

1

( N<sup>o</sup> 305. )

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 20 JUIN 1849.



**ENSEIGNEMENT MOYEN**

**EN BELGIQUE.**

1 bis

ÉTAT

DI

L'INSTRUCTION MOYENNE EN BELGIQUE.

1842 — 1848

RAPPORT PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES,

LE 20 JUIN 1849,

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.



Bruxelles,

EM DEPVROYE ET COMP<sup>e</sup>, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE DE FOLVAIN

1849

## Première partie.

---

### § 1<sup>er</sup>.

#### LÉGISLATION ET ORGANISATION.

---

En l'absence d'une loi organique et spéciale, les établissements d'instruction secondaire, fondés et entretenus par les communes et les provinces, sont administrés conformément aux dispositions de la loi communale du 30 mars et de la loi provinciale du 30 avril 1836.

La loi du 30 mars 1836 charge le collège des bourgmestre et échevins de l'administration des établissements communaux, de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ; et elle attribue au conseil communal la nomination des professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; néanmoins l'avis de la députation permanente du conseil provincial et l'approbation du Roi sont requis pour les délibérations concernant les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune. L'autorisation de la députation permanente est suffisante pour les résolutions qui n'entraînent qu'un changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux.

Tels sont les droits et les obligations de la commune relativement aux établissements d'instruction moyenne qu'elle entretient.

La loi du 30 avril confère aux conseils provinciaux, sauf l'approbation du Roi, le droit de créer des établissements publics aux frais de la province, et elle leur

impose l'obligation de porter annuellement au budget des dépenses les secours à accorder aux communes pour l'instruction primaire et moyenne et pour les grosses réparations des édifices communaux.

Le pouvoir central n'a qu'un droit de surveillance ; il doit laisser agir librement les conseils provinciaux et communaux tant qu'ils restent dans le cercle de leurs attributions ; il doit intervenir lorsqu'ils en sortent ou lorsque leurs résolutions blessent l'intérêt général.

L'intervention directe et permanente du pouvoir central dans l'administration d'un certain nombre d'établissements communaux d'instruction moyenne ne s'exerce, jusqu'à présent, qu'en vertu d'une sorte de contrat entre la commune qui reçoit un subside du trésor public et le Gouvernement qui le donne. Obligé de rendre compte à la Législature de l'emploi des fonds votés au budget de l'État, le Gouvernement ne peut se dispenser d'exercer une certaine action et une surveillance sérieuse sur les institutions auxquelles il accorde des subsides.

Nous allons exposer la situation résultant, pour l'instruction secondaire, de l'application des divers principes que nous venons de rappeler.

#### 1° Direction suprême de l'enseignement.

Cette prérogative appartient aujourd'hui à l'administration communale dans les établissements d'instruction moyenne qu'elle entretient exclusivement. Toutefois, en échange d'un subside, la commune accepte l'intervention du Gouvernement ; elle peut même lui abandonner temporairement la direction entière de son établissement d'instruction. C'est ce qui a eu lieu à Hasselt, lorsque le collège de cette ville fut élevé en 1844 au rang d'athénée royal et doté d'un subside de dix mille francs.

#### 2° Surveillance et inspection des athénées et des collèges subventionnés par le trésor public.

Le Gouvernement n'a jamais renoncé au droit de s'assurer directement de la situation où se trouvent les établissements subventionnés par le trésor public. Les dépenses de l'inspection sont prévues chaque année par la loi du budget ; c'est une des conditions stipulées dans la circulaire ministérielle du 31 mars 1841 (\*).

En 1842, quoiqu'il n'eût point été pourvu au remplacement de l'inspecteur décédé, les athénées et les collèges qui recevaient des subsides du trésor public et ceux qui étaient en instance pour en obtenir avaient été visités, au nom du Gouvernement, par des professeurs des universités de l'État et des membres de l'Académie royale de Bruxelles. Le même mode d'inspection fut encore suivi en 1843.

On ne tarda pas à reconnaître la nécessité de rétablir l'inspection permanente. Comme la loi du budget ouvrait chaque année un crédit pour cet objet, le

---

(\*) Voir ci-après, n° VII.

Gouvernement était pleinement autorisé à pourvoir, quand il le jugerait convenable, au remplacement de M. Dewez, décédé en 1834.

Par arrêté royal du 27 août 1843, M. Jean-Baptiste Vautier, professeur à l'athénée de Bruxelles, fut nommé inspecteur des athénées et des collèges. Le Ministre se réservait, en vertu du même arrêté, la faculté de lui adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs examinateurs spéciaux temporaires, afin de l'aider dans ses inspections. Les attributions de l'inspecteur des athénées et des collèges devaient être déterminées par disposition ministérielle.

M. Vautier, enlevé si brusquement à la nouvelle carrière dans laquelle l'avait placé la confiance du Gouvernement, n'eut pas le temps de procéder à une inspection générale. Il ne visita que trois établissements : l'athénée de Hasselt, l'athénée de Namur et le collège de Huy. Il put rendre cependant des services réels, en se mettant en relation directe avec les administrations des athénées et des collèges subventionnés, et en recueillant tous les renseignements propres à mieux éclairer le Gouvernement sur la situation du personnel enseignant, la population des diverses institutions, l'organisation des études, etc.

Après la mort de M. Vautier, un arrêté ministériel du 5 mars 1846 délégua M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique, à l'effet de présider au service ordinaire administratif de l'inspection, en attendant la nomination d'un nouveau titulaire.

Cette mission fut remplie par M. Alvin jusqu'au 6 novembre 1846. Un arrêté royal en date de ce jour nomma M. Ph. Bernard, bibliothécaire de la Chambre des Représentants, inspecteur de l'enseignement moyen.

Dans le courant de l'année 1848, une mission temporaire fut confiée à M. Th. Juste, attaché à l'inspection des athénées et des collèges depuis la nomination de M. Vautier. Un arrêté ministériel du 6 avril chargea M. Juste de l'inspection des classes d'histoire. Il devait chercher à éclairer le Gouvernement sur l'esprit qui présidait à cet enseignement et sur l'importance qui lui était assignée dans les divers établissements, afin que l'administration supérieure pût juger jusqu'à quel point ce qui existe pourra être maintenu ou devra être modifié quand une loi réglera l'instruction moyenne. L'année suivante, l'enseignement professionnel, dans les écoles moyennes, a été l'objet d'une mesure analogue; MM. Trasenster, inspecteur des études à l'école des mines de Liège, et Loppens, professeur à l'école industrielle de Gand, ont été chargés d'inspecter les classes industrielles et commerciales des collèges et des athénées. Les rapports spéciaux relatifs à ces missions sont compris au nombre des annexes ci-après.

### 3<sup>e</sup> Droit d'ériger un établissement d'instruction moyenne.

Le conseil provincial du Hainaut a seul usé du droit résultant de l'art. 72 de la loi du 30 avril 1846, pour réorganiser l'école provinciale des mines, qui a son siège à Mons.

Certaines communes ont cru trouver dans le droit de créer et d'entretenir des établissements d'instruction moyenne celui d'en acquérir même hors des limites de

leur territoire. C'est ainsi que le conseil communal de Bruxelles s'est rendu propriétaire, en 1848, de l'école centrale de commerce et d'industrie fondée à Schaerbeek. D'autres ont changé la nature de leur école ; ainsi les conseils communaux de Thuin, de Marche, de Virton et de Dolhain-Limbourg ont consenti, en 1843, à la transformation de leurs écoles moyennes en *écoles primaires supérieures*, toutefois avec adjonction des classes latines jusqu'à la 4<sup>e</sup> inclusivement à Thuin et à Marche, et jusqu'à la 5<sup>e</sup> à Virton (\*). Le conseil communal de Wavre, désireux de mettre un terme à l'état de langueur où était réduit le collège de cette ville, le transforma, en 1843, en école commerciale et industrielle, en réclamant en faveur de ce nouvel établissement le concours pécuniaire du Gouvernement. Un arrêté royal du 24 avril 1844 alloua, sur les fonds de l'instruction primaire, un subside de trois mille francs au nouvel établissement, à condition que le Gouvernement aurait la nomination des membres du conseil d'administration ainsi que des professeurs, et, en outre, le droit d'approbation des budgets et des programmes. Un peu plus tard le conseil communal de Fleurus prit une délibération ayant également pour objet de transformer son collège d'humanités en école industrielle et commerciale. Un arrêté royal du 26 mars 1847 alloua un subside annuel de 3,000 francs à cette école, qui fut aussi placée dès lors sous la direction du Gouvernement.

#### CESSIONS FAITES A DES TIERS DES DROITS DE LA COMMUNE

Le Rapport sur l'instruction moyenne du 1<sup>er</sup> mars 1843 contenait un relevé des transactions intervenues depuis 1830 entre le clergé et les communes relativement à la cession, en tout ou en partie, des droits appartenant aux conseils communaux sur leurs établissements d'instruction secondaire. Ce relevé était une analyse des renseignements fournis à cet égard par MM. les gouverneurs des provinces, en réponse à une circulaire ministérielle du 22 janvier 1842 (†). Quelques lacunes existaient dans les informations transmises, à cette époque, au Ministère de l'Intérieur. Aussi une nouvelle circulaire, en date du 23 janvier 1846, a-t-elle invité MM. les gouverneurs à compléter, s'il y avait lieu, les renseignements qu'ils avaient fournis, quatre ans auparavant, sur les cessions des droits de la commune à des tiers. Les réponses parvenues à l'administration permettent de donner ci-après un tableau plus complet et dans lequel sera compris aussi l'histoire de la *Convention de Tournai*.

#### A. Province d'Anvers.

18 avril 1840. — Délibération du conseil communal de Malines, ayant pour objet de supprimer le collège d'humanités de cette ville, tel qu'il existait alors, et de conférer la direction du nouvel établissement à l'archevêque de Malines.

(\*) Voir le Rapport triennal sur l'instruction primaire, présenté aux Chambres législatives, le 20 novembre 1846, 1<sup>re</sup> partie (édition in-8°), pag. 366-369.

(†) Rapport du 1<sup>er</sup> mars 1843, édition in-8°, p. XLII.

25 juillet 1840. — Décision de la députation permanente : la députation ne peut donner son approbation à l'arrangement qu'on propose de conclure avec S. E. le cardinal-archevêque, attendu qu'il n'est pas permis à la commune de se dessaisir du droit de nommer les professeurs.

1<sup>er</sup> août 1840. — Le conseil communal de Malines rectifie sa première délibération en ne conservant pas au nouvel établissement le titre de collège communal et en se bornant à subsidier l'établissement. La députation approuve cette résolution.

26 août 1844. — Délibération du conseil communal de Lierre, ayant pour objet de placer son collège d'humanités sous le patronage de S. E. le cardinal-archevêque de Malines : le prélat aura la nomination du directeur et des professeurs ; l'administration communale mettra à sa disposition un local convenable et se chargera des frais de premier établissement.

2 novembre 1844. — Le gouverneur de la province d'Anvers informe l'administration communale de Lierre que la députation permanente ne peut donner son approbation à la résolution du 26 août, parce qu'elle porte atteinte à la loi du 30 mai 1836, qui attribue aux conseils communaux le droit de nommer les professeurs de leurs établissements d'instruction publique. Le gouverneur transmet en même temps à l'administration communale de Lierre une copie de la résolution du conseil communal de Malines du 1<sup>er</sup> août 1840 (voir ci-dessus) pour indiquer comment l'objection d'illégalité pouvait être résolue.

18 novembre 1844. — Délibération du conseil communal de Lierre portant que, ayant pris en considération les observations contenues dans la lettre du gouverneur, en date du 2 novembre, le conseil supprime le collège communal et invite S. E. le cardinal-archevêque de Malines à établir, sous son patronage et sa direction exclusive, un établissement d'instruction moyenne, à Lierre. La ville mettra à la disposition du prélat un local convenable et payera annuellement au directeur du nouveau collège un subside de 5,500 francs.

29 novembre 1844. — La députation permanente donne son approbation à la résolution du 18 novembre.

15 mai 1845. — Délibération du conseil communal de Turnhout tendant à concéder à une communauté religieuse l'usage d'une partie des bâtiments et jardins ayant servi en dernier lieu de caserne et antérieurement à un établissement d'enseignement moyen (<sup>1</sup>), ainsi que de l'église ou chapelle y attenante, à l'effet d'y ériger un collège. La ville payera à ladite communauté une indemnité annuelle de 2,000 francs aussi longtemps que les locaux concédés serviront à l'usage indiqué.

---

(<sup>1</sup>) Par un décret du 8 vendémiaire an XIII, l'empereur Napoléon avait cédé à la ville de Turnhout les bâtiments de l'ancien couvent des Sœurs du Saint-Sépulchre, sous condition qu'ils seraient affectés à un établissement communal d'enseignement moyen.

Les administrations de Gheel, Herenthals et Westerloo n'ont conclu aucune convention écrite avec le clergé relativement à la cession ou à la direction des collèges communaux qui existent dans ces localités. Lorsque des places de professeurs deviennent disponibles, les administrations communales s'adressent néanmoins à l'autorité ecclésiastique, qui pourvoit aux chaires vacantes en désignant des membres du clergé. On pourrait induire de là qu'il existe au moins des conventions verbales restreignant les droits des conseils communaux de ces trois localités.

#### B. Province de Brabant.

14 août 1837. — Convention entre l'administration communale de Louvain et le recteur de l'université catholique relativement au collège d'humanités de cette ville.

7 octobre 1837. — Autorisation de la députation permanente pour exécuter les travaux résultant de ladite convention.

12 mai 1840. — Délibération du conseil communal de Diest ayant pour objet de supprimer le collège de cette ville, jusqu'alors dirigé par des laïques. Dans une conférence entre le bourgmestre et S. E. l'archevêque de Malines, il fut convenu que ce prélat se chargerait de la réorganisation du collège et pourvoirait aux chaires vacantes ; l'administration communale fournirait les locaux et payerait au nouvel établissement un subside annuel de 3,700 francs, qui fut porté plus tard à 4,300 francs. Il n'y eut point de convention écrite.

28 janvier 1841. — Délibération du conseil communal de Tirlemont relativement au collège d'humanités de cette ville. Suppression du collège communal, tel qu'il existait alors ; direction du nouvel établissement confiée à un ecclésiastique qui sera désigné par S. E. l'archevêque de Malines.

La députation permanente décida que les actes du conseil communal de Tirlemont, par lesquels il met un local à la disposition d'un tiers pour qu'il y donne l'instruction moyenne (destination que ce local avait antérieurement), n'étaient pas de nature à être sanctionnés par elle.

24 août 1846. — L'ecclésiastique, désigné par l'archevêque de Malines, en 1841, pour diriger le collège de Tirlemont, ayant donné sa démission, le conseil communal décide, à l'unanimité, que le collège sera maintenu et réorganisé sous la dénomination de *collège communal*. Les professeurs seront conservés dans leurs fonctions avec le traitement dont ils jouissaient sous le directeur démissionnaire. Ces traitements seront prélevés sur le crédit qui était ouvert au budget de la ville en faveur de l'ancien directeur et sur le subside alloué par le Gouvernement.

#### C. Flandre occidentale.

19 mai 1831. — Délibération du conseil communal de Furnes. Suppression du collège.

24 septembre 1831. — Nouvelle délibération du conseil communal de Furnes. Réouverture du collège ; la direction est confiée à l'autorité ecclésiastique.

Ces résolutions n'ont pas été soumises à l'approbation de la députation permanente.

9 février 1839. — Délibération du conseil communal de Thielt. L'évêque de Bruges est investi du droit de nommer les professeurs du collège.

Cette résolution n'a pas été soumise à l'approbation de la députation permanente.

30 juillet 1842. — Convention conclue entre l'administration communale d'Ostende et l'évêque du diocèse. Le collège sera dirigé exclusivement par l'évêque ; il aura la nomination des professeurs, et l'administration communale ne pourra s'immiscer en rien de ce qui a rapport à la tenue de l'établissement. Elle mettra à la disposition du prélat le bâtiment occupé autrefois par les Oratoriens, et elle appropriera ce bâtiment aux besoins d'un collège.

1830-1844. Collège de Courtrai. — Sous le gouvernement des Pays-Bas et jusqu'en 1830, le collège de Courtrai était entretenu par la caisse communale, sous la direction d'une commission administrative nommée par la régence. Les dépenses supportées de ce chef par la ville dépassaient 12,000 francs par an, outre l'entretien du local. Le collège communal ayant été supprimé en 1830, M. l'abbé Verbeke demanda la jouissance du local à l'effet d'y ouvrir un établissement pour son compte particulier. Cette demande fut accueillie, et les bâtiments du collège furent cédés à M. Verbeke moyennant certaines conditions qui imposaient à la ville une dépense annuelle de 3,500 francs environ. Au mois d'août 1840, M. l'abbé Verbeke ayant renoncé à la direction du collège, cet établissement fut cédé à M. l'abbé Clément, aussi pour son compte particulier. La ville lui abandonna un mobilier d'une valeur de 3,800 francs et s'imposa le paiement d'un subside annuel de 2,500 francs.

Les bâtiments du collège de Roulers n'ont jamais été la propriété de la ville. Ils appartenaient autrefois aux Augustins ; vendus vers 1802 par le gouvernement français comme biens domaniaux, ils furent cédés par le dernier acquéreur à l'évêque du diocèse.

Le collège-pensionnat de Poperinghe, dirigé par un ecclésiastique, est aussi une propriété particulière.

#### D. Flandre orientale.

11 mars 1831. — Résolution de la *commission administrative* de la ville d'Alost ; le sieur H. Lefèvre est délégué à l'effet de prendre des arrangements avec M. l'évêque de Gand pour l'érection d'un collège en ladite ville.

14 mars 1831. — Résolution de la même commission approuvant les conventions intervenues entre son délégué et M. l'évêque de Gand, relativement à la mise

à la disposition de ce dernier des bâtiments du ci-devant collège d'Alost pour y former un établissement à l'instar de celui qui avait été supprimé en 1825.

*19 mars 1831.* — Arrêté du comité de conservation, remplaçant les états députés de la province de Flandre orientale, par lequel est approuvée la résolution du 14 mars.

*28 avril 1831.* — Acte passé entre la commission administrative de la ville d'Alost et M. l'évêque de Gand, par lequel les bâtiments du ci-devant collège ou gymnase d'Alost sont donnés en bail à ce dernier pour y ériger un établissement d'enseignement moyen.

*28 avril 1821.* — Résolution des marguilliers et du conseil de fabrique de l'église de Grammont concédant en bail emphytéotique à l'administration communale de Grammont, pour le terme de 99 ans, les bâtiments et l'église de l'ancien couvent des Minimes pour y établir un collège.

*30 mai 1835.* — Résolution du conseil communal de la ville de Grammont relative à des modifications à faire au susdit bail emphytéotique.

— Transaction conclue entre les bourgmestre et échevins de la ville de Grammont et le conseil de fabrique de l'église. Il fut stipulé, entre autres, que dans tous les temps l'évêque du diocèse aurait la préférence, s'il voulait prendre le collège sous son patronage avec la nomination des professeurs.

*22 juillet 1843.* — Délibération du conseil communal de la ville de Grammont tendant à obtenir de l'autorité provinciale l'autorisation de régulariser par un acte authentique le bail emphytéotique modifié.

*11 mai 1844.* — Arrêté de la députation permanente qui accorde à l'administration communale de la ville de Grammont l'autorisation demandée.

*22 juillet 1840.* — Convention entre le conseil communal de la ville d'Eecloo et le supérieur de la congrégation de la Sainte-Vierge à Termonde pour l'érection d'un collège épiscopal communal à Eecloo.

*19 novembre 1844.* — Convention entre les bourgmestre et échevins de la ville d'Eecloo et le supérieur de la congrégation de la Sainte-Vierge à Termonde concernant l'annexion d'un internat au collège d'Eecloo.

*25 décembre 1844.* — Résolution par laquelle le conseil communal de la ville d'Eecloo approuve la susdite convention.

E. Gaignant.

*14 mai 1831.* — Délibération du conseil communal d'Enghien. Les bâtiments du collège sont mis à la disposition de l'évêque de Tournai; on lui abandonne également la nomination des professeurs. Cette délibération n'a pas été soumise à l'approbation de la députation permanente.

9 mai 1840. — Délibération du conseil communal de Binche. Le collège communal sera placé sous la protection de l'évêque du diocèse, qui aura la nomination du directeur et des professeurs. Il n'y aura plus de convention à terme ni écrite. Il sera facultatif tant à l'évêque qu'au conseil communal de se désister de toute espèce d'engagement, à l'une partie d'abandonner et à l'autre partie de reprendre le collège pourvu qu'elles s'avertissent réciproquement six mois avant l'expiration d'une année scolaire. L'administration communale allouera à l'établissement un subside annuel de mille francs, se chargera des grosses réparations, etc.

15 octobre 1840. — Délibération du conseil communal de Soignies. Le conseil cède à l'évêque du diocèse, pour le terme de sept années, l'administration du collège d'humanités de cette ville.

30 mai 1845. — Convention entre l'administration communale de la ville de Tournai et l'évêque du diocèse, relativement à la nomination d'un principal ecclésiastique. Nous allons présenter l'histoire de cette affaire, qui a eu un grand retentissement.

CONVENTION RELATIVE A L'ATHÉNÉE DE TOURNAI.

Dans sa séance du 16 mai 1845, le conseil communal de Tournai accepta la démission donnée par M. l'abbé Kleyr des fonctions de principal, qu'il remplissait à l'athénée. M. Kleyr avait été d'ailleurs engagé à cette démarche par le collège des bourgmestre et échevins. Dans la même séance, M. l'abbé Destrebecq, curé de Saint-Jacques à Tournai, fut nommé, à l'unanimité, principal de l'athénée, et le collège fut chargé de traiter avec l'évêque diocésain pour qu'il ratifiât cette nomination.

Le 30 mai, le collège échevinal arrête avec l'évêque une convention destinée à régler ce qui concernait la nomination et la position d'un principal prêtre à l'athénée. Cette convention contenait les dispositions suivantes :

« I. Le principal de l'athénée, choisi parmi les membres du clergé, sera nommé de commun accord par l'ordinaire du diocèse et l'administration de la ville.

« II. En cas de nomination d'un professeur nouveau, la liste des candidats, formée par la commission de l'athénée, en exécution de la résolution du 21 mai 1841, sera soumise à l'ordinaire du diocèse qui, s'il existe des motifs graves, religieux ou moraux, à la charge des candidats, en fera l'objet d'observations auxquelles l'administration sera tenue de faire droit.

« III. Si, contre toute attente, un professeur, par ses principes ou sa conduite, s'écartait de ses devoirs, de manière à porter atteinte à la morale ou à la religion, l'administration devra y remédier d'une manière efficace.

« IV. Le principal jouira des droits et prérogatives dont ses prédécesseurs ont usé, dans ses rapports avec MM. les professeurs, les employés de l'établissement et les élèves tant internes qu'externes.

« Il aura aussi à remplir les mêmes obligations.

« En conséquence :

« *A.* Il est chargé du gouvernement et de l'administration supérieure de l'athénée; il exerce une surveillance générale sur tout ce qui intéresse la discipline, les mœurs et la religion. Il fait connaître et exécuter les règlements qui s'y rapportent.

« *B.* Il a seul qualité pour admettre les élèves internes et externes.

« Ces derniers ne peuvent avoir entrée dans les cours que munis d'une carte trimestrielle signée de sa main.

« *C.* Dans les cas prévus par les règlements, il a le droit de donner le *consilium abeundi* et de remettre provisoirement à sa famille tout élève incorrigible ou dangereux.

« *D.* Le principal étant chargé d'une partie de l'enseignement et de la surveillance, en ce qui concerne la religion et la morale, peut intervenir dans la confection du programme et le choix des livres qui sont à l'usage des élèves.

« *E.* Les ouvrages donnés en prix seront choisis de commun accord par le principal et le préfet des études.

« *V.* Dès que le bien-être de l'établissement fera sentir le besoin d'un sous-principal, il sera pourvu à sa nomination de la même manière que pour le principal.

« *VI.* Dans le cas où l'une des deux parties contractantes voudrait résilier le présent accord, elle en préviendra l'autre un mois avant la fin de l'année scolaire ou deux mois avant les vacances de Pâques. »

M. l'abbé Destrebecq fut installé à l'athénée le 3 juin.

Cet arrangement avait été conclu en dehors de l'action du Gouvernement; il y était demeuré complètement étranger. Ce n'est que par les journaux que le Ministre de l'Intérieur (M. Nothomb) avait appris la démission de M. l'abbé Kleyr et la nomination de M. l'abbé Destrebecq. Cependant des instructions ministérielles obligeaient les administrations communales, dont les collèges sont subventionnés par l'État, à faire connaître officiellement au Gouvernement non-seulement les nouvelles nominations, tant professorales qu'administratives, mais encore les vacances de chaires, en indiquant l'époque fixée pour les nominations. Aucune de ces prescriptions n'ayant été observée dans le changement qui venait d'avoir lieu à Tournai, le Ministre chargea, par lettre du 3 juin, M. le gouverneur du Hainaut de demander immédiatement communication des pièces officielles constatant que M. Kleyr avait été remplacé; en outre, il désirait connaître les motifs qui avaient empêché l'administration communale de Tournai de faire au Gouvernement les notifications requises. L'administration communale se mit en règle, le 10 juin, par une lettre adressée au gouverneur; elle lui notifia la démission de M. l'abbé Kleyr, en ajoutant que cette information lui aurait été donnée plus tôt si, après la

nomination de M. l'abbé Destrebecq, elle n'avait dû s'entendre avec l'évêque pour obtenir son assentiment, ce qui n'avait pu être réglé que le 30 mai.

M. Nothomb venait de donner sa démission. Cette circonstance fit ajourner l'examen des questions que soulevait la convention du 30 mai, envoyée directement au Ministre, le 10 juin, par M. le bourgmestre de Tournai.

Le 11 août, le nouveau Ministre de l'Intérieur (M. Van de Weyer) communiqua cette convention au gouverneur du Hainaut, en lui demandant son avis. Il le pria en même temps de faire connaître à M. le bourgmestre de Tournai les motifs du silence gardé jusqu'alors sur ce sujet par le Département de l'Intérieur.

Dans sa réponse au gouverneur du Hainaut, l'administration communale exposa les graves considérations qui l'avaient engagée à souscrire à la transaction du 30 mai. Le maintien de l'ancien principal était devenu impossible; le chiffre des élèves de l'athénée déclinait au point de rendre problématique la conservation de cet important établissement. Or, comme les mœurs et les usages de Tournai exigeaient que l'enseignement et les exercices religieux fussent unis à l'enseignement littéraire, l'administration communale avait dû se mettre en relation avec le chef du diocèse. « Si, en échange d'un concours efficace, ajoutait-elle, l'administration civile a souscrit à quelques concessions, la plupart de droit et toutes exclusivement relatives au domaine religieux et moral, c'est qu'il fallait bien reconnaître que l'évêque diocésain, en prenant une part morale de responsabilité, avait en échange droit à une certaine part d'action. » L'administration faisait ressortir ensuite les excellents résultats que la convention avait déjà eus pour l'établissement, l'union et le contentement des professeurs, le nombre croissant des élèves. Elle ajoutait que le chef du diocèse avait étendu ses concessions aussi loin qu'il le croyait permis, et qu'elle avait la conviction que, si une modification était exigée, elle aurait pour conséquence la rupture de l'accord, et, par suite, la démission du principal et la cessation de tout concours ecclésiastique, le découragement des professeurs, un mécontentement aussi vif que général dans la population, des réclamations nombreuses, enfin, la ruine de l'athénée. En transmettant la lettre de l'administration communale au Ministre, le 3 septembre, le gouverneur du Hainaut émit l'avis que, pour éviter toute perturbation au sujet de la nomination de M. Destrebecq, il serait prudent de la sanctionner, bien que le Gouvernement n'eût pas été consulté, et d'approuver également la convention sous la réserve toutefois, en ce qui concernait l'art. 2, que, après l'accomplissement des formalités préalables à la nomination exigées par cet article, il ne pourrait être définitivement procédé à cette nomination qu'autant qu'il en eût été préalablement référé au Gouvernement. Par ce moyen, ajoutait le gouverneur, l'administration supérieure se trouverait toujours en mesure de s'opposer à des dispositions que dicterait l'arbitraire ou la passion, et pourrait d'ailleurs, si l'on n'avait égard à ses observations, retirer son appui à l'établissement.

Le Ministre de l'Intérieur prit une attitude plus nette : dans la réponse qu'il adressa au gouverneur, le 3 décembre, il déclara qu'il ne pouvait sanctionner une convention par laquelle la ville de Tournai abandonnait à l'évêché tous les droits dont elle avait toujours prétendu ne pouvoir se dessaisir en faveur de l'État.

Quelques jours après, le 27 décembre, le conseil communal de Tournai, à l'occasion de la discussion du budget de la ville, s'occupa pour la première fois de la convention conclue entre le collège des bourgmestre et échevins et l'évêque du diocèse. Une commission fut alors nommée pour examiner cette affaire. Comme il n'avait pas été fait allusion, dans cette discussion, à l'attitude que comptait prendre le Gouvernement, le Ministre de l'Intérieur pria le gouverneur du Hainaut de communiquer à l'administration communale (s'il ne l'avait déjà fait) sa lettre du 3 décembre. « Il importe, disait-il, que l'administration communale de Tournai ne puisse supposer que le Gouvernement a donné son approbation, même tacite, à la convention du 30 mai. » Le Ministre réitéra cette déclaration dans la séance de la Chambre des Représentants du 16 janvier 1846. Toutefois, à la veille de la discussion d'un projet de loi sur l'enseignement secondaire, qui devait résoudre définitivement les graves questions soulevées par la convention du 30 mai, le Gouvernement ne poussa pas plus loin son intervention; mais, quoique renfermée dans ces limites, elle ne fut pas sans influence sur la détermination qu'allait prendre bientôt le conseil communal de Tournai.

La commission du conseil communal, chargée de faire un rapport sur la convention du 30 mai, avait conclu à la suppression de tout ce qui dans cet acte pouvait gêner la libre action du pouvoir civil. Ces conclusions furent adoptées par le conseil communal dans ses séances du 27 et du 29 juin. De nouvelles négociations furent alors entamées par le collège échevinal avec l'évêque, et un nouveau projet de convention fut formulé. L'évêque avait consenti à la suppression de la clause finale de l'art. 2, et avait modifié l'art. 4 qui conférait au principal seul la faculté d'admettre les élèves; le mot *seul* avait été retranché. Ce nouveau projet fut soumis au conseil communal, mais il crut devoir en ajourner la discussion en l'absence d'un rapport du collège. Quelques jours après (le 20 juillet), l'évêque donnait ordre au principal et au sous-principal de quitter immédiatement l'établissement. Le 26, le conseil communal discuta la nouvelle convention, et l'adopta par 11 voix contre 6. Mais une explication avait été ajoutée au nouvel art. 2 et devait lui servir d'annexe. Elle était ainsi conçue : « Cette phrase : *L'évêque s'assurera que les candidats présentés offrent toutes les garanties morales et religieuses*, » ne s'adresse pas au conseil communal, qui conservera toujours sa liberté d'action; ce n'est qu'une obligation que l'ordinaire diocésain prend vis-à-vis des pères de famille. » Un nouveau rapport du collège échevinal fut présenté au conseil dans sa séance du 17 août. Il en résultait que le chef du diocèse avait demandé que le conseil s'expliquât sur la portée de l'annexe explicative de l'art. 2 de la convention, et reconnût que cet article serait enfreint si l'on nommait un professeur qui ne lui offrirait pas des garanties morales et religieuses. Le collège, prétendant qu'il résultait de la délibération du conseil qu'on avait admis un simple droit d'observation qui ne pouvait lier la ville dans le choix des professeurs, considéra cette demande comme un refus d'adhésion de la part du chef du diocèse. A la suite de ce rapport, le conseil décida qu'il n'y avait pas lieu à un nouveau vote, et chargea le collège de prendre les mesures nécessaires pour qu'il fût pourvu, dans le plus bref délai, au remplacement de M. l'abbé Destrebecq.

En 1837, à la demande de l'administration communale de Chimay, l'évêque du diocèse plaça un prêtre à la tête du collège de cette ville en qualité de principal; et il fut entendu que ce principal serait investi de la direction morale, religieuse et scientifique. Mais il n'intervint aucune convention écrite : l'affaire fut traitée verbalement ou par correspondance officieuse. Aussi, le conseil communal déclara-t-il n'avoir rien aliéné, soit des propriétés communales, soit des prérogatives qu'il tient de la loi. En 1846, le principal prêtre ayant été retiré par l'évêque, l'administration communale le remplaça par un laïque, et la convention officieuse de 1837 fut alors totalement abrogée.

#### F. Province de Liège.

15 septembre 1838. — Délibération du conseil communal de la ville de Herve. Le conseil abandonne l'administration de son collège à un principal, qu'il nomme sur la présentation de l'évêque du diocèse.

#### G. Limbourg.

Septembre 1837. — A la demande de l'administration communale de la ville de Saint-Trond, l'évêque de Liège lui désigne un principal ecclésiastique pour prendre la direction de son collège. — Résolution du conseil communal : les professeurs seront nommés par le conseil sur une liste de candidats présentés par le principal, et à laquelle le collège des bourgmestre et échevins pourra, s'il le juge convenable, adjoindre d'autres candidats. — Le conseil n'avait pas voulu se dessaisir du droit que lui confère l'art. 84 de la loi communale.

Depuis 1838, les professeurs du collège de Beeringen sont nommés par le conseil communal sur la désignation de l'évêque diocésain; mais il n'y a pas de convention écrite.

#### H. Luxembourg.

Les établissements d'instruction moyenne de cette province ont toujours été exclusivement administrés par les conseils communaux. — Quant au petit séminaire de Bastogne, il est la propriété de l'évêché de Namur.

#### I. Namur.

8 mars 1844. — Délibération du conseil communal de Dinant. La direction du collège de cette ville est remise à l'évêque de Namur.

19 mars 1844. — Décision de la députation permanente. La convention passée entre l'administration communale de Dinant et l'évêque diocésain est implicitement approuvée (1).

(1) Quelques-uns des actes, que nous venons d'analyser, se trouvent parmi les pièces justificatives du Rapport présenté aux Chambres le 1<sup>er</sup> mars 1845. On trouvera les autres parmi les pièces justificatives de cet appendice.

## 4° Droit de nommer aux places de professeur.

L'art. 84 de la loi communale attribue au conseil le droit de nommer aux places de professeur dans tous les établissements d'instruction publique, fondés et entretenus par les villes et les communes. Toutefois le Gouvernement aurait pu réclamer une part dans cette nomination, puisque l'art. 84 de la loi du 30 mars 1836 ne s'applique qu'aux établissements exclusivement entretenus par les communes. Mais, dans l'attente d'une loi organique de l'instruction moyenne, le Gouvernement a maintenu le *statu quo*, excepté dans les établissements qui, depuis 1841, ont été réorganisés avec le concours de l'administration supérieure. Ainsi, en 1844, le conseil communal de Hasselt a délégué au Gouvernement le droit de nommer les professeurs de l'athénée de cette ville.

En 1845, le Gouvernement, en vertu des droits qui lui sont attribués par la loi du 30 mars 1836, crut devoir intervenir pour mettre obstacle à l'introduction trop fréquente d'étrangers non naturalisés dans les collèges communaux. Il déclara ces nominations illégales, aux termes de l'art. 6 de la Constitution. « Si d'une part, disait la circulaire du 11 octobre 1845, les art. 84 et 85 de la loi du 30 mars 1836 confèrent aux communes le droit de nommer et de révoquer les professeurs de leurs collèges, le législateur a placé dans l'art. 86 de la loi communale une disposition qui donne à l'autorité provinciale et à l'autorité supérieure le droit de suspendre et même d'annuler toute résolution qui blesse l'intérêt général. L'introduction fréquente, dans le personnel des collèges de Belgique, de professeurs étrangers, est un obstacle au développement des ressources que le pays peut trouver en lui-même; elle empêche, au grand détriment de nos intérêts les plus chers, qu'il ne se forme une pépinière de professeurs. » Des instructions étaient ensuite données aux gouverneurs pour obvier à cet état de choses. Lorsqu'un conseil communal nommerait, en qualité de professeur, un étranger non naturalisé, les gouverneurs étaient invités à suspendre l'exécution de la résolution, à consulter la députation permanente du conseil provincial et à en faire rapport immédiatement au Département de l'Intérieur. Dans l'hypothèse où la nomination d'un étranger dût être ratifiée, il fallait toujours exiger les deux conditions suivantes : 1° Que l'étranger nommé forme une demande en naturalisation; 2° que les renseignements recueillis sur ses antécédents dans son pays natal, par les soins du Gouvernement, soient entièrement favorables au professeur. Ces règles devaient être appliquées non-seulement aux collèges communaux qui reçoivent des subventions sur le trésor public, mais à tous les collèges communaux indistinctement.

## 5° Droit d'enseigner.

« Ce droit ne peut être limité à l'égard de l'enseignement privé; mais lorsqu'il s'agit de l'enseignement donné aux frais de l'État, ce droit peut être limité conformément aux dispositions d'une loi.

« Quand il s'agit d'établissements entretenus par les provinces, le droit d'ensei-

gner dans ces établissements peut être limité en vertu de règlements émanés des conseils provinciaux.

« Quand il s'agit d'établissements entretenus par les communes, le droit d'enseigner peut être limité dans ces établissements en vertu de règlements émanés des conseils communaux ('). »

Si le Gouvernement intervient dans les frais d'un établissement, il peut, en retour des subsides qu'il accorde, imposer certaines conditions qui restreignent le droit absolu d'enseignement, par exemple, exiger des professeurs la production d'un diplôme.

#### 6° Dépenses pour l'instruction moyenne.

L'art. 69 de la loi du 30 avril 1836 oblige les conseils provinciaux à porter annuellement au budget des dépenses des provinces les secours à accorder aux communes pour l'instruction primaire et moyenne et pour les grosses réparations aux édifices communaux. En ce qui concerne l'instruction moyenne, cette prescription n'est point observée. Dans trois provinces seulement, Limbourg, Luxembourg et Liège, de très-faibles subventions sont accordées sur les budgets provinciaux à un très-petit nombre d'établissements.

Les dépenses résultant de l'instruction moyenne sont donc supportées presque partout par les communes seules ou assistées des subsides de l'État.

#### 7° Conditions mises par le Gouvernement à l'allocation des subsides.

Jusqu'en 1841, le droit d'intervention, résultant pour l'État de l'octroi des subsides, n'avait pas été déterminé d'une manière uniforme. La circulaire ministérielle du 31 mars 1841 rappela que le Gouvernement avait le droit de faire inspecter les collèges subventionnés et d'y organiser des concours; que, de plus, pour s'assurer du bon emploi des fonds, il se réservait l'approbation du budget des recettes et dépenses des établissements qui auront obtenu un subside sur le trésor.

Ces conditions ont été consenties par les administrations qui jouissaient, en 1841, de subsides en faveur de leurs établissements d'enseignement moyen; et la même adhésion fut demandée à ceux qui voulurent participer ultérieurement à cette faveur.

Le conseil communal de Gand, qui avait seul refusé d'adhérer, en 1841, à la circulaire du 31 mars, est revenu depuis sur cette résolution. Un arrêté du 3 novembre 1847 a en conséquence alloué à l'athénée de cette ville un subside de 10,000 francs.

---

(') Rapport du 1<sup>er</sup> mars 1843, p. XLVI.

En 1843, les athénées de Namur et d'Arloñ furent placés sous la surveillance d'un conseil d'administration, dont les membres sont nommés et révoqués par le Roi. Ce conseil d'administration, présidé par le gouverneur de la province, fait toutes les propositions relatives au personnel enseignant et autres; arrête, sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur, les règlements d'ordre intérieur, pour la discipline et l'organisation des études; surveille tous les fonctionnaires et employés; veille à la conservation du matériel et des collections, au bon emploi des fonds alloués pour ces divers objets, et à l'exécution des règlements. Quand il s'agit de nominations, de mutations, de promotions, de révocations ou de mises à la retraite, le conseil adresse ses propositions au Ministre de l'Intérieur qui, s'il les approuve, les soumet au conseil communal pour qu'il y soit statué en conformité des art. 66 et 84 (§ 6) de la loi du 30 mars 1836.

Ce mode d'intervention du Gouvernement fut également appliqué, mais avec plus d'extension, au collège de Hasselt, lors de la réorganisation de cet établissement en 1844.

Par résolution du 29 juin 1844, le conseil communal de Hasselt arrêta qu'il demanderait au Roi le titre d'*athénée royal* pour son établissement d'enseignement moyen; qu'un crédit annuel de dix mille francs serait ouvert au budget communal et un subside de pareille somme demandé à l'État pour couvrir les dépenses de l'athénée; que, aussi longtemps que le subside de l'État lui serait alloué, le conseil soumettrait l'établissement au régime suivant :

« *A.* Le Gouvernement nommera les membres du conseil d'administration et de surveillance, qui sera institué auprès de l'athénée.

« *B.* Il nommera, suspendra et révoquera les membres du corps enseignant.

« *C.* Le budget et les comptes annuels de l'athénée, ainsi que les programmes des cours, seront arrêtés par le conseil d'administration et de surveillance, sous l'approbation du Gouvernement.

« *D.* L'athénée sera soumis à l'inspection et devra prendre part au concours. »

Un arrêté du 22 juillet 1844 prit acte de la délibération du conseil communal de Hasselt, conféra à son collège le titre d'*athénée royal*, et lui accorda un subside de dix mille francs sur le trésor public. Cet établissement fut ainsi placé sous la direction exclusive du Gouvernement, par suite d'un contrat librement consenti.

Des conditions, favorables aussi à la prérogative de l'État, furent acceptées, l'année suivante, en échange d'un subside sur le trésor public, par l'administration de l'école centrale de commerce et d'industrie, établie à Schaerbeek. Un arrêté royal du 22 septembre 1845 accorda à cet établissement un subside de 6.000 francs, en déterminant ainsi qu'il suit la surveillance qui devait, dès lors, appartenir à l'État : « Le Gouvernement aura le droit d'inspection de l'établissement. Ce droit s'étendra à l'examen et au contrôle des programmes, des règlements,

des mesures relatives au personnel, et du budget des comptes de l'établissement. Il emportera, pour l'administration de l'école, l'obligation de se conformer aux instructions et aux demandes du Ministre de l'Intérieur, en ce qui concerne l'enseignement, la discipline et le personnel. »

Ce subsidé ayant été continué jusqu'en 1848, fut porté, cette même année, à 10,000 francs par un arrêté royal du 13 novembre, qui alloua ce complément de 4,000 francs, aux mêmes conditions que celles qui avaient été précédemment stipulées, le Gouvernement se réservant, en outre, le droit de conférer dans l'établissement des admissions gratuites d'externes ainsi que des bourses ou des demi-bourses d'internes jusqu'à concurrence des deux tiers du subsidé total alloué à l'école sur le Trésor public.

#### 8° Mesures en faveur des professeurs vieux et infirmes.

Les professeurs des athénées, tenant leur nomination des conseils communaux, sont assimilés aux autres employés de la commune. Ils n'ont conséquemment aucun droit à une pension sur les fonds de l'État; mais ils peuvent participer à la caisse de retraite, s'il y en a une dans la localité qu'ils habitent.

Or, des vingt-quatre établissements subventionnés par l'État, il n'y en avait que sept au mois de juin 1848, dont les professeurs fussent admis à contribuer à une caisse locale de retraite : c'étaient les athénées d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges, de Gand et de Tournai; les collèges de Liège et de Mons.

Il y avait donc une grande lacune à combler. Elle avait déjà été signalée dans le rapport du 1<sup>er</sup> mars 1843; et dès lors l'administration supérieure avait pris l'engagement de rechercher les moyens d'assurer le sort des professeurs des athénées et des collèges.

L'arrêté royal du 22 juin 1848 a rempli cette promesse en décrétant *les statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains*, dont la création avait été confiée au Gouvernement par l'art. 27 de la loi du 25 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

Les membres du corps enseignant des athénées et des collèges recevant des subsides de l'État et soumis, à ce titre, à l'inspection, sont tenus de contribuer à la caisse. Cette participation est facultative pour les personnes employées à l'enseignement dans les établissements qui ne reçoivent point de subsides de l'État, ou lorsqu'il existe une caisse communale de retraite à laquelle les professeurs sont associés.

La retenue à faire sur les traitements et émoluments des participants est fixée à 3 p. % quand le revenu annuel n'excède pas 1,500 francs; à 3 1/2 p. % quand le revenu annuel excède 1,500 francs et ne dépasse point 3,000; au delà de 3,000 francs, il est fixé à 4 p. %.

Les pensions sur la caisse centrale sont *viagères* ou *temporaires*. Les premières

ont été fondées pour la vieillesse et les infirmités incurables ; les secondes pour les cas exceptionnels et surtout en faveur des enfants des fonctionnaires, lorsque leur père est décédé ayant dix années de service <sup>(1)</sup>.

Indépendamment des subsides que l'État peut fournir à la caisse centrale de prévoyance, un crédit est ouvert chaque année au budget, depuis 1832, pour allouer des indemnités aux professeurs des athénées et des collèges, démissionnés par suite des événements politiques de 1830, ou par des circonstances indépendantes de leur conduite et de leur volonté <sup>(2)</sup>. Au moyen de ce crédit, le Gouvernement a pu soulager la vieillesse de quelques anciens professeurs qui, sans cette assistance, n'auraient trouvé qu'une affreuse misère à la fin de leur carrière.



## § 2.

### INSTITUTIONS CONSACRÉES A L'INSTRUCTION MOYENNE.



#### 1<sup>o</sup> Progrès des études.

Nous ferons connaître, dans la seconde partie de ce rapport, la situation, les ressources, la population des établissements consacrés à l'instruction moyenne. Il nous suffira de déclarer ici que le progrès déjà constaté en 1843 <sup>(3)</sup> ne s'est pas ralenti dans le plus grand nombre des établissements subventionnés par l'État. La plupart se sont efforcés d'organiser leur enseignement de manière à satisfaire aux exigences de l'époque. Le programme publié par les soins du Gouvernement en 1842 est devenu en peu de temps la base et la règle des études, non-seulement dans les établissements subventionnés, mais aussi dans un grand nombre d'établissements libres. Cependant il y avait encore une grande lacune à combler. Depuis l'institution du concours, l'administration s'était occupée presque exclusivement de la section des humanités ; il importait de compléter la réforme, commencée en 1840, en provoquant aussi la réorganisation de la section industrielle. Tel est l'objet de l'arrêté royal du 8 novembre 1848, dont les dispositions seront analysées plus loin.

---

(1) Voir Pièces justificatives, n° XLIX, l'arrêté royal du 22 juin 1848.

(2) Voir, sur l'origine de ce crédit, le Rapport du 1<sup>er</sup> mars 1843, p. xxxiv.

(3) Voir le Rapport du 1<sup>er</sup> mars 1843, p. II.

## 2° Concours.

Le concours, décrété en 1840, s'appliquait comme mode d'inspection aux seuls établissements subventionnés par l'État. Il fut rendu général en 1841; on le déclara obligatoire pour les établissements subsidiés, et facultatif pour les établissements libres. En 1840 et en 1841, les classes destinées à concourir avaient été désignées par le Gouvernement dans la section supérieure; le concours de 1842 consacra l'appel des classes par la voie du sort. Il partageait aussi le concours en deux épreuves : l'épreuve écrite et l'épreuve orale. Le concours écrit consistait en un même travail exécuté le même jour par tous les élèves concurrents d'une même classe, dans la ville où ils étudiaient respectivement. Pour la surveillance de cette épreuve, chaque institution désignait son délégué, et le Ministre indiquait à chacun le collège où il devait se rendre. Le concours oral avait lieu publiquement à Bruxelles devant le jury désigné à cet effet; il portait sur l'ensemble des matières enseignées dans la classe. Le jury appréciait le travail écrit d'après une échelle de points dont le *maximum*, représentant un travail parfait, était le chiffre 1,000. On admettait à l'épreuve orale tous les élèves qui avaient obtenu au moins 750 points dans l'épreuve écrite.

Un arrêté royal du 25 octobre 1842 ordonna le renouvellement du concours pour 1843 d'après les bases suivantes : le concours continuait d'être obligatoire pour les établissements d'instruction moyenne qui reçoivent des subsides de l'État; il demeurait facultatif pour ceux qui étaient organisés de manière à pouvoir enseigner toutes les matières comprises dans un programme publié également le 25 octobre; le sort devait appeler au concours une classe de la section supérieure (rhétorique, seconde, troisième); une classe de la section inférieure (quatrième à septième), et une classe du cours de mathématiques; le sort devait également désigner le sujet de composition. Les deux épreuves étaient maintenues. L'innovation la plus importante, introduite dans l'organisation du concours en 1842, était la publication d'un programme officiel, comprenant un cours complet d'humanités. Ce programme était destiné à devenir le lien commun des établissements et à élever dans tous les études au même niveau. En deux ans, le programme indiqué par le Gouvernement pour l'instruction moyenne fut accepté non-seulement par les collèges qui prenaient part au concours, mais aussi par la plupart des autres établissements; il devint ainsi librement la base de l'instruction secondaire en Belgique, et lui donna l'unité qui lui manquait.

Vingt-deux établissements subventionnés et quatre établissements libres entrèrent dans la lice en 1843. Ces établissements libres étaient : l'athénée de Gand, le collège d'Ypres, le collège de Fleurus et le collège de Soignies, qui n'avait obtenu qu'un subside extraordinaire. Le sort avait désigné, pour le concours, la classe de 5<sup>e</sup>, la rhétorique et la classe d'arithmétique (4<sup>e</sup> d'humanités). — La classe de 5<sup>e</sup> fournit 319 concurrents. Le 1<sup>er</sup> prix fut remporté par un élève de l'athénée de Bruxelles, et le 7<sup>e</sup> par un élève de l'école de Verviers; l'athénée de Gand obtint pour ses élèves le 4<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> prix, l'athénée de Tournai le 5<sup>e</sup>, et le collège de Liège le 6<sup>e</sup>.

La classe de rhétorique fournit 117 concurrents. Le 1<sup>er</sup> prix fut décerné à un élève de l'athénée de Tournai ; les trois autres furent remportés par des élèves de l'athénée de Bruxelles.

La classe d'arithmétique fournit 211 concurrents. Un élève de l'athénée d'Arlon obtint le 1<sup>er</sup> prix, un élève de l'athénée de Bruxelles le 2<sup>e</sup>, et un élève du collège de Tirlemont le 3<sup>e</sup>.

L'arrêté royal du 15 octobre 1843, qui prescrivit le renouvellement du concours en 1844, apporta encore quelques améliorations à cette institution. Pour corriger les caprices du hasard, il fut statué que le sort ne désignerait désormais qu'une classe et que le Gouvernement désignerait l'autre ; la même combinaison était adoptée pour la désignation des matières du concours écrit. L'épreuve orale, consistant en un examen portant sur toutes les matières indiquées dans le programme annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1842, était maintenu par le nouvel arrêté. Les mathématiques faisaient partie intégrante des matières du concours général dans toutes les classes jusqu'à la 4<sup>e</sup> inclusivement. Dans chacune des trois classes supérieures, les mathématiques formaient un cours spécial qui pouvait être appelé séparément au concours ; le sort désignait une de ces trois classes pour concourir en mathématiques.

Les classes appelées au concours furent la cinquième, la seconde, et, pour les mathématiques, la 3<sup>e</sup> d'humanités. Vingt-cinq établissements, tous subventionnés (à l'exception de l'athénée de Gand) prirent part au concours de la classe de 5<sup>e</sup>, et fournirent ensemble 280 concurrents. Le 1<sup>er</sup>, le 3<sup>e</sup>, le 6<sup>e</sup>, le 7<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> prix furent décernés à des élèves de l'athénée de Bruxelles. Le 2<sup>e</sup> prix fut partagé entre un élève de l'athénée de Tournai et un élève du collège de Liège. L'athénée de Tournai obtint encore le 4<sup>e</sup>, le 5<sup>e</sup> et le 10<sup>e</sup> prix ; le collège de Liège, le 15<sup>e</sup>. Le collège de Charleroy, le 8<sup>e</sup> ; l'athénée de Namur, le 9<sup>e</sup> et le 11<sup>e</sup> ; l'athénée de Gand, le 13<sup>e</sup> ; le collège de Soignies, le 14<sup>e</sup>.

Vingt établissements prirent part au concours de la classe de 2<sup>e</sup>, et fournirent ensemble 157 concurrents. Deux prix furent décernés, et tous les deux à des élèves de l'athénée de Bruxelles.

Dix-neuf établissements prirent part au concours spécial de mathématiques, et fournirent ensemble 136 concurrents. Le collège de Tirlemont obtint pour ses élèves le 1<sup>er</sup> et le 4<sup>e</sup> prix ; le 2<sup>e</sup> fut décerné à un élève de l'athénée de Bruges, le 3<sup>e</sup> à un élève de l'athénée de Bruxelles.

Un arrêté royal du 5 octobre 1844 prescrivit le renouvellement du concours en 1845 d'après les bases arrêtées l'année précédente. Toutefois, au mois d'avril, une enquête sur cette institution fut ouverte par le Gouvernement. Tous les établissements furent consultés et répondirent à l'appel qui leur avait été fait. Le Gouvernement, après avoir étudié les résultats de cette enquête, adopta, au mois de juin, les modifications qui avaient été le plus généralement réclamées ; elles n'altérèrent pas d'ailleurs les bases fondamentales du concours. L'épreuve orale fut remplacée, pour les élèves des quatre classes inférieures, par un second travail écrit, exécuté sans déplacement de ces jeunes gens ; la préparation des sujets de composition fut

confiée au jury chargé de juger le travail du concours ; enfin le choix définitif de ces sujets, ainsi préparés pour l'épreuve écrite, fut remis au sort.

Les classes appelées au concours de 1843 furent la rhétorique, la sixième, et, pour les mathématiques, la troisième, comme l'année précédente.

Dix-neuf établissements prirent part au concours des classes de rhétorique et fournirent 116 concurrents. Les prix furent décernés de la manière suivante : le 1<sup>er</sup> à un élève du collège de Mons ; le 2<sup>e</sup> à un élève du collège de Dinant ; le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> à des élèves de l'athénée de Bruxelles ; le 5<sup>e</sup> à un élève de l'athénée de Tournai.

Vingt-trois établissements prirent part au concours de la classe de 6<sup>e</sup>, et fournirent 403 concurrents. On décerna vingt-trois prix, vingt-huit accessit et vingt mentions honorables. Le 1<sup>er</sup> prix fut obtenu par un élève de l'athénée de Bruxelles.

Vingt établissements prirent part au concours de mathématiques, et fournirent 137 concurrents. Cinq prix furent décernés : le 1<sup>er</sup> à un élève de l'athénée d'Anvers ; le 2<sup>e</sup> à un élève du collège de Tirlemont ; le 3<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> à des élèves du collège de Liège ; le 4<sup>e</sup> à un élève de l'athénée de Tournai.

L'arrêté royal du 6 décembre 1843, prescrivant le renouvellement du concours en 1846, n'apporta que peu de changements aux dispositions qui avaient été prises les années précédentes. Des commissions spéciales furent chargées de préparer les sujets de composition, tandis que cette mission était confiée précédemment aux jurys nommés pour juger le travail des concurrents. En 1843, le Gouvernement s'était réservé la simple faculté d'instituer un concours spécial en mathématiques ; pour 1846, ce concours fut déclaré obligatoire au même titre que le concours dans les classes d'humanités. Les années précédentes, un élève concurrent devait obtenir 350 points à l'épreuve écrite pour être admis à l'épreuve orale dans la section supérieure d'humanités et dans la section spéciale de mathématiques. On ne fixa point de *minimum* pour 1846, mais on statua que les 13 élèves qui réussiraient le mieux dans l'épreuve écrite seraient admis à l'examen oral. Le nombre des prix, qui n'était pas limité antérieurement, ne put, en 1846, dépasser dix dans chacune des sections du concours.

Parmi les établissements libres, l'athénée de Gand seul répondit, en 1846, à l'appel du Gouvernement.

Les classes concurrentes furent : 1<sup>o</sup> la cinquième, désignée par le sort ; 2<sup>o</sup> la rhétorique, désignée par le Gouvernement ; 3<sup>o</sup> la classe supérieure de mathématiques, correspondant à la rhétorique, désignée par le sort.

Vingt et un établissements prirent part au concours des classes de rhétorique et fournirent 124 concurrents. L'athénée de Gand obtint, pour ses élèves, le 1<sup>er</sup>, le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> prix ; un élève du collège de Dinant obtint le 2<sup>e</sup>, un élève de l'athénée de Bruxelles le 3<sup>e</sup>, et un élève du collège de Liège le 6<sup>e</sup>.

Vingt-quatre établissements prirent part au concours des classes de cinquième, et fournirent 299 concurrents. L'athénée de Bruxelles obtint, pour ses élèves, le 1<sup>er</sup>,

le 2<sup>e</sup>, le 5<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> prix ; l'athénée de Tournai, le 4<sup>e</sup> et le 6<sup>e</sup>, et un élève du collège de Saint-Trond obtint le 7<sup>e</sup>.

Vingt et un établissements prirent part au concours de mathématiques ; mais ils ne fournirent que 91 concurrents sur 124 élèves, portés sur les listes officielles et qui étaient les mêmes que ceux qui avaient participé au concours littéraire des classes de rhétorique. Le collège de Liège obtint, pour ses élèves, le 1<sup>er</sup>, le 7<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> prix ; le collège de Tirlemont, le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> ; l'athénée de Tournai, le 9<sup>e</sup> et le 10<sup>e</sup> ; le 2<sup>e</sup> prix fut décerné à un élève de l'athénée de Bruxelles ; le 5<sup>e</sup> à un élève de l'athénée d'Anvers, et le 6<sup>e</sup> à un élève de l'athénée de Gand.

Les rapports des jurys, chargés d'apprécier les résultats du concours, contiennent quelques observations intéressantes.

Le jury de rhétorique signala, chez un grand nombre de concurrents, une connaissance insuffisante de la géographie et de l'histoire. Mais, d'un autre côté, il n'eut que des éloges à donner aux concurrents sur leur degré d'avancement en littérature, en rhétorique latine, littérature et rhétorique françaises. Les études du grec étaient dans un état satisfaisant ; cependant l'histoire de la littérature de cette langue laissait encore à désirer.

Le jury, chargé de juger le concours de mathématiques, tout en regrettant l'abstention d'un si grand nombre d'élèves, se plaisait à constater le degré d'avancement de ceux qui avaient pris part au concours. Il attribuait ce progrès à l'heureuse influence que cette institution exerce sur les études.

Le jury de cinquième signalait l'ignorance presque complète de la langue française chez la plupart des élèves qui avaient pris part au concours de cinquième. Les autres branches étaient dans une situation plus satisfaisante.

Le concours fut renouvelé en 1847, d'après les dispositions d'un arrêté royal du 30 septembre 1846. Ces dispositions maintenaient les bases de l'institution ; cependant une innovation importante y était introduite. On a vu que la classe de mathématiques, appelée à concourir, était désignée précédemment par le sort parmi les trois classes supérieures d'humanités ; dans les quatre classes de la section inférieure d'humanités, les mathématiques faisaient partie intégrante des matières du concours général. Le Gouvernement décida que cette mesure serait étendue aux classes supérieures. Mais en même temps il institua un concours spécial de mathématiques, auquel étaient appelés tous les élèves du premier cours, soit qu'ils appartenissent aux classes d'humanités, soit qu'ils fissent partie de la section industrielle et commerciale. On prit pour base de ce concours spécial le programme d'admission à l'École militaire et aux Écoles spéciales du génie civil et des mines de Gand et de Liège.

Les classes appelées à la lutte en 1847 furent :

- 1<sup>o</sup> La classe supérieure de mathématiques, qui concourait de droit ;
- 2<sup>o</sup> La quatrième, désignée par le sort ;
- 3<sup>o</sup> La seconde ou poésie, désignée par le Gouvernement.

Les établissements subventionnés se présentèrent seuls dans la lice. Mais comme les collèges de Beeringen et de Soignies furent dispensés, et que le collège de Huy n'avait pas d'élèves pour la poésie, le nombre des établissements fut réduit à vingt-deux pour le concours de poésie. Pour le concours spécial de mathématiques, onze établissements présentèrent des élèves. Les classes de quatrième fournirent 135 concurrents et les classes de poésie 142; 43 élèves participèrent au concours spécial de mathématiques.

*Classe de quatrième.* — Un élève de l'athénée d'Anvers obtint le premier prix; le second fut remporté par un élève de l'athénée de Bruxelles; le 3<sup>e</sup> par un élève du collège de Saint-Trond et le quatrième par un élève de l'athénée de Tournai.

*Classe de poésie.* — Deux prix furent décernés: le premier à un élève de l'athénée de Tournai, le second à un élève de l'athénée de Gand.

Des dix prix décernés pour le concours spécial de mathématiques, l'athénée de Tournai obtint pour ses élèves le 1<sup>er</sup> et le 7<sup>e</sup>; l'athénée de Gand le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup>; l'athénée de Bruxelles le 4<sup>e</sup>, le 5<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup>; le collège de Mons le 6<sup>e</sup> et le 9<sup>e</sup>; enfin, le collège de Charleroy obtint le 10<sup>e</sup>.

Lors de l'institution du concours en 1840, les établissements d'instruction moyenne, subventionnés par le trésor public, se trouvaient presque entièrement soustraits à l'action et à la surveillance du Gouvernement. Le concours parut un excellent moyen pour constater la force des études dans les divers établissements; et lorsque cette situation fut connue, on put encore se servir du concours pour ramener les collèges à un plan d'études uniforme. Après sept années d'efforts, ce but fut non-seulement atteint, mais un mouvement prononcé vers le progrès s'était déclaré dans le plus grand nombre des collèges. Aussi, lorsqu'il fallut décréter le renouvellement de concours pour 1848, le Gouvernement chercha-t-il à donner à cette institution le caractère et la mission qu'elle semble devoir conserver quand elle aura pris sa place dans la constitution définitive de l'enseignement secondaire; il voulut en faire avant tout un moyen d'émulation pour les élèves et pour les professeurs. Il fit subir en conséquence au système, jusqu'alors adopté, des modifications nécessaires.

On exempta du concours les classes inférieures à la quatrième; et on appela les quatre autres classes à la fois.

On maintint le concours spécial de mathématiques institué en 1847 pour les élèves des classes commerciales et industrielles aussi bien que pour les élèves des classes supérieures d'humanités.

Deux épreuves, l'une pratique, l'autre théorique, devaient être imposées aux concurrents de toutes les classes. De cette manière, le prix ne pouvait être obtenu que par l'élève qui avait également réussi dans toutes les branches essentielles qui constituent l'enseignement d'une année. Jusqu'en troisième inclusivement, les mathématiques étaient comprises parmi les matières sur lesquelles devait porter l'épreuve théorique.

Les deux épreuves devaient avoir lieu par écrit en quatrième, en troisième et

en seconde; l'épreuve orale était réservée à la rhétorique et aux mathématiques supérieures. En outre, la rhétorique avait une épreuve théorique écrite, à laquelle devaient prendre part tous les élèves, l'épreuve orale étant réservée exclusivement aux élèves qui auraient le mieux réussi dans les compositions écrites. Au lieu d'admettre les quinze meilleurs élèves à cette dernière et décisive épreuve, on devait y admettre, sans limitation de nombre, tous ceux qui, dans les épreuves précédentes, auraient obtenu les deux tiers des points attribués à un travail parfait.

Le Gouvernement reprit enfin la responsabilité entière des actes relatifs au concours en se réservant, comme dans les premières années de l'institution, le choix des sujets de composition.

Telles furent les modifications insérées dans l'arrêté royal du 23 janvier 1848, décrétant le renouvellement du concours pour cette année.

Vingt-cinq établissements, dont un seul collège non subventionné (le collège de Liessies, à Ath), participèrent à la lutte.

Vingt-quatre établissements, qui ont fourni ensemble 217 concurrents, prirent part au concours de la classe de quatrième. Un élève de l'athénée de Gand obtint l'unique prix décerné à la suite de ce concours.

Les vingt-cinq établissements inscrits, fournissant ensemble 123 concurrents, prirent part au concours de la classe de troisième. Deux prix ont été décernés : le premier a été obtenu par un élève de l'athénée de Bruxelles, le second par un élève de l'athénée de Tournai.

Vingt-trois établissements, qui ont fourni ensemble 128 élèves, prirent part au concours de la classe de seconde. Il ne fut décerné ni prix ni accessit à la suite de ce concours.

Vingt et un établissements, qui ont fourni 115 concurrents, prirent part au concours de la classe de rhétorique. Cinq prix furent décernés. Le collège de Dinant obtint le 1<sup>er</sup>, l'athénée de Tournai le 2<sup>e</sup>, l'athénée de Bruxelles le 3<sup>e</sup>, l'athénée de Gand le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup>.

Dix prix furent décernés à la suite du concours spécial de mathématiques. Le collège de Mons obtint pour ses élèves le 1<sup>er</sup>, le 2<sup>e</sup> et le 6<sup>e</sup>; l'athénée de Tournai le 3<sup>e</sup>, le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup>; l'athénée de Gand, le 7<sup>e</sup>; le collège de Charleroy, le 8<sup>e</sup> et le 9<sup>e</sup>; l'athénée de Bruxelles, le 10<sup>e</sup>.

Un arrêté royal du 2 novembre 1848 statua que le concours général serait renouvelé en 1849, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier; mais il institua en même temps un concours spécial pour les élèves des cours supérieurs de la section industrielle et commerciale (ou professionnelle) des athénées et des collèges.

Après huit ans d'expérience, il n'était plus possible de contester les effets salutaires produits par le concours. On a pu même dire avec raison que l'enseignement moyen avait puisé dans cette institution les éléments d'une réorganisation

qui avait suppléé, en partie, à l'absence d'une loi spéciale. Il restait cependant encore quelque chose à faire. Jusqu'alors, nous devons le répéter, on s'était particulièrement occupé de la section des humanités, et on avait en quelque sorte abandonné à elle-même la section professionnelle.

On sait que les matières essentielles, comprises dans le programme de la section professionnelle, sont : les langues vivantes, les éléments des sciences physiques et naturelles, les éléments de droit commercial, d'économie politique, de technologie. Mais le programme de ces cours différerait de collège à collège et par son étendue et par la nature des matières, et par leur distribution et par le temps que les élèves passent dans les classes. Par suite de l'abandon dont nous avons parlé, il y avait aussi moins d'émulation dans cette section que dans l'autre.

Le Gouvernement a jugé qu'il était temps de compléter l'œuvre, commencée en 1840, en étendant également sa sollicitude sur la section professionnelle dont l'importance grandit chaque jour. Ses premiers efforts tendent à amener graduellement dans les études de cette section l'homogénéité qui leur manque. Avant tout, il s'agit de fixer le point de départ de cet enseignement et le but auquel il doit arriver ; l'espace compris entre ces deux points extrêmes devant recevoir ensuite une division rationnelle en années d'études ou *classes*. C'est à l'influence du concours que cette organisation a été demandée. En n'y admettant d'abord que le cours supérieur, on a fixé le niveau auquel chaque établissement doit élever son enseignement ; ce niveau sera le terme de l'enseignement professionnel moyen. Son point de départ étant celui où s'arrête l'instruction primaire proprement dite, il deviendra bientôt facile d'imposer, comme règle du concours, un programme assignant à l'ensemble de l'enseignement un certain nombre d'années d'études logiquement graduées. Pour l'année 1849, le concours, dans la section professionnelle, n'a donc été ouvert qu'entre les élèves des classes supérieures, et un programme, arrêté par le Ministre de l'Intérieur, a servi également de base à cet essai.

### 3° Enseignement normal.

On sait qu'il n'existait point, sous le gouvernement des Pays-Bas, d'école normale proprement dite pour former des professeurs destinés à l'instruction moyenne. Cependant, en 1827, le Gouvernement avait pris des dispositions pour combler cette lacune. Un arrêté royal du 19 septembre de cette année établit, près de chaque université du royaume, des cours sur l'enseignement pédagogique. Cet arrêté reçut son exécution à l'université de Louvain et à celle de Liège. Tous les étudiants, qui aspiraient aux chaires de l'enseignement moyen, furent obligés de suivre les cours pédagogiques (\*).

Depuis la proclamation de la liberté de l'enseignement, la possession d'un grade académique ne fut plus requise des aspirants aux chaires des athénées et des

---

(\*) Voir Rapport du 1<sup>er</sup> mars 1843, p. xx.

collèges. Il fut donc loisible à ceux qui se destinaient à l'enseignement moyen de fréquenter ou de ne pas fréquenter les universités. Ainsi, le recrutement du personnel enseignant des collèges, soumis avant 1830 à des règles fixes, s'est trouvé depuis lors abandonné en quelque sorte au hasard.

Le Gouvernement a voulu enfin remédier à un état de choses qui pouvait faire décliner l'instruction et entraver l'organisation définitive de l'enseignement secondaire.

Un arrêté royal du 3 novembre 1847 a institué, dans les universités de l'État, un enseignement normal destiné à former des professeurs pour les athénées et les collèges.

Cet enseignement spécial est divisé en deux sections : *Humanités et Sciences*.

Les cours normaux d'humanités sont organisés à Liège ; ceux des sciences à Gand.

Les élèves, qui se présentent pour suivre les cours normaux, y sont admis à la suite d'un concours. Les élèves de la section des humanités doivent avoir le grade de candidat en philosophie et lettres ; ceux de la section des sciences doivent avoir satisfait, devant le jury universitaire, à l'examen dit *l'épreuve préparatoire*.

Indépendamment des bourses créées par la loi organique de l'enseignement supérieur, il est formé, avec le concours des communes et au moyen des crédits ouverts au budget de l'État en faveur de l'enseignement moyen, un certain nombre de bourses de la valeur de cinq cents francs annuellement en faveur des élèves des cours normaux.

L'enseignement normal des humanités comprend des cours théoriques, des leçons et des exercices.

Les cours théoriques se composent :

- D'un cours de pédagogie ;
- D'un cours de grammaire générale ;
- D'un cours de métaphysique et d'esthétique ;
- D'un cours de littérature comparée.

Les leçons pratiques consistent dans des travaux et des exercices faits par les élèves, sous la direction des professeurs.

Ils comprennent :

- 1° Des interprétations d'auteurs grecs et latins, des dissertations sur des sujets de philologie grecque et latine ;
- 2° Des exercices dans les deux langues ;
- 3° Des exercices dans l'art d'enseigner l'histoire et la géographie ;
- 4° Des dissertations sur les leçons d'histoire et de géographie ;
- 5° Des exercices et des compositions comme complément du cours de littérature comparée.

Chaque catégorie d'exercices est accompagnée de leçons sur la méthodologie spéciale des matières qui font l'objet de ces exercices.

L'enseignement de l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand comprend trois divisions :

- 1° La division des sciences mathématiques et physiques ;
- 2° La division des sciences naturelles ;
- 3° La division des sciences industrielles (1).

Les élèves de la section des sciences sont soumis au régime intérieur de l'école du génie civil également annexée à l'université de Gand.

A partir de l'année 1849, les facultés de philosophie et lettres et des sciences procéderont, dans le courant du mois d'août, respectivement à Liège et à Gand, à l'examen des candidats professeurs ayant terminé leur temps d'études normales.

Elles délivreront les diplômes constatant le résultat de l'examen, et conféreront le titre de *professeur agrégé de l'enseignement moyen*.

Indépendamment du grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen, lequel s'obtient à l'expiration de la 2<sup>e</sup> année d'études, il y a, dans chaque division de la section des sciences, un grade préparatoire, celui d'*aspirant professeur agrégé*, lequel s'obtient, après examen, à l'expiration de la 1<sup>re</sup> année d'études.

---

#### PROJETS DE LOI ORGANIQUE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Le 31 juillet 1834, un projet de loi, embrassant les trois degrés de l'enseignement, avait été présenté à la Chambre des Représentants par le Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier) (2). La Chambre, après avoir examiné ce projet en sections, résolut, dans sa session de 1835 et d'accord avec le nouveau Ministre de l'Intérieur (M. De Theux), de s'occuper préalablement du titre concernant l'enseignement supérieur.

La loi organique de l'enseignement supérieur fut discutée dans une session extraordinaire et promulguée le 27 septembre 1835.

Le discours du trône pour la session de 1841-1842, en appelant l'attention de la Législature sur l'instruction moyenne et primaire, réclama la priorité pour cette dernière. Après une interruption de sept ans, la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de 1834, reprit ses

---

(1) Voir les programmes dans les pièces justificatives, n° XLIII.

(2) On trouve ce projet dans les pièces justificatives, n° XXIII, du Rapport sur l'enseignement moyen, présenté aux Chambres le 4<sup>or</sup> mars 1843.

travaux et, de concert avec le Ministre de l'Intérieur (M. Nothomb), amenda le titre relatif à l'instruction primaire.

La loi organique de l'enseignement primaire, discutée dans cette même session, fut promulguée sous la date du 23 septembre 1842.

Le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, le Ministre de l'Intérieur (M. Nothomb) déposa sur le bureau de la Chambre des Représentants un rapport qui exposait l'état de l'instruction moyenne en Belgique depuis 1815.

Le ministère du 13 avril 1841 laissa cependant à l'administration, qui devait lui succéder, le soin de compléter, par le vote de la loi sur l'enseignement secondaire, l'organisation du système d'instruction donnée aux frais de l'État.

Le cabinet, formé par M. Van de Weyer le 30 juillet 1845, avait adopté comme base de sa politique, en matière d'enseignement moyen, le projet de 1834 ; il se réservait seulement d'y ajouter les développements indiqués par l'expérience. Il voulait étendre et régulariser l'action du Gouvernement et tenir compte des faits posés par lui depuis la présentation du projet primitif. Les membres de cette administration ne purent toutefois s'accorder sur l'étendue de cette action et sur les points qui se rattachaient à l'intervention du clergé (1). Ce dissentiment amena la dissolution du cabinet du 30 juillet 1845. MM. Van de Weyer, Ministre de l'Intérieur, et d'Hoffschmidt, Ministre des Travaux Publics, se retirèrent ; les autres membres du conseil, qui avaient formé la majorité dans les discussions rappelées ci-dessus, entrèrent dans le cabinet formé par M. De Theux.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 3 juin 1846, M. De Theux, Ministre de l'Intérieur, présenta une série d'amendements au projet de 1834. Ces amendements constituaient un projet nouveau, dont les dispositions principales étaient empruntées au projet de M. Van de Weyer dont la présence aux affaires fit faire un pas à la question. Voici en substance ces dispositions :

Création immédiate dans les chef-lieux de province et dans la ville de Tournai de dix athénées de l'État, dont l'administration et la surveillance appartiendraient au Gouvernement ;

L'enseignement de la religion devait être donné par les ministres du culte de la majorité des élèves ;

Concert entre le Gouvernement et les autorités ecclésiastiques pour régler le mode et les conditions du concours des ministres du culte. — Si les conditions de ce concours, pour un ou plusieurs athénées, étaient reconnues par le Gouvernement incompatibles avec les principes de la loi, l'enseignement de la religion serait suspendu.

Les communes, où il n'existera pas d'athénée de l'État, pourront établir ou adopter des collèges, selon les besoins des populations.

(1) Voir, pièces justificatives, n° LVIII, les explications publiées par les membres du cabinet du 30 juillet 1845 sur l'objet de leur dissentiment.

Les collèges, fondés et administrés par les communes, se diviseront en établissements subsidiés et non subsidiés par le Trésor.

Les subsides seront subordonnés aux conditions suivantes : 1<sup>o</sup> inspection par les agents du Gouvernement; 2<sup>o</sup> approbation du budget par le Gouvernement; 3<sup>o</sup> participation au concours; 4<sup>o</sup> adoption du programme d'études qui sera déterminé par le Gouvernement.

Les collèges communaux non subsidiés seront librement administrés par les communes.

Les conseils communaux pourront se concerter avec l'autorité ecclésiastique pour assurer à leurs collèges les garanties morales et religieuses, sans toutefois pouvoir déléguer le droit de nomination et de révocation des professeurs.

Les collèges communaux prendront la dénomination d'*adoptés*, lorsque les conseils communaux confieront à un tiers, en tout ou en partie, la direction de l'établissement ou le choix du personnel, ou mettront à la disposition d'un tiers des locaux ou des subsides.

Les collèges communaux adoptés pourront être subsidiés par le Trésor public.

Les athénées et les collèges exclusivement communaux ne recevront que des élèves externes; mais le Gouvernement et les communes pourront s'entendre avec des particuliers pour la tenue de pensionnats dont les élèves fréquenteraient l'athénée ou le collège (\*).

Ces amendements furent renvoyés à la section centrale, chargée de l'examen du projet de 1834; mais son rapport n'avait pas été déposé lorsque se forma le cabinet du 12 août 1847.

---

(\* ) Voir ce projet, pièces justificatives, n° LIX.

## Deuxième Partie.

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION MOYENNE EN BELGIQUE, DE 1842 A 1848.



### § 1<sup>er</sup>.

ALLOCATIONS ET DÉPENSES.



#### ALLOCATIONS DE L'ÉTAT.

Nous indiquerons successivement le montant des dépenses faites par l'État depuis 1842 jusqu'en 1848 :

*A.* Pour subsides annuels aux établissements d'enseignement moyen et industriel, autres que les écoles d'arts et métiers et les ateliers d'apprentissage ;

*B.* Pour frais d'inspection des athénées et collèges ainsi que pour le concours de l'enseignement moyen ;

*C.* Pour indemnités aux professeurs démissionnés des athénées et des collèges.

#### *A.* Subsidés annuels aux établissements d'enseignement moyen et industriel.

De 1842 à 1848, on remarque une progression dans le crédit ouvert chaque année au budget de l'État pour le soutien des établissements d'enseignement moyen et industriel.

|                                       |               |         |
|---------------------------------------|---------------|---------|
| En 1842, le crédit alloué s'élevait à | . . . . . fr. | 167,100 |
| En 1843, id.                          | . . . . .     | 167,100 |
| En 1844, id.                          | . . . . .     | 167,100 |
| En 1845, id.                          | . . . . .     | 190,000 |
| En 1846, id.                          | . . . . .     | 200,000 |
| En 1847, id.                          | . . . . .     | 200,000 |
| En 1848, id.                          | . . . . .     | 210,000 |

Il résulte des tableaux indicatifs joints à ce rapport (pièces justificatives de la 2<sup>e</sup> partie, II à X) que, depuis 1842 jusqu'en 1848, trente-quatre établissements

d'enseignement (athénées, collèges et écoles industrielles) ont reçu des subsides. Tous les établissements considèrent ces allocations comme une charge permanente que l'État supporte à leur profit, et sans laquelle ils ne pourraient subsister. Au surplus, pendant cette nouvelle période de sept ans, le Gouvernement n'a retiré son assistance pécuniaire qu'aux établissements supprimés ou transformés.

On remarquera sans doute l'inégalité qui existe dans le montant des subsides accordés à des établissements qui, en raison de leur importance, devraient être rangés sur la même ligne. Cette inégalité résulte des engagements que le Gouvernement a contractés lors de la crise qui a suivi la révolution de 1830. Il a dû prendre alors sous sa protection spéciale les athénées créés par le règlement du 23 septembre 1816, dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas. Pour conserver ces institutions, qui étaient comme les fondements de l'enseignement secondaire, le Gouvernement a pris à sa charge une partie des dépenses que l'ancienne administration imposait à quelques communes et a continué à d'autres des subsides antérieurement octroyés. On comprend dès lors pourquoi les athénées de Bruxelles, de Namur et de Tournai participent annuellement pour la plus forte part au crédit. Lorsqu'il s'est agi plus tard d'accorder des subsides à des établissements qui en étaient encore privés, le Gouvernement a proportionné le montant des allocations à l'importance des établissements et aux services qu'ils étaient appelés à rendre. Il appartient à la loi organique de l'enseignement moyen de régler cette délicate matière, en indiquant en principe les charges qui doivent incomber respectivement à la commune, à la province, à l'État.

Pour la période de sept ans, qui fait l'objet de ce rapport, les sommes votées par la Législature en faveur des établissements d'instruction moyenne ont été distribuées ainsi qu'il suit entre les provinces :

|                                   |     |         |
|-----------------------------------|-----|---------|
| Province d'Anvers . . . . .       | fr. | 37,500  |
| Id. Brabant . . . . .             |     | 272,600 |
| Id. Flandre occidentale . . . . . |     | 81,250  |
| Id. Flandre orientale . . . . .   |     | 104,500 |
| Id. Hainaut . . . . .             |     | 315,800 |
| Id. Liège . . . . .               |     | 162,775 |
| Id. Limbourg . . . . .            |     | 93,500  |
| Id. Luxembourg . . . . .          |     | 97,050  |
| Id. Namur . . . . .               |     | 161,250 |

Les établissements, qui recevaient en 1848 des subsides annuels sur les fonds de l'instruction moyenne, étaient au nombre de trente, à savoir :

- |                                       |   |   |
|---------------------------------------|---|---|
| DANS LA PROVINCE D'ANVERS . . . . .   |   | 1. L'athénée d'Anvers.                              |
|                                       |   | 2. L'athénée de Bruxelles.                          |
| DANS LA PROVINCE DE BRABANT . . . . . | } | 3. L'école d'industrie et de commerce à Schaerbeek. |
|                                       |   | 4. Le collège de Nivelles.                          |
|                                       |   | 5. Le collège de Tirlemont.                         |

- |                                   |   |   |
|-----------------------------------|---|---|
| DANS LA FLANDRE OCCIDENTALE . . . | } | 6. L'athénée de Bruges.   |
|                                   |   | 7. Le collège d'Ypres.  |
| DANS LA FLANDRE ORIENTALE . . .   | } | 8. L'athénée de Gand.   |
|                                   |   | 9. L'école industrielle de Gand.  |
|                                   | } | 10. Le collège de Mons.   |
|                                   |   | 11. L'athénée de Tournai.   |
|                                   |   | 12. Le collège d'Ath.   |
| DANS LE HAINAUT . . . . .         |   | 13. Le collège de Chimay.   |
|                                   |   | 14. L'école primaire supérieure de Thuin, pour les classes latines conservées dans cet ancien collège.  |
|                                   |   | 15. Le collège de Charleroy.  |
|                                   | } | 16. Le collège de Soignics.   |
|                                   |   | 17. Le collège de Liège.  |
| DANS LA PROVINCE DE LIÈGE. . . .  |   | 18. L'école industrielle de Liège.  |
|                                   |   | 19. L'école industrielle et littéraire de Verviers.   |
|                                   | } | 20. Le collège de Herve.  |
|                                   |   | 21. Le collège de Huy.  |
|                                   | } | 22. L'athénée royal de Hasselt.   |
| DANS LA PROVINCE DE LIMBOURG . .  |   | 23. Le collège de Saint-Trond.  |
|                                   |   | 24. Le collège de Tongres.  |
|                                   | } | 25. Le collège de Beeringen.  |
|                                   |   | 26. L'athénée royal d'Arlon.  |
| DANS LA PROVINCE DE LUXEMBOURG.   |   | 27. L'école primaire supérieure de Virton, pour les classes latines conservées dans cet ancien collège. |
|                                   | } | 28. L'école primaire supérieure de Marche, pour les classes latines conservées dans cet ancien collège. |
|                                   |   | 29. L'athénée de Namur.   |
| DANS LA PROVINCE DE NAMUR . . .   | } | 30. Le collège de Dinant.   |

#### B. Frais d'inspection des athénées et des collèges.

De 1842 à 1846, le crédit spécial, ouvert au budget pour frais d'inspection des athénées et des collèges, s'est élevé à 7,300 francs. Cette somme était employée à des inspections extraordinaires et à couvrir les frais du concours. Depuis le rétablissement de l'inspection permanente, le crédit a été fixé à la somme de 10,000 francs, sur laquelle on a continué à prélever une partie des dépenses du concours. L'autre partie des frais est couverte par l'excédant que peut offrir le crédit destiné au soutien des établissements.

#### C. Indemnités aux professeurs démissionnés des athénées et des collèges.

Depuis 1836, le crédit ouvert au budget pour venir au secours des professeurs démissionnés de l'enseignement moyen a été invariablement fixé chaque année à la somme de 5,000 francs.

Le nombre des professeurs qui ont été secourus :

|                              |    |
|------------------------------|----|
| En 1842, s'élève à . . . . . | 13 |
| En 1843, id. . . . .         | 13 |
| En 1844, id. . . . .         | 11 |
| En 1845, id. . . . .         | 12 |
| En 1846, id. . . . .         | 13 |
| En 1847, id. . . . .         | 16 |
| En 1848, id. . . . .         | 14 |

On trouvera, dans les pièces justificatives de la deuxième partie (sous le n° XI), l'état de répartition, entre les neuf provinces, de l'allocation affectée à chacune des sept années indiquées ci-dessus.

En résumé, l'allocation totale votée au budget de l'État, pour l'enseignement moyen, s'est élevée :

|                                |                  |
|--------------------------------|------------------|
| Pour l'année 1842, à . . . . . | fr. 179,400      |
| Id. 1843, à . . . . .          | 179,400          |
| Id. 1844, à . . . . .          | 179,400          |
| Id. 1845, à . . . . .          | 202,300          |
| Id. 1846, à . . . . .          | 213,000          |
| Id. 1847, à . . . . .          | 213,000          |
| Id. 1848, à . . . . .          | 223,000          |
| Total . . . . .                | <u>1,595,500</u> |

#### ALLOCATIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

On a vu dans la première partie de ce rapport (§ 1<sup>er</sup>, n° 6), que les conseils provinciaux s'abstiennent généralement de donner suite aux prescriptions de l'art. 69 de la loi du 30 avril 1836, en ce qui concerne l'instruction moyenne. En effet, des subsides ne sont alloués sur les fonds provinciaux, en faveur de l'instruction secondaire, que dans trois provinces, Limbourg, Luxembourg et Liège.

Quant aux sommes qui ont été dépensées depuis 1842, par les communes du royaume pour cette branche du service public, il n'a pas été possible jusqu'ici d'en donner un relevé général. Toutefois, on trouvera ci-après un tableau (pièces justificatives de la 2<sup>e</sup> partie, n° XII), dans lequel nous avons fait entrer toutes les ressources des athénées et des collèges subventionnés par l'État en 1848.



## § 2.

## ÉTABLISSEMENTS LIBRES.

Indépendamment des établissements d'instruction secondaire subventionnés par l'État, il existe dans le royaume des institutions libres érigées en vertu de l'art. 17 de la Constitution. Ce sont ou des établissements communaux, qui se maintiennent au moyen de leurs propres ressources, ou des établissements privés. Le Gouvernement n'a recueilli sur les institutions de cette dernière catégorie que des informations officieuses.

En ne tenant pas compte des nombreux pensionnats, qui se rattachent plutôt à l'enseignement primaire qu'à l'enseignement moyen, on trouvait en 1846-1847, cinquante-trois *établissements libres*, organisés pour la plupart de manière à enseigner les matières qui composent le programme des établissements subventionnés par l'État.

Ces cinquante-trois établissements étaient répartis ainsi qu'il suit dans les neuf provinces :

- Dans la province d'Anvers, on comptait 7 collèges épiscopaux et 2 collèges dirigés par des corporations religieuses ;

Dans le Brabant, 3 collèges épiscopaux, 2 collèges dirigés par des corporations religieuses, un collège annexé à l'université de Louvain, une institution communale et deux établissements privés ;

Dans la Flandre occidentale, 8 collèges épiscopaux et un établissement dirigé par une corporation religieuse ;

Dans la Flandre orientale, un établissement communal, 2 collèges épiscopaux et 3 institutions dirigées par des corporations religieuses ;

Dans le Hainaut, 3 collèges épiscopaux, 3 collèges dirigés par des corporations religieuses, une institution communale et 2 établissements privés ;

Dans la province de Liège, un collège dirigé par une corporation religieuse et un établissement épiscopal ;

Dans le Limbourg, un établissement épiscopal ;

Dans le Luxembourg, un établissement épiscopal et une institution communale ;

Dans la province de Namur, un établissement épiscopal et un collège dirigé par une corporation religieuse.

On trouvera ci-après la nomenclature de ces 53 établissements libres, tableau n° XIII.

## § 3.

## SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS SUBVENTIONNÉS.

## POPULATION.

Le rétablissement de l'inspection permanente des athénées et des collèges a permis de constater régulièrement et d'une manière exacte la population dans les établissements subventionnés par l'État.

On trouvera ci-après une série de tableaux (XIV à XXXI), résumant les renseignements statistiques fournis à l'inspection depuis 1843 jusques et y compris 1848.

Ces tableaux comprennent :

1° Des renseignements généraux sur la population des athénées et des collèges subventionnés ;

2° La population des classes d'humanités ;

3° La population des classes d'industrie et de commerce ;

4° La population des cours particuliers, études professionnelles, langues étrangères ;

5° Le taux des rétributions scolaires ;

6° Des résumés comparatifs.

Les vingt-trois établissements (athénées et collèges proprement dits) subventionnés en 1843 renfermaient au 1<sup>er</sup> novembre de cette année une population totale de 3,728 élèves, dont 2,370 appartenaient à la *section des humanités*, et 1,061 à la *section industrielle et commerciale*. Les autres se bornaient à suivre quelques cours particuliers.

Au 1<sup>er</sup> novembre 1846, on ne comptait que 22 établissements subventionnés. Ils contenaient cependant une population supérieure à celle de l'année précédente. Elle était de 3,781 élèves, dont 2,253 appartenaient à la section des humanités, et 1,520 à la section industrielle et commerciale. Il y avait donc pour la population totale une augmentation de 122 élèves. On remarquait que l'augmentation était sensible dans la section industrielle et commerciale : elle avait recruté 315 élèves nouveaux, tandis que la population de la section des humanités était diminuée de 91.

Au 1<sup>er</sup> novembre 1847, le nombre des établissements subventionnés s'élevait à 24. En tenant compte de l'augmentation produite par l'intervention de deux établissements nouveaux, les résultats généraux annonçaient encore une

progression satisfaisante. La population totale des athénées et des collèges s'élevait au 1<sup>er</sup> novembre 1847 à 4,291 élèves, dont 2,458 appartenaient à la section des humanités, et 1,832 à la section industrielle et commerciale.

Au 1<sup>er</sup> novembre 1848, la population totale des athénées et des collèges subventionnés avait atteint le chiffre de 4,458, dont 2,595 appartenaient à la section des humanités, et 1,863 à la section industrielle et commerciale.

#### PERSONNEL ENSEIGNANT.

On trouvera ci-après (sous les nos XXXII à XXXV) quatre tableaux contenant des renseignements détaillés sur le personnel enseignant et administratif des athénées et des collèges subventionnés par l'État au 1<sup>er</sup> novembre 1848.

A cette époque, on comptait 550 professeurs et fonctionnaires dans les établissements subventionnés :

261 belges,

43 naturalisés,

56 étrangers.

109 étaient gradués, 221 n'avaient pas de diplômes.

143 avaient dépassé l'âge de 40 ans.

187 n'avaient pas atteint cet âge.

Il y avait 44 ecclésiastiques et 286 laïques.

Les tableaux particuliers, indiquant la distribution des fonctions et le taux des traitements, démontrent surabondamment l'absence d'une organisation uniforme et l'inégalité dont souffrent des fonctionnaires et des professeurs du même grade.

#### ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT.

On a vu que l'organisation de la section des humanités, dans les établissements subventionnés par l'État, est calquée sur le programme publié depuis 1842 par le Gouvernement pour servir de base au concours général de l'enseignement moyen. Mais la plupart des établissements renferment aussi, indépendamment de la section des humanités, soit une section complète de commerce et d'industrie, soit divers cours se rattachant aux études professionnelles.

On trouvera ci-après (tableaux XXVI à L) la désignation des établissements dans lesquels on enseigne l'allemand, l'anglais, le flamand, les sciences commerciales, l'agronomie, etc., ainsi que l'indication des matières qui forment l'objet des leçons. Les tableaux LI à LXIV complètent ces renseignements : ils indiquent, pour chaque branche, la durée et la division de l'enseignement, le nombre d'heures consacrées aux leçons, etc. On peut constater, au moyen de ces tableaux, les efforts qui ont été faits jusqu'en 1849 par les établissements d'instruction secondaire pour étendre les études professionnelles et les mettre au niveau des progrès et des exigences de notre époque.

En 1848, la langue flamande était enseignée dans douze établissements; la langue allemande dans dix-sept, la langue anglaise dans onze.

Treize établissements possédaient des cours de physique;

Dix, un cours de chimie;

Trois, un cours de minéralogie;

Sept, un cours de mécanique;

Trois, des cours d'histoire naturelle;

Neuf, des cours de sciences commerciales (y compris, dans quelques établissements, l'économie politique, la technologie et les éléments du droit civil);

Trois, un cours d'agronomie et d'économie forestière.

#### LIVRES EMPLOYÉS DANS LES ATHÉNÉES ET LES COLLÈGES.

Il ne suffit pas de connaître l'organisation des classes dans les établissements subventionnés et de posséder la nomenclature des matières qui composent l'enseignement. Ces données ne fourniraient qu'un aperçu incomplet de l'état de l'instruction secondaire, si l'on n'y ajoutait la liste des ouvrages mis entre les mains des élèves. Les tableaux LXV à LXXI renferment à cet égard tous les renseignements que l'on peut désirer.

Ils contiennent la liste détaillée de tous les ouvrages employés dans les établissements subventionnés pour l'enseignement de la langue latine, de la langue grecque, de la langue française, de la langue flamande, de l'histoire, de la géographie et des mathématiques.

## RÉCAPITULATION.

---

L'exposé qu'on vient de lire n'embrasse qu'une période de six années, bien que l'on y rencontre les actes de quatre ministères. Les faits qui se sont produits dans cet intervalle trouvent le plus souvent leur cause et leur explication dans des actes antérieurs; on ne doit donc point considérer isolément ce rapport, qui est le complément de celui qui a été présenté à la Législature en mars 1843. Les deux documents forment pour ainsi dire les annales complètes de l'enseignement moyen en Belgique.

Nous avons pensé qu'avant d'aborder l'œuvre d'organisation que la Constitution a sagement réservée à la loi, le législateur devait être mis à même d'étudier la question dans les faits, de suivre, dans ses développements généraux et dans ses détails intimes, le travail de transformation opéré depuis 18 ans sous l'influence d'une liberté entière qui avait restitué à tous les intérêts, à toutes les forces individuelles du pays, leur jeu naturel et leur action légitime.

En parcourant ces pages d'une partie de notre histoire intellectuelle, on regrettera souvent qu'un service aussi important que celui de l'instruction secondaire ait attendu aussi longtemps son organisation. En voyant les intérêts locaux, et surtout les influences que crée l'esprit de corps user largement de la liberté pour s'installer dans un domaine qui semblait abandonné au premier occupant, on pourra regretter que l'intérêt général, que le Gouvernement a mission de représenter, n'ait pas toujours été défendu avec une égale énergie.

Trois époques bien distinctes, au point de vue de la situation de l'enseignement moyen, partagent l'espace qui nous sépare de 1830.

La première comprend les six années qui se sont écoulées depuis la révolution jusqu'à la mise à exécution de la loi communale;

La deuxième s'arrête à la formation du cabinet de 1840;

Et la troisième, dans laquelle nous nous trouvons encore, doit être close par la loi organique de l'enseignement moyen.

Nous allons essayer de caractériser chacune de ces époques, en rappelant, dans un résumé rapide, les faits principaux qui les dominent.

*Première époque.* — Le décret du Gouvernement provisoire, en date du 12 octobre 1830, ouvre une ère nouvelle en proclamant la liberté d'enseignement.

En même temps qu'il fait tomber les entraves que l'administration déchue avait mises à l'exercice de cette liberté, il assure aux trois degrés de l'enseignement public la conservation des encouragements dont ils avaient joui auparavant. Il réserve aussi, jusqu'à ce que le Congrès national en ait décidé, la part qui doit revenir à l'État dans l'éducation de la jeunesse.

Le fait caractéristique de ces premières années, c'est la réaction contre le régime qui venait d'être renversé, c'est-à-dire contre le monopole entre les mains du Gouvernement.

L'administration néerlandaise, quoiqu'elle dirigeât sans partage tous les collèges communaux, ne les avait point dotés tous de subsides. Les communes qui entretenaient à grands frais ces établissements, dans lesquels elles n'exerçaient aucune autorité, interprétèrent le décret dans ce sens, que tous leurs rapports de subordination avec le Gouvernement, en matière d'enseignement moyen, étaient supprimés.

Celles qui avaient obtenu des subsides du gouvernement des Pays-Bas, trouvèrent, dans le décret du 12 octobre, leur titre à la continuation de cette faveur.

L'enseignement *privé* (et nous comprenons sous ce nom l'enseignement donné par les corporations religieuses ou le clergé séculier) profita surtout de cette situation. Dans beaucoup de localités secondaires, les *régences* se déchargèrent de l'obligation d'entretenir un établissement coûteux, en le cédant au clergé. Ces cessions étaient habituellement indirectes. Un vote du conseil communal supprimait le collège; une autre délibération mettait à la disposition de l'évêque diocésain les bâtiments, ainsi que le matériel de l'établissement. Le collège se rouvrait sous les auspices et sous l'autorité de l'évêque. Il n'était pas rare que la commune allât jusqu'à ajouter un subside sur les fonds communaux aux autres avantages déjà concédés au clergé.

Cependant un assez grand nombre de communes, en attendant la loi promise, se crurent obligées de conserver l'établissement d'instruction moyenne qu'elles devaient au régime précédent; de généreux sacrifices, de louables efforts furent accomplis dans ce but.

La plupart de ces communes tournèrent leurs regards vers le Gouvernement, dont elles réclamèrent les secours.

Mais tandis qu'on avait vu celles qui traitaient avec le clergé faire à celui-ci des conditions tellement favorables qu'elles équivalaient à l'abandon plein et entier de toutes les prérogatives communales, les subsides qu'octroya le Gouvernement leur furent à titre purement gratuit; et l'on alla jusqu'à contester à l'État le droit d'inspecter les collèges qu'il soutenait par ses subventions.

La présentation, en 1834, du projet de loi générale de l'instruction publique

l'égard des communes particulièrement, n'était point sans limite, et dont l'art. 17 de la Constitution avait réservé le règlement au législateur.

*Deuxième époque.* — Le fait qui domine la *deuxième époque*, c'est l'application de la loi communale et de la loi provinciale. Alors se manifeste une sorte d'abstention, de neutralité continue de la part de la Législature comme du Gouvernement qui, différant toujours la discussion de la loi organique de l'enseignement moyen, semble ne pas s'apercevoir que deux forces puissantes sont aux prises et se partagent les débris de l'ancienne organisation.

La commune, d'une part, use des droits inscrits en termes généraux dans la loi communale; le clergé, d'autre part, offre d'apporter dans les collèges son principe d'ordre, une autorité incontestée et des influences vivaces.

La commune et le clergé sont, pendant cette période, les seuls éléments actifs dans le champ de l'instruction moyenne et primaire. On les rencontre partout, soit unis, afin de se soustraire à toute intervention du pouvoir central, soit séparés par la concurrence.

Dans ce dernier cas, seulement, on se souvient du Gouvernement pour lui demander appui, et cet appui est toujours un appui matériel, l'octroi d'un subside.

Mais les communes elles-mêmes s'aperçurent enfin que l'action morale de l'État une fois écartée, elles se trouvaient en quelque sorte désarmées en présence d'un concurrent tout prêt à absorber leur autorité. Dès lors, le besoin d'une intervention plus directe et plus efficace du pouvoir central dans l'enseignement public devint évident, et pour répondre à ce besoin, il fallut changer l'esprit et la marche du Gouvernement.

*Troisième époque.* — La formation du cabinet de 1840 marque le commencement de la troisième époque. Le programme du 22 avril déclare que le moment est venu *d'accélérer la discussion de la loi sur l'enseignement primaire et moyen; qu'une telle loi est parfaitement d'accord avec l'esprit de nos institutions.* C'était là une première protestation contre l'opinion qui, pendant la période précédente, s'était efforcée de montrer l'intervention du Gouvernement dans l'enseignement public comme inutile, sinon comme tout à fait inconstitutionnelle.

Trois actes posés pendant ce court passage de l'opinion libérale aux affaires ont profondément changé la politique du Gouvernement en cette matière. Ce sont :

1° *La circulaire du 26 mai 1840.* — Elle avait pour objet de constater la situation des athénées et des collèges sous le triple rapport de l'enseignement qui s'y donnait, de la manière dont ils étaient administrés et de leur état financier. Cette circulaire démontre combien était complet l'abandon où l'on avait laissé l'instruction moyenne, puisque, malgré les subventions qui figuraient chaque année au budget en leur faveur, le Gouvernement ne possédait presque aucun renseignement sur l'organisation des athénées et des collèges; elle prouve en second lieu, l'intention formelle de ressaisir sur l'instruction publique une légitime influence.

2° *La circulaire du 4 juillet de la même année.* — C'était, d'une part, la revendication du droit d'inspection tombé en désuétude; c'était, d'autre part, un moyen de connaître, par les résultats des concours, le niveau réel où les vicissitudes des années précédentes avaient amené l'instruction moyenne.

3° *La circulaire du 31 mars 1841.* — Elle imposait provisoirement, et en attendant que la loi en eût décidé, certaines conditions à l'octroi des subsides sur le trésor. L'empressement que les conseils communaux mirent à répondre, par une adhésion pleine et entière, aux conditions de cette circulaire, démontre combien la mesure était opportune.

Obligé d'abandonner, avec la direction des affaires, la réalisation de ses projets réparateurs, le cabinet de 1840 plaçait dans la circulaire du 31 mars l'obstacle qui devait empêcher la question de l'instruction moyenne de rétrograder et de retomber au point où il l'avait trouvée au 18 avril de l'année précédente.

Ces trois actes continuèrent d'exercer, pendant les années qui suivirent, une influence qui ne fut point entièrement stérile. L'inspection, les concours, le contrôle financier par l'État furent non-seulement maintenus, mais reçurent même certains développements.

*Le concours* rétablit la régularité et l'unité dans les programmes des divers établissements.

*L'inspection* (qui n'avait pas encore repris son caractère d'institution permanente) entretint l'activité et le zèle parmi les professeurs.

Les principes de la *circulaire du 31 mars* servirent de base à un système au moyen duquel on s'efforça de reconquérir sur les communes, en échange de subsides, une partie des prérogatives abandonnées depuis 1830.

Le Gouvernement ne tarda pas cependant à rencontrer sur ce terrain un concurrent qu'il troublait dans la jouissance d'une sorte de monopole. Depuis la révolution jusqu'en 1840, le clergé seul avait demandé aux communes de l'admettre au partage de leurs droits sur l'instruction moyenne, et ce partage avait presque toujours été l'absorption de l'autorité communale. M. Nothomb espéra obtenir en faveur du Gouvernement, en retour de ses subsides, ce que le clergé avait obtenu en retour d'un simple concours moral.

Ce système ne produisit point tout l'effet qu'on en attendait; il eut, par contre, un résultat auquel on était moins préparé. Les dispositions du clergé envers l'État ne s'étaient point améliorées; mais les évêques présentaient l'usage que le Gouvernement voulait faire de ses subsides comme la justification de l'emploi qu'eux-mêmes continuaient à faire de leur influence religieuse. Le Gouvernement ne paraissant demander qu'à l'octroi des subsides, son droit d'intervenir dans l'instruction moyenne donnée par la commune, établissait une sorte d'égalité de droits entre lui et le pouvoir religieux.

Le cabinet dont l'honorable M. Van de Weyer était le chef, refusa de poursuivre cette politique. La présentation immédiate d'un projet de loi fut arrêtée. Mais lorsqu'il fallut réaliser la promesse du programme, les éléments hétérogènes du

cabinet se dessinèrent, et après de longues discussions, ils furent forcés de se séparer ne pouvant se mettre d'accord.

Il est juste de reconnaître que la présence de cet homme d'État dans le ministère de 1845 exerça une heureuse influence sur la question de l'enseignement moyen. Non-seulement il avait fait triompher dans le conseil la résolution d'amener la discussion de la loi ; il avait encore, dès son arrivée au pouvoir, rétabli l'inspection permanente des athénées et des collèges en donnant un digne successeur à l'inspecteur décédé et non remplacé depuis fort longtemps.

L'administration formée après la retraite de M. Van de Weyer ne crut pas pouvoir reculer devant l'obligation de formuler un projet de loi. L'honorable comte de Theux, qui présenta ce projet en mars 1846, n'eut pas le temps de le faire voter par la majorité qui appuyait sa politique.

En revenant aux affaires, au mois d'août 1847, l'opinion libérale retrouva la question de l'enseignement moyen non encore résolue. Cette question avait toutefois fait un pas, comme nous venons de l'indiquer. Cependant cette branche de l'enseignement n'était plus la seule qui réclamât l'intervention de la Législature. Le moment fixé pour donner à l'institution du jury universitaire son caractère définitif était arrivé. Un projet général de révision de la loi de 1838 sur l'enseignement supérieur devant être présenté, le Gouvernement saisit l'occasion et y introduisit entr'autres une disposition qui doit exercer une grande influence sur l'organisation de l'instruction secondaire. En créant le grade d'élève universitaire et en arrêtant le programme de l'examen qui y donne accès, la loi du 13 juillet 1849 a tracé la limite supérieure des études moyennes.

Si, depuis deux ans que le service de l'instruction publique nous est confié, nous n'avons pas encore saisi la Législature du projet de loi si impatientement attendu, nous n'avons rien négligé pour en préparer la discussion et pour faciliter la solution des questions qu'il soulève. En attendant, nous croyons avoir fait tout ce qui était en nous pour maintenir dans une voie progressive les institutions sur lesquelles l'État peut exercer une action directe ou indirecte.

*Le concours* a été appliqué aux études professionnelles, dont un programme a déjà indiqué les limites.

*L'inspection* a reçu une nouvelle importance, son action a été étendue aux deux grandes divisions de l'enseignement moyen, les humanités et les études industrielles.

L'enseignement agricole est venu s'associer à celui des lettres et des sciences. Il offre aux populations rurales un aliment mieux approprié à leur aptitude et à leurs besoins. — Tous les documents relatifs à cet enseignement spécial sont réunis à la suite des pièces justificatives du présent rapport.

La sollicitude de l'administration nouvelle s'est portée tout d'abord sur le personnel enseignant des athénées et des collèges. Lorsque la loi aura décrété la création des écoles secondaires, c'est surtout dans le choix des maîtres qu'en sera le succès. Il fallait donc songer à faire une carrière de cette profession qui, depuis 18 ans, n'offre plus qu'un avenir incertain et dans laquelle, par conséquent, la jeunesse

hésite à s'engager. Trois actes principaux ont été posés dans ce but. Un arrêté royal du 28 décembre 1847 institue auprès des universités de l'État, des cours pédagogiques dont l'ensemble constitue dès à présent une école normale de l'enseignement moyen. Cette institution assure au corps enseignant des collèges un recrutement facile et des membres convenablement préparés à la haute mission qu'ils ont choisie.

Un arrêté royal du 22 juin 1848 a créé une caisse centrale de prévoyance et de retraite pour les instituteurs et les professeurs urbains.

Enfin, en avril 1849, le Gouvernement a fait appel à tous les professeurs des athénées et des collèges, leur a demandé de désigner les plus dignes d'entre eux, afin de former, sous la dénomination de *Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen*, un corps consultatif capable d'aider le pouvoir dans la solution des questions spéciales, et de lui prêter le concours de son expérience.

Mais le temps des mesures transitoires est passé; c'est à l'organisation définitive de l'instruction moyenne qu'il faut désormais travailler. Ce rapport ne pouvait être que le prélude de l'Exposé des motifs de la loi qui sera soumise aux délibérations des Chambres à la reprise de vos travaux parlementaires.

Bruxelles, le 20 juin 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**CH. ROGIER.**



# PIÈCES JUSTIFICATIVES.



## ANNEXES A LA PREMIÈRE PARTIE.

### SOMMAIRE.

|       |                         |            |  |
|-------|-------------------------|------------|--|
| I.    | 12 juillet              | 1845 ..... | Arrête ministeriel disposant que les athenées et les collèges subventionnés par l'Etat seront inspectes pendant cette année.   |
| II.   | 13 octobre              | 1845 ..... | Arrête royal statuant que le concours general entre les établissements d'enseignement moyen sera renouele en 1844.   |
| III.  | 22 juillet              | 1844.....  | Arrête royal prenant acte de la délibération du conseil communal de Hasselt, par laquelle la direction de l'athénée de cette ville est offerte au Gouvernement, moyennant l'allocation d'un subside de dix mille francs.                   |
| IV.   | 26 août                 | 1844.....  | Arrête royal contenant un règlement pour l'athénée de Hasselt.   |
| V.    | 5 octobre               | 1844.....  | Arrête royal statuant que le concours général entre les établissements d'instruction moyenne sera renouele en 1843.  |
| VI.   | 27 août                 | 1843.....  | Arrête royal nommant le sieur J.-B. Vautier inspecteur des athenées et des collèges.   |
| VII.  | 22 septembre            | 1843.....  | Arrête royal accordant, sous certaines conditions, un subside de six mille francs a l'ecole centrale de commerce et d'industrie établie à Schaerbeck   |
| VIII. | 1 <sup>er</sup> octobre | 1843.....  | Franchise de port accordée à l'inspecteur des athenées et des collèges   |
| IX.   | 11 octobre              | 1843.....  | L'inspecteur des athenées et des collèges propose au Ministre de l'Intérieur de recueillir désormais tous les renseignements dont l'administration centrale a besoin pour connaître la situation des établissements d'instruction moyenne. |
| X.    | 11 octobre              | 1843.....  | Circulaire de M le Ministre de l'Intérieur concernant l'introduction de professeurs étrangers, non naturalisés, dans le personnel enseignant des athenées et des collèges communaux de Belgique.   |

|        |             |           |  |
|--------|-------------|-----------|--|
| XI.    | 28 octobre  | 1843..... | Réponse de M. le Ministre de l'Intérieur à la lettre de l'inspecteur des athénées et des collèges, du 11 octobre.  |
| XII.   | 10 novembre | 1843..... | Circulaire de l'inspecteur des athénées et des collèges aux directeurs des établissements subventionnés pour leur demander des renseignements statistiques (1 annexe).   |
| XIII.  | 6 décembre  | 1843..... | Arrêté royal prescrivant le renouvellement du concours général entre les établissements d'instruction moyenne pour 1846.   |
| XIV.   | 23 janvier  | 1846..... | Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs des provinces pour les prier de compléter les renseignements fournis par eux, en 1845, sur les collèges cédés par les administrations communales au clergé.                                    |
| XV.    | 3 février   | 1846..... | Réponse du gouverneur de la province d'Anvers à la circulaire ministérielle du 23 janvier 1846.  |
| XVI.   | 16 février  | 1846..... | Autre dépêche du gouverneur de la province d'Anvers, servant de réponse à la même circulaire. <i>Annexe</i> : Lettre du commissaire de l'arrondissement de Turnhout.   |
|        |             |           | <b>Transactions avec le clergé intervenues dans la province d'Anvers.</b>  |
| »      | 6 octobre   | 1844..... | a) Lettre du gouverneur de la province d'Anvers au Ministre de l'Intérieur, concernant la cession du collège de Lierre.  |
| »      | 26 août     | 1844..... | b) Délibération du conseil communal de Lierre.   |
| »      | 2 novembre  | 1844..... | c) Observations adressées par le gouverneur de la province d'Anvers à l'administration communale de Lierre.  |
| »      | 18 novembre | 1844..... | d) Nouvelle délibération du conseil communal de Lierre.  |
| »      | 15 octobre  | 1845..... | e) Lettre du gouverneur de la province d'Anvers au Ministre de l'Intérieur, relativement à la cession faite à une communauté religieuse par l'administration communale de Turnhout des bâtiments ayant servi à l'instruction publique sous l'Empire. |
| »      | 15 mai      | 1845..... | f) Délibération du conseil communal de Turnhout.   |
| »      | 10 juin     | 1845..... | g) Autre délibération.   |
| »      | 8 octobre   | 1845..... | h) Observations adressées par le gouverneur de la province d'Anvers à l'administration communale de Turnhout.  |
| »      | 15 octobre  | 1845..... | i) Réponse de l'administration communale de Turnhout.  |
|        |             |           | —  |
| XVII.  | 23 février  | 1846..... | Réponse du gouverneur de la province de Brabant à la circulaire ministérielle du 23 janvier 1846.— <i>Annexe</i> : Lettre de M. le bourgmestre de Diest, concernant la cession du collège de cette ville, en 1840.                                   |
|        |             |           | —  |
| XVIII. | 29 avril    | 1846..... | Réponse du gouverneur de la Flandre occidentale à la circulaire ministérielle du 23 janvier 1846.  |
|        |             |           | <b>Transactions avec le clergé intervenues dans la Flandre occidentale.</b>  |
| »      | 20 février  | 1846..... | a) Renseignements fournis par M. le bourgmestre de Roulers.  |
| »      | 24 février  | 1846..... | b) Renseignements fournis par M. le bourgmestre de Poperinghe.   |
| »      | 7 mars      | 1846..... | c) Renseignements fournis par M. le bourgmestre de Furnes.   |

|   |             |           |   |
|---|-------------|-----------|---|
| »   | 26 février  | 1846..... | d) Renseignements fournis par M. le bourgmestre de Thielt.  |
| »   | 21 février  | 1846..... | e) Renseignements fournis par M. le bourgmestre de Menin.   |
| »   | 25 avril    | 1846..... | f) Renseignements fournis par M. le bourgmestre d'Ostende (1 annexe).   |
| »   | 25 février  | 1846..... | g) Renseignements fournis par M. le bourgmestre de Courtrai (3 annexes).  |
| —   |             |           |   |
| XIX.  | 10 février  | 1846..... | Réponse de M. le gouverneur de la Flandre orientale à la circulaire ministérielle.  |
| <b>Transactions avec le clergé intervenues dans la Flandre orientale.</b> |             |           |   |
| <b>VILLE D'EECLOO.</b>  |             |           |   |
| »   | 20 mars     | 1749..... | a) Acte constitutif d'un bail emphytéotique au profit des bourgmestre et échevins de la ville d'Eecloo, pour l'établissement d'un collège d'humanités en ladite ville.  |
| »   | 22 juillet  | 1840..... | b) Convention entre le conseil communal de la ville d'Eecloo et le supérieur de la congrégation de la Sainte-Vierge, à Termonde, pour l'érection du collège épiscopal communal d'Eecloo.  |
| »   | 25 décembre | 1844..... | c) Convention conclue le 19 novembre 1844, entre les bourgmestre et échevins de la ville d'Eecloo et le supérieur de la congrégation de la Sainte-Vierge, à Termonde, concernant l'annexion d'un internat au collège d'Eecloo.  |
| »   | 23 décembre | 1844..... | d) Résolution par laquelle le conseil communal de la ville d'Eecloo approuve la susdite convention.   |
| <b>VILLE D'ALOST.</b>   |             |           |   |
| »   | 11 mars     | 1851..... | e) Résolution de la commission administrative de la ville d'Alost déléguant son vice-président, le sieur Henri Lefèvre, à l'effet de prendre des arrangements avec M. l'évêque de Gand pour l'érection d'un collège en la dite ville.   |
| »   | 14 mars     | 1851..... | f) Résolution de la même commission approuvant les conventions intervenues entre son délégué et M. l'évêque de Gand relativement à la mise à la disposition de ce dernier, des bâtiments du ci-devant collège d'Alost, pour y former un établissement à l'instar de celui supprimé en 1825. |
| »   | 19 mars     | 1851..... | g) Arrêté par lequel le comité de conservation, remplaçant les états députés de la province de la Flandre orientale, approuve la résolution sus-mentionnée.   |
| »   | 28 avril    | 1851..... | h) Expédition d'un acte authentique passé entre la commission administrative de la ville d'Alost et M. l'évêque de Gand, par lequel les bâtiments du ci-devant gymnase ou collège d'Alost sont donnés en bail à ce dernier pour y ériger un établissement d'instruction moyenne.            |
| <b>VILLE DE GRAMMONT.</b>   |             |           |   |
| »   | 28 novembre | 1821..... | i) Résolution des marguilliers du conseil de fabrique de l'église de Grammont, concédant en bail emphytéotique à l'administration communale de Grammont, pour le terme de 99 ans, les bâtiments et l'église de l'ancien couvent des Minimes pour y établir un collège.                      |

|   |            |           |   |
|---|------------|-----------|---|
| XIX.  | 50 mai     | 1853..... | A) Résolution du conseil communal de la ville de Grammont, relative à des modifications à faire au susdit bail emphytéotique.   |
| »   | 30 mai     | 1853..... | l) Transaction conclue entre les bourgmestre et échevins de la ville de Grammont et le conseil de fabrique de l'église, conformément à la résolution ci-dessus du conseil communal de ladite ville.         |
| »   | 22 juillet | 1843..... | m) Délibération du conseil communal de la ville de Grammont, tendant à être autorisé à pouvoir régulariser par un acte authentique le bail emphytéotique dont s'agit.                                       |
| »   | 11 mai     | 1844..... | n) Arrêté par lequel la députation permanente du conseil provincial accorde l'autorisation demandée.  |
| —   |            |           |   |
| XX.   | 21 février | 1846..... | Réponse de M. le gouverneur du Hainaut à la circulaire du 25 janvier 1846.  |
| <b>Transactions avec le clergé intervenues dans la province de Hainaut.</b> |            |           |   |
| »   | 31 janvier | 1846..... | a) Renseignements transmis par l'administration communale de Jumet.   |
| »   | 11 février | 1846..... | b) Renseignements transmis par l'administration communale de Chimay.  |
| »   | 9 mai      | 1840..... | c) Délibération du conseil communal de Binche.  |
| —   |            |           |   |
| XXI.  | 7 février  | 1846..... | Réponse de M. le gouverneur de la province de Liège à la circulaire ministérielle du 25 janvier 1846.   |
| XXII.   | 6 février  | 1846..... | Réponse de M. le gouverneur du Limbourg à la circulaire ministérielle du 25 janvier 1846.   |
| <b>Transactions avec le clergé intervenues dans le Limbourg.</b>            |            |           |   |
| »   | 27 janvier | 1846..... | a) Renseignements transmis par l'administration communale de Tongres.   |
| »   | 50 janvier | 1846..... | b) Renseignements transmis par l'administration communale de Beeringen.   |
| »   | 4 février  | 1846..... | c) Renseignements transmis par l'administration communale de St-Trond.  |
| —   |            |           |   |
| XXIII.  | 26 janvier | 1846..... | Réponse de M. le gouverneur du Luxembourg à la circulaire ministérielle du 25 janvier 1846.   |
| —   |            |           |   |
| XXIV.   | 26 janvier | 1846..... | Réponse de M. le gouverneur de la province de Namur à la circulaire ministérielle du 25 janvier 1846.   |
| <b>Convention relative à l'athénée de Tournai.</b>                          |            |           |   |
| XXV.  | 3 juin     | 1845..... | M. le Ministre de l'Intérieur (M. Nothomb) demande à M. le gouverneur du Hainaut communication des pièces officielles relatives au remplacement de M. l'abbé Kleyr comme principal de l'athénée de Tournai. |
| XXVI.   | 12 juin    | 1845..... | M. le bourgmestre de la ville de Tournai envoie directement à M. le Ministre de l'Intérieur copie de la convention arrêtée le 50 mai 1845 entre l'administration communale et l'évêque du diocèse.          |

|          |              |           |  |
|----------|--------------|-----------|--|
| XXVII.   | 30 mai       | 1843..... | Convention arrêtée entre l'administration communale et l'évêque du diocèse.  |
| XXVIII.  | 14 juin      | 1843..... | Réponse de M. le gouverneur du Hainaut à la dépêche ministérielle du 12 juin (1 annexe).   |
| XXIX.    | 11 août      | 1843..... | M. le Ministre de l'Intérieur (M. Van de Weyer) demande l'avis de M. le gouverneur du Hainaut relativement à la convention du 30 mai.                                      |
| XXX.     | 5 septembre  | 1843..... | Réponse de M. le gouverneur du Hainaut à la lettre précédente (1 annexe).  |
| XXXI.    | 5 décembre   | 1843..... | M. le Ministre de l'Intérieur fait connaître à M. le gouverneur du Hainaut que l'administration supérieure ne peut sanctionner la convention du 30 mai 1843.               |
| XXXII.   | 2 janvier    | 1846..... | M. le Ministre de l'Intérieur désire être informé de la suite que M. le gouverneur du Hainaut a donnée à sa lettre du 5 décembre.  |
| XXXIII.  | 4 janvier    | 1846..... | Réponse de M. le gouverneur du Hainaut à la lettre du 2 janvier.   |
| XXXIV.   | 10 janvier   | 1846..... | Réponse de M. le gouverneur du Hainaut à la dépêche ministérielle du 5 décembre. — Explications de l'administration communale de Tournai (2 annexes).                      |
| XXXV.    | juillet      | 1846..... | Nouvelle convention intervenue entre le chef du diocèse et le collège échevinal de Tournai, convention non ratifiée par le conseil communal de cette ville.                |
| XXXVI.   | 20 juillet   | 1846..... | M. l'évêque de Tournai enjoint à M. l'abbé Destrebecq, principal de l'athénée de Tournai, de quitter cet établissement.  |
| —        |              |           |  |
| XXXVII.  | 8 mars       | 1846..... | Arrêté ministériel chargeant provisoirement M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique, du service ordinaire administratif des athénées et des collèges. |
| XXXVIII. | 24 août      | 1846..... | Délibération du conseil communal de Tirlemont. — Réorganisation du collège de cette ville.   |
| XXXIX.   | 50 septembre | 1846..... | Arrêté royal prescrivant, pour 1847, le renouvellement du concours général des athénées et des collèges.   |
| XL.      | 8 novembre   | 1846..... | Nomination de M. Bernard comme inspecteur de l'enseignement moyen.   |
| XLI.     | 12 décembre  | 1846..... | M. le gouverneur de la province d'Anvers à M. le Ministre de l'Intérieur. — Projet de loi sur l'enseignement moyen. — Langue flamande.                                     |
| XLII.    | 17 avril     | 1847..... | Adhésion de l'administration communale de Gand à la circulaire ministérielle du 31 mars 1841.  |
| XLIII.   | 5 novembre   | 1847..... | Arrêté royal établissant un enseignement normal près des universités de l'État.  |
| XLIV.    | 28 décembre  | 1847..... | Arrêté ministériel organisant les cours normaux annexés aux universités de l'État.   |
| XLV.     | 21 décembre  | 1844..... | Arrêté royal nommant le sieur Monville membre du conseil d'administration établi près de l'athénée de Hasselt.   |
| XLVI.    | 23 janvier   | 1848..... | Arrêté royal prescrivant, pour 1848, le renouvellement du concours général des athénées et des collèges.   |
| XLVII.   | 21 février   | 1848..... | Arrêté royal modifiant la composition du conseil d'administration établi près de l'athénée de Namur.   |
| XLVIII.  | 13 avril     | 1848..... | Inspection des classes d'histoire des athénées et des collèges. — Instructions adressées à M. Th. Juste.   |

|   |              |           |  |
|---|--------------|-----------|--|
| XLIX.   | 22 juin      | 1848..... | Arrêté royal décrétant les statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.  |
| L.  | 8 septembre  | 1848..... | Rapport sur l'enseignement de l'histoire dans les athénées et collèges subventionnés.  |
| <b>Concours des athénées et des collèges.</b> |              |           |  |
| LI.   | 26 septembre | 1845..... | Distribution des prix ; rapport ; statistique, etc. (Concours de 1845.)  |
| LII.  | 26 septembre | 1844..... | Distribution des prix ; rapport ; statistique, etc. (Concours de 1844.)  |
| LIII.   | 26 septembre | 1845..... | Distribution des prix ; rapport ; statistique, etc. (Concours de 1845.)  |
| LIV.  | 26 septembre | 1846..... | Distribution des prix ; rapport ; statistique, etc. (Concours de 1846.)  |
| LV.   | 26 septembre | 1847..... | Distribution des prix ; rapport ; statistique, etc. (Concours de 1847.)  |
| LVI.  | 26 septembre | 1848..... | Distribution des prix ; rapport ; statistique, etc. (Concours de 1848.)  |
| LVII.   | 2 novembre   | 1848..... | Arrêté royal prescrivant, pour 1849, le renouvellement du concours général des athénées et des collèges et instituant un concours spécial entre les élèves des cours supérieurs de la section industrielle et commerciale. |
| <b>PROJETS DE LOI.</b>                        |              |           |  |
| LVIII.  | 5 avril      | 1846..... | Explications sur la retraite du cabinet du 30 juillet 1843.  |
| LIX.  | 3 juin       | 1846..... | Amendements au projet de loi de 1834 déposés à la Chambre des Représentants par le Ministre de l'Intérieur (M. de Theux).  |

---

---

# ANNEXES.

---

## I

*Arrêté ministériel ordonnant l'inspection des athénées et des collèges subventionnés en 1845.*

12 juillet 1843.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 5 du chap. XVII du budget du Département de l'Intérieur, exercice 1845, allouant un crédit pour subvenir à l'inspection des athénées et des collèges;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 1841, relative aux conditions d'après lesquelles des subsides sont accordés aux villes sur les fonds de l'État, pour le soutien de leurs établissements d'instruction moyenne;

Vu les adhésions des administrations communales desdites villes aux conditions mentionnées dans la circulaire précitée;

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les athénées et les collèges qui reçoivent des subsides sur les fonds de l'État, ainsi que ceux qui sont en instance pour en obtenir, seront inspectés pendant la présente année scolaire.

ART. 2. Sont désignés à l'effet de procéder à cette inspection :

Dans les provinces de Brabant et de Liège :

MM. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, et J. F. Lemaire, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège.

Dans les provinces de Hainaut et de Luxembourg :

MM. De Chénédollé, docteur en philosophie et lettres et professeur de rhétorique française au collège de Liège, et J. N. Noël, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège.

Dans les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale :

MM. Bergeron, préfet des études de l'athénée royal de Namur, et Timmermans, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand.

Dans les provinces de Limbourg et de Namur :

MM. Bernard, docteur en philosophie et lettres et membre correspondant de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, et E. Manderlier, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand.

ART. 3. Les inspecteurs adresseront au Département de l'Intérieur un rapport détaillé sur l'état de l'enseignement littéraire et scientifique dans les athénées et les collèges qu'ils auront visités.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 12 juillet 1843.

ПОТНОМЪ.

---

## II

*Arrêté royal statuant que le concours entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1844.*

15 octobre 1843.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours général entre les établissements d'instruction moyenne (les athénées et les collèges) sera renouvelé en 1844, d'après les dispositions suivantes :

Le concours continue d'être obligatoire pour les établissements d'instruction moyenne qui reçoivent des subsides de l'État; il est facultatif pour ceux qui fournissent la preuve qu'ils sont organisés de manière à enseigner toutes les matières comprises dans le programme ci-annexé.

§ 1<sup>er</sup>.

*Des classes appelées à concourir et des matières du concours.*

ART. 2. Deux des sept classes comprises dans le programme ci-annexé sont appelées à concourir.

Le sort désigne une classe.

Le Gouvernement en désigne ensuite une autre.

ART. 3. Les mathématiques font partie intégrante des matières du concours général dans toutes les classes jusqu'à la quatrième inclusivement.

Dans chacune des trois classes supérieures, les mathématiques forment un cours spécial qui peut être appelé séparément au concours.

Le sort désigne une de ces trois classes pour concourir en mathématiques.

ART. 4. Le concours comprend deux épreuves distinctes :

L'épreuve écrite;

L'épreuve orale.

Les deux épreuves sont obligatoires pour le concours spécial de mathématiques.

ART. 5. L'épreuve écrite consiste en un même travail, exécuté, le même jour, par tous les élèves concurrents d'une même classe, dans la ville où ils étudient respectivement. Cette composition a lieu à l'hôtel de ville, sous la surveillance d'un délégué choisi parmi les professeurs des établissements concurrents.

Chaque institution désigne son délégué; le Ministre de l'Intérieur assigne à chacun le collège où il doit se rendre.

ART. 6. Les travaux qui peuvent faire l'objet de l'épreuve écrite sont les suivants :

|                             |   |  |
|-----------------------------|---|--|
| En 7 <sup>e</sup> . . . . . | { | Dictée dans la langue maternelle;          |
|                             |   | Analyse grammaticale en langue maternelle. |
| En 6 <sup>e</sup> . . . . . | { | Version latine;                            |
|                             |   | Version grecque;                           |
|                             |   | Analyse grammaticale latine.               |
| En 5 <sup>e</sup> . . . . . | { | Version latine;                            |
|                             |   | Version grecque;                           |
|                             |   | Thème latin;                               |
|                             |   | Analyse grammaticale en grec.              |

|                             |   |  |
|-----------------------------|---|--|
| En 4 <sup>e</sup> . . . . . | } | Version latine;                                |
|                             |   | Version grecque;                               |
|                             |   | Thème latin;                                   |
|                             |   | Thème grec.                                    |
| En 5 <sup>e</sup> . . . . . | } | Version latine;                                |
|                             |   | Version grecque;                               |
|                             |   | Thème latin;                                   |
| En seconde. . .             | } | Thème grec.                                    |
|                             |   | Vers latins;                                   |
|                             |   | Version grecque;                               |
|                             |   | Narration latine;                              |
|                             | } | Narration en langue maternelle;                |
|                             |   | Thème grec.                                    |
| En rhétorique. .            | } | Discours latin;                                |
|                             |   | Thème grec;                                    |
|                             |   | Version grecque;                               |
|                             |   | Discours en langue maternelle;                 |
|                             | } | Analyse littéraire d'un morceau latin ou grec. |

Dans les classes de mathématiques :

Questions et problèmes.

On entend par langue maternelle le français et le flamand.

Les concurrents ont le choix de la langue qu'ils veulent employer pour tout ce qui doit être rédigé dans la langue maternelle.

ART. 7. Le sort désigne, pour les classes d'humanité appelées à concourir, celui des travaux que les élèves doivent exécuter dans l'épreuve écrite.

Le Ministre de l'Intérieur peut, s'il le juge nécessaire, ajouter un second objet de composition à celui désigné par le sort.

ART. 8. L'opération du tirage au sort dont il est question aux art. 2, 3 et 7 se fait publiquement à Bruxelles, en une même séance, quinze jours au plus avant l'ouverture du concours.

ART. 9. L'épreuve orale consiste en un examen qui porte sur toutes les matières indiquées dans le programme ci-annexé pour l'enseignement de la classe appelée à concourir.

L'examen oral a lieu à Bruxelles publiquement ; il dure *trente minutes* pour chaque élève.

Le jury a égard, dans le choix de ses questions, aux auteurs indiqués aux programmes particuliers de l'établissement fréquenté par l'élève interrogé.

## § II.

### *Des conditions d'admission au concours.*

ART. 10. Les établissements non subventionnés par l'État doivent, pour être admis au concours, déclarer au Département de l'Intérieur, avant le 1<sup>er</sup> mai 1844, leur intention de concourir.

On joint à cette déclaration tous les documents propres à prouver que ces établissements sont constitués de manière à répondre au vœu de l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et notamment le programme des cours.

Le Gouvernement fait constater l'exactitude des déclarations.

ART. 11. Tous les établissements devant prendre part au concours, soit à titre de collège subventionné, soit par suite de la demande qu'ils en auront faite, adressent, avant le 10 juin, au Département de l'Intérieur, la liste générale de leurs élèves et leur distribution nominale entre les sept classes portées au programme ci-annexé.

Cette liste comprend les noms et prénoms, l'âge, le lieu de naissance de chaque élève et l'indication du domicile des parents.

ART. 12. Ne sont admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Ministre de l'Intérieur, avant le tirage au sort.

Ne peuvent être maintenus sur les listes :

En 7°, les élèves qui ont atteint leur 15° année ;

En 6°, les élèves qui ont atteint leur 16° année ;

En 5°, les élèves qui ont atteint leur 17° année ;

En 4°, les élèves qui ont atteint leur 18° année ;

En 3°, les élèves qui ont atteint leur 19° année ;

En 2°, les élèves qui ont atteint leur 20° année ;

Et, en rhétorique, les élèves qui ont atteint leur 21° année.

La preuve de l'âge se fait immédiatement avant l'examen oral, au moyen de la production de l'acte de naissance.

### § III.

#### *Des jurys chargés d'apprécier le concours.*

Art. 13. Les concours sont appréciés par un jury divisé en autant de sections qu'il y a de classes appelées à concourir.

Les membres du jury sont nommés par le Ministre de l'Intérieur ; ils se réunissent à Bruxelles, sur sa convocation.

Art. 14. Le jury apprécie le travail écrit d'après une échelle de points dont le *maximum*, représentant un travail parfait, est le chiffre 800.

Cette échelle est établie préalablement à l'examen du travail des concurrents.

Sont admis à l'épreuve orale ceux des concurrents qui ont obtenu, pour l'épreuve écrite, 350 points et au delà.

Art. 15. Le jury apprécie l'examen oral au moyen d'une échelle de points établie d'avance et dont le *maximum*, représentant des réponses complètement satisfaisantes sur tous les objets, est le chiffre 1,200.

Les prix et les accessit sont décernés aux élèves qui ont obtenu la plus grande somme de points pour les deux épreuves réunies.

Le prix ne peut être décerné à un élève qui n'a pas obtenu pour l'ensemble du concours au moins 1,350 points.

L'accessit ne peut être décerné à un élève qui n'a pas obtenu au moins 1,100 points.

### § IV.

#### *Dispositions finales.*

Art. 16. La distribution des prix a lieu à Bruxelles, pendant les fêtes de septembre.

Art. 17. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours seront prises par notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 15 octobre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТОНВ.



Programme annexé à l'arrêté royal du 13 octobre 1845, relatif au concours qui aura lieu en 1844 entre les établissements d'instruction moyenne.

(Matières dont l'enseignement est réputé essentiel et obligatoire pour la participation au concours.)

| DÉSIGNATION<br>DES<br>CLASSES.   | LANGUE MATERNELLE.  | LANGUE LATINE.  | LANGUE GRECQUE.   | GÉOGRAPHIE.   | HISTOIRE.   | MATHÉMATIQUES.  |
|--|---|---|---|---|---|---|
| Septième,<br>ou classe élé-<br>mentaire.<br>(1 <sup>re</sup> année<br>d'études). | Principes de la grammaire<br>et de la syntaxe. — Ortho-<br>graphie.<br>Lecture à haute voix.<br>Exercices d'écriture.<br>Exercices de mémoire.  | Lecture du texte latin.   | Lecture du texte grec.  | Éléments de la sphère.<br>Divisions générales du<br>globe. — Nomenclature géo-<br>graphique.  | Histoire sainte. — Quel-<br>ques notices sur les grands<br>hommes de l'antiquité et sur<br>ceux qui ont illustré la Bel-<br>gique.                                | Aritlmétique, savoir : Numération,<br>addition, soustraction, multiplication et<br>division sur les nombres entiers seule-<br>ment.   |
| Sixième,<br>ou 2 <sup>e</sup> année<br>d'études.                                 | Continuation de l'ensei-<br>gnement des principes. —<br>Analyse grammaticale et lo-<br>gique.   | Déclinaisons et conjuga-<br>isons latines, y compris les<br>verbes irréguliers et défec-<br>tueux. — Essais de traduc-<br>tion. — Petits thèmes d' <i>imi-<br/>tation</i> . — Exercices de mé-<br>moire.                                | Déclinaisons et conjuga-<br>isons grecques, jusqu'aux<br>verbes en $\mu$ . — Essais de<br>traduction.   | Récapitulation du cours<br>précédent. — Géographie de<br>l'Europe avec ses divisions<br>physiques et politiques, et<br>en particulier de la Belgique. | Histoire élémentaire et<br>chronologique de la Belgi-<br>que. — Histoire abrégée des<br>peuples de l'Asie.  | Nombres premiers et composés. —<br>Théorie du plus grand commun diviseur.<br>— Décomposition des nombres en leurs<br>facteurs. — Divisibilité des nombres. —<br>Fractions. — Tout ce qui concerne la<br>formation des fractions.  |
| Cinquième,<br>ou 3 <sup>e</sup> année<br>d'études.                               | Dictées d'orthographe pour<br>l'application des règles ex-<br>pliquées. — Exercices d'ana-<br>lyse logique. — Proverbes<br>et locutions proverbiales. —<br>Homonymes. — Exercices de<br>mémoire. — Essais de petites<br>narrations, lettres, etc. | Versions et thèmes latins,<br>en continuant d'employer<br>pour ces derniers la méthode<br>d' <i>imitation</i> . — Analyse gram-<br>maticale et logique de tous<br>les morceaux traduits. —<br>Exercices de mémoire sur<br>cette langue. | Suite des conjugaisons<br>grecques. — Versions. —<br>(N. B. Dans cette classe et<br>les suivantes, le grec sera<br>traduit d'abord par le latin,<br>ensuite par la langue mater-<br>nelle.) | <i>Ancienne</i> : L'Asie, l'É-<br>gypte et la Grèce.<br><i>Moderne</i> : Notions détail-<br>lées sur les principaux Etats<br>de l'Europe.             | Continuation de l'histoire<br>abrégée des peuples de l'Asie<br>et de la Grèce. — Récapitu-<br>lation des faits relatifs à l'his-<br>toire abrégée de la Belgique. | Addition, soustraction, multiplication<br>et division des fractions. — Fractions de<br>fractions. — Fractions décimales. — Addi-<br>tion, soustraction, multiplication et divi-<br>sion des fractions décimales et des quan-<br>tités décimales en général. — Réductions<br>des fractions ordinaires en fractions déci-<br>males. — Fractions décimales périodiques.<br>— Nombres abstraits, nombres concrets.<br>— Nombres complexes. — Conversion<br>d'un nombre complexe en une seule frac-<br>tion, et réciproquement. — Addition,<br>soustraction, multiplication et division<br>des nombres complexes. — Anciennes<br>mesures. — Système légal des poids et<br>mesures. |

| DÉSIGNATION<br>DES<br>CLASSES.               | LANGUE MATERNELLE.  | LANGUE LATINE.   | LANGUE GRECQUE.   | GÉOGRAPHIE.   | HISTOIRE.   | MATHÉMATIQUES.   |
|--|---|--|---|---|---|--|
| Quatrième, ou 4 <sup>e</sup> année d'études. | Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe usuelle et la syntaxe. — Théorie des participes et exercices progressifs sur les participes ( <i>en français</i> ). — Narrations, apologues, lettres, etc.  | Versions et thèmes latins. — Analyse logique. — Exercices de mémoire. — Prosodie : mécanisme du vers latin ; quantité.                                   | Versions grecques. — Essais de phrases latines à mettre en grec. — Exercices de mémoire sur cette langue.                                   | <i>Ancienne</i> : L'Italie avec les contrées réduites en provinces romaines : Gaule, Germanie, Grande-Bretagne, Espagne, Afrique septentrionale.<br><i>Moderne</i> : Asie et Afrique. Récapitulation de la géographie de l'Europe moderne et particulièrement de la Belgique. | Histoire romaine. — Récapitulation de l'histoire abrégée de la Belgique, avec quelques nouveaux développements.   | <i>Arithmétique</i> : Extraction de la racine carrée d'un nombre entier ou fractionnaire. — Extraction de la racine cubique, des racines d'un degré supérieur. — Problèmes nombreux, concernant les diverses applications de l'arithmétique, résolus directement, c'est-à-dire sans l'emploi des proportions. — Application des proportions à la solution des problèmes d'arithmétique. — <i>Algèbre</i> : Nature et but de l'algèbre. — Notation algébrique ; avantages de cette notation. — Différence entre l'arithmétique et l'algèbre. — Quantités négatives, leur origine. — Les opérations de l'arithmétique s'étendent aux quantités négatives. — Règles pour effectuer ces opérations. — Définitions des termes les plus nécessaires usités en algèbre. — Calcul algébrique : addition, soustraction, multiplication et division algébriques. — Fractions littérales : addition, soustraction, multiplication et division de ces fractions. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes divers. — Principes sur les inégalités. |
| Troisième, ou 3 <sup>e</sup> année d'études. | Exercices d'analyse et de synthèse. — Principes de versification. — Notions élémentaires sur les divers genres de poésie. — Sujets (d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents) à traiter dans la langue maternelle. | Versions et thèmes latins. — Complément de la prosodie latine ; composition de vers latins d'après des matières en prose latine. — Exercices de mémoire. | Versions grecques. — Petits thèmes d'imitation dans la même langue, d'après un texte latin. — Leçons de prose grecque à réciter de mémoire. | Les deux Amériques et la Polynésie. — Récapitulation de la géographie de l'Europe moderne et principalement de la Belgique.   | Résumé de l'histoire du moyen âge considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique. (Depuis la chute de l'empire d'Occident jusqu'aux croisades exclusivement.) | <i>Algèbre</i> : Racine carrée des quantités littérales. — Calcul des radicaux du 2 <sup>e</sup> degré ; résolution de l'équation du 2 <sup>e</sup> degré à une inconnue. — Usage de l'équation du second degré dans les questions relatives aux <i>maxima</i> et aux <i>minima</i> . — Equations réductibles au second degré. — Réduction de l'expression $\sqrt{a + \sqrt{b}}$ à la forme $\sqrt{p + \sqrt{q}}$ .<br><i>Géométrie</i> : Géométrie plane.   |

| DÉSIGNATION<br>DES<br>CLASSES.                   | LANGUE MATERNELLE.  | LANGUE LATINE.   | LANGUE GRECQUE.   | GÉOGRAPHIE.  | HISTOIRE.  | MATHÉMATIQUES.  |
|--|---|--|---|--|--|---|
| Seconde,<br>ou 6 <sup>e</sup> année<br>d'études. | Amplifications et réductions en prose. — Caractères qui distinguent la poésie de la prose et autres observations sur le style et l'éloquence. — Exercices de mémoire. | Versions et thèmes latins; vers latins d'après des matières dans la langue maternelle. — Narrations, fables, épitres en prose sur des sujets donnés. — Exercices de mémoire. | Versions grecques et thèmes dans la même langue, d'après un texte de la langue maternelle. — Leçons de vers grecs à réciter par cœur. — Prosodie grecque. | Géographie comparée, et résumé des cours précédents. | Résumé de l'histoire du moyen âge considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique. (Depuis les croisades jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs.) | <i>Algèbre</i> : Progressions arithmétiques. — Progressions géométriques. — Fractions continues. — Analyse indéterminée appliquée aux équations du premier degré à deux inconnues. — Puissances à racines des monômes supérieures à celles du second degré. — Calculs des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Equations exponentielles. — Logarithmes.<br><i>Géométrie</i> : Géométrie des trois dimensions (première partie) : les droites et les plans dans l'espace; les angles dièdres et polyèdres; les polyèdres. |

Rhétorique,  
ou 7<sup>e</sup> année  
d'études.

Discours. — Définition des divers genres de littérature. — Du style : qualités absolues et qualités relatives. — *Pour le français* : Examen critique d'une oraison funèbre de Bossuet; id. d'un chef-d'œuvre tragique du xvii<sup>e</sup> siècle. — *Pour le flamand* : Examen critique de quelques discours choisis de Van der Palm, d'une tragédie de Vondel ou de quelque autre poème d'une certaine étendue, d'un poète belge moderne. — Matières de composition.

Principes d'après Cicéron et Quintilien. — Discours latins et versions. — Compositions de vers latins sur des sujets indiqués par le professeur. — Histoire très-abrégée de la littérature latine.

Versions et thèmes grecs. — Essais de vers grecs. — Idée générale de la littérature grecque.

Résumé de la géographie ancienne. — Résumé de la géographie moderne.

Résumé de l'histoire moderne considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique. — Résumé de l'histoire ancienne.

Géométrie des trois dimensions (deuxième partie). — La géométrie sphérique. — Les trois corps ronds. — Trigonométrie rectiligne.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 15 novembre 1845.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur, NORNOMB.

LÉOPOLD.

Nota. Bien qu'il ne soit pas fait mention au programme des cours de langues étrangères, des cours de commerce, de chimie, de physique, d'histoire naturelle, etc., ces matières ne doivent pas être considérées comme exclues de l'enseignement.

En publiant le présent programme, le Gouvernement veut seulement montrer quelles sont les matières qu'il regarde comme essentielles et indispensables pour constituer l'enseignement moyen.

## III

*Arrêté royal prenant acte de la délibération du conseil communal de Hasselt par laquelle la direction de l'athénée de cette ville est offerte au Gouvernement moyennant l'allocation d'un subside de 10,000 francs.*

22 juillet 1844.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la délibération du conseil communal de Hasselt, en date du 29 juin 1844 ; délibération dont la teneur suit :

« LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE HASSELT, PROVINCE DE LIMBOURG.

» Revu sa résolution du 16 août 1843 ;

» Considérant que l'instruction qui se donne au collège communal réclame une plus grande extension et que les revenus de la ville ne permettent pas de majorer la somme allouée annuellement pour cet objet ;

» ARRÊTE :

» ART. 1<sup>er</sup>. Il sera créé en cette ville un établissement d'enseignement moyen pour lequel le titre d'*Athénée royal* sera sollicité de Sa Majesté.

» ART. 2. Un crédit annuel de dix mille francs sera ouvert au budget communal et un subside de pareille somme sera demandé à l'État pour couvrir les dépenses de l'athénée.

» ART. 3. Le conseil déclare, aussi longtemps que le subside de l'État lui sera alloué, soumettre l'établissement au régime suivant :

» a. Le Gouvernement nommera les membres du conseil d'administration et de surveillance qui sera institué auprès de l'athénée.

» b. Il nommera, suspendra et révoquera les membres du corps enseignant.

» c. Le budget et les comptes annuels de l'athénée, ainsi que les programmes des cours seront arrêtés par le conseil d'administration et de surveillance, sous l'approbation du Gouvernement.

» ART. 4. Le minerval sera perçu par le conseil d'administration et le montant en provenant sera employé à l'instruction.

» ART. 5. L'athénée sera soumis à l'inspection et devra prendre part au concours.

» Fait en séance, à Hasselt, le 29 juin 1844.

» Signé, M. A. Bamps, Vandestructen, Vandersmissen, J. J. J. Vinckenbosch,  
L. Vandersmissen, Hamaker, A. Verstracten, F. F. De Corswarem,  
G. J. A. Barthels, Vinckenbosch, A. Ghysens, D. J. Bamps,  
secrétaire. »

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est pris acte de la délibération du conseil communal de Hasselt ci-dessus transcrite.

ART. 2. L'athénée de Hasselt est autorisé à prendre le titre d'*Athénée royal*.

ART. 5. Indépendamment du subside de deux mille francs, alloué par notre arrêté du 20 mai 1844, à l'administration communale de Hasselt pour le soutien de son collège, une somme de deux mille cinq cents francs (quart du subside annuel) est alloué pour les trois derniers mois de 1844 à l'athénée royal de Hasselt.

Ce subside sera imputé sur l'art. 4 du chap. XVIII du budget du Département de l'Intérieur, exercice 1844.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de l'Intérieur,  
NOTHOMB.

#### IV

*Arrêté royal contenant un règlement pour l'athénée de Hasselt.*

26 août 1844.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 22 juillet dernier, par lequel il est pris acte de la délibération du conseil communal de Hasselt instituant un athénée dans cette ville;

Voulant pourvoir à l'organisation définitive de cet établissement conformément aux vœux du conseil communal susdit;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

##### RÈGLEMENT POUR L'ATHÉNÉE ROYAL DE HASSELT.

##### § 1<sup>er</sup>.

##### *Des études et des professeurs.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'enseignement de l'athénée royal de Hasselt se divise en deux sections.

La première prépare aux études universitaires; la deuxième aux professions commerciales et industrielles.

Les classes sont au nombre de quinze, savoir :

Six classes d'humanités;

Deux classes d'industrie et de commerce;

Une classe élémentaire, commune et préparatoire aux deux sections;

Trois classes spéciales de mathématiques;

Trois classes spéciales d'histoire et de géographie.

Art. 2. Les classes de rhétorique et de seconde, formant deux années d'études, sont confiées à un même professeur.

Les élèves des deux années d'études reçoivent l'enseignement dans la même salle et assistent réciproquement aux leçons qui sont données à l'une ou à l'autre classe.

Chacune des quatre classes inférieures d'humanités (5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) est confiée exclusivement à un professeur.

Les professeurs des classes de 6<sup>e</sup>, de 5<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> comprennent dans leur enseignement la

langue française, la langue latine, la langue grecque, la géographie, l'histoire et les mathématiques.

Le professeur de 5<sup>e</sup>, ainsi que le professeur de seconde et de rhétorique, comprend dans son enseignement la langue française, la langue latine et la langue grecque.

L'histoire et la géographie, ainsi que les mathématiques, sont enseignées dans les classes supérieures d'humanités par deux professeurs spéciaux.

Ces cours sont communs aux deux sections.

Les deux classes de commerce et d'industrie sont confiées à un professeur.

La classe élémentaire est confiée à un professeur et à un agrégé.

Deux des professeurs d'humanités pourront être chargés de l'enseignement des langues flamande, anglaise et allemande.

Il y aura des maîtres spéciaux pour l'écriture, la musique et le dessin.

L'enseignement de la religion et de la morale est donné dans toutes les classes par le même professeur, qui devra être un ecclésiastique.

ART. 5. Le directeur, les professeurs et les maîtres de l'Athénée royal de Hasselt sont nommés et révoqués par Nous.

## § II.

### *Du conseil d'administration.*

ART. 4. Il est institué auprès de l'Athénée royal de Hasselt un conseil d'administration dont tous les membres sont également nommés et révoqués par Nous.

Ce conseil se compose :

1<sup>o</sup> Du gouverneur de la province, président, avec voix prépondérante ;

2<sup>o</sup> Du bourgmestre de Hasselt, vice-président ;

3<sup>o</sup> De quatre membres, parmi lesquels le curé-doyen de la ville.

Un des membres du conseil remplira les fonctions de secrétaire-trésorier.

Il lui sera alloué des frais de bureau.

ART. 5. Le conseil d'administration exerce, sous le contrôle de notre Ministre de l'Intérieur, les attributions suivantes :

Il fait toutes les propositions relatives au personnel enseignant et autres ;

Il arrête les règlements d'ordre intérieur pour la discipline et l'organisation des études ;

Il perçoit le minerval ;

Il arrête, chaque année, le programme ainsi que le budget des recettes et dépenses de l'Athénée ;

Il surveille tous les fonctionnaires et employés de l'établissement ;

Il veille à la conservation du matériel et des collections, au bon emploi des fonds alloués pour ces divers objets, à l'exécution des règlements, à ce que les leçons soient données avec exactitude, et enfin à ce que le programme soit observé soigneusement.

ART. 6. Les règlements arrêtés par le conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur.

Le programme annuel et le budget des recettes et dépenses doivent être soumis à la même approbation.

ART. 7. Le présent règlement est obligatoire aussi longtemps que le subsidie annuel de dix mille francs sur les fonds de l'État sera accordé à l'Athénée de Hasselt.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 août 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de l'Intérieur,  
NOTHOMB.

## V

*Arrêté royal statuant que le concours général entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1845.*

5 octobre 1844.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours général entre les établissements d'instruction moyenne (les athénées et les collèges) sera renouvelé, en 1845, d'après les dispositions de notre arrêté du 15 octobre 1843.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, le fera insérer au *Moniteur*, qui reproduira, en même temps, l'arrêté du 15 octobre 1843.

Donné à Ardenne, le 5 octobre 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de l'Intérieur,  
НОТНОВЪ.

## VI

*Arrêté royal nommant le sieur J.-B. Vautier inspecteur des athénées et des collèges.*

27 août 1845.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur Jean-Baptiste Vautier, professeur à l'athénée de Bruxelles, chevalier de l'Ordre de Léopold, est nommé inspecteur des athénées et des collèges.

ART. 2. L'inspecteur des athénées et des collèges jouira d'un traitement annuel de quatre mille francs et d'un abonnement de mille francs pour ses frais de bureau.

ART. 3. Ses frais de route et de séjour seront réglés conformément aux dispositions de nos arrêtés du 31 mars 1853 et 1<sup>er</sup> septembre 1844.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à lui adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs examinateurs spéciaux temporaires afin de l'aider dans ses inspections.

ART. 3. Les attributions de l'inspecteur des athénées et des collèges seront déterminées par disposition ministérielle.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Cobourg, le 27 août 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

---

## VII

*Arrêté royal accordant, sous certaines conditions, un subside de six mille francs à l'école centrale de commerce et d'industrie, établie à Schaerbeek.*

22 septembre 1843.

LÉOPOLD, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la requête du conseil de surveillance de l'école centrale de commerce et d'industrie, établie au faubourg de Schaerbeek ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Un subside de six mille francs (fr. 6,000) imputable sur le budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1843, chap. XVIII, art. 1<sup>er</sup>, est accordé au conseil d'administration de l'école centrale de commerce et d'industrie, établie à Schaerbeek, pour le soutien de cette institution, pendant l'année courante.

ART. 2. Moyennant cette allocation, le Gouvernement aura le droit d'inspection sur l'établissement. Ce droit sera exercé par tels fonctionnaires qui seront désignés par le Département de l'Intérieur. Il s'étendra à l'examen et au contrôle des programmes, des règlements, des mesures relatives au personnel, du budget des comptes de l'établissement ; il emportera, pour l'administration de l'école, l'obligation de se conformer aux instructions et aux demandes de notre Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne l'enseignement, la discipline et le personnel.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 septembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

---

## VIII

*Franchise de port accordée à l'inspecteur des athénées et des collèges.*

1<sup>er</sup> octobre 1843.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Mon collègue au Département des Travaux Publics vient de donner des ordres afin que la franchise de port soit attribuée à votre correspondance avec les directeurs, les professeurs et les commissions administratives des athénées et des collèges, ainsi qu'avec les bourgmestres des villes et le Département de l'Intérieur.

La correspondance doit être expédiée sous bandes, et régulièrement munie du contre-sceau des envoyeurs.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1843.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

## IX

*L'Inspecteur des athénées et des collèges propose au Ministre de l'Intérieur de recueillir désormais tous les renseignements dont l'administration centrale a besoin pour connaître la situation des établissements d'instruction moyenne.*

11 octobre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A la suite de l'enquête, ordonnée en 1840 par M. le Ministre des Travaux Publics, afin de posséder des renseignements exacts sur les établissements d'instruction moyenne subventionnés par l'État, plusieurs circulaires ont invité les gouverneurs à compléter ces renseignements chaque fois que des changements surviennent dans la situation des collèges subsidiés. Ces circulaires, au nombre de cinq, sont datées du 11 avril 1842, du 27 avril et du 20 octobre 1843, du 1<sup>er</sup> août et du 12 décembre 1844 (3<sup>e</sup> division, n° 25342, K). Elles obligent les administrations communales : 1<sup>o</sup> à faire connaître sans retard au Département de l'Intérieur, par l'intermédiaire des gouverneurs, toutes les mutations qui surviennent dans le personnel des collèges, c'est-à-dire les vacances des chaires, avec l'indication de l'époque fixée pour les nominations, puis les noms des nouveaux titulaires; 2<sup>o</sup> à transmettre au même Département copie de toutes les mesures réglementaires adoptées par les conseils communaux dans l'intérêt de leurs établissements d'instruction moyenne; 3<sup>o</sup> à lui faire parvenir, chaque année, avant l'ouverture des classes, le programme des cours d'études et celui de la distribution des prix.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire savoir si les instructions données

à MM. les gouverneurs et rappelées ci-dessus seront encore suivies, ou bien s'il ne serait pas préférable que l'inspection prit l'initiative des démarches à faire, et se chargeât de recueillir désormais tous les renseignements dont l'administration centrale a besoin pour connaître la situation des établissements d'instruction moyenne subventionnés par le trésor.

*L'Inspecteur des athénées et des collèges,*

VAUTIER.

## X

*Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur concernant l'introduction de professeurs étrangers, non naturalisés, dans le personnel enseignant des collèges communaux de Belgique.*

11 octobre 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai eu souvent l'occasion de remarquer que les conseils communaux confient les chaires de leurs établissements d'instruction moyenne à des étrangers non naturalisés ; tout en reconnaissant que ces sortes de nominations peuvent être quelquefois utiles, notamment lorsqu'il s'agit d'enseigner les langues étrangères, je dois les considérer comme illégales, aux termes de l'art. 6 de la Constitution, et je crois qu'il est du devoir du Gouvernement de veiller à ce qu'elles ne se reproduisent pas.

Si, d'une part, les art. 84 et 85 de la loi du 30 mars 1836 confèrent aux communes le droit de nommer et de révoquer les professeurs de leurs collèges, le législateur a placé dans l'art. 86 de la loi communale une disposition qui donne à l'autorité provinciale et à l'autorité supérieure le droit de suspendre et même d'annuler toute résolution qui blesse l'intérêt général.

L'introduction fréquente dans le personnel des collèges de Belgique de professeurs étrangers est un obstacle au développement des ressources que le pays peut trouver en lui-même ; elle empêche, au grand détriment de nos intérêts les plus chers, qu'il ne se forme une pépinière de professeurs. En effet, un jeune homme de mérite ne voudra pas se consacrer à une carrière aussi peu sûre et dans laquelle il serait exposé à rencontrer pour concurrents des hommes de tous les pays, prêts à accepter comme pis aller une chaire de collège. Tant que les jeunes Belges ne seront pas assurés que le Gouvernement veille à ce qu'on ne leur préfère point les étrangers, l'enseignement moyen ne leur offrira qu'une carrière ingrate à laquelle ils ne voudront pas se vouer ; de la pénurie de sujets propres à ce service naîtra pour les autorités l'obligation de les chercher hors du pays.

Il est temps que le Gouvernement porte remède à ce mal.

La Belgique possède un grand nombre d'hommes honorables et instruits tout à fait dignes de se vouer à la carrière du professorat : il faut faire en sorte qu'ils y entrent et qu'ils y trouvent une existence convenable.

Le Gouvernement considère donc les nominations d'étrangers dans les collèges comme blessant l'intérêt général, et son intention formelle est de s'y opposer par les moyens que la loi met à sa disposition.

Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Gouverneur, qu'il s'agit ici non-seulement des

collèges communaux qui reçoivent des subventions sur le trésor public, mais de tous les collèges communaux indistinctement.

Lorsqu'un conseil communal aura nommé, en qualité de professeur, un étranger non naturalisé, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, suspendre l'exécution de la résolution, consulter la députation permanente du conseil provincial et en faire rapport immédiatement au Département de l'Intérieur.

Il pourra quelquefois arriver que la nomination d'un étranger doive être ratifiée, mais il faudra toujours exiger les deux conditions suivantes : 1° que l'étranger nommé forme une demande en naturalisation ; 2° que les renseignements recueillis sur ses antécédents dans son pays natal par les soins du Gouvernement soient entièrement favorables au professeur.

Afin que votre intervention puisse se faire sentir immédiatement et ne vienne pas échouer contre des faits accomplis, il conviendra, Monsieur le Gouverneur, que vous preniez des mesures pour être informé, dans un bref délai, de toutes les nominations que les conseils communaux pourraient faire dans leurs collèges.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter la présente circulaire à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
S. VAN DE WEYER.

---

## XI

*Réponse de M. le Ministre de l'Intérieur à la lettre de l'inspecteur des athénées et des collèges du 11 octobre.*

28 octobre 1843.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que j'adopte la proposition contenue dans votre lettre du 11 octobre courant, n° 9, proposition aux termes de laquelle vous aurez, à l'avenir, à me tenir régulièrement au courant de la situation des établissements d'instruction moyenne subventionnés par l'État et des changements qui y surviennent.

Je vous autorise, en conséquence, Monsieur l'Inspecteur, à faire les démarches nécessaires pour recueillir, en ce qui concerne les établissements dont il s'agit, les renseignements qui intéressent mon Département, et qui ont fait, pour la plupart, l'objet des circulaires rappelées dans votre lettre.

J'ai donné avis à Messieurs les Gouverneurs des provinces de la mission dont vous êtes chargé par la présente.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
S. VAN DE WEYER.

---

## XII

*Circulaire de l'Inspecteur des athénées et des collèges aux directeurs des établissements subventionnés pour leur demander des renseignements statistiques.*

10 novembre 1843.

MONSIEUR,

Afin de pouvoir compléter les archives de l'inspection, et d'être à même de fournir au Gouvernement, en cas de besoin, des renseignements statistiques exacts sur la population des athénées ou collèges subventionnés par l'État, je vous prie de vouloir bien m'adresser en double, d'ici au 30 novembre courant, et en vous conformant au modèle ci-joint, le tableau des élèves fréquentant votre établissement, depuis l'ouverture de la présente année scolaire.

*L'Inspecteur des athénées et des collèges,*

VAUTIER.

---

Annexe à la lettre du 10 novembre 1845.

---

## TABLEAU

*Des élèves de l'athénée (ou du collège) d . . . . . , au 1<sup>er</sup> novembre 184 .*

Athénée (ou collège) d . . . . . ,

| DIVISION GÉNÉRALE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT.             | CLASSES OU BRANCHES<br>D'ENSEIGNEMENT.   | TOTAL DES ÉLÈVES<br>PAR<br>CLASSE. |
|--|--|------------------------------------|
| Section des humanités.                                 | 7 <sup>e</sup> ou 1 <sup>re</sup> année d'études.<br>6 <sup>e</sup> ou 2 <sup>e</sup> id. (a).<br>5 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> id.<br>4 <sup>e</sup> ou 4 <sup>e</sup> id.<br>3 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> id.<br>2 <sup>e</sup> ou 6 <sup>e</sup> id.<br>1 <sup>re</sup> ou 7 <sup>e</sup> id.<br>Philosophie ou 8 <sup>e</sup> id. |                                    |
| Section du commerce.                                   | 1 <sup>re</sup> année.<br>2 <sup>e</sup> id.<br>3 <sup>e</sup> id.   |                                    |
| Cours accessoires,<br>ou particuliers, ou facultatifs. | Physique et chimie (b).<br><br>Histoire naturelle.<br>Langue flamande.<br>Langue française.<br>Langue allemande.<br>Langue anglaise.<br>Dessin ombré.<br>Dessin linéaire.  |                                    |

Certifié véritable par moi, soussigné,

(a) Y compris les cours obligatoires.

(b) Les cours des sciences physiques et naturelles n'étant pas combinés partout de la même manière, MM. les directeurs ou préfets des études sont priés d'indiquer ici les cours de ce genre qui sont donnés dans leurs établissements.

*Nombre d'élèves au 1<sup>er</sup> novembre 184 .*

| <p style="text-align: center;">RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.</p> <p style="text-align: center;">QUESTIONS.</p>   | <p style="text-align: center;">RÉPONSES</p> <p style="text-align: center;">AUX QUESTIONS CI-CONTRE.</p> |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Combien d'élèves en tout ?</li> <li>2. Combien pour la section des Humanités ?</li> <li>3. Combien pour la section du Commerce ?</li> <li>4. Combien pour les cours particuliers ?</li> <li>5. Combien d'élèves pensionnaires en tout ?</li> <li>6. Combien de demi-pensionnaires ?</li> <li>7. Combien d'externes ?</li> <li>8. Combien d'élèves payants ?</li> <li>9. Combien de boursiers ?</li> <li>10. Combien d'élèves admis gratuitement ?</li> <li>11. Quel est le prix de la pension ?</li> <li>12. Quel est le prix de la demi-pension ?</li> <li>13. Quel est le taux du minerval pour les externes ?</li> <li>14. Combien d'élèves habitent la ville où est établi l'athénée ou le collège ?</li> <li>15. Combien appartiennent aux autres localités ?</li> </ol> |   |

*, le . . . . novembre 184 .*

## XIII

*Arrêté royal prescrivant le renouvellement du concours général entre les établissements d'instruction moyenne, pour 1846.*

6 décembre 1845.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport et la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours général institué entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1846, d'après les dispositions suivantes :

Le concours continue d'être obligatoire pour les établissements d'instruction moyenne qui reçoivent des subsides de l'État ; il est facultatif pour ceux qui fournissent la preuve qu'ils sont organisés de manière à enseigner toutes les matières comprises dans le programme ci-annexé.

§ 1<sup>er</sup>.*Des classes appelées à concourir et des matières du concours.*

ART. 2. Les classes des établissements d'instruction moyenne sont partagées (en vue du concours) en trois sections :

*La section inférieure* comprend la septième ou classe élémentaire, la sixième, la cinquième et la quatrième.

*La section supérieure* comprend la troisième, la deuxième ou poésie, la première ou rhétorique.

*La section de mathématiques* comprend les cours de mathématiques correspondant, dans le programme ci-annexé, aux classes de la section supérieure.

Le sort désigne, en premier lieu, parmi les sept classes, celle qui sera appelée à concourir.

Si la classe désignée par le sort fait partie de la section inférieure, le Ministre de l'Intérieur en désigne une seconde dans la section supérieure. Si la classe désignée par le sort est comprise dans la section supérieure, le Ministre désigne une classe dans la section inférieure.

Le sort désigne aussi celle des trois classes spéciales de mathématiques qui devra concourir.

ART. 3. Les mathématiques font partie intégrante des matières du concours général dans toutes les classes de la section inférieure. Elles sont exclusivement réservées à la deuxième épreuve du concours.

Ne sont admis à concourir en mathématiques que les élèves inscrits sur la liste de la classe d'humanités correspondante.

Ne sont admis à concourir sur les matières des classes d'humanités que les élèves inscrits sur la liste de la classe de mathématiques correspondant à leur classe respective.

ART. 4. Le concours comprend deux épreuves.

Pour les classes qui composent la section inférieure, les deux épreuves se font par écrit ; tous les élèves y prennent part. Pour les deux autres sections, il y a une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve orale a lieu entre les quinze élèves qui ont le mieux réussi dans l'épreuve écrite.

ART. 5. L'épreuve par écrit consiste en un même travail exécuté, le même jour, par tous les élèves concurrents d'une même classe dans la ville où ils étudient respectivement. La composition a lieu à l'hôtel de ville, sous la surveillance d'un délégué choisi parmi les professeurs des établissements concurrents.

Chaque institution désigne son délégué : le Ministre de l'Intérieur assigne à chaque délégué le lieu où il doit se rendre.

ART. 6. Les travaux qui peuvent faire l'objet de la première épreuve sont les suivants :

*En septième :*

Dictée dans la langue maternelle ;  
Analyse grammaticale en langue maternelle.

*En sixième :*

Version latine ;  
Version grecque ;  
Analyse grammaticale latine.

*En cinquième :*

Version latine ;  
Version grecque ;  
Thème latin ;  
Analyse grammaticale en grec.

*En quatrième :*

Version latine ;  
Version grecque ;  
Thème latin ;  
Thème grec.

*En troisième :*

Version latine ;  
Version grecque ;  
Thème latin ;  
Thème grec.

*En seconde :*

Vers latins ;  
Version grecque ;  
Narration latine ;  
Narration en langue maternelle ;  
Thème grec.

*En rhétorique :*

Discours latin ;  
Thème grec ;  
Version grecque ;  
Discours en langue maternelle ;  
Analyse littéraire d'un morceau grec ou latin.  
Dans les classes de *mathématiques* : questions et problèmes.  
On entend par langue maternelle le français et le flamand.  
Les concurrents ont le choix de la langue qu'ils veulent employer pour tout ce qui doit être rédigé dans la langue maternelle.

ART. 7. Les sujets de la première épreuve du concours sont préparés par des commissaires nommés par le Ministre de l'Intérieur : le sort désigne celui qui doit être traité par les concurrents.

Il en est de même des questions pour la deuxième épreuve dans la section inférieure.

ART. 8. L'opération du tirage au sort, dont il est question aux art. 2 et 7, se fait publiquement à Bruxelles, en une même séance, quinze jours au plus avant l'ouverture du concours.

ART. 9. L'épreuve orale (deuxième épreuve pour la section supérieure et pour les mathématiques) consiste en un examen portant sur toutes les matières indiquées dans le programme ci-annexé, pour l'enseignement de la classe appelée à concourir.

L'examen oral a lieu à Bruxelles publiquement et dure trente minutes pour chaque élève.

Le jury a égard, dans le choix de ses questions, aux auteurs indiqués aux programmes particuliers de l'établissement fréquenté par l'élève interrogé.

## § II.

*Des conditions d'admission au concours.*

ART. 10. Les établissements non subventionnés par l'État doivent, pour être admis au con-

cours, déclarer par écrit au Département de l'Intérieur, avant le 1<sup>er</sup> mars 1846, leur intention de concourir.

Le Gouvernement constate, au moyen de l'inspection, si l'établissement se trouve dans les conditions requises pour participer au concours.

ART. 11. Tous les établissements devant prendre part au concours, soit à titre de collège subventionné, soit à leur demande, adressent, avant le 1<sup>er</sup> juin, au Département de l'Intérieur, la liste générale de leurs élèves, distribués en classes correspondant aux sept années d'études du programme ci-annexé.

Cette liste comprend les nom et prénoms, l'âge, le lieu de naissance de chaque élève et l'indication du domicile de ses parents.

ART. 12. Ne sont admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Ministre de l'Intérieur avant le tirage au sort.

Ne peuvent être maintenus sur les listes :

En 7<sup>e</sup>, les élèves qui ont atteint leur 13<sup>e</sup> année;

En 6<sup>e</sup>, id. 16<sup>e</sup> id.

En 5<sup>e</sup>, id. 17<sup>e</sup> id.

En 4<sup>e</sup>, id. 18<sup>e</sup> id.

En 3<sup>e</sup>, id. 19<sup>e</sup> id.

En 2<sup>e</sup>, id. 20<sup>e</sup> id.

En 1<sup>re</sup> ou rhétorique, id. 21<sup>e</sup> id.

La preuve de l'âge se fait, pour les classes de la section inférieure, immédiatement avant la première épreuve, au moyen de la production de l'acte de naissance : il en est fait mention au procès-verbal tenu par le délégué.

Pour la section supérieure et les mathématiques, la preuve de l'âge se fait immédiatement avant l'épreuve orale.

### § III.

#### *Du jury chargé d'apprécier le concours.*

ART. 13. Les concours sont appréciés par un jury divisé en autant de sections qu'il y a de classes appelées à concourir.

Les membres du jury sont nommés par le Ministre de l'Intérieur; ils se réunissent à Bruxelles sur sa convocation.

ART. 14. Le jury apprécie les travaux des concurrents d'après une échelle de points dont le *maximum*, représentant un travail parfait, est, pour les deux épreuves, le chiffre de 2,000.

Le *maximum* qui peut être accordé à la première épreuve est de 800 points.

Le *maximum* qui peut être accordé à la deuxième épreuve est de 1,200 points.

L'échelle de points et le mode d'évaluation sont arrêtés préalablement à l'examen du travail des concurrents.

ART. 15. Les prix, les accessit et les mentions honorables sont décernés aux élèves qui ont obtenu le plus grand nombre de points.

Il ne peut être décerné plus de dix prix.

Le prix ne peut être décerné à un élève qui n'a pas obtenu, pour l'ensemble des deux épreuves, au moins 1,550 points.

### § IV.

#### *Disposition finale.*

ART. 16. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles, pendant les fêtes de septembre.

ART. 17. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours seront prises par notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 décembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

## XIV

*Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs des provinces pour les prier de compléter les renseignements fournis par eux, en 1843, sur les collèges cédés par les administrations communales au clergé.*

23 janvier 1846.

*Aux Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Hainaut.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par circulaire en date du 22 janvier 1845, mon prédécesseur vous a demandé des renseignements sur les collèges cédés par les administrations communales au clergé. Votre réponse a fait connaître à mon Département les transactions qui étaient intervenues à l'égard :

1° Pour Anvers :

Du collège de Malines ;

2° Pour le Brabant :

Des collèges de Louvain et de Tirlemont ;

3° Pour la Flandre occidentale :

Des collèges de Furnes et de Thielt ;

4° Pour la Flandre orientale :

Du collège d'Alost ;

5° Pour le Hainaut :

Des collèges d'Enghien et de Soignies.

Et vous lui avez envoyé copie des délibérations des conseils communaux qui se rapportent à ces transactions.

1° Les villes de Turnhout, de Lierre, de Herenthals, de Westerloo, de Gheel ;

2° La ville de Diest ;

3° Les villes de Courtrai, de Messine, d'Ostende, de Nieuport, de Roulers et de Poperinghe ;

4° Les villes de Termonde, d'Audenarde, de Saint-Nicolas, de Grammont et d'Ecloo ;

5° Les villes de Binche, de Chimay, de Jumet doivent (doit) aussi avoir cédé au clergé soit leurs (son) collèges, soit les bâtiments destinés à recevoir un établissement d'instruction moyenne.

Le Gouvernement a besoin de connaître le texte de toutes les transactions de l'espèce, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de réunir et de m'envoyer toutes celles qui ont eu lieu dans votre province depuis 1850. S'il en existait d'antérieures à la révolution (Gouvernement des Pays-Bas), je désire aussi que vous me les fassiez parvenir, en indiquant si l'autorité supérieure est intervenue pour l'approbation de ces actes.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, me procurer des renseignements dans le plus bref délai possible.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

S. VAN DE WEYER.

---

*Aux Gouverneurs des provinces de Liège (a), de Limbourg (b), de Luxembourg (c), de Namur (d).*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Depuis la réponse que vous avez faite à la circulaire du 22 janvier 1842, 5<sup>e</sup> div., n° 25509,

*litt. k*, il se pourrait que des communes de votre province eussent conclu avec le clergé certains arrangements relatifs à la direction de leur établissement d'instruction moyenne. Le Gouvernement a besoin de connaître toutes les transactions de ce genre; je vous prie donc, Monsieur le Gouverneur, de rechercher avec soin toutes celles qui existent actuellement et de me les faire parvenir dans le plus bref délai.

(c) Pour la province de Luxembourg :

Le petit séminaire de Bastogne est-il la propriété de l'évêché ?

(d) Pour Namur :

La commune de Florenne n'a-t-elle pas eu un collège ?

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
S. VAN DE WEYER.

---

## XV

*Réponse du Gouverneur de la province d'Anvers à la circulaire ministérielle  
du 23 janvier 1846.*

3 février 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à votre dépêche du 23 janvier dernier, 5<sup>e</sup> division, n° 25509<sup>h</sup>, j'ai l'honneur de vous informer qu'à ma connaissance il n'est intervenu, dans cette province, que trois conventions entre des communes et le clergé, pour la cession des collèges communaux ou de bâtiments destinés à recevoir un établissement d'instruction moyenne; ce sont : 1<sup>o</sup> à Malines, à l'égard de laquelle vous reconnaissez avoir obtenu tous les renseignements nécessaires; 2<sup>o</sup> à Lierre, celle que j'ai eu l'honneur de vous transmettre, accompagnée des copies de toutes les pièces y relatives, par ma lettre du 6 décembre 1844, *litt. C*, n° 26497, relative à la cession à une congrégation religieuse de l'ancien collège communal.

Quoique rien ne puisse me faire supposer qu'à Gheel, à Herenthals ou à Westerloo, on ait fait une convention quelconque avec l'autorité ecclésiastique pour lui abandonner la propriété ou la direction des collèges communaux qui y existent, j'ai cependant demandé des renseignements formels à cet égard, et j'aurai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous adresser, en temps utile, des données certaines sur ces trois établissements.

*Le Gouverneur de la province,*  
TEICHMAN.

---

## XVI

*Autre dépêche du Gouverneur de la province d'Anvers, servant de réponse à la même circulaire. — Annexe: Lettre du commissaire de l'arrondissement de Turnhout.*

16 février 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à ma lettre du 3 de ce mois, *litt. C*, n° 26689, et en réponse à votre dépêche du 23 janvier précédent, 5<sup>e</sup> division, n° 25509 k, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie

d'une lettre de M. le Commissaire de l'arrondissement de Turnhout, d'où il résulte que les administrations communales de Gheel, Herenthals et Westerloo n'ont fait aucun arrangement avec l'autorité ecclésiastique relativement à la cession ou à la direction des collèges communaux qui existent dans ces localités.

Mais comme M. le Commissaire dit à la fin de cette lettre que lorsque des places de professeurs sont devenues vacantes, lesdites administrations se sont adressées à l'autorité ecclésiastique qui a pourvu aux vacatures, en désignant pour les occuper des membres du clergé, je pense qu'on peut en tirer la conclusion qu'il existe au moins une convention verbale qui limite les droits du conseil communal.

*Le Gouverneur de la province,*  
TEICHMAN.

*Le Commissaire de l'arrondissement de Turnhout au Gouverneur de la province d'Anvers.*

Turnhout, le 12 février 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre dépêche du 2 du courant, litt. C, n° 26689, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les administrations communales de Westerloo, Gheel et Herenthals n'ont fait aucun arrangement avec l'autorité ecclésiastique relativement à la cession ou à la direction des collèges communaux qui existent dans ces localités.

Cependant, lorsque des places de professeurs sont devenues vacantes, les administrations locales se sont adressées à l'autorité ecclésiastique qui a pourvu aux vacatures par la nomination d'ecclésiastiques.

*Le Commissaire d'arrondissement délégué,*  
J.-P. HERMANS.

a) *Lettre du Gouverneur de la province d'Anvers au Ministre de l'Intérieur, concernant la cession du collège de Lierre.*

6 octobre 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le 21 octobre dernier, l'administration communale de Lierre me transmet, pour être soumise à l'approbation de la députation, une délibération du conseil (annexe A) tendant à pouvoir placer sous le patronage de S. Ém. l'archevêque de Malines, le collège communal.

Parmi les conditions auxquelles cette remise était subordonnée se trouvait celle de conférer exclusivement à l'archevêque le droit de nommer et de renvoyer les professeurs de ce collège.

La députation n'a pas cru devoir sanctionner cette délibération en présence de l'art. 86, n° 6, de la loi communale, qui réserve au conseil la nomination des professeurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique.

Informé de cette décision (annexe B), le conseil communal a pris, le 18 novembre dernier, une nouvelle délibération (annexe C) qui est conforme à celle prise dans le temps, par Malines, sur le même sujet, et qui a fait l'objet d'une correspondance entre votre Département et l'administration provinciale.

La députation a approuvé cette délibération, qui ne lui a semblé soulever qu'une question financière. Elle n'a pas pensé devoir la considérer comme tombant sous les termes de l'art. 76, n° 6, de la loi communale, le bâtiment qui aujourd'hui sert à l'école latine étant et continuant à rester affecté exclusivement à un collège.

*Le Gouverneur de la province,*  
MALOU.

Annexe A.b) *Délibération du conseil communal de Lierré.*

26 août 1844.

Tegenwoordig, enz.

§ IV. — *Latynsch collegie.*

Den heere borgemeester geeft den Raed te kennen, dat ingevolge deszelfs resolutie in zitting van 1<sup>ste</sup> april laetst genomen, hy de noodige poogingen heeft gedaen, ten eynde Zyne Eminentie den Cardinael Aertsbisschop van Mechelen te verwillegen om volgens den algemeenen wensch van het stedelyk bestuer, het latynsch collegie dezer stad onder hoogst deszelfs bescherming te willen nemen;

Dat hy vermeend alsnu den Raed de verzekering te mogen geven dat Zyne Eminentie aen dien wensch zou willen voldoen onder de bepaeling der volgende punten en voorwaerden, over de welke hy Zyne Eminentie voorloopig is in onderhandeling getreden :

1<sup>o</sup> Dat deze stad een behoorlyk lokaal ter beschikking Zyne Eminentie zal stellen ;

2<sup>o</sup> Dat het collegie zal ingerigt worden zoo wel mogelyk op den voet als het stads collegie van Mechelen is ingerigt geweest, zoo nochtans dat er alhier noch poësie, noch rhetorica zullen gedooceert worden ;

3<sup>o</sup> Dat de benoeming van den heere directeur en die der heeren professoren uytsluytend aen Zyne Eminentie behoort, die deelve ook kan afzetten ;

4<sup>o</sup> Dat den Raed aen het collegie van borgemeester en schepenen het noodig credit zal toestaen om de kosten van eerste inrigting en de gene van het onderwys te bestryden.

Na rype overweging heeft den Raed met algemeene stemmen besloten de voorenstaende punten en voorwaerden dankelyk aentenemen en het collegie van borgemeester en schepenen met de verdere uytvoering dier te gelasten, met byvoeging nochtans dat het den raed hoogst aengenaem zou zyn indien Zyne Eminentie den middel kon vinden om de klassen van poësie en rhetorica by de andere takken van het geven onderwys te voegen wanneer laeter tyd de noodzakelykheyt dier byvoeging zich voor de localiteyt dede gevoelen.

Ter ordonnantie :

Den Secretaris,

CH. MORIS.

Den Borgemeester, voorzitter,

MAST DE VRIES.

Annexe B.c) *Observations adressées par le Gouverneur de la province d'Anvers à l'administration communale de Lierré.*

2 novembre 1844.

MESSIEURS,

L'art. 84, n° 6, de la loi communale réserve au conseil la nomination des professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique.

Cette disposition de la loi fait obstacle à ce que la députation permanente approuve la résolution dont vous m'avez transmis copie par votre lettre du 24 octobre dernier (1<sup>er</sup> bureau, n° 44057), à moins que la forme de cette résolution ne soit modifiée.

Si, en effet, l'établissement existant ne perd pas son caractère d'établissement communal, et si la ville, au lieu d'intervenir par voie de subsidie, conserve à sa charge les frais de la manière déterminée au n° 4, de l'arrangement provisoire, il semble impossible d'admettre la clause n° 5 du même arrangement. En 1840, le conseil communal de Malines a pris des mesures analogues à celles que vous vous proposez d'adopter. Sa délibération du 1<sup>er</sup> août, ci-jointe en copie, vous indiquera comment l'objection de légalité peut être résolue.

Le Gouverneur de la province,

MALOU.

d) *Nouvelle délibération du conseil communal de Lierre.*

18 novembre 1844.

*Tegenwoordig, etc.*

In aendagt genomen hebbende de opmerkingen vervat in de depeche van den heere Gouverneur der provincie dd. 2 der loopende maend, 3° afdeeling, n° 23043, tegens den inhoud der resolutie van den stedelyken raed in zitting van 3 october laetst genomen,

En erzien hebbende laetstgemelde deliberatie voor zoo veel de zelve als strydig aen het artikel 84, n° 6, der gemeente wet kan beschouwe worden,

Heeft eenpaeriglyk besloten gemelde schikkingen door de volgende te vervangen :

ART. 1. Het oud stads collegie is gesupprimeert te rekenen van den eersten der loopende maend.

Den eenigsten professor welken niet is konnen behouden worden, zal zyn vollen tractement genieten tot het eynde van het loopende jaer, zonder hinder aen de schikkingen die verdert ten zynen opzigte in de stads begrootings staet voor 1845 zyn genomen geweest.

ART. 2. Zyne Eminentie den Cardinael Aertsbisschop van Mechelen word aenzogt onder zyne bescherming een collegie voor scholieren ofte externat interigten alwaer de jongelingen, besonderlyk de geene van de stad, het middelbaer onderwys zullen genieten, ende dit onder de volgende conditien :

A. De geheele directie dier inrigting zoo ten opzigte der beuoming en ontzetting der heeren professoren, het annemen en het wegzenden der leerlingen, als ten opzigte van alle andere puncten, word aen Zyne Eminentie ofte aen dezelfs afgevaardigden overgelaeten.

B. De stad zal voor die inrigting alsmede voor den inwoon der heeren professoren tot den geestelyken stand behoorende, het noodig lokaal beschikken het schoollokael van de noodige behoeften en de spreek en eet'zael alsmede de keuken van de vereyschte meubelen voorzien, dezelve onderhouden en de onkosten van vuer en licht daegen.

C. Jaerlyks zal er door de stad betaeld worden aen den heer directeur van gemelde inrigting of aen alle anderen afgevaardigden van Zyne Eminentie en ten titel van onderstand, eene somme van vyf duyzend vyf honderd francs, om daarmede te bestryden al toegenaemde onkosten van het collegie, buyten de gene door den voorigen artikel ten stads laste gebragt zyn, zullende de uytbetaeling dier by maend of vierendeel s'jaers, na keuze van de directie gebeuren.

D. De leerlingen der humaniteyten zullen van schoolgeld van 50 francs en de gene der voorbereyde klas, een schoolgeld van 40 francs in het jaer betaelen.

Het bedrag dier schoolgelden zal voor de eene helligt door de inrigting en voor de andere helligt door de stad genoten worden.

Gedaen in zitting dato als boven.

*Den Borgemeester voorzitter,*  
MAST DE VRIES.

Ter ordonnantie :  
*Den Secretaris,*  
Cn° MORIS.

Gezien en goedgekeurd door de bestendige deputatie van den provincialen raed.  
In zitting t' Antwerpen, den 29 november 1844.

*De Deputatie,*  
J. MALOU.

Ter ordonnantie :  
*De Greffier,*  
E. DE CUYPER.

e) *Lettre du Gouverneur de la province d'Anvers au Ministre de l'Intérieur, relativement à la cession faite à une communauté religieuse, par l'administration communale de Turnhout, des bâtiments ayant servi à l'instruction publique sous l'Empire*

31 octobre 1845.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Depuis longtemps la ville de Turnhout avait abandonné entièrement l'idée de maintenir son collège aux frais de la commune, et un institut particulier, dirigé par M. Denef, semblait répondre à tous les désirs des habitants.

Par le décès de M. Denef, la ville a cependant été contrainte de songer sérieusement à la réorganisation de l'instruction moyenne dans ses murs.

Ainsi que vous le remarquerez, Monsieur le Ministre, par les pièces ci-jointes, elle n'a cru pouvoir mieux faire que d'entrer à cet effet en pourparlers avec une congrégation religieuse ou avec les membres de cette congrégation, comme le dit l'administration communale dans sa lettre du 16 de ce mois.

En vertu de la convention conclue, la ville aurait à céder à l'ordre ou à ses membres la jouissance d'un bâtiment abandonné par le Gouvernement impérial à Turnhout pour servir de collège, mais destiné ensuite à d'autres usages.

L'abandon de ce bâtiment donne lieu à l'acquisition et à la vente de diverses propriétés afin de pouvoir remplacer celui cédé à la maison religieuse et approprié aujourd'hui à divers services publics et particuliers.

Comme toutes ces demandes doivent être considérées comme connexes, que la députation ne s'est pas cru compétente pour les vider, et que la principale, également en dehors de son action, soulève des questions très-déliées et très-importantes, elle a cru devoir vous transmettre tout le dossier de cette affaire afin de vous mettre à même, Monsieur le Ministre, de prendre une décision à son égard.

*Le Gouverneur ad interim,*  
L. DEVIJCK.

---

f) *Délibération du conseil communal de Turnhout.*

1<sup>er</sup> mai 1845.

*Présents, etc.*

.....  
Le président rappelle au conseil qu'il est de notoriété publique que des écoles latines étaient établies ici depuis des siècles, qu'elles étaient très-célèbres, que plusieurs habitants et étrangers, pour les avoir fréquentées, sont devenus des hommes célèbres, et par leurs connaissances ont été d'une grande utilité à l'Église et à l'État; que d'autres ont trouvé dans cette institution une honnête existence et sont devenus des membres utiles de la société.

Bien plus, que cette école célèbre, alors florissante, avait dans des temps anciens, et dans l'espace de dix huit ans, produit cinq *premiers* à l'université si célèbre de Louvain; qu'elle avait été anéantie lors de la révolution française en 1792, et que la chute de cet établissement, si utile à Turnhout, était déplorée tant à cause de la perte des étudiants qu'à cause de la privation de l'enseignement que les enfants des habitants devaient se procurer ailleurs à grands frais; que la régence qui ne se préoccupait pas trop de cette

perte, mais qui voulait néanmoins satisfaire au désir général des habitants, adressa, le 8 brumaire an XII, une requête au Gouvernement français pour obtenir qu'une école communale d'enseignement moyen et un pensionnat pussent être érigés dans le ci-devant couvent du Saint-Sépulcre; que les démarches de la régence furent couronnées d'un plein succès, au point que l'Empereur Napoléon, par décret du 8 vendémiaire an XIV, accorda l'érection de la susdite école, et en conséquence duquel décret la ville obtint la propriété des bâtiments dudit couvent, à la condition de l'exécution des stipulations contenues dans les arrêtés du 30 frimaire an XI et 19 vendémiaire an XII; en outre, qu'en conséquence du susdit décret impérial, une école latine fut de nouveau érigée, qui plus tard, par suite des dispositions de l'ancien Gouvernement, fut surveillée par des recteurs civils, et retomba en décadence; que feu M. Denef avait entre-temps, et même avant la démission du recteur ecclésiastique, établi une école latine; que cette institution s'accrut à mesure que celle de la commune tombait, et qu'elle gagna la confiance générale; que par la mort de M. Denef, la commune se trouve menacée de perdre cette institution; que le conseil sait par expérience que les études dans ces contrées ne peuvent réussir sans l'intervention de professeurs ecclésiastiques, et que cette intervention ne peut avoir lieu sans frais considérables; qu'il est néanmoins incontestablement de la plus grande urgence qu'il y ait dans cette ville un enseignement moyen, et que puisqu'une communauté religieuse se présente sérieusement pour diriger l'école latine actuellement existante et pour donner même de plus grands développements à l'enseignement moyen, lui président, sachant qu'on peut de ce chef accorder toute confiance à la susdite communauté religieuse, soumet à l'approbation du conseil le projet ci-joint.

La ville accordera à une communauté religieuse l'usage d'une partie des bâtiments et jardins ayant servi en dernier lieu de caserne et antérieurement d'une institution d'enseignement moyen, ainsi que de l'église ou chapelle y attenante, à l'effet d'y ériger une institution d'instruction moyenne.

Ces locaux devront être mis en bon état par la ville, de manière à pouvoir servir à cette fin; néanmoins les frais de réparation et d'appropriation ne s'étendront qu'au strict nécessaire.

Un règlement et une convention plus précises, sauf approbation et concours du conseil, détermineront de quelle partie du bâtiment l'usage sera accordé, quelles réparations et appropriations seront jugées nécessaires, sur quelle échelle, et enfin tout ce qui aura rapport à l'institution.

La communauté, une fois en possession des locaux, se chargera de toutes les réparations d'entretien et d'embellissement.

Les grosses réparations seront seules à charge de la ville. En outre, la ville payera tous les ans à ladite communauté une indemnité de 2,000 francs, le tout aussi longtemps que les locaux concédés serviront à l'usage indiqué.

En conséquence, le présent projet ayant été mis aux voix, après délibération et une légère discussion, est adopté à l'unanimité.

Ensuite l'on donne connaissance au conseil, etc.

Ainsi fait et délibéré, etc.

---

g) *Autre délibération.*

19 juin 1845.

*Présents, etc.*

M. le bourgmestre, président, fait connaître que, conformément à la délibération du conseil du 15 mai, lui, les échevins et la commission d'instruction et des bâtiments de la

ville, ainsi que deux délégués de la communauté religieuse, se sont rendus sur les lieux pour prendre inspection des bâtiments du ci-devant couvent des nonnes du Saint-Sépulcre, à l'effet d'y établir les écoles d'enseignement moyen, instituées par feu M. Denef.

Que lesdites commissions et collège des bourgmestre et échevins, après une recherche minutieuse, ont acquis la conviction que l'appropriation des bâtiments contigus au Muylenborg, et la construction d'un mur pour clôturer les locaux et le terrain ou jardin de l'ancienne gendarmerie, occasionneraient des frais considérables à la ville.

Que les susdits délégués ont aussi fait observer aux commissions désignées les inconvénients et les distractions que causerait à l'enseignement le casernement des troupes dans le local contigu.

Que les mêmes délégués ont également fait voir que si la ville voulait concéder tous les locaux du ci-devant couvent à la communauté religieuse, il n'y aurait pour le moment pas de grands changements à faire, et que la ville pourrait ainsi éviter la dépense de fortes sommes et même conserver provisoirement l'école de dessus et la demeure du professeur.

Après avoir appelé l'attention du conseil sur ces faits, le président a déposé sur la table un court devis des frais nécessaires pour approprier les bâtiments de l'ancienne gendarmerie à l'institution projetée; devis d'où il résulte que ces frais (excepté ceux d'appropriation du local à une 6<sup>e</sup> école projetée) s'élèveraient environ à fr. 567-55.

En conséquence, le conseil, après délibération et quelque légère discussion,

Arrête à l'unanimité des voix :

1<sup>o</sup> Que le collège des bourgmestre et échevins sera autorisé à adjudger les travaux mentionnés au devis susdit, adjudication qui, néanmoins, ne peut excéder 1,000 francs, sans recours au conseil; bien entendu que les frais d'appropriation du local pour une 6<sup>e</sup> école n'y soient pas compris;

2<sup>o</sup> Que par extension et comme conséquence ou explication de la résolution susdite du conseil en date du 15 mai, tous les bâtiments de l'ancien couvent du Saint-Sépulcre, la chapelle et le jardin de la gendarmerie seront concédés à la communauté religieuse pour en user, à l'effet d'établir un enseignement moyen, et ce pour le temps fixé par la susdite résolution, et que le collège des bourgmestre et échevins recherchera un autre local pour loger la garnison actuelle et toute autre qui viendrait s'établir en ville.

Ainsi fait, etc.

---

*h) Observations adressées par le Gouverneur de la province d'Anvers à l'administration communale de Turnhout.*

8 octobre 1843.

MESSIEURS,

Afin d'être à même de soumettre à la députation les délibérations de votre conseil communal, relatives à la concession du bâtiment des Sépulcrines à une congrégation religieuse, afin d'y établir un collège, il sera nécessaire que vous me procuriez les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> Quelle est la valeur du bâtiment à céder ?

2<sup>o</sup> La ville a-t-elle le droit de faire cette cession, et l'administration des domaines ne pourrait-elle pas réclamer à juste titre ces bâtiments, s'ils cessaient d'être employés à un service public ?

3<sup>o</sup> Avec quelle congrégation religieuse veut-on traiter ?

4<sup>o</sup> Cette congrégation est-elle reconnue personne civile, et peut-elle contracter légalement des obligations ?

5° Dans quels cas la ville pourrait-elle reprendre ces bâtiments? Le pourrait-elle, par exemple, si l'éducation donnée ne répondait plus aux exigences des habitants?

6° Quels sont les bâtiments que l'on veut destiner au casernement, leur prix de location et les frais d'appropriation?

7° A quelle somme montent les travaux à faire pour la sixième école?

Veillez, Messieurs, en me répondant à ces diverses questions, me faire parvenir un devis de tous les travaux à faire.

*Le Gouverneur ad intérim,*

L. DEVINCK.

*i) Réponse de l'administration communale de Turnhout.*

15 octobre 1845.

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur de vous adresser quelques renseignements que vous nous demandez par votre lettre du 8 octobre (*lit. C*, n° 25648), relativement à la concession du bâtiment du ci-devant couvent des Sépulcrines à une association de personnes religieuses, afin d'y établir un collège ou établissement d'instruction moyenne.

Il est difficile de déterminer la valeur du bâtiment qui se trouve englobé vers la rue par des maisons particulières et qui n'y a d'accès que par une longue porte assez étroite. Ce bâtiment ne peut donc proprement servir qu'à des institutions d'instruction ou de religion. D'ailleurs, ce n'est que pour le consacrer à l'instruction, et seulement à ce titre, qu'il appartient à la ville. Ainsi, bien loin que cette nouvelle destination, qui n'est pas une cession proprement dite, pût donner quelques droits à l'administration des domaines, elle les lui ferait perdre plutôt si cette administration en avait pu avoir (ce que, au reste, nous contesterions au besoin), puisque ce bâtiment se trouve rendu à sa première destination. Il est inexact de dire qu'il cesse d'être employé à un service public, l'institution d'instruction moyenne qui va s'y établir étant essentiellement publique, d'autant plus qu'elle doit être subsidiée par la ville.

Ce n'est pas avec une congrégation religieuse reconnue comme personne civile que nous voulons traiter, c'est avec des personnes associées dans le but de se vouer à l'enseignement, et rien n'empêche de contracter avec elles civilement et légalement. La ville reprendrait ces bâtiments aussitôt qu'ils cesseraient de servir à une institution d'instruction moyenne. Il s'ensuit évidemment que si l'instruction un jour ne répondait plus aux besoins de l'époque et ne se maintenait pas à la hauteur des progrès de l'enseignement, cela pourrait constituer un cas de résiliation.

Les délibérations du conseil du 3 de ce mois, dont nous vous transmettons aujourd'hui les expéditions, diront de quelle manière nous avons pourvu avantageusement pour la ville au casernement de nos troupes, au nombre de trente hommes.

Enfin nous joignons ici un devis des frais d'appropriation qui, comme vous le verrez, Monsieur le Gouverneur, ne sont pas considérables.

Nous croyons avoir satisfait aux renseignements que vous nous avez demandés; nous vous prions de soumettre les délibérations de notre conseil communal à la députation permanente, et de vouloir observer que la nouvelle institution promet le résultat le plus heureux pour la ville; les classes qui ont été provisoirement ouvertes dans l'ancien local de M. Denef, qui est loin d'être suffisant, comprennent déjà plus de 130 élèves, tandis qu'aucun autre mode d'études n'aurait ici aucune chance de succès. Les écoles de la ville, avant 1830, réduites à une vingtaine d'élèves, en sont la preuve.

Nous ne doutons pas, Monsieur le Gouverneur, que la députation permanente qui ne désire que le bien des localités qu'elle administre et les progrès de l'instruction dans nos contrées un peu en arrière jusqu'ici, ne s'empresse de nous accorder l'autorisation réclamée.

*Le Bourgmestre,*  
F. A. J. DIERIX.

---

## XVII

*Réponse du Gouverneur de la province de Brabant à la circulaire ministérielle du 23 janvier 1846. — Annexe : Lettre de M. le Bourgmestre de Diest, concernant la cession du collège de cette ville, en 1840.*

25 février 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 23 janvier dernier (5<sup>e</sup> division, n° 25309<sup>A</sup>), j'ai l'honneur de vous faire connaître que les seuls établissements d'instruction moyenne qui aient été cédés par les administrations communales au clergé dans la province, depuis 1830 et même auparavant, sont les collèges de Diest, Louvain et Tirlemont. Je ne crois pas devoir vous entretenir des deux derniers établissements; mon prédécesseur vous a transmis tous les renseignements désirables à cet égard.

Quant au collège de Diest remis, en 1840, entre les mains du clergé, la lettre ci-jointe en copie de l'administration communale de cette ville vous fera connaître comment la remise a été amenée et comment elle a eu lieu; je regrette de ne pouvoir vous faire parvenir des documents plus officiels concernant la cession de ce collège.

*Le Gouverneur,*  
LIEGTS.

---

*Le Bourgmestre de Diest au Gouverneur de la province de Brabant.*

Diest, le 14 février 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 9 de ce mois, n° 34603<sup>C</sup>, 843, nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'il existe en notre ville un établissement d'enseignement moyen qui a été cédé au clergé par l'administration locale.

Le 28 février 1839, lorsque la direction du collège était encore confiée à un laïque, le conseil communal fut saisi d'un différend qui s'était élevé entre le directeur et l'un des professeurs au sujet d'une peine disciplinaire infligée par le premier à l'un des élèves de la classe du second.

Des scènes assez violentes avaient eu lieu à plusieurs reprises entre le directeur et ses professeurs, et le collège était tombé en décadence. Ce fut à tel point que le conseil communal, voulant relever l'enseignement moyen dans la ville et délibérant incidemment, chargea,

par la même résolution, son collège de faire des ouvertures à Son Éminence le cardinal-archevêque à l'effet de placer le collège sous la direction d'un ecclésiastique.

Le 12 mai 1840, le conseil, délibérant de nouveau sur les moyens de réorganiser le collège de la ville, décida définitivement que le collège échevinal s'adresserait à Mgr le cardinal-archevêque de Malines et lui demanderait si, au moyen d'un subside annuel de 3,000 francs, d'une habitation pour le directeur et les *minervalia* des élèves, Monseigneur voudrait bien pourvoir au personnel de la direction du collège.

Des ouvertures eurent lieu. M. le bourgmestre d'alors eut même une conférence à Malines avec Monseigneur, et il fut convenu que celui-ci se chargerait de la réorganisation du collège moyennant 3,700 francs, les locaux et les *minervalia*.

Plus tard, les exigences de l'enseignement ayant démontré la nécessité de nommer un professeur de plus, le subside fut porté à 4,300 francs, tel qu'il existe encore aujourd'hui. Les différentes résolutions du conseil que nous venons de citer ont reçu leur exécution de fait, et aucune transaction écrite n'est intervenue entre l'administration locale et le clergé.

Ces résolutions n'ont pas été envoyées non plus à la députation permanente pour approbation. Seulement les chiffres portés aux budgets annuels ont été approuvés avec les autres dispositions de ces documents.

Nous osons croire, Monsieur le Gouverneur, que ces renseignements répondront à la demande contenue dans votre dépêche susmentionnée.

*Les Bourgmestre et Échevins,*

BRUGMANS.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire de la ville,*

STEENERS.

---

## XVIII

*Réponse du Gouverneur de la Flandre occidentale à la circulaire ministérielle du  
23 janvier 1846.*

29 avril 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les rapports que j'ai reçus des administrations communales de Furnes, Thielt, Courtrai, Menin, Ostende, Roulers et Poperinghe, au sujet des collèges de cette province qui ont été cédés au clergé par des administrations communales.

Ces renseignements m'ont été demandés par votre dépêche du 23 janvier dernier, 5<sup>e</sup> division, n° 25309<sup>k</sup>.

Pour le Ministre d'État, Gouverneur,

*Le délégué,*

B<sup>on</sup> CH. PEESTERY.

---

a) *Renseignements fournis par M. le Bourgmestre de Roulers.*

20 février 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 17 du courant, n° 49815, 1<sup>re</sup> division, nous avons l'honneur de vous donner l'assurance que le collège établi en cette ville, et destiné à l'instruction moyenne, n'a pu être cédé par l'administration communale au clergé, puisque, d'après notre connaissance, il n'a jamais appartenu à la ville.

D'ailleurs il appert des renseignements recueillis que les bâtiments dudit collège appartenaient, avant le XIX<sup>e</sup> siècle, à une corporation religieuse dite les *Pères Augustins*; qu'ils ont été vendus, en 1801 ou 1802, par le Gouvernement d'alors, comme biens domaniaux, à quelques habitants de cette ville, qui les ont vendus ensuite à M. Goethals de Courtrai, et que ce dernier les a cédés, depuis quelques années, à Mgr l'évêque de Bruges.

*Les Bourgmestre et Échevins,*  
SPILLEBOUT.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*  
F. DELEFORTRIE.

b) *Renseignements fournis par M. le Bourgmestre de Poperinghe.*

24 février 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE D'ÉTAT, GOUVERNEUR -

En réponse à votre lettre du 17 de ce mois, 1<sup>re</sup> division, n° 49815, nous nous empressons de vous informer que ce sera par erreur que M. le Ministre de l'Intérieur, par sa circulaire du 23 du mois dernier, n° 25309, a désigné notre ville comme étant dans la catégorie de celles qui ont cédé au clergé leurs collèges ou bâtiments destinés à recevoir des établissements d'instruction moyenne. Lors du Gouvernement des Pays-Bas, notre collège, qui était purement communal, a été supprimé en 1826, et ce local, qui est la propriété des hospices de cette ville, a été converti en un autre usage. Le collège-pensionnat qui existe actuellement en cette ville depuis 1832 appartient à M. Frutaert, prêtre, qui en est le principal.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de notre haute estime.

*Les Bourgmestre et Échevins,*  
C. VAN RENYNGHE.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*  
BONTE.

c) *Renseignements fournis par M. le Bourgmestre de Furnes.*

7 mars 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

En réponse à votre missive en date du 17 février dernier, 1<sup>re</sup> division, n° 49815, nous avons l'honneur de vous adresser copie de la délibération du conseil communal de cette ville en date du 24 septembre 1831, relative à une transaction intervenue entre l'administration de la ville et le clergé au sujet du collège des écoles latines en cette ville, et de vous informer qu'aucune autre transaction n'a été faite; quoique antérieurement à la révolution (Gouvernement des Pays-Bas), le même collège ait eu pour principal une personne attachée à l'autorité ecclésiastique.

Les Bourgmestre et Échevins,

OLLEVIER.

Par ordonnance :

Le Secrétaire ,

PRIGNOT.

*Délibération du conseil communal de Furnes.*

*Présents* : MM. Dubois, bourgmestre président, Delatre, échevin, Demoucheron, Deprey, Prignot et Everaert, conseillers.

LE CONSEIL DE RÉGENCE ,

Vu sa délibération en date du 29 mai dernier ;

Vu les différentes correspondances de Monseigneur l'évêque de Gand et la régence de cette ville ;

Vu principalement la lettre de celle-ci en date du 3 septembre 1831, couchée sur le registre des correspondances sous le n° 690, ainsi que la réponse de Monseigneur l'évêque de Gand du 5 suivant, enregistrée sous le n° 694 bis ;

Considérant qu'il est de notoriété incontestable qu'il serait de la plus grande utilité pour la ville que son collège fût rétabli ;

Considérant qu'à cette fin toutes les démarches nécessaires ont été faites ;

Considérant que Monseigneur de Gand a consenti à prendre sur lui la direction de ce collège. et que Sa Grandeur, sur la proposition de la régence, a bien voulu pourvoir à la nomination d'un principal tout en laissant à l'autorité locale la faculté de nommer un professeur à son choix à l'enseignement de la classe préparatoire ou de la langue française et autres branches d'instruction ;

Oùï M. Hullin, nommé par Monseigneur de Gand principal de ce collège dans le rapport fait de la part de Sa Grandeur,

ARRÊTE :

Le collège de la ville sera ouvert le 12 du mois d'octobre prochain, jour auquel sera célébré une messe au St-Esprit.

La nomination de M. Hullin comme principal de ce collège, faite par Monseigneur l'évêque de Gand, est approuvée. Sa Grandeur en aura la direction.

Des trois candidats à la classe préparatoire française, qui sont MM. Allewaert, Missu et Barbier, le premier obtient la majorité des suffrages, et par conséquent est nommé en cette qualité à la même classe; il y aura en outre deux autres professeurs à nommer par Monseigneur l'évêque.

On enseignera dans ce collège les principes de la langue latine et y compris la rhétorique, ainsi que les mathématiques, géographie, histoire ancienne et moderne et toutes autres sciences qui forment la jeunesse à la vertu et à une éducation complète; la langue française fera une partie essentielle de l'enseignement.

Les élèves seront principalement instruits dans la religion catholique romaine, et seront continuellement sous la surveillance d'un ecclésiastique.

La pension des élèves internes est de 172 florins, à payer d'avance et par trimestre, non compris la somme de 20 florins que chaque élève tant interne qu'externe payera pour *mineralia*, à satisfaire de la manière susdite; chaque élève en pension interne aura une chambre séparée.

Les vacances seront ultérieurement fixées.

Le traitement du principal sera de 1,000 florins, et celui des professeurs de 378 florins par an.

Les impositions personnelles seront à la charge du principal pour les parties de la maison qu'il occupera; la ville payera le foncier de tout le corps du bâtiment.

Expédition du présent arrêté sera adressée à M. Hullin, principal, pour information.

Fait au conseil de régence de Furnes, date que dessus.

*Le Bourgmestre, président,*

C. DUBOIS.

Par ordonnance :

Pour le secrétaire indisposé,

C. DEBRAUWERE.

---

d) *Renseignements fournis par M. le Bourgmestre de Thielt.*

26 février 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 17 de ce mois, nous avons l'honneur de vous faire connaître que les bâtiments du collège de cette ville appartiennent à la commune, mais que de tout temps la nomination des professeurs a été faite par le clergé. Seulement, avant 1830, cet établissement ne jouissait pas d'un subside à charge de la caisse communale.

*Les Bourgmestre et Échevins,*

YSEBRANT.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*

VANDEBERGHE.

e) *Renseignements fournis par M. le Bourgmestre de Menin.*

21 février 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour satisfaire au contenu de votre circulaire du 17 courant, 1<sup>re</sup> division, n° 49815, par laquelle vous demandez des renseignements sur les collèges cédés par les administrations communales de cette province au clergé, nous avons l'honneur de vous informer qu'aucune cession quelconque n'a été faite au clergé de bâtiments destinés à recevoir un établissement d'instruction moyenne en notre ville.

Agrérez, Monsieur le Gouverneur, l'expression de nos sentiments respectueux.

*Les Bourgmestre et Échevins,*

J. WALCKE.

*Le Secrétaire,*

CH. VAN ELSLANDE.

f) *Renseignements fournis par M. le Bourgmestre d'Ostende (1 annexe).*

25 avril 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ensuite de votre lettre du 21 de ce mois, 1<sup>re</sup> division, n° 49815, et pour satisfaire au contenu de celle du 17 février dernier, 1<sup>re</sup> division, n° 49815, nous avons l'honneur de vous envoyer ci-jointe copie des conditions auxquelles la ville a cédé au clergé les bâtiments destinés à recevoir un établissement d'instruction moyenne, connu sous la dénomination de collège épiscopal.

Agrérez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre haute considération.

*Les Bourgmestre et Échevins,*

H. SERRUYS.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*

TH. JANSSENS.

Entre Sa Grandeur Monseigneur l'Évêque de Bruges d'une part,  
Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende, stipulant pour ladite ville et à ce autorisé par le conseil communal, d'autre part ;  
A été convenu qu'il sera établi à Ostende un collège épiscopal aux conditions suivantes :

*Administration.*

Le collège sera exclusivement dirigé par Monseigneur l'évêque ou par un délégué par lui commis. Les professeurs à y placer seront à la nomination de ce prélat. La ville ne pourra s'immiscer en rien de ce qui a rapport à la tenue de l'établissement.

*Enseignement.*

La langue latine ,  
 Le flamand ,  
 Le français ,  
 L'anglais.  
 L'allemand ,  
 Les mathématiques, à l'exclusion du calcul différentiel et intégral,  
 La calligraphie, la géographie, la cosmographie et l'histoire.

*Minerval.*

La rétribution à payer pour les élèves sera de huit francs par mois ; elle ne pourra être moins de six francs.

*Local.*

La ville mettra à la disposition de Monseigneur l'évêque, pour l'établissement du collège, le bâtiment occupé autrefois par les R. P. Oratoriens, et aujourd'hui par M. le curé.

La ville appropriera l'ensemble du bâtiment aux besoins d'un collège et fournira le mobilier des classes, etc.

Elle prendra à sa charge l'entretien du bâtiment et en payera les contributions foncière et personnelle.

La ville mettra annuellement à la disposition du principal du collège une somme de quatre cents francs pour être employée à des distributions de prix.

Fait double à Bruges, le 30 juillet 1842.

FRANÇOIS, évêque de Bruges.

H. SERRUYS.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*

TU. JANSSENS.

Enregistré sans renvoi à Ostende, le 1<sup>er</sup> août 1842, vol. 75, folio 32 v., case 5. reçu deux francs quinze centimes, additionnel compris.

*Le Receveur,*

DE PAEPE.

g) *Renseignements fournis par M. le Bourgmestre de Courtrai (5 annexes).*

27 février 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

Sous le Gouvernement précédent et jusqu'en 1830, le collège de Courtrai était érigé pour compte de la ville, sous la direction d'une commission administrative nommée par la régence. Les dépenses supportées de ce chef par la caisse communale dépassaient par an 12,000 francs, outre celles de l'entretien du local.

Par suite de la révolution de 1830, le collège ayant été supprimé, M. l'abbé Verbeke fit des propositions au conseil de régence, à l'effet d'obtenir le local pour ouvrir un collège pour son compte particulier en se mettant à la tête de l'établissement en qualité de principal. Par sa délibération en date du 14 juin 1833, le conseil de régence accueillit favorablement la

demande de M. Verbeke et lui céda les bâtiments du collège aux conditions contenues dans la présente délibération et modifiées par celles du 26 novembre 1835 et 28 novembre 1837, toutes trois ci-jointes en copie. Ces conditions imposaient à la ville une dépense annuelle de 3,500 francs environ. Au mois d'août 1840, M. Verbeke ayant quitté la direction du collège, cet établissement fut cédé à M. l'abbé Clément, également pour son compte particulier; d'après la convention ci-jointe et dont les dispositions sont encore en vigueur, la ville lui abandonna un mobilier d'une valeur de 5,800 francs et se chargea d'un subside de 2,500 francs par an; en outre, un accord fut fait avec M. Clément le 22 avril 1844, dont copie se trouve ci-annexée, au sujet de l'école primaire supérieure: le résultat de cette dernière convention fut que M. Clément s'imposa les frais de cette école, qui, d'après la loi, incombait à la ville, et que celle-ci consentit la construction des locaux aux frais de M. Clément, mais sauf à une reprise par annuités et sans intérêts, sinon dans des cas éventuels.

La présente, Monsieur le Gouverneur, est en réponse à votre missive cotée en marge.

*Les Bourgmestre et Échevins,*

VANDALE DERUYCKERE.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*

DELACROIX.

---

*Extrait du registre des délibérations du conseil de régence de la ville de Courtrai.*

Séance du 14 juin 1835.

*Présents* : MM. Goethals, bourgmestre, président; Buyse, Reynaert, échevins; Bethune, Beck, Vercruysse, Vandorpe, Demulie-Vercruysse, Delacroix-Vandale, Nys, conseillers, et Delacroix, secrétaire.

L'ordre du jour présente à délibérer sur la destination du local ayant servi de collège de la ville pour les études latines.

M. le bourgmestre donne connaissance à l'assemblée qu'il a eu des conférences particulières avec M. l'abbé Verbeke, vicaire de la paroisse de Saint-Martin, à Courtrai, au sujet de l'érection d'un collège en cette ville dans le local qui a servi ci-devant à la même destination.

M. l'abbé Verbeke propose pour bases d'un arrangement définitif les conditions suivantes :

1° Que l'établissement prendra le titre de *Collège de Courtrai*;

2° Que la régence de la ville de Courtrai mettra à la disposition de M. l'abbé Verbeke, dès le 15 septembre prochain, le local de l'ancien collège, le mobilier et autres effets y existants, ainsi que les fruits et légumes qui se trouveront dans le jardin du collège à ladite époque, ou bien la valeur de ce dernier article, s'il n'était pas la propriété de la ville;

3° Qu'il sera nommé par la régence une commission, laquelle, conjointement avec M. Verbeke, dressera l'inventaire des meubles et effets, ustensiles, etc., appartenant à l'ancien collège, de quels meubles et effets il sera fait une estimation contradictoire;

4° Que la ville fournira, à ses frais, les objets qui manqueraient pour le ménage de vingt personnes, professeurs, élèves et domestiques réunis, et le cas échéant, ces objets seront estimés de la manière indiquée dans l'article précédent.

Lorsque la présente convention viendra à cesser, il sera fait sur le même pied une nouvelle estimation du mobilier, et s'il résulte de cette estimation qu'il a une moindre valeur, la différence sera bonifiée à la ville par M. l'abbé Verbeke; dans le cas contraire, la différence sera bonifiée à celui-ci par la ville, si cette différence résulte d'une augmentation de mobilier nécessaire au collège;

5° Que la ville mettra en état de réparation convenable les bâtiments dont ledit local se compose ;

6° Que la ville accordera à M. Verbeke une somme de six cents francs une fois donnée, laquelle somme sera employée à la composition d'une bibliothèque à l'usage des professeurs et des élèves ; cette bibliothèque restera la propriété de la ville ;

7° Que la ville accordera, en outre, à M. l'abbé Verbeke un subside calculé sur le pied de cinq mille francs par an, jusqu'à ce que le collège ait atteint le nombre de vingt élèves internes : qu'aussitôt que ce nombre sera dépassé, ledit subside sera réduit de la cinquième partie du prix de la pension de chaque élève interne au-dessus de vingt, jusqu'à compensation des cinq mille francs ; que si le nombre d'élèves vient encore à augmenter, M. l'abbé Verbeke continuera de payer à la ville, en indemnité des sacrifices faits par elle, le cinquième de la pension de ces derniers élèves ;

8° Que les élèves externes payeront à M. l'abbé Verbeke, à titre de minervales, vingt-cinq francs par trimestre ; qu'une fois que le nombre d'externes payants sera de trente, la ville aura la faculté d'envoyer au collège, pour y étudier gratis, un élève externe ; un second, lorsqu'il y en aura quarante ; un troisième, lorsqu'il y en aura cinquante, et ainsi de suite, un élève gratis pour chaque dizaine d'élèves payants ;

9° Que les élèves en demi-pension ne pourront payer moins de 300 francs l'an et seront au profit de M. l'abbé Verbeke ;

10° Que les grosses réparations, telles que la loi les met à charge des propriétaires, seront à charge de la ville de Courtrai ; les réparations locatives seront à charge de M. l'abbé Verbeke.

11° Les contributions foncières seront à charge du propriétaire ; celles des portes et fenêtres, valeur locative et des foyers, seront supportées, moitié par M. l'abbé Verbeke, moitié par la ville ;

12° Que la ville accordera chaque année une somme de 300 à 400 francs, pour subvenir aux frais de la distribution des prix ;

13° Que la présente convention obligera réciproquement les parties contractantes pour le terme de cinq années, à dater du 1<sup>er</sup> octobre prochain, et qui finiront au 30 septembre 1838 ; mais qu'à leur expiration il sera loisible à M. l'abbé Verbeke de la renouveler pour un terme de cinq années consécutives, lesquelles commenceront immédiatement après celles du premier terme.

Sur quoi, le conseil, délibérant et considérant les avantages moraux et matériels qui peuvent résulter pour les habitants en général de l'érection d'un bon collège en cette ville ;

Considérant que la capacité reconnue de M. l'abbé Verbeke et la confiance dont il jouit dans le public doivent faire espérer qu'un tel établissement dirigé par lui peut atteindre un haut degré de prospérité ;

Considérant dans cette supposition l'avantage qu'aura la ville de pouvoir procurer gratuitement les bienfaits de l'instruction et de l'éducation de quelques jeunes gens, qui semblaient devoir en être privés d'après l'état de leur fortune ;

Considérant que par ses ressources la ville est à même de faire face aux dépenses ordinaires qui résultent de ce chef,

Autorise MM. les bourgmestre et échevins à traiter définitivement sur le pied des conditions prémentionnées avec M. l'abbé Verbeke, pour que le collège puisse s'ouvrir au 1<sup>er</sup> octobre prochain, et demande à cet effet autorisation au collège des états députés de la province pour prendre, sur l'excédant du budget de la présente année, une somme de deux mille cinq cents francs, afin de couvrir les premiers frais d'établissement du collège et un trimestre du subside ci-dessus alloué, lequel crédit sera renseigné aux dépenses extraordinaires du compte de l'année courante.

Fait en séance du conseil de régence à Courtrai, les jour mois et an que dessus.

*Le Président,*  
A. GOETHALS.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*  
DELACROIX.

*Extrait du registre des délibérations du conseil de régence de la ville de Courtrai.*

Séance du 26 novembre 1855.

*Présents* : MM. Buyse-Verschure, échevin, président ; Reynaert, Vandale, échevins ; Bethune, Beck, Vercruysse, Vandorp, Demulie, Soete, Nys, conseillers, et Delacroix, secrétaire.

**LE CONSEIL DE RÉGENCE,**

Vu la lettre de M. Verbeke, principal du collège des études en cette ville, en date du 15 de ce mois, par laquelle il demande : 1° que la ville fasse bâtir, à ses frais, dans le local du collège, une infirmerie et un parloir ; qu'il lui soit accordé un subside de 3,000 francs par an jusqu'à ce que le collège ait atteint le nombre de soixante et quinze élèves internes, sauf à le diminuer d'un cinquième de la pension des élèves qui dépasseront ce nombre. Sur quoi le conseil délibérant,

Considérant que la prospérité croissante du collège procure des avantages réels à la ville de Courtrai, et voulant donner à M. Verbeke une nouvelle preuve de l'intérêt que le conseil porte au collège ;

Accorde la demande de M. Verbeke sous la condition que les frais de construction, dont il s'agit, ne dépasseront pas quatre mille francs, et que les plans, devis estimatif, ainsi que l'engagement de l'entrepreneur, seront soumis à l'approbation du conseil avant que lesdites constructions soient exécutées.

Fait en séance du conseil de régence, à Courtrai, jour, mois et an que dessus.

*Le Président,*

BUYSE-VERSCHURE, échevin.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*

DELACROIX.

*Extrait du registre des délibérations du conseil de régence de la ville de Courtrai.*

Séance du 28 novembre 1857.

*Présents* : MM. Bethune, bourgmestre, président ; Vandale, Debien, échevins ; Lefèvre, Bischoff, Vandenpeerenboom, Heldenbergh-Conckel, Vandorp, Nys, Delvingne-Brunel, Goethals-Danneel, Van Zanitvoorde, conseillers, et Delacroix, secrétaire.

**LE CONSEIL DE RÉGENCE,**

Où le rapport de la commission nommée en dernière séance du conseil sur la requête de M. l'abbé Verbeke, principal du collège des études latines en cette ville, tendant à ce que la ville fasse construire de nouveaux bâtiments audit collège, décide que le principe de la dépense jusqu'à concurrence de trente mille francs est adopté, et ce conformément aux bases mentionnées audit rapport dont le contenu suit :

*Rapport de la commission nommée en séance du conseil communal de Courtrai du 24 octobre 1837, à l'effet d'examiner et de fixer les bases d'une convention à faire avec M. l'abbé Verbeke, principal du collège de cette ville.*

MESSIEURS,

La commission nommée en séance du conseil communal, du 24 octobre dernier, à l'effet d'examiner et de fixer les bases d'une convention à faire avec M. le principal du collège de cette ville, a cru qu'en présence des conventions faites par l'administration précédente, en date du 14 juin 1833 et du 26 novembre 1835, et dont les dispositions sont encore en vigueur, elle devait s'en tenir strictement aux termes de son mandat.

Les examens auxquels s'est livrée votre commission, Messieurs, l'ont mise à même de constater : 1° que les bâtiments du collège sont insuffisants même pour le nombre d'élèves tel qu'il se trouve en ce moment ;

2° Que les plans projetés par M. l'architecte de la ville répondent de la manière la plus utile et aux besoins du collège et à l'amélioration de la propriété elle-même.

Votre commission, Messieurs, a donc l'honneur de vous proposer, en cas que vous adoptiez la requête prise en considération, la rédaction de convention suivante.

Entre les soussignés, etc., a été convenu ce qui suit :

1° Il sera fait, au nom de la ville, un emprunt au capital de trente mille francs (30,000 fr.).

2° Ledit capital sera employé à l'agrandissement du collège appartenant à la ville.

3° M. l'abbé Verbeke se charge de payer les intérêts dudit emprunt jusqu'à sa parfaite extinction. Ces intérêts seront calculés au taux stipulé par l'emprunt et sur le montant du capital non remboursé. M. l'abbé Verbeke ne sera déchargé de cette obligation que par un décès. Il n'aura aucune prétention à élever du chef de ces intérêts payés par lui. Enfin, nonobstant ce paiement, la formation des plans, la direction et surveillance des constructions à faire, appartiendront à l'administration communale.

4° La ville, de son côté, se charge de l'amortissement intégral dudit emprunt dans un terme qui ne pourra dépasser dix années, et par sommes annuelles qui ne pourront être de moins de trois mille francs (3,000). Passé ce terme, M. l'abbé Verbeke ne sera plus tenu au paiement d'intérêts stipulé à l'art. 3.

Enfin, Messieurs, votre commission émet le vœu, en cas de vote affirmatif du conseil, que les constructions dont s'agit se fassent par adjudication publique.

*Les Membres de la commission,*

LOUIS DEBIEN, J.-F. VANDORP-LEFÈVRE et  
P. VANDENPEERBOOM.

Lu et approuvé en séance du treize décembre mil huit cent trente-sept.

*Le Président,*

BETHUNE.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*

DELACROIX.

---

Entre la ville de Courtrai, représentée par MM. Bethune, bourgmestre, chevalier de l'Ordre de Léopold et décoré de la Croix de fer, Vandale De Ryckere, négociant, et Louis Debien, propriétaire, échevins, d'une part, et M. Clément, prêtre, domicilié à Commynes, d'autre part, a été faite la convention suivante, sous agrégation de l'autorité supérieure compétente :

ART. 1<sup>er</sup>. La ville mettra à la disposition de M. Clément, à dater du 1<sup>er</sup> octobre prochain et pour le terme de huit années consécutives, tous les bâtiments et terrain du collège.

ART. 2. M. Clément prendra, pendant ce temps, la qualité de principal du collège de Courtrai.

ART. 3. La ville payera, pendant cette période, à M. Clément, pour tout subside, y compris toute indemnité pour distribution de prix et pour tout autre motif ou tout autre chef, la somme de deux mille cinq cents francs par an, à dater du premier janvier 1800 quarante et un.

ART. 4. La ville prend à sa charge les grosses réparations et les contributions foncières. Les contributions des portes, fenêtres et des cheminées, seront supportées, moitié par la ville et moitié par M. l'abbé Clément.

ART. 5. La ville cède à M. l'abbé Clément la propriété du mobilier à elle appartenant et se trouvant audit collège, lequel, d'après l'estimation qui en a été faite, a une valeur de cinq mille huit cent vingt-quatre francs trente-deux centimes; dans ce montant n'est pas compris un calice et une platine en argent appartenant à la ville et qui lui sont réservés en propriété.

ART. 6. En considération de ce qui précède, M. Clément s'oblige à baisser le prix des minervalles, lesquels ne pourront dépasser soixante francs par an et par élève.

ART. 7. M. l'abbé Clément ne pourra quitter le collège ou céder ses droits à qui que ce soit, sans autorisation préalable de l'administration communale, et dans ce cas comme dans celui de décès, il devra bonifier à la ville autant de huitièmes de la somme de cinq mille huit cent vingt-quatre francs trente-deux centimes, qu'il y aura encore alors d'années à écouler pour parfaire les huit années de la présente convention. Toutefois cette bonification, si elle doit avoir lieu, pourra être faite en nature, les objets à évaluer par experts à nommer par les parties.

Fait à Courtrai, le . . août 1800 quarante.

BETHUNE.

VANDALE-DERYCKERE, LOUIS DEBIEN, *échevins*.

C. CLEMENT, *prêtre*.

Entre la ville de Courtrai, représentée par MM. Charles Bethune, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, bourgmestre, Pierre Vandale-Deryckere et Jean-François Vandorp-Lefèvre, échevins, composant ainsi le collège des bourgmestre et échevins et stipulant au nom et pour ladite ville, d'une part, et M. Charles Clément, prêtre, principal du collège établi à Courtrai, stipulant en son nom personnel, d'autre part, a été faite la convention suivante, sous l'approbation de l'autorité supérieure compétente :

M. Clément s'oblige à faire, à ses frais, les nouvelles constructions jugées nécessaires au collège d'après la résolution du conseil communal du 9 février dernier, suivant les plans et devis estimatifs adoptés par l'administration communale, sous sa surveillance et par adjudication soumise à son approbation, lesquels devis s'élèvent à une somme de trente-trois mille cinq cent vingt-deux francs. Si la dépense à faire ne s'élève pas au chiffre de trente mille francs, le montant de l'économie faite sera employé à l'appropriation des autres édifices du collège à la destination jugée nécessaire.

La ville de Courtrai, de son côté, s'oblige à payer annuellement à M. Clément, pendant un terme non interrompu de dix ans, une somme de trois mille francs, indépendamment du subside que la ville accorde chaque année au collège.

Le premier paiement des trois mille francs devra avoir lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1800 quarante-cinq, et ainsi d'année en année. Après le dixième paiement des trois mille francs, les constructions deviendront définitivement la propriété de la ville.

Si, pour des motifs quelconques, M. Clément cessait de diriger le collège, la ville n'en serait pas moins tenue à lui payer ou à ses ayants droit la somme de trois mille francs par an, jusqu'à l'expiration du terme prémentionné de dix ans et en y ajoutant, dans ce cas, les intérêts des sommes alors encore dues à raison de cinq pour cent par an.

Les droits d'enregistrement de la présente convention, si cette formalité a lieu, sont à la charge de M. Clément.

Ainsi fait en double à Courtrai, le 22 avril 1844.

BETHUNE.

VANDALE-DERYCKERE, J.-F. VANDORP, *échevins*.

C. CLÉMENT, *prêtre*.

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.

Bruges, le 26 avril 1844.

*Le Président,*

C. PECSTEEN DE LAMPREEL.

Par ordonnance :

*Le Greffier,*

CH. DEVAUX.

## XIX

*Réponse de M. le Gouverneur de la Flandre orientale à la circulaire ministérielle du 23 janvier 1846.*

10 février 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La province ne compte que trois administrations communales qui aient fait des conventions avec le clergé pour la cession à ce dernier, soit de leurs collèges, soit de bâtiments destinés à recevoir un établissement d'instruction moyenne. Ce sont celles des villes d'Eecloo, Alost et Grammont.

J'ai l'honneur de vous adresser, en conformité de votre dépêche du 23 janvier dernier, 5<sup>e</sup> division, n° 25309, en les accompagnant d'un bordereau, les pièces au nombre de 12, ayant rapport à ces conventions.

Les administrations des villes de Saint-Nicolas, Audenarde et Termonde, m'ont fait connaître que jamais, ni avant, ni depuis 1830, elles ne se sont trouvées dans le cas de faire des arrangements de l'espèce avec le clergé.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Le Gouverneur,*

DESMAISIÈRES.

a) *Acte constitutif d'un bail emphytéotique au profit des bourgmestre et échevins de la ville d'Eecloo, pour l'établissement d'un collège d'humanités en ladite ville.*

20 mars 1749.

Actum 20 maerte 1749, te vergaderinghe van d'heeren M. Norbertus-Antonius Van Waesberghe, burghemeester, Jan Martens, P. De Rycke, Jacobus Laros, Jan De Jaegher, Joannes Nys, P. Van Crombrugge, Simon Mestdagh, Jacobus Buck en Joannes Van Overtvelt, schepenen.

Ten selven daeghe bekenit den voorn Joannes Nys, verpacht ende in cheynse ghegeven

t'hebben aen d'heeren burghemeester ende schepenen voorn.<sup>4</sup>, de welke van den selven Nys, by dezen ook bekennen gepacht en in cheynse genomen t'hebben den number van dry honderd ses roeden landt gheleghen binnen dese stede keure en vryhede van Eecloo, abouterende noort op de Suytmoerstraete, oost Id. Jan Theodore De Jonghe, en alsnu suyt en west d'h<sup>r</sup> en M<sup>r</sup> Guillaume Ignace Veltganck et Id. Marie Jacoba Veltganck, f<sup>a</sup> d'h<sup>r</sup> Carel Norbert, hem Nys, thegenwoordigh competerende te weten, tot twee hondert ses roeden die hy heeft behouden uyt meerdere partye hem toegekommen by coope van Judocus Piro, Cornelia Nys, syne huysvrouwe, soo over haer, selven als moeder ende voogdes van hare minderjarighe kinderen gewonnen by wylent Jan Beslaert, en P. Schotte, voogt paterneel van de selve kinderen volghens de brieven van erfvenisse gepasseert voor schepenen van het gemelde Eecloo in date 13 january 1749, en een honderd roeden die hy heeft geacquireert by coope en permutatie door hem gedaen jeghens den voornoemden d'h<sup>r</sup> en M<sup>r</sup> Guill. Ignace Veltganck, soo over syn selven als voor de voorn Id. Marie Jacobe Veltganck, volghens den contracte van den 28 janry 1749, emmers soo ende gelyk het selve landt alsnu is liggende bedolen en gesepareert met grachten, synde dese verpachtinghe ende cheyns gedaen voor eenen termyn van neghen en tnegentigh consecutive jaeren, daer van het eerste jaer inganck genomen heeft den eersteen maerte 1749 ende oversulcx verschynen sal ten gelycken daeghe van den naestcommenden jaere 1750, soo dat het leste jaer van den voors. termyn sal vallen ende verschynen den 1<sup>en</sup> maerte achtien hondert acht en veertig, ditte omme op het gemelde verscheynde landt door de voors. burghemeester ende schepenen in de selve hunne qualiteit te laeten stellen eenen bouw ofte schollen en maeken eenen Area ten effecte van aldaer van wegghen de eerweerde paters recollecten deser stede van Eecloo aen de jonckheyt gedoceedt te worden de latynsche taele ofte humaniora, ende omme by de selve burghemeester ende schepenen geduerende den voornaemden termyn van jaeren op het voorschrevent landt te laeten maeken als ulcke andere werken en doen als ulcke plantagien en voordere bedelvinghen als zy zullen geraedigh vinden, voor welken cheyns aen den voornaemden Nys ofte den gonnen syne actie deser hebbende geduerende den voorsch<sup>o</sup> termyen van negen en tneghentigh jaeren sal betaelt worden tot vier ponden grooten wisselghelt, te weten : de permissie schellynck a ses stuyvers 's jaers, boven alle en costen van pointynghen en sellyngen soo ordinaire als extraordinaire die op het voorschreven lant souden moghen worden ommeghestelt, alles onder expresse conditie nogtans dat, ten expireren van het gemelde leste jaer van den voors<sup>n</sup> termyn den voornoemden Nys ofte den gonnen deze syne actie hebbende als voors<sup>t</sup> (in cas hy alsdan geenen anderen cheyns en verstonde te contracteren ofte desen te prolongeren) den voormelden bouw ofte schollen ende andere wercken alsmede plantagien en voordere bedelvingen, mitsgaders al het gonne dat op het verscheynsde landt sal bevonden gemaekt en gedaen te syn, sal moeten aenveirden in staende weirde, ende het import van de prysye die daer van als dan staende weirde als voorseyt, by mannen hun dies verstaende hier inde te denomeren, sal moeten gedaen worden, promptelyk opleggen ende betaelen aen den gonnen ende daer het burghemeester ende schepenen alsdan sullen ordonneren ; aldus gedaen onder wedersydighe obligatie ende verbant als naer rechte ten effecte van al welken dese by dien voornoemden Nys over syn zelve en by den greffier der voors. stede van Eecloo over de voornoemde burghemeester ende schepenen t'hunner ordonnantie is orderteeken.

JOANNES NYS. JAN HERCKE.

*Den Greffier,*  
G.-B. HERCKE.

b) *Convention entre le conseil communal de la ville d'Eecloo et le supérieur de la congrégation de la Sainte-Vierge, à Termonde, pour l'érection du collège épiscopal communal d'Eecloo.*

22 juillet 1840.

ART. 1<sup>er</sup>. Au 1<sup>er</sup> octobre 1840, la congrégation ouvrira un collège à Eecloo, sous les auspices de Monseigneur l'évêque.

Ce collège portera le nom d'épiscopal communal.

ART. 2. La première année il y aura une classe préparatoire de français et la sixième ou latin.

ART. 3. D'année en année on y ajoutera une classe latine, et dès que le nombre d'élèves pour la classe préparatoire de français dépassera les quarante, on en fera deux classes qui auront chacune leur professeur. La cinquième classe de latin y sera ajoutée dès le commencement ou au moins le plus tôt possible.

ART. 4. Monseigneur l'évêque déterminera la matière de l'enseignement.

ART. 5. Le conseil communal mettra à la disposition des professeurs un local convenable pour les classes et la salle d'étude; une cour avec les dépendances nécessaires. La ville meublera ce local et l'entretiendra.

ART. 6. Tous les ans la ville accordera une somme convenable pour la distribution des prix, qui sera présidée par le corps communal, conjointement avec un délégué de l'évêque.

Cette distribution s'ouvrira par un examen public des élèves.

ART. 7. La ville fera disposer, le plus tôt possible, les locaux nécessaires pour établir l'habitation des professeurs dans le bâtiment du collège; provisoirement elle procurera une autre habitation convenable avec jardin.

ART. 8. Le supérieur jouit des *mineralia* qui sont fixés à quarante-huit francs conformément à la lettre de Monseigneur l'évêque du 10 août 1839. Le conseil communal allouera en outre au supérieur, à chaque professeur et au surveillant, une rétribution annuelle de quatre cents francs.

ART. 9. Le conseil pourra placer au collège cinq élèves pour recevoir l'enseignement gratis.

ART. 10. Le supérieur seul admet et renvoie les élèves.

ART. 11. La nomination ou la révocation ou le changement du principal et des professeurs appartient à l'évêque; cependant dans le cas qu'un laïque soit proposé comme professeur, sa nomination devra être soumise à l'agrément du conseil communal.

On entend par professeur laïque toute personne qui n'appartient pas à une institution religieuse ou ecclésiastique.

ART. 12. La congrégation publiera, au plus tôt, le prospectus, et elle enverra à temps pour la présente année un supérieur et deux professeurs dont l'un sera chargé de la surveillance.

Ainsi fait et arrêté en séance du conseil communal de la ville d'Eecloo, le 22 juillet 1840.

*Le Président,*

C.-F. STROO, FILS.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*

P. RODRIGOS.

c) *Convention conclue le 19 novembre 1844, entre les bourgmestre et échevins de la ville d'Eccloo et le supérieur de la congrégation de la Sainte-Vierge, à Termonde, concernant l'annexion d'un internat au collège d'Eccloo.*

23 décembre 1844.

ART. 1. Er zal door den heer Jan Baptiste Van Bavegem, superior van de vergadering der heylige Maegd, te Dendermonde, besteed worden eene soume van achttien tot twintig duizend franken tot het bouwen der noodige lokalen voor de daerstelling van de noodige lokalen, voor de daerstelling van het internat, volgens een door hem voortedragen en door de communalen raed goedtekeuren plan en bestek; de uitvoering der bouwingen zal openbaerlyk worden aenbesteed. De noodige mobiliare voorwerpen, welke voor het internat moeten dienen, zullen door en ten koste van den heer Jan Baptiste Van Bavegem voornoemd, worden bezorgd en onderhouden en zullen deszelfs eigendom blyven.

ART. 2. De stad belast zich van ten titel van belooning voor de uitgaven van bouwen en aenkoop van meubelen, jaerlyks aen den heer Van Bavegem te betalen eene soume van acht honderd francs, waer van het eerste jaer aenvang neemt met eersten january achttien honderd vyf-en-veertig, dus vervallen zal met laetsten december van voormeld jaer.

ART. 3. De communale raed zal alle jaeren in den begrootingstaet brengen eene soume van twee honderd francs, ter beschikking van den heer superior van het kollegie (die hier en in verdere meldingen als de volmagtigde van den heer Jan Baptiste Van Bavegem te aenzien is) voor de uitreiking van pryzen aen de leerlingen.

ART. 4. Zoo dra de nieuwe bouwingen zullen daergesteld zyn, zal het bestuer aen den heer Van Bavegem hypotheque verlcenen op den grond en op alle de lokalen van het kollegie tot verzekering van de door hem verbouwde penningen.

ART. 5. De stad zal alle de bouwen van het kollegie onderhouden.

ART. 6. Indien de principael het noodig oordeelt, zal er ten koste van de stad eene derde klas van het fransch by de twee reeds bestaende worden gevoegd.

ART. 7. De overste geniet het schoolgeld zoo van de binnen als buitenscholieren. Dat van deze laetste is acht-en-veertig franken. Daer en boven zullen de overste, de twee professoren van poësis en van rhetorica elk eene jaerlyksche toelage genieten van zes honderd franken; de overige professoren en de surveillant zullen ieder zoo als voorgaendelyk à vier honderd franken te jare worden betaeld.

ART. 8. De mobiliare voorwerpen, ten gebruike der klassen en der studie, zal worden door het bestuer der stad bezorgd en onderhouden en blyven deszelfs eigendom.

ART. 9. Het kollegie in al wat bestuer of onderwys aengaet hangt alleen af van zyne hoogveerdigheyd den bisschop van Gend.

ART. 10. De jaerlyksche prysuitreiking zal door den communalen raed, gezamenlyk met zyne hoogweerdigheyd den bisschop van Gend of zynen gedelegeerden voorgezeten worden. De prysuitreiking zal voorgegaen zyn door een openbaer onderzoek der leerlingen.

ART. 11. De communale Raed zal vermogen vyf leerlingen in het kollegie te plaetsen om gratis onderwezen te worden. Nogtans nopens den keus, zullen zy niet moeten aenveerd worden dan na door den oversten weerdig gevonden te zyn, en in alle gevallen behoort aen den oversten alleen het aenveerden of wegzenden der leerlingen.

ART. 12. De benoeming, de intrekking of de verandering van de superior en van de professoren behoort aen zyne hoogweerdigheyd den bisschop van Gend; nochtans in geval er eenen wereldlyken persoon tot professor moest aangesteld worden, zal zyne benoeming aen de goedkeuring van den raed moeten onderworpen worden.

ART. 13. Het personeel van het kollegie zal altyd in het lokaal zelf eene treffelyke en geschikte woning moeten hebben. De meubelen nogtans van dit deel des lokaels zyn ten koste des oversten, en blyven zynen eigendom.

ART. 14. Indien het kollegie, het zy om redenen die zyne hoogweerdigheyd den bisschop

van Gend zoude kunnen bybrongen, het zy door den wil van het bestuer dezer stad of uit hoofde van alle andere buitengewone en onvoorziene omstandigheden, welke die ook zyn mogten alhier niet kon behouden worden, zal de stad Eecloo onmiddelyk in het gebruik en bezit komen der gebouwen en verplicht wezen aen den heer Van Bavegem uittekeeren de penningen verschoten tot het bouwen der bovengemelde lokalen.

Deze uitkeering zal moeten plaets hebben uiterlyk binnen de vyf eerst volgende jaren, en in tusschen zal van de niet gerembourseerde penningen door de stad intrest worden betaeld berekend ad vier per cent te jare.

Na de volle teruggeving der voorgesloten penningen, zal door den heer Van Bavegem ontlasting worden verleend der hypothecaire inschryving op stads eigendom genomen.

Eecloo, den 19 november 1844.

*Het collegie van burgemeester en schepenen,*

C.-F. STROO, ZONN.

Ter ordonnantie :

Voor den secretaris ,

C.-B. TIMMERMAN.

Voor en in naem van den heer Van Bavegem ,

PHILIPKIN, SUPERIOR.

Goedgekeurd en aengenomen door den communalen Raed der stad Eecloo, in zitting van den 23 decembre 1844.

*De Burgemeester, president,*

C.-F. STROO, ZONN.

Ter ordonnantie :

Voor den secretaris ,

C.-B. TIMMERMAN.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES ,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue le 19 novembre 1844, entre le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eecloo, Flandre orientale, et le sieur Jean-Baptiste Van Bavegem, supérieur de la congrégation de la Sainte-Vierge, à Termonde, convention par laquelle ce dernier s'engage à supporter la dépense de dix-huit à vingt mille francs à résulter des travaux d'agrandissement à exécuter aux bâtiments du collège d'Eecloo, pour l'établissement d'un internat, et ce à charge par la ville :

1<sup>o</sup> De lui payer du chef de cette dépense et de l'ameublement des nouveaux locaux à construire une indemnité annuelle de huit cents francs ;

2<sup>o</sup> D'accorder annuellement au supérieur du collège une somme de deux cents francs pour distribution de prix aux élèves internes ;

3<sup>o</sup> De constituer en hypothèque, pour sûreté de la somme à déboursier par le sieur Van Bavegem, pour les travaux d'agrandissement dont il s'agit, le terrain et les bâtiments du collège ;

Et 4<sup>o</sup> en cas de suppression de ce collège, de restituer endéans les cinq années, audit sieur Van Bavegem, ou à son ayant droit, le montant de ses avances avec un intérêt de 4 p. % . à compter de l'époque de la suppression du collège ;

Vu la délibération en date du 23 décembre 1844, par laquelle le conseil communal d'Eecloo sollicite l'approbation de cette convention ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ;

Vu l'art. 76, n<sup>o</sup> 1, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La convention susmentionnée est approuvée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

d) *Résolution par laquelle le conseil communal de la ville d'Ecloo approuve la susdite convention.*

23 décembre 1844.

*Présents* : MM. G.-F. Stroo, zoon, burgemeester, president, C.-B. Timmerman,  
A.-A. Aernaut, B. Martens, B. Van Hoorebeke, P. Huysman,  
F. De Meulemeester, C. De Schepper, en F. De Heuvel, secretaris.

DE COMMUNALE RAED DER STAD ECGLOO,

Delibererende nopens de noodig te nemen maetregelen om te verkrygen dat er by het alhier bestaende collegie bestuerd door priesters der congregatie van de heylige Maegd, een internaet zoude opgerigt worden ;

Gezien de overeenkomst voor loopig aengegacn met de bestuerders van gemeld collegie, ingevolge van welke door den heer J.-B. Van Bavegem, superior van de congregatie der heylige Maegd te Dendermonde aengeboden wordt voor de bouwing der noodige lokalen een voorschot te doen van achttien à twingtig duizend francs mits dat door het bestuer dezer stad daer over aen dien heer ten titel van belooning betaeld worden eene somme van achthonderd francs te jare, dat ingeval van suppressie van gemeld collegie om welke redenen het zoude mogen wezen, de voorschotten penningen worden teruggegeven en dat tot waerborg van dien ten behoeve van den heer J.-B. Van Bavegem voornoemd door deze stad, op den grond en al de lokalen van het collegie, behoorlyk hypotheek worde verleend ;

Gelet op het rapport van de commissie daer toe benoemd ;

Overwegende dat om het collegie te kunnen behouden het dringend is alle pogingen aen te wenden om de oprigting van een internaet te bekomen ;

Overwegende dat de stads financiële middelen niet toelaten in dit oogenblik de kosten voor de noodige bouwing te doen en dat er reden zyn om de aanbieding van den heer Van Bavegem, aentenemen,

Heeft besloten de bedoelde overeenkomst, waerin de heer Van Bavegem reeds toegestemd heeft, by deze goedtekeuren ende zelve aen de hooge overheid te onderwerpen met een eerbiedig verzoek om gemagtigd te worden :

1<sup>o</sup> De aanbieding van voornoemden heer Van Bavegem aentenemen, en 2<sup>o</sup> om tot waerborg van de teruggaven des penningen welke door dien heer ter zake als vermeld zullen voorgeschootten worden op den grond en alle de gebouwen van het collegie hypotheek te verleen.

Afschrift dezer en van den bovengemelde overeenkomst zullen toegezonden worden aen de

permanente deputatie van den provincialen raad met verzoek om de vraag van den communalen raad by het hoog bestuer met eengunstig advies te ondersteunen.

Gedaen te Eecloo ten dage, maend en jaer als boven.

*President,*

C.-F. STROO, 2008.

Ter ordonnantie :

*Secretaris,*

DE HEUVEL.

e) *Résolution de la commission administrative de la ville d'Alost déléguant son vice-président, le sieur Henri Lefebvre, à l'effet de prendre des arrangements avec Mgr l'évêque de Gand pour l'érection d'un collège en ladite ville.*

11 mars 1851.

*Présents :* MM. De Wolf, voorzitter, H. Lefebvre, ondervoorzitter, Van Assche Vanden Hende, De Coning, Van Santen, en Vanden Bossche.

Naer voorlesing en goedkeuring van het verbael van de laetste zitting, is lesing gedaen van eenen brief van den heer Kanoninck Van Crombrugghe te Gend, waerby hy meld, dat hy van voornemens is het stedelyk collegie op te rigten, en het zelve tot eenen luyster te brengen zoo als het zich bevond voor het jaer 1825 en dat het hem veel vergenoegen zoude geven, indien er eenige leden der administrative commissie zich als gemagtigde op zaterdag aenstaende wezende 12 maert in den naermiddag in het bisdom te Gend wilden begeven, om aldaer definitive arrangementen te nemen.

Naer daer over gedelibereert te hebben is goed gevonden d'heer Lefebvre ondervoorzitter onzer administratie, naer Gend te zenden, om met zyne hoogtweerdigheyd den bisschop van Gend of met den heer Van Crombrugghe Kanoninck de noodige maetregelen tot het inrigten van het collegie dezer stad te nemen en de definitive arrangementen te teekenen ingevolge de provisoire conditien met de aenmerkingen daer op gemaekt.

Afgeschrift dezer, zal aen d'heer Lefebvre afgeleerd worden om zich voor magtiging van het gene hier voren beroepen te bedienen.

Waernaer de zitting is opgeheven en gesloten.

*Den President,*

PH. DE WOLF.

*Den Secretaris,*

J. VANDEN BOSSCHE.

f) *Résolution de la même commission approuvant les conventions intervenues entre son délégué et Mgr l'évêque de Gand relativement à la mise à la disposition de ce dernier, des bâtimens du ci-devant collège d'Alost, pour y former un établissement à l'instar de celui supprimé en 1825.*

14 mars 1851.

*Présents :* MM. De Wolf, président, Lefebvre, vice-président, De Gheest, Van Assche, Vanden Hende, Van Santen, Timmerman, De Coninck.

Après lecture et approbation de la séance précédente, le vice-président ayant fait rapport

de sa mission auprès de Monseigneur l'évêque de Gand pour arrêter et conclure une convention pour le rétablissement du collège de cette ville dont la teneur suit et de laquelle il a été convenu.

*Conditions pour le rétablissement du collège de la ville d'Alost.*

ART. 1. L'administration communale de la ville d'Alost met les bâtiments connus sous le nom de collège à la disposition de Monseigneur l'évêque de Gand, et Sa Grandeur y fera former un établissement d'instruction à l'instar de celui supprimé en 1825.

ART. 2. Les bâtiments, portes, fenêtres, etc., tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, seront restaurés aux frais de la ville.

ART. 3. L'établissement qui y sera formé payera annuellement cinq cents florins à la ville, et celle-ci se chargera alors de toutes les réparations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que de toutes les impositions dont les bâtiments et les fonds du collège pourraient être chargés.

ART. 4. La ville remettra, sans inventaire et responsabilité de la personne autorisée par Monseigneur l'évêque de Gand, tous les meubles, linges et batterie de cuisine qui se trouvent en son pouvoir.

ART. 5. L'instruction qui sera donnée au collège sera réglée et surveillée par Monseigneur l'évêque de Gand.

Indépendamment des classes d'humanités, les parties contractantes désirent qu'il y soit établi une chaire de philosophie.

ART. 6. Les frais d'entretien, les traitements des professeurs, des surveillants, domestiques et autres employés du collège sont à la charge du principal.

ART. 7. Le principal fixera le prix des pensions des élèves internes; cependant pour les enfants des habitants d'Alost, le prix de la pension, de la demi-pension et des minervales ne pourra dépasser celui qui était fixé avant la suppression de 1825.

ART. 8. Douze élèves externes pourront être placés par l'administration de la ville pour recevoir gratuitement l'instruction au collège, en s'y soumettant en tous points aux règles des autres externes.

ART. 9. La ville se chargera de contribuer aux frais de la distribution des prix, qui se fera annuellement aux élèves à la fin de chaque année scolaire.

ART. 10. Les professeurs et autres employés au collège seront nommés par le principal, moyennant d'en donner part à l'administration communale pour l'inscription au tableau des habitants de la ville.

ART. 11. Lorsque l'établissement cessera, le principal remettra à la ville les effets qu'il en a reçus sous inventaire; toute amélioration faite aux bâtiments du collège restera la propriété de la ville sans aucune indemnité.

ART. 12. L'administration communale fera au principal (s'il le demande) une avance de deux mille florins; cette somme sera remboursée par lui aux époques suivantes: un tiers avant la fin de l'année 1834; un autre tiers avant la fin de 1837, et le dernier tiers avant la fin de 1840, le tout sans intérêt.

Si, par des circonstances imprévues, l'établissement venait à être supprimé avant le remboursement de la susdite somme, l'administration communale reprendra, pour le montant de la somme restante, des effets employés à l'établissement et taxés par experts nommés par les parties contractantes.

Fait en double.

Gand, le 12 mars 1800 trente et un.

La commission administrative n'ayant trouvé rien qui soit contraire aux intérêts de la ville ni de ses habitants, au contraire que le rétablissement du collège ne peut qu'être avantageux sous tous les rapports, a, séance tenante, approuvé et arrêté, à l'unanimité, ladite convention dont expédition sera envoyée au comité de conservation, remplaçant les états députés de la Flandre orientale, pour obtenir l'autorisation nécessaire, et ensuite le double de la présente

sera remis, dûment signé par les parties contractantes, à Mgr l'évêque de Gand et le second sera déposé aux archives de la ville.

*Le Président,*  
P. DE WOLF.

*Le Secrétaire,*  
B. DE CONINCK-MOYERSOEN.

g) *Arrêté par lequel le comité de conservation, remplaçant les états députés de la province de la Flandre orientale, approuve la résolution susmentionnée.*

19 mars 1851.

LE COMITÉ DE CONSERVATION REMPLAÇANT LES ÉTATS DÉPUTÉS,

Vu la délibération de la commission administrative de la ville d'Alost, en date du 14 de ce mois, fixant les clauses d'une convention à conclure par ladite commission et Mgr l'évêque de Gand, relativement à la mise à la disposition de la grandeur des bâtiments connus sous le nom de Collège d'Alost, pour y former un établissement à l'instar de celui supprimé en 1825,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. La délibération susmentionnée de la commission administrative de la ville d'Alost est approuvée.

ART. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à la commission administrative de la ville d'Alost.

Gand, le 19 mars 1851.

DE LAMBERTS.

Par ordonnance :

*Le Greffier,*  
MONTIGNY.

h) *Expédition d'un acte authentique passé entre la commission administrative de la ville d'Alost et Mgr. l'évêque de Gand, par lequel les bâtiments du ci-devant gymnase ou collège d'Alost sont donnés en bail à ce dernier pour y ériger un établissement d'instruction moyenne.*

28 avril 1851.

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Nous, baron SURLET DE CHOKIER, Régent de la Belgique, savoir faisons que :

Par-devant Lievin Vanderlooy, notaire public à la résidence de la ville d'Alost, section du Nord, troisième arrondissement de la province de la Flandre occidentale, et en présence des témoins, ci-après désignés,

Furent présents :

MM. Joseph De Wolf, président de la commission administrative de la ville d'Alost ; Henri Lefèvre, vice-président de la même commission ; Romain-François Vanden Hende-Anné,

Benoît De Coninck-Moyersoën, Jean-Baptiste Van Assche, Pierre-Jacques Cans-Huwart, les quatre derniers membres de la commission administrative ;

Tous domiciliés en la ville d'Alost ;

Lesquels ont, en leur susdite qualité, déclaré de donner, à titre de loyer, pour un terme de vingt-sept ans, dont la première prendra cours le premier octobre prochain,

A Mgr Jean-François Van de Velde, évêque de Gand, représenté par M. l'abbé Bruneau-Benjamin-Auguste Van Dorp, vicaire, demeurant à Courtrai, ici présent, acceptant et à ce dûment autorisé par procuration privée en date du vingt-quatre du courant, enregistrée à Alost, le vingt-cinq avril 1800 trente et un, volume trente-trois, folio vingt-sept recto, case deux ; reçu quatre-vingts cents pour droit de procuration, faisant, avec vingt-six pour cent additionnels, un florin un cents, par d'Aubremé ; laquelle procuration, après avoir été signée et certifiée pour véritable par ledit M. Van Dorp, en présence de nous notaire et témoins, a été annexée à la présente.

Les vastes bâtiments et dépendances qui font partie du gymnasium ou collège en cette ville d'Alost, sise rue du Pont, aboutissant, d'un côté, à la maison de M<sup>lle</sup> Kieckens, de l'autre côté, à la maison et au jardin de M. Danneels, ayant une façade et sortie dans la rue dite *Klapstraet*, et y aboutissant dans ladite rue, d'un côté, à la maison des héritiers Lievens, et de l'autre côté, à celle du sieur Cobbaut, et par derrière, avec cours et jardin, aux propriétés des particuliers demeurant dans la rue dite *Nazarethsvaet*, sans en rien excepter ni réserver.

Le présent bail a été contracté sous les conditions et stipulations suivantes :

*Primo.* Le principal prendra de préférence dans cette ville les objets de consommation.

*Secundo.* Les élèves internes dont les père et mère ou tuteurs habitent cette ville, payeront, pour prix de la pension, quarante-sept florins vingt-sept cents moins que les élèves internes étrangers à la ville.

*Tertio.* L'administration a la faculté d'envoyer douze élèves externes qui fréquenteront gratis les leçons, moyennant de se conformer en tout aux règlements du collège, évalué pour l'enregistrement à deux cents florins par an.

*Quarto.* Le locataire ou ses ayants droit payeront annuellement à la ville d'Alost, pour prix de loyer, la somme de cinq cents florins des Pays-Bas, dont la première année, comme il est dit ci-dessus, prendra cours le premier octobre prochain et expirera le premier octobre 1800 trente-deux, ainsi consécutivement d'année en année jusqu'à la fin du bail.

*Quinto.* La ville se charge de payer les contributions pour portes, fenêtres et foyers, ainsi que toutes les contributions quelconques qui sont ou seront imposées sur lesdits bâtiments et fonds ; de plus, elle se charge, à la demande du principal, des réparations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et de l'entretien des bâtiments.

*Sexto.* Le principal a et conserve l'administration entière et complète de tout ce qui regarde l'établissement érigé dans les bâtiments du collège et la direction également entière et complète de tout ce qui concerne l'éducation et l'instruction à y donner.

*Septimo.* La ville remettra, sous inventaire et responsabilité du principal, tous les meubles, linges et batterie de cuisine qui se trouvent en son pouvoir.

*Octavo.* La ville contribuera aux frais de la distribution des prix qui se fait aux élèves à la fin de chaque année scolaire.

*Nono.* Toute amélioration faite aux bâtiments du collège sans autorisation restera propriété de la ville sans aucune indemnité.

Sous la foi de l'accomplissement des conditions ci-dessus, la commission communale s'engage de faire jouir le preneur paisiblement et sans trouble de l'effet du présent bail.

Mgr l'évêque de Gand, nommé ci-dessus, est autorisé par la présente à transmettre tous les droits qu'il a, et pour toute la durée du présent bail, à telle personne qu'il trouvera convenable.

Si, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, Mgr l'évêque susdit ou ses ayants droit jugeaient ne pouvoir continuer l'établissement d'instruction dans le local dont il s'agit dans le présent acte, il leur sera libre de cesser l'entreprise et dès lors cesseront toutes les obligations de leur côté contractées en faveur de la ville d'Alost.

Les frais du présent bail et enregistrement sont à charge du locataire.

Dont acte fait et passé dans la ville d'Alost, à l'hôtel de la régence, section du Nord, le vingt-huit avril mil huit cent trente et un, en présence de MM. Guillaume-Jacques Van de Velde, négociant, et François Lixon, receveur des hospices civils, tous deux demeurant à Alost, témoins à ce requis, et ont les comparants signé avec les témoins et nous notaire après la lecture faite aux parties. Le président de la commission, J. De Wolf ; H. Lefèvre, vice-président ; B. De Coninck-Moyersoën, P.-J. Cans-Huwaert, R. Van den Hende, J.-B. Van Assche, B. Van Dorp, G.-J. Van de Velde, F. Lixon, Vanderlooy, notaire.

Enregistré deux rôles sans renvoi, à Alost, le deux mai 1832 ; vol. 33, fol. 139 verso, cases 4 et 6 ; reçu pour droit de bail quarante-cinq florins cinquante cents, faisant, avec les 26 pour cent additionnels, cinquante-sept florins trente-trois cents. *Signé* : D'Aubremé.

Suit la procuration annexée.

Je soussigné Jean-François Van de Velde, évêque de Gand, donne, par la présente, procuration pleine et entière à M. l'abbé Van Dorp, afin de, pour et en son nom, contracter, stipuler les conditions, et signer le bail à passer avec la commission administrative de la ville d'Alost, relativement aux bâtiments et dépendances du collège d'Alost.

Le 24 avril 1831. *Signé* : Jean-François, évêque de Gand.

Enregistré à Alost, le 25 avril 1831 ; vol. 33, fol. 27 recto, case 2 ; reçu quatre-vingts cents pour droit de procuration, faisant, avec 26 pour cent additionnels, ensemble un florin un cents. Le receveur : *Signé* : D'Aubremé.

Certifié pour véritable lors de la passation du bail dont il s'agit, à Alost, le 28 avril 1800 trente et un. *Signé* : B. Van Dorp.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent acte à exécution, aux procureurs généraux et commissaires près les tribunaux d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte quand ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent acte a été signé et scellé du sceau du notaire.

Pour expédition délivrée en forme exécutoire à la  
commission administrative de la ville d'Alost,

VANDERLOOY, notaire.

Pour copie conforme :

Le Bourgmestre,

VANDER NOOT.

Le Secrétaire,

BRUGELAERE.

- i) *Résolution des marguilliers du conseil de fabrique de l'église de Grammont, concédant en bail emphytéotique à l'administration communale de Grammont, pour le terme de 99 ans, les bâtiments et l'église de l'ancien couvent des Minimes pour y établir un collège.*

28 novembre 1821.

Ter voornoemde dag en ure, hun aldaer tegenwoordig vinden :

De heeren De Craecker, pastor, voorzitter der kerkmeesters ;  
Bogaert, borgemeester, voorzitter der raden.

*Kerkmeesters.*

Egidius Berckmans, schatbewaerder ;  
 Francies Byl ;  
 Egidius Godefroy.

*Raed.*

Nicolas-Joseph Bredart, priester ;  
 Adriaen Byl ;  
 Jean Wolfcarius ;  
 Jean-Francies Claessens.

Is er door den heer borgemeester van wegens de regering dezer stad te kennen gegeven dat den wensch en de begeerte der zelve regering is van binnen deze stad te bekomen van die het behoort oprichting van een college ofte school voor het leeren der latynsche en andere talen, maer aangezien dat daer toe voor alle werk noodig is de verzekering van plaets en gebouw, en dat zy, binnen deze stad, geen beter noch te bekwamer gebouw en plaets en hoeft kunnen bedenken als het gewezen Minimien Klooster behoorende aen de inkomen dezer voornoemde kerk, zoo om de gelegentheyd als om de schikking of verdeeling van het gebouw en grond daer mede gansde, zoo was dan den heer borgemeester aen de overweging en beraedslaging dezer vergadering heeft onderworpen het volgende :

Of dus bestuer niet zoude goedvinden ende teraed worden de voorzeide gebouwen ende grond, behoudens advys ende bemagtinge van die behoort aen deze stad overtelaeten of te verchynsen voor negen en negentig jaren ende mits welke somme in een en ander geval.

De vergadering beraedslagt hebbende op de voorgemelde overlating of verchynsing,

In aendacht genomen de voordeelen die deze stad uyt de voorgemelde oprichting te verhoppen heeft, zoo ten opzichte van de godsdienstigheyd, zeedbaerheyd als anderzints, ende dat het bestuer van dees fabriek voorziet dat het inkomen van de zelve gebouwen ende grond niet zullen blyven vergenoegen tot de reparatie en restauratien der gezeyde gebouwen als mede betaling der grondlasten ofte contributien.

Is zy te raed geworden en heeft besloten, voor zoo veel in haer vermogen op advys en magting van die het behoort, aen deze stad, ten eynde voorzeyd te zullen verchynsen het gemelde Minimien Klooster staende nevens de kerk met bascour en hoving daer mede gaende, op last van te doen het jaerlyks onderhoud reparatie en restauratie, als mede de veranderingen ofte nieuwe werken die er aen zouden moeten geschieden, betaelen der contributien, als mede op last van behoorelyk te onderhouden het dak der gezeyde kerk ende dezelve gebouwen te doen voorzekereren op zichtelyk van brand, waer en boven ende in consideratie van het onderhoud van het dak der kerk, mits jaerlyks maer te betalen de geringe somme van zeven en veertig guldens vyf en twintig cents.

Ende by zoo verre dat, buyten verwagting, dit college kwam optehouden, de staet ontslagen zyn zal van haere verbintenis ende dus inkomen zal wederkeeren in zyn geniet van de verchynsde gebouwen en gronden, zoodie, alsdan zich zullen bevinden.

Voor uyttek bewarigt door de ondergeteekende litten der kerkfabriek. *Geteekend.*  
 G. De Craecker, C. Bogaert, J. Wolfcarius, E. Goddefroy, E. Berckmans, Francies Byl.

Gezien by ons vicarissen generael van het openstaende bisdom van Gend, de vormstamde deliberatie van den kerkenraed inkomsten der kerkfabrieken.

Zyn van advies dat het voordelig waere voor deze administratie den vercheynsden eygendom op de voorwaarden by dito beraedslaging uytgedrukt te autoriseren.

Gend, 30 july 1825.

M.-M. DE MEULENAERE, *vic. gen.*

k) *Résolution du conseil communal de la ville de Grammont, relative à des modifications à faire au susdit bail emphytéotique.*

30 mai 1853.

*Présents* : MM. J. Druwé, bourgmestre, président, P.-F. Janssens, L.-J.-G. Byl, B. Jouret, J.-G. Centerickx, Adolphe Bogaert, Jean Byl; le secrétaire F.-G. Rens.

Le conseil est assemblé pour délibérer sur un projet de quelques conditions additionnelles à ajouter au contrat pour le bail emphytéotique entre l'administration de la ville et la fabrique de l'église de St-Barthélémy pour l'occupation des bâtiments et de l'église des ci-devant Minimes où est établi le collège.

Le conseil consent, en considération des nouvelles concessions faites par la fabrique de l'église, de porter le prix du bail à trois cents francs, et admet le projet de conditions additionnelles, sauf les modifications aux art. 1 et 3, qui seront rédigés comme suit :

ART. 1. In deze vercynsing zullen de zelve conditien vermeld worden gelyk in den akt van den 28 november 1821, zoo nogtans dat ten allen tyde den bisschop dezer diocese d'obtne zal hebben, voor wat het onderwys betreft, het kollegie onder zyn gezag behouden en de benoeming der professoren te doen.

ART. 3. Er zal eenen inventaris en prysy worden gemaekt door eene contradictoire commissie van dry leden genomen uyt de regentie en een gelyk getal van wegens den kerken raeden, van alle de mobiliere voorwerpen, ornamenten, enz., welke in de bovengemelde kerke zullen bevonden worden; by de ophouding dezer overeenkomst zal er een nieuwe prysy plaets hebben, en de alsdan bevonden minderweirde dier voorwerpen zal aen de hoofdkerk van den H. Bartholomeus worden ingestaen in goedgemaekt door de stadskas, gelyk in tegendeel de meerdere bevonden weirde der zelve aen de stad door het kerk bestuer zal moeten worden vergoed.

Ainsi fait en séance, le jour, mois et an que dessus.

*Le Bourgmestre, président,*  
J. DRUWÉ.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*  
F.-G. RENS.

i) *Transaction conclue entre les bourgmestre et échevins de la ville de Grammont et le conseil de fabrique de l'église, conformément à la résolution ci-dessus du conseil communal de la dite ville.*

30 mai 1853.

Het kollegie van burgmeester en schepenen der stad Gierardsbergen, ten gevolge der beraedslaging van den stedelyken raed van dato 30 mey 1853, ter andere,

En

De leden van den Raed der kerkfabriek van de zelve stad, ter andere;

Overwegende dat de gebouwen en de kerk van het gewezen Minimen Klooster thans toebehoorende aen de gemelde fabriek sedert het jaer 1824 hebben gedient tot het stedelyk kollegie naer dat voorafgaendelyk de zelve ten koste der stad, daer toe behoorlyk waren

toebereyd, en zulks krachtens en in uytwerking eener overeenkomst die alhier letterlyk volgt, enz. ;

In overweging nemende dat alhoewel de gemelde gebouwen sedert de opregting van het stedelyk kollegie tot den oogenblik, steds op den voet dezer voorafgaende overeenkomst zyn gebruykt geworden, echter geen verdere maetregelen zyn bewerkstelligt aen den chynspacht naer behooren met de goedkeuring der bevoegde overheyd te doen bekrachtigen en alzoo duerzaam wettig en wederzyds verplichtend te maken ;

In aenmerking nemende dat de stad aen de bedoelde gebouwen groote en kostbare veranderingen heeft moeten doen verregten en nog zal moeten toebrengen, ten eynde de zelve tot het houden van eene welgeschikte kostschool nuttig te maeken waer door deze gebouwen merkelyk verbeterd en der halve noodzakelyk eene veelmeerdere weerde hebben bekomen ;

Overwegende dat de beraedslaging van 28 november 1821 hier voren woordelyk beroepen en volkomen en te weinig is uytgebreyd, om de wederzydsche geregtigheyd te bepaelen en te vermeyden dat er later twist of proces zou kunnen overkomen der halve dat het van dringende noodzakelykheyd is eene beslissende overeenkomst aentegaen, de welke men aen alle vereyschte formaliteyten zal orderwerpen, om wegens haere uytwerking geenen twyffel te doen vermoeden ,

Zyn overeengekomen als volgt :

1° Den termyn van negen en negentig jaren voor welken de voorgemelde gebouwen begrepen de kerk ten behoeve der stad zyn overgelaten zal aenvang nemen met den eersten january 1836. Met het eyndigen van dezen termyn zal de regering der stad Geerardsbergen het regt en optie hebben om op nieuw eenen gelyken termyn voortestellen.

2° De bespreken en lasten vervat in de overeenkomst van 28 november achtien honderd een en twintig zullen worden behouden in gevolgt; behalve de volgende veranderingen en byvoegingen, te weten :

1° Dat ten allen tyde zyne hoogwaerdigheyd den bisschop der diocese de voorkeur zal hebben voor wat betreft het onderwys, het kollegie onder zyn gezag toehouden ende benoeming der professoren zal doen.

2° Dat onder de te vercynsen gebouwen niet begrepen worden de twee huizen uytzegt hebbende in de Begynestraet, thans bewoont door Jacobus Merckaert en Frans Liottier.

3° Er zal inventaris en prysye worden gemackt door eene contradictoire commissie van dry leden genomen uyt de regering der stad, en een gelyk getal van wegens den kerken raed, van alle de meubelaire voorwerpen, ornamenten, enz., de welke in de kerk oogeblykelyk bestaen ; by het ophouden dezer overeenkomst zal er eene nieuwe prysye op de zelve wyze plaets hebben, en de alsdan bevonden mindere weerde deer voorwerpen zal aen de hoofdkerk van den H. Bartholomeus door de stadskas worden goedgemaekt terwyl in tegendeel de meerdere bevonden weerde aen de stad zal te baetkomen en door het kerkbestuer zal worden vergoed.

4° Den onderhoud van de kerk van deszelfs meubilaire voorwerpen, als mede van alles wat benoodigt wordt tot het oefenen van den godsdienst is ten laste der stad, de welke, schalen, bussen, enz.

5° Geene bezondere veranderingen zullen vermogen gedaen te worden aen de kerk zonder toestemming van den kerken raed.

6° De door de stadsregering aen de kerkfabriek jaerlyksche te betalen pachtsom wordt bepaeld tot dry honderd francs.

7° De partyen nemen de verbintenis van alle en elke der bovengemelde voorwaarden behoorelyk en stiptelyk te onderhouden ; daer van afwykende zal den pacht by regt vermigtigd zyn.

8° De stadsregering zal de magtiging tot het vercynsen bewerkstellingan én alle de bekostingen op zich nemen.

Approuvé par le conseil communal en séance des 30 mai 1835 et 22 juillet 1843.

. . . . .

m) *Délibération du conseil communal de la ville de Grammont, tendant à être autorisé à pouvoir régulariser, par un acte authentique, le bail emphytéotique dont il s'agit.*

22 juillet 1843.

*Étaient présents :* MM. J. Druwé, bourgmestre, président; J.-D. Verhaeghe, Adolphe Bogaert, J.-L. Le Clercq, Jean Byl, Aug. De Schrevel, F. Byl, André Vander-schreke; le secrétaire, F.-G. Rens.

Par résolution du 28 novembre 1821, MM. les marguilliers et conseillers de la fabrique de l'église de St-Barthélemy, à Grammont, consentirent à laisser à la disposition de l'administration de la ville, à titre de bail emphytéotique, pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, les bâtiments, terrains et dépendances du ci-devant couvent des Minimes, moyennant la redevance annuelle de 47 florins 25 cents des Pays-Bas, afin d'y établir un collège communal.

Cette résolution, approuvée le 30 juillet 1823 par les vicaires généraux du diocèse de Gand (siège vacant), ne fut point soumise aux formes légales prescrites pour les actes de cette nature. Nonobstant, les bâtiments furent appropriés à l'usage auquel on les destinait, et le collège y fut établi depuis l'année 1823, d'après une autorisation du Gouvernement.

Plus tard on sentit la nécessité de modifier la résolution prémentionnée et d'y ajouter quelques conditions additionnelles; ce fut la matière d'une délibération du conseil communal du 30 mai 1835, ensuite de laquelle le collège des bourgmestre et échevins dressa, de commun accord avec l'administration de la fabrique de l'église, un projet de convention pour servir de base à une nouvelle emphytéose d'un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, à commencer le 1<sup>er</sup> janvier 1836, dont les stipulations ont été suivies depuis cette époque.

Ces divers actes sont mis devant les yeux du conseil qui déclare, après mûre délibération, y adhérer et admettre, dans toutes ses dispositions, le projet dressé en suite de la résolution du 30 mai 1835. — Et considérant qu'il importe, tant pour assurer les intérêts de la ville que pour ce qui concerne la conservation de ceux de la fabrique de l'église, de faire sanctionner par l'autorité compétente un arrangement qui doit consolider l'existence du collège communal et assurer son avenir, il a résolu de demander l'approbation de l'emphytéose dont il s'agit, afin d'en former un acte authentique en due forme.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

*Le Bourgmestre, président,*

J. DRUWÉ.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*

F.-G. RENS.

n) *Arrêté par lequel la députation permanente du conseil provincial accorde l'autorisation demandée.*

11 mai 1844.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la délibération du conseil communal de Grammont, en date du 22 juillet dernier, tendant à obtenir l'autorisation de régulariser par un acte authentique le bail emphytéotique

des bâtiments du collège de Grammont, concédés à la ville par la fabrique de l'église audit lieu, le 28 novembre 1821, et modifié le 30 mai 1835;

Vu l'avis de Mgr l'évêque du diocèse de Gand,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le collège des bourgmestre et échevins et la fabrique de l'église de Grammont sont autorisés à régulariser par un acte authentique le bail emphytéotique susmentionné.

Expédition du présent arrêté sera adressée au collège des bourgmestre et échevins susdit. Gand, le 11 mai 1844.

DESMAISÈRES.

Par ordonnance :

*Le Greffier,*

MONTIGNY.

---

## XX

*Réponse de M. le Gouverneur du Hainaut à la circulaire du 23 janvier 1846.*

21 février 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En exécution de l'instruction contenue dans votre dépêche du 23 janvier dernier, 5<sup>e</sup> division, n° 25309, j'ai fait réclamer des administrations communales de Binche, Chimay et Jumet, les transactions qu'elles auraient conclues avec l'ordinaire diocésain pour la cession soit de leurs collèges, soit des bâtiments destinés à recevoir un établissement d'instruction moyenne. J'ai l'honneur de vous transmettre la délibération prise à ce sujet par le conseil communal de Binche, sous la date du 9 mai 1840.

Quant aux administrations de Chimay et de Jumet, leurs réponses ci-jointes sont négatives, et la dernière proteste même avec énergie contre le bruit que l'on aurait répandu, au sujet d'une semblable disposition, bruit qu'elle attribue à la malveillance ou à la jalousie.

Les recherches actives que j'ai fait faire pour découvrir les conventions de l'espèce qui auraient été conclues avant la révolution à l'égard d'autres établissements n'ont amené aucun résultat.

Pour le Ministre d'État, Gouverneur :

*Le député délégué,*

HARMIGNIE.

---

a) *Renseignements transmis par l'administration communale de Jumet.*

31 janvier 1846.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

Nous ne concevons point la persistance acharnée ou plutôt la malveillance occulte qui cherche à jeter de la défaveur sur ce qui regarde notre collège communal, si ce n'est que sa prospérité toujours croissante fait peut-être l'envie de certains établissements rivaux.

Nous ne savons dire, Monsieur le Commissaire, qui peut avoir informé l'autorité supérieure d'un fait aussi faux que celui que vous nous signalez par votre lettre du 28 de ce mois : en deux mots, notre commune n'a cédé au clergé, ni son collège, ni aucun autre bâtiment destiné à recevoir un établissement d'instruction moyenne. Aucune convention de l'espèce n'a été passée entre le clergé et l'administration communale ; cette dernière a conservé et conserve seule la haute main et l'inspection sur son collège.

Agrérez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de tout notre dévouement.

*Les Bourgmestres et Échevins,*

FRISON.

*Le Secrétaire,*

DURY.

---

b) *Renseignements transmis par l'administration communale de Chimay.*

11 février 1846.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

En réponse à votre lettre du 31 janvier dernier, nous avons l'honneur de vous informer que la ville de Chimay n'a cédé au clergé, ni son collège ni aucuns bâtiments destinés à l'instruction moyenne, et qu'en conséquence il n'existe et n'a jamais existé dans nos archives aucunes conventions de l'espèce de celles dont il est demandé copie par M. le Ministre de l'Intérieur.

Lorsqu'à la demande de l'administration communale l'ordinaire diocésain donna un prêtre principal à notre collège, il fut entendu que ce principal, en qui nous avions d'autant plus de confiance que le Gouvernement l'avait nommé précédemment en la même qualité à Nivelles, serait investi de la direction morale, religieuse et même scientifique, mais rien de plus, rien de moins. Nulle convention écrite n'est intervenue, les choses s'étant traitées ou verbalement, ou par correspondance officieuse. Le conseil communal, en un mot, n'a rien aliéné, soit des propriétés communales, soit des prérogatives qu'il tient de la loi.

Si le mot *cession du collège* se trouve dans une de nos lettres au Département de l'Intérieur, il doit s'entendre uniquement des arrangements dont il est ci-dessus parlé concernant l'enseignement de la morale et de la religion d'une part, et de l'autre de la rédaction du programme des études.

Quant au conflit à l'occasion de l'inspection, il a roulé sur un malentendu et n'a duré qu'un jour.

*Le Bourgmestre de la ville de Chimay,*

POSCHET.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*

F. KESTRE.

---

c) *Délibération du conseil communal de Binche.*

9 mai 1840.

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BINCHE,

Par suite de l'entretien qu'il a eu hier avec Monseigneur l'évêque de Tournai, d'après sa résolution en date du 4 de ce mois, n° 339, tendant à ce qu'il soit enseigné au pensionnat St-Augustin quatre classes latines de plus, c'est-à-dire la grammaire à la rhétorique inclusivement, a à délibérer sur les points suivants qui sont de la plus haute importance :

1° L'établissement sera pris sous la protection de Monseigneur l'évêque. MM. les directeurs, professeurs et surveillants sont à sa nomination, ainsi que cela a lieu actuellement, comme il en conste par la lettre adressée hier par M. Descamps, chanoine et vicaire général honoraire du diocèse à MM. les bourgmestre et échevins.

2° Il n'y aurait plus de convention à terme ni écrite.

3° Il sera facultatif, tant à l'évêque qu'au conseil communal, de se désister de toute espèce d'engagement à cet égard, à l'une d'abandonner et à l'autre partie de reprendre le collège, parmi s'avertir réciproquement six mois avant l'expiration d'une année scolaire.

4° Les grosses réparations, l'entretien des toitures, ainsi que la contribution foncière de l'établissement, continueront à se payer par la ville.

5° Le collège avec le jardin qui y est aujourd'hui attaché sera cédé gratuitement.

6° La clause que ce seul et unique pensionnat est pour l'éducation et l'instruction des jeunes gens du sexe masculin, à quelque profession qu'ils visent, reste obligatoire.

On continuera à recevoir les élèves tant en pension qu'en demi-pension et les externes ; et les cinq professeurs donneront aux élèves les moyens de faire, entre autres études, deux années au moins d'études latines.

7° Afin que les jeunes gens de la ville de Binche continuent à jouir des avantages accordés par suite des démarches faites par l'administration et qui sont transcrites au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1833, n° 1291, la ville devra accorder un subsidé annuel de mille francs, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1840.

8° Si l'administration communale désire qu'on enseigne les classes latines qu'elle sollicite, ce ne serait que successivement que cela pourrait avoir lieu ; dans ce cas, on devrait en faire la demande à Monseigneur l'évêque, qui y enverrait des professeurs ; leur traitement serait de huit cents francs annuellement, et supporté par la ville.

Par des motifs longuement discutés et attendu que les obligations réciproques ne sont que pour une année,

Et eu égard à l'exiguïté des ressources communales,

Décide unanimement qu'il y a lieu à accepter les six premières propositions, et vote conséquemment un subsidé annuel de mille francs en faveur du pensionnat St-Augustin,

Et regrette infiniment que les charges de la ville ne lui permettent pas d'aviser quant à présent sur la huitième proposition, qui tend à donner à la jeunesse les moyens de finir ses études à Binche, conséquemment à des conditions moins onéreuses pour les familles.

La présente sera portée aujourd'hui à la connaissance de Monseigneur l'évêque.

Fait en séance extraordinaire du conseil communal de la ville de Binche, du 9 mai 1840.

WANDERPEPEN, N. LAMBRET, LECOCQ, COURTOIS,  
J.-J. PARADIS, AEG. LENGREND, MALINGREAU,  
E. BOUSSIN, DEROME, F. GAYTOU, et LENGREND,  
*secrétaire.*

## XXI

*Réponse de M. le Gouverneur de la province de Liège à la circulaire ministérielle  
du 23 janvier 1846.*

7 février 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 23 janvier dernier, 5<sup>e</sup> division, n° 25309 k, j'ai l'honneur de vous informer que depuis ma lettre du 6 avril 1842, 3<sup>e</sup> division, n° 1803, aucune commune de cette province n'a conclu avec le clergé des arrangements relatifs à la direction des établissements d'instruction moyenne.

Pour le Gouverneur de la province,  
*Le Membre de la députation,*  
LEKEU.

## XXII

*Réponse de M. le Gouverneur du Limbourg à la circulaire ministérielle  
du 23 janvier 1846.*

6 février 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Satisfaisant à votre dépêche du 23 janvier dernier, 5<sup>e</sup> division, n° 25309 k, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en original, avec les pièces y relatives, les réponses des administrations communales des villes de Tongres, Saint-Trond et de celle de Beeringen, concernant l'administration de leurs collèges.

Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Ministre, aux renseignements que ces pièces renferment.

*Le Gouverneur,*  
DE SCHIEVEL.

a) *Renseignements transmis par l'administration communale de Tongres.*

27 janvier 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous nous empressons de répondre à votre dépêche du 26 de ce mois, 1<sup>e</sup> division, n° 1942/9, que l'administration communale n'a conclu aucun arrangement avec le clergé relativement à la direction du collège de cette ville.

*Les Bourgmestre et Échevins,*  
A. VAN MUYSEN.

*Le Secrétaire,*  
VRINDT.

b) *Renseignements transmis par l'administration communale de Beeringen.*

.. janvier 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Répondant à votre dépêche du 26 de ce mois, n° 19429, concernant les arrangements que pourrait avoir pris notre commune avec le clergé touchant le collège existant en cette commune, nous avons l'honneur de vous faire remarquer que d'abord le collège de Beeringen est l'effet d'une donation ou fondation faite à cette ville et qui existe depuis 1700. Depuis ce temps donc notre petite ville a possédé son collège, qui a été toujours régi par l'administration communale. Les bâtiments du collège sont aussi la propriété de la ville; l'instruction y fut d'abord donnée par deux professeurs ecclésiastiques, mais depuis 1830 le nombre des professeurs a été successivement augmenté au fur et à mesure que cet établissement reçut plus d'extension.

C'est ainsi que l'administration communale, afin d'avoir toujours de bons et dévoués professeurs, et en présence des grands développements que reçut généralement l'enseignement, et afin de pouvoir lutter avec les collèges avoisants, et porter cet établissement sur un pied tel que le recommandaient les exigences du siècle, l'administration communale invoqua, en 1838, le patronage de Monseigneur l'évêque du diocèse, qui depuis cette époque a bien voulu nous désigner les professeurs sous l'agrément de l'administration au grand avantage de la commune, et qui sont aujourd'hui au nombre de huit, qui tous rivalisent de zèle pour faire fleurir notre établissement qui fait tant de bien à la localité et à la Campine entière où les études sont fortes et sérieuses, et l'endroit tranquille, où les prix des pensions sont modérés, enfin sans lequel la jeunesse de la Campine serait condamnée à croupir dans l'ignorance, les fortunes dans la Campine étant très-modestes et par là ne permettant point aux parents de procurer à leurs enfants l'instruction en ville.

Aucune convention écrite n'existe entre l'administration communale et Monseigneur l'évêque; ces deux autorités sont dans une entière indépendance, et par là parfaitement libres, malgré tout le bien que nous procure la bienveillante protection ou patronage de ce digne prélat.

Voilà, Monsieur le Gouverneur, les renseignements que nous avons l'honneur de vous communiquer, vous priant d'agréer l'assurance de notre profond respect.

*Le Secrétaire,*  
P.-H. DAMS.

*Les Bourgmestre et Échevins de Beeringen,*  
J.-F. BEEREN.

c) *Renseignements transmis par l'administration communale de Saint-Trond.*

4 février 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En conformité de votre lettre du 26 janvier dernier, 1<sup>re</sup> division ind<sup>e</sup>, n° 19429, nous avons l'honneur de vous faire parvenir, avec la présente, copie de toutes les pièces écrites qui existent dans nos archives, concernant l'arrangement conclu avec le clergé au sujet de la direction du collège de cette ville.

Nous leur avons donné un numéro d'ordre de 1 à 10.

Par le collège :  
*Le Secrétaire,*  
J. DAVIDTS.

*Les Bourgmestre et Échevins,*  
J. TORS, échevin.

N° 1.

*Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la ville de Saint-Trond.*

Séance du 8 juillet 1857.

Présents : MM. Gilis, bourgmestre, Vandenhove, échevin, de Pitteurs-Hiegaerts, Vandenberg, Roberti, Siaens, Tops et Portmans, conseillers.

Le conseil, étant appelé à assigner à chacun des professeurs actuels du collège la classe qu'il aura à régenter d'après le nouveau règlement de cet établissement, décide comme suit :

M. J. Debruyne régentera la 1<sup>re</sup> classe.

M. P.-L. Bellis régentera la 2<sup>e</sup> id.

M. A. Vanwest régentera la 3<sup>e</sup> id.

Et M.-E. Dart enseignera les mathématiques, la géographie moderne et la tenue des livres.

L'assemblée décide ensuite que l'une des deux autres chaires à conférer le sera à un ecclésiastique ayant les qualités requises.

Le collège échevinal et la commission sont chargés de faire les démarches nécessaires pour en trouver un convenable.

On fera publier ensuite qu'une chaire de professeur est vacante au collège de cette ville, et que les candidats peuvent se présenter à l'administration communale.

Fait en séance à Saint-Trond, les jour, mois et an que dessus.

*Le Conseil communal,*

M.-J. GILIS, bourgmestre.

Par le conseil :

*Le Secrétaire,*

J.-F. DAVIDTS.

N° 2.

*Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la ville de Saint-Trond.*

Séance du 10 août 1857.

Présents : MM. Gilis, bourgmestre, Delgeur et Vandenhove, échevins ; de Pitteurs, Peetermans-Roberti, de Waha, Siaens, Tops et Portmans, conseillers.

M. Peetermans soumet la question de savoir s'il ne serait pas urgent de prendre une décision à l'égard du personnel des professeurs du collège, et s'il ne serait pas convenable de solliciter deux ecclésiastiques pour professeurs, puisque trois places sont devenues vacantes par suite de la démission de M. Dart, nommé professeur de mathématiques.

On décide qu'il y a urgence de prendre une décision sur cet objet.

Après une assez longue discussion à laquelle prennent part MM. Delgeur, de Pitteurs, de Waha et Portmans, M. le bourgmestre pose la question suivante : Fera-t-on à Mgr l'évêque de Liège une demande tendant à obtenir deux ecclésiastiques ayant les qualités requises pour professeurs au collège?—Cette question est résolue affirmativement par sept voix contre deux. M. de Pitteurs s'est abstenu, parce que, tout en reconnaissant qu'il est essentiel d'avoir un

ecclésiastique pour professeur, il veut laisser le concours libre à tout autre compétiteur pour la deuxième et même pour la troisième place vacante.

Fait en séance à Saint-Trond, les jour, mois et an que dessus.

*Le Conseil communal,*  
M.-J. GILIS, bourgmestre.

Par le conseil :  
*Le Secrétaire,*  
J.-F. DAVIDTS.

---

N° 3.

*Lettre des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Trond à Monseigneur l'évêque du diocèse de Liège.*

14 août 1857.

MONSIEUR ,

Depuis que le président de notre collège échevinal a eu l'honneur d'avoir avec vous une conversation concernant une chaire vacante à remplir par un professeur ecclésiastique, une autre est devenue vacante en même temps que le principalat. Conformément au vœu du conseil, nous avons l'honneur de vous prier avec instance de vouloir bien nous en faire obtenir un second pour remplir cette fonction.

L'occasion d'augmenter l'influence religieuse sur l'enseignement ne reparaitra peut-être plus de longtemps, si nous ne la saisissons pas aujourd'hui et que nous n'employions pas tous nos efforts pour atteindre un but si salutaire. Eu égard à votre bienveillance bien connue pour notre ville, nous espérons que vous daignerez satisfaire à nos vœux qui sont aussi ceux de notre population et de celles qui nous environnent, et que vous voudrez bien faire connaître vos résolutions en temps utile, rappelant à Votre Grandeur que l'année scolaire commencera le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

*Les Bourgmestre et Échevins,*  
M.-J. GILIS, bourgmestre.

---

N° 4.

*Lettre de l'évêque de Liège à Messieurs les bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Trond.*

16 août 1857.

MESSIEURS ,

La demande contenue dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 14 courant est très-importante. Je vais en faire l'objet de mes sérieuses réflexions et de mes combinaisons pendant mon séjour à Rolduc, où je compte me rendre demain. Soyez, en attendant, persuadés de mon désir de concourir avec vous à la bonne éducation et à l'instruction solide de votre jeunesse, et que, malgré l'excessive pénurie de prêtres où je me trouve, je ferai des sacrifices pour atteindre ce noble but.

Veillez agréer l'assurance de ma haute considération.

CORNILLE, év. de Liège.

N° 5.*Lettre de l'évêque de Liège au bourgmestre de la ville de Saint-Trond.*

25 août 1837.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

Après avoir mûrement combiné les intérêts de mon petit séminaire et de votre collège, j'ai cru pouvoir faire un grand sacrifice en vous cédant M. le régent Demal, qui depuis *six ans* a acquis dans l'enseignement et dans la conduite des élèves une expérience et un aplomb dont nous pouvons nous promettre de beaux résultats. Ses connaissances sont aussi étendues que son zèle est pur et actif; il a été constamment un des principaux soutiens de notre établissement, et il y était si cordialement attaché qu'il n'y a que l'obéissance pour le lui faire quitter. Sous sa direction (du moment qu'il est bien secondé), j'ose répondre du succès de votre collège. M. Boelen qui l'accompagnera est encore un de nos sujets les plus distingués : c'est aussi un homme sûr et pour la conduite et pour les connaissances et pour la méthode. J'espère, Monsieur le Bourgmestre, qu'avec ces deux hommes, vous ne tarderez pas à vous apercevoir de quelques changements en mieux, de quelques progrès dans l'état scientifique et moral de votre collège. Mais des fruits mûrs ne se cueillent ni la première ni la seconde année. Il faut le *Deus et dies* de Sixte V. Je forme des vœux sincères pour la prospérité de votre établissement, prêt toujours à y contribuer selon mes faibles moyens.

Agréez, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.  
Liège, le 23 août 1837.

CORVEILLE, évêque de Liège.

N° 6.*Lettre de l'évêque de Liège au bourgmestre de la ville de Saint-Trond.*

8 septembre 1837.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

Mon désir de concourir au succès de votre collège est aussi sincère que le vôtre; il ne peut y avoir de différence d'opinion que sur les moyens.

D'après mes idées et mon expérience, le succès d'un établissement d'instruction publique dépend en grande partie de la direction, et la direction de l'autorité réelle du chef et de la bonne distribution du travail; s'il n'y a point de chef, ou s'il n'a point une autorité suffisante, si ceux qui travaillent sous lui sont surchargés de besogne, et ne peuvent s'en acquitter qu'à demi, le succès de l'établissement sera nul ou peu de chose.

Je ne puis donc concourir au maintien de votre collège, qu'aux conditions suivantes :

1° Que M. Demal sera réellement le chef et le supérieur du collège, que sa juridiction de direction et de surveillance s'étendra sur toutes les classes, sauf à régler tout ce qui concerne la direction des études, conjointement avec le préfet des études, ainsi que cela vient d'être réglé au collège de Huy, auquel j'ai donné pour principal M. l'abbé Rogister;

2° Que Monsieur le principal aura la présentation des professeurs et le choix des livres classiques et autres dont le collège se sert ou qu'il distribue aux élèves;

3° Que Monsieur le principal sera assisté d'un surveillant d'études à son choix;

4° Qu'il aura au moins la classe de troisième;

5° Et quant à la sanction dont son autorité doit être nécessairement revêtue, il pourra, pour tous les élèves du collège, qui se seront oubliés, suivre avec les professeurs le mode extrêmement simple et raisonnable en usage à l'université catholique.

6° Enfin, comme il y a dans le règlement des dispositions, dont l'expérience a démontré le

vice, je me réserve de proposer, dans le courant de l'année, quelques changements ou modifications dont je pense que la régence et le collège n'auront qu'à s'applaudir. Si ces conditions sont acceptées, et la signature de M. le bourgmestre, au nom de tous, me suffira à cet effet, je les transmettrai à M. Demal, qui pourra alors s'occuper activement des préparatifs nécessaires au succès de son entreprise.

CORNEILLE, évêque de Liège.

*P. S.* Il est bon que je répète ici que je n'ai point fait l'ombre d'une démarche ni directe ni indirecte pour placer un principal ni à St-Trond ni à Tongres, ni nulle part, mais puisque ce sont les régences, qui m'en ont adressé la demande, c'est à moi de savoir à quelles conditions je puis en accorder : libre ensuite aux régences d'accepter ces conditions.

N° 7.

*Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la ville de St-Trond.*

Séance publique du 9 septembre 1857.

*Présents* : MM. Gilis, bourgmestre, président, Delgeur et Vandenhove, échevins, Peetermans, Roberti, Siaens et Portmans, conseillers.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente ; la rédaction en est adoptée.

M. le bourgmestre fait connaître au conseil que la députation nommée dans la séance précédente n'a pu se rendre auprès de Monseigneur l'évêque parce qu'il est en tournée d'inspection dans le canton d'Aubel ; et comme il est généralement reconnu qu'il y a urgence de prendre une résolution sur la nomination des professeurs dont les places sont vacantes au collège, M. le président propose à l'assemblée de soumettre à l'évêque les changements suivants au règlement général du collège, changements qui se rapprochent des conditions mises par lui à l'envoi de deux professeurs ecclésiastiques.

§ 4, ART. 6 (page 10).

*Qu'avec l'approbation du principal, au lieu de : qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.*

§ 7, ART. 20 (page 13-14).

Le principal sera en même temps professeur et cumulera à ce titre les avantages des deux places. Il inscrira les élèves admis et fera la recette du minerval. Il aura la surveillance générale de tout ce qui concerne la discipline, les mœurs et le matériel du collège ; il veillera à ce que les leçons de chaque classe soient régulièrement fréquentées par les élèves. Il exercera une surveillance spéciale sur la salle d'étude. Tous les trois mois il adressera au conseil d'administration un rapport contenant 1°, 2° et 3° (comme dans le règlement) ; à la fin de l'année scolaire, il réglera les prix à distribuer aux élèves, et les décernera d'après la liste générale des concours que les professeurs lui communiqueront à cet effet. Il fixera, de concert avec le conseil d'administration, le jour de leur distribution ; il affichera aux portes du collège, etc., etc., comme au règlement.

ART. 21 (page 14-15).

jointement avec le principal, tout ce qui concerne l'instruction. Ils veilleront à ce que l'enseignement dans une classe se lie naturellement à celui qui sera donné dans une classe suivante, et qu'aucune branche ne soit négligée. Ils tâcheront de concilier l'uniformité d'enseignement nécessaire dans un collège avec la méthode particulière de chaque professeur et les besoins de chaque classe ; à cet effet, ils font tous les mois une visite dans les classes, après avoir reçu les rapports des professeurs. Ils s'assureront de l'exercice de ces rapports et distribueront aux élèves, selon leur mérite, l'éloge et le blâme ; ils régleront, avec les professeurs respectifs, la division et la matière de l'enseignement, l'ordre des leçons et le choix des livres dont ils feront usage pour leurs leçons. A la fin de l'année scolaire, ils publieront deux programmes, le programme des exercices et celui des cours : le premier indiquera les objets auxquels les élèves auront été appliqués pendant le cours de l'année ; le second annoncera les ouvrages dont on se servira l'année suivante.

A la fin de chaque trimestre, le préfet des études fera au conseil d'administration un rapport exact et détaillé sur l'état de l'enseignement et sur les perfectionnements qu'il croit pouvoir y être apportés. Ce rapport, où il résumera les rapports des professeurs, en y joignant ses propres remarques, sera accompagné d'une note indiquant le résultat du concours dans chaque classe. Il sera visé par le principal.

Le professeur de rhétorique délivrera aux élèves sortant du collège, s'il les en juge dignes, un certificat de capacité pour être admis aux écoles supérieures.

§ 7, ART. 22 *in fine* (page 16).

« Sous la présidence du principal, » au lieu de : « sous la présidence du professeur de rhétorique. »

§ 8, ART. 24 *in principio*.

« Sous la présidence du principal, » au lieu de : « sous la présidence du préfet des études. »

§ 9, ART. 27 *in medio*.

Remplacer les mots : « ils seront faits dans les classes par le préfet des études qui s'adjoindra pour examinateurs deux de ses collègues et en préviendra, » par les suivants : « ils seront faits dans les classes par le préfet des études et par le principal qui s'adjoindront un de leurs collègues et en préviendront... »

ART. 28.

« Le principal les décernera, » au lieu de : « le préfet des études les décernera. »

MÊME ARTICLE, *in fine*.

Remplacer les mots : « lors de cette cérémonie le professeur de rhétorique prononcera un discours analogue à la circonstance, » par ceux-ci : « lors de cette cérémonie, le préfet des études et le principal ou l'un d'eux seulement prononcera un discours analogue à la circonstance. »

§ 11, ART. 34.

A rayer les mots : « et l'approbation du conseil d'administration. »

Addition à faire au même article :

« La fréquentation des cafés et estaminets est interdite aux élèves d'une manière absolue : en cas d'une première infraction, le principal admonestera l'élève et en avertira les parents ; à la seconde infraction, le corps des professeurs lui infligera une des peines mentionnées à

l'art. 33; à la troisième infraction, il sera exclu du collège, conformément à l'art. 34 du règlement. »

§ 12, ART. 37 (page 20).

Remplacer cet article par les mots suivants :

« La surveillance pendant les heures d'étude sera exercée par un maître d'étude à nommer par le principal. »

Cette proposition est adoptée par six voix contre une.

On décide que la députation nommée se rendra, sans retard, à Aubel, pour communiquer à l'évêque les changements proposés.

M. Peetermans remplacera M. Delgeur, empêché, comme membre de la députation.

Comme M. Van West consent à reprendre l'une des deux classes inférieures, l'assemblée décide que la 3<sup>e</sup> classe sera régentée par l'un des professeurs ecclésiastiques.

Fait en séance à St-Trond, les jour, mois et an que dessus.

Par le conseil :  
Le Secrétaire,  
J.-F. DAVIDTS.

Le Conseil communal,  
M.-J. GILIS, bourgmestre.

N° 8.

*Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la ville de St-Trond.*

Séance publique du 14 septembre 1837.

*Présents* : MM. Gilis, bourgmestre, Delgeur et Vandenhove, échevins, de Pitteurs-Hiegaerts, Peetermans, Roberti, de Waha, Siaens et Tops, conseillers.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente ; la rédaction en est adoptée.

M. le bourgmestre fait le rapport de l'entretien qu'il a eu avec Monseigneur l'évêque, dans la commune de Sippenaken, au sujet des conditions mises par lui à l'envoi de deux professeurs ecclésiastiques ; il en résulte que l'évêque persiste à exiger que le prêtre qui serait principal du collège ait la présentation des candidats pour les places qui deviendraient vacantes dans le personnel des professeurs, et que le conseil adhère purement et simplement à toutes les conditions imposées.

M. Delgeur fait remarquer que, comme le § 6 de l'art. 84 de la loi communale donne au conseil la nomination des professeurs du collège sans aucune restriction, il pense que l'assemblée ne peut acquiescer à l'exigence de Monseigneur l'évêque.

M. de Pitteurs envisage une présentation de candidats comme une nomination ; il ne peut donc souscrire à cette condition.

M. Tops parle dans le sens de M. Delgeur, relativement à l'art. 84 de la loi.

M. le bourgmestre pose la question suivante :

« Acceptera-t-on les conditions mises par l'évêque à l'envoi de professeurs ecclésiastiques ? »

— Cette question est résolue négativement à l'unanimité.

L'assemblée décide ensuite de faire publier de suite dans plusieurs journaux, que trois places de professeurs sont vacantes au collège de cette ville.

Fait en séance à St-Trond, les jour, mois et an que dessus.

Par le conseil :  
Le Secrétaire,  
J.-F. DAVIDTS.

Le Conseil communal,  
M.-J. GILIS, bourgmestre.

N° 9.

*Lettre de M. Demal au collège des bourgmestre et échevins de la ville de St-Trond.*

MESSIEURS,

Du consentement de Monseigneur l'évêque de Liège, j'accepterai la place de principal et celle de professeur de troisième au collège de Saint-Trond, sous les modifications au règlement du collège proposées à Monseigneur l'évêque, en séance du 9 de ce mois, et sous la condition de la présentation des professeurs à faire à l'avenir d'après le mode désigné à l'art. 6 du règlement du collège de Huy, qui porte : « Les professeurs seront également » nommés par le conseil sur une liste de candidats présentés par le principal et à laquelle le » collège des bourgmestre et échevins pourra, s'il le juge convenable, adjoindre d'autres » candidats. »

M. Boelen, désigné par Monseigneur l'évêque pour m'accompagner au collège de Saint-Trond, acceptera la place de professeur de cinquième, toutefois si la régence me nomme principal.

Il me semble qu'il est bon de répéter ici que, quant à l'article de la présentation des professeurs, Monseigneur l'évêque n'a pas seulement consenti à adopter le règlement du collège de Huy, mais encore qu'il m'a chargé d'exprimer son consentement à la régence de Saint-Trond.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus grande considération,

Votre très-humble serviteur,

J.-F.-J. DEMAL, prêtre.

Saint-Trond, le 24 septembre 1837.

N° 10.

*Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la ville de St-Trond.*

Séance publique du 26 septembre 1837.

*Présents* : MM. Gilis, bourgmestre ; Vandenhove, échevin ; de Pitteurs-Hiegaerts, Peetermans, Vandenberg, Roberti, de Waha, Tops et Portmans, conseillers.

M. le bourgmestre résume en peu de mots toutes les démarches qui ont été faites jusqu'à ce jour pour obtenir deux professeurs ecclésiastiques pour le collège de cette ville, de même que les différentes décisions prises à cet égard par le conseil ; et comme il est de l'intérêt de cet établissement que les nominations soient faites, il fait la proposition complexe : 1° de nommer principal et chargé de l'enseignement de troisième, M. Demal, prêtre, sous les modifications proposées au règlement général du collège, en séance du 9 de ce mois, et sous la condition de présentation admise au règlement de Huy qui porte, art. 6 : « Les professeurs » seront nommés par le conseil sur une liste de candidats présentés par le principal et à » laquelle le collège des bourgmestres et échevins pourra, s'il le juge convenable, adjoindre » d'autres candidats ; »

2° De nommer M. Boelen, professeur de cinquième, et M. Ant. Van West, professeur de quatrième.

M. le bourgmestre donne ensuite lecture d'une lettre de M. Demal, d'où il conste que M. Boelen et lui accepteront les places ci-dessus mentionnées, du consentement de Monseigneur l'évêque et sous lesdites conditions.

Avant de se prononcer sur la proposition de M. le bourgmestre, M. de Pitteurs demande la lecture de toutes les pétitions parvenues à l'administration, de la part des personnes qui se présentent comme candidats aux places vacantes.

Le conseil consulté à ce sujet décide, par 5 voix contre 4, qu'il en sera donné lecture.

Le secrétaire lit successivement toutes ces pièces.

Une longue discussion a lieu sur la susdite proposition.

M. le bourgmestre et M. Portmans parlent en faveur de son adoption.

M. de Pitteurs et M. de Waha s'y opposent ; ils voudraient que les places vacantes fassent mises au concours sans faire de distinction entre candidats laïques et candidats ecclésiastiques.

MM. Gilis et Portmans s'opposent au concours, et sont d'avis que les nominations des professeurs ne souffrent aucun retard.

M. Tops parle dans le sens de M. de Pitteurs et M. de Waha, et se prononce aussi pour le concours.

M. de Pitteurs prie M. le bourgmestre de consulter le conseil sur la proposition d'abandonner entièrement le collège à l'évêque, avec faculté de nommer les professeurs et aussi à charge de les payer.

M. le bourgmestre répond que la proposition devient inutile par la demande que lui, bourgmestre, en a déjà faite à l'évêque qui n'est pas disposé, pour le moment, à accepter toute la direction de cet établissement.

Enfin, M. Peetermans demande la clôture de la discussion.

MM. de Pitteurs, de Waha et Tops se retirent malgré l'observation de M. Portmans que, d'après le règlement d'ordre, tous les membres qui ne prennent point part au vote doivent donner les motifs de leur abstention.

L'assemblée se prononce unanimement pour la clôture.

La proposition de M. le bourgmestre est ensuite mise aux voix, et adoptée à l'unanimité des six membres présents.

Fait en séance, à Saint-Trond, les jour, mois et an que dessus.

*Le Conseil communal,*  
M.-T. GILIS, *bourgmestre.*

Par le conseil :  
*Le Secrétaire,*  
J.-F. DAVIDTS.

---

## XXIII

*Réponse de M. le Gouverneur du Luxembourg à la circulaire ministérielle du  
23 janvier 1846.*

26 janvier 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à votre dépêche du 23 janvier 1846, 5<sup>e</sup> division, n° 25209 <sup>k</sup>, j'ai l'honneur de vous informer que le séminaire de Bastogne est la propriété de l'évêché de Namur, et que je ne connais aucun arrangement conclu avec le haut clergé pour la direction des établissements communaux d'instruction moyenne de cette province. Aucun établissement de ce genre n'est d'ailleurs dirigé par des ecclésiastiques.

*Le Gouverneur du Luxembourg,*  
SINTS.

## XXIV

*Réponse de M. le Gouverneur de la province de Namur à la circulaire ministérielle du 23 janvier 1846.*

26 janvier 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 23 janvier courant, 5<sup>e</sup> division, n° 25309<sub>K</sub>, vous me demandez : 1° si, depuis la réponse que j'ai faite à la circulaire de votre Département du 2 janvier 1842, même émargement que la dépêche précitée, il a été conclu par des communes de cette province avec le clergé des arrangements relatifs à la direction de leurs établissements d'instruction moyenne ; 2° si la commune de Florenne n'a pas eu un collège.

Je ne puis que répondre négativement sur le premier point ; quant au second point, j'ai l'honneur de vous informer qu'à la fin de 1841, le sieur Wauthier avait établi, à Florenne, un pensionnat-collège où se donnaient l'instruction primaire et l'instruction moyenne ; mais que cet établissement a cessé d'exister lors de la nomination dudit sieur Wauthier aux fonctions de directeur de l'école moyenne de Philippeville, nomination faite par arrêté royal du 4 novembre 1844.

Par mes lettres du 27 septembre 1842 et 5 novembre suivant, n° 218769 et 220802, provoquées par vos dépêches des 15 septembre et 13 octobre de la même année, 5<sup>e</sup> division, n° 25247 *N* et *K*, j'ai eu l'honneur de vous adresser le programme de ce pensionnat-collège, ainsi que les réponses à diverses questions que vous avez posées.

*Le Ministre d'État, Gouverneur de la province,*  
D'HUART.

## XXV

*M. le Ministre de l'Intérieur demande à M. le Gouverneur du Hainaut communication des pièces officielles relatives au remplacement de M. l'abbé Kleyr comme principal de l'athénée de Tournai.*

5 juin 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par ma circulaire du 12 décembre 1844, 5<sup>e</sup> division, n° 23342, j'ai eu l'honneur de vous rappeler que les administrations des villes, dont les collèges reçoivent un subside de l'État, sont obligées à me faire connaître, *sans retard*, tous les changements qui surviennent tant dans le personnel que dans l'organisation de ces établissements. J'ajoutais ensuite : « Quelques administrations ont pensé qu'il suffisait de me faire connaître les nouvelles nominations tant professorales qu'administratives. Veuillez leur faire remarquer que le Gouvernement doit être également informé, sans retard, des vacances qui surviennent dans le personnel des établissements subventionnés. Je désire aussi que désormais les administrations, en me notifiant les vacances de chaires, m'indiquent l'époque fixée pour les nominations. »

Je ne dois pas vous dissimuler, Monsieur le Gouverneur, que j'ai vu, avec surprise, qu'aucune de ces prescriptions n'a été observée lorsqu'il s'est agi récemment de mettre à la pension

M. Kleyr, principal de l'athénée de Tournai et de lui donner un successeur. Ce n'est que par les journaux que j'ai appris cette mutation; car jusqu'aujourd'hui aucune notification officielle ne m'a été faite.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de rappeler de nouveau, à l'administration communale de Tournai, les dispositions de ma circulaire précitée, et de lui demander immédiatement communication des pièces officielles constatant que M. Kleyr a été remplacé. Je désirerais connaître aussi les motifs qui ont empêché l'administration communale susdite de faire au Gouvernement les notifications requises.

Enfin, Monsieur le Gouverneur, veuillez faire en sorte que désormais les dispositions mentionnées ci-dessus soient scrupuleusement observées dans les collèges subventionnés du Hainaut.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТНОМЪ.

---

## XXVI

*M. le bourgmestre de la ville de Tournai envoie directement à M. le Ministre de l'Intérieur copie de la convention arrêtée le 30 mai 1845 entre l'administration communale et l'évêque du diocèse.*

12 juin 1845.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'administration, pour se conformer aux instructions générales sur la matière, vous a informé, par l'intermédiaire de M. le gouverneur, que M. l'abbé Kleyr avait obtenu sa démission, avec pension, des fonctions de principal qu'il occupait à l'athénée, et que M. Destrebecq, curé de Saint-Jacques, en cette ville, avait été nommé pour le remplacer, de commun accord, par l'administration de la ville et l'ordinaire du diocèse.

D'après le désir que vous m'avez manifesté, vendredi dernier, et comme suite de l'entretien que j'ai eu avec vous, Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser copie de l'arrangement qui a été fait, le 30 mai dernier, entre le collège des bourgmestre et échevins et l'évêque (\*).

Dans la séance du conseil du 16 mai, nous avons exposé les motifs qui nous avaient déterminé à engager M. Kleyr à offrir sa démission s'il désirait éviter que nous provoquassions sa destitution; et après avoir fait connaître aussi que le corps professoral réclamait, à l'unanimité, le renvoi du principal, comme compromettant par ses écrits et ses discours l'existence de l'établissement, nous avons proposé de pourvoir à son remplacement par M. Destrebecq, qui a été nommé à l'unanimité, et nous avons demandé d'être autorisés à traiter avec l'évêque pour obtenir son agrément à cette nomination. C'est donc comme exécution de cette résolution que l'acte ci-joint a été passé et communiqué le 31 mai au conseil qui n'y a fait aucune observation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

B<sup>on</sup> DE HULST.

---

(\*) Je n'ai pas été consulté. J'ai appris l'arrangement par les journaux et dans une conversation, à Laeken, avec le baron de Hulst, le vendredi 6 juin; j'ai exprimé ma surprise de n'avoir reçu aucune communication.

(Note de M. Nothomb.)

## XXVII

*Convention arrêtée entre l'administration communale de Tournai et l'évêque du diocèse.*

50 mai 1843.

Monseigneur l'évêque de Tournai d'une part, et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai, agissant en vertu de la délibération du conseil communal du 16 mai 1843, d'autre part, voulant régler de commun accord ce qui concerne la nomination et la position d'un principal prêtre à l'athénée de cette ville, ont arrêté la convention suivante :

ART. 1<sup>er</sup>. Le principal de l'athénée, choisi parmi les membres du clergé, sera nommé de commun accord par l'ordinaire du diocèse et l'administration de la ville.

ART. 2. En cas de nomination d'un professeur nouveau, la liste des candidats formée par la commission de l'athénée, en exécution de la résolution du 21 mai 1841, sera soumise à l'ordinaire du diocèse qui, s'il existe des motifs graves, religieux ou moraux, à la charge des candidats, en fera l'objet d'observations auxquelles l'administration sera tenue de faire droit.

ART. 3. Si, contre toute attente, un professeur, par ses principes ou sa conduite, s'écartait de ses devoirs, de manière à porter atteinte à la morale ou à la religion, l'administration devra y remédier d'une manière efficace.

ART. 4. Le principal jouira des droits et prérogatives dont ses prédécesseurs ont usé, dans ses rapports avec MM. les professeurs, les employés de l'établissement et les élèves tant internes qu'externes.

Il aura aussi à remplir les mêmes obligations.

En conséquence :

A. Il est chargé du gouvernement et de l'administration supérieure de l'athénée ; il exerce une surveillance générale sur tout ce qui intéresse la discipline, les mœurs et la religion. Il fait connaître et exécuter les règlements qui s'y rapportent.

B. Il a seul qualité pour admettre les élèves internes et externes.

Ces derniers ne peuvent avoir entrée dans les cours que munis d'une carte trimestrielle signée de sa main.

C. Dans les cas prévus par les règlements, il a le droit de donner le *consilium abeundi* et de remettre provisoirement à sa famille tout élève incorrigible ou dangereux.

D. Le principal étant chargé d'une partie de l'enseignement et de la surveillance, en ce qui concerne la religion et la morale, peut intervenir dans la confection du programme et le choix des livres qui sont à l'usage des élèves.

E. Les ouvrages donnés en prix seront choisis de commun accord par le principal et le préfet des études.

ART. 5. Dès que le bien-être de l'établissement fera sentir le besoin d'un sous-principal, il sera pourvu à sa nomination de la même manière que pour le principal.

ART. 6. Dans le cas où l'une des deux parties contractantes voudrait résilier le présent accord, elle en prévendra l'autre un mois avant la fin de l'année scolaire ou deux mois avant les vacances de Pâques.

Fait à Tournai, le 30 mai dix-huit cent quarante-cinq.

G.-J. Évêque de Tournai.

BARON D. DE HULTS.

F. NÈVE.

J.-B. THEFBRY.

LOUIS DUMORTIER.

A. DE RASSE.

## XXVIII

*Réponse de M. le Gouverneur du Hainaut à la dépêche ministérielle du 12 juin  
(1 annexe).*

14 juin 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre dépêche du 3 de ce mois, 5<sup>e</sup> division, n° 23342<sup>k</sup>, l'administration de la ville de Tournai a été invitée à faire connaître les motifs qui l'ont portée à dévier des instructions contenues dans votre circulaire du 12 décembre 1844, même numéro, lorsqu'il s'est agi récemment de mettre à la pension M. Kleyr, principal de l'athénée de cette ville, et de lui donner un successeur. J'ai également invité la même administration à me donner immédiatement communication des pièces officielles relatives au remplacement de M. Kleyr.

J'ai l'honneur de vous transmettre en copie la réponse que je viens de recevoir à ce sujet, faisant connaître que le retard apporté dans la communication dont il s'agit peut être attribué aux démarches qui ont dû avoir lieu avec l'Ordinaire du diocèse, au sujet de la nomination de M. l'abbé Destrebecq.

*Le Gouverneur,*  
LIEDTS.

---

*Lettre de l'administration communale de Tournai à M. le Gouverneur du Hainaut.*

Tournai, le 10 juin 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Conformément à vos intentions, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que M. l'abbé Kleyr, ayant donné la démission de ses fonctions de principal et de professeur de philosophie à notre athénée, le conseil communal l'a acceptée en sa séance du 16 mai dernier, et y a nommé pour le remplacer comme principal M. J.-B. Destrebecq, curé de la paroisse de Saint-Jacques en cette ville.

Quant au cours de philosophie, il a été confié provisoirement à M. Gaston Convert, professeur de rhétorique et directeur des études audit athénée.

Cette information, Monsieur le Gouverneur, vous aurait été donnée plus tôt si, après la nomination de M. l'abbé Destrebecq, nous n'avions dû nous entendre avec l'Ordinaire pour obtenir son assentiment, ce qui n'a pu être réglé que le 31 dernier, et l'installation a eu lieu le 3 de ce mois.

La présente répond à votre dépêche du 6, division E, n° 6085.

*Le Bourgmestre et les Échevins,*  
BARON DE HULTS.

*Le Secrétaire,*  
FINEAU.

## XXIX

*M. le Ministre de l'Intérieur demande l'avis de M. le Gouverneur du Hainaut relativement à la convention du 30 mai.*

11 août 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le 3 du mois de juin dernier, le Ministre de l'Intérieur, mon prédécesseur, vous a demandé des renseignements sur ce qui s'était passé à l'athénée de Tournai pour le remplacement de M. l'abbé Kleyr, principal et professeur de philosophie.

Par lettre du 14 juin, vous lui avez adressé ces renseignements, ils ont été immédiatement suivis d'une lettre de M. le bourgmestre de Tournai, par laquelle ce fonctionnaire communiquait directement la copie de la transaction intervenue le 30 mai précédent entre le conseil communal de Tournai et l'évêque diocésain relativement à l'athénée. La retraite de M. Nothomb, qui avait lieu le jour même de l'arrivée de ces pièces au ministère, a fait ajourner l'examen des questions que soulève cette communication.

Je regarde cette affaire comme trop grave pour la traiter sans votre intervention, c'est d'ailleurs par votre intermédiaire qu'elle aurait dû arriver à mon Département.

J'ai en conséquence l'honneur de vous l'envoyer, afin qu'elle me parvienne avec votre avis.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, donner à M. le bourgmestre de Tournai les explications qui précèdent; elles lui feront comprendre les motifs du silence gardé jusqu'ici à ce sujet par mon Département.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SILVAIN VAN DE WEYER.

## XXX

*Réponse de M. le Gouverneur du Hainaut à la lettre précédente (1 annexe)*

3 septembre 1845.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément au désir que vous avez bien voulu m'exprimer par le dernier paragraphe de votre dépêche du 11 août dernier, 5<sup>e</sup> division, n° 23342, l'administration de Tournai a été informée des motifs qui jusqu'ici ont fait ajourner l'examen des questions que soulève le remplacement de M. l'abbé Kleyr, principal et professeur de philosophie à l'athénée de cette ville par M. l'abbé Destrebecq, et la transaction intervenue entre le conseil communal et l'évêque diocésain, concernant les attributions de ce fonctionnaire et l'intervention du pouvoir spirituel dans la nomination des professeurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre que vient de m'adresser à ce sujet l'administration précitée et par laquelle elle développe les considérations qui, suivant elle, militent en faveur du maintien des dispositions qu'elle a arrêtées de commun accord avec le chef du diocèse. Ces considérations en général me paraissent mériter une sérieuse attention, Monsieur le Ministre, et j'estime que pour éviter toute perturbation au sujet de la nomination de

M. l'abbé Destrebecq aux fonctions de principal de l'athénée, nomination qui, du reste, paraît très-convenable sous le rapport personnel, il sera prudent de la sanctionner, bien que le Gouvernement n'ait pas été consulté, et d'approuver également la convention, sous la réserve toutefois, en ce qui concerne l'art. 2, qu'après l'accomplissement des formalités préalables à la nomination exigées par cet article, il ne pourra être définitivement procédé à cette nomination qu'autant qu'il en ait été préalablement référé au Gouvernement, ainsi que cela a dû être pratiqué jusqu'à présent. Par ce moyen, le Gouvernement se trouverait toujours en mesure de s'opposer à des dispositions que dicterait l'arbitraire ou la passion et pourrait d'ailleurs, si l'on n'avait égard à ses observations, retirer son appui à l'établissement.

Ci-jointes les pièces qui accompagnaient votre dépêche prérappelée.

*Le Ministre d'État, Gouverneur,*  
MERCIER.

*Lettre de l'administration communale de Tournai à M. le Gouverneur du Hainaut.*

Tournai, le 25 août 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons l'honneur de répondre à la lettre que vous avez bien voulu nous adresser le 16 de ce mois, division E, n° 6085, relativement à l'athénée de cette ville.

Notre bourgmestre, aujourd'hui absent, nous a en effet prévenus qu'il avait transmis au Département de l'Intérieur une expédition de la transaction intervenue, en date du 30 mai dernier, entre Mgr l'évêque de ce diocèse et notre administration communale, mais cette transmission *directe* a eu lieu sur la demande de M. le Ministre Nothomb lui-même.

Ce n'est pas, Monsieur le Gouverneur, sans de puissants motifs que nous avons souscrit à la transaction dont M. le Ministre de l'Intérieur paraît intentionné de faire l'objet d'un examen particulier. Des fautes graves et nombreuses, dont M. le Ministre Nothomb a souvent entretenu plusieurs d'entre nous, rendaient impossible le maintien de la principalité entre les mains de l'ancien titulaire. L'athénée en souffrait, le chiffre de ses élèves déclinait au point de rendre problématique la conservation d'un établissement que notre administration considère comme le plus important de ses établissements communaux. Le changement du titulaire devenait donc une nécessité; et, comme les mœurs et les usages de notre ville exigent que l'enseignement et les exercices religieux soient unis à l'enseignement littéraire, nous avons dû nous mettre en relation avec le chef du diocèse. Si, en échange d'un concours efficace, l'administration civile a souscrit à quelques concessions, la plupart de droit et toutes exclusivement relatives au domaine religieux et moral, c'est qu'il fallait bien reconnaître que l'évêque diocésain, en prenant une part morale de responsabilité, avait, en échange, droit à une certaine part d'action. Cette incontestable vérité, l'intérêt évident de notre bel athénée, la modération du prélat qui préside à notre diocèse, ont décidé le vote de notre conseil communal, et ce vote a reçu l'assentiment unanime du bureau de l'athénée, du corps professoral et de tous les pères de famille sans distinction d'opinion.

Pour nous, Monsieur le Gouverneur, qui avons provoqué cette transaction, nous n'avons jusqu'ici qu'à nous en féliciter. Le nouveau principal a été nommé à l'unanimité, les professeurs, aujourd'hui pleins d'espoir, redoublent de zèle, l'accord le plus parfait règne dans l'établissement, l'augmentation du chiffre des inscriptions des élèves passe nos espérances. Les longs pourparlers qui ont précédé la transaction nous ont laissé la pensée que le chef du diocèse avait étendu ses concessions aussi loin qu'il se le croyait permis, et nous avons la conviction que si une modification était exigée, elle aurait pour conséquence la rupture de l'accord, par suite, la démission du principal et la cessation de tout concours ecclésiastique. Le

découragement des professeurs, un mécontentement aussi vif que général dans la population, des réclamations nombreuses, enfin, la ruine de l'athénée.

Nous ne mettrons pas en doute, Monsieur le Gouverneur, que M. le Ministre de l'Intérieur, dans l'examen qu'il va apporter à l'affaire, objet de cette correspondance, voudra bien tenir compte des faits qui ont amené la transaction et des bons résultats qu'elle procure à un établissement que notre administration communale tiendra toujours à maintenir au haut rang qu'il a su prendre parmi les institutions d'enseignement secondaire du royaume.

Il nous serait agréable, Monsieur le Gouverneur, que vous vouliez bien transmettre nos observations à M. le Ministre de l'Intérieur.

*Le Bourgmestre et les Échevins,*

F. NÈVE.

Par le collège :

*Le Secrétaire,*

FINEAU.

---

### XXXI

*M. le Ministre de l'Intérieur fait connaître à M. le Gouverneur du Hainaut que l'administration supérieure ne peut sanctionner la convention du 30 mai 1845.*

5 décembre 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le Gouvernement accorde à l'athénée de Tournai une subvention annuelle de 18,000 francs, c'est-à-dire, environ la moitié de la dépense annuelle de l'établissement.

Les droits que la ville accorde à l'État en retour de ce subside, sont :

- 1° Le droit d'inspection ;
- 2° Le droit d'organiser des concours auxquels l'athénée est tenu de prendre part ;
- 3° Le droit d'examen du budget de l'établissement.

En vertu de la convention arrêtée sous la date du 30 mai dernier, entre Mgr l'évêque de Tournai et le collège des bourgmestre et échevins de la même ville, le chef diocésain accorde à l'administration communale un ecclésiastique pour diriger l'athénée.

La ville concède à l'évêché en retour de cet avantage :

- 1° Une participation dans la nomination du directeur ;
- 2° Le *veto* sur toute nomination de professeur ;
- 3° Le droit de censurer la conduite des professeurs et d'en exiger l'exclusion de la part de l'administration communale ;
- 4° Une participation dans la nomination d'un sous-directeur.

Les droits particuliers accordés par la ville au directeur ecclésiastique sont beaucoup plus étendus que ceux qu'exercent les directeurs de tous les autres collèges ou athénées. Ils sont de véritables prérogatives accordées à l'évêché par personne interposée.

Ce simple résumé vous fera comprendre, Monsieur le Gouverneur, que l'administration supérieure ne peut sanctionner une convention par laquelle la ville de Tournai abandonne à l'évêché tous les droits dont elle a toujours prétendu ne pouvoir se dessaisir en faveur de l'État.

La présente peut, Monsieur le Gouverneur, servir de réponse à votre lettre du 5 septembre dernier, E, n° 6085.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

S. VAN DE Weyer.

## XXXII

*M. le Ministre de l'Intérieur désire être informé de la suite que M. le Gouverneur du Hainaut a donnée à sa lettre du 3 décembre.*

2 janvier 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

Je vois par les journaux que le conseil communal de Tournai s'est occupé tout récemment de la convention relative à l'athénée. Dans la discussion qui a eu lieu à cette occasion, je n'ai pas remarqué qu'il ait été fait allusion à l'attitude que comptait prendre le Gouvernement, ce qui m'a fait craindre que vous ayez négligé de communiquer à l'autorité communale de Tournai l'opinion exprimée à cet égard dans ma lettre du 3 décembre dernier. Je désirerais, Monsieur le Gouverneur, être informé de la suite que vous avez donnée à ma lettre susdite ; il importe que l'administration communale de Tournai ne puisse supposer que le Gouvernement a donné son approbation, même tacite, à la convention du 30 mai.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
S. VAN DE WEYER.

## XXXIII

*Réponse de M. le Gouverneur du Hainaut à la lettre du 2 janvier.*

4 janvier 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

En réponse à votre lettre du 2 courant, 5<sup>e</sup> division, n° 23342, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai donné connaissance, le 8 décembre, à l'administration de Tournai, de l'opinion émise dans votre dépêche du 3, au sujet de la convention relative à l'athénée de cette ville.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Hainaut,*  
MERCIER.

## XXXIV

*Réponse de M. le Gouverneur du Hainaut à la dépêche ministérielle du 3 décembre. — Explications de l'administration communale de Tournai (2 annexes).*

10 janvier 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Par suite à ma lettre du 4 de ce mois et en réponse à vos dépêches du 3 décembre 1845 et du 2 janvier suivant, 5<sup>e</sup> division, n° 23342<sup>k</sup>, j'ai l'honneur de vous transmettre les expli-

cations que m'adresse l'administration communale de Tournai, concernant la convention qu'elle a arrêtée avec l'Ordinaire du diocèse, relative à l'athénée de cette ville.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que la lettre que j'ai adressée à cette administration en exécution de la première de vos dépêches prérappelées a été remise, avec les autres pièces qui s'y rattachent, à la commission qui est chargée de l'examen de cette affaire

Pour le Ministre d'État, Gouverneur .

*Le Deputé délégué,*

HARMIGNIES.

*Lettre de l'administration communale de Tournai à M le Gouverneur du Hainaut.*

Tournai, le 8 janvier 1846

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons l'honneur de répondre à la lettre que vous avez bien voulu nous écrire le 5 de ce mois, relativement aux affaires de notre athénée.

Lorsque, dans sa séance du 27 décembre dernier, notre conseil communal s'est occupé de la convention que nous avons souscrite avec l'autorité diocésaine conformément à la résolution communale du 16 mai 1845, la discussion a eu lieu immédiatement et à l'occasion du budget; nous n'avons donc pu le saisir de votre dépêche du 8 décembre en cette circonstance imprévue, mais nous l'avons remise, avec la farde complète de cette affaire, à la commission nommée en cette même séance pour examiner et faire rapport sur tout ce qui se rattache à la convention. Nous désirons et nous espérons, Monsieur le Gouverneur, que ce rapport ne se fera pas attendre.

Mais permettez-nous de vous faire remarquer des aujourd'hui que le Département de l'Intérieur nous paraît s'être exagéré les concessions faites à l'autorité diocésaine :

1° La ville, il est vrai, accorde à l'Ordinaire du diocèse une participation dans le choix non du directeur des études, mais du principal, mais il faut considérer que de temps immémorial ce fonctionnaire a toujours été choisi parmi les membres du clergé; c'était un prêtre qui les remplissait même (les fonctions de principal) sous le régime républicain, comme sous l'empire, le gouvernement des Pays-Bas et la souveraineté actuelle. L'opinion de notre ville l'exige, et nous ne pouvons renoncer à cet antique usage sans compromettre un établissement qui, nous osons le dire, fait le plus grand honneur au pays. Or, comme un prêtre ne peut exercer les fonctions de son ministère sans la permission de son supérieur hiérarchique, l'unanimité des membres présents à la séance du conseil a pensé que l'entente préalable entre l'autorité diocésaine et la ville, relativement au choix de la personne à nommer, et qui du reste reçoit régulièrement sa nomination de l'autorité civile, était une concession éminemment utile à la prospérité de l'établissement.

2° Nous ne reconnaissons pas à l'autorité ecclésiastique de droit de *veto* sur toute nomination de professeur, son droit se borne à celui d'observation, exclusivement sous le rapport religieux ou moral; or il y a loin entre des observations motivées et pour cause grave à un droit de *veto*.

3° L'art. 3 de la convention se rapporte strictement au domaine religieux et moral qui se trouve légalement dans les attributions épiscopales. En s'engageant uniquement à remédier à toute atteinte grave à la morale et à la religion, l'administration ne stipule aucune innovation à son action ordinaire, car elle ne souffrirait pas ces atteintes

4° Veuillez remarquer, Monsieur le Gouverneur, que le sous principal devant, aux termes des règlements, remplir les fonctions d'aumônier, se trouve dans la position du principal.

Quant à ce dernier fonctionnaire, les attributions stipulées sont la conséquence des règlements; d'ailleurs, lorsque l'administration appela en 1817 à ces fonctions M. l'abbé

Bayard. on lui concéda non-seulement ces mêmes attributions, mais encore on le fit membre effectif du bureau, on lui donna le droit d'inspection des classes et celui de renvoyer définitivement les élèves. Le gouvernement des Pays-Bas approuva cet arrangement. Nous ferons remarquer en outre que ses successeurs MM. Mocq, Jean Mathieu et Kleyr, ont toujours usé de la faculté de donner le *consilium abeundi*.

C'est avec regret, Monsieur le Gouverneur, que nous voyons mettre en parallèle les concessions faites par la ville à l'autorité ecclésiastique avec celles faites à l'État en retour du subside qu'il nous accorde, pour en conclure que la ville abandonne à l'autorité ecclésiastique tous les droits dont elle a toujours prétendu ne pouvoir se dessaisir en faveur de l'État; nous osons assurer que la ville a jusqu'ici souscrit à toutes les concessions demandées par le Gouvernement. Veuillez d'ailleurs le remarquer: sous le régime des Pays-Bas, l'athénée de Tournai était, comme tous les autres, un établissement communal sous la direction de l'État. Le décret du 22 octobre 1830 abolit les bureaux de surveillance; la loi du 30 mars 1836, notamment art. 84, §§ 6 et 7, remit aux communes la direction entière des athénées et la nomination des professeurs. Enfin, les seules conditions posées par la circulaire du 31 mars 1841, pour l'obtention des subsides, sont: l'inspection, la participation aux concours, l'approbation des budgets. Ce n'est donc pas la ville qui a refusé de se dessaisir de ses droits, c'est au contraire l'État qui lui a abandonné les prérogatives dont il jouissait précédemment.

La convention du 30 mai a eu les résultats les plus heureux: en quatre mois, le chiffre des élèves s'est augmenté de moitié; l'harmonie la plus parfaite règne dans le corps professoral, l'ordre est rétabli dans l'intérieur et ne laisse plus rien à désirer; les rapports du principal avec les professeurs sont dans les meilleurs termes.

Nous pensons, Monsieur le Gouverneur, n'avoir excédé en rien, dans cette affaire, les pouvoirs que nous donnent les lois existantes, ceux que nous reconnaît la circulaire du 31 mars 1841, ceux enfin que nous attribue si évidemment la dépêche du 10 mars 1842 du Département de l'Intérieur, dépêche dont nous avons l'honneur de vous transmettre une expédition. Mais nous devons, en terminant, vous faire remarquer, et ceci nous paraît décisif, que la convention du 30 mai ne fait, en quelque sorte, que régler une position transitoire. La loi sur l'enseignement secondaire viendra bientôt organiser cette matière importante; elle réglera les droits de chaque autorité, et la ville de Tournai, n'en doutez pas, sera la première à donner l'exemple de la stricte observance de la loi.

*Les Bourgmestre et Échevins,*

BARON DE HULST.

*Le Secrétaire,*

FINEAU.

---

*Annexe à la lettre du 8 janvier 1846, adressée par l'administration communale de Tournai à M. le Gouverneur du Hainaut.*

Bruxelles, le 40 mars 1842.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu des professeurs de l'athénée de Tournai une réclamation dont j'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie.

Ces messieurs pensent que le second professeur de français, nommé par le conseil communal, ne peut avoir droit au partage du minerval qu'autant que sa nomination ait été préalablement approuvée par le Gouvernement.

Les réclamants, Monsieur le Gouverneur, sont dans l'erreur lorsqu'ils supposent que l'athénée de Tournai a un caractère mixte, qu'il est à la fois un établissement communal et un établissement du Gouvernement, et qu'en conséquence les professeurs qui y sont

attachés possèdent la double qualité de fonctionnaires de la commune et de fonctionnaires de l'État.

L'athénée de Tournai, de même que les autres athénées créés en Belgique sous le Gouvernement précédent, est et a toujours été un établissement communal.

L'arrêté royal de 1816, portant organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, ne peut laisser aucun doute à cet égard.

L'enseignement supérieur dans les provinces méridionales, est-il dit à l'art. 1<sup>er</sup> de cet arrêté, se donnera dans les collèges communaux et les universités.

L'instruction sera plus étendue dans quelques-uns de ces collèges, est-il dit, en substance, à l'art. 3, lesquels porteront (art. 4) le titre d'athénée, et seront établis à Tournai, etc.

Ainsi les athénées, comme tous les autres établissements d'instruction moyenne, étaient, dans la pensée du gouvernement des Pays-Bas, des institutions communales. Il n'y a dans l'arrêté de 1816, ni dans les arrêtés postérieurs, aucune disposition qui leur a oté ce caractère et qui a attribué la qualité de fonctionnaires de l'État aux professeurs des athénées.

Le gouvernement des Pays-Bas nommait, il est vrai, aux fonctions de professeur dans les athénées, et il y avait encore d'autres prerogatives; mais il exerçait également ces droits dans les autres collèges. C'était la conséquence du monopole général qu'il s'était attribué en matière d'enseignement.

Les institutions nées de la révolution de 1830 ont changé cet état de choses. Elles ont rendu aux communes la direction exclusive de leurs établissements d'instruction, et le Gouvernement ne peut plus y exercer d'autre intervention que celle qui dérive des conditions qu'il a cru devoir attacher à l'allocation de ses subsides. Or, au nombre de ces conditions, stipulées dans la circulaire du 31 mars 1841, ne figure pas l'approbation, par le Gouvernement, des nominations des professeurs des athénées et des collèges subventionnés sur le trésor public.

D'après ces considérations, je me vois forcé, Monsieur le Gouverneur, de m'abstenir dans le débat qui s'est élevé entre les professeurs de l'athénée de Tournai et le conseil communal de cette ville.

Je dois reconnaître que le conseil était parfaitement dans son droit en nommant un second professeur de français et en ne soumettant pas cette nomination à la ratification du Gouvernement.

Je vous prierai, Monsieur le Gouverneur, de répondre au préfet des études de l'athénée, dans le sens de ce qui précède.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTHOMB.

---

### XXXV

*Nouvelle convention intervenue entre le chef du diocèse et le collège échevinal de Tournai.*

1846.

ART. 1<sup>er</sup>. Le principal de l'athénée et le sous-principal, choisis parmi les membres du clergé, seront nommés, de commun accord, par l'ordinaire du diocèse et l'administration de la ville.

ART. 2. En cas de nomination d'un professeur nouveau, la liste des candidats en qui l'administration aura reconnu les qualités convenables, sera communiquée au chef du diocèse qui s'assurera, de son côté, que les sujets présentés offrent les garanties nécessaires sous le rapport religieux et moral.

ART. 3. Si, contre toute attente, un professeur, par ses principes ou sa conduite, s'écarterait

de ses devoirs de manière à porter atteinte à la morale ou à la religion, l'administration de la ville devra y remédier d'une manière efficace.

ART. 4. Le principal jouira des droits et prérogatives dont ses prédécesseurs ont usé, conformément aux règlements en vigueur, dans ses rapports avec la commission de surveillance, les professeurs, les employés de l'établissement et les élèves tant internes qu'externes.

Il est chargé, en conséquence, du gouvernement et de l'administration supérieure de l'athénée; il exerce une surveillance générale sur tout ce qui intéresse la discipline, les mœurs et la religion; il fait connaître et exécuter les règlements qui s'y rapportent.

ART. 5. L'usage ayant admis ou toléré, depuis longtemps, en faveur du directeur du pensionnat, certaines attributions qui ne sont pas bien clairement déterminées dans les règlements, et voulant, à cet égard, prévenir toute controverse, il est entendu, sans préjudice aux droits et attributions de la commission de surveillance :

A. Que le principal est chargé d'admettre les élèves internes et externes; que ces derniers n'auront entrée dans les cours que munis d'une carte trimestrielle signée de sa main;

B. Qu'il peut remettre provisoirement à sa famille tout élève incorrigible ou dangereux;

C. Qu'étant spécialement chargé de l'enseignement de la doctrine chrétienne et de la surveillance en ce qui concerne la religion et la morale, il peut, à ces titres, intervenir dans la confection du programme et le choix des livres à l'usage des élèves;

D. Que les ouvrages donnés en prix seront choisis, de commun accord, par lui et le préfet des études.

ART. 6. Dans le cas où l'une des deux parties contractantes voudrait résilier le présent accord, elle en préviendra l'autre quarante jours auparavant.

ART. 7. Si l'une des dispositions qui précèdent n'était point exécutée, ou si elle donnait lieu à de graves dissentiments sur lesquels les parties ne pourraient se mettre d'accord, la présente convention cesserait d'être obligatoire.

Toutefois le concours du clergé ne serait retiré qu'après un avertissement de quinze jours.

---

## XXXVI

*M. l'évêque de Tournai enjoint à M. l'abbé Destrebecq, principal de l'athénée de Tournai, de quitter cet établissement.*

20 juillet 1846.

MONSIEUR L'ABBÉ,

Par ses votes du 27 et du 29 juin dernier, ainsi que je vous le disais dans ma lettre du 2 de ce mois, le conseil communal a anéanti la convention du 30 mai 1845. Votre mission n'étant fondée que sur cette convention, vous vous trouvez, dès le moment où elle a été rompue, sans titre ni délégation aucune à l'athénée. De nouveaux pouvoirs vous étaient donc nécessaires pour y prolonger votre séjour. C'est pourquoi, en vous permettant, dans l'intérêt de l'établissement et des pères de famille, de continuer vos services à l'athénée jusqu'aux vacances, je l'ai fait à la condition que l'autorité communale vous conférerait ces nouveaux pouvoirs et vous assurerait le libre exercice des attributions spécifiées à l'art. 4.

En conséquence de ma lettre, vous vous êtes adressé à l'administration par l'intermédiaire de la commission de l'athénée et vous lui avez fait la demande des garanties que réclamait votre position. Vous sollicitiez une réponse dans la huitaine; mais, quoique j'aie consenti à proroger ce délai de huit jours, vous m'annoncez, par votre lettre d'hier, qu'aucune réponse ne vous est parvenue.

D'un autre côté, le conseil communal s'était réuni samedi dernier, et un membre du collège ayant, dans le cours de la séance, fait la proposition formelle de satisfaire à l'objet

de votre lettre, non-seulement on a évité tout vote à ce sujet, mais, de plus, on n'a pas permis qu'aucune déclaration sur ce point fût insérée au procès-verbal.

Il suit clairement de là que la majorité du conseil a écarté votre demande, et qu'ainsi vous restez privé des pouvoirs et attributions qui vous avaient été garantis par la convention.

La démarche que vous avez faite, et qui n'avait d'autre but que de vous maintenir d'une manière honorable à l'athénée jusqu'aux vacances, n'est point le seul moyen de conciliation que j'aie essayé.

Sur la proposition du collège échevinal, j'ai consenti à entamer aussitôt de nouvelles négociations, et, après une première conférence, un projet de convention fut formulé.

On s'était plaint de la clause finale de l'art. 2. J'en ai approuvé la suppression, et je me suis prêté à une rédaction qui était de nature à calmer toutes les susceptibilités.

On s'est également élevé contre le paragraphe de l'art. 4, qui semblait conférer au principal seul la faculté d'admettre les élèves. Je n'ai point fait difficulté de retrancher le mot *seul*.

Ce nouveau projet a été soumis immédiatement au conseil, où il n'a point reçu l'accueil qu'on était en droit d'attendre; en effet, dans la même séance de samedi dernier, la majorité, en faisant ajourner la discussion, a assez manifesté son intention de traiter cette affaire avec lenteur, et, selon toute apparence, afin d'arriver plus aisément, sans convention, jusqu'à la loi sur l'enseignement moyen.

Ainsi, d'une part, éloignement trop visible pour un nouvel engagement définitif; d'autre part, refus de faire face d'une manière convenable aux nécessités d'un provisoire qu'on voudrait cependant maintenir, telle est la position dans laquelle le conseil communal s'est renfermé. Si nous nous trompions, le conseil est libre d'en administrer la preuve, en discutant quand il le jugera bon et en adoptant les dispositions si conciliantes du nouveau projet. Le clergé, dans ce cas, se montrerait encore prêt à rendre son concours à l'athénée.

Mais en attendant, comme je n'ai aucune raison de compter sur ce résultat, et que d'ailleurs j'ai tout épuisé dans le but d'amener une conciliation, nous sommes obligés, Monsieur, de céder à la force des circonstances et de remplir le devoir pénible qu'elles nous imposent.

En conséquence, vous vous mettez en mesure de vous retirer, ainsi que votre collègue, aujourd'hui ou demain, après avoir notifié votre départ à qui de droit.

Recevez, Monsieur l'Abbé, l'assurance de l'estime particulière

De votre très-affectionné,

G. J., *Évêque de Tournai.*

---

## XXXVII

*Arrêté ministériel chargeant provisoirement M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique, du service ordinaire administratif de l'inspection des athénées et des collèges.*

3 mars 1846.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant que la place d'inspecteur des athénées et des collèges subventionnés par l'État est devenue vacante par suite du décès du titulaire, M. Jean-Baptiste-Dominique Vautier;

Voulant pourvoir provisoirement au service ordinaire de l'inspection, en attendant la nomination d'un nouveau titulaire,

## ARRÊTÉ :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur Louis Alvin, directeur de la division de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur, est délégué pour recevoir les archives de l'inspecteur des athénées et des collèges, décédé.

ART. 2. Il est également chargé, en attendant la nomination d'un nouveau titulaire, du service ordinaire administratif de l'inspection. Il recevra les lettres adressées à l'inspection et fera les réponses.

ART. 3. Les personnes, les établissements et les autorités qui s'adresseront à l'inspection continueront de se servir de la suscription : *A Monsieur l'Inspecteur des athénées et des collèges.*

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*, et il en sera donné connaissance, par l'intermédiaire de MM. les gouverneurs, aux athénées et collèges subventionnés par le trésor public.

Bruxelles, le 5 mars 1846.

VAN DE WEYER.

## XXXVIII

*Délibération du conseil communal de Tirlemont. — Réorganisation du collège de cette ville.*

24 août 1846.

Sur une convocation faite par urgence, dix membres du conseil communal sont présents, et la séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de celle du 18 de ce mois, qui est approuvé. — M. le conseiller Gilain annonce qu'à raison de la position embarrassante du collège de la ville, par suite de la brusque démission de la fonction de principal de cet établissement, il a quelques propositions, rédigées par écrit, à soumettre au conseil, qu'il remet au bourgmestre, président cette assemblée, qui en fait lecture; elles sont conçues ainsi qu'il suit :

1° Je propose au conseil de décider que le collège communal sera maintenu sur les bases détaillées dans le rapport dont il nous a été donné connaissance à la dernière séance et que, sous aucun prétexte, on ne laissera périr un établissement indispensable à l'éducation de la jeunesse.

2° Je propose de nommer les professeurs nécessaires aux différentes classes devant composer le collège et au scrutin secret aux termes du règlement.

3° Je propose, en attendant que nous puissions nommer un directeur, de faire insérer dans les journaux que le collège ne subira aucun autre changement que celui de son directeur démissionnaire, tous les professeurs étant conservés dans leurs places.

4° Comme il est indispensable que le collège soit mis à la disposition du nouveau directeur à nommer, avant la rentrée des classes, je propose au conseil de décider que le collège doit être mis à la disposition de la ville, à partir du 15 septembre prochain.

5° Comme le bâtiment, construit par le directeur démissionnaire, peut être utile au collège et par conséquent à la ville, je propose qu'il soit décidé qu'une commission de trois membres soit nommée pour conférer avec le bureau des hospices, propriétaire du bâtiment du collège, sur la reprise à faire des bâtiments prémentionnés, et faire audit bureau la proposition de payer les intérêts du capital qu'il devrait y consacrer, à raison de 4 p. % et ce pendant la durée du bail.

Ces diverses propositions sont successivement discutées; leur importance est prise en considération, et vu l'urgence des mesures à prendre pour prévenir la chute imminente du collège, le conseil décide, à l'unanimité, que le collège doit être maintenu et réorganisé sous

la dénomination de collège communal, provisoirement d'après les bases du projet soumis au conseil par MM. les professeurs du collège, qui sera transcrit à la suite de cette résolution.

Pour réaliser cette résolution, le conseil décide, à l'unanimité moins une voix, que tous les professeurs du collège dénommés dans la liste ci-annexée sont maintenus dans leur place, au traitement dont ils jouissaient sous le directeur démissionnaire; lequel traitement sera payé par le crédit qui était alloué au budget de la ville pour subside audit directeur et au moyen du subside alloué par le Gouvernement pour le soutien du collège.

Au surplus, le conseil adopte les mesures proposées par les trois dernières propositions du conseiller Gilain, qui seront réalisées.

Enfin, pour ne laisser rien à désirer relativement au maintien du collège, aux mesures à prendre pour sa réorganisation, sur un pied stable, et sur tout ce qui peut intéresser le bon ordre, la discipline et le bien-être du collège et de l'enseignement, le conseil décide qu'il sera nommé, séance tenante, trois de ses membres pour former une commission de surveillance du collège, dont le préfet des études, lorsqu'il sera nommé, fera les fonctions de secrétaire et aura voix consultative sur tout ce qui intéresse le bien-être des études.

On procède aussitôt au scrutin pour la nomination de cette commission, et le dépouillement du scrutin attribue la majorité des suffrages à MM. l'échevin Dewilde et aux conseillers Philippe Janssens et Vinckenbosch.

Ainsi fait et résolu en séance où étaient présents MM. Philippe Janssens, Petit, Smits, J. Gilain, Janssens, Vinckenbosch, Vanherbergen, Hamoir et Van Dormael, président.

Suit la liste des professeurs du collège maintenus dans leurs fonctions par la résolution qui précède :

|  |           |
|--|-----------|
| Alphonse Leroy, de Liège, docteur en philosophie et lettres, agrégé à l'université de Liège, professeur de rhétorique, au traitement de . . . . .  | fr. 1,800 |
| François Damoiseau, d'Ocquier, ancien élève de l'université de Liège, professeur de seconde ou poésie, au traitement de . . . . .  | 1,800     |
| Louis Monfelt, de Saive, candidat en philosophie et lettres, professeur de troisième, au traitement de . . . . .   | 1,500     |
| Henri Kerzmann, membre de la société de Luxembourg, sa ville natale, professeur de quatrième, au traitement de . . . . .   | 1,500     |
| Joseph Lallemand, de Chiny (Luxembourg), bachelier ès lettres à l'Université de France, professeur de cinquième, au traitement de . . . . .  | 1,200     |
| François Dombrez, de Herbeumont (Luxembourg), ancien instituteur diplômé, professeur de sixième, au traitement de . . . . .  | 1,000     |
| Nicolas Basque, de Bertrix (Luxembourg), sous-ingénieur des mines, professeur de mathématiques supérieures, au traitement de . . . . .   | 1,800     |
| Léopold Coelers, de Liège, ancien élève de l'école industrielle de la même ville, professeur des sciences commerciales, chargé de la surveillance des externes, au traitement de . . . . . | 1,000     |

Suit le projet d'organisation du collège communal dont il s'agit dans la délibération qui précède :

*Projet d'organisation d'un collège communal à Tirlemont.*

Nous soussignés, professeurs du collège de Tirlemont, désirant nous entendre avec le conseil de ladite ville, pour la réorganisation d'un collège communal, avons arrêté entre nous, à l'unanimité, la convention suivante pour être proposée au conseil :

TITRE PREMIER.

ART. 1<sup>er</sup>. La présente convention, entre nous, n'a lieu que pour le cas où le collège resterait essentiellement communal.

ART. 2. Toutes les garanties que peut offrir chaque professeur individuellement conviennent à l'union, au point qu'il serait impossible à l'union d'accepter même des conditions favorables du conseil communal, si l'acceptation de ces conditions devait entraîner l'exclusion d'un des membres de l'union.

ART. 3. L'union n'admet en dehors du conseil communal qu'une autorité de contrôle dans l'intérieur de l'établissement.

Cette autorité est conférée: 1° à une commission de surveillance, composée de deux membres du conseil communal et du préfet des études; 2° au préfet des études.

## TITRE II.

### *De la commission de surveillance et du préfet des études.*

ART. 1<sup>er</sup>. La commission de surveillance arrête, avant la fin de l'année, le programme des études, l'heure et la durée des leçons, la surveillance qui sera exercée dans le collège.

ART. 2. Le préfet des études décide de l'admission des élèves, et, le professeur entendu, de leur exclusion; il sera chargé de l'administration intérieure du collège, en ce sens qu'il recevra chaque mois le tableau des études et de la conduite des élèves, tableau fourni par chaque professeur. Ces tableaux seront soumis à la fin de chaque semestre à l'approbation de la commission de surveillance.

Le préfet des études s'entendra avec les professeurs pour déterminer les jours de concours.

ART. 3. Le préfet des études présidera la commission de surveillance, et les décisions seront prises à la majorité.

ART. 4. La commission de surveillance pourra s'entendre avec l'autorité diocésaine pour l'adoption des livres servant de texte à l'enseignement.

ART. 5. Les professeurs ont recours au préfet des études, de là à la commission de surveillance, et quant à ce qui concerne leur position dans l'établissement, au conseil communal qui juge en dernier ressort.

## TITRE III.

### *De l'internat.*

ART. 1<sup>er</sup>. Dans tous les cas, l'internat demeure entièrement séparé du collège communal.

ART. 2. Les maîtres d'études feront réciter les leçons dans l'internat; ils présenteront chaque jour au professeur de chaque classe un cahier contenant l'appréciation du travail et de l'application des élèves.

ART. 3. Quant à la discipline des classes et à l'enseignement, les élèves de l'internat seront soumis aux mêmes conditions que les externes.

ART. 4. Le préfet des études s'entendra avec le directeur du pensionnat pour l'admission au collège des élèves pensionnaires.

En cas de conflit sur ce dernier point, la commission de surveillance représentant tout le conseil communal sera appelée à décider.

ART. 5. La nomination des maîtres d'étude appartient au directeur de l'internat, sous l'approbation du conseil communal.

ART. 6. La révocation des maîtres d'étude appartient au conseil communal.

## TITRE IV.

### *Des surveillants et des punitions.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les surveillants seront nommés par le conseil communal sur la présentation de deux candidats par le préfet des études.

ART. 2. Les punitions sont :

1° Les avertissements et les pensums;

- 2° La réprimande par le préfet des études ;
- 3° La réprimande par le préfet des études devant l'assemblée des professeurs ;
- 4° L'exclusion temporaire : elle ne pourra excéder la durée de quinze jours sans l'avis du conseil de surveillance ;
- 5° L'exclusion définitive.

ART. 3. Quand l'ordre intérieur des classes le demande, le professeur peut exclure un élève pendant la durée de la leçon. Cet élève sera alors recueilli par le surveillant et tenu par lui aux arrêts.

ART. 4. Pour la garantie des punitions infligées aux élèves externes, il sera établi une retenue présidée par le surveillant.

ART. 5. Les punitions données par le professeur aux élèves internes seront sous la surveillance des maîtres d'étude.

## TITRE V.

### *De l'organisation des études.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le nombre des années d'études sera réduit à six ; le programme de la 5<sup>e</sup> et de la 6<sup>e</sup> classe sera combiné, et l'enseignement organisé de manière à ce que les élèves, en doublant même la classe, puissent continuer la marche de leurs études.

Ces modifications ne doivent point porter obstacle à celles qu'il conviendra d'introduire dans le programme de la 4<sup>e</sup> classe.

ART. 2. L'enseignement de l'histoire et de la géographie pourra être confié à un professeur spécial.

Il y aura de même un professeur de mathématiques particulier chargé au moins des quatre classes supérieures. L'enseignement de l'arithmétique en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> pourra être confié au professeur de sciences commerciales.

ART. 3. Le nombre des heures de leçons obligatoires pour chaque professeur n'excédera pas vingt heures par semaine.

ART. 4. Le programme sera arrêté de manière que le nombre de leçons soit le même pour les élèves non humanistes que pour les autres élèves.

## TITRE VI.

### *Des traitements des professeurs et des surveillants.*

ART. 5. Le traitement de chaque professeur pour l'année scolaire 1846-1847 sera nécessairement celui qui a été alloué pour l'année 1845-1846, c'est-à-dire :

|   |     |            |
|---|-----|------------|
| Le professeur de rhétorique . . . . .   | fr. | 1,800      |
| Id. de poésie. . . . .                  |     | 1,800      |
| Id. de 3 <sup>e</sup> . . . . .         |     | 1,500      |
| Id. de 4 <sup>e</sup> . . . . .         |     | 1,500      |
| Id. de 5 <sup>e</sup> . . . . .         |     | 1,200      |
| Id. de 6 <sup>e</sup> . . . . .         |     | 1,000      |
| Id. des sciences commerciales . . . . . |     | 1,000      |
| Id. de mathématiques . . . . .          |     | 1,800      |
| Total. . . . .                          |     | fr. 11,600 |

Les minervalles consisteront en :

- 1° La rétribution des élèves externes ;
- 2° Une somme égale à cette rétribution à défalquer du prix de la pension de chaque élève interne.

ART. 6. Les minervalles pourront être appliquées au traitement supplémentaire du professeur préfet des études et des surveillants externes.

Une partie des minervales de l'internat à déterminer par le conseil communal sera appliquée au traitement des maîtres d'études internes.

Art. 1<sup>er</sup> (supplémentaire). Le règlement concernant les pensions des professeurs sera arrêté par le conseil communal.

Art. 2. Les cours accessoires non rétribués par la commune pourront néanmoins être donnés suivant les conventions à conclure entre les professeurs et les élèves sous l'approbation de la commission de surveillance.

Fait à Tirlemont, le 14 août 1846.

*Disposition transitoire.*

La présentation du préfet des études par le corps professoral dans l'année scolaire 1846-1847 ne pourra être considérée comme un précédent liant le conseil communal quant au mode ultérieur de nomination.

(Signé) Alph. Le Roy, D<sup>r</sup> F. Damoiseau, Kerzman, J. Lallemand.  
D<sup>r</sup> M. Coclers, P<sup>r</sup> M. Dombrez, L. Monfelt.

Fait en séance du conseil communal de la ville de Tirlemont, le 24 août 1846.

*Présents* : MM. Ph. Janssens, Petit, Smits, Gilain, J. Janssens, Marneff, Rondas, Vinckenbosch, Vanherbergen, Hamoir et Van Dormael, bourgmestre, président.

*Le Bourgmestre, président,*

VAN DORMAEL.

Par ordonnance :

*Le secrétaire,*

J.-A. PARDON.

---

**XXXIX**

*Arrêté royal prescrivant, pour 1847, le renouvellement du concours général des athénées et des collèges.*

22 septembre 1846.

**SIRE,**

Quelque promptitude que la législature apporte au vote de la loi de l'enseignement moyen, l'année scolaire 1846-1847 sera écoulee avant que cette loi puisse être pleinement mise à exécution. Les dispositions relatives au concours que contient le projet, ne pourraient être appliquées, au plus tôt, que dans l'année scolaire 1847-1848.

Cependant les conditions d'un concours tel que celui qui, depuis 1840, a lieu tous les ans entre les collèges, doivent être connues, autant que possible, dès l'ouverture des classes, c'est-à-dire en octobre, afin que les collèges puissent régler leur enseignement d'après ces conditions. Tels sont, SIRE, les motifs qui me décident à proposer à Votre Majesté d'arrêter, dès aujourd'hui, les dispositions d'après lesquelles le concours aura lieu en 1847.

Tenant compte des observations du jury, et mettant à profit les résultats de l'enquête ouverte en 1845, non moins que l'expérience acquise pendant six années, le département de l'intérieur propose d'apporter quelques modifications aux dispositions appliquées en dernier lieu.

Le principal changement consiste à faire rentrer les mathématiques dans les matières du

concours des classes supérieures d'humanités, comme déjà, depuis deux ans, on l'a fait pour les classes inférieures.

Afin que ce changement ne porte point préjudice aux études dans les grands collèges, et que les professeurs de mathématiques ne se trouvent point déshérités des avantages qu'ils peuvent attendre des résultats des concours, il faut que ce changement soit accompagné de la création d'un concours spécial en mathématiques supérieures, pour lequel on prendra, comme base, le programme d'admission à l'École militaire et à celle du génie civil et des mines.

Cette création permet une modification au programme de mathématiques, correspondant à chacune des classes d'humanités, afin de les mettre plus en rapport avec ce que l'art. 45 de la loi organique de l'enseignement supérieur exige des récipiendaires pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

Ces changements auront encore l'avantage de faire obstacle aux irrégularités et d'épargner au Gouvernement le devoir, toujours pénible, de les rectifier par voie d'autorité.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

COMTE DE THEUX.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours général institué entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé, en 1847, d'après les dispositions suivantes :

Le concours continue d'être obligatoire pour les établissements d'instruction moyenne qui reçoivent des subsides de l'État ; il est facultatif pour les autres, soit communaux, soit privés.

Un programme détaillé des matières qui constituent l'enseignement moyen sera publié par les soins du Département de l'Intérieur ; il indiquera la distribution des matières entre chaque classe, et servira de règle aux commissaires pour la préparation des sujets et aux jurys pour les questions qu'ils auront à proposer dans l'examen oral et pour l'appréciation des concours.

*§ 1. Des classes appelées à concourir et des matières du concours.*

ART. 2. Les classes des établissements d'instruction moyenne sont partagées (en vue du concours) en deux sections :

*La section inférieure* comprend la septième ou classe élémentaire, la sixième, la cinquième et la quatrième ;

*La section supérieure* comprend la troisième, la seconde ou poésie et la rhétorique.

Le sort désigne, parmi les sept classes, celle qui sera appelée à concourir.

Si la classe désignée par le sort fait partie de la section inférieure, le Ministre de l'Intérieur désigne, à son tour, une classe dans la section supérieure ; si la classe désignée par le sort fait partie de la section supérieure, le Ministre désigne une classe dans la section inférieure.

ART. 3. Les mathématiques font, dans chacune des sept classes, partie intégrante des matières du concours ; il leur est réservé :

Dans l'épreuve unique de la classe de septième, 200 points sur 1,200, soit  $\frac{1}{6}$  ;

Dans la deuxième épreuve des trois autres classes de la section inférieure, 200 points sur 1,200, soit  $\frac{1}{6}$ .

Dans la deuxième épreuve de la section supérieure, 400 points sur 1,200, soit  $\frac{1}{3}$ .

Il est institué un concours spécial pour la classe supérieure de mathématiques. Ce concours portera sur les matières indiquées dans un programme particulier qui sera publié par le Département de l'Intérieur.

ART. 4. Le concours comprend deux épreuves, sauf pour la septième.

Dans les trois autres classes de la section inférieure, les deux épreuves se font par écrit ; tous les élèves y prennent part.

Dans les classes de la section supérieure et dans le cours supérieur de mathématiques, il y a une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve orale a lieu pour les quinze élèves qui ont le mieux réussi dans l'épreuve écrite.

ART. 5. L'épreuve écrite consiste en un même travail, exécuté le même jour, par tous les élèves concurrents d'une même classe, dans la ville même où ils étudient respectivement.

La composition a lieu à l'hôtel de ville, en présence d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué choisi parmi les professeurs des établissements concurrents.

Chaque institution désigne son délégué ; le Ministre de l'Intérieur assigne à chaque délégué le lieu où il doit se rendre.

Un représentant de l'établissement assiste aussi au concours écrit ; ce ne peut être le professeur des élèves qui concourent.

ART. 6. Les travaux qui peuvent faire l'objet de la première épreuve sont les suivants :

*En sixième.*

Version latine ;  
Version grecque ;  
Thème latin (d'imitation).

*En cinquième.*

Version latine ;  
Version grecque ;  
Thème latin ;  
Thème grec (d'imitation).

*En quatrième.*

Version latine ;  
Version grecque ;  
Thème latin ;  
Thème grec.

*En troisième.*

Version latine ;  
Version grecque ;  
Thème latin ;  
Thème grec.

*En seconde.*

Vers latins ;  
Version grecque ;  
Narration latine ;  
Narration en langue maternelle ;  
Thème grec.

*En rhétorique.*

Discours latin ;  
Thème grec ;  
Version grecque ;  
Discours en langue maternelle ;  
Analyse littéraire d'un morceau grec ou latin

Le sort désigne celui de ces travaux qui sera proposé pour la première épreuve.

On entend par langue maternelle le français et le flamand.

Les concurrents ont le choix entre les deux langues pour tout ce qui doit être rédigé dans la langue maternelle.

Ce choix doit être indiqué sur les listes dont il est parlé à l'article 11 ci-après.

Dans le cours de mathématiques supérieures, les deux épreuves consistent en questions et problèmes de géométrie, d'algèbre, de trigonométrie et d'analyse.

ART. 7. Les sujets à traiter par écrit sont préparés par des commissaires nommés par le Ministre de l'Intérieur. Ils sont tenus secrets sous la responsabilité des commissaires qui seuls en ont connaissance.

Les commissaires préparent six fois autant de sujets qu'il en faut pour tous les concours écrits. Le sort décide entre les six sujets.

ART. 8. Les opérations du tirage au sort, dont il est question aux art. 2, 6 et 7, se font publiquement, à Bruxelles, en une même séance, quinze jours au plus avant l'ouverture des concours.

ART. 9. La deuxième épreuve consiste en un examen portant sur toutes les matières indiquées, pour l'enseignement de chaque classe appelée à concourir, par le programme du Gouvernement.

L'examen oral a lieu à Bruxelles, publiquement; il dure pour chaque concurrent des trois classes d'humanités quarante-cinq minutes, dont quinze sont consacrées aux mathématiques.

Pour le cours supérieur de mathématiques, il dure trente minutes.

## § II. Conditions d'admission au concours.

ART. 10. Les établissements non subventionnés par l'État doivent, pour être admis au concours, déclarer par écrit au Département de l'Intérieur, avant le 1<sup>er</sup> mars 1847, leur intention de concourir.

Le Gouvernement constate, au moyen de l'inspection, si les établissements non subventionnés qui désirent concourir sont dans les conditions requises.

ART. 11. Tous les établissements qui doivent prendre part au concours adressent, avant le 1<sup>er</sup> juin, au Département de l'Intérieur, la liste générale de leurs élèves, distribués en classes correspondant à sept années d'études.

Les établissements qui possèdent un cours supérieur de mathématiques forment une liste particulière pour cette classe. Tout élève, à quelque classe qu'il appartienne, soit dans la section des humanités, soit dans la section commerciale et industrielle, peut être porté sur la liste, pourvu qu'il soit réellement élève du cours.

Les listes portent l'indication des noms, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève et du domicile de ses parents.

ART. 12. Ne sont admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Ministre de l'Intérieur avant le tirage au sort.

Ne peuvent être maintenus sur les listes :

|   |   |                   |
|---|---|-------------------|
| En septième, les élèves qui ont atteint leur 15 <sup>e</sup> année. |   |                   |
| En sixième,   | — | 16 <sup>e</sup> » |
| En cinquième,   | — | 17 <sup>e</sup> » |
| En quatrième,   | — | 18 <sup>e</sup> » |
| En troisième,   | — | 19 <sup>e</sup> » |
| En deuxième,  | — | 20 <sup>e</sup> » |
| En première ou rhétorique,  | — | 21 <sup>e</sup> » |
| Dans le cours supérieur de mathématiques,                           | — | 22 <sup>e</sup> » |

La preuve de l'âge se fait, pour les classes de la section inférieure, immédiatement avant

la première épreuve ; le délégué exige la production des actes de naissance des concurrents, il en tient note dans son procès-verbal.

Pour les classes auxquelles s'applique l'épreuve orale, la preuve de l'âge se fait immédiatement avant l'examen public.

§ III. *Du jury chargé d'apprécier le concours.*

Art. 13. Les concours sont appréciés par un jury, nommé par le Ministre de l'Intérieur et divisé en trois sections, savoir :

Section des classes inférieures ;  
Section des classes supérieures ;  
Section des mathématiques.

La section des mathématiques est substituée à la section des classes supérieures, pour l'appréciation de la partie de l'examen oral qui concerne les sciences. A cet effet les deux sections siègent séparément et se réunissent pour porter le jugement définitif.

Art. 14. Le jury apprécie les travaux des concurrents d'après une échelle de points dont le *maximum*, représentant un travail parfait, est, pour la septième, 1,200 points, et 2,000 points pour les classes qui ont deux épreuves.

Le *maximum* qui peut être accordé à la première épreuve, dans les six classes d'humanités, est 800 points.

Le *maximum* qui peut être accordé à la deuxième épreuve, dans les mêmes classes, est 1,200 points.

Dans la classe de mathématiques, la première épreuve a pour *maximum* 1,200, et la deuxième épreuve (l'épreuve orale) n'a que 800 points.

L'échelle des points et le mode d'évaluation sont arrêtés préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 15. Les prix, les accessit et les mentions honorables sont décernés aux élèves qui ont obtenu le plus grand nombre de points.

Il ne peut être décerné plus de dix prix.

Le prix ne peut être décerné à un concurrent qui n'aurait pas obtenu, pour l'ensemble des deux épreuves, au moins 1,350 points, et au moins 800 en septième.

§ IV. — *Dispositions finales.*

Art. 16. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

Art. 17. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Botzen, le 30 septembre 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,  
Comte DE TREUX.

---

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 5 de l'art. 3 de l'arrêté royal du 30 septembre 1846, paragraphe aux termes duquel le Ministre de l'Intérieur est chargé de publier le programme des matières sur lesquelles

pourra porter le concours spécial des mathématiques entre les athénées et les collèges ;

ARRÊTE :

*Art. unique.* Le programme qui suit, comprenant les matières dont l'enseignement est réputé essentiel et obligatoire pour la participation au concours spécial de mathématiques entre les athénées et les collèges, est approuvé :

*Algèbre.*

Racine carrée des quantités littérales. — Calcul des radicaux du deuxième degré ; résolution de l'équation du deuxième degré à une inconnue. — Usage de l'équation du second degré dans les questions relatives aux *maxima* et aux *minima*. — Équations réductibles au second degré. Réduction de l'expression  $\sqrt{a + \sqrt{b}}$  à la forme  $\sqrt{p} + \sqrt{q}$ . — Progressions arithmétiques. — Progressions géométriques. — Fractions continues. — Permutations et combinaisons. — Analyse indéterminée appliquée aux équations du premier degré à deux inconnues. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du deuxième degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Équations exponentielles. — Binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif. — Logarithmes et usage des tables.

*Géométrie.*

Géométrie entière d'après Legendre, non compris les notes qui font suite à la géométrie (1).

*Trigonométrie.*

Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique et l'usage des tables de sinus.

*Géométrie analytique.*

Problèmes nombreux d'application de l'algèbre à la géométrie. — Discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du deuxième degré à deux variables, et propriétés principales des sections coniques. — Problèmes sur la ligne droite dans l'espace et sur le plan, d'après l'ouvrage de Lefebure de Fourcy.

Bruxelles, le 21 octobre 1846.

Comte de THEUX.

---

*Programme des matières dont l'enseignement est réputé essentiel et obligatoire pour la participation au concours dans les classes.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 septembre 1846 portant renouvellement du concours de l'enseignement moyen pour 1847, paragraphe aux termes duquel le Ministre de

---

(1) Pour le passage du cas de la commensurabilité à celui de l'incommensurabilité, on fera usage de la méthode de la réduction à l'absurde et de la considération des infiniment petits ou des limites

l'Intérieur est chargé de publier un programme détaillé des matières qui constituent l'enseignement moyen ;

ARRÊTE :

*Art. unique.* Le programme ci-annexé (\*), concernant les matières dont l'enseignement est réputé essentiel et obligatoire pour la participation au concours général de l'instruction moyenne dans les sept classes d'humanités, est approuvé.

Bruxelles, le 21 octobre 1846.

Comte de THEUX.

---

## XL

*Nomination de M. Bernard comme inspecteur de l'enseignement moyen.*

3 novembre 1846.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le sieur Ph. Bernard, bibliothécaire de la Chambre des Représentants, est nommé inspecteur de l'enseignement moyen.

**ART. 2.** Il lui est accordé 5,000 francs par an à titre de traitement et d'indemnité de frais de bureau.

**ART. 3.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

C<sup>te</sup> DE THEUX.

---

## XLI

*M. le Gouverneur de la province d'Anvers à M. le Ministre de l'Intérieur. — Projet de loi sur l'enseignement moyen. — Langue flamande.*

12 décembre 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A l'occasion de la présentation aux Chambres d'un projet de loi sur l'enseignement moyen,

---

(\*) Voir ce programme à la suite de l'arrêté royal du 23 janvier 1848 qui renouvelle le concours pour cette dernière année (page 121).

un grand nombre de requêtes autographiées et parfaitement identiques, mais revêtues chacune de signatures différentes, furent adressées au conseil provincial pendant sa dernière session, à l'effet d'engager cette assemblée à provoquer une modification à l'art. 11 de ce projet, dans l'intérêt de la langue flamande.

Les pétitionnaires désiraient notamment que cette phrase :

« L'enseignement comprend les langues maternelles (français, flamand ou allemand) » fût remplacée par la disposition suivante :

« Dans chaque province, l'enseignement de la langue parlée par la majorité des habitants sera obligatoire dans toutes les classes. »

Après une assez longue discussion dans laquelle le sens de cette rédaction avait été diversement interprété, le conseil, laissant ce débat indécis, ordonna le renvoi des requêtes à la députation permanente, avec invitation d'appuyer auprès du Gouvernement les vœux des pétitionnaires.

C'est en exécution de cette décision et pour me conformer aux désirs de la députation, que je viens vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien prendre ces requêtes en mûre considération ; vous les trouverez jointes à mon présent rapport.

Toutefois les doutes qui, au conseil provincial, se sont élevés sur les véritables intentions des réclamants, m'obligent à vous faire connaître dans quel sens la députation comprend et appuie ces réclamations.

S'agit-il uniquement de rendre l'enseignement du flamand obligatoire pour les professeurs, ou veut-on, comme l'a prétendu un conseiller provincial, connu par son zèle ardent pour la propagation de la langue flamande, imposer aux élèves l'obligation de fréquenter les cours de cet idiome ?

Faut-il que, comme le portent les requêtes, le flamand soit enseigné dans toutes les classes, c'est-à-dire depuis la classe élémentaire jusqu'en rhétorique inclusivement, ou suffit-il que cet enseignement reçoive les développements nécessaires et embrasse plusieurs cours ?

Faut-il non-seulement enseigner le flamand, mais le faire servir à l'enseignement d'autres langues ainsi qu'à celui des sciences, comme l'a cru un autre membre du conseil provincial ?

Telles sont les diverses questions à examiner.

Si les vœux des pétitionnaires allaient aussi loin que les intentions qu'on leur a supposées au conseil provincial, la députation ne croirait pas pouvoir s'y rallier, mais elle pense qu'ils ont été mal interprétés. Dans tous les cas, elle n'est pas d'avis que les élèves soient contraints d'étudier le flamand malgré eux ou malgré leurs parents. La volonté des pères de famille lui semble devoir être consultée et respectée à cet égard.

Il lui paraît juste que, dans chaque établissement d'enseignement, il y ait des cours où les élèves puissent se former à la littérature flamande ; mais ce serait chose déraisonnable que d'exiger que tous les autres cours fussent partout donnés exclusivement dans cette langue, qui n'ayant pas encore produit beaucoup de livres didactiques, se prêterait difficilement, par exemple, à l'enseignement des sciences. La substitution, même partielle, du flamand au français, dans l'enseignement, paraît plus propre à retarder qu'à hâter les progrès de l'instruction.

En résumé, dans l'opinion de la députation, tout ce qu'ils peuvent raisonnablement vouloir, c'est que dans les athénées et collèges des provinces flamandes l'enseignement de cet idiome soit aussi large, aussi développé que celui de la langue française, sans qu'il faille pour cela l'étendre à toutes les classes, et qu'il y ait faculté et non obligation pour les élèves de suivre ces leçons de flamand.

Entendue dans ce sens, ou restreinte dans ces limites, la demande des pétitionnaires paraît très-légitime, et la députation l'appuie avec d'autant plus d'empressement que la littérature flamande n'est pas généralement enseignée dans les collèges avec les développements qu'elle exige, eu égard surtout aux progrès qu'elle a faits dans ces dernières années et aux succès remarquables qu'elle a obtenus.

*Le Gouverneur de la province,*

ТРИСНАН,

## XLII

*Adhésion de l'administration communale Gand à la circulaire ministérielle du 31 mars 1841.*

17 avril 1847.

*(Extrait du registre aux résolutions du conseil communal.)*

La séance est ouverte, etc.

M. le bourgmestre dit que depuis la dernière convocation du conseil, le collège a reçu de M. le gouverneur de la province une lettre datée du 13 de ce mois, relative au subside à l'athénée, dont il croit devoir donner immédiatement communication au conseil.

Lecture est donnée de cette lettre, qui est de la teneur suivante :

« Gand, le 15 avril 1847.

» A Messieurs les bourgmestre et échevins de la ville de Gand.

» MESSIEURS,

» J'ai l'honneur de vous informer que, par suite de mes démarches pour obtenir, en faveur de l'athénée de votre ville, un subside sur les fonds de l'État, M. le Ministre de l'Intérieur m'a fait connaître, par dépêche du 8 de ce mois, que si, d'ici à la présentation du budget de 1848, vous lui faites parvenir une adhésion pleine et entière à la circulaire du Département des Travaux Publics, en date du 31 mars 1841, n° 24416, il comprendra l'athénée de Gand dans la demande de crédit pour l'enseignement.

» Pour éviter tout malentendu, je crois devoir vous faire observer que l'approbation que ladite circulaire a voulu réserver au Gouvernement des budgets des athénées subsidiés n'est pas une approbation administrative proprement dite, entraînant le droit de modification et de rejet, mais une simple formalité d'adhésion à la destination donnée au montant du subside accordé.

» Le Gouverneur,  
» DESMAISIÈRES. »

M. le conseiller Rolin, ayant obtenu la parole, exprime l'avis que l'interprétation donnée par M. le Ministre à la circulaire du Département des Travaux Publics, en date du 31 mars 1841, est de nature à mettre enfin un terme à la difficulté qui a si longtemps privé une des plus précieuses institutions de cette ville d'un secours auquel elle avait des droits incontestables, et qu'il y a d'autant moins lieu de repousser cette interprétation, que la ville a, dès le mois de février 1842, proposé de donner son adhésion à la circulaire précitée dans le même sens et les mêmes termes que M. le Ministre la demande aujourd'hui.

M. Rolin passe en revue les rétroactes de l'affaire, et cite la résolution du conseil, du 25 novembre 1841, par laquelle il est décidé que le subside serait accepté aux conditions posées, moyennant de substituer à celle de soumettre le budget de l'athénée à l'approbation du Gouvernement celle de lui communiquer les budgets et les comptes annuels de cet établissement et toutes autres pièces comptables qu'il pourrait désirer.

Il ajoute que cette résolution ayant donné lieu à des interprétations malveillantes, le conseil, dans sa séance du 27 janvier 1842, résolut qu'une lettre serait écrite en son nom, par le collège, au gouverneur de la province, pour lui expliquer les motifs de sa décision.

Il donne lecture de cette lettre dont la teneur suit :

« Gand, le 11 février 1842.

» A M. le Gouverneur de la Flandre orientale.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Le conseil communal n'a pu voir, sans en être ému, les interprétations abusives et malveil-

lantes auxquelles a donné lieu sa résolution du 25 novembre dernier, relative au subside que le Gouvernement s'est montré disposé à accorder à la ville en faveur de son athénée; et il nous a chargés, dans sa séance du 27 du mois dernier, de vous expliquer le sens et les motifs de sa résolution précitée, tant pour justifier ses intentions, que pour empêcher que la ville ne soit injustement privée d'un secours auquel elle a les droits les plus légitimes.

» Jamais il n'est entré dans la pensée du conseil, de refuser au Gouvernement la surveillance et l'inspection de son athénée, comme condition du subside qui lui serait alloué pour cet établissement. L'adresse même présentée par le conseil à Sa Majesté le 18 février de l'année dernière et le procès-verbal de sa séance du 25 novembre suivant en font foi.

» Mais il lui a paru, Monsieur le Gouverneur, que l'approbation du budget de ses recettes et dépenses, en même temps qu'elle serait sans utilité pour le but que le Gouvernement se propose, ne saurait se concilier avec le vœu de la loi communale; et dès lors il a cru de son devoir ne pas s'y soumettre.

» Le seul but que la circulaire du 31 mars 1841 assigne à ce droit d'approbation, c'est que le Gouvernement puisse s'assurer du bon emploi des fonds. Or, ce but sera incontestablement atteint par la simple communication du budget et des comptes annuels de l'athénée avec les pièces comptables à l'appui.

» Le droit d'approbation ne fournit certes pas au Gouvernement, sous ce rapport, une garantie plus complète, mais il lui donnerait un pouvoir que plusieurs dispositions précises et le système général de la loi communale repoussent.

» L'art. 75 de cette loi attribue aux conseils communaux le pouvoir de régler tout ce qui est d'intérêt communal, et les art. 76 et 77 règlent quelles sont, par exception, celles de leurs délibérations qui sont soumises, les unes à l'approbation du Roi, après avis préalable de la députation permanente du conseil provincial, les autres à l'approbation directe et exclusive de cette dernière. Donc, par une conséquence nécessaire, toutes les délibérations des conseils communaux qui ne sont comprises ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories exceptionnelles ne sont soumises à aucune approbation supérieure, et toute commune qui consentirait à soumettre, soit à l'approbation du Roi, soit à celle de la députation permanente, une délibération que les art. 76 et 77 n'y ont pas soumise, élargirait indubitablement le cercle de ces articles, et, par suite, abdiquerait une portion de ses droits et privilèges.

» Or, que les budgets des athénées et des collèges communaux ne sont pas soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, c'est ce qui n'a besoin d'aucune démonstration, par cela même que le Gouvernement veut faire de cette approbation une condition de subside.

» Les communes peuvent-elles ainsi traiter, à prix d'argent, des privilèges qui leur appartiennent? sont-elles en droit de reconnaître au Gouvernement, dans l'intérêt de leurs finances, une prérogative que la loi lui dénie? Le Gouvernement peut-il, doit-il désirer que les communes se montrent aussi peu soucieuses de leur indépendance et de leurs libertés? Le conseil communal de Gand ne l'a pas pensé, Monsieur le Gouverneur. Il est convaincu au contraire que sa jalousie inquiète pour le maintien de ses droits présente à l'État la meilleure garantie de son respect religieux pour l'observation de ses devoirs.

» Mais il y a plus. La soumission du budget de l'athénée à l'approbation du Gouvernement ne constituerait pas seulement, de la part de la ville, l'abandon d'une prérogative que la loi lui a confiée, mais elle consacrerait encore un renversement de la gradation de l'ordre hiérarchique que la loi a établie. En effet, celles des délibérations qui n'ont point été confiées aux conseils communaux sans réserve ont été soumises, tantôt à l'approbation du Roi, tantôt à celle de la députation permanente, suivant leur degré d'importance. Et comment, dès lors, concevoir que tandis que le budget de la commune ne serait soumis qu'à l'approbation de l'autorité provinciale, celui d'un établissement communal serait soumis à l'approbation directe et immédiate du Gouvernement? Qu'arriverait-il d'ailleurs dans le conflit qui pourrait s'élever entre le Gouvernement qui aurait approuvé le budget de l'athénée, et la députation permanente qui, usant de son droit, aurait désapprouvé l'allocation faite dans le budget de la ville pour le même établissement?

» Enfin, Monsieur le Gouverneur, le conseil communal, en refusant de soumettre le budget

de l'athénée à l'approbation du Gouvernement n'a fait que suivre la ligne de conduite que la Chambre des Représentants elle-même lui a tracée. En effet, le projet ministériel de l'art. 91 de la loi communale portait que le collège des bourgmestre et échevins aurait la surveillance de tous les établissements qui recevraient des subsides de la caisse municipale. Ce fut sur l'observation de la section centrale, qu'il ne fallait pas que, pour le plus insignifiant subside, l'autorité communale pût s'emparer de la direction d'établissements indépendants, que ce droit de surveillance des collèges fut borné aux hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété. Or, si un simple droit de surveillance a pu être considéré comme un moyen de s'emparer de la direction de l'établissement, à combien plus forte raison ne doit-on pas considérer comme tel le droit d'approuver son budget. Et si l'indépendance des établissements particuliers a mérité de tels égards, combien n'en doit pas mériter davantage l'indépendance de la commune ?

» Cette question est la même que celle qui a divisé le Gouvernement et le conseil communal au sujet de l'académie de dessin, avec cette différence, toute en faveur de la ville, que le Gouvernement se crut alors en droit de soutenir que l'académie de dessin n'était point à considérer comme un établissement communal ; et cependant, Monsieur le Gouverneur, il a plu récemment au Roi de reconnaître le fondement de nos prétentions, en nous accordant purement et simplement, pour l'avenir, le subside dont nous avons été si longtemps et si malheureusement privés.

» Aussi le conseil communal ose-t-il espérer que la difficulté nouvelle à laquelle a donné lieu la circulaire du 31 mars 1841 n'est, comme l'a dit Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans la séance de la Chambre des Représentants du 22 décembre dernier, que le résultat d'un mal-entendu, et que l'approbation que cette circulaire a voulu réserver au Gouvernement des budgets des athénées et des collèges ne doit pas s'entendre d'une approbation administrative proprement dite, qui entraînerait le droit de modification et de rejet, mais d'une simple approbation morale. que l'administration de l'athénée serait fière d'obtenir, bien loin de la repousser.

» Nous osons espérer, Monsieur le Gouverneur, que cet exposé que le conseil communal nous a chargés de vous faire vous donnera la conviction que sa résolution du 25 novembre dernier, si étrangement dénaturée, lui a été dictée, non par un besoin d'opposition systématique, mais par le sentiment intime de ses devoirs.

» Le conseil communal se repose entièrement sur la justice du Gouvernement et sur sa sollicitude pour l'instruction publique ; et il a la confiance qu'aidé de votre appui, il obtiendra pour les divers établissements qu'il a recommandés à la faveur royale, par son adresse du 18 février de l'année dernière, des subsides proportionnés à ceux qui ont été alloués à tant d'autres villes du royaume pour des établissements du même genre, proportionnés à l'importance de la ville qu'il représente, à l'étendue de ses besoins et à la grandeur des sacrifices qu'il ne cesse de s'imposer dans des vues d'amélioration sociale.

» Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, les assurances de notre considération distinguée.

» *Le Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand,*

» MINNE.

» Par ordonnance :

» *Le Secrétaire,*

» VANHOVE. »

M. Rolin fait remarquer que ce qui nous est accordé à présent est littéralement ce que nous avons demandé en février 1842, à savoir : qu'il fût dit que l'approbation que la circulaire du 31 mars 1841 avait voulu réserver au Gouvernement des budgets des athénées subsidiés n'était pas une approbation administrative proprement dite, entraînant le droit de modification et de rejet, mais bien, comme le disait notre lettre, une simple approbation morale que notre athénée serait fier d'obtenir, bien loin de la repousser, ou bien encore, comme le dit la dernière lettre de M. le Gouverneur, une simple formalité d'adhésion à la destination donnée au montant du subside accordé.

M. Rolin dit que d'après cela il lui paraît qu'il n'existe plus aucune difficulté à adhérer purement et simplement aux conditions de la circulaire du 31 mars 1841, ainsi expliquée; mais aussi qu'il lui paraît par cela même démontré que c'est sans droit ni raison que la ville a été pendant cinq années privée de tout subside. Il entre ensuite dans quelques développements ultérieurs, en citant la correspondance tenue relativement au subside réclamé pour l'académie, pour démontrer que jamais le conseil n'a eu l'intention de se soustraire aux trois conditions posées d'inspection, de concours et du contrôle de l'emploi des subsides.

Sur la proposition de M. Rolin, le conseil, après avoir décrété à l'unanimité l'urgence de cet objet non à l'ordre du jour, prend la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GAND :

Vu la dépêche de M. le Gouverneur de la province en date du 13 avril 1847,

ARRÊTE :

Le collège des bourgmestre et échevins est autorisé, en recevant le subside qui sera alloué par le Gouvernement en faveur de l'athénée de cette ville, à adhérer pleinement et entièrement à la circulaire du Département des Travaux Publics, en date du 31 mars 1841.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*

CH. VANHOVE.

C. DE KERCHOVE.

---

### XLIII

*Arrêté royal établissant un enseignement normal près des universités de l'État.*

3 novembre 1847.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 3, 5, 6, 28 et 29 de la loi du 27 septembre 1835, relative à l'enseignement supérieur ;

Sur le rapport et d'après la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué, dans les universités de l'État, un enseignement normal destiné à former des professeurs pour les athénées et les collèges.

Cet enseignement spécial est divisé en deux sections : *Humanités* et *Sciences*.

Les cours normaux d'humanités seront organisés à Liège, ceux des sciences à Gand.

ART. 2. Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, les facultés de philosophie et lettres et des sciences se réuniront respectivement à Liège et à Gand, à l'effet de procéder à l'admission des élèves qui se présenteront pour suivre les cours normaux. Lesdites facultés peuvent recevoir à ce concours :

1<sup>o</sup> Pour la section des humanités, les candidats en philosophie et lettres;

2<sup>o</sup> Pour la section des sciences, les élèves ayant satisfait à l'examen dit *l'épreuve préparatoire* (art. 47 de la loi du 27 septembre 1835).

Sont reçus sans limitation de nombre, en qualité de *candidat professeur*, tous les récipiendaires ayant satisfait aux conditions du programme arrêté par le Département de l'Intérieur.

Le concours d'admission pour la première année d'études aura lieu en décembre 1847.

ART. 3. Les dispositions arrêtées par les règlements précédents, relativement au régime intérieur des écoles spéciales du génie civil et des mines, pourront être appliquées aux cours normaux.

ART. 4. A partir de l'année 1849, les facultés de philosophie et lettres et des sciences procéderont, dans le courant du mois d'août, respectivement à Liège et à Gand, à l'examen des candidats professeurs ayant terminé leur temps d'études normales.

Elles délivreront les diplômes constatant le résultat de l'examen, et conféreront le titre de professeur agrégé de l'enseignement moyen.

ART. 5. Indépendamment des bourses créées par la loi du 27 septembre 1835, il sera formé, avec le concours des communes et au moyen des crédits ouverts dans le budget de l'État en faveur de l'enseignement moyen, un certain nombre de bourses de la valeur de cinq cents francs annuellement en faveur des élèves des cours normaux.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des cours normaux. Il arrêtera les programmes, tant des examens que des cours d'études; il fera les règlements d'ordre intérieur.

Donné à Saint-Cloud, le 3 novembre 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

C. ROGIER.

## XLIV

*Arrêté ministériel organisant les cours normaux annexés aux universités de l'État.*

28 décembre 1847.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 3 novembre 1847, qui institue auprès des universités de l'État un enseignement normal dans le but de former des professeurs pour les athénées et les collèges, article ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des cours normaux. Il arrêtera les programmes tant des examens que des cours d'études, il fera les règlements d'ordre intérieur. »

Vu le rapport de la faculté des sciences de l'université de Gand, en date du 8 décembre;

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. L'enseignement de l'école normale annexée à la faculté des sciences de l'université de Gand comprend trois divisions :

- 1° La division des sciences mathématiques et physiques ;
- 2° La division des sciences naturelles ;
- 3° La division des sciences industrielles.

Le temps d'études dans chacune de ces divisions est de deux années.

ART. 2. Pour être admis dans la première et dans la troisième division de l'école normale, les candidats doivent satisfaire à un examen sur les matières portées au programme ci-annexé, litt. A.

L'examen d'admission pour la division des sciences naturelles comprend les mêmes matières, à l'exception de l'arithmétique commerciale et de la géométrie analytique.

ART. 3. Les candidats qui se destinent à la première division et qui ne connaîtraient pas la géométrie analytique, tout en pouvant répondre sur les autres matières du programme, peuvent être reçus dans une division inférieure établie transitoirement dans une dépendance de l'école.

ART. 4. L'enseignement de l'école normale (section des sciences) comprend toutes les matières indiquées au programme ci-annexé, litt. B.

Ce programme particulier sera renseigné dans le programme général de l'université de Gand.

Les cours ordinaires de la faculté des sciences, en tant qu'ils rentrent dans le programme particulier de l'école normale, sont suivis par les élèves de ladite école.

ART. 5. Il y a dans chaque division de l'école normale (section des sciences), indépendamment du grade de *professeur agrégé de l'enseignement moyen*, lequel s'obtient, après examen, à l'expiration de la 2<sup>e</sup> année d'études, un grade préparatoire, celui d'*aspirant professeur agrégé*, lequel s'obtient, après examen, à l'expiration de la première année d'études.

Les matières de ces deux examens sont comprises dans les programmes C et D ci-annexés.

ART. 6. Dans les trois sections, nul n'est admis aux cours de 2<sup>e</sup> année, s'il n'a obtenu le titre d'*aspirant professeur agrégé*.

Le certificat d'*aspirant professeur agrégé* obtenu par les élèves de la première division leur permet l'entrée aux cours de 2<sup>e</sup> année des deux autres divisions; mais les *aspirants professeurs agrégés* de la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> division ne peuvent être admis aux cours de 2<sup>e</sup> année à la première division, à moins de subir un examen complémentaire.

ART. 7. Tout certificat ou diplôme délivré par la faculté, après examen, indique la division à laquelle appartient le récipiendaire.

ART. 8. La faculté détermine d'avance le nombre des points que les candidats doivent obtenir dans les examens pour être admis. Les élèves non admis ont la faculté de doubler les cours de l'année à laquelle ils appartiennent; cette faculté ne peut être accordée qu'une seule fois au même élève.

A la fin de chaque session, la faculté consigne les résultats des examens dans un registre, et procède au classement des récipiendaires par ordre de mérite.

ART. 9. Les élèves de l'école normale sont soumis au régime intérieur de l'école du génie civil. Il pourra être fait exception à cette règle pour les élèves de deuxième année de la division des sciences naturelles.

ART. 10. Jusqu'au 10 février 1848, la faculté des sciences de Gand est autorisée à admettre à l'examen d'*aspirant professeur agrégé* pour l'enseignement moyen les aspirants élèves-ingénieurs.

ART. 11. La faculté des sciences de l'université de Gand prendra les dispositions nécessaires pour la tenue des examens dont il est question aux art. 2 et 3 du présent arrêté. Elle en donnera avis au public dix jours au moins avant l'ouverture des examens, et adressera au Département de l'Intérieur, par l'intermédiaire de l'administrateur-inspecteur de l'université, un rapport sur les résultats des opérations.

ART. 12. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 décembre 1847.

CH. ROGIER.

---

Université de Gand. — Ecole normale (section des sciences).

A. PROGRAMME DE L'EXAMEN D'ADMISSION.

Pour être admis dans la première ou dans la troisième division de l'école normale (section des sciences), les candidats doivent subir un examen sur :

1° L'arithmétique rationnelle et commerciale,

- 2° L'algèbre,
- 3° La géométrie,
- 4° La trigonométrie rectiligne,
- 5° La géométrie analytique,
- 6° Les principes de la langue française,
- 7° Les éléments du dessin.

L'examen d'admission pour la division des sciences naturelles comprend les mêmes matières, à l'exception de l'arithmétique commerciale et de la géométrie analytique.

*Dispositions transitoires.*

Les candidats qui se destinent à la première division et qui ne connaissent pas la géométrie analytique, mais qui sont en état de répondre sur les autres parties du programme d'admission, peuvent être reçus dans une division inférieure établie transitoirement dans les dépendances de l'école.

*N. B.* Indépendamment de la connaissance des principes de la langue française, on exigera des récipiendaires une certaine facilité d'élocution, une prononciation nette et correcte.

**B. PROGRAMME DES COURS.**

**PREMIÈRE DIVISION.**

PREMIÈRE ANNÉE.

- L'analyse algébrique et géométrique.
- La géométrie descriptive.
- Le calcul différentiel et intégral.
- La statique.
- La physique expérimentale.
- La physique mathématique.

DEUXIÈME ANNÉE.

- Les applications de la géométrie descriptive.
- Le calcul intégral (deuxième partie).
- La mécanique analytique.
- La chimie inorganique et organique.
- Les éléments d'astronomie et de géodésie.
- Les éléments d'arithmétique sociale.
- La théorie élémentaire des machines.
- La méthodologie mathématique.

**DEUXIÈME DIVISION.**

PREMIÈRE ANNÉE.

- La physique expérimentale.
- La chimie inorganique et organique.
- Les éléments d'astronomie.
- Les exercices de dessin.

DEUXIÈME ANNÉE.

- La botanique (anatomie et physiologie des plantes).
- La minéralogie et la géologie.
- La géographie physique.
- La zoologie et les éléments d'anatomie comparée.
- Les exercices de dessin.

**TROISIÈME DIVISION.****PREMIÈRE ANNÉE.**

La géométrie descriptive.  
 Les éléments de statique.  
 La physique expérimentale.  
 La chimie.  
 L'architecture et le dessin.

**DEUXIÈME ANNÉE.**

Le cours des machines.  
 La physique industrielle.  
 La chimie appliquée aux manipulations chimiques.  
 La technologie.  
 La minéralogie et la géologie.  
 L'économie sociale.  
 La méthodologie.  
 Le programme général de l'université de Gand indique les noms des professeurs et les heures des leçons.

*N. B.* Dans chacune des trois divisions et dans chaque année d'études, les élèves seront exercés à l'improvisation sur les matières scientifiques qui doivent faire un jour l'objet de leur enseignement.

**C. EXAMEN D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ.****PREMIÈRE DIVISION.**

L'analyse algébrique et géométrique ; la géométrie descriptive ; le calcul différentiel et intégral ; la statique ; la physique expérimentale ; la physique mathématique.

**DEUXIÈME DIVISION.**

La physique expérimentale ; la chimie inorganique et organique ; les éléments d'astronomie et de dessin.

**TROISIÈME DIVISION.**

La géométrie descriptive ; les éléments de statique ; la physique expérimentale ; la chimie inorganique et organique ; l'architecture et le dessin.

*N. B.* Les récipiendaires seront en outre obligés de traiter un sujet désigné par la faculté, dans une improvisation, pour laquelle ils pourront s'aider de notes seulement. Dans l'appréciation de cette épreuve, la faculté aura égard surtout à l'élocution.

**D. EXAMEN DE PROFESSEUR AGRÉGÉ.****PREMIÈRE DIVISION.**

Les applications de la géométrie descriptive ; le calcul intégral (deuxième partie) ; la mécanique analytique ; la chimie inorganique et organique ; les éléments d'astronomie et de géodésie ; les éléments d'arithmétique sociale ; la théorie élémentaire des machines ; la méthodologie mathématique.

**DEUXIÈME DIVISION.**

La botanique ; la minéralogie ; la géologie ; la géographie physique ; la zoologie ; les éléments d'anatomie comparée, et le dessin.

## TROISIÈME DIVISION.

Les machines ; la physique industrielle ; la chimie appliquée ; la technologie ; la minéralogie ; la géologie ; l'économie sociale.

*N. B.* Le candidat devra en outre donner, en présence de la faculté, deux leçons publiques ; l'une, sur un sujet indiqué par la faculté, l'autre sur une matière choisie par lui-même.

---

*Université de Gand.*

## AVIS.

En exécution de l'arrêté royal du 3 novembre dernier, concernant la création de l'école normale (section des sciences), la faculté des sciences de l'université de Gand vient de décider que les examens pour l'admission à cette école et pour le grade d'aspirant professeur agrégé dans l'enseignement moyen s'ouvriront le 10 février.

Les inscriptions seront reçues par le doyen de la faculté, le 7 et le 8 février, de midi à deux heures. (Rue basse des Champs, n° 33.)

## PROGRAMME

*De l'examen d'admission.*

L'enseignement de l'école normale annexée à la faculté des sciences de l'université de Gand comprend trois divisions, savoir :

- 1° La division des sciences mathématiques et physiques ;
- 2° La division des sciences naturelles.
- 3° La division des sciences industrielles.

Pour être admis dans la 1<sup>re</sup> ou dans la 3<sup>e</sup> division, les candidats doivent subir un examen sur l'arithmétique rationnelle et commerciale, l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, la géométrie analytique, les principes de la langue française, les éléments du dessin.

L'examen d'admission pour la division des sciences naturelles comprend les mêmes matières, à l'exception de l'arithmétique commerciale et de la géométrie analytique.

## PROGRAMME

*De l'examen pour le grade d'aspirant professeur agrégé. (Division des sciences mathématiques et physiques.)*

Les matières exigées pour cet examen sont l'analyse algébrique et géométrique, la géométrie descriptive, le calcul différentiel et intégral, la statique, la physique expérimentale, la physique mathématique.

Les récipiendaires seront en outre obligés de traiter un sujet désigné par la faculté, dans une improvisation pour laquelle ils pourront s'aider de notes seulement.

*N. B.* Sont exclusivement admis à ces examens, pendant cette session, les candidats ayant obtenu le titre d'aspirant élève-ingénieur.

Pour le doyen de la faculté des sciences de l'université de Gand :

*Le Secrétaire,*  
J. MARESKA.

---

*Section normale annexée à la faculté des sciences de l'université de Gand.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 3 novembre 1847, qui institue auprès des universités de l'État un enseignement normal dans le but de former des professeurs pour les athénées et les collèges, article ainsi conçu :

« ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des cours normaux. Il arrêtera les programmes tant des examens que des cours d'études ; il fera les règlements d'ordre intérieur. »

Vu la demande de la faculté des sciences de l'université de Gand relative aux aspirants élèves-ingénieurs ;

Vu la requête de quinze élèves-ingénieurs de l'école spéciale du génie civil ;

Vu l'avis de la faculté des sciences sur cette requête ;

Vu l'avis de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;

Revu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1847, pris en exécution de l'art. 6 de l'arrêté royal du 3 novembre précédent, pour l'organisation de la section normale des sciences, annexée à ladite université,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les élèves-ingénieurs, pourvus de ce grade, à la date du présent arrêté, pourront obtenir le titre de professeur agrégé pour l'enseignement moyen (division des sciences mathématiques et physiques), sans subir aucun examen devant la faculté des sciences, à la condition de donner une leçon publique et dont l'appréciation servira à déterminer le classement des récipiendaires.

ART. 2. Est rendue permanente la disposition transitoire contenue dans l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1847, et aux termes de laquelle la faculté des sciences de l'université de Gand était autorisée à admettre, jusqu'au 10 février 1848, à l'examen d'aspirant professeur agrégé pour l'enseignement moyen, les aspirants élèves-ingénieurs.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 avril 1848.

CH. ROGIER.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1847, portant organisation de la section normale des sciences annexée à l'université de Gand ;

Vu la demande par laquelle la faculté des sciences de ladite université propose de supprimer le cours de *méthodologie* au programme des cours de la division des sciences naturelles, 2<sup>e</sup> année, (programme B) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les sciences naturelles, la *méthodologie* se confond avec l'enseignement même des diverses branches de ces sciences ;

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. La *méthodologie* cesse de faire partie des cours de la 2<sup>e</sup> année d'études dans la division des sciences naturelles de la section normale des sciences, annexée à l'université de Gand.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 avril 1848.

CH. ROGIER.

*Section normale annexée à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 3 novembre 1847, qui institue auprès des universités de l'État un enseignement normal, dans le but de former des professeurs pour les athénées et les collèges, article ainsi conçu :

« Art. 6. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des cours normaux. Il arrêtera les programmes tant des examens que des cours d'études; il fera les règlements d'ordre intérieur. »

Vu les rapports de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, en date du 23 décembre 1847 et du 29 février 1848 ;

ARRÊTÉ :

ART. 1<sup>er</sup>. L'enseignement normal des humanités comprendra des cours théoriques, des leçons et des exercices.

A. Les cours théoriques se composent :

D'un cours de *pédagogie* (semestriel);

D'un cours de *grammaire générale* (id.);

D'un cours de *métaphysique esthétique* (id.);

D'un cours de *littérature comparée* (id.).

B. Les leçons pratiques consisteront dans des travaux et des exercices faits par les élèves, sous la direction des professeurs.

Ils comprendront :

1° Des interprétations d'auteurs grecs et latins, des dissertations sur des sujets de philologie grecque et latine ;

2° Des exercices dans les deux langues ;

3° Des exercices dans l'art d'enseigner l'histoire et la géographie ;

4° Des dissertations sur des questions d'histoire et de géographie ;

5° Des exercices et des compositions comme complément du cours de littérature comparée.

Chaque catégorie d'exercices sera accompagnée de leçons sur la méthodologie spéciale des matières qui feront l'objet de ces exercices.

ART. 2. Les matières de l'examen d'admission sont :

1° La langue grecque ;

2° La langue latine ;

3° L'histoire et la géographie ancienne ;

4° L'histoire et la géographie du moyen âge ;

5° Les antiquités romaines ;

6° La littérature française.

ART. 3. La faculté de philosophie et lettres prendra les dispositions nécessaires pour la tenue des examens dont il est question à l'article précédent. Elle en donnera avis au public, dix jours au moins avant l'ouverture des examens, et adressera au Département de l'Intérieur, par l'intermédiaire de l'administrateur-inspecteur de l'université, un rapport sur les résultats de ses opérations.

ART. 4. La faculté fixe, chaque année, dans la deuxième quinzaine de juillet, les jours et heures des examens de sortie pour les élèves qui ont achevé leurs cours d'études normales.

Elle détermine d'avance le nombre des points que les candidats doivent obtenir dans les examens pour être admis.

Les élèves non admis peuvent doubler les cours de l'année à laquelle ils appartiennent ; après un second échec, ils ne seront plus admis aux cours et à l'examen qu'avec une autorisation spéciale de la faculté.

A la fin chaque session, la faculté consigne le résultat des examens dans un registre, et procède au classement des récipiendaires par ordre de mérite.

ART. 5. L'examen de sortie comprendra :

- 1° Une leçon à donner par le récipiendaire ;
- 2° Des thèses à défendre ;
- 3° Un examen oral sur les matières des quatre cours théoriques.

Le sujet, tant de la leçon que donnera le récipiendaire que des thèses qu'il défendra, est laissé à son choix, sauf approbation de la faculté.

Le procès-verbal constatera d'une manière détaillée le mérite de chaque partie de l'épreuve, et comprendra le jugement de la faculté sur l'aptitude spéciale du récipiendaire, en tant que résultant de cette épreuve même et des notes fournies par les professeurs sur ses succès pendant ses deux années d'études. Il sera signé par tous les professeurs qui auront pris part à l'examen.

Une copie de ce procès-verbal sera envoyée à l'administrateur-inspecteur, pour être transmise au Gouvernement.

ART. 6. Le doyen de la faculté exerce une surveillance active sur tout ce qui concerne l'enseignement, les exercices et les examens, et fait, de concert avec les professeurs qui en sont chargés, toutes les propositions qu'ils jugent utile de présenter à la faculté, laquelle les soumet, s'il y a lieu, au Gouvernement.

ART. 7. Si la bibliothèque de l'université ne possède pas certains ouvrages dont l'utilité pour l'enseignement normal aura été reconnue, la faculté pourra en demander l'achat. Le bibliothécaire donnera à ces ouvrages la préférence sur toutes les autres acquisitions qui seraient demandées par la faculté.

ART. 8. La faculté prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la prospérité de l'enseignement, en restant d'ailleurs dans les limites que la loi a tracées à ses attributions. Elle désigne au Gouvernement les élèves qui lui paraissent avoir des titres à l'obtention d'une bourse.

ART. 9. La faculté est autorisée à prononcer le renvoi des élèves, sur la proposition motivée du doyen.

ART. 10. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 1848.

CH. ROGIER.

---

*Université de Liège. — Section normale d'humanités.*

AVIS.

En exécution de l'arrêté royal du 3 novembre 1847, concernant la création de l'école normale (section des lettres), la faculté des lettres de l'université de Liège a décidé que les examens pour l'admission à cette école s'ouvriront le 10 octobre prochain.

Les inscriptions seront reçues à l'université par le doyen, dans la salle des séances de la faculté, les 6, 7 et 9 octobre, de 10 heures à midi.

*Programme de l'examen d'admission.*

L'examen pour l'admission à l'école normale (section des lettres) comprend la langue grecque et la langue latine, la littérature française, les antiquités romaines, l'histoire et la géographie anciennes, l'histoire et la géographie du moyen âge.

L'examen aura lieu par écrit et oralement.

L'examen par écrit comprendra, tant pour le grec que pour le latin, un thème et une version, plus trois questions sur chacune des autres matières indiquées. Les récipiendaires

répondront à une de ces trois questions, à leur choix, ou à deux ou à toutes les trois. Les réponses pourront être rédigées soit en latin, soit en français, soit en flamand.

Dans l'examen oral qui se fera en français, la faculté peut revenir sur toutes les matières de l'examen ou se borner à quelques-unes.

*Le Doyen de la faculté de philosophie et des lettres,*

A. BORGNET.

Liège, le 24 avril 1848.

---

## XLV

*Arrêté royal nommant le sieur Monville membre du conseil d'administration établi près de l'athénée royal de Hasselt.*

21 décembre 1847.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 4 de notre arrêté du 26 août 1844, portant règlement organique de l'athénée royal de Hasselt, article aux termes duquel le gouverneur de la province, le bourgmestre de la ville et le curé-doyen sont membres de droit du conseil d'administration dudit athénée;

Vu la déclaration réitérée du sieur Spaes, curé-doyen de Hasselt, portant que ses nombreuses occupations ne lui permettent pas d'accepter les fonctions dont il s'agit;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'art. 4 du règlement organique de l'athénée royal de Hasselt, précité, le sieur Monville, commissaire de l'arrondissement, est nommé aux fonctions de membre du conseil d'administration dudit athénée, en remplacement du sieur Spaes, qui n'a pas accepté ce mandat.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

## XLVI

*Arrêté royal prescrivant, pour 1848, le renouvellement du concours général des athénées et des collèges.*

23 janvier 1848.

*Rapport au Roi.*

SIRE,

Le concours entre les établissements d'instruction moyenne, institué d'abord en 1840, et continué depuis par les diverses administrations qui se sont succédé aux affaires, a produit

des résultats dont on est en droit de s'applaudir, et l'opinion publique a élevé ces luttes pacifiques au rang d'institution nationale. Jusqu'au moment où une loi viendra lui donner une dernière consécration, c'est à l'initiative de Votre Majesté qu'il appartient d'ordonner que le concours sera renouvelé et d'en déterminer les conditions.

Je me suis fait rendre compte des transformations nombreuses que cette institution a subies pendant ses sept premières années d'existence.

La situation transitoire dans laquelle se trouve encore l'instruction moyenne, en l'absence d'une loi organique, a motivé de fréquents changements dans les conditions du concours ; il fallait les mettre en rapport avec les progrès que faisait l'enseignement, et provoquer même par ce moyen les améliorations dont le régime des études était susceptible.

Les résultats des derniers concours, et les rapports de l'inspection ont fait connaître au Gouvernement qu'il y a maintenant un mouvement prononcé vers le progrès dans le plus grand nombre des collèges sur lesquels la mesure est appelée à exercer son action, qu'un programme sagement combiné est généralement suivi partout, et qu'enfin le concours ne doit plus avoir pour but principal de ramener les collèges à un plan d'études uniforme.

Ce but est atteint, autant du moins qu'il peut l'être aussi longtemps que la loi n'aura pas prononcé.

J'ai donc cherché à donner au concours le caractère et la mission qu'il devra conserver quand il aura pris sa place dans la constitution légale de l'enseignement secondaire ; j'ai voulu en faire avant tout un moyen d'émulation et pour les élèves et pour les professeurs.

Les modifications que j'ai l'honneur de proposer portent sur quatre points principaux .

- 1° Le nombre des classes à appeler au concours ;
- 2° Le mode de préparation des sujets des compositions ;
- 3° Le nombre et la nature des épreuves à imposer aux concurrents ;
- 4° Les formalités relatives à la surveillance du concours.

Je vais les passer successivement en revue, et justifier les changements que j'introduis.

#### § 1<sup>er</sup>. *Du nombre des classes appelées à concourir.*

Depuis 1842, toutes les classes des collèges, de la septième à la rhétorique inclusivement, peuvent être appelées à concourir, mais deux classes seulement le sont en effet : le sort, d'une part, et le choix du Ministre, d'autre part, désignent ces classes vers la fin de l'année scolaire.

Je propose de ne plus appeler les classes inférieures à la quatrième, mais d'appeler les quatre autres classes à la fois, supprimant d'ailleurs l'intervention du hasard dans toutes les opérations du concours.

L'admission de trop jeunes élèves à des concours dont les résultats sont proclamés avec une grande solennité a paru à beaucoup de bons esprits offrir de graves inconvénients ; l'enseignement moyen ne commence, en effet à prendre un caractère spécial que lorsque les élèves ont franchi les premières années d'études préparatoires lesquelles ont beaucoup plus d'analogie avec l'instruction primaire.

Le cours supérieur de mathématiques a été appelé à un concours spécial en 1847, je propose le maintien de ce concours spécial auquel peuvent prendre part les élèves des classes commerciales et industrielles, aussi bien que ceux des classes supérieures d'humanités. Jusqu'en troisième inclusivement, les mathématiques sont comprises parmi les matières sur lesquelles doit porter la deuxième épreuve, l'épreuve théorique.

Le thème grec n'est conservé, ni en seconde ni en rhétorique, parmi les objets de la première épreuve.

#### § 2. *Mode de préparation des sujets du concours.*

Pendant les premières années de l'institution des concours, le Ministre de l'Intérieur s'était réservé le choix des sujets de composition ; il s'adressait à cet effet à des personnes versées dans les connaissances qui sont l'objet de l'enseignement moyen.

Des craintes fort exagérées sur la possibilité de fâcheuses indiscretions et même d'une connivence coupable ont engagé grand nombre de professeurs à demander au hasard des garanties que l'on ne doit chercher que dans la moralité de l'administration.

Accordant trop d'importance à des accusations sans fondement, le Gouvernement a cru devoir, pour tranquilliser les professeurs, se dessaisir d'un droit sans lequel il n'a plus de responsabilité, n'ayant plus de liberté d'action.

En donnant ainsi raison à la défiance, on n'a fait que la rendre plus active; je pense, Sire, qu'il importe de reprendre, avec la responsabilité eutière des actes relatifs au concours, la libre direction de cette institution qui exerce sur les études une si puissante influence.

Les commissions spéciales officiellement chargées de préparer les sujets, les tirages au sort désignant le genre de travail à faire exécuter aux concurrents, et la matière à traiter, disparaissent du règlement du concours comme le tirage au sort des classes.

### § 3. *Nombre et nature des épreuves du concours.*

Deux épreuves, l'une *pratique*, l'autre *théorique*, sont imposées aux concurrents de toutes les classes. De cette manière, le prix ne peut être obtenu que par l'élève qui a également réussi dans toutes les branches essentielles qui constituent l'enseignement d'une année.

Les deux épreuves ont lieu par écrit en quatrième, en troisième et en seconde; l'épreuve orale est réservée à la rhétorique et aux mathématiques supérieures. En outre, la rhétorique a une épreuve théorique écrite, à laquelle prennent part tous les élèves, l'épreuve orale étant réservée exclusivement aux élèves qui ont le mieux réussi dans les compositions écrites.

Au lieu d'admettre les quinze meilleurs élèves à cette dernière et décisive épreuve, on y admettra, sans limitation de nombre, tous les élèves qui, dans les épreuves précédentes, auront obtenu les deux tiers des points attribués à un travail parfait.

### § 4. *Formalités relatives à la surveillance des concours écrits.*

La seule modification que je propose au régime de surveillance des concours, c'est de ne permettre à aucun professeur d'être présent pendant la composition des élèves du collège auquel il appartient.

Jusqu'ici le concours était surveillé par trois personnes, savoir :

Le bourgmestre de la ville ou son délégué;

Le professeur d'un collège concurrent étranger, envoyé par le Ministre de l'Intérieur;

Un professeur du collège de la localité où la composition se fait.

C'est ce troisième témoin qui a paru tout au moins inutile.

Les autres légers changements de détails ou de rédaction n'affectent point d'une manière sensible le système précédemment suivi.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CR. ROGIER.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours général institué entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1848.

Les athénées, les collèges et les autres écoles moyennes qui reçoivent des subsides sur les fonds de l'État, sont tenus de prendre part au concours, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par le Ministre de l'Intérieur.

Les collèges non subventionnés par l'État pourront aussi être admis au concours, sous les conditions indiquées ci-après.

Un programme des matières qui constituent l'enseignement moyen sera publié par les soins du Département de l'Intérieur; toutes les opérations du concours auront pour base ce programme.

ART. 2. Toutes les classes d'humanités, depuis la quatrième inclusivement jusques et y compris la rhétorique, seront appelées à concourir. Sauf dans les deux classes supérieures, les mathématiques font partie intégrante des matières du concours; il leur est réservé un sixième des points attribués à l'épreuve *théorique*.

ART. 3. Il y aura un concours spécial de mathématiques, cours supérieur; un programme particulier indiquera les matières constitutives de ce cours.

ART. 4. Le concours, dans les classes d'humanités, se compose de deux épreuves écrites: l'épreuve *pratique* et l'épreuve *théorique*, et en outre, pour la rhétorique seulement, une épreuve orale.

En mathématiques, il y a deux épreuves; l'épreuve *écrite* et l'épreuve *orale*.

ART. 5. Les épreuves écrites consistent en un même travail, exécuté le même jour, dans les villes sièges des établissements concurrents.

La composition a lieu hors de l'enceinte du collège, en présence d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué choisi parmi les professeurs des établissements concurrents.

ART. 6. Les travaux qui peuvent faire l'objet de l'épreuve *pratique*, dans les classes d'humanités, sont :

**En quatrième et en troisième.**

Version et thème latins,  
Version et thème grecs.

**En seconde.**

Vers latins,  
Version latine,  
Version grecque,  
Narration latine,  
Narration en langue maternelle.

**En rhétorique.**

Version latine et grecque,  
Discours latin,  
Discours en langue maternelle.

On entend par langue maternelle le français et le flamand.

Les concurrents ont le choix entre les deux langues pour tout ce qui doit être rédigé dans la langue maternelle.

Ce choix doit être indiqué sur les listes dont il est parlé à l'art. 11 ci-après; quand la langue n'est pas désignée, c'est le français qui est présumé avoir été choisi.

ART. 7. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subissent les concurrents des classes de mathématiques supérieures consistent, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes de géométrie, d'algèbre, de trigonométrie et d'analyse.

ART. 8. L'épreuve théorique des classes d'humanités consiste en questions qui doivent embrasser l'ensemble des matières du programme de la classe.

ART. 9. L'examen oral de la rhétorique et des mathématiques supérieures a lieu à Bruxelles, publiquement; il dure, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Ne sont admis à l'épreuve orale que les élèves qui, dans l'épreuve ou les épreuves écrites, ont obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait.

ART. 10. Les établissements non subventionnés par l'État doivent, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, avant le 1<sup>er</sup> mars 1848.

Le Gouvernement constate, au moyen de l'inspection, si les établissements non subventionnés qui désirent concourir sont dans les conditions requises.

ART. 11. Tous les établissements qui doivent prendre part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adressent avant le 1<sup>er</sup> juin, au Département de l'Intérieur, la liste générale de leurs élèves tels qu'ils sont alors distribués entre les quatre classes d'humanités appelées à concourir.

Les établissements qui possèdent un cours supérieur de mathématiques correspondant au programme publié conformément à l'art. 3 ci-dessus forment une liste particulière de ce cours.

Tout élève, à quelque classe qu'il appartienne, soit dans la section des humanités, soit dans la section industrielle et commerciale, peut être porté sur la liste, pourvu qu'il soit réellement élève du cours.

Les listes portent l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève et du domicile de ses parents.

ART. 12. Ne sont admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne peuvent être maintenus sur cette liste :

|  |                         |
|--|-------------------------|
| En quatrième, les élèves qui ont accompli (1) leur | 17 <sup>e</sup> année ; |
| En troisième,                                      | id. 18 <sup>e</sup> id. |
| En seconde,  | id. 19 <sup>e</sup> id. |
| En rhétorique,                                     | id. 20 <sup>e</sup> id. |
| Dans le cours de mathématiques supérieures,        | 21 <sup>e</sup> id.     |

La preuve de l'âge se fait lors de l'épreuve écrite ; le délégué exige la production des actes de naissance des concurrents ; il en tient note dans son procès-verbal.

ART. 13. Les concours sont jugés par un jury, nommé par le Ministre de l'Intérieur. Ce jury est divisé en deux sections : humanités et mathématiques.

ART. 14. Les travaux des concurrents sont appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum*, représentant un travail parfait, est de 2,000 points pour les classes d'humanités qui ne subissent que deux épreuves.

Le *maximum* qui peut être accordé à la première épreuve dans ces mêmes classes est de 800 points.

Les professeurs de chaque établissement choisissent leur délégué ; le Ministre de l'Intérieur assigne à chaque délégué le lieu où il doit se rendre.

Aucune autre personne que les élèves concurrents, le membre de l'administration communale et le délégué, ne peut être présente aux travaux du concours.

Le *maximum* qui peut être accordé à la deuxième épreuve est de 1,200 points.

Dans la classe de mathématiques, la première épreuve a pour *maximum* 1,200 points, la deuxième épreuve (l'épreuve orale) n'a pour *maximum* que 800 points.

Pour la rhétorique, les trois épreuves valent 2,400 points ; un *maximum* de 800 est accordé à chacune.

L'échelle des points et le mode d'évaluation sont arrêtés préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

ART. 15. Les prix, les accessit et les mentions honorables sont décernés aux élèves qui ont obtenu le plus grand nombre de points.

Il ne peut être décerné plus de dix prix.

(1) On a atteint sa 17<sup>e</sup> année dès que l'on a 16 ans et un jour ; on a accompli sa 17<sup>e</sup> année quand les douze mois de cette 17<sup>e</sup> année sont révolus.

Le prix ne peut être décerné à un concurrent qui n'aurait pas obtenu, pour l'ensemble des épreuves, 1,650 points en rhétorique, et 1,350 dans les autres classes.

ART. 16. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

ART. 17. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 janvier 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

C. R. ROGIER.

---

*Concours de l'enseignement moyen pour l'année 1848. — Programme général.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 3 de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 23 janvier dernier, portant renouvellement du concours général de l'enseignement moyen pour 1848, paragraphe ainsi conçu :

« Un programme des matières qui constituent l'enseignement moyen sera publié par les soins du Département de l'Intérieur. Toutes les opérations du concours auront pour base ce programme. »

ARRÊTE :

*Article unique.* Le programme, ci-annexé, concernant les matières dont l'enseignement est réputé essentiel et obligatoire pour la participation au concours général de l'instruction moyenne, dans les classes d'humanités, sauf les exceptions établies par l'art. 2 de l'arrêté royal précité du 23 janvier dernier, est approuvé.

Bruxelles, le 9 février 1848.

C. R. ROGIER.

---

## **PROGRAMME**

*Des matières qui serviront de base pour les différentes épreuves de concours des athénées  
et des collèges, en 1848.*

## Programme des matières qui serviront de base pour les différentes

| DÉSIGNATION<br>DES CLASSES.                      | LANGUE MATERNELLE.  | LANGUE LATINE.   | LANGUE GRECQUE.  |
|--|---|--|--|
| Quatrième, ou 4 <sup>e</sup><br>année d'études.  | Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe usuelle et la syntaxe. — Théorie des participes et exercices progressifs sur les participes ( <i>en français</i> ). — Narrations, apologues, lettres, etc.  | Versions et thèmes latins. — Analyse logique. — Exercices de mémoire. — Prosodie : mécanisme du vers latin; quantité.  | Versions grecques. — Thèmes grecs. — Exercices de mémoire sur cette langue.  |
| Troisième, ou 5 <sup>e</sup><br>année d'études.  | Exercices d'analyse et de synthèse. — Principes de versification. — Notions élémentaires sur les divers genres de poésie. — Sujets (d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents) à traiter dans la langue maternelle.   | Versions et thèmes latins. — Complément de la prosodie latine; composition de vers latins d'après des matières en prose latine. — Exercices de mémoire.  | Versions grecques. — Thèmes grecs. — Leçons de prose grecque à réciter de mémoire.   |
| Seconde, ou 6 <sup>e</sup><br>année d'études.    | Amplifications et réductions en prose. — Caractères qui distinguent la poésie de la prose et autres observations sur le style et l'éloquence. — Exercices de mémoire.   | Versions et thèmes latins; vers latins d'après des matières dans la langue maternelle. — Narrations, fables, épîtres en prose sur des sujets donnés. — Exercices de mémoire.                       | Versions grecques et thèmes dans la même langue d'après un texte de la langue maternelle. — Leçons de vers grecs à réciter par cœur. — Prosodie grecque. |
| Rhétorique, ou 7 <sup>e</sup><br>année d'études. | Discours. — Définition des divers genres de littérature. Du style : qualités absolues et qualités relatives. — <i>Pour le français</i> : Examen critique d'une oraison funèbre de Bossuet; id. d'un chef-d'œuvre tragique du xvii <sup>e</sup> siècle. — <i>Pour le flamand</i> : Examen critique de quelques discours choisis de Van der Palm, d'une tragédie de Vondel ou de quelque autre poème d'une certaine étendue, d'un poète moderne. — Matières de composition. | Principes d'après Cicéron et Quintilien. — Discours latins et versions. — Compositions de vers latins sur des sujets indiqués par le professeur. — Histoire très-abrégée de la littérature latine. | Versions et thèmes grecs. — Essais de vers grecs. — Idée générale de la littérature grecque.   |

épreuves du concours des athénées et des collèges, en 1848.

| GÉOGRAPHIE.  | HISTOIRE.  | MATHÉMATIQUES.  | Observations.   |
|--|--|---|---|
| <p><i>Ancienne</i> : L'Italie, avec les contrées réduites en provinces romaines : Gaule, Germanie, Grande-Bretagne, Espagne, Afrique septentrionale.</p> <p><i>Moderne</i> : Asie et Afrique.</p> <p>Récapitulation de la géographie de l'Europe moderne et particulièrement de la Belgique.</p> | <p>Histoire romaine. — Récapitulation de l'histoire abrégée de la Belgique, avec quelques nouveaux développements.</p>   | <p><i>Arithmétique</i> : Extraction de la racine carrée d'un nombre entier ou fractionnaire. — Extraction de la racine cubique des racines d'un degré supérieur. — Problèmes nombreux, concernant les diverses applications de l'arithmétique, résolus directement, c'est-à-dire, sans l'emploi des proportions. — Application des proportions à la solution des problèmes d'arithmétique.</p> <p><i>Algèbre</i> : Nature et but de l'algèbre. — Notation algébrique; avantages de cette notation. — Différence entre l'arithmétique et l'algèbre. — Quantités négatives, leur origine. — Les opérations de l'arithmétique s'étendent aux quantités négatives. — Règles pour effectuer ces opérations. — Définition des termes les plus nécessaires usités en algèbre. — Calcul algébrique : addition, soustraction, multiplication et division algébriques. — Fractions littérales : addition, soustraction, multiplication et division des fractions. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes divers. — Principes sur les inégalités.</p> | <p>(a) En indiquant l'ouvrage de Legendre, le Gouvernement n'entend point en prescrire l'usage dans les établissements appelés à concourir : il a seulement pour but de faire connaître les principaux théorèmes.</p> |
| <p>Les deux Amériques et la Polynésie. — Récapitulation de la géographie de l'Europe moderne et principalement de la Belgique.</p>   | <p>Résumé de l'histoire du moyen âge, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique (depuis la chute de l'empire d'Occident jusqu'aux croisades exclusivement).</p> | <p><i>Algèbre</i> : Racines carrées des quantités littérales. — Calculs des radicaux du 2<sup>e</sup> degré; résolution de l'équation du 2<sup>e</sup> degré à une inconnue. — Usage de l'équation du second degré dans les questions relatives aux <i>maxima</i> et aux <i>minima</i>. — Equations réductibles au second degré.</p> <p><i>Géométrie</i> : Géométrie plane.</p> <p>Les théorèmes compris dans les quatre premiers livres de la géométrie de Legendre (a), non compris l'appendice au livre IV. On pourra, dans le passage du commensurable à l'incommensurable, faire usage de la considération des infiniment petits ou des limites. Cette observation est applicable aux deux années suivantes.</p>   |   |
| <p>Géographie comparée et résumé des cours précédents.</p>   | <p>Résumé de l'histoire du moyen âge considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique (depuis les croisades jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs).</p>     | <p><i>Algèbre</i> : Progressions arithmétiques. — Progressions géométriques. — Analyse indéterminée appliquée aux équations du premier degré à deux inconnues. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du second degré. — Calculs des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Equations exponentielles. — Logarithmes.</p> <p><i>Géométrie</i> : Géométrie des trois dimensions (première partie).</p> <p>Les théorèmes compris dans les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> livres de la Géométrie de Legendre (a), non compris l'appendice au livre VI.</p>   |   |
| <p>Résumé de la géographie ancienne. — Résumé de la géographie moderne.</p>  | <p>Résumé de l'histoire moderne, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique. — Résumé de l'histoire ancienne.</p>  | <p>Géométrie des trois dimensions (deuxième partie).</p> <p>Les théorèmes compris dans les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> livres de la Géométrie de Legendre (a), non compris l'appendice au livre VII et les propositions xxv, xxvi et xxvii.</p> <p>Trigonométrie rectiligne (Legendre), et l'usage des tables de sinus.</p>  |   |

*Concours spécial en mathématiques. — Programme.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 3 de l'arrêté royal du 28 janvier 1848, article aux termes duquel le Ministre de l'Intérieur est chargé de publier le programme des matières sur lesquelles pourra porter le concours spécial des mathématiques entre les athénées et les collèges,

ARRÊTE :

*Article unique.* Le programme qui suit, comprenant les matières dont l'enseignement est réputé essentiel et obligatoire pour la participation au concours spécial de mathématiques entre les athénées et les collèges, est approuvé :

*Algèbre.*

Racines carrées des quantités littérales. — Calcul des radicaux du deuxième degré. — Résolution de l'équation du deuxième degré à une inconnue. — Usage de l'équation du second degré dans les questions relatives aux *maxima* et aux *minima*. — Équation réductible au second degré. Réduction de l'expression :

$$\sqrt{a + \sqrt{b}} \text{ à la forme } \sqrt{p} + \sqrt{q}.$$

Progressions arithmétiques. — Progressions géométriques. — Fractions continues. Permutations et combinaisons. Analyse indéterminée appliquée aux équations du premier degré à deux inconnues. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du deuxième degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Équations exponentielles. — Binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif, logarithmes et usage des tables.

*Géométrie.*

Géométrie entière d'après Legendre, non compris les notes qui font suite à la géométrie (\*).

*Trigonométrie.*

Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique à l'usage des tables de sinus.

*Géométrie analytique.*

Problèmes nombreux d'application de l'algèbre à la géométrie. Discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du deuxième degré à deux variables, et propriétés principales des sections coniques. — Problèmes sur la ligne droite dans l'espace et sur le plan, d'après l'ouvrage de Lefebure de Fourcy.

Bruxelles, le 8 février 1848.

CH. ROGIER.

---

(\*) Pour le passage du cas de la commensurabilité à celui de l'incommensurabilité, on fera usage de la méthode de la réduction à l'absurde et de la considération des infiniment petits ou des limites.

## XLVII

*Arrêté royal modifiant la composition du conseil d'administration établi près de l'athénée de Namur.*

21 février 1848.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la démission offerte, par le sieur Charles Zoude, de ses fonctions de vice-président du conseil d'administration de l'athénée royal de Namur;

Vu l'avis du Gouverneur de la province;

Vu notre arrêté du 10 février 1843, qui institue ledit conseil d'administration, et aux termes duquel deux de ses membres doivent être choisis dans le conseil communal;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La démission du sieur Charles Zoude, vice-président du conseil d'administration de l'athénée royal de Namur, est acceptée.

ART. 2. Par dérogation à Notre arrêté du 10 février 1843 précité, le conseil communal de Namur est autorisé à proposer au Gouvernement, pour le remplacement du sieur Zoude, deux candidats pris dans son sein, indépendamment des deux membres du conseil communal qui font déjà partie du conseil d'administration de l'athénée.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Cu. ROGIER.

---

 XLVIII

*Inspection des classes d'histoire des athénées et des collèges. — Instructions adressées à M. Th. Juste.*

15 avril 1848.

MONSIEUR,

En vous envoyant une expédition de l'arrêté par lequel vous êtes chargé d'inspecter les classes d'histoire des athénées et des collèges subventionnés par l'État, je crois devoir vous expliquer le but de cette inspection spéciale et vous indiquer les objets sur lesquels votre attention doit surtout se porter. Il ne s'agit point seulement d'une inspection ordinaire qui constate le degré auquel les élèves du cours d'histoire sont parvenus dans chaque collège : il s'agit d'une inspection qui puisse faire connaître au Gouvernement l'esprit qui préside à cet enseignement, afin qu'il juge jusqu'à quel point ce qui existe pourra être maintenu ou devra être modifié quand une loi réglera l'instruction moyenne.

Vous vous occuperez de l'histoire tant ancienne que moderne, mais vous insisterez surtout sur l'histoire moderne et en particulier sur celle de la Belgique.

Dans les établissements où les cours d'histoire sont confiés à plusieurs professeurs, vous visiterez la classe de chacun d'eux dans le but de vous assurer si un lien commun ramène ces divers enseignements à un principe d'unité. Vous examinerez si les notions élémentaires d'histoire données aux enfants dans l'école primaire trouvent leur continuation dans les collèges et si les classes de ces derniers établissements sont bien, en effet, une préparation aux cours universitaires.

Vous tiendrez note des livres employés par les professeurs et de ceux qui sont mis entre les mains des élèves.

Mais l'objet sur lequel j'appelle surtout votre attention, c'est la question de savoir si l'histoire de la patrie est enseignée dans un esprit vraiment national, si les hommes et les choses du passé de la Belgique sont appréciés sans prévention et présentés sous leur vrai jour.

Vous commencerez votre tournée immédiatement après les vacances de Pâques. Après chaque inspection, vous m'adresserez un rapport détaillé sur l'enseignement de l'histoire dans le collège visité. A la fin de votre tournée, vous rédigerez un rapport général dans lequel vous exprimerez votre avis sur l'ensemble.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

## XLIX

*Arrêté royal décrétant les statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.*

22 juin 1848.

SIRE,

Depuis dix ans, la Belgique a vu surgir, soit spontanément, soit sous l'influence de l'initiative de l'administration, des institutions de prévoyance destinées à venir en aide aux classes laborieuses. Les ouvriers employés dans les mines ont été les premiers l'objet de la sollicitude de l'autorité, à raison surtout des dangers et des chances de mort que présente cette profession; les pêcheurs, les marins, d'autres industries ont obtenu des institutions du même genre.

Avant même qu'une loi eût fixé le sort des instituteurs primaires, plusieurs de ces fonctionnaires s'étaient associés, et avaient fondé, avec le concours de la députation permanente du conseil provincial de leur ressort, et sous l'approbation du Gouvernement, une caisse de prévoyance. La loi de 1842 a consacré l'existence de cette institution, et a décidé qu'elle serait étendue à toutes les provinces; ce qui a eu lieu par l'arrêté royal du 31 décembre 1842.

Les caisses provinciales de prévoyance ont été organisées en vue des instituteurs ruraux; c'est le revenu modeste de ces fonctionnaires, d'une part, et les besoins présumés de l'existence d'une famille à la campagne, d'autre part, qui ont servi de base aux calculs sur lesquels reposent les statuts; elles ne sont donc point en rapport avec la situation des institutions établies dans les villes; il y avait une lacune que la loi de 1842 a comblée en disposant à l'art. 27 que : *il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.*

Jusqu'ici, l'on n'avait point usé de cette faculté, et afin que les instituteurs des villes ne fussent point tout à fait privés des bienfaits de la mesure prise en faveur de leurs collègues des campagnes, une disposition transitoire du règlement général du 31 décembre 1842

permet aux premiers de s'associer à une caisse provinciale de prévoyance, en fixant à 1,800 francs le taux du revenu annuel qu'ils sont admis à déclarer.

Depuis lors, les droits des fonctionnaires de l'État à la pension ont été réglés par la Législature ; mais les termes précis de la loi du 21 juillet 1844 ne sont applicables qu'aux seuls fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale, et rétribués par le trésor public. Les personnes préposées à l'instruction publique par les communes, par les provinces ou dans les établissements mixtes aux dépenses desquels l'État ne contribue que partiellement, ne peuvent jouir du bénéfice de la loi générale des pensions. Au nombre de ces établissements ayant un caractère mixte, se trouvent les athénées, les collèges, les écoles industrielles, commerciales, agricoles, les écoles primaires supérieures, les académies ou écoles des beaux-arts.

Le personnel de ces diverses institutions, réuni aux instituteurs communaux des villes, formeront un groupe d'associés, suffisant pour alimenter une caisse de retraite, tandis que les instituteurs urbains seuls n'auraient pas été assez nombreux pour en assurer le succès.

Un de mes prédécesseurs, M. Van de Weyer, avait, pour cette raison, inséré dans le projet de loi sur l'enseignement secondaire une disposition qui autorisait le Gouvernement à réunir dans une même institution de prévoyance le personnel des athénées, des collèges et des écoles primaires des villes.

L'arrêté que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, en réalisant ces vues, étend le bienfait à plusieurs catégories d'établissements d'instruction professionnelle, et aux écoles des beaux-arts.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

C<sup>H</sup>. ROGIER.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le dernier alinéa de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire, dont la teneur suit :

« Il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains ; »

Considérant que, d'une part, le nombre des instituteurs qui seraient appelés à participer à ladite caisse centrale serait insuffisant pour assurer à cette institution des conditions assez solides d'existence et de succès ;

Voulant, d'autre part, offrir l'assurance de secours efficaces pour leur vieillesse, pour leurs veuves et leurs orphelins, à plusieurs catégories de personnes qui se vouent à l'enseignement des sciences, des lettres et des beaux-arts, et qui, à raison du caractère communal ou mixte des établissements dans lesquels ils remplissent leurs fonctions, ne jouissent point des avantages que la loi du 21 juillet 1844 accorde aux fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

*Statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.*

## CHAPITRE PREMIER

### ORGANISATION.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est établi une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs et des professeurs urbains.

Le but de cette institution est d'assurer des pensions et des secours à ces fonctionnaires, à leurs veuves et à leurs orphelins.

Le siège de la caisse est fixé à Bruxelles.

ART. 2. Sont tenus de contribuer à cette caisse :

1° Tous les instituteurs attachés aux écoles communales des villes, à titre de directeur, de surveillant ou d'assistant, dès qu'il leur est assuré un traitement sur le budget communal ;

2° Les directeurs, instituteurs et assistants des écoles primaires supérieures et des écoles commerciales, agricoles et industrielles subventionnées par le trésor ;

3° Les membres du corps enseignant des athénées et des collèges recevant des subsides de l'État et soumis, à ce titre, à l'inspection ;

4° Les personnes employées à l'enseignement dans les académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, recevant des subsides de l'État.

La participation à la caisse est facultative pour les personnes employées à l'enseignement dans les établissements, désignés aux n°s 3° et 4° du présent article, qui ne reçoivent point de subside de l'État, ou lorsqu'il existe une caisse communale de retraite à laquelle les professeurs sont associés.

ART. 3. Les fonctionnaires qui sont tenus de contribuer à la caisse sont immatriculés d'office; ceux qui s'y associent volontairement font parvenir au Département de l'Intérieur une déclaration d'engagement conforme au modèle A ci-annexé. Cette pièce est accompagnée d'une déclaration de revenu, rédigée d'après le modèle B, également joint aux présents statuts.

ART. 4. La disposition comprise sous le n° 2 de l'art. 2 de notre arrêté du 31 décembre 1843 est rapportée.

Il sera procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les caisses provinciales de prévoyance en ce qui concerne les instituteurs urbains qui ont jusqu'ici contribué à l'une de ces dernières. Il sera aussi procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les caisses locales de retraite à l'égard des fonctionnaires qui, ayant contribué à celles-ci, s'associeront à la caisse centrale.

Si, postérieurement à la mise à exécution des présents statuts, une caisse communale de retraite est fondée dans une localité où il se trouve des établissements d'instruction publique, les fonctionnaires de ces établissements, qui se seraient volontairement associés à la caisse centrale, pourront s'associer à la caisse locale s'ils y trouvent plus d'avantage; dans ce cas, il y a lieu à liquidation entre la caisse centrale et la caisse communale.

## CHAPITRE II.

### ADMINISTRATIONS.

ART. 5. Les intérêts relatifs à la caisse centrale de prévoyance sont gérés par une commission administrative composée de sept membres, savoir :

1° Les chefs des services de l'instruction publique, des beaux-arts et de l'industrie au Département de l'Intérieur ;

2° Quatre membres choisis par nous dans les diverses catégories d'institutions en faveur desquelles la caisse centrale est fondée.

ART. 6. Les fonctions de membre de la commission administrative sont gratuites. Néanmoins, il est alloué, pour les frais de bureau, une indemnité qui ne peut excéder 400 francs, la première année, et 300 francs, les années suivantes.

ART. 7. La commission administrative peut délibérer au nombre de cinq membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance.

ART. 8. La commission administrative nomme son président et son secrétaire ; elle fait les

règlements nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, tant celui d'ordre intérieur de ses séances que ceux qui ont pour objet :

- 1° La comptabilité particulière de la caisse centrale ;
- 2° Le mode de justification des droits à une pension, à une réversion de pension ou à un secours temporaire.

Ces règlements sont soumis à l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur.

### CHAPITRE III.

#### DES RECETTES.

##### § 1<sup>er</sup>. *Objet des recettes.*

ART. 9. Les sources de revenus de la caisse centrale sont :

- 1° Les retenues à opérer sur les traitements et émoluments ;
- 2° Les subventions des villes et des provinces ;
- 3° Les subsides de l'État ;
- 4° Les dons et legs des particuliers ;
- 5° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

ART. 10. La retenue à faire sur les traitements et émoluments est fixée à 3 p. c. quand le revenu annuel n'excède pas 1,500 francs ; à 3 1/2 p. c. quand le revenu annuel excède 1,500 francs et ne dépasse point 3,000 francs ; au delà de 3,000 francs, elle est fixée à 4 p. c.

Le premier mois de tout traitement nouveau ainsi que de toute augmentation de traitement est acquis à la caisse.

ART. 11. Tous les ans, au mois de décembre, les fonctionnaires inscrits à la caisse centrale adressent à la commission administrative une déclaration rédigée suivant la formule B, ci-annexée, déterminant le revenu dont ils ont joui pendant l'année courante ; cette déclaration est visée et certifiée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le chiffre du prélèvement pour l'année suivante est fixé d'après cette déclaration.

ART. 12. En cas de doute sur l'exactitude de la déclaration, la commission ordonne, si elle le juge à propos, une enquête, dont le résultat peut donner lieu à une rectification d'office.

ART. 13. Les fonds versés dans la caisse centrale restent acquis à l'institution. Tout retard dans les versements donne lieu, au profit de la caisse, à un supplément pour intérêts, à raison de 4 p. c. l'an.

Deux années de retard enlèvent au participant ses droits à la pension.

##### § 2. *Mode de comptabilité.*

ART. 14. Tout versement de fonds s'effectue entre les mains d'un agent du caissier général de l'État, contre quittance portant une imputation spéciale au nom de la caisse centrale.

Duplicata de cette quittance est transmis, dans les vingt-quatre heures, au Département de l'Intérieur pour être mis à la disposition de la commission administrative.

ART. 15. Les subsides accordés à la caisse centrale par les communes, par les provinces ou par l'État, sont liquidés au profit de la commission administrative. Le président acquitte les mandats, encaisse les sommes et en opère immédiatement le versement dans la forme prescrite ci-dessus.

ART. 16. La comptabilité de la caisse sera tenue au Département de l'Intérieur, sous la surveillance du Ministre.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse seront à la disposition de la commission administrative, et pourront être examinés par chacun de ses membres.

Toutes les valeurs appartenant à la caisse centrale restent déposées au Département des Finances.

ART. 17. Il sera tenu au Ministère de l'Intérieur un état permanent des fonctionnaires et employés contribuant à la caisse.

Un état détaillé des mutations sera dressé chaque année et remis à la commission administrative.

ART. 18. Le directeur de l'administration du trésor public ouvrira un compte courant à la caisse centrale.

Tous les trois mois, il transmettra au Ministre de l'Intérieur un extrait de ce compte.

ART. 19. L'état trimestriel de situation sera remis à la commission administrative, après avoir été vérifié, et, s'il y a lieu, avec les observations du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse.

ART. 20. L'avoir de la caisse sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

Le Ministre de l'Intérieur, après avoir pris l'avis de la commission administrative, statuera sur les placements; ils seront faits au nom de la caisse, par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Toute inscription nominative de rente portera l'annotation suivante : *La présente inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'un avis de la commission administrative de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.*

ART. 21. Les intérêts des capitaux inscrits au nom de la caisse lui seront portés en compte par l'administration du trésor public.

ART. 22. Il est interdit de conserver, en fonds au porteur et en numéraire, une somme supérieure au montant des pensions inscrites.

Le Ministre prendra, pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux, telles mesures de précaution qu'il jugera utiles.

ART. 23. Le compte et le bilan de la caisse seront dressés chaque année; ils seront soumis à l'examen de la commission administrative, et, sur le vu de ses observations, arrêtés provisoirement par le Ministre.

Dans les six premiers mois de l'année, les comptes de l'année précédente seront adressés, avec les états et pièces justificatives, à la cour des comptes, qui les examinera et arrêtera définitivement.

L'état annuel de la situation sera inséré au *Moniteur*.

#### CHAPITRE IV.

##### DES PENSIONS.

##### § 1<sup>er</sup>. Des droits à la pension.

ART. 24. Pour la supputation des années de services, on admet le temps pendant lequel le fonctionnaire a été soumis au prélèvement dont il est parlé à l'art. 10 du présent arrêté.

On ne peut remonter au delà de l'année où ledit fonctionnaire a eu vingt ans révolus.

ART. 25. Les services antérieurs à la fondation de la caisse centrale seront comptés à ceux qui en auront fait la déclaration à la commission administrative avant le 1<sup>er</sup> janvier 1849, conformément aux règles qui seront prescrites.

Cette déclaration ne peut remonter au delà de dix années.

Il est fait exception à cette règle :

1<sup>o</sup> En faveur des instituteurs qui ont contribué à une caisse provinciale;

2<sup>o</sup> En faveur de tous les fonctionnaires qui, avant leur inscription à la caisse centrale, ont contribué à une caisse locale.

Les uns et les autres seront immatriculés à la caisse centrale avec tous leurs droits antérieurs.

ART. 26. La déclaration pour *services antérieurs* se fait d'après le modèle C, joint au présent arrêté.

Elle doit être revêtue du *visa* des administrations communales des localités dans lesquelles le déclarant a exercé ses fonctions.

ART. 27. Pour chaque année de *services antérieurs*, le déclarant paye une redevance égale au prélèvement qui lui a été imposé pour l'année 1849, en conformité de l'article ci-dessus.

ART. 28. La somme totale des redevances dues pour les *services antérieurs* est acquittée en

dix années et par dixième chaque année. Il est toutefois permis de se libérer dans un terme plus court sans que les paiements anticipés puissent donner lieu à une bonification d'intérêts.

ART. 29. Si les droits à la pension viennent à être ouverts avant le complet acquittement des sommes dues pour *services antérieurs*, la pension est liquidée au profit des ayants droit comme si la totalité des redevances avait été acquittée; mais la commission administrative retient, chaque année, sur le montant de la pension, la redevance d'une ou de deux années au plus, et ce, jusqu'à parfaite libération.

### § 2. Nature de la pension.

ART. 30. Les pensions sur la caisse centrale sont *viagères* ou *temporaires*.

Pour avoir droit à la pension viagère, il faut :

Être âgé de 55 ans, dont 30 consacrés à l'enseignement public; ou être atteint d'une infirmité qui rende incapable de se livrer à l'enseignement, lorsque d'ailleurs on compte dix années de services.

Ont également droit à la pension viagère, les veuves, lorsque leur mari comptait au moins dix années de services.

ART. 31. Lorsqu'un fonctionnaire, contribuant à la caisse centrale et ayant moins de quinze années de services et de 55 ans d'âge, demande sa pension pour cause d'infirmités, la commission administrative peut différer, pendant deux ans, de l'accorder, en allouant, chaque année, à titre de secours, le montant de la pension calculée pour dix années. Si, après les deux années, la santé du requérant n'est point rétablie, la pension est liquidée conformément aux règles ordinaires.

ART. 32. Ont droit à la pension temporaire :

1° Le fonctionnaire contribuant à la caisse centrale, quel que soit le nombre de ses années de services, lorsque, par suite de maladie ou d'accident, il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions;

2° Les enfants des fonctionnaires contribuant à la caisse centrale, lorsque leur père est décédé ayant dix années de services.

Le mode de liquidation des pensions temporaires sera déterminé par le règlement.

ART. 33. La pension temporaire cesse d'être payée :

1° Au fonctionnaire pensionné qui a recouvré la santé et qui a pu reprendre ses fonctions ;

2° Aux orphelins qui ont accompli leur 16<sup>e</sup> année.

ART. 34. Lorsqu'un fonctionnaire contribuant à la caisse centrale vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, après dix années de service, le droit à la pension est ouvert en faveur de sa veuve et de ses orphelins.

La pension liquidée à la charge de la caisse centrale est, après le décès du titulaire, réversible en partie sur sa veuve, et, après le décès de celle-ci, sur les enfants provenant dudit titulaire.

Néanmoins, lorsqu'un pensionné vient à contracter mariage, ni la veuve, ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension après le décès du pensionné.

ART. 35. La veuve qui se remarie perd ses droits à la pension ou à la continuation de la pension dont elle jouit; mais la pension est réversible sur les enfants du défunt.

### § 3. Mode de liquidation.

ART. 36. Les pensions viagères ou de retraite sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de  $\frac{1}{60}$  de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 37. Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement le casuel et autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement, lorsque ces suppléments ont été soumis à la retenue.

ART. 38. Les pensions seront liquidées d'après la durée réelle des services; les jours qui

dans le total, ne formeront pas un mois seront négligés; il en sera de même des fractions de franc.

ART. 39. Aucune pension ne pourra excéder les  $\frac{3}{4}$  du traitement qui aura servi de base à la liquidation ni une somme de deux mille francs.

ART. 40. Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

1° A la veuve sans enfants issus du fonctionnaire contribuant à la caisse centrale, la *moitié* de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès ;

2° A la veuve ayant un ou deux enfants issus du fonctionnaire contribuant à la caisse et âgés de moins de 16 ans, les deux tiers de la même pension, jusqu'à ce que les enfants aient accompli leur 16<sup>e</sup> année; à cette époque la pension est réduite au taux des veuves sans enfants ;

3° A la veuve ayant trois enfants et plus, issus du fonctionnaire contribuant à la caisse et âgés de moins de 16 ans, les *trois quarts* de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès. Lorsqu'il ne reste plus que deux enfants au-dessous de 16 ans, la pension n'est plus que des deux tiers. Lorsque tous les enfants ont accompli leur 16<sup>e</sup> année, la pension est la même que celle de la veuve sans enfants.

ART. 41. Les pensions temporaires sont calculées d'après les règles suivantes :

1° A l'invalidé qui a moins de cinq années de services, il est alloué une pension calculée d'après ses versements et ne pouvant excéder 300 francs par an ;

2° A l'invalidé qui a plus de cinq et moins de dix années de services, une pension calculée d'après la même base et ne pouvant excéder 700 francs par an ;

3° A un orphelin de père et de mère, le quart de la pension à laquelle son père avait droit au moment de son décès, ou le quart de la pension liquidée, si le père est mort pensionné ;

4° A deux enfants le *tiers* ;

5° A trois enfants la *moitié* ;

6° A quatre enfants et au delà, les *deux tiers*.

ART. 42. A mesure que le nombre des enfants pensionnés d'une même famille se réduit, soit par décès, soit parce qu'ils accomplissent leur 16<sup>e</sup> année, la pension est réduite conformément aux règles établies à l'art. 40 pour la pension des veuves.

ART. 43. Les pensions prennent cours à dater du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'événement qui a donné lieu à l'ouverture du droit de l'intéressé.

En cas de réversion de la pension, le taux n'en est modifié qu'à dater du trimestre qui suit l'événement qui donne lieu à la réversion.

Des secours provisoires peuvent être accordés sur la caisse centrale, pour les mois pendant lesquels la pension ne peut être liquidée.

ART. 44. Le paiement des pensions se fait par trimestre ; tout mois commencé est dû en entier au titulaire ou à ses héritiers.

Les pensions sont payées par l'agent du caissier général de l'Etat.

## CHAPITRE V.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 45. Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante, toute révocation d'emploi enlèvent les droits à la pension.

Toutefois, si l'intéressé, au moment de la condamnation ou de la révocation, a atteint l'âge de 55 ans et compte au delà de vingt années de services, le droit à la pension est ouvert, après son décès, en faveur de sa veuve et de ses orphelins.

Si le condamné est pensionné, la réversion de sa pension ne peut avoir lieu qu'après son décès.

ART. 46. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux femmes. Lorsque deux époux exercent l'un et l'autre des fonctions indiquées à l'art. 2 des présents statuts, chacun des deux conjoints est soumis séparément au prélèvement annuel.

ART. 47. Si l'un des deux époux est admis à la retraite, sa pension est liquidée à raison de

la somme pour laquelle il a personnellement contribué; l'autre continue à acquitter la contribution annuelle qui le concerne.

ART. 48. Lorsque le second des conjoints est admis à la retraite, les deux pensions sont réunies en une seule, qui est inscrite au nom du mari, après avoir été réduite d'un quart.

ART. 49. En cas de décès d'un des époux, la pension liquidée est réversible en totalité sur le survivant.

Toutefois, si celui-ci n'a pas été personnellement pensionné et s'il continue l'exercice de ses fonctions, les services postérieurs à l'octroi de la pension du défunt ne pourront être comptés que plus tard dans la liquidation de la pension définitive.

ART. 50. Lorsqu'une femme, contribuant à la caisse centrale, laisse en mourant un mari qui n'est point fonctionnaire, le veuf, s'il est âgé de 60 ans ou atteint d'une infirmité de nature à l'empêcher de pourvoir par lui-même à sa subsistance, jouit des droits attribués aux veuves par les articles qui précèdent.

ART. 51. Au défaut du mari, ces droits passent aux ascendants de la défunte, lorsque ceux-ci, au moment du décès de leur fille, n'avaient pas d'autres ressources que le revenu de son état.

ART. 52. Aucune pension viagère ne sera liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1859, si ce n'est en faveur des professeurs et instituteurs contribuant actuellement à une caisse de pension avec laquelle il y aura eu liquidation, en conformité de l'art. 4 ci-dessus.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1859, les fonctionnaires immatriculés à la caisse centrale qui auraient droit à la *pension viagère*, en conformité de l'art. 30 des présents statuts, recevront des *pensions temporaires* calculées d'après les règles établies à l'art. 41. S'ils ont plus de dix années de services, le *maximum* de 700 francs pourra être dépassé, sans pouvoir être porté au delà de 1,200 francs.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juin 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

#### Modèle A.

#### *Engagement.*

Je soussigné... (désigner le nom, les prénoms, l'âge, le lieu de naissance, les fonctions et la localité), déclare par les présentes me soumettre aux conditions imposées par les statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance, instituée par l'arrêté royal du 22 juin 1848; et je m'engage à supporter les charges qui me seront imposées de ce chef en conformité desdits statuts.

Fait à . . . . ., le . . . . .

(Signature du déclarant.)

*N. B.* Cette pièce doit être légalisée par le collège des bourgmestre et échevins du lieu du domicile du déclarant.

L'engagement n'est demandé qu'aux personnes qui, n'étant pas obligées de participer à la *caisse centrale*, désirent profiter de la participation facultative.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 22 juin 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

**Modèle B.***Déclaration de revenu pour servir de base aux retenues.*

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de . . . . déclare, conjointement avec l'intéressé, que le sieur (désigner le nom, les prénoms, l'âge, le lieu de naissance et les fonctions) a joui pendant l'année 1800 (le reste en toutes lettres) à raison des fonctions sus-indiquées, de la rémunération suivante, savoir :

1° A titre de traitement annuel, fr. . . . .

2° Comme casuel . . . . .

3° . . . . .

Total. . . fr. . . . .

(Répéter le total en toutes lettres.)

En foi de quoi nous avons, conjointement avec l'intéressé, signé la présente déclaration et l'avons munie du sceau de la commune.

Fait à . . . . le . . . .

Le Déclarant,

Le collège des bourgmestre et échevins,

. . . . .

. . . . .

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 22 juin 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

**Modèle C.***Déclaration rétroactive de services.*

Le soussigné (désigner le nom, les prénoms, l'âge, le lieu de naissance, les fonctions et la localité) déclare s'être livré à l'enseignement public pendant . . . années, dans les communes ci-après désignées, savoir :

En 1839, . . . . dans la commune de . . . .

En 1840, . . . .

En 1841, . . . .

et demande que ces années soient admises dans la supputation de ses services. Il s'engage en conséquence à acquitter, endéans les dix ans, et par dixième au moins chaque année, la somme de fr. . . . (en toutes lettres), en conformité des dispositions de l'art. 26 de l'arrêté royal du . . . . 1848.

Fait à . . . . le . . . . 18 . .

*N. B.* Cette déclaration doit porter le *visa* des administrations communales de toutes les localités indiquées dans l'acte. Chaque administration certifie, en ce qui la concerne, la vérité des allégations.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 22 juin 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

## L

*Rapport sur l'enseignement de l'histoire dans les athénées et les collèges subventionnés.*

8 septembre 1848

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de vous adresser successivement les rapports détaillés que vous m'aviez demandés sur l'état de l'enseignement historique dans les vingt-quatre athénées et collèges subventionnés par l'État. Ces rapports ont été rédigés d'après un plan uniforme. Ils contiennent, pour chaque établissement, des observations générales sur l'importance que l'on y attache à l'histoire et sur les progrès des élèves ; je passe ensuite en revue toutes les classes, je décris la méthode suivie par les professeurs, et je consigne mes observations sur leur enseignement. A ces détails sur l'objet principal de ma mission, j'ai ajouté quelques indications sommaires sur l'état des bâtiments affectés à l'instruction moyenne, sur le nombre des élèves, enfin sur l'organisation et la situation des établissements subventionnés. Je dois maintenant résumer mes observations, émettre mon avis sur l'ensemble et vous proposer, Monsieur le Ministre, les améliorations que je crois utiles.

Les questions suivantes renferment, à ce point de vue, vos instructions du 13 avril dernier :

1° Quel est l'état de l'enseignement historique ? Y a-t-il unité dans les programmes et les méthodes ?

2° Les notions élémentaires d'histoire données aux enfants dans l'école primaire trouvent-elles leur continuation dans les collèges ?

3° Les classes historiques des collèges sont-elles une préparation aux études universitaires ?

4° Quel est l'esprit qui préside à l'enseignement de l'histoire des temps modernes et particulièrement de l'histoire de Belgique ? L'histoire de la patrie est-elle enseignée dans un esprit vraiment national ?

5° Que faut-il maintenir ? Que faut-il modifier ?

Je me propose, Monsieur le Ministre, de traiter successivement ces cinq points.

1<sup>re</sup> QUESTION. — *Quel est l'état de l'enseignement historique ? Y a-t-il unité dans les programmes et les méthodes ?*

Il y a plus de dix-huit siècles que Cicéron écrivait : « Un temps viendra où l'on ne pourra heurter une pierre sans éveiller une histoire. » Ce temps est venu ; les ruines des empires se sont accumulées, le passé renferme tous les enseignements qui peuvent éclairer l'humanité. Il y a cette différence entre les temps anciens et les temps modernes que, aujourd'hui, les nations, éprouvées par tant de catastrophes, aiment mieux subir les lois de l'expérience que des théories fondées uniquement sur des hypothèses. L'enseignement a dû entrer aussi dans cette voie : la science historique a pris la place des stériles disputes du moyen âge ; d'abord tolérée, puis annexée à l'ancienne méthode classique, comme une branche accessoire, l'histoire a obtenu, enfin, dans le programme des établissements d'instruction, une des premières places. Son utilité est maintenant incontestée et incontestable. Un gouvernement progressif surtout doit le reconnaître. C'est par l'histoire que l'on peut ou pervertir ou redresser les idées morales de la jeunesse, inspirer l'amour du pays et de ses institutions, fonder et entretenir l'esprit public et national. Un bon enseignement historique est nécessaire dans les trois degrés d'instruction ; il est indispensable dans l'enseignement moyen, dont l'influence sur le présent et l'avenir est décisive. « Si l'instruction primaire, dit un homme d'État français, tire le peuple de l'état de barbarie où il végète sur une grande partie de la terre, si l'instruction supérieure

prépare les jeunes gens destinés aux carrières libérales à les parcourir avec éclat, l'instruction secondaire, qui occupe l'homme pendant toute la durée de l'enfance, qui lui communique l'ensemble des connaissances humaines, l'instruction secondaire forme ce qu'on appelle les classes éclairées d'une nation. Or, si les classes éclairées ne sont pas la nation tout entière, elles la caractérisent. Leurs vices, leurs qualités, leurs penchants, bons et mauvais, sont bientôt ceux de la nation tout entière, elles font le peuple lui-même par la contagion de leurs idées et de leurs sentiments (1). »

Il ne me paraît point inutile, Monsieur le Ministre, d'indiquer succinctement les essais qui ont été faits en Belgique depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour organiser l'enseignement historique des collèges. En 1740, à l'avènement de Marie-Thérèse, on trouvait dans les Pays-Bas autrichiens environ soixante collèges, dont dix-sept appartenaient à la société de Jésus (2); les autres étaient dirigés ou par des prêtres séculiers ou par des religieux, principalement des oratoriens, des récollets, des augustins. L'histoire et la géographie étaient totalement négligées dans ces établissements; l'enseignement des jésuites surtout avait été restreint à l'étude presque exclusive de la langue latine. Il est vrai que l'abaissement intellectuel était alors profond dans notre pays; à l'université de Louvain même, l'étude de l'histoire et des belles-lettres était totalement tombée, disait un rapport officiel. Le gouvernement autrichien, sous l'action des idées progressives qui circulaient dans l'Europe entière, n'épargna rien pour rétablir le culte des lettres dans notre pays. Il fonda en 1772 l'Académie impériale de Bruxelles, qui donna immédiatement une forte impulsion aux études historiques. En 1773, la Société de Jésus ayant été supprimée, le Gouvernement alla plus loin: il décréta la sécularisation de l'enseignement moyen et le réorganisa complètement. Le nouveau plan d'études, publié en 1777, imposait aux chefs des collèges royaux l'obligation d'enseigner, indépendamment du grec et du latin, la langue maternelle, l'histoire, la géographie et les éléments des mathématiques; la dernière demi-heure de chaque classe devait être alternativement consacrée à l'une de ces trois dernières branches. L'histoire nationale fut enseignée d'après l'*Építome* que des Roches venait de composer expressément pour les collèges.

Je n'ai pas à décrire ici la révolution qui arracha la Belgique à la maison d'Autriche pour la livrer à la république française, ni à exposer les divers systèmes d'instruction publique imposés successivement par la Convention et le Directoire aux pays conquis. Il me suffira de rappeler, pour ne pas sortir du cadre de ce rapport, que le décret du 27 brumaire an III recommandait pour l'enseignement de l'histoire, dans les écoles du premier degré, un recueil d'actions héroïques; que le décret du 7 ventôse an III (25 février 1795) comprenait l'histoire philosophique des peuples dans le programme des écoles centrales; enfin qu'il résulte du rapport fait le 25 floréal an XI (15 mai 1803), sur les livres employés dans les lycées, que le cours de géographie commençait dans la 4<sup>e</sup> classe et celui d'histoire en troisième seulement. Jusque-là les élèves n'avaient vu que l'*Építome historiarum sacrarum et græcarum*. « L'instruction, disait le rapport, prendra plus d'intérêt dans la 3<sup>e</sup> classe. L'histoire sera enseignée avec soin et dans l'ordre progressif des faits et des temps. On l'apprendra dans les *Rudiments d'histoire* par Domairon. Les diverses parties de ce cours, distribuées avec un esprit sage et méthodique, feront l'objet d'une étude suivie, depuis la 3<sup>e</sup> classe jusqu'à la fin de la première. La chronologie doit, comme la géographie, accompagner l'histoire. On recommande les *Tablettes chronologiques* à l'usage des prytanées et le *Tableau historique* de Prévost d'Iray. — Dans la 2<sup>e</sup> classe, après la Conjuración de Salluste, on voit celle de Venise par Saint-Réal; les Révolutions romaines de Vertot sont placées près de Tite-Live. Dans la première, on admirera l'*Histoire universelle* de Bossuet, plus majestueux que Tite-Live lui-même (3). »

(1) Rapport de M. Thiers sur la loi d'instruction secondaire (1844).

(2) Ils étaient établis dans les villes suivantes: Anvers, Audenarde, Alost, Bruges, Courtrai, Gand, Hal, Ypres, Liège, Louvain, Luxembourg, Malines, Mons, Namur, Ruremonde et Tournai.

(3) Les auteurs de ce rapport étaient Fontanes, Champagne et Domairon.

Le règlement général du 19 février 1817, organisant les athénées et collèges des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, n'oublia point l'histoire parmi les objets de l'enseignement moyen ni parmi les matières qui pouvaient être traitées dans les cours publics des athénées. Il n'institua pas, à la vérité, des professeurs spéciaux pour cette branche ; mais cette lacune fut comblée dans quelques établissements importants. Ils formaient, du reste, exception.

La révolution de 1830 devait avoir nécessairement pour effet de ramener fortement l'attention sur l'étude de nos origines. L'histoire de Belgique proprement dite fut substituée à l'histoire des Pays-Bas ; elle supplanta même en partie l'histoire ancienne, naguère enseignée avec beaucoup de soin. Mais, sous le régime de la liberté la plus absolue, l'uniformité disparut des méthodes et même des programmes. Chaque collège eut un plan différent.

Le concours vint enfin replacer les établissements subventionnés par le trésor sous les yeux du Gouvernement. Il importait, en présence de la confusion qui régnait dans les programmes particuliers, d'établir un niveau commun pour toutes les institutions, de tracer nettement les limites de l'enseignement moyen. Ce but fut atteint par le programme général annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1842, programme qui, sauf certaines modifications, est encore aujourd'hui la base et la règle des études dans les athénées et les collèges subventionnés.

Il répartit ainsi qu'il suit l'enseignement historique entre les sept classes d'humanités :

*Septième.* — Histoire sainte. — Quelques notions sur les grands hommes de l'antiquité et sur ceux qui ont illustré la Belgique.

*Sixième.* — Histoire élémentaire et chronologique de la Belgique. — Histoire abrégée des peuples de l'Asie.

*Cinquième.* — Continuation de l'histoire abrégée des peuples de l'Asie et de la Grèce. — Récapitulation des faits relatifs à l'histoire abrégée de la Belgique.

*Quatrième.* — Histoire romaine. — Récapitulation de l'histoire abrégée de la Belgique, avec quelques nouveaux développements.

*Troisième.* — Résumé de l'histoire du moyen âge, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique (depuis la chute de l'empire d'Occident jusqu'aux croisades exclusivement).

*Seconde.* — Résumé de l'histoire du moyen âge, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique (depuis les croisades jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs).

*Rhétorique.* — Résumé de l'histoire moderne, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique. — Résumé de l'histoire ancienne.

Mais l'unité cesse avec le programme. Dans l'organisation des cours, dans les méthodes, dans le choix des livres, etc., chaque établissement se règle suivant ses ressources, l'aptitude et les idées personnelles de ses professeurs.

Sous le rapport de l'organisation des cours historiques, les vingt-quatre établissements subventionnés se divisent de la manière suivante : six possèdent un professeur spécial enseignant l'histoire dans toutes les classes ; cinq ont un professeur spécial qui enseigne l'histoire dans les classes supérieures ; dans les treize autres, les cours d'histoire sont donnés par les professeurs chargés de l'enseignement du latin, du grec et souvent même de la langue maternelle.

Les établissements qui possèdent un professeur spécial d'histoire pour toutes les classes sont : l'athénée royal d'Anvers, le collège royal d'Ath, où les cours sont donnés par deux des professeurs d'humanités, l'athénée royal de Bruxelles, l'athénée de Bruges, le collège de Nivelles et le collège de Charleroy, où l'enseignement historique est distinct, pour les divisions inférieures, de la section industrielle.

Les établissements qui possèdent un professeur spécial d'histoire pour les classes supérieures sont : l'athénée d'Anvers, à partir de la quatrième (l'enseignement historique est tout à fait distinct pour la section industrielle) ; l'athénée de Gand, à partir de la troisième ; l'athénée royal de Hasselt, où le professeur est également chargé de la littérature française ; le collège de Liège et l'école industrielle et littéraire de Verviers.

Les établissements où les professeurs d'humanités doivent en même temps enseigner l'histoire sont : le collège de Tirlemont, le collège d'Ypres, le collège de Dinant, le collège de

Soignies, le collège de Mons (l'enseignement historique y est tout à fait distinct pour la section industrielle), le collège de Chimay, l'athénée de Tournai, le collège de Saint-Trond, le collège de Beeringen, le collège de Tongres, le collège de Herve, l'athénée royal de Namur et le collège de Huy.

J'ai eu soin, Monsieur le Ministre, de vous faire connaître, dans mes rapports particuliers, la méthode qui domine dans tous les établissements et dans toutes les classes que j'ai visités. Ici encore, vous avez dû remarquer une grande divergence. Je dois dire cependant que la méthode d'exposition, celle qui astreint le professeur à un travail suivi et qui intéresse réellement l'élève, tend à se substituer partout aux questions purement mnémoniques ; elle est déjà complètement adoptée dans quelques établissements, elle a pénétré dans d'autres ; enfin elle ne tardera pas, je pense, à triompher de la routine, de l'apathie et de l'ignorance même...

Je dois rendre cependant justice aux efforts qui ont été faits jusqu'ici. L'histoire nationale est enseignée, sinon avec succès, du moins avec soin dans le plus grand nombre des établissements subventionnés, avec plus de soin, je crois pouvoir l'affirmer, que dans les établissements libres, laïques ou ecclésiastiques. Dans ces derniers on ne commence guère l'étude de l'histoire nationale que dans les classes supérieures. Quant à l'histoire ancienne, beaucoup d'établissements subventionnés laissent à désirer par des causes que je signalerai plus loin. L'histoire du moyen âge et l'histoire moderne ne sont nullement négligées ; mais certains professeurs se contentent d'un exposé sommaire et parfois aride des faits, sans en indiquer la liaison, sans en faire comprendre la signification et sans initier l'élève à des notions plus élevées qui le prépareraient graduellement à recevoir l'enseignement universitaire.

S'il y a divergence dans les méthodes, l'uniformité ne reparait pas dans la mesure du temps réservé aux études historiques. Tel cours, auquel on consacre trois et même quatre heures par semaine dans tel établissement, n'en obtient que deux et même moins dans tel autre. Quant aux livres qui sont mis entre les mains des élèves, ils ne sont pas les mêmes non plus dans tous les établissements.

Pour me résumer, je dirai, Monsieur le Ministre, que l'histoire est enseignée dans les vingt-quatre établissements subventionnés, mais non pas dans tous avec le même soin, avec le même goût, avec le même succès.

Il y a unité dans les programmes, puisqu'ils sont tous calqués sur le programme officiel ; mais l'uniformité n'existe point dans l'organisation des cours, dans les méthodes et dans le choix des livres.

2<sup>e</sup> QUESTION. — *Les notions élémentaires d'histoire données aux enfants dans l'école primaire trouvent-elles leur continuation dans les collèges ?*

« Un vrai collège, a dit M. Cousin, ne doit commencer qu'où finit l'instruction primaire du plus haut degré ; il doit même supposer un commencement d'études latines (\*). »

Il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi en Belgique. D'après les renseignements contenus dans mes rapports particuliers, vous avez vu, Monsieur le Ministre, que l'école primaire, telle qu'elle est maintenant organisée presque partout, n'est point le péristyle du collège. Le programme, déterminé par l'art. 6 de la loi organique du 23 septembre 1842, n'est nullement dépassé dans la plupart des écoles rurales ni même dans les écoles urbaines ; or ce programme ne fait pas mention de l'histoire ; il indique : l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et les éléments de la langue maternelle. Généralement les enfants qui sortent des écoles primaires communales, pour entrer dans les collèges, ne savent pas un mot d'histoire. J'excepte toutefois ceux qui ont reçu leur première instruction dans les établissements privés ou qui ont parcouru les classes des écoles primaires supérieures.

L'école gratuite ne prépare pas à l'enseignement moyen. La véritable pépinière du collège,

---

(\*) *Rapport sur l'état de l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne*, p. 117.

je l'ai dit plus d'une fois dans mes rapports particuliers, c'est la classe élémentaire, qui est annexée à la plupart des établissements et souvent divisée en deux ou trois sections.

Il y a donc une lacune dans l'instruction du 1<sup>er</sup> degré. Si l'idée émise par M. Cousin est bonne (et je la crois telle), il faut s'efforcer de rendre inutile non-seulement la division tout à fait élémentaire des collèges, mais la septième même, en organisant un enseignement primaire pour les classes aisées et en renforçant le programme des écoles gratuites, rurales et urbaines. Dans la classe supérieure de ces écoles, il serait nécessaire d'insister particulièrement sur la géographie et l'histoire de la province.

3<sup>e</sup> QUESTION. — *Les classes historiques des collèges sont-elles une préparation aux études universitaires?*

Les études historiques des collèges, telles qu'elles sont déterminées par le programme officiel, sont une préparation réelle aux universités; mais, par suite de l'organisation incomplète de certains établissements, ce but n'est pas atteint partout.

Vous savez, Monsieur le Ministre, que les élèves, pour obtenir le grade de candidat en philosophie et lettres, doivent étudier l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire nationale.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, la plupart des élèves qui entrent dans les universités savent mieux l'histoire nationale que l'histoire ancienne. Quant au moyen âge, ils n'ont fort souvent qu'une connaissance superficielle des faits. Aussi forcent-ils les professeurs d'abaisser le niveau de leurs cours.

Je n'attribue pas seulement cet état de choses à la faiblesse des études historiques dans un certain nombre d'établissements. Il serait même injuste, lorsque les institutions privées fournissent tant d'élèves aux universités, de faire peser toute la responsabilité sur les collèges subventionnés. Je crois donc qu'il faut remonter plus haut. Les universités, en admettant tous les élèves qui se présentent, sans rechercher s'ils ont ou s'ils n'ont pas terminé leurs études moyennes, contribuent à affaiblir celles-ci et provoquent à un abandon prématuré des classes supérieures. Il arrive fréquemment que des élèves de troisième passent directement du collège à l'université.

Pour régulariser non-seulement l'étude de l'histoire mais fortifier également les autres branches, il faudrait que, dans tous les établissements, on obligeât l'élève, désireux de passer dans une classe supérieure, à subir un examen qui constaterait sa capacité. Déjà cet usage, emprunté à la France et à l'Allemagne, est introduit dans quelques établissements. Une autre innovation, qu'il faudrait généraliser et inscrire même dans la loi, serait l'examen général de départ, les épreuves de vive voix et par écrit, que l'on appelle en Allemagne *Abiturienten-Prüfungen*. Ne pourraient prendre des inscriptions dans les universités de l'État, que les élèves porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont terminé leurs études moyennes et qu'ils ont été jugés capables, après examen, de suivre les cours universitaires.

On pourrait cependant exempter de cette formalité les rhétoriciens et les élèves de la division supérieure de mathématiques qui auraient été lauréats du concours général.

On objectera peut-être la concurrence des établissements libres. Cette crainte serait fondée, si ces établissements n'étaient pas intéressés à tenir leurs études au niveau que les établissements de l'État auraient atteint. Les examens pour les grades académiques serviraient à constater la faiblesse des uns, la supériorité des autres.

4<sup>e</sup> QUESTION. — *Quel est l'esprit qui préside à l'enseignement de l'histoire des temps modernes et particulièrement de l'histoire de la Belgique? — L'histoire de la patrie est-elle enseignée dans un esprit vraiment national?*

Le programme de l'instruction moyenne se résume en trois branches : littérature, histoire, mathématiques. Le jeune homme, qui veut s'ouvrir les carrières libérales et professionnelles, ne doit négliger aucune de ces sciences. L'étude de la littérature, c'est-à-dire des langues anciennes et de la langue maternelle, lui fera connaître les modèles du beau, initiera son âme

aux plus douces et aux plus nobles sensations, lui donnera droit de bourgeoisie dans le monde des arts et de la civilisation; l'étude de l'histoire le familiarisera avec la vie positive et l'élèvera à la dignité de citoyen; les mathématiques, enfin, régleront son imagination et perfectionneront son jugement.

Au point de vue politique, je n'hésite pas à dire que l'enseignement historique, dont les excursions sont en quelque sorte illimitées, réclame surtout l'attention des gouvernements; cet enseignement touche sans cesse au domaine de la morale, du droit, de la religion, de l'économie sociale. Il montre l'homme avec ses vertus, ses passions, ses erreurs; il façonne la mémoire de l'enfance, il s'incruste dans son intelligence, il domine, en un mot, ses sentiments les plus intimes. « S'il est vrai, me disait un membre du corps enseignant, que le professorat est un sacerdoce, cette vérité s'applique plus spécialement à la chaire d'histoire, qui est comme une espèce d'apostolat. »

C'est par l'enseignement historique que les gouvernements absolus se sont constamment efforcés de s'emparer de l'esprit des jeunes générations. Les républiques mêmes ne dédaignent pas ce moyen d'influence: une commission n'a-t-elle pas été instituée récemment en France pour donner une impulsion républicaine à l'enseignement historique des anciens collèges royaux?

Les dominations qui ont successivement pesé sur la Belgique redoutèrent aussi la science que l'orateur romain appelait *testis temporum*. Sous la maison d'Autriche, il fallait se garder de réveiller des souvenirs menaçants, de célébrer l'héroïsme déployé par nos pères contre les ducs de Bourgogne et leurs successeurs: par un silence calculé, on s'efforçait d'endormir l'esprit national et communal. Sous le règne de Napoléon, les Belges n'existaient plus comme peuple, ils devaient oublier leur origine même; on leur enseignait la fidélité à la dynastie napoléonienne, *conservatrice de l'unité de la France*. Tout changea lors de l'érection du royaume des Pays-Bas: Oubliez la France, disait-on aux Belges, et portez votre attention, vos sympathies, vers la glorieuse histoire de la maison de Nassau.

La révolution de 1830, en réveillant l'esprit national, devait transformer l'enseignement historique. *L'Essai sur la révolution belge*, publié par M. Nothomb en 1833, contribua puissamment à cette réforme salutaire, en fournissant des indications précieuses sur le véritable caractère qu'il fallait donner à l'histoire du pays. Dans une esquisse vigoureuse, M. Nothomb eut le mérite de réhabiliter plusieurs citoyens illustres, guerriers et magistrats, trop longtemps méconnus par la postérité; il signala en outre les injustices de l'Europe à l'égard des anciens Pays-Bas catholiques. Une mesure, due à l'initiative du ministère de 1834, vint faciliter les investigations: ce fut l'institution d'une *commission royale d'histoire*, chargée de la publication des chroniques belges inédites. L'impulsion était donnée; les écrivains se portèrent de préférence vers les études historiques. Des travaux, déjà nombreux, attestent leur activité et leur patriotisme. Il ne m'appartient pas d'apprécier ici ces productions; qu'il me suffise de constater que l'enseignement historique des collèges leur doit beaucoup.

L'histoire du pays, considérée isolément, est maintenant enseignée partout dans un esprit national. J'ai pu rencontrer quelquefois de l'ignorance ou de l'apathie, mais nulle part la volonté de fausser le sens de nos annales et de s'en servir pour affaiblir le sentiment patriotique dans l'âme des jeunes gens. Ce qui manque souvent, c'est un peu plus de chaleur, un peu plus d'animation. En général, les professeurs jeunes, les nationaux surtout, me paraissent seuls propres à donner des leçons réellement satisfaisantes. Je ne désire pas, au surplus, que l'on pousse jusqu'à l'excès, jusqu'à l'exagération, l'amour des illustrations belges; en toutes choses, surtout en histoire, il faut rester dans le vrai. « L'histoire, disait Charles XII, est un témoin, non un flatteur. »

Les professeurs connaissent assez bien les faits; mais ce qu'ils connaissent moins bien, ce sont les institutions anciennes du pays, ces institutions qui formaient le caractère distinctif des Belges, qui leur assuraient l'indépendance intérieure, et qui empêchèrent notre nationalité d'être absorbée par la domination étrangère. Il y a là une grande lacune à combler. Je ne demande pas que l'on élève l'enseignement moyen au niveau de l'enseignement universitaire; je ne réclame pas des considérations philosophiques sur le despotisme et la liberté;

mais je désire que, par quelques indications élémentaires, on apprenne à la jeunesse comment la nation était organisée et gouvernée avant 1794. Je désire qu'elle sache qu'il existait une Belgique.

Je rappellerai que chez nos voisins l'enseignement de l'histoire de France, en rhétorique, a surtout pour objet l'étude des institutions.

D'après le programme officiel, l'histoire des temps modernes doit être envisagée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique. Cette définition n'est pas toujours bien comprise. Beaucoup de professeurs, au lieu d'embrasser les événements d'une manière synthétique, racontent successivement l'histoire des divers États, sans indiquer les rapports qui existaient entre eux. D'autres, puisant leurs appréciations dans des ouvrages étrangers, sont forcément amenés à donner tort aux Belges dans le cours d'histoire générale, tandis qu'ils leur donnent raison dans le cours d'histoire du pays. Très-peu savent apprécier l'excellent terrain où nous sommes placés pour raconter, d'une manière large et impartiale, les grands événements du xvii<sup>e</sup> et du xviii<sup>e</sup> siècle. Dans le long duel de Louis XIV et de Guillaume III, de Pitt et de Napoléon, si nous avons à prendre parti, c'est pour le système d'équilibre, sauvegarde de l'indépendance des États européens. Je dois le dire : à ce point de vue, l'enseignement historique des collèges laisse beaucoup à désirer. Il n'est pas assez impartial, assez national. Les professeurs oublient trop souvent ces mots d'un publiciste célèbre : « Le Belge, placé entre la France, l'Allemagne et la Hollande, n'est ni un Français, ni un Allemand, ni un Hollandais. » Si j'insiste sur ce point, Monsieur le Ministre, c'est qu'il me paraît nécessaire de familiariser de bonne heure la jeunesse belge avec la base de notre politique, la neutralité comprise loyalement, comprise surtout d'une manière intelligente.

Dans l'appréciation de la marche de la société, les professeurs se montrent progressifs ; on voit qu'ils appartiennent à un État doté d'institutions libérales. Sans se livrer à des déclamations oiseuses contre l'absolutisme, ils signalent, avec impartialité, les efforts persévérants et heureux qui ont fini par changer, il y a un demi-siècle, la face de la société. La question religieuse seule, dans ses rapports avec la politique, est envisagée d'une manière différente, selon que l'enseignement est donné par des ecclésiastiques ou par des laïques. Il sera d'ailleurs impossible d'obtenir sur ce point une parfaite homogénéité. Tout en respectant profondément les dogmes catholiques, beaucoup de laïques auront naturellement sur la Réforme, la Ligue, le règne de Philippe II, la révolution anglaise de 1688, etc., d'autres idées que des ecclésiastiques.

##### 5<sup>e</sup> ET DERNIÈRE QUESTION. — *Que faut-il maintenir ? Que faut-il modifier ?*

Pour apprécier les avantages et constater les défauts du programme annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1842, je crois qu'il faut chercher ailleurs des points de comparaison. Je mets en regard ci-dessous le programme belge, le tableau de la répartition des études dans les collèges royaux de France d'après le règlement du 25 août 1840, et le programme de l'athénée de Luxembourg, dont l'organisation est calquée en partie sur celle des gymnases allemands et en partie sur celle des établissements d'instruction moyenne de la Hollande.

| DESIGNATION<br>DES<br>CLASSES. | PROGRAMME<br>des collèges<br>DE PLEIN EXERCICE<br>EN FRANCE. | PROGRAMME<br>DE L'ATHÉNÉE<br>DE LUXEMBOURG.   | PROGRAMME<br>DES ATHÉNÉES ET COLLÈGES<br>DE BELGIQUE.                                  |
|--------------------------------|--|---|--|
| Septième ..                    | Histoire sainte .....  | Les événements les plus importants et les hommes les plus remarquables de l'histoire universelle jusqu'aux Grecs d'après le Manuel de Brandt. | Histoire sainte. — Notices sur les célébrités de l'antiquité et de la Belgique.        |
| Sixième ...                    | Histoire ancienne.....                                       | Continuation jusqu'à la migration des peuples.  | Histoire élémentaire de la Belgique. — Histoire ancienne.                              |
| Cinquième.                     | Histoire ancienne.....                                       | Événements principaux du moyen âge d'après le Manuel de Brandt.   | Histoire de la Belgique. — Histoire de la Grèce.                                       |
| Quatrième.                     | Histoire romaine.....  | Événements principaux de l'histoire moderne. — Histoire du grand-duché de Luxembourg.   | Histoire de la Belgique. — Histoire romaine.   |
| Troisième..                    | Histoire du moyen âge.                                       | Histoire ancienne et notamment celle de la Grèce d'après le Manuel de Heeren.   | Histoire du moyen âge, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique. |
| Seconde....                    | Histoire moderne.....  | Histoire romaine.   | Continuation de l'histoire du moyen âge.   |
| Rhétorique.                    | Histoire de France....                                       | Histoire du moyen âge jusqu'à la fin des croisades, d'après le Manuel de Putz.  | Histoire moderne. — Résumé de l'histoire ancienne.                                     |
| Philosophie.                   | •  | Histoire des temps modernes, d'après le Manuel de Heeren.   | •  |

Il me paraît que le programme belge n'a rien à demander au programme français, mais qu'il a quelque chose à prendre dans le programme de l'athénée de Luxembourg. Le plus grave inconvénient de la répartition actuelle des études dans nos collèges, c'est de donner trop peu d'importance à l'histoire ancienne. Des plaintes m'ont été faites à cet égard dans plusieurs établissements. Je vais consigner les observations qui m'ont été adressées :

Le résumé de l'histoire ancienne, me disait-on, que le programme officiel impose actuellement au professeur de rhétorique étant nécessairement très-succinct, puisque le même professeur est chargé d'un cours d'histoire moderne, il s'ensuit que les élèves n'étudient l'histoire ancienne que dans les classes inférieures, c'est-à-dire à un âge où ils ne sont guère en état de comprendre que l'histoire anecdotique, et de ne rien retenir que quelques grands faits et quelques grandes divisions, dont la portée et la véritable signification ne peuvent encore les frapper. C'est là un inconvénient qu'il importe d'autant plus d'éviter, que les études d'histoire ancienne se lient plus intimement aux études littéraires. Il serait donc convenable de répartir, entre chacune des quatre classes supérieures, une période de l'histoire ancienne : les élèves acquerraient une plus exacte connaissance des temps antiques ; ils apprécieraient mieux la valeur des écrivains qu'on leur fait étudier, ils se formeraient, en histoire et en littérature, des idées plus mâles et plus complètes.

Après mûre réflexion, je déclare adhérer à ces observations, étayées d'ailleurs par l'autorité d'un des hommes les plus compétents en cette matière. M. Cousin, qui avait trouvé dans les gymnases d'Allemagne une semblable répartition des études, regardait cet arrangement comme très-raisonnable : « En effet, dit-il, c'est dans les classes supérieures, au milieu des études classiques, qu'il faut placer l'enseignement de l'histoire ancienne, hérissée de tant de difficultés ; tandis que l'histoire moderne, et surtout l'histoire nationale, conviennent aux classes inférieures, par la raison qu'elles sont à la fois et plus faciles et plus nécessaires. Chez nous l'inverse a lieu ; nous voulons imiter la marche même du genre humain. Mais comme beaucoup d'enfants ne vont pas au delà de la 4<sup>e</sup>, il arrive qu'ils sortent du collège sachant fort

mal l'histoire ancienne, dont ils n'ont que faire, et pas du tout l'histoire nationale qui leur est indispensable et qu'ils pouvaient apprendre parfaitement (1). »

Pour conserver à toutes les branches l'importance qui leur appartient et faire marcher de front les études historiques et les études littéraires, voici, Monsieur le Ministre, la combinaison que j'ai l'honneur de vous proposer :

*Septième.* — Histoire sainte. — Quelques biographies de personnages célèbres (dix tout au plus que l'on indiquerait en les choisissant dans l'antiquité et l'histoire nationale).

*Huitième.* — Histoire élémentaire et chronologique de la Belgique; indication des époques principales, des changements de domination et sommaire des faits les plus intéressants. — *Événements principaux de l'histoire universelle jusqu'aux Grecs.*

*Cinquième.* — Récapitulation de l'histoire de la Belgique avec quelques notions détaillées sur les principaux épisodes. — Suite des événements principaux de l'histoire universelle jusqu'à la chute de l'empire romain d'Occident.

*Quatrième.* — Précis de l'histoire du moyen âge, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique, jusqu'aux croisades exclusivement. — Histoire de la Grèce jusqu'à la guerre du Péloponèse exclusivement.

*Troisième.* — Suite de l'histoire du moyen âge jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs. — Suite de l'histoire de la Grèce jusqu'à la réduction de ce pays en province romaine.

*Seconde.* — Précis de l'histoire moderne, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique, jusqu'au traité de Munster (1648). — Histoire romaine jusqu'à la rivalité de Marius et de Sylla exclusivement.

*Rhétorique.* — Suite de l'histoire moderne jusqu'à la révolution de 1789. — Suite de l'histoire romaine jusqu'à la chute de l'empire d'Occident.

Il est entendu que la géographie historique ferait partie intégrante de ce cours d'histoire; elle servirait d'introduction à chaque période.

Peut-être avez-vous remarqué, Monsieur le Ministre, que je me suis abstenu jusqu'ici de me prononcer sur le mérite des ouvrages mis entre les mains des élèves. C'est que je ne suis nullement partisan d'une liste officielle d'ouvrages historiques. Je crois qu'il faut laisser à cet égard la plus grande latitude au corps enseignant; je crois, en outre, que l'administration supérieure, en agissant autrement, accepterait une tâche extrêmement délicate. J'ai vu de près la plupart des professeurs des établissements subventionnés: ils m'ont généralement inspiré la plus grande estime pour leur caractère et pour leurs talents; le Gouvernement peut avoir confiance en eux et les traiter avec la considération dont ils sont dignes. Mais si je ne puis vous proposer, Monsieur le Ministre, de prescrire aux établissements subventionnés l'emploi de livres approuvés, je pense qu'il est possible d'obtenir, par un autre moyen, cette unité qu'il faudrait introduire dans les cours, et cette empreinte nationale qu'il importe d'imprimer sur les cahiers. Ce moyen consisterait en un programme très-détaillé qui ne serait pas, comme plus haut, la synthèse, mais qui donnerait, au contraire, l'analyse de chaque cours; en d'autres termes, ce serait le cadre des leçons. On pourrait prendre pour modèle le programme arrêté par le conseil royal de l'instruction publique de France et annexé au règlement du 14 juillet 1840.

Pour couronner cette réforme, il faudrait établir en principe qu'il y aura un professeur spécial d'histoire et de géographie dans tous les établissements. Les athénées et les grands collèges devraient en avoir deux, un pour les cours inférieurs, un autre pour les cours supérieurs.

Il importe, enfin, de séparer complètement la section industrielle de la section des humanités. On n'a pas suffisamment apprécié jusqu'ici l'importance, l'utilité de la section indus-

---

(1) Rapport sur l'état de l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne, pag. 12.

trielle ; dans beaucoup d'établissements, elle a une organisation vague, indéterminée ; on dirait une superfétation de l'école primaire supérieure.

Si l'on croit utile de réformer les sections industrielles, il ne faut nullement épargner l'enseignement historique. Je le voudrais ici substantiel et pratique, c'est-à-dire approprié à la destination future des élèves. Voici, en quelques mots, le programme qui pourrait, à mon sens, leur convenir : Éléments de l'histoire universelle ; Histoire nationale ; Histoire moderne ; Histoire abrégée des colonies, — du commerce et de l'industrie (particulièrement en Belgique), — de l'économie politique. Il ne serait pas moins nécessaire peut-être, pour encourager les professeurs et les élèves non humanistes, d'instituer en leur faveur un concours qui embrasserait toutes les branches de l'enseignement autres que les mathématiques.

Puisque je parle du concours, Monsieur le Ministre, une dernière réflexion. Il existe un usage qui me paraît peu équitable : c'est de nommer uniquement, dans le programme de la distribution des prix, le professeur de langues anciennes. Or le concours embrasse toutes les matières de l'enseignement, non-seulement le grec et le latin, mais la langue maternelle, l'histoire, la géographie, même les mathématiques jusqu'à la seconde. Est-il donc rationnel, lorsqu'il y a dans un établissement des professeurs spéciaux pour les diverses branches, que le professeur de langues anciennes soit seul récompensé ? Évidemment, non. Il serait plus encourageant pour tout le monde et en même temps plus logique de ne nommer personne et de reporter l'honneur du succès sur l'établissement tout entier. Il y aurait alors solidarité réelle, émulation sans jalousie, entente vraiment cordiale entre tous les membres du corps enseignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

T. H. JUSTE.

---

## II

### *Distribution des prix ; rapport ; statistique, etc. ( Concours de 1843. )*

La salle des Augustins avait été envahie par un public nombreux qui venait assister à la distribution des prix décernés aux vainqueurs dans le concours universitaire et dans le concours général entre les établissements d'enseignement moyen.

Sous la première travée de droite et près de l'estrade, une loge ornée de riches draperies était disposée pour recevoir LL. MM., qui avaient manifesté l'intention d'assister à une partie de cette solennité.

A midi, M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, est entré dans l'enceinte, précédé des quatre appariteurs des universités de l'État, et suivi des hauts fonctionnaires du corps enseignant.

M. le Ministre de l'Intérieur a pris place au bureau ; il avait d'un côté, près de lui, et dans l'ordre suivant, MM. le bourgmestre de Bruxelles, Arnould, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, de Ram, recteur magnifique de l'université de Louvain, Rassmann, recteur de l'université de Gand ; de l'autre côté, MM. Alvin, chef de la division de l'instruction publique, le comte J.-B. d'Hane de Potter, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, Verhaegen, administrateur-inspecteur de l'université de Bruxelles, Noël, recteur de l'université de Liège, tous en costume ou en toge académique. MM. Verhulst, Orts, échevins, Wafelaer, secrétaire du collège échevinal, en costume, et MM. les membres des jurys du concours universitaire et du concours de l'enseignement moyen, étaient assis aux extrémités du bureau.

Derrière avaient pris place, MM. les professeurs Raikem, Borgnet, Brasseur, Bormans,

Gloesener, Dupont, Verbeeck, Nelis, Plateau, De Cuyper, Hallard, Guillery, Kindt, Altmeyer, Roussel; MM. Quetelet, directeur de l'Observatoire royal, Vautier, Baron, etc., professeurs de l'athénée royal de Bruxelles; ceux de ces messieurs qui appartiennent aux universités de l'État étaient également revêtus de la togo. Le reste de l'estrade était occupé par les membres du corps enseignant des deux degrés inférieurs.

Les quatre appariteurs des universités de Liège et de Gand étaient debout, la masse sur l'épaule, devant le bureau et sur les côtés de l'escalier qui, de l'enceinte réservée, conduisait à l'estrade.

M. le Ministre de l'Intérieur déclare la séance ouverte et s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« Appelé pour la troisième fois à présider à cette solennité qui se confond si heureusement avec les anniversaires de notre indépendance, je ne dois m'arrêter qu'à quelques traits généraux qui caractérisent la situation de l'instruction publique.

« La loi organique de l'enseignement primaire, votée il y a un an, est en pleine exécution, et, nous pouvons le dire, aucune des espérances qu'elle avait fait naître n'a reçu de démenti. Cette loi a rattaché l'instruction primaire, qui n'avait qu'un caractère provincial et communal, au Gouvernement central par un double système d'inspection, par le droit d'agrégation des instituteurs, et par la création de caisses de prévoyance; l'inspection est sur le point d'être entièrement organisée; pour n'alarmer aucune existence, la loi n'a soumis à l'agrégation que les nominations nouvelles, et cependant les actes d'agrégation se multiplient : c'est que beaucoup d'instituteurs déjà en fonctions sollicitent de la commune une seconde nomination pour obtenir du Gouvernement l'honneur d'être agrégés. Les caisses de prévoyance ont pu être établies dans les neuf provinces d'après un plan uniforme, et désormais l'instruction publique, à son degré le plus modeste, offre une carrière.

« Les deux concours dont nous célébrons les résultats se présentent avec des caractères différents.

« Le concours universitaire est une institution permanente prescrite par la loi de 1835, bien que réalisée seulement en 1841; c'est un hommage rendu à la science au milieu des tendances, de jour en jour plus positives, des études même supérieures. Cette année le concours a été plus complet; l'année précédente il était presque improvisé; nul cependant n'aura oublié le quadruple triomphe de l'université de Gand.

« L'instruction moyenne manque encore de loi organique; le concours n'est que provisoire; mais il est devenu dans ses développements successifs un moyen d'organisation.

« Essayé avec une prudente réserve en 1840, il s'appliquait comme mode d'inspection aux seuls établissements subventionnés par l'État.

« En 1841, il a été rendu général, en restant obligatoire pour les établissements subsidiés, et en devenant facultatif pour les établissements libres; l'inspection a été maintenue et exercée indépendamment du concours.

« Les classes destinées à concourir étaient désignées par le Gouvernement, et l'usage réservait cet honneur aux classes supérieures; le concours de 1842 a rétabli l'égalité en consacrant l'appel des classes par la voie du sort. Dans l'ensemble, chaque classe est également nécessaire et doit être également honorée; n'admettre au concours que les classes élevées, et dédaigner les classes inférieures, c'eût été tronquer l'enseignement, en attirant la vie sur un seul point, et créer un vain spectacle au lieu d'une lutte salutaire.

« Il restait un acte important à poser, c'était, non de prescrire, mais d'indiquer un programme d'enseignement; c'est ce que l'arrêté royal du 25 octobre 1842 a fait pour le concours de 1843; ce programme a été accepté non-seulement par les 26 collèges concurrents, mais encore par beaucoup d'établissements restés jusqu'à présent en dehors du concours.

« C'est ainsi que l'institution s'est développée d'année en année; le concours prépare la loi organique; les établissements se complètent et se coordonnent d'après le programme du 25 octobre, destiné à devenir le lien commun. Les meilleures organisations sont celles que le temps amène graduellement et librement, et qui existent de fait lorsque la loi vient les ratifier

en quelque sorte. Le moment n'est pas éloigné où l'enseignement moyen se présentera dans cette attitude devant la Législature.

« Nous continuons à réunir dans la même solennité le concours des universités et celui des athénées et collèges ; peut-être trouverons-nous le moyen de rattacher, au moins indirectement, l'instruction primaire à cette grande fête nationale ; l'enseignement forme un ensemble dont toutes les parties sont dignes de la sollicitude du Gouvernement et des honneurs publics. Notre magnifique système de communications intérieures offre de rapides et économiques moyens de concentration qui n'existent point ailleurs. Le Gouvernement poursuivra l'œuvre à peine ébauchée, et il continue à compter sur le zèle et le patriotisme de tous ceux qui l'ont secondé. Pour moi, je suis fier de me retrouver au milieu des représentants de presque toutes les branches de l'instruction et de la plupart des sciences ; cette assemblée annuelle est déjà la réunion scientifique et littéraire la plus imposante qu'offre notre pays. Que tous les membres du corps enseignant considèrent cette fête comme un hommage rendu à la mission dont ils sont chargés, à quelque degré qu'ils appartiennent, comme une grande manifestation destinée à relever, à récompenser, à glorifier cette mission souvent humble et ingrate, et parfois méconnue. »

De vifs applaudissements accueillent ces paroles.

M. Alvin, chef de la division de l'instruction publique, donne ensuite lecture du rapport suivant :

*« Rapport sur le concours entre les athénées et les collèges en 1843. »*

« MESSIEURS,

« L'objet de ce rapport est de vous rendre compte de la marche suivie par l'administration supérieure dans l'exécution des mesures décrétées pour l'organisation du concours institué entre les divers établissements d'instruction moyenne : les athénées et les collèges ; il doit aussi vous mettre sous les yeux les résultats généraux qui se déduisent des observations des jurys chargés d'apprécier le travail des concurrents.

« Dans l'exposé des mesures réglementaires, je m'arrêterai particulièrement à celles qui ont pour objet d'imprimer à cette lutte un caractère de loyauté et de justice qui écarte tout soupçon de partialité de la part des juges, et de fraude de la part des champions admis dans la lice.

« Toutes les personnes intéressées à la lutte littéraire qui s'ouvre, chaque année, pour nos collèges, ont entre les mains les arrêtés qui en déterminent les conditions.

« Il n'est pas un professeur, qui, après avoir pris connaissance de ces dispositions, puisse conserver quelque soupçon. Mais on ne saurait trop répandre ce sentiment de confiance parmi les parents surtout. Ils ont besoin d'être assurés que leurs enfans ne rencontreront pour adversaires que d'autres enfans ayant tous la même chance de succès, et que l'avantage sera exclusivement réservé à l'intelligence supérieure, à l'application la plus soutenue, aux efforts des professeurs les plus zélés et les plus habiles, à la règle, à l'organisation classique la mieux conçue.

« C'est l'arrêté royal du 23 octobre 1842, qui ordonne le concours dont les résultats nous occupent en ce moment.

« Cet arrêté statue : 1° que le concours continuera d'être obligatoire pour les établissements d'instruction moyenne qui reçoivent des subsides de l'État ; 2° qu'il demeure facultatif pour ceux qui sont organisés de manière à pouvoir enseigner toutes les matières comprises dans un programme officiel, publié également le 23 octobre.

« Ainsi, pour être admis au concours, les établissements libres devaient posséder un cours complet d'humanités, y compris l'enseignement des mathématiques.

« Pour se conformer aux prescriptions d'un arrêté ministériel en date du 5 mai, tous les établissements devant prendre part à la lutte ont adressé, avant le 1<sup>er</sup> juin, au Département de l'Intérieur, la liste générale de leurs élèves et la distribution nominale de ceux-ci entre les sept classes d'humanités et les classes de mathématiques.

« Ces listes ont été scrupuleusement vérifiées. Celles qui offraient des irrégularités ont été

rectifiées d'office par l'administration et définitivement arrêtées avant que le sort eût décidé quelles classes seraient appelées à concourir.

« Après cette première opération, il n'était plus possible d'augmenter ou de diminuer d'un seul élève la classe concurrente ; elle rendait donc vaine toute tentative pour composer de fausses classes.

« Les personnes qui ont manifesté des craintes à l'égard de cette espèce de fraude auraient pu reconnaître que les mesures adoptées par le Gouvernement la rendaient absolument impossible.

« Si les listes étaient formées et arrêtées postérieurement à la désignation des classes concurrentes, la fraude serait praticable. Connaissant la classe qui va concourir, on pourrait la renforcer aux dépens des autres ; mais tant que cette désignation est incertaine, le collège qui affaiblirait la rhétorique, par exemple, pour fortifier la seconde, s'exposerait à n'avoir, si la rhétorique était désignée, que des élèves médiocres à présenter au concours.

« C'est là réellement l'avantage du concours actuel sur celui qu'il remplace : pour qu'un établissement ait des chances de succès, il faut que toutes ses classes, depuis la septième jusqu'à la rhétorique, soient maintenues à un degré de force convenable : seul moyen d'assurer de bonnes études.

« Vingt-sept établissements s'étaient présentés pour concourir, mais le collège de Wavre ayant été dispensé, à cause de son organisation imparfaite, le nombre s'est réduit à vingt-six, comme l'année dernière.

« Les établissements admis à la lutte étaient : *dans la province de Brabant* : l'athénée royal de Bruxelles, le collège de Nivelles et le collège de Tirlemont ; *dans la Flandre occidentale* : l'athénée de Bruges et le collège d'Ypres ; *dans la Flandre orientale* : l'athénée de Gand et l'école moyenne d'Audenarde ; *dans le Hainaut* : l'athénée de Tournai, le collège de Mons, le collège de Charleroy, le collège d'Ath, le collège de Chimay, le collège d'Engbien, le collège de Soignies et le collège de Fleurus ; *dans la province de Liège* : le collège de Liège, l'école industrielle de Verviers, le collège de Herve et l'école moyenne de Huy ; *dans le Limbourg* : le collège de Hasselt, le collège de Saint-Trond, le collège de Tongres et le collège de Beeringen ; *dans le Luxembourg* : l'athénée royal d'Arlon ; enfin, *dans la province de Namur* : l'athénée royal de Namur et le collège de Dinant.

« Trois de ces établissements, l'athénée de Gand, le collège d'Ypres et le collège de Fleurus ne sont point subventionnés. Un autre, le collège de Soignies, n'avait obtenu qu'un subside extraordinaire.

« Le tirage au sort des classes a eu lieu publiquement à Bruxelles, le 16 juin dernier.

« Le sort a désigné :

« Dans la première section, la rhétorique ;

« Dans la deuxième, la classe de 5° ;

« Dans la troisième, l'arithmétique.

« Le sort a également décidé :

« Que les élèves de rhétorique composeraient en vers latins ;

« Que ceux de la classe de 5° composeraient en version latine.

« La surveillance du concours écrit a été remise, comme l'année dernière, aux personnes les plus directement intéressées à ce que cette première épreuve ne donne lieu à aucun soupçon. Chaque collège concurrent a désigné un de ses professeurs. Le Ministre a assigné à chacun le collège où il devait se rendre pour surveiller le concours.

« Ici se présente de nouveau l'occasion d'aller au-devant des objections. Nous ne voulons pas vous laisser ignorer les précautions que le Gouvernement a prises pour assurer, jusqu'au moment où s'ouvre le concours, le secret le plus complet à l'égard des sujets de composition. Nous ne voulons pas vous laisser ignorer les mesures qui s'opposent à ce que les membres du jury puissent connaître, avant que le jugement ait été irrévocablement porté, les noms des concurrents dont ils apprécient le travail.

« Nous devons commencer par déclarer que ces mesures ont été identiquement les mêmes depuis la création des concours par l'administration précédente, et que, chaque année, l'on a pu sans inquiétude s'en rapporter à ce qui avait été fait l'année précédente.

« L'administration communale de chacune des villes où il y a un établissement concurrent reçoit directement un paquet fermé par des cachets portant l'empreinte du sceau du Département de l'Intérieur, et revêtu en outre de la signature du Ministre, garantissant l'exécution d'un ordre, inscrit sur l'enveloppe, et conçu en ces termes : « *Ce paquet ne peut être ouvert que tel jour, à telle heure, en présence du bourgmestre, du professeur de la classe et des élèves concurrents.* »

« Ce paquet contient : 1° la liste officielle des élèves ; 2° le papier destiné à la transcription des compositions, et 3° le sujet de composition.

« Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle, et les élèves qui y sont portés peuvent seuls concourir.

« Pour que les jurés ignorent jusqu'au dernier moment les noms des concurrents, les élèves, auxquels on interdit de conserver copie de leur travail, l'écrivent sur le papier qui leur est remis par le délégué. A ce papier est fixée une petite enveloppe dans laquelle l'auteur appose sa signature, et qu'il ferme ensuite sans marque ni empreinte de cachet. Lorsque ces compositions arrivent au Ministère, on appose sur chacune d'elles le cachet de l'administration.

« Ces précautions minutieuses sont pour les parents, pour les élèves et pour les établissements une garantie suffisante. Elles ont été religieusement observées, et nous pouvons dire qu'elles n'ont, depuis 1840, donné lieu à aucune critique raisonnable.

« Le concours par écrit s'est ouvert le 26, et a continué le 27 et le 28 juin.

« Le 27 juin, avant de dicter le sujet de composition latine aux élèves des classes de rhétorique, les délégués leur ont donné lecture d'un arrêté laissant à ces concurrents la faculté de traiter le sujet en prose ou en vers.

« L'administration n'a pas voulu exclure du concours les élèves qui n'avaient pas été suffisamment exercés sur la poésie latine, par suite de la diversité des méthodes encore en usage dans les établissements appelés à participer au concours. Comme ces élèves avaient pu profiter des autres parties de l'enseignement, l'administration a voulu leur procurer le moyen de montrer leurs connaissances.

« 23 établissements ont pris part au concours de la classe de cinquième et ont fourni 319 concurrents.

« Bien que 9 de ces établissements soient situés dans la partie du pays où l'on parle la langue flamande, 12 élèves seulement ont profité de la faculté qui leur était laissée de se servir de cette langue dans le concours.

« 18 collèges ou athénées ont pris part au concours de rhétorique, et ont fourni 117 concurrents, dont 26 ont traité le sujet en prose ; tous les autres l'ont traité en vers.

« Enfin, 25 établissements ont pris part au concours d'arithmétique, et ont fourni 211 concurrents.

« Les procès-verbaux de MM. les délégués attestent qu'une régularité parfaite a signalé les opérations de cette première épreuve.

« Les concours écrits et oraux ont été appréciés par un jury divisé en trois sections.

« La 1<sup>re</sup> section, chargée de juger le concours de rhétorique, se composait de cinq membres

« MM. Fuss, professeur à l'université de Liège ;

Altmeyer, professeur à l'université de Bruxelles ;

Hallard, professeur à l'université de Louvain ;

Rassmann, professeur à l'université de Gand ;

Et Loumyer, chef de division au ministère des affaires étrangères, et qui, en 1841 avait également fait partie du jury littéraire.

« La 2<sup>e</sup> section, chargée de juger le concours de la cinquième, se composait de trois membres

« MM. Raoul, professeur émérite de l'université de Gand ;

Schwartz, professeur à l'université de Liège ;

Et Lhoir, professeur à l'université de Bruxelles.

« La 3<sup>e</sup> section, chargée de juger le concours d'arithmétique, se composait de trois membres :

« MM. Trasenster, sous-ingénieur des mines, répétiteur à l'université de Liège ;  
Meyer, professeur à l'université de Bruxelles ;  
Et Schaar, docteur en sciences physiques et mathématiques,  
répétiteur à l'université de Gand.

« Le mode d'appréciation adopté en 1842, a été également suivi, en 1843, c'est-à-dire que le jury a jugé le travail des élèves d'après une échelle de points dont le *maximum*, pour chaque examen, était représenté par le chiffre 1000.

« Pour être admis à l'épreuve orale, les concurrents devaient obtenir au moins 750 points.

« Après avoir examiné le concours écrit à domicile, les membres de chacune des trois sections du jury se sont rassemblés à Bruxelles pour porter, en présence du délégué du Ministre de l'Intérieur, un jugement définitif sur les compositions, et procéder à l'ouverture des billets renfermant les noms des élèves concurrents.

« Ont été admis à l'épreuve orale comme ayant obtenu 750 points et au delà :

« Vingt-deux élèves de cinquième et trois élèves d'arithmétique.

« En rhétorique, deux compositions seulement, l'une en vers et l'autre en prose, avaient obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 750.

« Mais, eu égard à la difficulté de l'exercice désigné pour l'épreuve écrite et à l'importance relative des matières réservées à l'épreuve orale, le jury avait été autorisé à admettre à cette dernière les quinze concurrents qui auraient obtenu le plus grand nombre de points, quand bien même le chiffre de ces points n'atteindrait pas 750.

« Un seul élève, M. Félix Coveliers, de l'athénée de Tournai, atteignit le chiffre de 750 points à l'épreuve écrite. Les quatorze autres élèves, admis à l'épreuve orale, s'étaient classés entre les chiffres 450 et 700. La plupart rétablirent l'équilibre au dernier examen, et obtinrent, pour l'ensemble des deux épreuves, un chiffre de beaucoup supérieur au *minimum* fixé.

« Toutefois, pour distinguer de ses concurrents l'élève qui a rigoureusement satisfait à toutes les exigences du concours, le sieur Coveliers recevra un *prix d'excellence*.

« Quinze élèves furent donc admis à l'épreuve orale de la rhétorique.

« Le concours oral des élèves de cinquième s'est fait publiquement à Bruxelles, en l'hôtel des jurys d'examen, les 9 et 10 du mois d'août ; celui des élèves d'arithmétique le 11, et celui des élèves de rhétorique, le 18 et le 19 du même mois.

« Les concurrents ont été interrogés sur toutes les matières qui constituent, d'après le programme officiel, l'enseignement de leurs classes respectives. Les élèves couronnés sont donc réellement les premiers dans toutes les branches qui composent une classe de cinquième, une classe de rhétorique.

« Le résultat de l'examen par écrit de la classe de cinquième est très-satisfaisant ; il avait désigné vingt-deux concurrents pour l'examen oral. Cette dernière épreuve a été brillante, puisque, de ces vingt-deux élèves, neuf ont mérité des prix et douze des accessit.

« Une mention spéciale est due au jeune Schloss, de l'école industrielle et littéraire de Verviers, élève qui, dans l'épreuve orale, a mérité, sur chacune des branches de l'examen, le *maximum* des points fixé par le règlement, pour désigner des réponses parfaites.

« En rhétorique, le résultat de l'examen écrit était moins satisfaisant, mais l'épreuve orale a été relativement meilleure.

« Tous les prix et accessit de la classe de rhétorique sont décernés à des élèves qui avaient traité en vers le sujet de composition. Cependant un de ceux qui ont traité le sujet en prose a été appelé à l'examen oral ; mais il a échoué dans cette dernière épreuve.

« Le jury, chargé d'apprécier le concours d'arithmétique, signale un vice dans l'enseignement de cette branche, vice commun à presque tous les établissements qui ont concouru.

« Le nombre des bons élèves, dit-il, forme le quart environ de la totalité des concurrents, le nombre des médiocres, la moitié, et le nombre des mauvais, l'autre quart.

« De l'ensemble des rapports des jurys, il résulte que l'influence du concours, tel qu'il est organisé depuis deux ans, ne se fait pas encore sentir aux classes supérieures, mais qu'elle

est manifeste jusqu'à la quatrième inclusivement. Nous pouvons donc espérer que d'ici à peu d'années, toutes les classes auront atteint leur force et leur organisation normale dans tous les établissements qui se règlent d'après le programme prescrit pour le concours. »

Ce rapport, écouté avec intérêt, a provoqué les applaudissements de l'assemblée.

Le Roi avait annoncé l'intention d'assister à la deuxième partie de la cérémonie ; LL. MM. ne sont donc arrivées que pour la distribution des prix. Leur approche ayant été signalée, M. le Ministre de l'Intérieur, suivi des membres du bureau, est descendu de l'estrade et a été recevoir LL. MM. à la grand'porte de la salle. L'entrée de LL. MM. a été saluée par les acclamations de : *Vive le Roi ! vive la Reine !* et par d'unanimes applaudissements. Elles se sont rendues dans la loge royale. M. le Ministre de l'Intérieur, ayant pris les ordres du Roi, a repris place au bureau, et M. Alvin a proclamé les noms des vainqueurs dans le concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Ces noms sont les suivants :

CLASSE DE CINQUIÈME (D'HUMANITÉS).

*Trois cent dix-neuf concurrents.*

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| 1 <sup>er</sup> prix.     | Ernest Barbanson, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville, professeur M. Defacqz.  |
| 2 <sup>e</sup> (partagé). | {<br>Léonard Vandekerckhoven, de Batavia, élève de l'athénée royal de Bruxelles, professeur M. Defacqz.<br>Henri Schloss, d'Hodimont, élève de l'école industrielle et littéraire de Verviers, professeur M. Mauhin. |
| 3 <sup>e</sup> »          |  |
| 4 <sup>e</sup> »          | Henri Bosch, de Maestricht, élève de l'athénée de Gand, professeur M. den Haene.   |
| 5 <sup>e</sup> »          | Victor Fauquel, de Soignies, élève de l'athénée de Tournai, professeur M. Duvivier.  |
| 6 <sup>e</sup> »          | Jean-Baptiste Rousseau, de Marche, élève du collège de Liège, professeur M. Jabouille.   |
| 6 <sup>e</sup> »          | Charles Teston, d'Hodimont, élève de l'école industrielle et littéraire de Verviers, professeur M. Mauhin.   |
| 8 <sup>e</sup> »          | Hubert Dedeyn, de Steenhuyze, élève de l'athénée de Gand, professeur M. den Haene.   |
| 1 <sup>er</sup> accessit. | Jules Anspach, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville, professeur M. Defacqz.   |
| 2 <sup>e</sup> »          | Alphonse Cappelle, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville, professeur M. Defacqz.   |
| 3 <sup>e</sup> »          | Léon Thoulen, de Verviers, élève de l'école industrielle et littéraire de la même ville, professeur M. Mauhin.   |
| 4 <sup>e</sup> »          | Charles Heyse, de Gand, élève de l'athénée de la même ville, professeur M. den Haene.  |
| 5 <sup>e</sup> »          | {<br>Antoine Frison, de Stamburges, élève de l'athénée de Tournai, professeur M. Duvivier.<br>Nicolas Pectermans, de Seraing, élève du collège de Liège, professeur M. Jabouille.                                    |
| (partagé).                |  |
| 6 <sup>e</sup> »          | Hubert Marsé, de Saint-Trond, élève du collège de la même ville, professeur M. Vanwest.  |
| 7 <sup>e</sup> »          | Léopold Zoude, de Moustier, élève de l'athénée de Tournai, professeur M. Duvivier.   |
| 8 <sup>e</sup> »          | Hubert Decock, de Saint-Trond, élève du collège de la même ville, professeur M. Vanwest.   |
| 9 <sup>e</sup> »          | Maximilien Motte, de Charleroy, élève du collège de la même ville, professeur M. Labbeve.  |

- 10° accessit. Louis Dumenil, de Mons, élève de l'athénée royal de Namur, professeur M. l'abbé Cossoux.  
 11° " Émile Nalinne, de Charleroy, élève du collège de la même ville, professeur M. Labbeyc.

**Rhétorique.***Cent dix-sept concurrents.*

- Prix d'excellence.* Félix Coveliers, de Louvain, élève de l'athénée de Tournai, professeur M. Convert.  
 2° prix. Louis Delcoigne, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville, professeur M. Baron.  
 3° " François Hanno, de Bettembourg, élève de l'athénée royal de Bruxelles, professeur M. Baron.  
 4° " Louis Lehardi de Beaulieu, de Lasnes, élève de l'athénée royal de Bruxelles, professeur M. Baron.  
 1<sup>er</sup> accessit (partagé). } Edmond Willequet, de Renaix, élève de l'athénée de Gand, professeur M. Moke.  
 Félicien Chapuis, de Verviers, élève du collège de Herve, professeur M. l'abbé Liuden.  
 2° accessit. Léon Verhaegen, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville, professeur M. Baron.  
 3° " Léopold de Longuespée, de Leuze, élève de l'athénée de Tournai, professeur M. Convert.

**Arithmétique.**

( ÉLÈVES DE LA QUATRIÈME D'HUMANITÉS. )

*Deux cent onze concurrents.*

- 1<sup>er</sup> prix. Michel Translagné, d'Arlon, élève de l'athénée royal de la même ville, professeur M. Lecointe.  
 2° " Hippolyte Hen, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville, professeur M. Kindt.  
 3° " Jean-Baptiste Nys, de Tirlemont, élève du collège de la même ville, professeur M. P.-F. Louis.

Les élèves vainqueurs sont venus successivement recevoir, des mains de M. le Ministre de l'Intérieur et au bruit des applaudissements, les prix, les diplômes et les couronnes qui leur étaient décernés.

M. le Ministre de l'Intérieur ayant vu, parmi les personnes placées sur l'estrade, M. Barbanson, père de l'intéressant élève qui a remporté le premier prix au concours de la classe de cinquième, l'a fait prier de se rendre près du bureau et l'a invité à remettre lui-même au jeune vainqueur les prix que son travail, son application et son intelligence lui ont mérités. De longs bravos ont éclaté lorsque M. Barbanson a remis ces prix à son fils.

Chaque élève, avant de monter l'estrade, s'inclinait respectueusement devant LL. MM. qui répondaient par de gracieux saluts.

## LII

*Distribution des prix; rapport; statistique, etc. (Concours de 1844.)*

26 septembre 1844.

Hier, vers midi, une grande affluence s'est portée à la salle des Augustins où devait avoir lieu la distribution des prix aux lauréats du concours universitaire et du concours entre les établissements d'instruction secondaire ou moyenne.

M. le Ministre de l'Intérieur, accompagné de M. le secrétaire général de son département et de M. le directeur de la division de l'instruction publique, est arrivé à midi précis et a pris place au bureau disposé sur l'estrade.

MM. les administrateurs-inspecteurs et les recteurs des quatre universités étaient placés dans la loge à gauche près de l'estrade et faisant face à la loge royale. Sur l'estrade étaient MM. les professeurs des universités et des établissements d'enseignement moyen, les inspecteurs provinciaux et diocésains de l'instruction primaire et d'autres membres du corps enseignant.

MM. le Ministre de l'Intérieur, le secrétaire général, le directeur de la division de l'instruction publique, les administrateurs-inspecteurs étaient en costume, et MM. les professeurs des universités en robes. Aux extrémités de l'estrade se tenaient les appariteurs et massiers des universités de l'État.

M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, a ouvert la séance, et s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

« Nous faisons, depuis 1830, une grande expérience qui, longtemps inaperçue, est devenue l'objet de l'attention européenne.

« Nous avons proclamé la liberté de l'enseignement, nous voulons faire coexister les établissements libres et l'instruction donnée au nom de l'État; nous avons fait la plus large part à tous les droits individuels en déniaut au Gouvernement, non pas toute intervention, mais le monopole.

« Ces dispositions ne sont pas restées à l'état de théorie; elles reçoivent leur application depuis 14 ans. Le concours de l'instruction moyenne, introduit en 1840 et successivement élargi, le concours universitaire, réalisé en 1841 en vertu de la loi organique de 1835, n'ont pas été des mesures réactionnaires; ces concours ont laissé subsister tous les principes de liberté, en faisant cesser l'isolement où se trouvaient les établissements créés par tant d'efforts divers, en révélant, en quelque sorte, leur but commun, en les amenant à régulariser et à coordonner leurs moyens, en rapprochant et les professeurs et les élèves.

« Lorsqu'en ce jour je vois représentés dans la même enceinte les universités de l'État et les universités libres, les collèges qui relèvent de la commune ou du clergé, et ceux qui dépendent de l'État, je reste plein de foi dans les institutions que le pays s'est données; ce n'est pas une pensée hostile qui nous anime, c'est une libre et loyale concurrence. J'aime à le reconnaître; le Gouvernement a obtenu, pour les travaux du jury, la même coopération, active et impartiale, de tous les professeurs, à quelque établissement qu'ils appartenissent; si le concours n'avait eu d'autre effet que ce rapprochement de tous les membres du corps enseignant, on pourrait déjà s'en féliciter.

« Nous nous sommes efforcés d'entourer les épreuves de toutes les garanties; il va vous être rendu compte de tous les détails des opérations.

« Je ne puis m'arrêter dans ces réflexions générales qu'à trois faits.

« Le programme indiqué par le Gouvernement, pour l'instruction moyenne, est accepté non-seulement par les collèges qui prennent part au concours, mais presque par tous les établissements; il est ainsi devenu librement la base de l'instruction moyenne, en donnant à cette partie de l'enseignement l'unité qui lui manquait.

« L'intérêt qu'excitent les épreuves publiques auxquelles il est procédé, à Bruxelles, a semblé augmenter cette année, comme si ces épreuves mêmes étaient devenues un moyen d'instruction.

« Le concours universitaire est arrivé à sa troisième année; seize élèves ont été couronnés en 1842 et 1843; nous avons le droit de rechercher s'ils n'ont pas démenti les espérances que ces succès avaient fait naître; cinq ne sont pas encore arrivés au terme de leurs études; six ont subi les examens de docteur devant le jury central; tous ont obtenu un grade élevé; deux la plus grande distinction; enfin, les deux autres élèves lauréats, qui appartenaient aux écoles spéciales, sont entrés dans les corps des mines et des ponts et chaussées après de brillants examens. Ceux dont nous allons proclamer les noms suivront, nous n'en doutons pas, les traces de leurs devanciers; ils savent que le concours a désormais fixé sur eux les regards du pays.

« Que ce jour, Messieurs, si heureusement choisi parmi les anniversaires de notre indépendance, continue à réunir annuellement tous les membres du corps enseignant; qu'il finisse par être accepté par tous les établissements comme la fête de la jeunesse et de l'intelligence. S'il arrivait que cette solennité annuelle devint impossible, il faudrait que l'union intérieure eût subi une profonde atteinte. C'est par l'esprit de concorde et de conciliation, c'est par le sentiment et le respect des droits de tous que nous pouvons conserver tout ce que nous avons conquis en 1830. »

Ce discours a été accueilli par de vifs applaudissements.

M. Alvin, directeur de l'instruction publique, a lu le rapport suivant sur le concours de l'enseignement moyen :

*« Rapport sur le concours de l'enseignement moyen de 1844. »*

« A mesure que les collèges et les athénées rapprochent leur plan d'études du programme indiqué par le Gouvernement, l'enseignement secondaire se relève, et les concours s'accomplissent avec plus de régularité et donnent des résultats plus satisfaisants.

« Après des modifications successives et des essais divers, l'institution du concours de l'enseignement moyen est arrivée à un degré d'organisation auquel il paraît prudent de la maintenir pendant quelques années. L'instabilité des programmes et des méthodes est le danger le plus fatal aux études. Le Gouvernement n'a point méconnu cette vérité. S'il a introduit chaque année des changements dans les concours, c'est qu'il était urgent d'en amener d'analogues dans le plan d'études des collèges.

« Ils arrivent enfin, grâce à cette impulsion, à un ensemble que l'on ne pouvait espérer des efforts isolés de professeurs laissés pendant si longtemps sans aucun point de contact.

« Voici d'après quelles règles le concours a eu lieu en 1844; c'est le système qui continuera d'être suivi, jusqu'à ce que l'expérience réclame l'introduction de nouvelles mesures.

« Tous les établissements d'instruction moyenne ou secondaire, athénées, collèges, institutions privées, sont admis sur le pied de la plus parfaite égalité.

« Le Gouvernement ne demande pas si l'école est communale, ecclésiastique, particulière; si elle est entretenue aux frais exclusifs des villes ou si elle reçoit des secours de l'État; la carrière est ouverte à tous. Ceux qui ne reçoivent point de subvention du Gouvernement sont libres de venir concourir ou de rester à l'écart.

« Jusqu'à la fin du mois de juin, c'est-à-dire pendant la majeure partie de l'année scolaire, les professeurs et les élèves ignorent quelle classe sera appelée à concourir, car si chaque classe peut conserver jusqu'au bout l'espoir d'être désignée, il n'y en a que deux qui concourront.

« Au commencement du mois de juillet l'on fait connaître à tous les collèges inscrits quelles sont les classes appelées à concourir.

« On laisse au sort le soin de désigner une classe, le Gouvernement en désigne ensuite une autre.

« Cette année, le sort a désigné la classe de 5<sup>e</sup> d'humanités.

« Le Ministre y a ajouté la classe de *seconde d'humanités*, classe qui n'avait pas encore été appelée jusqu'ici; de cette manière, l'ensemble des études pouvait être jugé; la 5<sup>e</sup> faisait apprécier les études inférieures, la seconde les études supérieures.

« Le concours n'est plus un concours de *thème* ou de *version*, de *discours français* ou de *vers latins*; c'est un concours de classe à classe et portant sur toutes les matières enseignées pendant l'année.

« Le sort intervient encore, de concert avec l'administration, pour désigner les matières du concours écrit.

« On évite ainsi un abus reproché au concours des collèges de Paris, abus qui consiste à former et à entretenir ce qu'on appelle des *élèves à succès*, élèves exclusivement forts soit en grec, soit en latin, soit en *discours français*, et que l'on cultive comme en serre chaude au détriment de leurs camarades abandonnés à eux-mêmes.

« Pour mériter le prix, il faut, dans notre concours, vaincre ses concurrents sur toutes les branches enseignées, réussir dans les exercices de la classe.

« Les matières qui n'ont pas été désignées pour le concours écrit font l'objet de l'examen oral, qui est la deuxième et la plus importante épreuve.

« Cette année donc, l'on a appelé au concours la *cinquième* et la *seconde* pour les études littéraires;

« La *troisième* d'humanités pour les études mathématiques.

« Remarquons qu'afin de rendre les chances plus égales entre les concurrents, l'on n'admet au concours de mathématiques que les élèves qui suivent aussi les leçons littéraires de la classe désignée.

« La matière à traiter dans l'épreuve par écrit était :

« En *seconde*, un *thème grec* et une *narration en langue maternelle*;

« En *cinquième*, une *version grecque* et un *thème latin*.

« Cette composition s'est faite simultanément dans tous les collèges concurrents, le 11, le 12 et le 13 juillet.

« Rien n'a été changé aux formalités suivies les années précédentes et dont l'expérience a démontré l'efficacité.

« Vingt-cinq établissements ont pris part au concours de la classe de *cinquième*; ils ont fourni ensemble 280 concurrents.

« Vingt établissements ont pris part au concours de la classe de *seconde*; ils ont fourni ensemble 157 concurrents.

« Dix-neuf établissements ont pris part au concours spécial de mathématiques; ils ont fourni ensemble 136 concurrents, tous élèves de *troisième d'humanités*.

« Ce chiffre relativement faible de concurrents n'indique pas d'une manière exacte la population des classes de *troisième* des dix-neuf collèges inscrits.

« Un assez grand nombre d'élèves n'ont pu concourir, parce que n'ayant pas suivi le cours de mathématiques correspondant à la *troisième* dans le programme, ils se sont jugés trop faibles pour entrer en lice.

« Dès l'année prochaine, cette anomalie ne se présentera plus: car les programmes de tous les collèges pour l'année scolaire qui va s'ouvrir se sont mis d'accord avec le programme du concours, dont le Gouvernement a annoncé, depuis quelque temps, le maintien.

« Le jury chargé d'apprécier le concours de la classe de *seconde* se composait de trois membres :

« MM. *Bormans*, professeur ordinaire à l'université de Liège;

*Hallard*, professeur ordinaire à l'université de Louvain;

Et *Raoul*, professeur émérite de l'université de Gand.

« Ce jury, ayant examiné à domicile le travail écrit des 157 concurrents, s'est réuni à Bruxelles et a admis à l'examen oral *quinze* élèves, dont *huit* appartiennent à l'athénée royal de Bruxelles, *trois* à celui de Tournai, *deux* à celui de Gand et *un* à chacun des athénées de Bruges et de Namur.

« Quatorze de ces élèves ont subi, le 19 août, l'épreuve orale devant le même jury; le

quinzième, l'élève Constant Casier, de l'athénée de Bruxelles, a été empêché par une sérieuse indisposition de prendre part à cet examen.

« Le jury chargé d'apprécier le concours de la classe de cinquième était aussi composé de trois membres :

- « MM. *Namèche*, directeur de l'école normale de l'État, à Nivelles ;
- Lhoir*, professeur à l'université de Bruxelles,
- Et *Schwartz*, professeur à l'université de Liège.

« Ce jury, après avoir examiné, à domicile, le travail écrit de 280 concurrents, s'est réuni à Bruxelles et a admis à l'épreuve orale *vingt-trois* élèves, dont *six* de l'athénée de Bruxelles, *quatre* de l'athénée de Tournai, *quatre* du collège de Tongres, *deux* de l'athénée de Namur et *deux* du collège de Liège. L'athénée de Gand, les collèges de Charleroy, de Herve, de Soignies et de Dinant, ont eu chacun *un* élève admis.

« Ces vingt-trois élèves ont subi l'examen oral à Bruxelles, le 16 août ; les mêmes questions ont été posées à chacun ; de sorte que la plus grande égalité possible de chances a été conservée à tous les concurrents.

« L'administration a pris les mesures les plus minutieuses afin d'assurer la sincérité de cette épreuve ; elle a entouré les jeunes concurrents de soins paternels, qui les ont empêchés d'éprouver une trop grande fatigue. Cette journée d'examen, commencée à huit heures du matin, ne s'est terminée qu'à dix heures du soir pour les derniers admis par la désignation du sort. Ce sont MM. les membres du jury qui ont supporté tout le poids de cette laborieuse journée.

« Le jury chargé d'apprécier le concours spécial de mathématiques entre les élèves de troisième d'humanités était composé de trois membres :

- « MM. *Noël*, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
- Manderlier*, professeur ordinaire à l'université de Gand,
- Et *Pioch*, professeur à l'école militaire.

« Ce jury, après avoir examiné, à domicile, les réponses écrites des 136 concurrents, s'est réuni à Bruxelles, et a admis à l'épreuve orale cinq élèves, dont deux appartiennent au collège de Tirlemont, et les autres aux athénées d'Arion, de Bruges et de Bruxelles.

« Ces cinq élèves ont subi l'examen oral à Bruxelles, le 17 août.

« Pour être admis à l'épreuve orale, les concurrents des trois classes devaient obtenir, pour leur travail écrit, au moins 550 bons points sur un *maximum* de 800.

« Le *maximum* des bons points qu'un élève peut obtenir à l'examen oral est de 1,200.

« Pour avoir droit à un prix il fallait obtenir, dans les deux épreuves réunies, au moins 1,350 points, et pour avoir droit à un accessit, le chiffre de 1,100.

« *Résultats constatés par les jurys.*

« *En seconde* : Le chiffre le plus élevé qui ait été accordé au travail écrit d'un élève de seconde est de 742 points ; c'est l'élève Jules Blyckaerts, de l'athénée de Bruxelles, qui l'a obtenu.

« Le chiffre le plus élevé, qui ait été accordé pour l'examen oral à un élève de seconde est de 740 points ; c'est l'élève Ernest de K. Autem, de l'athénée de Bruxelles, qui l'a obtenu.

« *En cinquième* : Le chiffre le plus élevé qui ait été accordé au travail écrit d'un élève de cinquième est de 728 points ; c'est l'élève Auguste Heughebaert, de l'athénée de Tournai, qui l'a obtenu.

« Le chiffre le plus élevé qui ait été accordé pour l'examen oral à un élève de cinquième, est de 1,075 ; c'est l'élève Hyacinthe Kirsch, du collège de Liège, qui l'a obtenu.

« *En mathématiques* : Le chiffre le plus élevé qui ait été accordé aux réponses écrites d'un élève de troisième pour le concours spécial de mathématiques est de 660 ; c'est l'élève Charles Delmarmol, du collège de Tirlemont, qui l'a obtenu.

« Le chiffre le plus élevé qui ait été accordé pour l'examen oral est de 1,078 ; c'est l'élève Jules Sinave, de l'athénée de Bruges, qui l'a obtenu.

## « Classement des collèges d'après la moyenne des points obtenus.

« *En seconds* : Cinq établissements se partagent les prix et les accessit.

« *L'athénée de Bruxelles* compte sept élèves ayant satisfait aux deux épreuves du concours ; le chiffre le plus élevé qu'ait obtenu cet établissement pour l'ensemble des épreuves est 1,405.

« Son chiffre moyen est de 1,253 ; l'athénée de Bruxelles occupe le premier rang, d'après la moyenne des points obtenus.

« *L'athénée de Gand* compte deux élèves ayant satisfait aux deux épreuves ; son chiffre le plus élevé a été 1,244.

« Son chiffre moyen, 1,180 ; l'athénée de Gand occupe le deuxième rang, d'après la moyenne des points obtenus.

« *L'athénée de Tournai* compte trois élèves ayant satisfait aux deux épreuves ; son chiffre le plus élevé a été 1,302.

« Son chiffre moyen, 1,160 ; l'athénée de Tournai occupe le troisième rang, d'après la moyenne des points obtenus.

« *L'athénée de Bruges* ne compte qu'un seul élève ayant satisfait aux deux épreuves ; son chiffre, qui se trouve à la fois le plus élevé et le chiffre moyen, est 1,095 ; l'athénée de Bruges occupe le quatrième rang.

« *L'athénée de Namur* ne compte également qu'un seul élève ayant satisfait aux deux épreuves : son chiffre est 1 055 ; l'athénée de Namur occupe donc le cinquième rang.

« Ces cinq établissements s'étant placés hors de ligne, la moyenne des points obtenus à l'épreuve écrite par les élèves des autres collèges classe ces derniers dans l'ordre ci-après.

« Nous sommes obligés de former deux catégories de classes, plaçant dans l'une celles qui comptaient au moins cinq élèves, et dans l'autre celles qui n'atteignaient pas ce nombre.

## « PREMIÈRE CATÉGORIE.

|  | Concurrents. | Moyenne. |
|--|--------------|----------|
| « 1 <sup>er</sup> rang. Collège de Tongres . . . . . | 5            | 331      |
| « 2 <sup>e</sup> » Collège de Liège. . . . .         | 16           | 348      |
| « 3 <sup>e</sup> » Collège de Herve . . . . .        | 7            | 343      |
| « 4 <sup>e</sup> » Collège d'Ypres. . . . .          | 5            | 340      |
| « 5 <sup>e</sup> » Collège de St-Trond. . . . .      | 7            | 339      |
| « 6 <sup>e</sup> » Collège de Tirlemont. . . . .     | 7            | 338      |
| « 7 <sup>e</sup> » Collège de Dinant. . . . .        | 6            | 257      |
| « 8 <sup>e</sup> » Collège de Soignies. . . . .      | 10           | 226      |
| « 9 <sup>e</sup> » Collège de Mons. . . . .          | 18           | 196      |

## « DEUXIÈME CATÉGORIE.

|  |   |     |
|--|---|-----|
| « 1 <sup>er</sup> rang. Collège de Beeringen . . . . . | 3 | 379 |
| « 2 <sup>e</sup> » Collège d'Arlon . . . . .           | 1 | 373 |
| « 3 <sup>e</sup> » Collège de Hasselt. . . . .         | 2 | 364 |
| « 4 <sup>e</sup> » Collège d'Enghien. . . . .          | 4 | 322 |
| « 5 <sup>e</sup> » Collège de Chimay . . . . .         | 4 | 281 |
| « 6 <sup>e</sup> » Collège de Nivelles . . . . .       | 2 | 227 |

« *En cinquième* : Dix établissements se partagent les prix et les accessit.

« *L'athénée de Tournai* compte quatre élèves ayant satisfait aux deux épreuves du concours. Le chiffre le plus élevé qu'ait obtenu cet établissement pour l'ensemble des épreuves est 1,678.

« Le chiffre moyen est 1,608. L'athénée de Tournai occupe donc le premier rang d'après la moyenne des points obtenus.

« *Le collège de Charleroy* ne compte qu'un seul élève ayant satisfait aux deux épreuves. Son chiffre le plus élevé, qui est aussi sa moyenne, est 1,577. Le collège de Charleroy occupe le deuxième rang.

« *L'athénée de Bruxelles* compte six élèves ayant satisfait aux deux épreuves. Son chiffre le plus élevé est 1689.

« Sa moyenne est 1,548. *L'athénée de Bruxelles* occupe le troisième rang d'après la moyenne des points obtenus.

« *Le collège de Liège* compte deux élèves ayant satisfait aux deux épreuves du concours. Son chiffre le plus élevé est 1,678.

« Sa moyenne est 1,512. *Le collège de Liège* occupe le quatrième rang.

« *L'athénée de Namur* compte deux élèves ayant satisfait aux deux épreuves : son chiffre le plus élevé est 1,536.

« Sa moyenne est 1,499. *L'athénée de Namur* occupe le cinquième rang.

« *L'athénée de Gand* ne compte qu'un seul élève ayant satisfait aux deux épreuves. Son chiffre le plus élevé, qui est aussi sa moyenne, est 1,448. *L'athénée de Gand* occupe le sixième rang.

« *Le collège de Soignies* ne compte qu'un seul élève ayant satisfait aux deux épreuves. Son chiffre le plus élevé, qui est aussi sa moyenne, est 1,384. *Le collège de Soignies* occupe le septième rang.

« *Le collège de Herve* ne compte qu'un seul élève ayant satisfait aux deux épreuves. Son chiffre le plus élevé, qui est aussi sa moyenne, est 1,337. *Le collège de Herve* occupe le huitième rang.

« *Le collège de Dinant* ne compte qu'un seul élève ayant satisfait aux deux épreuves. Son chiffre le plus élevé, qui est aussi sa moyenne, est 1,204. *Le collège de Dinant* occupe le neuvième rang.

« *Le collège de Tongres* compte quatre élèves ayant satisfait aux deux épreuves du concours ; le chiffre le plus élevé qu'il ait obtenu est 1,224.

« Sa moyenne est 1,082. — *Le collège de Tongres* occupe donc le dixième rang dans le classement des collèges, d'après la moyenne des points obtenus par leurs élèves.

« Ces dix établissements s'étant placés hors de ligne, la moyenne des points obtenus à l'épreuve écrite par les autres collèges les classe dans l'ordre suivant.

« Nous formerons deux catégories de classes, plaçant dans la première celles qui comptaient au delà de cinq élèves, et dans l'autre celles qui en comptaient moins.

« PREMIÈRE CATÉGORIE

|  | Concurrents. | Moyenne |
|--|--------------|---------|
| « 1 <sup>er</sup> rang. Athénée d'Arlon . . . . .                      | 10           | 252     |
| « 2 <sup>e</sup> » Collège de St-Trond . . . . .                       | 12           | 230     |
| « 3 <sup>e</sup> » Collège d'Enghien . . . . .                         | 7            | 181     |
| « 4 <sup>e</sup> » Athénée de Bruges . . . . .                         | 14           | 172     |
| « 5 <sup>e</sup> » Collège de Beeringen . . . . .                      | 12           | 147     |
| « 6 <sup>e</sup> » Collège de Tirlemont . . . . .                      | 15           | 95      |
| « 7 <sup>e</sup> » Collège de Mons . . . . .                           | 25           | 77      |
| « 8 <sup>e</sup> » École industrielle et littéraire de Verviers, . . . | 8            | 50      |
| « 9 <sup>e</sup> » Collège de Hasselt . . . . .                        | 7            | 40      |

« DEUXIÈME CATÉGORIE.

|  | Concurrents. | Moyenne. |
|--|--------------|----------|
| « 1 <sup>er</sup> rang. Collège de Nivelles . . . . .  | 2            | 312      |
| « 2 <sup>e</sup> » Collège d'Ath . . . . .             | 5            | 258      |
| « 3 <sup>e</sup> » Collège de Huy . . . . .            | 4            | 217      |
| « 4 <sup>e</sup> » École moyenne d'Audenarde . . . . . | 3            | 185      |
| « 5 <sup>e</sup> » Collège de Chimay . . . . .         | 5            | 96       |
| « 6 <sup>e</sup> » Collège d'Ypres . . . . .           | 3            | 29       |

« MATHÉMATIQUES.

« Quatre établissements se partagent les prix et accessit.

« *L'athénée de Bruges* compte un seul élève ayant satisfait aux deux épreuves du concours ; le chiffre qu'il a obtenu est 1,651. *L'athénée de Bruges* occupe le premier rang dans le classement des collèges d'après la moyenne des points obtenus par leurs élèves.

« *L'athénée de Bruxelles* ne compte aussi qu'un seul élève ayant satisfait aux deux épreuves ; son chiffre de points est 1,617. Il occupe donc le deuxième rang.

« *Le collège de Tirlemont* compte deux élèves ayant satisfait aux deux épreuves ; son chiffre le plus élevé est 1,674.

« Sa moyenne est 1,521. Le collège de Tirlemont occupe le troisième rang.

« *L'athénée d'Arlon* ne compte qu'un seul élève ayant satisfait aux deux épreuves ; il a obtenu le chiffre 1,103. L'athénée d'Arlon occupe donc le quatrième rang dans le classement.

« Ces quatre établissements s'étant placés hors de ligne, la moyenne des points obtenus à l'épreuve écrite par les autres collèges les classe dans l'ordre suivant.

« PREMIÈRE CATÉGORIE.

« *Classes qui comptaient au delà de cinq élèves.*

|   | Élèves. | Moyenne. |
|---|---------|----------|
| « 1 <sup>er</sup> rang. Collège de Liège. . . . . | 19      | 191      |
| « 2 <sup>o</sup> » Collège de Charleroy. . . . .  | 6       | 161      |
| « 3 <sup>o</sup> » Athénée de Gand . . . . .      | 27      | 141      |
| « 4 <sup>o</sup> » Collège de Chimay. . . . .     | 6       | 123      |
| « 5 <sup>o</sup> » Collège de Herve . . . . .     | 6       | 99       |
| « 6 <sup>o</sup> » Collège de Mons. . . . .       | 19      | 88       |
| « 7 <sup>o</sup> » Collège de Dinant. . . . .     | 11      | 64       |
| « 8 <sup>o</sup> » Athénée de Tournai . . . . .   | 20      | 59       |
| « 9 <sup>o</sup> » Collège de Beeringen . . . . . | 8       | 40       |
| « 10 <sup>o</sup> » Collège de Soignies . . . . . | 14      | 24       |
| « 11 <sup>o</sup> » Athénée de Namur . . . . .    | 15      | 10       |

« DEUXIÈME CATÉGORIE.

« *Classes de moins de cinq élèves.*

|  | Élèves. | Moyenne. |
|--|---------|----------|
| « 1 <sup>er</sup> rang. Collège de Nivelles. . . . . | 2       | 148      |
| « 2 <sup>o</sup> » École de Verviers. . . . .        | 4       | 122      |
| « 3 <sup>o</sup> » Collège de Hasselt. . . . .       | 4       | 58       |
| « 4 <sup>o</sup> » Collège d'Ypres . . . . .         | 2       | 23       |

« Le jury de mathématiques a reconnu que les questions d'algèbre de l'épreuve par écrit ont été beaucoup mieux résolues que celles de géométrie.

« Il signale la classe d'algèbre du collège de Liège comme ayant donné le plus grand nombre de bonnes réponses. Si les élèves de cette classe n'obtiennent aucun prix, c'est qu'ils n'ont pas été également exercés sur la *géométrie*.

« Les jurys littéraires ont constaté, par l'examen du travail écrit, une grande amélioration dans les études, notamment dans l'enseignement de la langue grecque ; ils sont aussi d'accord pour ajouter que cet enseignement a encore des progrès à faire pour atteindre le degré qu'on est en droit d'espérer des écoles moyennes.

« L'épreuve écrite comme moyen unique de concours laissait beaucoup trop de place à l'erreur et même à la connivence, malgré toutes les précautions.

« L'épreuve orale est venue la contrôler et la compléter.

« Ces derniers examens, qui ont eu lieu publiquement à Bruxelles, ont été suivis avec un intérêt qui ne s'est pas refroidi un seul instant.

« La salle était constamment remplie d'une foule de professeurs de toutes les villes du pays.

« Suivant avec le plus vif intérêt les questions proposées aux élèves, ils cherchaient dans la manière d'interroger des examinateurs une règle et un guide à suivre dans leur classe.

« On ne peut encore apprécier toute l'influence que les examens publics du concours sont appelés à exercer sur les études des collèges ; mais, à en juger par l'effet des deux premières années, l'on peut espérer qu'elle sera efficace et salutaire. »

Après la lecture de ce rapport, M. le Ministre de l'Intérieur s'est levé, et suivi de MM. le

secrétaire général, le directeur de la division de l'instruction publique, les administrateurs-inspecteurs et les recteurs, est allé recevoir Leurs Majestés à l'entrée.

Leurs Majestés sont arrivées à une heure moins un quart; elles étaient accompagnées de MM. le grand maréchal et le grand écuyer, de M<sup>me</sup> la comtesse de Mérode, dame d'honneur; de M<sup>me</sup> la comtesse Vilain XIII, dame du palais; de M. le bourgmestre de Bruxelles, de MM. le général Anoul, aide de camp du Roi, et le capitaine Goethals, officier d'ordonnance.

L'entrée de Leurs Majestés a été saluée des cris réitérés de : *Vive le Roi! vive la Reine!* et de vifs applaudissements. La musique des guides exécutait *la Brabançonne*. Leurs Majestés ont pris place dans la loge royale avec leur suite.

M. le Ministre de l'Intérieur étant retourné au bureau, M. le secrétaire général a proclamé les noms des vainqueurs dans le concours de l'enseignement moyen.

Voici ces noms, qui ont été accueillis par les applaudissements de l'assemblée.

CLASSE DE CINQUIÈME (D'HUMANITÉS).

*Deux cent quatre-vingts concurrents.*

- 1<sup>er</sup> Prix. Auguste Patte, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Defacqz.
- 2<sup>e</sup> " { Auguste Heughebaert, de Tournai, élève de l'athénée royal de la même ville;  
(partagé.) } professeur M. Duvivier.  
Hyacinthe Kirsch, de Liège, élève du collège de la même ville; professeur M. Jabouille.
- 3<sup>e</sup> " Théodore Sterckx, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Defacqz.
- 4<sup>e</sup> " Ferdinand Lecouvet, de Hollain (Hainaut), élève de l'athénée royal de Tournai; professeur M. Duvivier.
- 5<sup>e</sup> " Léon Huguët, de Tournai, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Duvivier.
- 6<sup>e</sup> " Auguste Demanet, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Defacqz.
- 7<sup>e</sup> " Léon Stas, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Defacqz.
- 8<sup>e</sup> " Sylvain Mendiaux, de Roux (Hainaut), élève du collège de Charleroy; professeur M. Labbeve.
- 9<sup>e</sup> " Ceslas Karski, de Mlodojewo (Pologne), élève de l'athénée royal de Namur; professeur M. l'abbé Cossoux.
- 10<sup>e</sup> " Victor Marissal, de Tournai, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Duvivier.
- 11<sup>e</sup> " Victor Simon, de Namur, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. l'abbé Cossoux.
- 12<sup>e</sup> " François Dering, de Wesembèek (Brabant), élève de l'athénée royal de Bruxelles; professeur M. Defacqz.
- 13<sup>e</sup> " Napoléon Destanberg, de Gand, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Den Haene.
- 14<sup>e</sup> " François-Joseph Deruelle, de Leeuw-St-Pierre (Brabant), élève du collège de Soignies; professeur M. Painvin.
- 15<sup>e</sup> " Prosper Goffin, de Liège, élève du collège de la même ville; professeur M. Jabouille.
- 1<sup>er</sup> accessit. Paul-Auguste Rodberg, de Herve, élève du collège de la même ville; professeur M. l'abbé Gyr.
- 2<sup>e</sup> " Alfred Adan, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Defacqz.

- 3<sup>e</sup> accessit (partagé.) { Jean Staf, de Tongres, élève du collège de la même ville ; professeur M. Deckers.  
Philippe Gilbert, de Beauraing (province de Namur), élève du collège de Dinant ;  
professeur M. Knickenberg.
- 4<sup>e</sup> " Arsène Coart, de Tongres, élève du collège de la même ville ; professeur M. Deckers.

## SECONDE.

*Cent cinquante-sept concurrents.*

- 1<sup>er</sup> prix. Ernest De K, Autem, de Mons, élève de l'athénée royal de Bruxelles ; professeurs M. Nicolay, pour les humanités, et M. Vautier, pour la langue française,
- 2<sup>e</sup> " Jules Blyckaerts, de Tirlemont, élève de l'athénée royal de Bruxelles ; professeurs MM. Nicolay et Vautier.
- 1<sup>re</sup> accessit. Eugène Neesen, de Tournai, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. Moguez.
- 2<sup>e</sup> " Auguste d'Anethan, de Termonde, élève de l'athénée royal de Bruxelles ; professeurs MM. Nicolay et Vautier.
- 3<sup>e</sup> " Gustave Lebon, de Condé (France), élève de l'athénée royal de Bruxelles ; professeurs MM. Nicolay et Vautier.
- 4<sup>e</sup> " Camille Brixhe, de Jumet (Hainaut), élève de l'athénée royal de Bruxelles ; professeurs MM. Nicolay et Vautier.
- 5<sup>e</sup> " Adolphe Dubois, de Bruxelles, élève de l'athénée de Gand ; professeurs M. Gantrel, pour les humanités, et M. Moke, pour la langue française.
- 6<sup>e</sup> " Jules Lejeune, de Luxembourg, élève de l'athénée royal de Bruxelles ; professeurs MM. Nicolay et Vautier.
- 7<sup>e</sup> " Casimir Debachi, de Tournai, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. Moguez.
- 8<sup>e</sup> " Louis Hymans, de Rotterdam, élève de l'athénée de Gand ; professeurs MM. Spyers et Moke.

Mention honorable est accordée à :

- 1<sup>o</sup> Louis Thooris, de Bruges, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeurs : M. Dejonghe, pour les humanités, et M. Couvez, pour la langue française.
- 2<sup>o</sup> Alexandre Macquet, de Namur, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. Lambotte.
- 3<sup>o</sup> Edouard Cheret, de Cassel (France), élève de l'athénée royal de Tournai ; professeur M. Moguez.
- 4<sup>o</sup> Auguste Dermenon, de Dijon (France), élève de l'athénée royal de Bruxelles ; professeurs MM. Nicolay et Vautier.

L'élève Constant Casier, de l'athénée royal de Bruxelles, avait été admis à l'examen oral : une indisposition dûment constatée l'a empêché de prendre part à cette deuxième épreuve du concours.

CONCOURS SPÉCIAL DE MATHÉMATIQUES. (3<sup>e</sup> D'HUMANITÉS.)*Cent trente-six concurrents.*

- 1<sup>er</sup> prix. Édouard Libotte, de Liège, élève du collège de Tirlemont ; professeur M. N. Basque.
- 2<sup>e</sup> " Jules Sinave, de Bruges, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. Hissette.
- 3<sup>e</sup> " Ernest Coupez, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville ;

- 4° prix. Charles Delmarmôl, de Liège, élève du collège de Tirlemont; professeur M. Basque.
- Accessit. Félix Garant, d'Arlon, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Leccointe.

---

### LIII

#### *Distribution des prix; rapport; statistique, etc. (Concours de 1845.)*

26 septembre 1845.

La dernière journée de nos fêtes nationales a été célébrée par une solennité qui a toujours le privilège d'exciter un vif intérêt. C'est au 26 septembre qu'avait été fixée la distribution des prix du concours universitaire et du concours général institué entre les établissements d'instruction moyenne.

On savait que Leurs Majestés, toujours désireuses de témoigner leur royale sollicitude pour les progrès de l'enseignement, assisteraient à cette cérémonie, et viendraient augmenter, par leur présence, l'éclat du triomphe qui attendait les jeunes vainqueurs du concours. Aussi y avait-il affluence devant la salle des Augustins.

A onze heures et demie, les portes de la salle ont été ouvertes, et une société élégante et nombreuse a bientôt occupé toutes les parties de ce vaste édifice.

L'estrade avait été divisée en trois sections : la première était destinée aux professeurs des universités, aux membres des jurys des concours et aux membres des académies; la deuxième estrade a reçu les professeurs des athénées et des collèges; la troisième, les professeurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'instruction primaire.

Au pied de l'escalier qui conduit de l'enceinte réservée à l'estrade, et aux deux côtés de la balustrade, étaient placés les massiers des universités de Gand et de Liège.

Près de l'estrade, dans l'enceinte réservée, on remarquait MM. les Ministres de la Guerre et des Travaux Publics; M. de Ridder, Sénateur, en costume; M. Siraut, Sénateur, bourgmestre de Mons, en costume de bourgmestre; des Représentants, de hauts fonctionnaires. Parmi les dames placées dans cette enceinte se trouvaient MM<sup>mes</sup> Van de Weyer et d'Hoffschmidt.

A midi, M. le Ministre de l'Intérieur est arrivé, suivi de MM. le secrétaire général du Département, le directeur de la division d'instruction publique, des administrateurs-inspecteurs et des recteurs des universités, tous en costume, et de M. l'inspecteur des athénées et des collèges, etc.

M. le Ministre de l'Intérieur a pris place au bureau; il avait à sa droite M. Soudain de Niederwerth, secrétaire général, et à sa gauche, M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique. M. Vautier, inspecteur des athénées et des collèges, était placé près de M. le secrétaire général, et M. Rensing, chef de bureau de la division de l'instruction publique, près de M. le directeur.

MM. le Gouverneur du Brabant, les administrateurs-inspecteurs et les recteurs des quatre universités, Orts, échevin de la ville de Bruxelles, représentant le bourgmestre comme président du conseil d'administration de l'université de Bruxelles, Van Hasselt, inspecteur des écoles normales, ont pris place dans la loge élevée vis-à-vis de la loge royale.

Le corps de musique du régiment d'élite, dirigé par son chef M. Schmidt, a exécuté un morceau d'harmonie.

M. le Ministre de l'Intérieur s'est levé et a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS,

« Depuis la création du concours, la nation tout entière s'est vivement intéressée à ses résultats. Mais elle a compris que c'est là une institution qui n'offre des gages d'utilité et de stabilité qu'à la condition de rester assise sur les bases de la justice et de l'impartialité.

« Aussi, le Gouvernement, jaloux de remplir la tâche qui lui est dévolue, a-t-il cherché, par des améliorations successives qui vont vous être exposées en détail, à augmenter la valeur et le nombre des garanties dont le concours doit être entouré, pour inspirer aux parents, aux maîtres et aux élèves une pleine confiance.

« Mais que sont ces précautions toutes matérielles, si je puis m'exprimer ainsi, en comparaison des garanties morales qu'offrent la position, les habitudes, le caractère de tous ceux qui président ou participent aux opérations du concours ?

« Et d'abord, les fonctionnaires de l'État, habitués, dans une mission dont ils apprécient la haute importance, à veiller à l'exécution sévère et consciencieuse de la loi, devraient perdre tout à coup le sens moral, s'ils oubliaient combien ces devoirs, toujours impérieux, sont plus sacrés encore, lorsqu'il s'agit de l'instruction de la jeunesse, de l'appréciation de ses premiers travaux, de jugements enfin qui peuvent influer sur tout son avenir.

« Les professeurs offrent-ils moins de sécurité ? Il y a, Messieurs, — et j'en appelle ici à votre propre expérience, à des sentiments que vous avez tous éprouvés, — il y a, dans l'éducation de la jeunesse, quelque chose qui élève et ennoblit l'âme. On ne forme point les autres, sans se réformer soi-même ; on ne combat point les mauvaises passions naissantes, sans en avoir étouffé le germe dans son propre cœur ; et, dans ce tendre et constant respect que l'on doit à l'enfance, le professeur apprendrait, s'il l'ignorait, à se respecter lui-même.

« C'est là, Messieurs, que je trouve des garanties contre les abus, la partialité, la connivence, la fraude, et non dans ces urnes, ces boîtes, ces cachets, vaines précautions, si le sentiment de l'honneur le plus délicat n'anime pas ceux qui les emploient.

« Que si l'institution du concours devait faire naître dans tous les cœurs de tristes jalousies, de honteux soupçons, de basses défiances ; si les professeurs cessaient d'avoir foi en leurs collègues, les élèves en leurs professeurs, et tous en l'intégrité des fonctionnaires de l'État ; si, en un mot, les uns et les autres se croyaient capables d'user de tous les moyens pour emporter ou favoriser un succès à tout prix, je n'hésiterais pas à le dire : l'institution du concours serait mauvaise, et il faudrait se hâter de l'abolir, dans l'intérêt de la morale publique et de la génération qui s'élève ; car rien, à mes yeux, ne saurait lui être plus fatal que de faire avorter dans son sein, par des habitudes de passions dénigrantes, ces nobles velléités d'ambition généreuse, qui n'attendent qu'une occasion pour se traduire en grandes et belles actions.

« Oui, jeunes élèves, soyez-en bien convaincus : pour atteindre à une haute moralité, il faut croire à la moralité des autres. Consultez l'histoire : la méfiance n'a jamais rien produit de grand. Elle décèle l'appauvrissement et la caducité de l'âme.

« Mais, je me hâte de le dire : ces fâcheux effets ne sont point à craindre : tous les examens de vive voix et par écrit fournissent cette double preuve, que l'enseignement a fait partout de sensibles progrès, et que les concurrents, comme les professeurs, étaient convaincus à l'avance que le seul moyen de réussir c'était de savoir.

« Lorsque le Ministre patriote qui conçut, le premier, le projet de ce concours, fixa le jour où les lauréats recevraient le prix de leurs travaux, parmi les jours anniversaires de notre indépendance, ce fut une idée heureuse et féconde. Il eut sans doute cette pensée, qu'à côté de l'enthousiasme qu'inspirerait à ces jeunes cœurs la conquête de nos libres institutions, devait se trouver ce grave avertissement, que la science seule peut en assurer le maintien ; qu'il n'y a de véritable liberté qu'une liberté éclairée, et que, sous ce rapport, plus nous avons acquis de droits, plus nous avons à remplir de devoirs envers la patrie. — Pour nous, Messieurs, nous tâcherons de bien comprendre les nôtres. Déjà, dans l'intérêt de cette jeunesse studieuse qui occupe si vivement la sollicitude du Roi, Sa Majesté a ouvert, par l'organisation de l'institution des agrégés, une voie nouvelle à l'intelligente activité des lauréats, au culte

désintéressé de la science pour elle-même, à la composition nationale du corps universitaire ; de même que, par le rétablissement d'une inspection permanente des athénées, le Gouvernement pourra, guidé par l'expérience, réunir les éléments d'une bonne loi sur l'instruction moyenne.

« Me sera-t-il permis d'ajouter combien je m'estime heureux d'avoir à exécuter comme Ministre des mesures auxquelles j'aurais applaudi avec reconnaissance comme professeur, à l'époque où les abords de l'enseignement supérieur présentaient des difficultés presque insurmontables. Ces souvenirs d'un temps déjà si loin de nous s'emparent plus vivement de mon esprit en présence de cette élite de savants où je retrouve des professeurs qui ont été, qui sont encore mes collègues. »

Ce discours a été accueilli par les plus vifs applaudissements.

M. Alvin, directeur de la division d'instruction publique, a donné ensuite lecture du rapport suivant sur le concours de l'enseignement moyen :

« MESSIEURS,

« Trois intérêts d'une nature bien délicate se rattachent à l'institution du concours des athénées et des collèges.

« J'indiquerai, en première ligne, l'intérêt de la jeunesse dont il faut stimuler l'ardeur, entretenir l'émulation ;

« Puis, l'intérêt des professeurs : en mettant en relief les talents de ces fonctionnaires, l'on engage leur avenir, l'on assure, mais on peut aussi ébranler leur position ;

« Enfin, l'intérêt des établissements eux-mêmes : ils attendent leur prospérité de ces luttes scientifiques.

« Un tel moyen d'action, entre les mains du Gouvernement, impose à celui-ci des devoirs dont il comprend l'importance et auxquels il se soumet volontiers.

« En vous rendant compte des opérations et des résultats du concours de cette année, l'administration vous donnera de nouvelles preuves du soin religieux qu'elle apporte à l'améliorer et à l'entourer de nouvelles garanties.

« L'institution du concours, déjà populaire à sa naissance, n'a pas encore acquis peut-être le degré de perfection dont elle est susceptible, malgré les améliorations et les développements qu'elle a reçus.

« Si, d'une part, elle a pu aider à rétablir l'harmonie dans les systèmes d'enseignement, d'un autre côté, elle doit subir l'influence du défaut d'ensemble qui se remarque encore dans l'organisation des divers établissements d'instruction moyenne.

« C'est dans ces disparates qu'il faut chercher l'origine des réclamations que provoquent souvent les mesures arrêtées par le Gouvernement. Tant d'intérêts sont en jeu ! et chaque intérêt ne juge que d'un point de vue nécessairement restreint.

« Selon l'organisation qu'il a reçue, un collège apprécie le concours d'une manière particulière, lui assigne un but spécial, et selon le but, qu'on suppose que le concours doit avoir, on réclame l'emploi de moyens différents.

« Aussi, l'avons-nous éprouvé par l'expérience ; autant de professeurs, autant de systèmes. Il faut cependant choisir entre tous les systèmes ; mais pour choisir, il faut connaître.

« Toutes les opinions émises sur le concours, soit à la tribune nationale, soit dans la presse, soit dans les rapports des professeurs, ont été consciencieusement étudiées. Loin de refuser son attention aux remarques dont ses actes étaient l'objet, le Gouvernement a lui-même provoqué les observations et s'est empressé de faire droit à celles qui lui ont paru fondées.

« Au mois d'avril dernier, une enquête a été ouverte par le Département de l'Intérieur. Athénées, collèges, écoles moyennes, institutions communales ou privées, ecclésiastiques ou laïques, tous les établissements d'instruction secondaire ont été consultés. Aucun n'a refusé au Gouvernement le tribut de ses lumières ; et nous saisissons cette occasion de les remercier

tous de l'empressement bienveillant qu'ils ont mis à répondre à l'appel qui leur avait été fait.

« Des arrêtés du mois de juin ont apporté au système suivi l'année précédente quelques modifications, celles qui avaient été le plus généralement réclamées. Toutefois, comme les programmes avaient été publiés au mois d'octobre, et qu'il fallait laisser à chacun les chances légitimes de succès sur lesquelles il avait dû compter, les modifications n'ont point altéré les conditions primitives du concours.

« Les principaux changements qui ont été introduits portent sur cinq points :

« 1° *L'épreuve orale.* — Elle a été remplacée, pour les élèves des quatre classes inférieures, par un second travail écrit, travail exécuté, comme le premier, sans déplacement de ces jeunes gens. L'épreuve orale publique, à Bruxelles, a été maintenue pour les trois classes supérieures d'humanités et pour les cours spéciaux de mathématiques.

« 2° *La préparation des sujets de composition.* — Elle a été confiée au jury chargé de juger le travail du concours, les membres du jury s'engageant sur l'honneur à ne rien divulguer.

« 3° *Le choix définitif des sujets.* — Ce choix a été remis au sort, les sujets ayant été préparés par le jury, qui seul les connaissait.

« 4° *L'expédition des sujets aux collèges concurrents.* — Un seul membre du jury, sous sa responsabilité personnelle, a veillé à cette expédition, à laquelle aucun agent de l'administration, aucune personne étrangère n'a été associée.

« 5° *La surveillance du concours écrit.* — Des précautions nouvelles ont été arrêtées, afin d'assurer la loyauté de cette épreuve.

« Les classes appelées à concourir sont :

« *La rhétorique*, désignée par le Gouvernement ;

« *La sixième*, désignée par le sort,

« Et pour les *mathématiques*, la *troisième*, également désignée par le sort.

« *Dix-neuf* établissements ont pris part au concours dans la classe de rhétorique ; ils ont fourni 116 concurrents qui ont satisfait à l'épreuve écrite. Douze élèves, appartenant à huit établissements différents, ont été admis à la seconde épreuve, l'examen oral.

« *Vingt-trois* établissements ont pris part au concours, dans la classe de sixième ; ils ont fourni ensemble 408 concurrents à la première épreuve. Ces mêmes élèves ont aussi satisfait à la deuxième épreuve, mais par écrit et sans déplacement, conformément aux dispositions nouvellement arrêtées.

« Dans la classe de troisième, en mathématiques :

« *Vingt* établissements ont pris part à la première épreuve du concours ; ils ont fourni 157 concurrents. Quinze élèves, appartenant à huit établissements différents, ont été appelés à Bruxelles pour subir la seconde épreuve, l'épreuve orale publique.

« La première épreuve du concours a eu lieu simultanément, le même jour, à la même heure, du 9 au 12 juillet.

« La deuxième épreuve, pour la *sixième*, a eu lieu le lendemain de la première.

« Pour la rhétorique et les mathématiques, l'épreuve orale publique a été faite les 4, 5 et 6 août suivant.

« Les mêmes questions ont été posées, le même jour, à tous les concurrents, appelés suivant un ordre déterminé par le sort.

« Toutes ces opérations se sont accomplies, sous la surveillance de l'autorité, de la manière la plus régulière et la plus propre à inspirer la confiance aux élèves et à leurs professeurs.

« Comme les années précédentes, le Gouvernement a confié les fonctions de juré à des hommes investis de la considération publique, occupant des positions suffisamment indépendantes des intérêts entre lesquels ils étaient appelés à prononcer. La plupart appartiennent aux établissements d'enseignement supérieur, mais tous ont passé, pour y arriver, par les chaires de l'enseignement moyen ; ils réunissent donc à leurs autres qualités l'expérience de la pratique.

« *La première section du jury*, spécialement chargée du concours de rhétorique, se composait de

« MM. Roulez, professeur ordinaire à l'université de Gand ;  
Hallard, professeur ordinaire à l'université de Louvain ;  
Altmeyer, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles ;  
Loumyer, chef de division au Département des Affaires Étrangères.

« *La deuxième section du jury*, spécialement chargée du concours de la classe de sixième, se composait de

« MM. David, professeur ordinaire à l'université de Louvain ;  
Lhoir, professeur à l'université de Bruxelles ;  
Lebrun, chef de bureau au Département de l'Intérieur, ancien professeur de rhétorique.

« *La troisième section du jury*, spécialement chargée du concours de mathématiques, se composait de

« MM. Noël, professeur ordinaire à l'université de Liège ;  
Timmermans, professeur ordinaire à l'université de Gand ;  
Pioch, professeur d'analyse à l'École militaire.

« On l'a plusieurs fois fait remarquer, le concours belge diffère du concours des collèges français, en ce que nos voisins admettent des compositions spéciales sur chacun des exercices de la classe et décernent des prix de versions, des prix de thèmes, des prix de discours, tandis que, chez nous, le concours embrasse l'ensemble des études d'une année : les prix qui vont être décernés sont des prix généraux ; un élève ne peut donc impunément négliger une des branches d'enseignement, un professeur ne peut, sans compromettre le succès, cultiver telle ou telle spécialité au détriment des autres.

« Les deux épreuves du concours entrent dans l'appréciation des résultats, selon la proportion de 2 à 3. Le *maximum* des points qui peuvent être accordés à un élève, pour l'ensemble des épreuves, est de 2,000 ; 800 points sont attribués à l'épreuve écrite ; 1,200 à l'épreuve orale. Le motif de cette différence est celui-ci : la première épreuve ne porte que sur un seul genre d'exercice ; ce sera une version, un thème ou une narration ; la deuxième épreuve embrasse toutes les matières enseignées pendant l'année.

« Il faut qu'un élève ait obtenu au moins 550 points sur les 800 attribués à l'épreuve écrite, pour qu'il puisse être admis à l'épreuve orale publique.

« Pour obtenir un prix, il faut avoir eu, sur l'ensemble, au moins 1,350 points. De cette manière, la force des études peut être appréciée, et, si elles s'affaiblissaient sensiblement, il n'y aurait pas de prix à décerner.

« Les chiffres accordés aux travaux des lauréats de cette année attestent que les études se soutiennent et s'améliorent.

« En rhétorique, l'élève Charles Petit, du collège de Mons, a mérité le *maximum* pour son travail écrit. Il sera donné lecture à l'assemblée de cette composition, dont le sujet présente un intérêt tout national.

« Le même élève a obtenu le chiffre le plus élevé qui ait été accordé pour l'épreuve orale en rhétorique, savoir : 1,005 sur 1,200.

« En mathématiques, le chiffre le plus élevé qui ait été accordé aux réponses écrites est de 728 sur 800. C'est l'élève Edmond Maurissens, du collège de Tirlemont, qui l'a obtenu.

« Le chiffre le plus élevé qui ait été accordé, pour l'examen oral, est de 960 ; c'est l'élève Édouard Lambrechts, de l'athénée d'Anvers, qui l'a obtenu.

« En sixième, le chiffre le plus élevé qui ait été accordé, pour la première épreuve, est de 714 ; c'est l'élève Félix Driesen, du collège de Tongres, qui l'a obtenu.

« Le chiffre le plus élevé qui ait été accordé, pour la deuxième épreuve, également écrite, est de 1,078 ; c'est l'élève Alfred Giron, de l'athénée de Bruxelles, qui l'a obtenu.

« Après avoir proclamé ces résultats, les plus brillants de tous, les plus enviés, ceux qui

s'adressent surtout aux élèves, il en est d'autres que nous devons nous attacher à constater et que, dans l'intérêt du progrès des études, il importe de signaler à l'attention des autorités communales; je veux parler du classement des colléges, d'après la moyenne des points obtenus par tous les élèves d'une classe à l'une et l'autre épreuve du concours.

« Les administrations dirigeant les colléges recevront la liste complète de leurs élèves concurrents, avec l'indication des points accordés au travail de chacun d'eux.

« C'est dans ces documents qu'elles trouveront la mesure réelle de la force des études dans leur école d'instruction moyenne; c'est là qu'elles verront les titres véritables du professeur à la bienveillance de l'autorité.

« Un succès brillant, mais isolé, peut, sans doute, être attribué au professeur; mais ne pourrait-il pas être l'effet du hasard et des dispositions extraordinaires d'un élève? Lorsqu'une classe parvient à un degré convenable de force, malgré l'inégalité des ressources que présentent les dispositions des élèves, c'est au professeur, à ses soins, à sa méthode que l'on peut attribuer ce résultat, le plus désirable, incontestablement, dans l'intérêt bien entendu du pays.

« Nous devons nous borner, dans ce rapport, à signaler à l'attention publique les établissements qui se sont distingués par la force générale de leurs classes.

« Pour la rhétorique et les mathématiques, nous considérerons séparément chaque épreuve, par la raison que tous les élèves ont participé à la première, mais qu'il n'a pas été donné à tous d'être admis au second examen.

« Quant à la sixième, nous n'aurons qu'un seul classement d'ensemble, parce que tous les élèves indistinctement ont pris part aux deux épreuves.

« RHÉTORIQUE (19 établissements concurrents).

« ÉPREUVE ÉCRITE.

« Les cinq établissements qui méritent une mention, comme ayant obtenu, en moyenne, le quart au moins des points attribués à cette première épreuve, sont classés dans l'ordre suivant :

|   |             |
|---|-------------|
| « Premier rang : Le collége de Dinant; professeur M. Rossion, quatre élèves concurrents; moyenne . . . . .            | 500 points. |
| « Deuxième rang : L'athénée de Gand; professeur M. Moke, neuf élèves concurrents; moyenne . . . . .                   | 345 »       |
| « Troisième rang : L'athénée de Bruges; professeur MM. Blondel et Laude, quatre élèves concurrents; moyenne . . . . . | 274 »       |
| « Quatrième rang : L'athénée de Bruxelles; professeur M. Baron, vingt-deux élèves concurrents; moyenne . . . . .      | 246 »       |
| « Cinquième rang : Le collége de Mons; professeur M. Petit, onze élèves concurrents; moyenne . . . . .                | 208 »       |

« ÉPREUVE ORALE.

« Les huit établissements concurrents se classent ainsi :

|   |         |
|---|---------|
| « Premier rang : Le collége de Mons; professeur M. Petit, un élève admis. — <i>Maximum</i> qui est aussi la moyenne . . . . . | 1,005 » |
| « Deuxième rang : Le collége de Dinant; professeur M. Rossion, un élève admis. — <i>Maximum</i> et moyenne . . . . .          | 961 »   |
| « Troisième rang : L'athénée de Bruxelles; professeur M. Baron, deux élèves admis. — <i>Maximum</i> 903; moyenne . . . . .    | 878 »   |
| « Quatrième rang : L'athénée de Tournai; professeur M. Convert, un élève admis. — <i>Maximum</i> et moyenne . . . . .         | 820 »   |
| « Cinquième rang : L'athénée de Gand; professeur M. Moke, quatre élèves   |         |

|  |             |
|--|-------------|
| « Sixième rang : L'athénée d'Anvers ; professeur M. Gobert-Alvin, un élève admis. — <i>Maximum</i> et moyenne . . . . .        | 626 points. |
| « Septième rang : Le collège de Soignies ; professeur M. Lambilliotte, un élève admis. — <i>Maximum</i> et moyenne . . . . .   | 390 »       |
| « Huitième rang : L'athénée de Bruges ; professeur MM. Blondel et Laude, un élève admis. — <i>Maximum</i> et moyenne . . . . . | 349 »       |

« MATHÉMATIQUES (troisième). — 21 établissements concurrents.

« ÉPREUVE ÉCRITE.

« Les six établissements qui méritent une mention, comme ayant obtenu, en moyenne, le quart au moins des points attribués à cette première épreuve, sont classés dans l'ordre suivant :

|  |             |
|--|-------------|
| « Premier rang : Le collège de Dinant ; professeur M. T. Lambert, sept élèves concurrents ; moyenne . . . . .        | 523 points. |
| « Deuxième rang : L'athénée d'Anvers ; professeur M. Vinçotte, quatre élèves concurrents ; moyenne . . . . .         | 459 »       |
| « Troisième rang : Le collège de Tirlemont ; professeur M. Basque, six élèves concurrents ; moyenne . . . . .        | 388 »       |
| « Quatrième rang : L'athénée de Tournai ; professeur M. Casterman, dix-neuf élèves concurrents ; moyenne . . . . .   | 257 »       |
| « Cinquième rang : Le collège de Charleroy ; professeur M. Vandereruyse, huit élèves concurrents ; moyenne . . . . . | 253 »       |
| « Sixième rang : Le collège de Liège ; professeur M. Falisse, vingt et un élèves concurrents ; moyenne . . . . .     | 237 »       |

*N. B.* L'athénée d'Arlon ne comptait qu'un seul élève en rhétorique ; cet élève a obtenu, à l'épreuve écrite, 372 points.

« ÉPREUVE ORALE.

« Les huit établissements concurrents se classent ainsi :

|  |             |
|--|-------------|
| « Premier rang : L'athénée d'Anvers ; professeur M. Vinçotte, un élève admis. — <i>Maximum</i> et moyenne . . . . .            | 960 points. |
| « Deuxième rang : L'athénée de Tournai ; professeur M. Casterman, un élève admis. — <i>Maximum</i> et moyenne . . . . .        | 840 »       |
| « Troisième rang : Le collège de Tirlemont ; professeur M. Basque, deux élèves admis. — <i>Maximum</i> 820 ; moyenne . . . . . | 695 »       |
| « Quatrième rang : L'athénée de Gand ; professeur M. Schaar, un élève admis. — <i>Maximum</i> et moyenne . . . . .             | 680 »       |
| « Cinquième rang : Le collège de Liège ; professeur M. Falisse, trois élèves admis. — <i>Maximum</i> 880 ; moyenne . . . . .   | 670 »       |
| « Sixième rang : L'athénée de Bruxelles ; professeur M. Diricq, trois élèves admis. — <i>Maximum</i> 720 ; moyenne . . . . .   | 653 »       |
| « Septième rang : Le collège de Charleroy ; professeur M. Vandereruyse, un élève admis. — <i>Maximum</i> et moyenne . . . . .  | 600 »       |
| « Huitième rang : Le collège de Dinant ; professeur M. Lambert, trois élèves admis. — <i>Maximum</i> 460 ; moyenne . . . . .   | 436 »       |

« CLASSE DE SIXIÈME (23 établissements concurrents).

« Les établissements qui méritent une mention comme ayant obtenu, pour l'ensemble du concours, une moyenne égale au moins à la moitié des points attribués aux deux épreuves sont au nombre de cinq ; ils se classent dans l'ordre suivant :

|  |               |
|--|---------------|
| « Premier rang : L'athénée de Tournai ; professeur M. Delétré, dix-neuf élèves concurrents ; moyenne . . . . . | 1,079 points. |
|--|---------------|

- « Deuxième rang : Le collège de Saint-Trond ; professeur M. Ulrix, vingt-trois élèves concurrents ; moyenne . . . . . 1,039 points.
- « Troisième rang : Le collège de Tongres ; professeur M. Vandenberg, seize élèves concurrents ; moyenne . . . . . 1,038 »
- « Quatrième rang : L'athénée d'Arlon ; professeur, M. Lebrun, quinze élèves concurrents ; moyenne . . . . . 1,021 »
- « Cinquième rang : Le collège de Dinant ; professeur M. Degrez, treize élèves concurrents ; moyenne . . . . . 1,009 »

« Les rapports des trois sections du jury s'accordent pour reconnaître un nouveau progrès dans les études.

« L'ensemble des compositions écrites de la classe de rhétorique a été satisfaisant ; les examens auxquels ont été soumis les douze élèves appelés à l'épreuve publique ont dépassé l'attente du jury, bien que les questions fussent fort difficiles.

« Il en a été de même du concours en mathématiques. L'année dernière, l'on avait encore constaté que l'enseignement de la géométrie laissait beaucoup à désirer et demeurait inférieur à l'enseignement de l'algèbre dans nos collèges. Une grande amélioration s'est fait remarquer cette année.

« Les deux épreuves du concours de la classe de sixième ont été brillantes ; l'on en peut juger par le grand nombre de prix, d'accessit et de mentions honorables qui vont être décernés. Que l'on veuille bien considérer que le Gouvernement n'est pas libre d'étendre arbitrairement le nombre de ces distinctions ; il s'est prescrit des limites à lui-même. Tous les élèves nommés ont droit à cette faveur par le chiffre que le jury a assigné à leur travail.

« Il y avait dans cette seule classe 403 concurrents ; 71 élèves ont mérité d'être mentionnés. Ce résultat est d'un bon augure pour l'avenir. »

Leurs Majestés et S. A. R. le Duc de Brabant sont arrivées à la fin de cette lecture. Elles étaient accompagnées de M. le comte d'Aerschot, grand maréchal du palais, de M. le comte d'Hane de Steenhuyse, grand écuyer du Roi, de M<sup>me</sup> la comtesse Henri de Mérode, dame d'honneur de la Reine, de M. le général comte Goblet d'Alviella, aide de camp, et de M. le capitaine de Kerkhove, officier d'ordonnance du Roi.

Leurs Majestés et Son Altesse Royale ont été reçues dans le vestibule par MM. le Ministre de l'Intérieur, le secrétaire général, le directeur de l'instruction publique, les administrateurs-inspecteurs, les recteurs des universités, etc., etc. L'entrée de Leurs Majestés a été saluée par de vives acclamations.

Leurs Majestés et Son Altesse Royale ont pris place dans la loge royale. Le duc de Brabant était assis entre le Roi et la Reine.

Lorsque M. le Ministre de l'Intérieur s'est replacé au bureau, M. Vautier, inspecteur, a proclamé les noms des vainqueurs au concours général des athénées et des collèges.

Les lauréats sont venus recevoir des mains de M. le Ministre de l'Intérieur les prix qui leur étaient décernés : en passant devant la loge royale, ils s'inclinaient respectueusement. Leurs Majestés leur rendaient leur salut avec une gracieuse affabilité. Le Roi et la Reine applaudissaient aux noms des vainqueurs.

Voici les noms des lauréats :

CLASSE DE SIXIÈME (d'humanités).

(Quatre cent trois concurrents.)

- 1<sup>er</sup> prix. Alfred Giron, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. J. Bouillon.
- 2<sup>o</sup> » Eugène Martens, de Waremmes, élève du collège de Saint-Trond ; professeur M. Ulrix.
- 3<sup>o</sup> » Ferdinand Havard, de Liège, élève de l'athénée royal de Bruxelles ; professeur M. J. Bouillon.

- 4<sup>e</sup> prix. Alexandre Bosquelle, de Tournai, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Em. Delétré.
- 5<sup>e</sup> » Eugène Furth, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. J. Bouillon.
- 6<sup>e</sup> » Joseph Delbœuf, de Liège, élève du collège de la même ville; professeur M. G. Thibeau.
- 7<sup>e</sup> » Louis Morlighem, de Taintegnies, élève de l'athénée de Tournai; professeur M. Em. Delétré.
- 8<sup>e</sup> » Joseph Smeets, de Maeseyck, élève du collège de Tongres; professeur M. l'abbé Van den Berch.
- 9<sup>e</sup> » Félix Driesen, de Tongres, élève du collège de la même ville; professeur M. l'abbé Van den Berch.
- 10<sup>e</sup> » Léon Sourdeau, de Tournai, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Em. Delétré.
- 11<sup>e</sup> » Alfred Morel, de Tournai, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Em. Delétré.
- 12<sup>e</sup> » Léopold Stévenart, de Corroy-le-Château (Namur), élève du collège de Dinant; professeur M. Degrez.
- 13<sup>e</sup> » Théodore Belval, de Tournai, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Em. Delétré.
- 14<sup>e</sup> » { Émile Collet, de Dinant, élève du collège de la même ville; professeur M. Degrez.  
(partagé). { Joseph Ritte, de Tournai, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Delétré.
- 16<sup>e</sup> » Jean-Joseph Papi, de Momalle, élève du collège de Saint-Trond; professeur M. Ulrix.
- 17<sup>e</sup> » Narcisse Focquet, de Mariembourg, élève du collège de Charleroy; professeur M. Dumont.
- 18<sup>e</sup> » Pierre-Joseph Corneau, de Hodimont, élève de l'école industrielle et littéraire de Verviers; professeurs MM. L. Picard, pour la langue latine, et Jeanne, pour la langue grecque.
- 19<sup>e</sup> » Hubert Konings, de Saint-Trond, élève du collège de la même ville; professeur M. Ulrix.
- 20<sup>e</sup> » { Nicolas Linden, d'Arlon, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Lebrun.  
(partagé). { Léopold Nelissen, de Saint-Trond, élève du collège de la même ville; professeur M. Ulrix.
- 22<sup>e</sup> » Louis Caron, de Salitaga (Java), élève de l'athénée de Gand; professeur M. Bouvet.
- 23<sup>e</sup> » Pierre Wolf, de Dour, élève de l'athénée de Tournai; professeur M. Em. Delétré.

## ACCESSIT.

*N. B.* Les accessit ou diplômes délivrés aux élèves de sixième, qui ont obtenu des accessit ou des mentions honorables, avaient été adressés directement à ces jeunes gens, par les soins du Département de l'Intérieur.

- 1<sup>er</sup> accessit. Laurent de Bavay, de Vilvorde, élève du collège de Liège; professeur M. Thibeau.
- 2<sup>e</sup> » Théodore Masui, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. J. Bouillon.

- 3<sup>e</sup> accessit (partagé.) { Barthélemy Delhayé, de Verviers, élève de l'école industrielle et littéraire de la même ville ; professeur MM. L. Picard, pour la langue latine, et Jeanne, pour la langue grecque.  
Adolphe Maton, de Tournai, élève de l'athénée de la même ville ; professeur M. Delétré.
- 5<sup>e</sup> » Gérard Jans, de Sichen, élève du collège de Saint-Trond ; professeur M. Ulrix.
- 6<sup>e</sup> » Henri Bricteux, d'Oreye, élève du collège de St-Trond ; professeur M. Ulrix.
- 7<sup>e</sup> » Joseph Vogley, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. J. Bouillon.
- 8<sup>e</sup> » Édouard Mathéi, de Goyer (Limbourg), élève du collège de St-Trond ; professeur M. Ulrix.
- 9<sup>e</sup> » Jean-Pierre Michaëlis, d'Arlon, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. Lebrun.
- 10<sup>e</sup> » Émile Dutreux, de Luxembourg, élève de l'athénée royal d'Arlon ; professeur M. Lebrun.
- 11<sup>e</sup> » Paul Cateaux, de Malines, élève de l'athénée d'Anvers ; professeur M. Verspreuwen.
- 12<sup>e</sup> » Léopold Hanssens, de Turnhout, élève du collège de Mons ; professeur M. Descamps.
- 13<sup>e</sup> » Prosper Maas, de Bruges, élève de l'athénée d'Anvers ; professeur M. Verspreuwen.
- 14<sup>e</sup> » Eugène Marquet, de Jemeppe, élève du collège de Liège ; professeur M. Thibeau.
- 15<sup>e</sup> » (partagé.) { François-Gustave Génicot, de Dommartin, élève du collège de St-Trond ; professeur M. Ulrix.  
Joseph Henckaerts, de Gossoncourt, élève du collège de St-Trond ; professeur M. Ulrix.
- 17<sup>e</sup> » Camille Moreau, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. J. Bouillon.
- 18<sup>e</sup> » Gustave Vandermeulen, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. J. Bouillon.
- 19<sup>e</sup> » Materne Labhayé, de Tongres, élève du collège de la même ville ; professeur M. l'abbé Van den Berch.
- 20<sup>e</sup> » Gustave Gaspar, d'Arlon, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. Lebrun.
- 21<sup>e</sup> » Émile Stas, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. J. Bouillon.
- 22<sup>e</sup> » Léopold Bertrand, de Montenaeken, élève du collège de St-Trond ; professeur M. Ulrix.
- 23<sup>e</sup> » François Folie, de Venloo, élève du collège de Liège ; professeur M. Thibeau.
- 24<sup>e</sup> » François Hochstrass, d'Arlon, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. Lebrun.
- 25<sup>e</sup> » Léopold Dressen, de Liège, élève de l'école industrielle et littéraire de Verviers ; professeurs MM. L. Picard, pour la langue latine, et Jeanne, pour la langue grecque.
- 26<sup>e</sup> » Gilles Tans, de Riemps (Limbourg), élève du collège de Tongres ; professeur M. l'abbé Van den Berch.
- 27<sup>e</sup> » Alphonse Blace, de Namur, élève de l'athénée de la même ville ; professeur M. Clavier.
- 28<sup>e</sup> » Jules Kilsdonck, d'Ypres, élève du collège de la même ville ; professeur M. Maertens.

*Mentions honorables.*

- 1° Nicolas Jungbluth, d'Arlon, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Lebrun.
- 2° Adrien de Matthys, de Hasselt, élève du collège de Tongres; professeur M. l'abbé Van den Berch.
- 3° Philippe Deshayes, de Tournai, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Em. Delétré.
- 4° Joseph Denis, de Tongres, élève du collège de la même ville; professeur M. l'abbé Van den Berch.
- 5° Émile de Fastré, de Tongres, élève du collège de la même ville; professeur M. l'abbé Van den Berch.
- 6° { Richard Thieren, de Bruges, élève de l'athénée d'Anvers; professeur M. Verspreuwen;  
Et Cyrus Goovaerts, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. J. Bouillon.
- 8° Libert Oury, de Liège, élève du collège de la même ville; professeur M. Thibeaup.
- 9° Albert Stache, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. J. Bouillon.
- 10° Ferdinand Van Hambeck, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. J. Bouillon.
- 11° Antoine Dellrez, d'Arlon, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Lebrun.
- 12° Nestor Drailly, de Charleroy, élève du collège de la même ville; professeur M. Dumont.
- 13° Prosper Pinnoy, de Gand, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Bouvet.
- 14° Nicolas Schmit, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. J. Bouillon.
- 15° Alexandre Stas, de Tongres, élève du collège de la même ville; professeur M. l'abbé Van den Berch.
- 16° Théophile Arnauts, de Geet-Betz (Brabant), élève du collège de St-Trond; professeur M. Ulrix.
- 17° Joseph Derkenne, d'Oupeye, élève du collège de Liège; professeur M. Thibeaup.
- 18° Lucien Migeotte, de Jamagne, élève du collège de Dinant; professeur M. Degrez.
- 19° Édouard Hubert, de Rognée (Namur), élève du collège de Dinant; professeur M. Degrez.
- 20° Gustave Arnauts, de Geet-Betz (Brabant), élève du collège de St-Trond; professeur M. Ulrix.

## RHÉTORIQUE.

*Cent seize concurrents.*

- 1<sup>er</sup> prix. Charles Petit, de Mons, élève du collège de la même ville; professeur M. Petit.
- 2° » Édouard Santkin, de Marche, élève du collège de Dinant; professeur M. Rossion.
- 3° » Constant Casier, de Gand, élève de l'athénée royal de Bruxelles; professeur M. Baron.
- 4° » Camille Brixhe, de Jumet, élève de l'athénée royal de Bruxelles; professeur M. Baron.
- 5° » Édouard Calotte, de Tournai, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. G. Convert.
- 1<sup>er</sup> accessit. Émile Delecourt, de Bruxelles, élève de l'athénée de Gand; professeur M. Moke.
- 2° » Adolphe Dubois, de Bruxelles, élève de l'athénée de Gand; professeur M. Moke.
- 3° » Eugène Dubois, d'Anvers, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Gobert-Alvin.
- 4° » Eugène Rottier, de Gand, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Moke.

5° accessit. Louis Hymans, de Rotterdam, élève de l'athénée de Gand; professeur M. Moke.

*Mention honorable est accordée aux élèves :*

Émile Detry, de Ronquières, élève du collège de Soignies; professeur M. Lambilliotte.  
Auguste Vanloo, de Bruges, élève de l'athénée de la même ville; professeurs MM. Blondel, pour le latin, et Laude, pour le grec.

CONCOURS SPÉCIAL DE MATHÉMATIQUES (TROISIÈME D'HUMANITÉS).

*Cent cinquante-sept concurrents.*

- 1<sup>er</sup> prix. Édouard Lambrechts, d'Anvers, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Vinçotte.  
2<sup>o</sup> " Émile Lion, de Liège, élève du collège de Tirlemont; professeur M. N. Basque.  
3<sup>o</sup> " Victor Clochereux, de Liège, élève du collège de la même ville; professeur M. Falisse.  
4<sup>o</sup> " Alexandre Nys, de Tournai; élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Casterman.  
5<sup>o</sup> " Émile Guénaire, d'Amay, élève du collège de Liège; professeur M. Falisse.  
1<sup>er</sup> accessit. Edmond de Maurissens, de Tirlemont, élève du collège de la même ville; professeur M. N. Basque.  
2<sup>o</sup> " Louis Zoude, de St-Hubert, élève de l'athénée royal de Bruxelles; professeur M. Diricq.  
3<sup>o</sup> " Jules Anspach, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Diricq.  
4<sup>o</sup> " Hubert Dedeyn, de Steenhuyse, élève de l'athénée de Gand; professeur M. Schaar.  
5<sup>o</sup> " Jules Prevôt, de Beaumont, élève du collège de Charleroy; professeur M. Vandercruyssen.  
6<sup>o</sup> " Maximilien Capelle, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Diricq.

*Mention honorable est accordée aux élèves :*

- 1<sup>o</sup> Adolphe Bourgeois, de Bouvignes, élève du collège de Dinant; professeur M. T. Lambert.  
2<sup>o</sup> François Sodar, de Dinant, élève du collège de la même ville; professeur M. T. Lambert.  
3<sup>o</sup> Joseph Renoy, d'Aye (Luxembourg), élève du collège de Dinant; professeur M. T. Lambert.  
4<sup>o</sup> Laurent Degive, de Dinant, élève du collège de Liège; professeur M. Falisse.

M. Vautier a donné ensuite lecture de la pièce couronnée au concours de la classe de rhétorique.

Le sujet suivant avait été proposé par le jury; cinq heures étaient accordées aux concurrents pour terminer leur travail; l'épreuve écrite a eu lieu le 12 juillet.

SUJET.

« La nation belge, au point de vue des titres qu'elle possède à l'estime des autres peuples, est en général assez mal appréciée.

« On demande un discours dans lequel l'orateur s'attache à rappeler et à faire ressortir les gloires principales de la patrie.

« Un amour invincible de l'indépendance nationale; un courage militaire à toute épreuve et fécond en héros fameux; une aptitude remarquable aux sciences, aux arts et aux lettres, telles sont, entre autres, les qualités que l'histoire nous montre chez nos aïeux et dont les Belges d'aujourd'hui ne sont pas déshérités. »

## COMPOSITION DE M. CHARLES PETIT (1).

« De toutes les nations de l'Europe les Belges forment peut-être celle qui, toutes proportions gardées, possède le plus de titres à l'estime, à l'admiration même des autres peuples du globe. Dans quelle carrière, en effet, ne les trouve-t-on pas, marchant, si je puis m'exprimer ainsi, au premier rang des sociétés humaines? Amour de l'indépendance, courage à toute épreuve, aptitude aux sciences, aux arts et aux lettres, les Belges ont tout pour eux, et ces brillantes qualités, ils ne cessent, depuis dix-huit siècles, de prouver qu'ils les possèdent, et qu'ils les possèdent toutes au plus haut degré. Cependant, soit indifférence, soit oubli, une contrée si riche en glorieux souvenirs et si féconde en héros est en général assez mal appréciée. Qu'on me permette de la venger ici, en peu de mots, d'une prévention si injuste, de faire ressortir les gloires principales de ma patrie bien-aimée. Sans doute il eût appartenu à une plume plus exercée que la mienne d'entreprendre cette noble tâche; puisse cependant le sentiment qui me l'inspire me faire pardonner ma témérité! puisse l'amour national me tenir lieu de talent et de génie!

« Si, remontant le vaste fleuve des âges, je vais demander à chaque siècle les illustrations dont l'éclat le fit resplendir, je trouve dans nos annales une suite non interrompue d'hommes éminemment dignes de figurer au livre d'or des gloires de la Belgique. Les citer tous me serait, on le comprend, impossible; je dois donc, quoique à regret, me borner à choisir parmi tant de grands noms ceux qui eurent le plus de retentissement dans le passé, ceux des Belges dont j'ai le plus de raison de m'enorgueillir d'être le compatriote.

« Me reportant donc à l'époque où ma patrie commence à tenir une place dans l'histoire, j'ai à peine ouvert nos fastes qu'Ambiorix et Boduognat, ces premiers champions de notre vieille nationalité, viennent me présenter leur imposante image. Ah! si votre amour pour l'indépendance n'a pu, ô magnanime Nervien, ô indomptable Éburon, arracher à la tyrannie romaine la terre qui vous avait vus naître, si votre courage a dû céder devant les aigles de l'invincible César, votre exemple ne sera cependant pas perdu pour vos neveux. Il donnera de nouveaux défenseurs à la juste cause de leur affranchissement; Breydel et les Artevelde en Flandre, Pierre Cottrel en Brabant, Henri de Dinant à Liège, vont bientôt marcher sur vos traces. D'Egmont, de Horn, Agneessens ne tarderont pas à les suivre, et, nobles martyrs de la liberté, ils iront expier leur sublime patriotisme sur un infâme échafaud. Après eux Vandermersch et Vandernoot affranchiront leurs concitoyens du despotisme de l'Autriche, et 1830 verra la Belgique entière se lever comme un seul homme, et se soustraire, à force d'héroïsme et de constance, au joug qui pesait sur elle.

« Mais si l'amour de l'indépendance nationale assure aux Belges une si belle place parmi les nations libres, le courage militaire ne forme pas non plus le moindre des fleurons de leur glorieuse couronne. Que dire de cette illustre maison de Hesbaye dont la Belgique peut à bon droit se glorifier d'être le berceau, de ce Pepin de Landen, de ce Pepin d'Herstal qui défendirent si vaillamment nos provinces contre l'invasion des peuples de la Frise ou de l'Allemagne; de ce Charles Martel par la bravoure duquel les innombrables phalanges du croissant furent anéanties dans les plaines de Poitiers; de ce Charlemagne enfin dont le nom seul est un si brillant éloge? Et puis-je vous oublier, ô Baudouin de Flandre! vous dont la valeur repoussa loin de nos frontières le ravage et la dévastation qu'y apportaient les hommes du Nord, vous qui reçûtes de vos contemporains l'énergique appellation de Baudouin Bras de Fer? Et vous, ô généreux croisés! vous que le désir d'arracher à la barbarie des Turcs les lieux qu'avait illustrés la présence de l'Homme-Dieu; vous, Robert de Flandre, que dans leur langage poéti-

---

(1) Quelques légères inexactitudes historiques se rencontrent dans ce morceau; elles n'ont point échappé aux membres du jury; mais ces messieurs se sont rappelés que les concurrents n'avaient eu que cinq heures pour faire leur travail et qu'ils n'avaient pu consulter que leur mémoire.

que vos ennemis eux-mêmes surnommaient le fils de saint George ; vous , Godefroid de Bouillon, dont l'épée sut conquérir le sceptre de David et de Salomon , et vous Baudouin de Hainaut , qui ceignîtes dans Byzance subjuguée le diadème d'Auguste et de Constantin ; vous tous enfin Belges, qui vous enrôlâtes dans les légions de la croix, vous dont l'Orient admira les exploits héroïques, à quelle expression recourrai-je pour célébrer votre bouillant courage, et votre dévouement sans bornes à la sainte cause que vous aviez embrassée ? Et quelle nation peut nous offrir une plus chevaleresque figure que celle de ce Jean le Victorieux qui va venger en champ clos l'honneur de sa sœur indignement outragée, ou que celle de ce Jean de Luxembourg qui, quoique aveugle, veut encore voler au secours du trône chancelant de son allié le roi Philippe de Valois, fait lier son coursier à ceux de deux de ses preux, et, s'enfonçant avec eux au plus fort de la mêlée, succombe enfin sans même quitter son glaive.

« Cessez maintenant, ô Spartiates ! de croire sans égaux votre Léonidas et ses trois cents compagnons : la Belgique, comme si rien ne devait manquer à sa gloire, a aussi ses Thermopyles ; et les six cents Franchimontois qui, immolant leur vie à la cause commune, tentent de mettre en fuite les nombreuses cohortes qui assiégeaient leur cité, et se font tous tuer jusqu'au dernier, plutôt que de renoncer à leur généreuse entreprise, sont bien aussi dignes que Léonidas et ses compagnons de l'éternelle admiration des hommes ! (*Vifs applaudissements.*)

« Et quel était l'ennemi qu'ils allaient combattre ? N'était-ce pas encore un Belge que l'indomptable Charles de Bourgogne, ce prince dont l'audace surpassait la puissance, qui ne sut jamais ce que c'est que de reculer devant un ennemi, qui aima mieux se faire tuer sous les murs de Nancy que d'abandonner le projet qu'il avait formé ? Et son immortel arrière-petit-fils, ce monarque qui réunit sur sa tête tant de couronnes diverses, qui se montra aussi grand guerrier dans le combat que profond politique dans le cabinet, Charles-Quint enfin, n'était-il pas aussi l'un des illustres nourrissons de notre patrie ? Et ce ne furent pas les princes seuls qui se signalèrent par tant de valeur : Simon et Jacques de Lalaing, ces autres Bayards, ces chevaliers sans peur comme sans reproche, Charles de Lannoy qui reçut à Pavie l'épée de François I<sup>er</sup>, Tilly enfin qui balança avec tant de succès la fortune de Gustave-Adolphe, tous ces capitaines d'élite ne sont-ils pas les enfants de la Belgique ?

« La culture des sciences, des arts et des lettres a aussi valu aux Belges des couronnes qui coûtent moins de sang que celles qu'on gagne sur les champs de bataille, et ne sont cependant ni moins brillantes, ni moins glorieuses que les palmes de la guerre.

« Dès les premiers siècles de la civilisation, les Belges consacrèrent à l'étude les remarquables facultés dont les avait doués la nature, et c'est avec orgueil que je le proclame, leurs efforts furent loin d'être vains : Henri le Grand le docteur solennel, et le Montois Senault acquirent un rang distingué parmi les théologiens ; Mercator fit faire d'immenses progrès à la géographie, science encore naissante de son temps ; Vésale et Van Helmont expliquèrent les leçons d'Hippocrate et de Galien ; Bollandus commença cette volumineuse collection des *Acta sanctorum* que deux siècles de recherches et de travaux n'ont pu même terminer ; dom Maur d'Antines conçut le plan du superbe ouvrage connu sous le nom d'Art de vérifier les dates ; et Simon Stevin, consacrant sa belle intelligence aux spéculations du calcul, découvrit cet admirable système décimal dont l'esprit humain se prévaut à bon droit comme de l'une de ses plus précieuses conquêtes. (*Applaudissements prolongés.*)

« Dans les lettres, Sidron Husch et Bécant surent ramener pour les âges modernes le siècle de Virgile, de Varius et d'Horace ; et Cats et Vondel montèrent les premiers sur le Parnasse flamand, tandis que Froissart et Comines se mettaient au premier rang des prosateurs du moyen âge, que plus tard le prince de Ligne faisait vivre dans ses écrits l'élégance et le charme de ceux des écrivains français, et que Juste-Lipse initiait aux secrets de la classique antiquité non-seulement les étudiants de l'université de Louvain, mais encore les archiducs Albert et Isabelle qui ne dédaignèrent pas d'assister à ses leçons.

« Mais ce fut surtout dans les arts que s'illustrèrent les Belges. Qui n'a senti son cœur doucement palpiter aux harmonieux accords de Roland de Lattre, l'émule de Palestrina, de Philippe de Mons, son élève, de Grétry, de Méhul et de Gossec, ces maîtres qui partagèrent,

peintes il y a quatre cents ans par les Van Eyck, ces créateurs de la peinture flamande, ne semblent faites que d'hier? Qui n'a admiré surtout, et quel peuple n'est fier de posséder, dans les splendides salons de ses musées, les œuvres du prince des peintres, de l'Anversois Pierre-Paul Rubens, celles de ses disciples Van Dyck, Jordaens, Crayer, Vandermeulen et tant d'autres; et ces naïfs tableaux où le bon Teniers savait si bien exprimer les principaux traits des vieilles fêtes flamandes? Qui n'a admiré la reproduction de ces chefs-d'œuvre qu'enfanta l'habile burin de nos artistes liégeois, ou ces statues dont le marbre, s'animant sous le puissant ciseau de Duquesnoy, semble vouloir lutter de fini et de perfection avec celles de Michel-Ange lui-même?

« Tels sont, ô Belges! les principaux titres de gloire que, comme un saint héritage, vous ont légués vos ancêtres. C'est à vous qu'il appartient de détruire, par vos propres travaux, les préventions que semblent nourrir contre eux les autres nations. Déjà 1820 ne vous a montrés déshérités ni du courage ni du patriotisme qui animaient vos prédécesseurs; déjà plusieurs d'entre vous ont dignement suivi dans la culture des sciences, des arts et des lettres, les traces de leurs devanciers; déjà plus d'un problème historique doit sa solution à des Belges; déjà (grâce à vous) plusieurs des mystères de l'antiquité se sont vus enfin éclaircis; déjà nos peintres modernes nous font vivement espérer de nouveaux Rubens, et nos graveurs, nos sculpteurs des Laresse, et des Duquesnoy. Continuez, ô mes compatriotes! à marcher ainsi, à l'ombre de l'olivier de la Liberté, dans la voie où vos ancêtres ont cueilli tant de lauriers, et, n'en doutez pas, en contraignant les autres peuples à s'incliner devant vos œuvres, vous leur ferez mieux apprécier, par ce que vous serez, tout ce qu'étaient vos aïeux; et en attachant à vos fronts la palme que donne la gloire, vous réhabiliterez en quelque sorte le nom belge aux yeux du genre humain tout entier. »

La lecture de cette pièce est suivie de nombreux applaudissements.

M. Soudain de Niederwerth, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, se lève et donne lecture du rapport et de l'arrêté royal qui suivent :

#### *Rapport au Roi.*

« SIRE,

« Au concours de 1841, entre les classes de rhétorique des athénées et des collèges, le jury ne jugea digne d'un prix qu'un seul discours latin; l'auteur de cette pièce était un élève du collège de Mons.

« Au concours de cette année, entre les mêmes classes, il s'est rencontré un discours français qui l'emporte de beaucoup sur tous les autres, et auquel le jury a accordé, à l'unanimité, le *maximum* des points; cette composition a de nouveau pour auteur un élève du collège de Mons, et cet élève, ayant conservé la même supériorité dans l'épreuve orale publique, a été proclamé *premier de rhétorique*.

« La raison et la justice commandent de faire remonter une partie du mérite des succès de ses élèves à celui dont ils ont reçu en dernier lieu les leçons.

« M. Petit (Louis), professeur de rhétorique, d'abord à Nivelles, et aujourd'hui à Mons, compte vingt-huit années d'enseignement en cette qualité.

« Il s'est constamment distingué, non-seulement par son zèle, mais encore par son goût et par la solidité de ses connaissances littéraires. Les inspecteurs envoyés par le Gouvernement pour visiter les collèges de Nivelles et de Mons en ont rendu plusieurs fois un éclatant témoignage.

« A ces considérations, déjà si importantes, s'en joignent d'autres d'un ordre plus élevé peut-être. Nulle carrière n'a été plus honorablement parcourue que celle de M. Petit; il n'a cessé de donner à tous ses collègues, comme à ses élèves, un exemple vivant de toutes les qualités morales qui doivent distinguer le vrai professeur.

« Par une circonstance, heureuse entre toutes, l'élève lauréat du collège de Mons est le fils même du professeur. Mû par un sentiment de délicatesse qu'on trouvera peut-être exagéré, le

père avait volontairement privé son fils des succès que lui assurait, dans sa classe, sa supériorité incontestable. Ce jeune homme n'avait point pris part aux concours spéciaux du collège de Mons. Le concours général, institué par le Gouvernement, est venu lui fournir l'occasion de se montrer.

« Le jour solennel où le jeune lauréat viendra recevoir une palme si brillamment acquise offrirait une occasion de récompenser les longs et honorables services du doyen des professeurs de rhétorique de Belgique. Ce sera un spectacle touchant et encourageant à la fois de voir dans la même cérémonie la croix de Léopold remise au père par la main qui aura couronné le fils.

« Tels sont, Sire, les motifs qui me déterminent à proposer à Votre Majesté de nommer M. Petit (Louis), professeur de rhétorique au collège de Mons, chevalier de Votre Ordre royal, et de m'autoriser à faire donner publiquement lecture de l'arrêté et du présent rapport dans la cérémonie de la distribution des prix.

« Bruxelles, le 25 septembre 1845.

« *Le Ministre de l'Intérieur,*  
« SYLVAIN VAN DE WEYER. »

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre de l'Intérieur Nous ayant exposé que le sieur Petit (Louis), professeur de rhétorique depuis vingt-huit ans, au collège de Nivelles, et à celui de Mons, a donné, pendant toute sa carrière, l'exemple des qualités les plus précieuses dans un professeur ;

Voulant reconnaître, par un témoignage de notre estime, les services rendus à l'instruction publique par le sieur Petit ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

*Article unique.* Le sieur Louis Petit, professeur de rhétorique au collège de Mons, est nommé chevalier de Notre Ordre ; il portera la décoration civile et prendra rang dans l'Ordre du jour de la présente nomination.

Notre Ministre des Affaires Étrangères ayant l'administration de l'Ordre Léopold est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 26 septembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Après la lecture de cet arrêté, M. le Ministre de l'Intérieur fait appeler M. Petit qui est placé sur l'estrade n° 2, parmi les professeurs des athénées et des collèges. M. Petit s'approche du bureau, et M. le Ministre de l'Intérieur lui remet la décoration de l'Ordre Léopold. M. Petit, vivement ému, est ensuite présenté à Sa Majesté, près de laquelle M. le Ministre de l'Intérieur le conduit, aux applaudissements de toute l'assemblée.

Sa Majesté reçoit avec une gracieuse bienveillance l'expression de la profonde gratitude de l'honorable professeur.

---

## LIV

*Distribution des prix ; rapport ; statistique, etc. (Concours de 1846.)*

26 septembre 1846.

Cette intéressante solennité a eu lieu samedi 26, dernière journée de nos fêtes nationales, devant un nombreux et brillant auditoire.

La salle des Augustins avait été décorée pour la cérémonie. Au bas de l'estrade et près de la loge royale, ornée de draperies de velours rouge relevées de franges d'or, on avait disposé des pyramides d'arbustes et de fleurs.

Les dames, parées de toilettes élégantes, occupaient, en grande majorité, la galerie centrale et les galeries supérieures. Sur l'estrade étaient placés les membres du corps enseignant, les professeurs des athénées et des collèges, les instituteurs de l'enseignement primaire.

La séance était présidée, en l'absence de M. le Ministre de l'Intérieur, par M. le baron J. d'Anethan, Ministre de la Justice.

A midi, M. le Ministre est entré dans la salle, suivi de M. le directeur de la division d'instruction publique, des administrateurs-inspecteurs et des recteurs des universités, des professeurs de l'enseignement supérieur, revêtus de leurs insignes universitaires, de M. le bourgmestre de Bruxelles et d'autres fonctionnaires. Il était précédé des quatre appariteurs des universités, la masse d'argent sur l'épaule.

M. le Ministre a pris place au bureau. Il avait à sa droite M. Éd. Stevens, l'un des directeurs au Ministère de l'Intérieur, délégué pour remplacer le secrétaire général en congé, et plus loin M. le professeur Moke ; à sa gauche, MM. Alvin, directeur de l'instruction publique, et Rensing, chef de bureau.

MM. le Gouverneur de la province, les administrateurs-inspecteurs et les recteurs des universités ont pris place dans la loge qui fait face à la loge royale.

Le corps de musique des guides, dirigé par M. Bender, a exécuté un morceau d'harmonie. Quelques instants après, on a annoncé l'arrivée de la Reine.

M. le Ministre et les hauts fonctionnaires qui l'accompagnaient se sont rendus à la porte d'entrée pour recevoir Sa Majesté.

La Reine et la famille royale ont été saluées à leur entrée par les vives acclamations du nombreux auditoire.

Sa Majesté et LL. AA. RR. le Duc de Brabant et le Comte de Flandre étaient accompagnées de M. le lieutenant général comte d'Hane de Steenhuyse, grand écuyer, des généraux Anoul et Dupont, aides de camp du Roi ; de M<sup>me</sup> la baronne d'Hooghvorst, dame du palais.

Sa Majesté, les princes et leur suite ont pris place dans la loge royale.

M. le Ministre de la Justice, remonté au bureau, a déclaré la séance ouverte et a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS,

« A la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, je viens le remplacer à cette solennité. Ne pouvant pas y assister lui-même, il a exprimé le désir qu'un de ses collègues présidât cette cérémonie et vint ainsi témoigner en son nom de l'intérêt que le Gouvernement ne cesse de prendre à la marche et aux progrès de l'enseignement.

« Mais, Messieurs, est-il une preuve plus éclatante de sollicitude que la présence de notre Reine, que la présence de nos Princes, venant, avec un noble sentiment de fierté nationale, assister aux triomphes de leurs jeunes compatriotes?

« Messieurs, j'ai accepté l'honneur qui m'était offert, sans me dissimuler, toutefois, que je

n'avais, pour me trouver à cette place, aucun des titres que pouvaient invoquer et les Ministres qui l'ont occupée avant moi, et l'honorable collègue que je remplace maintenant.

« Cette fête, appelée avec raison la fête de la jeunesse et de l'intelligence, a été inaugurée par le Ministre qui eut l'heureuse idée d'organiser le concours d'enseignement moyen ; son successeur féconda cette idée ; il ouvrit la lice à tous les établissements et les engagea ainsi à compléter leur enseignement ; en créant ensuite le concours universitaire, il donna un caractère plus général à cette institution. Après avoir quatre fois présidé cette solennité, il céda ce fauteuil à un Ministre auquel une place appartient dans toute réunion scientifique et littéraire, et qui, rappelant, comme un de ses prédécesseurs, des souvenirs si honorables d'ancienne confraternité, pouvait se considérer comme en famille au milieu de tant de professeurs éminents. Enfin, Messieurs, cette année, vous auriez dû voir à cette place M. le Ministre de l'Intérieur auquel appartient l'honneur d'avoir organisé le haut enseignement, après avoir défendu, comme Ministre, la loi qu'il avait contribué à élaborer comme membre de la commission d'instruction.

« Ne pouvant m'appuyer sur aucun antécédent semblable, je puis paraître étranger parmi vous, à moins, Messieurs, que vous n'acceptiez comme titres à votre bienveillant accueil, mon amour sincère pour la science, mes sentiments d'estime et de haute considération pour le corps enseignant, et ma vive sympathie pour cette jeunesse studieuse que je vais avoir le bonheur de couronner.

« Messieurs, le code de l'enseignement est à peu près complet ; une seule loi reste à faire, celle de l'enseignement moyen. S'il ne m'appartient pas, dans cette solennité surtout, de discuter et d'approfondir les principes du projet de loi présenté aux Chambres, qu'il me soit au moins permis de dire que le Gouvernement appelle de tous ses vœux la discussion de cette loi, destinée à donner aux établissements d'enseignement moyen des garanties d'avenir et de stabilité, et à sanctionner d'une manière plus solennelle la cérémonie qui nous réunit dans ce moment. L'organisation constitutionnelle de l'instruction moyenne donnera aux bonnes études une impulsion nouvelle, assurera les droits de chacun, tout en maintenant intact le principe de la liberté d'enseignement, principe heureusement écrit dans notre pacte fondamental et dont la Belgique est, à bon droit, si fière.

« Messieurs, dans les solennités précédentes, le Ministre seul avait pris la parole ; nous avons pensé qu'il était convenable de faire appel à d'autres orateurs ; nous avons pensé qu'il serait utile de prier un de MM. les professeurs, appartenant à l'enseignement supérieur ou à l'enseignement moyen, de rehausser, par sa parole, l'éclat et l'intérêt de cette cérémonie.

« Des discours prononcés par des hommes aussi compétents exerceront une heureuse influence sur l'enseignement lui-même, appelleront l'attention, la discussion peut-être, sur des questions importantes, pourront présenter des vues nouvelles, et finiront par former un ensemble, où se trouvera en quelque sorte résumée l'opinion du corps professoral, opinion qu'il est toujours si intéressant de connaître et de consulter.

« Le choix du Gouvernement est tombé, cette année, sur un professeur distingué appartenant aux deux branches d'enseignement et que les succès obtenus par ses élèves semblaient suffisamment désigner.

« Je vais, Messieurs, lui céder la parole ; mais, avant de terminer, je dois me féliciter hautement d'avoir pu proclamer cette innovation qui appellera MM. les professeurs à un rôle actif dans ces solennités ; les élèves, qui leur doivent tant, seront heureux de pouvoir une dernière fois les entendre ; les paroles qu'ils recueilleront resteront profondément gravées dans leur esprit ; ils joindront ce souvenir à celui de la reconnaissance dont ils sont sans doute pénétrés pour leurs professeurs, qui, les initiant à la science, leur ont ouvert la voie à toutes les carrières, leur ont donné les moyens d'être des citoyens capables et utiles, et en leur faisant connaître et chérir nos institutions, leur ont en même temps inculqué l'amour du Roi et du pays. »

Ce discours a été vivement applaudi. M. le Ministre a donné ensuite la parole à M. le professeur Moke, qui s'est exprimé en ces termes :

MESSIEURS,

« Appelé à prendre la parole dans cette occasion solennelle, je n'ignore pas que l'éclat et l'autorité manquent à ma voix pour remplacer, même imparfaitement, celles dont le souvenir remplit encore cette enceinte. Mais il me siérait mal de m'effrayer de la grandeur de la tâche qui m'est échue, puisqu'une pensée généreuse en a fait le privilège du corps professoral. La sympathie dont ce corps est environné, les gages de bienveillance et de protection qu'il a obtenus, les espérances que renferme pour lui l'avenir, doivent sans doute rassurer celui de ses membres qui se trouve désigné par le hasard pour lui servir d'interprète. J'essayerai donc, Messieurs, d'écarter toute préoccupation personnelle, pour n'attacher ma pensée qu'au sujet donc je viens vous entretenir. Au moment où de nouvelles destinées sont promises à l'enseignement moyen, je voudrais appeler votre attention sur la position que le passé lui avait faite et sur les besoins que le présent lui a laissés. En essayant de tracer ce tableau, le sentiment du devoir dominera ma parole et ne lui permettra d'autre ambition que celle d'être vraie; mais sa fidélité, j'ose en croire le témoignage de ma conscience, ne sera démentie ni par vos souvenirs, ni par vos convictions.

« Que dès le temps de nos aïeux l'enseignement fût entouré de la faveur publique, c'est ce qu'atteste assez hautement l'éclat qu'ils prêtaient à ses solennités. Alors comme aujourd'hui, la patrie semblait s'associer aux triomphes de la jeunesse, et la couronne universitaire attachait aux fronts victorieux une auréole de gloire que notre âge a pu voir briller encore autour de cheveux blancs. A côté de ces démonstrations extérieures viennent se placer, comme gages du même sentiment, ces riches et nombreuses fondations destinées à perpétuer l'étude au sein de la famille ou de la commune. Chez aucun peuple, peut-être, et surtout chez aucun peuple longtemps dépouillé de son indépendance, une plus large part de la fortune privée ne fut consacrée à ce noble but.

« Mais on ne vit pas toujours les efforts du pouvoir répondre au zèle dont la nation faisait preuve. Sans doute la Belgique eut des écoles fondées par des mains princières dès le temps des ducs et des comtes qui gouvernaient séparément ses provinces; sans doute le soin de l'instruction publique occupa encore Philippe II, car il savait régner, et après lui, Albert et Isabelle, quand ils se crurent un moment souverains d'un État libre. Mais lorsque les destinées du pays furent remises à des gouverneurs étrangers, dépositaires incertains d'une autorité affaiblie, alors l'indifférence et l'abandon furent le partage de l'enseignement. Des titres glorieux assuraient encore le respect et la déférence à la célèbre université dont les derniers ducs de Brabant avaient doté la Belgique. Quant aux établissements d'un ordre inférieur, ils demeurèrent isolés, en petit nombre, soutenus seulement par le zèle religieux des maîtres et par les ressources limitées des familles. La pensée de les multiplier, de les étendre, de leur imprimer une impulsion forte et une marche régulière, ne se présenta jamais à une administration trop chancelante pour prendre à cœur les questions d'avenir. Temps malheureux, où la souveraineté se trouvait représentée par des hommes qu'aucun lien moral ne rattachait aux populations placées sous leur garde, par des hommes qui, en passant sur le sol belge, savaient qu'une autre patrie attendait leurs enfants.

« L'enseignement, délaissé par le pouvoir, devait-il trouver en lui-même la force de se développer en raison des besoins de l'époque, de grandir avec ses connaissances et ses lumières, d'associer l'intelligence publique aux progrès de la civilisation? Ici, Messieurs, c'est aux faits à répondre, et loin de moi l'idée d'en exagérer la signification réelle. Je n'entends déprécier ni l'aptitude, ni le dévouement des hommes dont les efforts furent sans doute paralysés par le poids des circonstances. Je sais que quand l'heure est venue où les peuples semblent condamnés à déchoir, toutes les causes se réunissent pour concourir à leur décadence; je sais que sous une domination étrangère l'ardeur des esprits et le mouvement de la pensée semblent s'éteindre d'eux-mêmes, et qu'il serait insensé de ne demander compte qu'à l'éducation de cette torpeur morale où tombent les nations réduites à l'inertie, enfin que les siècles d'abaissement sent aussi des siècles d'obscurité. Mais aujourd'hui que nous sommes entrés dans une ère nouvelle, pourquoi rougir d'avouer que cette obscurité fut profonde pendant la période funeste où la patrie n'existait plus que par le souvenir? Ne nous laissons

pas entrainer à cacher toujours ses blessures encore saignantes ! Ne faisons pas cette injure à ses grandeurs véritables d'y mêler des splendeurs fausses et des titres mensongers ! A part un petit nombre de noms chers à la science ; à part une magistrature forte et qui devait cette force aux profondes études de droit dont la tradition s'était perpétuée à Louvain, la Belgique espagnole et autrichienne fut déshéritée des gloires de l'intelligence, comme elle l'était de la liberté, comme elle l'était des bienfaits de la souveraineté nationale.

« Ce fut le gouvernement de Marie-Thérèse qui rendit enfin à l'instruction publique l'appui et la protection de l'État. La dispersion d'un ordre religieux dont l'enseignement avait été célèbre, et l'affaiblissement presque général des études moyennes exigeaient des mesures réparatrices. Cette grande souveraine accepta la pensée qui lui avait été soumise de doter le pays de collèges dont l'organisation serait la même, et qui se trouveraient placés sous la surveillance du pouvoir. Sans reculer devant aucun des sacrifices que demandait la création de ces écoles publiques, elle voulut que chaque province et presque chaque ville eût la sienne. Quatorze nouveaux établissements furent fondés à la fois, plusieurs autres agrandis et complétés, un personnel nombreux réuni avec promptitude, en un mot l'enseignement de l'État constitué. Mais remarquons-le, Messieurs, à la gloire d'une administration juste et qui méritait la sympathie des Belges, aucune mesure violente ou exclusive ne signala cette institution de nouvelles écoles ; aucun établissement rival ne fut dépossédé ; aucune voix éteinte ni proscrite : le Gouvernement ouvrait des collèges, il n'en fermait pas.

« Nos pères nous ont raconté, car l'intervalle qui nous sépare de cette époque n'est guère que de soixante ans, quelles espérances fit naître dans le cœur de la jeunesse cette réforme de l'instruction, comme on l'appelait alors ; quels progrès on se flatta de voir bientôt accomplis ; quelle impulsion fut donnée aux études classiques. Je ne veux point m'en porter juge, de peur de trouver nos pères eux-mêmes un peu trop sévères envers ceux qui les avaient précédés ; mais il est un bienfait que le pays dut aux collèges de Marie-Thérèse et que je ne puis passer sous silence : c'est l'enseignement de son histoire. Pour la première fois cet enseignement devait être général et uniforme ; il s'adressait également à toutes les provinces et ne pouvait plus se borner aux chroniques d'une seule. Mais il n'existait encore aucun ouvrage où les annales de chacune fussent recueillies dans un esprit d'unité ; et il fallut créer le livre où la jeunesse belge allait apprendre qu'elle avait la même patrie. Ce livre, le premier qu'on puisse appeler une histoire de la Belgique, fut écrit en latin, à cette occasion, par le secrétaire de la commission royale des études. Ainsi l'organisation de l'enseignement, par cela seul qu'elle était rationnelle, ramenait aux idées de patrie et de nationalité, qui viennent d'elles-mêmes présider à l'éducation des peuples toutes les fois qu'elle est conçue avec ensemble et avec grandeur.

« Mais un demi-siècle de plus devait s'écouler avant que ces idées suprêmes, qui se réveillaient alors, fussent proclamées avec un cri de triomphe par la Belgique indépendante.

« Je n'essayerai point, Messieurs, de suivre pendant cet intervalle les révolutions que subit l'instruction publique, régie du dehors, et revêtue de formes étrangères. Chaque pouvoir essaya d'en faire un instrument qui répondit à ses vues ; mais les privilèges qu'elle reçut de tous ne lui donnèrent qu'une force trompeuse.

« En vain la vigueur et la netteté de l'enseignement français firent-elles naître un goût plus sûr, une parole plus ferme, un esprit d'analyse plus exact et plus rigoureux ; en vain l'érudition profonde des maîtres dont la Hollande et l'Allemagne enrichirent ensuite nos écoles imprima-t-elle aux études un caractère plus savant. Ces bienfaits, dont la valeur ne saurait être méconnue, étaient balancés par la contrainte qui entourait l'éducation et par le froissement des affections publiques. L'enseignement ne put donc jeter encore assez de racines dans le pays pour n'être pas ébranlé quand les pouvoirs qui l'avaient soutenu tombèrent.

« En nous reportant à cette époque, Messieurs, écartons de ces souvenirs si récents tout ce qui ne parle pas à l'intelligence ; essayons de juger avec le même sang-froid que si ce n'était pas notre propre histoire, comme s'il y avait plusieurs générations entre nous et les choses que nous avons vues. L'existence des établissements d'instruction moyenne fondés par l'État avait reposé jusqu'alors sur l'appui du Gouvernement ; quand l'heure vint où l'émancipation

du pays ne permit plus qu'aucune volonté dominât la sienne, à lui seul resta le droit de les adopter ou de prononcer leur abandon. Épreuve redoutable, puisqu'elle pouvait leur être mortelle; mais épreuve nécessaire, puisque chez un peuple libre c'est l'assentiment du pays qui fait la vie des institutions. Ce fut aux communes à décider, chacune pour elle-même, si elles abandonneraient l'enseignement moyen aux efforts particuliers, ou si elles s'imposeraient les soins et les sacrifices qu'il exigeait comme institution publique. Leur décision, qui devait être un arrêt de vie ou de mort, maintint ou releva sur des bases plus larges les collèges du premier ordre, une partie des autres, et en général tous ceux dont l'importance avait le mieux justifié la fondation. Ce n'est pas que je veuille par ces derniers mots signaler comme insignifiante la perte des établissements qui succombèrent; mais quoique resserré dans son extension, l'enseignement secondaire trouva du moins sympathie et protection au cœur des cités belges, qui l'adoptèrent spontanément, qui sauvèrent son existence mise en péril. Ai-je besoin d'ajouter que cette protection fut active, cette sympathie sincère? L'éloge que j'en ferais ici paraîtrait le tribut de la reconnaissance. Mais peut-être un jour, en comparant ce que font pour l'instruction publique les capitales du monde, et ce qu'ont fait sans bruit, avec persévérance, avec fermeté, des villes qui n'étaient pas toutes également heureuses, l'histoire tiendra compte à la Belgique de ces exemples d'un rare et noble dévouement.

« En conservant ainsi les écoles moyennes, les communes en laissèrent-elles déchoir la force et l'élévation? Quand j'examine l'organisation actuelle, je vois partout les études classiques maintenues dans leurs conditions de durée et d'approfondissement, qui sont aussi des conditions de supériorité.

« Mais comme il est des besoins intellectuels et moraux que la civilisation fait descendre peu à peu à toutes les classes de la société, l'enseignement ne devait rester inaccessible à aucune; aussi une autre instruction moins forte et toute spéciale, qu'on a quelquefois appelée industrielle, s'est-elle organisée à côté de la première, non pour la remplacer ni pour lutter avec elle, mais pour répondre à ces nécessités sociales qui sont elles-mêmes un progrès.

« Et qui ne comprendrait, Messieurs, l'importance de ce développement, en harmonie avec l'état des choses, avec l'esprit de l'époque, avec l'utilité commune?

« Élever cette nouvelle instruction à la hauteur qu'il lui est donné d'atteindre, lui faire prendre un caractère sérieux et fort, nourrir du pain de la pensée ces jeunes intelligences que le passé livrait trop souvent à la routine et à la superficialité; telle est la tâche attribuée aujourd'hui à une partie du corps professoral, devoir encore obscur et modeste, qui n'offre guère au dévouement d'autre prix que le témoignage de la conscience, mais dont l'accomplissement est à mes yeux un des titres d'honneur de nos collèges. Je ne dirai pas que le but soit déjà complètement atteint: s'il avait pu l'être, nous verrions sans doute décerner ici un plus grand nombre de couronnes. Je comprends que l'aide du temps et l'épreuve même des déceptions peuvent être nécessaires à cet enseignement presque neuf, pour découvrir toutes ses ressources et prendre rang à côté de celui qu'a consacré l'expérience des siècles; mais il semble appelé à devenir le plus général, et chaque effort pour l'ennoblir est un service rendu à la patrie.

« Je ne sais si je m'abuse, Messieurs; mais quand je considère ces résultats des seize années de régime libre que nous venons de traverser, et qu'on a quelquefois signalées comme funestes pour les établissements publics d'instruction moyenne, je suis tenté de me dire que ces seize années ont été meilleures pour eux que les précédentes, puisqu'elles les ont dégagés de tout lien extérieur, puisqu'elles les ont appuyés sur une base qui ne tremble plus, puisqu'elles les ont mis en rapport avec la pensée et les besoins du pays. Quand même aucun autre avantage n'aurait été obtenu jusqu'ici, j'en tirerais déjà pour leur avenir un augure assez favorable. Que serait-ce donc si, interrogeant cet appareil pompeux des fêtes nationales, je cherchais la signification des encouragements prodigués avec tant d'éclat aux succès de l'enseignement supérieur et moyen? Les bienfaits promis à une époque prochaine ne reçoivent-ils pas déjà comme une première réalité quand la protection de l'État se manifeste à nos yeux si franche et si solennelle? Et quoique le corps professoral des athénées et des collèges renaisse à peine au sentiment de sa vie commune, après avoir été si longtemps dépourvu de tout lien organique, n'a-t-il pas dû comprendre que cette vie lui était rendue à la face du pays, dès le jour

où rassemblé dans cette enceinte par un Ministre du Roi, il vit inaugurer sous de glorieux auspices cette belle institution des concours qui devait ramener dans ses efforts l'ensemble et l'unité?

« Quel est en effet, Messieurs, le but même de la solennité qui nous réunit? L'état de séparation encore trop absolu où se trouvent nos écoles publiques pouvait donner à leur existence un caractère purement local, et borner leur horizon au cercle de la commune. Pour agrandir cet horizon, pour tirer ces écoles de leur isolement, pour prévenir la langueur et la faiblesse qui naissent de l'immobilité, il fallait ouvrir à l'enseignement moyen la sphère où l'introduit le concours, et qui ne pouvait lui être ouverte que par l'État. Là fut la grandeur de la pensée, là est l'utilité de l'institution. Mais à Dieu ne plaise que les alternatives de succès ou de revers qu'elle peut offrir à chaque collège, et dont la signification a peut-être été trop grossière, captivent notre attention. Loin de nous les préventions qu'une folle rivalité attacherait au partage des couronnes, et qui seraient démenties par la conscience des élèves comme par celle des maîtres. La lutte ne saurait être acceptée par des frères, qu'afin d'égaliser leurs forces dans l'espoir de les unir, comme le réclament encore les progrès qui restent à faire, comme l'exigent les derniers obstacles à surmonter.

« Trop longtemps, Messieurs, cet espoir a paru éloigné, incertain, chimérique; trop longtemps nos collèges sont restés dans cet isolement dont je vous parlais, et qui est comme un deuxième abandon! C'est en cela que leur position offre encore quelque chose de regrettable, et qui demande à être changé. Qu'il me soit donc permis, après avoir signalé l'appui généreux que l'instruction moyenne a reçu des communes, d'indiquer aussi le point où, par la force même des choses, leur action cesse ou devient insuffisante. Je ne veux pas supposer que le zèle qui protège noblement puisse quelquefois régir mal; mais je m'effraye, je l'avoue, de la carrière étroite qu'offre maintenant une seule localité, un seul établissement aux efforts et à l'ambition d'une vie entière. Placé par une faveur exceptionnelle en dehors des conditions générales, je puis tenir ce langage sans qu'on y soupçonne sans doute aucune allusion personnelle. Mais pénétré d'une juste estime pour les hommes que je vois autour de moi consacrer leur existence à des devoirs qui la consomment, je me demande quel encouragement est offert à chacun d'eux.

« En vain rendront-ils des services que l'avancement devrait récompenser : la ville qui le reconnaît, qui les honore, ne peut leur donner cet avancement à moins que la mort ne vienne frapper au-dessus d'eux un collègue, un ami. Iront-ils solliciter ailleurs une nomination incertaine? Après s'être présentés inconnus à des juges mal placés pour apprécier ce qu'ils valent, ils perdront par leur succès même tout le mérite de leurs travaux précédents. Les années qu'ils ont pu donner à une commune ne laissent plus de traces dans une autre : leur vie recommence au bout de leur force, et leur avancement a détruit les droits de leur passé. Examinerai-je quelles écoles plus élevées offriraient un but à leurs espérances? Celles-là ne dépendent plus de la cité qu'ils ont servie. Chercherai-je quelles garanties les abritent contre ces froissements qu'entraîne avec elle l'action de tout pouvoir, mais qui deviennent funestes quand ils atteignent une âme généreuse dans ses sentiments les plus chers? Certes, ce n'est pas la commune qui peut les protéger contre elle-même, et dans une sphère bornée chaque compression tue, parce qu'elle se répète de toutes parts et qu'il n'existe aucun moyen de s'y soustraire. Tel est donc le vice des choses, que si la conscience publique et la loyauté du caractère national n'en atténuent les résultats, il n'y aurait pour la plupart des hommes qui se dévouent à l'enseignement moyen ni chances d'avenir, ni gages de sécurité.

« Et comment donc des intelligences fortes et choisies, car ce n'est pas à des mains serviles ou grossières que la Belgique veut confier le soin de former ses fils, comment des esprits capables de briller dans d'autres carrières dirigerait-ils vers celle-là leurs désirs et leur ambition, si elle restait ainsi limitée, précaire, ingrate? Formés aujourd'hui des débris d'une organisation précédente, les collèges actuels ne se renouvelleraient même pas si une réorganisation prochaine ne rendait à l'enseignement moyen les éléments de vie et de croissance qui semblent déjà près de lui manquer.

« Et cependant un penchant naturel attire vers la vie professorale les âmes d'élite qui se

sentent les facultés de l'étude et de l'instruction. Parmi vous-mêmes peut-être, jeunes élèves, à qui ces palmes sont destinées, il en est qui n'envisagent pas de mission plus douce et plus belle que celle qu'ils ont vue remplir à leurs maîtres. Ah ! que ma voix ne vous en détourne pas ! Si le bonheur d'une destinée humaine consiste dans sa valeur morale, eh bien ! rappelez-vous que c'est là une carrière qui n'a ni souillures, ni corruptions, ni repentirs ; qu'en la suivant avec courage, vous pourrez garder la sérénité sur le front, et la sincérité sur les lèvres : que vous aimerez votre tâche parce qu'elle a des jouissances pures, parce qu'elle en a de bien vives. Et pour le reste, pour cet avenir jusqu'ici incertain, confiez-vous à la patrie !

« Mais que parlé-je d'incertitude ? Ah ! Messieurs, ce serait un crime de répéter ce mot après tant de promesses. Non, aucun de nous ne peut plus croire incertain le développement que va prendre l'instruction publique, quand ce développement est garanti par la pensée nationale, par les nobles efforts qui l'ont si généreusement préparé, et par la solidité d'une parole qui n'a jamais failli.

« Elle s'élargira donc cette voie encore trop étroite : il se formera ce lien qui doit réunir un corps longtemps épars et brisé ! Cette organisation de l'enseignement moyen déjà conçue avec tant de grandeur par le gouvernement de Marie-Thérèse, la Belgique l'obtiendra de son Gouvernement, assez grande pour répondre désormais aux mêmes besoins accrus par le temps, par le progrès de la civilisation, par la hauteur des destinées faites à un peuple libre. Là nous conduit cette marche naturelle des choses que n'ont pu arrêter tant de vicissitudes que nous avons traversées : là nous tendons encore aujourd'hui ; là nous serons arrivés demain ! »

De bruyants et unanimes applaudissements longtemps prolongés ont accueilli ce remarquable discours.

Après l'exécution d'un morceau d'harmonie par la musique des guides, M. le directeur de la division de l'instruction publique a proclamé les noms des vainqueurs dans le concours de l'enseignement moyen et dans le concours de l'enseignement supérieur.

---

### Concours général entre les établissements d'instruction moyenne.

#### CLASSE DE CINQUIÈME (HUMANITÉS).

*Deux cent quatre-vingt-dix-neuf concurrents.*

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| 1 <sup>er</sup> prix.     | Alfred Giron, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. Defacqz.          |
| 2 <sup>o</sup> »          | Louis Poppé, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. Defacqz.           |
| 3 <sup>o</sup> »          | Émile Stas, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. Defacqz.            |
| 4 <sup>o</sup> »          | Philippe Deshayes, de Tournai, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. L. Duvivier.   |
| 5 <sup>o</sup> »          | Ferdinand Vanhumbecq, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. Defacqz.  |
| 6 <sup>o</sup> »          | Alexandre Bosquelle, de Tournai, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. L. Duvivier. |
| 7 <sup>o</sup> »          | Jean-Joseph Papy, de Momalle (Liège), élève du collège de St-Trond ; professeur M. Ulrix.               |
| 1 <sup>er</sup> accessit. | Théodore Masui, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville ; professeur M. Defacqz.        |
| 2 <sup>o</sup> »          | Émile Dutreux, de Luxembourg, élève de l'athénée royal d'Arlon ; professeur M. Meyer.                   |

- 3° accessit. Émile Bureau, de Pâturages, élève de l'athénée royal de Tournai; professeur M. L. Duvivier.
- 4° " Joseph Delbœuf, de Liège, élève du collège de la même ville; professeur M. Jabouille.
- 5° " } Godefoid Heckelers, de Malle, élève du collège de Tongres; professeur  
(partagé.) } M. L. Deckers.  
Joseph Smeets, de Maeseyck, élève du collège de Tongres; professeur  
M. L. Deckers.

*Mentions honorables.*

- Charles Allard, de Tournai, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. L. Duvivier
- 1° } Louis Caron, de Salitaga (Java), élève de l'athénée de Gand; professeur M. Bouvet.  
Émile Collet, de Dinant, élève du collège de la même ville; professeur M. Knickenberg.  
Joseph Dubrulle, de Mainvault, élève du collège de Soignies; professeur M. l'abbé Simonez.
- 2° Bathélemy Delhayé, de Verviers, élève de l'école industrielle et littéraire de la même ville; professeur M. Jeanne.
- 3° Augustin Ancelot, de Solre-St-Géry (Hainaut), élève du collège de Chimay; professeur M. Ampain.

**RHÉTORIQUE.***Cent vingt-quatre concurrents.*

- 1<sup>er</sup> prix. Émile Debeil, de Deynze, élève de l'athénée de Gand; professeurs MM. Moke (pour le latin et le français) et Gantrel (pour le grec).
- 2° " Charles Bougard, de Pondrome (Namur), élève du collège de Dinant; professeur M. Rossion.
- 3° " Louis Leclercq, de Liège, élève de l'athénée royal de Bruxelles; professeur M. Baron.
- 4° " Félix Vanderstichelen, de Gand, élève de l'athénée de cette ville; professeurs MM. Moke et Gantrel.
- 5° " Jules Debeil, de Deynze, élève de l'athénée de Gand; professeurs MM. Moke et Gantrel.
- 6° " Jules Bourdon, de Liège, élève du collège de cette ville; professeurs MM. Marlin et Laurent.
- 1<sup>er</sup> accessit. Henri Masquillier, de Tournai, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. G. Convert.
- 2° " Charles Teston, de Verviers, élève de l'école industrielle et littéraire de cette ville; professeurs MM. Bède et Maubin.
- 3° " Hector Ermel, de Mons, élève du collège de la même ville; professeur M. Petit.

**CONCOURS SPÉCIAL DE MATHÉMATIQUES (RHÉTORIQUE).***Quatre-vingt-onze concurrents.*

- 1<sup>er</sup> prix. Lambert Vandriken, de Liège, élève du collège de la même ville; professeur M. Forir.
- 2° " Ernest Coupez, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. Guillery, père.
- 3° " Charles Snyers, de Trognée, élève au collège de Tirlemont; professeur M. Basque.
- 4° " Charles Delmarmol, de Liège, élève du collège de Tirlemont; professeur M. Basque.

- 5<sup>e</sup> prix. Louis Goovaerts, d'Anvers, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Wezel.
- 6<sup>e</sup> » Romain Weiler, de Bastogne, élève de l'athénée de Gand; professeur M. Lefrançois.
- 7<sup>e</sup> » Jules Bourdon, de Liège, élève du collège de la même ville; professeur M. Forir.
- 8<sup>e</sup> » Gérard Sanders, de Heerlen, élève du collège de Liège; professeur M. Forir.
- 9<sup>e</sup> » Charles Pourvoyeur, de Tournai, élève de l'athénée royal de la même ville; professeur M. A. Leschevin.
- 10<sup>e</sup> » François Ayou, de Malines, élève de l'athénée royal de Tournai; professeur M. A. Leschevin.
- 1<sup>er</sup> accessit. Alfred Delevingne, de Lille, élève de l'athénée royal de Tournai; professeur M. A. Leschevin.
- 2<sup>e</sup> » Aloïs Dekinder, d'Anvers, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Wezel.
- 3<sup>e</sup> » François Müllendorff, de Verviers, élève de l'école industrielle et littéraire de la même ville; professeur M. Beck.
- 4<sup>e</sup> » Émile Demeren, de Namur, élève de l'athénée royal de Bruxelles; professeur M. Guillery père.
- 5<sup>e</sup> » Hippolyte Deduve, d'Anvers, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Wezel.

---

*Rapport sur le résultat du concours de l'enseignement moyen en 1846.*

L'arrêté royal du 6 décembre 1845 a prescrit le renouvellement, en 1846, du concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Cet arrêté n'a apporté que peu de changements aux dispositions qui avaient été prises pour le concours des années précédentes. Des commissions spéciales ont été chargées de préparer les sujets de composition, tandis que cette mission était confiée précédemment aux jurys eux-mêmes, nommés pour juger le travail des concurrents. En 1845, le Gouvernement s'était réservé la simple faculté d'instituer un concours spécial en *mathématiques*, tandis que, pour 1846, ce concours a été déclaré obligatoire au même titre que le concours dans les classes d'humanités.

En 1845, un élève concurrent devait obtenir 550 points à l'épreuve écrite pour être admis à l'épreuve orale dans la section supérieure d'humanités et dans la section spéciale de mathématiques; on n'a pas fixé de *minimum* pour 1846: on s'est borné à statuer que les 15 élèves qui réussiraient le mieux dans l'épreuve écrite seraient admis à l'examen oral. En 1846, on n'a pas, comme en 1845, fixé un *minimum* de 1,100 points pour donner droit à un accessit. Le nombre des prix n'était pas limité en 1845, tandis que, pour 1846, ce nombre n'a pu dépasser dix dans chacune des sections du concours.

Aux termes de l'art. 3 de l'arrêté royal, trois classes étaient appelées à prendre part au concours: une classe de la section inférieure d'humanités, une classe de la section supérieure d'humanités et une classe de la section de mathématiques, correspondant à la section supérieure d'humanités.

Le sort devait désigner une des deux classes d'humanités et la classe de la section spéciale de mathématiques appelées à concourir; l'autre classe d'humanités devait être désignée par le Gouvernement, avec cette réserve que si la classe désignée par le sort faisait partie de la section inférieure, le Gouvernement désignerait l'autre classe dans la section supérieure, et que si la classe désignée par le sort était comprise dans la section supérieure, le Gouvernement désignerait une classe dans la section inférieure.

Les classes concurrentes ont été:

- 1<sup>o</sup> La cinquième désignée par le sort;

2° La rhétorique désignée par le Gouvernement ;

3° La classe supérieure de mathématiques correspondant à la rhétorique, désignée par le sort.

Le sort a pareillement désigné le sujet de composition à traiter par chacune des trois classes concurrentes ; un délégué du Ministre de l'Intérieur a procédé, publiquement, à ce double tirage au sort, le 29 juin dernier.

Vingt et un établissements ont pris part au concours dans la classe de rhétorique. 124 élèves sur 129 inscrits dans les listes officielles ont satisfait à l'épreuve écrite. Quinze élèves appartenant à huit établissements différents ont été admis à l'examen oral qui forme la seconde épreuve pour la section supérieure d'humanités et pour la section spéciale de mathématiques ; un seul de ces 15 élèves ne s'est pas présenté pour motif de santé.

Vingt quatre établissements ont pris part au concours dans la classe de cinquième ; ils ont fourni ensemble, à la première épreuve par écrit, 299 concurrents sur 312 inscrits. Ces mêmes élèves ont satisfait à la deuxième épreuve par écrit qui remplace l'épreuve orale pour la section inférieure d'humanités.

Dans la classe de mathématiques correspondant à la rhétorique, vingt et un établissements ont pris part à la première épreuve ; ils ont fourni 91 concurrents sur 129 élèves inscrits dans les listes officielles, et qui sont les mêmes que ceux qui ont concouru dans la classe de rhétorique.

Quinze élèves appartenant à sept établissements différents ont subi à Bruxelles l'examen oral.

La première épreuve en cinquième a eu lieu le 13 juillet ;

La deuxième dans la même classe le 15 du même mois ;

La première en mathématiques le 14 juillet, et la première en rhétorique le 16 du même mois.

L'épreuve orale pour la rhétorique a eu lieu le 7 et le 8 août ; pour les mathématiques, le 10 et le 11 août.

Les mêmes questions ont été posées, le même jour, à tous les concurrents appelés suivant un ordre déterminé par le sort.

*La première section du jury* chargée de juger le concours de rhétorique se composait de :

MM. Altmeyer, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles ;

Hallard, professeur ordinaire à l'université de Louvain ;

Rassmann, professeur ordinaire à l'université de Gand ;

Schwartz, professeur extraordinaire à l'université de Liège.

*La deuxième section du jury* chargée de juger le concours de la classe de cinquième se composait de :

MM. Lebrun, ancien professeur de rhétorique, actuellement chef de bureau au département de l'intérieur ;

Lhoir, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles ;

Stecher, docteur en philosophie et lettres, agrégé à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.

*La troisième section du jury* chargée de juger le concours de mathématiques se composait de :

MM. Berghems, professeur extraordinaire à l'université de Bruxelles ;

Leclercq, docteur en sciences, agrégé à la faculté de sciences de l'université de Liège ;

Timmermans, professeur ordinaire à l'université de Gand.

Les deux épreuves du concours entrent dans l'appréciation des résultats suivant la proportion de 2 à 3. Le *maximum* des points qui peuvent être accordés à un élève pour l'ensemble des épreuves est de 2,000 ; 800 points sont attribués à l'épreuve écrite et 1,200 à l'épreuve orale. Le motif de cette différence est basé sur ce que la première épreuve ne porte que sur un seul genre d'exercice, tandis que la deuxième épreuve embrasse toutes les matières enseignées pendant l'année.

En vertu de l'art. 4 de l'arrêté royal du 6 décembre 1845, l'épreuve orale a lieu entre les 15 élèves qui ont le mieux réussi dans l'épreuve écrite. (Dans les concours précédents, il fallait qu'un élève eût obtenu au moins 550 points sur les 800 attribués à l'épreuve écrite pour qu'il pût être admis à l'examen oral.)

Pour avoir droit à un prix, il faut avoir eu, sur l'ensemble, au moins 1,350 points.

En rhétorique, l'élève Debeil (Émile), de l'athénée de Gand, a obtenu 764 points (sur 800) pour son travail écrit. C'est le chiffre le plus élevé qui ait été accordé pour cette épreuve.

Dans l'épreuve orale, c'est l'élève Bougard (Charles), du collège de Dinant, qui a obtenu le chiffre le plus élevé, savoir : 1.050 points sur 1,200.

En mathématiques, le chiffre le plus élevé pour l'épreuve écrite a été accordé à l'élève Coupez (Ernest), de l'athénée royal de Bruxelles : 708 points sur 800.

Dans l'examen oral, l'élève Vandriken (Lambert), du collège de Liège, a obtenu le chiffre le plus élevé, savoir : 996 points sur 1,200.

Une circonstance extraordinaire s'est présentée au sujet de la première épreuve du concours en cinquième. A la suite de plaintes adressées au Département de l'Intérieur sur ce que la matière de cette première épreuve, consistant en une version grecque, avait pu être traduite et expliquée dans l'un ou l'autre des établissements prenant part au concours, le Gouvernement a fait faire une enquête et a acquis la certitude que la version grecque avait réellement été expliquée dans trois établissements sur les vingt-quatre qui ont concouru.

Les chances n'étant dès lors plus égales pour les concurrents des autres collèges, un arrêté ministériel, en date du 19 août, a annulé la première épreuve pour la cinquième, en fixant, en même temps, à 708 points le *minimum* des points qu'il fallait obtenir pour avoir droit à un prix.

En annulant la première épreuve, on a accordé à chaque élève concurrent le nombre des points qui avait été attribué à la meilleure composition dans cette épreuve, c'est-à-dire 642 points, chiffre qui, ajouté au *minimum* indiqué ci-dessus, donne un total de 1,350 points, *minimum* des points fixé par l'arrêté royal du 6 décembre 1845 pour l'obtention d'un prix.

Le chiffre le plus élevé obtenu en cinquième à la seconde épreuve, soit 795 points sur 1,200, a été accordé à l'élève Giron (Alfred), de l'athénée royal de Bruxelles.

*Classement des collèges d'après la moyenne des points obtenus par tous les élèves d'une classe à l'une et à l'autre épreuve du concours.*

RHÉTORIQUE. (21 établissements concurrents.)

ÉPREUVE ÉCRITE.

Les huit établissements qui méritent une mention, comme ayant obtenu, en moyenne, le quart au moins des points attribués à cette première épreuve, sont classés dans l'ordre suivant :

|   |             |
|---|-------------|
| Premier rang : L'athénée royal de Namur, professeur M. Bergeron ; 7 concurrents ; moyenne . . . . .                                 | 363 points. |
| Deuxième rang : L'athénée de Gand, professeurs MM. Moke et Gantrel ; 11 concurrents ; moyenne . . . . .                             | 315 »       |
| Troisième rang : Le collège d'Ypres, professeur M. Gorrissen ; 1 concurrent ; moyenne . . . . .                                     | 310 »       |
| Quatrième rang : L'école industrielle et littéraire de Verviers, professeurs MM. Bède et Maubin ; 3 concurrents ; moyenne . . . . . | 270 »       |
| Cinquième rang : L'athénée royal d'Arlon, professeur M. Vaudremer ; 2 concurrents ; moyenne . . . . .                               | 269 »       |
| Sixième rang : L'athénée royal de Bruxelles, professeur M. Baron ; 19 concurrents ; moyenne . . . . .                               | 218 »       |
| Septième rang : Le collège de Mons, professeur M. Petit ; 8 concurrents ; moyenne . . . . .   | 211 »       |

Huitième rang : Le collège de Dinant, professeur M. Rossion; 6 concurrents; moyenne . . . . . 203 points.  
(Voir pour le classement des autres établissements le tableau A ci-annexé.)

## ÉPREUVE ORALE.

Les huit établissements concurrents se classent ainsi :

Premier rang : Le collège de Dinant, professeur M. Rossion; 1 élève admis; *maximum* et moyenne . . . . . 1,050 points.  
Deuxième rang : L'athénée royal de Bruxelles, professeur M. Baron; 2 élèves (présents sur 3); *maximum* 1,015; moyenne. . . . . 957 "  
Troisième rang : L'athénée de Gand, professeurs MM. Gantrel et Moke; 3 élèves admis; *maximum*, 1,024; moyenne . . . . . 851 "  
Quatrième rang : Le collège de Liège, professeurs MM. Laurent et Marlin; 1 élève admis; *maximum* et moyenne. . . . . 792 "  
Cinquième rang : L'école industrielle et littéraire de Verviers, professeurs MM. Bède et Maubin; 1 élève admis; *maximum* et moyenne. . . . . 616 "  
Sixième rang : L'athénée royal de Tournai, professeur M. Convert; 3 élèves admis; *maximum* 715; moyenne . . . . . 600 "  
Septième rang : L'athénée royal de Namur, professeur M. Bergeron; 2 élèves admis; *maximum* 585; moyenne. . . . . 580 "  
Huitième rang : Le collège de Mons, professeur M. Petit; 1 élève admis; *maximum* et moyenne. . . . . 538 "

## MATHÉMATIQUES (rhétorique). 21 établissements concurrents.

## ÉPREUVE ÉCRITE.

Les cinq établissements qui méritent une mention, comme ayant obtenu, en moyenne, le quart au moins des points attribués à cette première épreuve, sont classés dans l'ordre suivant :

Premier rang : Le collège de Liège, professeur M. Forir; 5 élèves concurrents; moyenne . . . . . 399 points.  
Deuxième rang : Le collège de Tirlemont, professeur M. Basque; 7 élèves concurrents; moyenne . . . . . 341 "  
Troisième rang : L'athénée d'Anvers, professeur M. Wezel; 10 élèves concurrents; moyenne . . . . . 300 "  
Quatrième rang : L'athénée de Gand, professeur M. Lefrançois; 11 concurrents; moyenne . . . . . 229 "  
Cinquième rang : L'athénée royal d'Arlon, professeur M. Rogier; 2 élèves concurrents; moyenne . . . . . 210 "

(Voir pour la classification des autres établissements le tableau B ci-annexé.)

## ÉPREUVE ORALE.

Les sept établissements concurrents se classent ainsi qu'il suit :

Premier rang : L'athénée de Gand, professeur M. Lefrançois; 1 élève concurrent; *maximum* et moyenne. . . . . 932 points.  
Deuxième rang : Le collège de Liège, professeur M. Forir; 3 élèves concurrents; *maximum* 996; moyenne . . . . . 896 "  
Troisième rang : Le collège de Tirlemont, professeur M. Basque; 2 élèves concurrents; *maximum* 886; moyenne . . . . . 839 "  
Quatrième rang : L'athénée royal de Tournai, professeur M. Leschevin; 3 élèves concurrents; *maximum* 840; moyenne . . . . . 778 "

|  |             |
|--|-------------|
| Cinquième rang : L'athénée d'Anvers, professeur M. Wezel ; 3 élèves concurrents ; <i>maximum</i> 908 , moyenne . . . . .                       | 760 points. |
| Sixième rang : L'athénée royal de Bruxelles , professeur M. Guillery ; 2 concurrents ; <i>maximum</i> 879 ; moyenne . . . . .                  | 753 »       |
| Septième rang : L'école industrielle et littéraire de Verviers , professeur M. Beck ; 1 élève concurrent ; <i>maximum</i> et moyenne . . . . . | 716 »       |

**CLASSE de CINQUIÈME. 24 établissements concurrents.**

**DEUXIÈME ÉPREUVE.**

Comme nous l'avons rappelé plus haut , la première épreuve a été annulée et le nombre de points exigés pour l'obtention d'un prix a été abaissé à un minimum de 700 points.

Les établissements qui méritent une mention comme ayant obtenu , dans la deuxième épreuve , une moyenne égale au moins à la moitié des points exigés pour un prix ( c'est-à-dire à 354 points au moins ) , sont au nombre de onze et se classent dans l'ordre ci-après :

|  |             |
|--|-------------|
| Premier rang : L'athénée royal d'Arlon, professeur M. Meyer ; 7 concurrents ; moyenne . . . . .            | 535 points. |
| Deuxième rang : Le collège de Chimay , professeur M. Ampain ; 7 concurrents ; moyenne . . . . .            | 529 »       |
| Troisième rang : L'athénée royal de Tournai , professeur M. Duvivier ; 21 concurrents ; moyenne . . . . .  | 512 »       |
| Quatrième rang : Le collège de Tongres , professeur M. Deckers , 14 concurrents ; moyenne . . . . .        | 497 »       |
| Cinquième rang : L'athénée royal de Bruxelles , professeur M. Defacqz ; 25 concurrents ; moyenne . . . . . | 472 »       |
| Sixième rang : Le collège de Saint-Trond , professeur M. Ulix ; 23 concurrents ; moyenne . . . . .         | 469 »       |
| Septième rang : Le collège de Soignies , professeur M. Simonez ; 10 concurrents ; moyenne . . . . .        | 465 »       |
| Huitième rang : Le collège de Liège , professeur M. Jabouille ; 22 concurrents ; moyenne . . . . .         | 418 »       |
| Neuvième rang : Le collège de Dinant , professeur M. Knickenberg ; 12 concurrents ; moyenne . . . . .      | 415 »       |
| Dixième rang : L'athénée d'Anvers , professeur M. Van Hollebeke ; 15 concurrents ; moyenne . . . . .       | 372 »       |
| Onzième rang : Le collège d'Ypres , professeur M. Maertens ; 17 concurrents ; moyenne . . . . .            | 357 »       |

( Voir pour la classification des autres établissements concurrents le tableau C ci-annexé.)

Conformément à ce qui a eu lieu les années précédentes, les jurys chargés d'apprécier les compositions dans les trois sections ont adressé au Gouvernement des rapports sur l'ensemble des travaux des élèves concurrents.

Le jury de rhétorique a émis le vœu que l'on commente davantage les auteurs , tant anciens que modernes, dont l'explication est recommandée par le programme officiel.

Le jury a signalé aussi, chez un grand nombre de concurrents, une connaissance insuffisante de la géographie et de l'histoire, surtout de l'histoire moderne.

D'un autre côté, le jury n'a que des éloges à donner aux concurrents sur leur degré d'avancement en littérature et rhétorique latines, littérature et rhétorique françaises. Les études du grec sont dans un état satisfaisant, mais l'histoire de la littérature de cette langue laisse encore à désirer.

Le jury chargé de juger le concours de mathématiques signale avec regret le grand nombre d'élèves inscrits qui n'ont pas pris part au travail par écrit ; en effet, sur 129 concurrents, le Gouvernement n'a reçu que 91 compositions.

Le rapport approximatif de la valeur de ces compositions peut se répartir ainsi :

1/4 bonnes, 1/5 assez bonnes, 1/7 passables, 1/3 mauvaises, 1/9 nulles ( ou 20 bonnes, 18 assez bonnes, 12 passables, 31 mauvaises, 10 nulles).

Nonobstant le côté faible que semble offrir ce résultat, le jury se fait un plaisir de constater que c'est la première fois que s'est présenté un si grand nombre d'élèves distingués (ce qui ressort à l'évidence du résultat de la seconde épreuve, puisque tous ceux qui y ont été admis ont mérité ou des prix ou des accessit), ce que les membres du jury n'hésitent pas d'attribuer à l'heureuse influence que l'institution du concours exerce sur les études; ils regrettent seulement qu'il existe une si grande divergence dans la manière de présenter les éléments de géométrie.

Le jury de cinquième a présenté plusieurs observations, dont une surtout mérite de fixer l'attention des autorités communales et plus spécialement des professeurs des classes inférieures. Le jury signale l'ignorance presque générale de la langue française chez la plupart des élèves qui ont pris part au concours de cinquième.

Quant à la première épreuve, le sens total du texte grec a été compris. Dans la seconde épreuve, le texte latin a été bien traduit, mais l'analyse grammaticale est en général négligée. Il n'en est pas de même de l'analyse logique qui mérite des éloges.

La plupart des concurrents de cinquième ont bien répondu aux questions concernant l'histoire du pays.

---

*Tableaux statistiques joints au rapport sur le concours de l'enseignement moyen pour 1846.*

- A.* — Classe de rhétorique, première épreuve, classification des établissements, d'après la plus grande moyenne.
  - B.* — Classe de rhétorique, deuxième épreuve, classification des établissements, d'après la plus grande moyenne.
  - C.* — Classe de mathématiques, première épreuve, classification des établissements, d'après la plus grande moyenne.
  - D.* — Classe de mathématiques, deuxième épreuve, classification des établissements, d'après la plus grande moyenne.
  - E.* — Classe de cinquième; deuxième épreuve (1<sup>re</sup> annulée), classification des établissements, d'après la plus grande moyenne.
  - F.* — Moyenne définitive en combinant la moyenne des trois sections.
  - G.* — Liste des lauréats.
  - H.* — Répartition des prix, des accessit et des mentions honorables.
-

## A. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

RHÉTORIQUE (HUMANITÉS). — Première épreuve.

(21 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE.       | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS. | ABSENCES  |               | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS. | SOMME<br>DES POINTS OBTENUS<br>PAR ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE               |                       |
|-------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------|---------------|---------------------------------|---|----------|-----------------------|-----------------------|
|                   |                                    |                              | MOTIVÉES. | NON MOTIVÉES. |                                 |   |          | SANS<br>LES ABSENCES. | AVEC<br>LES ABSENCES. |
| 1                 | Namur . . . . .                    | 7                            | "         | "             | 7                               | 2,546   | 758      | 363                   | 363                   |
| 2                 | Gand . . . . .                     | 11                           | "         | "             | 11                              | 3,467   | 764      | 315                   | 315                   |
| 3                 | Ypres . . . . .                    | 1                            | "         | "             | 1                               | 310   | 310      | 310                   | 310                   |
| 4                 | Verviers . . . . .                 | 3                            | "         | "             | 3                               | 812   | 462      | 270                   | 270                   |
| 5                 | Arlon . . . . .                    | 2                            | "         | "             | 2                               | 538   | 436      | 369                   | 369                   |
| 6                 | Bruxelles . . . . .                | 19                           | 1         | "             | 18                              | 4,142   | 552      | 230                   | 218                   |
| 7                 | Mons . . . . .                     | 8                            | "         | "             | 8                               | 1,600   | 526      | 211                   | 211                   |
| 8                 | Dinant . . . . .                   | 6                            | "         | "             | 6                               | 1,218   | 618      | 203                   | 203                   |
| 9                 | Liège . . . . .                    | 5                            | "         | "             | 5                               | 916   | 600      | 183                   | 183                   |
| 10                | Tournai . . . . .                  | 21                           | 1         | "             | 20                              | 3,799   | 701      | 189                   | 181                   |
| 11                | Bruges . . . . .                   | 3                            | "         | "             | 3                               | 390   | 310      | 130                   | 130                   |
| 12                | Anvers . . . . .                   | 10                           | "         | "             | 10                              | 1,130   | 360      | 113                   | 113                   |
| 13                | Herve . . . . .                    | 3                            | "         | "             | 3                               | 332   | 280      | 110                   | 110                   |
| 14                | Soignies . . . . .                 | 8                            | 1         | "             | 7                               | 870   | 310      | 124                   | 110                   |
| 15                | Tirlemont . . . . .                | 7                            | 1         | "             | 6                               | 688   | 320      | 114                   | 100                   |
| 16                | St-Trond . . . . .                 | 5                            | 1         | "             | 4                               | 422   | 334      | 105                   | 87                    |
| 17                | Ath . . . . .                      | 1                            | "         | "             | 1                               | 80  | 80       | 80                    | 80                    |
| 17 <sup>bis</sup> | Charleroy . . . . .                | 1                            | "         | "             | 1                               | 80  | 80       | 80                    | 80                    |
| 17 <sup>ter</sup> | Tongres . . . . .                  | 1                            | "         | "             | 1                               | 80  | 80       | 80                    | 80                    |
| 20                | Chimay . . . . .                   | 4                            | "         | "             | 4                               | 258   | 80       | 64                    | 64                    |
| 21                | Hasselt . . . . .                  | 3                            | "         | "             | 3                               | 40  | 40       | 13                    | 13                    |
|                   |                                    | 129                          | 5         | "             | 124                             |   |          |                       |                       |

N'ont pas concouru les collèges de Beeringen, Huy et Nivelles; les deux derniers faute d'élèves, le premier par autorisation.

## B. Classification d'après la plus grande moyenne.

RHÉTORIQUE (HUMANITÉS). — Deuxième épreuve (orale).

(8 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES<br>ADMIS. | SOMME<br>DES POINTS<br>OBTENUS. | MAXIMUM. | MOYENNE. |
|-------------|------------------------------------|------------------------------|---------------------------------|----------|----------|
| 1           | Dinant . . . . .                   | 1                            | 1,050                           | 1,050    | 1,050    |
| 2           | Bruxelles . . . . .                | 3 (a)                        | 1,914                           | 1,015    | 957      |
| 3           | Gand . . . . .                     | 3                            | 2,254                           | 1,024    | 851 333  |
| 4           | Liège . . . . .                    | 1                            | 792                             | 792      | 792      |
| 5           | Verviers . . . . .                 | 1                            | 616                             | 616      | 616      |
| 6           | Tournai . . . . .                  | 3                            | 1,801                           | 715      | 600 333  |
| 7           | Namur . . . . .                    | 2                            | 1,160                           | 585      | 580      |
| 8           | Mons . . . . .                     | 1                            | 538                             | 538      | 538      |

(a) Dont un ne s'est pas présenté.

## C. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

MATHÉMATIQUES (RHÉTORIQUE). — Première épreuve.

( 21 établissements concurrents. )

| N° D'ORDRE.       | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS. | ABSENCES  |               | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS. | SOMME<br>DES POINTS OBTENUS<br>PAR ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE               |                       |
|-------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------|---------------|---------------------------------|---|----------|-----------------------|-----------------------|
|                   |                                    |                              | MOTIVÉES. | NON MOTIVÉES. |                                 |   |          | SANS<br>LES ABSENCES. | AVEC<br>LES ABSENCES. |
| 1                 | Liège . . . . .                    | 5                            | "         | "             | 5                               | 1,997   | 615      | 399                   | 399                   |
| 2                 | Tirlemont . . . . .                | 7                            | 1         | "             | 6                               | 2,383   | 707      | 397                   | 341                   |
| 3                 | Anvers. . . . .                    | 10                           | "         | "             | 10                              | 3,004   | 567      | 300                   | 300                   |
| 4                 | Gand . . . . .                     | 11                           | "         | "             | 11                              | 2,523   | 504      | 229                   | 229                   |
| 5                 | Arlon . . . . .                    | 2                            | "         | "             | 2                               | 420   | 210      | 210                   | 210                   |
| 6                 | Verviers. . . . .                  | 3                            | "         | 1             | 2                               | 591   | 583      | 295                   | 197                   |
| 7                 | Charleroy . . . . .                | 1                            | "         | "             | 1                               | 191   | 191      | 191                   | 191                   |
| 8                 | Mons . . . . .                     | 8                            | "         | "             | 8                               | 1,465   | 462      | 183                   | 183                   |
| 9                 | Dinant. . . . .                    | 6                            | "         | "             | 6                               | 1,091   | 223      | 181                   | 181                   |
| 10                | Bruges. . . . .                    | 3                            | "         | "             | 3                               | 535   | 489      | 178                   | 178                   |
| 11                | Bruxelles . . . . .                | 19                           | 2         | "             | 17                              | 2,064   | 708      | 121                   | 109                   |
| 12                | Chimay . . . . .                   | 4                            | "         | "             | 4                               | 384   | 153      | 96                    | 96                    |
| 13                | Tournai. . . . .                   | 21                           | "         | 15            | 6                               | 1,902   | 629      | 307                   | 90                    |
| 14                | Herve . . . . .                    | 3                            | "         | "             | 3                               | 193   | 147      | 64                    | 64                    |
| 14 <sup>bis</sup> | Tongres. . . . .                   | 1                            | "         | "             | 1                               | 64  | 64       | 64                    | 64                    |
| 16                | Soignies. . . . .                  | 8                            | 1         | 4             | 3                               | 82  | 33       | 27                    | 11                    |
| 17                | Namur. . . . .                     | 7                            | "         | 6             | 1                               | 72  | 72       | 72                    | 10                    |
| 18                | St-Trond . . . . .                 | 5                            | 1         | 2             | 2                               | 39  | 26       | 19                    | 9                     |
| 19                | Ath . . . . .                      | 1                            | "         | 1             | "                               | "   | "        | "                     | "                     |
| 19 <sup>bis</sup> | Hasselt . . . . .                  | 3                            | "         | 3             | "                               | "   | "        | "                     | "                     |
| 19 <sup>ter</sup> | Ypres . . . . .                    | 1                            | 1         | "             | "                               | "   | "        | "                     | "                     |
|                   |                                    | 129                          | 6         | 32            | 91                              |   |          |                       |                       |

## D. Classification d'après la plus grande moyenne.

MATHÉMATIQUES. — *Deuxième épreuve.*

(7 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES<br>ADMIS. | SOMME<br>DES POINTS<br>OBTENUS. | MAXIMUM. | MOYENNE. |
|-------------|------------------------------------|------------------------------|---------------------------------|----------|----------|
| 1           | Gand. . . . .                      | 1                            | 932                             | 932      | 932      |
| 2           | Liège. . . . .                     | 3                            | 2,688                           | 996      | 896      |
| 3           | Tirlemont . . . . .                | 2                            | 1,678 666                       | 836 666  | 839 333  |
| 4           | Tournai . . . . .                  | 3                            | 2,334 666                       | 840      | 778 222  |
| 5           | Anvers. . . . .                    | 3                            | 2,280 666                       | 908 666  | 760 222  |
| 6           | Bruxelles. . . . .                 | 2                            | 1,507 333                       | 879 333  | 753 666  |
| 7           | Verviers . . . . .                 | 1                            | 716 666                         | 716 666  | 716 666  |

## E. Classification d'après la plus grande moyenne.

CLASSE DE CINQUIÈME. — Deuxième épreuve. (La première a été annulée.)

(24 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE.       | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS. | ABSENCES  |               | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS. | SOMME<br>DES POINTS OBTENUS<br>PAR ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE              |                       |
|-------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------|---------------|---------------------------------|---|----------|----------------------|-----------------------|
|                   |                                    |                              | MOTIVÉES. | NON MOTIVÉES. |                                 |   |          | SANS<br>LES ABSTINUS | AVEC<br>LES ABSENCES. |
| 1                 | Arlon . . . . .                    | 7                            | "         | "             | 7                               | 3,750   | 690      | 535                  | 536                   |
| 2                 | Chimay . . . . .                   | 7                            | "         | "             | 7                               | 3,703   | 645      | 529                  | 529                   |
| 3                 | Tournai . . . . .                  | 21                           | "         | 2             | 19                              | 10,770  | 760      | 566                  | 512                   |
| 4                 | Tongres . . . . .                  | 14                           | "         | "             | 14                              | 6,970   | 670      | 497                  | 497                   |
| 5                 | Bruxelles . . . . .                | 25                           | 2         | "             | 23                              | 11,620  | 795      | 505                  | 472                   |
| 6                 | St-Trond . . . . .                 | 23                           | 2         | "             | 21                              | 10,625  | 735      | 505                  | 469                   |
| 7                 | Soignies . . . . .                 | 10                           | "         | "             | 10                              | 4,650   | 665      | 465                  | 465                   |
| 8                 | Liège . . . . .                    | 22                           | 1         | "             | 21                              | 9,105   | 675      | 433                  | 418                   |
| 9                 | Dinant . . . . .                   | 12                           | 1         | "             | 11                              | 4,880   | 665      | 443                  | 415                   |
| 10                | Anvers . . . . .                   | 15                           | 1         | "             | 14                              | 5,480   | 580      | 391                  | 372                   |
| 11                | Ypres . . . . .                    | 7                            | "         | "             | 7                               | 2,503   | 628      | 357                  | 357                   |
| 12                | Gand . . . . .                     | 21                           | "         | "             | 21                              | 7,325   | 665      | 348                  | 348                   |
| 13                | Namur . . . . .                    | 14                           | 1         | "             | 13                              | 4,620   | 540      | 355                  | 337                   |
| 14                | Tirlemont . . . . .                | 11                           | "         | "             | 11                              | 3,550   | 470      | 322                  | 322                   |
| 15                | Herve . . . . .                    | 14                           | "         | "             | 14                              | 4,450   | 500      | 317                  | 317                   |
| 16                | Verviers . . . . .                 | 5                            | "         | "             | 5                               | 1,560   | 650      | 312                  | 312                   |
| 17                | Charleroy . . . . .                | 9                            | "         | "             | 9                               | 2,595   | 490      | 288                  | 288                   |
| 18                | Mons . . . . .                     | 27                           | 1         | "             | 26                              | 7,425   | 575      | 285                  | 278                   |
| 19                | Beeringen . . . . .                | 6                            | 1         | "             | 5                               | 1,435   | 335      | 287                  | 256                   |
| 20                | Bruges . . . . .                   | 6                            | "         | "             | 6                               | 1,520   | 440      | 255                  | 255                   |
| 20 <sup>bis</sup> | Nivelles . . . . .                 | 9                            | "         | "             | 9                               | 2,295   | 590      | 255                  | 255                   |
| 22                | Ath . . . . .                      | 6                            | "         | "             | 6                               | 1,430   | 365      | 238                  | 238                   |
| 23                | Huy . . . . .                      | 4                            | "         | 1             | 3                               | 610   | 335      | 203                  | 152                   |
| 24                | Hasselt . . . . .                  | 17                           | "         | "             | 17                              | 1,720   | 270      | 101                  | 101                   |
|                   |                                    | 312                          | 10        | 3             | 299                             |   |          |                      |                       |

## F. Classification d'après la moyenne définitive.

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | MOYENNE PAR ÉLÈVE EN : |                |            | SOMME<br>DES POINTS<br>PAR ÉLÈVE<br>DANS LES<br>TROIS SECTIONS. | MOYENNE<br>DÉFINITIVE. |
|-------------|------------------------------------|------------------------|----------------|------------|---|------------------------|
|             |                                    | Rhétorique.            | Mathématiques. | Cinquième. |   |                        |
| 1           | Arlon . . . . .                    | 269                    | 210 833        | 535 710    | 1,015 043   | 338 347                |
| 2           | Liège . . . . .                    | 183 200                | 399 533        | 418 459    | 1,001 192   | 323 730                |
| 3           | Gand . . . . .                     | 315 181                | 229 333        | 348 810    | 893 324   | 297 775                |
| 4           | Bruxelles . . . . .                | 218 701                | 109 621        | 472 888    | 801 220   | 267 073                |
| 5           | Dinant . . . . .                   | 203                    | 181 833        | 415 092    | 799 925   | 266 642                |
| 6           | Anvers . . . . .                   | 113                    | 300 400        | 372        | 785 400   | 261 800                |
| 7           | Tournai . . . . .                  | 181 563                | 90 587         | 512 857    | 785 007   | 261 662                |
| 8           | Verviers . . . . .                 | 270 833                | 197            | 312        | 779 833   | 259 844                |
| 9           | Tirlemont . . . . .                | 100 190                | 341 833        | 322 727    | 764 750   | 254 916                |
| 10          | Namur . . . . .                    | 363 714                | 10 285         | 337 222    | 711 221   | 237 073                |
| 11          | Chinay . . . . .                   | 64 500.                | 96 083         | 529 286    | 680 869   | 229 956                |
| 12          | Mons . . . . .                     | 211 250                | 183 125        | 278 740    | 673 115   | 224 372                |
| 13          | Ypres . . . . .                    | 310                    | " "            | 357 571    | 667 571   | 222 785                |
| 14          | Tongres . . . . .                  | 80                     | 64 333         | 497 857    | 642 190   | 214 063                |
| 15          | Soignies . . . . .                 | 110 416                | 11 479         | 465        | 586 895   | 195 632                |
| 16          | St-Trond . . . . .                 | 87 066                 | 9 833          | 469 879    | 566 778   | 188 926                |
| 17          | Bruges . . . . .                   | 130                    | 178 555        | 255        | 563 555   | 187 852                |
| 18          | Charleroy . . . . .                | 80                     | 191            | 288 333    | 559 333   | 186 444                |
| 19          | Herve . . . . .                    | 110 666                | 64 333         | 317 860    | 492 859   | 164 286                |
| 20          | Ath . . . . .                      | 80                     | " "            | 238 333    | 318 333   | 106 111                |
| 21          | Hasselt . . . . .                  | 13 333                 | " "            | 101 107    | 114 440   | 38 146                 |

Les collèges de Beeringen, Huy et Nivelles, n'ayant concouru qu'en cinquième, ne peuvent pas entrer en ligne de compte.

## G. Liste des lauréats.

| PRIX, ACCESSIT,<br>MENTIONS<br>HONORABLES. | NOMS. | PRÉNOMS. | ÉTABLISSEMENT<br>DE LA<br>VILLE DE | PROFESSEURS. | NOMBRE DE POINTS<br>OBTENUS     |                                 |        |
|--|-------|----------|------------------------------------|--------------|---------------------------------|---------------------------------|--------|
|  |       |          |                                    |              | DANS<br>LA PREMIÈRE<br>ÉPREUVE. | DANS<br>LA DEUXIÈME<br>ÉPREUVE. | TOTAL. |

## RHÉTORIQUE (HUMANITÉS).

|                             |                  |              |             | M. M.              |     |       |       |
|-----------------------------|------------------|--------------|-------------|--------------------|-----|-------|-------|
| 1 <sup>er</sup> prix...     | Debeil .....     | Émile.....   | Gand .....  | Moke et Gantrel... | 764 | 1,024 | 1,788 |
| 2 <sup>e</sup> id....       | Bougard .....    | Charles..... | Dinant..... | Rossion .....      | 618 | 1,080 | 1,698 |
| 3 <sup>e</sup> id....       | Leclercq .....   | Louis.....   | Bruxelles.. | Baron.....         | 546 | 1,015 | 1,561 |
| 4 <sup>e</sup> id....       | Vanderstichelen. | Félix.....   | Gand .....  | Moke et Gantrel..  | 700 | 822   | 1,522 |
| 5 <sup>e</sup> id....       | Debeil .....     | Jules.....   | Id.....     | Id.....            | 722 | 708   | 1,430 |
| 6 <sup>e</sup> id....       | Bourdon .....    | Jules.....   | Liège.....  | Marlin et Laurent. | 600 | 792   | 1,392 |
| 1 <sup>er</sup> accessit(*) | Masquillier..... | Henri.....   | Tournai...  | Convert.....       | 560 | 606   | 1,164 |
| 2 <sup>e</sup> id....       | Teston.....      | Charles....  | Verviers... | Mauhin et Bède..   | 462 | 616   | 1,078 |
| 3 <sup>e</sup> id....       | Ermel.....       | Hector.....  | Mons.....   | Petit.....         | 526 | 558   | 1,084 |

## MATHÉMATIQUES.

|                           |                 |             |             |                    |                   |                   |       |
|---------------------------|-----------------|-------------|-------------|--------------------|-------------------|-------------------|-------|
| 1 <sup>er</sup> prix...   | Vandriken.....  | Lambert.... | Liège.....  | Forir.....         | 598               | 996               | 1,594 |
| 2 <sup>e</sup> id....     | Coupez.....     | Ernest..... | Bruxelles.. | Guillery, père.... | 708               | 879               | 1,587 |
| 3 <sup>e</sup> id....     | Sneyers.....    | Charles.... | Tirlemont.. | Basque.....        | 675               | 886               | 1,561 |
| 4 <sup>e</sup> id....     | Delmarmol.....  | Charles.... | Id.....     | Id.....            | 707               | 792               | 1,499 |
| 5 <sup>e</sup> id....     | Goovaerts.....  | Louis.....  | Anvers..... | Wezel.....         | 567               | 908               | 1,475 |
| 6 <sup>e</sup> id....     | Weiler.....     | Romain....  | Gand .....  | Lefrançois.....    | 504               | 952               | 1,456 |
| 7 <sup>e</sup> id....     | Bourdon.....    | Jules.....  | Liège.....  | Forir.....         | 613 $\frac{2}{3}$ | 791 $\frac{1}{3}$ | 1,407 |
| 8 <sup>e</sup> id....     | Sanders.....    | Gérard....  | Id.....     | Id.....            | 502               | 900               | 1,402 |
| 9 <sup>e</sup> id....     | Pourvoyeur....  | Charles.... | Tournai...  | Leschevin.....     | 608               | 790               | 1,398 |
| 10 <sup>e</sup> id....    | Ayou.....       | François... | Id.....     | Id.....            | 517               | 840               | 1,357 |
| 1 <sup>er</sup> accessit. | Delevingne..... | Alfred..... | Id.....     | Id.....            | 629 $\frac{1}{3}$ | 704 $\frac{2}{3}$ | 1,334 |
| 2 <sup>e</sup> id....     | De Kinder.....  | Aloïs.....  | Anvers..... | Wezel.....         | 553 $\frac{1}{3}$ | 794 $\frac{2}{3}$ | 1,328 |
| 3 <sup>e</sup> id....     | Mullendorff.... | François... | Verviers... | Beck.....          | 585               | 716               | 1,299 |
| 4 <sup>e</sup> id....     | Demeren.....    | Émile.....  | Bruxelles.. | Guillery.....      | 550               | 628               | 1,178 |
| 5 <sup>e</sup> id....     | Deduve.....     | Hippolyte.. | Anvers..... | Wezel.....         | 563 $\frac{2}{3}$ | 577 $\frac{1}{3}$ | 1,141 |

(\*) Laroche (Hippolyte), de Bruxelles (452 + 899 = 1,351 points). Flament (Émile), de l'athénée de Namur (788 + 585 = 1,373 points). Marchant (Victor), de Namur (686 + 575 = 1,261). Vandamme (Prosper), de Tournai (514 + 715 = 1,229) et Powis (Philippe), de Tournai (701 + 482 = 1,183), sont hors de concours pour n'avoir pas remis de travail en mathématiques.

| PRIX, ACCESSIT,<br>MENTIONS<br>HONORABLES. | NOMS. | PRÉNOMS. | ÉTABLISSEMENT<br>DE LA<br>VILLE DE | PROFESSEURS. | NOMBRE DE POINTS<br>OBTENUS     |                                 |        |
|--|-------|----------|------------------------------------|--------------|---------------------------------|---------------------------------|--------|
|  |       |          |                                    |              | DANS<br>LA PREMIÈRE<br>ÉPREUVE. | DANS<br>LA DEUXIÈME<br>ÉPREUVE. | TOTAL. |

## CLASSE DE CINQUIÈME.

|                                       |                |              |              | MM.             |   |   |     |
|---------------------------------------|----------------|--------------|--------------|-----------------|---|---|-----|
| 1 <sup>er</sup> prix....              | Giron.....     | Alfred.....  | Bruxelles... | Defacqz.....    | " | " | 793 |
| 2 <sup>e</sup> id.....                | Poppé.....     | Louis.....   | Id.....      | Id.....         | " | " | 780 |
| 3 <sup>e</sup> id.....                | Stas.....      | Emile.....   | Id.....      | Id.....         | " | " | 763 |
| 4 <sup>e</sup> id.....                | Deshayes.....  | Philippe...  | Tournai..    | Duvivier.....   | " | " | 760 |
| 5 <sup>e</sup> id.....                | Vanhumbeek...  | Ferdinand..  | Bruxelles... | Defacqz.....    | " | " | 753 |
| 6 <sup>e</sup> id.....                | Bosquelle..... | Alexandre..  | Tournai...   | Duvivier.....   | " | " | 740 |
| 7 <sup>e</sup> id.....                | Papy.....      | Jean-Joseph. | Saint-Trond. | Ulrix.....      | " | " | 733 |
| 1 <sup>er</sup> accessit(*)           | Masui.....     | Théodore...  | Bruxelles... | Defacqz.....    | " | " | 700 |
| 2 <sup>e</sup> id.....                | Dutreux.....   | Émile.....   | Arlon.....   | Meyer.....      | " | " | 690 |
| 3 <sup>e</sup> id.....                | Bureau.....    | Émile.....   | Tournai...   | Duvivier.....   | " | " | 683 |
| 4 <sup>e</sup> id.....                | Delbœuf.....   | Joseph.....  | Liège.....   | Jabouille.....  | " | " | 675 |
| 3 <sup>e</sup> partagé..              | Heckelers..... | Godefroid... | Tongres....  | Deckers.....    | " | " | 670 |
|                                       | Smeets.....    | Joseph.....  | Id.....      | Id.....         | " | " | 670 |
| 1 <sup>re</sup> mention<br>honorable. | Allard.....    | Charles..... | Tournai...   | Duvivier.....   | " | " | 665 |
|                                       | Caron.....     | Louis.....   | Gand.....    | Bouvet.....     | " | " | 665 |
|                                       | Collet.....    | Émile.....   | Dinant.....  | Kuickenberg.... | " | " | 665 |
|                                       | Dubrulle....   | Joseph.....  | Soignies.... | Simonez.....    | " | " | 665 |
| 2 <sup>e</sup> id.....                | Delhaye.....   | Barthélemy.  | Verviers...  | Jeanne.....     | " | " | 630 |
| 3 <sup>e</sup> id.....                | Ancelot.....   | Augustin...  | Chimay....   | Ampain.....     | " | " | 645 |

(\*) Henckaerts (Joseph), de Saint-Trond, hors de concours, pour avoir été trouvé nanti de livres contrairement au règlement sur le concours (il avait 740 points, par conséquent droit au 8<sup>e</sup> prix).

## H. Répartition des prix, des accessit et des mentions honorables.

| NUMÉRO D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | CLASSE DE   |           |                         |                |           |                         |            |           |                         | TOTAL DES |           |                         |              |
|-----------------|------------------------------------|-------------|-----------|-------------------------|----------------|-----------|-------------------------|------------|-----------|-------------------------|-----------|-----------|-------------------------|--------------|
|                 |                                    | RHÉTORIQUE. |           |                         | MATHÉMATIQUES. |           |                         | CINQUIÈME. |           |                         | PRIX.     | ACCESSIT. | MENTIONS<br>HONORABLES. | NOMINATIONS. |
|                 |                                    | PRIX.       | ACCESSIT. | MENTIONS<br>HONORABLES. | PRIX.          | ACCESSIT. | MENTIONS<br>HONORABLES. | PRIX.      | ACCESSIT. | MENTIONS<br>HONORABLES. |           |           |                         |              |
| 1               | Bruxelles. . .                     | 1           | »         | »                       | 1              | 1         | »                       | 4          | 1         | »                       | 6         | 2         | »                       | 8            |
| 2               | Tournai . . .                      | »           | 1         | »                       | 2              | 1         | »                       | 2          | 1         | 1                       | 4         | 3         | 1                       | 8            |
| 3               | Liège. . . . .                     | 1           | »         | »                       | 3              | »         | »                       | »          | 1         | »                       | 4         | 1         | »                       | 5            |
| 4               | Gand. . . . .                      | 3           | »         | »                       | 1              | »         | »                       | »          | »         | 1                       | 4         | »         | 1                       | 5            |
| 5               | Anvers. . . . .                    | »           | »         | »                       | 1              | 2         | »                       | »          | »         | »                       | 1         | 2         | »                       | 3            |
| 6               | Verviers . . .                     | »           | 1         | »                       | »              | 1         | »                       | »          | »         | 1                       | »         | 2         | 1                       | 3            |
| 7               | Tirlemont. . .                     | »           | »         | »                       | 2              | »         | »                       | »          | »         | »                       | 2         | »         | »                       | 2            |
| 8               | Dinant. . . . .                    | 1           | »         | »                       | »              | »         | »                       | »          | »         | 1                       | 1         | »         | 1                       | 2            |
| 9               | Tongres . . . .                    | »           | »         | »                       | »              | »         | »                       | »          | 2         | »                       | »         | 2         | »                       | 2            |
| 10              | St-Trond. . . .                    | »           | »         | »                       | »              | »         | »                       | 1          | »         | »                       | 1         | »         | »                       | 1            |
| 11              | Mons. . . . .                      | »           | 1         | »                       | »              | »         | »                       | »          | »         | »                       | »         | 1         | »                       | 1            |
| 12              | Arlon. . . . .                     | »           | »         | »                       | »              | »         | »                       | »          | 1         | »                       | »         | 1         | »                       | 1            |
| 13              | Chimay. . . . .                    | »           | »         | »                       | »              | »         | »                       | »          | »         | 1                       | »         | »         | 1                       | 1            |
| 14              | Soignies . . . .                   | »           | »         | »                       | »              | »         | »                       | »          | »         | 1                       | »         | »         | 1                       | 1            |
|                 |                                    | 6           | 3         | »                       | 10             | 5         | »                       | 7          | 6         | 6                       | 23        | 14        | 6                       |              |
| 43              |                                    |             |           |                         |                |           |                         |            |           |                         | 43        |           |                         | 43           |

## LV

*Distribution des prix ; rapport ; statistique, etc. (Concours de 1847.)*

26 septembre 1847.

Hier a eu lieu, dans la salle des Augustins, la distribution des prix décernés aux élèves vainqueurs dans le concours général, institué entre les établissements d'instruction moyenne et aux lauréats du concours universitaire.

A midi, M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, précédé des quatre massiers des universités, est entré dans la salle accompagné de ses collègues et suivi des professeurs des universités, en costume, et des membres du jury du concours.

M. le Ministre de l'Intérieur a pris place au bureau ; il avait à sa droite MM. les Ministres de la Justice et des Finances, et M. Stevens, directeur, faisant fonctions de secrétaire général ; à sa gauche MM. les Ministres des Affaires Étrangères, des Travaux Publics et de la Guerre, et M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique.

Les membres du jury du concours étaient placés derrière le bureau. Les professeurs de l'enseignement supérieur, de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire occupaient l'estrade. On remarquait parmi les professeurs du haut enseignement M. Blondeau, professeur de droit romain à la faculté de droit de Paris. MM. les administrateurs-inspecteurs et les recteurs des universités occupaient la loge vis-à-vis la loge royale.

M. le Ministre de l'Intérieur s'est levé et s'est exprimé en ces termes :

« MESSIEURS ,

« Il y a sept ans , à pareil jour , parlant de cette même place , devant un auditoire que j'espère retrouver le même , je vous entretenais de l'excellence des études classiques , et j'exaltais les avantages du commerce avec les grands écrivains de l'antiquité . Si j'aborde aujourd'hui d'autres questions , ce n'est pas que j'entende donner raison aux préjugés qui , de nos jours , voudraient considérer les trésors de l'antiquité comme une valeur morte ou de faux aloi . Pour ceux à qui il est donné de retremper souvent leur esprit à ses pures inspirations , l'antiquité restera toujours , je ne dirai pas seulement la source du beau style , ce serait trop peu , mais le solide creuset , le noble miroir des vertus fortes , des grandes actions et des grands caractères . Ces hauts enseignements que nous donne l'antiquité , une autre voix plus éloquente les fera , m'a-t-on dit , tout à l'heure ressortir . Pour moi , il m'aura suffi de dire que l'opinion que j'exprimais , il y a sept ans , n'a pas changé . Je la crois toujours vraie , et je n'y renonce pas , non plus que je renonce , Messieurs , aux souvenirs personnels que j'évoquais à la même époque et que j'ai conservés toujours présents . (*Applaudissements.*)

« Si , à mon avis , il faut continuer de faire une large part aux études classiques dans le programme de notre enseignement moyen , ce serait d'un autre côté aller à l'encontre des besoins et de l'esprit de l'époque que de ne pas chercher à établir , sur les bases les plus larges et les plus populaires , l'enseignement qui convient le mieux à l'immense majorité de la société . Je veux parler de l'enseignement professionnel .

« Cette question n'est pas nouvelle , je le sais . Elle a été souvent et longuement traitée en de nombreux mémoires , en de gros volumes . Je ne sache pas toutefois avoir jamais rencontré dans mes lectures rien de plus net , de plus saisissant , de plus concluant qu'un simple discours prononcé , Messieurs , par l'un de vous . En lisant l'exposé de ces idées si saines et si sagement exprimées , je n'éprouvais qu'un regret pour elles , c'est qu'elles ne pussent avoir plus de retentissement dans le pays . Je viens m'en emparer aujourd'hui . Je les enlève à la tribune plus modeste où elles ont été émises pour les transporter à cette tribune officielle . N'est-ce pas , après tout , le devoir du Gouvernement de s'attribuer et de propager les idées utiles , les

sentiments généreux partout où il les trouve? Ce genre de nationalisation n'est fait pour alarmer personne, et j'espère, dans tous les cas, que l'auteur voudra bien me pardonner cette espèce d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Voici donc ce que disait un de vos collègues, professeur à l'école industrielle de Gand, parlant d'expérience et devant un auditoire compétent :

« Née d'hier à la vie politique, préoccupée des questions vitales pour son existence comme nation, la Belgique ne pouvait étendre sur toutes les branches de l'organisation nationale une égale vigilance, ni leur donner un même développement. Mais ce qui jusqu'ici n'a été qu'un oubli deviendrait une imprudence plus grave chaque jour, car chaque jour nous rapproche inévitablement du terme où l'instruction scientifique des masses sera l'une des conditions d'existence des nations; où celles qui l'auront méconnue disparaîtront, effacées de cette nouvelle carte du monde, dont les produits industriels et le génie des habitants auront seuls marqué les places et tracé les divisions.

« En vous parlant de la nécessité de l'instruction professionnelle, dois-je me borner, Messieurs, aux industries qui alimentent les masses ouvrières de nos villes, et dont les moindres secousses remuent si profondément notre organisation sociale? Je ne le crois pas. A côté de celles-là il est une industrie plus modeste et non moins importante, je veux parler de l'industrie agricole. Moins que toute autre en état de suivre les progrès de la science, parce que ceux qui la pratiquent y sont presque tous étrangers, cette industrie aussi réclame toute notre sollicitude. Il y a un demi-siècle à peine, l'industrie manufacturière était dans l'enfance ou plutôt elle n'existait pas. L'agriculture avait atteint l'apogée de sa prospérité. D'où vient qu'aujourd'hui les rôles sont intervertis? C'est qu'en industrie on a compris toute l'importance scientifique. C'est que toutes les branches de connaissances humaines sont venues tour à tour lui apporter leur tribut. L'agriculture, au contraire, a généralement continué sa marche dans l'ornière de la routine. Il faut qu'à son tour elle en sorte, pour entrer dans la nouvelle route des perfectionnements.

« Naguère encore, routinière et dédaigneuse des préceptes des sciences naturelles, l'agriculture en est devenue aujourd'hui l'une des branches principales. La physique et la chimie, en l'initiant à la connaissance des lois de l'équilibre naturel des êtres, de la composition du sol, de l'action des engrais, peuvent lui ouvrir cette ère si désirable des progrès où doivent entrer d'abord, afin de rendre les efforts profitables, les propriétaires du sol. Là donc aussi cet enseignement professionnel dont nous nous faisons gloire peut étendre son influence et devenir pour nos campagnes une source nouvelle de prospérité.

« En industrie comme en agriculture, faire mieux au même prix que les autres, tel doit être le but vers lequel nous tendons. Parmi les moyens d'arriver à ce but, l'instruction professionnelle ne se place-t-elle pas au premier rang? N'est-ce point dans la science forte des chefs, n'est-ce pas dans le jugement éclairé des travailleurs, qu'il faut chercher les germes des perfectionnements?

« N'est-ce pas surtout en détruisant par l'instruction scientifique cette foule de préjugés que se transmettent, comme un héritage funeste, les générations ouvrières, que vous ouvrirez les portes à ces améliorations innombrables qui font la vie de nos modernes ateliers? »

« Qu'ajouter à ce langage élevé et plein de raison? Qu'ajouter à ces principes? Rien. Sinon que notre désir serait de contribuer à faire dominer un jour ces mêmes principes, en nous appuyant de l'autorité des mêmes paroles. » (*Bravos.*)

(En ce moment arrivent LL. MM. le Roi et la Reine, LL. AA. RR. le duc de Brabant et le comte de Flandre, accompagnés des grands officiers de la maison du Roi et de M. le colonel de Lannoy, gouverneur des princes. M. le Ministre de l'Intérieur, accompagné de ses collègues et de M. le bourgmestre, va recevoir, à leur descente de voiture, Leurs Majestés et Leurs Altesses Royales, qui, accueillies par de bruyantes acclamations, vont prendre place dans la tribune à droite.)

« Nous sommes heureux de pouvoir continuer ce discours en présence d'un Roi connu par

sa sollicitude pour les intérêts moraux et intellectuels du pays. d'un Roi que l'on peut, sans flatterie, proclamer l'un des plus instruits de l'Europe. (*Applaudissements prolongés.*)

« Nous sommes heureux d'avoir à prononcer ces paroles devant de jeunes princes qui viennent ici apporter et recevoir de bons exemples. (*Nouveaux applaudissements.*)

« Le concours, institué en 1840, entre les établissements d'enseignement moyen, fut présenté, à son origine, comme un essai que le temps seul pouvait compléter et sanctionner. L'institution est aujourd'hui éprouvée par sept années de pratique, et plusieurs résultats très-marquants ont été obtenus. Avant le concours, on peut le dire, je pense, sans blesser aucune susceptibilité, les établissements d'enseignement moyen offraient un spectacle peu rassurant pour l'avenir de l'instruction publique. Abandonnés à eux-mêmes sans gouvernail ni boussole, battus par tous les vents de la concurrence, beaucoup d'entre eux semblaient menacés du naufrage. Pas de lien commun, pas de règle commune, le découragement presque partout. C'est alors que le Gouvernement comprit que le moment était venu de faire acte de présence et de vigueur. Les concours furent institués. Les professeurs se sentirent touchés par une main amie. Les établissements d'enseignement se sentirent rattachés à l'État par un lien plus intime. Un esprit nouveau les anima : chacun se remit à l'œuvre ; au découragement succéda la confiance ; la règle prit la place de l'anarchie, l'unité fut ramenée dans les études, et leur niveau se releva.

« Loin de nous l'idée d'attribuer ces progrès incontestables au seul effet des concours ! Nous savons qu'en tout temps plusieurs établissements, secondés par des maîtres aussi fermes qu'habiles, ont su tenir tête à l'orage, vaincre d'injustes préventions, triompher de l'indifférence des uns, de l'hostilité des autres. Ceux-là ont bien mérité de l'État et du pays, et le concours n'a été pour eux qu'une occasion de prouver le mérite de leurs efforts.

« Loin de nous encore la pensée que, parce que le concours a été institué, il ne restera plus rien à faire pour l'enseignement.

« Il ne faut pas, Messieurs, nous le dissimuler, notre enseignement moyen est encore incomplet à beaucoup d'égards et faible par divers côtés. Disons-le tout de suite, la constitution actuelle du corps professoral fait aujourd'hui une des grandes faiblesses de l'enseignement laïque. Je me suis servi à tort de l'expression. Nous n'avons pas de corps professoral, et nous n'en aurons pas, aussi longtemps que le professorat ne sera pas chez nous ce qu'il doit être, c'est-à-dire une profession publique, comme l'est, par exemple, celle des armes, une carrière à laquelle on se prépare avec garantie d'y trouver place, dans laquelle un avancement hiérarchique sur une échelle assez étendue soit assuré, et au bout de laquelle le professeur puisse espérer, après de longs services rendus au pays, ce que les anciens ont si bien exprimé dans leur noble et simple langage : *Otium cum dignitate.* (*Adhésion générale.*)

« La loi, plus amplement développée, pourvoira à cette grande lacune. En attendant, nous croyons que pour parvenir à ce but et pour préparer ces résultats, il est dès maintenant pour le Gouvernement d'utiles mesures à prendre. Il ne lui faut pour cela qu'user des moyens d'action dont il dispose et féconder les éléments qu'il a sous la main.

« Nos universités n'ouvrent pas seulement les sources de leur enseignement aux jeunes gens qui se destinent à la carrière du barreau et de la médecine ; elles aident aussi à former des ingénieurs pour les routes et les mines, des spécialités pour les arts industriels, les manufactures et même pour la carrière agricole.

« Pourquoi ne pas les appeler dès maintenant à préparer les professeurs pour l'enseignement moyen ? Qui empêche de créer pour eux des cours spéciaux, en leur appliquant l'excellent régime suivi dès aujourd'hui pour des cours analogues aux universités de Gand et de Liège ? Une telle branche sortie de l'arbre universitaire ne serait-elle pas une nouvelle source de vie, un nouvel ornement ? Il y aurait ici réciprocité de service. L'enseignement moyen fournirait des élèves aux universités, celles-ci lui rendraient de bons professeurs. Les institutions supérieures et moyennes se fortifieraient ainsi les unes par les autres, et l'on verrait bientôt s'établir entre elles une solidarité d'intérêts et d'honneur scientifique qui contribuerait puissamment à leur prospérité commune.

« Messieurs, ceci importe beaucoup à l'avenir de l'instruction publique. Ce que nous devons

à tout prix rechercher aujourd'hui dans le corps enseignant, c'est l'unité de vues et d'efforts, c'est l'intimité et la fréquence des rapports entre tous ses membres. Ne pas entretenir l'esprit de corps et l'unité de vues dans l'enseignement, ce serait marcher à ce déplorable état de choses où le seul stimulant de l'intérêt individuel prendrait la place du sentiment de l'intérêt général, où le mérite éclatant, proclamé par tous, se verrait sacrifié aux sollicitations de la brigue et de l'intrigue. Loin donc de refouler en quelque sorte les professeurs dans l'individualisme, loin de craindre les effets de leur contact et de leur réunion, il faudrait plutôt les exciter à la communauté et à la fréquence des rapports; au lieu de les renfermer dans les préoccupations de l'individu ou de la famille, au lieu d'éteindre en eux toute velléité d'initiative, il faudrait les encourager à méditer, à deviser plus souvent entre eux sur les intérêts généraux de l'enseignement.

« La dignité du professorat ne pourra qu'y gagner. C'est assez vous dire, Messieurs, que, résolu que nous sommes à maintenir la discipline académique en tout ce qu'elle a d'utile et de nécessaire, nous repoussons la pensée d'asservir à de puérides et nuisibles entraves le corps professoral. (*On applaudit.*) Ayons confiance dans les professeurs, ils reprendront confiance en eux-mêmes, et nous les relèverons à leurs propres yeux. Quand nous ouvrons à tous les peuples étrangers une libre tribune où viennent s'entre-choquer toutes les opinions, se débattre les questions les plus hautes et les plus formidables de la science moderne, quand nous offrons un tel spectacle à l'Europe, nous fermerions à l'élite de nos intelligences la libre voix de la discussion! Cela répugne au bon sens, cela répugne à la justice! (*Applaudissements.*) Cette entrave doit tomber. Elle tombera. La sagesse du corps professoral fera le reste. N'oublions pas que nous avons l'honneur de vivre dans un pays d'examen et de discussion, et qu'il est assez sage et assez fort, notre beau pays, pour porter sans inconvénient beaucoup de liberté. » (*Applaudissements prolongés.*)

Après ce discours, M. le Ministre de l'Intérieur a accordé la parole à M. Blondel, professeur à l'athénée de Bruges, qui s'est exprimé en ces termes :

« MESSIEURS ,

« Au milieu de la célébration des conquêtes du passé, après avoir admiré la fécondité du présent, vous venez applaudir aux espérances de l'avenir. La nation virile et mûre vient, avec une prévoyante sollicitude, s'enquérir de la génération qui grandit, dans le sanctuaire de la science, pour soutenir plus tard l'honneur du nom belge.

« Sous l'empire des grandes pensées, sous l'impression des grands sentiments que cette solennité fait naître, vous ne voyez plus ici, Messieurs, que ces jeunes victorieux, auxquels tous les cœurs font fête; ce qui vous préoccupe, c'est la moisson d'œuvres utiles que le pays recueillera, quand la fleur donnera son fruit, quand ces forces, dont vous êtes heureux de contempler le développement, seront entrées dans la vie active; quand la société demandera des services à ceux pour lesquels elle n'a aujourd'hui que des encouragements et des récompenses.

« Restez, Messieurs, à la hauteur des considérations où votre patriotisme s'élève et laissez celui qui parle, en ce moment, devant vous, s'effacer et disparaître. Si vous lui demandez ses titres à votre bienveillance, il n'aurait à vous citer que de longues années consacrées à l'instruction publique.

« Mais il est des missions si honorables qu'on les accepte, toutes périlleuses qu'elles soient; et, quoique je n'eusse ni les lumières, ni l'autorité des maîtres éminents que le corps enseignant s'enorgueillit de posséder, j'ai osé ne pas décliner la tâche difficile que je vais m'efforcer de remplir. J'ai toujours compté sur les sympathies de mes collègues; je me confie maintenant à la générosité des émotions qu'excite, dans toutes les âmes, une ovation nationale décernée aux premiers de la jeunesse.

« Vous ne serez pas surpris, Messieurs, si je choisis le sujet dont je dois vous entretenir, dans le cercle d'idées où les hommes voués à l'enseignement renferment, pour ainsi dire, leur existence tout entière. Dans sa vie intime, dans le secret de ses travaux, dans la solitude de ses méditations, partout et toujours, le professeur a devant lui cette grande question de

l'instruction publique, la seule question peut-être qui implique tous les intérêts du pays; et, si quelque honneur inattendu vient à lui échoir, si un jour il lui est permis d'élever la voix en présence du chef de l'État et d'une reine, modèle de toutes les vertus, qui vient prendre part au bonheur des mères couronnées dans leurs enfants, s'il se trouve tout à coup transporté dans la capitale du royaume et devant une assemblée d'élite, c'est encore de l'instruction publique qu'il doit parler.

« Et, en effet, cette question est bien grave; elle est bien digne d'occuper la pensée du législateur, bien digne d'absorber toutes les facultés des hommes qui sont chargés d'en réaliser la solution.

« Mais supposons que la loi ait organisé les trois degrés d'un système large et complet, l'instruction primaire, l'instruction moyenne et l'instruction supérieure; supposons résolues les questions secondaires renfermées dans la question principale; supposons qu'il faille passer à l'exécution et se mettre à l'œuvre. L'enseignement a sa carrière tracée; mais quelle idée supérieure dirigera ses efforts? Quelle vue dominante éclairera sa marche? Quel principe général reliera ses progrès? Dans quel esprit enfin sera-t-il donné?

« Messieurs, l'esprit dont je veux parler, c'est la vie dans l'organisation; c'est cette chaleur pénétrante qui peut animer les conceptions les plus abstraites; c'est cette force inépuisable, sans laquelle les systèmes les mieux construits vacillent et tombent; c'est ce moteur invisible qui remue les âmes et leur communique l'activité productive. Or cet esprit-là ne s'impose pas; il s'inspire. Sous un gouvernement national, issu de la victoire des grands principes qui président au développement de l'humanité, l'esprit de l'enseignement doit procéder de cette idée: que l'instruction publique a pour but suprême de former des hommes et des citoyens. S'appliquer au perfectionnement progressif d'un être intelligent et moral, y a-t-il un travail plus fait pour remplir l'âme d'un légitime orgueil? Former des caractères que l'on fortifie de tous les ressorts des vertus civiques, peut-on rendre un plus grand service à la société?

« Suivons, je vous prie, le double développement de l'homme et du citoyen dans les grandes divisions des études auxquelles se consacre la jeunesse, et, en trouvant qu'il est partout possible, nous aurons reconnu la source où le professeur doit aller puiser l'énergie dont il a besoin et d'où sort la véritable dignité de ses fonctions.

« Pardonnez-moi si j'invoque ma propre expérience; mais il y a longtemps qu'à mes yeux l'éducation est une, une comme le principe spirituel sur lequel nous agissons. C'est une évolution continue, sollicitée par le raisonnement et confirmée, dans ses résultats, par l'exercice. Toutes les parties de l'éducation se tiennent, comme toutes les facultés se supposent. Il n'y a pas dans l'âme de développement isolé; il n'y a pas de progrès dans un sens, qui n'aide au progrès dans toutes les directions.

« Ainsi le citoyen complète l'homme comme l'homme est la base sur laquelle s'élève le citoyen; aussi l'intelligence agrandit la moralité comme la moralité amplifie l'intelligence.

« Mais le moment est peut-être venu de déclarer qu'en ne touchant pas à l'élément religieux de l'éducation, je suis loin d'en méconnaître la nécessité et l'influence, que si je n'entre pas dans un certain ordre d'idées, c'est parce que je ne pourrais le faire sans sortir des limites que je me suis tracées.

« De plus, Messieurs, quand je dis que, dans l'enseignement, il faut avant tout agir sur les facultés de l'individu, en augmenter la puissance et en perfectionner l'exercice, je pose un principe qui me paraît supérieur aux autres, mais ceux qu'il domine, je ne les nie pas. Comment en présence de cette jeunesse dont on va récompenser les travaux, nierais-je l'importance du savoir et le mérite de l'érudition? Je le dis souvent à mes élèves et je le proclame encore: Sans un fonds solide de connaissances étendues, la plus haute intelligence, si elle pouvait se produire, serait une force qui s'épuiserait dans le vide.

« Que les jeunes hommes pleins d'ardeur et altérés de science, qui peuplent nos institutions de haut enseignement, continuent donc à y maintenir les études à la hauteur des nations les plus avancées de l'Europe, qu'ils sachent tout ce que l'on sait ailleurs et aussi bien que les plus instruits. Dans leurs leçons de tous les jours, au milieu des dissertations érudites et d'analyses savantes, de critiques judicieuses et de spéculations élevées, leurs maîtres décou-

vriront le moyen de parler à leur cœur et à leur raison, d'exalter en eux les puissances de l'âme qui sont les causes premières de l'efficacité du travail, l'énergie de la volonté, la fermeté du jugement et la vigueur de l'imagination, cette flamme intérieure qui illumine l'inconnu et éclaire aux yeux de l'esprit le champ des découvertes.

« Je puis me tromper, Messieurs, mais il me semble que c'est à ces conditions que nous verrons surgir de ces œuvres qui sont accueillies par la surprise et l'admiration universelles, autour desquelles les citoyens s'unissent dans un commun enthousiasme et qu'un peuple range avec fierté parmi les titres de sa valeur intellectuelle et morale.

« Cette action du maître sur l'élève peut s'exercer jusque dans la transmission des connaissances professionnelles ; que sera-ce si nous considérons uniquement ces études générales et préparatoires que l'on appelle humanités, philosophie, sciences naturelles et mathématiques ? Que d'occasions, dans un pareil enseignement, de passionner les âmes pour tout ce qui est beauté, raison, vérité, harmonie !

« Les idées en matière d'instruction publique, qui depuis longtemps prévalent chez nous, ne sont ni étroites, ni exclusives. L'alliance, déclarée nécessaire, des sciences, de la philosophie et des belles-lettres, favorise le développement de toutes les facultés de l'âme, sans contrarier l'application de leur activité à un objet spécial. Nul, en effet, ne prétend arrêter perpétuellement l'intelligence dans la sphère des généralisations, et d'un autre côté, l'on ne peut nier qu'un jugement exercé dans des séries d'idées d'ordre différent, une perspicacité mise à l'épreuve sur des difficultés de toute nature, plus de sagacité, plus de sûreté dans le coup d'œil, une vue plus étendue des choses, ne soient une excellente préparation aux études professionnelles.

« Mais, s'il est un progrès que puisse hâter parmi nous l'esprit que je crois être le plus propre à vivifier l'enseignement, c'est celui de la littérature. Cet esprit ramène tout à l'homme, et, quand il en a scruté la nature intime, quand il y a fait reconnaître ce fonds d'exquise sensibilité sur lequel fleurit le sentiment de l'art, quand il a fait comprendre la grandeur d'un cœur généreux, la majesté d'une intelligence supérieure, il inspire des paroles qui se font écouter, sur la nécessité de ne pas laisser s'éteindre la pensée dans la faiblesse de sa manifestation, sur les légitimes exigences du goût, sur les infinies délicatesses du langage. Et ce sont là choses sérieuses, Messieurs, quand on les considère comme constituant l'art d'écrire, en dehors duquel, vous le savez, il est impossible qu'il se produise des œuvres véritablement littéraires.

« De même qu'il saisit l'homme, l'esprit dont je parle embrasse la société, et, comme il n'aperçoit nulle part la nature humaine fractionnée, déchirée en lambeaux, à ses yeux la science se montre dans l'art, et l'art apparaît dans la science.

« Ne l'avons-nous pas vu naguère, Messieurs, trouver la poésie elle-même, mais la poésie parée d'ornements sévères, la poésie mâle et vigoureuse dans le sein d'une de ces puissantes machines, créations matérielles, enfantées par le génie de la mécanique, et mises au monde par l'industrie ? Qui donc, après cela, taxerait de frivolité des exercices, où l'analyse complète d'une œuvre puissamment conçue et artistement exécutée apprend au jeune homme, non moins par l'admiration que par le raisonnement, ce que gagne la pensée à se manifester sous les formes les plus correctes, les plus brillantes et les plus variées ?

« Le perfectionnement du goût en littérature est le signe le plus certain du perfectionnement général d'une nation.

« Ah ! Messieurs, que ne pouvons-nous élever au même degré, dans toutes les âmes, le sentiment du beau ! Nobles émotions de l'art, jouissances inépuisables de la science, satisfaction d'un être moral qui a la conscience des progrès qu'il fait dans l'amélioration de lui-même ; voilà des plaisirs qui font facilement supporter la privation de ceux que procure la fortune !

« Nous n'avons pas besoin de constater ici que la Belgique ne reste pas en dehors du mouvement littéraire de l'Europe. Dans toutes les directions que peut prendre l'art d'écrire, le pays compte des Belges dont il a le droit d'être fier. Nous avons nos poètes et nos romanciers, nos historiens et nos publicistes ; la chaire évangélique et la tribune parlementaire ont chez

nous des représentants à la hauteur de leur mission ; nous avons des savants et des artistes qui manient la plume avec une habileté à laquelle les étrangers eux-mêmes rendent justice. Et pourtant, Messieurs, il nous tarde à tous de voir naître l'œuvre de génie qui sera la solennelle consécration de notre littérature.

« Il y a vingt ans que la Belgique entière salua dans un chef-d'œuvre la renaissance de son école de peinture. Vous savez quelle ardente phalange s'élança sur les pas du grand artiste qui renouvelait une de nos plus chères gloires ; vous savez quels chefs-d'œuvre ont suivi le premier chef-d'œuvre. Pourquoi, malgré l'apparition de talents pleins d'avenir, notre progrès littéraire est-il lent, à notre gré ? C'est parce que l'art d'écrire, Messieurs, est le plus difficile de tous les arts ; c'est parce que, pour être grand écrivain, il faut être à la fois artiste, savant et philosophe ; c'est parce qu'il faut avoir curieusement, sérieusement étudié ce qui charme les yeux, ce qui touche le cœur, ce qui parle à la raison, dans l'homme et dans la nature.

« Ah ! Messieurs, si j'osais donner quelques conseils à ces jeunes hommes qui, obéissant à l'impulsion du génie et soutenus par une pensée toute patriotique, sont courageusement entrés dans la carrière des lettres, je leur dirais : Vous avez déjà conquis une belle place dans les rangs des hommes qui se consacrent au culte de la pensée ; voulez-vous vous élever encore ? voulez-vous sortir de la foule ? Fortifiez, perfectionnez sans cesse le principe divin que vous sentez vivre en vous ; alors vous embrasserez, d'une vue tous les jours plus puissante, l'univers et l'humanité ; alors, au milieu de tableaux saisissants de vérité, vous saurez placer le centre de toute sympathie, l'homme avec ses idées, ses sentiments et ses passions.

« Permettez-moi, Messieurs, d'émettre, sans développements, une opinion que j'exprimerai d'ailleurs avec une conviction profonde. Si nous avons chance de voir donner un cachet original aux œuvres littéraires qui naîtront sur notre sol, si nous réussissons à faire entrer l'art d'écrire dans la voie d'un progrès rapide et fécond, ce sera en remontant vers l'étude des grands écrivains de l'antiquité, non pour redevenir, à leur suite, Grecs ou Romains, mais pour reconnaître leurs procédés de composition et la source de l'éternelle beauté dont ils brillent encore aujourd'hui.

« Nous sommes incontestablement meilleurs physiciens, plus habiles chimistes, astronomes plus savants que les anciens ; en matière de poésie et d'éloquence, ils sont toujours nos maîtres. Nous avons découvert plus de secrets sous le voile dont s'enveloppe la nature, ils ont pénétré plus profondément dans les entrailles de l'homme ; nous avons découvert plus de lois, plus de théorèmes dans les sciences, ils ont posé plus de principes, plus de formules dans les arts. Nous serait-il impossible de garder la supériorité qui nous est propre et d'atteindre à celle qu'ils ont conservée ? Il ne s'agit pas, disons-le bien haut, de copier les anciens, mais d'apprendre à les admirer. Et comment, celui qui aurait senti, aimé, je dirais presque adoré, chez eux, la solide opulence de la pensée, unie à la perfection constante de l'expression, irait-il demander ensuite ses inspirations au génie du faux et du bizarre ? Comment ne ferait-il pas passer dans ses écrits quelque chose de la naturelle grandeur de ces admirables modèles ? Non : l'écrivain ne doit pas enchaîner son génie, mais qu'il aille faire d'abord, auprès des grands maîtres, cette éducation de ses facultés qui en découplera la puissance ; ensuite il les appliquera dans la plénitude de son libre arbitre, mais à ses risques et périls, aux œuvres par lesquelles il prétendra conquérir les applaudissements de ses contemporains et l'estime de la postérité.

« Le perfectionnement de l'intelligence et du sens moral, qui, je l'ai dit, est le but le plus élevé de l'instruction, peut se poursuivre sans peine dans l'enseignement des sciences. Initier un homme aux mystères de la nature, le rendre sensible au concert harmonieux des forces qui régissent l'univers, étaler à ses yeux les merveilles de la création, c'est lui donner une plus haute idée du Créateur ; c'est le moraliser. Il n'est pas jusqu'aux mathématiques pures qui, tout en exigeant le déploiement le plus rigoureux et le plus soutenu de l'attention et du raisonnement, ne fassent naître des idées d'ordre, de rapports et de symétrie.

« Si le principe dont je soutiens l'importance fortifie les facultés de l'esprit, il fortifie évidemment les études. Son introduction facilite donc l'acquisition de cette multiplicité de

connaissances, non-seulement imposées à l'entrée des carrières spéciales, mais encore requises aujourd'hui dans le commerce ordinaire de la société.

« Par là encore il rend un autre service à la littérature : il fait rentrer dans la pratique de l'art d'écrire cette vérité que confirme l'exemple des grands poètes et des plus célèbres orateurs de l'antiquité ; c'est qu'il n'y a pas de conception un peu étendue, réalisable, si les matériaux qui doivent la constituer ne sont pas fournis par une instruction presque universelle.

« Si mes paroles ont bien servi ma pensée, les principes que je viens d'exposer ont dû vous paraître en parfaite harmonie avec le caractère de la nation, et vous avez pu conclure que leur application contribuerait à former des citoyens belges.

« C'est ici surtout, Messieurs, que je tiens à être vrai, à ne pas amoindrir, par l'exagération de la parole, une vertu qui fait la force de la société, le dévouement aux intérêts généraux, l'amour de la patrie. Oui, sans doute, il existe une sympathie d'origine divine, qui attire l'homme vers l'homme, et dont la puissance s'accroît à mesure que les âmes s'ennoblissent en s'éclairant.

« Cette sympathie ne vient-elle pas de se manifester, au milieu de nous, dans ces conciles de la science et de la charité où des hommes appartenant à tous les pays, esprits d'élite et cœurs chaleureux, sont venus mettre leurs lumières en commun et discuter les questions vitales de notre époque, non dans l'intérêt d'un peuple, mais pour le plus grand profit du genre humain tout entier ? Gardons-nous donc bien d'étouffer ce feu sacré : nous irions contre les vues de la Providence elle-même. Mais aussi faisons comprendre que les peuples n'arriveront à cette fraternité universelle vers laquelle ils semblent aspirer, que lorsque, par une longue suite d'améliorations réalisées dans leur régime intérieur, ils auront atteint le plus haut degré du progrès social.

« Or, Messieurs, ce travail incessant d'un peuple sur lui-même, qu'est-ce autre chose que l'application de toutes les facultés individuelles à la grandeur et à la prospérité nationales ? Autant valent les membres, autant vaut le corps ; autant vaudront les citoyens, autant vaudra la nation ; et encore, à une condition : c'est que toutes les volontés unies poursuivent le même but : le bonheur de la grande famille et la gloire de la patrie.

« Un peuple, dont les destinées ont été longtemps divisées, flottantes, incertaines, trop souvent dominées par l'influence étrangère, est parvenu à constituer son indépendance. Il est resserré dans d'étroites limites, mais la nature s'est plu à prodiguer au sol qu'il habite les richesses qu'elle mesure ailleurs d'une main plus avare ; ses forces ne sont pas exubérantes, mais elles ont l'énergie que donne la concentration ; dans son caractère se fondent les traits des races les plus favorisées, et, si sa nationalité ne fait que de naître, elle sort d'un passé glorieux, elle s'appuie sur des souvenirs dont les nations les plus fameuses pourraient être fières. Ce peuple est enfin maître de lui-même : dans quelle direction va-t-il tourner ses pas ? quel but va-t-il donner à son activité ? Messieurs, il a compris sa mission : il montrera au monde ce qu'il peut y avoir de puissance productrice, de vitalité intellectuelle, de grandeur morale, au sein d'une société de quatre millions d'hommes marchant dans la voie du progrès, avec l'ardeur prudente et réfléchie que donne la pratique de la liberté.

« Mais si nous voulons faire rayonner au front de la patrie toutes les gloires de la civilisation, ne faut-il pas que les générations qui s'élèvent soient pénétrées de bonne heure des devoirs qu'elles auront à remplir ? ne faut-il pas développer en elles, avec le sentiment du beau, l'amour du bien, le respect du juste, l'enthousiasme pour les grandes actions ? en un mot, ne faut-il pas former des caractères à la hauteur de nos institutions ? C'est là, sans contredit, une des premières obligations de l'instruction publique, et, pour la remplir, elle convie la jeunesse aux utiles et fortes leçons de l'histoire.

« Que l'histoire nationale, autant par les enseignements plus directs qu'elle nous donne, que par l'intérêt plus vif qu'elle nous inspire, prime et domine toutes les autres, cela ne peut pas être une question pour nous. C'est en effet dans le terrain du passé que notre nationalité renaissante trouvera le plus abondamment la sève dont elle a besoin, et les travaux de tout genre,

qui s'exécutent sur l'histoire du pays, prouvent bien que les esprits ont été frappés de cette vérité.

« Mais après avoir étudié nos annales ; après en avoir cherché et compris la signification, après avoir admiré la précocité de notre civilisation, les prodiges de son développement, le courage de nos ancêtres, leur amour pour la liberté, leur passion d'indépendance, nous arrêterons-nous à une admiration stérile ? Non, Messieurs, le patriotisme le plus vrai est aussi le plus actif. Dans le mouvement général qui pousse le peuple vers toutes les améliorations sociales, il faut que la Belgique marche à côté des plus avancés. Vainement il vante la noblesse de sa race, celui qui ne soutient pas, par ses actes, l'illustration de ses aïeux. Ne cessons donc pas de répéter à la jeunesse que les citoyens n'ont pas seulement des droits à exercer, mais qu'ils ont aussi des devoirs à remplir.

« Et, parmi ces devoirs, en est-il de plus impérieux, en est-il qui doit exciter l'émulation plus vivement que celui de travailler à maintenir le pays dans l'estime des peuples étrangers, et à lui assurer, dans l'avenir, un renom glorieux ? N'est-ce pas en cela, Messieurs, que consiste le véritable patriotisme ? Et qu'est-ce aussi que l'esprit national sinon la solidarité du présent et du passé, la solidarité de tous les citoyens dans toutes les questions qui intéressent l'honneur national ?

« Grâce en soient rendues à la Providence, le peuple belge est encore celui dont l'industrie, au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, était la première du monde ; il est encore celui du sein duquel sont sortis tant de grands artistes, tant de savants illustres, tant d'érudits, de littérateurs et de philosophes dont les noms occupent les plus belles places dans l'histoire de la civilisation européenne. La Belgique est encore le pays des mains industrieuses, des bras forts et des cœurs généreux ; elle est encore le pays où le travail se couronne de moralité !

« Je finis, en posant cette question : De quoi s'agit-il aujourd'hui pour le peuple belge ? Il s'agit, Messieurs, de continuer sa glorieuse histoire, avec l'expérience du passé et les lumières du XIX<sup>e</sup> siècle. Et si nous, qui sommes chargés d'élever la jeunesse, nous voulons travailler pour l'avenir, nous devons tous, depuis le plus humble instituteur jusqu'au professeur le plus haut placé, former des hommes et des citoyens. Tous les progrès suivront infailliblement le développement des intelligences, et le patriotisme appliquera à la gloire et à la prospérité de la patrie les créations des lettres, des sciences, de l'industrie et des arts. Oh ! nous en sommes sûrs, Messieurs, la jeunesse de nos écoles exerce déjà ses forces en vue du but qu'elle aperçoit dans le lointain. Dans le silence de l'étude, non-seulement elle amasse des connaissances solides qu'elle sait être les seules fécondes, mais encore elle a les yeux fixés sur les grands hommes qui sont la magnifique décoration de notre histoire. Puisse-t-elle trouver plus tard, dans l'éclat de ses œuvres, dans la grandeur des services qu'elle rendra au pays, la récompense d'une vie laborieuse, honnête et consacrée à la pratique de toutes les vertus du citoyen ! »

M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique, a proclamé les noms des vainqueurs dans le concours entre les établissements d'instruction moyenne.

---

### Concours général entre les établissements de l'instruction moyenne.

#### CLASSE DE QUATRIÈME.

*Deux cent trente-cinq concurrents.*

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| 1 <sup>er</sup> prix. | Prosper Maas, de Bruges, élève de l'athénée d'Anvers ; professeur M. Labeye.  |
| 2 <sup>o</sup> »      | Alfred Giron, élève de l'athénée royal de Bruxelles ; professeur M. Bech.     |
| 3 <sup>o</sup> »      | Joseph Henckaerts, élève du collège de St-Trond ; professeur M. Keph.         |
| 4 <sup>o</sup> »      | Florian Leclercq, élève de l'athénée royal de Tournai ; professeur M. Paquot. |

- 1<sup>er</sup> accessit. Louis Poppé, élève de l'athénée royal de Bruxelles; professeur M. Bech.
- 2<sup>e</sup> partagé. { Charles Horion, de Hermalle, élève du collège de Liège; professeur M. Leclerc.  
Léopold Hanssens, élève du collège de Mons; professeur M. Robert.
- 3<sup>e</sup> accessit. Camille Gaupin, de Herbeumont, élève du collège de Tirlemont; professeur M. Kerzmann.
- 4<sup>e</sup> » George Willmar, élève du collège de Liège; professeur M. Leclerc.
- 5<sup>e</sup> » Léopold Bertrand, de Montenaken, élève du collège de St-Trond; professeur M. Keph.
- 6<sup>e</sup> » François Foli, de Venloo, élève du collège de Liège; professeur M. Leclerc.
- 7<sup>e</sup> partagé. { Libert Oury, élève du collège de Liège; professeur M. Leclerc.  
Salomon François, de Heure-le-Tixhe, élève du collège de Tongres; professeur M. Steyns.
- 8<sup>e</sup> accessit. Édouard Millord, élève de l'athénée de Gand; professeur M. Novent.
- 9<sup>e</sup> » Théodore Belval, élève de l'athénée royal de Tournai; professeur M. Paquot.
- 10<sup>e</sup> » Alphonse Blace, élève de l'athénée royal de Namur; professeur M. Renard.
- 11<sup>e</sup> » Émile Vandam, élève du collège de Charleroy; professeur M. Percy.
- 12<sup>e</sup> » Jules Kilsdonck, élève du collège d'Ypres; professeur M. Diegerick.
- 13<sup>e</sup> » François Van Humbéek, élève de l'athénée royal de Bruxelles; professeur M. Bech.
- 14<sup>e</sup> » Alphonse Van Rossum, élève de l'athénée royal de Bruxelles; professeur M. Bech.
- 15<sup>e</sup> » Ferdinand Bamps, de Beeringen, élève du collège de Saint-Trond; professeur M. Keph.

*Mentions honorables.*

- 1<sup>o</sup> Henri Bricteux, d'Oley, élève du collège de St-Trond; professeur M. Keph.
- 2<sup>o</sup> Guillaume Renson, de Waremme, élève de l'athénée royal de Bruxelles; professeur M. Bech.
- 3<sup>o</sup> Joseph Delbœuf, élève du collège de Liège; professeur M. Leclerc.
- 4<sup>o</sup> Henri Brinck, élève de l'athénée royal de Bruxelles; professeur M. Bech.
- 5<sup>o</sup> Louis Caron de Salatiga (Java), élève de l'athénée de Gand; professeur M. Novent.
- 5<sup>o</sup> Nestor Drailly, élève du collège de Charleroy; professeur M. Percy.
- 7<sup>o</sup> { Oscar Pomme, élève du collège de Charleroy; professeur M. Percy.  
Joseph Vogley, élève de l'athénée royal de Bruxelles; professeur M. Bech.
- 8<sup>o</sup> { Théodore Midavaine, de Lille, élève de l'athénée royal de Bruxelles; professeur M. Bech.  
Jules Defize, d'Ayeneux, élève du collège de Herve; professeur M. Garit.
- 9<sup>o</sup> Joseph Gross, élève du collège de Tirlemont; professeur M. Kerzmann.

**SECONDE OU POÉSIE.***Cent quarante-deux concurrents.*

- 1<sup>er</sup> prix. Ferdinand Lecouvet, de Hollain, élève de l'athénée royal de Tournai; professeur M. Moguez.
- 2<sup>e</sup> » Edmond de Gottal, d'Anvers, élève de l'athénée de Gand; professeurs MM. Gantrel (pour le grec et le latin) et Moke (pour le français).
- 1<sup>er</sup> accessit. Herman de Reiffenberg, de Louvain, élève de l'athénée royal de Tournai; professeur M. Moguez.
- 2<sup>e</sup> » Ceslas Karski, de Mlodoievo, élève de l'athénée royal de Namur; professeur M. Lambotte.
- 3<sup>e</sup> » Louis Biourge, de Charleroy, élève de l'athénée royal de Tournai; professeur M. Moguez.
- 4<sup>e</sup> » Adolphe Devergnies, de Hensies, élève de l'athénée royal de Tournai; professeur M. Moguez.

- 5° accessit. Thomas Verstraeten de Lokeren, élève de l'athénée royal de Bruxelles ; professeur M. Nicolay.
- 6° " Léon Iluguet, élève de l'athénée royal de Tournai ; professeur M. Convert.
- 7° " Edmond Schouten, élève de l'athénée royal de Bruxelles ; professeur M. Nicolay.
- 8° " Alfred Demarest, de Bourlers, élève du collège de Chimay ; professeur M. Valton.
- 9° " François Lebrun, de Bastogne, élève du collège de Dinant ; professeur M. Couzot.
- 10° " Paul-Auguste Rodberg, élève du collège de Herve ; professeur M. l'abbé Leloup.
- 11° " Alexis Timmery, élève de l'athénée de Bruges ; professeurs MM. Blondel (pour le latin) et Laude (pour le grec).

*Mentions honorables.*

- 1° Gustave Pollet, élève de l'athénée royal de Tournai ; professeur M. Moguez.
- 2° Adolphe Gonnachon, élève du collège d'Ath ; professeur M. Demarest.

*N. B.* Les mathématiques ayant fait partie de l'épreuve orale et y ayant été comptées pour un tiers des points, il est juste de rapporter une partie des succès aux professeurs de cette branche : il en est de même de l'histoire et de la géographie, qui, dans certains établissements, sont enseignées par des professeurs spéciaux.

CONCOURS SPÉCIAL DE MATHÉMATIQUES.

*Quarante-cinq concurrents.*

- 1<sup>er</sup> prix. Alexandre Nis, élève de l'athénée royal de Tournai ; professeur M. Ad. Leschevin.
- 2° " Prosper Vandevelde, de Menin, élève de l'athénée de Gand ; professeur M. Lefrançois.
- 3° " Pierre Vogelaere, élève de l'athénée de Gand ; professeur M. Lefrançois.
- 4° " Gustave Genis, de Bruxelles, élève de l'athénée royal de Bruxelles ; professeur M. Guillery, père.
- 5° " Louis Zoude, de St-Hubert, élève de l'athénée royal de Bruxelles ; professeur M. Guillery, père.
- 6° " Adolphe Sainctelette, de Bruxelles, élève du collège de Mons ; professeur M. Zickwolff.
- 7° " Désidère Fourcalt, d'Ypres, élève de l'athénée royal de Tournai ; professeur M. Ad. Leschevin.
- 8° " Jules Anspach, élève de l'athénée royal de Bruxelles ; professeur M. Guillery, père.
- 9° " Constant Dubois, de Quiévrain, élève du collège de Mons ; professeur M. Zickwolff.
- 10° " Sylvain Mendiaux, de Roux, élève du collège de Charleroy ; professeur M. Vandercruyssen.
- 1<sup>er</sup> accessit. Achile Warnau, élève du collège de Tirlemont ; professeur M. Basque.
- 2° " Adolphe Willems, de Jemmapes, élève du collège de Mons ; professeur M. Zickwolff.
- 3° " Prosper de Haulleville, de Luxembourg, élève du collège de Liège ; professeur M. Forir.
- 4° " Victor Clochereux, élève du collège de Liège ; professeur M. Forir.
- 5° " Joseph Fries, de Turnhout, élève du collège de Liège ; professeur M. Forir.

Les élèves proclamés sont successivement venus recevoir des mains de MM. les Ministres les prix qui leur étaient décernés.

*Rapport sur le concours de l'enseignement moyen de 1847.*

Le concours général entre les établissements d'instruction moyenne a été renouvelé pour l'année 1847, par arrêté royal du 30 septembre 1846, d'après les mêmes bases à peu près que les années précédentes; toutefois une innovation a été introduite. Jusque-là, la classe de mathématiques appelée à concourir était désignée par le sort parmi les trois classes supérieures d'humanités; dans les quatre classes de la section inférieure d'humanités, les mathématiques faisaient partie intégrante des matières du concours général; il a été décidé que cette mesure serait étendue aux classes supérieures, mais un concours spécial de mathématiques a été institué, et l'on a décidé que les humanités ne seraient plus admises seules à ce concours, que tous les élèves du premier cours pourraient concourir, soit qu'ils appartenissent aux classes d'humanités, soit qu'ils fissent partie de la section industrielle et commerciale.

On a pris pour base de ce concours le programme d'admission à l'École militaire et aux écoles spéciales du génie civil et des mines.

Le nombre de points exigés d'un concurrent, pour être admis à l'épreuve orale et pour l'obtention d'un prix, n'a subi aucun changement.

Les sujets de composition ont été, de même que l'année dernière, préparés par des commissions spéciales nommées par arrêtés ministériels.

Les classes qui ont concouru sont :

1° La classe supérieure de mathématiques, qui concourait de droit ;

2° La quatrième désignée par le sort ;

3° La seconde ou poésie désignée par le Gouvernement.

Le sort a également désigné le sujet de composition à traiter par chacune des trois classes concurrentes; un délégué du Ministre de l'Intérieur a procédé à cette double opération le 1<sup>er</sup> juillet dernier.

Vingt et un établissements ont pris part au concours dans la classe de poésie. 142 élèves, sur 162 inscrits dans les listes officielles, ont satisfait à l'épreuve par écrit. Quinze élèves appartenant à huit établissements différents ont été admis à l'examen oral, qui forme la seconde épreuve pour la section supérieure d'humanités.

Vingt-deux établissements ont pris part au concours dans la classe de quatrième; ils ont fourni ensemble 235 élèves sur 258 inscrits. Ces mêmes élèves, à l'exception d'un seul, ont satisfait à la deuxième épreuve par écrit, qui remplace l'épreuve orale pour la section inférieure.

Dans le concours de la classe supérieure de mathématiques, onze établissements ont pris part à la première épreuve. Des 54 élèves inscrits, 45 ont satisfait à cette première épreuve.

Seize élèves, appartenant à sept établissements différents, ont subi, à Bruxelles, l'examen oral.

Un de ces seize élèves, le jeune Hiernaux (Charles), appartenant au collège de Charleroy, a été exclu du concours pour avoir inscrit son nom et désigné le collège auquel il appartient en tête de sa composition. Toutefois, il a été admis à l'épreuve orale, par décision ministérielle, dans le but d'établir la moyenne comparative des points obtenus par le collège qu'il fréquente. L'élève exclu a obtenu 812 points dans la première épreuve, et 690 points dans la seconde; ensemble 1,502 points. Il aurait eu droit au 8<sup>e</sup> prix.

La première épreuve en quatrième a eu lieu le 12 juillet.

La deuxième, dans la même classe, le 14 du même mois.

La première en poésie, le 13 juillet, et la première en mathématiques, le 15 du même mois.

L'épreuve orale a eu lieu, pour la poésie, le 9 août; pour les mathématiques, le 10 août.

Les mêmes questions ont été posées, le même jour, à tous les concurrents appelés suivant un ordre déterminé par le sort.

La première section du jury, chargée de juger le concours de poésie, se composait de :

MM. Burggraff, professeur ordinaire à l'université de Liège ;  
Hallard, professeur ordinaire à l'université de Louvain ;  
Loumyer, chef de division au Ministère des Affaires Étrangères ;  
Rassmann, professeur ordinaire à l'université de Gand.

La deuxième section du jury, chargée de juger le concours de la classe de quatrième, se composait de :

MM. Lebrun, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, ancien professeur de rhétorique ;  
Lhoir, professeur à l'université de Bruxelles ;  
Stecher, agrégé de la faculté de philosophie et lettres à l'université de Gand.

Le jury chargé de juger le concours spécial de mathématiques, ainsi que l'examen oral des concurrents en poésie pour ce qui concerne les sciences exactes, se composait de :

MM. Berghems, professeur à l'université de Bruxelles ;  
Leclercq, agrégé de la faculté des sciences à l'université de Liège ;  
Timmermans, professeur à l'université de Gand.

Les deux épreuves du concours d'humanités entraient dans l'appréciation des résultats suivant la proportion de 2 à 3. Le *maximum* des points qui pouvaient être accordés à un élève pour l'ensemble des points était de 2,000 ; 800 points étaient attribués à l'épreuve par écrit, et 1,200 à l'épreuve orale, ainsi qu'à la seconde épreuve de la classe inférieure. Différence fondée sur ce que la première épreuve ne portait que sur un seul genre d'exercice, tandis que la deuxième épreuve embrassait toutes les matières enseignées pendant l'année.

La proportion inverse existait pour le concours de mathématiques ; 1,200 points étaient attribués à la première épreuve et 800 à la seconde.

En vertu de l'art. 4 de l'arrêté royal du 30 septembre 1846, l'épreuve orale devait avoir lieu entre les quinze élèves qui avaient le mieux réussi dans l'examen par écrit.

Pour avoir droit à un prix, il fallait avoir obtenu sur l'ensemble 1,350 points au moins.

En poésie, l'élève Lecouvet (Ferdinand), de l'athénée royal de Tournai, a obtenu 654 points (sur 800) pour son travail écrit, et 1,049  $\frac{1}{2}$  (sur 1,200) dans l'épreuve orale ; c'est le chiffre le plus élevé qui ait été accordé dans l'une et l'autre épreuve.

En quatrième, le chiffre le plus élevé accordé à la première épreuve est de 642.

C'est l'élève Maas (Prosper), de l'athénée d'Anvers, qui l'a obtenu.

Dans la seconde épreuve de la même classe, l'élève Giron (Alfred), de l'athénée royal de Bruxelles, a obtenu le plus grand nombre de points, savoir : 1,075 (sur 1,200).

En mathématiques, le chiffre le plus élevé de bons points qui ait été accordé à la première épreuve est de 887  $\frac{2}{3}$  (sur 1,200) ; c'est l'élève Vogelaere (Pierre), de l'athénée de Gand, qui l'a obtenu.

Dans la seconde épreuve, le plus haut chiffre de points, savoir : 770 (sur 800), a été accordé à l'élève Nis (Alexandre), de l'athénée royal de Tournai.

*Classement des athénées et des collèges d'après la moyenne des points obtenus par tous les élèves d'une classe à l'une et à l'autre épreuve du concours.*

POÉSIE (21 établissements concurrents).

ÉPREUVE ÉCRITE.

Quatorze établissements méritent une mention, comme ayant obtenu, en moyenne, le quart au moins des points attribués à la première épreuve. Ils sont classés dans l'ordre suivant :

Premier rang : Le collège de Chimay, professeur M. Valton, deux concurrents ; moyenne. . . . . 397 points.

|  |             |
|--|-------------|
| Deuxième rang : L'athénée royal de Tournai, professeur M. Moguez, dix-sept concurrents (plus, deux absences motivées); moyenne . . . . . | 846 points. |
| Troisième rang : L'athénée royal de Hasselt, professeur M. Prinz, quatre concurrents; moyenne . . . . .                                  | 829 "       |
| Quatrième rang : Le collège de Herve, professeur M. Leloup, cinq concurrents; moyenne. . . . .   | 299 "       |
| Cinquième rang : Le collège de Tirlemont, professeur M. Damoiseaux, deux concurrents; moyenne. . . . .                                   | 285 "       |
| Sixième rang : L'athénée royal de Bruxelles, professeur M. Nicolai, quinze concurrents (plus, deux absences motivées); moyenne. . . . .  | 280 "       |
| Septième rang : L'athénée de Gand, professeurs MM. Gantrel et Moke, douze concurrents (plus, deux absences motivées); moyenne . . . . .  | 276 "       |
| Huitième rang : Le collège de Dinant, professeur M. Cousot, dix-neuf concurrents; moyenne . . . . .                                      | 273 "       |
| Neuvième rang : Le collège d'Ath, professeur M. Demaret, trois concurrents; moyenne . . . . .  | 257 "       |
| Dixième rang : L'athénée d'Anvers, professeur M. Nelis, huit concurrents, (plus, une absence motivée); moyenne . . . . .                 | 255 "       |
| Onzième rang : Le collège de Charleroy, professeur M. Alvin, deux concurrents; moyenne . . . . .   | 247 "       |
| Douzième rang : Le collège de Liège, professeur M. Coune, vingt-deux concurrents (plus, une absence motivée); moyenne . . . . .          | 227 "       |
| Treizième rang : Le collège de Saint-Trond, professeur M. Berger, huit concurrents; moyenne . . . . .                                    | 217 "       |
| Quatorzième rang : L'athénée royal d'Arlon, professeur M. Vaudremer, un concurrent; moyenne. . . . .                                     | 200 "       |

( Voir, pour le classement des autres établissements, le tableau C aux annexes, page 219. )

#### ÉPREUVE ORALE.

Les neuf établissements concurrents se classent comme suit :

|   |               |
|---|---------------|
| Premier rang : L'athénée de Gand, professeurs d'humanités MM. Gantrel et Moke, professeur de mathématiques M. Lefrançois, un élève admis; <i>maximum</i> et moyenne . . . . . | 1,012 points. |
| Deuxième rang : L'athénée royal de Namur, professeurs MM. Lambotte (humanités), Lallement (mathématiques), un élève admis; <i>maximum</i> et moyenne . . . . .                | 882 "         |
| Troisième rang : L'athénée royal de Tournai, professeurs MM. Moguez (humanités), Ad. Leschevin (mathématiques), six élèves admis; <i>maximum</i> 1,049, moyenne . . . . .     | 757 "         |
| Quatrième rang : Le collège de Chimay, professeurs MM. Valton (humanités), Cravaux (mathématiques), un élève admis; <i>maximum</i> et moyenne . . . . .                       | 686 "         |
| Cinquième rang : L'athénée royal de Bruxelles, professeurs MM. Nicolai (humanités), Diricq (mathématiques), deux élèves admis; <i>maximum</i> 659, moyenne . . . . .          | 627 "         |
| Sixième rang : Le collège de Dinant, professeurs MM. Cousot (humanités), Lambert (mathématiques), un élève admis; <i>maximum</i> et moyenne . . . . .                         | 625 "         |
| Septième rang : Le collège de Herve, professeurs MM. Leloup (humanités), Quoidbach (mathématiques), un élève admis; <i>maximum</i> et moyenne . . . . .                       | 537 "         |
| Huitième rang : L'athénée de Bruges, professeurs MM. Blondel et Laude (humanités), Retsin (mathématiques), un élève admis; <i>maximum</i> et moyenne . . . . .                | 532 "         |
| Neuvième rang : Le collège d'Ath, professeurs MM. Demaret (humanités), Niederprüm (mathématiques), un élève admis; <i>maximum</i> et moyenne . . . . .                        | 400 "         |

## MATHÉMATIQUES (11 établissements concurrents).

## ÉPREUVE ÉCRITE.

Sur les onze établissements qui ont pris part au concours de mathématiques, huit ont obtenu en moyenne au delà du *quart* des bons points attribués à la première épreuve ; ils se classent dans l'ordre suivant :

|  |             |
|--|-------------|
| Premier rang : L'athénée de Gand, professeur M. Lefrançois, deux élèves concurrents, <i>maximum</i> 887, moyenne (sur 1,200) . . . . .   | 854 points. |
| Deuxième rang : Le collège de Charleroy, professeur M. Vandercruyssen, trois élèves concurrents ; <i>maximum</i> 820, moyenne . . . . .  | 714 »       |
| Troisième rang : Le collège de Mons, professeur M. Zickwolff, cinq concurrents ; <i>maximum</i> 878, moyenne . . . . .   | 618 »       |
| Quatrième rang : Le collège de Tirlemont, professeur M. Basque, deux élèves concurrents ; <i>maximum</i> 715, moyenne . . . . .  | 554 »       |
| Cinquième rang : L'école industrielle et littéraire de Verviers, professeur M. Beck, un élève concurrent ; <i>maximum</i> et moyenne . . . . .   | 552 »       |
| Sixième rang : L'athénée royal de Tournai, professeur M. Ad. Leschevin, six élèves concurrents (plus, une absence motivée) ; <i>maximum</i> 806, moyenne   | 529 »       |
| Septième rang : Le collège de Liège, professeur M. Forir, sept concurrents ; <i>maximum</i> 634, moyenne . . . . .   | 404 »       |
| Huitième rang : L'athénée royal de Bruxelles, professeur M. Guillery, père, neuf élèves concurrents (plus, deux absences, dont une motivée et l'autre non motivée) ; <i>maximum</i> 793, moyenne . . . . . | 321 »       |

(Voir, pour le classement des trois autres établissements, le tableau A aux annexes, page 217.)

## ÉPREUVE ORALE.

Les sept établissements concurrents sont classés ainsi qu'il suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Premier rang : L'athénée royal de Tournai, professeur M. Ad. Leschevin, deux élèves admis ; <i>maximum</i> 770, moyenne . . . . .  | 728 points. |
| Deuxième rang : L'athénée royal de Bruxelles, professeur M. Guillery, père, trois élèves admis ; <i>maximum</i> 742, moyenne . . . . .   | 714 »       |
| Troisième rang : L'athénée de Gand, professeur M. Lefrançois, deux élèves admis ; <i>maximum</i> 752, moyenne . . . . .  | 704 »       |
| Quatrième rang : Le collège de Tirlemont, professeur M. Basque, un élève admis ; <i>maximum</i> et moyenne . . . . .   | 632 »       |
| Cinquième rang : Le collège de Mons, professeur M. Zickwolff, trois élèves admis ; <i>maximum</i> 644, moyenne . . . . .   | 625 »       |
| Sixième rang : Le collège de Charleroy, professeur M. Vandercruyssen, deux élèves admis (un par décision ministérielle sans pouvoir prétendre à un prix) ; <i>maximum</i> 690, moyenne . . . . . | 619 »       |
| Septième rang : Le collège de Liège, professeur M. Forir, trois élèves admis ; <i>maximum</i> 664, moyenne . . . . .   | 572 »       |

## CLASSE DE QUATRIÈME (22 établissements concurrents).

Aucun des établissements n'a obtenu pour l'ensemble du concours une moyenne égale au moins à la *moitié* des points attribués aux deux épreuves. Les onze établissements qui en approchent le plus sont classés comme suit :

|   |             |
|---|-------------|
| Premier rang : Le collège de Charleroy, professeur M. Percy, sept concurrents ; <i>maximum</i> 1,189, moyenne (sur 2,000) . . . . . | 968 points. |
|---|-------------|

|  |             |
|--|-------------|
| Deuxième rang : L'athénée d'Anvers, professeur M. Labeye, neuf concurrents (plus, une absence motivée); <i>maximum</i> 1,547, moyenne. . . . .                                 | 950 points. |
| Troisième rang : Le collège de Chimay, professeur M. Demarest, trois concurrents; <i>maximum</i> 1,007, moyenne. . . . .   | 909 "       |
| Quatrième rang : Le collège de Saint-Trond, professeur M. Keph, quatorze concurrents (plus, deux absences motivées); <i>maximum</i> 1,421, moyenne. . .                        | 859 "       |
| Cinquième rang : Le collège de Liège, professeur M. Leclerc, vingt-six concurrents; <i>maximum</i> 1,293, moyenne. . . . .   | 809 "       |
| Sixième rang : L'athénée de Gand, professeur M. Novent, quinze concurrents (plus, une absence motivée); <i>maximum</i> 1,207, moyenne. . . . .                                 | 804 "       |
| Septième rang : L'athénée royal d'Arlon, professeur M. Mestreit, pendant les six premiers mois, douze concurrents, <i>maximum</i> 1,064, moyenne. . .                          | 785 "       |
| Huitième rang : L'athénée royal de Bruxelles, professeur M. Bech, vingt-neuf concurrents (plus, quatre absences, dont trois motivées); <i>maximum</i> 1,544, moyenne . . . . . | 770 "       |
| Neuvième rang : L'athénée royal de Tournai, professeur M. Paquot, dix-neuf concurrents (plus, une absence motivée); <i>maximum</i> 1,201, moyenne. . . . .                     | 757 "       |
| Dixième rang : Le collège de Herve, professeur M. Garit, cinq concurrents (plus, une absence motivée); <i>maximum</i> 1,110, moyenne. . . . .                                  | 748 "       |
| Onzième rang : Le collège de Tirlémont, professeur M. Kerzmann, six concurrents; <i>maximum</i> 1,284, moyenne. . . . .  | 714 "       |

(Voir pour le classement des autres établissements concurrents, le tableau E aux annexes, page 221.)

Résumons les observations que le jury a fait parvenir au Gouvernement.

Le jury chargé d'apprécier le travail des élèves en poésie signale de grands progrès dans l'étude du grec; plus de la moitié des concurrents ont prouvé qu'ils sont assez versés dans cette langue.

L'examen des quinze élèves de poésie appelés à l'épreuve orale n'a fait que confirmer le jugement favorable porté par le jury à la suite de la première épreuve.

Les études latines sont également en voie de progrès.

L'histoire et la géographie sont généralement enseignées d'une manière fort satisfaisante.

Il n'en est pas de même de la langue maternelle : d'après le jury, cette branche est mieux soignée sous le rapport théorique que sous celui de la pratique; le jury attribue cet état de choses au défaut d'exercices de rédaction.

La section du jury de mathématiques, substitué au jury littéraire dans l'examen oral scientifique des mêmes concurrents, déclare que les élèves laissent à désirer, tant pour l'algèbre que pour la géométrie.

Le même jury, dans son rapport sur le concours spécial en mathématiques, attribue le petit nombre de concurrents aux connaissances exigées pour l'admission. Sur 22 établissements concurrents en humanités, 11 seulement ont pris part au concours spécial de mathématiques, et n'ont fourni que 46 élèves qui, sous le rapport du mérite, sont ainsi répartis dans l'examen écrit : bons 1/3, passables 1/6, médiocres 1/10, le reste mauvais.

L'algèbre ne paraît pas occuper dans l'enseignement une place proportionnée à l'importance de cette branche des mathématiques. Les élèves ont été, en général, assez faibles dans cette partie.

La rédaction des travaux écrits laisse à désirer.

Le jury croit reconnaître que dans certains établissements on n'exerce pas assez les élèves à bien rédiger les questions mathématiques; lacune qu'il pense de son devoir de signaler, parce qu'elle ne semble pas sans influence sur l'enseignement et les progrès des élèves.

Le résultat de l'examen oral a été des plus satisfaisants.

Le jury chargé d'apprécier le concours de quatrième se montre en général peu satisfait

des études latines et grecques ; selon lui , on néglige trop l'étude de la grammaire proprement dite.

Dans la première épreuve , consistant dans la traduction de trois *rapsodies* latines , le quart des concurrents n'ont pas obtenu la moitié des points attribués à cette épreuve (53 sur 235).

Le jury est satisfait des réponses faites aux questions de français , d'histoire et de géographie ; il ajoute toutefois que , dans ces deux dernières branches , la mémoire tient trop souvent lieu du raisonnement.

Dans les réponses aux questions de mathématiques , la partie pratique (l'opération) , a été généralement bien traitée ; mais les explications de la théorie n'ont pas été toujours claires , complètes et rigoureusement enchainées.

Des tableaux joints à ce rapport présentent dans tous leurs détails les résultats du concours.

Bruxelles , le 25 septembre 1847.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Cu. ROGIER.

---

Tableaux statistiques joints au rapport sur le concours de l'enseignement moyen de 1847.

A. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

COURS SUPÉRIEUR DE MATHÉMATIQUES. — Première épreuve.

(11 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENTS<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS. | ABSENCES  |               | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS | SOMME<br>des<br>POINTS OBTENUS<br>par<br>ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE               |                       |
|-------------|-------------------------------------|------------------------------|-----------|---------------|--------------------------------|---|----------|-----------------------|-----------------------|
|             |                                     |                              | MOTIVÉES. | NON MOTIVÉES. |                                |   |          | SANS<br>LES ABSENCES. | AVEC<br>LES ABSENCES. |
| 1           | Gand . . . . .                      | 2                            | »         | »             | 2                              | 1,709 333   | 887 666  | 884 666               | 854 666               |
| 2           | Charleroy . . . .                   | 3                            | »         | »             | 3                              | 2,142 <sup>(a)</sup> 333                                | 820      | 714 111               | 714 111               |
| 3           | Mons . . . . .                      | 5                            | »         | »             | 5                              | 3,092 666   | 878 333  | 618 666               | 618 666               |
| 4           | Tirlemont . . . .                   | 2                            | »         | »             | 2                              | 1,109 333   | 715 333  | 554 666               | 554 666               |
| 5           | Verviers . . . . .                  | 1                            | »         | »             | 1                              | 552   | 552      | 552                   | 552                   |
| 6           | Tournai . . . . .                   | 7                            | 1         | »             | 6                              | 3,442   | 805 666  | 574                   | 529                   |
| 7           | Liège . . . . .                     | 7                            | »         | »             | 7                              | 2,831 666   | 634      | 404 666               | 404 666               |
| 8           | Bruxelles . . . .                   | 11                           | 1         | 1             | 9                              | 3,458   | 793 333  | 384 222               | 321 214               |
| 9           | Huy . . . . .                       | 2                            | »         | »             | 2                              | 476 666   | 404 666  | 238 333               | 238 333               |
| 10          | Hasselt . . . . .                   | 8                            | 1         | »             | 7                              | 805 333   | 214      | 115                   | 109 640               |
| 11          | Tongres . . . . .                   | 6                            | 1         | 2             | 3                              | 393   | 156      | 131                   | 82                    |

(a) Y compris les 812 points attribués au travail de l'élève Hiernaux, exclu du concours.

**B. Classification d'après la plus grande moyenne.**MATHÉMATIQUES. — *Deuxième épreuve.*

(7 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES<br>ADMIS. | SOMMES<br>DES POINTS<br>OBTENUS. | MAXIMUM. | MOYENNE. |
|-------------|------------------------------------|------------------------------|----------------------------------|----------|----------|
| 1           | Tournai . . . . .                  | 2                            | 1,456                            | 770      | 728      |
| 2           | Bruxelles . . . . .                | 3                            | 2,142                            | 742      | 714      |
| 3           | Gand . . . . .                     | 2                            | 1,409                            | 752      | 704      |
| 4           | Tirlemont . . . . .                | 1                            | 632                              | 632      | 632      |
| 5           | Mons . . . . .                     | 3                            | 1,875                            | 644      | 625      |
| 6           | Charleroy . . . . .                | 2 (a)                        | 1,238                            | 690      | 619      |
| 7           | Liège . . . . .                    | 3                            | 1,716                            | 664      | 572      |

(a) Dont 1 par décision spéciale.

## C. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

POÉSIE. — Première épreuve.

( 21 établissements concurrents (a). )

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS. | ABSENCES  |               | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS | SOMME<br>des<br>POINTS OBTENUS<br>par<br>ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE               |                       |
|-------------|------------------------------------|------------------------------|-----------|---------------|--------------------------------|---|----------|-----------------------|-----------------------|
|             |                                    |                              | MOTIVÉES. | NON MOTIVÉES. |                                |   |          | SANS<br>LES ABSENCES. | AVEC<br>LES ABSENCES. |
| 1           | Chimay . . . . .                   | 2                            | »         | »             | 2                              | 795   | 460      | 397 500               | 397 500               |
| 2           | Tournai . . . . .                  | 19                           | 2         | »             | 17                             | 6,315   | 645      | 371 500               | 346 260               |
| 3           | Hasselt . . . . .                  | 4                            | »         | »             | 4                              | 1,315   | 427 500  | 329                   | 329                   |
| 4           | Herve . . . . .                    | 5                            | »         | »             | 5                              | 1,497 500   | 482 500  | 299 500               | 299 500               |
| 5           | Tirlemont . . . . .                | 2                            | »         | »             | 2                              | 570   | 322 500  | 285                   | 285                   |
| 6           | Bruxelles . . . . .                | 17                           | 2         | »             | 15                             | 4,752 500   | 572 500  | 316 833               | 280                   |
| 7           | Gand . . . . .                     | 14                           | 2         | »             | 12                             | 3,872 500   | 580      | 306                   | 276                   |
| 8           | Dinant . . . . .                   | 9                            | »         | »             | 9                              | 2,457 500   | 445      | 273                   | 273                   |
| 9           | Ath . . . . .                      | 3                            | »         | »             | 3                              | 772 500   | 472 500  | 257 500               | 257 500               |
| 10          | Anvers . . . . .                   | 9                            | 1         | »             | 8                              | 2,112 500   | 387 500  | 264                   | 253                   |
| 11          | Charleroy . . . . .                | 2                            | »         | »             | 2                              | 495   | 282 500  | 247 750               | 247 750               |
| 12          | Liège . . . . .                    | 23                           | »         | 1             | 22                             | 5,227 500   | 412 500  | 237 500               | 227                   |
| 13          | Saint-Trond . . . . .              | 8                            | »         | »             | 8                              | 1,740   | 415      | 217 500               | 217 500               |
| 14          | Arlon . . . . .                    | 1                            | »         | »             | 1                              | 200   | 200      | 200                   | 200                   |
| 15          | Tongres . . . . .                  | 3                            | »         | »             | 3                              | 557 500   | 327 500  | 186                   | 186                   |
| 16          | Namur . . . . .                    | 7                            | »         | »             | 7                              | 1,199 500   | 452      | 171 333               | 171 333               |
| 17          | Mons . . . . .                     | 13                           | 1         | »             | 12                             | 1,785   | 240      | 147                   | 136 500               |
| 18          | Bruges . . . . .                   | 8                            | »         | »             | 8                              | 1,075   | 134 375  | 134 375               | 134 375               |
| 19          | Ypres . . . . .                    | 1                            | »         | »             | 1                              | 115   | 115      | 115                   | 115                   |
| 20          | Nivelles . . . . .                 | 1                            | »         | »             | 1                              | 10  | 10       | 10                    | 10                    |
| 21          | Verviers . . . . .                 | 1                            | »         | 1             | »                              | »   | »        | »                     | »                     |

(a) Les collèges de Beeringen et de Soignies ont été dispensés de prendre part au concours ; celui de Huy n'a pas eu d'élèves pour la poésie.

## D. Classification d'après la plus grande moyenne.

POÉSIE. — Deuxième épreuve.

(9 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE.    | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES<br>ADMIS. | SOMME<br>DES POINTS<br>OBTENUS. | MAXIMUM. | MOYENNE. |
|----------------|------------------------------------|------------------------------|---------------------------------|----------|----------|
| 1              | Gand . . . . .                     | 1                            | 1,012                           | 1,012    | 1,012    |
| 2              | Namur . . . . .                    | 1                            | 832                             | 832      | 832      |
| 3              | Tournai . . . . .                  | 6                            | 4,543                           | 1,049    | 757      |
| 4              | Chimay. . . . .                    | 1                            | 666                             | 666      | 666      |
| 5 <sup>a</sup> | Bruxelles. . . . .                 | 2                            | 1,255                           | 659      | 627      |
| 6              | Dinant . . . . .                   | 1                            | 625                             | 926      | 725      |
| 7              | Herve . . . . .                    | 1                            | 537                             | 537      | 537      |
| 8              | Bruges . . . . .                   | 1                            | 532                             | 532      | 532      |
| 9              | Ath. . . . .                       | 1                            | 400                             | 400      | 400      |

## E. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

QUATRIÈME. — Les deux épreuves réunies.

(22 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS. | ABSENCES  |               | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS. | SOMME<br>DES POINTS OBTENUS<br>PAR ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE               |                       |
|-------------|------------------------------------|------------------------------|-----------|---------------|---------------------------------|---|----------|-----------------------|-----------------------|
|             |                                    |                              | MOTIVÉES. | NON MOTIVÉES. |                                 |   |          | SANS<br>LES ABSENCES. | AVEC<br>LES ABSENCES. |
| 1           | Charleroy . . . . .                | 7                            | "         | "             | 7                               | 6,777   | 1,189    | 968                   | 968                   |
| 2           | Anvers. . . . .                    | 10                           | 1         | "             | 9                               | 8,777   | 1,547    | 975                   | 950                   |
| 3           | Chimay . . . . .                   | 3                            | "         | "             | 3                               | 2,785   | 1,007    | 909                   | 909                   |
| 4           | St-Trond. . . . .                  | 16                           | 2         | "             | 14                              | 12,774  | 1,421    | 912                   | 859                   |
| 5           | Liège . . . . .                    | 26                           | "         | "             | 26                              | 21,038  | 1,295    | 809                   | 809                   |
| 6           | Gand. . . . .                      | 16                           | "         | "             | 15                              | 12,382  | 1,207    | 825                   | 804                   |
| 7           | Arlon . . . . .                    | 12                           | "         | "             | 12                              | 9,425   | 1,064    | 785                   | 785                   |
| 8           | Bruxelles . . . . .                | 33                           | 1         | 3             | 29                              | 25,273  | 1,544    | 871                   | 770                   |
| 9           | Tournai . . . . .                  | 20                           | 1         | "             | 19                              | 14,856  | 1,201    | 782                   | 757                   |
| 10          | Herve . . . . .                    | 6                            | 1         | "             | 5                               | 4,072   | 1,110    | 814                   | 748                   |
| 11          | Tirlemont . . . . .                | 6                            | "         | "             | 6                               | 4,283   | 1,284    | 714                   | 714                   |
| 12          | Ypres . . . . .                    | 5                            | "         | "             | 5                               | 3,396   | 1,136    | 679                   | 679                   |
| 13          | Dinant. . . . .                    | 9                            | "         | "             | 9                               | 6,014   | 1,013    | 668                   | 668                   |
| 14          | Nivelles . . . . .                 | 6                            | "         | "             | 6                               | 3,893   | 946      | 649                   | 649                   |
| 15          | Mons. . . . .                      | 22                           | 3         | 1             | 18                              | 12,092  | 1,295    | 672                   | 588                   |
| 16          | Huy . . . . .                      | 5                            | "         | "             | 5                               | 2,627   | 814      | 525                   | 525                   |
| 17          | Namur. . . . .                     | 14                           | 2         | "             | 12                              | 6,685   | 1,196    | 557                   | 493                   |
| 18          | Bruges. . . . .                    | 11                           | "         | "             | 11                              | 5,034   | 740      | 457                   | 457                   |
| 19          | Verviers. . . . .                  | 8                            | 2         | "             | 6                               | 2,675   | 855      | 444                   | 396                   |
| 20          | Tongres. . . . .                   | 10                           | 2         | 1             | 7                               | 3,255   | 1,210    | 415                   | 366                   |
| 21          | Ath . . . . .                      | 4                            | 1         | "             | 3                               | 1,070   | 880      | 357                   | 290                   |
| 22          | Hasselt. . . . .                   | 9                            | 1         | "             | 8                               | 2,353   | 561      | 294                   | 283                   |

## F. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne,

En combinant la moyenne obtenue en poésie (1<sup>re</sup> épreuve), et en quatrième (dans les deux épreuves).

(21 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | MOYENNE PAR ÉLÈVE |               | TOTAL<br>DES<br>DEUX MOYENNES. | MOYENNE. |
|-------------|------------------------------------|-------------------|---------------|--------------------------------|----------|
|             |                                    | EN POÉSIE.        | EN QUATRIÈME. |                                |          |
| 1           | Chimay . . . . .                   | 397               | 909           | 1,306                          | 653      |
| 2           | Charleroy . . . . .                | 247               | 968           | 1,215                          | 607      |
| 3           | Anvers . . . . .                   | 255               | 950           | 1,205                          | 602      |
| 4           | Tournai . . . . .                  | 346               | 767           | 1,103                          | 551      |
| 5           | Gand . . . . .                     | 276               | 804           | 1,080                          | 540      |
| 6           | Saint-Trond . . . . .              | 217               | 859           | 1,066                          | 528      |
| 7           | Bruxelles . . . . .                | 280               | 770           | 1,050                          | 525      |
| 8           | Herve . . . . .                    | 299               | 748           | 1,047                          | 523      |
| 9           | Liège . . . . .                    | 227               | 809           | 1,036                          | 518      |
| 10          | Tirlemont . . . . .                | 285               | 714           | 999                            | 499      |
| 11          | Arlon . . . . .                    | 200               | 785           | 985                            | 492      |
| 12          | Dinant . . . . .                   | 273               | 668           | 941                            | 470      |
| 13          | Ypres . . . . .                    | 115               | 679           | 794                            | 397      |
| 14          | Mons . . . . .                     | 136               | 588           | 724                            | 362      |
| 15          | Namur . . . . .                    | 171               | 493           | 664                            | 322      |
| 16          | Nivelles . . . . .                 | 10                | 649           | 659                            | 329      |
| 17          | Hasselt . . . . .                  | 329               | 283           | 612                            | 306      |
| 18          | Bruges . . . . .                   | 134               | 457           | 591                            | 295      |
| 19          | Tongres . . . . .                  | 186               | 366           | 552                            | 276      |
| 20          | Ath . . . . .                      | 257               | 290           | 547                            | 273      |
| 21          | Verviers . . . . .                 | 0                 | 396           | 396                            | 198      |

## G. Classification d'après la moyenne définitive.

( 10 établissements concurrents (a).)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | MOYENNE PAR ÉLÈVE EN : |                |            | TOTAL<br>DES<br>TROIS MOYENNES | MOYENNE<br>DÉFINITIVE. |
|-------------|------------------------------------|------------------------|----------------|------------|--------------------------------|------------------------|
|             |                                    | Poésie.                | Mathématiques. | Quatrième. |                                |                        |
| 1           | Gand . . . . .                     | 276                    | 855            | 804        | 1,935                          | 645                    |
| 2           | Charleroy. . . . .                 | 247                    | 714            | 968        | 1,929                          | 643                    |
| 3           | Tournai . . . . .                  | 346                    | 529            | 757        | 1,632                          | 544                    |
| 4           | Tirlemont. . . . .                 | 285                    | 555            | 714        | 1,554                          | 518                    |
| 5           | Liège . . . . .                    | 227                    | 405            | 809        | 1,441                          | 480                    |
| 6           | Bruxelles . . . . .                | 280                    | 321            | 770        | 1,371                          | 457                    |
| 7           | Mons . . . . .                     | 136                    | 619            | 588        | 1,343                          | 447                    |
| 8           | Verviers. . . . .                  | »                      | 550            | 396        | 946                            | 315                    |
| 9           | Hasselt . . . . .                  | 329                    | 110            | 283        | 722                            | 240                    |
| 10          | Tongres. . . . .                   | 186                    | 82             | 366        | 634                            | 211                    |

(a) Le collège de Huy ne peut pas entrer en ligne de compte, n'ayant pas eu d'élèves en poésie. Les 11 autres établissements : Anvers, Arlon, Ath, Bruges, Chimay, Dinant, Herve, Namur, Nivelles, Saint-Trond et Ypres ne figurent pas dans le présent tableau comparatif, par la raison qu'ils n'ont pas pris part au concours de mathématiques.

## H. Liste des lauréats en poésie.

| PRIX, ACCESSIT,<br>MÉDAILLES<br>HONORABLES. | NOMS.           | PRÉNOMS.      | ÉTABLISSEMENT<br>DE LA<br>VILLE DE | PROFESSEURS.       | NOMBRE DE POINTS OBTENUS        |                                 |         |
|---|-----------------|---------------|------------------------------------|--------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------|
|   |                 |               |                                    |                    | DANS<br>LA PREMIÈRE<br>ÉPREUVE. | DANS<br>LA DEUXIÈME<br>ÉPREUVE. | TOTAL.  |
|   |                 |               |                                    | MIM.               |                                 |                                 |         |
| 1 <sup>er</sup> prix.....                   | Lecouvet.....   | Ferdinand...  | Tournai.....                       | Moguez.....        | 645                             | 1,049 5                         | 1,694 5 |
| 2 <sup>e</sup> id.....                      | De Gottal.....  | Edmond.....   | Gand.....                          | Gantrel et Moke..  | 580                             | 1,012                           | 1,592   |
| 1 <sup>er</sup> accessit....                | De Reiffenberg. | Herman.....   | Tournai.....                       | Moguez.....        | 507 5                           | 807                             | 1,514 5 |
| 2 <sup>e</sup> id.....                      | Karski.....     | Teslas.....   | Namur.....                         | Lambotte.....      | 452                             | 832                             | 1,284   |
| 3 <sup>e</sup> id.....                      | Biourge.....    | Louis.....    | Tournai.....                       | Moguez.....        | 480                             | 737                             | 1,207   |
| 4 <sup>e</sup> id.....                      | Devergnies..... | Adolphe.....  | Tournai.....                       | Moguez.....        | 415                             | 743                             | 1,188   |
| 5 <sup>e</sup> id.....                      | Verstraeten.... | Thomas.....   | Bruxelles....                      | Nicolaï.....       | 525                             | 659                             | 1,184   |
| 6 <sup>e</sup> id.....                      | Huguet.....     | Léon.....     | Tournai.....                       | Moguez.....        | 490 5                           | 692 5                           | 1,185   |
| 7 <sup>e</sup> id.....                      | Schouten.....   | Edmond.....   | Bruxelles....                      | Nicolaï.....       | 572 5                           | 596 5                           | 1,169   |
| 8 <sup>e</sup> id.....                      | Demarest.....   | Alfred.....   | Chimay.....                        | Valton.....        | 460                             | 666                             | 1,126   |
| 9 <sup>e</sup> id.....                      | Lebrun.....     | François..... | Dinant.....                        | Cousot.....        | 445                             | 625                             | 1,070   |
| 10 <sup>e</sup> id.....                     | Rodberg.....    | Paul-Auguste. | Herve.....                         | Leloup.....        | 482 5                           | 55                              | 1,019 5 |
| 11 <sup>e</sup> id.....                     | Timmery.....    | Alexis.....   | Bruges.....                        | Blondel et Laude.. | 480                             | 552 5                           | 1,012 5 |
| 1 <sup>er</sup> ment. honor.                | Pollet.....     | Gustave.....  | Tournai.....                       | Moguez.....        | 459 5                           | 494 5                           | 954     |
| 2 <sup>e</sup> id.....                      | Gonnachon.....  | Adolphe.....  | Ath.....                           | Demaret.....       | 472 5                           | 400                             | 872 5   |

## I. Liste des lauréats en mathématiques.

|                             |                  |              |               |                    |         |         |           |
|-----------------------------|------------------|--------------|---------------|--------------------|---------|---------|-----------|
| 1 <sup>er</sup> prix.....   | Nis.....         | Alexandre... | Tournai.....  | Ad. Leschevin...   | 805 666 | 770     | 1,575 666 |
| 2 <sup>e</sup> id.....      | Vandevelde....   | Prosper..... | Gand.....     | Lefrançois.....    | 821 666 | 752     | 1,575 666 |
| 3 <sup>e</sup> id.....      | Vogelaere.....   | Pierre.....  | Gand.....     | Lefrançois.....    | 887 666 | 657 555 | 1,545     |
| 4 <sup>e</sup> id.....      | Genis.....       | Gustave..... | Bruxelles.... | Guillery, père.... | 795 555 | 756     | 1,559 555 |
| 5 <sup>e</sup> id.....      | Zoude.....       | Louis.....   | Bruxelles.... | Guillery, père.... | 772 555 | 742 666 | 1,515     |
| 6 <sup>e</sup> id.....      | Saintelette....  | Adolphe..... | Mons.....     | Zickwolf.....      | 878 555 | 621 555 | 1,499 666 |
| 7 <sup>e</sup> id.....      | Foureault.....   | Désidère...  | Tournai.....  | Ad. Leschevin...   | 759 555 | 686     | 1,445 555 |
| 8 <sup>e</sup> id.....      | Anspach.....     | Jules.....   | Bruxelles.... | Guillery, père.... | 745 666 | 665 555 | 1,407     |
| 9 <sup>e</sup> id.....      | Dubois.....      | Constant.... | Mons.....     | Zickwolf.....      | 742 555 | 664     | 1,586 555 |
| 10 <sup>e</sup> id.....     | Mendiaux.....    | Sylvain..... | Charleroy...  | Vandereruyssen..   | 820     | 548 666 | 1,568 666 |
| 1 <sup>er</sup> accessit... | Warnau.....      | Achille..... | Tirlemont...  | Basque.....        | 715 555 | 632     | 1,547 555 |
| 2 <sup>e</sup> id.....      | Willems.....     | Adolphe..... | Mons.....     | Zickwolf.....      | 659 555 | 610     | 1,249 555 |
| 3 <sup>e</sup> id.....      | De Haulleville.. | Prosper..... | Liège.....    | Forir.....         | 634     | 664     | 1,198     |
| 4 <sup>e</sup> id.....      | Clochereux....   | Victor.....  | Liège.....    | Forir.....         | 611 666 | 516 666 | 1,128 555 |
| 5 <sup>e</sup> id.....      | Fries.....       | Joseph.....  | Liège.....    | Forir.....         | 589     | 556     | 1,125     |

## K. Liste des lauréats en quatrième.

| PRIX, ACCESSIT,<br>MÉDAILLES<br>HONORABLES. | NOMS.          | PRÉNOMS.    | ÉTABLISSEMENT<br>DE LA<br>VILLE DE | PROFESSEURS. | NOMBRE DE POINTS<br>OBTENUS     |                                 |        |
|---|----------------|-------------|------------------------------------|--------------|---------------------------------|---------------------------------|--------|
|   |                |             |                                    |              | DANS<br>LA PREMIÈRE<br>ÉPREUVE. | DANS<br>LA DEUXIÈME<br>ÉPREUVE. | TOTAL. |
|   |                |             |                                    | MJ.          |                                 |                                 |        |
| 1 <sup>er</sup> prix .....                  | Maas.....      | Prosper ... | Anvers.....                        | Labeye....   | 612                             | 935                             | 1,547  |
| 2 <sup>e</sup> id.....                      | Giron.....     | Alfred ...  | Bruxelles...                       | Bech.....    | 469                             | 1,075                           | 1,544  |
| 3 <sup>e</sup> id.....                      | Henckaerts ... | Joseph....  | Saint-Trond.                       | Keph.....    | 491                             | 950                             | 1,421  |
| 4 <sup>e</sup> id.....                      | Leclercq.....  | Florian...  | Tournai ...                        | Paquot....   | 560                             | 800                             | 1,360  |
| 1 <sup>er</sup> accessit .....              | Poppé.....     | Louis.....  | Bruxelles...                       | Bech.....    | 570                             | 740                             | 1,510  |
| 2 <sup>e</sup> id.....                      | Horion.....    | Charles...  | Liège.....                         | Leclerc...   | 425                             | 870                             | 1,295  |
|   | Hanssens.....  | Léopold ... | Mons.....                          | Robert...    | 440                             | 855                             | 1,295  |
| 3 <sup>e</sup> id.....                      | Gaupin.....    | Camille...  | Tirlemont ..                       | Kerzman..    | 524                             | 760                             | 1,284  |
| 4 <sup>e</sup> id.....                      | Willmar.....   | George...   | Liège.....                         | Leclerc...   | 560                             | 710                             | 1,270  |
| 5 <sup>e</sup> id.....                      | Bertrand.....  | Léopold...  | Saint-Trond.                       | Keph.....    | 440                             | 805                             | 1,245  |
| 6 <sup>e</sup> id.....                      | Foli.....      | François... | Liège.....                         | Leclerc...   | 420                             | 820                             | 1,240  |
| 7 <sup>e</sup> id.....                      | Oury.....      | Libert....  | Id.....                            | Id.....      | 555                             | 675                             | 1,210  |
|   | François.....  | Salomon...  | Tongres...                         | Steyns...    | 450                             | 780                             | 1,210  |
| 8 <sup>e</sup> id.....                      | Millord.....   | Édouard...  | Gand.....                          | Novent...    | 432                             | 755                             | 1,207  |
| 9 <sup>e</sup> id.....                      | Belval.....    | Théodore..  | Tournay....                        | Paquot....   | 446                             | 755                             | 1,201  |
| 10 <sup>e</sup> id.....                     | Blace.....     | Alphonse..  | Namur.....                         | Renard...    | 466                             | 750                             | 1,196  |
| 11 <sup>e</sup> id.....                     | Vaudam.....    | Émile.....  | Charleroy...                       | Percy.....   | 589                             | 800                             | 1,189  |
| 12 <sup>e</sup> id.....                     | Kilsdonck ...  | Jules.....  | Ypres.....                         | Diegerick..  | 491                             | 695                             | 1,186  |
| 13 <sup>e</sup> id.....                     | Van Humbeck.   | François... | Bruxelles...                       | Beck.....    | 575                             | 610                             | 1,185  |
| 14 <sup>e</sup> id.....                     | Van Rossum..   | Adolphe...  | Id.....                            | Id.....      | 569                             | 810                             | 1,179  |
| 15 <sup>e</sup> id.....                     | Damps.....     | Ferdinand.  | Saint-Trond.                       | Keph.....    | 495                             | 680                             | 1,175  |
| 1 <sup>re</sup> mention honorable           | Bricieux.....  | Henri.....  | Id.....                            | Id.....      | 514                             | 850                             | 1,164  |
| 2 <sup>e</sup> id.....                      | Renson.....    | Guillaume.  | Bruxelles...                       | Bech.....    | 480                             | 675                             | 1,155  |
| 3 <sup>e</sup> id.....                      | Delbœuf.....   | Joseph...   | Liège.....                         | Leclerc...   | 495                             | 655                             | 1,148  |
| 4 <sup>e</sup> id.....                      | Brinck.....    | Henri.....  | Bruxelles...                       | Bech.....    | 500                             | 645                             | 1,145  |
| 5 <sup>e</sup> id.....                      | Caron.....     | Louis.....  | Gand.....                          | Novent...    | 481                             | 650                             | 1,131  |
| 6 <sup>e</sup> id.....                      | Draily.....    | Nestor...   | Charleroy...                       | Percy...     | 565                             | 765                             | 1,150  |
| 7 <sup>e</sup> id.....                      | Pomme.....     | Oscar...    | Id.....                            | Id.....      | 560                             | 760                             | 1,120  |
|   | Vogley.....    | Joseph...   | Bruxelles...                       | Bech.....    | 500                             | 620                             | 1,120  |
| 8 <sup>e</sup> id.....                      | Midavaine ...  | Théodore..  | Id.....                            | Id.....      | 460                             | 650                             | 1,110  |
|   | Defize.....    | Jules...    | Herve.....                         | Garit.....   | 450                             | 680                             | 1,110  |
| 9 <sup>e</sup> id.....                      | Gross.....     | Joseph...   | Tirlemont ..                       | Kerzman..    | 529                             | 775                             | 1,104  |

## L. Répartition des prix, des accessit et des mentions honorables.

| NUMÉRO D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | CLASSE DE |           |                       |                |           |                       |            |           |                       | TOTAL DES |           |                       |              |
|-----------------|------------------------------------|-----------|-----------|-----------------------|----------------|-----------|-----------------------|------------|-----------|-----------------------|-----------|-----------|-----------------------|--------------|
|                 |                                    | POÉSIE.   |           |                       | MATHÉMATIQUES. |           |                       | QUATRIÈME. |           |                       | PRIX.     | ACCESSIT. | MENTION<br>HONORABLE. | NOMINATIONS. |
|                 |                                    | PRIX.     | ACCESSIT. | MENTION<br>HONORABLE. | PRIX.          | ACCESSIT. | MENTION<br>HONORABLE. | PRIX.      | ACCESSIT. | MENTION<br>HONORABLE. |           |           |                       |              |
|                 |                                    |           |           |                       |                |           |                       |            |           |                       |           |           |                       |              |
| 1               | Bruxelles. . .                     | »         | 2         | »                     | 3              | »         | »                     | 1          | 3         | 4                     | 4         | 5         | 4                     | 13           |
| 2               | Tournai . . .                      | 1         | »         | 1                     | 2              | »         | »                     | 1          | 1         | »                     | 4         | 5         | 1                     | 10           |
| 3               | Liège. . . . .                     | »         | 4         | »                     | »              | 3         | »                     | »          | 4         | 1                     | »         | 7         | 1                     | 8            |
| 4               | Gand. . . . .                      | 1         | »         | »                     | 2              | »         | »                     | »          | 1         | 1                     | 3         | 1         | 1                     | 5            |
| 5               | Mons. . . . .                      | »         | »         | »                     | 2              | 1         | »                     | »          | 1         | »                     | 2         | 2         | 1                     | 4            |
| 6               | St-Trond . . .                     | »         | »         | »                     | »              | »         | »                     | 1          | 2         | 1                     | 1         | 2         | »                     | 4            |
| 7               | Charleroy. . .                     | »         | »         | »                     | 1              | »         | »                     | »          | 1         | 2                     | 1         | 1         | 2                     | 4            |
| 8               | Tirlemont. . .                     | »         | »         | »                     | »              | 1         | »                     | »          | 1         | 1                     | »         | 2         | 1                     | 3            |
| 9               | Namur : . . . .                    | »         | 1         | »                     | »              | »         | »                     | »          | 1         | »                     | »         | 2         | »                     | 2            |
| 10              | Herve. . . . .                     | »         | 1         | »                     | »              | »         | »                     | »          | »         | 1                     | »         | 1         | 1                     | 2            |
| 11              | Anvers . . . . .                   | »         | »         | »                     | »              | »         | »                     | 1          | »         | »                     | 1         | »         | »                     | 1            |
| 12 <sup>1</sup> | Tongres . . . .                    | »         | »         | »                     | »              | »         | »                     | »          | 1         | »                     | »         | 1         | »                     | 1            |
| 12 <sup>2</sup> | Ypres. . . . .                     | »         | »         | »                     | »              | »         | »                     | »          | 1         | »                     | »         | 1         | »                     | 1            |
| 12 <sup>3</sup> | Chimay. . . . .                    | »         | 1         | »                     | »              | »         | »                     | »          | »         | »                     | »         | 1         | »                     | 1            |
| 12 <sup>4</sup> | Dinant . . . . .                   | »         | 1         | »                     | »              | »         | »                     | »          | »         | »                     | »         | 1         | »                     | 1            |
| 12 <sup>5</sup> | Druges . . . . .                   | »         | 1         | »                     | »              | »         | »                     | »          | »         | »                     | »         | 1         | »                     | 1            |
| 17              | Ath. . . . .                       | »         | »         | 1                     | »              | »         | »                     | »          | »         | »                     | »         | »         | 1                     | 1            |
|                 |                                    | 2         | 11        | 2                     | 10             | 5         | »                     | 4          | 17        | 11                    | 16        | 23        | 13                    |              |
|                 |                                    | 62        |           |                       |                |           |                       |            |           |                       | 62        |           |                       | 62           |

## LVI

*Distribution des prix ; rapport ; statistique, etc. (Concours de 1848.)*

26 septembre 1848.

Mardi, à dix heures, a eu lieu la distribution des prix décernés aux élèves vainqueurs dans le concours général institué entre les établissements d'instruction moyenne et celles des médailles aux lauréats du concours universitaire de 1847-1848. Cette solennité a eu lieu dans la salle des Augustins où il y avait une grande affluence.

A dix heures M. le Ministre de l'Intérieur a pris place au bureau, ayant à sa droite MM. les Ministres des Finances, des Travaux Publics et de la Justice, et à sa gauche MM. les Ministres de la Guerre, des Affaires Étrangères, et M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique.

Derrière le bureau, sur l'estrade, étaient placés les membres du jury, les professeurs des universités en costume, les professeurs de l'enseignement moyen et les professeurs de l'enseignement primaire.

Dans la tribune faisant face à la tribune royale ont pris place MM. Arnould et Derote, administrateurs-inspecteurs des universités de Liège et de Gand, et MM. les recteurs des quatre universités.

Devant le bureau sont placés les appariteurs des universités portant la masse d'argent sur l'épaule.

M. le Ministre de l'Intérieur déclare la séance ouverte, et donne la parole à M. Baron, préfet des études à l'athénée de Bruxelles.

M. Baron s'est exprimé en ces termes :

« MESSIEURS,

« Appelé à porter la parole dans cette solennité, je n'ai pas hésité sur le choix du sujet dont j'aurais l'honneur de vous entretenir.

« Trouver dans l'éducation publique un moyen, et le plus puissant peut-être, de former les générations aux vertus civiques, de les préserver des sophismes et des innovations fatales à la tranquillité de l'État comme au bonheur des individus, de les diriger par la moralité et la légalité dans cette route du progrès qui côtoie si souvent l'abîme des violences et des révolutions : voilà, je l'avoue, la pensée qui, depuis six mois, me préoccupe uniquement, qui se représente sans cesse à mon esprit, comme ce vieux clocher dont parle un fabliau, qui s'offrait à la vue de quelque côté qu'elle se tournât ; voilà la pensée que je vous soumetts encore, parce que, à tort ou à droit, nous espérons toujours intéresser les autres à ce qui nous intéresse nous-mêmes ; pensée grave et sévère sans doute ; mais les circonstances demandent même aux séances académiques autre chose que des paroles sonnantes, ou de vaines sentences richement habillées. Aussi, quoique j'aie déjà touché le même sujet dans ses rapports avec l'enseignement moyen, à l'occasion de la distribution des prix de l'athénée royal de Bruxelles, souffrez que j'y revienne aujourd'hui, au milieu d'une cérémonie consacrée à l'instruction supérieure, comme à l'instruction moyenne.

« Les anciens, nos maîtres, quoi qu'on dise, en politique comme en bien d'autres choses, et dont nous ne faisons guère, en dépit de nos prétentions à l'originalité, que répéter les mérites ou les erreurs, les anciens se plaisaient à comparer le législateur et l'instituteur ; le magistrat qui réprime et le magistrat qui prévient ; la loi, maîtresse fatale et impérieuse, sourde aux remontrances comme aux désirs de l'homme, ayant toujours la menace à la bouche et le châtiment à la main, et l'éducation, maîtresse douce et insinuante, patiente et persuasive, conduisant à la vérité par la raison qui en consitue la théorie, par la vertu qui la fait passer dans la pratique.

« C'est ainsi, en effet, qu'il faut comprendre la nature essentiellement législatrice de l'éducation, en lui donnant pour fin la vérité, pour moyens la raison et la vertu. Deux ennemis s'opposent au triomphe de la vérité, l'ignorance qui la nie, parce qu'elle ne la connaît pas, le vice qui la nie, parce qu'il ne veut pas la reconnaître. L'éducation bien dirigée combat l'ignorance, non-seulement par la communication de la science, mais encore et surtout par l'exercice de la raison ; elle combat le vice par le goût et l'habitude de la vertu.

« Comment l'éducation, et je ne parle ici que de notre éducation publique, exerce-t-elle la raison ? Je l'ai dit plus d'une fois. Plus d'une fois j'ai cherché à prouver que le cours d'études dont se compose l'enseignement moyen, et que l'on nomme les *humanités*, est, quand on en comprend bien la nature, la gymnastique intellectuelle la plus complète ; que les sciences logiques et mathématiques, la lecture et l'intelligence des grands écrivains de l'antiquité et des âges modernes contribuent en mille façons à former et à développer le jugement ; qu'il fallait donc en profiter pour pénétrer la jeunesse de certains principes sociaux qu'elle doit estimer sacrés et inviolables, d'une sorte de catéchisme politique, en un mot, comme la sagesse de tous les siècles la pénètre d'un catéchisme religieux.

« J'ai dit tout cela, et je n'y reviendrai pas. Mais j'ajouterai que si l'enseignement supérieur établit entre le professeur et l'élève des rapports moins continus que l'enseignement moyen, il peut et doit cependant poursuivre l'œuvre commencée par celui-ci. La philosophie, l'histoire, la littérature, et la science aujourd'hui souveraine, l'économie sociale, et la jurisprudence dans toutes ses branches, ne lui offrent-elles pas des secours de toute espèce pour affermir les principes en fortifiant la raison, pour les élever par une polémique consciencieuse à la dignité d'axiomes, pour les mettre, par la discussion même, en dehors de la discussion ?

« La raison formée par de tels exercices depuis les premiers jours de l'enfance jusqu'aux dernières limites de la jeunesse finit infailliblement par reconnaître la vérité, et dès qu'elle la reconnaît, elle l'aime ; car telle est l'impression de la vérité sur les esprits bien faits qu'il leur suffit de la connaître pour l'aimer. Cet amour éclairé du vrai lui fait admettre l'existence des sociétés comme conséquence de notre nature, et comme conséquence de l'existence des sociétés la nécessité de se conformer à leurs lois. Elle aime donc la loi qui n'est que la formule des rapports vrais entre les hommes.

« Prenez garde cependant, et remarquez que nous n'avons point ainsi cultivé la raison pour en faire une esclave passive de la loi, pour étouffer sous le principe de l'autorité sociale le principe non moins sacré de la liberté individuelle ; nous l'aurions voulu que nous ne le pourrions point. Quand, par l'effet des passions et des préjugés qui sont aussi dans la nature humaine, la loi spéciale pèche contre son essence ; quand, blessant l'équité primitive, elle cesse d'être l'expression des rapports vrais, alors la raison se révolte à juste titre ; car elle a appris qu'il n'est point de droit contre le droit ; elle voit donc le mal et souvent même le remède. Seulement, plus elle est éclairée, plus en voyant la correction des abus, elle voit aussi les abus de la correction ; plus elle apprend à laisser le mal, dès qu'elle peut craindre le pire, à laisser le bien dès qu'elle est en doute du mieux ; plus, en un mot, elle est circonspecte et timorée, quand il s'agit de toucher à l'arche sainte, suivant cette observation si juste de Montesquieu, qui, vous le voyez, est ici mon guide : « Dans un temps d'ignorance, on n'a aucun doute, même lorsqu'on fait les plus grands maux ; dans un temps de lumière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens.

« Et c'est pourquoi je regarde l'éducation, mais l'éducation sagement dirigée, comme le meilleur préservatif contre le désordre social ; et c'est pourquoi aussi je voudrais que l'exercice des droits politiques supposât l'exercice de la raison, et n'appartint qu'à ceux qui auraient formé ou du moins pourraient former leur raison par l'étude ; je voudrais, je l'avoue, que si le paysan ne peut tracer lui-même sur la coquille le nom du grand homme dont la renommée l'importune, le paysan n'ait pas le droit de bannir Aristide. Je le voudrais, parce que je suis sûr que, s'il savait écrire ce nom, il ne l'écrirait pas.

« Je pressens les objections : Quels sont pourtant, diront plusieurs, les artisans ordinaires des révolutions ? Quels sont ceux qui le plus souvent égarent les peuples et les précipitent dans

toutes les aberrations sociales? Ne sont ce pas des hommes exercés dans ces études mêmes que vous recommandez comme un préservatif souverain? Est-il rien de plus fatal aux sociétés que ces théoriciens de l'école, gonflés de spéculations philosophiques, historiques, littéraires, et déversant ensuite sur les populations, parfois avec une étonnante magie de langage, tous les rêves de leur imagination qu'ils prennent ou donnent pour des réalités?

« L'objection est grave, mais j'y ai répondu d'avance. Car, ne l'oubliez pas, je n'ai pas seulement demandé l'éducation, mais l'éducation conduisant à la vérité par la raison et la vertu. Dans les écoles d'où sont sortis les agitateurs aux sophismes captieux et à l'égoïsme hypocrite, la raison a-t-elle été constamment et convenablement exercée? N'a-t-on point fait la part trop large à la mémoire et à l'imagination, précieuses facultés, mais dont l'une accepte, dépositaire indifférente, le mal comme le bien, le faux comme le vrai, et dont l'autre a été justement nommée *la folle du logis*; facultés utiles, mais seulement quand la première prépare au jugement les sujets sur lesquels il s'exercera, quand la seconde sert à aviver et à populariser les sujets sur lesquels il s'est exercé? Ces écoles ont-elles pris pour lois les solides principes des anciens qui ordonnaient d'apprendre à penser avant d'écrire, qui ne séparaient point la morale de la politique, qui trouvaient dans les livres de Socrate la source de toute science,

Rem tibi Socraticæ poterunt ostendere chartæ.

« Ces écoles enfin ont-elles su donner le goût des vertus civiques qui, par la pratique, devjnt bientôt une habitude essentielle, et que nous exigeons aussi impérieusement que l'habitude de la raison?

« Assurément, il n'en a pas été ainsi. La raison n'a pas été assez puissamment exercée, et les sophismes ont eu prise sur elle; le goût de la vertu n'a pas été assez ardemment inspiré, et les passions sont venues en aide aux sophismes.

« Et ne croyez pas, Messieurs, qu'il soit plus difficile de former à la vertu qu'à la raison. La nature de nos études s'y prête également, les occasions naissent et se multiplient de même sous nos pas. Depuis les règles les plus élémentaires de la grammaire, qui donnent souvent pour exemples les plus sages préceptes de la morale, jusqu'à l'histoire avec son brillant cortège de héros et de grands modèles, jusqu'à la philosophie, initiatrice et interprète de toute doctrine, il n'est aucune branche de l'enseignement moyen et supérieur qui ne puisse contribuer à cultiver le patriotisme et la vertu, autant que le jugement et l'aptitude professionnelle. Et pour me borner à ma spécialité, où donc ailleurs que dans la vertu le professeur de rhétorique et de littérature ira-t-il chercher les sources de l'éloquence?

« Mes amis, dira-t-il, ou plutôt a-t-il déjà dit sans doute à ses élèves, restez bien convaincus d'une vérité, c'est que la qualité dominante de l'orateur, c'est la vertu; c'est que la définition des anciens est inattaquable, surtout quand il s'agit de l'orateur politique: l'orateur est l'homme de bien habile dans la parole, *vir bonus dicendi peritus*. Or, qu'est-ce que le *vir bonus* de ces grands maîtres? Qu'entendent-ils par *vertu*? Je le trouve à chaque page de leurs écrits; ils s'expliquent l'un par l'autre, et la doctrine est uniforme. La vertu, c'est l'inflexible probité, le désintéressement absolu, l'entière abnégation de soi et de ses intérêts privés, l'ignorance de toute passion mesquine et personnelle, la fermeté d'âme, l'inébranlable constance que n'altèrent ni le regard menaçant des despotes, ni la fureur d'un peuple égaré, que n'altérerait pas la chute de l'univers brisé; la vertu, c'est le patriotisme sincère, profond, actif, que la récompense ne peut stimuler, pas plus que l'oubli et l'ingratitude irriter ou décourager, qui fait taire l'amour de la vie, qui fait taire plus encore, l'amour de la gloire; la vertu, c'est la loyauté, la véracité, la bonne foi.

« Il faut être vrai pour être éloquent. Qu'on cite un orateur réellement digne de ce nom et qui n'ait pas eu foi en ses paroles, qui ait admirablement parlé, quand il parlait contre sa pensée! Qu'il soit inconséquent, je l'admets; on peut se tromper dans une opinion politique, comme en toute autre chose; il est noble alors d'avouer son erreur et d'en revenir. Mais un orateur grand et faux tout à la fois, j'ai cherché un tel homme sans le trouver. Cesser d'être franc avec les autres et avec soi, c'est enlever à ses paroles toute leur autorité, c'est donner de sa propre main le coup mortel à son éloquence. Rappelez-vous, mes amis, la belle compa-

raison du poëte latin : « Ainsi quand au milieu d'un grand peuple s'élève une sédition , quand déjà dans le délire furieux de l'ignoble vulgaire volent les torches et les pierres, et que la colère donne des armes, qu'ils aperçoivent alors un homme imposant par ses vertus et ses services, ils se taisent , leurs oreilles se dressent , et ils écoutent :

Tum pietate gravem ac meritis si forte virum quem  
Conspexere, silent.....

« Ce n'est pas le talent que demande le poëte, ni la science, ni les pensées brillantes, ni les profonds travaux, ni les paroles splendides et sonores, c'est l'amour de la patrie prouvé par les services rendus, *pietate ac meritis*. Et en effet quel exorde plus persuasif qu'une vie tout entière d'honneur et de désintéressement? Quel plus puissant auxiliaire pour un beau talent qu'un beau caractère? Qu'il y a de vénération et d'enthousiasme dans ce long regard attaché sur l'homme vertueux, *conspexere!* « Les grandes pensées viennent du cœur, » a dit Vauvenargues, ce qui ne signifie pas seulement que les passions ajoutent à l'éloquence, mais aussi qu'en littérature vice et talent s'excluent l'un l'autre, et qu'on ne peut avoir de génie quand on n'a pas de cœur.

« Messieurs, j'ai pris un exemple entre mille, je pourrais poursuivre et vous montrer tout ce qu'il y a de moralité dans l'étude du sublime, de la gravité, de la délicatesse, de la convenance du style; je pourrais ajouter au mot de Buffon : *Le style est l'homme*, qu'il n'est presque aucune vertu du style qui ne puisse et ne doive être aussi une vertu de l'homme; et si j'oubliais le caractère de la solennité qui nous réunit, si j'oubliais que cette tribune n'est pas une chaire, ce que j'ai fait pour la rhétorique, je le ferais sans peine pour la plupart des autres branches de l'enseignement supérieur et moyen.

« Il est, je le sais, des pessimistes, qui prétendent qu'on peut bien, sans doute, débiter de telles maximes, mais qu'elles restent sans effet sur l'âme des jeunes gens; qu'elles ne sont, dans la réalité, qu'une semence jetée sur la pierre ou enportée par le vent, et dans l'estime de ceux qui les écoutent, qu'un bagage inutile qu'ils se hâtent de secouer au seuil des écoles. A ceux qui pensent ainsi, qui nient l'active influence de l'éducation, je dirai : Consultez les faits. L'immense majorité des citoyens de la Grèce et de Rome ne portaient-ils pas le patriotisme au plus haut degré? Sans parler de l'esprit hospitalier, religieux ou équitable de certaines tribus tout entières, tous les membres de l'ancienne noblesse et de l'ancienne magistrature de France, n'étaient-ils pas renommés à juste titre, les uns par une bravoure à toute épreuve, les autres par une intégrité inaltérable? Ici un acte de lâcheté, là un acte d'improbité n'étaient-ils pas des exceptions presque inouïes? Et pourtant, je vous prie, vous imaginez-vous que, par une singulière faveur de la Providence, tous les anciens Romains naissaient patriotes, tous les nobles braves, tous les parlementaires intègres? Il faut bien avouer que cette admirable uniformité de vertu était le résultat d'une éducation admirablement uniforme elle-même, qui prenait l'homme au berceau et le suivait jusqu'à l'âge mûr, qu'il retrouvait partout, dans les lectures, dans les conversations, dans les exemples, dans toute sa sphère d'activité et pour ainsi dire dans l'air qu'il respirait.

« En effet, Messieurs, outre les qualités que j'ai déjà exigées de l'éducation pour qu'elle atteigne son but, il faut encore qu'elle ne se relâche ni ne se démente jamais, que rien n'interrompe ni ne contrarie sa marche, en un mot, qu'elle soit constante et homogène et en elle-même et hors d'elle-même. Je m'explique.

« J'appelle l'éducation en elle-même tout ce qui constitue l'enseignement intellectuel et moral proprement dit, l'instruction *ex cathedra*, l'école, le collège, l'université; l'éducation du dehors est tout ce qui peut venir de l'extérieur favoriser ou combattre la première, la famille, la société, la cité.

« Maintenant, remarquez d'abord que nous ne demandons point que l'éducation soit universelle et la même pour tous, nous demandons qu'elle soit pour chacun des individus qui la reçoivent constamment dirigée d'après les mêmes principes, confiée à la même autorité, conduite enfin dans la même voie depuis l'entrée jusqu'au terme de la carrière. Qu'un enfant, par exemple, commence chez les frères de la doctrine chrétienne les études qu'il continuera

dans un collège de la société de Jésus pour les terminer à l'université catholique ; voilà ce que j'appelle une éducation homogène en elle-même. Eh bien, si au lieu d'un but exclusivement religieux, vous proposiez à l'éducation un but spécialement civique et social, trouveriez-vous le même caractère d'homogénéité, la même trame interrompue ? C'est ce qu'il faut examiner.

« De tous les peuples du continent, le peuple belge est le seul qui ait admis dans la théorie comme dans la pratique la liberté entière de l'enseignement. C'est une immense concession de l'État à l'individu. Car, voyez ! l'État qui, en vue du bien de tous comme du bien de chacun, interdit à l'individu le droit de se faire défendre contre l'ennemi public, protéger dans sa fortune et dans ses intérêts privés, juger dans ses différends, soigner même dans ses souffrances physiques, par qui et comme il l'entend, l'État qui réglemente, et souvent dans les moindres détails, la profession du soldat, du marin, de l'ingénieur, du juge, de l'avocat, du médecin, du pharmacien, l'État non-seulement permet à chacun de donner ou de refuser l'instruction à ses enfants, mais dans le premier cas, il n'impose ni les maîtres, ni les méthodes ; il ne réglemente en aucune manière la profession de l'instituteur, à moins que lui-même ne le rétribue ; il n'exige ni diplôme, ni grade, ni licence, ni examen. Je dis que c'est une immense concession faite à l'esprit de liberté. Aussi le pouvoir constituant qui l'a proclamée a-t-il eu la conscience des abus qu'elle entraînait, et c'est pour obvier aux uns sans anéantir l'autre, c'est pour concilier le libre arbitre individuel et la responsabilité sociale que ce qu'il accordait à tous les citoyens comme un droit, il l'a imposé au gouvernement comme un devoir. L'enseignement est libre ; l'instruction publique, donnée aux frais de l'État, est réglée par la loi.

« D'après cette mission d'autant plus importante que, d'autre part, la liberté était plus absolue, quelle devait être la ligne de conduite des législatures successives et du Gouvernement lui-même ? N'était-ce pas de s'attacher à apporter dans l'éducation publique un esprit d'unité et d'intégralité tel que les diverses parties de l'enseignement ne formassent qu'une seule chaîne dont tous les anneaux étroitement serrés pussent être toujours dans la main de l'État ?

« Malheureusement les circonstances n'ont pas permis qu'il en fût ainsi.

« Il faut bien le dire : au lieu d'une loi d'ensemble qui embrasse tous les degrés de l'instruction, qui vivifie, séve puissante, tous les rameaux de l'arbre, les exigences des temps n'ont produit que des lois partielles, séparées par de longs intervalles et dépourvues par là même d'esprit de suite et d'unité de vues. L'enseignement supérieur a d'abord été organisé, puis l'enseignement primaire. Quant à l'enseignement moyen, il attend toujours sa constitution définitive ; chaque session législative la lui promet, et elle fuit à chaque session.

« Vous concevez, Messieurs, que, dans un tel état de choses, les divers degrés de l'enseignement peuvent difficilement avoir soit entre eux, soit avec une idée générale et dominante, la relation logique indispensable à leur homogénéité. Il ne nous appartient pas assurément, et ici moins que partout ailleurs, de vous faire sentir ce défaut d'ensemble entre les branches déjà légalement dirigées, mais qu'il nous soit permis de profiter de cette solennité pour appeler de tous nos vœux, dans l'intérêt de l'éducation publique, c'est-à-dire de la nation tout entière, la loi sur l'instruction moyenne. L'instruction moyenne forme, nous l'avons vu, les anneaux intermédiaires de la chaîne. De la loi qui doit la régir sortira naturellement la détermination des limites encore indécises des deux autres divisions de l'enseignement. On ne se demandera plus où finit la première, où commence la seconde. Il y aura entre elles un lien, d'abord formel au moins, si ce n'est réel, et c'est déjà beaucoup. Le caractère de l'enseignement moyen mieux apprécié, précisément parce que l'organisation en a été plus longtemps différée, offrira, peut-être, une occasion naturelle pour revenir sur l'ensemble, et pour apporter à l'instruction supérieure et primaire certaines modifications réclamées par l'expérience.

« Il y a plus : en comblant l'intervalle qui les sépare aujourd'hui, la loi comblera du même trait la lacune qui se fait sentir dans l'existence du professeur. Celui-ci ne dépendra plus, dans sa marche normale, d'autorités différentes, et qu'on dirait souvent, en ce qui le concerne,

absolument étrangères l'une à l'autre ; il n'aura pas servi ici le Gouvernement, là, la commune. Du premier pas jusqu'au dernier, il aura servi la patrie. Or, qu'est-il besoin, Messieurs, de vous démontrer tout ce que gagne l'instruction à la stabilité, à l'émulation, aux chances d'avancement et de récompense assurées à ceux qui s'y dévouent ? Il me suffirait de répéter les paroles prononcées l'année dernière par le Ministre même qui préside aujourd'hui cette solennité. Quand il nous souhaitait, après de longs services, *l'otium cum dignitate*, il disait assez tout ce qui manquait, tout ce qui manque encore à ceux qu'il aurait nommés le corps professoral, s'il y avait réellement un corps là où l'on cherche vainement la hiérarchie et l'unité.

« Au reste, le vice de cette situation n'a jamais écbappé au Gouvernement, et, nous sommes heureux de le reconnaître, souvent il a témoigné la généreuse intention d'y remédier. De là la création des concours, des inspections permanentes ou temporaires, des agrégés et des cours normaux près des universités ; de là le décret qui institue une caisse des pensions, mesures louables, sans doute, mais qui accusent elles-mêmes l'existence du mal, dont elles ne sont, en définitive, que des palliatifs destinés à en ralentir les progrès.

« Appliquons enfin le remède efficace et souverain, la loi sur l'instruction moyenne, et pour que l'éducation publique tout entière soit un faisceau dont l'union fasse la force, ne craignons pas de la réunir dans les mêmes mains aux autres branches de l'enseignement. Oui, Messieurs, avec une constitution et des mœurs qui admettent, dans toute sa vérité, une liberté d'instruction absolue et illimitée, le libéralisme le plus ombrageux doit applaudir, loin de s'en inquiéter, à l'intervention active, puissante, continue de l'État dans l'éducation officielle. Sans doute, il y aura, car les Ministères, comme les jours, se succèdent et ne se ressemblent pas, quelques époques critiques et laborieuses ; sans doute, il se rencontrera, même dans les plus sereines, des abus partiels, des fautes de détail ; où n'y en a-t-il pas dans les choses de ce monde ? Mais tout cela sera surabondamment compensé par les immenses avantages de l'homogénéité de l'enseignement en lui-même.

« Et puis, qu'est-ce donc enfin que l'État, dont plusieurs se font un si terrible fantôme ? Mais l'État, c'est la personnification de l'esprit public, c'est le résumé de la nation tout entière ; chez un peuple raisonnable et libre, il n'est viable qu'à ce prix ; l'État, Messieurs, mais c'est vous-mêmes. Le mot est aussi vrai sous la monarchie constitutionnelle que l'était sous la monarchie absolue celui de Louis XIV : « L'État, c'est moi. »

« Et c'est précisément pour cela qu'il est logique de confier à l'État l'éducation publique. Comme il est un, il lui donnera l'unité ; comme il est la nation, il lui donnera l'homogénéité avec la nation, et par là sera remplie la dernière condition exigée pour en obtenir tous les résultats désirables : homogène non-seulement en elle-même, mais au dehors et avec le dehors.

« Messieurs, on distinguait jadis trois éducations : celle de la famille, celle des écoles, celle du monde. Remarquez, en passant, que celle de la famille est parallèle à l'enseignement primaire ; celle du monde à l'enseignement supérieur. Et c'est encore un des motifs pour lesquels j'ai si vivement appuyé sur l'importance de l'enseignement moyen qui, n'ayant pas sa parallèle, puisque ses élèves sont presque partout séparés de la famille et du monde, et renfermés dans les écoles, est non-seulement le lien des deux autres, mais encore le milieu où vient se fondre ce que j'appellerai, si vous le permettez, l'éducation interne et l'éducation en dehors.

« Or, Messieurs, chez plusieurs peuples, même fort éclairés, il existait et il existe encore une sorte d'antagonisme entre ces deux éducations. Chacune d'elles modifie, altère, souvent même combat ouvertement l'autre. C'est un grand mal. L'école éloigne de la famille, qui ne préparait pas assez à l'école ; le monde éloigne encore plus et de l'école et de la famille.

« Eh bien, cette lutte, nous pouvons le dire avec orgueil et avec joie, cette lutte existe beaucoup moins en Belgique que partout ailleurs. Les grands mobiles de l'éducation dirigée dans un but social s'accordent si bien avec les mœurs belges, que l'enseignement du dehors, loin de combattre l'enseignement interne, ne peut que lui venir en aide.

« Certes, il est tout aussi honteux de flatter le peuple que les rois, et d'autant mieux que les peuples sont peut-être encore plus chatouilleux à l'adulation que les rois et les puissants ; mais sans basse flatterie, sans illusion patriotique, on a toujours reconnu et l'on ne peut

s'empêcher de reconnaître aux Belges trois grandes qualités : un sentiment de nationalité profond et vivace, qui peut plier, mais ne rompt pas ; un amour de la liberté qui n'abuse point, mais qui ne s'endort ni ne se dément ; enfin un bon sens public et privé, qui s'émeut difficilement, mais qu'on ne parvient guère à éblouir ou à égarer. Et ce sont précisément là les qualités les plus efficaces pour amener et affermir les résultats de l'éducation telle que nous la comprenons.

« Voulons-nous la preuve de ces qualités ? Il suffit de jeter les yeux autour de nous. Dans ces pompes qui attirent tous les regards, dans ces somptueuses cavalcades qui parcourent nos rues et nos places, un caractère doit vous frapper, éminente manifestation des vertus nationales, c'est l'intelligence du présent et du progrès unie au culte de la tradition et du passé. On peut sourire, sans doute, en voyant, à côté des images de l'agriculture, des arts et de l'industrie contemporaines, les géants populaires et les monstres grotesques du moyen âge. Mais n'y a-t-il pas au fond une idée saine et touchante, la religion du souvenir, le respect pour les aïeux qui suppose qu'à son tour la postérité respectera ses pères. Et ce caractère vous le retrouvez partout ; nulle coutume ancienne, nul progrès moderne n'est dédaigné ; nulle gloire ancienne, nul grand nom moderne n'est oublié. C'est ainsi que les dernières années ont vu s'élever tout à la fois les statues de Grétry et de Rubens, d'Artevelde et de Charles de Lorraine, de Godefroid de Bouillon et de Simon Stévin ; à Liège comme à Anvers, à Gand comme à Bruxelles, gloire à tous ceux qui ont honoré ou servi la Belgique, en quelque siècle, de quelque manière, sous quelque drapeau que ce soit ; tout se fond en ce seul mot si noble et si fécond inscrit sur une de nos statues : PATRIA. (*Vifs applaudissements.*)

« Mais une fois, Messieurs, que nous touchons au sublime et brillant spectacle qu'offre aujourd'hui la Belgique à l'Europe étonnée, quelle foule d'autres idées s'éveillent dans notre imagination ! Vainement alors voudrions-nous ne parler que froide raison, et nous attacher obstinément aux sévères théories, nos sens charmés et notre cœur ému nous emportent malgré nous. Et qui ne se laisserait enivrer à ces torrents d'harmonie, de lumière et de couleur ; à cette joie universelle qui anime toute parole, qui scintille dans tout regard ; à ces graves assemblées où les représentants de toutes nos provinces et de tous les peuples se réunissent, pour discuter avec une liberté calme les intérêts de l'éducation, de l'agriculture, de la paix universelle ; à ces fêtes dignes de la Grèce et de l'Italie, où, sous la voûte des cieux, tous les arts appellent à leurs pompes et la capitale, et les provinces, et les étrangers affluant de toutes parts, grands et petits, riches et pauvres, le riche heureux, car la sécurité publique lui permet les jouissances de sa fortune, le pauvre heureux, car le travail public lui permet les jouissances de sa médiocrité ; à ces fêtes, où des prix et des couronnes attendent tout ce qui est bon et beau, dans l'intelligence, dans l'art, dans le monde matériel, études académiques, poésie, peinture, statuaire, musique, jusqu'aux animaux, jusqu'aux fruits, jusqu'aux fleurs, comme si l'homme voulait embrasser dans sa reconnaissance la nature tout entière, et remercier ses compagnons, ses instruments, ses produits même d'avoir si bien secondé son courage et répondu à ses efforts, et tout cela, sans crainte, sans défiance, sans arrière-pensée, avec la foi en sa force et l'espérance en Dieu !

« Je me rappelle qu'il y a déjà bien des années, le jour même d'une fête de cour, parut un écrit qui produisit une impression profonde ; car il annonçait une chute prochaine, montrait du doigt le serpent sous les fleurs, et finissait par ces mots prophétiques : *Malheureux peuple ! malheureux Roi !*

« Qui de nous, au contraire, en voyant aujourd'hui la Belgique, comme une oasis féconde et verdoyante, au milieu des sables brûlants soulevés de toutes parts en Europe par les vents homicides, n'est tenté de s'écrier, la joie au cœur et les larmes aux yeux : *Heureux peuple ! heureux Roi !* »

Une explosion de bravos accueille la fin de ce discours.

En retournant à sa place, M. Baron reçoit les félicitations des Ministres et des professeurs réunis sur l'estrade.

M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique, proclame ensuite les noms des élèves vainqueurs.

## Concours entre les établissements d'instruction moyenne.

## CLASSE DE QUATRIÈME.

*Deux cent dix-sept concurrents.*

*N. B.* Les concurrents ont été soumis à deux épreuves écrites. La première (épreuve pratique) consistait en une version latine ; cette épreuve comptait pour 800 points ; la seconde (épreuve théorique) consistait en six questions embrassant tout l'enseignement de la classe, savoir : la langue grecque, la langue latine, la langue maternelle, l'histoire, la géographie et les mathématiques ; cette seconde épreuve comptait pour 1,200 points. Le chiffre le plus élevé qui ait été accordé pour l'épreuve pratique a été de 720 points, pour l'épreuve théorique de 862 points, et pour l'ensemble de 1,358 points.

- Prix.** Gustave Rolin, de Gand, élève de l'athénée de la même ville ; professeurs MM. Novent et Schaar. (M. Gustave Rolin vient recevoir le prix qui lui est décerné des mains de son père, M. le Ministre des Travaux publics.)
- 1<sup>er</sup> accessit. Alfred de Borre, de Jemeppe, élève du collège de Liège ; professeurs MM. Leclerc et Falisse.
- 2<sup>o</sup> " Frédéric Rommelaere, de Gand, élève de l'athénée de la même ville ; professeurs MM. Novent et Schaar.
- 3<sup>o</sup> " Albéric Allard, de Tournai, élève du collège de Mons ; professeurs MM. Descamps et Wyvekens.
- 4<sup>o</sup> " Félix de Coninck, de Turnhout, élève de l'athénée d'Anvers ; professeurs MM. Labeye et Vinçotte.

*Mentions honorables.*

- 1<sup>o</sup> Marius Boulenger, de Dour, élève de l'athénée de Tournai ; professeurs MM. Paquot et Casterman.
- 2<sup>o</sup> Émile Lowie, de Staden, élève de l'athénée de Tournai ; professeurs MM. Paquot et Casterman.
- 3<sup>o</sup> Florent Van Olffen, d'Anvers, élève de l'athénée de la même ville ; professeurs MM. Labeye et Vinçotte.
- 4<sup>o</sup> Victor Barbanson, de Bruxelles, élève de l'athénée de la même ville ; professeurs MM. Bech et Kindt.
- 5<sup>o</sup> Émile Durez, de Jodoigne, élève de l'athénée d'Anvers ; professeurs MM. Labeye et Vinçotte.
- 6<sup>o</sup> Henri Limbourg, de Tournai, élève de l'athénée de la même ville ; professeurs MM. Paquot et Casterman.
- 7<sup>o</sup> Louis Delattre, d'Houdeng-Aimeries, élève du collège de Mons ; professeurs MM. Descamps et Wyvekens.
- 8<sup>o</sup> Jean Sarolea, de Tongres, élève du collège de la même ville ; professeurs MM. Steyns et Bairin.
- 9<sup>o</sup> Aimé Cauvin, de Leuze, élève de l'athénée de Tournai ; professeur MM. Paquot et Casterman.
- 10<sup>o</sup> Alfred Duchesne, de Jemeppe, élève du collège de Liège ; professeurs MM. Leclerc et Falisse.
- 11<sup>o</sup> Adolphe Flammencourt, de Tournai, élève de l'athénée de la même ville ; professeurs MM. Paquot et Casterman.

## CLASSE DE TROISIÈME.

*Cent quatre-vingt-trois concurrents.*

*N. B.* Les concurrents ont été soumis à deux épreuves écrites. La première (épreuve pratique) consistait en une version grecque. Cette épreuve comptait pour 800 points. La seconde (épreuve théorique) consistait en six questions embrassant tout l'enseignement de la classe, savoir : la langue grecque, la langue latine, la langue maternelle, l'histoire, la géographie et les mathématiques ; cette seconde épreuve comptait pour 1,200 points. Le chiffre le plus élevé qui ait été accordé pour l'épreuve pratique a été de 594 points, pour l'épreuve théorique de 1,023 points, et pour l'ensemble de 1,563 points.

1<sup>er</sup> prix. Alfred Giron, de Bruxelles, élève de l'athénée de la même ville ; professeurs MM. Degand et Diricq.

2<sup>e</sup> " Florian Leclercq, de Tournai, élève de l'athénée de la même ville ; professeurs MM. Chotin et Casterman.

Accessit. Léopold Hanssens, de Turnhout, élève du collège de Mons ; professeurs MM. Robert et Wyvekens.

*Mentions honorables.*

1<sup>o</sup> Joseph Delbœuf, de Liège, élève du collège de la même ville ; professeurs MM. Lemoine et Falisse.

2<sup>o</sup> Émile Stas, de Bruxelles, élève de l'athénée de la même ville ; professeurs MM. Degand et Diricq.

3<sup>o</sup> Paul Cateaux, de Malines, élève de l'athénée d'Anvers ; professeurs MM. Dumont et Vinçotte.

## COURS DE SECONDE OU POÉSIE.

*Cent vingt-huit concurrents.*

*N. B.* Les concurrents ont été soumis à deux épreuves écrites. La première (épreuve pratique) consistait en une narration latine (*Mort de Phocion*). Cette épreuve comptait pour 800 points. La seconde (épreuve théorique) consistait en cinq questions embrassant tout l'enseignement de la classe, moins les mathématiques, savoir : la langue grecque, la langue latine, la langue française, l'histoire et la géographie. Cette épreuve comptait pour 1,200 points. Le chiffre le plus élevé qui ait été accordé pour l'épreuve pratique a été de 440 points, pour l'épreuve théorique de 572 points, et pour l'ensemble de 1,012 points. En conséquence, le règlement exigeant 1,350 points pour le prix et 1,200 pour l'accessit, il n'est décerné ni prix ni accessit.

*Mentions honorables.*

1<sup>o</sup> Pierre Wouters, de Gand, élève de l'athénée de la même ville ; professeurs MM. Gantrel, Moke et Metzdorf.

2<sup>o</sup> Ernest Rousseau, de Marche, élève de l'athénée de Bruxelles ; professeurs MM. Nicolai, Giron, Joly et Heger.

3<sup>o</sup> Denis de Bot, d'Anvers, élève de l'athénée de la même ville ; professeurs MM. Nelis et Bogaerts.

4<sup>o</sup> Antoine Gillet, d'Aubel, élève du collège de Herve ; professeur M. Leloup.

## RHÉTORIQUE.

*Cent quinze concurrents.*

*N. B.* Les concurrents ont été soumis à deux épreuves écrites et à une épreuve orale. La première épreuve consistait en un discours en langue française, et la seconde épreuve, en

cinq questions embrassant toutes les matières d'enseignement de la classe, moins les mathématiques. L'épreuve orale consistait en explications d'auteurs grecs, latins et en questions d'histoire littéraire grecque et romaine, de rhétorique latine, de français, d'histoire et de géographie. Chaque épreuve comptait pour 800 points, ensemble 2,400 points. Le chiffre le plus élevé qui ait été accordé pour l'épreuve pratique a été de 750 points, pour l'épreuve théorique de 710 points, pour l'épreuve orale de 631 points, et pour l'ensemble de 1,891 points.

- 1<sup>er</sup> prix. Philippe Gilbert, de Beauraing, élève du collège de Dinant; professeur M. Rossion.
- 2<sup>e</sup> » Léon Huguet, de Tournai, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Convert.
- 3<sup>e</sup> » Edmond Schouten, de Bruxelles, élève de l'athénée de la même ville; professeurs MM. Baron, Giron et Joly.
- 4<sup>e</sup> » Octave Groverman, de Gand, élève de l'athénée de la même ville; professeurs MM. Gantrel, Moke et Metzdorf.
- 5<sup>e</sup> » Gustave Célarier, d'Anvers, élève de l'athénée de Gand; professeurs MM. Gantrel, Moke et Metzdorf.
- 1<sup>er</sup> accessit. Joseph Joostens, d'Anvers, élève de l'athénée de la même ville; professeurs MM. Gobert-Alvin et Bogaerts.
- 2<sup>e</sup> » Léon Stas, de Bruxelles, élève de l'athénée de la même ville; professeurs MM. Baron, Giron et Joly.
- 3<sup>e</sup> » Alexis Timmery, de Bruges, élève de l'athénée de la même ville; professeurs MM. Blondel (latin), Laude (grec), Couvez (français), Bogaerts (histoire et géographie).

*Mentions honorables.*

- 1<sup>o</sup> Eugène Janssens, de Bruxelles, élève de l'athénée de la même ville; professeurs MM. Baron, Giron et Joly.
- 2<sup>o</sup> Henri Weber, de Bruxelles, élève de l'athénée de la même ville; professeurs MM. Baron, Giron et Joly.

**COURS SUPÉRIEUR DE MATHÉMATIQUES.**

*Quarante-cinq concurrents.*

*N. B.* Les concurrents ont été soumis à deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale. L'épreuve écrite, comptant dans l'ensemble pour 1,200 points, consistait en huit questions roulant sur l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie et la géométrie analytique. Les questions posées dans l'examen oral avaient les mêmes matières pour objet et comptaient dans l'ensemble pour 800 points. Le chiffre le plus élevé qui ait été obtenu pour l'épreuve écrite a été de 977  $\frac{1}{3}$  points, pour l'épreuve orale de 766 points, et pour l'ensemble de 1,738  $\frac{1}{3}$  points.

- 1<sup>er</sup> prix. Charles Dujardin, de Mons, élève du collège de la même ville; professeurs MM. Zickwolff et Wyvekens.
- 2<sup>e</sup> » Eugène Lasserre, de Termonde, élève du collège de Mons; professeurs MM. Zickwolff et Wyvekens.
- 3<sup>e</sup> » Charles Caplain, de Namur, élève de l'athénée de Tournai; professeur M. Ad. Leschevin.
- 4<sup>e</sup> » Edmond Raucq, de Louvain, élève de l'athénée de Tournai; professeur M. Ad. Leschevin.
- 5<sup>e</sup> » Harold Duroy, de Blicquy, élève de l'athénée de Tournai; professeur M. Ad. Leschevin.
- 6<sup>e</sup> » Firmin Coupez, d'Angreau, élève du collège de Mons; professeurs MM. Zickwolff et Wyvekens.

- 7<sup>e</sup> prix. André Vanseveren, de Bruges, élève de l'athénée de Gand; professeur M. Lefrançois.
- 8<sup>e</sup> » Adolphe Leroy, de Beaumont, élève du collège de Charleroy; professeur M. Vandercruysse.
- 9<sup>e</sup> » Valentin Locus, de Charleroy, élève du collège de la même ville; professeur M. Vandercruysse.
- 10<sup>e</sup> » Pierre Delcoigne, de Bruxelles, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Guillery.
- Accessit. Théodore Verstraeten, de Lokeren, élève de l'athénée de Bruxelles; professeur M. Guillery.

---

*Rapport sur le concours de l'enseignement moyen de 1848.*

Un arrêté royal du 23 janvier 1848 a renouvelé le concours entre les établissements d'instruction moyenne. Quelques changements ont été apportés aux dispositions prises les années précédentes.

Les classes inférieures, jusqu'à la quatrième exclusivement, cessent de prendre part au concours. *Toutes* les autres classes concourent de droit. Dans les classes de quatrième et de troisième seulement, les mathématiques font partie des matières de l'examen. Ces deux classes, ainsi que la poésie, subissent deux épreuves par écrit, l'une théorique, l'autre pratique. En rhétorique, il y a trois épreuves, deux par écrit, et la troisième orale.

Le Gouvernement, dans ces dernières années, avait confié à une commission la préparation d'un certain nombre de matières de composition entre lesquelles le sort désignait les sujets à traiter; il a cru devoir cette année prendre de nouveau sur lui le soin de désigner ces sujets, sans rien laisser aux chances du hasard. Il s'est réservé également de désigner le genre de travail à traiter par les concurrents. Les années précédentes, cette désignation était abandonnée au sort.

La surveillance des concurrents se faisait précédemment par trois personnes : le professeur délégué, le bourgmestre de la ville dont l'établissement concourait, et un professeur du même établissement. Cette année, on a cru qu'il suffisait de l'intervention du bourgmestre et du délégué.

Telles sont les nouvelles dispositions qui ont été adoptées pour le concours de 1848.

Ont pris en conséquence part au concours :

- 1<sup>o</sup> La classe supérieure de mathématiques ;
- 2<sup>o</sup> La rhétorique ;
- 3<sup>o</sup> La poésie ;
- 4<sup>o</sup> La troisième, et
- 5<sup>o</sup> La quatrième.

Le nombre total des établissements concurrents a été cette année de vingt-cinq, parmi lesquels il en est un qui est entré pour la première fois dans la lice : le collège de Liessies, à Ath.

Onze établissements ont pris part au concours dans la classe supérieure de mathématiques. Quarante-cinq élèves sur quarante-six inscrits dans les listes officielles ont satisfait à l'épreuve par écrit. Onze élèves appartenant à cinq établissements différents ont été admis à l'examen oral.

Vingt et un établissements ont pris part au concours dans la classe de rhétorique. Cent quinze élèves sur cent trente et un inscrits dans les listes officielles ont satisfait aux deux épreuves par écrit.

Dix élèves appartenant à six établissements différents ont subi, à Bruxelles, l'examen oral.

Vingt-trois établissements ont pris part au concours dans la classe de poésie. Cent vingt-

huit élèves sur cent quarante-six inscrits dans les listes officielles ont satisfait aux deux épreuves.

Les vingt-cinq établissements inscrits ont tous pris part au concours dans la classe de troisième ; ils ont fourni ensemble cent quatre-vingt-trois élèves sur deux cent six inscrits. Deux élèves n'ont pas fourni de composition dans l'épreuve pratique.

Vingt-quatre établissements ont pris part au concours dans la classe de quatrième. Deux cent dix-sept élèves sur deux cent trente inscrits ont satisfait à l'épreuve théorique. Un de ces élèves a fait défaut dans l'épreuve pratique.

Les épreuves dans les différentes classes ont eu lieu aux jours suivants :

L'épreuve pratique en rhétorique, le 26 juillet ;

L'épreuve théorique en rhétorique, le 28 juillet ;

L'épreuve pratique en poésie, le 27 juillet ;

L'épreuve théorique en poésie, le 29 juillet ;

L'épreuve théorique en troisième, le 26 juillet ;

L'épreuve pratique en troisième, le 28 juillet ;

L'épreuve théorique en quatrième, le 27 juillet ;

L'épreuve pratique en quatrième, le 29 juillet ;

L'épreuve par écrit en mathématiques, le 31 juillet.

L'épreuve orale a eu lieu, pour la rhétorique, le 11 août, et pour les mathématiques, le 12 août.

Les mêmes questions ont été posées, le même jour, à tous les concurrents appelés suivant un ordre déterminé par le sort.

La section du jury, chargée de juger le concours de rhétorique et de poésie, se composait de :

MM. Roulez, professeur à l'université de Gand ;

Weustenraad, auditeur militaire ;

Orts, professeur à l'université de Bruxelles : pour la rhétorique ;

Louis, chef d'institution à Bruxelles : pour la poésie.

La section du jury, chargée de juger le concours des classes de troisième et de quatrième, se composait de :

MM. Lebrun, ancien professeur de rhétorique ;

Lhoir, professeur à l'université de Bruxelles ;

Loumyer, chef de division au Ministère des Affaires Étrangères.

Le jury chargé de juger le concours spécial de mathématiques, ainsi que les compositions des concurrents de troisième et de quatrième en ce qui concerne les réponses aux questions mathématiques, se composait de :

MM. Steichen, professeur à l'École militaire ;

Timmermans, professeur à l'université de Gand ;

Weiler, lieutenant-colonel du génie.

Les trois épreuves en rhétorique comptaient chacune pour un nombre égal de points dans l'appréciation des résultats. Le *maximum* des points qui pouvaient être accordés à un élève pour l'ensemble était de 2,400, 800 points étant attribués à chaque épreuve.

Dans toutes les autres classes d'humanités, les deux épreuves entraient dans l'appréciation des résultats suivant la proportion de 2 à 3 sur un *maximum* de 2,000 points, c'est-à-dire que 1,200 points étaient attribués à l'épreuve théorique et 800 à l'épreuve pratique.

Dans le concours de mathématiques, l'épreuve par écrit avait pour *maximum* de points 1,200, et 800 pour l'épreuve orale.

L'admission à l'épreuve orale est déterminée par le second paragraphe de l'art. 9 de l'arrêté royal cité plus haut. Aux termes de cet article, « ne sont admis à l'épreuve orale que les élèves qui, dans l'épreuve écrite (mathématiques) ou dans les épreuves écrites (rhétorique), ont obtenu au moins deux tiers de points attribués à un travail parfait. »

Pour avoir droit à un prix, il fallait avoir obtenu sur l'ensemble 1,650 points au moins en rhétorique, et 1,350 dans chacune des autres classes concurrentes.

En rhétorique, le chiffre le plus élevé attribué à l'épreuve pratique a été de 730 points (c'est l'élève Gilbert du collège de Dinant qui l'a obtenu); à l'épreuve théorique 710 points, obtenus par Laurent Veydt, élève de l'athénée de Bruxelles; le *maximum* obtenu pour l'ensemble des deux épreuves écrites a été de 1,281 points, obtenus par Gustave Célariet, élève de l'athénée de Gand. Pour l'épreuve orale le chiffre le plus élevé, 631 points, a été attribué à l'élève Gilbert, de Dinant. C'est aussi cet élève qui a eu le plus grand nombre de points pour la réunion des chiffres obtenus dans les trois épreuves, savoir, 1,391 points.

En poésie, l'élève Pierre Wauters, de l'athénée de Gand, a obtenu 440 points dans l'épreuve pratique, et 572 points dans l'épreuve théorique, ensemble 1,012 points; c'est le chiffre le plus élevé qui ait été accordé dans l'une et l'autre épreuve.

En troisième, le chiffre le plus élevé accordé à l'épreuve pratique a été de 594 points (sur 800); c'est l'élève Florian Leclercq, de l'athénée de Tournai, qui l'a obtenu.

Dans l'épreuve théorique de la même classe, l'élève Giron, de l'athénée de Bruxelles, a obtenu le plus grand nombre de points, savoir: 1,023 (sur 1,200).

En quatrième, le chiffre le plus élevé attribué à l'épreuve pratique était de 720 points; c'est l'élève de Borre, du collège de Liège, qui l'a obtenu. Émile Durez, élève de l'athénée d'Anvers, a obtenu le chiffre le plus élevé dans l'épreuve théorique: 862 points sur 1,200.

En mathématiques, la meilleure composition écrite a mérité 977  $\frac{1}{3}$  points sur 1,200; c'était celle de l'élève Charles Dujardin, du collège de Mons. Le chiffre le plus élevé obtenu dans l'examen oral a été de 766 points, accordés à l'élève Eugène Lasserre, du même collège.

*Classement des athénées et des collèges d'après la moyenne des points obtenus par tous les élèves d'une classe à l'une et à l'autre épreuve du concours.*

COURS SUPÉRIEUR DE MATHÉMATIQUES. (11 établissements concurrents.)

ÉPREUVE ÉCRITE.

Sept établissements méritent une mention comme ayant obtenu, en moyenne, le quart au moins des points attribués à la première épreuve. Ils sont classés dans l'ordre suivant :

|  |             |
|--|-------------|
| Premier rang : Le collège de Mons, professeurs MM. Zickwolff et Wyvekens; trois concurrents; moyenne . . . . .           | 937 points. |
| Deuxième rang : Le collège de Charleroy, professeur M. Vandercruyse; trois concurrents; moyenne . . . . .                | 844 "       |
| Troisième rang : L'athénée de Tournai, professeur M. Ad. Leschevin; six concurrents; moyenne . . . . .                   | 758 "       |
| Quatrième rang : L'athénée de Gand, professeur M. Lefrançois; cinq concurrents; moyenne . . . . .                        | 713 "       |
| Cinquième rang : L'athénée d'Anvers, professeur M. Wezel; un concurrent; moyenne . . . . .                               | 544 "       |
| Sixième rang : L'athénée de Bruxelles, professeur M. Guillery; huit concurrents; moyenne . . . . .                       | 512 "       |
| Septième rang : Le collège de Liège, professeur M. Forir; sept concurrents (plus une absence motivée); moyenne . . . . . | 379 "       |

(Voir, pour le classement de tous les établissements concurrents, le tableau A aux annexes.)

## ÉPREUVE ORALE.

Les cinq établissements concurrents sont classés ainsi qu'il suit :

|   |             |
|---|-------------|
| Premier rang : Le collège de Mons, professeurs MM. Zickwolff et Wyvekens, trois élèves admis; <i>maximum</i> 766; moyenne . . . . . | 721 points. |
| Deuxième rang : L'athénée de Tournai, professeur M. Ad. Leschevin, trois élèves admis; <i>maximum</i> 688; moyenne . . . . .        | 664 »       |
| Troisième rang : L'athénée de Gand, professeur M. Lefrançois, un élève admis; <i>maximum</i> et moyenne . . . . .                   | 587 »       |
| Quatrième rang : Le collège de Charleroy, professeur M. Vandercruysse, deux élèves admis; <i>maximum</i> 585; moyenne . . . . .     | 583 »       |
| Cinquième rang : L'athénée de Bruxelles, professeur M. Guillery, deux élèves admis; <i>maximum</i> 585; moyenne . . . . .           | 541 »       |

## RHÉTORIQUE (21 établissements concurrents).

PREMIÈRE ÉPREUVE ÉCRITE (*épreuve pratique*; maximum 800 points).

Sur les vingt et un établissements concurrents, neuf méritent une mention comme ayant obtenu, en moyenne, le quart au moins des points attribués à chacune des épreuves. Ils sont classés ainsi qu'il suit :

|   |             |
|---|-------------|
| Premier rang : L'athénée de Gand, professeurs MM. Gantrel, Moke et Metz-dorf; sept concurrents (plus deux absences dont une motivée); moyenne . . . . . | 301 points. |
| Deuxième rang : L'athénée d'Anvers, professeurs MM. Gobert-Alvin et Bogaerts; sept concurrents (plus une absence motivée); moyenne . . . . .            | 291 »       |
| Troisième rang : L'athénée de Bruxelles, professeurs MM. Baron, Giron et Joly; dix-huit concurrents (plus une absence motivée); moyenne . . . . .       | 290 »       |
| Quatrième rang : Le collège de Soignies, professeur M. Baudalet; deux concurrents (plus une absence motivée); moyenne . . . . .                         | 266 »       |
| Cinquième rang : L'athénée de Bruges, professeurs MM. Blondel, Laude, Couvez et Bogaerts; six concurrents; moyenne . . . . .                            | 265 »       |
| Sixième rang : Le collège de Dinant, professeur M. Rossion; neuf concurrents; moyenne . . . . .   | 263 »       |
| Septième rang : L'athénée de Tournai, professeur M. Convert; huit concurrents (plus trois absences dont deux motivées); moyenne . . . . .               | 254 »       |
| Huitième rang : L'athénée de Hasselt, professeurs MM. Prinz et Mauvy; trois concurrents; moyenne . . . . .  | 252 »       |
| Neuvième rang : Le collège de Saint-Troude, professeur M. Boelen; trois concurrents (plus trois absences motivées); moyenne . . . . .                   | 228 »       |

(Voir, pour le classement de tous les établissements, le tableau C aux annexes.)

DEUXIÈME ÉPREUVE ÉCRITE (*épreuve théorique*; maximum 800 points).

Les quinze établissements qui ont obtenu, en moyenne, plus du quart des points attribués à cette épreuve, se classent comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Premier rang : Le collège de Charleroy, professeurs MM. Alvin, Percy et Pomme; cinq concurrents; <i>maximum</i> 630; moyenne . . . . . | 440 points. |
| Deuxième rang : Le collège de Tongres, professeur M. Gregorius; cinq concurrents; <i>maximum</i> 476; moyenne . . . . .                | 434 »       |
| Troisième rang : L'athénée de Hasselt, professeurs MM. Prinz et Mauvy; trois concurrents; <i>maximum</i> 437; moyenne . . . . .        | 418 »       |
| Quatrième rang : L'athénée de Gand, professeurs MM. Gantrel, Moke et   |             |

|   |             |
|---|-------------|
| Metzdorf; sept concurrents (plus deux absences dont une motivée); <i>maximum</i> 641; moyenne . . . . .   | 401 points. |
| Cinquième rang : L'athénée de Bruxelles, professeurs MM. Baron, Giron et Joly; dix-huit concurrents (plus une absence motivée); <i>maximum</i> 710; moyenne . . . . . | 388 "       |
| Sixième rang : L'athénée de Bruges, professeurs MM. Blondel, Laude, Couvez et Bogaerts; six concurrents; <i>maximum</i> 696; moyenne . . . . .                        | 385 "       |
| Septième rang : Le collège de Chimay, professeur M. Demarest; un concurrent; <i>maximum</i> et moyenne . . . . .  | 362 "       |
| Huitième rang : L'athénée d'Anvers, professeurs MM. Gobert-Alvin et Bogaerts; sept concurrents (plus une absence motivée); <i>maximum</i> 598; moyenne . . . . .      | 351 "       |
| Neuvième rang : L'athénée de Namur, professeur M. Bergeron; quatre concurrents (plus une absence non motivée); <i>maximum</i> 540; moyenne . . . . .                  | 311 "       |
| Dixième rang : L'athénée de Tournai, professeur M. Convert; huit concurrents (plus trois absences dont deux motivées); <i>maximum</i> 604; moyenne . . . . .          | 309 "       |
| Onzième rang : Le collège d'Ath, professeur M. Demaret; trois concurrents; <i>maximum</i> 455; moyenne . . . . .  | 277 "       |
| Douzième rang : Le collège de Dinant, professeur M. Rossion; neuf concurrents; <i>maximum</i> 530; moyenne . . . . .  | 228 "       |
| Treizième rang : Le collège de Tirlemont, professeur M. Leroy; deux concurrents (plus une absence motivée); <i>maximum</i> 402; moyenne . . . . .                     | 227 "       |
| Quatorzième rang : Le collège de Mons, professeur M. Petit; huit concurrents (plus une absence motivée); <i>maximum</i> 466; moyenne . . . . .                        | 223 "       |
| Quinzième rang : L'école industrielle et littéraire de Verviers, professeurs MM. Bède et Mauhin; deux concurrents; <i>maximum</i> 435; moyenne . . . . .              | 222 "       |

(Voir, pour le classement de tous les établissements, le tableau D aux annexes.)

#### ÉPREUVE ORALE (maximum 800 points).

Les six établissements concurrents sont classés dans l'ordre suivant :

|   |       |
|---|-------|
| Premier rang : Le collège de Dinant, professeur M. Rossion, un élève admis; <i>maximum</i> et moyenne . . . . .                               | 631 " |
| Deuxième rang : L'athénée de Tournai, professeur M. Convert, un élève admis; <i>maximum</i> et moyenne . . . . .                              | 612 " |
| Troisième rang : L'athénée d'Anvers, professeurs MM. Gobert-Alvin et Bogaerts, un élève admis; <i>maximum</i> et moyenne . . . . .            | 536 " |
| Quatrième rang : L'athénée de Gand, professeurs MM. Gantrel, Moke et Metzdorf, deux élèves admis; <i>maximum</i> 593; moyenne . . . . .       | 488 " |
| Cinquième rang : L'athénée de Bruges, professeurs MM. Blondel, Laude, Couvez et Bogaerts, un élève admis; <i>maximum</i> et moyenne . . . . . | 398 " |
| Sixième rang : L'athénée de Bruxelles, professeurs MM. Baron, Giron et Joly, quatre élèves admis; <i>maximum</i> 524; moyenne . . . . .       | 386 " |

#### POÉSIE.

##### ÉPREUVE PRATIQUE (maximum 800 points).

Aucun des vingt-trois établissements n'a obtenu une moyenne égale au quart des points attribués à cette épreuve. (Voir aux annexes le tableau G.)

##### ÉPREUVE THÉORIQUE (maximum 1,200 points).

Douze établissements ont obtenu, en moyenne, au delà du quart des points attribués à cette épreuve. Il se classent dans l'ordre suivant :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Première rang : L'athénée d'Anvers, professeurs MM. Nelis et Bogaerts, cinq concurrents; <i>maximum</i> 763, moyenne . . . . .   | 552 points.         |
| Deuxième rang : L'athénée d'Arlon, professeur M. Passage, deux concurrents; <i>maximum</i> 581, moyenne . . . . .  | 480 »               |
| Troisième rang : L'athénée de Bruxelles, professeurs MM. Nicolai, Giron, Joly et Heger, 14 concurrents (plus une absence motivée); <i>maximum</i> 742, moyenne . . . . . | 466 »               |
| Quatrième rang : L'athénée de Bruges, professeurs MM. Blondel, Laude, Couvez et Bogaerts, deux concurrents; <i>maximum</i> 518, moyenne . . . . .                        | 422 »               |
| Cinquième rang : Le collège de Herve, professeur M. Leloup, six concurrents (plus une absence motivée); <i>maximum</i> 672, moyenne . . . . .                            | 387 $\frac{1}{2}$ » |
| Sixième rang : Le collège de Huy, professeur M. Koenders, six concurrents; <i>maximum</i> 454 points, moyenne . . . . .  | 387 $\frac{2}{3}$ » |
| Septième rang : Le collège de Mons, professeur M. Marsigny, seize concurrents; <i>maximum</i> 764, moyenne . . . . .   | 369 »               |
| Huitième rang : Le collège de Tirlemont, professeur M. Valton, deux concurrents; <i>maximum</i> 415, moyenne . . . . .   | 357 »               |
| Neuvième rang : L'athénée de Tournai, professeur M. Moguez, neuf concurrents (plus deux absences); <i>maximum</i> 515, moyenne . . . . .                                 | 321 »               |
| Dixième rang : Le collège de Liessies à Ath, professeur M. Josson, deux concurrents (plus une absence motivée); <i>maximum</i> 444, moyenne . . . . .                    | 315 »               |
| Onzième rang : Le collège de Dinant, professeur M. Cousot, sept concurrents; <i>maximum</i> 426, moyenne . . . . .   | 312 »               |
| Douzième rang : Le collège de Saint-Trond, professeur M. Berger, quatre concurrents (plus une absence motivée); <i>maximum</i> 503, moyenne . . . . .                    | 311 »               |

( Voir pour les autres établissements le tableau H aux annexes.)

#### TROISIÈME (vingt-cinq établissements concurrents).

##### ÉPREUVE PRATIQUE (maximum 800 points).

L'athénée de Tournai, professeurs MM. Chotin et Casterman, a, sur quatorze concurrents, obtenu une moyenne de 343 points. Aucun des autres établissements n'a obtenu le quart des points attribués à cette épreuve.

( Voir, aux annexes, le tableau K.)

##### ÉPREUVE THÉORIQUE (maximum 1,200 points).

Onze établissements ont obtenu en moyenne plus du quart des points attribués à l'épreuve théorique. Ils occupent les rangs ci-dessous :

|  |             |
|--|-------------|
| Premier rang : L'athénée d'Anvers, professeurs MM. Du Mont et Vinçotte, six concurrents; <i>maximum</i> 782; moyenne . . . . .                                     | 544 points. |
| Deuxième rang : Le collège de Tirlemont, professeur M. Monfelt, cinq concurrents; <i>maximum</i> 603; moyenne . . . . .  | 510 »       |
| Troisième rang : Le collège de Chimay, professeur M. Devallée, deux concurrents; <i>maximum</i> 519; moyenne . . . . .   | 488 »       |
| Quatrième rang : Le collège de Soignies, professeur M. Claus, cinq concurrents; <i>maximum</i> 639; moyenne . . . . .  | 468 »       |
| Cinquième rang : L'athénée de Tournai, professeurs MM. Chotin et Casterman, quatorze concurrents; <i>maximum</i> 800; moyenne . . . . .                            | 459 »       |
| Sixième rang : Le collège de Liège, professeurs MM. Lemoine et Falisse, dix-huit concurrents (plus trois absences motivées); <i>maximum</i> 864, moyenne . . . . . | 426 »       |

|  |     |   |
|--|-----|---|
| Septième rang : Le collège d'Ath, professeur intérimaire M. Gobain, quatre concurrents ; <i>maximum</i> 562, moyenne . . . . .                                       | 417 | » |
| Huitième rang : Le collège de Charleroy, professeurs MM. Percy, Alvin et Pomme, six concurrents ; <i>maximum</i> 564, moyenne . . . . .                              | 405 | » |
| Neuvième rang : Le collège de Saint-Trond, professeurs MM. Knapen et Batteux, huit concurrents (plus une absence motivée) ; <i>maximum</i> 840, moyenne . . . . .    | 380 | » |
| Dixième rang : Le collège de Dinant, professeur M. Bertrand, cinq concurrents ; <i>maximum</i> 524, moyenne . . . . .  | 363 | » |
| Onzième rang : L'athénée de Bruxelles, professeurs MM. Degand et Diricq, vingt-neuf concurrents (plus une absence motivée) ; <i>maximum</i> 1,023, moyenne . . . . . | 361 | » |

(Voir aux annexes le tableau L.)

QUATRIÈME (24 établissements concurrents).

ÉPREUVE PRATIQUE (maximum 800 points).

Deux établissements ont en moyenne obtenu plus du quart des points attribués à cette épreuve. Ce sont :

|   |     |         |
|---|-----|---------|
| 1° L'athénée de Tournai, professeurs MM. Paquot et Casterman ; treize concurrents (plus deux absences motivées) ; moyenne . . . . . | 277 | points. |
| 2° Le collège de Tongres, professeurs MM. Steyns et Bairin ; sept concurrents ; moyenne . . . . .                                   | 331 | »       |

(Voir, pour les autres établissements, le tableau N aux annexes.)

ÉPREUVE THÉORIQUE (maximum 1,200 points).

Dix-sept établissements méritent une mention comme ayant, en moyenne, obtenu plus du quart des points attribués à l'épreuve théorique. Ils se classent dans l'ordre suivant :

|   |     |                  |
|---|-----|------------------|
| Premier rang : L'athénée d'Anvers, professeurs MM. Labeye et Vinçotte ; dix concurrents ; <i>maximum</i> 862, moyenne . . . . .                                       | 726 | points.          |
| Deuxième rang : Le collège de Liessies, à Ath, professeur M. Debongnie ; trois concurrents ; <i>maximum</i> 568, moyenne . . . . .                                    | 531 | »                |
| Troisième rang : Le collège de Tongres, professeurs MM. Steyns et Bairin ; sept concurrents ; <i>maximum</i> 630, moyenne . . . . .                                   | 500 | »                |
| Quatrième rang : L'athénée de Tournai, professeurs MM. Paquot et Casterman ; treize concurrents (plus deux absences motivées) ; <i>maximum</i> 733, moyenne . . . . . | 475 | »                |
| Cinquième rang : Le collège de Herve, professeur M. Garit ; quatre concurrents ; <i>maximum</i> 760, moyenne . . . . .  | 468 | $\frac{2}{10}$ » |
| Sixième rang : Le collège de Mons, professeurs MM. Descamps et Wyvekens ; vingt-trois concurrents ; <i>maximum</i> 931, moyenne . . . . .                             | 468 | $\frac{4}{10}$ » |
| Septième rang : Le collège de Tirlemont, professeur M. Kerzmann ; sept concurrents ; <i>maximum</i> 781, moyenne . . . . .  | 431 | »                |
| Huitième rang : Le collège de Dinant, professeur M. Sagin, cinq concurrents ; <i>maximum</i> 530, moyenne . . . . .   | 431 | »                |
| Neuvième rang : Le collège de Liège, professeurs MM. Leclerc et Falisse, dix-huit concurrents, <i>maximum</i> 601, moyenne . . . . .                                  | 420 | »                |
| Dixième rang : Le collège d'Ath, professeur M. Ouverleaux, trois concurrents ; <i>maximum</i> 629, moyenne . . . . .  | 418 | »                |
| Onzième rang : Le collège de Saint-Trond, professeurs MM. Keph et Batteux, quinze concurrents ; <i>maximum</i> 746, moyenne . . . . .                                 | 378 | »                |

|  |             |
|--|-------------|
| Douzième rang : L'athénée d'Arlon , professeur M. Scheuer, quatre concurrents (plus une absence motivée); <i>maximum</i> 448, moyenne . . . . .                          | 370 points. |
| Treizième rang : L'athénée de Gand , professeurs MM. Novent et Schaar, douze concurrents (plus trois absences, dont deux motivées); <i>maximum</i> 788, moyenne. . . . . | 365 »       |
| Quatorzième rang : L'athénée de Bruxelles, professeurs MM. Bech et Kindt, vingt-sept concurrents (plus trois absences motivées); <i>maximum</i> 628, moyenne. . . . .    | 352 »       |
| Quinzième rang : L'athénée de Namur, professeur M. Renard, onze concurrents; <i>maximum</i> 525, moyenne . . . . .   | 344 »       |
| Seizième rang : Le collège de Soignies, professeur M. Simonez, huit concurrents (plus une absence motivée); <i>maximum</i> 475, moyenne. . . . .                         | 342 »       |
| Dix-septième rang : Le collège de Charleroy, professeurs MM. Percy, Dumont, Alvin et Pomme, sept concurrents; <i>maximum</i> 473, moyenne. . . . .                       | 311 »       |

(Voir, pour les autres établissements, le tableau O aux annexes.)

*N. B.* Les tableaux *E*, *J*, *M* et *P* établissent le rang assigné à chaque établissement d'après la moyenne obtenue par la combinaison des deux épreuves en rhétorique, en poésie, en troisième et en quatrième.

---

Tableaux statistiques joints au rapport sur le concours de l'enseignement moyen de 1848.

A. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

COURS SUPÉRIEUR DE MATHÉMATIQUES. — Première épreuve.

( 11 établissements concurrents. )

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENTS<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS. | ABSENCES |              | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS. | SOMME<br>des<br>POINTS OBTENUS<br>par<br>ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE               |                       |
|-------------|-------------------------------------|------------------------------|----------|--------------|---------------------------------|---|----------|-----------------------|-----------------------|
|             |                                     |                              | MOTIVÉS. | NON MOTIVÉS. |                                 |   |          | SANS<br>LES ABSENCES. | AVEC<br>LES ABSENCES. |
| 1           | Mons . . . . .                      | 3                            | "        | "            | 3                               | 2,812 066   | 977 333  | 937 555               | 937 555               |
| 2           | Charleroy . . . .                   | 3                            | "        | "            | 3                               | 2,533 333   | 929 333  | 844 444               | 844 444               |
| 3           | Tournai . . . . .                   | 6                            | "        | "            | 6                               | 4,551 333   | 975      | 758 555               | 758 555               |
| 4           | Gand . . . . .                      | 5                            | "        | "            | 5                               | 3,565   | 937      | 713                   | 713                   |
| 5           | Anvers . . . . .                    | 1                            | "        | "            | 1                               | 544 333   | 544 333  | 544 333               | 544 333               |
| 6           | Bruxelles . . . .                   | 8                            | "        | "            | 8                               | 4,100 333   | 889      | 512 555               | 512 555               |
| 7           | Liège . . . . .                     | 8                            | 1        | "            | 7                               | 2,916   | 605      | 416 371               | 379                   |
| 8           | Verviers . . . . .                  | 2                            | "        | "            | 2                               | 572 333   | 521 333  | 286                   | 286                   |
| 9           | Huy . . . . .                       | 1                            | "        | "            | 1                               | 271 333   | 271 333  | 271 333               | 271 333               |
| 10          | Hasselt . . . . .                   | 5                            | "        | "            | 5                               | 824 666   | 200      | 164 933               | 164 933               |
| 11          | Tongres . . . . .                   | 4                            | "        | "            | 4                               | 464 333   | 186      | 116                   | 116                   |

## B. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

MATHÉMATIQUES. — Deuxième épreuve.

( 3 établissements concurrents. )

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES<br>ADMIS. | SOMME<br>DES POINTS<br>OBTENUS. | MAXIMUM. | MOYENNE. |
|-------------|------------------------------------|------------------------------|---------------------------------|----------|----------|
| 1           | Mons. . . . .                      | 3                            | 2,164                           | 766      | 721 333  |
| 2           | Tournai . . . . .                  | 3                            | 1,992 333                       | 688      | 664 111  |
| 3           | Gand. . . . .                      | 1                            | 587                             | 587      | 587      |
| 4           | Charleroy . . . . .                | 2                            | 1,166 666                       | 683 666  | 583 333  |
| 5           | Bruxelles. . . . .                 | 2                            | 1,083                           | 585      | 541 500  |

## C. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

RHETORIQUE. — Épreuve pratique.

(21 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS. | ABSENCES  |               | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS | SOMME<br>DES POINTS OBTENUS<br>PAR ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE              |                       |
|-------------|------------------------------------|------------------------------|-----------|---------------|--------------------------------|---|----------|----------------------|-----------------------|
|             |                                    |                              | MOTIVÉES. | NON MOTIVÉES. |                                |   |          | SANS<br>LES ABSENCES | AVEC<br>LES ABSENCES. |
| 1           | Gand . . . . .                     | 9                            | 1         | 1             | 7                              | 2,610   | 640      | 372 857              | 301 111               |
| 2           | Anvers . . . . .                   | 8                            | 1         | "             | 7                              | 2,230   | 490      | 318 571              | 291 250               |
| 3           | Bruxelles . . . . .                | 19                           | 1         | "             | 18                             | 5,415   | 730      | 300 832              | 290 263               |
| 4           | Soignies. . . . .                  | 3                            | 1         | "             | 2                              | 700   | 400      | 350                  | 266 666               |
| 5           | Bruges . . . . .                   | 6                            | "         | "             | 6                              | 1,590   | 565      | 265                  | 265                   |
| 6           | Dinant . . . . .                   | 9                            | "         | "             | 9                              | 2,370   | 730      | 263 333              | 263 333               |
| 7           | Tournai. . . . .                   | 11                           | 2         | 1             | 8                              | 2,595   | 640      | 324 375              | 254                   |
| 8           | Hasselt . . . . .                  | 3                            | "         | "             | 3                              | 760   | 420      | 253 333              | 253 333               |
| 9           | Saint-Trond. . . . .               | 6                            | 3         | "             | 3                              | 1,070   | 460      | 356 666              | 228 333               |
| 10          | Nivelles. . . . .                  | 2                            | "         | "             | 2                              | 385   | 360      | 192 500              | 192 500               |
| 11          | Tirlemont. . . . .                 | 3                            | 1         | "             | 2                              | 440   | 290      | 220                  | 180                   |
| 12          | Verviers. . . . .                  | 2                            | "         | "             | 2                              | 355   | 255      | 177 500              | 177 500               |
| 13          | Herve. . . . .                     | 4                            | "         | "             | 4                              | 685   | 310      | 171 250              | 171 250               |
| 14          | Tongres. . . . .                   | 5                            | "         | "             | 5                              | 730   | 400      | 146                  | 146                   |
| 15          | Namur . . . . .                    | 5                            | "         | 1             | 4                              | 625   | 520      | 158 750              | 127                   |
| 16          | Ath. . . . .                       | 3                            | "         | "             | 3                              | 375   | 165      | 125                  | 125                   |
| 17          | Id. Liessies . . . . .             | 3                            | "         | "             | 3                              | 350   | 220      | 116 666              | 116 666               |
| 18          | Mons . . . . .                     | 9                            | 1         | "             | 8                              | 920   | 360      | 115                  | 113 333               |
| 19          | Charleroy. . . . .                 | 5                            | "         | "             | 5                              | 565   | 190      | 112                  | 112                   |
| 20          | Liège . . . . .                    | 15                           | 1         | 1             | 13                             | 1,500   | 390      | 115 384              | 106 666               |
| 21          | Chimay . . . . .                   | 1                            | "         | "             | 1                              | 100   | 100      | 100                  | 100                   |

## D. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

RHÉTORIQUE. — Épreuve théorique.

( 21 établissements concurrents. )

| N° D ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS | ABSENCES  |               | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS. | SOMME<br>DES POINTS OBTENUS<br>PAR ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE              |                      |
|-------------|------------------------------------|-----------------------------|-----------|---------------|---------------------------------|---|----------|----------------------|----------------------|
|             |                                    |                             | MOTIVÉES. | NON MOTIVÉES. |                                 |   |          | SANS<br>LES ABSENCES | AVEC<br>LES ABSENCES |
| 1           | Charleroy . . .                    | 5                           | »         | »             | 5                               | 2,208   | 630      | 440 600              | 440 600              |
| 2           | Tongres . . . .                    | 5                           | »         | »             | 5                               | 2,173   | 476      | 434 600              | 434 600              |
| 3           | Hasselt. . . . .                   | 3                           | »         | »             | 3                               | 1,235   | 437      | 418 333              | 418 333              |
| 4           | Gand. . . . .                      | 9                           | 1         | 1             | 7                               | 3,342   | 641      | 506                  | 401 982              |
| 5           | Bruxelles. . . .                   | 19                          | 1         | »             | 18                              | 7,300   | 710      | 405 555              | 388 194              |
| 6           | Bruges. . . . .                    | 6                           | »         | »             | 6                               | 2,310   | 696      | 385                  | 385                  |
| 7           | Chimay . . . . .                   | 1                           | »         | »             | 1                               | 362   | 362      | 362                  | 362                  |
| 8           | Anvers. . . . .                    | 8                           | 1         | »             | 7                               | 2,736   | 598      | 390 837              | 351 458              |
| 9           | Namur. . . . .                     | 3                           | »         | 1             | 4                               | 1,557   | 504      | 389 250              | 311 400              |
| 10          | Tournai . . . . .                  | 11                          | 2         | 1             | 8                               | 3,248   | 604      | 406                  | 309 030              |
| 11          | Ath. . . . .                       | 3                           | »         | »             | 3                               | 833   | 455      | 277 666              | 277 666              |
| 12          | Dinant. . . . .                    | 9                           | »         | »             | 9                               | 2,060   | 530      | 228 888              | 228 888              |
| 13          | Tirlemont . . . .                  | 3                           | 1         | »             | 2                               | 608   | 402      | 304                  | 127 888              |
| 14          | Mons. . . . .                      | 9                           | 1         | »             | 8                               | 1,936   | 466      | 242                  | 223 518              |
| 15          | Verviers . . . . .                 | 2                           | »         | »             | 2                               | 445   | 435      | 222 500              | 222 500              |
| 16          | Liège. . . . .                     | 15                          | 1         | 1             | 13                              | 2,874   | 505      | 221                  | 196 644              |
| 17          | St-Trond. . . . .                  | 6                           | 3         | »             | 3                               | 926   | 550      | 308 666              | 192 166              |
| 18          | Herve . . . . .                    | 4                           | »         | »             | 4                               | 773   | 326      | 153 285              | 153 285              |
| 19          | Nivelles . . . . .                 | 2                           | »         | »             | 2                               | 301   | 246      | 150 500              | 150 500              |
| 20          | Soignies . . . . .                 | 3                           | 1         | »             | 2                               | 159   | 84       | 79 500               | 78 333               |
| 21          | Ath-Liessies . . .                 | 3                           | »         | »             | 3                               | 227   | 130      | 75 666               | 75 666               |

*E. Classification des établissements d'après le plus grand total des moyennes des deux épreuves écrites combinées.*

RHÉTORIQUE.

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE LA VILLE DE | MOYENNE DE L'ÉPREUVE |            | TOTAUX<br>DES<br>DEUX MOYENNES. |
|-------------|---------------------------------|----------------------|------------|---------------------------------|
|             |                                 | PRATIQUE.            | THÉORIQUE. |                                 |
| 1           | Gand . . . . .                  | 201 111              | 401 062    | 703 073                         |
| 2           | Bruxelles . . . . .             | 290 263              | 388 194    | 678 457                         |
| 3           | Hasselt . . . . .               | 253 333              | 418 333    | 671 666                         |
| 4           | Bruges. . . . .                 | 265                  | 383        | 650                             |
| 5           | Anvers. . . . .                 | 291 230              | 351 458    | 642 708                         |
| 6           | Tongres. . . . .                | 146                  | 434 6      | 580 600                         |
| 7           | Tournai . . . . .               | 254                  | 309 03     | 563 830                         |
| 8           | Charleroy. . . . .              | 113                  | 440 6      | 553 600                         |
| 9           | Dinant. . . . .                 | 263 333              | 228 888    | 492 221                         |
| 10          | Chimay . . . . .                | 100                  | 362        | 462                             |
| 11          | Namur. . . . .                  | 127                  | 311 400    | 438 400                         |
| 12          | St-Trond . . . . .              | 228 333              | 192 166    | 420 500                         |
| 13          | Tirlemont . . . . .             | 180                  | 227 888    | 407 888                         |
| 14          | Ath . . . . .                   | 125                  | 277 666    | 402 666                         |
| 15          | Verviers. . . . .               | 177 500              | 222 500    | 400                             |
| 16          | Soignics. . . . .               | 266 666              | 78 333     | 345                             |
| 17          | Nivelles. . . . .               | 192 500              | 150        | 342                             |
| 18          | Mons . . . . .                  | 113 333              | 223 518    | 336                             |
| 19          | Herve. . . . .                  | 171 250              | 153 285    | 324 535                         |
| 20          | Liège . . . . .                 | 106 666              | 196 644    | 303 310                         |
| 21          | Ath(Liessies). . . . .          | 116 666              | 75 666     | 191 666                         |

## F. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

RHÉTORIQUE. — *Épreuve orale.*

(6 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES ADMIS. | SOMME<br>DES POINTS OBTENUS<br>PAR<br>ÉTABLISSEMENT. | MOYENNE. |
|-------------|---------------------------------|---------------------------|--|----------|
| 1           | Dinant. . . . .                 | 1                         | 631  | 631      |
| 2           | Tournai. . . . .                | 1                         | 612  | 612      |
| 3           | Anvers. . . . .                 | 1                         | 536  | 536      |
| 4           | Gand . . . . .                  | 2                         | 977  | 488 5    |
| 5           | Bruges. . . . .                 | 1                         | 398 5  | 398 5    |
| 6           | Bruxelles . . . . .             | 4                         | 1,464  | 366      |

## G. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

POÉSIE. — Épreuve pratique.

(25 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE.       | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS. | ABSENCES   |                | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS. | SOMME<br>DES POINTS OBTENUS<br>PAR L'ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE              |                      |
|-------------------|------------------------------------|------------------------------|------------|----------------|---------------------------------|---|----------|----------------------|----------------------|
|                   |                                    |                              | NOTIFIÉES. | NON NOTIFIÉES. |                                 |   |          | SANS<br>LES ABSENCES | AVEC<br>LES ABSENCES |
| 1                 | Hasselt. . . . .                   | 2                            | „          | „              | 2                               | 320   | 320      | 160                  | 160                  |
| 2                 | St-Trond. . . . .                  | 5                            | 1          | „              | 4                               | 704   | 360      | 176                  | 141 940              |
| 3                 | Anvers. . . . .                    | 5                            | „          | „              | 5                               | 638   | 232      | 123                  | 123                  |
| 4                 | Herve . . . . .                    | 7                            | 1          | „              | 6                               | 804   | 384      | 134                  | 115 671              |
| 5                 | Ath (Liessies). . .                | 3                            | 1          | „              | 2                               | 312   | 172      | 156                  | 105 606              |
| 6                 | Huy . . . . .                      | 6                            | „          | „              | 6                               | 628   | 256      | 104 666              | 104 666              |
| 7                 | Gand. . . . .                      | 13                           | 3          | „              | 10                              | 1,172   | 440      | 117 200              | 91 469               |
| 8                 | Tournai . . . . .                  | 11                           | 2          | „              | 9                               | 964   | 260      | 107 111              | 88 672               |
| 9                 | Chimay . . . . .                   | 3                            | 1          | „              | 2                               | 224   | 192      | 112                  | 77 233               |
| 10                | Liège. . . . .                     | 14                           | „          | 1              | 13                              | 764   | 180      | 58 769               | 54 571               |
| 11                | Tongres . . . . .                  | 2                            | „          | „              | 2                               | 84  | 64       | 42                   | 42                   |
| 12                | Tirlemont . . . . .                | 2                            | „          | „              | 2                               | 80  | 60       | 40                   | 40                   |
| 13                | Bruxelles. . . . .                 | 15                           | 1          | „              | 14                              | 572   | 240      | 40 857               | 38 513               |
| 14                | Dinant. . . . .                    | 7                            | „          | „              | 7                               | 232   | 60       | 33 142               | 33 142               |
| 15                | Namur. . . . .                     | 10                           | 4          | „              | 10                              | 224   | 164      | 37 333               | 24 680               |
| 16                | Arlon . . . . .                    | 2                            | „          | „              | 2                               | 40  | 40       | 20                   | 20                   |
| 16 <sup>bis</sup> | Charleroy . . . . .                | 3                            | „          | „              | 3                               | 60  | 60       | 20                   | 20                   |
| 18                | Mons. . . . .                      | 16                           | „          | „              | 16                              | 152   | 72       | 9 500                | 9 500                |
| 19                | Nivelles . . . . .                 | 3                            | 1          | „              | 2                               | 20  | 20       | 10                   | 8 566                |
| 20                | Ypres . . . . .                    | 4                            | „          | „              | 4                               | 24  | 24       | 6                    | 6                    |
| 21                | Soignies . . . . .                 | 9                            | 2          | „              | 7                               | 40  | 40       | 5 700                | 5 700                |
| 22                | Beerlingen . . . . .               | 2                            | „          | „              | 2                               | „   | „        | „                    | „                    |
| 22 <sup>bis</sup> | Bruges. . . . .                    | 2                            | „          | „              | 2                               | „   | „        | „                    | „                    |

## H. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

POÉSIE. — Épreuve théorique.

(25 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS. | ABSENCES |              | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS. | SOMME<br>DES POINTS OBTENUS<br>PAR ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE              |                      |
|-------------|------------------------------------|------------------------------|----------|--------------|---------------------------------|---|----------|----------------------|----------------------|
|             |                                    |                              | MOTIVÉS. | NON MOTIVÉS. |                                 |   |          | SANS<br>LES ABSENCES | AVEC<br>LES ABSENCES |
| 1           | Anvers. . . . .                    | 5                            | "        | "            | 5                               | 2,767   | 763      | 553 400              | 553 400              |
| 2           | Arlon. . . . .                     | 2                            | "        | "            | 2                               | 960   | 581      | 480                  | 480                  |
| 3           | Bruxelles. . . .                   | 15                           | 1        | "            | 14                              | 6,874   | 742      | 491                  | 466 100              |
| 4           | Bruges. . . . .                    | 2                            | "        | "            | 2                               | 866   | 518      | 433                  | 433                  |
| 5           | Herve. . . . .                     | 7                            | 1        | "            | 6                               | 2,598   | 672      | 433                  | 387 928              |
| 6           | Huy. . . . .                       | 6                            | "        | "            | 6                               | 2,326   | 454      | 387 666              | 387 666              |
| 7           | Mons. . . . .                      | 16                           | "        | "            | 16                              | 5,913   | 764      | 369 562              | 369 562              |
| 8           | Tirlemont. . . .                   | 2                            | "        | "            | 2                               | 715   | 415      | 357 500              | 357 500              |
| 9           | Tournai. . . . .                   | 11                           | 2        | "            | 9                               | 3,402   | 515      | 378                  | 321 545              |
| 10          | Ath (Liessies). .                  | 3                            | 1        | "            | 2                               | 830   | 444      | 415                  | 315 833              |
| 11          | Dinant. . . . .                    | 7                            | "        | "            | 7                               | 2,188   | 426      | 312 571              | 312 571              |
| 12          | Saint-Trond. . .                   | 5                            | 1        | "            | 4                               | 1,439   | 503      | 359 750              | 311 300              |
| 13          | Soignies. . . . .                  | 9                            | 2        | "            | 7                               | 2,419   | 453      | 345 571              | 294 888              |
| 14          | Charleroy. . . .                   | 3                            | "        | "            | 3                               | 814   | 298      | 271 333              | 271 333              |
| 15          | Chimay. . . . .                    | 3                            | 1        | "            | 2                               | 693   | 434      | 346 5                | 270                  |
| 16          | Hasselt. . . . .                   | 2                            | "        | "            | 2                               | 533   | 293      | 266 500              | 266 500              |
| 17          | Ypres. . . . .                     | 4                            | "        | "            | 4                               | 988   | 283      | 247                  | 247                  |
| 18          | Gand. . . . .                      | 13                           | 3        | "            | 10                              | 2,823   | 572      | 282 300              | 244 269              |
| 19          | Liège. . . . .                     | 14                           | "        | 1            | 13                              | 3,034   | 419      | 233 384              | 216 714              |
| 20          | Tongres. . . . .                   | 2                            | "        | "            | 2                               | 415   | 220      | 207 500              | 207 500              |
| 21          | Nivelles. . . . .                  | 3                            | 1        | "            | 2                               | 360   | 195      | 180                  | 159 168              |
| 22          | Namur. . . . .                     | 10                           | 4        | "            | 6                               | 981   | 258      | 163 500              | 145 100              |
| 23          | Beerlingen. . . .                  | 2                            | "        | "            | 2                               | 235   | 140      | 117 500              | 117 500              |

## I. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

POÉSIE. — Les deux épreuves réunies.

(25 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE LA VILLE DE | MOYENNE DE L'ÉPREUVE |            | MOYENNE<br>DES DEUX ÉPREUVES<br>RÉUNIES. |
|-------------|---------------------------------|----------------------|------------|--|
|             |                                 | PRATIQUE.            | THÉORIQUE. |  |
| 1           | Anvers . . . . .                | 123                  | 553 400    | 676 400                                  |
| 2           | Bruxelles . . . . .             | 38 513               | 466 100    | 504 613                                  |
| 3           | Herve . . . . .                 | 115 671              | 387 928    | 503 599                                  |
| 4           | Arlon . . . . .                 | 20                   | 480        | 500                                      |
| 5           | Huy. . . . .                    | 104 666              | 387 666    | 492 332                                  |
| 6           | Saint-Trond. . . . .            | 141 940              | 311 300    | 453 240                                  |
| 7           | Bruges . . . . .                | "                    | 433        | 433                                      |
| 8           | Hasselt . . . . .               | 160                  | 266 500    | 426 500                                  |
| 9           | Ath (Liessies) . . . . .        | 105 666              | 315 833    | 421 500                                  |
| 10          | Tournai . . . . .               | 88 672               | 321 545    | 410 217                                  |
| 11          | Tirlemont. . . . .              | 40                   | 357 500    | 397 500                                  |
| 12          | Mons . . . . .                  | 9 500                | 369 562    | 379 062                                  |
| 13          | Chimay . . . . .                | 77 233               | 270        | 347 233                                  |
| 14          | Dinant. . . . .                 | 33 142               | 312 571    | 345 713                                  |
| 15          | Gand . . . . .                  | 91 469               | 244 269    | 335 738                                  |
| 16          | Soignies. . . . .               | 5 700                | 294 888    | 300 588                                  |
| 17          | Charleroy. . . . .              | 20                   | 271 333    | 291 333                                  |
| 18          | Liège . . . . .                 | 54 571               | 216 714    | 271 285                                  |
| 19          | Ypres . . . . .                 | 6                    | 247        | 253                                      |
| 20          | Tongres . . . . .               | 42                   | 207 5      | 249 500                                  |
| 21          | Namur . . . . .                 | 24 680               | 145 100    | 169 168                                  |
| 22          | Nivelles . . . . .              | 8 568                | 159 166    | 167 732                                  |
| 23          | Beerlingen. . . . .             | "                    | 117 500    | 117 500                                  |

## K. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

TROISIÈME. — Épreuve pratique.

(25 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS. | ABSENCES  |               | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS. | SOMME<br>DES POINTS OBTENUS<br>PAR ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE              |                      |
|-------------|------------------------------------|------------------------------|-----------|---------------|---------------------------------|---|----------|----------------------|----------------------|
|             |                                    |                              | MOTIVÉES. | NON MOTIVÉES. |                                 |   |          | SANS<br>LES ABSENCES | AVEC<br>LES ABSENCES |
| 1           | Tournai . . . . .                  | 14                           | »         | »             | 14                              | 4,805   | 594      | 343 214              | 343 214              |
| 2           | Chimay . . . . .                   | 2                            | »         | »             | 2                               | 330   | 310      | 165                  | 165                  |
| 3           | Anvers. . . . .                    | 6                            | »         | »             | 6                               | 927   | 270      | 154 500              | 154 500              |
| 4           | Bruxelles. . . . .                 | 30                           | 1         | »             | 29                              | 4,488   | 565      | 154 758              | 150                  |
| 5           | Beerlingen . . . . .               | 4                            | »         | 1             | 3                               | 577   | 285      | 192 333              | 144 250              |
| 6           | Liège. . . . .                     | 21                           | 3         | »             | 18                              | 2,406   | 466      | 126 631              | 116 304              |
| 7           | Soignies . . . . .                 | 5                            | »         | »             | 5                               | 474   | 303      | 94 800               | 99 800               |
| 8           | Huy . . . . .                      | 4                            | »         | »             | 4                               | 372   | 186      | 93                   | 93                   |
| 9           | Ath (Liessies). . . . .            | 3                            | »         | »             | 3                               | 264   | 244      | 88                   | 88                   |
| 10          | Gand. . . . .                      | 16                           | 2         | 1             | 13                              | 1,323   | 366      | 101 707              | 84 208               |
| 11          | Ath. . . . .                       | 4                            | »         | »             | 4                               | 320   | 320      | 80                   | 80                   |
| 12          | Hasselt. . . . .                   | 5                            | 1         | »             | 4                               | 320   | 320      | 80                   | 66 433               |
| 13          | Dinant. . . . .                    | 5                            | »         | »             | 5                               | 312   | 312      | 62 400               | 62 400               |
| 14          | Tongres . . . . .                  | 4                            | »         | »             | 4                               | 166   | 166      | 41 500               | 41 500               |
| 15          | Tirlemont . . . . .                | 5                            | »         | »             | 5                               | 195   | 195      | 39                   | 39                   |
| 16          | Herve . . . . .                    | 6                            | 1         | »             | 5                               | 181   | 138      | 36 200               | 36 200               |
| 17          | Mons. . . . .                      | 15                           | 2         | »             | 13                              | 494   | 408      | 38                   | 33 755               |
| 18          | Arlon . . . . .                    | 8                            | 2         | »             | 6                               | 182   | 182      | 30 333               | 25 791               |
| 19          | Saint-Trond . . . . .              | 9                            | 1         | »             | 8                               | 204   | 116      | 25 500               | 24 018               |
| 20          | Charleroy. . . . .                 | 6                            | »         | »             | 6                               | 73  | 73       | 12 166               | 12 166               |
| 21          | Nivelles . . . . .                 | 7                            | 4         | »             | 3                               | »   | »        | »                    | 6 380                |
| 22          | Ypres . . . . .                    | 3                            | 1         | »             | 2                               | »   | »        | »                    | 3 722                |
| 23          | Namur. . . . .                     | 11                           | 2         | 1             | 8                               | »   | »        | »                    | 2 020                |
| 24          | Bruges. . . . .                    | 8                            | »         | »             | 8                               | »   | »        | »                    | »                    |
| 25          | Verviers . . . . .                 | 5                            | »         | »             | 5                               | »   | »        | »                    | »                    |

## L. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

TROISIÈME. — Épreuve théorique.

(23 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS. | ABSENCES  |               | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS. | SOMME<br>DES POINTS OBTENUS<br>PAR ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE              |                      |
|-------------|------------------------------------|------------------------------|-----------|---------------|---------------------------------|---|----------|----------------------|----------------------|
|             |                                    |                              | MOTIVÉES. | NON MOTIVÉES. |                                 |   |          | SANS<br>LES ABSENCES | AVEC<br>LES ABSENCES |
| 1           | Anvers . . . . .                   | 6                            | "         | "             | 6                               | 3,269   | 782      | 544 833              | 544 833              |
| 2           | Tirlemont . . . . .                | 5                            | "         | "             | 5                               | 2,554   | 603      | 510 800              | 510 800              |
| 3           | Chimay . . . . .                   | 2                            | "         | "             | 2                               | 976   | 519      | 488                  | 488                  |
| 4           | Soignies . . . . .                 | 5                            | "         | "             | 5                               | 2,344   | 639      | 468 800              | 468 800              |
| 5           | Tournai . . . . .                  | 14                           | "         | "             | 14                              | 6,426   | 800      | 459                  | 459                  |
| 6           | Liège . . . . .                    | 21                           | 3         | "             | 18                              | 9,139   | 864      | 481                  | 436 333              |
| 7           | Ath . . . . .                      | 4                            | "         | "             | 4                               | 1,670   | 562      | 417 500              | 417 500              |
| 8           | Charleroy . . . . .                | 6                            | "         | "             | 6                               | 2,434   | 564      | 405 666              | 405 666              |
| 9           | Saint-Trond . . . . .              | 9                            | 1         | "             | 8                               | 3,415   | 840      | 487 857              | 380 333              |
| 10          | Dinant . . . . .                   | 5                            | "         | "             | 5                               | 1,818   | 524      | 363 600              | 363 600              |
| 11          | Bruxelles . . . . .                | 30                           | 1         | "             | 29                              | 10,851  | 1,023    | 374 172              | 361 966              |
| 12          | Herve . . . . .                    | 6                            | 1         | "             | 5                               | 1,616   | 646      | 323 200              | 270 666              |
| 13          | Verviers . . . . .                 | 5                            | "         | "             | 5                               | 1,323   | 523      | 264 600              | 264 600              |
| 14          | Mons . . . . .                     | 15                           | 2         | "             | 13                              | 3,911   | 815      | 279 350              | 261 800              |
| 15          | Tongres . . . . .                  | 4                            | "         | "             | 4                               | 1,042   | 335      | 260 500              | 260 500              |
| 16          | Ath (Liessies) . . . . .           | 3                            | "         | "             | 3                               | 756   | 406      | 252                  | 252                  |
| 17          | Arlon . . . . .                    | 8                            | 2         | "             | 6                               | 1,996   | 506      | 332 666              | 251 500              |
| 18          | Gand . . . . .                     | 16                           | 2         | 1             | 13                              | 3,964   | 515      | 304 923              | 248 750              |
| 19          | Hasselt . . . . .                  | 5                            | 1         | "             | 4                               | 1,596   | 477      | 399                  | 225 250              |
| 20          | Huy . . . . .                      | 4                            | "         | "             | 4                               | 854   | 309      | 213 500              | 213 500              |
| 21          | Ypres . . . . .                    | 3                            | 1         | "             | 2                               | 609   | 334      | 304 500              | 205 666              |
| 22          | Nivelles . . . . .                 | 7                            | 4         | "             | 3                               | 1,178   | 401      | 392 666              | 172 857              |
| 23          | Namur . . . . .                    | 11                           | 2         | 1             | 8                               | 1,547   | 355      | 193 375              | 142                  |
| 24          | Bruges . . . . .                   | 8                            | "         | "             | 8                               | 1,118   | 237      | 139 750              | 139 750              |
| 25          | Beerlingen . . . . .               | 4                            | "         | 1             | 3                               | 32  | 12       | 10 666               | 8                    |

## M. Classification d'après la plus grande moyenne.

TROISIÈME. — Les deux épreuves réunies.

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE LA VILLE DE | MOYENNE DE L'ÉPREUVE |            | ENSEMBLE. |
|-------------|---------------------------------|----------------------|------------|-----------|
|             |                                 | PRATIQUE.            | THÉORIQUE. |           |
| 1           | Tournai . . . . .               | 243 214              | 459        | 802 214   |
| 2           | Anvers . . . . .                | 154 500              | 544 833    | 699 333   |
| 3           | Chimay . . . . .                | 165                  | 488        | 653       |
| 4           | Suignies . . . . .              | 94 8                 | 468 800    | 563 6     |
| 5           | Liège . . . . .                 | 116 304              | 436 333    | 552 637   |
| 6           | Tirlemont . . . . .             | 29                   | 510 800    | 549 800   |
| 7           | Bruxelles . . . . .             | 150                  | 361 966    | 511 966   |
| 8           | Ath . . . . .                   | 80                   | 417 500    | 497 500   |
| 9           | Dinant . . . . .                | 62 400               | 363 6      | 426 0     |
| 10          | Charleroy . . . . .             | 12 166               | 405 666    | 417 832   |
| 11          | St-Trond . . . . .              | 24 018               | 380 333    | 404 331   |
| 12          | Ath (Liessies) . . . . .        | 88                   | 252        | 340       |
| 13          | Gand . . . . .                  | 84 208               | 248 750    | 332 958   |
| 14          | Herve . . . . .                 | 36 200               | 270 666    | 306 866   |
| 15          | Huy . . . . .                   | 93                   | 213 500    | 306 500   |
| 16          | Tongres . . . . .               | 41 5                 | 260 500    | 302       |
| 17          | Mons . . . . .                  | 33 755               | 261 500    | 295 555   |
| 18          | Hasselt . . . . .               | 66 433               | 225 250    | 291 783   |
| 19          | Arlon . . . . .                 | 25 791               | 251 500    | 277 291   |
| 20          | Verviers . . . . .              | "                    | 264 600    | 264 600   |
| 21          | Ypres . . . . .                 | 3 722                | 205 666    | 209 388   |
| 22          | Nivelles . . . . .              | 6 380                | 172 857    | 179 237   |
| 23          | Beeringen . . . . .             | 144 250              | 8          | 152 250   |
| 24          | Namur . . . . .                 | 2 030                | 142        | 144 030   |
| 25          | Bruges . . . . .                | "                    | 139 750    | 139 750   |

## N. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

## QUATRIÈME. — Épreuve pratique.

(24 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE.<br>PPE   | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS. | ABSENCES  |               | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS. | SOMME<br>DES POINTS OBTENUS<br>PAR ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE              |                      |
|----------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------|---------------|---------------------------------|---|----------|----------------------|----------------------|
|                      |                                    |                              | MOTIVÉES. | NON MOTIVÉES. |                                 |   |          | SANS<br>LES ABSENCES | AVEC<br>LES ABSENCES |
| 1                    | Tournai . . . . .                  | 15                           | 2         | "             | 13                              | 4,140   | 483      | 318 461              | 277 111              |
| 2                    | Tongres . . . . .                  | 7                            | "         | "             | 7                               | 1,621   | 514      | 231 571              | 231 571              |
| 3                    | Liège . . . . .                    | 18                           | "         | "             | 18                              | 3,476   | 458      | 193 111              | 193 111              |
| 4                    | Anvers . . . . .                   | 10                           | "         | "             | 10                              | 1,797   | 503      | 179 700              | 179 700              |
| 5                    | Bruxelles . . . . .                | 30                           | 3         | "             | 27                              | 5,123   | 493      | 189 740              | 171 600              |
| 6                    | Herve . . . . .                    | 4                            | "         | "             | 4                               | 674   | 321      | 168 500              | 168 500              |
| 7                    | Gand . . . . .                     | 15                           | 2         | 1             | 12                              | 2,321   | 605      | 193 446              | 155 844              |
| 8                    | Ath (Liessies) . . . . .           | 3                            | "         | "             | 3                               | 443   | 255      | 147 666              | 147 666              |
| 9                    | Dinant . . . . .                   | 5                            | "         | "             | 5                               | 663   | 419      | 132 600              | 132 600              |
| 10                   | Soignies . . . . .                 | 9                            | 1         | "             | 8                               | 1,143   | 355      | 142 875              | 127 925              |
| 11                   | Mons . . . . .                     | 23                           | "         | "             | 23                              | 2,312   | 340      | 100 521              | 100 521              |
| 12                   | Arlon . . . . .                    | 5                            | 1         | "             | 4                               | 494   | 285      | 123 500              | 100 466              |
| 13                   | Chimay . . . . .                   | 7                            | 1         | "             | 6                               | 523   | 523      | 87 166               | 75 904               |
| 14                   | Saint-Trond . . . . .              | 15                           | "         | "             | 15                              | 903   | 283      | 60 200               | 60 200               |
| 15                   | Nivelles . . . . .                 | 6                            | 2         | "             | 4                               | 272   | 193      | 68                   | 48 111               |
| 16                   | Huy . . . . .                      | 7                            | "         | "             | 7                               | 321   | 321      | 45 857               | 45 857               |
| 17                   | Charleroy . . . . .                | 7                            | "         | "             | 7                               | 203   | 203      | 29                   | 29                   |
| 18                   | Namur . . . . .                    | 11                           | "         | "             | 11                              | 227   | 227      | 20 636               | 20 636               |
| 19                   | Hasselt . . . . .                  | 9                            | "         | "             | 9                               | 75  | 75       | 8 333                | 8 333                |
| 20                   | Ath . . . . .                      | 3                            | "         | "             | 3                               | "   | "        | "                    | "                    |
| 20 <sup>bis</sup>    | Bruges . . . . .                   | 3                            | "         | "             | 3                               | "   | "        | "                    | "                    |
| 20 <sup>ter</sup>    | Tirlemont . . . . .                | 7                            | "         | "             | 7                               | "   | "        | "                    | "                    |
| 20 <sup>quater</sup> | Verviers . . . . .                 | 7                            | "         | "             | 7                               | "   | "        | "                    | "                    |
| 20 <sup>quint</sup>  | Ypres . . . . .                    | 4                            | "         | "             | 4                               | "   | "        | "                    | "                    |

## O. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne.

## QUATRIÈME. — Épreuves théoriques.

- (24 établissements concurrents.)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | NOMBRE<br>D'ÉLÈVES INSCRITS. | ABSENCES  |               | NOMBRE RÉEL<br>DES CONCURRENTS. | SOMME<br>DES POINTS OBTENUS<br>PAR ÉTABLISSEMENT. | MAXIMUM. | MOYENNE              |                      |
|-------------|------------------------------------|------------------------------|-----------|---------------|---------------------------------|---|----------|----------------------|----------------------|
|             |                                    |                              | MOTIVÉES. | NON MOTIVÉES. |                                 |   |          | SANS<br>LES ABSENCES | AVEC<br>LES ABSENCES |
| 1           | Anvers. . . . .                    | 10                           | »         | »             | 10                              | 7,263   | 862      | 726 300              | 726 300              |
| 2           | Ath (Liessies). .                  | 3                            | »         | »             | 3                               | 1,505   | 568      | 531 666              | 531 666              |
| 3           | Tongres . . . . .                  | 7                            | »         | »             | 7                               | 3,504   | 639      | 500 571              | 500 571              |
| 4           | Tournai . . . . .                  | 15                           | 2         | »             | 13                              | 6,814   | 733      | 619 454              | 475 911              |
| 5           | Herve . . . . .                    | 4                            | »         | »             | 4                               | 1,875   | 700      | 468 750              | 468 750              |
| 6           | Mons. . . . .                      | 23                           | »         | »             | 23                              | 10,775  | 931      | 468 478              | 468 478              |
| 7           | Tirlemont . . . .                  | 7                            | »         | »             | 7                               | 3,019   | 781      | 431 285              | 431 285              |
| 8           | Dinant. . . . .                    | 5                            | »         | »             | 5                               | 2,156   | 530      | 431 200              | 431 200              |
| 9           | Liège. . . . .                     | 18                           | »         | »             | 18                              | 7,566   | 601      | 420 333              | 420 333              |
| 10          | Ath . . . . .                      | 3                            | »         | »             | 3                               | 1,255   | 629      | 418 333              | 418 333              |
| 11          | Saint-Trond . . .                  | 15                           | »         | »             | 15                              | 5,303   | 746      | 378 788              | 378 788              |
| 12          | Arlon . . . . .                    | 5                            | 1         | »             | 4                               | 1,690   | 448      | 422 500              | 370 466              |
| 13          | Gand . . . . .                     | 15                           | 2         | 1             | 12                              | 4,955   | 788      | 450                  | 365 547              |
| 14          | Bruxelles. . . . .                 | 30                           | 3         | »             | 27                              | 10,074  | 623      | 373 111              | 352                  |
| 15          | Namur. . . . .                     | 11                           | »         | »             | 11                              | 3,790   | 525      | 344 444              | 344 444              |
| 16          | Soignies . . . . .                 | 9                            | 1         | »             | 8                               | 2,919   | 475      | 364 875              | 342 370              |
| 17          | Charleroy . . . .                  | 7                            | »         | »             | 7                               | 2,181   | 473      | 311 571              | 511 571              |
| 18          | Ypres . . . . .                    | 4                            | »         | »             | 4                               | 1,162   | 432      | 265 500              | 265 500              |
| 19          | Huy . . . . .                      | 7                            | »         | »             | 7                               | 1,770   | 343      | 252 857              | 252 857              |
| 20          | Nivelles . . . . .                 | 6                            | 2         | »             | 4                               | 1,186   | 446      | 296 500              | 251 777              |
| 21          | Hasselt. . . . .                   | 9                            | »         | »             | 9                               | 2,176   | 441      | 241 777              | 241 777              |
| 22          | Chimay . . . . .                   | 7                            | 1         | »             | 6                               | 1,512   | 382      | 252                  | 239 190              |
| 23          | Verviers . . . . .                 | 7                            | »         | »             | 7                               | 1,577   | 427      | 225 285              | 225 285              |
| 24          | Bruges. . . . .                    | 3                            | »         | »             | 3                               | 487   | 265      | 162 333              | 162 333              |

## P. Classification d'après la plus grande moyenne.

QUATRIÈME. — Les moyennes des deux épreuves réunies.

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE LA VILLE DE | MOYENNE DE L'ÉPREUVE |            | ENSEMBLE. |
|-------------|---------------------------------|----------------------|------------|-----------|
|             |                                 | PRATIQUE.            | THÉORIQUE. |           |
| 1           | Anvers . . . . .                | 179 700              | 726 300    | 906       |
| 2           | Tournai . . . . .               | 277 111              | 475 911    | 753 022   |
| 3           | Tongres . . . . .               | 231 571              | 500 571    | 732 142   |
| 4           | Ath (Liessies) . . . . .        | 147 666              | 531 666    | 679 332   |
| 5           | Herve . . . . .                 | 168 500              | 468 750    | 637 250   |
| 6           | Liège . . . . .                 | 193 111              | 420 333    | 613 444   |
| 7           | Mons . . . . .                  | 100 521              | 468 478    | 568 999   |
| 8           | Dinant . . . . .                | 132 600              | 431 200    | 563 800   |
| 9           | Charleroy . . . . .             | 29                   | 511 571    | 540 571   |
| 10          | Bruxelles . . . . .             | 171 600              | 352        | 523 600   |
| 11          | Gand . . . . .                  | 155 844              | 365 547    | 521 391   |
| 12          | Arlon . . . . .                 | 100 466              | 370 466    | 470 932   |
| 13          | Soignies . . . . .              | 127 925              | 342 370    | 470 295   |
| 14          | Saint-Trond . . . . .           | 60 200               | 378 788    | 438 988   |
| 15          | Tirlemont . . . . .             | "                    | 431 285    | 431 285   |
| 16          | Ath . . . . .                   | "                    | 418 333    | 418 333   |
| 17          | Namur . . . . .                 | 20 626               | 344 444    | 365 680   |
| 18          | Chimay . . . . .                | 75 904               | 239 190    | 315 094   |
| 19          | Nivelles . . . . .              | 48 111               | 251 777    | 299 888   |
| 20          | Huy . . . . .                   | 45 857               | 252 857    | 298 714   |
| 21          | Ypres . . . . .                 | "                    | 265 500    | 265 500   |
| 22          | Hasselt . . . . .               | 8 323                | 241 777    | 250 110   |
| 23          | Verviers . . . . .              | "                    | 225 285    | 225 285   |
| 24          | Bruges . . . . .                | "                    | 162 333    | 162 333   |

Q. Classification des établissements d'après la plus grande moyenne, en combinant la moyenne en rhétorique (deux premières épreuves), en poésie, en troisième et en quatrième.

(19 établissements (1).)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | MOYENNE PAR ÉLÈVE EN |         |            |            | SOMME<br>DES<br>QUATRE<br>MOYENNES. | MOYENNE. |
|-------------|------------------------------------|----------------------|---------|------------|------------|-------------------------------------|----------|
|             |                                    | Rhétorique.          | Poésie. | Troisième. | Quatrième. |                                     |          |
| 1           | Anvers . . . . .                   | 642                  | 676     | 699        | 906        | 2,923                               | 730      |
| 2           | Tournai . . . . .                  | 563                  | 410     | 802        | 753        | 2,528                               | 632      |
| 3           | Bruxelles . . . . .                | 677                  | 504     | 511        | 523        | 2,216                               | 554      |
| 4           | Gand . . . . .                     | 703                  | 335     | 332        | 521        | 1,891                               | 472      |
| 5           | Tongres . . . . .                  | 580                  | 249     | 302        | 732        | 1,863                               | 465      |
| 6           | Dinant . . . . .                   | 492                  | 345     | 426        | 563        | 1,826                               | 456      |
| 7           | Charleroy . . . . .                | 553                  | 291     | 417        | 540        | 1,801                               | 450      |
| 8           | Tirlemont . . . . .                | 407                  | 397     | 549        | 431        | 1,784                               | 446      |
| 9           | Chimay . . . . .                   | 462                  | 347     | 653        | 315        | 1,777                               | 444      |
| 10          | Herve . . . . .                    | 324                  | 503     | 306        | 637        | 1,770                               | 442      |
| 11          | Liège . . . . .                    | 303                  | 271     | 552        | 613        | 1,739                               | 434      |
| 12          | Saint-Trond . . . . .              | 420                  | 453     | 404        | 438        | 1,715                               | 428      |
| 13          | Soignies . . . . .                 | 345                  | 300     | 563        | 470        | 1,678                               | 419      |
| 14          | Hasselt . . . . .                  | 671                  | 426     | 291        | 250        | 1,638                               | 409      |
| 15          | Ath (Liessies) . . . . .           | 191                  | 421     | 340        | 679        | 1,631                               | 407      |
| 16          | Mons . . . . .                     | 336                  | 379     | 295        | 568        | 1,578                               | 394      |
| 17          | Bruges . . . . .                   | 650                  | 423     | 139        | 162        | 1,384                               | 346      |
| 18          | Namur . . . . .                    | 438                  | 169     | 144        | 365        | 1,116                               | 279      |
| 19          | Nivelles . . . . .                 | 342                  | 167     | 179        | 299        | 987                                 | 246      |

(1) Les établissements d'Arlon, de Beeringen, de Huy, d'Ypres, ne figurent pas dans ce tableau comparatif, par la raison qu'ils n'ont pas pris part au concours en rhétorique.

Le collège d'Ath et l'école industrielle et littéraire de Verviers sont également omis, parce qu'ils n'avaient pas d'élèves en poésie.

## K. Classification d'après la moyenne définitive.

(9 établissements (\*).)

| N° D'ORDRE. | ÉTABLISSEMENT<br>DE<br>LA VILLE DE | MOYENNE PAR ÉLÈVE EN |         |            |            |           | TOTALS<br>DES<br>CINQ<br>MOYENNES. | MOYENNE<br>DÉFINITIVE. |
|-------------|------------------------------------|----------------------|---------|------------|------------|-----------|------------------------------------|------------------------|
|             |                                    | Rhétorique           | Poésie. | Troisième. | Quatrième. | Mathémal. |                                    |                        |
| 1           | Anvers . . . . .                   | 642                  | 678     | 699        | 906        | 544       | 3,467                              | 692                    |
| 2           | Tournai . . . . .                  | 563                  | 410     | 802        | 753        | 758       | 3,286                              | 657                    |
| 3           | Bruxelles . . . . .                | 678                  | 504     | 511        | 523        | 512       | 2,728                              | 545                    |
| 4           | Charleroy . . . . .                | 553                  | 291     | 417        | 540        | 844       | 2,645                              | 529                    |
| 5           | Gand . . . . .                     | 703                  | 335     | 332        | 521        | 713       | 2,604                              | 520                    |
| 6           | Mons . . . . .                     | 336                  | 379     | 295        | 568        | 937       | 2,515                              | 503                    |
| 7           | Liège . . . . .                    | 303                  | 271     | 552        | 613        | 379       | 2,118                              | 423                    |
| 8           | Tongres . . . . .                  | 580                  | 249     | 302        | 732        | 116       | 1,979                              | 395                    |
| 9           | Hasselt . . . . .                  | 671                  | 426     | 291        | 550        | 164       | 1,802                              | 360                    |

(\*) Le collège de Huy et l'école industrielle et littéraire de Verviers n'entrent pas en ligne de compte, n'ayant pas eu d'élèves, l'un en rhétorique, et l'autre en poésie.

Les 14 autres établissements n'ont pas pris part au concours de mathématiques.

## Liste des lauréats.

| PRIX, ACCESSIT,<br>MÉDAILLES<br>HONORABLES. | NOMS. | PRÉNOMS. | ÉTABLISSEMENT<br>DE LA<br>VILLE DE | PROFESSEURS. | NOMBRE DE POINTS OBTENUS       |                                 |                             |        |
|---|-------|----------|------------------------------------|--------------|--------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|--------|
|   |       |          |                                    |              | DANS<br>L'ÉPREUVE<br>PRATIQUE. | DANS<br>L'ÉPREUVE<br>THÉORIQUE. | DANS<br>L'ÉPREUVE<br>ORALE. | TOTAL. |

## MATHÉMATIQUES.

|                      |             |          |           | M.                    |     |                   |                   |                     |
|----------------------|-------------|----------|-----------|-----------------------|-----|-------------------|-------------------|---------------------|
| 1 <sup>er</sup> prix | Dujardin    | Charles  | Mons      | Zickwollf et Wyvekens | (a) | 977 $\frac{1}{2}$ | 761               | 1,737 $\frac{1}{2}$ |
| 2 <sup>e</sup> id.   | Lasserre    | Eugène   | Id.       | Id.                   | "   | 942               | 760               | 1,708               |
| 3 <sup>e</sup> id.   | Caplain     | Charles  | Tournai   | Ad. Leschevin         | "   | 975               | 634               | 1,629               |
| 4 <sup>e</sup> id.   | Raucq       | Edmond   | Id.       | Id.                   | "   | 911 $\frac{1}{2}$ | 650 $\frac{2}{3}$ | 1,562               |
| 5 <sup>e</sup> id.   | Duroy       | Harold   | Id.       | Id.                   | "   | 846               | 688               | 1,534               |
| 6 <sup>e</sup> id.   | Coupez      | Firmin   | Mons      | Zickwollf et Wyvekens | "   | 895 $\frac{1}{2}$ | 657               | 1,552 $\frac{1}{2}$ |
| 7 <sup>e</sup> id.   | Vanseveren  | André    | Gand      | Lefrançois            | "   | 937               | 587               | 1,524               |
| 8 <sup>e</sup> id.   | Leroy       | Adolphe  | Charleroy | Vandereruyse          | "   | 929 $\frac{1}{2}$ | 585 $\frac{2}{3}$ | 1,515               |
| 9 <sup>e</sup> id.   | Locus       | Valentin | Id.       | Id.                   | "   | 903               | 581               | 1,484               |
| 10 <sup>e</sup> id.  | Delcoigne   | Pierre   | Bruxelles | Guillery              | "   | 856               | 585               | 1,421               |
| Accessit             | Verstraeten | Théodore | Id.       | Id.                   | "   | 889 $\frac{1}{2}$ | 498               | 1,387 $\frac{1}{2}$ |

## RHÉTORIQUE.

|                            |           |          |           |                                  |     |     |     |       |
|----------------------------|-----------|----------|-----------|----------------------------------|-----|-----|-----|-------|
| 1 <sup>er</sup> prix       | Gilbert   | Philippe | Dinant    | Rossion                          | 750 | 350 | 651 | 1,391 |
| 2 <sup>e</sup> id.         | Huguet    | Léon     | Tournai   | Convert                          | 630 | 362 | 612 | 1,304 |
| 3 <sup>e</sup> id.         | Schouten  | Edmond   | Bruxelles | Baron, Giron et Joly             | 750 | 305 | 524 | 1,375 |
| 4 <sup>e</sup> id.         | Groverman | Octave   | Gand      | Gantrel, Moke, Metzdorf          | 480 | 394 | 595 | 1,467 |
| 5 <sup>e</sup> id.         | Célarier  | Gustave  | Id.       | Id.                              | 640 | 641 | 584 | 1,665 |
| 1 <sup>er</sup> accessit   | Joostens  | Joseph   | Anvers    | Gobert-Alvin, Bogaerts           | 490 | 398 | 356 | 1,624 |
| 2 <sup>e</sup> id.         | Stas      | Léon     | Bruxelles | Baron, Giron et Joly             | 580 | 396 | 441 | 1,617 |
| 3 <sup>e</sup> id.         | Timmery   | Alexis   | Bruges    | Blondel, Laude, Couvez, Bogaerts | 450 | 696 | 598 | 1,544 |
| 1 <sup>er</sup> ment. hon. | Janssens  | Eugène   | Bruxelles | Baron, Giron et Joly             | 648 | 465 | 385 | 1,498 |
| 2 <sup>e</sup> id.         | Weber     | Henri    | Id.       | Id.                              | 398 | 526 | 116 | 1,257 |

(a) Il n'y a pas eu d'épreuve pratique en mathématiques.

| PRIX, ACCESSIT,<br>MÉDAILLES<br>HONORABLES. | NOMS. | PRÉNOMS. | ÉTABLISSEMENT<br>DE LA<br>VILLE DE | PROFESSEURS. | NOMBRE DE POINTS OBTENUS       |                                 |                             |        |
|---|-------|----------|------------------------------------|--------------|--------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|--------|
|   |       |          |                                    |              | DANS<br>L'ÉPREUVE<br>PRATIQUE. | DANS<br>L'ÉPREUVE<br>THÉORIQUE. | DANS<br>L'ÉPREUVE<br>ORALE. | TOTAL. |

## POÉSIE.

|                            |                    |                   |                     |  | MM. |     |     |       |
|----------------------------|--------------------|-------------------|---------------------|--|-----|-----|-----|-------|
| 1 <sup>re</sup> ment. hon. | Wouters . . . . .  | Pierre . . . . .  | Gand . . . . .      | Gantrel, Moke, Metzdorff . . . . .     | 440 | 372 | (a) | 1,012 |
| 2 <sup>e</sup> id. . . . . | Rousseau . . . . . | Ernest . . . . .  | Bruxelles . . . . . | Nicolaï, Giron, Joly, Heeger . . . . . | 240 | 742 | »   | 982   |
| 3 <sup>e</sup> id. . . . . | De Bot . . . . .   | Denis . . . . .   | Anvers . . . . .    | Nelis et Bogaerts . . . . .            | 172 | 765 | »   | 933   |
| 4 <sup>e</sup> id. . . . . | Gillet . . . . .   | Antoine . . . . . | Herve . . . . .     | Leloup . . . . .                       | 584 | 333 | »   | 919   |

## TROISIÈME.

|                                |                    |                   |                     |                               |     |       |   |       |
|--------------------------------|--------------------|-------------------|---------------------|-------------------------------|-----|-------|---|-------|
| 1 <sup>er</sup> prix . . . . . | Giron . . . . .    | Alfred . . . . .  | Bruxelles . . . . . | Degand et Dirieq . . . . .    | 340 | 1,025 | » | 1,365 |
| 2 <sup>e</sup> id. . . . .     | Leclereq . . . . . | Florian . . . . . | Tournai . . . . .   | Chotin et Casterman . . . . . | 394 | 800   | » | 1,594 |
| Accessit. . . . .              | Hanssens . . . . . | Léopold . . . . . | Mons . . . . .      | Robert et Wyvekens . . . . .  | 408 | 815   | » | 1,223 |
| 1 <sup>re</sup> ment. hon.     | Delbœuf . . . . .  | Joseph . . . . .  | Liège . . . . .     | Lemoine et Falisse . . . . .  | 566 | 723   | » | 1,089 |
| 2 <sup>e</sup> id. . . . .     | Stas . . . . .     | Émile . . . . .   | Bruxelles . . . . . | Degand et Dirieq . . . . .    | 303 | 321   | » | 1,024 |
| 3 <sup>e</sup> id. . . . .     | Cateaux . . . . .  | Paul . . . . .    | Anvers . . . . .    | Dumont et Vinçotte . . . . .  | 218 | 782   | » | 1,000 |

## QUATRIÈME.

|                                   |                        |                    |                     |                                |     |     |   |       |
|-----------------------------------|------------------------|--------------------|---------------------|--------------------------------|-----|-----|---|-------|
| Prix . . . . .                    | Rolin . . . . .        | Gustave . . . . .  | Gand . . . . .      | Novent et Schaar . . . . .     | 603 | 735 | » | 1,538 |
| 1 <sup>er</sup> accessit. . . . . | De Borre . . . . .     | Alfred . . . . .   | Liège . . . . .     | Leclerc et Falisse . . . . .   | 720 | 600 | » | 1,520 |
| 2 <sup>e</sup> id. . . . .        | Rommelaere . . . . .   | Frédéric . . . . . | Gand . . . . .      | Novent et Schaar . . . . .     | 490 | 788 | » | 1,278 |
| 3 <sup>e</sup> id. . . . .        | Allard . . . . .       | Albéric . . . . .  | Mons . . . . .      | Descamps et Wyvekens . . . . . | 316 | 931 | » | 1,247 |
| 4 <sup>e</sup> id. . . . .        | De Goninck . . . . .   | Félix . . . . .    | Anvers . . . . .    | Labeye et Vinçotte . . . . .   | 303 | 710 | » | 1,213 |
| 1 <sup>re</sup> ment. hon.        | Boulenger . . . . .    | Marius . . . . .   | Tournai . . . . .   | Paquot et Casterman . . . . .  | 437 | 633 | » | 1,112 |
| 2 <sup>e</sup> id. . . . .        | Lowic . . . . .        | Émile . . . . .    | Id. . . . .         | Id. . . . .                    | 483 | 603 | » | 1,088 |
| 3 <sup>e</sup> id. . . . .        | Vanolfen . . . . .     | Florent . . . . .  | Anvers . . . . .    | Lahey et Vinçotte . . . . .    | 370 | 713 | » | 1,083 |
| 4 <sup>e</sup> id. . . . .        | Barbanson . . . . .    | Victor . . . . .   | Bruxelles . . . . . | Beck et Kindt . . . . .        | 481 | 625 | » | 1,084 |
| 5 <sup>e</sup> id. . . . .        | Durez . . . . .        | Émile . . . . .    | Anvers . . . . .    | Labeye et Vinçotte . . . . .   | 193 | 862 | » | 1,033 |
| 6 <sup>e</sup> id. . . . .        | Limbourg . . . . .     | Henri . . . . .    | Tournai . . . . .   | Paquot et Casterman . . . . .  | 314 | 733 | » | 1,047 |
| 7 <sup>e</sup> id. . . . .        | Delattre . . . . .     | Louis . . . . .    | Mons . . . . .      | Descamps et Wyvekens . . . . . | 340 | 706 | » | 1,046 |
| 8 <sup>e</sup> id. . . . .        | Sarolea . . . . .      | Jean . . . . .     | Tongres . . . . .   | Steyns et Bairin . . . . .     | 314 | 500 | » | 1,014 |
| 9 <sup>e</sup> id. . . . .        | Cauvin . . . . .       | Aimé . . . . .     | Tournai . . . . .   | Paquot et Casterman . . . . .  | 334 | 637 | » | 1,011 |
| 10 <sup>e</sup> id. . . . .       | Duchesne . . . . .     | Alfred . . . . .   | Liège . . . . .     | Leclerc et Falisse . . . . .   | 456 | 351 | » | 1,007 |
| 11 <sup>e</sup> id. . . . .       | Flammencourt . . . . . | Adolphe . . . . .  | Tournai . . . . .   | Paquot et Casterman . . . . .  | 343 | 663 | » | 1,006 |

(a) Il n'y a pas eu d'épreuve orale.



## LVII

*Arrêté royal prescrivant, pour 1849, le renouvellement du concours général des athénées et des collèges et instituant un concours spécial entre les élèves des cours supérieurs de la section industrielle et commerciale.*

2 novembre 1848.

*Rapport au Roi.*

SIRE,

Les effets salutaires produits par les concours sont trop évidents pour qu'il soit besoin d'insister sur l'utilité de cette institution. Déjà l'enseignement moyen a puisé dans le concours les éléments d'une réorganisation, qui a suppléé, en partie, à l'absence d'une loi spéciale. Avant que l'instruction primaire fût réglée par la loi de 1842, le concours, entre les mains intelligentes de quelques administrations provinciales, avait encore été un moyen de perfectionnement des écoles. Le législateur, en consacrant le principe des concours dans les art. 29, 30, 31 et 32 de la loi organique de l'instruction primaire, a rendu hommage aux efforts tentés auparavant, et a voulu que le puissant levier de l'émulation demeurât entre les mains de l'autorité, qui veille sur l'éducation du peuple.

J'ai l'honneur de proposer aujourd'hui à Votre Majesté trois mesures qui ont le concours pour objet :

I. Par la première, tout en maintenant les dispositions arrêtées l'an dernier à l'égard des humanités et des mathématiques supérieures, je propose d'appeler dans la lice la portion de la jeunesse des collèges qui forme, dans plusieurs de nos grands établissements, la section industrielle et commerciale, ou si l'on veut, la section *professionnelle*. Les cours de langues vivantes, les cours des éléments des sciences physiques et naturelles, les cours des éléments de droit commercial, d'économie politique, de technologie, etc., forment aujourd'hui le programme particulier de cette section. Mais, jusqu'à présent, ce programme diffère de collège à collège et par son étendue, et par la nature des matières, et par leur distribution et par le temps que les élèves passent dans les cours. L'intérêt des études demande qu'un plan d'enseignement *professionnel* soit prochainement arrêté et présenté, comme celui qui est adopté pour les *humanités*, un ensemble identique dans les diverses écoles.

Plusieurs mesures seront proposées à Votre Majesté, afin d'amener dans ces études nouvelles l'homogénéité qui leur manque. Le plus urgent est de fixer d'abord d'une manière précise le point de départ de cet enseignement et le but auquel il doit arriver ; l'espace compris entre ces deux points extrêmes recevra ensuite une division rationnelle en années d'études ou *classes*. Le concours me paraît encore ici le procédé le plus efficace. En établissant entre les athénées et les collèges un concours sur les matières que je viens d'indiquer, et en n'y admettant d'abord que le cours supérieur, on fixera le niveau auquel chaque établissement doit élever son enseignement ; ce niveau sera le terme de l'enseignement *professionnel* moyen. Son point de départ étant celui où s'arrête l'instruction primaire proprement dite, il deviendra bientôt facile d'imposer, comme règle du concours, un programme assignant à l'ensemble de l'enseignement un certain nombre d'années d'études logiquement graduées. Pour l'année 1849, le concours dans la section professionnelle des athénées et des collèges ne sera donc ouvert qu'entre les élèves des classes supérieures.

II. La loi organique de l'instruction primaire a autorisé la fondation, par le Gouvernement, d'une école primaire supérieure par arrondissement judiciaire ; en outre, plusieurs villes secondaires ont fondé, avec l'appui du Gouvernement, des établissements mixtes, portant la dénomination d'école industrielle, commerciale ou agricole, dont le programme est le même que celui des écoles primaires supérieures, sauf l'addition de quelques cours qui justifient la

dénomination spéciale. Je pense que toutes ces écoles recevraient une heureuse impulsion du stimulant du concours. Je propose d'en organiser un par province, c'est l'objet de l'art. 3 de l'arrêté. Il porte, en outre, que les règlements ministériels à faire pour l'exécution consacreront le principe de l'intervention de la députation permanente du conseil provincial dans ces concours. Cette disposition me paraît justifiée par l'intérêt que ces collèges doivent porter au progrès de l'enseignement, et par la large part que prennent les provinces dans les frais généraux de l'instruction primaire.

III. La troisième mesure qui fait l'objet de mes propositions concerne les écoles communales. Le moment me paraît venu de mettre en usage la faculté que consacrent les art. 29, 30, 31 et 32 de la loi du 23 septembre 1842. Pour cette première année, c'est seulement à titre d'essai, et d'une manière partielle, que je propose à Votre Majesté de procéder à l'institution des concours des écoles primaires communales.

Par ces mesures, Sire, Votre Majesté complétera l'œuvre commencée en 1840, et grâce à laquelle les trois degrés de l'enseignement seront vivifiés par l'émulation.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours général institué entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1849, conformément aux dispositions de notre arrêté du 23 janvier dernier.

ART. 2. Un concours aura également lieu entre les élèves des cours supérieurs de la section industrielle et commerciale (ou professionnelle) des athénées et des collèges.

Notre Ministre de l'Intérieur rendra public, avant la rentrée des vacances de Pâques, le programme qui servira de base à ce concours.

ART. 3. Un concours sera organisé entre les élèves de la division la plus avancée des écoles primaires supérieures du Gouvernement. Les établissements analogues et portant la dénomination d'*école industrielle, commerciale ou agricole*, fondés par les communes, avec l'appui du Gouvernement, prendront part à ce concours.

Ce concours aura lieu par province; les règlements ministériels qui seront faits pour l'exécution du présent arrêté consacreront le principe de l'intervention de la députation permanente dans ce concours.

ART. 4. Les concours entre les élèves des écoles primaires communales proprement dites, prévus par les art. 29, 30, 31 et 32 de la loi du 23 septembre 1842, seront organisés à titre d'essai, pendant l'année 1849.

ART. 5. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue des concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 novembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

---

## I. PROGRAMME

*Des matières qui serviront de base pour les différentes épreuves du concours des humanités en 1849, arrêté par le Ministre de l'Intérieur, et publié en conformité de l'arrêté royal du 2 novembre 1848.*

## Programme des matières qui serviront de base pour les différentes

| DÉSIGNATION<br>DES CLASSES.                      | LANGUE MATERNELLE.   | LANGUE LATINE.   | LANGUE GRECQUE.   |
|--|--|--|---|
| Quatrième, ou 4 <sup>e</sup><br>année d'études.  | Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe usuelle et la syntaxe. — Théorie des participes et exercices progressifs sur les participes (en français). — Narrations, apologues, lettres, etc.  | Versions et thèmes latins. — Analyse logique. — Exercices de mémoire. — Prosodie : mécanisme du vers latin ; quantité. — Grammaire et syntaxe.   | Versions grecques. — Thèmes grecs. — Exercices de mémoire sur cette langue. — Grammaire et syntaxe.                                   |
| Troisième, ou 5 <sup>e</sup><br>année d'études.  | Grammaire et syntaxe raisonnées. — Exercices d'analyse et de synthèse. — Principes de versification. — Notions élémentaires sur les divers genres de poésie. — Sujets (d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents) à traiter dans la langue maternelle.   | Versions et thèmes latins. — Complément de la prosodie latine ; composition de vers latins d'après des matières en prose latine. — Exercices de mémoire. — Grammaire et syntaxe.                   | Versions grecques. — Thèmes grecs. — Leçons de prose grecque à réciter de mémoire. — Grammaire et syntaxe.                            |
| Seconde, ou 6 <sup>e</sup><br>année d'études.    | Amplifications et réductions en prose. — Caractères qui distinguent la poésie de la prose et autres observations sur le style et l'éloquence. — Exercices de mémoire.  | Versions et thèmes latins ; vers latins d'après des matières dans la langue maternelle. — Narrations, fables, épîtres en prose sur des sujets donnés. — Exercices de mémoire.                      | Versions grecques et thèmes dans la même langue d'après un texte de la langue maternelle. — Prosodie grecque. — Exercices de mémoire. |
| Rhétorique, ou 7 <sup>e</sup><br>année d'études. | Principes de la rhétorique. — Discours. — Définition des divers genres de littérature. Du style : qualités absolues et qualités relatives. — Pour le français : Examen critique d'une oraison funèbre de Bossuet ; id. d'un chef-d'œuvre tragique du xvii <sup>e</sup> siècle. — Pour le flamand : Examen critique de quelques discours choisis de Van der Palm, d'une tragédie de Vondel ou de quelque autre poème d'une certaine étendue, d'un poète moderne. — Matières de composition. | Principes d'après Cicéron et Quintilien. — Discours latins et versions. — Compositions de vers latins sur des sujets indiqués par le professeur. — Histoire très-abrégée de la littérature latine. | Versions et thèmes grecs. — Essais de vers grecs. — Idée générale de la littérature grecque.  |

épreuves du concours des athénées et des collèges, en 1849.

| GÉOGRAPHIE.  | HISTOIRE.  | MATHÉMATIQUES.  | Observations.   |
|--|--|---|---|
| <p><i>Ancienne</i> : L'Italie, avec les contrées réduites en provinces romaines : Gaule, Germanie, Grande-Bretagne, Espagne, Afrique septentrionale.</p> <p><i>Moderne</i> : Asie et Afrique.</p> <p>Récapitulation de la géographie de l'Europe moderne et particulièrement de la Belgique.</p> | <p>Histoire romaine. — Récapitulation de l'histoire abrégée de la Belgique, avec quelques nouveaux développements.</p>   | <p><i>Arithmétique</i> : Extraction de la racine carrée d'un nombre entier ou fractionnaire. — Extraction de la racine cubique des racines d'un degré supérieur. — Problèmes nombreux, concernant les diverses applications de l'arithmétique, résolus directement, c'est-à-dire sans l'emploi des proportions. — Application des proportions à la solution des problèmes d'arithmétique.</p> <p><i>Algèbre</i> : Nature et but de l'algèbre. — Notation algébrique; avantages de cette notation. — Différence entre l'arithmétique et l'algèbre. — Quantités négatives, leur origine. — Les opérations de l'arithmétique s'étendent aux quantités négatives — Règles pour effectuer ces opérations. — Définition des termes les plus nécessaires usités en algèbre. — Calcul algébrique. addition, soustraction, multiplication et division des fractions. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes divers. — Principes sur les égalités.</p> | <p>(a) En indiquant Legendre, le Gouvernement n'entend point prescrire aux établissements l'usage de ce livre; il a seulement pour but de faire connaître quels sont les théorèmes dont on pourra s'occuper dans le concours.</p> |
| <p>Les deux Amériques et la Polynésie. — Récapitulation de la géographie de l'Europe moderne et principalement de la Belgique.</p>   | <p>Résumé de l'histoire du moyen âge, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique (depuis la chute de l'empire d'Occident jusqu'aux croisades exclusivement).</p> | <p><i>Algèbre</i> : Racines carrées des quantités littérales. — Calculs des radicaux du 2<sup>e</sup> degré; résolution de l'équation du 2<sup>e</sup> degré à une inconnue. — Usage de l'équation du second degré dans les questions relatives aux <i>maxima</i> et aux <i>minima</i>. — Equations réductibles au second degré.</p> <p><i>Géométrie</i> : Géométrie plane.</p> <p>Les théorèmes compris dans les quatre premiers livres de la géométrie de Legendre (a), non compris l'appendice au livre IV. On pourra, dans le passage du commensurable à l'incommensurable, faire usage de la considération des infiniment petits ou des limites. Cette observation est applicable aux deux années suivantes.</p>   |   |
| <p>Géographie comparée et résumé des cours précédents.</p>   | <p>Résumé de l'histoire du moyen âge considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique (depuis les croisades jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs).</p>     | <p><i>Algèbre</i> : Progressions arithmétiques — Progressions géométriques. — Analyse indéterminée appliquée aux équations du premier degré à deux inconnues. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du second degré. — Calculs des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Equations exponentielles. — Logarithmes.</p> <p><i>Géométrie</i> : Géométrie des trois dimensions (première partie).</p> <p>Les théorèmes, compris dans les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> livres de la Géométrie de Legendre (a), non compris l'appendice au livre VI.</p>   |   |
| <p>Résumé de la géographie ancienne. — Résumé de la géographie moderne.</p>  | <p>Résumé de l'histoire moderne, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique. — Résumé de l'histoire ancienne.</p>  | <p>Géométrie des trois dimensions (deuxième partie).</p> <p>Les théorèmes compris dans les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> livres de la Géométrie de Legendre (a), non compris l'appendice au livre VII et les propositions xxxv, xxxvi et xxxvii.</p> <p>Trigonométrie rectiligne (Legendre), et l'usage des tables de sinus.</p>   |   |

II. Programme du concours de mathématiques supérieures arrêté par le Ministre de l'Intérieur, et publié en conformité de l'arrêté royal du 2 novembre 1848.

*Algèbre.*

Racines carrées des quantités littérales. — Calcul des radicaux du deuxième degré. — Résolution de l'équation du deuxième degré à une inconnue. — Usage de l'équation du second degré dans les questions relatives aux *maxima* et aux *minima*. — Équation réductible au second degré. Réduction de l'expression :

$$\sqrt{a + \sqrt{b}} \text{ à la forme } \sqrt{p} + \sqrt{q}.$$

Progressions arithmétiques. — Progressions géométriques. — Fractions continues. — Permutations et combinaisons. — Analyse indéterminée appliquée aux équations du premier degré à deux inconnues. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du deuxième degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Équations exponentielles. — Binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif. — Logarithmes et usage des tables.

*Géométrie.*

Géométrie entière d'après Legendre, non compris les notes qui font suite à la géométrie (\*).

*Trigonométrie.*

Trigonométrie rectiligne, trigonométrie sphérique, usage des tables de sinus.

*Géométrie analytique.*

Problèmes nombreux d'application de l'algèbre à la géométrie. Discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du deuxième degré à deux variables et propriétés principales des sections coniques. — Problèmes sur la ligne droite dans l'espace et sur le plan, d'après l'ouvrage de Lefebure de Fourcy.

Bruxelles, le 17 novembre 1848.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

(\*) Pour le passage du cas de la commensurabilité à celui de l'incommensurabilité, on fera usage de la méthode de la réduction à l'absurde et de la considération des infiniment petits ou des limites.

## LVIII

*Explications sur la retraite du cabinet du 30 juillet 1845.*(Extrait du *Moniteur*, n° du 5 avril 1846.)

Les membres du cabinet du 30 juillet 1845 ont arrêté en commun des explications sur l'objet de leur dissentiment.

Le départ de l'un de leurs collègues rend dès à présent ces explications nécessaires.

Le cabinet formé le 30 juillet 1845 avait adopté comme base de sa politique, en matière d'enseignement moyen, le projet présenté à la Chambre des Représentants, le 30 juillet 1834; il se réservait seulement d'y ajouter les développements indiqués par l'expérience.

Le principe de la politique du cabinet, énoncé dans le discours du Trône, fut expliqué plus nettement dans les discussions auxquelles donna lieu l'adresse de la Chambre des Représentants. L'on voulait étendre et régulariser l'action du Gouvernement et tenir compte des faits posés par lui depuis la présentation du projet primitif.

Au commencement du mois de février, M. le Ministre de l'Intérieur communiqua à ses collègues un projet de loi dont les bases principales étaient :

1° L'existence de 10 athénées royaux ;

2° L'établissement de 12 collèges communaux (dans ces deux catégories, le Gouvernement nommait le personnel enseignant : la commune payait la moitié de la dépense, la province  $\frac{1}{6}$ , l'État  $\frac{2}{6}$ );

3° La faculté d'établir des écoles primaires supérieures dans les villes qui n'avaient pas le droit d'avoir un athénée ou un collège communal ;

4° La faculté pour les mêmes communes d'adopter des établissements privés, sur l'avis conforme de la députation et avec l'autorisation du Gouvernement.

Cette faculté n'existait que pour les villes qui n'auraient pas le droit d'avoir un athénée ou un collège communal : l'État ne pouvait les subsidier ;

5° L'annulation de tous arrangements intervenus entre des communes et des tiers ; l'interdiction, pour l'avenir, de faire des arrangements de ce genre ;

6° L'enseignement de la religion donné par les professeurs sous la surveillance du curé de la paroisse, ou pouvant être donné par un ministre du culte. L'action de l'autorité religieuse était réglée par la loi même ;

7° La création de bourses ;

8° L'organisation de l'inspection et des concours.

Le Ministre de l'Intérieur justifiait ainsi ses propositions :

Elles étaient, disait-il, conformes à la Constitution et aux engagements pris dans le discours du Trône et dans les déclarations subséquentes faites au sein de la Chambre. Si, d'une part, il portait de 3 à 10 le nombre des athénées. c'est qu'il ne s'agissait plus de créer, exclusivement aux frais du Gouvernement, des écoles nouvelles ; mais que, profitant de ce qui existe actuellement, il voulait transformer en athénées les 10 établissements d'instruction moyenne des chefs-lieux des neuf provinces et de la ville de Tournai. Les communes qui, d'après le projet de 1834, n'auraient eu aucune action à exercer dans les trois athénées modèles, conservaient, d'après le projet nouveau, une part assez importante d'intervention dans les athénées.

Douze collèges subventionnés par le Gouvernement étaient un *maximum*. Il ne s'agissait pas encore ici de créations nouvelles ; l'on avait pris pour base le *statu quo*.

( Dans le projet amendé, dont on parlera plus loin, la proportion du partage de la dépense entre le Gouvernement et la commune ayant été changée, en ce qui concerne les collèges, de manière que celle-ci supporte la majeure partie des frais, l'intervention de l'autorité communale a été augmentée. )

primaires supérieures. D'après l'organisation projetée, environ 12 de ces écoles se trouvaient absorbées par les collèges dont elles devenaient la section inférieure. La faculté nouvelle que l'on demandait n'aurait pour résultat, selon M. le Ministre de l'Intérieur, que de ramener le nombre des écoles primaires supérieures au chiffre de 27 tout au plus.

Lorsque le Ministère a déclaré l'intention de prendre pour base de son projet de loi les principes déposés dans celui de 1834, en y ajoutant les développements et les améliorations dont l'expérience avait fait reconnaître la nécessité, le Ministre de l'Intérieur a pensé qu'il ne pouvait être question de celui de ces principes qui avait, postérieurement à la présentation du projet de M. Rogier, été virtuellement condamné par la Législature. Or, le principe en vertu duquel une commune, qui fait seule les frais d'une école, peut l'administrer *librement, comme ferait un citoyen de sa propriété*, ce principe, déposé dans les art. 5 et 31 du projet de 1834, a été repoussé par la Législature, qui a fait prévaloir, dans la loi de 1842 sur l'instruction primaire, le principe diamétralement opposé. En outre, M. le Ministre de l'Intérieur ne croyait pas pouvoir admettre que la liberté de la commune pût s'étendre jusqu'à la faculté d'abdiquer cette liberté.

Le projet de 1834 portait : « L'enseignement de la religion est donné par les ministres du culte. » Il ne résultait pas de ce texte, suivant le Ministre de l'Intérieur, que l'enseignement dût être *obligatoirement* confié aux ministres du culte. Si telle devait être l'interprétation donnée à ces termes, il en résultait, d'après lui, que l'obligation serait imposée aussi bien au clergé qu'à l'autorité civile. Or l'indépendance absolue des ministres du culte, garantie par la Constitution, ne permet point, selon lui, que l'on impose au clergé l'obligation d'intervenir dans les collèges. Cette intervention devait donc demeurer *facultative*, et la loi devait se borner à prescrire des dispositions afin que l'action légitime du clergé ne pût être ni empêchée ni entravée.

Quant à la création des bourses, M. le Ministre de l'Intérieur croyait être resté dans des limites raisonnables, et avoir tenu compte des besoins et des précédents.

La loi de l'enseignement supérieur a créé, à la charge du Gouvernement, 60 bourses annuelles de 400 francs et 6 bourses bisannuelles de 1,000 francs, ce qui constitue une dépense de 36,000 francs par an.

La loi de l'enseignement primaire a créé, sans limitation de nombre, des bourses de 200 francs.

Le projet de M. le Ministre de l'Intérieur, en créant, pour l'instruction moyenne, cent vingt bourses de 300 francs, restait dans la proportion admise jusqu'ici quant à la fixation du taux des bourses; et quant à la dépense annuelle, il accordait à l'enseignement moyen un encouragement égal à celui qui est assuré à l'enseignement supérieur, à savoir : 36,000 francs.

Les opinions de M. le Ministre de l'Intérieur, sur d'autres principes, seront exposées dans l'analyse de son projet amendé.

Après de longues et mûres délibérations, les autres membres du cabinet, à l'exception de l'un d'entre eux dont l'opinion sera spécialement analysée ci-après, persistèrent à considérer ce projet comme étant en dehors des conditions de la formation du ministère du 30 juillet.

Les propositions de 1834 reposent sur trois bases essentielles :

1° Action du Gouvernement manifestée :

a. Par la création de trois athénées-modèles ;

b. Par des subsides accordés sans aucune condition, à raison de l'utilité, soit pour frais de premier établissement, soit annuellement pour aider à couvrir les dépenses des écoles moyennes communales ;

2° Libre administration par les communes de leurs établissements d'instruction secondaire, subsidiés ou non par le trésor public ;

3° Enseignement de la religion déclaré obligatoire dans les athénées-modèles de l'État, et confié aux ministres des cultes. Le mode de concours de l'autorité religieuse était laissé à l'exécution.

Sans méconnaître que l'action du Gouvernement pouvait être étendue et régularisée de diverses manières, disposés même dans un esprit de conciliation, et pour maintenir une situation politique, à pousser très-loin leurs concessions, ces membres du cabinet furent d'avis que l'état actuel de l'enseignement, les faits posés depuis 15 années, soit par le Gouvernement, soit par les communes, en vertu de leur liberté constamment reconnue ou du moins respectée, devaient servir de point de départ pour la rédaction de la loi nouvelle. Ils admettaient donc en principe une intervention plus large de l'État dans l'enseignement public. Cette intervention pouvait être donnée en créant, aux frais de l'État, un plus grand nombre d'établissements dirigés par lui seul, ou bien en accordant au Gouvernement une action ou un contrôle sur les établissements communaux ou réputés tels : les deux moyens pouvaient même, dans certaines limites, être admis simultanément. La majorité du cabinet ne défendait pas exclusivement comme système absolu un mode plutôt qu'un autre, pourvu que la liberté constitutionnelle de l'enseignement ne fût pas compromise en fait, et pourvu que les principes essentiels du projet de 1834 restassent saufs.

En ce qui concerne le deuxième point, la majorité du conseil se préoccupait peu, en présence d'une loi nouvelle à formuler, de la question de savoir si les conseils communaux avaient pu légalement, comme plusieurs l'avaient fait sous diverses administrations, s'assurer du concours de l'autorité religieuse au moyen d'arrangements particuliers, variables selon les localités et selon les époques, et en tout cas faciles à résilier, si les besoins dont ces arrangements étaient l'expression venaient à changer. La question de légalité, concernant le passé et l'interprétation de la loi communale, devenait oiseuse lorsqu'il s'agissait d'une loi à faire, en ne consultant que les intérêts du pays et les vœux des populations. Ces membres ne considéraient ni comme juste, ni comme conforme à l'esprit de la Constitution et des lois organiques, le système d'après lequel la commune, ayant à supporter en tout ou en partie les frais de l'enseignement, n'aurait pas obtenu une part proportionnelle dans la direction et dans la surveillance des écoles moyennes. Adoptant la présomption établie par le projet de 1834, ils voulaient au contraire que les conseils communaux fussent censés être, quant à l'enseignement secondaire, les représentants et les organes des pères de famille, et que dès lors, malgré l'abstention de l'autorité religieuse dans quelques localités et malgré son concours obtenu dans d'autres, sous des conditions diverses, l'on pût continuer à subsidier, moyennant le contrôle de la législature, les établissements communaux ou adoptés réellement utiles et organisés conformément aux vœux des populations. Ils voulaient encore compléter le projet de 1834, en imposant aux établissements subsidiés au moins les conditions posées par la circulaire de l'honorable M. Rogier, en date du 31 mars 1841 : mais la commune non subsidiée sur le trésor devait, à leur avis, pouvoir mettre librement des locaux et des subsides à la disposition d'un tiers, sauf le contrôle financier de la députation permanente.

Quant au troisième principe du projet de 1834, les mêmes membres ne proposaient aucune modification. Ils pensaient que l'enseignement de la religion devait être déclaré obligatoire, au moins dans les athénées de l'État, que cet enseignement ne pouvait être confié qu'aux ministres du culte professé par la majorité des élèves, et que le mode de concours de l'autorité religieuse devait être abandonné à l'exécution. Persuadés que ces arrangements seraient aisément conclus, dans un esprit de sage modération, en conciliant tous les droits avec tous les intérêts, et que l'autorité religieuse n'userait pas du droit constitutionnel d'abstention lorsque son concours serait réclamé sous des conditions honorables et utiles, ces membres du conseil n'hésitaient cependant pas à déclarer que si, contre toute attente, des conditions incompatibles avec l'indépendance du pouvoir civil étaient faites en certains cas, les établissements n'en subsisteraient pas moins.

A la suite de discussions approfondies, M. le Ministre de l'Intérieur formula un projet amendé.

Il n'admettait point, en ce qui concerne surtout la liberté illimitée que l'on attribuait aux communes, la portée et le sens que l'on donnait aux principes généraux posés à cet égard dans le projet de 1834. Il considérait l'application que l'on voulait faire de ces principes comme contraire à la Constitution, et en contradiction avec les dispositions analogues de la

loi sur l'instruction primaire. Que s'il prenait aussi pour point de départ de son projet de loi sur l'instruction moyenne le projet de 1834, il rappelait :

1° Que le cabinet avait pris l'engagement de donner à ce projet de 1834 les développements que l'expérience avait rendus nécessaires ; et

2° Dans la discussion de l'adresse, le cabinet avait déclaré que ces développements consisteraient particulièrement à augmenter l'action du Gouvernement.

Par cette déclaration, entendait-on que l'on donnerait au Gouvernement plus d'action que ne lui en attribuait le projet de 1834 ?

Ou bien voulait-on dire que l'on donnerait au Gouvernement plus d'action qu'il n'en a actuellement ?

Aux yeux du Ministre de l'Intérieur, il était évident que l'on n'avait pu avoir l'intention de faire moins pour le Gouvernement que le *statu quo*.

Or ce *statu quo* présentait un nombre de vingt-trois collèges subsidiés par le Gouvernement, et dans chacun desquels il exerçait une action limitée dans la plupart à l'inspection, au concours, à l'approbation des budgets, mais étendue ailleurs jusqu'à l'agrégation, la présentation des candidats et même la nomination directe des professeurs.

L'existence de conventions qui limitaient toujours et annulaient quelquefois l'action des conseils communaux, et même celle de l'État, était également, aux yeux du Ministre de l'Intérieur, un fait grave dont il importait de prévenir le retour.

Lors de l'interpellation de l'honorable M. Cans, le cabinet avait déclaré que la convention de Tournai ne pouvait servir de base aux dispositions du projet de loi.

Le Ministre de l'Intérieur avait condamné en principe les conventions de l'espèce.

Pour régulariser l'état actuel des choses et asseoir la loi sur un ensemble de *faits et de principes*, le Ministre de l'Intérieur, dans son projet amendé, proposait trois catégories de collèges, pour chacune desquelles il établissait un régime particulier.

#### PREMIÈRE CATÉGORIE. — *Athénées royaux.*

Il y en aurait un dans chaque chef-lieu de province et un à Tournai. Le Gouvernement y supporterait la moitié de la dépense annuelle. La direction et la surveillance y était exercée par l'autorité communale (aux termes de la loi du 30 mars 1836), et par le Gouvernement, de la manière suivante : Inspection, concours, organisation de l'enseignement arrêtée par la loi, contrôle des budgets, nomination des professeurs faite par le Roi, sur une liste de candidats proposés par le conseil communal.

#### DEUXIÈME CATÉGORIE. — *Collèges subventionnés.*

La continuation du subside aux douze collèges actuellement subventionnés par l'État. — Ces collèges soumis au même régime que les athénées. — Nomination des professeurs par le conseil communal, aux termes de l'art. 84 de la loi communale, et sous l'approbation du Roi.

Il résultait de l'esprit du projet que, dans ces deux catégories, ni la présentation des candidats, ni la nomination des professeurs, ne pouvaient être subordonnées à des conventions faites avec des tiers. Les conventions de l'espèce, bien qu'adoptées dans diverses localités pour s'assurer du concours du clergé, constituaient, selon M. le Ministre de l'Intérieur, une abdication d'un droit, ou, pour mieux dire, d'une obligation imposée par la loi à des autorités qui ne peuvent se démettre des fonctions qu'elle leur confère.

Un abus, quelle que soit sa durée, ne peut jamais devenir un droit. Après l'adoption de la loi, les conventions eussent été annulées en vertu des art. 84 et 87 de la loi communale. Il était indispensable de pouvoir faire cette déclaration à la Législature. En effet, si, sous l'empire de l'art. 84 de la loi communale portant : « Le conseil communal *nomme* les professeurs, » des conventions qui déléguaient ce droit de nomination à un tiers avaient été conclues, ces mêmes arrangements, que le Ministre de l'Intérieur considérait comme illégaux et comme portant atteinte à l'indépendance du pouvoir civil, auraient pu impunément se conclure encore, sous l'empire même de la nouvelle loi, portant : « Le conseil présente les candidats,

le conseil nommé, à moins qu'il ne fût bien entendu que de semblables transactions n'avaient, ni pour le pouvoir central, ni pour l'autorité communale, aucune force obligatoire, et que le Roi annulerait ces actes *contraires à la loi, blessant l'intérêt général, et sortant des attributions des autorités communales.* (Art. 87 de la loi communale.)

TROISIÈME CATÉGORIE. — *Colléges communaux.*

Autorisation laissée aux villes dans lesquelles il n'existerait ni un athénée, ni un collége subventionné, soit d'établir un collége à leurs frais, soit de mettre des locaux et des subsides à la disposition d'un établissement d'instruction privée.

Animé du désir d'arriver à une conciliation, le Ministre de l'Intérieur avait admis que, sur la demande du conseil communal, le Gouvernement pourrait accorder des subsides à ces colléges et à ces institutions, si, après avoir pris connaissance des arrangements intervenus à cet égard, le Gouvernement trouvait dans ces établissements toutes les garanties d'utilité, de moralité et d'un bon enseignement. Dans tous les cas, ils eussent été soumis à l'inspection, avec concours facultatif.

La plupart de ces dispositions consacraient le *statu quo*.

Pour ôter à la loi jusqu'à l'apparence d'un effet rétroactif, le Ministre de l'Intérieur avait introduit dans son projet une disposition spéciale stipulant que les professeurs, instituteurs et régents des athénées ou des colléges communaux seraient considérés comme porteurs des grades et titres requis par la loi pour l'obtention de la place qu'ils occupent actuellement. Le personnel enseignant était donc maintenu.

Le Ministre de l'Intérieur continuait à donner au projet de 1834 une extension, dans ce sens que, au lieu de *trois* athénées royaux, il en demandait *dix*, se basant toujours sur le *statu quo*; mais, comme compensation, il donnait à la commune une part d'intervention qu'elle n'avait point dans les trois établissements que créait le projet de 1834; et que, dans les douze colléges actuellement subventionnés et qui devaient continuer de l'être, il laissait à la commune le droit de nomination des professeurs, sauf approbation par le Roi, tout en déclarant néanmoins que ce droit, la commune ne pourrait ni l'aliéner, ni le déléguer, ni en subordonner l'exercice à des conditions imposées par un tiers.

Le Ministre de l'Intérieur considérait toutes les dispositions de son projet comme strictement conformes aux principes de la Constitution. Selon lui, toute loi relative à l'instruction publique doit, pour rester constitutionnelle, se renfermer dans les limites tracées par l'art. 17 de la Constitution :

« L'instruction publique donnée aux frais de l'État est réglée par la loi. » (Art. 17.)

Selon le sens que l'on attribue au mot *l'État*, la limite est plus ou moins étroite.

Si l'on soutient que le mot *l'État* signifie *l'ensemble des pouvoirs et des institutions constitutionnelles du pays*, l'effet de la loi doit s'étendre à tous les établissements d'instruction moyenne, entretenus aux frais d'une caisse publique, soit communale, soit provinciale, soit centrale.

Si, au contraire, on prétend que le mot *l'État* ne doit s'entendre que du *pouvoir central*, l'effet de la loi doit se borner aux établissements entretenus ou secourus par le pouvoir exécutif central. Alors, les colléges communaux ou provinciaux sont placés sur la même ligne que les institutions privées; ils jouissent, dans la personne de leurs administrateurs, de la liberté illimitée garantie par la Constitution à tous les citoyens belges en matière d'enseignement.

Le projet du Ministre de l'Intérieur supposait la première interprétation du mot *l'État*.

Lorsqu'il s'est agi, disait-il, de faire la loi de l'enseignement primaire, la même question s'est présentée. Le projet de 1834 avait proposé de la décider de la manière suivante :

« ART. 5. Lorsque les communes établissent des écoles à leurs frais, elles jouissent, *comme tous les citoyens*, d'une liberté entière, soit pour nommer, suspendre ou révoquer les instituteurs, soit pour fixer leurs traitements, soit pour diriger l'instruction. »

La loi du 23 septembre 1842 a consacré le principe diamétralement opposé; elle a soumis au régime de l'inspection toute école secourue d'une manière quelconque par une caisse

publique ; elle a admis l'intervention du Gouvernement dans l'administration de toutes les écoles communales subventionnées ou non.

La loi de l'instruction moyenne ne peut interpréter l'art. 17 de la Constitution dans un sens , quand la loi de l'instruction primaire l'interprète dans le sens opposé.

Cet article , en garantissant à tous les citoyens belges la liberté de l'enseignement , a voulu qu'une loi réglât l'action de tout pouvoir , de toute autorité constituée en ce qui concerne la direction des établissements d'instruction publique. Le législateur a voulu par là établir une distinction entre l'individu citoyen et l'individu dépositaire de l'autorité publique.

L'action du citoyen est garantie libre ; le dépositaire de l'autorité , n'étant que le mandataire de la nation , ne peut exercer le pouvoir *librement* , c'est-à-dire , selon son bon plaisir ; il doit se conformer aux règles établies. (Art. 25 de la Constitution.)

D'après ces principes posés par le Ministre de l'Intérieur , la loi à faire sur l'instruction moyenne , de même que la loi déjà faite sur l'instruction primaire , doit laisser en dehors de son action tous les établissements privés non subventionnés par les caisses publiques , et doit s'occuper de tous les collèges recevant , à quelque titre et sous quelque forme que ce soit , des secours d'une administration publique.

En ce qui concerne l'intervention du clergé , le Ministre de l'Intérieur s'était posé les deux questions suivantes :

Peut-elle être déclarée obligatoire ?

L'autorité civile peut-elle exiger légalement le concours du clergé ?

L'intervention du clergé peut s'exercer par l'*inspection* et par l'*enseignement* ; mais cette action des ministres du culte doit rester libre et indépendante ; la Constitution s'oppose à ce qu'une sanction quelconque assure l'exécution d'une prescription qui aurait pour objet d'obliger le clergé à donner son concours.

La loi ne peut non plus exiger de l'autorité civile qu'elle obtienne ce concours , tandis que le clergé resterait libre de le refuser.

Dans cet état de choses , le Ministre de l'Intérieur reconnaissait au clergé le droit d'intervenir , il lui offrait l'inspection sous le rapport religieux , il lui offrait la chaire de religion et il le laissait libre d'user de son droit ou de n'en point user.

Mais le défaut de concours du clergé serait-il une cause légale de suppression de l'établissement ?

Si c'est l'autorité civile qui y met obstacle , l'établissement ne peut légalement subsister.

Si c'est le clergé qui refuse ou néglige d'exercer la faculté qui lui est offerte , l'établissement doit être maintenu.

Ainsi lorsque le clergé ne pourra ou ne voudra pas donner l'enseignement religieux dans un athénée ou dans un collège , cet enseignement ne se donnera pas dans les classes.

La loi doit donc se borner à reconnaître au clergé la faculté d'intervenir dans les collèges , et lui assurer le libre exercice de cette faculté.

Aller plus loin , et dire : L'enseignement de la religion est obligatoire dans les collèges ; et laisser aux évêques le droit (qu'aucune loi ne peut leur ôter) de refuser des prêtres sans justifier leur refus , c'est mettre tous les établissements sous l'autorité ecclésiastique ; c'est s'engager à accepter , pour s'assurer son concours , toutes les conditions que cette autorité pourrait imposer au pouvoir civil.

Tels étaient les principes de M. le Ministre de l'Intérieur sur l'intervention du clergé et le refus de concours.

Les autres dispositions du projet de loi concernant l'organisation , n'ont point été mises en discussion. Elles pourraient sans inconvénients subir des modifications , attendu qu'elles ne soulevaient pas de question de principe.

Les membres du cabinet dont l'opinion a été analysée ci-dessus , crurent ne pouvoir se rallier au projet ainsi formulé. A leur avis , ce projet était , comme le premier , quoique sous une autre forme , directement contraire aux trois principes essentiels des propositions de 1834.

Ils persistèrent en conséquence dans leur opinion primitive, comme M. le Ministre de l'Intérieur avait constamment persisté dans la sienne.

Un membre du cabinet a émis, dans un but de transaction, les idées suivantes, comme pouvant servir de bases au projet de loi :

1° Le Gouvernement aurait un athénée royal dans chacune des neuf provinces.

La nomination des professeurs, la direction et la surveillance appartiendraient exclusivement au Gouvernement.

L'enseignement religieux serait donné par les ministres des cultes.

2° Le Gouvernement serait autorisé à donner, tant aux établissements communaux qu'aux établissements privés, des subsides sur le trésor public, pour soutenir ou perfectionner l'enseignement moyen et les écoles industrielles.

Les conditions pour l'obtention et le maintien des subsides en ce qui concerne les collèges communaux seraient :

1° L'inspection ;

2° Le concours ;

3° L'approbation du budget ;

4° L'approbation du programme ;

5° L'adoption, pour le concours du clergé, du mode suivi dans les athénées royaux.

Par exception, cette dernière condition ne serait point exigée pour les collèges de *Dinant, Tirlemont, Chimay, Soignies, Herve et Beerlingen*.

3° Inspection et concours facultatif pour les collèges communaux non subsidiés et pour les collèges adoptés.

Si dans un collège communal le droit de nomination était délégué à un tiers, ce collège rentrerait dans la classe des collèges adoptés.

4° Institution près du Ministère de l'Intérieur d'un conseil supérieur d'instruction publique.

Les trois opinions qui viennent d'être exposées ayant été maintenues, et les délibérations ayant démontré l'existence d'un dissentiment profond sur la portée et par suite sur l'application du principe de la formation ministérielle, tous les membres du conseil remirent le 2 mars leur démission entre les mains du Roi.

Les deux projets dont il est fait mention dans cet exposé sont publiés ci-après.

*Premier projet présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.*

| Projet de loi de 1834.  | Amendements.   |
|---|--|
| ART. 24 (1). Le Gouvernement est autorisé à établir trois athénées-modèles aux frais de l'État. | <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER.</p> <p style="text-align: center;">ÉRECTION ET ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE.</p> <p style="text-align: center;">ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à fonder ou à entretenir, d'après les bases établies par la présente loi, un athénée royal</p> |

(1) Afin d'établir la concordance entre le projet de 1834 et les amendements, il a fallu plusieurs fois scinder les diverses dispositions d'un même article et en intervertir l'ordre.

Le projet de loi de 1834 comprenait 108 articles, à savoir :

De l'art. 1<sup>er</sup> à l'art. 23 inclus. — Instruction primaire (loi du 23 septembre 1842).

Id. 24 à 33 id. Instruction moyenne.

Id. 34 à 105 id. Instruction supérieure (loi du 27 septembre 1835).

Id. 106 à 108 id. Dispositions générales, communes aux trois degrés.

## Projet de loi de 1834.

.....  
 Il (le Gouvernement) les pourvoit du matériel et des collections nécessaires.

ART. 28. Il pourra être accordé des subsides sur le trésor public pour contribuer au premier établissement d'athénées, de collèges, d'écoles industrielles ou d'ouvriers, aux communes qui offriront des garanties d'une institution utile et durable.

La demande de subside indiquera les causes qui motivent l'érection de l'école et les moyens de faire face aux dépenses. Le plan d'organisation de l'école, et le budget communal y seront annexés.

ART. 30. Les subsides mentionnés aux art. 28 et 29 ne seront accordés qu'après avoir pris l'avis de la députation permanente, et sur le rapport des inspecteurs de l'enseignement moyen.

## Amendements.

dans chacun des chefs-lieux des neuf provinces et dans la ville de Tournai.

La ville fournit un local convenable, muni d'un matériel en bon état, et dont l'entretien demeure à sa charge. Elle intervient en outre par une subvention annuelle qui ne peut être inférieure à la moitié de la dépense ordinaire.

La province intervient pour un sixième.

L'État prend à sa charge l'excédant de la dépense, défalcation faite des subsides de la ville et de la province.

ART. 2. Les villes autres que celles désignées à l'article précédent peuvent fonder et entretenir un collège communal avec le concours du Gouvernement, et d'après les bases établies par la présente loi, moyennant les conditions suivantes :

1° Qu'il soit pourvu dans la localité à tous les besoins de l'instruction primaire, sans l'intervention pécuniaire de la province ou de l'État ;

2° Que la ville fournisse un local et un matériel convenables et qu'elle se charge de l'entretien à ses frais ;

3° Que la caisse communale pourvoie à la moitié au moins de la dépense annuelle ordinaire de l'établissement ;

4° Que la province accorde un subside annuel égal au moins au sixième de la dépense.

L'État prend à sa charge l'excédant.

ART. 3. La désignation des villes où seront placés les collèges se fait par le Gouvernement, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

Indépendamment des dix athénées que le Gouvernement est autorisé à entretenir, il pourra y avoir :

Un collège communal dans la province d'Anvers ;

Deux collèges communaux dans la province de Brabant ;

Deux collèges communaux dans la province de la Flandre occidentale ;

Deux collèges communaux dans la province de la Flandre orientale ;

Deux collèges communaux dans la province de Hainaut ;

## Projet de loi de 1834.

ART. 31. Les écoles moyennes communales, même lorsqu'elles reçoivent des subsides de l'État, sont librement administrées par les communes.

*N. B.* L'art. 5 du projet (enseignement primaire) portait ce qui suit :

« Lorsque les communes établissent des écoles à leurs frais, elles jouissent, *comme tous les citoyens*, d'une liberté entière, soit pour nommer, suspendre ou révoquer les instituteurs, soit pour fixer leur traitement, soit pour diriger l'instruction. »

## Amendements.

Deux collèges communaux dans la province de Liège ;

Un collège communal dans la province de Namur.

Dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, il n'y aura point de collèges communaux.

Le Gouvernement est autorisé à ériger, avec le concours des communes, des écoles primaires supérieures ou des écoles industrielles et commerciales dans toutes les villes qui, par suite de la nouvelle organisation, n'auraient plus le droit d'entretenir un collège.

ART. 4. Les athénées et les collèges ne reçoivent que des élèves externes.

Les villes sont libres de traiter avec des particuliers pour la tenue de pensionnats dont les élèves fréquentent l'athénée ou le collège communal. Dans ce cas, les frais qui peuvent tomber à la charge de la commune du chef du pensionnat ne sont pas considérés comme dépenses de l'instruction publique, et la commune ne peut les invoquer pour obtenir le bénéfice de l'application de l'article 2 ci-dessus, ni de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842.

ART. 5. Les résolutions des conseils communaux portant fondation d'un collège sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et ne peuvent sortir leurs effets qu'après avoir reçu l'approbation du Roi.

Les communes ne peuvent déléguer à un tiers l'autorité que les lois leur confèrent sur leurs établissements d'instruction moyenne.

Les transactions de l'espèce intervenues antérieurement à la présente loi sont nulles et de nul effet pour l'avenir.

Les villes dans lesquelles il n'aura été établi ni un athénée ni un collège, en vertu de la présente loi, pourront, avec l'autorisation du Roi, de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, mettre des locaux et des subsides à la disposition d'un établissement d'instruction privé.

Dans ce cas, l'établissement tombe sous le régime d'inspection.

En cas d'abus graves ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les

## Projet de loi de 1834.

ART. 29. Indépendamment des subventions provinciales, des subsides annuels sur le trésor public pourront être accordés aux communes pour soutenir ou perfectionner leurs écoles moyennes.

L'état des écoles, sous le rapport de l'enseignement et de la moralité, ainsi que les ressources locales, seront principalement pris en considération.

A cet effet, on joindra à la demande de subsides le programme des cours, le tableau des professeurs et des élèves, avec l'indication des traitements et rétributions, et le budget communal.

ART. 24. . . . .

Le Gouvernement règle tout ce qui concerne les athénées-modèles.

ART. 104. Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des établissements publics entretenus aux frais de l'État.

ART. 31 . . . . .

Les inspecteurs de l'enseignement moyen pourront visiter les écoles secourues par le Gouvernement et donner des avis aux administrations communales, pour améliorer l'instruction et la mettre en rapport avec les besoins des localités.

## Amendements.

subsidés et la jouissance des locaux sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu et sur l'avis conforme de la députation permanente.

ART. 6. Le Gouvernement procédera immédiatement à l'organisation des athénées et des collèges en conformité de la présente loi.

Les dépenses nécessaires pour faire face aux frais de cette organisation seront portées respectivement dans les budgets communaux, provinciaux et de l'État, selon la proportion établie plus haut.

En cas de refus de la part d'un conseil communal ou provincial, il y sera pourvu d'office, conformément à l'art. 133 de la loi du 30 mars 1836, et à l'art. 87 de la loi du 30 avril 1836.

## TITRE II.

## DIRECTION ET SURVEILLANCE.

ART. 7. La direction et la surveillance de l'enseignement dans les athénées royales et dans les collèges communaux appartiennent au Gouvernement.

La direction et la surveillance, quant à l'administration du matériel et à la comptabilité, appartiennent au collège échevinal, sous le contrôle de la députation permanente du conseil provincial.

L'inspection est exercée, quant à l'enseignement et au personnel enseignant, par les inspecteurs nommés et rétribués par le Gouvernement.

L'inspection du matériel, de la comptabilité et du personnel administratif des athénées et des collèges est exercée, dans chaque province, par un membre de la députation permanente du conseil provincial, désigné par le Roi.

Il est accordé à ce fonctionnaire une indemnité de déplacement sur les fonds provinciaux.

Les programmes des cours sont arrêtés par le Gouvernement.

Les livres employés dans les athénées royales et dans les collèges communaux sont approuvés par le Gouvernement, sur l'avis de la commission centrale dont il est parlé à l'art. 9 ci-après.

## Projet de loi de 1838.

ART. 24. . . . .  
Le Gouvernement fait surveiller par des inspecteurs les athénées-modèles.

ART. 106. Un conseil supérieur d'instruction publique est établi près du ministère que cet objet concerne.

Il est composé du Ministre, d'un haut fonctionnaire de l'instruction publique délégué par le Ministre, de deux inspecteurs de l'enseignement moyen pour les sciences et les lettres, de l'inspecteur de l'instruction primaire, d'un délégué de chaque université, et de deux délégués de l'Académie belge.

## Amendements.

ART. 8. Il y a pour les athénées et les collèges un inspecteur général.

Le Gouvernement peut adjoindre chaque année à l'inspecteur général, pour l'accompagner dans ses tournées, des examinateurs temporaires, choisis parmi les hommes spéciaux.

Les fonctions d'examineur spécial ne donnent droit qu'à des frais de route et de séjour.

L'inspecteur général visite, au moins une fois l'an, tous les athénées royaux et les collèges communaux du royaume.

L'inspecteur général jouit d'un traitement annuel de 6,000 fr. Il a droit à des frais de voyage.

Un règlement d'administration générale détermine l'époque et la durée des vacances, le mode de punition et de récompense.

Il est fait, en outre, un règlement particulier d'ordre intérieur pour chaque établissement.

Ce règlement est arrêté par le collège échevinal sur la proposition du directeur de l'athénée ou du collège, l'inspecteur général entendu.

En cas de dissentiment entre le collège échevinal et l'inspecteur général, la députation permanente du conseil provincial prononce.

ART. 9. Chaque année, après la deuxième session ordinaire du jury d'examen, se réunit, à Bruxelles, une commission centrale composée de l'inspecteur général des athénées et des collèges, des examinateurs temporaires, employés pendant l'année, et du président du jury d'examen pour la philosophie et du jury d'examen pour les sciences. Cette commission est présidée par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué.

Elle est chargée de la révision des programmes des études des athénées et des collèges, ainsi que de l'examen des livres employés dans l'enseignement moyen, ou donnés en prix dans les athénées et les collèges.

ART. 10. Les inspecteurs ecclésiastiques de l'instruction primaire sont admis à inspecter, sous le rapport religieux, chaque fois qu'ils le jugent convenable, les athénées

## Projet de loi de 1834.

## Amendements.

royaux et les collèges communaux de leur ressort.

Les observations auxquelles leurs visites peuvent donner lieu sont adressées, par écrit, au directeur de l'établissement; un double en est remis au Gouverneur de la province.

Chaque année l'évêque diocésain est autorisé à adresser au Ministre de l'Intérieur un résumé des observations de l'inspecteur diocésain.

Les dispositions du présent article sont applicables aux inspecteurs généraux de l'instruction primaire pour le culte protestant et le culte israélite, ainsi qu'aux consistoires de ces cultes en ce qui concerne les classes fréquentées par des élèves appartenant à leur communion respective.

Les livres employés à l'enseignement de la religion doivent être munis de l'approbation de l'Ordinaire diocésain.

Les évêques et les consistoires des cultes rétribués par l'État sont admis à présenter au Gouvernement telles observations qu'ils croient utile de faire sur les doctrines morales exposées dans les livres employés dans les athénées et les collèges. Ces observations sont mises sous les yeux de la commission centrale, laquelle donne son avis.

La décision du Gouvernement, si elle ne fait pas droit aux réclamations des chefs du culte, est rendue publique par la voie du *Moniteur*, avec ses motifs.

## TITRE III.

## ENSEIGNEMENT.

## SECTION PREMIÈRE.

*Matières.*

ART. 25. L'enseignement dans ces athénées comprend :

- 1° L'instruction morale et religieuse ;
- 2° Les langues anciennes et les langues modernes les plus usuelles ;
- 3° La géographie et l'histoire ;
- 4° L'arithmétique, l'algèbre élémentaire, la géométrie, la trigonométrie, la géométrie

ART. 11. L'enseignement moyen, donné dans les athénées royaux et dans les collèges communaux, comprend :

- 1° L'instruction morale et religieuse ;
- 2° Les langues maternelles (français, flamand ou allemand) ;
- 3° La géographie et l'histoire tant ancienne que moderne ;

**Projet de loi de 1834.**

tions aux arts, à l'industrie et au commerce ;

5° Des notions d'histoire naturelle, relatives aux corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce ;

6° La physique, la mécanique et la chimie appliquées aux arts industriels ;

7° Les éléments de l'astronomie physique ;

8° Le dessin au crayon, à la plume, au titre-ligne, au lavis ;

9° La calligraphie ;

10° La tenue des livres ;

11° La musique vocale ;

12° La gymnastique.

ART. 26. L'enseignement religieux est donné par les ministres des cultes.

ART. 27. Les cours sont distribués de telle manière que les élèves qui se destinent aux études académiques puissent suivre toutes les leçons qui préparent à ces études, et, d'autre part, que les élèves qui se destinent au commerce, à l'industrie, aux arts, aux études polytechniques ou à l'état militaire,

**Amendements.**

5° Les langues modernes étrangères les plus usitées ;

6° L'arithmétique, l'algèbre élémentaire, la géométrie des trois dimensions, la trigonométrie rectiligne ;

7° Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;

8° Les éléments des arts graphiques (dessin, calligraphie, tenue de livres) ;

9° La musique vocale ;

10° La gymnastique.

Et spécialement dans les athénées royaux :

11° La rhétorique (y compris la poésie et la logique) ;

12° Les éléments de l'histoire littéraire ancienne et moderne ;

13° La trigonométrie sphérique, la géométrie analytique et descriptive et leur application aux arts, à l'industrie et au commerce ;

14° La physique, la mécanique, la chimie élémentaires ;

15° Les éléments d'astronomie.

**SECTION II.****Organisation.**

ART. 12. L'enseignement de la religion peut être confié aux professeurs, régents et instituteurs dans leurs classes respectives, ou à un ministre du culte pour toutes les classes de l'établissement.

Dans le premier cas, le programme de cet enseignement est communiqué au curé de la paroisse, lequel est autorisé à présenter ses observations sur ce programme et à en surveiller l'exécution.

Dans le second cas, le ministre du culte, chargé de l'enseignement de la religion, est désigné par l'évêque diocésain et nommé comme les autres membres du corps enseignant.

ART. 13. Le cours d'études est divisé en sept années dans les athénées, et en six années dans les collèges.

Les athénées et les collèges sont partagés en deux sections.

La section préparatoire, comprenant les trois premières années d'études, est la même

**Projet de loi de 1834.**

puissent également profiter de tous les cours utiles à leur profession future.

ART. 104. . . . .  
Le Gouvernement nomme aux divers em-

**Amendements.**

dans les athénées et dans les collèges. L'enseignement qui s'y donne correspond à celui des écoles primaires supérieures.

La section supérieure prend la dénomination de section des humanités. L'enseignement des langues anciennes est exclusivement réservé à cette section.

Elle comprend trois années d'études, savoir :

La 1<sup>re</sup> année d'humanités ;

La 2<sup>e</sup> année d'humanités ;

La 3<sup>e</sup> année d'humanités ;

En outre, dans les athénées royaux, une 4<sup>e</sup> année est ajoutée à la section supérieure, indépendamment de l'étude des langues anciennes ; elle est consacrée à la poésie, à la rhétorique et à la logique.

Parallèlement aux cours d'humanités de la section supérieure, il y a dans les athénées royaux deux années d'études complémentaires pour les élèves qui ne se destinent point aux professions qui exigent la connaissance des langues anciennes.

ART. 14. Un règlement d'administration générale distribuera les matières de l'enseignement, conformément aux dispositions qui précèdent, entre les diverses années d'études des athénées et des collèges.

ART. 15. Dans les villes où il existe une école primaire supérieure et un athénée, les deux établissements pourront être réunis de manière que les cours de l'école primaire supérieure deviennent la section préparatoire de l'athénée.

Dans ce cas, une quatrième année d'études est toujours ajoutée à cette section.

Dans les villes où il existe une école primaire supérieure et un collège communal, les deux établissements doivent être réunis ; une quatrième année d'études est ajoutée à la section préparatoire.

**TITRE IV.****PERSONNEL ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT.****SECTION PREMIÈRE.***Nominations.*

ART. 16. Le personnel employé dans les athénées royaux et dans les collèges commu-

**Projet de loi de 1834.**

plois dans les établissements publics entretenus aux frais de l'État.

ART. 24. . . . .

Le Gouvernement nomme les directeurs et professeurs des athénées-modèles.

ART. 31. . . . .

Les vacances des chaires secourues par le Gouvernement seront publiées par la voie des journaux de la province et du *Moniteur*, un mois au moins avant la nomination des professeurs. Les inspecteurs de l'enseignement moyen seront consultés sur les candidats.

**Amendements.**

naux se divise en personnel administratif et en personnel enseignant.

Le personnel enseignant se compose des professeurs, des régents, des instituteurs, ainsi que du préfet des études, quand bien même la personne investie de ces fonctions ne serait pas chargée d'enseigner.

Le personnel enseignant est nommé par le Gouvernement.

Le personnel administratif se compose de toutes les autres personnes employées dans les athénées et collèges, à savoir : les directeurs, les surveillants, les comptables, etc.

Le personnel administratif est nommé par le collège des bourgmestre et échevins.

Les maîtres sont considérés comme faisant partie du personnel administratif.

Ces nominations, quant aux athénées royaux, sont soumises à une ratification du Gouvernement, la députation permanente du conseil provincial entendue.

Ces mêmes nominations, quant aux collèges communaux, sont soumises à une ratification de la députation permanente du conseil provincial.

Les mêmes règles sont suivies en ce qui concerne la suspension, la révocation, la mutation et la mise à la retraite.

ART. 17. Pour des cas graves, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à demander la révocation ou le changement d'un membre du personnel enseignant d'un athénée royal ou d'un collège communal.

L'inspecteur général peut aussi demander la révocation d'un membre du personnel administratif.

En cas de dissentiment entre l'inspecteur général et l'autorité locale, sur une question de personnel, la députation permanente du conseil provincial prononce, après avoir entendu la personne inculpée, l'inspecteur général et le bourgmestre.

ART. 18. En cas de vacance d'une place dans le personnel administratif d'un athénée ou d'un collège, soit par révocation, soit autrement, le collège échevinal est tenu d'y pourvoir dans les trois mois; passé ce terme, le Gouvernement procède d'office à la nomination.

ART. 19. Les personnes employées à don-

## Projet de loi de 1834.

ART. 24. . . . .  
 Les professeurs des athénées-modèles sont nommés de préférence parmi les personnes qui ont le grade de docteur.

ART. 104. . . . .  
 Le Gouvernement fixe les traitements dans les établissements publics entretenus aux frais de l'État.

ART. 24. . . . .  
 Le Gouvernement fixe les traitements des directeurs et des professeurs des athénées-modèles.

ART. 32. Les inspecteurs de l'enseigne-

## Amendements.

ner l'enseignement dans les athénées royaux et dans les collèges communaux portent l'une des dénominations suivantes :

*Instituteur*, dans la section préparatoire ;

*Régent* ou *professeur*, dans la section supérieure.

Le titre de maître est réservé aux personnes chargées des cours

De dessin,

D'écriture,

De musique,

De gymnastique.

ART. 20. Pour être nommé en qualité de surveillant dans un athénée royal ou dans un collège communal, il faut fournir la preuve que l'on a achevé un cours complet d'humanités.

Pour être nommé directeur d'un athénée ou d'un collège, il faut justifier de dix années au moins de services dans l'enseignement.

Pour remplir les fonctions de préfet des études, il faut, indépendamment de dix années d'exercice, le grade de docteur en philosophie et lettres.

Pour être nommé régent, il faut posséder au moins le grade de candidat en philosophie ou en sciences, selon la spécialité.

Pour être nommé professeur d'humanités ou de sciences, il faut avoir obtenu le grade de docteur en philosophie et lettres ou en sciences.

Les candidats en philosophie ou en sciences, qui ont cinq années de services comme surveillant dans un athénée royal ou dans un collège communal, sont assimilés aux docteurs.

## SECTION II.

*Traitements.*

ART. 21. Les traitements du personnel enseignant des athénées royaux et des collèges communaux sont fixés, par le Gouvernement, d'après l'importance de la localité.

Les traitements du personnel administratif sont fixés par le conseil communal.

Il y a pour chaque traitement un *maximum* et un *minimum*.

Le titulaire, en entrant en fonctions dans

## Projet de loi de 1834.

ment signaleront au Gouvernement les professeurs de ces écoles (les écoles moyennes communales) qui se distinguent par leur savoir, leur méthode, leur zèle, et pourront réclamer en leur faveur un supplément de traitement à charge de l'État.

ART. 24. . . . .

Le Gouvernement fixe les émoluments des professeurs des athénées-modèles.

## Amendements.

un grade, ne touche que le traitement *minimum* de ce grade.

Il parvient au *maximum* par des augmentations annuelles échelonnées de manière qu'en six ans le chiffre le plus élevé soit atteint.

## SECTION III.

## Rétributions.

ART. 22. Le minerval (rétribution payée par les élèves) est fixé pour les athénées royaux par la députation permanente du conseil provincial, sous l'approbation du Gouvernement; pour les collèges communaux, par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Le minerval se paye par trimestre et d'avance.

Il est le même pour tous les élèves et pour toutes les années d'études d'une section.

Le minerval de la section supérieure est de moitié plus élevé que celui de la section inférieure.

ART. 23. Les quatre cinquièmes de la somme provenant du minerval sont partagés trimestriellement entre les professeurs, les régents et les instituteurs (des deux sections réunies), en prenant pour base le nombre d'heures de leçons dont chacun est chargé. — Les maîtres ne participent point à ce partage.

Le préfet des études, quand il n'est pas professeur, reçoit une part égale à celle du professeur le mieux partagé. Quand il est en même temps professeur, sa part du minerval est augmentée de moitié.

Le cinquième restant est appliqué aux frais de la distribution des prix, à payer le déplacement des professeurs délégués et des élèves appelés à Bruxelles pour le concours général.

L'excédant est versé dans la caisse centrale de pensions dont il est parlé ci-après.

ART. 24. Le minerval est perçu par un agent comptable, nommé de la même manière que tous les employés administratifs, et qui ne peut faire partie du personnel enseignant. — Une part de professeur lui est attribuée à titre d'indemnité pour sa recette.

L'agent comptable fournit un cautionnement. Il rend compte de sa gestion au collège échevinal. Un double de ce compte est adressé à la députation permanente du conseil provincial. Un extrait, en ce qui concerne l'emploi du cinquième réservé, est adressé au Gouvernement.

## SECTION IV.

*Pensions.*

ART. 25. Il sera créé, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de pensions en faveur du personnel tant administratif que professoral, employé dans les athénées royaux et dans les collèges communaux, de leurs veuves et de leurs orphelins.

Cette caisse est principalement alimentée au moyen de retenues à prélever sur les traitements des fonctionnaires.

Des subsides peuvent lui être accordés sur les fonds de l'État.

ART. 26. La caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains, dont l'érection est autorisée par l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842, sera réunie à la caisse des pensions de l'enseignement moyen.

Il sera procédé immédiatement à une liquidation avec les caisses communales de retraite actuellement existantes, en ce qui concerne les professeurs participant à des caisses particulières, qui, par suite de la nouvelle organisation, se trouveront employés dans les athénées royaux et les collèges communaux.

## TITRE V.

## MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

## SECTION PREMIÈRE.

*Bourses d'études.*

ART. 27. Cent vingt bourses, de la valeur de trois cents francs, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune et qui annoncent des dispositions remarquables pour les études.

Ces bourses ne pourront être décernées qu'aux élèves fréquentant la deuxième section des athénées et des collèges.

La jouissance n'en est continuée qu'aux titulaires qui, dans les compositions, se sont maintenus dans la première moitié des élèves de leur classe respective.

ART. 28. Les provinces peuvent décerner des bourses de même valeur, jusqu'à concurrence de dix par athénée royal, et de cinq par collège communal.

La collation de ces bourses appartient à la députation permanente du conseil provincial; elle est soumise aux règles établies à l'article précédent pour les bourses de l'État.

ART. 29. Les communes peuvent accorder des bourses d'études consistant en un droit de fréquenter gratuitement l'athénée ou le collège.

Le nombre des admissions gratuites ne peut excéder le dixième de la population totale de l'établissement.

Ces bourses sont conférées par le collège des bourgmestre et échevins; la collation en est soumise aux règles établies pour les bourses de l'État. Elles peuvent être données dans les deux sections.

## SECTION II.

*Concours particuliers.*

ART. 30. Des compositions auront lieu, dans les athénées royaux et dans les collèges communaux et sur toutes les matières enseignées dans chaque classe.

Des prix consistant en livres et en instruments de mathématiques seront décernés publiquement, à la fin de l'année scolaire, aux élèves qui l'auront emporté dans ces compositions.

Un règlement d'administration générale arrêtera un mode uniforme de composition et de jugement du travail des concurrents pour tous les athénées royaux et les collèges communaux.

ART. 31. Une liste de livres, parmi lesquels les prix peuvent être choisis, est arrêtée par le Gouvernement sur la proposition de la commission centrale dont il est parlé à l'art. 9 ci-dessus.

## Projet de loi de 1834.

Art. 107. Le Gouvernement pourra conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans l'instruction publique, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclamera. (Cet article, dans le projet de 1834, s'appliquait surtout à l'en-

## Amendements.

## SECTION III.

*Concours général.*

Art. 32. Un concours général sera établi par les soins du Gouvernement entre tous les athénées royaux et les collèges communaux.

Les établissements libres d'instruction moyenne recevant de l'autorité communale soit des subventions, soit des locaux, seront tenus de prendre part aux concours. A cette fin ils régleront leur organisation sur le modèle des athénées et des collèges.

Un règlement d'administration générale organisera le concours d'après les bases suivantes :

La dernière année d'études de la section préparatoire, la troisième année d'humanités et la classe de rhétorique seront appelées chaque année à concourir.

Le cours de mathématiques, correspondant à la rhétorique, sera appelé séparément au concours.

Ne seront admis à concourir en mathématiques que les élèves concurrents en rhétorique, et *vice versa*.

Le concours se composera toujours de deux épreuves : l'une pratique, portant sur l'un des exercices de la classe ; l'autre théorique, portant sur toutes les matières enseignées aux élèves de la classe pendant l'année, sciences et lettres comprises.

Pour les élèves de la section préparatoire les deux épreuves ont lieu par écrit.

Pour la section supérieure, l'épreuve pratique a lieu par écrit, l'épreuve théorique a lieu oralement et à Bruxelles, entre les concurrents qui l'ont emporté à la première épreuve.

Les frais du concours sont à la charge de l'État.

## TITRE VI.

## DISPOSITIONS FINALES.

Art. 33. Toutes les personnes employées dans les athénées royaux et dans les collèges communaux, soit à l'enseignement, soit pour le service administratif, prêtent le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Le Gouvernement peut conserver les

## Projet de loi de 1834.

seignement supérieur, il est devenu l'art. 31 de la loi du 27 septembre 1835.)

ART. 105. Il sera fait annuellement un rapport aux Chambres sur la situation de toutes les branches de l'instruction publique.

Un état détaillé des subsides accordés aux provinces, aux communes ou aux écoles spéciales, sera joint à ce rapport.

*N. B.* L'art. 33 du projet de 1834 concerne les subsides que le Gouvernement accorde aux écoles des beaux-arts.

L'art. 108 des *Dispositions générales* concerne l'exemption du droit de timbre attribué à toutes les publications ayant l'instruction publique pour objet.

Ces deux dispositions ne sont pas conservées dans les amendements.

## Amendements.

étrangers qui occupent actuellement des fonctions dans les athénées et les collèges.

A l'avenir, il ne pourra plus être nommé d'étranger dans les athénées royales et les collèges communaux, sauf pour l'enseignement des langues étrangères.

Les professeurs, instituteurs et régents, ainsi que les agents administratifs des athénées ou des collèges communaux, sont considérés comme porteurs des grades et titres requis par la présente loi pour l'obtention de la place qu'ils occupent actuellement.

Le Gouvernement est autorisé à organiser, dans les facultés des lettres et des sciences des universités de l'État, l'enseignement pédagogique nécessaire afin de former des professeurs et des régents pour les humanités et pour les sciences.

ART. 24. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement moyen sera présenté par le Gouvernement à la Législature.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne pendant l'année précédente, tant par l'État, que par les provinces et les communes.

*Projet amendé par M. le Ministre de l'Intérieur.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les établissements d'instruction moyenne, dans les chefs-lieux des neuf provinces et dans la ville de Tournai, prendront la dénomination d'*Athénées*.

Le Gouvernement intervient pour la moitié dans la dépense annuelle des athénées, non compris les frais du pensionnat; le reste est à la charge du budget communal, sauf les subventions que les provinces consentent à allouer, lesquelles ne peuvent excéder le sixième de cette dépense.

La direction et la surveillance des athénées sont exercées par l'autorité communale d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, et par le Gouvernement, d'après les prescriptions suivantes :

1° Ils sont soumis à l'inspection des agents du Gouvernement, telle qu'elle est établie par la présente loi.

2° Ils prennent part aux concours institués par la présente loi.

3° Leur enseignement est organisé d'après un plan uniforme arrêté par le Gouvernement conformément à la présente loi. Le programme d'études est annuellement soumis à l'approbation du Gouvernement.

4° Leurs comptes de recettes et de dépenses sont soumis au contrôle du Gouvernement.

5° Les nominations des directeurs et professeurs sont faites par le Roi, sur une liste de trois candidats proposés par le conseil communal.

ART. 2. Les collèges qui se trouvent actuellement en jouissance d'un subside accordé par le Gouvernement continueront à être subventionnés.

Ces collèges sont, en ce qui concerne la direction et la surveillance, soumis au régime arrêté par l'art. 1<sup>er</sup> pour les athénées.

Les nominations des directeurs et professeurs seront, aux termes de l'art. 84 de la loi communale, faites par le conseil communal et soumises à l'agrément du Roi.

ART. 3. Les villes dans lesquelles il n'existe ni un athénée, ni un collège subventionné, pourront, avec l'autorisation du Roi, de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, ou établir un collège exclusivement à leurs frais, ou mettre des locaux et des subsides à la disposition d'un établissement d'instruction privée.

Dans ce cas, l'établissement tombe sous le régime de l'inspection et des concours.

Si ces villes désirent ensuite obtenir des subsides du Gouvernement, le conseil communal en fait la demande. En cas d'agrément, leurs établissements tombent sous le régime prescrit à l'art. 2 (1).

En cas d'abus graves, ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des locaux seront retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente.

ART. 4. Pour être autorisée à consacrer une somme quelconque sur son budget au service de l'instruction moyenne, la commune est tenue de justifier qu'elle a satisfait par elle-même, et sans le concours de la province et du Gouvernement, à tous les besoins ordinaires de l'instruction primaire, tels qu'ils résultent de la loi du 23 septembre 1842.

ART. 5. Le Gouvernement est autorisé à ériger, avec le concours des communes, des écoles industrielles et commerciales.

ART. 6. L'organisation résultant de la présente loi prendra cours à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1846.

Les dépenses nécessaires pour faire face aux frais de cette organisation seront portées respectivement dans les budgets communaux, provinciaux et de l'État, selon la proportion établie.

En cas de refus d'un conseil communal ou provincial, il y sera pourvu d'office conformément à l'art. 133 de la loi du 30 mars 1836, et à l'art. 87 de la loi du 30 avril 1836.

ART. 7. Il y a pour les athénées et les collèges un inspecteur général et deux sous-inspecteurs.

Ces trois fonctionnaires sont nommés et révoqués par le Roi.

L'inspecteur général jouit d'un traitement annuel de 6,000 fr.

Les sous-inspecteurs, subordonnés, dans l'ordre hiérarchique, à l'inspecteur général, jouissent d'un traitement annuel de 3,000 fr.

Les inspecteurs ont droit à des frais de voyage.

ART. 8. Un règlement d'administration générale distribuera les matières de l'enseignement, conformément aux dispositions de la loi, entre les années d'études des athénées et des collèges.

(1) Pour arriver à une conciliation, M. le Ministre de l'Intérieur avait admis que, sur la demande du conseil communal, le Gouvernement pourrait accorder des subsides à ces collèges et à ces institutions, si, après avoir pris connaissance des arrangements intervenus à cet égard, le Gouvernement trouvait dans ces établissements toutes les garanties d'utilité, de moralité et d'un bon enseignement. Ils eussent été soumis à l'inspection, avec concours facultatif.

Il est fait un règlement particulier d'ordre intérieur pour chaque athénée ou collège ; ce règlement est arrêté par le collège échevinal, sur la proposition du directeur, l'inspecteur général entendu.

En cas de dissentiment entre le collège échevinal et l'inspecteur général, la députation permanente du conseil provincial prononce.

Les livres employés dans les athénées et dans les collèges sont approuvés par le Gouvernement, sur l'avis de la commission centrale dont il est parlé ci-après.

ART. 9. Chaque année, après la deuxième session ordinaire du jury d'examen, se réunit, à Bruxelles, une commission centrale consultative, composée de l'inspecteur général des athénées et des collèges, des présidents du jury d'examen pour la *philosophie* et du jury d'examen pour les *sciences*, de deux membres de l'Académie de Belgique, et d'un membre du clergé de la capitale nommés par le Roi. Cette commission est présidée par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué.

La commission centrale est chargée de la révision des programmes des études des athénées et des collèges, ainsi que de l'examen des livres employés dans l'enseignement moyen, ou distribués en prix aux élèves.

ART. 10. Les inspecteurs ecclésiastiques de l'instruction primaire sont admis à inspecter, sous le rapport religieux, chaque fois qu'ils le jugent convenable, les athénées et les collèges de leur ressort.

Les observations auxquelles leurs visites peuvent donner lieu sont adressées, par écrit, au directeur de l'établissement ; un double en est remis au Gouverneur de la province.

Chaque année, l'évêque diocésain est autorisé à adresser au Ministre de l'Intérieur un résumé des observations de l'inspecteur diocésain.

Les dispositions du présent article sont applicables aux inspecteurs généraux de l'instruction primaire pour le culte protestant et le culte israélite, ainsi qu'aux consistoires de ces cultes, en ce qui concerne les classes fréquentées par des élèves appartenant à leur communion respective.

Les livres employés à l'enseignement de la religion doivent être munis de l'approbation de l'Ordinaire diocésain.

Les évêques et les consistoires des cultes rétribués par l'État sont admis à présenter au Gouvernement telles observations qu'ils croient utile de faire sur les doctrines morales, exposées dans les livres employés dans les athénées et les collèges. Ces observations sont mises sous les yeux de la commission centrale, laquelle donne son avis.

La décision du Gouvernement, si elle ne fait pas droit aux réclamations des chefs du culte, est rendue publique par la voie du *Moniteur*, avec ses motifs.

ART. 11. L'enseignement moyen, donné dans les athénées et les collèges, comprend :

- 1° L'enseignement de la morale et de la religion ;
  - 2° Les langues maternelles (français, flamand ou allemand) ;
  - 3° La géographie et l'histoire, tant anciennes que modernes ;
  - 4° Les langues latine et grecque ;
  - 5° Les langues modernes étrangères les plus usitées ;
  - 6° L'arithmétique, l'algèbre élémentaire, la géométrie des trois dimensions, la trigonométrie rectiligne ;
  - 7° Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;
  - 8° Les éléments des arts graphiques (dessin, calligraphie, tenue de livres) ;
  - 9° La musique vocale ;
  - 10° La gymnastique.
- Et spécialement dans les athénées :
- 11° La rhétorique (y compris la poésie et la logique) ;
  - 12° Les éléments de l'histoire littéraire ancienne et moderne ;
  - 13° La trigonométrie sphérique, la géométrie analytique et descriptive, et leur application aux arts, à l'industrie et au commerce ;
  - 14° La physique, la mécanique, la chimie élémentaires ;

## 15° Les éléments d'astronomie.

Art. 12. Les ministres du culte sont autorisés à donner, dans les athénées et les collèges, l'enseignement de la religion. Dès qu'ils sont désignés dans ce but par l'évêque diocésain, il est procédé à leur nomination, de même que pour les autres membres du corps enseignant.

En cas de non-désignation, cet enseignement sera donné par un instituteur *ad hoc*; le programme en est communiqué au curé de la paroisse, lequel est autorisé à présenter ses observations sur ce programme et à en surveiller l'exécution.

Art. 13. Le cours d'études est divisé en sept années dans les athénées, et en six dans les collèges.

Les athénées et les collèges sont partagés en deux sections.

La section préparatoire, comprenant les trois premières années d'études, est la même dans les athénées et les collèges. L'enseignement qui s'y donne correspond à celui des écoles primaires supérieures.

La section supérieure prend la dénomination de section des humanités. L'enseignement des langues anciennes est exclusivement réservé à cette section.

Elle comprend trois années d'études, savoir :

La première année d'humanités ;

La deuxième année d'humanités ;

La troisième année d'humanités.

En outre, dans les athénées, une quatrième année est ajoutée à la section supérieure, indépendamment de l'étude des langues anciennes ; elle est consacrée à la poésie, à la rhétorique et à la logique.

Parallèlement aux cours d'humanités de la section supérieure, il y a dans les athénées deux années d'études complémentaires pour les élèves qui ne se destinent point aux professions qui exigent la connaissance des langues anciennes.

Art. 14. Le collège des bourgmestre et échevins pourra suspendre, pour un terme qui n'excédera point trois mois, un professeur de collège. Le Gouvernement est appelé à statuer définitivement sur cet acte, par le maintien ou la révocation du professeur, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, les bourgmestre et échevins entendus, ainsi que le professeur.

Le Gouvernement pourra d'office suspendre ou révoquer un professeur de collège, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, les bourgmestre et échevins entendus, ainsi que le professeur.

Art. 15. En cas de vacance d'une place dans un collège, soit par révocation ou autrement, le conseil communal est tenu de procéder au remplacement dans les trois mois, sauf fixation par le Gouvernement d'un délai plus long ; passé le délai, il sera procédé d'office à la nomination par le Gouvernement.

Le conseil communal qui nommerait une seconde fois un professeur dont la nomination n'aurait pas été agréée par le Gouvernement sera censé s'être refusé à procéder à la nomination, et le droit de nommer d'office sera acquis au Gouvernement.

Art. 16. Pour être nommé en qualité de surveillant dans un athénée ou dans un collège, il faut fournir la preuve que l'on a achevé un cours complet d'humanités.

Pour être nommé directeur d'un athénée ou d'un collège, il faut justifier de dix années au moins de services dans l'enseignement.

Pour remplir les fonctions de préfet des études, il faut, indépendamment de dix années d'exercice, le grade de docteur en philosophie et lettres.

Pour être nommé régent, il faut posséder au moins le grade de candidat en philosophie ou en sciences, selon la spécialité.

Pour être nommé professeur d'humanités ou de sciences, il faut avoir obtenu le grade de docteur en philosophie et lettres ou en sciences.

Les candidats en philosophie ou en sciences, qui ont cinq années de services comme surveillants dans un athénée ou dans un collège, sont assimilés aux docteurs.

Art. 17. Les traitements du personnel employé dans les athénées et dans les collèges, tant

à l'enseignement qu'à l'administration, sont fixés par le Gouvernement, le conseil communal entendu.

Il y a pour chaque fonction un traitement *maximum* et un traitement *minimum*.

Le titulaire, en entrant en fonctions dans un poste, ne touche que le traitement *minimum*.

Il parvient au *maximum* par des augmentations annuelles échelonnées, de manière qu'en six ans le chiffre du traitement *maximum* puisse être atteint.

ART. 18. Le minerval (rétribution payée par les élèves) est fixé, pour les athénées, par la députation permanente du conseil provincial, sous l'approbation du Gouvernement ; pour les collèges par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Le minerval se paye par trimestre et d'avance.

Il est le même pour tous les élèves et pour toutes les années d'études d'une section.

Le minerval de la section supérieure est de moitié plus élevé que celui de la section inférieure.

ART. 19. Les quatre cinquièmes de la somme provenant du minerval sont partagés trimestriellement entre les professeurs, les régents et les instituteurs (les deux sections réunies), en prenant pour base le nombre d'heures de leçons dont chacun est chargé. Les maîtres ne participent point à ce partage.

Le préfet des études, quand il n'est pas professeur, reçoit une part égale à celle du professeur le mieux partagé. Quand il est en même temps professeur, sa part du minerval est augmentée de moitié.

Le cinquième restant est appliqué aux frais de la distribution des prix, à payer le déplacement des professeurs délégués et des élèves appelés à Bruxelles pour le concours général.

L'excédant est versé dans la caisse centrale de pensions dont il est parlé ci après.

ART. 20. Le minerval est perçu par un agent comptable nommé par le conseil communal, et qui ne peut faire partie du personnel enseignant. Une part de professeur lui est attribuée à titre d'indemnité pour sa recette.

L'agent comptable fournit un cautionnement. Il rend compte de sa gestion au collège échevinal. Un double de ce compte est adressé à la députation permanente du conseil provincial. Un extrait, en ce qui concerne l'emploi du cinquième réservé, est adressé au Gouvernement.

ART. 21. Il sera créé, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de pensions en faveur du personnel tant administratif que professoral, employé dans les athénées et dans les collèges, de leurs veuves et de leurs orphelins.

Cette caisse est principalement alimentée au moyen de retenues à prélever sur les traitements des fonctionnaires.

Des subsides peuvent lui être accordés par le Gouvernement.

ART. 22. La caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains, dont l'érection est autorisée par l'art. 27 de la loi du 27 septembre 1842, sera réunie à la caisse de pensions de l'enseignement moyen.

Il sera procédé immédiatement à une liquidation avec les caisses communales de retraite actuellement existantes, en ce qui concerne les professeurs participant à des caisses particulières, qui, par suite de la nouvelle organisation, se trouveront employés dans les athénées et les collèges communaux.

ART. 23. Cent vingt bourses, de la valeur de trois cents francs, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune et qui annoncent des dispositions remarquables pour les études.

Ces bourses ne pourront être décernées qu'aux élèves fréquentant la deuxième section des athénées et des collèges.

La jouissance n'en est continuée qu'aux titulaires qui, dans les compositions, se sont maintenus dans la première moitié des élèves de leur classe respective.

ART. 24. Les provinces peuvent décerner des bourses de même valeur, jusqu'à concurrence de dix par athénée et de cinq par collège communal.

La collation de ces bourses appartient à la députation permanente du conseil provincial ; elle est soumise aux règles établies à l'article précédent pour les bourses du Gouvernement.

ART. 25. Les communes peuvent accorder des bourses d'études consistant en un droit de fréquenter gratuitement l'athénée ou le collège.

Le nombre des admissions gratuites ne peut excéder le dixième de la population totale de l'établissement.

Ces bourses sont conférées par le collège des bourgmestre et échevins ; la condition en est soumise aux règles établies pour les bourses du Gouvernement. Elles peuvent être données dans les deux sections.

ART. 26. Des compositions auront lieu dans les athénées et dans les collèges communaux , sur toutes les matières enseignées dans chaque classe.

Des prix consistant en livres et en instruments de mathématiques seront décernés publiquement , à la fin de l'année scolaire , aux élèves qui l'auront emporté dans ces compositions.

Un règlement d'administration générale arrêtera un mode uniforme de composition et de jugement du travail des concurrents, pour tous les athénées et les collèges communaux.

ART. 27. Une liste de livres, parmi lesquels les prix peuvent être choisis, est arrêtée par le Gouvernement sur la proposition de la commission centrale dont il est parlé à l'art. 9 ci-dessus.

ART. 28. Un concours général sera établi, par les soins du Gouvernement, entre tous les athénées et les collèges communaux.

Un règlement d'administration générale organisera le concours d'après les bases suivantes :

La dernière année d'études de la section préparatoire , la troisième année d'humanités et la classe de rhétorique sont appelées chaque année à concourir.

Le cours de mathématiques correspondant à la rhétorique sera appelé séparément au concours.

Ne seront admis à concourir en mathématiques que les élèves concurrents en rhétorique, et *vice versa*.

Le concours se composera toujours de deux épreuves : l'une pratique , portant sur l'un des exercices de la classe ; l'autre théorique , portant sur toutes les matières enseignées aux élèves de la classe pendant l'année , sciences et lettres comprises,

Pour les élèves de la section préparatoire , les deux épreuves ont lieu par écrit.

Pour la section supérieure , l'épreuve pratique a lieu par écrit , l'épreuve théorique a lieu oralement et à Bruxelles entre les concurrents qui l'ont emporté à la première épreuve.

Les frais du concours sont à la charge du Gouvernement.

ART. 29. Toutes les personnes employées dans les athénées et dans les collèges communaux , soit à l'enseignement , soit pour le service administratif , prêtent le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Le Gouvernement peut conserver les étrangers qui occupent actuellement des fonctions dans les athénées et les collèges.

A l'avenir , il ne pourra plus être nommé d'étrangers dans les athénées et collèges communaux , sauf pour l'enseignement des langues étrangères.

Les professeurs, instituteurs et régents, ainsi que les agents administratifs des athénées ou des collèges communaux , sont considérés comme porteurs des grades et titres requis par la présente loi pour l'obtention de la place qu'ils occupent actuellement.

Le Gouvernement est autorisé à organiser , dans les facultés des lettres et des sciences des universités de l'État , l'enseignement pédagogique nécessaire afin de former des professeurs et des régents pour les humanités et pour les sciences.

ART. 30. Tous les trois ans un rapport sur l'état de l'enseignement moyen sera présenté par le Gouvernement à la Législature.

Chaque année , il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant l'année précédente , tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

## LIX

*Amendements au projet de loi de 1834 déposés à la Chambre des Représentants  
par M. le Ministre de l'Intérieur M. le comte DE THEUX.*

5 juin 1846.

**Projet de loi de 1834.**

ART. 24. Le Gouvernement est autorisé à établir trois athénées-modèles aux frais de l'État.

Il en nomme les directeurs et les professeurs, fixe leurs traitements et autres émoluments, règle tout ce qui concerne ces établissements, les pourvoit du matériel et des collections nécessaires et les fait surveiller par ses inspecteurs.

Les professeurs des athénées sont nommés de préférence parmi les personnes qui ont le grade de docteur.

ART. 104. Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des établissements publics entretenus aux frais de l'État.

ART. 25. L'enseignement dans ces athénées comprend :

- 1° L'instruction morale et religieuse ;
- 2° Les langues anciennes et les langues modernes les plus usuelles ;
- 3° La géographie et l'histoire ;
- 4° L'arithmétique, l'algèbre élémentaire, la géométrie, la trigonométrie, la géométrie analytique et descriptive et leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce ;
- 5° Des notions d'histoire naturelle relatives aux corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce ;
- 6° La physique, la mécanique et la chimie appliquées aux arts industriels ;
- 7° Les éléments de l'astronomie physique.

**Amendements.**

**TITRE PREMIER.**

**DES ATHÉNÉES DE L'ÉTAT.**

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera établi immédiatement au chef-lieu de chaque province et dans la ville de Tournai, un athénée de l'État.

L'administration et la surveillance de ces établissements appartiennent au Gouvernement.

Il en nomme les directeurs et les professeurs.

Les communes sont tenues de fournir les locaux, le matériel et les collections, et de contribuer pour un tiers dans les traitements du personnel.

ART. 2. L'enseignement dans les athénées comprend :

- 1° L'instruction religieuse ;
- 2° Les langues maternelles (français ou flamand) ;
- 3° Les langues latine et grecque ;
- 4° Les langues modernes les plus usuelles ;
- 5° La poésie, la rhétorique et les éléments de l'histoire littéraire ;
- 6° La géographie et l'histoire ;
- 7° L'arithmétique, l'algèbre élémentaire et la géométrie ;
- 8° La trigonométrie, la géométrie analytique et descriptive, et leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce ;
- 9° Des notions d'histoire naturelle relatives aux corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce ;
- 10° Les éléments de la physique, de l'as-

## Projet de loi de 1834.

ART. 26. L'enseignement religieux est donné par les ministres des cultes.

ART. 27. Les cours sont distribués de telle manière que les élèves qui se destinent aux études académiques puissent suivre toutes les leçons qui préparent à ces études, et, d'autre part, que les élèves qui se destinent au commerce, à l'industrie, aux arts, aux études polytechniques, ou à l'état militaire, puissent également profiter de tous les cours utiles à leur profession future.

## Amendements.

tronomie, de la mécanique et de la chimie, et leurs applications aux arts industriels ;

11° Le dessin ;

12° La calligraphie ;

13° La tenue des livres ;

14° La musique vocale ;

15° La gymnastique.

Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours. Il pourra, selon les localités, restreindre ou supprimer les matières qui font l'objet des n° 4, 8, 9, 10 et 15.

ART. 3. L'enseignement de la religion est donné par les ministres du culte de la majorité des élèves.

Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'athénée sont dispensés d'assister à cet enseignement.

Le Gouvernement se concertera avec les autorités ecclésiastiques pour régler le mode et les conditions du concours des ministres du culte.

Si les conditions de ce concours, pour un ou plusieurs athénées, étaient reconnues par le Gouvernement incompatibles avec les principes de la présente loi, l'enseignement de la religion serait suspendu.

ART. 4. Lorsque le programme comprend l'enseignement des lettres et des sciences, les cours sont distribués de telle manière que les élèves qui se destinent aux études académiques puissent suivre toutes les leçons qui préparent à ces études, et, d'autre part, que les élèves qui se destinent au commerce, à l'industrie, aux arts, aux études polytechniques ou à l'état militaire, puissent également profiter de tous les cours utiles à leur profession future.

## TITRE II.

## DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX.

ART. 5. Les communes où n'existera pas d'athénée de l'État, peuvent établir ou adopter des collèges, selon les besoins des populations.

## Projet de loi de 1834.

ART. 29. Indépendamment des subventions provinciales, des subsides annuels sur le trésor public pourront être accordés aux communes pour soutenir ou perfectionner leurs écoles moyennes.

L'état des écoles, sous le rapport de l'enseignement et de la moralité, ainsi que les ressources locales, seront principalement pris en considération.

A cet effet, on joindra à la demande de subside le programme des cours, le tableau des professeurs et des élèves, avec l'indication des traitements et rétributions et le budget communal.

ART. 31. Les écoles moyennes communales, même lorsqu'elles reçoivent des subsides de l'État, sont librement administrées par les communes.

## Amendements.

## SECTION PREMIÈRE.

*Collèges exclusivement communaux.*

ART. 6. Les collèges fondés et administrés par les communes se divisent en établissements subsidiés et non subsidiés par le Trésor.

ART. 7. L'utilité des écoles, leur état, sous le rapport de l'enseignement et de la moralité, ainsi que les ressources locales sont principalement prises en considération pour l'allocation des subsides sur les fonds du Trésor.

ART. 8. Les subsides sont subordonnés aux conditions suivantes :

1° Que les établissements soient soumis au régime d'inspection conformément à la présente loi ;

2° Qu'ils prennent part au concours ;

3° Qu'ils acceptent le programme d'études, qui sera déterminé par le Gouvernement ;

4° Que les budgets et les comptes soient soumis à l'approbation du Gouvernement.

ART. 9. Les collèges communaux sont librement administrés par les communes, sauf les conditions déterminées à l'article précédent pour les établissements subsidiés.

ART. 10. Les conseils communaux peuvent se concerter avec l'autorité ecclésiastique pour assurer à leurs collèges les garanties morales et religieuses, sans toutefois pouvoir déléguer le droit de nomination et de révocation des professeurs.

## SECTION II.

*Des collèges communaux adoptés et des écoles spéciales.*

ART. 11. Les collèges communaux prennent la dénomination d'adoptés, lorsque les

## Projet de loi de 1934.

ART. 28. Il pourra être accordé des subsides sur le trésor public pour contribuer au premier établissement d'athénées, de collèges, d'écoles industrielles ou d'ouvriers, aux communes qui offriront des garanties d'une institution utile et durable.

La demande de subside indiquera les causes qui motivent l'érection de l'école et les moyens de faire face aux dépenses. Le plan d'organisation de l'enseignement et le budget communal y seront annexés.

ART. 29. Les subsides mentionnés aux art. 28 et 29 ne seront accordés qu'après avoir pris l'avis de la députation permanente et sur le rapport des inspecteurs de l'enseignement moyen.

## Amendements.

conseils communaux confient à un tiers, en tout ou en partie, la direction de l'établissement ou le choix du personnel, ou mettent à la disposition d'un tiers des locaux ou des subsides.

ART. 12. Les collèges communaux adoptés peuvent être subsidiés sur les fonds du trésor public, sous les conditions déterminées par les art. 7 et 8 de la présente loi.

ART. 13. Les communes peuvent fonder ou subsidier des écoles industrielles, commerciales ou d'arts et métiers.

Ces institutions pourront recevoir des subsides sur les fonds du Trésor, d'après les principes de l'art. 7 de la présente loi, et sous les conditions suivantes :

- 1° D'accepter le régime d'inspection ;
- 2° De soumettre à l'approbation du Gouvernement les budgets et les comptes.

*Dispositions communes aux deux sections précédentes.*

ART. 14. Il pourra être accordé des subsides sur le trésor public, pour contribuer au premier établissement de collèges et d'écoles industrielles ou d'ouvriers, aux communes qui offriront des garanties d'une institution utile et durable.

La demande indiquera :

- 1° Les causes qui motivent l'institution du collège ou de l'école ;
- 2° Les moyens de faire face aux dépenses ;
- 3° Le plan d'organisation de l'enseignement.

Le budget communal sera annexé à la demande.

ART. 15. Les subsides de l'État ne seront accordés qu'après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial et sur le rapport de l'inspecteur général de l'instruction secondaire.

## TITRE III.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16. Les athénées et les collèges ex-

## Projet de loi de 1834.

ART. 31. Les vacances des chaires secourues par le Gouvernement seront publiées par la voie des journaux de la province et du *Moniteur*, un mois au moins avant la nomination des professeurs. Les inspecteurs de l'enseignement moyen seront consultés sur les candidats.

ART. 32. Les inspecteurs de l'enseignement moyen signaleront au Gouvernement les professeurs de ces écoles (les écoles moyennes communales) qui se distinguent par leur savoir, leur méthode, leur zèle, et pourront réclamer en leur faveur un supplément de traitement à charge de l'État.

ART. 31. Les inspecteurs de l'enseignement moyen pourront visiter les écoles secourues par le Gouvernement et donner des avis aux administrations communales, pour améliorer l'instruction et la mettre en rapport avec les besoins des localités.

## Amendements.

exclusivement communaux ne reçoivent que des élèves externes.

Le Gouvernement ou les communes peuvent s'entendre avec des particuliers pour la tenue de pensionnats dont les élèves fréquenteraient l'athénée ou le collège.

ART. 17. Les vacances de chaires dans les athénées ou dans les collèges subsidiés par l'État seront publiées par la voie d'un journal de la localité et du *Moniteur*, un mois au moins avant la nomination des professeurs.

( *Disposition supprimée.* )

ART. 18. Il y a pour l'enseignement secondaire un inspecteur général.

Le Gouvernement lui adjoint chaque année deux inspecteurs temporaires choisis parmi les hommes spéciaux.

L'inspecteur général jouit sur les fonds du Trésor d'un traitement de 6,000 francs ; il a droit à des frais de tournée et de bureau, conformément aux règles qui seront établies par arrêté royal.

Les fonctions d'inspecteur temporaire ne donnent droit qu'à des frais de route et de séjour.

ART. 19. L'inspecteur général est consulté sur les candidats qui sollicitent des places de professeur dans les athénées de l'État ou dans les collèges exclusivement communaux subsidiés par le Trésor public.

Il visite, au moins une fois par an, accompagné de l'un des inspecteurs temporaires, les athénées de l'État et les établissements d'instruction secondaire subsidiés par le Trésor.

Il adresse au Ministre de l'Intérieur des rapports sur les résultats de ces inspections.

Il peut donner aux autorités communales des avis pour améliorer l'enseignement et le mettre en rapport avec les besoins des localités.

## Projet de loi de 1834.

ART. 106. Un conseil supérieur d'instruction publique est établi près du Ministère que cet objet concerne.

Il est composé du Ministre, d'un haut fonctionnaire de l'instruction publique délégué par le Ministre, de deux inspecteurs de l'enseignement moyen pour les sciences et les lettres, de l'inspecteur de l'instruction primaire, d'un délégué de chaque université, et de deux délégués de l'Académie belge.

## Amendements.

ART. 20. Il sera institué chaque année, aux frais de l'État, un concours général entre les établissements d'instruction secondaire.

Un règlement d'administration publique organisera ce concours, sur l'avis de la commission centrale d'instruction publique.

La participation au concours est obligatoire pour les athénées et pour les collèges subsidiés par l'État; elle est facultative pour les autres établissements publics ou privés.

ART. 21. Il sera institué, par les soins du Gouvernement, pour le personnel des établissements d'instruction secondaire, une caisse de pensions alimentée principalement au moyen de retenues ou contributions volontaires.

Les statuts de cette caisse seront établis par arrêté royal.

Elle pourra être subsidiée sur les fonds du trésor public.

La participation à cette caisse sera obligatoire pour le personnel des athénées et facultative pour le personnel de tous autres établissements publics d'enseignement secondaire.

Les conditions d'admission seront réglées par les statuts pour les collèges exclusivement communaux ou adoptés, pour les écoles industrielles commerciales ou d'arts et métiers.

ART. 22. Chaque année se réunit, à Bruxelles, sous la présidence du Ministre ou de son délégué, une commission centrale composée de l'inspecteur général, des inspecteurs temporaires de l'enseignement secondaire, d'un inspecteur provincial ecclésiastique de l'enseignement primaire, et de deux membres de l'Académie royale des sciences et belles-lettres.

Ces trois derniers membres sont désignés chaque année par le Ministre.

Cette commission est chargée de la révision des programmes des études, ainsi que de l'examen des livres employés dans l'enseignement, ou donnés en prix dans les athénées.

Elle délibère sur tous les objets qui inté-

**Projet de loi de 1834.**  
—————

Art. 105. Il sera fait annuellement un rapport aux Chambres sur la situation de toutes les branches de l'instruction publique.

Un état détaillé des subsides accordés aux provinces, aux communes ou aux écoles spéciales, sera joint à ce rapport.

**Amendements.**  
—————

ressent les progrès de l'enseignement dans les athénées de l'État et dans les autres établissements subsidiés par le Trésor.

Art. 23. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement moyen sera présenté par le Gouvernement à la Législature.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.



## ANNEXES A LA DEUXIÈME PARTIE.

## STATISTIQUE.

## SOMMAIRE.

- Tableaux n<sup>os</sup> I à X. Répartition des subsides imputés sur le trésor de l'État, entre les établissements d'enseignement moyen (1842-1848).
- A. État récapitulatif.
- B. États particuliers pour chaque province.
- XI. État indicatif des subsides accordés sur le trésor public aux professeurs démissionnés des athénées et collèges.
- XII. Ressources diverses des établissements subventionnés par l'État.
- XIII. Liste des établissements libres.
- XIV à XX. Population et situation des athénées et collèges subventionnés au 1<sup>er</sup> novembre 1843.
- XXI à XXVII. Id. au 1<sup>er</sup> novembre 1845.
- XXVIII à XXXIV. Id. au 1<sup>er</sup> novembre 1847.
- XXXV à XLI. Id. au 1<sup>er</sup> novembre 1848.
- XLII. Tableau synoptique du personnel des athénées et collèges subventionnés au 1<sup>er</sup> novembre 1848.
- XLIII. Distribution des fonctions administratives et professorales.
- XLIV. Traitement des professeurs d'humanités.
- XLV. Id. des professeurs de mathématiques, de langues vivantes, etc.
- XLVI. Établissements dans lesquels on enseigne l'allemand.
- XLVII. Id. id. l'anglais.
- XLVIII. Id. id. le flamand.
- XLIX. Établissements dans lesquels on enseigne les éléments de physique, de chimie et d'histoire naturelle.
- L. Établissements dans lesquels on enseigne les branches non comprises dans les humanités.
- LI à LXIV. Détails sur l'enseignement des matières indiquées ci-dessus. (XLVI à L)
- LXV. Liste des auteurs latins employés dans les établissements subventionnés.
- LXVI. Liste des auteurs grecs.
- LXVII. Id. des auteurs français.
- LXVIII. Id. des auteurs flamands.
- LXIX. Id. des traités de géographie.
- LXX. Id. des ouvrages d'histoire.
- LXXI. Id. des traités de mathématiques.

## I

LITT. A. — *État récapitulatif des sommes accordées sur le trésor public aux établissements d'enseignement moyen pendant les années 1842 à 1848.*

| PROVINCES.           | 1842.   | 1843.   | 1844.   | 1845.   | 1846.      | 1847.      | 1848.   | TOTAL<br>PAR<br>PROVINCE. |
|----------------------|---------|---------|---------|---------|------------|------------|---------|---------------------------|
| Anvers.....          | »       | »       | »       | 7,500   | 10,000 00  | 10,000 00  | 10,000  | 57,500                    |
| Brabant.....         | 55,000  | 54,800  | 55,500  | 41,200  | 45,500 00  | 45,000 00  | 44,000  | 272,600                   |
| Flandre occidentale. | 10,000  | 10,000  | 10,000  | 12,250  | 15,000 00  | 15,000 00  | 15,000  | 81,250                    |
| Flandre orientale..  | 10,500  | 12,000  | 12,000  | 10,000  | 20,000 00  | 20,000 00  | 20,000  | 104,500                   |
| Hainaut.....         | 41,400  | 40,250  | 44,500  | 43,150  | 47,500 00  | 47,800 00  | 47,500  | 515,800                   |
| Liège.....           | 19,500  | 19,500  | 20,000  | 25,175  | 24,578 67  | 26,021 55  | 50,000  | 162,775                   |
| Limbourg.....        | 7,500   | 8,000   | 8,000   | 16,000  | 18,000 00  | 18,000 00  | 18,000  | 95,500                    |
| Luxembourg.....      | 11,500  | 11,500  | 13,450  | 15,200  | 15,200 00  | 15,200 00  | 15,200  | 97,050                    |
| Namur.....           | 22,500  | 22,500  | 22,500  | 25,250  | 25,500 00  | 25,500 00  | 25,500  | 161,250                   |
| TOTAL GÉNÉRAL.       | 155,700 | 158,550 | 165,750 | 195,725 | 213,078 67 | 216,221 55 | 221,200 | 1,524,225                 |

## II

LITT. B. — *Répartition des subsides de l'État entre les établissements d'enseignement moyen de 1842 à 1848.*

## Province d'Anvers.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS<br>SUBVENTIONNÉS. | MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN |       |       |              |        |        |        |
|--|------------------------------|-------|-------|--------------|--------|--------|--------|
|  | 1842.                        | 1843. | 1844. | 1845.        | 1846.  | 1847.  | 1848.  |
| Anvers (athénée).....                        | »                            | »     | »     | (a)<br>7,500 | 10,000 | 10,000 | 10,000 |

(a) Cette somme représente les  $\frac{2}{3}$  du subside annuel accordé à l'athénée d'Anvers, à partir du mois d'avril 1845.

## III

## Province de Brabant.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS<br>SUBVENTIONNÉS.          | MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN |               |               |               |               |               |               |
|---|------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
|   | 1842.                        | 1843.         | 1844.         | 1845.         | 1846.         | 1847.         | 1848.         |
| Bruxelles (athénée).....                              | 25,000                       | 25,400        | 25,500        | 25,500        | 25,500        | 25,000        | 25,000        |
| École d'industrie et de commerce<br>à Schaerbeek..... | "                            | "             | "             | 6,000         | 6,000         | 6,000         | (a) 7,000     |
| Nivelles (collège).....                               | 2,800                        | 3,900         | 4,000         | 5,150         | 6,000         | 6,000         | 6,000         |
| Tirlemont (collège).....                              | 4,000                        | 4,000         | 4,000         | 4,750         | 6,000         | 6,000         | 6,000         |
| Wavre (collège).....                                  | 1,800                        | 1,800         | (b) "         | "             | "             | "             | "             |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>                             | <b>55,000</b>                | <b>54,800</b> | <b>55,500</b> | <b>41,200</b> | <b>43,500</b> | <b>45,000</b> | <b>44,000</b> |

(a) Cette somme représente le subside ordinaire de 6,000 fr., plus 1,000 fr. formant le quart du subside supplémentaire de 4,000 fr. alloué par arrêté royal du 11 novembre 1848, dans lequel il a été stipulé que le quart seulement de cette somme serait liquidé en 1848.

(b) Le collège de Wavre a été transformé en école d'industrie et de commerce en 1844. Ce nouvel établissement reçoit un subside imputé sur le budget de l'instruction primaire.

## IV

## Province de la Flandre occidentale.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS<br>SUBVENTIONNÉS. | MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN |               |               |               |               |               |               |
|--|------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
|  | 1842.                        | 1843.         | 1844.         | 1845.         | 1846.         | 1847.         | 1848.         |
| Bruges (athénée).....                        | 10,000                       | 10,000        | 10,000        | 10,000        | 10,000        | 10,000        | 10,000        |
| Ypres (collège).....                         | "                            | "             | "             | 2,250         | 5,000         | 3,000         | 3,000         |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>                    | <b>10,000</b>                | <b>10,000</b> | <b>10,000</b> | <b>12,250</b> | <b>15,000</b> | <b>13,000</b> | <b>13,000</b> |

## V

## Province de la Flandre orientale.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS<br>SUBVENTIONNÉS. | MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN |        |        |        |        |        |        |
|--|------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
|  | 1842.                        | 1843.  | 1844.  | 1845.  | 1846.  | 1847.  | 1848.  |
| Gand (Athénée).....                          | "                            | "      | "      | "      | 10,000 | 10,000 | 10,000 |
| Gand (école industrielle).....               | 10,000                       | 10,000 | 10,000 | 10,000 | 10,000 | 10,000 | 10,000 |
| Audenarde (collège).....                     | 500                          | 2,000  | 2,000  | "      | "      | "      | "      |
| TOTAL GÉNÉRAL.....                           | 10,500                       | 12,000 | 12,000 | 10,000 | 20,000 | 20,000 | 20,000 |

## VI

## Province du Hainaut.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS<br>SUBVENTIONNÉS. | MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN |        |        |        |        |        |        |
|--|------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
|  | 1842.                        | 1843.  | 1844.  | 1845.  | 1846.  | 1847.  | 1848.  |
| Mons (collège).....                          | 8,000                        | 8,000  | 8,000  | 9,500  | 10,000 | 10,000 | 10,000 |
| Tournai (athénée).....                       | 18,000                       | 18,000 | 18,000 | 18,000 | 18,000 | 18,000 | 18,000 |
| Ath (collège).....                           | 4,000                        | 4,000  | 5,500  | 5,500  | 7,000  | 7,000  | 7,000  |
| Chimay (collège).....                        | 1,900                        | 1,500  | 1,500  | 1,500  | 1,500  | 1,500  | 1,500  |
| Thuin (collège) (a).....                     | 3,000                        | 2,250  | 3,000  | 3,000  | 3,000  | 3,000  | 3,000  |
| Enghien.....                                 | 2,000                        | 2,000  | 2,000  | "      | "      | "      | "      |
| Charleroy.....                               | 3,000                        | 3,000  | 4,500  | 5,650  | 6,000  | 6,000  | 6,000  |
| Soignies.....                                | 1,500                        | 1,500  | 2,000  | 2,000  | 2,000  | 2,000  | 2,000  |
| TOTAL GÉNÉRAL.....                           | 41,400                       | 40,250 | 44,500 | 43,150 | 47,500 | 47,500 | 47,500 |

(a) Le collège de Thuin, transformé en école primaire supérieure en 1844, a continué de recevoir, sur le budget sur l'enseignement moyen, un subside de 3,000 fr. pour le soutien des classes latines conservées dans l'école.

## VII

## Province de Liège.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS<br>SUBVENTIONNÉS. | MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN |               |               |               |                  |                  |               |
|--|------------------------------|---------------|---------------|---------------|------------------|------------------|---------------|
|  | 1842.                        | 1843.         | 1844.         | 1845.         | 1846.            | 1847.            | 1848.         |
| Liège (collège).....                         | 6,500                        | 6,500         | 6,500         | 9,075         | 10,000 00        | 10,000 00        | 10,000        |
| Liège (école industrielle)...                | 5,000                        | 5,000         | 5,000         | 5,000         | (a)<br>1,978 67  | (b)<br>4,021 53  | (c)<br>6,000  |
| Verviers (école industrielle).               | 6,500                        | 6,500         | 6,500         | 6,500         | 6,500 00         | 6,500 00         | 6,500         |
| Herve (collège).....                         | 2,000                        | 2,000         | 2,500         | 2,500         | 2,500 00         | 2,500 00         | 2,500         |
| Huy (collège).....                           | 1,500                        | 1,500         | 1,500         | 2,100         | 5,600 00         | 5,000 00         | 5,000         |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL .....</b>                   | <b>19,500</b>                | <b>19,500</b> | <b>20,000</b> | <b>25,175</b> | <b>24,578 67</b> | <b>26,021 53</b> | <b>50,000</b> |

(a) L'état du budget n'a pas permis d'allouer davantage pour 1846.

(b) Cette somme représente le subside ordinaire de 5,000 francs et un subside extraordinaire de fr. 1,021-53, formant le complément du subside ordinaire de 1845.

(c) Cette somme représente le subside ordinaire et un subside extraordinaire de 5,000 francs pour achat d'instruments.

## VIII

## Province de Limbourg.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS<br>SUBVENTIONNÉS. | MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN |              |              |               |               |               |               |
|--|------------------------------|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
|  | 1842.                        | 1843.        | 1844.        | 1845.         | 1846.         | 1847.         | 1848.         |
| Hasselt (collège puis athénée royal).        | 2,000                        | 2,000        | 2,000        | 10,000        | 12,000        | 12,000        | 12,000        |
| Tongres (collège).....                       | 2,000                        | 2,000        | 2,000        | 2,000         | 2,000         | 2,000         | 2,000         |
| St-Trond (collège).....                      | 2,000                        | 2,000        | 2,000        | 2,000         | 2,000         | 2,000         | 2,000         |
| Beerlingen (collège).....                    | 1,500                        | 2,000        | 2,000        | 2,000         | 2,000         | 2,000         | 2,000         |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL .....</b>                   | <b>7,500</b>                 | <b>8,000</b> | <b>8,000</b> | <b>16,000</b> | <b>18,000</b> | <b>18,000</b> | <b>18,000</b> |

## IX

## Province de Luxembourg.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS<br>SUBVENTIONNÉS. | MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN |        |        |        |        |        |        |
|--|------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
|  | 1842.                        | 1843.  | 1844.  | 1845.  | 1846.  | 1847.  | 1848.  |
| Arlon (athénée).....                         | 5,600                        | 10,000 | 10,000 | 12,000 | 12,000 | 12,000 | 12,000 |
| Virton (collège) (a).....                    | 5,000                        | 750    | 2,250  | 2,000  | 2,000  | 2,000  | 2,000  |
| Bouillon (collège).....                      | 2,000                        | "      | "      | "      | "      | "      | "      |
| Marche (collège) (b).....                    | 700                          | 750    | 1,200  | 1,200  | 1,200  | 1,200  | 1,200  |
| TOTAL GÉNÉRAL.....                           | 11,500                       | 11,500 | 15,450 | 15,200 | 15,200 | 15,200 | 15,200 |

(a) Le collège de Virton, transformé en école primaire supérieure, reçoit sur le budget de l'enseignement moyen un subside annuel de 2,000 francs pour le soutien des classes latines conservées dans l'établissement.

(b) La note qui précède est applicable au collège de Marche, également transformé en école primaire supérieure, sauf que le subside alloué pour les classes latines ne s'élève qu'à 1,200 francs.

— 000 —

## X

## Province de Namur.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS<br>SUBVENTIONNÉS. | MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN |        |        |        |        |        |        |
|--|------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
|  | 1842.                        | 1843.  | 1844.  | 1845.  | 1846.  | 1847.  | 1848.  |
| Namur (athénée).....                         | 20,500                       | 20,500 | 20,500 | 20,500 | 20,500 | 20,500 | 20,500 |
| Dinant (collège).....                        | 2,000                        | 2,000  | 2,000  | 2,750  | 5,000  | 5,000  | 5,000  |
| TOTAL GÉNÉRAL.....                           | 22,500                       | 22,500 | 22,500 | 25,250 | 25,500 | 25,500 | 25,500 |

## XI

*État indicatif des subsides accordés sur le trésor public aux professeurs démissionnés  
des athénées et des collèges pendant les années 1842 à 1848.*

| PROVINCES.       | 1842.                    |         | 1843.                     |         | 1844.                     |         | 1845.                    |         | 1846.                     |         | 1847.                     |         | 1848.                     |         |
|------------------|--------------------------|---------|---------------------------|---------|---------------------------|---------|--------------------------|---------|---------------------------|---------|---------------------------|---------|---------------------------|---------|
|                  | nombre<br>de professeurs | SOMMES. | nombre<br>de professeurs. | SOMMES. | nombre<br>de professeurs. | SOMMES. | nombre<br>de professeurs | SOMMES. | nombre<br>de professeurs. | SOMMES. | nombre<br>de professeurs. | SOMMES. | nombre<br>de professeurs. | SOMMES. |
| Anvers.....      | 1                        | 200     | 1                         | 200     | 1                         | 400     | 1                        | 200     | »                         | »       | »                         | »       | »                         | »       |
| Brabant.....     | 6                        | 2,100   | 5                         | 2,000   | 4                         | 1,800   | 4                        | 1,800   | 6                         | 2,900   | 7                         | 2,300   | 5                         | 2,200   |
| Flandre occid..  | 1                        | 500     | 1                         | 600     | 1                         | 600     | 1                        | 600     | »                         | »       | 1                         | 500     | »                         | »       |
| Flandre orient.. | 2                        | 800     | 2                         | 900     | 1                         | 600     | 1                        | 600     | 2                         | 400     | 1                         | 400     | 2                         | 800     |
| Hainaut.....     | 2                        | 600     | 2                         | 700     | 2                         | 1,000   | 2                        | 900     | 2                         | 900     | 5                         | 900     | 2                         | 600     |
| Liège.....       | 1                        | 500     | 1                         | 500     | 1                         | 500     | 1                        | 500     | 1                         | 500     | 2                         | 450     | 5                         | 900     |
| Limbourg.....    | »                        | »       | »                         | »       | 1                         | 500     | 2                        | 500     | 2                         | 500     | 2                         | 450     | 2                         | 500     |
| Luxembourg...    | 1                        | 200     | »                         | »       | »                         | »       | »                        | »       | »                         | »       | »                         | »       | »                         | »       |
| Namur.....       | 1                        | 500     | 1                         | 500     | »                         | »       | »                        | »       | »                         | »       | »                         | »       | »                         | »       |
| TOTAL.....       | 15                       | 5,000   | 13                        | 5,000   | 11                        | 5,000   | 12                       | 4,900   | 15                        | 5,000   | 16                        | 5,000   | 14                        | 5,000   |

## XII

Tableau indiquant les ressources diverses des établissements d'instruction moyenne, d'après leurs budgets pour 1848.

## Établissements subventionnés.

| PROVINCES.               | NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS.    | SUBSIDE<br>DU<br>GOUVERNEMENT. | SUBSIDE<br>DE<br>LA PROVINCE. | SUBSIDE<br>DE<br>LA COMMUNE. | AUTRES<br>RESSOURCES.    | TOTAL.    |
|--------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|------------------------------|--------------------------|-----------|
| Anvers . . . . .         | Athénée d'Anvers . . . . .     | 10,000                         | »                             | 47,596                       | »                        | 57,596 00 |
| Brabant . . . . .        | Athénée de Bruxelles . . .     | 25,000                         | »                             | 41,780                       | »                        | 66,780 00 |
|                          | Collège de Nivelles . . . . .  | 6,000                          | »                             | 5,000                        | 7,371 <sup>(a)</sup> 52  | 16,371 52 |
|                          | Collège de Tirlemont . . . . . | 6,000                          | »                             | 8,000                        | 1,600 <sup>(b)</sup> 00  | 15,600 00 |
| Flandre occid. . . . .   | Athénée de Bruges . . . . .    | 10,000                         | »                             | 21,659                       | »                        | 51,659 00 |
|                          | Collège d'Ypres . . . . .      | 5,000                          | »                             | 11,548                       | 4,502 <sup>(c)</sup> 00  | 18,850 00 |
| Flandre orient . . . . . | Athénée de Gand . . . . .      | 10,000                         | »                             | 40,500                       | »                        | 50,500 00 |
|                          | Athénée de Tournai . . . . .   | 18,000                         | »                             | 20,758                       | »                        | 58,758 00 |
| Hainaut . . . . .        | Collège de Charleroy . . . . . | 6,000                          | »                             | 7,800                        | 5,500 <sup>(d)</sup> 00  | 17,500 00 |
|                          | Collège de Chimay . . . . .    | 2,700 <sup>(e)</sup>           | »                             | 4,865                        | 640 <sup>(f)</sup> 00    | 8,205 00  |
|                          | Collège de Soignies . . . . .  | 2,000                          | »                             | »                            | »                        | 2,000 00  |
|                          | Collège de Mons . . . . .      | 10,000                         | »                             | 20,800                       | »                        | 50,800 00 |
|                          | Collège d'Ath . . . . .        | 7,000                          | »                             | 8,000                        | 13,709 <sup>(g)</sup> 16 | 28,709 16 |
| Liège . . . . .          | Collège de Liège . . . . .     | 10,000                         | »                             | 54,581                       | »                        | 44,581 00 |
|                          | École de Verviers . . . . .    | 6,500                          | 1,500                         | 19,484                       | 500 <sup>(i)</sup> 00    | 27,984 00 |
|                          | Collège de Herve . . . . .     | 2,500                          | »                             | 1,500                        | 5,290 <sup>(j)</sup> 00  | 9,290 00  |
|                          | Collège de Huy . . . . .       | 5,000                          | »                             | 7,600                        | »                        | 10,600 00 |

(a) Rentes, fermages, etc.

(b) Produit du minerval.

(c) Produit du minerval et de la rétribution pour feu et lumière.

(d) Produit éventuel du minerval.

(e) 1,500 francs sur le budget de l'instruction moyenne et 1,200 francs sur le budget de l'agriculture.

(f) Produit du minerval.

(g) Il est pourvu aux frais de l'établissement par les rétributions des élèves externes et le produit du pensionnat.

(h) Produit du minerval, des revenus de fr. 556-40 en biens-fonds et d'une rente de fr. 194-64.

(i) Produit du loyer d'un jardin attenant à l'établissement.

(j) Produit du minerval, sauf 250 francs provenant d'une fondation.

| PROVINCES.     | NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS. | SUBSIDE<br>DU<br>GOUVERNEMENT. | SUBSIDE<br>DE<br>LA PROVINCE. | SUBSIDE<br>DE<br>LA COMMUNE. | AUTRES<br>RESSOURCES.    | TOTAL.    |
|----------------|-----------------------------|--------------------------------|-------------------------------|------------------------------|--------------------------|-----------|
| Limbourg ..... | Athénée de Hasselt.....     | 12,000                         | »                             | 10,000                       | 5,200 <sup>(a)</sup> 00  | 28,200 00 |
|                | Collège de Tongres.....     | 2,000                          | 600                           | 7,000                        | 2,600 <sup>(b)</sup> 00  | 12,200 00 |
|                | Collège de Beeringen....    | 2,000                          | 600                           | 250                          | 5,500 <sup>(c)</sup> 00  | 6,130 00  |
|                | Collège de St-Trond.....    | 2,000                          | 600                           | 5,400                        | »                        | 8,000 00  |
| Luxembourg.... | Athénée d'Arlon .....       | 12,000                         | 1,500                         | 14,563                       | »                        | 28,063 00 |
| Namur.....     | Athénée de Namur.....       | 20,500                         | »                             | 13,286                       | »                        | 33,786 00 |
|                | Collège de Dinant.....      | 5,000                          | »                             | 2,200                        | 56,450 <sup>(d)</sup> 00 | 41,630 00 |

(a) Produit du minerval.

(b) Id.

(c) Id.

(d) Produit du pensionnat et du minerval.

## XIII

Établissements libres. — 1846-1847.

| PROVINCES.           | N° D'ORDRE. | DÉSIGNATION<br>DES ÉTABLISSEMENTS.                           | AUTORITÉ DIRIGEANTE.        |
|----------------------|-------------|--|-----------------------------|
| Anvers .....         | 1           | Collège de Malines.....                                      | L'archevêque de Malines.    |
|                      | 2           | 1 <sup>re</sup> sect. du séminaire archiépiscopal de Malines | Id.                         |
|                      | 5           | Collège de Lierre.....                                       | Id.                         |
|                      | 4           | Id. de Gheel.....  | Id.                         |
|                      | 5           | Id. de Hérentals.....  | Id.                         |
|                      | 6           | Id. de Hoogstraeten.....                                     | Id.                         |
|                      | 7           | Institut de St-Louis à Malines. (École de com.)              | Id.                         |
|                      | 8           | Collège de Notre-Dame à Anvers.....                          | La Compagnie de Jésus.      |
|                      | 9           | Id. de Turnhout.....   | Id.                         |
| Brabant.....         | 10          | Petit séminaire de Basse-Wavre.....                          | L'archevêque de Malines.    |
|                      | 11          | Collège d'Aerschot.....                                      | Id.                         |
|                      | 12          | Id. de Diest.....  | Id.                         |
|                      | 15          | École commerciale de Wavre.....                              | L'Administration communale. |
|                      | 14          | Collège de la Haute-Colline, à Louvain.....                  | L'Université catholique.    |
|                      | 15          | Id. de St-Michel, à Bruxelles.....                           | La Compagnie de Jésus.      |
|                      | 16          | Pensionnat-collège de Stanislas, à Tirlemont.                | Les Joséphites.             |
|                      | 17          | Collège-pensionnat de Molenbeek.....                         | Établissement privé.        |
| Flandre occidentale. | 18          | Id. de St-Josse-ten-Noode...                                 | Id.                         |
|                      | 19          | Collège de Bruges.....                                       | L'évêque de Bruges.         |
|                      | 20          | Id. de Courtrai.....   | Id.                         |
|                      | 21          | Id. de Furnes.....   | Id.                         |
|                      | 22          | Id. de Menin.....  | Id.                         |
|                      | 25          | Id. d'Ostende.....   | Id.                         |
|                      | 24          | Id. de Poperinghe.....                                       | Id.                         |
|                      | 25          | Petit séminaire de Roulers.....                              | Id.                         |
|                      | 26          | Collège de St-Vincent de Paule, à Ypres....                  | Id.                         |
|                      | 27          | Id. de Thielt.....   | Les Récollets.              |

| PROVINCES.           | N° D'ORDRE.  | DÉSIGNATION<br>DES ÉTABLISSEMENTS.          | AUTORITÉ DIRIGEANTE.                       |                      |
|----------------------|--------------|---|--|----------------------|
| Flandre orientale... | 28           | Athénée de Gand.....                        | L'Administration communale.                |                      |
|                      | 29           | Collège de Ste-Barbe, à Gand.....           | La Compagnie de Jésus.                     |                      |
|                      | 50           | Id. d'Alost.....                            | Id.  |                      |
|                      | 51           | Id. de Grammont.....                        | L'évêque de Gand.                          |                      |
|                      | 52           | Petit séminaire de St-Nicolas.....          | Id.  |                      |
|                      | 53           | Collège d'Audenarde.....                    | La Congrégat <sup>n</sup> de Notre-Dame.   |                      |
|                      | 54           | Id. d'Eecloo.....                           | Id.  |                      |
|                      | 55           | Id. de Termonde.....                        | Id.  |                      |
|                      | Hainaut..... | 56  | Collège de Liessies, à Ath.....            | L'évêque de Tournai. |
|                      |              | 57  | Petit-séminaire de Bonne-Espérance.....    | Id.                  |
| 58                   |              | Collège de Binche.....                      | Id.  |                      |
| 59                   |              | Id. de Brugelette.....                      | La Compagnie de Jésus.                     |                      |
| 40                   |              | Id. de Notre-Dame, à Tournai.....           | Id.  |                      |
| 41                   |              | Id. d'Enghien.....                          | Les Pères des Sacrés-Cœurs.                |                      |
| 42                   |              | Id. de Jumet.....                           | L'Administration communale.                |                      |
| 43                   |              | Id. de Kain.....                            | La Congrégat <sup>n</sup> de la Ste-Union. |                      |
| 44                   |              | Id. de Rumes.....                           | Id.  |                      |
| 45                   |              | Id. de Leuzé.....                           | Établissement privé.                       |                      |
| Liège.....           | 46           | Lycée-Duvivier, à Mons.....                 | Id.  |                      |
|                      | 47           | Collège de St-Servais, à Liège.....         | La Compagnie de Jésus.                     |                      |
| Limbourg.....        | 48           | Id. de St-Quirin, à Huy.....                | Établissement privé.                       |                      |
|                      | 49           | Petit séminaire de St-Trond.....            | L'évêque de Liège.                         |                      |
| Luxembourg.....      | 50           | Petit séminaire de Bastogne.....            | L'évêque de Namur.                         |                      |
|                      | 51           | Collège de Bouillon.....                    | L'Administration communale.                |                      |
| Namur.....           | 52           | Petit séminaire de Floresse.....            | L'évêque de Namur.                         |                      |
|                      | 53           | Collège de Notre-Dame de la Paix, à Namur.. | Compagnie de Jésus.                        |                      |

| NOMS DES ATHÉNÉES<br>ET DES<br>COLLÈGES SUBVENTIONNÉS. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>EN TOFF. | COMBIEN<br>POUR<br>LA SECTION<br>DES<br>HUMANIÉS. | COMBIEN<br>POUR<br>LA SECTION<br>INDUSTRIELLE. | COMBIEN<br>POUR<br>LES COURS<br>PARTICULIERS. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>PENSIONNAIRES. | COMBIEN<br>DE<br>DENI-PENSIONN. |
|--|---------------------------------|---|--|---|---------------------------------------|---------------------------------|
| Athénée d'Anvers .....                                 | 242                             | 100   | 142  | Voir le tableau<br>n° 4.                      | »                                     | 6                               |
| Collège d'Ath .....                                    | 59                              | 24  | 55   | 56  | 7                                     | 7                               |
| Athénée d'Arlon .....                                  | 116                             | 77  | 59   | 26  | 25                                    | »                               |
| Collège de Beerlingen .....                            | 69                              | 69  | »  | »   | 13                                    | »                               |
| Athénée de Bruges .....                                | 117                             | 51  | 66   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | »                                     | »                               |
| Id. de Bruxelles .....                                 | 446                             | 526   | 105  | 17  | »                                     | »                               |
| Collège de Charleroy .....                             | 121                             | 72  | 56   | »   | 54                                    | 2                               |
| Id. de Chimay .....                                    | 89                              | 45  | 6  | 56  | 56                                    | »                               |
| Id. de Dinant .....                                    | 105                             | 90  | 6  | 15  | 58                                    | 6                               |
| Athénée de Hasselt .....                               | 137                             | 91  | 28   | »   | 2                                     | 7                               |
| Collège de Herve .....                                 | 112                             | 112   | »  | »   | 55                                    | »                               |
| Id. de Liège .....                                     | 585                             | 205   | 180  | »   | 109                                   | 18                              |
| Id. de Mons .....                                      | 509                             | 167   | 142 (e)  | 140 (e)                                       | 68                                    | 5                               |
| Athénée de Namur .....                                 | 190                             | 140   | »  | 16  | 22                                    | 17                              |
| Collège de Nivelles .....                              | 80                              | 48  | 52   | 6   | 12                                    | 15                              |
| Id. de St-Trond .....                                  | 179                             | 179   | »  | »   | 55                                    | »                               |
| Id. de Soignies .....                                  | 122                             | 122   | »  | »   | 18                                    | (h)                             |
| Id. de Tongres .....                                   | 150                             | 75  | 59   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | 2                                     | 4                               |
| Athénée de Tournai .....                               | 204                             | 195   | 70   | 75  | 80                                    | 5                               |
| Collège de Tirlemont .....                             | 95                              | 78  | 8  | 88  | 58                                    | »                               |
| École de Verviers .....                                | 162                             | 58  | 58   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | »                                     | »                               |
| Collège d'Ypres .....                                  | 84                              | 44  | 40   | »   | 5                                     | »                               |
| Id. de Huy .....                                       | 69                              | 24  | 22   | »   | 2                                     | »                               |
|  | 5,728                           | 2,370   | 1,061  | 475 (f)                                       | 657                                   | »                               |

1<sup>er</sup> novembre 1845. — Renseignements généraux.

| COMBIEN<br>D'EXTERNES. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>PAYANTS. | COMBIEN<br>DE<br>BOURSIERS. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>ADMIS<br>gratuitement. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>HABITENT<br>LA VILLE,<br>ou se trouvent<br>L'ÉTABLISSEMENT. | COMBIEN<br>appartenant<br>AUX AUTRES<br>LOCALITÉS. | Observations.  |
|------------------------|---------------------------------|-----------------------------|---|--|--|--|
| 236                    | 210                             | 24                          | 8   | 214  | 28   |  |
| 45                     | (Externes.)<br>40               | 13                          | 5   | (a)  | »  | (a) Ces deux dernières questions ont été mal comprises.  |
| 91                     | 100                             | »                           | 13  | 70   | 46   |  |
| 36                     | 57                              | »                           | 12  | 18   | 31   |  |
| 117                    | 97                              | »                           | 20  | 110  | 7  |  |
| 446                    | 376                             | 40                          | 50  | 350  | 116  |  |
| 87                     | 115                             | 6                           | 2 (b)   | 59   | 62   | (b) Pensionnaires.   |
| 53                     | 81                              | »                           | 8   | 26 (c)   | 7 (c)  | (c) Les questions ont été mal comprises.   |
| 59                     | 105                             | »                           | »   | 28   | 73   |  |
| 148                    | 146                             | 1                           | 9   | 134  | 3  |  |
| 57                     | 104                             | 1                           | 8   | 54 (d)   | 25 (d)   | (d) Les questions ont été mal comprises.   |
| 258                    | 345                             | »                           | 42  | 232  | 135  |  |
| 256                    | 294                             | 9                           | 15  | 209  | 100  | (e) Cours spécial de langue et de littérature française dont les élèves peuvent suivre les mathématiques et le commerce. |
| 131                    | 107                             | »                           | 65  | 81   | 109  |  |
| 35                     | 80                              | 5 (f)                       | »   | 50   | 30   | (f) Voir le tableau particulier du collège.  |
| 146                    | 172                             | »                           | 7   | 67   | 110 (g)  | (g) Il y a ici erreur dans le tableau particulier du collège.  |
| 50                     | 111                             | 16                          | 11  | 50   | 92   | (h) 1 <sup>re</sup> , demi-pensionnaires 14; 2 <sup>e</sup> id. 54; élèves domestiques 6.                                |
| 124                    | 123                             | 1                           | 5   | 108  | 22   |  |
| 209                    | 196                             | (i)                         | 15  | 141  | 135  | (i) 19 bourses de 50 francs chacune allouées par l'administration communale.   |
| 50                     | 90 (j)                          | »                           | 5   | 54   | 39   | (j) Plusieurs obtiennent des remises.  |
| 162                    | 160                             | 1                           | 1   | 161  | 61   |  |
| 81                     | 57                              | 5 (k)                       | 19  | 83   | 1  | (k) Payent la $\frac{1}{2}$ du minerval.   |
| 67                     | 39                              | »                           | 10  | 53   | 16   |  |
| 2,902                  | 3,221                           | »                           | 508   | 2,242  | 1,354  | (l) Ce total présente en plusieurs points double emploi avec le précédent.   |

| NOMS<br>DES ATHÉNÉES ET COLLÈGES<br>SUBVENTIONNÉS. | CLASSE<br>PRÉPARATOIRE. | 7°. | 6°. | 5°. | 4°. |
|--|-------------------------|-----|-----|-----|-----|
|  |                         |     |     |     |     |
| Athénée d'Anvers.....                              | »                       | 26  | 18  | 18  | 9   |
| Collège d'Ath.....                                 | »                       | 5   | 5   | 5   | 6   |
| Athénée d'Arlon.....                               | »                       | 19  | 25  | 12  | 9   |
| Collège de Beeringen.....                          | »                       | 28  | 11  | 10  | 12  |
| Athénée de Bruges.....                             | »                       | 9   | 5   | 10  | 5   |
| Id. de Bruxelles.....                              | »                       | 99  | 68  | 51  | 28  |
| Collège de Charleroy.....                          | 15                      | 24  | 15  | 11  | 10  |
| Id. de Chimay.....                                 | »                       | 10  | 10  | 6   | 5   |
| Id. de Dinant.....                                 | »                       | 21  | 16  | 15  | 15  |
| Athénée de Hasselt.....                            | 58                      | 22  | 28  | 18  | 10  |
| Collège de Herve.....                              | »                       | 40  | 24  | 15  | 11  |
| Id. de Liège.....                                  | »                       | 77  | 55  | 25  | 14  |
| Id. de Mons.....                                   | »                       | 24  | 42  | 26  | 26  |
| Athénée de Namur.....                              | »                       | 64  | 16  | 17  | 12  |
| Collège de Nivelles.....                           | »                       | 8   | 12  | 15  | 6   |
| Id. de St-Trond.....                               | »                       | 51  | 52  | 26  | 18  |
| Id. de Soignies.....                               | »                       | 14  | 28  | 17  | 19  |
| Id. de Tongres.....                                | 58                      | 20  | 16  | 17  | 18  |
| Athénée de Tournai.....                            | »                       | 52  | 26  | 24  | 20  |
| Collège de Tirlemont.....                          | »                       | 11  | 21  | 11  | 14  |
| École de Verviers.....                             | »                       | 24  | 15  | 7   | 7   |
| Collège d'Ypres.....                               | »                       | 15  | 10  | 7   | 5   |
| Id. de Huy.....                                    | »                       | 25  | 14  | 4   | 5   |
| TOTAUX.....  | »                       | 684 | 506 | 565 | 272 |

d'humanités, au 1<sup>er</sup> novembre 1845.

| 3 <sup>e</sup> . | SECONDE. | RHÉTORIQUE. | PHILOSOPHIE. | TOTAL.  | Observations.                          |
|------------------|----------|-------------|--------------|---------|--|
| 10               | 7        | 12          | »            | 100     |  |
| 6                | »        | 1           | »            | 24      |  |
| 7                | 2        | 3           | »            | 77      |  |
| 4                | 4        | »           | »            | 60      |  |
| 11               | 6        | 5           | »            | 51      |  |
| 52               | 21       | 27          | »            | 526     |  |
| 4                | 6        | 2           | »            | (a) 72  | (a) Noncompris la classe préparatoire. |
| 3                | 4        | 3           | »            | 43      |  |
| 10               | 7        | 8           | »            | 90      |  |
| 6                | 4        | 3           | »            | (b) 91  | (b) Id. id.                            |
| 9                | 9        | 4           | »            | 112     |  |
| 27               | 20       | 11          | »            | 205     |  |
| 20               | 18       | 11          | »            | 167     |  |
| 11               | 9        | 11          | »            | 140     |  |
| 6                | 3        | »           | »            | 48      |  |
| 16               | 11       | 3           | »            | 179     |  |
| 16               | 18       | 10          | »            | 122     |  |
| 10               | 5        | 1           | »            | (c) 73  | (c) Id. id.                            |
| 20               | 24       | 21          | 6            | (d) 195 | (d) Avec le cours de philosophie.      |
| 8                | 6        | 7           | »            | 78      |  |
| 2                | 4        | 3           | »            | (e) 58  | (e) Sans la 7 <sup>e</sup> .           |
| 5                | 3        | 1           | »            | 44      |  |
| 1                | »        | »           | »            | »       |  |
| 244              | 189      | 155         | 6            | »       |  |

N° 3.

## XVI. — Population des classes d'industrie

| NOMS<br>DES ATHÉNÉES ET COLLÈGES<br>SUBVENTIONNÉS. | CLASSE<br>PRÉPARATOIRE. | 1 <sup>re</sup> année. | 2 <sup>o</sup> année | 3 <sup>o</sup> année. |
|--|-------------------------|------------------------|----------------------|-----------------------|
| Athénée d'Anvers.....                              | 54                      | 46                     | 58                   | 14                    |
| Collège d'Ath.....                                 | 11                      | 6                      | 8                    | 4                     |
| Athénée d'Arlon.....                               | "                       | 10                     | 18                   | 8                     |
| Collège de Beeringen.....                          | "                       | "                      | "                    | "                     |
| Athénée de Bruges.....                             | 15                      | 22                     | 15                   | 8                     |
| Id. de Bruxelles.....                              | "                       | 56                     | 54                   | 15                    |
| Collège de Charleroy.....                          | "                       | 19                     | 12                   | 5                     |
| Id. de Chimay.....                                 | "                       | 6                      | "                    | "                     |
| Id. de Dinant.....                                 | "                       | 4                      | 2                    | "                     |
| Athénée de Hasselt.....                            | "                       | 18                     | 10                   | "                     |
| Collège de Herve.....                              | "                       | "                      | "                    | "                     |
| Id. de Liège.....                                  | 11                      | 84                     | 52                   | 22                    |
| Id. de Mons.....                                   | 54                      | "                      | "                    | "                     |
| Athénée de Namur.....                              | "                       | "                      | "                    | "                     |
| Collège de Nivelles.....                           | "                       | 20                     | 12                   | 1                     |
| Id. de St-Trond.....                               | "                       | "                      | "                    | "                     |
| Id. de Soignies.....                               | "                       | "                      | "                    | "                     |
| Id. de Tongres.....                                | 6                       | "                      | 4                    | 5                     |
| Athénée de Tournai.....                            | "                       | 28                     | 50                   | 21                    |
| Collège de Tirlemont.....                          | "                       | "                      | "                    | "                     |
| École de Verviers.....                             | 22                      | 14                     | 2                    | "                     |
| Collège d'Ypres.....                               | "                       | 28                     | "                    | 8                     |
| Id. de Huy.....                                    | "                       | 12                     | 6                    | 4                     |
| "  | "                       | "                      | "                    | "                     |

et de commerce, au 1<sup>er</sup> novembre 1845.

| 4 <sup>e</sup> année. | 5 <sup>e</sup> année. | 6 <sup>e</sup> année. | TOTAL.    | Observations.  |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------|--|
| 8                     | 2                     | »                     | 142       |  |
| 3                     | »                     | 3                     | 33        |  |
| 5                     | »                     | »                     | 59        |  |
| »                     | »                     | »                     | »         |  |
| 5                     | 4                     | »                     | 66        |  |
| »                     | »                     | »                     | 103       |  |
| »                     | »                     | »                     | 36        |  |
| »                     | »                     | »                     | 6         |  |
| »                     | »                     | »                     | 6         |  |
| »                     | »                     | »                     | 28        |  |
| »                     | »                     | »                     | »         |  |
| 11                    | »                     | »                     | 180       |  |
| »                     | »                     | »                     | (a) 142   | (a) Voir, pour l'explication de ce chiffre total, le tableau n° I.                 |
| »                     | »                     | »                     | (b) »     | (b) Le tableau de la population ne contient aucun renseignement.                   |
| »                     | »                     | »                     | 52        |  |
| »                     | »                     | »                     | »         |  |
| »                     | »                     | »                     | »         |  |
| 2                     | 3                     | 1                     | (c) 21    | (c) Et 59 en y comprenant le cours préparatoire indiqué dans le tableau précédent. |
| »                     | »                     | »                     | 79        |  |
| »                     | »                     | »                     | (d) 8     | (d) Le chiffre comprend les trois premières années.                                |
| »                     | »                     | »                     | 38        |  |
| 4                     | »                     | »                     | 40        |  |
| »                     | »                     | »                     | 22        |  |
| »                     | »                     | »                     | (e) 1,023 | (e) En y ajoutant 38 de Tongres, on a le total 1,061 du 1 <sup>er</sup> tableau.   |

| NOMS DES ATHÉNÉES<br>ET DES<br>COLLÈGES SUBVENTIONNÉS. | PHYSIQUE<br>ET CHIMIE. | HISTOIRE<br>NATURELLE. | LANGUE<br>FLAMANDE. | LANGUE<br>FRANÇAISE. | LANGUE<br>ALLEMANDE. | LANGUE<br>ANGLAISE. |
|--|------------------------|------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| Athénée d'Anvers.....                                  | 20                     | 3                      | 18(a)               | 242                  | 20                   | 15                  |
| Collège d'Ath.....                                     | 15                     | »                      | »                   | »                    | 1                    | »                   |
| Athénée d'Arlon.....                                   | »                      | »                      | »                   | »                    | (c)                  | 8                   |
| Collège de Beeringen.....                              | »                      | »                      | 70                  | 70                   | 8                    | 1                   |
| Athénée de Bruges.....                                 | 8                      | 3                      | 117                 | 24                   | 14                   | 109                 |
| Id. de Bruxelles.....                                  | 30                     | 38                     | 50                  | »                    | 90                   | 140                 |
| Collège de Charleroy.....                              | (d)                    | »                      | »                   | »                    | 59                   | 8                   |
| Id. de Chimay.....                                     | »                      | »                      | »                   | 44                   | »                    | »                   |
| Id. de Dinant (f).....                                 | »                      | 15                     | »                   | 13                   | 26                   | 2                   |
| Athénée de Hasselt.....                                | 23                     | »                      | 65                  | 137                  | 23                   | »                   |
| Collège de Herve.....                                  | »                      | »                      | »                   | »                    | 25                   | »                   |
| Id. de Liège.....                                      | 30                     | »                      | »                   | 180(g)               | 138                  | 37                  |
| Id. de Mons.....                                       | 6                      | »                      | 13                  | 108                  | 29                   | 13                  |
| Athénée de Namur.....                                  | 14                     | »                      | »                   | 33                   | 16                   | »                   |
| Collège de Nivelles.....                               | »                      | »                      | 3                   | »                    | 3                    | »                   |
| Id. de St-Trond.....                                   | »                      | »                      | »                   | »                    | »                    | »                   |
| Id. de Soignies.....                                   | 10                     | »                      | »                   | »                    | »                    | »                   |
| Id. de Tongres.....                                    | 9                      | »                      | 110                 | 130                  | 92                   | »                   |
| Athénée de Tournai.....                                | 77                     | 28                     | 80                  | 93                   | 21                   | 28                  |
| Collège de Tirlemont.....                              | »                      | »                      | 33                  | 14                   | 23                   | 4                   |
| École de Verviers.....                                 | 21                     | »                      | »                   | 162                  | 94                   | 23                  |
| Collège d'Ypres.....                                   | »                      | »                      | (h)                 | (i)                  | »                    | 13                  |
| Id. de Huy.....  | 3                      | »                      | »                   | »                    | 6                    | »                   |

au 1<sup>er</sup> novembre 1845.

| DESSIN<br>OMBRÉ | DESSIN<br>LINÉAIRE | COURS<br>D ASTRONOM. | DIPLOMATIQ | LITTÉRATURE<br>FLAMANDE | SPHÈRE | Observations.   |
|-----------------|--------------------|----------------------|------------|-------------------------|--------|---|
| »               | 80                 | 10                   | 6          | 29 (b)                  | »      | (a) Cours obligatoire pour les élèves des trois classes inférieures<br>(b) Cours facultatif pour les élèves des quatre classes supérieures  |
| 9               | 15                 | »                    | »          | »                       | »      |   |
| 40              | 44                 | »                    | »          | »                       | 18     | (c) Cours obligatoire pour tous les élèves  |
| »               | 18                 | »                    | »          | »                       | »      |   |
| 50              | »                  | »                    | »          | »                       | »      |   |
| 60              | 160                | »                    | »          | »                       | »      |   |
| 22              | (e)                | »                    | »          | »                       | »      | (d) Obligatoire pour les élèves de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année industrielle<br>(e) Obligatoire pour les élèves de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année |
| »               | 12                 | »                    | »          | »                       | »      |   |
| 10              | 8                  | »                    | »          | »                       | »      | (f) 6 élèves apprennent la langue italienne et 5 la langue espagnole  |
| 18              | 32                 | »                    | »          | »                       | »      |   |
| »               | »                  | »                    | »          | »                       | »      |   |
| 135             | »                  | »                    | »          | »                       | »      | (g) Études professionnelles   |
| 11              | 8                  | »                    | »          | »                       | »      |   |
| »               | »                  | »                    | »          | »                       | »      |   |
| 5               | 32                 | »                    | »          | »                       | »      |   |
| »               | »                  | »                    | »          | »                       | »      |   |
| 6               | 5                  | »                    | »          | »                       | »      |   |
| »               | 30 à 40            | »                    | »          | »                       | »      |   |
| 38              | 16                 | »                    | »          | »                       | »      |   |
| 14              | 14                 | »                    | »          | »                       | »      |   |
| 60              | 40                 | »                    | »          | »                       | »      |   |
| 21              | »                  | »                    | »          | »                       | »      |   |
| 47              | 22                 | »                    | »          | »                       | »      | (h) Cours obligatoire pour tous les élèves<br>(i) Id.   |

## Rétributions scolaires, pour l'année 1845 — 1846.

| NOMS DES ATHÉNÉES<br>ET DES<br>COLLÈGES SUBVENTIONNÉS | QUEL EST LE PRIX<br>DE LA<br>pension (par an) ? | QUEL EST LE PRIX<br>DE LA<br>demi - pension<br>(par an) ? | QUEL EST LE TAUX<br>DU MINÉRIAL<br>pour les externes<br>(par an) ? | Observations.   |
|---|---|---|--|---|
| Athénée d'Anvers.....                                 | "   | 250 <sup>(b)</sup> 00                                     | 72 00  | (c) Indépendamment du minerval  |
| Collège d'Ath.....                                    | 400 00  | 250 00  | 56 00  | (b) 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> , 64 fr. ; 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> , 56 fr. ;<br>5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> , 48 fr. ; 7 <sup>e</sup> , 40 fr. ; classe<br>préparatoire, 40 fr. ; 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> , indus-<br>trie, 56 fr. ; 1 <sup>re</sup> , 48 fr. |
| Athénée d'Arlon.....                                  | 375 00  | 225 00  | 50 00  | (c) En 7 <sup>e</sup> , 24 fr. , pour les autres, 30 fr   |
| Collège de Beeringen.....                             | 300 00  | 175 00  | 50 00  | (d) En 7 <sup>e</sup> , 40 fr., pour les autres, 60 fr  |
| Athénée de Bruges.....                                | "   | "   | 48 00  | (e) Les internes et les demi-pension-<br>naires payent, en sus, 30 fr pour<br>minerval.   |
| Id. de Bruxelles.....                                 | "   | "   | 84 64  | (f) Le minerval varie de 8 fr. par tri-<br>mestre jusqu'à 12 fr.  |
| Collège de Charleroy.....                             | 500 00  | 280 00  | "  | (g) Par trimestre 6 fr pour la 7 <sup>e</sup> ,<br>7 fr pour la 6 <sup>e</sup> , la 5 <sup>e</sup> et la 4 <sup>e</sup> , 8 fr<br>pour les trois classes supérieures  |
| Id. de Chimay.....                                    | 400 00  | "   | 52 00  | (h) 1 <sup>re</sup> , demi-pension, 295 fr. ; 2 <sup>e</sup> demi-<br>pension, 125 fr   |
| Id. de Dinant.....                                    | 420 00  | 240 00  | 80 00  | (i) 24 fr. par an pour les classes élé-<br>mentaires ; 26 pour la 5 <sup>e</sup> , 28 pour<br>la 4 <sup>e</sup> et la 3 <sup>e</sup> , 32 pour la seconde et<br>la rhétorique   |
| Athénée de Hasselt.....                               | 500 00  | 280 00  | "  | (j) 450 et 500 fr   |
| Collège de Herve.....                                 | 400 50  | "   | "  | (k) 250 et 300 fr.  |
| Id. de Liège.....                                     | 535 00  | 520 00  | 60 00  | (m) 48 fr. pour la 7 <sup>e</sup> et la 6 <sup>e</sup> , 52, pour<br>la 5 <sup>e</sup> ; 4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> , 60 ; 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> , 68 fr.   |
| Id. de Mons.....                                      | 450 00  | 280 00  | 36 00  | (n) 36 fr. pour les six classes d'uma-<br>nités et l'industrie ; 24 fr pour l'é-<br>cole préparatoire   |
| Athénée de Namur.....                                 | "   | "   | "  | (v) "   |
| Collège de Nivelles.....                              | 400 00  | 200 00  | "  | (w) "   |
| Id. de St-Trond.....                                  | 500 00  | "   | "  | (x) "   |
| Id. de Soignies.....                                  | 445 00  | "   | 60 00  | (y) "   |
| Id. de Tongres.....                                   | 300 00  | 270 00  | "  | (z) "   |
| Athénée de Tournai.....                               | 540 00  | 270 00  | 40 00  |   |
| Collège de Tirlemont.....                             | 500 <sup>(a)</sup> 00                           | 300 <sup>(d)</sup> 00                                     | 40 00  |   |
| École de Verviers.....                                | "   | "   | "  |   |
| Collège d'Ypres.....                                  | 500 00  | 250 00  | 60 00  |   |
| Id. de Huy.....                                       | 460 00  | 270 00  | 56 <sup>(n)</sup> 00   |   |

## XIX

PREMIER TABLEAU COMPARATIF  
DE LA POPULATION DES ATHÉNÉES ET COLLÈGES SUBVENTIONNÉS PAR L'ÉTAT,  
AU 1<sup>er</sup> JUIN ET AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1845.

| NOMS DES ATHÉNÉES<br>ET DES<br>COLLÈGES SUBVENTIONNÉS. | POPULATION TOTALE.    |                           | SECTION DES HUMANITÉS. |                           |
|--|-----------------------|---------------------------|------------------------|---------------------------|
|  | 1 <sup>er</sup> JUIN. | 1 <sup>er</sup> NOVEMBRE. | 1 <sup>er</sup> JUIN.  | 1 <sup>er</sup> NOVEMBRE. |
| Athénée d'Anvers .....                                 | 220                   | 242                       | 92                     | 100                       |
| Collège d'Ath.....                                     | 79                    | 89                        | 37                     | 24                        |
| Athénée d'Arlon .....                                  | 102                   | 116                       | 71                     | 77                        |
| Collège de Beeringen.....                              | 65                    | 69                        | 65                     | 69                        |
| Athénée de Bruges.....                                 | 150                   | 117                       | 55                     | 51                        |
| Id. de Bruxelles.....                                  | 543                   | 446                       | 233                    | 526                       |
| Collège de Charleroy.....                              | 104                   | 121                       | 53                     | 72                        |
| Id. de Chimay.....                                     | 82                    | 89                        | 43                     | 43                        |
| Id. de Dinant.....                                     | 97                    | 105                       | 55                     | 90                        |
| Athénée de Hasselt.....                                | 136                   | 137                       | 105                    | 91                        |
| Collège de Herve.....                                  | 109                   | 112                       | 109                    | 112                       |
| Id. de Huy.....  | "                     | 69                        | "                      | 24                        |
| Id. de Liège.....                                      | 447                   | 383                       | 201                    | 203                       |
| Id. de Mons.....                                       | 309                   | 309                       | 156                    | 167                       |
| Athénée de Namur.....                                  | 178                   | 190                       | 126                    | 140                       |
| Collège de Nivelles.....                               | 103                   | 80                        | 49                     | 48                        |
| Id. de St-Trond.....                                   | 180                   | 179                       | 103                    | 179                       |
| Id. de Soignies.....                                   | 152                   | 122                       | 152                    | 122                       |
| Id. de Tongres.....                                    | 153                   | 150                       | 72                     | 73                        |
| Athénée de Tournai.....                                | 205                   | 294                       | 133                    | 193                       |
| Collège de Tirlemont.....                              | 96                    | 93                        | 73                     | 73                        |
| École de Verviers.....                                 | 192                   | 162                       | 69                     | 33                        |
| Collège d'Ypres.....                                   | 86                    | 84                        | 37                     | 44                        |
| TOTAUX.....  | 3,550                 | 3,728                     | 2,087                  | 2,370                     |

| SECTION INDUSTRIELLE. |                           | RANG PAR LE CHIFFRE<br>DE LA<br>population totale (au 1 <sup>er</sup> novembre). |         | RANG PAR LE CHIFFRE<br>DE LA<br>section des humanités (au 1 <sup>er</sup> novembre). |         | Observations. |
|-----------------------|---------------------------|--|---------|--|---------|---------------|
| 1 <sup>er</sup> JUIN. | 1 <sup>er</sup> NOVEMBRE. | RANG.  | NOMBRE. | RANG.  | NOMBRE. |               |
| 128                   | 142                       | 5  | 242     | 9  | 100     |               |
| 42                    | 33                        | 22   | 59      | 22   | 24      |               |
| 51                    | 39                        | 13   | 116     | 13   | 77      |               |
| "                     | "                         | 21   | 69      | 16   | 69      |               |
| 77                    | 66                        | 14   | 117     | 17   | 51      |               |
| 94                    | 103                       | 1  | 446     | 1  | 526     |               |
| 49                    | 36                        | 12   | 121     | 15   | 72      |               |
| 59                    | 6                         | 18   | 89      | 19   | 43      |               |
| 44                    | 6                         | 16   | 103     | 11   | 90      |               |
| 33                    | 28                        | 9  | 137     | 10   | 91      |               |
| "                     | "                         | 15   | 112     | 8  | 112     |               |
| "                     | 22                        | 21   | 69      | 22   | 24      |               |
| 246                   | 180                       | 2  | 583     | 2  | 203     |               |
| 133                   | 142                       | 3  | 309     | 3  | 167     |               |
| 32                    | "                         | 6  | 190     | 6  | 140     |               |
| 54                    | 52                        | 20   | 80      | 18   | 48      |               |
| 77                    | "                         | 7  | 179     | 4  | 179     |               |
| "                     | "                         | 11   | 122     | 7  | 122     |               |
| 61                    | 39                        | 10   | 130     | 14   | 73      |               |
| 68                    | 79                        | 4  | 294     | 5  | 193     |               |
| 23                    | 8                         | 17   | 93      | 12   | 78      |               |
| 123                   | 58                        | 8  | 162     | 21   | 58      |               |
| 49                    | 40                        | 19   | 84      | 20   | 44      |               |
| 1,463                 | 1,061                     | .....  | 3,728   | .....  | 2,570   |               |

| NOMS DES ATHÉNÉES<br>ET DES<br>COLLÈGES SUBVENTIONNÉS. | POPULATION PAR        |                           |                       |                           |                       |                           |
|--|-----------------------|---------------------------|-----------------------|---------------------------|-----------------------|---------------------------|
|  | RHÉTORIQUE.           |                           | SECONDE.              |                           | TROISIÈME.            |                           |
|  | 1 <sup>er</sup> juin. | 1 <sup>er</sup> novembre. | 1 <sup>er</sup> juin. | 1 <sup>er</sup> novembre. | 1 <sup>er</sup> juin. | 1 <sup>er</sup> novembre. |
| Athénée d'Anvers.....                                  | 7                     | 12                        | 11                    | 7                         | 6                     | 10                        |
| Collège d'Ath.....                                     | »                     | 1                         | 2                     | »                         | »                     | 6                         |
| Athénée d'Arlon.....                                   | 1                     | 5                         | 4                     | 2                         | 4                     | 7                         |
| Collège de Beerlingen.....                             | »                     | »                         | 10                    | 4                         | »                     | 4                         |
| Athénée de Bruges.....                                 | 4                     | 5                         | 5                     | 6                         | 8                     | 11                        |
| Id. de Bruxelles.....                                  | 22                    | 27                        | 25                    | 21                        | 27                    | 52                        |
| Collège de Charleroy.....                              | »                     | 2                         | 2                     | 6                         | 8                     | 4                         |
| Id. de Chimay.....                                     | 3                     | 5                         | 6                     | 4                         | 6                     | 5                         |
| Id. de Dinant.....                                     | 4                     | 8                         | 6                     | 7                         | 7                     | 10                        |
| Athénée de Hasselt.....                                | 2                     | 5                         | 5                     | 4                         | 5                     | 6                         |
| Collège de Herve.....                                  | 4                     | 4                         | 6                     | 9                         | 8                     | 9                         |
| Id. de Liège.....                                      | 7                     | 11                        | 20                    | 20                        | 23                    | 27                        |
| Id. de Mons.....                                       | 12                    | 11                        | 14                    | 18                        | 21                    | 20                        |
| Athénée de Namur.....                                  | 2                     | 11                        | 12                    | 9                         | 12                    | 11                        |
| Collège de Nivelles.....                               | 2                     | »                         | 1                     | 5                         | 4                     | 6                         |
| Id. de St-Trond.....                                   | 4                     | 5                         | 5                     | 11                        | 10                    | 16                        |
| Id. de Soignies.....                                   | 17                    | 10                        | 14                    | 18                        | 19                    | 16                        |
| Id. de Tongres.....                                    | 5                     | 1                         | 5                     | 5                         | 3                     | 10                        |
| Athénée de Tournai.....                                | 15                    | 21                        | 16                    | 24                        | 19                    | 20                        |
| Collège de Tirlemont.....                              | 5                     | 7                         | 8                     | 6                         | 10                    | 8                         |
| École de Verviers.....                                 | »                     | 5                         | 5                     | 4                         | 4                     | 2                         |
| Collège d'Ypres.....                                   | 4                     | 1                         | 3                     | 5                         | 5                     | 5                         |
| TOTAUX.....  | 118                   | 153                       | 179                   | 189                       | 209                   | 243                       |

collèges subventionnés par l'État, au 1<sup>er</sup> juin et au 1<sup>er</sup> novembre 1845.

| CLASSE D'HUMANITÉS.   |                          |                       |                          |                       |                          |                       |                          | Observations. |
|-----------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|---------------|
| QUATRIÈME.            |                          | CINQUIÈME.            |                          | SIXIÈME.              |                          | SEPTIÈME.             |                          |               |
| 1 <sup>er</sup> juin. | 1 <sup>er</sup> novembre |               |
| 13                    | 9                        | 12                    | 18                       | 20                    | 18                       | 21                    | 26                       |               |
| 9                     | 6                        | 9                     | 8                        | 10                    | 8                        | 7                     | 5                        |               |
| 10                    | 9                        | 9                     | 12                       | 19                    | 25                       | 24                    | 19                       |               |
| 6                     | 12                       | 16                    | 10                       | 15                    | 11                       | 16                    | 28                       |               |
| 11                    | 5                        | 11                    | 10                       | 7                     | 5                        | 9                     | 9                        |               |
| 24                    | 28                       | 50                    | 31                       | 44                    | 68                       | 85                    | 99                       |               |
| 4                     | 10                       | 12                    | 11                       | 15                    | 15                       | 16                    | 24                       |               |
| 6                     | 5                        | 5                     | 6                        | 6                     | 10                       | 11                    | 10                       |               |
| 6                     | 15                       | 8                     | 15                       | 15                    | 16                       | 9                     | 21                       |               |
| 6                     | 10                       | 11                    | 18                       | 47                    | 28                       | 27                    | 22                       |               |
| 10                    | 11                       | 15                    | 15                       | 24                    | 24                       | 44                    | 40                       |               |
| 27                    | 14                       | 29                    | 23                       | 25                    | 55                       | 72                    | 77                       |               |
| 22                    | 26                       | 31                    | 26                       | 28                    | 42                       | 23                    | 24                       |               |
| 16                    | 12                       | 15                    | 17                       | 17                    | 16                       | 54                    | 64                       |               |
| 7                     | 6                        | 8                     | 15                       | 15                    | 12                       | 14                    | 8                        |               |
| 15                    | 18                       | 25                    | 26                       | 25                    | 52                       | 23                    | 51                       |               |
| 25                    | 19                       | 22                    | 17                       | 15                    | 28                       | 22                    | 14                       |               |
| 9                     | 8                        | 10                    | 17                       | 18                    | 16                       | 24                    | 20                       |               |
| 16                    | 20                       | 21                    | 24                       | 20                    | 26                       | 28                    | 32                       |               |
| 9                     | 14                       | 14                    | 11                       | 18                    | 21                       | 11                    | (a) 11                   |               |
| 5                     | 7                        | 9                     | 7                        | 15                    | 15                       | 58                    | 24                       |               |
| 5                     | 5                        | 4                     | 7                        | 7                     | 10                       | 11                    | 15                       |               |
| 287                   | 267                      | 520                   | 550                      | 415                   | 492                      | 591                   | 661                      |               |

(a) Cette classe n'est pas comprise dans le chiffre total de la section des humanités

N° 1.

## XXI. — Population des athénées et des collèges au

| NOMS DES ATHÉNÉES<br>ET DES<br>COLLÈGES SUBVENTIONNÉS. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>RIPOUR. | COMBIEN<br>POUR<br>LA SECTION<br>DES<br>HUMANITÉS. | COMBIEN<br>POUR<br>LA SECTION<br>INDUSTRIELLE<br>et commerciale. | COMBIEN<br>POUR<br>LES COURS<br>particuliers. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>PENSIONNAIRES | COMBIEN<br>DE<br>DEMI-PENSIONN' |
|--|--------------------------------|--|--|---|--------------------------------------|---------------------------------|
| Athénée d'Anvers.....                                  | 245                            | 88   | 133  | Voir le tableau<br>n° 4.                      | »                                    | 8                               |
| Collège d'Ath.....                                     | 91                             | 62   | 29   | 37  | 20                                   | 8                               |
| Athénée d'Arlon.....                                   | 120                            | 77   | 45   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | 24                                   | »                               |
| Collège de Beeringen.....                              | 66                             | 66   | »  | 4   | 16                                   | 1                               |
| Athénée de Bruges.....                                 | 142                            | 54   | 88   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | »                                    | »                               |
| Id. de Bruxelles.....                                  | 482                            | 327  | 133  | 55  | »                                    | »                               |
| Collège de Charleroy.....                              | 143                            | 60   | 33   | 45  | 25                                   | 1                               |
| Id. de Chimay.....                                     | 58                             | 40   | 18   | 20  | 34                                   | »                               |
| Id. de Dinant.....                                     | 113                            | 99   | 10   | 16  | 66                                   | 5                               |
| Athénée de Hasselt.....                                | 133                            | 83   | 70   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | 2                                    | 6                               |
| Collège de Herve.....                                  | 108                            | 108  | »  | 16  | 35                                   | »                               |
| Id. de Liège.....                                      | 403                            | 153  | 232  | Voir le tableau<br>n° 4.                      | 108                                  | 20                              |
| Id. de Mons.....                                       | 351                            | 163  | 166 (a)  | 185   | 71                                   | 31                              |
| Athénée de Namur.....                                  | 193                            | 140  | 33   | 67  | 25                                   | 18                              |
| Collège de Nivelles.....                               | 72                             | 47   | 23   | »   | 20                                   | 4                               |
| Id. de St-Trond.....                                   | 181                            | 181  | »  | »   | 50                                   | »                               |
| Id. de Soignies.....                                   | 123                            | 110  | 18   | »   | 24                                   | 63                              |
| Id. de Tongres.....                                    | 127                            | 71   | 56   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | 2                                    | 2                               |
| Athénée de Tournai.....                                | 202                            | 181  | 111  | Voir le tableau<br>n° 4.                      | 77                                   | 3                               |
| Collège de Tirlemont.....                              | 63                             | 33   | 12   | 7   | 24                                   | 2                               |
| École de Verviers.....                                 | 176                            | 48   | 123  | Voir le tableau<br>n° 4.                      | »                                    | »                               |
| Collège d'Ypres.....                                   | 34                             | 40   | 44   | »   | 3                                    | »                               |
| TOTAUX.....  | 3,731.                         | 2,235  | 1,320  | 452   | 644                                  | 148                             |

1<sup>er</sup> novembre 1846. — Renseignements généraux.

| COMBIEN<br>D'EXTERNES. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>PAYANTS. | COMBIEN<br>DE<br>BOURSIERS. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>ADMIS<br>gratuitement. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>HABITANT<br>LA VILLE<br>où est établi<br>L'ATHÉNÉE<br>OU LE COLLÈGE. | COMBIEN<br>appartenant<br>AUX AUTRES<br>LOCALITÉS. | Observations.   |
|------------------------|---------------------------------|-----------------------------|---|---|--|---|
| 233                    | 213                             | 20                          | 8   | 220   | 14   |   |
| 71                     | 82                              | 3                           | 9   | 68  | 25   |   |
| 96                     | 105                             | »                           | 17  | 73  | 45   |   |
| 49                     | 60                              | »                           | 6   | 11  | 35   |   |
| 142                    | 120                             | »                           | 22  | 158   | 4  |   |
| 482                    | 410                             | 56                          | »   | 371   | 111  |   |
| 120                    | 84                              | »                           | 10  | 63  | 92   |   |
| 24                     | 54                              | »                           | 4   | 22  | 36   |   |
| 44                     | 114                             | »                           | 1   | 53  | 80   |   |
| 147                    | 144                             | 1                           | 11  | 151   | 4  |   |
| 53                     | 99                              | 1                           | 9   | 53  | 20   |   |
| 277                    | 361                             | »                           | 44  | 242   | 163  |   |
| 233                    | 293                             | 8                           | 58  | 214   | 117  |   |
| 134                    | 136                             | »                           | 66  | 193   | »  | (a) Cours spécial de langue et de littérature françaises, dont les élèves peuvent suivre les cours de mathématiques et de comptabilité commerciale. |
| 46                     | 70                              | 2                           | 2   | 48  | 24   |   |
| 131                    | 176                             | »                           | 3   | 61  | 120  |   |
| 53                     | 120                             | 17                          | 8   | 53  | 96   |   |
| 123                    | 122                             | »                           | 5   | 107   | 20   |   |
| 210                    | 280                             | 19                          | 12  | 142   | 150  |   |
| 39                     | 65                              | »                           | 2   | 33  | 52   |   |
| 176                    | 175                             | »                           | 1   | 120   | 56   |   |
| 79                     | 62                              | »                           | 17  | 76  | 8  |   |
| 2,988                  | 3,563                           | 107                         | 297   | 2,469   | 1,270  |   |

| NOMS<br>DES ATHÉNÉES ET DES COLLÈGES<br>SUBVENTIONNÉS. | CLASSES       | 7 <sup>e</sup> . | 6 <sup>e</sup> . | 5 <sup>e</sup> . | 4 <sup>e</sup> . |
|--|---------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
|  | PRÉPARATOIRE. |                  |                  |                  |                  |
| Athénée d'Anvers.....                                  | 28            | 21               | 22               | 10               | 12               |
| Collège d'Ath.....                                     | 28            | 11               | 5                | 5                | 4                |
| Athénée d'Arlon.....                                   | »             | 28               | 12               | 12               | 18               |
| Collège de Beeringen.....                              | »             | 15               | 14               | 11               | 10               |
| Athénée de Bruges.....                                 | »             | 12               | 10               | 5                | 11               |
| Id. de Bruxelles.....                                  | »             | 102              | 80               | 55               | 53               |
| Collège de Charleroy.....                              | 17            | 15               | 12               | 10               | 9                |
| Id. de Chimay.....                                     | »             | 8                | 9                | 10               | 5                |
| Id. de Dinant.....                                     | »             | 28               | 19               | 13               | 15               |
| Athénée de Hasselt.....                                | »             | 21               | 24               | 14               | 11               |
| Collège de Herve.....                                  | »             | 55               | 28               | 14               | 12               |
| Id. de Liège.....                                      | »             | 83               | 59               | 28               | 27               |
| Id. de Mons.....                                       | »             | 25               | 26               | 58               | 25               |
| Athénée de Namur.....                                  | »             | 68               | 18               | 15               | 15               |
| Collège de Nivelles.....                               | »             | 14               | 6                | 8                | 10               |
| Id. de St-Trond.....                                   | »             | 35               | 51               | 32               | 22               |
| Id. de Soignies.....                                   | »             | 29               | 16               | 17               | 11               |
| Id. de Tongres.....                                    | 56            | 18               | 15               | 15               | 12               |
| Athénée de Tournai.....                                | »             | 45               | 35               | 25               | 21               |
| Collège de Tirlenont.....                              | »             | 17               | 11               | 15               | 7                |
| École de Verviers.....                                 | »             | 51               | 50               | 5                | 7                |
| Collège d'Ypres.....                                   | »             | 11               | 7                | 9                | 5                |
| TOTAUX.....  | »             | 688              | 489              | 557              | 294              |

d'humanités, au 1<sup>er</sup> novembre 1846.

| 3 <sup>e</sup> . | SECONDE. | RHÉTORIQUE. | PHILOSOPHIE. | TOTAL. | Observations.                           |
|------------------|----------|-------------|--------------|--------|---|
| 7                | 9        | 7           | »            | 88 (a) | (a) Non compris la classe préparatoire. |
| 6                | 5        | »           | »            | 62     | (b) Y compris la classe préparatoire.   |
| 6                | 1        | »           | »            | 77     | (c) Non compris la classe préparatoire  |
| 11               | 5        | »           | »            | 66     | (d) Sans la septième                    |
| 5                | 9        | 4           | »            | 54     |   |
| 24               | 10       | 16          | »            | 527    |   |
| 7                | 2        | 5           | »            | 60 (b) |   |
| 6                | 2        | 9           | »            | 40     |   |
| 12               | 10       | 5           | »            | 99     |   |
| 6                | 5        | 4           | »            | 85     |   |
| 9                | 6        | 4           | »            | 108    |   |
| 22               | 25       | 15          | »            | 155    |   |
| 25               | 15       | 17          | »            | 165    |   |
| 11               | 8        | 9           | »            | 140    |   |
| 2                | 4        | 5           | »            | 47     |   |
| 7                | 12       | 4           | »            | 181    |   |
| 14               | 9        | 14          | »            | 110    |   |
| 5                | 3        | 5           | »            | 71 (c) |   |
| 21               | 10       | 17          | »            | 181    |   |
| 12               | 1        | 5           | »            | 53     |   |
| 5                | 1        | 2           | »            | 48 (d) |   |
| 4                | 1        | 5           | »            | 40     |   |
| 225              | 160      | 144         | »            | 2,255  |   |

RÉCAPITULATION.

|   |           |
|---|-----------|
| Total des sept colonnes.....  | 2,341     |
| En déduisant le chiffre de la classe préparatoire du collégo d'Ath..... | 28        |
| Id de Charleroy. 17   | } soit 76 |
| Id de Verviers . 31   |           |
| chiffre non compris dans le total de ces établissements, il reste ..... | 2,265     |

| NOMS<br>DES ATHÉNÉES ET DES COLLÈGES<br>SURVENTIONNÉS. | CLASSE<br>PRÉPARATOIRE. | 1 <sup>re</sup> année. | 2 <sup>e</sup> année. | 3 <sup>e</sup> année. |
|--|-------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Athénée d'Anvers .....                                 | 39                      | 37                     | 23                    | 18                    |
| Collège d'Ath .....                                    | »                       | 11                     | 8                     | 7                     |
| Athénée d'Arlon .....                                  | »                       | 8                      | 10                    | 19                    |
| Collège de Beerlingen .....                            | »                       | »                      | »                     | »                     |
| Athénée de Bruges .....                                | 21                      | 28                     | 14                    | 12                    |
| Id. de Bruxelles .....                                 | »                       | 67                     | »                     | 88                    |
| Collège de Charleroy .....                             | »                       | 22                     | 11                    | 7                     |
| Id. de Chimay .....                                    | »                       | 18                     | »                     | »                     |
| Id. de Dinant .....                                    | »                       | 10                     | »                     | »                     |
| Athénée de Hasselt .....                               | »                       | 18                     | 9                     | »                     |
| Collège de Herve .....                                 | »                       | »                      | »                     | »                     |
| Id. de Liège .....                                     | »                       | 77                     | (c) 83                | 38                    |
| Id. de Mons .....                                      | »                       | 77                     | 83                    | 38                    |
| Athénée de Namur .....                                 | »                       | »                      | »                     | »                     |
| Collège de Nivelles .....                              | (e) »                   | »                      | »                     | »                     |
| Id. de St-Trond .....                                  | »                       | »                      | »                     | »                     |
| Id. de Soignies .....                                  | »                       | »                      | 11                    | 7                     |
| Id. de Tongres .....                                   | 36                      | 6                      | 4                     | 5                     |
| Athénée de Tournai .....                               | »                       | 27                     | 22                    | 31                    |
| Collège de Tirlemont .....                             | »                       | 2                      | 4                     | »                     |
| École de Verviers .....                                | 21                      | 16                     | 8                     | »                     |
| Collège d'Ypres .....                                  | »                       | »                      | 34                    | 7                     |

et de commerce, au 1<sup>er</sup> novembre 1846.

| 4 <sup>e</sup> année. | 5 <sup>e</sup> année. | 6 <sup>e</sup> année. | TOTAL.  | Observations.  |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|---------|--|
| 15                    | "                     | 3                     | 155     | (a) Y compris 27 élèves de la section des mines et 17 du cours de physique et de chimie.   |
| 2                     | 1                     | "                     | 29      | (b) Ce chiffre représente les élèves qui n'appartiennent pas spécialement à la section des humanités.  |
| 6                     | "                     | "                     | 45      | (c) La 2 <sup>e</sup> année comprend les élèves de la 7 <sup>e</sup> d'humanités, et dans le total sont compris 20 élèves de la classe préparatoire du pensionnat. |
| "                     | "                     | "                     | "       | (d) Voir le tableau n° 1.  |
| 9                     | 4                     | "                     | 88      | (e) Ces cours ne sont pas encore organisés définitivement.   |
| "                     | "                     | "                     | 155     | (f) C'est le nombre des deux premières divisions.  |
| 1                     | "                     | "                     | (a) 88  |  |
| "                     | "                     | "                     | 18      |  |
| "                     | "                     | "                     | 10      |  |
| "                     | "                     | "                     | (b) 70  |  |
| "                     | "                     | "                     | "       |  |
| 25                    | 11                    | "                     | 252     |  |
| 23                    | 11                    | "                     | (d) 166 |  |
| "                     | "                     | "                     | 55      |  |
| "                     | "                     | "                     | 28      |  |
| "                     | "                     | "                     | "       |  |
| "                     | "                     | "                     | 18      |  |
| 3                     | 2                     | "                     | 56      |  |
| 21                    | "                     | "                     | 111     |  |
| "                     | "                     | "                     | 12      |  |
| "                     | "                     | "                     | 128     |  |
| 5                     | "                     | "                     | (f) 44  |  |
|                       |                       |                       | 1,520   |  |

| NOMS DES ATHÉNÉES<br>ET DES<br>COLLÈGES SUBVENTIONNÉS. | PHYSIQUE   | HISTOIRE   | LANGUE    | LANGUE     | LANGUE     | LANGUE    |
|--|------------|------------|-----------|------------|------------|-----------|
|  | ET CHIMIE. | NATURELLE. | FLAMANDE. | FRANÇAISE. | ALLEMANDE. | ANGLAISE. |
| Athénée d'Anvers.....                                  | 19         | 8          | 174 (a)   | "          | 20 (b)     | 13        |
| Collège d'Ath.....                                     | 16         | 8          | 9         | "          | 2          | "         |
| Athénée d'Arlon.....                                   | "          | "          | "         | "          | (c)        | "         |
| Collège de Beeringen.....                              | "          | "          | 66        | "          | "          | "         |
| Athénée de Bruges.....                                 | 13         | 5          | 142       | "          | 28         | 23        |
| Id. de Bruxelles.....                                  | 58         | 85         | 60 (d)    | "          | 103        | 105       |
| Collège de Charleroy.....                              | 17         | "          | 7         | "          | 10         | 5         |
| Id. de Chimay.....                                     | 10         | "          | "         | "          | "          | 2         |
| Id. de Dinant.....                                     | "          | 12         | "         | "          | 23         | 1         |
| Athénée de Hasselt.....                                | 24         | "          | 53        | "          | 26         | "         |
| Collège de Herve.....                                  | "          | "          | "         | "          | 16         | "         |
| Id. de Liège.....                                      | 54         | "          | "         | "          | 143        | 37        |
| Id. de Mons.....                                       | 11 (g)     | "          | 26        | "          | 24         | 18        |
| Athénée de Namur.....                                  | 15         | "          | "         | 37         | 17         | "         |
| Collège de Nivelles.....                               | "          | "          | "         | "          | 5          | 1         |
| Id. de St-Trond.....                                   | (h)        | "          | 55 (e)    | "          | "          | "         |
| Id. de Soignies.....                                   | (j)        | "          | "         | "          | "          | "         |
| Id. de Tongres.....                                    | 11         | "          | 112       | "          | 91         | "         |
| Athénée de Tournai.....                                | 48         | 31         | 67        | "          | 51         | 38        |
| Collège de Tirlemont.....                              | (k)        | "          | "         | "          | "          | "         |
| École de Verviers.....                                 | 52         | "          | "         | "          | 100        | 38        |
| Collège d'Ypres.....                                   | "          | "          | 44        | "          | "          | "         |
| TOTAUX.....  | "          | "          | 815       | "          | 645        | 301       |

*particuliers.*

| DESSIN<br>OMBRÉ. | DESSIN<br>LINÉAIRE. | ASTRONOMIE | DIPLOMATIQ. | LITTÉRATURE<br>FLAMANDE. | SPHÈRE. | Observations.   |
|------------------|---------------------|------------|-------------|--------------------------|---------|---|
| »                | 96                  | 10         | 4           | 33                       | »       | (a) Cours obligatoire pour les élèves des trois classes inférieures.  |
| 26               | 12                  | »          | »           | »                        | »       | (b) A partir de la 1 <sup>re</sup> année d'études (6 <sup>e</sup> classe) de la section du commerce, les cours d'allemande et d'anglais sont obligatoires pour cette section et facultatifs quant à l'allemand pour les 5 classes, et quant à l'anglais pour les 4 classes supérieures d'humanités. |
| 24               | 61                  | »          | »           | »                        | »       | (c) Cours obligatoire pour tous les élèves.   |
| »                | »                   | »          | »           | »                        | »       |   |
| 120              | 63                  | »          | »           | »                        | »       |   |
| 80               | 222                 | »          | »           | »                        | »       | (d) Cours obligatoire pour les classes de commerce, et non obligatoire pour les autres classes.   |
| 18               | 43                  | »          | »           | »                        | »       |   |
| 8                | 18 (e)              | »          | »           | »                        | »       | (e) Études agronomiques et forestières, 16 élèves.  |
| 29               | 29 (f)              | »          | »           | »                        | »       | (f) Langue italienne, 5 élèves; langue espagnole, 1 élève.  |
| 21               | 38                  | »          | »           | »                        | »       |   |
| »                | »                   | »          | »           | »                        | »       |   |
| 117              | »                   | »          | »           | »                        | »       |   |
| 12               | 23                  | »          | »           | »                        | »       | (g) Géométrie sphérique et géométrie analytique, 6 élèves; géométrie descriptive, 7 élèves; comptabilité commerciale, 25 élèves.  |
| »                | »                   | »          | »           | »                        | »       |   |
| 5                | 7                   | »          | »           | »                        | »       |   |
| »                | »                   | »          | »           | »                        | »       | (h) Cours de physique élémentaire pour les élèves de 7 <sup>e</sup> .   |
| 4                | 4                   | »          | »           | »                        | »       | (i) Cours obligatoire pour tous les élèves.   |
| 30               | 30                  | »          | »           | »                        | »       | (j) On explique les premiers éléments de physique aux élèves de rhétorique et à ceux du cours supérieur de langue française.  |
| 48               | 16                  | »          | »           | »                        | »       |   |
| »                | »                   | »          | »           | »                        | »       |   |
| 101              | 101                 | »          | »           | »                        | »       | (k) Les cours particuliers n'ont pas encore pu être donnés à cause de la réorganisation du collège.   |
| »                | »                   | »          | »           | »                        | »       |   |
| »                | »                   | 10         | 4           | 33                       | »       |   |

## Rétributions scolaires.

| NOMS DES ATHÉNÉES<br>ET DES<br>COLLÈGES SUBVENTIONNÉS. | QUEL EST LE PRIX<br>DE LA<br>pension (par an)? | QUEL EST LE PRIX<br>DE LA<br>demi-pension<br>(PAR AN)? | QUEL EST LE TAUX<br>DU MINERVAL<br>POUR LES EXIÈTRES<br>(PAR AN)? | Observations.   |
|--|--|--|---|---|
| Athénée d'Anvers .....                                 | "  | (a) 300  | 72  | (a) Indépendamment du minerval.   |
| Collège d'Ath .....                                    | 550  | 225  | (b) 56  | (b) 24 fr. pour la classe élémentaire.  |
| Athénée d'Arlon .....                                  | (c) 590  | (d) 240  | 50  | (c) Minerval compris.   |
| Collège de Beeringen .....                             | 500  | 175  | 50  | (d) Minerval compris.   |
| Athénée de Bruges .....                                | "  | "  | 48  | (e) 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> , 64 fr.; 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> , 56; 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> , 48; 7 <sup>e</sup> , 40; cours inférieur, 48; cours moyen et cours supérieur, 56. |
| Id. de Bruxelles .....                                 | "  | "  | 84  | (f) 300 fr. pour les élèves au-dessous de 12 ans.   |
| Collège de Charleroy .....                             | 500  | 280  | (e) "   | (g) 32 fr. pour les élèves de la ville, et 50 fr. pour les étrangers.   |
| Id. de Chimay .....                                    | (f) 450  | "  | (g) 52  | (A) Pour les élèves de 7 <sup>e</sup> , 24 fr.; pour ceux des autres classes, 30 fr.  |
| Id. de Dinant .....                                    | 450  | 255  | 80  | (i) Pour les élèves de 7 <sup>e</sup> , 40 fr.; pour ceux des autres classes, 60 fr.  |
| Athénée de Hasselt .....                               | 500  | 280  | (j) "   | (j) Les pensionnaires et les demi-pensionnaires, 30 fr.   |
| Collège de Herve .....                                 | 425  | "  | (k) "   | (k) Le minerval varie de 8 fr. par trimestre jusqu'à 12 fr.   |
| Id. de Liège .....                                     | 555  | 320  | (l) "   | (l) Par trimestre, 6 fr. pour la 7 <sup>e</sup> ; 7 fr. pour la 6 <sup>e</sup> , la 5 <sup>e</sup> et la 4 <sup>e</sup> ; 8 fr. pour les trois classes supérieures.   |
| Id. de Mons .....                                      | 450  | 250  | (f) 60  | (m) Première demi-pension, 295 fr.; deuxième demi-pension, 125 fr.  |
| Athénée de Namur .....                                 | 500  | 250  | 24  | (n) 24 fr. par an pour le cours préparatoire; 26 fr. pour la 7 <sup>e</sup> et la 6 <sup>e</sup> ; 28 fr. pour la 5 <sup>e</sup> et la 4 <sup>e</sup> ; 32 fr. pour la seconde et la rhétorique.            |
| Collège de Nivelles .....                              | 400  | 200  | (k) "   | (o) 450 fr. pour les élèves au-dessous de 15 ans; 500 fr. pour ceux au-dessus de cet âge.   |
| Id. de St-Trond .....                                  | 500  | "  | (l) "   | (p) Et 250 fr.  |
| Id. de Soignies .....                                  | 445  | (m) "  | 60  | (q) 40 fr. pour les élèves de la ville, et 50 fr. pour les étrangers.   |
| Id. de Tongres .....                                   | 500  | 270  | (n) "   | (r) Pour la 7 <sup>e</sup> et la 6 <sup>e</sup> , 48 fr.; pour la 4 <sup>e</sup> et la 3 <sup>e</sup> , 60 fr.; pour la 2 <sup>e</sup> et la 1 <sup>re</sup> , 68 fr. par an.                               |
| Athénée de Tournai .....                               | 540  | 270  | 40  |   |
| Collège de Tirlemont .....                             | (p) 500  | (p) 500  | (g) 40  |   |
| École de Verviers .....                                | "  | "  | (r) "   |   |
| Collège d'Ypres .....                                  | 500  | 226  | 60  |   |

## XXVI

N° 6.

Tableau comparatif de la population des athénées et des collèges subventionnés par l'État,  
au 1<sup>er</sup> novembre 1845 et au 1<sup>er</sup> novembre 1846.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS<br>SUBVENTIONNÉS. | SECTION<br>DES HUMANITÉS.        |                                  | SECTION<br>INDUSTRIELLE.         |                                  | POPULATION<br>TOTALE.            |                                  | Observations. |
|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---------------|
|  | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1845. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1846. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1845. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1846. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1845. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1846. |               |
|  | Athénée d'Anvers . . .           | 100                              | 88                               | 142                              | 153                              | 242                              |               |
| Collège d'Ath. . . . .                       | 54                               | (a) 62                           | 53                               | 29                               | 89                               | 91                               |               |
| Athénée d'Arlon . . . .                      | 77                               | 77                               | 59                               | 43                               | 116                              | 120                              |               |
| Collège de Beeringen.                        | 69                               | 66                               | »                                | »                                | 69                               | 66                               |               |
| Athénée de Bruges . . .                      | 51                               | 54                               | 66                               | 88                               | 117                              | 142                              |               |
| Id. de Bruxelles.                            | 526                              | 527                              | 120                              | 155                              | 446                              | 482                              |               |
| Collège de Charleroy.                        | 72                               | 60                               | 56                               | (b) 83                           | 108                              | (b) 143                          |               |
| Id. de Chimay . . . . .                      | 43                               | 40                               | 44                               | 18                               | 89                               | (c) 58                           |               |
| Id. de Dinant . . . . .                      | 90                               | 99                               | 15                               | 10                               | 105                              | 109                              |               |
| Athénée de Hasselt . . .                     | 159                              | 83                               | 18                               | 70                               | 137                              | 133                              |               |
| Collège de Herve . . . .                     | 112                              | 108                              | »                                | »                                | 102                              | 108                              |               |
| Id. de Liège . . . . .                       | 205                              | 153                              | 180                              | 232                              | 583                              | 403                              |               |
| Id. de Mons . . . . .                        | 167                              | 163                              | 142                              | 166                              | 509                              | 551                              |               |
| Athénée de Namur . . .                       | 140                              | 140                              | 50                               | 53                               | 190                              | 193                              |               |
| Collège de Nivelles . . .                    | 48                               | 47                               | 52                               | 23                               | 80                               | 72                               |               |
| Id. de St-Trond . . . .                      | 179                              | 131                              | »                                | »                                | 179                              | 181                              |               |
| Id. de Soignies . . . . .                    | 122                              | 110                              | »                                | 18                               | 122                              | 128                              |               |
| Id. de Tongres . . . . .                     | 71                               | 71                               | 39                               | 56                               | 150                              | 127                              |               |
| Athénée de Tournai . . .                     | 193                              | 181                              | 79                               | 111                              | 294                              | 292                              |               |
| Collège de Tirlémont.                        | 78                               | 55                               | 8                                | 12                               | 93                               | 63                               |               |
| Ecole de Verviers . . . .                    | 38                               | 48                               | 38                               | (d) 128                          | 162                              | 176                              |               |
| Collège d'Ypres . . . . .                    | 44                               | 40                               | 40                               | 44                               | 84                               | 84                               |               |

*Classification des établissements d'instruction moyenne subventionnés par l'État,  
d'après leur population au 1<sup>er</sup> novembre 1846.*

| N° D'ORDRE. | DÉSIGNATION<br>DES ÉTABLISSEMENTS. | POPULATION. | <i>Observations.</i> |
|-------------|------------------------------------|-------------|----------------------|
| 1           | Athénée de Bruxelles.....          | 482         |                      |
| 2           | Collège de Liège.....              | 408         |                      |
| 3           | Id. de Mons.....                   | 331         |                      |
| 4           | Athénée de Tournai.....            | 292         |                      |
| 5           | Id. d'Anvers.....                  | 245         |                      |
| 6           | Id. de Namur.....                  | 198         |                      |
| 7           | Collège de St-Trond.....           | 181         |                      |
| 8           | École de Verviers.....             | 176         |                      |
| 9           | Athénée de Hasselt.....            | 158         |                      |
| 10          | Collège de Charleroy.....          | 148         |                      |
| 11          | Athénée de Bruges.....             | 142         |                      |
| 12          | Collège de Soignies.....           | 128         |                      |
| 13          | Id. de Tongres.....                | 127         |                      |
| 14          | Athénée d'Arlon.....               | 120         |                      |
| 15          | Collège de Dinant.....             | 115         |                      |
| 16          | Id. de Herve.....                  | 108         |                      |
| 17          | Id. d'Ath.....                     | 91          |                      |
| 18          | Id. d'Ypres.....                   | 84          |                      |
| 19          | Id. de Nivelles.....               | 72          |                      |
| 20          | Id. de Beeringen.....              | 66          |                      |
| 21          | Id. de Tirlemont.....              | 65          |                      |
| 22          | Id. de Chimay.....                 | 38          |                      |

XXVIII

N° 1.

POPULATION DES ATHÉNÉES ET DES COLLÈGES, AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1847.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

| NOMS DES ATHÉNÉES<br>ET DES<br>COLLÈGES SUBVENTIONNÉS. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>EN TOUT. | COMBIEN<br>POUR<br>LA SECTION<br>DES<br>HUMANITÉS. | COMBIEN<br>POUR<br>LA SECTION<br>industrielle. | COMBIEN<br>POUR<br>LES COURS<br>particuliers. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>PENSIONNAIRES. | COMBIEN<br>DE<br>DÉMI-PENSIONN. |
|--|---------------------------------|--|--|---|---------------------------------------|---------------------------------|
| Athénée d'Anvers.....                                  | 273                             | 106  | 107  | Voir le tableau<br>n° 4.                      | »                                     | 4                               |
| Id. d'Arlon.....                                       | 134                             | 91   | 43   | Id.   | 40                                    | »                               |
| Collège d'Ath.....                                     | 124                             | 47   | 46   | 103   | 32                                    | 3                               |
| Id. de Beerigen.....                                   | 58                              | 53   | »  | »   | 13                                    | »                               |
| Athénée de Bruges.....                                 | 153                             | 80   | 85   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | »                                     | »                               |
| Id. de Bruxelles.....                                  | 433                             | 247  | 122  | 25  | »                                     | »                               |
| Collège de Charleroy.....                              | 121                             | 59   | 62   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | 53                                    | 3                               |
| Id. de Chimay.....                                     | 63                              | 40   | 10   | 25  | 58                                    | »                               |
| Id. de Dinant.....                                     | 128                             | 110  | 6  | 18  | 70                                    | 2                               |
| Athénée de Gand.....                                   | 508                             | 145  | 163  | Voir le tableau<br>n° 4.                      | 63                                    | 15                              |
| Id. de Hasselt.....                                    | 141                             | 68   | 20   | Id.   | 2                                     | 4                               |
| Collège de Herve.....                                  | 99                              | 99   | »  | »   | 42                                    | »                               |
| Id. de Huy.....  | 117                             | 79   | 38   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | 9                                     | »                               |
| Id. de Liège.....                                      | 439 (b)                         | 243  | 194  | 385   | 103                                   | 30                              |
| Id. de Mons.....                                       | 522                             | 163  | 111  | 163   | 67                                    | 5                               |
| Athénée de Namur.....                                  | 213                             | 143  | »  | 68  | 50                                    | 22 (c)                          |
| Collège de Nivelles.....                               | 34                              | 33   | 6  | 1   | »                                     | »                               |
| Id. de Saint-Trond.....                                | 174                             | 174  | »  | »   | 50                                    | »                               |
| Id. de Soignies.....                                   | 126                             | 90   | 56   | »   | 46                                    | 30                              |
| Id. de Tirlemont.....                                  | 78                              | 50   | 28   | 12  | 50                                    | 4                               |
| Id. de Tongres.....                                    | 110 (d)                         | 80   | 30   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | 5                                     | »                               |
| Athénée de Tournai.....                                | 513                             | 184  | 123  | 8   | 103                                   | 4                               |
| École industrielle de Verviers.....                    | 219                             | 30 (f)   | 47   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | »                                     | »                               |
| Collège d'Ypres.....                                   | 90                              | 43   | 47   | »   | 8                                     | »                               |
| TOTAUX.....  | 4,291                           | 2,438  | 1,382  | 1,006   | 795                                   | 142                             |

| COMBIEN<br>D'EXTERNES. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>PAYANTS. | COMBIEN<br>DE<br>BOURSIERS. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>ADMIS<br>gratuitement. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>HABITANT<br>LA VILLE<br>où est établi<br>L'ATHÉNÉE<br>OU LE COLLÈGE | COMBIEN<br>appartenant<br>AUX AUTRES<br>LOCALITÉS. | Observations.  |
|------------------------|---------------------------------|-----------------------------|---|--|--|--|
| 269                    | 243                             | 23                          | 5   | 250  | 23   |  |
| 94                     | 120                             | »                           | 14  | 72   | 62   |  |
| 89                     | 118                             | 4                           | 6   | 87   | 57   |  |
| 40                     | 49                              | »                           | 6   | 9  | 40   |  |
| 135                    | 111                             | »                           | 22  | »  | »  |  |
| 435                    | 382                             | 36                          | 37  | 291  | 164  |  |
| 86                     | 111                             | 6                           | 4   | 38   | 63   |  |
| 28                     | 61                              | »                           | 2   | 27   | 56   |  |
| 56                     | 125                             | »                           | 5   | 41   | 87   |  |
| 250                    | 271                             | 12 (a)                      | 25  | 233  | 73   | (a) Sur les 52 pensionnaires et demi-pensionnaires, 15 ne suivent pas encore les cours de l'athénée. |
| 153                    | 126                             | 1                           | 13  | 134  | 7  |  |
| 37                     | 92                              | 1                           | 7   | 57   | 20   |  |
| 108                    | 112                             | »                           | 15  | 97   | 20   |  |
| 501                    | 387                             | »                           | 52  | 273  | 166  | (b) Y compris les 16 élèves de la classe préparatoire du pensionnat.                                 |
| 232                    | 202                             | 8                           | 50  | 212  | 110  |  |
| 161                    | 117                             | »                           | 81  | 213  | »  | (c) Ces bourses consistent dans l'exemption du minerval, accordée par le conseil communal.           |
| 54                     | 82                              | 1                           | 1   | 54   | »  |  |
| 124                    | 166                             | »                           | 8   | 56   | 118  |  |
| 50                     | 120                             | 13                          | 6   | 50   | 96   |  |
| 48                     | 47                              | 1                           | 1   | 38   | 43   |  |
| 107                    | 100                             | 2                           | 10  | 82   | 28   | (d) Sans compter les 34 élèves du cours préparatoire et 20 à 25 élèves du cours gratuit.             |
| 208                    | 505                             | 19 (e)                      | »   | 136  | 139  | (e) Les bourses de 50 francs chacune sont payées par l'administration communale.                     |
| 219                    | 211                             | »                           | 8   | 142  | 77   | (f) Non compris les élèves de la classe élémentaire ou septième.                                     |
| 82                     | 74                              | »                           | 16  | 89   | 1  |  |
| 5,565                  | 5,790                           | 129                         | 572   | 2,680  | 1,456  |  |

| NOMS<br>DES ATHÉNÉES ET DES COLLÈGES<br>SUBVENTIONNÉS. | CLASSE<br>PRÉPARATOIRE. | 7 <sup>e</sup> . | 6 <sup>e</sup> . | 5 <sup>e</sup> . | 4 <sup>e</sup> . |
|--|-------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
|  |                         |                  |                  |                  |                  |
| Athénée d'Anvers .....                                 | »                       | 27               | 28               | 14               | 10               |
| Id. d'Arlon .....                                      | »                       | 53               | 17               | 12               | 8                |
| Collège d'Ath .....                                    | 31                      | 18               | 11               | 4                | 4                |
| Id. de Beeringen.....                                  | »                       | 8                | 14               | 9                | »                |
| Athénée de Bruges.....                                 | »                       | 8                | 15               | 6                | 5                |
| Id. de Bruxelles.....                                  | »                       | 65               | 82               | 2                | 42               |
| Collège de Charleroy.....                              | 12 (c)                  | 25               | 9                | 59               | 7                |
| Id. de Chimay.....                                     | »                       | 7                | 8                | 8                | 7                |
| Id. de Dinant.....                                     | »                       | 56               | 21               | 16               | 12               |
| Athénée de Gand.....                                   | »                       | 58 (d)           | 26               | 50               | 19               |
| Id. de Hasselt.....                                    | 55                      | 18               | 18               | 10               | 11               |
| Collège de Herve .....                                 | »                       | 52               | 24               | 17               | 8                |
| Id. de Huy.....  | »                       | 45               | 7                | 7                | 7                |
| Id. de Liège.....                                      | »                       | 76               | 42               | 40               | 25               |
| Id. de Mons.....                                       | 57                      | 35               | 22               | 50               | 51               |
| Athénée de Namur.....                                  | »                       | 72               | 20               | 14               | 12               |
| Collège de Nivelles.....                               | »                       | 4                | 15               | 2                | 6                |
| Id. de Saint-Trond.....                                | »                       | 47               | 42               | 29               | 28               |
| Id. de Soignies.....                                   | »                       | 12               | 25               | 16               | 15               |
| Id. de Tirlemont.....                                  | »                       | 22               | 16               | 9                | 10               |
| Id. de Tongres.....                                    | »                       | 26               | 12               | 16               | 9                |
| Athénée de Tournai.....                                | »                       | 46               | 50               | 31               | 20               |
| École industrielle de Verviers.....                    | »                       | 56               | 25               | 11               | 8                |
| Collège d'Ypres.....                                   | »                       | 12               | 10               | 7                | 6                |
|  |                         | 762              | 531              | 599              | 505              |

d'humanités, au 1<sup>er</sup> novembre 1847.

| 3 <sup>e</sup> . | SECONDE. | RHÉTORIQUE. | PHILOSOPHIE. | TOTAL.  | Observations.  |
|------------------|----------|-------------|--------------|---------|--|
| 9                | 7        | 11          | »            | 106     | (a) Non compris les élèves de la classe préparatoire           |
| 15               | 4        | »           | »            | 91      | (b) Non compris les élèves de septième.                        |
| 2                | 5        | 3           | »            | (a) 47  | (c) Y compris les élèves se destinant au commerce.             |
| 11               | 13       | »           | »            | 55      | (d) Y compris 31 élèves appartenant à la section industrielle. |
| 10               | 2        | 6           | »            | 50      | (e) Non compris les élèves de la classe préparatoire.          |
| 35               | 17       | 21          | »            | (b) 247 | (f) Y compris 20 élèves se destinant au commerce.              |
| 9                | 3        | 3           | »            | 39      | (g) Non compris la septième.                                   |
| 5                | 3        | 2           | »            | 40      |  |
| 8                | 8        | 9           | »            | 110     |  |
| 18               | 13       | 10          | »            | 145     |  |
| 6                | 2        | 3           | »            | (e) 68  |  |
| 6                | 9        | 6           | »            | 99      |  |
| 7                | 7        | 1           | »            | 79      |  |
| 27               | 20       | 17          | »            | 243     |  |
| 21               | 17       | 9           | »            | 165     |  |
| 12               | 9        | 6           | »            | 145     |  |
| 7                | 3        | 3           | »            | 58      |  |
| 15               | 6        | 9           | »            | 174     |  |
| 6                | 11       | 9           | »            | 90      |  |
| 3                | 3        | 3           | »            | (f) 30  |  |
| 7                | 4        | 6           | »            | 80      |  |
| 20               | 17       | 20          | »            | 134     |  |
| 3                | 1        | 2           | »            | (g) 30  |  |
| 3                | 3        | »           | »            | 45      |  |
| 263              | 193      | 161         | »            | 2,438   |  |

  

| RÉCAPITULATION.   |       |
|---|-------|
| Total des sept colonnes.....                            | 2,614 |
| En ajoutant au total.....                               | 2,438 |
| les élèves de 7 <sup>e</sup> se destinant au commerce : |       |
| Pour Bruxelles .....                                    | 63    |
| Id. Charleroy.....                                      | 6     |
| Id. Gand.....   | 31    |
| Id. Tirlemont.....                                      | 20    |
| Id. Verviers.....                                       | 36    |
| On obtient .....  | 2,614 |

| NOMS<br>DES ATHÉNÉES ET DES COLLÈGES<br>SUBVENTIONNÉS. | CLASSE<br>PRÉPARATOIRE. | 1 <sup>re</sup> année. | 2 <sup>e</sup> année. | 3 <sup>e</sup> année. |
|--|-------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Athénée d'Anvers .....                                 | "                       | 40                     | 64                    | 39                    |
| Id. d'Arlon .....                                      | "                       | 7                      | 13                    | 7                     |
| Collège d'Ath .....                                    | "                       | (a) 17                 | 7                     | 8                     |
| Id. de Beeringen .....                                 | "                       | "                      | "                     | "                     |
| Athénée de Bruges .....                                | "                       | 18                     | 30                    | 13                    |
| Id. de Bruxelles .....                                 | "                       | 68                     | 27                    | 27                    |
| Collège de Charleroy .....                             | "                       | 21                     | 17                    | 5                     |
| Id. de Chimay .....                                    | "                       | 5                      | 5                     | "                     |
| Id. de Dinant .....                                    | "                       | 4                      | 2                     | "                     |
| Athénée de Gand .....                                  | "                       | 53                     | 43                    | 28                    |
| Id. de Hasselt .....                                   | "                       | 10                     | 10                    | "                     |
| Collège de Herve .....                                 | "                       | "                      | "                     | "                     |
| Id. de Huy .....                                       | "                       | 12                     | 10                    | 11                    |
| Id. de Liège .....                                     | "                       | 100                    | 49                    | 19                    |
| Id. de Mons .....                                      | "                       | "                      | "                     | "                     |
| Athénée de Namur .....                                 | "                       | "                      | "                     | "                     |
| Collège de Nivelles .....                              | "                       | 4                      | 2                     | "                     |
| Id. de St-Trond .....                                  | "                       | "                      | "                     | "                     |
| Id. de Soignies .....                                  | "                       | 19                     | "                     | 14                    |
| Id. de Tirlemont .....                                 | 17                      | 7                      | 4                     | "                     |
| Id. de Tongres .....                                   | "                       | 10                     | "                     | 8                     |
| Athénée de Tournai .....                               | "                       | 28                     | 32                    | 40                    |
| École industrielle de Verviers .....                   | "                       | 28                     | 9                     | 5                     |
| Collège d'Ypres .....                                  | 14                      | 26                     | 7                     | "                     |

et de commerce, au 1<sup>er</sup> novembre 1847.

| 4 <sup>e</sup> année. | 5 <sup>e</sup> année. | 6 <sup>e</sup> année. | TOTAL.  | Observations.   |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|---------|---|
| 11                    | 9                     | 4                     | 167     |   |
| 14                    | »                     | »                     | 45      |   |
| 7                     | 5                     | 2                     | 46      | (a) Une classe de commerce correspond à chaque cours d'humanités.   |
| »                     | »                     | »                     | »       |   |
| 13                    | 6                     | 3                     | 33      |   |
| »                     | »                     | »                     | 122     |   |
| 3                     | »                     | »                     | (b) 62  | (b) Y compris les élèves de la classe préparatoire et de la septième, qui se destinent au commerce.   |
| »                     | »                     | »                     | 10      |   |
| »                     | »                     | »                     | 6       |   |
| 6                     | »                     | »                     | (c) 163 | (c) Y compris les élèves de septième, qui se destinent au commerce.   |
| »                     | »                     | »                     | 20      |   |
| »                     | »                     | »                     | »       |   |
| 5                     | »                     | »                     | 38      |   |
| 10                    | »                     | »                     | (d) 194 | (d) Y compris 18 élèves de la classe préparatoire du pensionnat.  |
| »                     | »                     | »                     | 111     |   |
| »                     | »                     | »                     | (e) »   | (e) Le collège de Mons n'a pas de section commerciale - il y a un cours de langue et de littérature françaises dont les élèves suivent les cours de mathématiques et de comptabilité commerciale; le chiffre total des élèves qui le fréquentent s'élève à 111. |
| »                     | »                     | »                     | 6       |   |
| »                     | »                     | »                     | »       |   |
| 5                     | »                     | »                     | 36      |   |
| »                     | »                     | »                     | 28      |   |
| 5                     | 6                     | 1                     | 30      |   |
| 23                    | »                     | »                     | 123     |   |
| 5                     | »                     | »                     | 47      |   |
| »                     | »                     | »                     | 47      |   |
|                       |                       |                       | 1,382   |   |

| NOMS DES ATHÉNÉES<br>ET DES<br>COLLÈGES SUBVENTIONNÉS. | PHYSIQUE   | HISTOIRE   | LANGUE    | LANGUE     | LANGUE     | LANGUE    |
|--|------------|------------|-----------|------------|------------|-----------|
|  | ET CHIMIE. | NATURELLE. | FLAMANDE. | FRANÇAISE. | ALLEMANDE. | ANGLAISE. |
| Athénée d'Anvers .....                                 | 55         | 22         | 259       | »          | 152        | 152       |
| Id. d'Arlon .....                                      | »          | »          | »         | (a) »      | 78         | 11        |
| Collège d'Ath.....                                     | 10         | 21         | 14        | »          | 4          | »         |
| Id. de Beeringen.....                                  | »          | »          | 55        | 55         | »          | »         |
| Athénée de Bruges .....                                | 22         | 5          | 133       | 133        | 25         | 21        |
| Id. de Bruxelles.....                                  | 50         | 100        | 160       | 124        | 105        | 130       |
| Collège de Charleroy.....                              | 7          | »          | 5         | »          | 3          | 2         |
| Id. de Chimay .....                                    | (b) 13     | »          | »         | 23         | 5          | 1         |
| Id. de Dinant.....                                     | »          | 11         | »         | 26         | 26         | 5         |
| Athénée de Gand.....                                   | 49         | »          | 248       | »          | 45         | 94        |
| Id. de Hasselt.....                                    | 12         | »          | 47        | »          | 16         | 11        |
| Collège de Herve.....                                  | »          | »          | »         | »          | »          | »         |
| Id. de Huy.....  | (c) »      | »          | »         | »          | 10         | »         |
| Id. de Liège.....                                      | 43         | »          | »         | 178        | 164        | 46        |
| Id. de Mons .....                                      | 4          | »          | 16        | 111        | 26         | 9         |
| Athénée de Namur .....                                 | 12         | »          | »         | 41         | 15         | »         |
| Collège de Nivelles.....                               | »          | »          | »         | 15         | »          | »         |
| Id. de St-Trond.....                                   | »          | »          | »         | »          | »          | »         |
| Id. de Soignies.....                                   | 12         | »          | »         | »          | »          | »         |
| Id. de Tirlemont.....                                  | 12         | »          | 26        | »          | »          | »         |
| Id. de Tongres.....                                    | 10         | »          | 84        | »          | 104        | »         |
| Athénée de Tournai .....                               | 51         | 51         | 75        | (d) »      | 45         | 58        |
| École industrielle de Verviers.....                    | 33         | »          | »         | 219        | 122        | 59        |
| Collège d'Ypres .....                                  | »          | »          | »         | »          | »          | 14        |
| »  | »          | »          | 1,122     | »          | 941        | »         |

au 1<sup>er</sup> novembre 1847.

| DESSIN<br>ORDRE. | DESSIN<br>LINÉAIRE. | ASTRONOMIE | DIPLOMATIQ. | LITTÉRATURE<br>FLAMANDE. | SPHÈRE. | Observations   |
|------------------|---------------------|------------|-------------|--------------------------|---------|--|
| "                | 92                  | 13         | 10          | "                        | "       |  |
| 87               | 44                  | "          | "           | "                        | "       | (a) Ce cours fait partie du cours de commerce  |
| 50               | 26                  | "          | "           | "                        | "       |  |
| "                | "                   | "          | "           | "                        | "       |  |
| 94               | 74                  | "          | "           | "                        | "       |  |
| 70               | 180                 | "          | "           | "                        | "       |  |
| 20               | 44                  | "          | "           | "                        | "       | (b) Ces élèves appartiennent aux trois classes supérieures d'humanités et au premier cours de français   |
| 12               | 11                  | "          | "           | "                        | "       |  |
| 16               | 10                  | "          | "           | "                        | "       |  |
| 203              | 27                  | "          | "           | "                        | "       |  |
| 33               | 36                  | "          | "           | "                        | "       |  |
| "                | "                   | "          | "           | "                        | "       |  |
| 117              | 117                 | "          | "           | "                        | "       | (c) Ces cours sont suivis, le premier, par les élèves humanistes et industriels, 4 <sup>e</sup> année, le second, par les industriels, 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> années |
| 146              | 6                   | "          | "           | "                        | "       |  |
| 16               | 24                  | "          | "           | "                        | "       |  |
| "                | "                   | "          | "           | "                        | "       |  |
| "                | "                   | "          | "           | "                        | "       |  |
| "                | "                   | "          | "           | "                        | "       |  |
| 6                | 23                  | "          | "           | "                        | "       |  |
| 12               | 2                   | "          | "           | "                        | "       |  |
| 60               | 60                  | "          | "           | "                        | "       |  |
| 87               | 15                  | "          | "           | "                        | "       | (d) Les élèves qui étudient le français sont compris dans les quatre années de la section industrielle   |
| 169              | "                   | "          | "           | "                        | "       |  |
| 37               | 10                  | "          | "           | "                        | "       |  |
| "                | "                   | "          | "           | "                        | "       |  |

## Rétributions scolaires.

| NOMS DES ATHÉNÉES<br>ET DES<br>COLLÈGES SUBVENTIONNÉS. | QUEL EST LE PRIX<br>DE LA<br>pension (par an)? | QUEL EST LE PRIX<br>DE LA<br>demi-pension<br>(par an)? | QUEL EST LE TAUX<br>DU MINÉRAL<br>pour les externes<br>(par an)? | Observations.   |
|--|--|--|--|---|
| Athénée d'Auvers.....                                  | »  | 300 00   | 72 00  | (a) Y compris le minerval.  |
| Id. d'Arton.....                                       | <sup>(a)</sup> 590 00                          | <sup>(a)</sup> 240 00                                  | 50 00  | (b) 24 francs pour la classe élémentaire.   |
| Collège d'Ath.....                                     | 530 00   | 223 00   | <sup>(b)</sup> 50 00   | (c) Demi-pension, 300 francs, demi-table.   |
| Id. de Beeringen.....                                  | 500 00   | 173 00   | 50 00  | (d) 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> , 64 francs; 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> , 54 francs; 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> , 48 francs; 7 <sup>e</sup> , 40 francs. — 1 <sup>re</sup> année (industriels), 48 francs; 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> années, 38 francs. |
| Athénée de Bruges.....                                 | »  | »  | 48 00  | (e) 50 francs pour les étrangers; 32 francs pour les élèves de la ville.  |
| Id. de Bruxelles.....                                  | »  | »  | 84 64  | (f) Y compris le minerval.  |
| Collège de Charleroy.....                              | 500 00   | <sup>(c)</sup> 280 00                                  | <sup>(d)</sup> »   | (g) Y compris le minerval.  |
| Id. de Chimay.....                                     | 400 00   | »  | »  | (h) Pour les élèves de 7 <sup>e</sup> , 24 francs; pour ceux des autres classes, 30 francs.   |
| Id. de Dinant.....                                     | <sup>(f)</sup> 430 00                          | <sup>(f)</sup> 235 00                                  | 80 00  | (i) Pour les élèves de 7 <sup>e</sup> , 40 francs; pour ceux des autres classes, 60 francs.   |
| Athénée de Gand.....                                   | <sup>(g)</sup> 630 00                          | <sup>(g)</sup> 450 00                                  | 72 00  | (k) Pour les classes supérieures, et 26 francs pour la 7 <sup>e</sup> .   |
| Id. de Hasselt.....                                    | 500 00   | 280 00   | <sup>(h)</sup> »   | (l) Rhétorique et poésie, 48 francs; 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> , 40 francs; 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> , 32 francs.   |
| Collège de Herve.....                                  | 425 00   | »  | <sup>(i)</sup> »   | (m) Le minerval varie de 24 à 28 et à 32 francs par an.   |
| Id. de Huy.....  | 460 00   | 270 00   | <sup>(k)</sup> 56 00   | (n) C'est le prix de la première pension; celui de la seconde est de 295 francs.  |
| Id. de Liège.....                                      | 555 00   | 520 00   | 60 00  | (o) Pour les élèves au-dessus de 15 ans; 450 francs pour ceux qui ont moins de 15 ans.  |
| Id. de Mous.....                                       | 450 00   | 250 00   | 56 00  | (p) Et 250 francs.  |
| Athénée de Namur.....                                  | 500 00   | 230 00   | 24 00  | (q) Pour les externes étrangers, et 40 francs pour les externes de la ville.  |
| Collège de Nivelles.....                               | »  | »  | <sup>(l)</sup> »   | (r) 24 francs pour les élèves de 7 <sup>e</sup> et de 6 <sup>e</sup> ; 26 francs pour ceux de 5 <sup>e</sup> ; 28 francs pour ceux de 4 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> ; 32 francs pour ceux de seconde et de rhétorique.  |
| Id. de Saint-Trond.....                                | 500 00   | »  | <sup>(m)</sup> »   | (s) 7 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> , 12 francs; 5 <sup>e</sup> , 13 francs; 4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> , 15 francs; 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> , 17 francs par trimestre.  |
| Id. de Soignies.....                                   | <sup>(n)</sup> 445 00                          | 125 00   | 60 00  |   |
| Id. de Tirlemont.....                                  | <sup>(o)</sup> 500 00                          | <sup>(p)</sup> 500 00                                  | <sup>(g)</sup> 50 00   |   |
| Id. de Tongres.....                                    | 500 00   | »  | <sup>(r)</sup> »   |   |
| Athénée de Tournai.....                                | 540 00   | 270 00   | 40 00  |   |
| École industrielle de Verviers.....                    | »  | »  | <sup>(s)</sup> »   |   |
| Collège d'Ypres.....                                   | 500 00   | 230 00   | 60 00  |   |

## XXXIII

N° 6.

Tableau comparatif de la population des athénées et des collèges subventionnés,  
au 1<sup>er</sup> novembre 1846 et au 1<sup>er</sup> novembre 1847.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS<br>SUBVENTIONNÉS. | SECTION<br>DES HUMANITÉS.        |                                  | SECTION<br>INDUSTRIELLE.         |                                  | POPULATION<br>TOTALE.            |                                  | Observations.  |
|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|--|
|  | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1846. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1847. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1846. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1847. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1846. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1847. |  |
|  | Athénée d'Anvers....             | 88                               | 106                              | 133                              | 167                              | 243                              |  |
| Id. d'Arlon....                              | 77                               | 91                               | 45                               | 45                               | 120                              | 154                              |  |
| Collège d'Ath.....                           | 62                               | 78 (a)                           | 29                               | 46                               | 91                               | 124                              | (a) Dans ce nombre sont compris les 31 élèves de la classe préparatoire.                 |
| Id. de Beeringen.                            | 66                               | 35                               | "                                | "                                | 66                               | 55                               |  |
| Athénée de Bruges...                         | 54                               | 50                               | 88                               | 85                               | 142                              | 135                              |  |
| Id. de Bruxelles.                            | 327                              | 247                              | 133                              | 122                              | 482                              | 453                              |  |
| Collège de Charleroy.                        | 60                               | 59                               | 85                               | 62                               | 145                              | 121                              |  |
| Id. de Chimay...                             | 40                               | 40                               | 18                               | 10                               | 58                               | 65                               |  |
| Id. de Dinant...                             | 99                               | 110                              | 10                               | 18                               | 109                              | 128                              |  |
| Athénée de Gand.....                         | "                                | 145                              | "                                | 165                              | "                                | 508                              |  |
| Id. de Hasselt...                            | 85                               | 68                               | 70                               | 73                               | 133                              | 141                              |  |
| Collège de Herve....                         | 108                              | 99                               | "                                | "                                | 108                              | 99                               |  |
| Id. de Huy.....                              | "                                | 79                               | "                                | 58                               | "                                | 117                              |  |
| Id. de Liège....                             | 133                              | 245                              | 235                              | 194                              | 405                              | 459                              |  |
| Id. de Mons....                              | 165                              | 165                              | 166                              | 111                              | 551                              | 511 (b)                          | (b) Y compris les élèves de la classe préparatoire.                                      |
| Athénée de Namur...                          | 140                              | 145                              | "                                | "                                | 193                              | 213 (c)                          | (c) Y compris les 68 élèves qui suivent les cours particuliers.                          |
| Collège de Nivelles..                        | 47                               | 58                               | 23                               | 6                                | 72                               | 34                               |  |
| Id. de St-Trond.                             | 181                              | 174                              | "                                | "                                | 181                              | 174                              |  |
| Id. de Soignies..                            | 110                              | 90                               | 18                               | 56                               | 128                              | 126                              |  |
| Id. de Tirlemont.                            | 85                               | 30                               | 12                               | 28                               | 65                               | 78                               |  |
| Id. de Tongres..                             | 71                               | 80                               | 56                               | 50                               | 187                              | 110 (d)                          | (d) Non compris les 34 élèves du cours préparatoire, et 20 à 25 élèves du cours gratuit. |
| Athénée de Tournai..                         | 181                              | 184                              | 111                              | 125                              | 292                              | 515 (e)                          | (e) Dans ce total sont compris les 8 élèves qui suivent les cours particuliers.          |
| École ind. de Verviers.                      | 48                               | 50                               | 128                              | 169                              | 176                              | 219                              |  |
| Collège d'Ypres.....                         | 40                               | 45                               | 44                               | 47                               | 84                               | 90                               |  |

*Classification des établissements d'enseignement moyen subventionnés par l'État,  
d'après leur population au 1<sup>er</sup> novembre 1847.*

| N° D'ORDRE. | DÉSIGNATION<br>DES ÉTABLISSEMENTS.       | POPULATION. | Observations. |
|-------------|--|-------------|---------------|
| 1           | Athénée de Bruxelles . . . . .           | 453         |               |
| 2           | Collège de Liège . . . . .               | 439         |               |
| 3           | Id. de Mons . . . . .                    | 522         |               |
| 4           | Athénée de Tournai . . . . .             | 313         |               |
| 5           | Id. de Gand . . . . .                    | 308         |               |
| 6           | Id. d'Anvers . . . . .                   | 275         |               |
| 7           | École industrielle de Verviers . . . . . | 219         |               |
| 8           | Athénée de Namur . . . . .               | 213         |               |
| 9           | Collège de St-Trond . . . . .            | 174         |               |
| 10          | Athénée de Hasselt . . . . .             | 141         |               |
| 11          | Id. d'Arlon . . . . .                    | 134         |               |
| 12          | Id. de Bruges . . . . .                  | 133         |               |
| 13          | Collège de Dinant . . . . .              | 128         |               |
| 14          | Id. de Soignies . . . . .                | 126         |               |
| 15          | Id. d'Ath . . . . .                      | 124         |               |
| 16          | Id. de Charleroy . . . . .               | 121         |               |
| 17          | Id. de Huy . . . . .                     | 117         |               |
| 18          | Id. de Tongres . . . . .                 | 110         |               |
| 19          | Id. de Herve . . . . .                   | 99          |               |
| 20          | Id. d'Ypres . . . . .                    | 90          |               |
| 21          | Id. de Tirlemont . . . . .               | 78          |               |
| 22          | Id. de Chimay . . . . .                  | 65          |               |
| 23          | Id. de Beeringen . . . . .               | 55          |               |
| 24          | Id. de Nivelles . . . . .                | 54          |               |

POPULATION DES ATHÉNÉES ET DES COLLÈGES, AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1848.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

| NOMS DES ATHÉNÉES<br>ET DES<br>COLLÈGES SUBVENTIONNÉS. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>EN TOUT. | COMBIEN<br>POUR<br>LA SECTION<br>DES<br>HUMANITÉS. | COMBIEN<br>POUR<br>LA SECTION<br>industrielle. | COMBIEN<br>POUR<br>LES COURS<br>particuliers. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>PENSIONNAIRES. | COMBIEN<br>DE<br>DEMI-PENSIONN. |
|--|---------------------------------|--|--|---|---------------------------------------|---------------------------------|
| Athénée d'Anvers .....                                 | 289                             | 102  | 187  | Voir le tableau<br>n° 4.                      | »                                     | 5                               |
| Id. d'Arlon .....                                      | 158                             | 95   | 45   | Id.   | 53                                    | »                               |
| Collège d'Ath. ....                                    | 132                             | 51   | 32   | 108   | 26                                    | 0                               |
| Id. de Beeringen .....                                 | 41                              | 41   | »  | »   | 0                                     | »                               |
| Athénée de Bruges .....                                | 145                             | 66   | 79   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | »                                     | »                               |
| Id. de Bruxelles .....                                 | 500                             | 534  | 129  | 17  | »                                     | »                               |
| Collège de Charleroy .....                             | 148                             | 97   | 51   | 65  | 37                                    | 2                               |
| Id. de Chimay .....                                    | 56                              | 37   | 15   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | 50                                    | »                               |
| Id. de Dinant .....                                    | 147                             | 108  | 59   | 97  | 80                                    | 5                               |
| Athénée de Gand .....                                  | 521                             | 156  | 165  | »   | 66                                    | 12                              |
| Id. de Hasselt .....                                   | 142                             | 78   | 20   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | 5                                     | 1                               |
| Collège de Herve .....                                 | 112                             | 112  | »  | »   | 45                                    | »                               |
| Id. de Huy .....                                       | 125                             | 74   | 49   | »   | 6                                     | 1                               |
| Id. de Liège .....                                     | (b) 450                         | 258  | 192  | 576   | 81                                    | 50                              |
| Id. de Mons .....                                      | 527                             | 138  | 140  | 165   | 70                                    | 6                               |
| Athénée de Namur .....                                 | 191                             | 125  | »  | 56<br>V. le tab. n° 4.                        | 55                                    | 24                              |
| Collège de Nivelles .....                              | 89                              | 56   | 55   | 40  | 56                                    | 1                               |
| Id. de St-Trond .....                                  | 160                             | 160  | »  | »   | 50                                    | »                               |
| Id. de Soignies .....                                  | 108                             | 82   | 26   | Voir le tableau<br>n° 4.                      | 25                                    | 65                              |
| Id. de Tirlemont .....                                 | 94                              | 59   | 55   | Id.   | 51                                    | 2                               |
| Id. de Tongres .....                                   | (c) 111                         | 78   | 55   | Id.   | 2                                     | »                               |
| Athénée de Tournai .....                               | 505                             | 187  | 107  | Id.   | 99                                    | 5                               |
| École industrielle de Verviers .....                   | 252                             | (f) 50   | 49   | Id.   | »                                     | »                               |
| Collège d'Ypres .....                                  | 97                              | 55   | 64   | 6   | 9                                     | »                               |
|  | 4,458                           | 2,595  | 1,506  | 1,150   | 789                                   | 164                             |

| COMBIEN<br>D'EXTERNES. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>PAYANTS. | COMBIEN<br>DE<br>BOURSIERS. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>ADMS<br>gratuitement. | COMBIEN<br>D'ÉLÈVES<br>HABITANT<br>LA VILLE<br>OU SES ÉCARTS<br>L'ATHÉNÉE<br>OU LE COLLÈGE. | COMBIEN<br>APPARTIENNENT<br>À D'AUTRES<br>LOCALITÉS. | Observations.  |
|------------------------|---------------------------------|-----------------------------|--|---|--|--|
| (a) 284                | 230                             | 25                          | 14   | 269   | 20   | (a) Non compris les demi-pensionnaires.  |
| 103                    | 114                             | "                           | 24   | 101   | 57   |  |
| 97                     | 123                             | 4                           | 9  | 92  | 40   |  |
| 52                     | 56                              | "                           | 7  | 41  | 30   |  |
| 143                    | 123                             | "                           | 22   | 159   | 6  |  |
| 300                    | 428                             | 56                          | 36   | 583   | 117  |  |
| 111                    | 136                             | "                           | 12   | 62  | 86   |  |
| 26                     | 53                              | "                           | 5  | 27  | 27   |  |
| 64                     | 143                             | "                           | 4  | 50  | 97   |  |
| 243                    | 283                             | 56                          | "  | "   | "  |  |
| 158                    | 152                             | 2                           | 7  | 153   | 9  |  |
| 69                     | 97                              | "                           | 13   | 40  | 29   |  |
| 117                    | 103                             | "                           | 20   | 107   | 16   |  |
| 519                    | 576                             | "                           | 54   | 284   | 146  | (b) Y compris les élèves de la classe préparatoire du pensionnat.  |
| 231                    | 293                             | 10                          | 52   | 211   | 116  |  |
| 156                    | 98                              | "                           | 70   | 191   | "  |  |
| 52                     | 48                              | 2                           | 1  | 30  | 39   |  |
| 110                    | 134                             | "                           | 6  | 45  | 113  |  |
| 22                     | 103                             | 15                          | 3  | 24  | 84   |  |
| 63                     | 91                              | 2                           | 1  | 48  | 46   |  |
| 109                    | 102                             | 5                           | 9  | 92  | 19   | (c) Non compris 33 élèves du cours préparatoire et 21 élèves du cours gratuit  |
| 201                    | 206                             | (d) 19                      | (e) 12                                       | 129   | 176  | (d) Les bourses de 50 francs chacune sont payées par l'administration communale.   |
| 252                    | 213                             | "                           | 17   | 143   | 87   | (e) Les 12 exemptions d'interval sont accordées par le corps professoral.  |
| 88                     | 61                              | 11                          | (g) 16                                       | 88  | 9  | (f) Non compris les élèves de la classe élémentaire.   |
| 5,314                  | 5,772                           | 163                         | 596  | 2,721   | 1,331  | (g) Depuis le 1er janvier, il n'y a plus de boursiers ni d'élèves admis gratuitement dans les classes de la section commerciale. |

| NOMS<br>DES ATHÉNÉES ET DES COLLÈGES<br>SUBVENTIONNÉS. | CLASSE<br>PRÉPARATOIRE | 7 <sup>e</sup> . | 6 <sup>e</sup> . | 5 <sup>e</sup> . | 4 <sup>e</sup> . |
|--|------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Athénée d'Anvers.....                                  | •                      | 18               | 27               | 23               | 15               |
| Id. d'Arlon.....                                       | •                      | 20               | 20               | 15               | 12               |
| Collège d'Ath.....                                     | 28                     | 18               | 10               | 11               | 4                |
| Id. de Beeringen.....                                  | »                      | 13               | 10               | •                | 6                |
| Athénée de Bruges.....                                 | »                      | 18               | 15               | 8                | 6                |
| Id. de Bruxelles.....                                  | •                      | 90               | 88               | 62               | 52               |
| Collège de Charleroy.....                              | »                      | 43               | 19               | 9                | 7                |
| Id. de Chimay.....                                     | »                      | 6                | 6                | 8                | 8                |
| Id. de Dinant.....                                     | •                      | 34               | 20               | 16               | 16               |
| Athénée de Gand.....                                   | •                      | 52               | 50               | 21               | 27               |
| Id. de Hasselt.....                                    | 44                     | 16               | 29               | 15               | 8                |
| Collège de Herve.....                                  | »                      | 43               | 29               | 15               | 12               |
| Id. de Huy.....  | •                      | 56               | 9                | 7                | 6                |
| Id. de Liège.....                                      | •                      | 82               | 47               | 26               | 51               |
| Id. de Mons.....                                       | 24                     | 52               | 52               | 25               | 21               |
| Athénée de Namur.....                                  | •                      | 46               | 22               | 16               | 11               |
| Collège de Nivelles.....                               | •                      | 10               | 16               | 14               | 2                |
| Id. de St-Trond.....                                   | »                      | 58               | 44               | 35               | 20               |
| Id. de Soignies.....                                   | •                      | 12               | 18               | 12               | 12               |
| Id. de Tirlemont.....                                  | •                      | 5                | 16               | 10               | 14               |
| Id. de Tongres.....                                    | •                      | 24               | 12               | 12               | 15               |
| Athénée de Tournai.....                                | •                      | 58               | 54               | 25               | 51               |
| École de Verviers.....                                 | •                      | 20               | 17               | 14               | 7                |
| Collège d'Ypres.....                                   | •                      | 16               | 10               | 7                | 6                |
|  |                        | 714              | 580              | 596              | 527              |

d'humanités, au 1<sup>er</sup> novembre 1848.

| 3 <sup>e</sup> . | SECONDE. | RHÉTORIQUE. | PHILOSOPHIE. | TOTAL.  | Observations.  |
|------------------|----------|-------------|--------------|---------|--|
| 9                | 4        | 6           | »            | 102     | (a) Non compris les élèves de la classe préparatoire.    |
| 8                | 15       | »           | »            | 95      | (b) Non compris les 44 élèves de la classe préparatoire. |
| 5                | 5        | »           | »            | (a) 51  | (c) Non compris les 24 élèves de la classe préparatoire. |
| 6                | »        | 6           | »            | 41      | (d) Non compris la 7 <sup>e</sup> .                      |
| 6                | 10       | 5           | »            | 66      |  |
| 44               | 24       | 14          | »            | 554     |  |
| 8                | 5        | 4           | »            | 97      |  |
| 5                | 1        | 5           | »            | 57      |  |
| 9                | 8        | 5           | »            | 108     |  |
| 18               | 17       | 11          | »            | 156     |  |
| 7                | 5        | 2           | »            | (b) 78  |  |
| 4                | 4        | 5           | »            | 112     |  |
| 6                | 5        | 7           | »            | 74      |  |
| 21               | 18       | 15          | »            | 258     |  |
| 24               | 15       | 15          | »            | (c) 138 |  |
| 11               | 9        | 8           | »            | 123     |  |
| 4                | 6        | 4           | »            | 36      |  |
| 14               | 9        | 2           | »            | 160     |  |
| 11               | 7        | 10          | »            | 82      |  |
| 6                | 6        | 4           | »            | 59      |  |
| 6                | 8        | 5           | »            | 78      |  |
| 15               | 15       | 11          | »            | 187     |  |
| 7                | 5        | »           | »            | (d) 50  |  |
| 4                | 2        | 4           | »            | 35      |  |
| 238              | 191      | 158         | »            | 2,595   |  |

  

| RÉCAPITULATION.   |       |
|---|-------|
| Total des 7 colonnes.....   | 2,631 |
| En ajoutant au total.....   | 2,595 |
| les élèves de 7 <sup>e</sup> de l'école industrielle de Yveriers..... | 20    |
| Id. du collège d'Ypres.....   | 16    |
| on obtient.....   | 2,631 |

| NOMS<br>DES ATHÉNÉES ET DES COLLÉGES<br>SUBVENTIONNÉS. | CLASSE<br>PRÉPARATOIRE. | 1 <sup>re</sup> année. | 2 <sup>e</sup> année. | 3 <sup>e</sup> année. |
|--|-------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Athénée d'Anvers.....                                  | »                       | 82                     | 64                    | 45                    |
| Id. d'Arlon.....                                       | »                       | »                      | 18                    | 8                     |
| Collège d'Ath.....                                     | »                       | 15                     | 18                    | 6                     |
| Id. de Beeringen.....                                  | »                       | »                      | »                     | »                     |
| Athénée de Bruges.....                                 | 15                      | 26                     | 16                    | 10                    |
| Id. de Bruxelles.....                                  | »                       | 72                     | 37                    | »                     |
| Collège de Charleroy.....                              | »                       | 28                     | 14                    | 7                     |
| Id. de Chimay.....                                     | »                       | 10                     | 5                     | »                     |
| Id. de Dinant.....                                     | »                       | 59 (a)                 | »                     | »                     |
| Athénée de Gand.....                                   | »                       | 54                     | 30                    | 47                    |
| Id. de Hosselt.....                                    | »                       | 9                      | 8                     | »                     |
| Collège de Herve.....                                  | »                       | »                      | »                     | »                     |
| Id. de Huy.....  | »                       | 22                     | 7                     | 9                     |
| Id. de Liège.....                                      | »                       | 98                     | 53                    | 20                    |
| Id. de Mons.....                                       | (d)                     | »                      | »                     | »                     |
| Athénée de Namur.....                                  | »                       | »                      | »                     | »                     |
| Collège de Nivelles.....                               | »                       | 21                     | 10                    | 2                     |
| Id. de St-Trond.....                                   | »                       | »                      | »                     | »                     |
| Id. de Soignies.....                                   | »                       | 8                      | 7                     | 10                    |
| Id. de Tirlemont.....                                  | »                       | 35                     | »                     | »                     |
| Id. de Tongres.....                                    | »                       | 16                     | »                     | 8                     |
| Athénée de Tournai.....                                | »                       | 56                     | 20                    | 24                    |
| École industrielle de Verviers.....                    | »                       | »                      | »                     | 30                    |
| Collège d'Ypres.....                                   | 16                      | 19                     | 16                    | 9                     |

et de commerce, au 1<sup>er</sup> novembre 1848.

| 4 <sup>e</sup> année. | 5 <sup>e</sup> année. | 6 <sup>e</sup> année. | TOTAL.  | Observations.   |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|---------|---|
| 18                    | 7                     | 5                     | 187     |   |
| 12                    | 5                     | "                     | 45      |   |
| 4                     | 9                     | "                     | 32      |   |
| "                     | "                     | "                     | "       |   |
| 6                     | 4                     | 2                     | 79      |   |
| "                     | "                     | "                     | 129     |   |
| 2                     | "                     | "                     | 51      |   |
| "                     | "                     | "                     | 15      |   |
| "                     | "                     | "                     | 59      | (a) Cette section vient seulement d'être créée au collège de Dinant.  |
| 21                    | 13                    | "                     | 165     |   |
| "                     | "                     | "                     | 20 (b)  | (b) Y compris 3 élèves pour les cours préparatoires aux écoles spéciales.   |
| "                     | "                     | "                     | "       |   |
| 11                    | "                     | "                     | 49      |   |
| 5                     | "                     | "                     | 192 (c) | (c) Y compris les 10 élèves de la classe préparatoire du pensionnat.  |
| "                     | "                     | "                     | 140     | (d) Le collège de Mons n'a pas de section commerciale. Il y a un cours de langue et de littérature françaises, dont les élèves suivent les cours de mathématiques, et de comptabilité commerciale, et qui, divisé en 4 classes, s'achève en 4 années. Le chiffre total des élèves qui le fréquentent s'élève à 140. |
| "                     | "                     | "                     | 55      |   |
| "                     | "                     | "                     | "       |   |
| 4                     | "                     | "                     | 26      |   |
| "                     | "                     | "                     | 35      |   |
| 5                     | 5                     | 5                     | 55      |   |
| 27                    | "                     | "                     | 107     |   |
| 11                    | 6                     | 2                     | 49      |   |
| 4                     | "                     | "                     | 64      |   |
|                       |                       |                       | 1,506   |   |

| NOMS DES ATHÉRÉES<br>ET DES<br>COLLÈGES SUBVENTIONNÉS. | PHYSIQUE   | HISTOIRE   | LANGUE    | LANGUE     | LANGUE     | LANGUE    |
|--|------------|------------|-----------|------------|------------|-----------|
|  | ET CHIMIE. | NATURELLE. | FLAMANDE. | FRANÇAISE. | ALLEMANDE. | ANGLAISE. |
| Athénée d'Anvers.....                                  | 48         | 5          | 258       | "          | 173        | 160       |
| Id. d'Arlon.....                                       | "          | "          | "         | 45         | 82         | 9         |
| Collège d'Ath.....                                     | "          | "          | 5         | "          | 5          | "         |
| Id. de Beeringen.....                                  | "          | "          | 41        | "          | "          | "         |
| Athénée de Bruges.....                                 | 12         | 5          | 143       | 143        | 25         | 22        |
| Id. de Bruxelles.....                                  | 60         | 82         | 130       | 107        | 109        | 90        |
| Collège de Charleroy.....                              | 9          | "          | 6         | "          | 1          | "         |
| Id. de Chimay.....                                     | 18         | "          | "         | 20         | 4          | 5         |
| Id. de Dinant.....                                     | "          | "          | "         | "          | 45         | 5         |
| Athénée de Gand.....                                   | 45         | "          | 239       | 521        | 58         | 98        |
| Id. de Hasselt.....                                    | 25         | 16         | 53        | "          | 9          | 5         |
| Collège de Herve.....                                  | "          | "          | "         | "          | "          | "         |
| Id. de Huy.....  | 50         | "          | "         | "          | 12         | "         |
| Id. de Liège.....                                      | 42         | "          | "         | 176        | 161        | 47        |
| Id. de Mons.....                                       | 7          | "          | 15        | 140        | 18         | 9         |
| Athénée de Namur.....                                  | 6          | "          | "         | 59         | 11         | "         |
| Collège de Nivelles.....                               | "          | "          | 15        | "          | 6          | "         |
| Id. de St-Trond.....                                   | "          | "          | "         | "          | "          | "         |
| Id. de Soignies.....                                   | 14         | "          | "         | "          | "          | "         |
| Id. de Tirlemont.....                                  | 17         | "          | 22        | "          | 12         | "         |
| Id. de Tongres.....                                    | 15         | "          | 86        | 111        | 100        | "         |
| Athénée de Tournai.....                                | "          | "          | "         | "          | "          | "         |
| École industrielle de Verviers.....                    | 27         | "          | "         | "          | 166        | 40        |
| Collège d'Ypres.....                                   | "          | "          | 97        | 97 (c)     | "          | 6         |
| "  | "          | "          | 1,148     | "          | 998        | 494       |

au 1<sup>er</sup> novembre 1848.

| DESSIN<br>OMBRÉ. | DESSIN<br>LINÉAIRE. | ASTRONOMIE. | DIPLOMATIQUE. | AGRONOMIE. | Observations.  |
|------------------|---------------------|-------------|---------------|------------|--|
| »                | 106                 | 9           | 5             | »          |  |
| 40               | 42                  | »           | »             | »          |  |
| 52               | 26                  | »           | »             | 40         |  |
| »                | »                   | »           | »             | »          |  |
| 111              | 75                  | 5           | »             | »          |  |
| 90               | 200                 | »           | »             | »          |  |
| 18               | 51                  | »           | »             | »          |  |
| 13               | 15                  | »           | »             | 18         |  |
| 30               | »                   | »           | »             | 18 (a)     | (a) Ce sont des élèves d'humanités inscrits au cours d'agronomie, qui est facultatif pour ceux de cette section, mais obligatoire pour ceux de la section industrielle.  |
| 207              | 27                  | »           | »             | »          |  |
| 40               | 22                  | »           | »             | »          |  |
| »                | »                   | »           | »             | »          |  |
| 125              | 49                  | »           | »             | »          |  |
| 100              | 80                  | »           | »             | »          |  |
| 15               | 50                  | »           | »             | »          |  |
| »                | »                   | »           | »             | »          |  |
| 25               | 15                  | »           | »             | »          |  |
| »                | »                   | »           | »             | »          |  |
| 4                | 14                  | »           | »             | »          |  |
| 11               | 2                   | »           | »             | »          |  |
| »                | 70                  | »           | »             | »          |  |
| »                | 107 (b)             | »           | »             | »          | (b) Ce chiffre représente les élèves de la section industrielle qui suivent tous les cours obligatoires de flamand, d'allemand et d'anglais. Les cours facultatifs de ces mêmes langues sont fréquentés par 53 élèves. |
| 168              | »                   | »           | »             | »          |  |
| 23               | 10                  | »           | »             | »          | (c) Les langues française et flamande sont enseignées dans toutes les classes.   |
| »                | »                   | »           | »             | »          |  |

## Rétributions scolaires.

| NOMS DES ATHÉNÉES<br>ET DES<br>COLLÈGES SUBVENTIONNÉS. | QUEL EST LE PRIX<br>DE LA<br>pension (par an)? | QUEL EST LE PRIX<br>DE LA<br>demi-pension<br>(par an)? | QUEL EST LE TAUX<br>DU MINÉRAL<br>pour les externes<br>(par an)? | Observations.  |
|--|--|--|--|--|
| Athénée d'Anvers .....                                 | "  | 250 00   | 72 00  | (a) Y compris le minéral.  |
| Id. d'Arlon.....                                       | 590 00   | 240 00   | 50 00  | (b) 24 francs pour la classe élémentaire.  |
| Collège d'Ath.....                                     | 530 00   | 225 00   | 56 00  | (c) Ou 300 francs demi-table.  |
| Id. de Beeringen.....                                  | 500 00   | 175 00   | 50 00  | (d) 56, 48 et 40 francs, selon la classe.  |
| Athénée de Bruges.....                                 | "  | "  | 48 00  | (e) 32 francs pour les jeunes gens de la ville, et 50 francs pour ceux du dehors.  |
| Id. de Bruxelles.....                                  | "  | "  | 84 64  | (f) Y compris le minéral.  |
| Collège de Charleroy.....                              | 500 00   | 280 00   | 64 00  | (g) Y compris le chauffage, la lumière et les frais de surveillance, les externes faisant leurs devoirs classiques au collège.   |
| Id. de Chimay.....                                     | 400 00   | "  | 52 00  | (h) Y compris le minéral.  |
| Id. de Dinant.....                                     | 450 00   | 265 00   | 80 00  | (i) Pour les élèves de 7 <sup>e</sup> , 24 francs; pour ceux des autres classes, 30 francs par an.   |
| Athénée de Gand.....                                   | 630 00   | 450 00   | 72 00  | (j) 40 francs pour les élèves de 7 <sup>e</sup> , et 60 francs pour ceux des autres classes.   |
| Id. de Hasselt.....                                    | 500 00   | 280 00   | "  | (k) 36 francs par an pour les six classes supérieures, et 24 francs en 7 <sup>e</sup> .  |
| Collège de Herve.....                                  | 425 00   | "  | "  | (l) 300 francs pour la demi-pension, et 250 francs pour la demi-pension externe.   |
| Id. de Huy.....  | 460 00   | 280 00   | "  | (m) 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classes latines, 12 francs; 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> , 10 francs, — 1 <sup>re</sup> classe française, 12 francs; 2 <sup>e</sup> , 10 francs; 3 <sup>e</sup> , 8 francs. |
| Id. de Liège.....                                      | 555 00   | 520 00   | 60 00  | (n) 24 francs pour les élèves de 7 <sup>e</sup> ; 28 francs pour ceux de 6 <sup>e</sup> , de 5 <sup>e</sup> et de 4 <sup>e</sup> , et 32 francs pour ceux des trois classes supérieures.   |
| Id. de Mons.....                                       | 480 00   | 250 00   | 56 00  | (o) Pour les élèves au-dessus de 15 ans, et 450 francs au-dessous de cet âge.  |
| Athénée de Namur.....                                  | 500 00   | 250 00   | 24 00  | (p) Et 250 francs.   |
| Collège de Nivelles.....                               | 425 00   | 500 00   | "  | (q) Pour les externes étrangers, et 40 francs pour ceux de la ville.   |
| Id. de Saint-Trond.....                                | 500 00   | "  | "  | (r) Pour la 7 <sup>e</sup> , 28 francs; pour la 6 <sup>e</sup> et la 5 <sup>e</sup> , 30 francs; pour la 4 <sup>e</sup> et la 3 <sup>e</sup> , 32 francs; pour la seconde et la rhétorique, 36 francs.   |
| Id. de Soignies.....                                   | 445 00   | 125 00   | 60 00  | (s) En 7 <sup>e</sup> et en 6 <sup>e</sup> , 48 francs; en 5 <sup>e</sup> , 52 francs; en 4 <sup>e</sup> et en 3 <sup>e</sup> , 60 francs; en 2 <sup>e</sup> et en 1 <sup>re</sup> , 68 francs.  |
| Id. de Tirlemont.....                                  | 500 00   | 500 00   | 50 00  | (t) 5 francs par mois pour toutes les classes. Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier dernier, les élèves fréquentant les classes de la section commerciale, ne payent que deux francs par mois.  |
| Id. de Tongres.....                                    | 470 00   | "  | "  |  |
| Athénée de Tournai.....                                | 540 00   | 270 00   | 40 00  |  |
| École industrielle de Verviers.....                    | "  | "  | "  |  |
| Collège d'Ypres.....                                   | 500 00   | "  | "  |  |

## XL

N° 6.

Tableau comparatif de la population des athénées et des collèges subventionnés,  
au 1<sup>er</sup> novembre 1847 et au 1<sup>er</sup> novembre 1848.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS<br>SUBVENTIONNÉS. | SECTION<br>DES HUMANITÉS.        |                                  | SECTION<br>INDUSTRIELLE.         |                                  | POPULATION<br>TOTALE.            |                                  | Observations. |
|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---------------|
|  | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1847. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1848. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1847. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1848. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1847. | 1 <sup>er</sup> NOVEMB.<br>1848. |               |
|  | Athénée d'Anvers. . . .          | 106                              | 102                              | 167                              | 187                              | 275                              |               |
| Id. d'Arlon. . . . .                         | 91                               | 95                               | 43                               | 45                               | 154                              | 158                              |               |
| Collège d'Ath. . . . .                       | 78                               | 51                               | 46                               | 52                               | 124                              | 152                              |               |
| Id. de Beerlingen.                           | 55                               | 41                               | "                                | "                                | 55                               | 41                               |               |
| Athénée de Bruges. . .                       | 80                               | 60                               | 83                               | 79                               | 155                              | 145                              |               |
| Id. de Bruxelles.                            | 247                              | 334                              | 122                              | 129                              | 438                              | 500                              |               |
| Collège de Charleroy.                        | 59                               | 97                               | 62                               | 51                               | 121                              | 148                              |               |
| Id. de Chimay. . . .                         | 40                               | 57                               | 10                               | 13                               | 50                               | 50                               |               |
| Id. de Dinant. . . .                         | 110                              | 108                              | 18                               | 50                               | 128                              | 147                              |               |
| Athénée de Gand. . . .                       | 143                              | 156                              | 163                              | 165                              | 308                              | 321                              |               |
| Id. de Hasselt. . . .                        | 68                               | 78                               | 73                               | 20                               | 141                              | 142                              |               |
| Collège de Herve. . . .                      | 99                               | 112                              | "                                | "                                | 99                               | 112                              |               |
| Id. de Huy. . . . .                          | 79                               | 74                               | 58                               | 49                               | 117                              | 125                              |               |
| Id. de Liège. . . . .                        | 243                              | 258                              | 194                              | 192                              | 459                              | 450                              |               |
| Id. de Mons. . . . .                         | 163                              | 158                              | 111                              | 140                              | 311                              | 327                              |               |
| Athénée de Namur. . .                        | 143                              | 125                              | "                                | "                                | 215                              | 191                              |               |
| Collège de Nivelles. .                       | 58                               | 56                               | 6                                | 55                               | 54                               | 89                               |               |
| Id. de St-Trond. . . .                       | 174                              | 160                              | "                                | "                                | 174                              | 160                              |               |
| Id. de Soignies. . . .                       | 90                               | 82                               | 56                               | 26                               | 126                              | 108                              |               |
| Id. de Tirlemont. . .                        | 50                               | 59                               | 28                               | 53                               | 78                               | 94                               |               |
| Id. de Tongres. . . .                        | 80                               | 78                               | 50                               | 53                               | 110                              | 111                              |               |
| Athénée de Tournai. .                        | 184                              | 187                              | 125                              | 107                              | 313                              | 305                              |               |
| École ind. de Verviers.                      | 30                               | 30                               | 169                              | 49                               | 219                              | 252                              |               |
| Collège d'Ypres. . . .                       | 43                               | 35                               | 47                               | 64                               | 90                               | 97                               |               |

*Classification des athénées et des collèges subventionnés, d'après leur population,  
au 1<sup>er</sup> novembre 1848.*

| N° D'ORDRE. | DÉSIGNATION<br>DES ÉTABLISSEMENTS. | POPULATION. | TABLEAU COMPARATIF  |       |       |
|-------------|------------------------------------|-------------|---|-------|-------|
|             |                                    |             | <i>De la population des établissements subsidiés<br/>par province, pendant les années 1847 et<br/>1848.</i> |       |       |
|             |                                    |             | PROVINCES.  | 1847. | 1848. |
| 1           | Athénée de Bruxelles .....         | 500         | —   | —     | —     |
| 2           | Collège de Liège.....              | 450         |   |       |       |
| 5           | Id. de Mons.....                   | 527         |   |       |       |
| 4           | Athénée de Gand.....               | 521         |   |       |       |
| 5           | Id. de Tournai.....                | 505         |   |       |       |
| 6           | Id. d'Anvers.....                  | 289         | Anvers (1 établissement)....  | 275   | 289   |
| 7           | École industrielle de Verviers.... | 252         | Brabant (5 établissements)...   | 587   | 685   |
| 8           | Athénée de Namur.....              | 191         | Flandre orient. (1 établissem.)   | 308   | 521   |
| 9           | Collège de Saint-Trond.....        | 160         | Flandre occid. (2 établissem.)  | 225   | 242   |
| 10          | Id. de Charleroy.....              | 148         | Hainaut (6 établissements)...   | 1,071 | 1,076 |
| 11          | Id. de Dinant.....                 | 147         | Liège (4 établissements)....  | 874   | 897   |
| 12          | Athénée de Bruges.....             | 145         | Limbourg (4 établissements) .   | 480   | 484   |
| 15          | Id. de Hasselt.....                | 142         | Luxembourg (1 établissement)  | 154   | 158   |
| 14          | Id. d'Arlon.....                   | 158         | Namur (2 établissements)....  | 341   | 338   |
| 15          | Collège d'Ath.....                 | 152         |   |       |       |
| 16          | Id. de Huy.....                    | 123         |   |       |       |
| 17          | Id. de Heve.....                   | 112         |   |       |       |
| 18          | Id. de Tongres.....                | 111         |   |       |       |
| 19          | Id. de Soignies.....               | 108         |   |       |       |
| 20          | Id. d'Ypres.....                   | 97          |   |       |       |
| 21          | Id. de Tirlemont.....              | 94          |   |       |       |
| 22          | Id. de Nivelles.....               | 80          |   |       |       |
| 23          | Id. de Chimay.....                 | 56          |   |       |       |
| 24          | Id. de Beeringen.....              | 41          |   |       |       |

**XLII**

**PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE SUBVENTIONNÉS PAR L'ÉTAT ,  
AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1848.**

| DÉSIGNATION<br>DES ÉTABLISSEMENTS<br>SUBVENTIONNÉS. | NOMBRE<br>des<br>PROFESSEURS<br>et autres<br>FONCTIONNAIRES. | BELGES. | NATURALISÉS. | ÉTRANGERS. | GRADUÉS. | NON GRADUÉS. |
|---|--|---------|--------------|------------|----------|--------------|
| Athénée d'Anvers.....                               | 25   | 19      | 1            | 5          | 9        | (a) 14       |
| Id. de Bruxelles.....                               | 28   | 22      | 2            | 4          | 12       | (b) 16       |
| Collège de Nivelles.....                            | 7  | 5       | »            | 2          | 3        | 4            |
| Id. de Tirlemont.....                               | 12   | 8       | 1            | 5          | 5        | (c) 9        |
| Athénée de Bruges.....                              | 17   | 11      | 3            | 3          | 7        | (d) 10       |
| Collège d'Ypres.....                                | 10   | 9       | »            | 1          | 4        | 6            |
| Athénée de Gand.....                                | 22   | 12      | 1            | 9          | 15       | 9            |
| Collège d'Ath.....                                  | 10   | 9       | »            | 1          | 1        | 9            |
| Id. de Charleroy.....                               | 8  | 7       | »            | 1          | 3        | 5            |
| Id. de Chimay.....                                  | 7  | 4       | »            | 3          | »        | 7            |
| Id. de Mons.....                                    | 16   | 11      | 2            | 3          | 4        | 12           |
| Id. de Soignies.....                                | 12   | 12      | »            | »          | »        | 12           |
| Athénée de Tournai.....                             | 21   | 14      | 1            | 6          | 9        | 12           |
| Collège de Herve.....                               | 10   | 6       | »            | 4          | »        | 10           |
| Id. de Huy.....                                     | 8  | 8       | »            | »          | 4        | (e) 4        |
| Id. de Liège.....                                   | 21   | 17      | »            | 4          | 15       | (f) 8        |
| École industr. et littér. de Verviers..             | 16   | 14      | »            | 2          | 7        | (g) 9        |
| Collège de Beerlingen.....                          | 11   | 11      | »            | »          | »        | (h) 11       |
| Athénée de Hasselt.....                             | 15   | 12      | 1            | »          | 5        | (i) 8        |
| Collège de St-Trond.....                            | 9  | 9       | »            | »          | 1        | 8            |
| Id. de Tongres.....                                 | 6  | 5       | »            | 1          | 1        | 5            |
| Athénée d'Arlon.....                                | 14   | 10      | 1            | 3          | 4        | 10           |
| Collège de Dinant.....                              | 15   | 15      | »            | 2          | 2        | (k) 15       |
| Athénée de Namur.....                               | 14   | 15      | »            | 1          | 4        | 10           |
|   | 530  | 261     | 15           | 56         | 109      | 221          |

| AGE                     |                          | ECCLÉSIASTIQUES. | LAIQUES. | MARIÉS. | VEUFS. | Observations.  |
|-------------------------|--------------------------|------------------|----------|---------|--------|--|
| AU-DESSUS<br>DE 40 ANS. | AU-DESSOUS<br>DE 40 ANS. |                  |          |         |        |  |
| 13                      | 10                       | 1                | 22       | 10      | »      | (a) Sont compris dans ce nombre un professeur de calligraphie et un professeur de dessin linéaire. |
| 17                      | 11                       | »                | 28       | 19      | 2      | (b) Y compris un professeur de dessin et un professeur de calligraphie.                            |
| 5                       | 2                        | »                | 7        | 6       | »      |  |
| 4                       | 8                        | »                | 12       | 4       | »      | (c) Y compris un maître de dessin et un maître de musique.   |
| 10                      | 7                        | »                | 17       | 10      | 1      | (d) Y compris un professeur de dessin, un professeur d'écriture et un professeur de musique.       |
| 4                       | 6                        | »                | 10       | 6       | »      |  |
| 11                      | 11                       | »                | 22       | 14      | »      |  |
| 2                       | 8                        | »                | 10       | 2       | 2      |  |
| 5                       | 5                        | »                | 8        | 5       | »      |  |
| 1                       | 6                        | »                | 7        | 1       | »      |  |
| 9                       | 7                        | »                | 16       | 12      | »      |  |
| 1                       | 11                       | 8                | 4        | »       | »      |  |
| 11                      | 10                       | 1                | 20       | 10      | 2      |  |
| »                       | 10                       | 10               | »        | »       | »      |  |
| 4                       | 4                        | »                | 8        | 2       | 2      | (e) Y compris un professeur de dessin.   |
| 12                      | 9                        | »                | 21       | 15      | 1      | (f) Id.  |
| 7                       | 9                        | 2                | 14       | 9       | 1      | (g) Y compris un professeur de dessin et un professeur d'écriture.                                 |
| »                       | 11                       | 6                | 5        | 2       | »      | (h) Y compris un professeur de musique.  |
| 7                       | 6                        | »                | 15       | 7       | 1      | (i) Y compris un maître de musique et un maître d'écriture.  |
| 1                       | 8                        | 7                | 2        | 1       | »      |  |
| 5                       | 5                        | 1                | 5        | 4       | »      |  |
| 6                       | 8                        | »                | 14       | 7       | 1      |  |
| 2                       | 15                       | 7                | 8        | 1       | »      | (k) Y compris un professeur de gymnastique et un professeur de dessin.                             |
| 10                      | 4                        | 1                | 13       | 8       | »      |  |
| 145                     | 187                      | 44               | 286      | 155     | 15     |  |

XLIII. — *Distribution des fonctions administratives et professorales*

| DÉSIGNATION<br>DES ÉTABLISSEMENTS. | DIRECTEURS<br>OU PRINCIPAUX. | PRINCIPAUX<br>DES PENSIONNATS. | COMMISSAIRES,<br>SURVEILL <sup>s</sup> OU ÉCONOMES. | PRÉFETS DES ÉTUDES. | PRÉFETS DES ÉTUDES,<br>PROFESSEURS<br>DE RHÉTORIQUE. | PROFESSEURS<br>D'HUMANITÉS (LANGUES<br>ANCIENNES). | PROFESSEURS<br>D'HISTOIRE<br>ET DE GÉOGRAPHIE. | PROFESSEURS<br>DE LANGUES VIVANTES. | PROFESSEURS<br>DE MATHÉMATIQUES. |
|------------------------------------|------------------------------|--------------------------------|---|---------------------|--|--|--|-------------------------------------|----------------------------------|
| Athénée d'Anvers.....              | »                            | »                              | »   | »                   | 1 (a)  | 5  | 2  | 5                                   | 5 (b)                            |
| Id. de Bruxelles.....              | »                            | »                              | 1   | »                   | 1  | 9 (c)  | 1  | 4                                   | 5                                |
| Collège de Nivelles.....           | »                            | »                              | »   | »                   | »  | 4  | 1 (h)  | »                                   | 1                                |
| Id. de Tirlemont.....              | 1 (j)                        | »                              | »   | »                   | »  | 4  | »  | 2                                   | 1                                |
| Athénée de Bruges.....             | »                            | »                              | »   | »                   | 1  | 4 (k)  | 1  | 2                                   | 2                                |
| Collège d'Ypres.....               | 1                            | »                              | »   | »                   | »  | 5 (l)  | »  | 2 (m)                               | 1                                |
| Athénée de Gand.....               | 1                            | »                              | »   | »                   | »  | 7  | »  | 5                                   | 2                                |
| Collège d'Ath.....                 | »                            | »                              | »   | »                   | »  | 5  | »  | »                                   | 1                                |
| Id. de Charleroy.....              | 1 (o)                        | »                              | »   | »                   | »  | 5  | 1  | »                                   | 2                                |
| Id. de Chimay.....                 | 1 (p)                        | »                              | »   | »                   | »  | 3 (q)  | »  | »                                   | 1 (r)                            |
| Id. de Mons.....                   | 1                            | »                              | »   | »                   | 1 (s)  | 8 (t)  | »  | 3 (u)                               | 5                                |
| Id. de Soignies.....               | 1                            | »                              | »   | »                   | »  | 7 (v)  | »  | »                                   | »                                |
| Id. de Tournai.....                | 1 (w)                        | »                              | »   | 1                   | »  | 6  | »  | 5                                   | 2                                |
| Id. de Herve.....                  | 1                            | »                              | »   | »                   | »  | 7  | »  | »                                   | 1                                |
| Id. de Huy.....                    | 1 (x)                        | »                              | »   | »                   | »  | 4 (y)  | »  | »                                   | 1                                |
| Id. de Liège.....                  | »                            | »                              | »   | »                   | 1  | 8  | 4 (z)  | 5                                   | 5 (a')                           |
| École industrielle de Verviers.... | 1 (c')                       | »                              | »   | »                   | »  | 4  | »  | 1                                   | 2                                |
| Collège de Beeringen.....          | 1 (f')                       | »                              | »   | »                   | »  | 6  | 1  | »                                   | 1                                |
| Athénée de Hasselt.....            | 1 (g')                       | »                              | »   | »                   | »  | 8 (h')   | »  | »                                   | 1                                |
| Collège de St-Trond.....           | 1 (i')                       | »                              | »   | »                   | 1  | 6 (j')   | »  | »                                   | 1                                |
| Id. de Tongres.....                | 1 (k')                       | »                              | »   | »                   | »  | 4 (l')   | »  | »                                   | 1 (m')                           |
| Athénée d'Arlon.....               | »                            | 1                              | »   | »                   | 1  | 6  | »  | 1                                   | 1                                |
| Collège de Dinant.....             | 1 (n')                       | »                              | »   | »                   | »  | 7 (o')   | »  | »                                   | 2 (p')                           |
| Athénée de Namur.....              | »                            | 1                              | »   | »                   | 1  | 6  | »  | 2                                   | 2                                |

dans les collèges subventionnés par l'État, au 1<sup>er</sup> novembre 1848.

| PROFESSEURS DE COMMERCE. | PROFESSEURS DE SCIENCES NATURELLES. | PROFESSEURS DE SCIENCES PHYSIQUES. | PROFESSEURS DE CALLIGRAPHIE | PROFESSEURS DE DESSIN. | PROFESSEURS DE MUSIQUE. | SURVEILLANTS OU MAITRES D'ÉTUDES. | MAITRES DE GYMNASTIQUE OU DE TENNIS. | PROFESSEURS DE DOCTRINE CHRÉTIENNE OU AUMONIERS | Observations.  |
|--------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|------------------------|-------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|---|--|
| 1                        | 1 (c)                               | •                                  | 1                           | 1                      | •                       | 2 (d)                             | •                                    | 1   | <p>(a) Le professeur de rhétorique est président de la commission des études<br/>                     (b) L'un enseigne en outre les sciences physiques, l'autre les sciences naturelles<br/>                     (c) Il est aussi professeur de sciences physiques et mathématiques<br/>                     (d) L'un des surveillants enseigne les mathématiques<br/>                     (e) Dont deux agrégés pour les classes latines<br/>                     (f) Dont un professeur de droit civil et de droit commercial<br/>                     (g) Dont un agrégé surveillant<br/>                     (h) Il est aussi professeur du cours spécial de français<br/>                     (i) Enseigne aussi le français et le dessin linéaire<br/>                     (j) Il est en même temps professeur de rhétorique<br/>                     (k) Le préfet des études est chargé de l'enseignement du latin en rhétorique et en 2<sup>e</sup><br/>                     (l) Un de ces professeurs est chargé en outre de l'enseignement des mathématiques inférieures et un autre de la langue anglaise<br/>                     (m) Ce sont deux professeurs de français (cours élémentaire) dont un est aussi surveillant<br/>                     (n) Dont un professeur d'agronomie.<br/>                     (o) Il est aussi professeur d'humanités.<br/>                     (p) Il est aussi professeur de rhétorique<br/>                     (q) Un de ces professeurs enseigne aussi les mathématiques et donne le cours forestier et agricole<br/>                     (r) Le professeur de langue française enseigne aussi les mathématiques<br/>                     (s) Il est président de la commission directrice des études<br/>                     (t) Il est aussi prof<sup>r</sup> de langue flamande et de dessin linéaire<br/>                     (u) Il y a en outre un prof<sup>r</sup> chargé de la classe préparatoire<br/>                     (v) Les mathématiques sont enseignées par les professeurs d'humanités<br/>                     (w) Il est aussi professeur de rhétorique<br/>                     (x) Directeur du collège, prof<sup>r</sup> de rhétorique et de poésie<br/>                     (y) Y compris un agrégé à l'école préparatoire<br/>                     (z) Il y a un professeur spécial d'histoire et de géographie, et trois professeurs de français et d'histoire<br/>                     (a') Un est également professeur de français<br/>                     (b') Il est prof<sup>r</sup> de physique, de chimie et de minéralogie<br/>                     (c') Il est professeur de littérature, de langue grecque et d'histoire<br/>                     (d') Professeur de physique, de chimie et de minéralogie<br/>                     (e') Régent de la classe élémentaire<br/>                     (f') Professeur de mathématiques<br/>                     (g') Prof<sup>r</sup> de littérat française, d'histoire et de géographie<br/>                     (h') Le professeur de 3<sup>e</sup> enseigne la langue flamande, celui de seconde donne un cours d'allemand et d'anglais<br/>                     (i') Chargé de l'instruction religieuse<br/>                     (j') Le professeur de rhétorique est aussi préfet des études<br/>                     (k') Professeur de poésie et de rhétorique<br/>                     (l') Un de ces prof<sup>r</sup> est chargé en outre du cours industriel<br/>                     (m') Professeur de mathématiques, de dessin linéaire et de physique élémentaire<br/>                     (n') Chargé de l'enseignement de la religion<br/>                     (o') Un de ces professeurs est chargé d'enseigner les langues allemande et anglaise<br/>                     (p') Un de ces professeurs enseigne les langues italienne et espagnole<br/>                     (q') Un est sous-principal, l'autre enseigne la langue française en 5<sup>e</sup></p> |
| 2 (f)                    | 1                                   | •                                  | 1                           | 1                      | •                       | 2 (g)                             | •                                    | •   |  |
| •                        | •                                   | •                                  | 1 (i)                       | •                      | •                       | •                                 | •                                    | •   |  |
| 1                        | •                                   | •                                  | •                           | 1                      | 1                       | •                                 | 1                                    | •   |  |
| 1                        | 1                                   | 1                                  | 1                           | 1                      | 1                       | 1                                 | •                                    | •   |  |
| 1                        | •                                   | •                                  | •                           | •                      | •                       | •                                 | •                                    | •   |  |
| 1                        | •                                   | 1                                  | 1                           | 2                      | •                       | 2                                 | •                                    | •   |  |
| 1                        | •                                   | 2 (n)                              | •                           | •                      | •                       | 1                                 | •                                    | •   |  |
| 1                        | •                                   | •                                  | •                           | •                      | •                       | •                                 | •                                    | •   |  |
| •                        | •                                   | •                                  | •                           | 1                      | •                       | 1                                 | •                                    | •   |  |
| •                        | •                                   | •                                  | •                           | •                      | •                       | •                                 | •                                    | •   |  |
| •                        | •                                   | •                                  | •                           | 1                      | •                       | 1                                 | •                                    | •   |  |
| •                        | •                                   | •                                  | •                           | •                      | •                       | •                                 | •                                    | •   |  |
| 1                        | 1                                   | •                                  | •                           | •                      | •                       | 4                                 | •                                    | •   |  |
| •                        | •                                   | •                                  | •                           | •                      | •                       | 1                                 | •                                    | •   |  |
| 1                        | •                                   | •                                  | •                           | 1                      | •                       | •                                 | •                                    | •   |  |
| •                        | 1 (b')                              | •                                  | •                           | 1                      | •                       | •                                 | •                                    | •   |  |
| 2                        | 1 (d')                              | •                                  | 1                           | 1                      | •                       | 1 (e')                            | •                                    | 2   |  |
| •                        | •                                   | •                                  | •                           | •                      | 2                       | •                                 | •                                    | •   |  |
| 1                        | •                                   | •                                  | 1                           | •                      | 1                       | •                                 | •                                    | •   |  |
| •                        | •                                   | •                                  | •                           | •                      | •                       | •                                 | •                                    | •   |  |
| •                        | •                                   | •                                  | •                           | •                      | •                       | •                                 | •                                    | •   |  |
| 1                        | •                                   | •                                  | •                           | 1                      | •                       | 2                                 | •                                    | •   |  |
| 1                        | •                                   | •                                  | •                           | 1                      | •                       | 2 (g')                            | 1                                    | •   |  |
| •                        | 1                                   | 1                                  | •                           | •                      | •                       | •                                 | •                                    | •   |  |

## XLIV. — Traitements des professeurs

| DÉSIGNATION<br>DES ÉTABLISSEMENTS.           | PRINCIPAUX<br>OU<br>DIRECTEURS.      |                              | PROFESSEURS<br>de<br>RHÉTORIQUE,<br>PRÉFETS<br>DES ÉTUDES. |        | PROFESSEURS<br>de<br>RHÉTORIQUE. |                              | PROFESSEURS<br>de<br>RHÉTORIQUE<br>et de<br>SECONDE. |                    | PROFESSEURS<br>de<br>SECONDE. |                              | PROFESSEURS<br>de<br>TROISIÈME. |        | PROFESSEURS<br>de<br>TROISIÈME<br>et de<br>QUATRIÈME. |        |
|--|--------------------------------------|------------------------------|--|--------|----------------------------------|------------------------------|--|--------------------|-------------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------|---|--------|
|  | FIXE.                                | ÉVEST.                       | FIXE.  | ÉVEST. | FIXE.                            | ÉVEST.                       | FIXE.  | ÉVEST.             | FIXE.                         | ÉVEST.                       | FIXE.                           | ÉVEST. | FIXE.   | ÉVEST. |
|  |                                      |                              |  |        |                                  |                              |  |                    |                               |                              |                                 |        |   |        |
| Athénée d'Anvers . . . . .                   | »                                    | »                            | »  | »      | 2,800                            | 900                          | »  | »                  | 2,559                         | 900                          | 2,400                           | 900    | »   | »      |
| Id. de Bruxelles . . . . .                   | »                                    | »                            | (a) 5,000  | 1,400  | »                                | »                            | »  | »                  | 5,000                         | 1,400                        | 2,800                           | 1,400  | »   | »      |
| Collège de Nivelles . . . . .                | (b)                                  | »                            | »  | »      | »                                | »                            | 1,700  | »                  | »                             | »                            | »                               | »      | 1,500   | »      |
| Id. de Tirlemont . . . . .                   | 1,500<br>+ 500<br>logem <sup>t</sup> | (d)                          | »  | »      | »                                | »                            | »  | »                  | »                             | »                            | (e) 1,650                       | »      | »   | »      |
| Athénée de Bruges . . . . .                  | »                                    | »                            | (g) 5,000  | »      | »                                | »                            | »  | »                  | »                             | »                            | (h) 2,000                       | »      | »   | »      |
| Collège d'Ypres . . . . .                    | 2,400                                | »                            | »  | »      | »                                | »                            | 2,000  | logem <sup>t</sup> | »                             | »                            | 1,800                           | »      | »   | »      |
| Athénée de Gand . . . . .                    | 4,000<br>logem <sup>t</sup>          | 1,000                        | »  | »      | 5,000                            | 1,000                        | »  | »                  | 2,500                         | 1,000                        | 2,200                           | 1,000  | »   | »      |
| Collège d'Ath . . . . .                      | »                                    | »                            | »  | »      | 1,800                            | »                            | »  | »                  | 1,700                         | »                            | 1,600                           | 750    | »   | »      |
| Id. de Charleroy . . . . .                   | 1,000                                | »                            | »  | »      | »                                | »                            | »  | »                  | »                             | »                            | »                               | »      | 2,000   | »      |
| Id. de Chimay . . . . .                      | (i) 2,000                            | »                            | »  | »      | »                                | »                            | »  | »                  | (m) 1,650                     | »                            | »                               | »      | »   | »      |
| Id. de Mons . . . . .                        | »                                    | »                            | »  | »      | 2,600                            | 600                          | »  | »                  | 2,400                         | 600                          | 2,250                           | 600    | »   | »      |
| Id. de Soignies . . . . .                    | »                                    | (j)                          | »  | »      | 675                              | »                            | »  | »                  | 650                           | »                            | 600                             | »      | »   | »      |
| Athénée de Tournai . . . . .                 | (k) 4,200                            | 600                          | 5,160  | 600    | »                                | »                            | »  | »                  | 2,740                         | 600                          | 2,740                           | 600    | »   | »      |
| Collège de Herve . . . . .                   | 1,500                                | »                            | 1,250  | »      | »                                | »                            | »  | »                  | 1,200                         | »                            | 1,200                           | »      | »   | »      |
| Id. de Huy . . . . .                         | (u) 2,500                            | 150                          | »  | »      | »                                | »                            | »  | »                  | »                             | »                            | »                               | »      | 1,400   | (      |
| Id. de Liège . . . . .                       | »                                    | »                            | 4,000  | 900    | »                                | »                            | »  | »                  | 2,220                         | 900                          | 2,050                           | 900    | »   | »      |
| École indust. et litt. de Verviers . . . . . | (v) 5,000                            | »                            | »  | »      | »                                | »                            | »  | »                  | (w) 2,400                     | »                            | »                               | »      | »   | »      |
| Collège de Beeringen . . . . .               | (x) »                                | »                            | »  | »      | »                                | »                            | 600  | »                  | (y) 600                       | table,<br>logem <sup>t</sup> | (z) 600                         | »      | »   | »      |
| Athénée de Hasselt . . . . .                 | 2,600                                | 400                          | »  | »      | »                                | »                            | 2,000  | 175                | »                             | »                            | 1,700                           | 175    | »   | »      |
| Collège de St-Trond . . . . .                | 850                                  | »                            | 950  | 500    | »                                | »                            | »  | »                  | 900                           | 500                          | 850                             | 500    | »   | »      |
| Id. de Tongres . . . . .                     | (e') 2,500                           | logem <sup>t</sup>           | »  | »      | »                                | »                            | »  | »                  | »                             | »                            | »                               | »      | 1,400   | »      |
| Athénée d'Arlon . . . . .                    | »                                    | »                            | 2,500  | 500    | »                                | »                            | »  | »                  | 2,000                         | »                            | 1,800                           | »      | »   | »      |
| Collège de Dinant . . . . .                  | 1,200                                | table,<br>logem <sup>t</sup> | »  | »      | 1,000                            | table,<br>logem <sup>t</sup> | »  | »                  | 800                           | »                            | 1,400                           | »      | »   | »      |
| Athénée de Namur . . . . .                   | »                                    | »                            | 5,000  | 200    | »                                | »                            | »  | »                  | 2,669                         | 200                          | 2,247                           | 200    | »   | »      |

(a) Bruxelles. Il a en outre feu et logement dans l'établissement.

(b) Nivelles. Les fonctions de principal ont été supprimées, en même temps que l'internat, par délibération du conseil communal du 15 février 1871.

(c) Il est aussi professeur de français.

(d) Tirlemont. La question de savoir à qui appartiendront les minervalles des élèves externes n'a pas encore été résolue. Le principal est élu du cours de rhétorique.

(e) Il est aussi chargé du cours spécial du moyen âge en seconde et en 5<sup>e</sup>.

(f) Il est aussi chargé du cours d'histoire et de géographie en 6<sup>e</sup>.

(g) Bruges. Il est aussi professeur de seconde.

(h) Il est aussi professeur de langue et de littérature flamande.

(i) Comme professeur de latin en 4<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup>, et de français en 7<sup>e</sup>.

(j) Il est également chargé de l'enseignement du latin en 7<sup>e</sup>.

(k) Gand. Il est aussi chargé du cours de littérature française.

(l) Chimay. Il est aussi professeur de rhétorique.

(m) Il est professeur de troisième et de seconde.

(n) Professeur de cinquième et de quatrième.

(o) Il est professeur de sixième de dessin linéaire et du second cours de français.

(p) Il donne aussi le troisième cours de français.

d'humanité, au 1<sup>er</sup> novembre 1848.

| PROFESSEURS de QUATRIÈME |                 | PROFESSEURS de CINQUIÈME |                    | PROFESSEURS de CINQUIÈME et de SIXIÈME |          | PROFESSEURS de SIXIÈME |                 | PROFESSEURS de SEPTIÈME |                     | PROFESSEURS SPÉCIAUX de LANGUE GRECQUE |          | PROFESSEURS d'HISTOIRE et de GÉOGRAPHIE |                 | PROFESSEURS DISTRICTOIS MORALE et RELIGIEUX |          |
|--------------------------|-----------------|--------------------------|--------------------|--|----------|------------------------|-----------------|-------------------------|---------------------|--|----------|---|-----------------|---|----------|
| FIXE                     | ÉVENTUEL        | FIXE                     | ÉVENTUEL           | FIXE                                   | ÉVENTUEL | FIXE                   | ÉVENTUEL        | FIXE                    | ÉVENTUEL            | FIXE                                   | ÉVENTUEL | FIXE                                    | ÉVENTUEL        | FIXE  | ÉVENTUEL |
| 2,200                    | 900             | 2,150                    | 900                | »                                      | »        | 2,500                  | 900             | 1,600                   | 900                 | »                                      | »        | 2,500                                   | 700             | 2,000                                       | 900      |
| 2,600                    | 1,400           | 2,500                    | 1,400              | »                                      | »        | 2,200                  | 1,400           | 2,000                   | 250                 | »                                      | »        | 2,500                                   | 1,400           | »   | »        |
| »                        | »               | »                        | »                  | 1,500                                  | »        | »                      | »               | 1,500                   | »                   | »                                      | »        | 1,200 <sup>(e)</sup>                    | »               | »   | »        |
| 1,500 <sup>(f)</sup>     | »               | 1,200                    | »                  | »                                      | »        | 1,000 <sup>(f)</sup>   | table, logement | »                       | »                   | »                                      | »        | »                                       | »               | »   | »        |
| 1,500 <sup>(f)</sup>     | »               | »                        | »                  | 1,200 <sup>(j)</sup>                   | »        | »                      | »               | »                       | »                   | 2,400                                  | »        | 1,800                                   | »               | »   | »        |
| 1,900                    | »               | 1,500                    | 500                | »                                      | »        | 1,400                  | »               | »                       | »                   | »                                      | »        | »                                       | »               | »   | »        |
| 2,200                    | 1,000           | 2,000                    | 1,000              | »                                      | »        | 2,000                  | 1,000           | 1,400                   | 500                 | »                                      | »        | 2,000 <sup>(k)</sup>                    | 1,000           | »   | »        |
| 1,450                    | »               | »                        | »                  | 1,250                                  | »        | »                      | »               | 600                     | table, logement     | »                                      | »        | »                                       | »               | »   | »        |
| »                        | »               | »                        | »                  | 1,200                                  | »        | »                      | »               | 800                     | »                   | »                                      | »        | 1,200                                   | »               | »   | »        |
| 1,550 <sup>(n)</sup>     | »               | 900                      | »                  | »                                      | »        | 1,250 <sup>(o)</sup>   | »               | 1,150 <sup>(p)</sup>    | »                   | »                                      | »        | »                                       | »               | »   | »        |
| 2,250 <sup>(q)</sup>     | 600             | 1,950                    | 600                | »                                      | »        | 2,075 <sup>(r)</sup>   | 600             | 1,000                   | 600                 | »                                      | »        | »                                       | »               | »   | »        |
| 540                      | »               | 500                      | »                  | »                                      | »        | 500                    | »               | 475                     | »                   | »                                      | »        | »                                       | »               | »   | »        |
| 2,528                    | 600             | 2,000                    | 600                | »                                      | »        | 2,000                  | 600             | 2,500                   | 600                 | »                                      | »        | »                                       | »               | »   | »        |
| 1,100                    | »               | 1,100                    | »                  | »                                      | »        | 1,400                  | »               | 1,200                   | »                   | »                                      | »        | »                                       | »               | »   | »        |
| »                        | »               | »                        | »                  | 1,400                                  | 60       | »                      | »               | 1,400<br>A<br>600<br>B  | »                   | »                                      | »        | »                                       | »               | »   | »        |
| 1,800                    | 900             | 1,800                    | 900                | »                                      | »        | 1,800                  | 900             | 1,600                   | 900                 | »                                      | »        | 2,250                                   | 900             | »   | »        |
| 2,000                    | »               | 1,500 <sup>(z)</sup>     | »                  | »                                      | »        | 1,500 <sup>(y)</sup>   | »               | 1,000                   | »                   | »                                      | »        | »                                       | »               | A 500<br>B 500 <sup>(z)</sup>               | »        |
| »                        | »               | 600                      | »                  | »                                      | »        | 500                    | »               | 500                     | »                   | »                                      | »        | »                                       | table, logement | »   | »        |
| 1,600                    | 180             | 1,600                    | 150                | »                                      | »        | 1,500                  | 175             | 1,050                   | 115                 | »                                      | »        | »                                       | »               | »   | »        |
| 850                      | »               | 850                      | 500                | »                                      | »        | 750                    | 500             | 750                     | 500 <sup>(d')</sup> | »                                      | »        | »                                       | »               | »   | »        |
| »                        | »               | 1,400                    | »                  | »                                      | »        | 1,150 <sup>(f')</sup>  | »               | 1,500                   | »                   | »                                      | »        | »                                       | »               | »   | »        |
| 2,000                    | »               | 1,500                    | »                  | »                                      | »        | 1,500                  | »               | 1,200                   | »                   | »                                      | »        | 1,800                                   | »               | »   | »        |
| 800                      | table, logement | 1,200                    | table, logement    | »                                      | »        | 800                    | table, logement | »                       | »                   | »                                      | »        | »                                       | »               | »   | »        |
| 2,247                    | 200             | 2,247                    | 500 <sup>(g)</sup> | »                                      | »        | 2,242                  | 200             | 1,500                   | 700 <sup>(h')</sup> | »                                      | »        | »                                       | »               | »   | »        |

(q) Mons. Il est aussi professeur provisoire de troisième.

(r) Il est aussi professeur provisoire de quatrième.

(s) Soignies. Le principal ne peut prétendre qu'à un traitement éventuel qui jusqu'ici est demeuré au dessous de zéro.

(t) Tournai. Il est aussi professeur de rhétorique et préfet des études.

(u) Huy. Il est aussi professeur de rhétorique et de poésie.

(v) Veuviers. Il est en même temps professeur de littérature de langue grecque et d'histoire.

(w) Il est chargé du latin et du grec en première, deuxième et troisième.

(x) Il est aussi professeur de langue grecque en sixième, et d'histoire en cinquième et en quatrième.

(z) Les deux professeurs de doctrine chrétienne jouissent de la même indemnité.

(a') Beerlingen. Son traitement n'est pas indiqué, il a l'excédant de toutes les dépenses faites.

(b') Il est aussi préfet des études.

(c') Il est aussi professeur de flamand.

(d') St-Tond. Il est aussi chargé du cours industriel.

(e') Tongres. Il est aussi professeur de rhétorique et de seconde.

(f') Il est aussi professeur de doctrine chrétienne.

(g') Namur. 300 francs comme chargé de l'instruction religieuse. Ce professeur est un ecclésiastique.

(h') Comme surveillant, il lui est alloué une indemnité de 500 francs.

## XLV. — Traitement des professeurs de langues vivantes,

N. B. Quand il y a plusieurs fonctionnaires de la même

| DÉSIGNATION<br>DES<br>ÉTABLISSEMENTS. | PROFESSEURS<br>SPÉCIAUX<br>de langue française. | PROFESSEURS<br>de langue française. |                |                |                | PROFESSEURS<br>de langue flamande. | PROFESSEURS<br>DE<br>langues étrangères.                 |                  | PROFESSEURS<br>DE<br>mathématiques |                                      |
|---------------------------------------|---|-------------------------------------|----------------|----------------|----------------|------------------------------------|--|------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
|                                       |   | 1er cours.                          | 2e cours.      | 3e cours.      | 4e cours.      |                                    | ALLEMAND.  | ANGLAIS.         | SCYTHIQUES                         |                                      |
|                                       |   |                                     |                |                |                |                                    |  |                  | SCYTHIQUES                         | ISYTHIQUES                           |
| Athénée d'Anvers . . .                | 1,800<br>+ 700                                  | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | 2,200<br>+ 900   | 2,200<br>+ 900   | (a)<br>2,500<br>+ 900              | (b)<br>2,400<br>+ 900                |
| Id. de Bruxelles . . .                | 5,000<br>+ 1,400                                | "                                   | "              | "              | "              | 1,470<br>+ 1,800                   | 1,470  | 5,810<br>+ 1,400 | 2,800<br>+ 1,400                   |                                      |
| Collège de Nivelles . . .             | 1,200   | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | "  | 2,000            | "                                  |                                      |
| Id. de Tirlemont . . .                | "   | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | (c)  | (d)              | 1,800                              | log. au coll.                        |
| Athénée de Bruges . . .               | "   | 2,400                               | 2,600          | "              | "              | "                                  | 1,100  | "                | 2,200                              | 1,400                                |
| Collège d'Ypres . . . .               | "   | 1,200                               | 1,800          | 800            | "              | "                                  | "  | "                | 1,900                              | "                                    |
| Athénée de Gand . . . .               | "   | 2,000<br>+ 1,000                    | 1,500<br>+ 500 | "              | "              | 1,400                              | 1,200  | 1,200            | 1,400<br>+ 1,000                   | 1,000<br>+ 1,000                     |
| Collège d'Ath. . . . .                | "   | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | "  | "                | 1,800                              | "                                    |
| Id. de Charleroy . . .                | "   | (i)<br>1,000                        | "              | "              | "              | "                                  | "  | "                | 2,000                              | 1,200                                |
| Id. de Chimay . . . .                 | "   | "                                   | (j)<br>900     | "              | "              | "                                  | 1,550  | "                | (k)<br>1,550                       | "                                    |
| Id. de Mons . . . . .                 | 2,000<br>+ 600                                  | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | (l)<br>2,000<br>+ 600                                    | 750              | (m)<br>2,600<br>+ 600              | 1,400<br>+ 600                       |
| Id. de Soignies . . . .               | (o)   | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | "  | "                | "                                  | "                                    |
| Athénée de Tournai . . .              | "   | 2,000<br>+ 600                      | 1,500<br>+ 600 | "              | "              | 1,500                              | 600  | 1,600            | 2,960<br>+ 600                     | A 2,540<br>+ 500<br>B 2,540<br>+ 500 |
| Collège de Herve . . . .              | "   | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | 1,200  | "                | "                                  | "                                    |
| Id. de Huy . . . . .                  | "   | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | "  | "                | (p)<br>1,600<br>+ 60               | "                                    |
| Id. de Liège . . . . .                | "   | 4,000<br>+ 900                      | 2,220<br>+ 900 | 1,700<br>+ 900 | 1,400<br>+ 900 | "                                  | A 2,030<br>+ 900<br>B 1,400<br>+ 900<br>C 1,400<br>+ 900 | 2,000<br>+ 900   | 2,550<br>+ 900                     | 2,050<br>+ 900                       |
| École ind. de Verviers . .            | "   | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | 1,800  | "                | 2,400                              | (q)<br>1,400                         |
| Collège de Beeringen . .              | "   | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | "  | "                | 500                                | "                                    |
| Athénée de Hasselt . . .              | "   | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | "  | "                | 2,000<br>+ 175                     | "                                    |
| Collège de St-Trond . . .             | "   | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | "  | "                | 850<br>+ 500                       | "                                    |
| Id. de Tongres . . . . .              | "   | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | "  | "                | (r)<br>1,600                       | "                                    |
| Athénée d'Arlon . . . . .             | "   | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | 1,800  | "                | 2,000                              | 200                                  |
| Collège de Dinant . . . .             | "   | "                                   | 800            | "              | "              | "                                  | "  | "                | 1,000<br>table, log.               | (s)<br>800<br>table, log.            |
| Athénée de Namur . . . .              | 1,500<br>+ 200                                  | "                                   | "              | "              | "              | "                                  | 1,200  | "                | 1,894<br>+ 200                     | 1,800<br>+ 200                       |

de mathématiques, etc., au 1<sup>er</sup> novembre 1848.

catégorie on les indique par les abréviations A, B, etc.

| PROFESSEURS<br>DE PHYSIQUE<br>ET SCIENCES NATURELLES. | PROFESSEURS<br>DE<br>COMMERCE. |                       | SOUS-PRINCIPAUX<br>OU SURVEILLANTS<br>MAITRES D'ÉTUDES.        |   | PROFESSEURS<br>DE CALLIGRAPHIE. | MAITRES<br>DE DESSIN. | MAITRES<br>DE MUSIQUE. | MAITRES<br>DE GYMNASTIQUE. | Observations.   |
|---|--------------------------------|-----------------------|--|---|---------------------------------|-----------------------|------------------------|----------------------------|---|
|   | 1 <sup>er</sup> cours.         | 2 <sup>e</sup> cours. | Sous-principaux,<br>commissaires<br>surveillants,<br>censeurs. | Surveillants  |                                 |                       |                        |                            |   |
| 2,300<br>+ 700  | 1,400<br>+ 900                 | "                     | "  | A 1,600<br>+ 900<br>B 1,200                                 | 800                             | 450                   | "                      | "                          | (a) Il est aussi chargé du cours de physique et d'astronomie.                                     |
| 2,300   | 2,000                          | 1,800<br>+ 1,400      | 2,700<br>+ 400   | A 1,500<br>B 1,300  | 1,200                           | 1,600                 | "                      | "                          | (b) Il est aussi professeur de chimie et d'histoire naturelle                                     |
| "   | "                              | "                     | "  | "   | 500                             | "                     | "                      | "                          | (c) Payé par le principal sur les rétributions des élèves.  |
| "   | 1,000                          | "                     | "  | "   | "                               | (e) 200               | "                      | "                          | (d) Même observation  |
| (g)<br>2,200  | "                              | "                     | "  | 1,000   | 400                             | 600                   | fr environ<br>300      | "                          | (e) Payé sur les rétributions des élèves  |
| "   | "                              | "                     | "  | "   | "                               | "                     | "                      | "                          | (f) Ce cours est donné par le directeur surveillant chargé de la comptabilité de l'établissement. |
| 1,000   | (A)<br>1,400<br>+ 1,000        | "                     | "  | A 1,500<br>et le logem.<br>B 1,200<br>+ 600<br>table et log | 600                             | A 800<br>B 500 } 2    | "                      | "                          | (g) Il y a en outre un professeur d'astronomie sans traitement.                                   |
| sans trait.   | 600<br>table, log.             | "                     | "  | 600<br>table et log   | "                               | "                     | "                      | "                          | (h) Il est aussi professeur de physique   |
| "   | "                              | "                     | "  | "   | "                               | "                     | "                      | "                          | (i) Il est aussi professeur de commerce.  |
| "   | "                              | "                     | "  | (k)<br>A 1,100<br>B 800                                     | "                               | 1,150                 | "                      | "                          | (j) Il enseigne aussi les mathématiques.  |
| "   | (n)<br>1,700<br>+ 600          | "                     | "  | "   | "                               | "                     | "                      | "                          | (k) Chargé du cours de physique et de chimie.   |
| "   | "                              | "                     | "  | A 425<br>B 425<br>C 425                                     | "                               | "                     | "                      | "                          | (l) Il enseigne aussi le français.  |
| "   | "                              | "                     | "  | "   | "                               | "                     | "                      | "                          | (m) Il est aussi professeur de physique.  |
| 1,300<br>+ 600  | "                              | 850                   | 1,500<br>+ 160   | A 800<br>B 900<br>C 750                                     | "                               | "                     | "                      | "                          | (n) Il est à la fois professeur d'arithmétique, de langue flamande et de dessin linéaire          |
| "   | "                              | "                     | "  | 600   | "                               | "                     | "                      | "                          | (o) Voir la note tableau A.   |
| "   | 1,400                          | "                     | "  | "   | "                               | 1,200                 | "                      | "                          | (p) Il est chargé en outre du cours de physique et de chimie.                                     |
| 2,050<br>+ 900  | "                              | "                     | "  | "   | "                               | 1,400<br>+ 900        | "                      | "                          | (q) Il est aussi professeur de mécanique dans les classes supérieures                             |
| 2,300   | (r)<br>1,800                   | "                     | "  | "   | 500                             | "                     | 500                    | "                          | (r) Il est aussi professeur de géographie.  |
| "   | "                              | "                     | "  | "   | "                               | "                     | "                      | "                          | (s) Il y a en outre à Verviers un professeur de droit commercial sans traitement.                 |
| "   | 1,600<br>+ 175                 | "                     | "  | "   | 500                             | "                     | (v)<br>500             | "                          | (t) <i>Beeringen</i> . Ce cours est donné gratuitement.   |
| "   | "                              | "                     | "  | "   | "                               | "                     | "                      | "                          | (u) Il est aussi professeur de dessin linéaire et de physique élémentaire                         |
| "   | "                              | "                     | "  | "   | "                               | "                     | "                      | "                          | (v) Il enseigne aussi les langues italienne et espagnole.   |
| "   | "                              | "                     | "  | "   | "                               | "                     | "                      | "                          | (w) Comme professeur de comptabilité et économie  |
| "   | 600                            | "                     | "  | A 800<br>table et log<br>B 600<br>table et log              | "                               | 600                   | "                      | "                          | (x) <i>Namur</i> { A. Professeur de minéralogie<br>B. Professeur de physique et de mécanique.     |
| "   | (w)<br>800                     | "                     | 800<br>table et log.   | "   | "                               | 800                   | "                      | "                          |   |
| A 2,500<br>+ 200<br>B 1,800<br>+ 200                  | "                              | "                     | 1,200  | "   | "                               | "                     | "                      | 700                        |   |

## XLVI

*Établissements dans lesquels on enseigne l'allemand.*

| NOMS<br>DES<br>ÉTABLISSEMENTS.      | MATIÈRES   | MATIÈRES  |
|-------------------------------------|--|---|
|                                     | ENSEIGNÉES DANS LE COURS SUPÉRIEUR<br>DE LA SECTION DES HUMANITÉS.   | ENSEIGNÉES DANS LE COURS SUPÉRIEUR<br>DE LA SECTION INDUSTRIELLE.   |
| Athénée d'Anvers...                 | Grammaire de Ruffer. — Cours de littérature par Hulstett. — Exercices de rédaction.  | Cours de littérature par Hulstett. — Prosodie. — Synonymes. — Histoire de la littérature. — Divers genres de poésie. — Amplifications. — Descriptions.                  |
| Id. d'Arlon...                      | Herman et Dorothea, par Goethe.....  | Mêmes matières que dans la section des humanités.   |
| Collège d'Ath.....                  | .....  | Stammer, Leçons de littérature, 4 <sup>e</sup> partie.  |
| Athénée de Bruges...                | Compositions. — Explication et analyse de morceaux choisis.  | Mêmes matières que dans la section des humanités  |
| Id. de Bruxelles                    | Explication et traduction des chefs-d'œuvre tragiques de l'Allemagne. — Extraits de la 1 <sup>re</sup> partie de Germania. — Notions générales sur la littérature ancienne et moderne de l'Allemagne. (Dans cette division on parle toujours allemand.)  | Id.   |
| Collège de Charleroy.               | .....  | Grammaire de Lebas et Regnier. — Explication de morceaux choisis. — Versions et thèmes.   |
| Id. de Dinant....                   | Iphigénie en Touride, par Goethe.....  | Cours pratique de langue allemande, par Ch. G. Rahé. — Traductions et compositions en allemand. — Robinson, par Campe.  |
| Athénée de Gand....                 | Cours pratique de langue allemande, par Ch. G. Rahé. — Thèmes et versions. — Robinson, par Campe.  |   |
| Id. de Hasselt..                    | .....  | Grammaire de Ruffer. — Exercices de prononciation. — Guillaume Tell, par Schiller.  |
| Collège de Liège.....               | Troubles des Pays-Bas, par Schiller. — Don Carlos, par le même. — Egmont, par Goethe. — Anthologie, par Janssen. — Discours et morceaux oratoires. — Dialogues et scènes dramatiques et quelques morceaux lyriques. — Notions sur l'histoire de la littérature allemande. (Les leçons se donnent en allemand.) | Mêmes matières que dans la section des humanités.   |
| Id. de Mons.....                    | Légendes de Herder. — Descriptions de Wieland. — Odes et psaumes choisis de Klopstock. — Quelques extraits de Schiller. — Kotzebuë: Die Tochter Pharonis. — Le Lépreux de la cité d'Aoste. — Quelques scènes du Cid. — Exercices de conversation.  | Id.   |
| Athénée de Namur..                  | Grammaire. — Répétition et continuation. — Catels', Hage dorn's, Gleins, und. m. a. Fabellese.   |   |
| Collège de St-Trond..               | Grammaire de Meidinger. — Moeller's Blumenlese. — Thèmes et versions.  |   |
| Id. de Tirlemont.                   | Guillaume Tell, par Schiller. — Entretiens.  |   |
| Id. de Tongres...                   | Grammaire de Lebas et Regnier. — Thèmes et versions. — Morceaux choisis, traduits et expliqués.  |   |
| Athénée de Tournay.                 | Grammaire. — Orthographe. — Versions et thèmes. — Lecture à haute voix. — Explication de morceaux choisis. — Exercice de mémoire.  | Grammaire. — Application des règles. — Orthographe. — Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. — Exercice de mémoire. — Lecture à haute voix.               |
| École industrielle de Verviers..... | .....  | Répétition de la grammaire. — Construction de phrases. — Exercices de style. Anthologie de Moeller. — Guillaume Tell, par Schiller. — Explications en langue allemande. |

## XLVII

*Établissements dans lesquels on enseigne le flamand.*

| NOMS<br>DES<br>ÉTABLISSEMENTS. | MATIÈRES<br>ENSEIGNÉES DANS LE COURS SUPÉRIEUR<br>DE LA SECTION DES HUMANITÉS.  | MATIÈRES<br>ENSEIGNÉES DANS LE COURS SUPÉRIEUR<br>DE LA SECTION INDUSTRIELLE.   |
|--------------------------------|---|---|
| Athénée d'Anvers....           | Prosodie flamande. — Analyse critique et littéraire. — Examen critique de quelques discours choisis de Vaander Palm. — Exercices de composition en vers et en prose. — Etude des principaux auteurs du XVI <sup>e</sup> et du XVII <sup>e</sup> siècle. | Mêmes matières que dans la section des humanités.   |
| Collège d'Ath.....             | Grammaire de de Roches. — Dialogues par le même. — Olinger, Petit Télémaque.  | Id.   |
| Athénée de Bruges..            | Compositions oratoires. — Examen critique de discours choisis. — Histoire de la langue et de la littérature. — Handboek der nederduitsche letterkunde. — Redenvoeringen, enz.   | Id.   |
| Athénée de Bruxelles.          | Toute la grammaire de Bôn. — L'Interprète Polyglotte avec ses conversations. — Nouveaux Cours de thèmes. — Lecture : verhaelen, tafereelen, beschryvingen, enz. — Versions flamandes. — Analyses et amplifications. — On ne parle que flamand.          | Id.   |
| Athénée de Gand....            | Grammaire. — Règles de la versification et application de ces règles. — Lettres, narrations, etc. — Histoire abrégée de la littérature. — Beknopte Versificatie, door Heremans. — Keus van dichtstukken voor de jeugd.                                  | Id.   |
| Athénée de Hasselt..           | Nederduitsche Sprackkunst, door Pietersz. — Dicht en prosastukken ten gebuik der nederduitsche scholen. — Traduction du Télémaque.  | Id.   |
| Collège de Mons....            | Grammaire de Bôn. — Dialogues, cours de thèmes, par le même. — Gewyde Geschiedenis et Cours de littérature flamande, par le même. — Les élèves sont exercés à la conversation.  | Id.   |
| Collège de Nivelles..          | Grammaire d'Olinger. — Télémaque par le même.   | Id.   |
| Collège de St-Trond..          | Grammaire de David. — Règles de la versification et application des règles. — David's vaderlandsche Historie. — Dicht en prosastukken. — Exercices de rédaction.  | Id.   |
| Collège de Tongres..           | Grammaire de Pietersz. — Thèmes et versions. — Meyer's Leesboek.  | Id.   |
| Athénée de Tournai.            | Grammaire. — Orthographe. — Versions et thèmes, morceaux choisis. — Lecture à haute voix. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire.  | Id.   |
| Collège d'Ypres....            | .....   | Syntaxé de la langue flamande. — Notions de prosodie et de versification. — Examen de quelques morceaux choisis en prose et en vers. — Exercices de mémoire. — Notions d'histoire littéraire. |

## XLVIII

*Établissements dans lesquels on enseigne l'anglais.*

| NOMS<br>DES<br>ÉTABLISSEMENTS. | MATIÈRES<br>ENSEIGNÉES DANS LE COURS SUPÉRIEUR<br>DE LA SECTION DES HUMANITÉS.   | MATIÈRES<br>ENSEIGNÉES DANS LE COURS SUPÉRIEUR<br>DE LA SECTION INDUSTRIELLE.  |
|--------------------------------|--|--|
| Athénée d'Anvers...            | Étude raisonnée de la langue anglaise, par Speers. — Cours de thèmes, par le même. — Étude de la poésie anglaise, par le même.   | Étude de la poésie anglaise, par Spiers, XVIII <sup>e</sup> siècle.—Shakspeare.—Milton. — Amplifications. — Descriptions. — Blais Rhétorik, figurative langage. — General characters of style; origine and progresse of poetry. — Versification. — Histoire générale de la littérature anglaise. — Mac Cullocks Dictionary of commerce.  |
| Athénée d'Arton....            | Grammaire de Vergani. — The Speaker . .  | Compositions. — Explication et analyse critique de morceaux choisis en prose et en vers. Mêmes matières que dans la section des humanités.   |
| Collège de Charleroy.          | .....  | Grammaire de Vergani. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire. — Versions et thèmes.   |
| Collège de Dinant...           | Day's History of little Jack . . . . .   | "  |
| Athénée de Gand...             | Grammaire.—Traductions.—The Speaker, morceaux choisis.   | Traduction. — Sujets de composition traités en anglais. — The Speaker, morceaux choisis (orations and harangues, didactic and pathetic, pieces, dialogues).  |
| Athénée de Hasselt...          | Grammaire, d'après Sadler. — Thèmes gradués, d'après le même. — Choix de versions, d'après le même.  | "  |
| Collège de Liège.....          | .....  | Qualités et défauts du style. — Difficultés de la langue. — Exercices de rédaction. — Prosodie. — Russelas et Johnson. — Biographical and critical History of the British literature of the last 50 years, by Allam Cumingham. — The Antiquary, by Walter Scott. — Étude de poésie anglaise, depuis le XIII <sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, par Spiers. — Les passages les plus saillants de Shakspeare. — On compare les beautés de quelques uns des meilleurs auteurs. — Notions sur la littérature anglaise. Les leçons se donnent en anglais. |
| Collège de Mons.....           | Grammaire de Stadler, 2 <sup>e</sup> partie. — Russelas, par Johnson. — Johnson, Milton, quelques extraits. — Les élèves sont exercés à la conversation.   | "  |
| Athénée de Tournai.            | Grammaire, orthographe, versions et thèmes. — Lecture à haute voix. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire.   | Grammaire et syntaxe. — Versions et thèmes pour l'application des règles. — Orthographe. — Exercices de style. — Explication de Forester, par Edge Worth, et de morceaux choisis de Goldsmith, de Walter Scott et d'Adisson. — Exercices de mémoire. — Lecture à haute voix. — On suit la grammaire de Vergani.  |
| École ind. de Verviers.        | .....  | Répétition de la grammaire. — Cours de thèmes et de versions, par Sadler. — L'Espion, par Cooper. — Compositions. — Explications en langue anglaise.   |
| Collège d'Ypres.....           | Prononciation anglaise, système de John Walker. — Manuel de phrases françaises et anglaises, par Sadler. — Cours de thèmes, par le même. — Étude des dérivations, des homonymes et des synonymes. — Art de la correspondance anglaise et française, par le même. — Exercices de rédaction. — Choix des plus beaux morceaux des prosateurs et des poètes anglais. — The History of Sandford and Merlen, by the Day. — The Vicar of Wakefield, by Goldsmith. | "  |

## XLIX

*Établissements dans lesquels on enseigne les éléments de physique, de chimie et d'histoire naturelle.*

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS.     | DÉSIGNATION DES BRANCHES.                              |
|---------------------------------|--|
| Athénée d'Anvers. . . . .       | Physique. — Chimie. — Histoire naturelle.              |
| Collège d'Ath. . . . .          | Physique. — Chimie.                                    |
| Athénée de Bruges. . . . .      | Physique. — Chimie. — Botanique. — Zoologie.           |
| Id. de Bruxelles. . . . .       | Physique. — Chimie. — Histoire naturelle.              |
| Collège de Charleroy. . . . .   | Physique. — Chimie.                                    |
| Athénée de Gand. . . . .        | Physique. — Chimie.                                    |
| Id. de Hasselt. . . . .         | Physique. — Chimie.                                    |
| Collège de Liège. . . . .       | Physique. — Chimie.                                    |
| Id. de Mons. . . . .            | Physique.  |
| Athénée de Namur. . . . .       | Physique. — Chimie.                                    |
| Collège de Nivelles. . . . .    | Physique. — Chimie.                                    |
| Id. de St-Trond. . . . .        | Physique.  |
| Id. de Soignies. . . . .        | Physique.  |
| Id. de Tirlemont. . . . .       | Physique.  |
| Id. de Tongres. . . . .         | Physique.  |
| Athénée de Tournai. . . . .     | Physique. — Chimie. — Botanique. — Histoire naturelle. |
| École industrielle de Verviers. | Physique. — Chimie.                                    |

## L

*Établissements dans lesquels on enseigne les branches non comprises dans les humanités.*

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS.     | DÉSIGNATION DES BRANCHES.   |
|---------------------------------|---|
| Athénée d'Anvers. . . . .       | Gymnastique. — Astronomie. — Diplomatique.  |
| Id. d'Arlon . . . . .           | Musique vocale et instrumentale.  |
| Collège d'Ath. . . . .          | Économie politique. — Agronomie.  |
| Athénée de Bruges . . . . .     | Minéralogie. — Musique vocale. — Astronomie. — Mécanique.   |
| Id. de Bruxelles . . . . .      | Économie industrielle. — Droit civil approprié à l'enseignement moyen. — Mécanique générale. — Technologie, ou description raisonnée des différentes branches de fabrication. |
| Collège de Charleroy . . . . .  | Mécanique. — Cours spécial des mines. — Cours d'architecture. — Cours de musique.   |
| Id. de Chimay. . . . .          | Cours d'études agronomiques et forestières (sèterculture, agriculture).   |
| Athénée de Gand. . . . .        | Mécanique.  |
| Id. de Hasselt . . . . .        | Musique vocale.   |
| Collège de Liège . . . . .      | Minéralogie.  |
| Id. de Mons. . . . .            | Mécanique. — Architecture. (Ce dernier cours fait partie de l'Académie des Beaux-Arts et peut être suivi par les élèves du collège.)  |
| Athénée de Namur . . . . .      | Mécanique. — Minéralogie. — Géologie. — Métallurgie.  |
| Collège de Nivelles . . . . .   | Musique.  |
| Id. de St-Trond. . . . .        | Musique.  |
| Athénée de Tournai . . . . .    | Mécanique.  |
| École industrielle de Verviers. | Minéralogie.  |
| Collège d'Ypres. . . . .        | Musique.  |

LI

Cours de langue allemande.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS.       | DURÉE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT. | ÉPOQUE<br>OU COMMENCE<br>L'ENSEIGNEMENT. | EN COMBIEN<br>D'ANNÉES<br>se partage<br>l'ENSEIGNEMENT. | NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE. |                          |                          |                          |                          |                          |                          | TOTAL. | Observations.  |
|-----------------------------------|--------------------------------|--|---|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|--|
|                                   |                                |  |   | 1 <sup>re</sup><br>année.      | 2 <sup>e</sup><br>année. | 3 <sup>e</sup><br>année. | 4 <sup>e</sup><br>année. | 5 <sup>e</sup><br>année. | 6 <sup>e</sup><br>année. | 7 <sup>e</sup><br>année. |        |  |
| Athénée d'Anvers . . . . .        | 5 années . . .                 | La 2 <sup>e</sup> année . .              | 5 années.   | "                              | 3                        | 3                        | 3                        | 4                        | 3                        | "                        | 16     | Chaque leçon est d'une heure.  |
| Id. d'Arion . . . . .             | 3 id. . . . .                  | Id. . . . .                              | 3 id. . . . .   | "                              | 2                        | 2                        | 3                        | 3                        | 2                        | "                        | 12     |  |
| Collège d'Ath . . . . .           | Indéterminée.                  | La 1 <sup>re</sup> id. . . .             | 2 id. . . . .   | 2                              | 2                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 4      | Le cours d'allemand est obligatoire pour les élèves de la partie allemande de la province et facultatif pour les autres. Les deux premières années les leçons sont d'une heure et demie; les années suivantes d'une heure seulement. |
| Athénée de Bruges. . . . .        | 3 années . . . .               | La 5 <sup>e</sup> id. . . . .            | 3 id. . . . .   | "                              | "                        | "                        | "                        | 3                        | 3                        | 3                        | 9      |  |
| Id. de Bruxelles. . . . .         | 3 id. . . . .                  | La 3 <sup>e</sup> id. . . . .            | 3 id. . . . .   | "                              | "                        | 3                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 3      |  |
| Collège de Dinant . . . . .       | 3 id. . . . .                  | La 1 <sup>re</sup> id. . . .             | 3 id. . . . .   | 3                              | 3                        | 2                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 3      |  |
| Id. de Chimay. . . . .            | Indéterminée.                  | "  | "   | 2                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 2      |  |
| Athénée de Gand. . . . .          | 2 années . . . .               | La 4 <sup>e</sup> année. .               | 2 années.   | "                              | "                        | "                        | 3                        | 4                        | "                        | "                        | 9      |  |
| Collège de Herve. . . . .         | Indéterminée.                  | "  | "   | 2                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 2      |  |
| Id. de Mons . . . . .             | Id. . . . .                    | "  | "   | 2                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 2      |  |
| Athénée de Namur. . . . .         | 2 années . . . .               | Indéterminée .                           | 2 années.   | 3                              | 3                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 6      |  |
| Collège de Nivelles. . . . .      | 3 id. . . . .                  | Id. . . . .                              | 3 id. . . . .   | 2                              | 2                        | 2                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 6      |  |
| Id. de St-Trond . . . . .         | 4 id. . . . .                  | La 4 <sup>e</sup> année. .               | 4 id. . . . .   | "                              | "                        | "                        | 1                        | 1                        | 1                        | 1                        | 4      |  |
| Athénée de Tournai . . . . .      | 4 id. . . . .                  | La 1 <sup>re</sup> id. . . .             | 4 id. . . . .   | 1                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 1      |  |
| École industrielle de Verviers. . | 6 id. . . . .                  | La 2 <sup>e</sup> id. . . . .            | 6 id. . . . .   | "                              | 4                        | 4                        | 3                        | 3                        | 2                        | 2                        | 18     |  |

## LII

*Cours de langue anglaise.*

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS.     | DURÉE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT. | ÉPOQUE<br>OU COMMENCE<br>L'ENSEIGNEMENT. | EN COMBIEN<br>D'ANNÉES<br>se partage<br>L'ENSEIGNEMENT ? | NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE. |                          |                          |                          |                          |                          |                          | TOTAL. | Observations.   |
|---------------------------------|--------------------------------|--|--|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|---|
|                                 |                                |  |  | 1 <sup>re</sup><br>année.      | 2 <sup>e</sup><br>année. | 3 <sup>e</sup><br>année. | 4 <sup>e</sup><br>année. | 5 <sup>e</sup><br>année. | 6 <sup>e</sup><br>année. | 7 <sup>e</sup><br>année. |        |   |
| Athénée d'Anvers . . . . .      | 5 années . . .                 | La 2 <sup>e</sup> année d'études. . . .  | 5 années.  | "                              | 3                        | 3                        | 3                        | 4                        | 3                        | "                        | 16     | Chaque leçon est d'une heure.   |
| Id. d'Arlon . . . . .           | 2 id. . . . .                  | La 6 <sup>e</sup> année. .               | 2 id. . . . .  | "                              | "                        | "                        | "                        | "                        | 2                        | 2                        | 4      | Chaque leçon est d'une heure. Le cours est facultatif et ne compte tout au plus que 12 à 15 élèves. |
| Collège de Bruges. . . . .      | Indéterminée.                  | "  | 2 id. . . . .  | 2                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 2      | La leçon est d'une heure.   |
| Athénée de Bruges. . . . .      | 4 années . . .                 | La 4 <sup>e</sup> id. . . .              | 4 années.  | "                              | "                        | "                        | "                        | 2                        | 3                        | 3                        | 8      | Id.   |
| Id. de Bruxelles. . . . .       | 3 id. . . . .                  | La 3 <sup>e</sup> id. . . .              | 3 id. . . . .  | "                              | "                        | "                        | 3                        | "                        | "                        | "                        | 3      | Id.   |
| Collège de Dinant . . . . .     | 1 id. . . . .                  | La 1 <sup>re</sup> id. . . .             | 1 id. . . . .  | 1                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 1      | Id.   |
| Id. de Chimay. . . . .          | Indéterminée.                  | La 1 <sup>re</sup> id. . . .             | "  | 2                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 2      | Chaque leçon est d'une heure.   |
| Athénée de Gand. . . . .        | 3 années . . .                 | La 3 <sup>e</sup> année. .               | 3 années.  | "                              | "                        | "                        | 5                        | 3                        | 3                        | "                        | 11     | Id.   |
| Collège de Mons. . . . .        | Indéterminée.                  | "  | "  | 3                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 3      | Id.   |
| Athénée de Tournai . . . . .    | 4 années . . .                 | La 1 <sup>re</sup> année .               | 4 années.  | 2                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 2      | La leçon est de deux heures et se donne à tous les élèves.  |
| École industrielle de Verviers. | Id. . . . .                    | La 4 <sup>e</sup> id. . . .              | Id. . . . .  | "                              | "                        | "                        | 3                        | 2                        | 2                        | 2                        | 9      | La leçon est d'une heure.   |

## LIII

## Cours de langue flamande.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS.  | DURÉE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT. | ÉPOQUE<br>OU COMMENCE<br>L'ENSEIGNEMENT. | EN COMBIEN<br>D'ANNÉES<br>SE FAIT<br>L'ENSEIGNEMENT. | NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE. |                          |                          |                          |                          |                          |                          | TOTAL. | Observations.                     |
|------------------------------|--------------------------------|--|--|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|-----------------------------------|
|                              |                                |  |  | 1 <sup>re</sup><br>année.      | 2 <sup>e</sup><br>année. | 3 <sup>e</sup><br>année. | 4 <sup>e</sup><br>année. | 5 <sup>e</sup><br>année. | 6 <sup>e</sup><br>année. | 7 <sup>e</sup><br>année. |        |                                   |
| Athénée d'Anvers . . . . .   | 6 années . . .                 | La 1 <sup>re</sup> année d'études.       | 6 années.  | 3                              | 2                        | 1                        | 1                        | 1                        | 1                        | 1                        | 0      | Cheque leçon est d'une heure.     |
| Collège d'Ath. . . . .       | Indéterminée .                 | La 1 <sup>re</sup> année . .             | 2 id. .  | 2                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 2      | La leçon est d'une heure.         |
| Athénée de Bruges . . . . .  | 7 années . . .                 | La 1 <sup>re</sup> id. . .               | 7 id. .  | 2                              | 2                        | 2                        | 2                        | 1                        | 1                        | 1                        | 11     |                                   |
| Id. de Bruxelles . . . . .   | 3 id. . . .                    | La 1 <sup>re</sup> id. . .               | 3 id. .  | 2                              | 1                        | 1                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 4      | Id.                               |
| Id. de Gand . . . . .        | 3 id. . . .                    | La 1 <sup>re</sup> id. . .               | 3 id. .  | 3                              | 3                        | 3                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 11     | Id.                               |
| Collège de Mons . . . . .    | Indéterminée .                 | "  | "  | 2                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 2      | Id.                               |
| 96 Id. de St-Trond . . . . . | 3 années . . .                 | La 1 <sup>re</sup> année . .             | 3 années.  | 4                              | 2                        | 2                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 8      | La leçon ne dure que 3/4 d'heure. |
| Athénée de Tournai . . . . . | 3 id. . . .                    | La 1 <sup>re</sup> id. . .               | 3 id. .  | 2                              | 2                        | 1                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 5      | La leçon est de deux heures.      |

## LIV

## Cours de physique.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS.    | DURÉE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT. | ÉPOQUE<br>OU COMMENCE<br>L'ENSEIGNEMENT. | EN COMBIEN<br>D'ANNÉES<br>se partage<br>L'ENSEIGNEMENT | NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE. |                          |                          |                          |                          |                          |                          | TOTAL. | Observations.   |
|--------------------------------|--------------------------------|--|--|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|---|
|                                |                                |  |  | 1 <sup>re</sup><br>année.      | 2 <sup>e</sup><br>année. | 3 <sup>e</sup><br>année. | 4 <sup>e</sup><br>année. | 5 <sup>e</sup><br>année. | 6 <sup>e</sup><br>année. | 7 <sup>e</sup><br>année. |        |   |
| thénée d'Anvers. . . . .       | 2 années. . .                  | La 4 <sup>e</sup> année. .               | 2 années.  | »                              | »                        | »                        | 1                        | 3                        | »                        | »                        | 4      | Chaque leçon est d'une heure.   |
| ollége d'Ath. . . . .          | 2 id. (a). . .                 | La 6 <sup>e</sup> id. . .                | 2 id. .  | »                              | »                        | »                        | »                        | »                        | 2                        | 2                        | 4      | La leçon est d'une heure. (a) Ce cours est suspendu jusqu'à ce que l'administration ait pourvu au remplacement de l'ancien cabinet de physique qui est mis hors d'exercice. |
| thénée de Bruges . . . . .     | 2 id. . . .                    | La 6 <sup>e</sup> id. . .                | 2 id. .  | »                              | »                        | »                        | »                        | »                        | 2                        | 1                        | 3      |   |
| Id. de Bruxelles. . . . .      | 1 année. . . .                 | La 7 <sup>e</sup> id. . .                | 1 année .  | »                              | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | 1                        | 1      | La leçon est d'une heure.   |
| ollége de Dinant. . . . .      | »                              | »  | »  | »                              | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | »      |   |
| Id. de Chimay . . . . .        | 2 années. . .                  | »  | »  | »                              | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | »      | Ces leçons trouvent leur place dans les leçons principales.   |
| thénée de Gand . . . . .       | 1 année. . . .                 | La 4 <sup>e</sup> année. .               | 1 année .  | »                              | »                        | »                        | 2                        | »                        | »                        | »                        | 2      | Chaque leçon est d'une heure.   |
| ollége de Herve . . . . .      | 3 années. . . .                | La 5 <sup>e</sup> id. . .                | 3 années.  | »                              | »                        | »                        | »                        | 1                        | 1                        | 1                        | 3      | Id.   |
| Id. de Mons . . . . .          | 2 id. . . . .                  | La 6 <sup>e</sup> id. . .                | 2 id. .  | »                              | »                        | »                        | »                        | »                        | 5                        | 5                        | 10     | Id.   |
| thénée de Namur . . . . .      | 2 id. . . . .                  | Indéterminée .                           | 2 id. .  | 3                              | 3                        | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | 6      | La leçon est d'une heure et demie.  |
| ollége de Nivelles . . . . .   | Indéterminée .                 | »  | »  | 2                              | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | 2      | La leçon est d'une heure.   |
| thénée de Tournai . . . . .    | Id. . . . .                    | »  | »  | 1                              | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | 1      | La leçon est de deux heures.  |
| cole industrielle de Verviers. | 2 années. . . .                | La 5 <sup>e</sup> année. .               | 2 années.  | »                              | »                        | »                        | »                        | 3                        | 2                        | 2                        | 7      | La leçon est d'une heure.   |

LV

Cours de chimie.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS.     | DURÉE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT. | ÉPOQUE<br>OU COMMENCE<br>L'ENSEIGNEMENT. | EN COMBIEN<br>D'ANNÉES<br>ou partage<br>L'ENSEIGNEMENT. | NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE. |                          |                          |                          |                          |                          |                          | TOTAL. | Observations.   |
|---------------------------------|--------------------------------|--|---|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|---|
|                                 |                                |  |   | 1 <sup>re</sup><br>année.      | 2 <sup>e</sup><br>année. | 3 <sup>e</sup><br>année. | 4 <sup>e</sup><br>année. | 5 <sup>e</sup><br>année. | 6 <sup>e</sup><br>année. | 7 <sup>e</sup><br>année. |        |   |
| Athénée d'Anvers . . . . .      | 2 années . . .                 | La 5 <sup>e</sup> année. .               | 2 années.   | "                              | "                        | "                        | "                        | "                        | 3                        | 3                        | 6      | Chaque leçon est d'une heure.                               |
| Collège d'Ath . . . . .         | 2 id. . . . .                  | La 6 <sup>e</sup> id. . . .              | 2 id.   | "                              | "                        | "                        | "                        | "                        | 2                        | 2                        | 4      |   |
| Athénée de Bruges. . . . .      | 2 id. . . . .                  | La 6 <sup>e</sup> id. . . .              | 2 id.   | "                              | "                        | "                        | "                        | "                        | 2                        | 1                        | 3      | Id.   |
| Id. de Bruxelles . . . . .      | 1 id. . . . .                  | La 7 <sup>e</sup> id. . . .              | 1 id.   | "                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 1                        | 1      | Id.   |
| Collège de Chimay . . . . .     | 2 id. . . . .                  | "  | "   | "                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "      | Ces leçons trouvent leur place dans les leçons principales. |
| Athénée de Gand. . . . .        | 1 id. . . . .                  | La 5 <sup>e</sup> année. .               | 1 année .   | "                              | "                        | "                        | "                        | 3                        | "                        | "                        | 5      | Chaque leçon est d'une heure.                               |
| Id. de Namur. . . . .           | 2 id. . . . .                  | Indéterminée .                           | "   | 3                              | 3                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 6      | Id. d'une heure et demie.                                   |
| Collège de Nivelles . . . . .   | Indéterminée .                 | "  | "   | 2                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 2      | Id. id.   |
| Athénée de Tournai . . . . .    | Id.                            | "  | "   | 1                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 1      | Id. de deux heures.   |
| École industrielle de Verviers. | 3 années . . .                 | La 5 <sup>e</sup> année. .               | 3 années.   | "                              | "                        | "                        | "                        | 3                        | 2                        | 2                        | 7      | Id. d'une heure.  |

( 385 )

[ N° 305. ]

## LVI

*Cours d'histoire naturelle.*

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS. | DURÉE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT. | ÉPOQUE<br>OU COMMENCE<br>L'ENSEIGNEMENT. | EN COMBIEN<br>D'ANNÉES<br>se partage<br>L'ENSEIGNEMENT. | NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE. |                          |                          |                          |                          |                          |                          | TOTAL. | Observations.                 |
|-----------------------------|--------------------------------|--|---|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|-------------------------------|
|                             |                                |  |   | 1 <sup>re</sup><br>année.      | 2 <sup>e</sup><br>année. | 3 <sup>e</sup><br>année. | 4 <sup>e</sup><br>année. | 5 <sup>e</sup><br>année. | 6 <sup>e</sup><br>année. | 7 <sup>e</sup><br>année. |        |                               |
| Athénée d'Anvers . . . . .  | 1 année . . .                  | La 4 <sup>e</sup> année. .               | 1 année .   | »                              | »                        | »                        | 1                        | »                        | »                        | »                        | 1      | Chaque leçon est d'une heure. |
| Id. de Bruges. . . . .      | 1 id. . . . .                  | La 7 <sup>e</sup> id. . . .              | 1 id. . . .   | »                              | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | 2                        | 2      |                               |
| Id. de Bruxelles. . . . .   | 4 id. . . . .                  | La 4 <sup>e</sup> id. . . .              | 4 id. . . .   | »                              | »                        | »                        | 1                        | 1                        | 1                        | 1                        | 4      | La leçon est d'une heure.     |
| Id. de Tournai. . . . .     | Indéterminée .                 | »  | »   | 1                              | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | 1      | La leçon est de deux heures.  |

LVII

*Cours d'astronomie.*

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS. | DURÉE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT. | ÉPOQUE<br>OU COMMENCE<br>L'ENSEIGNEMENT. | EN COMBIEN<br>D'ANNÉES<br>se partage<br>l'ENSEIGNEMENT | NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE. |                          |                          |                          |                          |                          |                          | TOTAL. | <i>Observations.</i> |
|-----------------------------|--------------------------------|--|--|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|----------------------|
|                             |                                |  |  | 1 <sup>re</sup><br>année.      | 2 <sup>e</sup><br>année. | 3 <sup>e</sup><br>année. | 4 <sup>e</sup><br>année. | 5 <sup>e</sup><br>année. | 6 <sup>e</sup><br>année. | 7 <sup>e</sup><br>année. |        |                      |
| Athénée de Bruges . . . . . | 1 année. . . . .               | La 7 <sup>e</sup> année. . . . .         | 1 année . . . . .                                      | "                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 1                        | 1      |                      |

LVIII

Cours de minéralogie.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS.      | DURÉE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT. | ÉPOQUE<br>OU COMMENCE<br>L'ENSEIGNEMENT. | EN COMBIEN<br>D'ANNÉES<br>SE PARTAGE<br>L'ENSEIGNEMENT. | NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE. |                          |                          |                          |                          |                          |                          | TOTAL. | Observations.                      |
|----------------------------------|--------------------------------|--|---|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|------------------------------------|
|                                  |                                |  |   | 1 <sup>re</sup><br>année.      | 2 <sup>e</sup><br>année. | 3 <sup>e</sup><br>année. | 4 <sup>e</sup><br>année. | 5 <sup>e</sup><br>année. | 6 <sup>e</sup><br>année. | 7 <sup>e</sup><br>année. |        |                                    |
| Athénée de Bruges . . . . .      | 1 année . . .                  | La 6 <sup>e</sup> année . .              | 1 année .   | "                              | "                        | "                        | "                        | "                        | 1                        | "                        | 1      |                                    |
| Id. de Namur . . . . .           | 2 années . . .                 | Indéterminée .                           | 2 années.   | 3                              | 3                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 6      | La leçon est d'une heure et demie. |
| École industrielle de Verviers . | 1 année . . .                  | La 7 <sup>e</sup> année . .              | 1 année .   | "                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 2                        | 2      | Id. d'une heure.                   |

## LIX

## Cours de mécanique.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS.     | DURÉE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT. | ÉPOQUE<br>OU COMMENCE<br>L'ENSEIGNEMENT. | EN COMBIEN<br>D'ANNÉES<br>se partage<br>L'ENSEIGNEMENT. | NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE. |                          |                          |                          |                          |                          |                          | TOTAL. | Observations.                          |
|---------------------------------|--------------------------------|--|---|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|--|
|                                 |                                |  |   | 1 <sup>re</sup><br>année.      | 2 <sup>e</sup><br>année. | 3 <sup>e</sup><br>année. | 4 <sup>e</sup><br>année. | 5 <sup>e</sup><br>année. | 6 <sup>e</sup><br>année. | 7 <sup>e</sup><br>année. |        |  |
| Athénée de Bruges. . . . .      | 2 années . . .                 | La 6 <sup>e</sup> année. .               | 2 années.   | »                              | »                        | »                        | »                        | »                        | 2                        | 2                        | 4      | La leçon est d'une heure.              |
| Id. de Bruxelles . . . . .      | 2 id. . . . .                  | La 2 <sup>e</sup> id. . .                | 2 id. . .   | »                              | 2                        | 2                        | »                        | »                        | »                        | »                        | 4      | Id.                                    |
| Collège de Dinant . . . . .     | 1 id. . . . .                  | La 1 <sup>re</sup> id. . .               | 1 id. . .   | 1                              | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | 1      | Id.                                    |
| Athénée de Gand . . . . .       | 1 id. . . . .                  | La 5 <sup>e</sup> id. . .                | 1 id. . .   | »                              | »                        | »                        | »                        | 2                        | »                        | »                        | 2      | »                                      |
| Id. de Namur. . . . .           | 2 id. . . . .                  | Indéterminée.                            | 2 id. . .   | 3                              | 3                        | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | 6      | Chaque leçon est d'une heure et demie. |
| Id. de Tournai . . . . .        | Indéterminée.                  | »  | »   | 1                              | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | 1      | La leçon est de deux heures.           |
| École industrielle de Verviers. | 1 année. . . .                 | La 7 <sup>e</sup> année. .               | 1 année .   | »                              | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | 2                        | 2      | La leçon est d'une heure.              |

LX

*Cours d'agronomie et d'économie forestière.*

[ N° 505. ]

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS. | DURÉE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT. | ÉPOQUE<br>OU COMMENCE<br>L'ENSEIGNEMENT. | EN COMBIEN<br>D'ANNÉES<br>se partage<br>L'ENSEIGNEMENT. | NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE. |                          |                          |                          |                          |                          |                          | TOTAL. | Observations.                                 |
|-----------------------------|--------------------------------|--|---|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|---|
|                             |                                |  |   | 1 <sup>re</sup><br>année.      | 2 <sup>e</sup><br>année. | 3 <sup>e</sup><br>année. | 4 <sup>e</sup><br>année. | 5 <sup>e</sup><br>année. | 6 <sup>e</sup><br>année. | 7 <sup>e</sup><br>année. |        |   |
| Collège d'Ath . . . . .     | Indéterminée .                 | La 3 <sup>e</sup> année. .               | 2 années.   | »                              | »                        | 1                        | 1                        | »                        | »                        | »                        | 2      | La leçon est d'une heure.                     |
| Id. de Chimay . . . . .     | Id.                            | La 1 <sup>re</sup> id. . .               | »   | 3                              | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | 3      | Id.   |
| Id. de Dinant. . . . .      | 2 années . . .                 | La 1 <sup>re</sup> id. . .               | 2 années.   | 2                              | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | »                        | 2      | Ces deux leçons sont de deux heures et demie. |

( 588 )

LXI

*Cours d'économie politique.*

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS. | DURÉE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT. | ÉPOQUE<br>OU COMMENCE<br>L'ENSEIGNEMENT. | EN COMBIEN<br>D'ANNÉES<br>se partage<br>L'ENSEIGNEMENT. | NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE. |                          |                          |                          |                          |                          |                          | TOTAL. | Observations.             |
|-----------------------------|--------------------------------|--|---|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|---------------------------|
|                             |                                |  |   | 1 <sup>re</sup><br>année.      | 2 <sup>e</sup><br>année. | 3 <sup>e</sup><br>année. | 4 <sup>e</sup><br>année. | 5 <sup>e</sup><br>année. | 6 <sup>e</sup><br>année. | 7 <sup>e</sup><br>année. |        |                           |
| Collège de Dinant . . . . . | 2 années . . .                 | "  | "   | 1                              | 1                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "      | La leçon est d'une heure. |

LXII

*Cours de géographie commerciale et industrielle.*

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS. | DURÉE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT. | ÉPOQUE<br>OU COMMENCE<br>L'ENSEIGNEMENT. | EN COMBIEN<br>D'ANNÉES<br>se partage<br>L'ENSEIGNEMENT | NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE. |                          |                          |                          |                          |                          |                          | TOTAL. | <i>Observations.</i>      |
|-----------------------------|--------------------------------|--|--|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|---------------------------|
|                             |                                |  |  | 1 <sup>re</sup><br>année.      | 2 <sup>e</sup><br>année. | 3 <sup>e</sup><br>année. | 4 <sup>e</sup><br>année. | 5 <sup>e</sup><br>année. | 6 <sup>e</sup><br>année. | 7 <sup>e</sup><br>année. |        |                           |
| Collège de Dinant. . . . .  | 1 année . . .                  | La 1 <sup>re</sup> année .               | 1 année . .  | 2                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 2      | La leçon est d'une heure. |

[N. 803.]

( 390 )

LXIII

*Cours du droit civil approprié à l'enseignement moyen.*

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS.      | DURÉE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT. | ÉPOQUE<br>OU COMMENCE<br>L'ENSEIGNEMENT. | EN COMBIEN<br>D'ANNÉES<br>se partage<br>L'ENSEIGNEMENT. | NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE. |                          |                          |                          |                          |                          |                          | TOTAL. | <i>Observations.</i>      |
|----------------------------------|--------------------------------|--|---|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|---------------------------|
|                                  |                                |  |   | 1 <sup>re</sup><br>année.      | 2 <sup>e</sup><br>année. | 3 <sup>e</sup><br>année. | 4 <sup>e</sup><br>année. | 5 <sup>e</sup><br>année. | 6 <sup>e</sup><br>année. | 7 <sup>e</sup><br>année. |        |                           |
| Université de Bruxelles. . . . . | 2 années . . .                 | La 2 <sup>e</sup> année. .               | 2 années.   | "                              | 1                        | 1                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 2      | La leçon est d'une heure. |

LXIV

Cours de sciences commerciales.

| NOMS<br>DES ÉTABLISSEMENTS.       | DURÉE<br>DE<br>L'ENSEIGNEMENT. | ÉPOQUE<br>OU COMMENCE<br>L'ENSEIGNEMENT. | EN COMBIEN<br>D'ANNÉES<br>SE PARTAGE<br>L'ENSEIGNEMENT | NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE. |                          |                          |                          |                          |                          |                          | TOTAL | Observations.   |
|-----------------------------------|--------------------------------|--|--|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------|---|
|                                   |                                |  |  | 1 <sup>re</sup><br>année.      | 2 <sup>e</sup><br>année. | 3 <sup>e</sup><br>année. | 4 <sup>e</sup><br>année. | 5 <sup>e</sup><br>année. | 6 <sup>e</sup><br>année. | 7 <sup>e</sup><br>année. |       |   |
| Athénée d'Anvers . . . . .        | 4 années . . .                 | La 3 <sup>e</sup> année . .              | 4 années.  | "                              | "                        | 3                        | 3                        | 4                        | 2                        | "                        | 12    | Chaque leçon est d'une heure  |
| Id. de Bruxelles . . . . .        | 3 id. . . . .                  | La 1 <sup>re</sup> id. . . .             | 3 id. . . . .  | 2                              | 3                        | 2                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 7     | La leçon est d'une heure.   |
| Collège de Dinant . . . . .       | 4 id. . . . .                  | La 1 <sup>re</sup> id. . . .             | 4 id. . . . .  | 10                             | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 10    | Ce cours comprend le commerce et l'industrie en général, et l'industrie agricole en particulier — En tout dix heures de leçons par semaine. |
| Id. de Chimay . . . . .           | 2 id. . . . .                  | La 1 <sup>re</sup> id. . . .             | 2 id. . . . .  | 3                              | 3                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 6     | Chaque leçon est d'une heure et demie.  |
| Athénée de Gand . . . . .         | 2 id. . . . .                  | La 3 <sup>e</sup> id. . . . .            | "  | "                              | 3                        | 3                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 6     | Chaque leçon est d'une heure.   |
| Collège de Mons . . . . .         | Indéterminée.                  | "  | "  | 2                              | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 2     | Id  |
| Id. de Nivelles . . . . .         | 2 années . . .                 | La 2 <sup>e</sup> année . .              | 2 années.  | "                              | 2                        | 2                        | "                        | "                        | "                        | "                        | 4     | Id  |
| Athénée de Tournai . . . . .      | 2 id. . . . .                  | La 1 <sup>re</sup> id. . . .             | 4 id. . . . .  | 1                              | 1                        | 1                        | 1                        | "                        | "                        | "                        | 4     | Chaque leçon est de deux heures.  |
| Ecole industrielle de Verviers. . | 4 id. . . . .                  | La 5 <sup>e</sup> id. . . . .            | "  | "                              | "                        | "                        | "                        | 6                        | 6                        | 4                        | 16    | Chaque leçon est d'une heure  |

**LXV**

*Liste des auteurs latins expliqués dans les différentes classes des établissements subventionnés  
en 1847.*

| ÉTABLISSEMENTS.           | SEPTIÈME.                         | SIXIÈME.   | CINQUIÈME.  |
|---------------------------|-----------------------------------|--|---|
| Athénée d'Anvers.....     | Epitome hist. sacr.....           | Epit. hist. sacr. — De Viris.—Appendix de Diis.  | C. Nepos. — Fables de Phèdre. — Justinien.  |
| Id. d'Arion.....          | .....                             | Epit. hist. græcæ. — Appendix de Diis.   | De Viris. — Fables de Phèdre. — C. Nepos.   |
| Collège d'Ath.....        | Epitome historiæ græcæ. De Viris. | Appendix, 1 <sup>re</sup> partie. — C. Nepos. Vie de Miltiade.   | Appendix, 1 <sup>re</sup> partie. — C. Nepos. Vies choisies. — Phèdre. Fables choisies. — Quinte-Curce, 1 <sup>re</sup> partie du 5 <sup>e</sup> livre. |
| Id. de Beeringen ....     | .....                             | Epit. hist. sacr. 40 chap. — Epit. hist. græcæ. — Discours d'un Seythe à Alexandre le Grand et chapitre suivant. | Epit. hist. græcæ, §§ 124 à 166. — Primum bellum punicum. — C. Nepos. Lysandre, Iphicrate et Thimothee.   |
| Athénée de Bruges.....    | Epit. hist. sacr.....             | Epit. hist. sacr.—De Viris.  | De Viris. — C. Nepos. — Phèdre.   |
| Id. de Bruxelles.....     | .....                             | Chrestomathie lat. d'après Broeder.—De Viris. — Epit. hist. sacr.  | Justinien. — Phèdre. — C. Nepos.  |
| Collège de Charleroy .... | .....                             | Chrestomathie de Jacobs. — De Viris. — Appendix. 1 <sup>re</sup> partie.   | Appendix, 2 <sup>e</sup> partie. — Phèdre. — C. Nepos.  |
| Id. de Chimay .....       | Epitome historiæ sacræ..          | Epit. hist. sacr. — De Viris. — Phèdre. Fables choisies.   | De Viris. — C. Nepos. — Phèdre. Fables choisies.  |
| Id. de Dinant.....        | .....                             | Epit. hist. sacr. — Epit. hist. græcæ.   | C. Nepos, Miltiade, Themistocle, Aristide, Pausanias, Cimon, Alcibiade. — Phèdre, liv. I, les 15 premières fables.                                      |

| QUATRIÈME.   | TROISIÈME.  | SECONDE.   | RHÉTORIQUE.   |
|--|---|--|---|
| Salluste. — Ciceronis opera, P. 1. — Métamorphoses d'Ovide. — Justinien.   | Quinte-Curce. — Cicéron, de Amicitia. Virg., Eglogues et Enéide. — Mét. d'Ovide.  | Salluste, Catilin. — Cicéron, 1 <sup>re</sup> catilinaire. Virgile, Enéide. — Horace. Odes, Art poétique.  | Cic. pro Milone. Conciones. — Historica excerpta ex Tacito-Concio poetica. — Virg. Enéide. — Horace, Satires et épîtres.  |
| Commentaires de César. — Quelques Métamorphoses d'Ovide.   | Salluste. Jugurtha. — Tite-Live. Choix de narrations. — Cicéron, 5 <sup>e</sup> catilinaire. — Virgile, épisodes d'Aristée, de Nisus et d'Euryale.  | Narrations choisies de Tite-Live, de Tacite et Cicéron. — Un livre de Virgile. — Hor. Odes, épîtres et satires choisies.   | Conciones et orationes selectæ. — Cicero pro Milone. — 2 <sup>e</sup> livre de l'Enéide. — Horace. Odes, satires et épîtres.  |
| Appendix, 2 <sup>e</sup> partie. — César, une partie du 2 <sup>e</sup> livre. — Ovide, Métamorphoses choisies. — Virg., Eglogues choisies. | Salluste, Catilina. — Tite-Live. — Morceaux choisis. — Virgile 1 <sup>er</sup> livre de l'Enéide.   | Virg. 2 <sup>e</sup> livre de l'Enéide. — Horace, Odes choisies, art. poétique. — Cic. pro Archia.   | Conciones et orationes ex Sallustio, Tacito, etc. — Virg., livre 4 de l'Enéide. — Cicero pro Milone. — Tacite, Agricola.  |
| C. Nepos, Epaminondas, Pélopidas et Agésilaüs. — Fables de Phèdre, livre V. — Cicero, de Amicitia.   | César, Commentaires, livre 1 <sup>er</sup> . — Cic., Lettres choisies. De Senectute. — Ovide, Métamorphoses, fables choisies. — Virg., Egl. 1 et 2. | Virg. Egl. 3 et 5. Géorgiques. I. 125-150. 316-330. II. 156-176. 490-540. III. 73-89. 349-380. 478-506. IV. 67-87. 435-527. Enéide, livres 1, 2 et 4. — Cic. 1 <sup>re</sup> catilinaire. — Hor. Odes choisies, Art. poétique. |   |
| C. Nepos. — César. — Selectæ. — Virg., Eglogues. — Ovide, Fables choisies.   | Selectæ, Cic. de Amicitia. Lettres choisies. — Salluste. — Ovide, selectæ fabulæ. — Térence, l'Andrienne.   | Tit-Livii res memorabiles. — Salluste. — Hor. Odes et art poétique. — Virg., Episodes des Géorgiques. — Enéide, livres 1 et 2.   | Cicero pro Milone. — Conciones et orationes excerptæ ex historicis. — Tacite. Histories, liv. 1. — Virg., Discours choisis de l'Enéide. — Hor., Epîtres et satires. |
| César, Guerres des Gaules. — Q. Curce. — Ovide, les Tristes.   | Cicéron de Amicitia. — Narrationes excerptæ ex latinis scriptoribus. — Ovide, extraits des Métamorphoses. — Virg., quelques églogues.               | Virg. Enéide, liv. 2. — Horace. Odes choisies. — Tite-Live.  | Harangues et discours de Tite-Live, de Salluste et de Tacite. — Cicero pro Milone. — Virg. Enéide, liv. 6. — Horace, Art poétique. — Juvénal. Une satire.           |
| Justin, livres 9 et 10. — Commentaires de César. — Guerres des Gaules, livre 5. — Ovide, Métamorphoses.                                    | Quinte-Curce, livre III. — Quelques Eglogues et quelques épisodes des Géorgiques de Virgile. — Salluste. Jugurtha.                                  | Tite-Live. Narrationes selectæ. — Virg. Enéide, liv. 6. — Horace. Odes, épîtres et art poétique. — Cicero pro Murena.  | Conciones ex Sallustio, Tito-Livio et Tacito. — Cic. Discours. — Virg. Morceaux choisis. — Hor. Epîtres et Art poétique. — Juvénal. Une satire.                     |
| C. Nepos. — Florus, morceaux choisis. — Virg., Eglogues. — Ovide, Métamorphoses. — Phèdre, Fables choisies.                                | César. De Bello Gallico. — Cic. de senectute. — Virg., Eglogues. Episodes des Géorgiques, 1 <sup>er</sup> livre de l'Enéide.                        | Horace. Art poétique, satires et épîtres. — Virg. Episodes des Géorgiques. — Enéide, liv. 6. — Sall. Catil. — Tit-Livii, res memorabiles. — Cic. pro Milone.   | Cic. pro lege Manilia. — Conciones. — Tacite. Morceaux choisis. — Horace, Art poétique. Odes. — Virg. Enéide, liv. 6. — Divers épisodes.                            |
| C. Nepos, Miltiade, Epaminondas et Annibal. — César, Commentaires, liv. II, III et IV. — Virg., Enéide, liv. I.                            | Salluste. Jugurtha. 1-18. — Cic. 1 <sup>re</sup> catilinaire. — Virgile, Enéide, liv. II.   | Virgile, l'Enéide. — Hor. Liv. I. Odes 2, 11, 15, 29, 31. Liv. II, Ode 3. Liv. III. Odes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.   | Cic. pro Milone. — Tacite. Vie d'Agricola. — Virg. Lecture, analyse de l'Enéide. Horace. Choix d'odes. 5 satires.   |

| ÉTABLISSEMENTS.          | SEPTIÈME.                  | SIXIÈME.   | CINQUIÈME.   |
|--------------------------|----------------------------|--|--|
| Athénée de Hasselt.....  | .....                      | Epit. hist. sacr. — Appen-<br>dix.   | .....  |
| Collège de Herve.....    | Epitome hist. sacræ ....   | Epit. hist. sacr. — De Vi-<br>ris. — Phèdre. Fables.                         | C. Nepos. — Cic. Lettres<br>familières. — Phèdre.  |
| Id. de Liège.....        | .....                      | Epit. hist. sacr. — De Vi-<br>ris. — Appendix, 1 <sup>re</sup><br>partie.    | Appendix, 2 <sup>e</sup> partie. —<br>Fables de Phèdre. —<br>C. Nepos.   |
| Id. de Mons.....         | Epitome hist. sacræ.....   | Epit hist. sacr. — De Vi-<br>ris.  | De Viris. — Appendix,<br>2 <sup>e</sup> partie. — Fables de<br>Phèdre. — Quelques<br>Vies de C. Nepos.   |
| Athénée de Namur.....    | .....                      | Epit. hist. sacr. — Epit.<br>hist. græcæ. — De Vi-<br>ris.                   | Phèdre. — C. Nepos.  |
| Collège de Nivelles..... | .....                      | Epit. hist. sacr. — De Vi-<br>ris.   | De Viris. — Fables de<br>Phèdre. — C. Nepos.   |
| Id. de St-Trond.....     | Epit. hist. sacræ, 20chap. | Epit. hist. sacr. 60 chap.<br>— De Viris, 1 <sup>re</sup> guerre<br>punique. | De Viris, 2 <sup>e</sup> guerre pu-<br>nique. — C. Nepos,<br>10 Vies. — Phèdre,<br>liv. I.   |
| Id. de Soignies.....     | .....                      | De Viris. Morceaux choi-<br>sis.   | De Viris, 1 <sup>re</sup> guerre pu-<br>nique et une partie de<br>la seconde. — Phèdre.<br>Fables choisies. — Cic.<br>Hist. et letr. — C. Ne-<br>pos, quelques Vies. |
| Id. de Tirlemont.....    | .....                      | .....  | Epit. hist. sacr. — Appen-<br>dix. — De Viris. — Fa-<br>bles de Phèdre.  |

| QUATRIÈME.  | TROISIÈME.  | SECONDE.   | RHÉTORIQUE.   |
|---|---|--|---|
| C. Nepos. — Fables de Phèdre — Cesar, de Bello Gallico. — Ovide, morceaux choisis   | Cesar. De Bello civili — Salluste, Jugurtha — Ovide, Métamorphoses — Virgile, Eglogues  | Cicéron 2 <sup>e</sup> catilinaire — Tite Live, liv 1 <sup>er</sup> — Virgile l'Enéide — Horace Morceaux choisis.                                  | Cic de claris oratoribus — Extraits de Tite-Live. — Virg. Morceaux choisis — Horace 5 <sup>e</sup> livre des Odes et l'Art poétique   |
| César, de Bello Gallico. — Ovide, Selectæ fabulæ. — Cic, Epîtres choisies   | Cic de Amicitia   | Virg. Enéide. Horace Art poétique — Cic. pro lege Manilia — Sall Jugurtha  | Cic de oratore Discours Tite-Live, Discours — Tacite. Discours. — Virg Discours — Hor Odes et satires   |
| César, Commentaires — Tristes d'Ovide — Morceaux choisis de Cicéron   | Morc. choisis de Quinte Curce et des Métamorphoses d'Ovide. — Une lettre de Cicéron — Virg. Eglogues et épisodes des Georgiques     | Salluste. — Cicero Un discours. — Virg L'Enéide — Hor Odes choisies  | Orations et conciones — Harangues de Tite Live ou de Tacite — Une oraison de Cicéron — Hor Art poétique et une satire ou quelques odes — Virg Morceaux choisis de l'Enéide — Une satire de Juvenal ou de Perse. |
| Extraits du Selectæ e prof. scriptoribus — Cesar, 1 <sup>er</sup> livre des Commentaires — Justin, liv 9. 10 et 11 — Virg, quelques Eglogues                  | Quinte - Curce, livre 8 — Cic. 4 <sup>e</sup> catilinaire Fables choisies des Métamorphoses d'Ovide — Virg, épisodes des Georgiques | Virg. 1 <sup>er</sup> livre de l'Enéide — Horace. Odes choisies et Art poétique — Sall Catilinaire — Cic pro Marcello.                             | Cic pro Milone — Discours choisis de Salluste, de Tite-Live, de Tacite et de Virgile — Quelques satires et quelques épîtres d'Horace  |
| Selectæ — Commentaires de Cesar — Eglogues choisies de Virgile.   | Salluste — Cic et Pline. Lettres choisies — Virg Enéide. — Ovide Metam.   | Virg Enéide — Hor Odes choisies — Tacite De moribus Germanorum.  | Horace Epîtres — Plaute Les Captifs — Juvenal et Perse Satires choisies — Cic pro Ligario et pro Archia — Tacite Morceaux choisis   |
| C. Nepos — Quinte-Curce. — Ovide  | Salluste Cesar Virgile  | Cic pro Milone — Virg Enéide, liv 9 — Hor Art poétique   | Cic pro Milone — Virg Enéide, liv 9 — Horace Art poétique — Tacite Vie d'Agriкола   |
| C. Nepos, 4 Vies — César, Guerre des Gaules, liv 4 et 5 — Ovide, Tristes, 4 élégies Extraits des Métamorphoses  | César Guerres civiles, liv II — Horace Odes Satires, comme en rhétorique — Cic pro lege Manilia. — Sall Jugurtha — Juvenal Satires  | Virg Enéide, liv. 2 — Horace Odes, satires, comme en rhétorique — Cic pro lege Manilia — Sall Jugurtha — Juvenal Sat 8.                            | Cic pro Marcello, pro Milone De l'orateur — Salluste Catilinaires, 5 discours — Tite Live Différents discours. — Tacite 6 Discours — Hor 8 odes, 5 satires — Virg Enéide, liv. 1                                |
| C. Nepos, Hamilcar, Annibal, Epaninondas, Eumène, Phocion. — Cic. une Catilin — César, Guerre des Gaules, liv. 1 — Ovide, Métamorphoses. — Virg., une Eglogue | Sall. Catil — Tite-Live Narrations choisies — Cic 1 et 4 Catil — Virg 2 eglogues, Georgiques Mort de César — Enéide, liv. I         | Virg 2 Eglogues — Episodes des Georgiques — Enéide, liv 1 Une partie du 2 <sup>e</sup> — Hor Satires Odes et Art poétique — Phèdre Fables choisies | Cic 1 et 4 catil, pro lege Manilia et Milone — Conciones Quelques discours — Hor Art poétique.  |
| C. Nepos — Cesar, morceaux choisis — Cic, histoires et lettres — Ovide, morceaux choisis. — Virg, Eglogues choisies.  | Cic pro Archia — Narrations ex Quinto Curcio, Livio, Salluste, etc — Virg Georg Enéide Morceaux choisis — Terrence, les Adelphes    | Virg Un livre de l'Enéide — Cic in Verrem, de supplicis — Narrationes excerptæ — Hor Odes et satires choisies                                      | Cic pro Milone. — Tacite Histories Liv 1 — Virg Les plus beaux épisodes de l'Enéide — Hor. Art poétique — Juvenal Une satire. — Perse — Une satire.   |

| ÉTABLISSEMENTS.         | SEPTIÈME.                                     | SIXIÈME.   | CINQUIÈME.  |
|-------------------------|---|--|---|
| Id. de Tongres.....     | Epit. hist. sacræ. Les 10 premiers chapitres. | Epit. hist. sacr. 60 chap. — Epit. hist. græcæ. Chap. 50 à 70. | Epit. hist. græcæ, 40 ch. — De Viris, jusqu'à P. Decius. — C. Nepos, Miltiade et Thémistocle. — Phèdre, 15 fables choisies. |
| Athénée de Tournay .... | Epitome historiæ sacræ..                      | De Viris. — Phèdre. Liv. I <sup>er</sup> .                     | Phèdre, livres II et III. — C. Nepos, quelques Vies.  |
| École de Verviers ..... | .....   | Epit. hist. sacr.....  | De Viris. — Fables de Phèdre.   |
| Collège d'Ypres .....   | .....   | Epit. hist. sacr. — De Viris.                                  | De Viris. — Fables de Phèdre. — C. Nepos.   |

| QUATRIÈME.   | TROISIÈME.  | SECONDE.   | RHÉTORIQUE.   |
|--|---|--|---|
| <p>C. Nepos, Eumène. — Cic., 12 lettres. — Q. Curce, 30 chap. — César, de Bello Gallico, liv. 2.</p> | <p>Quinte-Curce et César, comme en 4<sup>e</sup>. — Sall. Cat. 20 ch. — Ovide. Métam. 2 liv. — Virgile, églogues, 1, 4 et 7 Géorgiques, un épisode.</p> | <p>Virg. Un livre. — Hor. Art poétique, une satire. — Quinte-Curce et Salluste. Harangues choisies. — Tite-Live, Tacite et Cicéron, comme en rhétorique.</p> | <p>Virg. Hor. Quinte-Curce, comme en seconde. Tite-Live et Tacite. Harangues choisies. — Cic. Un discours.</p>                      |
| <p>Extraits de César. — Cic., de Amicitia. — Selectæ ex Ovidio. — Virg., Eglogues.</p>               | <p>Narrationes excerptæ ex latinis scriptoribus. — Cic. pro Ligario. — Virg. 1 liv. de l'Enéide.</p>  | <p>Narrationes excerptæ ex Livio et Tacito. — Cic. in Verrum de suppliciis. — Virg. 10. Livre de l'Enéide. — Hor. Odes, satires et épîtres choisies.</p>     | <p>Conciones. Discours de Sall., de Tite-Live et de Tacite. — Cicero pro Milone. — Virg. Discours choisis. — Hor. Art poétique.</p> |
| <p>C. Nepos. — Métamorphoses d'Ovide.</p>  | <p>Commentaires de César, 1<sup>er</sup> liv. — Une églogue de Virgile. — Géorgiques, épisode d'Aristée.</p>  | <p>Narrations extraites de Tite-Live. — 2 livres de l'Enéide. Quelques odes d'Horace.</p>  | <p>Cic. pro Milone. — Horace. Odes et épîtres choisies. — Conciones rhetorica. — Liv. 2 de l'Enéide.</p>                            |
| <p>Commentaires de César. — Q. Curce. — Métamorphoses d'Ovide.</p>                                   | <p>Salluste. Virgile, Eglogues et Géorgiques. — Lettres choisies de Cicéron.</p>  | <p>Cic. pro Milone. — Virg. Enéide, liv. 2. — Hor. Odes et Art poétique.</p>   | <p>Virgile, Horace et Tacite. (Germania.) — Conciones.</p>  |

## Résultats de la liste

| SEPTIÈME.                |                          | SIXIÈME.                  |                          | CINQUIÈME.                |                          | QUATRIÈME.               |                          |
|--------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| AUTEURS EXPLIQUÉS.       | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.        | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.        | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.       | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. |
| Epitome historiae sacræ. | 9                        | Epitome historiae sacræ.  | 1                        | Fables de Phèdre . . .    | 21                       | César, Commentaires .    | 17                       |
| De Viris . . . . .       | 1                        | De Viris . . . . .        | 14                       | C. Nepos . . . . .        | 20                       | Ovide, Métamorphoses.    | 13                       |
|                          |                          | Appendix . . . . .        | 6                        | De Viris . . . . .        | 12                       | C. Nepos . . . . .       | 11                       |
|                          |                          | Epitome hist. gr. . . .   | 5                        | Appendix . . . . .        | 5                        | Virgile, Eglogues. . .   | 8                        |
|                          |                          | Fables de Phèdre . . .    | 5                        | Justin . . . . .          | 2                        | Quinte-Curce. . . . .    | 4                        |
|                          |                          | Cornelius Nepos . . . .   | 1                        | Cicéron, Lettres. . . .   | 2                        | Justin . . . . .         | 5                        |
|                          |                          | Chrestomathie de Jacobs.  | 1                        | Epitome historiae gr. . . | 2                        | Phèdre. . . . .          | 5                        |
|                          |                          | Chrestomathie de Broeder. | 1                        | Eutrope . . . . .         | 1                        | Selectæ. . . . .         | 5                        |
|                          |                          |                           |                          | Quinte-Curce. . . . .     | 1                        | Ovide, les Tristes . . . | 5                        |
|                          |                          |                           |                          | Epitome historiae sacræ.  | 1                        | Cicéron, Lettres. . . .  | 5                        |
|                          |                          |                           |                          |                           |                          | Cicéron, de Amicitia . . | 2                        |
|                          |                          |                           |                          |                           |                          | Appendix . . . . .       | 1                        |
|                          |                          |                           |                          |                           |                          | Florus . . . . .         | 1                        |
|                          |                          |                           |                          |                           |                          | Virgile. . . . .         | 1                        |
|                          |                          |                           |                          |                           |                          | Cic. Moreaux choisis.    | 1                        |
|                          |                          |                           |                          |                           |                          | — Catilinaires. . . .    | 1                        |
|                          |                          |                           |                          |                           |                          | Selectæ, Ciceronis opera | 1                        |

des auteurs latins.

| TROISIÈME.                   |                          | SECONDE.   |                          | RHÉTORIQUE.                    |                          | Observations. |
|------------------------------|--------------------------|--|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|---------------|
| AUTEURS EXPLIQUÉS.           | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.                                     | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.             | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. |               |
| Virgile, Églogues . . .      | 15                       | Virgile, Énéide . . .                                  | 22                       | Virg., Énéide . . .            | 18                       |               |
| — Géorgiques . . .           | 11                       | Horace, Odes . . .                                     | 18                       | Cic. pro Milone . . .          | 12                       |               |
| — Énéide . . .               | 10                       | — Art poétique . . .                                   | 12                       | Conciones . . . . .            | 12                       |               |
| Ovide, Métamorphoses.        | 10                       | — Satires . . . . .                                    | 7                        | Horace, Odes . . . . .         | 10                       |               |
| Narrationes . . . . .        | 8                        | Salluste, Catil. . . . .                               | 6                        | — Art poétique . . .           | 9                        |               |
| Salluste, Catilinaires . .   | 7                        | Horace, Épitres . . . . .                              | 4                        | — Satires . . . . .            | 8                        |               |
| Quinte-Curce . . . . .       | 6                        | Titi Livii, Res memora-<br>biles.                      | 4                        | — Épitres . . . . .            | 7                        |               |
| César, de Bello Gallico.     | 3                        | — Narrationes . . . . .                                | 4                        | Tacite, Histoire . . . . .     | 7                        |               |
| Cicéron, Lettres . . . . .   | 3                        | Virg., Géorgiques . . . . .                            | 4                        | Juvénal, Sat. . . . .          | 5                        |               |
| Salluste, Jugurtha . . . .   | 4                        | Cic., Catilinaires . . . . .                           | 3                        | Tite-Live . . . . .            | 4                        |               |
| Cicéron, Catilinaires . . .  | 4                        | — pro Milone . . . . .                                 | 3                        | Perse, Satires . . . . .       | 3                        |               |
| — de Senectute . . . . .     | 2                        | — pro Marcello . . . . .                               | 2                        | Tacite, Agricola . . . . .     | 5                        |               |
| César, de Bello civili . . . | 2                        | — in Verrem . . . . .                                  | 2                        | Cic. pro L. Man. . . . .       | 2                        |               |
| Selectæ . . . . .            | 1                        | Virg., Églogues . . . . .                              | 2                        | — de Oratore . . . . .         | 2                        |               |
| Térence, l'Andrienne.        | 1                        | Salluste, Jugurtha . . . . .                           | 2                        | — de Claris oratoribus         | 1                        |               |
| — Les Adelpes . . . . .      | 1                        | Térence . . . . .                                      | 1                        | — pro Ligario . . . . .        | 1                        |               |
| Pline, Lettres . . . . .     | 1                        | Cic., pro Archia . . . . .                             | 1                        | — pro Archia . . . . .         | 1                        |               |
| Cic., pro Archia . . . . .   | 1                        | — pro Murena . . . . .                                 | 1                        | — pro Marcello . . . . .       | 1                        |               |
| — pro Ligario . . . . .      | 1                        | — pro L. Manilio . . . . .                             | 1                        | — pro Milone . . . . .         | 1                        |               |
| Justin . . . . .             | 1                        | Tacite, de Moribus Ger-<br>manicis.                    | 1                        | — Catilinaires . . . . .       | 1                        |               |
|                              |                          | Juvénal, Satires . . . . .                             | 1                        | Salluste, Catil. . . . .       | 1                        |               |
|                              |                          | Phèdre, Fables . . . . .                               | 1                        | Tacite, Germ. . . . .          | 1                        |               |
|                              |                          | Quinte-Curce . . . . .                                 | 1                        | Plaute, les Captifs . . . . .  | 1                        |               |
|                              |                          | Harangues choisies de<br>Tite-Live et de Cicé-<br>ron. | 1                        | Conciones historicae . . . . . | 1                        |               |
|                              |                          |  |                          | Excerpta ex Tacito . . . . .   | 1                        |               |
|                              |                          |  |                          | Conciones poeticae . . . . .   | 1                        |               |

## LXVI. — Liste des auteurs grecs expliqués dans les

| ÉTABLISSEMENTS.                | SEPTIÈME.  | SIXIÈME.   | CINQUIÈME.  |
|--------------------------------|--|--|---|
| Athénée d'Anvers . . . . .     | Chrestomathie de Jacobs, 1 <sup>re</sup> partie. | Chrestomathie de Jacobs, 1 <sup>re</sup> partie. — Epitome de Kersten.   | Chrestomathie de Jacobs, 1 <sup>re</sup> partie. — Epitome de Kersten.                                    |
| Id. d'Arlon . . . . .          | . . . . .  | Epitome de Kersten. — Fables d'Esopé.  | La Chrestomathie (?) . . . . .  |
| Collège d'Ath. . . . .         | Congnet, Chrestomathie.                          | Congnet, Chrestomathie. — Esopé, Fables, liv. I.   | Congnet, Chrestomathie. — Esopé, Fables, liv. II. — Lucien, Dialogues choisis.                            |
| Id. de Beeringen . . . . .     | . . . . .  | Bosscha, Chrestomathie. — Exercices sur les déclinaisons et les verbes réguliers. — Kersten, 20 chapitres.   | Kersten, chap. 20 à 70. — Bosscha, Chrestomathie. — Exercices sur les conjugaisons. — Quelques anecdotes. |
| Athénée de Bruges . . . . .    | . . . . .  | . . . . .  | Kersten. — Fables d'Esopé . . . . .   |
| Id. de Bruxelles . . . . .     | . . . . .  | Chrestomathie de Bosscha. — Epitome grec.  | Chrestomathie de Bosscha. — Saint Luc, Evangile.  |
| Collège de Charleroy . . . . . | . . . . .  | Chrestomathie de Jacobs . . . . .  | Chrestomathie de Jacobs. — Lucien, quelques dialogues.  |
| Id. de Chimay . . . . .        | . . . . .  | Epitome grec. — Bosscha, Chrestomathie.  | Bosscha, Chrestomathie. — Esopé, Fables choisies.   |
| Id. de Dinant . . . . .        | . . . . .  | Congnet, le Pater, l'Ave, le Credo, le Veni Sancte, le sub P . . . . . — Les 7 premiers chapitres de l'histoire de Joseph. — Le festin de Balthasar. | Esopé, 40 fables. — Lucien, 10 premiers dialogues des morts.  |
| Athénée de Hasselt . . . . .   | . . . . .  | Chrestomathie de Bosscha . . . . .   | Continuation de la Chrestomathie de Bosscha. — Fables d'Esopé.  |
| Collège de Herve . . . . .     | . . . . .  | Jacobs, Chrestomathie. . . . .   | Jacobs, Chrestomathie. — Cebetis Tabula.  |

différentes classes des établissements subventionnés, en 1847.

| QUATRIÈME.  | TROISIÈME.  | SECONDE.   | RHÉTORIQUE.   |
|---|---|--|---|
| Xénophon, <i>Cyropédie</i> , liv. I. — Épitome de Kersten.  | Xénophon, <i>Cyropédie</i> , liv. II et III. — Homère, <i>Iliade</i> , liv. I. — Odes d'Anacréon.   | Xénophon, <i>Anabase</i> . — Homère, <i>Iliade</i> . — Euripide, <i>Iphigénie à Aulis</i> .  | Démosthène, 2 <sup>e</sup> philippique. — Sophocle, <i>OEdipe à Colone</i> .  |
| Dialogues des morts de Lucien. — <i>Cyropédie</i> de Xénophon.  | Chrestomathie de Bosscha, lettres et odes. — <i>Anabase</i> , liv. I. — Plutarque, <i>Parallèle</i> entre Démosthène et Cicéron. — Homère, <i>Odyssée</i> , liv. I. | Un livre d'Homère. — <i>Apologie</i> de Socrate.   | Sophocle, <i>OEdipe</i> . — <i>Apologie</i> de Socrate, par Platon. — Un livre d'Homère.  |
| Esopé, <i>Fables</i> , liv. II et III. — Lucien, <i>Dialogues</i> choisis. — Xénophon, <i>Cyropédie</i> , 1 <sup>er</sup> livre.                            | Isocrate, <i>Discours à Démonique</i> . — Plutarque, <i>Vie de Cicéron</i> . — Homère, <i>Iliade</i> , liv. I.  | Andrezel, <i>Chrestomathie</i> . — Homère, morceaux choisis de l' <i>Iliade</i> et de l' <i>Odyssée</i> .  | Andrezel, <i>Chrestom.</i> — Démosthène, <i>Discours pour la couronne</i> . — Homère, <i>Morceaux choisis</i> de l' <i>Iliade</i> et de l' <i>Odyssée</i> .             |
| Bosscha, <i>Chrestomathie</i> . — <i>Mythologie</i> , contes et anecdotes.  | Bosscha, <i>Contes et anecdotes</i> . Lucien, <i>Dialogues des morts</i> , 1 à 10. — Xénophon, <i>Cyropédie</i> , premiers paragraphes.                             | Plutarque, <i>Vie de Cicéron</i> . — Homère, <i>Iliade</i> , liv. I.   | "   |
| <i>Fables</i> d'Esopé. — Lucien, <i>Dialogues des morts</i> (XXIV), par Boulanger.  | Anacréon, <i>Théocrite</i> , Bion, Moschus. — Isocrate à Démonique. — Lucien, <i>Dialogues</i> .  | Sophocle, <i>Philoctète</i> . — Euripide, <i>Oreste</i> . — Homère, <i>Morceaux choisis</i> de l' <i>Iliade</i> et de l' <i>Odyssée</i> . — Démosthène, 1 <sup>re</sup> philippique. | Platon, <i>Apologie de Socrate</i> . — Démosthène, 2 <sup>e</sup> philippique. — Thucydide, <i>Discours choisis</i> . — Divers fragments.                               |
| Xénophon, <i>Cyropédie</i> . — Lucien, extraits et morceaux choisis de ses dialogues et traités littéraires.  | Lucien, <i>le log.</i> — Hérodote, liv. I. — Homère, <i>Odyssée</i> , liv. VI.  | Homère, <i>Iliade</i> , liv. XXIV. — Thucydide.  | Démosthène, 1 <sup>re</sup> Olynthienne. Euripide, <i>Hécube</i> . — Homère, <i>Iliade</i> .  |
| Lucien, <i>le log.</i> — Xénophon, <i>Anabase</i> . — Anacréon, <i>Odes</i> choisies.   | Isocrate à Démonique. — Homère, <i>Iliade</i> , liv. II. — Plutarque, <i>Vie de Cicéron</i> .   | Homère, <i>Odyssée</i> , liv. XI. — Xénophon, <i>Entretiens mémorables</i> de Socrate. — Lysias, <i>Oraisons funèbres</i> .  | Démosthène, 1 <sup>re</sup> Olynthienne. — Platon, <i>Apologie de Socrate</i> . — Euripide, <i>Hécube</i> .   |
| Lucien, <i>Dialogues</i> . — Saint Luc, <i>Évangile</i> .   | Saint Luc, <i>Évangile</i> . — Homère, 1 <sup>er</sup> livre de l' <i>Iliade</i> . — Xénophon, liv. I de l' <i>Anabase</i> .  | Xénophon, <i>Cyropédie</i> , liv. I. — Saint-Luc, <i>Évangile</i> . — Homère, <i>Iliade</i> , liv. I et IV. — Anacréon, <i>Odes</i> choisies.  | Démosthène, <i>Discours sur la couronne</i> . — Saint-Jean Chrysostome, <i>Morceaux choisis</i> . — Homère, <i>Iliade</i> , liv. II et IV. — Sophocle, <i>Electre</i> . |
| Saint Luc, <i>Évangile</i> , chap. 1 à 12. Xénophon, liv. I et IV.  | Xénophon, <i>Anabase</i> , liv. I. — Homère, <i>Odyssée</i> , liv. I, vers 1-500.   | Homère, <i>Iliade</i> , liv. I et II, v. 1-484, VI, v. 369-303, XVII et XVIII, v. 1259, XXIV, v. 403-671. — Saint-Jean Chrysostome, <i>Homélie</i> sur la disgrâce d'Eutrope.        | Démosthène, les 3 Olynthiennes. — Saint-Basile, <i>Discours aux jeunes Grecs</i> . — Homère, liv. I. — Plusieurs endroits d'autres livres.                              |
| Continuation de la <i>Chrestomathie</i> de Bosscha. — <i>Fables</i> , anecdotes, dialogues, lettres, pièces de poésie. — Xénophon, <i>Anabase</i> , liv. I. | Xénophon, <i>Anabase</i> , liv. II. — <i>Cyropédie</i> , liv. I. — Quelques vers de l' <i>Odyssée</i> d'Homère.   | Xénophon, <i>Cyr.</i> , l. II. — Plutarque, <i>Vie d'Alexandre</i> . — Euripide, <i>Une tragédie</i> . — Homère, 3 <sup>e</sup> liv. de l' <i>Iliade</i> .                           | Un discours d'Isocrate. — Plutarque, <i>Vie d'Alexandre</i> . — Euripide, <i>une tragédie</i> . — Homère, 3 <sup>e</sup> liv. de l' <i>Iliade</i> .                     |
| Jacobs, <i>Chrestomathie</i> . — Xénophon, <i>Anabase</i> .   | Xénophon, <i>Anabase</i> . — Homère, <i>Iliade</i> .  | Homère, <i>Iliade</i> . — Théocrite, <i>Choix d'Idylles</i> . — Thucydide, liv. IV.  | Platon. — Démosthène, les Olynthiennes. — Sophocle.   |

| ÉTABLISSEMENTS.               | SEPTIÈME.  | SIXIÈME.  | CINQUIÈME.   |
|-------------------------------|--|---|--|
| Collège de Liège . . . . .    |  | Kersten . . . . .   | Chrestomathie de Jacobs. —<br>Fables d'Esopé.  |
| Id. de Mons . . . . .         |  | Chrestomathie de Bedel, les<br>premiers chapitres.  | Chrestomathie de Bedel, exer-<br>cices sur les verbes.   |
| Athénée de Namur . . . . .    |  | Kersten . . . . .   | Esopé et Kersten . . . . .   |
| Collège de Nivelles . . . . . |  | Jacobs, Chrestomathie. . . . .  | Jacobs, Chrestomathie. . . . .   |
| Id. de St-Trond . . . . .     |  | Vervorst, Epitome grec,<br>40 chapitres.  | Congnet, Histoire de Joseph.<br>— Fables d'Esopé.  |
| Id. de Soignies . . . . .     |  | Kersten, 25 premiers chapi-<br>tres. — Jacobs, Chrestoma-<br>thie. — Exercices prépara-<br>toires sur la grammaire. | Jacobs, Chrestomathie. . . . .   |
| Id. de Tirlemont . . . . .    |  |   | Chrestomathie de Jacobs,<br>1 <sup>re</sup> partie. — Extraits Ker-<br>sten. — Fables d'Esopé. |
| Id. de Tongres . . . . .      | Bosscha, Chrestomathie, 8 pre-<br>miers chapitres. | Bosscha, exercices jusqu'aux<br>verbes en <i>mi</i> .   | Bosscha, Chrestomathie. —<br>Esopé, 10 fables choisies.  |
| Athénée de Tournay . . . . .  |  | Kersten, 15 premiers chapi-<br>tres.  | Quelques fables d'Esopé . . . . .  |
| École de Verviers . . . . .   |  | Jacobs, Chrestomathie. . . . .  | Chrestomathie de Jacobs. —<br>Fables d'Esopé.  |
| Collège d'Ypres . . . . .     |  | Bedel, cours de versions<br>grecques.   | Bedel, cours de versions. —<br>Fables d'Esopé.   |

| QUATRIÈME.  | TROISIÈME.  | SECONDE.  | RHÉTORIQUE.  |
|---|---|---|--|
| Odes choisies d'Anacréon. — Lucien, Dialogues des morts.  | Xénophon, Anabase. — Odyssée d'Homère.  | Homère, Odyssée. — Démosthène, Olynthiennes.  | Homère, Iliade. — Démosthène, Discours pour Ctésiphon. — Idylles de Théocrite.   |
| Chrestomathie de Bedel, 2 <sup>e</sup> partie. — Lucien, Dialogues des morts.   | Évangile de chaque dimanche, en grec. — Lucien, Charon. — Xénophon, Cyropédie, liv. III.                                      | Extraits des Actes des apôtres. — Plutarque, Vie de Démosthène. — Homère, Iliade, liv. XXIV.                  | St-Jean Chrysostome, Discours de Flavius à Théodose. — Démosthène, les Olynthiennes. — Sophocle, Œdipe à Colone.   |
| Lucien, le log. — Discours d'Isocrate à Démônique.  | Lucien, Dialogues des morts. Chrestomathie (Delalain). — Homère, Iliade.  | Homère, Odyssée, liv. VI. — Platon, Vie de Démosthène.  | Sophocle, Œdipe roi. — Isocrate, Panégyrique.  |
| Jacobs, Chrestomathie.  | Xénophon, Cyropédie.  | Homère, Odyssée, liv. VI. — Platon, Vie de Démosthène.  | Sophocle, Œdipe roi. — Isocrate, Panégyrique.  |
| Xénophon, Anabase, liv. II et III.  | Xénophon, Cyropédie, liv. I. — Isocrate, discours à Démônique. — Homère, Iliade, liv. II. — Saint Luc, Évangile, 4 chapitres. | Hérodote, Extraits. — St-Jean Chrysostome, Discours à Flavius. — Homère, Iliade, liv. VI.                     | St-Jean Chrysostome, Discours à Flavius. — Démosthène, les Philippiques. — Homère, Iliade, liv. VII.   |
| Saint Luc, Évangile, 4 chapitres. — Esope, Fables choisies. — Lucien, 10 dialogues.                                   | Girardeau, les 6 livres. — Xénophon, extraits. — Plat., Une vie. — Homère, Iliade, liv. I, 200 à 500 vers.                    | Girardeau, les six premiers livres. — Homère, Iliade, 1 <sup>er</sup> livre et une partie du 4 <sup>e</sup> . | Girardeau, les six livres. — St-Jean Chrysostome, Discours à Flavius. — Démosthène, 2 <sup>e</sup> philippique, Discours pour la couronne.                 |
| Lucien, Dialogues des morts. — Morceaux choisis de Xénophon. — Anacréon, Odes choisies. — Évangile de saint Matthieu. | Nov. Test. gr. — Homère, morceaux choisis. — Andrezel, Excerpta script. gr.   | Homère, Morceaux choisis. — Démosthène, 1 <sup>re</sup> Olynthienne. — Excerpta e scriptoribus grecis.        | Un livre d'Homère. — Sophocle, Œdipe roi. — Théocrite, une Idylle. — Démosthène, Discours de la couronne. — Extraits des historiens et des orateurs grecs. |
| Esope, 12 fables choisies. — Lucien, 10 dialogues. — Xénophon, Cyropédie, livre IV, 5 chapitres.                      | Lucien et Xénophon, comme en 4 <sup>e</sup> . — Platon, Vie d'Antoine, 23 chapitres. — Homère, Odyssée, liv. VII.             | Xénophon, Anabase, liv. V. — Homère, Odyssée, liv. XII. — Le reste comme en rhétorique.                       | Xénophon et Odyssée, comme en second. — Homère, Iliade, un livre. — Démosthène, un Discours.   |
| Évangile de chaque dimanche. — Dialogues de Lucien.   | Évangile de chaque dimanche. — Platon, Vie de Fabius.   | Actes des apôtres. — Homère, Iliade, 8 <sup>e</sup> livre. — St-Basile sur les auteurs païens.                | Démosthène, 1 <sup>re</sup> philippique. — Homère, Discours choisis. — Sophocle, Œdipe roi.  |
| Morceaux choisis de Xénophon. — Lucien, Dialogues des morts. — Anacréon.  | Plutarque, Vie de César. — Homère, Iliade, liv. I.  | Plutarque, Vie de César. — Homère, Iliade, liv. I.  | Homère, Odyssée, liv. VI. — Démosthène, Philippiques. — Discours choisis tirés des historiens grecs.   |
| Évangile de saint Luc. — Lucien, Dialogues.   | Xénophon, Cyropédie.  | Hérodote, Homère, Iliade, liv. XXIII.   | Démosthène, une Olynthienne.   |

## Résultats de la liste

| SEPTIÈME.                       |                          | SIXIÈME.                         |                          | CINQUIÈME.                  |                          | QUATRIÈME.                        |                          |
|---------------------------------|--------------------------|----------------------------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| AUTEURS EXPLIQUÉS.              | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.               | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.          | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.                | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. |
| Jacobs, Chrestomathie . . . . . | 1                        | Épitome de Kersten . . . . .     | 7                        | Fables d'Ésope . . . . .    | 13                       | Lucien, Dialogues . . . . .       | 13                       |
| Bossecha . . . . .              | 1                        | Jacobs . . . . .                 | 6                        | Jacobs . . . . .            | 8                        | Xénophon, Cyropédie . . . . .     | 8                        |
| Congnet . . . . .               | 1                        | Congnet . . . . .                | 3                        | Bossecha . . . . .          | 3                        | — Anabase . . . . .               | 4                        |
|                                 |                          | Fables d'Ésope . . . . .         | 2                        | Kersten . . . . .           | 3                        | Fables d'Ésope . . . . .          | 4                        |
|                                 |                          | Chrestomathie de Bedel . . . . . | 2                        | Lucien, Dialogues . . . . . | 3                        | Anacréon . . . . .                | 4                        |
|                                 |                          | Épitome de Vervorst . . . . .    | 1                        | Congnet . . . . .           | 2                        | Jacobs . . . . .                  | 2                        |
|                                 |                          |                                  |                          | Bedel . . . . .             | 2                        | Bossecha . . . . .                | 2                        |
|                                 |                          |                                  |                          | St-Luc . . . . .            | 1                        | Kersten . . . . .                 | 1                        |
|                                 |                          |                                  |                          | Cebetis Tabula . . . . .    | 1                        | Bedel . . . . .                   | 1                        |
|                                 |                          |                                  |                          |                             |                          | Isocrate à Démonique . . . . .    | 1                        |
|                                 |                          |                                  |                          |                             |                          | Évangile de St-Matthieu . . . . . | 1                        |

## des auteurs grecs.

| TROISIÈME.                                    |                          | SECONDE.                      |                          | RHÉTORIQUE.                 |                          | Observations. |
|---|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|---------------|
| AUTEURS EXPLIQUÉS.                            | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.            | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.          | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. |               |
| Homère, Iliade . . . .                        | 11                       | Homère, Iliade . . . .        | 19                       | Démosthène . . . . .        | 17                       |               |
| Xénophon, Cyropédie.                          | 9                        | — Odyssee . . . .             | 6                        | Homère, Iliade . . . .      | 10                       |               |
| — Anabase . . . . .                           | 6                        | Démosthène . . . . .          | 4                        | Platon . . . . .            | 3                        |               |
| Homère, Odyssee . . . .                       | 6                        | Xénophon, Cyropédie.          | 5                        | Homère, Odyssee . . . .     | 4                        |               |
| Lucien, Dialogues . . . .                     | 6                        | — Anabase . . . . .           | 2                        | St-Jean-Chrysostome . .     | 4                        |               |
| Isocrate à Démosthène.                        | 4                        | Plutarque, Vie de Démosthène. | 2                        | Sophocle, OEdipe à Colone.  | 3                        |               |
| Anacréon . . . . .                            | 2                        | Hérodote . . . . .            | 2                        | Sophocle, OEdipe roi.       | 5                        |               |
| Boscha . . . . .                              | 2                        | Andrezel, excerpta . . .      | 2                        | Isocrate . . . . .          | 2                        |               |
| Plutarque, Vie de Cicér.                      | 2                        | Euripide, Oreste . . . .      | 2                        | Euripide, Hécube . . . .    | 2                        |               |
| St-Luc . . . . .                              | 2                        | Thucydide . . . . .           | 2                        | Xénophon, Anabase . . .     | 1                        |               |
| Plutarque, Parallèle entre Démosthène et Cic. | 1                        | St-Jean-Chrysostome . .       | 2                        | Girardeau . . . . .         | 1                        |               |
| Théocrite . . . . .                           | 1                        | Actes des Apôtres . . . .     | 2                        | Andrezel, excerpta . . .    | 1                        |               |
| Hérodote . . . . .                            | 1                        | Anacréon . . . . .            | 2                        | Euripide, Iphigénie . . .   | 1                        |               |
| Delalain, Chrestomath.                        | 1                        | Plutarq., Vie de Cicéron      | 1                        | Sophocle, Philoctète . . .  | 1                        |               |
| Girardeau . . . . .                           | 1                        | — d'Alexandre . . . . .       | 1                        | Euripide, Oreste . . . . .  | 1                        |               |
| Novum Testament. gr.                          | 1                        | — de César . . . . .          | 1                        | Thucydide . . . . .         | 1                        |               |
| Andrezel, excerpta . . . .                    | 1                        | Théocrite . . . . .           | 1                        | Plutarque, Vie d'Alexandre. | 1                        |               |
| Plutarq., Vie d'Antoine                       | 1                        | St-Luc . . . . .              | 1                        | St-Basile . . . . .         | 1                        |               |
| — de Fabius . . . . .                         | 1                        | Girardeau . . . . .           | 1                        | Sophocle, Electre . . . .   | 1                        |               |
| — de César . . . . .                          | 1                        | Euripide, Iphigénie . . .     | 1                        |                             |                          |               |
|   |                          | Platon, Apologie de Socrate.  | 1                        |                             |                          |               |
|   |                          | Sophocle, Philoctète . . .    | 1                        |                             |                          |               |
|   |                          | Xenoph., Memorabilia          | 1                        |                             |                          |               |
|   |                          | Lysias, Oraisons funèbres.    | 1                        |                             |                          |               |
|   |                          | St-Basile . . . . .           | 1                        |                             |                          |               |

LXVII. — *Liste des auteurs français expliqués dans les*

| ÉTABLISSEMENTS.                | SEPTIÈME.  | SIXIÈME.   | CINQUIÈME.  |
|--------------------------------|--|--|---|
| Athénée d'Avvers . . . . .     | Exercices d'analyse littéraire sur Lafontaine, par Gobert-Alvin.   | Exercices d'analyse littéraire sur Lafontaine, par Gobert-Alvin. | Fables de Lafontaine et morceaux en prose choisis dans les leçons de littérature et de morale, par Noël et De-la-place. |
| Id. d'Arlon . . . . .          | .....  | .....  | .....   |
| Collège d'Ath. . . . .         | Lafontaine, fables choisies. — Télémaque, liv. II.                 | Télémaque, liv. III. — Lafontaine, fables choisies.              | Télémaque, liv. IV. — Lafontaine, fables choisies.  |
| Id. de Beeringen . . . . .     | .....  | Télémaque, liv. II. — Lafontaine, fables choisies.               | .....   |
| Athénée de Bruges . . . . .    | .....  | .....  | .....   |
| Id. de Bruxelles . . . . .     | .....  | Leçons de littérature et de morale.                              | Leçons de littérature et de morale.   |
| Collège de Charleroy . . . . . | Fables de Phèdre. — Histoire sainte, par Lamé-Fleury.              | Fables de Lafontaine. — Exercices littéraires, par Gobert-Alvin. | Fables de Lafontaine . . . . .  |
| Id. de Chimay . . . . .        | Télémaque. — Lafontaine, fables choisies.                          | Télémaque. — Lafontaine, fables choisies.                        | Lafontaine, fables choisies.  |
| Id. de Dinant . . . . .        | Mesenguy, histoire de Ruth, etc. — Lafontaine, 50 fables choisies. | Télémaque, liv. I <sup>er</sup> et II.                           | Télémaque, liv. XV et XVI. — Lafontaine, 25 fables choisies.  |
| Athénée de Hasselt . . . . .   | .....  | Télémaque . . . . .  | Fables choisies de Lafontaine.  |
| Collège de Herve . . . . .     | Fénelon, fables choisies. — Lafontaine, fables choisies.           | Télémaque . . . . .  | Télémaque . . . . .   |
| Id. de Liège. . . . .          | .....  | Fables de Lafontaine. — Fables de Fénelon.                       | Fables de Lafontaine . . . . .  |

*différentes classes des établissements subventionnés, en 1847.*

| QUATRIÈME.   | TROISIÈME.   | SECONDE.   | RHÉTORIQUE.  |
|--|--|--|--|
| Leçons de littérature et de morale, par Noël et Delaplace.   | Leçons de littérature et de morale, par Noël et Delaplace. — Fables de Delaplace.                                  | Racine, Britannicus. — Boileau, Art poétique.  | Bossuet, Fléchier, Oraisons funèbres. — Racine, Athalie, Esther.   |
| Leçons de littérature de Noël et Delaplace.  | Leçons de littérature de Noël et Delaplace. — Fables de Lafontaine.  | Boileau, Art poétique. — Fables choisies de Lafontaine et de Racine. — Scènes choisies de Corneille et de Molière.           | Une oraison funèbre de Bossuet. — Une tragédie de Racine. — Une comédie de Molière.  |
| Télémaque, liv. IV. — Boileau, Art poétique, 1 <sup>er</sup> chant. — Cours de littérature de Noël et Delaplace. | L'abbé Louis, Cours de littérature. — Cours de littérature de Noël et Delaplace. — Boileau, Art poétique, chant 2. | Boileau, Art poétique. — L'abbé Louis, Eléments de littérature, la Poésie. — Noël et Delaplace, Cours de littérature.        | Bossuet, Oraison funèbre de la reine d'Angleterre. — Racine, Athalie.  |
| .....  | .....  | Racine, Athalie.   | .....  |
| .....  | .....  | Cinna et Athalie   | Polyeucte et Iphigénie. — Quelques productions de Chateaubriand.   |
| Fénélon, Dialogues des morts, fables choisies, morceaux choisis du Télémaque.                                    | .....  | Boileau, morceaux choisis des Satires, des Epitres et de l'Art poétique.   | Oraison funèbre de Condé, par Bossuet. — Racine, Iphigénie.  |
| Leçons de littérature et de morale.  | Leçons de littérature et de morale. — Boileau, Satires et Epitres.   | Leçons de littérature et de morale. — Boileau, Art poétique. — Racine, Athalie.  | .....  |
| .....  | Boileau, Art poétique. — Massillon, Petit Carême. — Leçons de littérature et de morale.                            | Leçons de littérature et de morale. — Boileau, Art poétique, Satires, Epitres. — Massillon, Petit Carême. — Racine, Athalie. | Bossuet, Oraison funèbre de la reine d'Angleterre. — Buffon, Discours sur le style. — D'Aguesseau, morceaux choisis. — Boileau, Satires, Epitres, Art poétique. — Corneille, les Horaces. — Molière, le Misanthrope. |
| Télémaque, liv. 1 <sup>er</sup> , XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX. — Lafontaine, fables choisies.     | Télémaque, liv. I, VII, XV.  | Télémaque, liv. VII, XIII, XIV, XV, XVIII et XIX. — Racine, Athalie. — Boileau, Art poétique.                                | Bossuet, Oraison funèbre du prince de Condé. — Corneille, Polyeucte.   |
| Leçons de littérature et de morale.  | Leçons de littérature et de morale. — Boileau.   | Boileau, Art poétique. — Leçons de littérature.  | Une oraison funèbre de Bossuet. — Une tragédie de Racine.  |
| Télémaque. — Fables de Lafontaine.   | Télémaque. — Leçons de littérature.  | Racine, Athalie. — Boileau, Art poétique.  | Oraisons funèbres de Bossuet. — Id. de Fléchier.   |
| Fables de Lafontaine. — Fénélon, Dialogues des morts.  | Leçons de littérature et de morale. — Boileau, Satires et Epitres. — Massillon, Petit Carême.                      | Massillon, Petit Carême. — Boileau, Satires et Epitres. J.-B. Rousseau, Odes.  | Art poétique de Boileau. — Oraisons funèbres de Fléchier et de Bossuet. — Une comédie de Molière. — Une tragédie de Racine.  |

| ÉTABLISSEMENTS.               | SEPTIÈME.                                  | SIXIÈME.  | CINQUIÈME.  |
|-------------------------------|--|---|---|
| Collège de Mons . . . . .     | . . . . .                                  | Télémaque . . . . .   | Télémaque . . . . .   |
| Athénée de Namur . . . . .    | . . . . .                                  | Fables de Lafontaine. — Une lecture par jour, par Boniface. | Fables de Lafontaine. — Une lecture par jour, par Boniface. |
| Collège de Nivelles . . . . . | . . . . .                                  | Télémaque . . . . .   | Télémaque . . . . .   |
| Id. de St-Trond . . . . .     | . . . . .                                  | Fénélon, fables. — Télémaque, liv. 1 <sup>er</sup> .        | Télémaque, liv. III. — Lafontaine, fables choisies.         |
| Id. de Soignies . . . . .     | Télémaque, liv. XII. — Lafontaine, fables. | Télémaque, liv. VIII, IX et X.                              | Télémaque. — Fables de Lafontaine.                          |
| Id. de Tirlemont . . . . .    | . . . . .                                  | . . . . .   | Lafontaine, fables. — Extraits du Télémaque.                |
| Id. de Tongres . . . . .      | . . . . .                                  | Télémaque, un livre . . . . .                               | Télémaque, liv. III . . . . .                               |
| Athénée de Tournai . . . . .  | Quelques fables de Lafontaine.             | Quelques fables de Lafontaine                               | Quelques fables de Lafontaine.                              |
| École de Verviers . . . . .   | . . . . .                                  | Fables de Lafontaine . . . . .                              | Fables de Lafontaine . . . . .                              |
| Collège d'Ypres . . . . .     | . . . . .                                  | . . . . .   | . . . . .   |

| QUATRIÈME.  | TROISIÈME.  | SECONDE.   | RHÉTORIQUE.  |
|---|---|--|--|
| Une lecture par jour, par Boniface.                         | Leçons de littérature . . .   | Boileau, Art poétique.   | Oraisons funèbres de Bossuet.<br>— Théâtre de Racine.  |
| . . . . .   | Boileau, Art poétique. — Boniface.  | . . . . .  | Oraisons funèbres de Bossuet et de Fléchier.   |
| Télémaque . . . . .   | Boileau, Art poétique.  | J.-B. Rousseau, Odes. — De Lamartine, quelques morceaux choisis. — Racine, Athalie.  | Bossuet, Oraison funèbre du grand Condé. — Racine, Athalie. — Morceaux choisis d'écrivains contemporains.  |
| Télémaque, liv. VIII. — Lafontaine, fables choisies.        | Télémaque. — Leçons de littérature. — Boileau, Art poétique, chant 1 <sup>er</sup> . — Epitre 1 <sup>re</sup> . | Boileau, Art poétique, les 4 chants, Satires 6, Epîtres 6. — Corneille, les Horaces. — Leçons de littérature, pièces choisies.     | Racine, Athalie. — Boileau, Satires. — Bossuet, une oraison funèbre. — Pièces choisies.  |
| Télémaque, 3 livres . . .                                   | Télémaque, 4 livres. — Leçons de littérature.   | Télémaque, 4 livres. — Lafontaine, fables choisies. — Boileau, Art poétique. — J.-B. Rousseau, Odes et Cantates — Racine, Athalie. | Bossuet, Oraison funèbre du prince de Condé. — Fléchier, Oraison funèbre de Turenne. — Racine, Athalie. — Fénelon, Discours choisis dans les XII premiers livres de Télémaque. |
| Télémaque, morceaux choisis. — Lafontaine, fables choisies. | Leçons de littérature. — Boileau, Satires et Epîtres choisies.  | Boileau, Art poétique. — Racine, Esther.   | Oraison funèbre de la reine d'Angleterre.  |
| Lafontaine, 6 fables. — Télémaque, liv. II.                 | Lafontaine, 6 fables. — Télémaque, liv. II.   | Boileau, Art poétique . . .  | Boileau, Art poétique.   |
| . . . . .   | . . . . .   | . . . . .  | Oraison funèbre du prince de Condé, par Bossuet. — Athalie de Racine.  |
| . . . . .   | . . . . .   | . . . . .  | Oraisons funèbres de Bossuet et de Fléchier. — Petit Carême de Massillon.  |
| . . . . .   | . . . . .   | Boileau, Art poétique. — Racine, Athalie. — Leçons de littérature.   | Oraison funèbre du prince de Condé. — Athalie de Racine.   |

## Résultat de la liste

| SEPTIÈME.  |                          | SIXIÈME.   |                          | CINQUIÈME.                             |                          | QUATRIÈME.                             |                          |
|--|--------------------------|--|--------------------------|--|--------------------------|--|--------------------------|
| AUTEURS EXPLIQUÉS.                               | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.                               | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.                     | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.                     | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. |
| Lafontaine, Fables . . .                         | 6                        | Télémaque. . . . .                               | 11                       | Lafontaine, Fables . . .               | 13                       | Télémaque. . . . .                     | 9                        |
| Télémaque . . . . .                              | 3                        | Lafontaine, Fables . . .                         | 8                        | Télémaque. . . . .                     | 9                        | Lafontaine, Fables . . .               | 7                        |
| Florin, Fables . . . . .                         | 1                        | Gobert-Alvin, Exercices<br>d'analyse littéraire. | 2                        | Leçons de littérature et<br>de morale. | 2                        | Leçons de littérature et<br>de morale. | 6                        |
| Fénélon . . . . .                                | 1                        | Fénélon, Fables. . . . .                         | 2                        | Boniface, Une lecture<br>par jour.     | 1                        | Fénélon, Dialogues des<br>Morts.       | 2                        |
| Gobert-Alvin, Exercices<br>d'analyse littéraire. | 1                        | Leçons de littérature et<br>de morale.           | 1                        |  |                          | Boniface, une lecture<br>par jour.     | 1                        |
| Lamé-Fleury, Histoire<br>sainte.                 | 1                        | Boniface, une lecture<br>par jour.               | 1                        |  |                          | Boileau, Art poétique.                 | 1                        |
| Meusenguy, Histoire de<br>Ruth, etc.             | 1                        |  |                          |  |                          |  |                          |

## des ouvrages français.

| TROISIÈME.                          |                          | SECONDE.                               |                          | RHÉTORIQUE.                   |                          | Observations. |
|-------------------------------------|--------------------------|--|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------|
| AUTEURS EXPLIQUÉS.                  | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.                     | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.            | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. |               |
| Leçons de littérature et de morale. | 13                       | Boileau . . . . .                      | 17                       | Bossuet, Oraison funèbres     | 18                       |               |
| Boileau, Art poétique.              | 6                        | Racine . . . . .                       | 12                       | Racine                        | 13                       |               |
| Télémaque. . . . .                  | 5                        | Leçons de littérature et de morale.    | 7                        | Flechner, Oraison funèbres    | 6                        |               |
| Boileau, Satires et Epîtres.        | 2                        | Cornille . . . . .                     | 5                        | Boileau                       | 4                        |               |
| Lafontaine, Fables . . .            | 2                        | Télémaque. . . . .                     | 5                        | Molière . . . . .             | 5                        |               |
| Massillon, Petit Carême.            | 2                        | J-B. Rousseau. . . . .                 | 3                        | Cornille                      | 3                        |               |
| Boniface, une lecture par jour.     | 1                        | Lafontaine, Fables . . .               | 2                        | Chateaubriand . . . . .       | 1                        |               |
| L'abbé Louis, Cours de littérature. | 1                        | Massillon, Petit Carême.               | 2                        | Buffon, Discours sur le style | 1                        |               |
|                                     |                          | Molière . . . . .                      | 1                        | D'Aguesseau . . . . .         | 1                        |               |
|                                     |                          | L'abbé Louis, Éléments de littérature. | 1                        | Télémaque . . . . .           | 1                        |               |
|                                     |                          | De Lamartine . . . . .                 | 1                        | Massillon, Petit Carême.      | 1                        |               |

LXVIII — *Liste des auteurs flamands expliqués dans les*

| ÉTABLISSEMENTS.                | SEPTIÈME.  | SIXIÈME.                                      | CINQUIÈME.  |
|--------------------------------|--|---|---|
| Athénée d'Anvers . . . . .     | Leesoefeningen, door J. Pietersz.                                    | Leesoefeningen, door J. Pietersz.             | »   |
| Id. d'Arlon . . . . .          | »  | »   | »   |
| Collège d'Ath . . . . .        | »  | »   | »   |
| Id. de Beeringen . . . . .     | »  | »   | »   |
| Athénée de Bruges . . . . .    | »  | »   | »   |
| Id. de Bruxelles . . . . .     | »  | »   | »   |
| Collège de Charleroy . . . . . | »  | »   | »   |
| Id. de Chimay . . . . .        | »  | »   | »   |
| Id. de Dinant . . . . .        | »  | »   | »   |
| Athénée de Hasselt . . . . .   | Leesboek in dicht en on dicht, door Pietersz, 1 <sup>ste</sup> deel. | Leesboek in dicht en on dicht, door Pietersz. | Dicht en prosastukken ten gebuik der nederduitsche scholen. |
| Collège de Herve . . . . .     | »  | »   | »   |
| Id. de Liège . . . . .         | »  | »   | »   |
| Id. de Mons . . . . .          | »  | »   | »   |
| Athénée de Namur . . . . .     | »  | »   | »   |
| Collège de Nivelles . . . . .  | »  | »   | »   |
| Id. de Saint-Trond . . . . .   | Leesboek voor de jeugd, door Pietersz.                               | »   | »   |
| Id. de Soignies . . . . .      | »  | »   | »   |
| Id. de Tirlemont . . . . .     | »  | »   | »   |
| Id. de Tongres . . . . .       | .....  | .....   | Meyer's Leerboek, morceaux choisis.                         |
| Athénée de Tournay . . . . .   | »  | »   | »   |
| École de Verviers . . . . .    | »  | »   | »   |
| Collège d'Ypres . . . . .      | »  | »   | »   |



## Résultat de la liste

| SEPTIÈME.                      |                          | SIXIÈME.                       |                          | CINQUIÈME.  |                          | QUATRIÈME.         |                          |
|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|---|--------------------------|--------------------|--------------------------|
| AUTEURS EXPLIQUÉS.             | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.             | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.  | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. |
| Leesoefeningen door Pietersz.  | 1                        | Leesoefeningen door Pietersz.  | 1                        | Dicht en prosastukken ten gebuik der nederduitsche scholen. | 1                        | .                  | .                        |
| Leesboek in dicht en on-dicht. | 1                        | Leesboek in dicht en on-dicht. | 1                        | Meyer's Leerboek. . .                                       | 1                        |                    |                          |
| Leesboek voor de jeugd.        | 1                        |                                |                          |   |                          |                    |                          |

des ouvrages flamands.

| TROISIÈME.         |                          | SECONDE.           |                          | RHÉTORIQUE.        |                          | <i>Observations.</i> |
|--------------------|--------------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|--------------------------|----------------------|
| AUTEURS EXPLIQUÉS. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. |                      |
| »                  | »                        | »                  | »                        | »                  | »                        |                      |

## LXIX. — Liste des traités de géographie employés dans les

| ÉTABLISSEMENTS.                | SEPTIÈME.                                     | SIXIÈME.   | CINQUIÈME.   |
|--------------------------------|---|--|--|
| Athénée d'Anvers . . . . .     | . . . . .                                     | . . . . .  | . . . . .  |
| Id. d'Arlon . . . . .          | Le Manuel des écoles chré-<br>tiennes.        | . . . . .  | Géographie d'Ansart . . . . .  |
| Collège d'Ath. . . . .         | »   | »  | »  |
| Id. de Beeringen (a) . . . . . | »   | »  | »  |
| Athénée de Bruges . . . . .    | »   | »  | »  |
| Id. de Bruxelles (b) . . . . . | »   | »  | »  |
| Collège de Charleroy . . . . . | . . . . .                                     | Géographie de Gaultier . . . . .   | Géographie d'Ansart . . . . .  |
| Id. de Chimay . . . . .        | Ansart, Notions élémentaires.                 | Ansart. . . . .  | Ansart . . . . .   |
| Id. de Dinant . . . . .        | . . . . .                                     | . . . . .  | . . . . .  |
| Athénée de Hasselt . . . . .   | . . . . .                                     | Géographie élémentaire, par<br>Pietersz et Mauvy, 1 <sup>er</sup> cours.           | Ansart, l'Asie, l'Égypte et la<br>Grèce. — Géographie élé-<br>mentaire de Pietersz et de<br>Mauvy. |
| Collège de Herve. . . . .      | . . . . .                                     | Meissas, Nouvelle Géographie.  | Ansart, Géographie ancienne.<br>— Meissas, Nouvelle Géog-<br>raphie.                               |
| Id. de Liège . . . . .         | »   | »  | »  |
| Id. de Mons . . . . .          | »   | »  | »  |
| Athénée de Namur . . . . .     | . . . . .                                     | L'ouvrage publié par la So-<br>ciété nationale (?).                                | L'ouvrage publié par la So-<br>ciété nationale.  |
| Collège de Nivelles . . . . .  | »   | »  | »  |
| Id. de Saint-Trond . . . . .   | Meissas et Michelot, Géogra-<br>phie moderne. | Meissas et Michelot, Géogra-<br>phie moderne.                                      | Meissas et Michelot, Géogra-<br>phie moderne.  |
| Id. de Soignies . . . . .      | . . . . .                                     | Ansart, Notions préliminaires.   | Ansart, L'Europe moderne,<br>l'Asie ancienne, l'Égypte<br>et la Grèce.                             |
| Id. de Tirlemont . . . . .     | »   | »  | »  |
| Id. de Tongres . . . . .       | »   | »  | »  |
| Athénée de Tournai. . . . .    | »   | »  | »  |
| École de Verviers . . . . .    | Géographie élémentaire de<br>Letronne.        | Géographie de Letronne . . . . .   | Géographie ancienne, par Le-<br>tronne. — Géographie mo-<br>derne, par le même.                    |
| Collège d'Ypres . . . . .      | Géographie de l'abbé Gaultier.                | Géographie de l'Europe et<br>particulièrement de la Bel-<br>gique, d'après Ansart. | Géographie ancienne, d'après<br>Ansart.  |

(a) Le cours de géographie comprend trois divisions dans lesquelles on se sert des ouvrages suivants :

1<sup>re</sup> division, Géographie par Pietersz ;

2<sup>e</sup> id., Géographie ancienne et moderne par Ansart ;

3<sup>e</sup> id., Géographie moderne par Meissas et Michelot, et Géographie comparée par Ansart.

(b) Les auteurs suivis sont Ansart et la Géographie de M. Joly.

différentes classes des établissements subventionnés, en 1847.

| QUATRIÈME.  | TROISIÈME.   | SECONDE.   | RHÉTORIQUE.   |
|---|--|--|---|
| Géographie ancienne comparée, par Lefranc.                              | "  | "  | "   |
| Ansart. . . . .   | "  | "  | "   |
| "   | "  | "  | "   |
| "   | "  | "  | "   |
| "   | "  | "  | "   |
| Géographie d'Ansart . . . .   | "  | "  | "   |
| Ansart. . . . .   | Ansart. . . . .                                      |  | Ansart, Géographie comparée.  |
|   | Clausolles, les deux Amériques et la Polynésie.      | Clausolles, Géographie du moyen âge.                 | "   |
| Ansart, Prov. rom. Géographie moderne. — Précis de Pieterz et de Mauvy. | Ansart, Précis de la Géographie ancienne et moderne. | Ansart, Précis de la Géographie ancienne et moderne. | Ansart, Précis de la Géographie ancienne et moderne.                    |
| Ansart, Géographie ancienne.  | "  | "  | "   |
| "   | "  | "  | "   |
| "   | "  | "  | "   |
|   | Géographie comparée, par Masselin.                   | Géographie comparée, par Masselin.                   | Géographie ancienne par Masselin. — Géographie moderne, par Cortembert. |
| "   | "  | "  | "   |
| Meissas et Michelot, Géographie moderne. — Géographie ancienne.         | Meissas et Michelot, Géographie ancienne et moderne. | "  | "   |
| Ansart, Géographie ancienne. — Géographie moderne.                      | "  | "  | "   |
| "   | "  | "  | "   |
| "   | "  | "  | "   |
| "   | "  | "  | "   |
| Géographie ancienne, par Letronne. — Géographie moderne, par le même.   | Géographie, par Letronne.                            | "  | "   |
| Géographie ancienne, d'après Ansart.                                    | Géographie ancienne, d'après Ansart.                 | "  | "   |

## Résultat de la liste des

| SEPTIÈME.                           |                          | SIXIÈME.                  |                          | CINQUIÈME.                                    |                          | QUATRIÈME.                |                          |
|-------------------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|---|--------------------------|---------------------------|--------------------------|
| AUTEURS EXPLIQUÉS.                  | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.        | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.                            | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.        | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. |
| Ansart . . . . .                    | 2                        | Ansart . . . . .          | 5                        | Ansart . . . . .                              | 7                        | Ansart . . . . .          | 8                        |
| Meissas et Michelot . . .           | 1                        | Meissas et Michelot . . . | 5                        | Meissas et Michelot . . .                     | 5                        | Meissas et Michelot . . . | 2                        |
| Letronne . . . . .                  | 1                        | Letronne . . . . .        | 1                        | Letronne , Géographie<br>ancienne et moderne. | 1                        | Pietersz et Mauvy . . .   | 1                        |
| L'abbé Gaultier . . . . .           | 1                        | L'abbé Gaultier . . . . . | 1                        | Pietersz et Mauvy . . .                       | 1                        | Lefranc . . . . .         | 1                        |
| Manuel des écoles chré-<br>tiennes. | 1                        | Pietersz et Mauvy . . .   | 1                        | Joly . . . . .                                | 1                        |                           |                          |
| Pietersz . . . . .                  | 1                        | Joly . . . . .            | 1                        |   |                          |                           |                          |

ouvrages de géographie.

| TROISIÈME.              |                          | SECONDE.             |                          | RHÉTORIQUE.                           |                          | <i>Observations.</i> |
|-------------------------|--------------------------|----------------------|--------------------------|---------------------------------------|--------------------------|----------------------|
| AUTEURS EXPLIQUÉS.      | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.   | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.                    | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. |                      |
| Ansart . . . . .        | 4                        | Ansart . . . . .     | 3                        | Ansart . . . . .                      | 2                        |                      |
| Meissas et Michelot . . | 2                        | Clausolles . . . . . | 1                        | Masselin . . . . .                    | 1                        |                      |
| Letronne . . . . .      | 1                        | Masselin . . . . .   | 1                        | Cortembert . . . . .                  | 1                        |                      |
| Clausolles . . . . .    | 1                        |                      |                          | Extraits de Maltebrun<br>et de Balbi. | 1                        |                      |
| Masselin . . . . .      | 1                        |                      |                          |                                       |                          |                      |

LXX. — *Liste générale des ouvrages historiques adoptés dans*

| ÉTABLISSEMENTS.               | HISTOIRE SAINTE.   | HISTOIRE ANCIENNE.   |
|-------------------------------|--|--|
| Athénée d'Anvers . . . . .    | Histoire sainte par Edom. . . . .                                | Précis de l'histoire ancienne ; Histoire grecque ; Histoire romaine par V. Boreau.                     |
| Id. de Bruxelles . . . . .    | . . . . .  | Id. . . . .  |
| Collège de Nivelles . . . . . | Epitome de Lhomond. . . . .                                      | Histoire ancienne ; Histoire romaine de V. Boreau.   |
| Id. de Tirlemont . . . . .    | Histoire sainte par A.-M.-D.-G. . . . .                          | Histoire ancienne de Lefranc. — Histoire romaine de Lebas. — Manuel de l'histoire ancienne par Heeren. |
| Athénée de Bruges . . . . .   | Histoire sainte par l'abbé Didon . . . . .                       | Éléments de l'histoire générale par Lévi. — Histoire romaine à l'usage de l'École militaire.           |
| Collège d'Ypres . . . . .     | Histoire sainte par Lamé-Fleury . . . . .                        | Manuel de l'histoire générale du Monde par Gantrel.  |
| Athénée de Gand . . . . .     | . . . . .  | Id. . . . .  |
| Collège de Mons . . . . .     | Epitome de Lhomond . . . . .                                     | Histoire ancienne et histoire romaine à l'usage de l'École militaire.                                  |
| Athénée de Tournai . . . . .  | . . . . .  | Histoire ancienne à l'usage des communautés religieuses par Lefranc. — Histoire romaine par Bélèze.    |
| Collège de Chimay . . . . .   | Histoire sainte par A.-M.-D.-G. . . . .                          | Histoire ancienne ; Histoire grecque ; Histoire romaine par Boreau.                                    |
| Id. d'Ath. . . . .            | . . . . .  | Précis de l'histoire générale de Thaon.  |
| Id. de Soignies . . . . .     | Histoire sainte par A.-M.-D.-G. . . . .                          | Histoire ancienne par Loriguet. . . . .  |
| Id. de Charleroy . . . . .    | . . . . .  | . . . . .  |
| Id. de Liège . . . . .        | Histoire sainte publiée par la Société d'encouragement de Liège. | Manuel de Gantrel. — Histoire grecque par Boreau.  |
| Id. de Herve . . . . .        | . . . . .  | Manuel de Gantrel . . . . .  |

les vingt-quatre athénées et collèges subventionnés par l'État en 1848.

| HISTOIRE NATIONALE.   | HISTOIRE DU MOYEN AGE.   | HISTOIRE MODERNE.  |
|---|--|--|
| Sommaire de l'histoire de la Belgique par Moke.   | Précis de l'histoire du moyen âge par Lefranc (dans la section des humanités). — Histoire du moyen âge par V. Boreau (dans la section industrielle). | Précis de l'histoire moderne par Lefranc.  |
| Id. . . . .   | Histoire du moyen âge par V. Boreau.   | Précis de l'histoire moderne, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique, par Th. Juste. |
| Sommaire de l'histoire de la Belgique, par Moke.  | Histoire générale du moyen âge par V. Boreau.  | Id.  |
| Histoire élémentaire et populaire de la Belgique par Th. Juste.   | Précis de l'histoire du moyen âge par Desmichels.  | Id.  |
| Sommaire de l'histoire de la Belgique par Moke.   | Id. . . . .  | Id.  |
| Id. . . . .   | Manuel de Gantrel . . . . .  | »  |
| Id. . . . .   | Id. . . . .  | Manuel de Gantrel.   |
| Sommaire de l'histoire de la Belgique par Moke. — Histoire élémentaire et populaire de la Belgique.   | Précis de l'histoire du moyen âge par Desmichels.  | Précis de l'histoire moderne considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique.                 |
| Précis de l'histoire de la Belgique par Thaon. — Histoire de la Belgique à l'usage des maisons d'éducation. — Histoire de la Belgique par Moke. | Éléments de l'histoire générale par Lévi.  | Éléments par Lévi.   |
| Histoire élémentaire et populaire de la Belgique.   | Histoire du moyen âge par Boreau . .   | »  |
| Précis de l'histoire de la Belgique par Thaon.  | Éléments de l'histoire générale par Lévi.  | »  |
| Histoire de la Belgique à l'usage des maisons d'éducation. — Histoire chronologique de la Belgique par Nen. — Sommaire de Moke.                 | Précis de Desmichels et Manuel de l'histoire du moyen âge par Moeller.   | »  |
| Sommaire de Moke . . . . .  | »  | »  |
| Id. . . . .   | Précis de l'histoire du moyen âge par Desmichels.  | Manuel de l'histoire moderne par Heeren.   |
| Histoire de la Belgique à l'usage des maisons d'éducation.  | Manuel de Moeller . . . . .  | »  |

| ÉTABLISSEMENTS.  | HISTOIRE SAINTE.                        | HISTOIRE ANCIENNE.   |
|--|---|--|
| Collège de Huy . . . . .                               | . . . . .                               | Histoire ancienne ; Histoire de la Grèce par Lamé Fleury. — Histoire romaine par Bourgon.                            |
| École industrielle et littéraire de Verviers . . . . . | . . . . .                               | . . . . .  |
| Athénée de Hasselt . . . . .                           | Histoire sainte par Loriquet . . . . .  | Manuel de Gantrel . . . . .  |
| Collège de Tongres . . . . .                           | Histoire sainte par A.-M.-D.-G. . . . . | Histoire ancienne par Lefranc. — Manuel de Gantrel. — Histoire romaine par A.-M.-D.-G.                               |
| Id. de St-Trond . . . . .                              | . . . . .                               | Histoire ancienne par A.-M.-D.-G. . . . .  |
| Id. de Beeringen . . . . .                             | . . . . .                               | . . . . .  |
| Athénée d'Arlon . . . . .                              | . . . . .                               | . . . . .  |
| Id. de Namur . . . . .                                 | Histoire sainte par A.-M.-D.-G. . . . . | Histoire ancienne ; Histoire romaine à l'usage de l'Ecole militaire.   |
| Collège de Dinant . . . . .                            | Histoire sainte par Duray . . . . .     | Précis de l'histoire ancienne par Caix et Poirson. — Histoire romaine par Lefranc. — Histoire ancienne par Loriquet. |

| HISTOIRE NATIONALE.  | HISTOIRE DU MOYEN AGE.   | HISTOIRE MODERNE.  |
|--|--|--|
| Histoire de Belgique par Thaon. — Sommaire par Moke.   | .  | .  |
| Histoire de Belgique publiée par la Société d'encouragement de Liège.                              | .  | .  |
| Sommaire de Moke. — Histoire de la Belgique par Latour.  | Précis de l'histoire du moyen âge par Lefranc.   | Précis de l'histoire moderne considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique. |
| Sommaire de Moke . . . . .   | Id. . . . .  | Id.  |
| Histoire de la Belgique à l'usage des maisons d'éducation. — Histoire de la Belgique par M. David. | Manuel de l'histoire du moyen âge par Moeller.   | Précis de l'histoire moderne par l'abbé Drioux.  |
| Précis de l'histoire de la Belgique par Thaon. — Histoire de la Belgique par David.                | .  | .  |
| . . . . .  | .  | .  |
| Histoire élémentaire et populaire de la Belgique.  | Histoire du moyen âge par Boreau . .   | Précis de l'histoire moderne considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique. |
| Histoire de la Belgique par David. — Histoire de la Belgique par Ferrier.                          | Manuel de Moeller. — Précis de l'histoire du moyen âge considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique par Th. Juste. | Id.  |

## LXXI. — Liste des traités de mathématiques employés dans les

| ÉTABLISSEMENTS.                | SEPTIÈME.   | SIXIÈME.   | CINQUIÈME.   |
|--------------------------------|---|--|--|
| Athénée d'Anvers . . . . .     | Éléments d'arithmétique par Bourdon.                        | Éléments d'arithmétique par Bourdon.   | Éléments d'arithmétique par Bourdon.   |
| Id. d'Arlon . . . . .          | "   | "  | "  |
| Collège d'Ath. . . . .         | Arithmétique de C. Beck.                                    | Arithmétique de C. Beck.   | Arithmétique de C. Beck.   |
| Id. de Beeringen . . . . .     | Pietersz. Arithmétique.                                     | L.-J.-L.-P. P. Arithmétique.   | L.-J.-J.-P. P. Arithmétique.   |
| Athénée de Bruges . . . . .    |   | Arithmétique de Bourdon.   | Arithmétique de Bourdon.   |
| Id. de Bruxelles . . . . .     |   | Arithmétique de Bourdon.   | Arithmétique de Bourdon.   |
| Collège de Charleroy . . . . . | "   | "  | "  |
| Id. de Chimay . . . . .        | Arithmétique de Bourdon.                                    | Arithmétique de Bourdon.   | Arithmétique de Bourdon.   |
| Id. de Dinant . . . . .        |   |  |  |
| Athénée de Hasselt . . . . .   | Arithmétique par Pietersz et Mauvy, 1 <sup>re</sup> partie. | Arithmétique par Pietersz et Mauvy, 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> parties. | Arithmétique par Pietersz et Mauvy, 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> parties. |
| Collège de Herve . . . . .     |   | Bourdon, Éléments d'arithmétique.  | Bourdon, Éléments d'arithmétique.  |
| Id. de Liège. . . . .          | "   | "  | "  |
| Id. de Mons. . . . .           | (a)   | "  | "  |
| Athénée de Namur . . . . .     |   | Arithmétique de Wezel . . .  | Arithmétique de Wezel . . .  |

(a) Les auteurs adoptés sont Bourdon pour l'arithmétique et l'algèbre, Legendre pour la géométrie, et Lefebure de Fourey pour la trigonométrie et la géométrie analytique.

différentes classes des établissements subventionnés en 1847.

| QUATRIÈME.  | TROISIÈME.  | SECONDE.   | RHÉTORIQUE.  |
|---|---|--|--|
| Éléments d'algèbre par Bourdon. — Éléments de géométrie par Legendre. | Éléments d'algèbre par Bourdon. — Éléments de géométrie par Legendre.                                       | Éléments d'algèbre par Bourdon. — Géométrie de Legendre. — Géométrie des trois dimensions. | Géométrie de Legendre. Géométrie des trois dimensions (2 <sup>e</sup> partie).   |
| "   | "   | "  | "  |
| Arithmétique de C. Beck . .   | Algèbre de Lefebure de Fourcy. — Géométrie de Vincent. — Les 4 premiers livres de la géométrie de Legendre. | Algèbre de Lefebure de Fourcy. — Géométrie de Legendre.                                    | Géométrie de Legendre. — Legendre, Trigonométrie rectiligne.   |
| Forir, Algèbre jusqu'aux équations.                                   | Legendre et Casterman, Géométrie plane.   | Legendre et Casterman, Géométrie plane.  | "  |
| Algèbre de Bourdon . . .  | Algèbre de Bourdon . . .  | Géométrie de Legendre. Théorèmes compris dans les 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> livres. | Géométrie de Legendre. Théorèmes compris dans les 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> livres.   |
| Arithmétique de Bourdon. — Algèbre de Bourdon.                        | Algèbre de Bourdon. — Géométrie de Legendre (4 premiers livres).  | Algèbre de Bourdon. — Géométrie de Legendre (3 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> livres).     | Géométrie de Legendre, 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> livres. — Trigonométrie rectiligne d'après Legendre.   |
| "   | "   | "  | "  |
| Arithmétique de Bourdon . .   | Algèbre de Bourdon, Legendre ou Mutel, Géométrie plane.   | Algèbre de Bourdon. — Legendre ou Mutel, Géométrie (6 premiers livres).                    | Legendre ou Mutel, Géométrie (les 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> livres), Trigonométrie rectiligne.  |
| "   | Bourdon, Algèbre. — Noël, Géométrie plane.  | Bourdon, Algèbre. — Noël, Géométrie.   | Noël, Géométrie solide.  |
| Arithmétique d'après Bourdon. — Algèbre d'après Bourdon.              | Arithmétique d'après Bourdon. — Algèbre d'après le même. — Géométrie d'après Legendre.                      | Algèbre d'après Bourdon. — Géométrie d'après Legendre.                                     | Algèbre d'après Bourdon. — Géométrie d'après Legendre.   |
| "   | "   | "  | "  |
| "   | "   | "  | "  |
| "   | "   | "  | "  |
| Algèbre de Bourdon . . .  | Algèbre de Bourdon. — Legendre, Géométrie plane.  | Algèbre de Bourdon. — Legendre, Géométrie des trois dimensions, 1 <sup>re</sup> partie.    | Géométrie des trois dimensions, 2 <sup>e</sup> partie, par Legendre. — Trigonométrie sphérique, géométrie analytique et géométrie descriptive; auteurs: Legendre, Lefebure de Fourcy et Leroy. |

| ÉTABLISSEMENTS.             | SEPTIÈME.                 | SIXIÈME.                               | CINQUIÈME.                     |
|-----------------------------|---------------------------|--|--------------------------------|
| Collège de Nivelles . . . . | »                         | »                                      | »                              |
| Id. de St-Trond . . . . .   |                           | Arithmétique de Noël. . .              | Arithmétique de Noël. . .      |
| Id. de Soignies. . . . .    | »                         | »                                      | »                              |
| Id. de Tirlemont . . . . .  |                           | Arithmétique de Mutel et Noël. . . . . | Arithmétique de Mutel et Noël. |
| Id. de Tongres. . . . .     |                           |  |                                |
| Athénée de Tournai. . . .   | Arithmétique de Bourdon . | Arithmétique de Bourdon. .             | Arithmétique de Bourdon. .     |
| École de Verviers . . . . . |                           |  | Arithmétique de Beck. . .      |
| Collège d'Ypres . . . . .   |                           | Arithmétique de Bourdon. .             | Arithmétique de Bourdon. .     |

| QUATRIÈME.   | TROISIÈME.  | SECONDE.  | RHÉTORIQUE.   |
|--|---|---|---|
| »  | »   | »   | »   |
| Arithmétique de Noël. — Bourdon, Algèbre.                        | Bourdon, Algèbre . . . .  | Bourdon, Algèbre. — Legendre, Géométrie, liv.V et VI.             | Legendre, Géométrie, liv. VII et VIII. La trigonométrie rectiligne. |
| »  | »   | »   | »   |
| Arithmétique de Mutel et Noël.                                   | »   | »   | »   |
| . . . . .  | Géométrie de Legendre, liv. I à IV.                               | Géométrie de Legendre, liv. V et VI.                              | Géométrie de Legendre, liv. VII et VIII.                            |
| Algèbre de Bourdon. — Géométrie de Legendre.                     | Algèbre de Bourdon. — Géométrie de Legendre.                      | »   | »   |
| Arithmétique par Beck. — Algèbre par Lefebure de Fourcy ou Noël. | Algèbre par Noël ou Lefebure de Fourcy. — Géométrie par Legendre. | Algèbre par Noël ou Lefebure de Fourcy. — Géométrie par Legendre. | Géométrie de Legendre. — Trigonométrie de Lefebure de Fourcy.       |
| Arithmétique de Bourdon. — Algèbre de Bourdon.                   | Algèbre de Bourdon. — Géométrie de Legendre.                      | Algèbre de Bourdon. — Géométrie de Legendre.                      | Géométrie de Legendre. — Trigonométrie du même.                     |

## Résultat de la liste des

| SEPTIÈME.                |                          | SIXIÈME.                      |                          | CINQUIÈME.                    |                          | QUATRIÈME.                   |                          |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------------|
| AUTEURS EXPLIQUÉS.       | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.            | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.            | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.           | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. |
| Arithmétique de Bourdon. | 4                        | Bourdon . . . . .             | 8                        | Bourdon . . . . .             | 8                        | Bourdon, Algèbre. . .        | 8                        |
| Pietersz. . . . .        | 1                        | C. Beck . . . . .             | 4                        | C. Beck . . . . .             | 2                        | — Arithmétique.              | 5                        |
| C. Beck . . . . .        | 1                        | Pietersz et Mauvy . .         | 1                        | Pietersz et Mauvy. . .        | 1                        | C. Beck, Arithmétique.       | 2                        |
| Pietersz et Mauvy . . .  | 1                        | L. J. L. P. P., Arithmétique. | 1                        | L. J. L. P. P., Arithmétique. | 1                        | Lefeburede Fourcy, Algèbre.  | 2                        |
|                          |                          | Wezel. . . . .                | 1                        | Wezel. . . . .                | 1                        | Legendre, Géométrie.         | 2                        |
|                          |                          | Noël . . . . .                | 1                        | Noël . . . . .                | 1                        | Noël, Arithmétique. .        | 1                        |
|                          |                          | Mutel et Noël. . . . .        | 1                        | Mutel et Noël . . . . .       | 1                        | Noel et Mutel, Arithmétique. | 1                        |
|                          |                          |                               |                          |                               |                          | Forir, Algèbre. . . . .      | 1                        |

## ouvrages de mathématiques.

| TROISIÈME.                              |                          | SECONDE.                                |                          | RHÉTORIQUE.                               |                          | Observations. |
|---|--------------------------|---|--------------------------|---|--------------------------|---------------|
| AUTEURS EXPLIQUÉS.                      | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.                      | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | AUTEURS EXPLIQUÉS.                        | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. |               |
| Legendre, Géométrie.                    | 11                       | Legendre, Géométrie.                    | 12                       | Legendre, Géométrie.                      | 11                       |               |
| Bourdon, Algèbre. . .                   | 10                       | Bourdon, Algèbre. . .                   | 8                        | — Trigonométrie rectiligne.               | 4                        |               |
| Lefebure de Fourcy, Algèbre.            | 2                        | Lefebure de Fourcy, Algèbre.            | 2                        | Lefebure de Fourcy, Trigonométrie.        | 2                        |               |
| Bourdon, Arithmétique.                  | 1                        | Legendre et Casterman, Géométrie plane. | 1                        | Legendre, Trigonométrie sphérique.        | 2                        |               |
| Vincent, Géom. plane.                   | 1                        | Noël, Géométrie plane.                  | 1                        | Bourdon, Algèbre. . .                     | 1                        |               |
| Legendre et Casterman, Géométrie plane. | 1                        | — Algèbre . . . .                       | 1                        | Noël, Géométrie plane.                    | 1                        |               |
| Noël, Géométrie plane.                  | 1                        |   |                          | Legendre, Géométrie des trois dimensions. | 1                        |               |
| — Algèbre . . . .                       | 1                        |   |                          | Lefebure de Fourcy, Géomètr. analytique.  | 1                        |               |
|   |                          |   |                          | Leroy, Géométrie. . .                     | 1                        |               |

432

# APPENDICE

AUX

## ANNEXES DU RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE SUR L'INSTRUCTION MOYENNE.

### SOMMAIRE.

|       |                    | <i>Enseignement industriel et commercial.</i>   |
|-------|--------------------|---|
| I.    | Mai 1849.....      | Rapport adressé par M. Trasenster, inspecteur des études à l'école des arts et manufactures et des mines de Liège, à M. le Ministre de l'Intérieur, sur la situation de l'enseignement industriel dans les collèges et autres écoles moyennes, en 1848. |
|       |                    | <i>Enseignement agricole</i>  |
| II.   | 17 avril 1849..... | Règlement organique de l'école d'agriculture de Tirlemont.  |
| III.  | 30 avril — .....   | Divers documents relatifs à l'école théorique et pratique d'horticulture de Gand.   |
| IV.   | 30 avril — .....   | Convention relative à l'institution d'une école pratique d'horticulture à Vilvorde  |
| V.    | 10 mai — .....     | Ecole pratique d'agriculture à Oudenbourg. (Règlement organique. — Convention.)   |
| VI.   | 29 mai — .....     | Ecole d'agriculture de Chimay. (Règlement organique — Convention)   |
| VII.  | 8 juin — .....     | Ecole d'agriculture de Thourout. (Arrêté et règlement organiques)   |
| VIII. | 17 juillet — ..... | Ecole pratique d'agriculture d'Ostun. (Règlement organique)   |
| IX.   | 27 août — .....    | Fondation d'une école d'agriculture à Attert (Luxembourg)   |
| X.    | 31 août — .....    | Ecole pratique d'agriculture de Bastogne. (Convention et règlement organique.)  |
| XI.   | 31 août — .....    | Ecole d'agriculture de Verviers. (Convention et règlement organique)  |
| XII.  | 3 octobre — .....  | Ecole d'agriculture de Leuze (Convention et règlement.)   |
| XIII. | .....              | Ecoles d'agriculture. — Projet de programme des cours des travaux pratiques et des examens.   |
| XIV.  | .....              | Ecoles pratiques d'agriculture. — Projets de programme et de règlement.   |

434

## APPENDICE.

### ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

#### I

*Rapport adressé par M. Trasenster, inspecteur des études à l'école des arts et manufactures et des mines de Liège, à M. le Ministre de l'Intérieur, sur la situation de l'enseignement industriel dans les collèges et autres écoles moyennes, en 1848.*

Mai 1849.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous m'avez confié la flatteuse mission de visiter les principaux établissements d'instruction moyenne, où se donne un enseignement professionnel.

J'ai l'honneur de vous adresser le résultat de mes observations. Mais avant de procéder à l'examen spécial dont chaque établissement doit être l'objet, permettez-moi d'exposer, d'une manière générale, quel est, dans ma pensée, le but que cet enseignement doit se proposer et les moyens les plus convenables de l'atteindre. Je rencontrerai ainsi plusieurs questions qu'il faut d'abord résoudre pour arriver à une organisation rationnelle.

J'indiquerai les bases que j'ai adoptées à la suite d'une étude sérieuse et d'observations recueillies près des personnes qui sont préposées aux établissements que j'ai visités. Les principes généraux établis, il sera facile de saisir les éléments d'avenir, ainsi que les lacunes que, dans ma manière de voir, l'on rencontre dans chaque établissement.

Quel est le but de l'instruction ?

Évidemment le but de l'instruction, combinée avec l'éducation, est de préparer l'enfant et le jeune homme aux devoirs et aux exigences de la position qu'il doit occuper dans le monde. L'école doit être l'apprentissage de la vie pratique.

L'élève, au sortir de l'école, doit prendre rang dans la hiérarchie sociale avec les idées et les sentiments qui conviennent à la place qu'il est appelé à occuper.

Telle est, me semble-t-il, l'idée la plus générale du but de l'instruction.

Si nous examinons à ce point de vue les divers degrés de l'enseignement, nous trouverons que pour l'instruction primaire élémentaire, il n'y a nulle contestation ; elle doit donner les premières notions nécessaires aux plus simples relations de la vie sociale.

Mais vienne l'enseignement moyen, et aussitôt une divergence profonde se remarque. Pour beaucoup d'esprits, l'instruction moyenne n'est qu'une préparation à l'enseignement universitaire ; elle semble ne devoir se préoccuper que du soin de faire des légistes, des savants, des médecins, etc. ; et dès lors on se préoccupe surtout de l'étude de l'antiquité ; c'est presque le

seul point qui excite une vive sollicitude ; c'est la seule manière reçue de faire *ses humanités*, absolument comme aux époques où le latin était la seule langue scientifique, où les langues modernes étaient encore dans l'enfance, où l'instruction enfin n'avait ni ne pouvait avoir d'autre but que de former des théologiens, des légistes et des médecins. Mais cette organisation, conservée à l'exclusion de toute autre, à notre époque, constituerait pour les trois quarts des carrières un déplorable anachronisme.

En effet, l'expérience constate que le nombre de jeunes gens qui entrent dans les universités, au sortir des collèges, n'est qu'une infime minorité. Ainsi la moyenne du nombre des docteurs reçus annuellement qui, avant 1825, était de 170, est descendue depuis cette époque à 85. Comme il y a en tout près de 70 écoles pour les langues anciennes, c'est moins de deux élèves par collège qui prennent les grades universitaires.

Mais il y a plus, c'est que la majeure partie des élèves quittent les études après trois années de collège.

Pour s'en convaincre, en ce qui concerne les sections professionnelles, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau n° 1 ci-annexé, qui donne la population des établissements.

À la deuxième année d'études (la première après la classe élémentaire), il y a 508 élèves ; à la troisième, 388 ; soit diminution d'un quart ; à la quatrième, 197 ; soit diminution de 315 ; à la cinquième, presque tous les élèves ont disparu. Ce fait existe aussi pour les classes latines ; il existe aussi dans d'autres pays, et notamment en France. Partout, il excite les plaintes les plus vives comme un triste symptôme de décadence.

Que, pour la Belgique, ce fait soit trop saillant et accuse des vices d'organisation, on ne peut le contester. Cependant, je pense qu'il accuse aussi un besoin social dont on a jusqu'ici tenu trop peu compte.

Pour beaucoup d'enfants appartenant à la petite bourgeoisie, cette classe si nombreuse dans notre pays et d'une si énergique vitalité, artisans, contre-maitres, boutiquiers, employés, petits fabricants, etc., l'instruction primaire est insuffisante, l'instruction classique est trop étendue, trop onéreuse, trop dangereuse même. D'ailleurs ces enfants doivent entrer en apprentissage vers l'âge de 14 à 15 ans, et loin de contrarier la tendance des parents à cet égard, on doit au contraire l'encourager comme louable et respectable.

Un rhétoricien fait inévitablement un artisan détestable, un commerçant médiocre, et s'il n'a ni talent supérieur, ni fortune, il va grossir le nombre de ces avocats et de ces postulants fonctionnaires dont la seule industrie est de faire des révolutions.

Cependant qu'arrive-t-il, si le père, trompé par la faveur officielle dont les études classiques sont exclusivement entourées, envoie son fils au collège ? Après trois ans, il doit, la plupart du temps, le retirer pour le mettre à une profession, et tout le savoir du jeune homme consiste à avoir appris un peu de français, les déclinaisons latines et grecques, de la géographie et de l'histoire ancienne, une arithmétique purement théorique, incapable avec tout ce bagage de devenir expéditionnaire dans un bureau, incapable de tracer une ligne de géométrie, ne sachant aucune langue qui lui permette de franchir la frontière de son pays.

Mais ce n'est pas tout. Une foule de parents aisés, banquiers, commerçants, industriels, n'envoient pas leurs fils dans les collèges, parce que c'est une mauvaise préparation à leur profession, et ils sont forcés de les placer dans des établissements privés (écoles de commerce ou autres) dont le luxe des prospectus couvre souvent un enseignement d'une déplorable insuffisance.

Il n'est pas jusqu'aux jeunes gens qui se destinent aux écoles spéciales pour lesquels l'enseignement des collèges actuels ne laisse beaucoup à désirer.

Tout le monde a l'instinct de ces lacunes de l'enseignement : partout on fait des efforts pour les combler par la création des sections industrielles et commerciales des collèges, et aussi en partie par les écoles primaires supérieures.

Mais, dans l'exécution, faute d'avoir clairement la conscience du but à atteindre, aucun plan systématique et raisonné n'a présidé aux détails de l'organisation. Les essais ont été fort divers. Les conseils communaux ont procédé un peu au hasard, et il en est résulté que l'on ne rencontre pas en Belgique deux établissements organisés de la même manière.

Appuyé d'une part sur les faits, guidé de l'autre par la conception des nécessités sociales, je tâcherai de dégager les principes qui doivent dans notre pays présider à l'établissement de ce que j'appellerai les *écoles moyennes*.

Et d'abord, d'après les faits exposés plus haut, se présente l'impérieuse nécessité de scinder l'enseignement moyen en deux divisions bien caractérisées, dont l'inférieure satisferait aux légitimes exigences de la partie la plus nombreuse de la bourgeoisie, en même temps qu'elle servirait, pour les familles plus aisées, de préparation à la division supérieure.

Dans ma pensée, la division inférieure aurait en vue le même objet que les écoles primaires supérieures; mais elle en différerait en ce que l'enseignement serait plus complet, en ce qu'elle ne serait pas une impasse comme les écoles primaires supérieures actuelles, qui ne conduisent directement à aucun enseignement plus élevé. Au contraire, les élèves qui, par leur aptitude ou leur position de fortune, seraient appelés à faire des études plus étendues trouveraient la continuité de l'enseignement dans la division supérieure des écoles moyennes.

Il faudrait pour cela faire rentrer les écoles primaires supérieures, convenablement organisées, dans l'enseignement moyen professionnel, dont elles formeraient le premier degré. De cette manière, on obtiendrait l'enchaînement régulier des études, et la loi sur l'instruction primaire, débarrassée des écoles primaires supérieures, gagnerait en simplicité et en facilité d'exécution.

La division supérieure des écoles moyennes serait destinée à compléter l'instruction générale et professionnelle des jeunes gens appartenant au commerce, à l'industrie, etc.

L'enseignement de cette division aurait pour but, non-seulement de donner les éléments des connaissances nécessaires à certaines spécialités, mais aussi les connaissances générales que doit posséder tout homme appelé à tenir un rang honorable dans la société et dans les conseils électifs du pays.

Vient ici la question capitale à examiner. Quelles sont les connaissances les plus propres à conduire au double but de doter le pays de commerçants et d'industriels, d'agronomes, de fonctionnaires instruits, en même temps que d'hommes honorables et de bons citoyens?

#### ÉTUDE DES LANGUES.

De tout temps on a regardé comme le premier et le plus indispensable élément de développement intellectuel l'étude des langues. Le langage a, en effet, une relation si intime avec toutes les opérations de l'esprit, avec la constitution intellectuelle de l'homme, que certaine école philosophique va jusqu'à l'attribuer à une révélation directe de la Divinité. L'étude du langage, la connaissance de ses lois, le sentiment de ses mystères, est toujours accompagné d'un développement intellectuel correspondant. Mais si tous les penseurs sont d'accord sur ces bases, la divergence survient lorsqu'il s'agit de trouver le meilleur mode d'études. Les uns pensent qu'on peut se borner à apprendre avec soin sa langue maternelle, d'autres qu'il faut y joindre nécessairement les langues anciennes, d'autres enfin qu'il suffit d'étudier les langues modernes.

Je crois qu'on peut affirmer, en général, qu'il est fort difficile de savoir une langue lorsque l'on n'en a appris au moins deux; cette difficulté est grande surtout pour le français, à cause du caractère spécial de cette langue. Dans tous les cas, je pense que, de deux élèves qui consacreront le même temps à étudier, l'un, sa langue maternelle seule, l'autre cette langue, simultanément avec une langue étrangère, c'est le dernier qui possédera le mieux sa langue maternelle.

On doit remarquer, en effet, que le langage est un art bien plus qu'une science, et ce qui le prouve, c'est qu'on trouve tous les jours des gens qui connaissent toutes les règles d'une langue et qui ne savent ni la parler, ni l'écrire. On sait aussi qu'une foule d'écrivains, qui font autorité, n'ont jamais su l'orthographe. Il y a, pour chaque langue, un génie indéfinissable qu'il faut pénétrer lentement. Or, aucun exercice n'est plus salutaire que la comparaison de deux idiomes, qui fixe l'attention sur ce qui est général, et sur ce qui est particulier à chacun d'eux. Cette étude simultanée a encore un autre avantage, c'est l'exercice de la

traduction, c'est-à-dire la nécessité pour l'élève de transporter dans son idiome des pensées très-variées, exprimées dans un autre idiome, et ainsi de s'habituer à un travail de rédaction et d'appréciation de la valeur exacte des termes. Lorsqu'on n'apprend que la langue maternelle, les termes sont tellement familiers qu'il faut un effort de l'esprit pour en analyser la signification.

Ainsi je suis parfaitement d'accord avec les partisans des études d'humanités, sur la nécessité d'étudier simultanément plusieurs langues.

Mais quelles langues choisir ? Ici les règles trop absolues me paraissent vicieuses. Avant tout, il faut voir quelle est la destination des élèves à instruire.

S'agit-il de former des docteurs en droit, en médecine, en philosophie, etc., s'agit-il, en un mot, de faire de l'enseignement moyen un enseignement préparatoire que l'université doit continuer, évidemment l'antiquité doit obtenir la préférence. Ce que l'antiquité présente d'incomplet, de trop spécial pour des jeunes gens destinés à vivre de la vie vaste et prodigieusement variée de nos sociétés modernes, est rectifié et complété par l'enseignement universitaire. Le jeune docteur a ainsi une connaissance de l'humanité assez étendue pour comprendre toutes les phases de son développement ; alors l'antiquité est un magnifique portique pour introduire les jeunes gens dans la société moderne ; mais ce n'est qu'un portique, et ceux qui n'abordent pas les études supérieures, arrêtés à la porte du sanctuaire, ne possèdent qu'une instruction insuffisante, dangereuse même à beaucoup d'égards.

Mais l'élève est-il destiné à devenir artisan, commerçant, industriel, agronome ? doit-il, après avoir quitté le collège, suspendre les études littéraires, historiques, scientifiques, politiques, qui se font dans les universités et qui auraient complété son instruction, pour se plonger au milieu de toutes les réalités de la vie active ? Il ne faut pas exclusivement chercher de quelle manière se forment les Goethe et les Chateaubriand, il faut faire au contraire un choix judicieux dans le vaste champ des connaissances humaines, il faut que le jeune homme puisse satisfaire aux relations variées qui, à notre époque, ne connaissent plus ni frontières politiques ni différence de race ; il faut développer ses facultés intellectuelles et morales, de manière qu'il soit convenablement préparé aux devoirs de la carrière qu'il doit parcourir, et qu'il ait sur notre société, sur ses vrais intérêts, sur ses ressources, des idées saines et suffisamment étendues.

Dès lors obligé de faire un choix limité entre les langues, les langues modernes se présentent comme bien plus utiles que les langues anciennes.

Je sais tout ce qu'on reproche d'infériorité, sous le rapport de la forme, aux idiomes modernes, comparés aux langues anciennes ; je sais que ces dernières peuvent réclamer, à l'égard des langues du midi de l'Europe, certains droits de paternité dont on ne peut contester l'importance ; mais encore une fois, il faut choisir entre une foule d'excellentes choses, si l'on veut que l'on en apprenne bien quelques-unes, et dès lors on ne peut douter que deux langues modernes bien sues ne soient un exercice littéraire beaucoup plus profitable que deux langues anciennes apprises avec cette négligence qui se remarque presque partout dans nos collèges. J'ai la conviction aussi qu'un homme nourri de la lecture de Shakspeare, de Schiller, de Goethe, aura de la nature humaine, de sa dignité, de sa destinée, des idées beaucoup plus vraies et plus profondes que celui qui ne connaît qu'Homère et Virgile, Anacréon et Horace.

Reste le choix des langues modernes. Dans notre pays, l'allemand et l'anglais sont les seules qui puissent obtenir faveur. Mais ces langues doivent-elles être étudiées simultanément ? Doit-on laisser le choix indifféremment entre l'une ou l'autre ? Ou enfin l'une de ces langues doit-elle être étudiée d'abord, sauf ensuite à y joindre l'autre ?

Je crois que l'on doit étudier ces deux langues, mais je ne pense pas que l'on doive en commencer l'étude en même temps.

Dans beaucoup de localités on apprend déjà dans les classes inférieures le français et le flamand ; y joindre encore deux autres langues, c'est amener dans les jeunes intelligences une confusion nuisible à leur développement. Je ne pense pas non plus qu'il soit indifférent que l'étude de l'une quelconque de ces langues précède l'étude de l'autre. L'étude de l'allemand doit partout obtenir la priorité sur l'anglais, non-seulement parce que l'anglais s'apprend

facilement lorsque l'on connaît l'allemand, mais parce que l'allemand a une importance philologique et grammaticale beaucoup plus grande; l'allemand, sous ce rapport, se rapproche beaucoup du grec.

D'ailleurs, très-utile aux provinces flamandes, l'allemand est la langue essentielle pour les provinces wallonnes à cause de leur position entre l'Allemagne et les provinces flamandes.

Ainsi l'allemand serait étudié simultanément avec la langue maternelle dans la division inférieure; l'étude de l'anglais commencerait seulement dans la division supérieure.

Toutefois, on pourrait, pour les élèves qui ne voudraient pas suivre les cours supérieurs, tolérer l'étude de l'anglais dans la dernière année de la division inférieure, dans quelques villes maritimes comme Anvers, Ostende, Bruges, Gand, etc., où cette langue joue un grand rôle dans les relations commerciales.

Mais, pour arriver à des résultats satisfaisants, il faudrait réformer presque partout l'enseignement des langues modernes, et surtout celui de l'allemand. En général cet enseignement est donné par des maîtres de langues, mal payés, et qui n'ont que des connaissances littéraires très-imparfaites. La plupart possèdent si mal le français, qu'il leur est impossible de traduire l'allemand d'une manière correcte. Il en résulte que le but que l'on doit se proposer dans l'étude de ces langues est complètement manqué.

Il faut que l'on comprenne bien qu'en donnant beaucoup d'importance à l'étude de l'allemand, j'ai en vue non-seulement l'utilité pratique de la connaissance de cette langue, mais aussi l'éducation littéraire générale des élèves. Il faut donc que le professeur d'allemand soit assez instruit pour que la leçon d'allemand soit en même temps une leçon de grammaire générale et une excellente leçon de français, où l'on fasse saisir les nuances des ternes destinés à exprimer les idées des auteurs que l'on étudie.

Pour arriver à de bons résultats, il faut que, dans les classes inférieures, le même professeur enseigne les deux langues; cela serait non-seulement utile au point de vue de la science; cela le serait aussi sous le rapport de la discipline et de l'unité dans les études.

#### ARTS.

(Voir tableau n° 14.)

Chose étrange et qui s'explique par la sublimité du but que l'on donne trop exclusivement à l'enseignement moyen, celui de former ces êtres exceptionnels qui brillent au premier rang de la société, on néglige cette aptitude vulgaire, et par cela même si nécessaire, de traduire matériellement sa pensée, soit par l'écriture, soit par le dessin. Aussi rien de si rare qu'un humaniste qui écrive lisiblement. D'un autre côté, on trouve chaque jour des hommes publics, conseillers communaux, provinciaux, etc., qui n'ont pas même les notions nécessaires pour savoir lire un plan. A plus forte raison, la musique, surtout le chant d'ensemble qui est pour les jeunes gens une récréation si agréable et si utile, est-elle presque universellement négligée. La gymnastique commence seulement à s'introduire dans nos collèges. Nécessairement, dans un enseignement destiné aux classes moyennes et actives de la société, tous les arts occuperont une place proportionnée à leur importance.

#### SCIENCES.

##### LA RELIGION.

En tête des sciences figure celle qui nous apprend l'origine et la fin dernière de l'homme, le principe de toutes ses actions, la sanction de tous les préceptes qui doivent le guider. Néanmoins, l'enseignement de la religion, conformément à l'usage, ne recevra pas, dans notre programme, la même extension que celui des autres sciences. Il y a de cela plusieurs raisons. La principale, c'est que la religion se lie tellement à l'éducation et aux actes les plus importants de la vie, que c'est en quelque sorte la science de chaque heure et de chaque jour, soit dans le sein de la famille, soit dans les cérémonies du culte.

Ajoutons aussi que, bornée souvent à des récitaions de catéchismes, l'instruction religieuse

des collèges, aride et sèche, laisse beaucoup à désirer et ne peut recevoir une grande extension. Mais on peut espérer qu'avant peu d'années le clergé, sachant mieux s'adresser au cœur de la jeunesse, plus confiant dans la raison publique, contribuera à donner à l'enseignement religieux une plus grande importance.

#### LA GÉOGRAPHIE ET L'HISTOIRE.

Viennent ensuite, comme connaissances indispensables à tout homme appelé à tenir même le rang le plus modeste dans la société, la géographie et l'histoire : la géographie qui fait connaître le théâtre sur lequel s'exerce l'activité des hommes, l'histoire qui nous apprend toutes les phases du développement de la société, et par là même les desseins de la Providence sur le monde.

La géographie, science des faits, est particulièrement à la portée des jeunes intelligences ; aussi doit-elle prédominer dans l'enseignement de la division inférieure.

Il faut qu'à la fin de cette division l'élève ait une connaissance suffisante de toute la géographie moderne. Il faut donc qu'il ait passé en revue toutes les parties du monde. Dans la division supérieure, on enseignerait la géographie physique, ethnographique et commerciale. Mais la géographie purement descriptive serait réservée à la division supérieure.

Il va sans dire que la géographie ancienne occuperait fort peu de place dans le programme des écoles moyennes. Cette géographie est nécessaire pour ceux qui passent toute leur jeunesse en compagnie des Grecs et des Romains.

Pour les autres elle offre moins d'intérêt que la géographie du moyen âge, par exemple.

L'histoire, plus compliquée que la géographie, devrait être enseignée avec beaucoup de sobriété dans la division inférieure, sauf, au contraire, à lui donner la prédominance dans la division supérieure. On devrait, je pense, se borner à faire connaître la division de l'histoire dans ses principales époques, l'histoire sainte, les principaux faits de l'histoire ancienne, et l'histoire de la Belgique, en indiquant les rapports avec l'histoire générale.

D'ailleurs, c'est dans cette branche d'études qu'il y a le plus à faire, quant au programme détaillé à adopter, quant au choix ou plutôt quant à la composition de bons livres élémentaires, quant aux doctrines qui doivent être enseignées. Pour cette science, comme pour les autres, il faudrait une commission d'études pour régler tous ces points.

#### MATHÉMATIQUES.

Il serait superflu d'insister sur la nécessité de l'étude des mathématiques. Utiles à tout le monde comme le cours le plus parfait de logique pratique, les mathématiques, pénétrant dans tous les rapports des choses, sont indispensables à tous ceux dont l'activité s'exerce sur les faits de l'ordre matériel.

Mais l'enseignement de cette science est aussi à réformer pour l'appropriier à nos écoles moyennes. Dans les collèges actuels, on tient les enfants de onze à quatorze ans pendant près de trois ans sur la partie la plus abstraite, la plus difficile, l'arithmétique théorique. La géométrie ne commence que fort tard. Je pense que l'on ferait chose très-profitable à l'enseignement, et en même temps chose fort utile à la généralité des élèves, en réservant pour certaines spécialités de la division supérieure les parties abstraites et ardues des mathématiques élémentaires, qu'il est difficile de comprendre avant d'avoir atteint l'âge de 15 à 16 ans. Dans la division inférieure, au contraire, on enseignerait les parties élémentaires de l'arithmétique, de l'algèbre et de la géométrie, ainsi que le lever des plans et l'usage des tables de logarithmes. Toute cette partie des mathématiques, dont à chaque instant doivent faire usage fabricant, propriétaire, commerçant même, serait enseignée, surtout au point de vue pratique et avec de nombreux exemples, propres à en faciliter l'intelligence et à en montrer l'utilité. De cette manière, les élèves de la division inférieure auraient après trois ans des connaissances fort utiles, et les élèves de la division supérieure seraient parfaitement préparés à un enseignement approfondi et plus théorique.

## TENUE DES LIVRES.

La tenue des livres serait enseignée à tous les élèves de la division inférieure. Cette science, peu difficile, est indispensable aux négociants, petits fabricants, commis, etc., qui souvent ne suivraient que les cours de la division inférieure. Elle ne peut être qu'utile à tous les élèves, quelle que soit par la suite la profession qu'ils embrassent.

Ainsi, pour nous résumer (*voir le tableau n° 14*), l'enseignement de la division inférieure, commun à tous les élèves, comprendrait la langue maternelle, l'allemand, la calligraphie, le dessin, le chant, la gymnastique, la religion, l'histoire et la géographie, les mathématiques, la tenue des livres. Dans quelques localités, on pourrait y ajouter l'anglais.

Les écoles moyennes inférieures, établies dans toutes les localités importantes, remplaceraient les écoles primaires supérieures actuelles, ainsi que les classes inférieures des sections industrielles et commerciales des collèges.

Quelques personnes, peut-être trop préoccupées du programme des écoles primaires supérieures inscrit dans la loi de 1842, penseront que celui que je propose de leur substituer est trop étendu.

Qu'elles se rassurent; conformément au règlement d'ordre intérieur des écoles primaires supérieures, les matières de ce programme, y compris l'allemand, l'anglais et la tenue des livres, font déjà partie de l'enseignement de quelques-unes de nos écoles primaires supérieures. Ainsi, à Anvers, l'école primaire supérieure comprend quatre divisions. Dans les deux divisions supérieures, on enseigne la grammaire, la syntaxe avec exercices de composition et de style, pour les langues française, flamande, allemande. Dans la première division, on enseigne les éléments de la grammaire anglaise; on enseigne l'arithmétique et les éléments de géométrie avec de nombreuses applications; les formules pour cuber les solides, l'usage des tables de logarithmes, etc.; la description générale des cinq parties du monde et la géographie détaillée de la Belgique, les droits politiques des Belges, des notions d'histoire ancienne, l'abrégé de l'histoire des Belges, avec les synchronismes principaux de l'histoire générale, les premières notions d'histoire naturelle, l'hygiène, la tenue des livres à parties simples et à parties doubles, quittances, factures, effets de change, actes de commerce, correspondance et géographie commerciales.

Les cours d'allemand et d'anglais sont mis en rapport avec le cours supérieur de commerce pour la correspondance et les termes en usage dans le commerce. On y enseigne aussi la musique, la gymnastique, la calligraphie, le dessin à vue, le dessin géométrique avec des applications à l'industrie, aux arts, aux métiers, etc.

On le voit, ce programme est déjà très-varié, et l'expérience constate que l'école d'Anvers, ainsi organisée, répond à un véritable besoin social. Eh bien, ce programme est, quant au nombre des matières, bien plus restreint que celui de certaines écoles primaires supérieures françaises. Ainsi, à l'école primaire supérieure de Nantes, l'enseignement dure trois ans et comprend :

*Première année.*

Langue française, langue anglaise, musique vocale, géographie, arithmétique, dessin artistique, dessin linéaire, notions générales de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

*Deuxième année.*

Langue française, langue anglaise, grammaire générale, chant d'ensemble, géographie commerciale et industrielle, géométrie, algèbre élémentaire, dessin linéaire, tracé des machines et des appareils; dessin artistique comprenant la tête, la bosse, l'académie, l'ornement et le paysage; géométrie descriptive, avec les applications à la coupe des pierres, à la charpente; physique et chimie appliquées aux arts et à l'industrie.

*Troisième année.*

Langue anglaise, musique, histoire industrielle, droit constitutionnel, civil et criminel, mécanique industrielle, géométrie descriptive (perspective, théorie des ombres, lavis, architecture pratique); physique et chimie appliquées à la grande fabrication, à l'analyse, à l'essai des produits falsifiés.

Sous le nom d'école primaire on a ainsi fondé à Nantes une école industrielle, dont le programme dépasse singulièrement celui que je propose. Aussi, comparé à celui de semblables institutions, ce dernier est plutôt coupable d'excès d'ampleur que d'exiguïté. Quelques mots donc à l'adresse de ceux qui voudraient l'augmenter.

L'expérience de l'enseignement m'a surabondamment prouvé que l'on doit s'attacher à donner aux jeunes gens des connaissances sérieuses, solides, proportionnées à leurs forces, et par conséquent bien coordonnées, comme l'exprime l'ancien adage : *non multa, sed multum*. C'est le but que j'ai eu en vue dans la rédaction du programme de la division inférieure. Cependant il faut reconnaître que certain nombre d'élèves empêchés d'aborder les cours supérieurs n'auront pas trouvé dans les cours inférieurs l'instruction professionnelle qu'il est utile de leur donner. Mais il y a à cela remède.

Dans les villes peuplées, les jeunes gens qui se destinent aux arts ou aux métiers trouveront presque toujours, soit dans les écoles industrielles du soir, soit dans les académies de dessin, le complément qui pourrait leur manquer.

Pour les petites villes, placées au centre de districts agricoles, il sera convenable de couronner les études des écoles moyennes inférieures par une année d'enseignement agricole, approprié à la localité. A Huy, on aurait en vue le Condroz; à Waremme ou à Visé la Hesbaye, à Marche l'Ardenne, et ainsi de suite. Cet enseignement serait plus profitable et plus convenable, parce qu'il serait donné en vue des industries locales, et que les élèves seraient convenablement préparés à le recevoir.

**DIVISION SUPÉRIEURE DES ÉCOLES MOYENNES.**

(Voir le tableau n° 14.)

La division supérieure est destinée à compléter l'instruction générale et professionnelle de ceux qui peuvent consacrer un temps suffisant à leurs études. On n'y admettrait que les jeunes gens porteurs d'un certificat attestant qu'ils possèdent les connaissances enseignées dans la division inférieure. Il y aurait des cours communs et des cours spéciaux.

Les cours communs comprendraient les connaissances générales destinées à former le cœur et à développer l'intelligence du jeune homme, ce qu'on peut appeler les *humanités*. Ce sont les langues française, flamande, allemande, auxquelles on ajouterait l'anglais. Dans les classes supérieures, on s'attacherait surtout à donner la connaissance littéraire de ces langues. Viennent ensuite le chant, la religion, l'histoire et la géographie. Enfin l'étude des phénomènes naturels qui se produisent le plus fréquemment sous nos yeux, et qu'il n'est plus permis d'ignorer à notre époque.

Les cours spéciaux, selon la distinction déjà adoptée dans quelques établissements, se diviseraient en trois sections, suivant que les jeunes gens se destineraient aux écoles spéciales, au commerce ou à l'industrie. On aurait ainsi une section scientifique, une section commerciale, une section industrielle.

*Section scientifique.*

La section scientifique comprendrait, outre les cours communs, l'étude approfondie des mathématiques élémentaires, y compris la géométrie analytique et les éléments de la géométrie descriptive.

*Section commerciale.*

Cette section comprendrait comme cours spéciaux l'ensemble des connaissances les plus utiles, telles que les diverses opérations commerciales, les éléments de la législation commerciale, l'histoire du commerce, la statistique du pays, l'économie politique et les éléments de technologie appropriés à la localité.

Elle tiendrait utilement lieu de l'établissement qu'on a voulu créer à Anvers sous le nom d'université de commerce.

*Section industrielle.*

Dans la section industrielle, il est impossible de spécialiser les études de manière à faire des industriels au sortir de l'école. C'est là le but des écoles spéciales pour les constructions et les grandes industries. Mais on peut rendre de grands services à l'industrie en donnant aux jeunes gens les connaissances indispensables pour raisonner tous les détails de leur fabrication et comprendre les ouvrages qui en traitent.

Or toutes les industries emploient simultanément ou séparément des agents mécaniques et des agents chimiques, et comme matières premières les produits du sol. Il faut donc donner la connaissance élémentaire des sciences dynamiques, ce qui suppose la connaissance des mathématiques élémentaires; il faut aussi la connaissance de la physique, de la chimie; l'usage des instruments de chimie et l'application de cette science aux industries locales; enfin quelques notions des sciences naturelles. Ces cours seraient suivis en grande partie par les élèves des deux autres sections, mais les élèves de la section industrielle seraient exercés à des applications plus nombreuses.

La géométrie descriptive et la pratique du dessin doivent nécessairement faire partie de l'enseignement de cette section. J'ajoute l'économie politique et les éléments de technologie, communs aux élèves de la section commerciale.

Tel est l'ensemble de l'enseignement professionnel, tel que je le conçois comme utile et réalisable en Belgique. Il comprendrait quatre degrés d'enseignement distinct :

1° Les écoles primaires élémentaires (dans toutes les communes);

2° Des écoles moyennes inférieures (dans toutes les localités importantes).

Elles seraient destinées à remplacer les écoles primaires supérieures et les mauvais petits collèges latins. Une année d'instruction pratique, appropriée à la localité, pourrait être ajoutée comme couronnement des études.

3° Des écoles moyennes supérieures (une ou deux tout au plus par province);

4° Des écoles spéciales (art militaire, mines, ponts et chaussées, etc.).

A chacun des trois degrés supérieurs un examen sérieux aurait lieu, et il serait délivré un certificat qui, suivant le cas, donnerait accès au degré supérieur, ou bien serait un diplôme qui, pour certaines fonctions, dans les postes, finances, chemins de fer, etc., donnerait un droit de préférence.

De cette manière, les cours supérieurs, recommandés à l'attention des pères de famille et alimentés par la population de toute une province, seraient convenablement fréquentés, et l'on pourrait donner à l'enseignement plus d'ensemble et de vitalité.

Les certificats de capacité délivrés à la fin de chaque degré d'études, à la suite d'examens sérieux, permettraient, mieux encore que les inspections et les concours, de juger de la valeur des études. Ils auraient aussi pour effet de retenir les élèves jusqu'à la fin du cours d'études commencé. En Prusse, ces examens existent à la fin de la cinquième année, et ceux qui les ont subis jouissent de certains privilèges, notamment en ce qui concerne le service militaire.

Mais ici vient se présenter une question encore fort controversée, et qui a reçu, en Belgique, des solutions très-diverses.

*Convient-il de séparer complètement les écoles moyennes des collèges d'humanités? Ou bien est-il préférable de faire suivre certains cours par les deux catégories d'élèves?*

D'après l'exposé que je viens de faire du programme d'enseignement d'une école moyenne,

il est évident que la séparation est de nécessité absolue. Cette nécessité, du reste, n'est plus guère contestée en Belgique. La séparation existe à Anvers et à Gand ; dans la plupart des autres villes, ce sont des considérations financières qui ont empêché de la réaliser.

En Prusse, les gymnases ou écoles savantes et les *höhere Bürgerschule* <sup>(1)</sup> (écoles civiques supérieures) sont complètement distincts. Les locaux même sont entièrement séparés.

D'ailleurs, qu'on passe en revue le programme que je propose pour les écoles moyennes, et l'on ne trouvera absolument aucun élément qui puisse utilement être commun aux classes d'humanités. Même pour les langues, les élèves d'humanités doivent apprendre le français au moyen du latin et du grec, les élèves des écoles moyennes par l'allemand et l'anglais.

Les élèves des humanités pourraient être allégés d'une partie des mathématiques et en commencer l'étude plus tard ; pour les écoles moyennes, le contraire aurait lieu.

L'histoire et la géographie devront aussi être enseignées différemment, suivant la spécialité d'études des élèves. D'ailleurs, dans les localités un peu importantes, la réunion des élèves des deux sections présente un autre inconvénient. Les classes sont alors trop nombreuses pour un seul professeur.

Enfin partout où les deux sections sont réunies, l'une d'elles est presque toujours sacrifiée à l'autre. En général, c'est la section française ou professionnelle. Négligée par l'autorité, elle est un peu traitée, par les professeurs d'humanités, comme une parvenue au milieu de personnes de haut lignage, et reléguée sur le second plan, quant aux soins et aux préoccupations. Les études littéraires et scientifiques sont même presque toujours si mal combinées, et par suite les élèves des sections spéciales sont si mal préparés, que la plupart du temps on croirait que les sections n'ont été adjointes aux collèges d'humanités que pour constater la stérilité de leurs résultats, et cela à la plus grande gloire de leurs superbes rivaux.

#### NOMBRE D'ANNÉES D'ÉTUDES.

Si l'on consulte les faits, on trouvera que, sur cette question, les établissements de la Belgique présentent la plus riche variété. Ainsi, dans ceux que j'ai visités on trouve, en y comprenant la classe élémentaire, que :

Deux comptent sept années d'études.

Un compte six années d'études.

Trois comptent cinq années d'études.

Trois comptent quatre années d'études.

En Prusse, les programmes des *höhere Bürgerschule* (écoles civiques supérieures) indiquent six années d'études ; mais, en général, les élèves doublent la classe supérieure. Ajoutons cependant que cette classe est peu fréquentée.

Après avoir comparé ce qui se fait en Belgique et en Allemagne, et arrêté le programme de l'enseignement, j'ai trouvé que pour un enseignement complet, le nombre de classes ne pouvait être inférieur à six. Ces six classes formeraient deux divisions de trois années chacune, dont l'inférieure présente un tout complet, et la supérieure est la suite naturelle de l'inférieure ainsi que je l'ai exposé plus haut. (Voir le tableau n° 14.)

Le temps des cours est distribué de manière que le *maximum* du nombre d'heures par semaine consacrées aux leçons de langues et de sciences ne dépasse pas 26 et 33, en y comprenant le dessin, le chant, etc.

La pratique, sans doute, fera introduire, dans le nombre d'heures assignées à chaque matière, quelques modifications, mais je pense qu'avec des livres élémentaires et des programmes détaillés convenables, l'on devra peu s'éloigner des nombres que j'indique, et qu'ils pourront servir d'utile direction au milieu du chaos que l'on remarque actuellement. (Voir le tableau n° 15.)

---

(1) *Bürger* signifie à la fois bourgeois et citoyen. Mais c'est plutôt, dans ce cas-ci, la dernière signification qu'il faut prendre. (Note de l'auteur.)

La fréquentation simultanée de tous les cours d'une section serait obligatoire. En général, la trop grande élasticité des règlements, sous ce rapport, est trop nuisible aux études.

Une mesure que j'ai trouvée adoptée dans plusieurs collèges (Anvers, Bruges, École centrale, etc.), et dont partout on m'a signalé les bons résultats, c'est l'étude en commun. Chaque jour, deux ou trois heures, ordinairement après les classes, sont consacrées à ces études, et les élèves sont forcés de s'y rendre, à moins que les parents n'en demandent l'exemption. C'est une mesure très-utile, surtout pour les élèves appartenant à la petite bourgeoisie, qui ne trouvent chez eux, ni le calme, ni les locaux convenables pour se livrer à l'étude. Elle est aussi souvent fort utile aux parents aisés qui, absorbés par les affaires ou les plaisirs, ne peuvent diriger ni surveiller le travail de leurs enfants. Il serait donc désirable de voir s'introduire partout ce régime, et surtout dans la division inférieure des écoles moyennes.

Telle est la charpente d'une organisation qui me paraît à la fois pratique et rationnelle. En examinant successivement chacun de nos principaux établissements, j'aurai occasion de la soumettre à une discussion nouvelle. Mais, fût-elle parfaite, on ne peut se dissimuler que, pour fonctionner, il faut qu'elle soit mise en mouvement par une impulsion centrale, ayant savoir, vouloir et pouvoir, pouvant coordonner dans un vaste et hiérarchique ensemble tous les degrés de l'instruction, ranimant la foi au cœur des membres du corps enseignant et lui donnant ainsi la force d'accomplir sa pénible et importante mission. Il faut donc que la direction de l'enseignement moyen soit remise aux mains de l'État (\*).

Le corps enseignant, d'un autre côté, renferme beaucoup de membres très-distingués ; mais le nombre en est insuffisant, surtout pour les langues modernes. Il faut une école normale appropriée aux besoins de l'enseignement professionnel.

Enfin l'enseignement moyen devant avoir un caractère dogmatique et présenter un rigoureux enchaînement, il faut que les professeurs soient contenus et guidés par des programmes détaillés et surtout par un choix sévère de livres élémentaires. Rien de plus triste que le chaos où se trouve sous ce rapport l'enseignement des sections industrielles et commerciales.

#### *Inspection des sections industrielles et commerciales des collèges.*

Pour rendre saisissable au premier coup d'œil l'organisation des divers établissements, j'ai dressé des tableaux synoptiques indiquant pour chacun d'eux, sous les trois divisions, langues, arts, sciences :

Le nombre d'heures par semaine consacrées dans chaque classe, à chaque matière ;

Le nombre total d'heures par semaine dans chaque classe ;

Le nombre total d'heures par semaine consacrées à chaque matière pour un cours complet d'études.

Ces tableaux résument l'organisation des établissements suivants :

- 1° Anvers ;
- 2° Bruges ;
- 3° École centrale de Bruxelles ;
- 4° Athénée de Bruxelles ;
- 5° Gand ;
- 6° Liège ;
- 7° Mons ;
- 8° Tournai ;
- 9° Verviers ;

---

(\*) Il faudrait étendre aux écoles moyennes les principes consacrés pour les écoles primaires supérieures dans la loi de 1842. (Note de l'auteur.)

10° Aix-la-Chappelle, en 1842 ;

11° id 1847.

12° Gymnase de Winniza en Pologne.

Vient ensuite un tableau indiquant le plan d'organisation qui me paraît devoir être adopté (tableau n° 14), et enfin un tableau n° 15, récapitulant pour chaque établissement le nombre total d'heures consacrées à chaque branche dans un cours complet d'études.

#### ANVERS.

( Voir tableau n° 2. )

En prenant l'ordre alphabétique des établissements, Anvers se présente en première ligne. C'est aussi l'ordre que lui assignerait la manière dont l'organisation a été conçue. L'administration communale d'Anvers est entrée résolument et largement dans la voie qui doit la conduire à des succès.

Elle a séparé complètement les deux sections des études moyennes, la section professionnelle et celle des humanités.

Non-seulement il n'existe aucun cours commun, mais les professeurs eux-mêmes sont presque tous exclusivement attachés à l'une ou à l'autre section.

Mieux que partout ailleurs, on a maintenu un équilibre convenable entre le nombre des années d'études, le choix et l'importance des matières. C'est un établissement qui possède tous les éléments d'une sérieuse et féconde organisation. Mais cette organisation, récente encore, n'a pas reçu toutes les améliorations qu'une plus longue expérience ne manquerait pas d'indiquer. Si nous l'examinons d'après les principes précédemment posés et formulés dans le projet d'organisation, nous reconnaitrons que le nombre d'années d'études est celui que j'ai adopté, mais que la distinction des deux divisions, sur laquelle j'ai particulièrement insisté, n'existe pas.

Il en résulte qu'à partir de la seconde année, les élèves (voir tableau n° 1) commencent à désertier, et que cette désertion devient très-rapide à partir de la fin de la troisième année. L'existence d'un examen, à la fin de cette troisième année, aurait pour effet de retenir presque tous les élèves qui quittent après la deuxième, et l'examen définitif contribuerait à retenir jusqu'à la fin ceux qui auraient franchi la quatrième année. D'un autre côté, les cours supérieurs ne seront jamais très-fréquentés tant que ces cours ne seront alimentés que par les cours inférieurs d'un seul établissement. Il faut que, par une organisation complète, ces cours reçoivent les élèves de toutes les écoles moyennes inférieures d'une province.

Si nous passons en revue les matières enseignées, nous trouverons, à la deuxième année d'études, l'enseignement simultané de quatre langues par quatre professeurs différents. C'est un double vice. L'anglais ne devrait pas être enseigné dans la seconde année, et il serait à désirer que les trois autres langues, français, flamand et allemand, fussent enseignées par le même professeur. D'après mon projet, l'anglais devrait être enseigné seulement dans la section supérieure; mais à Anvers, à cause des relations avec l'Angleterre, il y aurait nécessité d'autoriser l'étude de l'anglais dans la troisième année, de manière que les jeunes gens qui n'aborderaient pas les cours supérieurs eussent quelque connaissance de cette langue.

Je pense, d'un autre côté, qu'on a trop sacrifié aux idées locales en donnant la même importance à l'étude de l'anglais qu'à celle de l'allemand; l'allemand, présentant beaucoup plus de difficultés, exige aussi beaucoup plus de temps.

Le temps consacré au dessin est absolument insuffisant. Il faudrait en développer beaucoup plus l'enseignement.

Il n'y a pas de cours de musique. La religion et l'histoire de l'Église sont enseignées par un ecclésiastique, mais sans intervention du clergé dans l'administration de l'établissement.

Le temps consacré à l'histoire et à la géographie est convenablement réparti. Mais le programme a été trop influencé par celui des classes latines. Il faudrait qu'il fût modifié de manière que, dans les trois premières années, l'élève eût fait un cours de géographie moderne complet, et un cours très-abrégé d'histoire, en insistant sur l'histoire du pays.

Ainsi dans ces trois premières années pas de géographie ancienne, et peu d'histoire ancienne.

Dans la section supérieure on ferait un cours de géographie commerciale et ethnographique, et après avoir revu rapidement l'histoire ancienne on reprendrait avec plus de développement l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne.

Pour les mathématiques, le temps consacré à cette étude est aussi à peu près conforme à la distribution que j'ai adoptée, mais ici encore le programme imposé aux élèves d'humanités a égaré l'administration d'Anvers.

Pendant les trois premières années, on n'enseigne guère aux élèves que la partie la plus abstraite des mathématiques, l'arithmétique d'après Bourdon. A cela, comme je l'ai déjà fait remarquer, il y a deux grands inconvénients : le premier, c'est qu'à l'âge où sont les jeunes gens (11 à 14 ans) la plupart des théories élevées de l'arithmétique sont au-dessus de leur portée, ce qui les fatigue, les dégoûte de cette science, sans les instruire. Le second, c'est que les jeunes gens qui quittent après la troisième année n'ont, en fait de mathématiques, qu'un bagage de mince utilité.

Il serait préférable à tous égards de n'enseigner d'abord que les parties essentielles de l'arithmétique, et cela d'une manière qui les rendit accessibles à de jeunes intelligences, et d'aborder ensuite les parties élémentaires de l'algèbre, la géométrie plane, l'arpentage, les formules de trigonométrie, les formules nécessaires pour cuber les solides, l'usage des tables de logarithmes ; sauf à reprendre ensuite dans la division supérieure, pour les élèves qui se destinent aux écoles spéciales, les théories de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie, de la trigonométrie ainsi que la géométrie analytique.

De cette manière les élèves qui quitteraient après la troisième année auraient les notions mathématiques nécessaires pour se livrer aux professions industrielles, agricoles, etc., et les études mathématiques seraient mieux graduées pour ceux qui se destinent aux écoles spéciales et pour ceux qui doivent suivre les cours de physique et de chimie de la section supérieure.

La tenue des livres devrait, je pense, commencer à la seconde au lieu de la troisième année, à peu près comme cela se fait à l'école primaire supérieure d'Anvers.

Les magistrats de la ville d'Anvers sont trop bien placés pour juger en connaissance de cause, ils sont trop compétents, en matière commerciale, pour qu'on n'admette pas, comme répondant aux besoins de la localité, le programme, déjà fort complet d'ailleurs, de leur athénée.

Il me semble cependant que l'on pourrait, et avec fruit, donner un peu plus d'extension à l'étude de ces sciences. de manière à rendre inutile la création d'une université commerciale, qui serait parfaitement suppléée par le collège commercial d'Anvers. Il suffirait de donner plus de développement à l'économie politique et à la statistique agricole et commerciale de la Belgique en y joignant quelques connaissances technologiques.

La province d'Anvers étant peu industrielle, on ne doit pas s'étonner que les cours industriels ne soient pas aussi développés que dans d'autres localités du pays.

#### BRUGES.

(Voir le tableau n° 3.)

Les ressources restreintes du budget, la faible population de l'établissement, l'absence d'activité industrielle et commerciale, n'ont pas permis d'introduire à Bruges un plan aussi large qu'à Anvers. Il a fallu rendre presque tous les cours communs aux deux sections, et quoique la distribution en ait été faite avec beaucoup de sagacité, le vice radical que je signale a pesé sur toute l'organisation.

Ainsi, en y comprenant la classe élémentaire, le nombre d'années d'études est de sept au lieu de six. Aucune distinction n'existe entre les cours inférieurs et les cours supérieurs ; aussi ces derniers sont très-peu fréquentés ; l'allemand n'apparaît qu'à la cinquième année, et tient moins de place que l'anglais ; l'histoire et la géographie sont enseignées de la même manière qu'aux classes latines ; il en est de même des mathématiques, sauf quelques cours spéciaux ;

l'enseignement du commerce se borne à un cours de tenue des livres. D'un autre côté, l'enseignement des sciences physiques, chimiques et dynamiques, etc., nécessaires aux industriels, est beaucoup plus complet qu'à Anvers. Sous ce rapport, Bruges est un des établissements où il est le plus développé.

#### BRUXELLES.

Bruxelles compte deux établissements d'instruction professionnelle, l'école centrale et une section de l'athénée.

#### ÉCOLE CENTRALE.

(Voir le tableau n° 4.)

L'organisation de l'école centrale de Bruxelles présente d'excellents éléments à côté de graves imperfections. Complètement indépendante de tout autre établissement, possédant un personnel nombreux et instruit, un bon local et un matériel convenable pour l'enseignement de la chimie, de la physique, de la minéralogie, du dessin, de la gymnastique, il y a là bien des ressources pour faire un établissement digne de la capitale du royaume.

D'un autre côté, l'école centrale ayant été érigée par la spéculation s'est ressentie un peu des vices qui entachent presque toujours ces sortes d'établissements; c'est-à-dire un grand luxe dans les programmes d'enseignement et une extrême élasticité d'organisation qui permet de servir les parents d'après leurs goûts et, le plus souvent, en obéissant à leurs préjugés, et comme résultat en fin de compte, des ingénieurs et des hommes d'État de seize ans, qui sont de présomptueux ignorants à vingt-cinq; ou bien des spécialités hâtives et étroites, des mathématiciens qui ne savent pas l'orthographe, des ingénieurs qui ne savent pas un mot d'histoire, des éducations manquées en un mot, qui plus tard occasionnent aux jeunes gens d'amers regrets par le défaut d'harmonie de leurs connaissances.

L'administration communale de Bruxelles, ayant repris cet établissement, s'est appliquée à corriger ce qu'il y avait de défectueux sous ce rapport. Ainsi le cours des études générales, langues, géographie, etc., qui était de deux ans, a été augmenté d'une année; on a décapité les programmes de cours de mathématiques supérieures qui s'enseignent maintenant dans les écoles spéciales. Encore quelques progrès dans cette double voie, allongement du temps et surtout du temps consacré aux langues, diminution du programme et, comme conséquence, fréquentation obligatoire des cours, et l'école de Bruxelles deviendra un excellent établissement.

#### ATHÉNÉE DE BRUXELLES.

(Voir le tableau n° 5.)

A la section industrielle et commerciale de l'athénée de Bruxelles, on a beaucoup plus négligé qu'à l'école centrale les connaissances générales destinées à donner à l'homme un certain degré de culture intellectuelle. Les langues modernes y tiennent peu de place, ainsi que l'histoire et la géographie qui, en partie, s'enseignent en commun à tous les élèves. Ici le contact des deux catégories d'élèves est plus vicieux encore que partout ailleurs, parce que les élèves des cours professionnels n'ont nullement été préparés à marcher de pair avec leurs condisciples des classes latines.

Cependant plusieurs cours sont à peu près conçus comme dans le plan proposé; tel est celui de mathématiques dans les classes inférieures, celui de tenue des livres. D'un autre côté, les élèves ne doivent pas être suffisamment préparés pour suivre avec fruit une partie des cours professionnels qui s'y enseignent; et l'absence de moyens matériels convenables doit rendre cet enseignement plus stérile encore.

L'histoire naturelle a reçu beaucoup plus d'extension que dans aucun autre établissement du pays. Dans le plan proposé, elle ne figure pas dans la division inférieure, et elle n'occupe qu'une place très-restreinte dans la division supérieure, parce que, pour retirer quelque fruit de cette étude, il faut passer par des préliminaires longs et peu attrayants, qui rebutent

presque toujours les élèves. C'est pourquoi, dans la division inférieure, il me paraît préférable d'appeler sur d'autres études l'attention des jeunes gens.

Dans tous les cas, on pourrait, à Bruxelles, tirer grand parti des éléments qui existent à l'athénée et à l'école centrale. La section industrielle et commerciale de l'athénée serait transformée en école moyenne inférieure; l'école centrale deviendrait une école moyenne complète, dont les cours supérieurs seraient suivis par les élèves qui, après avoir terminé les cours de la division inférieure, soit à l'athénée, soit à l'école centrale, voudraient continuer leurs études.

#### GAND.

(Voir tableau n° 6.)

A Gand, comme à l'athénée de Bruxelles et dans la plupart des autres collèges, on n'a eu en vue que de répondre au besoin qui se manifeste partout de rendre l'enseignement moyen en partie professionnel, mais en partant toujours de l'idée que les jeunes gens, appelés à occuper un rang élevé dans la société, devraient nécessairement passer par les classes latines. Aussi quoiqu'il y ait, en y comprenant la classe élémentaire, cinq années d'études à Gand, l'enseignement général, littéraire et scientifique est insuffisant. Comme dans les villes maritimes, l'allemand ne vient qu'après l'anglais et n'y a qu'une importance secondaire.

D'un autre côté, la pratique a fait reconnaître la nécessité de séparer les deux sections; mesure qui a été adoptée récemment, et qui paraît produire les meilleurs résultats. L'enseignement industriel a reçu une grande extension. Il comprend les mathématiques élémentaires et leurs applications, les éléments de la mécanique, de la physique, de la chimie et leurs applications aux industries locales, quelques notions de technologie.

L'enseignement commercial est beaucoup moins développé, et l'enseignement scientifique est compris dans le cours d'humanités.

En général, les élèves qui se destinent aux écoles spéciales abandonnent le grec et le latin, et fréquentent seulement les cours des sciences.

Somme toute, cet établissement renferme des éléments satisfaisants; il doit seulement être complété et modifié dans quelques-unes de ses parties, conformément aux principes généraux développés plus haut.

#### LIÈGE.

(Voir tableau n° 7.)

La section française de Liège n'est nullement professionnelle. Il n'y existe ni cours de commerce, ni cours industriels. L'enseignement est exclusivement littéraire et scientifique. Mais à ce double point de vue, il laisse beaucoup à désirer.

A Liège, les cours de langue française sont les seuls qui soient spéciaux aux élèves de la section française; tous les autres cours sont communs aux deux sections; or, comme le nombre total d'années d'études est de cinq dans l'une des sections et de sept dans l'autre, il en résulte que ce qui est convenable pour l'une des sections devient défectueux pour l'autre.

Aussi la section française de Liège est ce que l'on peut imaginer de plus bâtarde quant à l'organisation. Elle n'est pas professionnelle, elle devrait être littéraire. Et en effet, c'est le but qu'on a cherché à atteindre, et pour cela on n'a trouvé rien de mieux que de noyer les élèves dans un déluge de leçons de langue française. Ainsi, tandis qu'en Allemagne on consacre de 24 à 30 heures à la langue maternelle, 18 en Russie, moins de 30 dans la plupart des établissements belges, à Liège il y en a 68 réparties sur cinq années seulement; c'est évidemment le plus sûr moyen de ne pas savoir sa langue. On tue le sentiment du style à force de règles et de préceptes. Les élèves sont comme ces enfants qu'on sermonne du matin au soir, ils n'avancent pas trois pas sans faire une chute.

Les langues modernes sont enseignées en commun aux élèves des deux sections. La plupart des élèves des classes françaises ne suivent qu'une seule langue étrangère; il faut croire d'ailleurs que la méthode adoptée ne convient pas à ces élèves, car au sortir du collège ils n'ont pas une connaissance suffisante de ces langues.

Ainsi à Liège, comme partout, instinct vague de besoins nouveaux, efforts pour y satisfaire, absence d'organisation par défaut de la pleine science du but à atteindre.

#### MONS ET TOURNAI.

( Voir les tableaux 8 et 9. )

Mons et Tournai sont à peu près dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qu'on a greffé tant bien que mal, sur le collège latin, un enseignement professionnel peu étendu. D'un côté comme de l'autre, la durée des études de la section commerciale est de quatre ans, et tient à peu près la place des divisions inférieures que je propose d'instituer. Les nécessités financières ont forcé les administrations à profiter autant que possible des cours qui se donnaient aux élèves d'humanités; il en résulte tous les inconvénients de ces unions mal assorties.

L'enseignement littéraire est extrêmement défectueux; il y a assez de français, mais les langues modernes ne figurent en quelque sorte que pour la forme. L'enseignement scientifique est aussi très-restreint, parce que les élèves qui se destinent aux écoles spéciales suivent les leçons scientifiques des classes d'humanités.

L'enseignement professionnel se borne presque entièrement aux principes des sciences commerciales. A Tournai toutefois, cet enseignement est beaucoup plus étendu qu'à Mons.

En définitive, l'enseignement ne dépasse guère le niveau d'une école primaire supérieure, imparfaitement organisée.

Mons présente cependant toutes les ressources nécessaires pour y créer un enseignement professionnel et scientifique sérieux. Il suffirait de réunir au collège l'école des mines, dont le local est contigu, et qui présente pour l'enseignement industriel de précieuses ressources. Quelques-uns des cours spéciaux pourraient être conservés pour compléter l'instruction professionnelle de ceux qui auraient terminé les études soit de la première, soit de la deuxième division.

#### VERVIERS.

( Voir le tableau n° 10. )

La condition étant imposée de faire marcher en commun l'enseignement des humanités et l'enseignement scientifique et professionnel, l'école de Verviers se présente, avec le collège de Bruges, comme indiquant plus que partout ailleurs, dans son organisation, l'effet d'une pensée systématique.

J'ai assez insisté sur la nécessité d'une séparation absolue, pour me dispenser d'y revenir.

L'un des effets de la communauté, c'est d'obliger à conserver un même nombre d'années d'études (sept ans), et il en résulte, comme le constate le tableau n° 1, que les classes supérieures sont désertes. Les classes supérieures sont presque exclusivement peuplées d'élèves appartenant à la section scientifique. On trouve, du reste, dans les programmes de l'école de Verviers, la distinction rationnelle en sections scientifique, industrielle et commerciale, et pour les élèves de chacune de ces sections l'obligation de suivre simultanément un nombre de cours déterminé. La position topographique de Verviers a amené à donner à l'étude de l'allemand et de l'anglais une importance relative convenable. Mais par rapport à ces langues, le français est trop prédominant. L'enseignement commercial et industriel y est assez développé, et il est suivi par un nombre d'élèves considérable. Aussi Verviers est certainement l'une des villes où une école moyenne complète, largement organisée, présenterait le plus d'éléments de vitalité et de succès.

#### AIX-LA-CHAPELLE.

( Voir les tableaux n° 11 et 12 )

Aix-la-Chapelle, comme toutes les villes de quelque importance de la Prusse, possède un gymnase et une école civique (bourgeoise) supérieure n'ayant entre eux aucun rapport.

La population de chacun de ces établissements est de trois à quatre cents élèves. Dans l'un

et l'autre, le nombre des classes est de six ; mais dans le gymnase plusieurs de ces classes sont doubles ; la première seule est double dans l'école bourgeoise.

Dans les localités moins importantes, il y a des écoles inférieures (*niedere Bürgerschule*), correspondant à peu près aux écoles primaires supérieures, et des progymnases, comprenant les trois classes inférieures des gymnases.

L'école supérieure se partage en deux sections à partir du commencement de la troisième année : une école civique (bourgeoise) proprement dite, et la *Gewerbschule*, école industrielle ou plutôt école d'arts et métiers.

L'école bourgeoise proprement dite n'est nullement professionnelle, c'est une école littéraire et scientifique appropriée aux besoins de la bourgeoisie et fréquentée par tous les jeunes gens qui ne se destinent pas aux études universitaires.

L'enseignement littéraire est très-complet et organisé d'une manière très-remarquable, surtout dans le programme de 1842. On remarque en effet que l'on donne au français la même importance qu'à la langue maternelle, et que l'anglais commence seulement à la quatrième année. A la dernière année, on ajoute l'italien ; et il existe un cours facultatif de latin pendant les trois dernières années.

Depuis on a voulu modifier cette organisation en donnant au latin (*voir* tableau n° 12) une importance beaucoup plus grande.

D'après les renseignements que j'ai pris, l'expérience n'a pas été favorable à cette innovation, et on s'occupe de revenir en partie à l'ancienne organisation. En France, on avait aussi voulu introduire le latin dans certaines écoles primaires supérieures, mais l'essai n'a pas eu le moindre succès.

Une chose qui doit frapper les professeurs de notre pays dans l'organisation de 1847, et celle-là on se propose de la conserver, c'est que la langue française occupe dans les programmes une place notablement plus grande que la langue maternelle (30 heures pour le français, 24 pour l'allemand).

En Allemagne, on comprend ce principe, que j'ai essayé de mettre en lumière, à savoir que le meilleur moyen de connaître sa langue, c'est de l'apprendre par une langue étrangère.

J'ai eu l'occasion d'être en relation soit à l'école des arts et manufactures de Liège, soit à Aix-la-Chapelle, avec des jeunes gens sortis de ces *Bürgerschule* ; tous avaient des connaissances littéraires et scientifiques fort satisfaisantes.

La partie artistique de l'enseignement occupe aussi une place convenable.

Il en est de même de la religion, de l'histoire et de la géographie, de la physique et de la chimie.

Ces écoles sont d'ailleurs très-bien pourvues des objets nécessaires à l'enseignement de la physique, de la chimie, de la mécanique et du dessin.

Mais en ce qui concerne les mathématiques et l'histoire naturelle, le programme ne me paraît pas applicable à la Belgique.

On commence trop tard l'algèbre et la géométrie, et l'on donne trop d'extension au calcul. On enseigne aussi trop d'histoire naturelle, dans les classes inférieures surtout. D'ailleurs, cela paraît tenir en partie à ce qu'on n'a pas assez spécialisé l'enseignement dans les classes supérieures, en partie aussi peut-être à des aptitudes de race. L'Allemagne paraît être en quelque sorte la patrie de la philologie. On y cultive beaucoup et avec succès les langues ; l'histoire naturelle tient aussi une grande place dans la science allemande. Il n'en est pas de même des mathématiques. Il semble que les sciences de pur raisonnement soient moins appropriées au génie allemand. C'est le contraire en France. Peu d'aptitude pour les langues, beaucoup pour les mathématiques, et le Wallon tient un peu du Français sous ce rapport. C'est ce qui me fait penser qu'il est possible et qu'il est utile dans notre pays de développer davantage et plus tôt l'enseignement des mathématiques, et de donner moins d'extension à l'enseignement de l'histoire naturelle dont les collégiens retirent en général peu de fruits.

On remarque aussi qu'il n'y a nul enseignement commercial ; quant à l'enseignement industriel, qui se fait à partir de la troisième année, ce n'est pas l'enseignement industriel tel qu'il est conçu en général dans notre pays et reposant principalement sur les sciences chimiques et mécaniques ; il a plutôt en vue les arts et métiers, qui ont pour bases les études plastiques

et graphiques. On peut remarquer, en effet, que dans cette section ces études remplacent presque entièrement l'enseignement littéraire.

C'est qu'en Prusse, la liberté complète du travail n'existe pas. Les architectes, les constructeurs de moulins, les constructeurs de navires, les charpentiers, les maîtres maçons, les fontainiers, ne peuvent exercer leur profession s'ils n'ont obtenu un certificat de capacité. Les *Gewerhschule* ont pour objet de donner les connaissances nécessaires à l'obtention de ces certificats. Les meilleures élèves peuvent, en outre, obtenir des bourses pour compléter leurs études au *Gewerb-Institut* (institut d'industrie) de Berlin, où ils sont divisés en quatre catégories :

- 1° Les constructeurs de bâtiments (maçons, charpentiers, menuisiers) ;
- 2° Les ciseleurs, graveurs, lapidaires, sculpteurs en bois et en ivoire, fondeurs en bronze ;
- 3° Les teinturiers et les fabricants de produits chimiques ;
- 4° Les mécaniciens.

Mais, en général, l'Institut de Berlin, quoique fort remarquable à beaucoup d'égards, est accusé d'avoir une tendance artistique trop prononcée, pour répondre parfaitement au but de son institution.

#### GYMNASE DE WINNIZA.

( Voir le tableau n° 15. )

Je dois à l'obligeance de M. Martinowsky, répétiteur à l'école des mines de Liège, ancien élève et instituteur au gymnase de Winniza, les détails que je possède sur cet établissement.

Ce qui doit frapper au premier coup d'œil, c'est le grand nombre de langues enseignées simultanément et le peu de temps consacré à chacune d'elles.

Néanmoins, les élèves sortent avec une connaissance suffisante de ces différentes langues. Il est à croire que d'un côté les races slaves ont sous ce rapport plus d'aptitude que nous. D'un autre côté, la discipline sévère appliquée à tous ces élèves rend le travail particulier plus sérieux que dans la plupart de nos collèges. Il faut ajouter la rigueur des examens pour passer d'une classe à l'autre, qui force le plus grand nombre à doubler certaines classes.

Une disposition qui rentre tout à fait dans les principes que j'ai exposés plus haut, c'est la distribution de l'enseignement moyen en deux degrés. Les trois classes inférieures forment les écoles de districts (une par district). Les trois classes supérieures forment les écoles de gouvernement (une par gouvernement).

Les écoles des districts sont souvent couronnées par une quatrième année d'études pratiques, agriculture, arpentage, etc.

Il en est de même des gymnases qui avaient aussi souvent une septième année d'études professionnelles.

Je retrouve aussi dans les écoles de districts, quant à l'enseignement des mathématiques, une coordination qui rentre à peu près dans les idées que j'ai exposées. On commence dans la première année l'étude simultanée de l'arithmétique et de la géométrie, et l'algèbre vient à la troisième année. De sorte que l'on fait dans l'école de district un cours presque complet de mathématiques élémentaires.

Les mathématiques sont enseignées d'une manière très-complète; l'histoire naturelle est aussi très-étendue. La chimie, au contraire, est négligée. (Voir les tableaux n° 14 et 15.)

Tel est l'examen à la suite duquel j'ai cru pouvoir présenter comme un plan d'organisation conçu sur des bases à la fois systématiques et pratiques celui qui se trouve résumé au tableau n° 14.

Pour faire saisir combien est defectueuse et peu rationnelle l'organisation des établissements de notre pays, combien sont grandes les différences qui se remarquent, j'ai indiqué dans un dernier tableau (n° 15) la récapitulation des heures d'études consacrées à chaque groupe des branches enseignées. Ce tableau est assez éloquent par lui-même. Il est inutile d'y ajouter aucun commentaire.

Tableau indiquant, par année, la population des sections industrielles et commerciales des établissements d'instruction moyenne.

| ÉTABLISSEMENTS.              | 1 <sup>re</sup> ANNÉE<br>ou<br>CLASSE ÉLÉMENTAIRE. | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup> | 7 <sup>e</sup> | Observations.  |
|------------------------------|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--|
|                              |  | ANNÉE          | ANNÉE          | ANNÉE          | ANNÉE          | ANNÉE          | ANNÉE.         |  |
| Verviers . . . . .           | 22   | 72             | 68             | 41             | 15             | 12             | 5              | Ces chiffres représentent la population des deux sections pour l'école de Verviers |
| Bruges . . . . .             | 16   | 26             | 18             | 10             | 6              | 4              | 2              |  |
| Anvers . . . . .             | 56   | 66             | 42             | 18             | 7              | 5              | "              |  |
| Gand . . . . .               | 29   | 51             | 46             | 20             | 12             | "              | "              |  |
| Liège . . . . .              | 94   | 82             | 53             | 20             | 4              | "              | "              |  |
| École centrale. . . . .      | 41   | 76             | 57             | 35             | 6              | "              | "              |  |
| Bruxelles, athénée . . . . . | "  | 72             | 43             | 13             | "              | "              | "              |  |
| Mons . . . . .               | 46   | 41             | 37             | 13             | "              | "              | "              |  |
| Tournai . . . . .            | 36   | 20             | 24             | 27             | "              | "              | "              |  |
| <b>Total . . . . .</b>       | <b>340</b>   | <b>508</b>     | <b>388</b>     | <b>197</b>     | <b>50</b>      | <b>21</b>      | <b>7</b>       |  |

N° 2.

## Collège d'Anvers.

## SECTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures consacrées à chaque matière.

| BRANCHES.                    | ANNÉES D'ÉTUDES.                |                |                |                |                |                | Total. | Observations. |  |
|------------------------------|---------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------|---------------|--|
|                              | 1 <sup>re</sup>                 | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup> |        |               |  |
| Langues.                     | Française . . . . .             | 8              | 5              | 5              | 4              | 4              | 4      | 30            | (a) Une heure facultative de langue flamande.                                |
|                              | Flamande . . . . .              | 4              | 2              | 1              | 1              | (a)            | (a)    | 8             |  |
|                              | Allemande . . . . .             | "              | 3              | 3              | 3              | 4              | 3      | 16            |  |
|                              | Anglaise . . . . .              | "              | 3              | 3              | 3              | 4              | 3      | 16            |  |
| Arts. . . . .                | Calligraphie . . . . .          | 3              | 2              | 1              | "              | "              | "      | 6             | (b) Une heure est consacrée à l'Histoire sainte ou à l'Histoire de l'Église. |
|                              | Dessin . . . . .                | 3              | 3              | "              | "              | "              | "      | 6             |  |
| Sciences.                    | Religion . . . . .              | 1              | 1              | (b)            | (b)            | (b)            | (b)    | 10            |  |
|                              | Histoire et géographique . . .  | 2              | 3              | 3              | 3              | 3              | 3      | 17            |  |
|                              | Mathématiques . . . . .         | 3              | 4              | 4              | 5              | 5              | 5      | 26            |  |
|                              | Sciences commerciales . . . . . | "              | "              | 3              | 3              | 4              | 2      | 12            |  |
|                              | Physique . . . . .              | "              | "              | "              | 1              | 1              | 1      | 3             |  |
|                              | Chimie . . . . .                | "              | "              | "              | "              | 1              | 1      | 2             |  |
| Astronomie . . . . .         | "                               | "              | "              | "              | "              | 1              | 1      |               |  |
| Total, par semaine . . . . . |                                 | 24             | 26             | 25             | 25             | 28             | 25     |               |  |

## Athénée de Bruges.

## SECTION SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE.

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures consacrées à chaque branche.

| BRANCHES.              | ANNÉES D'ÉTUDES.          |                |                |                |                |                |                | Observations. |        |
|------------------------|---------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|--------|
|                        | 1 <sup>re</sup>           | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup> | 7 <sup>e</sup> |               | Total. |
| Langues.               | Française . . . . .       | 4              | 4              | 3              | 3              | 4              | 5              | 4             | 27     |
|                        | Flamande . . . . .        | 2              | 2              | 2              | 2              | 1              | 1              | 1             | 11     |
|                        | Allemande . . . . .       | "              | "              | "              | "              | 3              | 3              | 3             | 9      |
|                        | Anglaise . . . . .        | "              | "              | "              | 3              | 3              | 3              | 3             | 12     |
| Arts . .               | Dessin . . . . .          | 6              | 6              | 6              | 7              | 6              | "              | "             | 31     |
|                        | Calligraphie . . . . .    | 2              | 6              | 5              | 4              | "              | "              | "             | 17     |
|                        | Chant . . . . .           | "              | "              | 3              | 2              | 2              | 2              | 2             | 11     |
| Sciences.              | Religion . . . . .        | 1              | 1              | 1              | 1              | 1              | 1              | 1             | 7      |
|                        | Histoire et géographie.   | 1              | 3              | 3              | 3              | 3              | 3              | 3             | 19     |
|                        | Mathématiques . . . . .   | 2              | 3              | 3              | 3              | 4              | 4              | 4             | 21     |
|                        | Tenue des livres. . . . . | "              | "              | 2              | 2              | "              | "              | "             | 4      |
|                        | Géométrie descriptive.    | "              | "              | "              | "              | 2              | 2              | 3             | 7      |
|                        | Mécanique . . . . .       | "              | "              | "              | "              | "              | 2              | 2             | 4      |
|                        | Physique . . . . .        | "              | "              | "              | "              | "              | 2              | 1             | 3      |
|                        | Chimie . . . . .          | "              | "              | "              | "              | "              | 2              | 1             | 3      |
|                        | Manipulation . . . . .    | "              | "              | "              | "              | "              | 2              | 2             | 4      |
|                        | Sciences naturelles . . . | "              | "              | "              | "              | "              | 1              | 2             | 3      |
| Astronomie . . . . .   | "                         | "              | "              | "              | "              | "              | 1              | 1             |        |
| TOTAL, par semaine . . | 18                        | 25             | 28             | 30             | 29             | 33             | 33             | "             |        |

N° 4.

## Ecole centrale de Bruxelles.

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures consacrées à chaque branche.

| BRANCHES.              | ANNÉES D'ÉTUDES.                   |                |                |                |        |  |                |        | Observations. |  |  |
|------------------------|------------------------------------|----------------|----------------|----------------|--------|--|----------------|--------|---------------|--|--|
|                        | SECTION COMMERCIALE.               |                |                |                |        | SECTION SCIENTIFIQUE<br>ET INDUSTRIELLE. |                |        |               |  |  |
|                        | 1 <sup>re</sup>                    | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> | Total. | 4 <sup>e</sup>                           | 5 <sup>e</sup> | Total. |               |  |  |
| Langues.               | Française . . . . .                | 6              | 6              | 3              | 3      | 18                                       | 3              | »      | 18            | Nota. La fréquentation de la plupart des cours étant facultative au gré des parents, il est fort peu d'élèves qui suivent simultanément les cours indiqués au tableau. |  |
|                        | Flamande . . . . .                 | 2              | 3              | 2              | »      | 7  | »              | »      | 7             |  |  |
|                        | Allemande . . . . .                | 2              | 5              | 3              | »      | 10                                       | »              | »      | 10            |  |  |
|                        | Anglaise . . . . .                 | 3              | 3              | 5              | »      | 11                                       | »              | »      | 11            |  |  |
| Arts.                  | Calligraphie . . . . .             | 4              | 4              | 3              | »      | 11                                       | »              | »      | 11            |  |  |
|                        | Dessin . . . . .                   | 2              | 3              | 6              | 2      | 13                                       | 2              | »      | 13            |  |  |
|                        | Chant . . . . .                    | 3              | 3              | 3              | 3      | 12                                       | 3              | 3      | 15            |  |  |
| Sciences.              | Histoire et géographie.            | 6              | 4              | 4              | 4      | 18                                       | 4              | »      | 18            |  | Les trois premières années comme à la section commerciale. |
|                        | Mathématiques . . . .              | 6              | 10             | 10             | 6      | 32                                       | 10             | 8      | 44            |  |  |
|                        | Sciences commercial <sup>a</sup> . | »              | 3              | 3              | 5      | 16                                       | »              | »      | 16            |  |  |
|                        | Physique . . . . .                 | »              | »              | »              | 2      | 2  | 2              | 3      | 5             |  |  |
|                        | Chimie . . . . .                   | »              | »              | »              | 2      | 2  | 2              | 4      | 6             |  |  |
|                        | Histoire naturelle . . .           | »              | »              | »              | 4      | 4  | 4              | »      | 4             |  |  |
|                        | Architecture . . . . .             | »              | »              | »              | 5      | 5  | 5              | 5      | 10            |  |  |
|                        | Économie politique . .             | »              | »              | »              | 2      | 2  | 2              | 4      | 6             |  |  |
|                        | Mécanique . . . . .                | »              | »              | »              | »      | »  | »              | 3      | 3             |  |  |
| TOTAL, par semaine . . | 34                                 | 44             | 47             | 33             |        | 37                                       | 30             |        |               |  |  |

## Athénée de Bruxelles.

## SECTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures consacrées à chaque branche.

| BRANCHES.                  | ANNÉES D'ÉTUDES.             |                |                |                |        | Observations. |
|----------------------------|------------------------------|----------------|----------------|----------------|--------|---------------|
|                            | 1 <sup>re</sup>              | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> | Total. |               |
| Langues .                  | Française . . . . .          | 9½             | 4½             | 2              | 4      | 20            |
|                            | Flamande . . . . .           | 2              | 2              | 2              | 2      | 8             |
|                            | Allemande . . . . .          | "              | 2              | 2              | 2      | 6             |
|                            | Anglaise . . . . .           | "              | 2              | 2              | 2      | 6             |
| Arts . .                   | Calligraphie . . . . .       | 4½             | 4              | 1              | "      | 9½            |
|                            | Dessin . . . . .             | 6              | 3              | 4              | 3      | 16            |
| Sciences .                 | Histoire et géographie . .   | 6              | 4              | 3              | 3      | 16            |
|                            | Mathématiques . . . . .      | 2              | 5½             | 2              | 1½     | 11            |
|                            | Sciences commerciales . .    | "              | 3              | 6              | 4½     | 13½           |
|                            | Droit . . . . .              | "              | "              | 2              | 2      | 4             |
|                            | Histoire naturelle . . . . . | "              | "              | 2              | 2      | 4             |
|                            | Physique . . . . .           | "              | "              | "              | 1      | 1             |
|                            | Chimie . . . . .             | "              | "              | "              | 1      | 1             |
|                            | Mécanique et technologie .   | "              | "              | 2              | 2      | 4             |
| TOTAL, par semaine . . . . | 30                           | 30             | 30             | 30             | "      |               |

N° 6.

## Athénée de Gand.

## SECTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures consacrées à chaque branche.

| BRANCHES.                | ANNÉES D'ÉTUDES.                           |                |                |                |                |        | Observations. |
|--------------------------|--|----------------|----------------|----------------|----------------|--------|---------------|
|                          | 1 <sup>re</sup>                            | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> | Total. |               |
| Langues.                 | Française . . . . .                        | 6              | 6              | 5              | 4              | 4      | 25            |
|                          | Flamande . . . . .                         | 3              | 5              | 3              | »              | »      | 11            |
|                          | Allemande . . . . .                        | »              | »              | »              | 5              | 4      | 9             |
|                          | Anglaise . . . . .                         | »              | »              | 5              | 3              | 3      | 11            |
| Arts.                    | Calligraphie . . . . .                     | 3              | 2              | »              | »              | »      | 5             |
|                          | Dessin . . . . .                           | 2              | 3              | 3              | 2              | 2      | 12            |
| Sciences.                | Histoire et géographie.                    | 2              | 4              | 3              | 2              | 2      | 13            |
|                          | Mathématiques . . . . .                    | 2              | 4              | 4              | 2              | 6      | 18            |
|                          | Sciences commerciales . .                  | »              | »              | 3              | 3              | »      | 6             |
|                          | Applications de géométrie et de mécanique. | »              | »              | »              | 4              | 2      | 6             |
|                          | Physique . . . . .                         | »              | »              | »              | 2              | »      | 2             |
|                          | Chimie . . . . .                           | »              | »              | »              | »              | 5      | 5             |
| TOTAL, par semaine . . . | 18   | 24             | 26             | 27             | 28             |        |               |

## Collège de Liège.

## SECTION FRANÇAISE.

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures consacrées à chaque branche.

| BRANCHES.                   | ANNÉES D'ÉTUDES.         |                |                |                |                |        | Observations. |                               |
|-----------------------------|--------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------|---------------|-------------------------------|
|                             | 1 <sup>re</sup>          | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> | Total. |               |                               |
| Langues. {                  | Française . . . . .      | 16             | 16             | 12             | 12             | 12     | 68            | (a) Le dessin est facultatif. |
|                             | Allemande . . . . .      | "              | 6              | 6              | 6              | 4      | 22            |                               |
|                             | Anglaise . . . . .       | "              | "              | 4              | 4              | 4      | 12            |                               |
| Art.   Dessin (a) . . . . . | 4                        | 6              | 4              | 4              | "              | 18     |               |                               |
| Sciences. {                 | Histoire et géographie.  | "              | 4              | 4              | 4              | 4      | 16            |                               |
|                             | Mathématiques . . . . .  | 3              | 5              | 3              | 6              | 6      | 28            |                               |
|                             | Physique et chimie . . . | "              | "              | "              | 6              | 6      | 12            |                               |
| TOTAL, par semaine . . .    | 23                       | 37             | 38             | 42             | 26             |        |               |                               |

N° 8.

## Collège de Mons.

## SECTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures consacrées à chaque branche.

| BRANCHES.                  | ANNÉES D'ÉTUDES.           |                |                |                |        | Observations. |
|----------------------------|----------------------------|----------------|----------------|----------------|--------|---------------|
|                            | 1 <sup>re</sup>            | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> | Total. |               |
| Langues .                  | Française . . . . .        | 12             | 12             | 6              | 6      | 36            |
|                            | Flamande . . . . .         | 2              | 2              | "              | "      | 4             |
|                            | Allemande . . . . .        | "              | 2              | 2              | 2      | 6             |
|                            | Anglaise . . . . .         | "              | 3              | 3              | 3      | 9             |
| Arts . . .                 | Calligraphie . . . . .     | 3              | 3              | "              | "      | 6             |
|                            | Dessin . . . . .           | 3              | 3              | 2              | 2      | 10            |
| Sciences .                 | Histoire et géographie . . | 6              | 6              | 3              | 3      | 18            |
|                            | Mathématiques . . . . .    | 6              | 4              | 4              | 4      | 18            |
|                            | Sciences commerciales . .  | "              | 2              | 2              | "      | 4             |
|                            | Géométrie descriptive . .  | "              | "              | "              | 2      | 2             |
|                            | Physique et dynamique . .  | "              | "              | "              | 5      | 5             |
| TOTAL, par semaine . . . . | 32                         | 37             | 22             | 27             | 118    |               |

## Athénée de Tournai.

## SECTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures consacrées à chaque branche.

| ANCHES.                  | ANNÉES D'ÉTUDES.           |                |                |                |        | Observations. |
|--------------------------|----------------------------|----------------|----------------|----------------|--------|---------------|
|                          | 1 <sup>re</sup>            | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> | Total. |               |
| Langues.                 | Française . . . . .        | 6              | 6              | 6              | 6      | 24            |
|                          | Flamande . . . . .         | 4              | 4              | 2              | "      | 10            |
|                          | Allemande. . . . .         | "              | "              | "              | 4      | 4             |
|                          | Anglaise. . . . .          | "              | "              | 4              | "      | 4             |
| Arts. . .                | Calligraphie. . . . .      | 2              | "              | "              | "      | 2             |
|                          | Dessin. . . . .            | 6              | 6              | "              | "      | 12            |
| Sciences.                | Instruction religieuse . . | 1              | 1              | 1              | 1      | 4             |
|                          | Histoire et géographie. .  | 2              | 2              | 3              | 3      | 10            |
|                          | Mathématiques. . . . .     | 3              | 3              | 6              | 6      | 18            |
|                          | Sciences commerciales. .   | "              | 2              | 4              | 4      | 10            |
|                          | Physique . . . . .         | "              | "              | "              | 2      | 2             |
|                          | Histoire naturelle . . . . | "              | "              | "              | 4      | 4             |
| TOTAL, par semaine . . . | 24                         | 24             | 26             | 30             | 104    |               |

N° 10.

## Ecole industrielle et littéraire de Verdiers.

## SECTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures consacrées à chaque branche.

| BRANCHES.             | ANNÉES D'ÉTUDES.                          |                |                |                |                |                |                | Total.            | Observations. |   |
|-----------------------|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-------------------|---------------|---|
|                       | 1 <sup>re</sup>                           | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup> | 7 <sup>e</sup> |                   |               |   |
| Langues.              | Française . . . . .                       | 12             | 7½             | 5              | 5              | 5              | 4              | 3                 | 41½           |   |
|                       | Allemande . . . . .                       | "              | 4              | 4              | 3              | 3              | 2              | 2                 | 18            |   |
|                       | Anglaise . . . . .                        | "              | "              | "              | 2              | 2              | 2              | 2                 | 8             |   |
| Arts . .              | Calligraphie . . . . .                    | 3              | 3              | 3              | 3              | "              | "              | "                 | 12            |   |
|                       | Dessin . . . . .                          | "              | 4              | 5              | 5              | 5              | 5              | "                 | 24            |   |
| Sciences.             | Religion . . . . .                        | 5              | 2              | 1              | 1              | "              | "              | "                 | 9             |   |
|                       | Histoire et géographie                    | 3              | 4½             | 5              | 4              | 4              | 2              | 2                 | 24½           |   |
|                       | Mathématiques . . . .                     | 5              | 3              | 5              | 5              | 5              | 4              | 10 <sup>(a)</sup> | 37            | (a) La section scientifique est la seule qui suive les mathématiques spéciales. |
|                       | Sciences commerciales                     | "              | "              | "              | 3              | 3              | 4              | 4                 | 14            |   |
|                       | Applications de géométrie et de mécanique | "              | "              | "              | 2              | "              | "              | 4                 | 6             |   |
|                       | Physique . . . . .                        | "              | "              | "              | "              | 3              | 2              | "                 | 5             |   |
| Chimie et minéralogie | "   | "              | "              | "              | "              | 2              | 3              | 5                 |               |   |
| TOTAL, par semaine. . | 28  | 28             | 28             | 33             | 30             | 27             | 30             | 204               |               |   |

## Ecole bourgeoise supérieure d'Aix-la-Chapelle.

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures consacrées à chaque branche.

| BRANCHES.             | ANNÉES D'ÉTUDES.           |                |                                     |                |                |                |        |                                       |                |                |                | Observations. |        |   |
|-----------------------|----------------------------|----------------|-------------------------------------|----------------|----------------|----------------|--------|---------------------------------------|----------------|----------------|----------------|---------------|--------|---|
|                       | COURS COMMUNS.             |                | ORGANISATION DE 1842.               |                |                |                |        |                                       |                |                |                |               |        |   |
|                       |                            |                | BURGERSCHULE<br>(ÉCOLE BOURGEOISE). |                |                |                |        | GEWERBSCHULE<br>(ÉCOLE INDUSTRIELLE). |                |                |                |               |        |   |
|                       | 1 <sup>re</sup>            | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup>                      | 4 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup> | Total. | 3 <sup>e</sup>                        | 4 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup> |               | Total. |   |
| Langues.              | Allemande .....            | 7              | 7                                   | 3              | 4              | 4              | 4      | 51                                    | 3              | 4              | 4              | 4             | 51     | (a) Le latin est facultatif, et peut être suivi au lieu d'une langue vivante. |
|                       | Française .....            | 3              | 3                                   | 3              | 3              | 3              | 3      | 30                                    | »              | »              | »              | »             | »      |   |
|                       | Anglaise .....             | »              | »                                   | »              | 4              | 4              | 4      | 12                                    | »              | »              | »              | »             | »      |   |
|                       | Italienne .....            | »              | »                                   | »              | »              | »              | 5      | 5                                     | »              | »              | »              | »             | »      |   |
|                       | Latine (a) .....           | »              | »                                   | »              | (4)            | (4)            | (4)    | »                                     | »              | »              | »              | »             | »      |   |
| Arts.                 | Calligraphie .....         | 4              | 4                                   | 3              | 2              | 1              | »      | 14                                    | 1              | 1              | »              | »             | 10     |   |
|                       | Dessin .....               | 3              | 3                                   | 2              | 2              | 2              | 2      | 14                                    | 13             | 13             | 13             | 13            | 38     |   |
|                       | Modèle .....               | »              | »                                   | »              | »              | »              | »      | »                                     | »              | »              | 4              | 4             | 8      |   |
|                       | Chant .....                | 2              | 2                                   | 2              | 2              | 1              | 1      | 10                                    | »              | »              | »              | »             | »      |   |
| Sciences.             | Religion .....             | 2              | 2                                   | 2              | 2              | 2              | 2      | 12                                    | 2              | 2              | 2              | 2             | 12     |   |
|                       | Histoire .....             | »              | »                                   | 2              | 2              | 3              | 3      | 20                                    | 2              | 2              | 3              | 3             | 18     |   |
|                       | Géographie .....           | 2              | 2                                   | 2              | 2              | 1              | 1      |                                       | 2              | 2              | »              | »             |        | »   |
|                       | Calcul .....               | 4              | 4                                   | 2              | 2              | 2              | 1      | 52                                    | 2              | 2              | 2              | 1             | 53     |   |
|                       | Algèbre et géométrie ..... | »              | »                                   | 3              | 4              | 4              | 4      |                                       | 3              | 4              | 4              | 7             |        | »   |
|                       | Physique .....             | »              | »                                   | »              | »              | 3              | 5      | 6                                     | »              | »              | 3              | 3             | 8      |   |
|                       | Chimie .....               | »              | »                                   | »              | »              | 2              | 3      | 5                                     | »              | »              | 2              | 3             | 7      |   |
| Histoire naturelle .. | 3                          | 3              | 4                                   | 3              | 2              | 1              | 16     | 4                                     | 3              | 2              | 1              | 16            |        |   |
| TOTAL, par semaine.   | 52                         | 52             | 54                                  | 54             | 56             | 57             | »      | 56                                    | 53             | 59             | 41             | »             |        |   |

N° 12.

## École bourgeoise supérieure d'Aix-la-Chapelle.

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures consacrées à chaque branche.

| BRANCHES.             | ANNÉES D'ÉTUDES.           |                |                                     |                |                |                         |        |                                       |                |                |                | Observations. |        |  |
|-----------------------|----------------------------|----------------|-------------------------------------|----------------|----------------|-------------------------|--------|---------------------------------------|----------------|----------------|----------------|---------------|--------|--|
|                       | COURS COMMUNS              |                | ORGANISATION DE 1847.               |                |                |                         |        |                                       |                |                |                |               |        |  |
|                       |                            |                | BURGERSCHULE<br>(ÉCOLE BOURGEOISE). |                |                |                         |        | GEWERBSCHULE<br>(ÉCOLE INDUSTRIELLE). |                |                |                |               |        |  |
|                       | 1 <sup>re</sup>            | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup>                      | 4 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup>          | Total. | 3 <sup>e</sup>                        | 4 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup> |               | Total. |  |
| Langues.              | Allemande .....            | 4              | 4                                   | 4              | 4              | 4                       | 4      | 24                                    | 4              | 4              | 4              | 4             | 24     | (a) A partir de la seconde, le latin est facultatif. |
|                       | Française .....            | 5              | 5                                   | 5              | 5              | 5                       | 5      | 50                                    | "              | "              | "              | "             | "      |  |
|                       | Anglaise .....             | "              | "                                   | "              | 5              | 4                       | 4      | 11                                    | "              | "              | "              | "             | "      |  |
|                       | Italienne .....            | "              | "                                   | "              | "              | "                       | 5      | 5                                     | "              | "              | "              | "             | "      |  |
|                       | Latine .....               | 5              | 5                                   | 4              | 5              | ( <sup>a</sup> )<br>(3) | (5)    | 25                                    | "              | "              | "              | "             | "      |  |
| Arts.                 | Calligraphie .....         | 4              | 4                                   | 5              | 2              | "                       | "      | 15                                    | 2              | 2              | "              | "             | 10     |  |
|                       | Dessin .....               | 2              | 2                                   | 2              | 2              | 2                       | 2      | 12                                    | 12             | 15             | 11             | 12            | 52     |  |
|                       | Chant .....                | 2              | 2                                   | 2              | 2              | 1                       | 1      | 10                                    | "              | "              | "              | "             | "      |  |
| Sciences.             | Religion .....             | 2              | 2                                   | 2              | 2              | 2                       | 2      | 12                                    | 2              | 2              | 2              | 2             | 12     |  |
|                       | Histoire .....             | "              | "                                   | 2              | 2              | 2                       | 2      | 16                                    | 2              | 2              | 2              | 2             | 16     |  |
|                       | Géographie .....           | 2              | 2                                   | 1              | 1              | 1                       | 1      | 16                                    | 1              | 1              | 1              | 1             | 16     |  |
|                       | Calcul .....               | 4              | 4                                   | 2              | 2              | 2                       | 1      | 52                                    | 2              | 2              | 2              | 1             | 56     |  |
|                       | Algèbre et géométrie ..... | "              | "                                   | 4              | 4              | 4                       | 5      | 52                                    | 4              | 4              | 6              | 7             | 56     |  |
|                       | Physique .....             | "              | "                                   | "              | "              | 5                       | 2      | 5                                     | "              | "              | 5              | 5             | 6      |  |
|                       | Chimie .....               | "              | "                                   | "              | "              | 2                       | 2      | 4                                     | "              | "              | 2              | 4             | 6      |  |
| Histoire naturelle... | 2                          | 2              | 5                                   | 2              | 2              | 1                       | 12     | 5                                     | 2              | 2              | 1              | 12            |        |  |
| TOTAL, par semaine.   | 52                         | 52             | 54                                  | 54             | 54             | 55                      | "      | 52                                    | 52             | 55             | 57             | "             |        |  |

Gymnase de Winniza. — GOUVERNEMENT DE PODOLIE, EN RUSSIE.

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures consacrées à chaque branche.

| BRANCHES.                    | ANNÉES D'ÉTUDES.                          |                |                |   |                |                |        | Observations. |  |
|------------------------------|---|----------------|----------------|---|----------------|----------------|--------|---------------|--|
|                              | DIVISION INFÉRIEURE,<br>ÉCOLE DE DISTRICT |                |                | DIVISION SUPÉRIEURE,<br>ÉCOLE DE GOUVERNEMENT |                |                |        |               |  |
|                              | 1 <sup>re</sup>                           | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup>                                | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup> | Total. |               |  |
| Langues.                     | Russe . . . . .                           | 3              | 3              | 3   | 3              | 3              | 3      | 18            |  |
|                              | Polonaise . . . . .                       | "              | "              | "   | 3              | 3              | 3      | 27            |  |
|                              | Latine et polonaise. . . . .              | 3              | 3              | 3   | "              | "              | "      |               |  |
|                              | Latine et grecque . . . . .               | "              | "              | "   | 3              | 3              | 3      |               |  |
|                              | Français . . . . .                        | 3              | 3              | 3   | 3              | 3              | 3      | 18            |  |
| Allemande . . . . .          | 3   | 3              | 3              | 3   | 3              | 3              | 18     |               |  |
| Arts . . .                   | Calligraphie . . . . .                    | 1              | 1              | "   | "              | "              | "      | "             |  |
| Sciences.                    | Instruction religieuse . . . . .          | 2              | 2              | 2   | 2              | 2              | 2      | 12            |  |
|                              | Histoire et géographie . . . . .          | 3              | 3              | 3   | 3              | 3              | 3      | 18            |  |
|                              | Arithmétique . . . . .                    | 3              | 3              | "   | "              | "              | "      | 27            |  |
|                              | Algèbre . . . . .                         | "              | "              | 3   | 1              | 1              | "      |               |  |
|                              | Géométrie plane . . . . .                 | 3              | 3              | "   | "              | "              | "      |               |  |
|                              | Géométrie solide . . . . .                | "              | "              | 3   | "              | "              | "      |               |  |
|                              | Trigonométrie . . . . .                   | "              | "              | "   | 2              | "              | "      |               |  |
|                              | Géométrie descriptive . . . . .           | "              | "              | "   | "              | 2              | 1      |               |  |
|                              | Géométrie analytique . . . . .            | "              | "              | "   | "              | "              | 2      |               |  |
|                              | Statique . . . . .                        | "              | "              | "   | 2              | "              | "      | 2             |  |
|                              | Tenue des livres . . . . .                | "              | "              | 1   | "              | "              | "      | 1             |  |
|                              | Zoologie . . . . .                        | 2              | "              | "   | 1              | "              | "      | 3             |  |
|                              | Botanique . . . . .                       | "              | 2              | "   | "              | 1              | "      | 3             |  |
| Minéralogie . . . . .        | "   | "              | 2              | "   | "              | 1              | 3      |               |  |
| Physique . . . . .           | "   | "              | "              | "   | 2              | 2              | 4      |               |  |
| TOTAL, par semaine . . . . . | 26  | 26             | 26             | 26  | 26             | 26             | "      |               |  |

N° 14.

## Plan d'organisation d'une école moyenne.

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures consacrées à chaque matière.

| BRANCHES.           | ANNÉES D'ÉTUDES.       |                |                |                       |                |                |        |                      |                                  |                |        |                       |                                  |                |        |    |
|---------------------|------------------------|----------------|----------------|-----------------------|----------------|----------------|--------|----------------------|----------------------------------|----------------|--------|-----------------------|----------------------------------|----------------|--------|----|
|                     | DIVISION INFÉRIEURE.   |                |                | DIVISION SUPÉRIEURE.  |                |                |        |                      |                                  |                |        |                       |                                  |                |        |    |
|                     |                        |                |                | SECTION SCIENTIFIQUE. |                |                |        | SECTION COMMERCIALE. |                                  |                |        | SECTION INDUSTRIELLE. |                                  |                |        |    |
|                     | 1 <sup>re</sup>        | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup>        | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup> | Total. | 4 <sup>e</sup>       | 5 <sup>e</sup>                   | 6 <sup>e</sup> | Total. | 4 <sup>e</sup>        | 5 <sup>e</sup>                   | 6 <sup>e</sup> | Total. |    |
| Langues.            | Française.....         | 6              | 6              | 6                     | 4              | 4              | 4      | 30                   | Comme à la section scientifique. |                |        |                       | Comme à la section scientifique. |                |        |    |
|                     | Flamande.....          | 4              | 8              | 8                     | 5              | 5              | 5      | 33/32                | Id.                              |                |        |                       | Id.                              |                |        |    |
|                     | Allemande.....         | »              | »              | »                     | 4              | 4              | 4      | 12                   | Id.                              |                |        |                       | Id.                              |                |        |    |
|                     | Anglaise.....          | »              | »              | »                     | 4              | 4              | 4      | 12                   | Id.                              |                |        |                       | Id.                              |                |        |    |
| Arts.               | Calligraphie.....      | 6              | 2              | 2                     | »              | »              | »      | 10                   | »                                | »              | »      | »                     | »                                | »              | »      | »  |
|                     | Dessin.....            | 4              | 4              | 4                     | 5              | 5              | 5      | 27                   | 5                                | 5              | 5      | 21                    | 5                                | 5              | 5      | 27 |
|                     | Chant.....             | 2              | 2              | 2                     | 2              | 2              | 2      | 12                   | Comme à la section scientifique. |                |        |                       | Comme à la section scientifique. |                |        |    |
|                     | Gymnastique.....       | »              | »              | »                     | »              | »              | »      | »                    | »                                | »              | »      | »                     | »                                | »              | »      | »  |
| Sciences.           | Religion.....          | 1              | 1              | 1                     | 1              | 1              | 1      | 6                    | Comme à la section scientifique. |                |        |                       | Comme à la section scientifique. |                |        |    |
|                     | Histoire et géographie | 5              | 5              | 5                     | 5              | 5              | 5      | 18                   | Id.                              |                |        |                       | Id.                              |                |        |    |
|                     | Mathématiques.....     | 5              | 5              | 5                     | 5              | 5              | 5      | 30                   | »                                | »              | »      | 15                    | 5                                | 2              | 2      | 24 |
|                     | Tenue des livres....   | »              | 2              | 2                     | »              | »              | »      | 4                    | »                                | »              | »      | »                     | »                                | »              | »      | 4  |
|                     | Sciences commerciales  | »              | »              | »                     | »              | »              | »      | »                    | 5                                | 2              | 2      | 16                    | »                                | »              | »      | »  |
|                     | Économie politique..   | »              | »              | »                     | »              | »              | »      | »                    | »                                | »              | 5      | »                     | »                                | 5              | 5      |    |
|                     | Histoire naturelle...  | »              | »              | »                     | 4              | 4              | 4      | 12                   | 4                                | 4              | 4      | 13                    | 4                                | 4              | 6      | 17 |
|                     | Physique, chimie...    | »              | »              | »                     | 4              | 4              | 4      | 12                   | 4                                | 4              | 4      | 13                    | 4                                | 4              | 6      | 17 |
|                     | Sciences dynamiques    | »              | »              | »                     | »              | »              | »      | »                    | »                                | 5              | »      | »                     | »                                | 5              | »      |    |
| Technologie.....    | »                      | »              | »              | »                     | »              | »              | »      | »                    | 5                                | »              | »      | »                     | 5                                | »              |        |    |
| TOTAL, par semaine. | 15                     | 33             | 33             | 33                    | 33             | 33             |        | 31                   | 31                               | 31             |        | 33                    | 33                               | 33             |        |    |

## Récapitulation du nombre total d'heures consacrées par semaine à chaque matière.

| ÉTABLISSEMENTS.        | LANGUES.     |           |            |           |        | ARTS.         |         |        | SCIENCES. |                         |                |   |   |    |
|------------------------|--------------|-----------|------------|-----------|--------|---------------|---------|--------|-----------|-------------------------|----------------|---|---|----|
|                        | FRAÇAISE.    | FLAMANDE. | ALLEMANDE. | ANGLAISE. | TOTAL. | CALLIGRAPHIE. | DESSIN. | CHANT. | RELIGION. | HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. | MATHÉMATIQUES. | TENUE DES LIVRES<br>SCIENCES COMMERCIALES,<br>ÉCONOMIE POLITIQUE. | SCIENCES NATURELLES<br>ET MÉCANIQUES.<br>TECHNOLOGIE. |    |
| Anvers.....            | 50           | 8         | 10         | 16        | 70     | 6             | 6       | »      | 10        | 17                      | 26             | 12  | 6   |    |
| Bruges.....            | 23           | 9         | 9          | 12        | 53     | 17            | 31      | 11     | 6         | 18                      | 28             | 4   | 18  |    |
| École centrale.....    | 18           | 7         | 10         | 11        | 46     | 11            | 13      | 12     | »         | 18                      | 44             | 22  | 18  |    |
| Bruxelles (athénée)... | 20           | 8         | 6          | 6         | 40     | 9½            | 16      | »      | »         | 16                      | 11             | 15½   | 14  |    |
| Gand.....              | 23           | 11        | 9          | 15        | 58     | 3             | 12      | »      | »         | 13                      | 18             | 6   | 13  |    |
| Liège.....             | 68           | »         | 22         | 12        | 102    | »             | 18      | »      | »         | 16                      | 28             | »   | 12  |    |
| Mons.....              | 36           | 4         | 6          | 9         | 55     | 6             | 10      | »      | »         | 18                      | 20             | 4   | 5   |    |
| Tournai.....           | 24           | 10        | 4          | 4         | 42     | 2             | 12      | »      | 4         | 10                      | 18             | 10  | 6   |    |
| Verviers.....          | 41           | »         | 18         | 8         | 67     | 12            | 24      | »      | 9         | 24½                     | 57             | 14  | 16  |    |
| Aix-la-Chapelle 1842.. | 30           | »         | 51         | 12        | 73     | 14            | 14/38   | 10     | 12        | 20                      | 52             | »   | 27  |    |
| Id. 1847..             | 30           | »         | 24         | 11        | 65     | 13            | 10/32   | 10     | 12        | 16                      | 50             | »   | 21  |    |
| Gymnase polonais.....  | Six langues. |           |            | »         | 81     | 2             | »       | »      | 12        | 18                      | 29             | 1   | 15  |    |
| Projet {               | flamand..... | 30        | 10         | 23        | 12     | 77            | 10      | 27     | 12        | »                       | 18             | 30  | 16  | 17 |
|                        | wallon.....  | 30        | »          | 33        | 12     |               |         |        |           |                         |                |   |   |    |

**ENSEIGNEMENT AGRICOLE.****II***Règlement organique de l'école d'agriculture de Tirlemont.*

17 avril 1849.

Arrêté royal.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue, le 14 avril 1849, entre Notre Ministre de l'Intérieur et le conseil communal de Tirlemont, pour annexer une école d'agriculture au collège de cette ville ;  
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La convention conclue, le 14 avril 1849, entre le Ministre de l'Intérieur et le conseil communal de Tirlemont, est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de ladite convention.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

**Convention.**

Entre M. CHARLES ROGIER, Ministre de l'Intérieur du royaume de Belgique, d'une part,  
Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tirlemont, à ce dûment autorisé par le conseil communal, dans sa séance du 21 mars 1849, d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La commune de Tirlemont annexera, avec l'aide du Gouvernement, une école d'agriculture à son collège communal.

ART. 2. Les deux établissements seront distincts l'un de l'autre, quant à leur budget, leur administration et au caractère de l'intervention des deux pouvoirs qui contribuent à les entretenir.

ART. 3. La commune sera tenue de maintenir son école aussi longtemps que le Gouvernement qui conserve toute sa liberté à cet égard, croira devoir lui allouer le *minimum* du subside qui, avec l'allocation accordée par la ville, allocation qui ne pourra être inférieure à deux mille francs, sera nécessaire pour organiser et maintenir l'enseignement dans les limites établies par les règlements.

ART. 4. Le règlement organique de l'école, les règlements d'ordre intérieur et des programmes seront approuvés et pourront être, au besoin, modifiés par le Gouvernement.

Toutefois, le Gouvernement n'introduira aucun changement dans l'organisation de l'école, sans avoir consulté la commune, qui donnera son avis motivé.

ART. 5. L'inspection supérieure de l'école appartiendra au Gouvernement.

ART. 6. Tous les fonctionnaires spéciaux de l'école seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, le conseil communal entendu.

Tous les fonctionnaires du collège, chargés de cours particuliers non portés au programme de ce dernier établissement, seront agréés par le même Ministre, qui aura également le droit de révocation, le conseil communal entendu.

ART. 7. Un jardin d'une étendue convenable sera annexé à l'école.

ART. 8. La commune s'engage à rattacher à l'école, par une convention spéciale qui sera soumise à l'approbation du Gouvernement, une exploitation réunissant toutes les conditions nécessaires pour assurer aux élèves un bon enseignement pratique.

ART. 9. Le produit du minerval sera affecté aux besoins de l'école, conformément au règlement organique.

ART. 10. Le prix de la pension et le taux du minerval seront arrêtés de commun accord entre le Gouvernement, la commune et le directeur du pensionnat, qui sera chargé d'une partie des frais de la surveillance.

ART. 11. Le budget annuel de l'école devra être approuvé par le Gouvernement.

La commune rendra chaque année, au Gouvernement, un compte détaillé de l'emploi des diverses allocations du budget.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 14 avril 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

*Le Bourgmestre,*  
GOOSSENS.

---

### Règlement organique.

---

#### TITRE PREMIER.

##### INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1<sup>er</sup>. Une école d'agriculture est établie à Tirlemont, conformément aux clauses de la convention, conclue, le 14 avril 1849, entre le Gouvernement et le conseil communal de cette ville, et aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. L'enseignement donné à l'école comprend, outre les cours de langue française et de langue flamande, de mathématiques élémentaires et de géographie, indiqués au programme du collège auquel l'école d'agriculture est annexée :

La géométrie, l'arpentage, le nivellement, la stéréométrie, le dessin linéaire, la mécanique, la physique, la météorologie, la minéralogie et la géologie, la botanique, la chimie générale, la chimie organique et la technologie agricole, l'horticulture, la zoologie agricole et les éléments de l'art vétérinaire et de l'hygiène, l'architecture rurale, l'économie rurale, l'agriculture.

ART. 3. La durée des études est fixée à trois ans.

#### TITRE II.

##### PERSONNEL.

##### § 1<sup>er</sup>. Dispositions générales.

ART. 4. Le personnel attaché à l'école comprend, outre les professeurs du collège appelés à donner des cours communs aux élèves de cette institution et à ceux de l'école d'agriculture :

Un directeur,  
Des professeurs,  
Un jardinier démonstrateur,  
Les employés nécessaires pour le service intérieur.  
Le nombre des professeurs est de cinq au plus.

ART. 5. Les professeurs ne peuvent, sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur (le conseil communal entendu), ni exercer une autre profession, ni donner des leçons ou des répétitions dans d'autres institutions.

ART. 6. Les traitements et les indemnités du personnel enseignant de l'école sont fixés par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil communal.

### § 2. Du directeur.

ART. 7. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école; il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service, veille à l'observation des programmes de l'enseignement et des règlements particuliers relatifs aux études, contrôle l'administration, la comptabilité et généralement tout ce qui concerne le matériel de l'école.

Toutefois aucune dépense ne peut être autorisée par le directeur avant qu'elle ait été approuvée par la commission de surveillance.

ART. 8. Le directeur prend à sa charge et administre, sous sa responsabilité, le pensionnat de l'école d'agriculture, au même titre que celui du collège.

ART. 9. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

Le directeur sert d'intermédiaire entre la commission de surveillance et les professeurs et entre ceux-ci et les parents des élèves.

ART. 10. Le directeur est tenu d'avoir des registres où tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline est consigné jour par jour.

ART. 11. Le directeur peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des professeurs de l'école; cette délégation doit être faite par écrit et approuvée par le Ministre de l'Intérieur, le conseil communal entendu.

ART. 12. Le directeur est tenu d'adresser, tous les trois mois, à la commission de surveillance, un rapport détaillé sur la situation de l'école.

Ce rapport est transmis au Ministre de l'Intérieur avec les observations de la commission.

### § 3. Des professeurs.

ART. 13. Les professeurs ne peuvent ni changer de chaire, ni modifier le programme des cours, sans y être autorisés par le Ministre de l'Intérieur, le conseil communal entendu.

ART. 14. Ils ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés.

ART. 15. Lorsque les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur pourvoit à leur remplacement provisoire, lorsque l'absence doit excéder la durée d'un jour.

Il informe, en tous cas, la commission de surveillance des absences des professeurs, soit dans un rapport spécial, soit dans son rapport trimestriel.

ART. 16. Les professeurs sont tenus de dresser et de signer l'état de tous les objets de consommation nécessaires à leurs leçons.

ART. 17. Indépendamment des leçons, les professeurs doivent s'assurer, par des interrogations faites à des époques régulières, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Ils tiennent des notes d'études pour chaque élève, d'après les résultats de ces interrogations.

Une copie de ces notes est transmise, tous les trois mois, au directeur.

ART. 18. Les professeurs ont la police de leurs cours et sont responsables du matériel qu'ils emploient.

ART. 19. Des règlements spéciaux, faits de commun accord par le directeur et le professeur qu'ils concernent, et approuvés par le Ministre de l'Intérieur, le conseil communal entendu, détermineront, au besoin, les dispositions particulières qu'il convient d'établir pour les exercices pratiques de certains cours, notamment de ceux d'horticulture et d'agriculture.

#### § 4. *Du jardinier démonstrateur.*

ART. 20. Le jardinier fait, sous les ordres du professeur de culture, toutes les démonstrations nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

Une convention particulière, approuvée par le Ministre de l'Intérieur, réglera tout ce qui concerne l'emploi des produits du jardin, ainsi que la fourniture du matériel nécessaire à son exploitation et à l'instruction des élèves.

#### § 5. *Des surveillants.*

ART. 21. Les surveillants de l'école sont nommés et révoqués par le Ministre de l'Intérieur, le conseil communal entendu. Ils pourront être suspendus de leurs fonctions, sur la proposition du directeur, par la commission de surveillance qui en référera au Ministre de l'Intérieur et au conseil communal.

ART. 22. Les surveillants sont chargés, sous les ordres du directeur ou de son délégué, d'assurer les règlements pour la police intérieure de l'école.

Ils veillent à ce que les élèves observent exactement ce qui, en dehors de l'enseignement, est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps, les accompagnent au service divin ou dans les excursions qu'ils feront en dehors de l'école, et passent, tous les quinze jours, la revue des effets d'habillement et des armoires.

ART. 23. Les surveillants font, au besoin, l'application des punitions imposées aux élèves et remettent, tous les matins, au directeur ou à son délégué, un rapport sur ce qui s'est passé dans le cours de la journée précédente.

#### § 6. *De la commission de surveillance.*

ART. 24. Une commission, composée de deux membres nommés par le Ministre de l'Intérieur et présidée par le bourgmestre ou par l'un des échevins, est chargée de contrôler tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline de l'école.

Le secrétaire communal remplira les fonctions de secrétaire de la commission sans voix délibérative.

ART. 25. La commission se réunit au moins une fois tous les mois.

Le président peut la convoquer extraordinairement lorsqu'il le juge convenable.

ART. 26. La commission sert d'intermédiaire entre le personnel attaché à l'école et le Ministre de l'Intérieur, ainsi que le conseil communal.

Toutes les réclamations desquelles le Ministre de l'Intérieur ou le conseil auront à connaître devront être transmises à la commission de surveillance, qui en référera à qui de droit.

Le directeur, les professeurs et les employés de l'école sont tenus de se rendre dans le sein de la commission lorsqu'ils y sont appelés, et de lui donner tous les renseignements qu'elle leur demandera.

ART. 27. La commission visite l'école au moins une fois tous les trois mois, prend connaissance des notes d'études du directeur et des professeurs, ainsi que du registre des punitions, inspecte le matériel de l'enseignement, s'assure de l'état du pensionnat et de la comptabilité, et rend compte des résultats de son examen dans les observations dont il est fait mention à l'art. 12.

ART. 28. Tous les ans, lorsque les résultats des examens sont connus, la commission se

forme en conseil de perfectionnement et d'instruction pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école donnera lieu.

Le directeur et les professeurs de l'école assistent à ces réunions, proposent, concurremment avec les membres de la commission, les améliorations dont l'enseignement, l'administration et la discipline sont susceptibles, et font connaître leur avis sur toutes les mesures qui pourraient avoir pour résultat le perfectionnement de l'école.

Un procès-verbal détaillé de la séance de la commission est rédigé et consigné dans un registre. Copie de ce procès-verbal est adressée au conseil communal et au Ministre de l'Intérieur.

### TITRE III.

#### INSTRUCTION.

##### § 1<sup>er</sup>. *Connaissances exigées pour l'admission des élèves.*

ART. 29. Pour être admis à l'école, les aspirants doivent prouver qu'ils connaissent :

La langue française par principes, — l'arithmétique élémentaire, le système décimal, — le système métrique, — les éléments de la géographie et de l'histoire.

##### § 2. *Enseignement.*

ART. 30. La durée des études étant de trois ans, les élèves seront répartis en trois sections, conformément à la division de l'enseignement.

L'enseignement est divisé ainsi qu'il suit :

##### **Première année d'études. — Première section.**

La langue française et la langue flamande. — Géographie et histoire de la Belgique. — Arithmétique. — Algèbre. — Géométrie. — Dessin linéaire. — Arpentage, nivellement et stéréométrie. — Physique expérimentale. — Botanique. — Herborisations. — Pratique horticole manuelle.

##### **Deuxième année d'études. — Deuxième section.**

Langue française et langue flamande. — Géométrie théorique et pratique. — Physique. — Mécanique appliquée. — Architecture rurale. — Chimie générale. — Minéralogie et géologie. — Anatomie et extérieur des animaux domestiques. — Botanique appliquée à l'horticulture et à l'agriculture. — Agriculture générale et spéciale. — Herborisations. — Pratique raisonnée de l'horticulture. — Pratique agricole manuelle. — Applications pratiques de la géométrie (nivellement, etc.).

##### **Troisième année d'études. — Troisième section.**

Zoologie agricole. — Art vétérinaire. — Hygiène. — Chimie organique et technologie agricole. — Comptabilité rurale. — Horticulture et arboriculture. — Économie rurale. — Droit rural. — Agriculture (suite du cours de l'année précédente). — Pratique raisonnée de l'horticulture et de l'agriculture. — Pratique spéciale sur les animaux.

ART. 31. Des programmes détaillés, arrêtés chaque année par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement, et publiés avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, fixeront l'étendue et les divisions de chaque cours. Dans ces programmes seront aussi indiqués les exercices pratiques auxquels doivent présider les professeurs, le jardinier démonstrateur et les surveillants, ainsi que les livres classiques dont les élèves devront faire usage.

## TITRE IV.

## EXAMENS.

§ 1<sup>er</sup>. *Examens d'admission.*

ART. 32. Les examens d'admission se font, en présence d'un membre de la commission de surveillance et du directeur, par un jury, composé des professeurs chargés d'enseigner la langue française et la langue flamande, les mathématiques élémentaires, la géographie et l'histoire.

Ils ont lieu une fois par an, dans la dernière quinzaine de septembre, au local de l'école.

ART. 33. Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen se font inscrire chez le directeur de l'école, en y déposant :

1<sup>o</sup> Leur acte de naissance ;

2<sup>o</sup> Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés, et un certificat du directeur du dernier établissement d'instruction où ils ont fait leurs études ;

3<sup>o</sup> Un certificat de santé délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie.

Toutes ces pièces doivent être légalisées.

La liste d'inscription est close trois jours avant l'ouverture des examens.

ART. 34. Nul n'est admis à l'examen s'il est âgé de moins de 15 ans ou de plus de 22 ans au jour de l'inscription.

ART. 35. Les examens ont lieu oralement et par écrit. La voie du sort détermine l'ordre dans lequel les candidats sont examinés.

ART. 36. La commission de surveillance détermine, sur la proposition du directeur, les conditions de l'examen d'admission et notamment les matières qui feront l'objet de l'examen oral et de l'examen écrit, ainsi que la durée de chacun d'eux.

ART. 37. Les admissions sont prononcées, sur la proposition du jury, par le délégué de la commission de surveillance et le directeur.

La liste de tous les jeunes gens qui se sont présentés à l'examen, dressée par ordre de mérite et certifiée par le délégué de la commission de surveillance et par le directeur, est transmise au Ministre de l'Intérieur et au conseil communal.

§ 2. *Examens généraux.*

ART. 38. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens généraux, destinés à faire juger s'ils ont les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs.

Les élèves qui ne posséderont pas ces connaissances devront ou doubler l'année d'études qui vient de finir, ou quitter l'école.

Aucun élève ne pourra suivre plus de deux ans les mêmes cours, ni rester plus de six ans à l'école.

ART. 39. Les examens généraux se font par les professeurs de l'école, en présence d'un membre, au moins, de la commission de surveillance et du directeur.

Ils sont publics.

ART. 40. Le mode, la durée, l'objet de ces examens, ainsi que tous les détails qui s'y rapportent seront fixés, chaque année, par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement.

ART. 41. Les examinateurs, après leurs opérations, reçoivent du directeur les notes de l'année, et procèdent, de commun accord avec lui et avec les membres de la commission de surveillance, au classement des élèves.

Ce classement, dont les résultats sont communiqués au Ministre de l'Intérieur, servira de

règle au passage aux cours supérieurs et à la distribution des prix décernés, tous les ans, aux élèves qui se seront le plus distingués dans leurs études.

ART. 42. Les bases du classement, les limites que les élèves doivent atteindre pour être admis aux cours supérieurs, la cote d'importance assignée à chaque cours, seront réglés par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement.

ART. 43. La distribution des prix se fera, avant l'ouverture des vacances, en présence de l'administration communale, de la commission de surveillance et de tout le corps professoral.

### § 3. Examen de sortie.

ART. 44. Un règlement spécial déterminera tout ce qui concerne les examens de sortie et notamment les certificats d'aptitude qui pourront être délivrés aux élèves à leur sortie de l'école.

## TITRE V.

### RÉGIME INTÉRIEUR.

#### § 1. Dispositions générales.

ART. 45. Les élèves sont internes et externes.

Les dispositions concernant le pensionnat seront l'objet d'un règlement spécial qui sera approuvé par le conseil communal et par le Ministre de l'Intérieur.

Le prix de la pension ne pourra, en aucun cas, dépasser quatre cent cinquante francs, par année scolaire, non compris les sommes mentionnées aux art. 46 et 47 ci-après.

ART. 46. La rétribution annuelle à payer à titre de minerval est fixée à vingt francs pour les élèves internes, et à quarante francs pour les élèves externes.

Cette rétribution devra être payée par trimestre et par anticipation chez le caissier de l'école, qui délivrera en échange aux élèves une carte d'admission aux cours.

A chaque payement, cette carte sera signée pour quittance par le caissier, et visée par le directeur.

Un trimestre commencé se paye en entier.

Il ne sera fait aucune remise des minerval pour quelque motif que ce soit.

ART. 47. Les élèves payeront annuellement une somme de six francs pour frais d'éclairage et de chauffage.

L'achat des livres, des instruments et des fournitures de bureau, ainsi que le prix des leçons qui ne sont pas indiquées au programme, sera à la charge des élèves.

ART. 48. La police intérieure de l'école sera déterminée par un règlement spécial, approuvé par le conseil communal et le Ministre de l'Intérieur.

Chaque élève en recevra un exemplaire en entrant dans l'établissement.

ART. 49. Des tableaux, où sera indiqué l'emploi journalier du temps des élèves, seront dressés chaque année par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement. Ils seront affichés dans les salles et devront être strictement observés par tout le personnel de l'école, comme par les élèves.

ART. 50. Tout ce qui concerne les vacances sera réglé ultérieurement de manière à assurer l'efficacité des études pratiques.

#### § 2. Des punitions.

ART. 51. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves, sont :

- 1° La censure particulière ;
- 2° La consigne pendant les récréations ;
- 3° La consigne pendant les jours de sortie ;
- 4° La censure publique ;
- 5° Le renvoi *temporaire* ou *définitif* de l'école.

ART. 52. La consigne pendant les jours de sortie et la censure publique ne peuvent être ordonnées que par le directeur.

Le renvoi de l'école est prononcé par la commission de surveillance sur la proposition du directeur. Information en est donnée au conseil communal et au Ministre de l'Intérieur.

Un élève renvoyé *définitivement* de l'école ne pourra plus y rentrer.

## TITRE VI.

### BUDGET DE L'ÉCOLE.

ART. 53. Le budget de l'école est dressé, tous les ans, au mois de septembre, par le conseil communal, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 54. Le conseil communal rend tous les ans, au Ministre de l'Intérieur, un compte détaillé de l'emploi des différentes allocations portées au budget de l'exercice écoulé.

ART. 55. Toutes les dépenses seront payées par la caisse communale, sur mandats dûment délivrés par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 56. Il y aura, pour la première année, un budget spécial, arrêté par le conseil communal et approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 57. L'indemnité du chef de l'exploitation rurale qui sera annexée à l'école, et les obligations qu'il aura à remplir à l'égard de l'établissement, feront l'objet d'une convention spéciale qui sera approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Ainsi fait et arrêté par le conseil communal de Tirlemont dans sa séance du 13 avril 1849, pour être soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur,

Par ordonnance :

*Le secrétaire,*  
GILAIN.

*Le Bourgmestre président,*  
L. GOOSSENS.

Approuvé :

Bruxelles, le 14 avril 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CR. ROGIER.

## IV

*Divers documents relatifs à l'école théorique et pratique d'horticulture de Gand.*

50 avril 1849.

Arrêté royal.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue le 24 avril 1849, entre Notre Ministre de l'Intérieur et le sieur Louis Van Houtte, horticulteur à Gendbrugge lez-Gand, pour fonder une école d'horticulture dans l'établissement dudit sieur Van Houtte ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La convention conclue le 24 avril 1849, entre Notre Ministre de l'Intérieur et le sieur Van Houtte, est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de ladite convention et du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

Convention conclue entre M. le Ministre de l'Intérieur et M. Van Houtte (G.), horticulteur à Gendbrugge lez-Gand.

Entre M. CHARLES ROGIER, Ministre de l'Intérieur, et M. LOUIS VAN HOUTTE est convenu ce qui suit :

M. L. Van Houtte, voulant prêter son concours au Gouvernement pour la fondation d'une école d'horticulture, s'engage à recevoir dans son établissement à Gendbrugge lez-Gand, et ce pendant l'espace de douze ans, au moins vingt-quatre jeunes gens qui désirent s'initier à l'horticulture et aux sciences qui s'y rattachent directement.

Cet engagement a lieu aux conditions suivantes :

1° Toutes les dépenses de nourriture, logement, chauffage, éclairage, blanchissage, etc., nécessaires à l'entretien des élèves, à l'exception de celle du vêtement, seront à la charge de M. Van Houtte, à qui il sera payé, de ce chef, pour chacun d'eux, une rétribution annuelle de cinq cents francs.

Douze bourses entières, divisibles en demi-bourses, seront accordées à des élèves de l'établissement sur les fonds du budget de l'Intérieur.

2° Les jeunes gens devront exécuter tous les travaux de culture qui leur seront commandés ; aucune rétribution ne leur sera allouée de ce chef par M. Van Houtte.

3° Les travaux devront être réglés de manière :

A. Qu'ils n'excèdent en aucun cas la force des élèves ;

B. Qu'ils leur laissent le temps nécessaire pour acquérir l'instruction théorique ;

C. Qu'en commençant par les travaux les plus simples, les élèves puissent s'initier, successivement, pendant leur séjour à l'établissement, à tous ceux que comporte l'horticulture, y compris l'arboriculture et la culture maraîchère.

4° Des mesures seront prises pour que les élèves admis dans l'établissement y séjournent pendant trois ans.

5° Le personnel enseignant, agréé par le Ministre de l'Intérieur, sera rétribué sur le subside annuel qui sera alloué à M. Van Houtte pour l'aider à couvrir les frais de l'enseignement ; ces frais seront fixés annuellement par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de M. Van Houtte.

6° Tous les travaux de construction et autres nécessaires au logement et à l'entretien des élèves seront à la charge de M. Van Houtte, qui recevra de ce chef une indemnité à fixer ultérieurement.

7° M. Van Houtte conservera la haute direction de l'établissement ; tous les fonctionnaires et employés lui seront subordonnés.

Un règlement approuvé par le Ministre de l'Intérieur déterminera les attributions du personnel enseignant, le programme d'admission et celui de l'enseignement, les examens et le classement des élèves, la discipline et la répartition des bourses.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 24 avril 1849.

VAN HOUTTE.

CH. ROGIER.

## Règlement organique.

## TITRE PREMIER.

## INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1<sup>er</sup>. Une école d'horticulture est établie à Gendbrugge lez-Gand, conformément aux clauses de la convention conclue, le 24 avril 1849, entre le Ministre de l'Intérieur et le sieur Van Houtte, horticulteur, et aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. L'enseignement donné à l'école comprend les mathématiques, le dessin linéaire, l'arpentage, le levé des plans, la géographie, les éléments de la physique, de la chimie, de la minéralogie, de la géologie et de la zoologie, la botanique, l'architecture des jardins et des serres, la comptabilité et l'horticulture théorique et pratique.

Il pourra de plus être donné à l'école des cours de langue française, flamande, allemande et anglaise.

ART. 3. La durée des études est fixée à trois ans.

## TITRE II.

## PERSONNEL.

## § 1. Dispositions générales.

ART. 4. Le personnel enseignant attaché à l'école est nommé et révoqué par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du directeur.

ART. 5. Les traitements et les indemnités du personnel enseignant seront fixés par le même Ministre et prélevés sur le subside annuel, alloué par le Gouvernement, dans l'intérêt de l'école.

## § 2. Du directeur.

ART. 6. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions, concernant l'école; il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service, veille à l'observation des programmes de l'enseignement et des règlements particuliers relatifs aux études, et contrôle tout ce qui concerne le matériel de l'école.

ART. 7. Le directeur prend à sa charge et administre sous sa responsabilité le pensionnat de l'école, d'après un règlement approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 8. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

Le directeur sert d'intermédiaire entre le Ministre de l'Intérieur et les professeurs, et entre eux-ci et les parents des élèves.

ART. 9. Le directeur est tenu d'avoir des registres où il consigne tout ce qui concerne l'instruction et la discipline.

ART. 10. Le directeur peut déléguer une partie de ces attributions à l'un des professeurs de l'école: cette délégation doit être faite par écrit et approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 11. Le directeur est tenu d'adresser tous les six mois au Ministre de l'Intérieur un rapport détaillé sur la situation de l'école.

## § 3. Des professeurs.

ART. 12. Les professeurs ne peuvent ni changer de chaire, ni modifier le programme des cours sans y être autorisés par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 13. Ils ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés. Lorsqu'ils sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur pourvoit à leur remplacement provisoire, lorsque l'absence doit excéder la durée d'un jour.

Il informe, en tout cas, le Ministre de l'Intérieur des absences des professeurs dans son rapport semestriel.

ART. 14. Les professeurs sont tenus de dresser et de signer l'état de tous les objets de consommation nécessaires à leurs cours.

ART. 15. Indépendamment des leçons, les professeurs doivent s'assurer, par des interrogations faites à des époques régulières, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Ils tiennent des notes d'études pour chaque élève, d'après le résultat de ces interrogations. Copie de ces notes est transmise tous les mois au directeur.

ART. 16. Les professeurs ont la police de leurs cours, et sont responsables du matériel qu'ils emploient.

ART. 17. Des règlements spéciaux, faits de commun accord par le directeur et le professeur qu'ils concernent, détermineront, s'il y a lieu, les dispositions particulières qu'il convient d'établir pour les travaux des élèves.

#### § 4. Du maître d'études.

ART. 18. Un maître d'études est chargé, sous les ordres du directeur, d'assurer l'exécution des règlements pour la police intérieure de l'école.

Il veille à ce que les élèves observent exactement ce qui est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps, les accompagne au service divin ou dans les excursions qu'ils feront en dehors de l'école, et passe tous les quinze jours la revue des effets d'habillement et des armoires.

ART. 19. Le maître d'études fait au besoin l'application des punitions imposées aux élèves, et remet tous les matins au directeur un rapport sur ce qui s'est passé dans le cours de la journée précédente.

#### § 5. Du chef de culture.

ART. 20. Le chef de culture est chargé de la direction des travaux de culture.

Il répartit, suivant le besoin, les élèves dans les différentes sections de la culture, et leur indique les travaux qu'ils ont à y exécuter sous sa surveillance.

Il remet tous les matins au directeur un rapport sur ce qui s'est passé dans le cours de la journée précédente.

ART. 21. Les élèves doivent obéissance au chef de culture pour tout ce qui concerne l'exécution matérielle des travaux.

#### § 6. Surveillance et inspection.

ART. 22. Le Ministre de l'Intérieur pourra faire inspecter l'école d'horticulture comme il le jugera convenable, et charger un délégué spécial de le représenter près de l'établissement en qualité de commissaire permanent.

### TITRE III.

#### INSTRUCTION.

##### § 1<sup>er</sup>. Connaissances exigées pour l'admission des élèves.

ART. 23. Pour être admis à l'école, les aspirants doivent prouver qu'ils connaissent : la langue française par principes, — l'arithmétique élémentaire, — le système décimal, — le système métrique, — et les éléments de la géographie.

§ 2. *Enseignement.*

ART. 24. La durée des études étant de trois ans, les élèves sont répartis en trois sections conformément à la division de l'enseignement.

L'enseignement est divisé ainsi qu'il suit :

**Première année. — Première section.**

Géographie, — mathématiques, — dessin linéaire, — physique, — chimie, — minéralogie et géologie, — botanique et horticulture, — langues française et flamande, — travaux de culture, exercices pratiques ; etc.

**Deuxième année. — Deuxième section.**

Suite des cours de dessin linéaire, etc., de physique, de chimie, de botanique et d'horticulture, — de plus : zoologie, — arpentage, — langues allemande et anglaise, — exercices pratiques, — travaux de culture ; etc.

**Troisième année. — Troisième section.**

Suite des cours de chimie, de botanique et d'horticulture, — de plus : Levé de plans et architecture des jardins, — commerce, correspondance, comptabilité, — langues allemande et anglaise, — exercices pratiques, — travaux de culture ; etc.

ART. 25. Des programmes détaillés, arrêtés chaque année par les professeurs réunis en collège, sous la présidence du directeur et en présence du délégué du Ministre de l'Intérieur, et publiés avec l'approbation du même Ministre, fixeront l'étendue et les divisions de chaque cours.

Dans ces programmes seront indiqués, autant que possible, les travaux que les élèves devront exécuter, ainsi que les livres classiques dont ils devront faire usage.

## TITRE IV.

## EXAMENS.

§ 1. *Examens d'admission.*

ART. 26. Les examens d'admission se font en présence du délégué du Ministre de l'Intérieur et du directeur par les professeurs de l'école d'horticulture.

Ils ont lieu une fois par an dans la dernière quinzaine du mois d'octobre au local de l'école.

ART. 27. Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen se font inscrire chez le directeur de l'école, en déposant :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés ;

3° Un certificat de santé délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie.

Toutes ces pièces doivent être légalisées.

La liste d'inscription est close huit jours avant l'ouverture des examens.

ART. 28. Nul n'est admis à l'examen s'il est âgé de moins de quinze ans au jour de l'inscription.

ART. 29. Les examens ont lieu oralement et par écrit. La voie du sort détermine l'ordre dans lequel les candidats sont examinés.

Toutes les autres dispositions relatives aux examens sont arrêtées, sur la proposition du directeur, par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

ART. 30. La liste de tous les jeunes gens qui se sont présentés à l'examen, dressé par ordre de mérite et certifié par le délégué du Ministre de l'Intérieur et le directeur, est transmise au susdit Ministre, qui prononce les admissions.

### § 2. Examens généraux.

ART. 31. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens généraux destinés à faire juger s'ils ont les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs.

Les élèves qui ne possèdent pas ces connaissances devront ou doubler l'année d'études qui vient de finir, ou quitter l'établissement.

ART. 32. Les examens généraux se font par les professeurs de l'école, en présence du délégué du Ministre de l'Intérieur et du directeur.

Ils sont publics.

ART. 33. Le mode, la durée, l'objet de ces examens, ainsi que tous les détails qui s'y rapportent, sont fixés par le collège des professeurs, réunis comme il est dit à l'art. 25.

ART. 34. Les examinateurs, après leurs opérations, reçoivent du directeur les notes de l'année, et procèdent, de commun accord avec lui et avec le délégué du Ministre de l'Intérieur, au classement des élèves.

Ce classement servira de règle au passage aux cours supérieurs et à la répartition des bourses.

ART. 35. Les bases du classement, les limites que les élèves doivent atteindre pour être admis aux cours supérieurs et obtenir ou conserver une bourse, la cote d'importance assignée à chaque cours, seront réglés par les professeurs réunis en collège comme il est dit à l'art. 25.

### § 3. Examens de sortie.

ART. 36. Un règlement spécial déterminera tout ce qui concerne les examens de sortie et notamment les certificats d'aptitude qui pourront être délivrés aux élèves à leur sortie de l'école.

## TITRE V.

### RÉGIME INTÉRIEUR.

#### § 1<sup>er</sup>. Dispositions générales.

ART. 37. Les dispositions concernant le pensionnat et la police intérieure de l'école feront l'objet d'un règlement spécial qui sera approuvé par le Ministre de l'Intérieur et dont un exemplaire sera remis à chaque élève à son entrée dans l'établissement.

Le prix de la pension et de l'enseignement réunis est fixé à 500 francs.

ART. 38. L'achat des livres, des instruments autres que ceux de culture et des fournitures de bureau, ainsi que le prix des leçons qui ne sont pas indiquées au programme, est à la charge des élèves.

ART. 39. Des tableaux où sera marqué l'emploi journalier du temps des élèves seront dressés chaque année par les professeurs réunis en collège, comme il est dit à l'art. 25 ci-dessus.

Ils seront affichés dans les salles et devront être strictement observés par tout le personnel de l'école comme par les élèves.

ART. 40. Il y a annuellement deux vacances, de huit jours chacune, pour les élèves, et de 15 jours pour les professeurs des cours théoriques.

Les élèves iront en vacances à tour de rôle et par moitié pendant la quinzaine qui précède le jour de Pâques, et pendant la quinzaine qui commence le 8 du mois d'octobre.

*§ 2. Des punitions.*

ART. 41. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- 1° La censure particulière ;
- 2° La consigne pendant les récréations ;
- 3° La consigne pendant les jours de sortie ;
- 4° La censure publique ;
- 5° Le renvoi de l'école.

ART. 42. La consigne pendant les jours de sortie et la censure publique ne peuvent être ordonnées que par le directeur.

Le renvoi de l'école est prononcé par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du directeur.

Un élève renvoyé de l'école ne peut plus y rentrer.

*§ 3. Bourses.*

ART. 43. Les douze bourses, divisibles en demi-bourses, qui, d'après l'art. 1<sup>er</sup> de la convention du 24 avril 1840, sont affectées à l'école, ne seront accordées qu'aux élèves qui, ne pouvant payer leur pension, auront fait preuve de connaissances suffisantes aux examens d'admission et aux examens généraux.

La répartition en a lieu entre les élèves de première année, d'après la liste, par ordre de mérite, mentionnée à l'art. 30 ci-dessus, et entre ceux de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> année, d'après le classement indiqué à l'art. 34.

Elle est faite par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 44. Si un élève, par sa conduite, paraît indigne de conserver une bourse ou une demi-bourse, le directeur en informe le Ministre de l'Intérieur, qui prononce en dernier ressort.

TITRE VI.

BUDGET DE L'ÉCOLE.

ART. 45. Le budget de l'école est dressé, tous les ans, au mois d'octobre, par le directeur, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

A la même époque, le directeur rend au Ministre un compte détaillé de l'emploi de toutes les allocations portées au budget de l'exercice écoulé.

Les pièces comptables propres à justifier la gestion du directeur y sont jointes en due forme.

*Disposition transitoire.*

ART. 46. L'admission des élèves aura lieu en 1849, à dater du 30 juin, époque à laquelle le présent règlement sera mis à exécution.

Bruxelles, le 26 avril 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
C<sup>H</sup>. ROGIER.

## Programme des cours de l'Institut horticole.

## ÉTUDES THEORIQUES.

(Plus spécialement dans leurs rapports avec l'horticulture.)

1<sup>re</sup> ANNÉE.

**BOTANIQUE ET THÉORIE DE L'HORTICULTURE.** — *Organographie*. Classifications. Description des familles végétales. — Genres et espèces les plus intéressantes, au point de vue industriel, agricole ou horticulural. — *Géographie botanique* ou étude des lois de distribution des végétaux à la surface du globe. Flores. Régions.

**GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.** — **CLIMATOLOGIE.** Cours uniquement de 1<sup>re</sup> année, servant d'introduction aux leçons de géographie botanique, et marchant concurremment avec elles.

**CHIMIE GÉNÉRALE INORGANIQUE.** Définition de la chimie. Propriétés des corps; leur définition et leur division. Nomenclature chimique. Théorie atomique; équivalents chimiques. Affinité chimique. Division des corps en métalloïdes et en métaux. Métalloïdes simples et composés; leurs combinaisons entre eux.

**PHYSIQUE.** Principes généraux. *Statique, dynamique, hydraulique*, pompes, conduite des eaux, puits, etc.

**MINÉRALOGIE.** (Éléments.) Classifications, étude et histoire des substances minérales les plus utiles. Emploi du sel marin, du sulfate de fer, etc., en horticulture.

**ZOOLOGIE.** (Principes généraux.) *Organographie, anatomie comparée*. Classifications. Caractères des grandes subdivisions du règne animal.

**MATHÉMATIQUES, ARITHMÉTIQUE.** Révision des premiers principes. — *Géométrie*, lignes droites, angles.

2<sup>e</sup> ANNÉE (SUITE).

**BOTANIQUE ET THÉORIE DE L'HORTICULTURE.** *Anatomie et physiologie végétales*. — Tissus élémentaires. — Utricules; leur composition; leur emploi direct dans les arts. Siège des principes immédiats (fécule, sucre, etc.). — Plantes utriculaire. Champignons; histoire et culture de quelques espèces comestibles. Lichens; leurs usages. Algues; leurs usages, etc. — Tissu fibreux. Histoire et culture de quelques plantes textiles: lin, chanvre, orties, bananiers, mûrier à papier, etc.

*Germination et phénomènes qui s'y rattachent.* **RACINES**; leur structure et leurs fonctions. Histoire de quelques plantes cultivées pour leurs racines, betterave (question du sucre indigène), carotte, etc.

**RHIZOMES.** Pommes de terre, topinambour, etc.

**TIGES.** Développement et structure en général. Tiges des végétaux monocotylédons et dicotylédons.

**ÉCORCE.** Histoire de quelques végétaux cultivés pour leurs écorces; liège, quinquina, quercitron, etc.

**Bois.** Questions relatives à l'accroissement du bois. — Sylviculture. Époques des abatages. — Procédés de conservation des bois. — Des bois durs, des bois blancs; leurs différences physiologiques.

**ARBRES CONIFÈRES.** Leur structure comparée à celle des autres essences forestières.

**FEUILLES.** Fonctions des feuilles. Histoire et culture de quelques plantes alimentaires ou industrielles. Jardins maraîchers, tabac, thé, mûrier, pastel, indigo, etc. — **PRAIRIES NATURELLES ET ARTIFICIELLES.** Plantes qui les composent, suivant la nature du sol. — **IRRIGATIONS.**

**FLEURS.** Leurs fonctions. Étamines, pistils. — Action du pollen. — Hybridation, coulure des fleurs. — Végétaux cultivés pour l'emploi industriel des organes floraux, safran, oranges, etc., etc. — Couleurs des fleurs, leurs odeurs, etc. — Jardins d'agrément.

**FRUITS.** Leur structure. Commerce de fruits, houblon, châtaigner, raisins, pommes, bananes, ananas, vanille, etc.

**GRAINES.** Leur structure en général. Plantes cultivées pour leurs graines. Graines oléagineuses, lin, colza, arachide, etc. — Café, coton, muscades. — Céréales, rapport de leur culture avec les différentes races humaines; leur influence sur la civilisation.

**Phénomènes de sécrétion.** Glandes, huiles essentielles, plantes qui fournissent ces dernières : lavande, orangers, citronniers, etc.

**GÉOGRAPHIE BOTANIQUE** ou étude des lois de distribution des végétaux à la surface du globe.

**Flores. Régions.**

**CHIMIE GÉNÉRALE INORGANIQUE.** Métaux; leurs classifications. Combinaisons des métalloïdes avec les métaux. Alliages. Sels. Analyse des terres, des eaux, etc.

**PHYSIQUE.** Propriétés physiques des corps: Impénétrabilité, solidité, fluidité, etc. Propriétés des solides, des liquides, des fluides aériformes, hygroscopicité, etc.

**MÉTÉOROLOGIE.** Vents, vapeurs atmosphériques, brouillards, nuages, pluies, neiges, etc.

**MINÉRALOGIE.** Roches, terres, étude des terres au point de vue horticole.

**ZOOLOGIE.** Vertébrés, mollusques, crustacés; histoire des espèces nuisibles et utiles.

**MATHÉMATIQUES.** *Arithmétique*; proportions, etc. *Géométrie*; lignes courbes, plans.

### 3<sup>e</sup> ANNÉE (suite).

**THÉORIE DE L'HORTICULTURE.** Des sols. — Alimentation végétale. Défrichements; formation de terrains agricoles. — Labours. — Colmatage. — Drainage. — Labours à la charrue, à la bêche, à la houe, etc. — Semences. — Plantations. — Taille, élagages, etc. Multiplication; greffes, boutures, marcottes, etc., dans la grande et la petite culture.

**Pathologie végétale.** (L'histoire des animaux et particulièrement des insectes nuisibles, traitée en détail dans le cours de zoologie, se rattache directement à ce dernier objet.)

**CHIMIE GÉNÉRALE ORGANIQUE.** Matières organiques. Définition. Analyse élémentaire. Études des substances usuelles du règne organique. Analyse des engrais, etc. (\*).

**PHYSIQUE.** Fluides impondérables. Calorique, thermomètres, etc. Chauffage des serres. Lumière. Électricité. Magnétisme.

**MÉTÉOROLOGIE.** Éclairs, foudre, grêle, courants magnétiques, etc.

**GÉOLOGIE.** Principes généraux. Classification et caractères des terrains. Houillères. Tourbières; formation de l'humus, du terreau végétal, etc.

**ZOOLOGIE.** Insectes, annélides, rayonnés; histoire des espèces nuisibles ou utiles.

**MATHÉMATIQUES.** *Algèbre*; éléments. — *Géométrie*; solides.

### ÉTUDES THÉORICO-PRATIQUES.

|   |  |
|---|--|
| Herborisations; confection d'herbiers, détermination d'espèces et de graines.                 | } 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> années. |
| Manipulations chimiques. . . . .  |  |
| Expériences de physique. . . . .  |  |
| Dessin linéaire. . . . .  | 1 <sup>re</sup> année.                                       |
| Dessin linéaire et arpentage . . . . .  | 2 <sup>e</sup> année.  |
| Levé de plans, architecture de jardins, de serres, chauffage, conduite des eaux, etc. . . . . | 3 <sup>e</sup> année.  |
| Dessin de plantes d'après nature . . . . .  | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> années.   |

### HORTICULTURE INDUSTRIELLE.

Récolte, conservation et expédition de graines et de plantes vivantes. . . . 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années.

Commerce (achats et ventes), correspondance, comptabilité. . . . . 3<sup>e</sup> année.

(\*) Le cours de chimie sera donné dans ses applications, et les élèves seront exercés aux manipulations chimiques.

## DISTRIBUTION DES COURS.

|                              |   | HEURES PENDANT |             |
|------------------------------|---|----------------|-------------|
|                              |   | L'ÉTÉ.         | L'HIVER.    |
| <b>1<sup>re</sup> ANNÉE.</b> |   |                |             |
|                              |   | Heures         | Heures      |
| Lundi . . .                  | Botanique et théorie de l'horticulture . . . . .  | 1 à 2          | 1 à 2       |
|                              | Chimie . . . . .  | 11 à midi.     | 11 à midi.  |
|                              | Langue française . . . . .  | 3 à 4          | 6 à 7 soir. |
|                              | Étude . . . . .   | 2 à 3          | 8 à 9 soir. |
| Mardi . . .                  | Botanique et théorie de l'agriculture (interrogations).   | 1 à 2          | 11 à midi.  |
|                              | Minéralogie ou zoologie (alternativement) . . . . .   | 11 à midi.     | 1 à 2       |
|                              | Langue anglaise . . . . .   | 3 à 4          | 6 à 7       |
|                              | Étude . . . . .   | 2 à 3          | 8 à 9       |
| Mercredi . . .               | Botanique et théorie de l'horticulture . . . . .  | 1 à 2          | 1 à 2       |
|                              | Chimie (manipulations et interrogations). . . . .   | 11 à midi.     | 11 à midi.  |
|                              | Langue allemande . . . . .  | 2 à 3          | 6 à 7       |
|                              | Étude . . . . .   | 3 à 4          | 8 à 9       |
| Jeudi . . .                  | Botanique et théorie de l'horticulture (interrogations).  | 11 à midi.     | 11 à midi.  |
|                              | Physique . . . . .  | 1 à 2          | 1 à 2       |
|                              | Langue flamande . . . . .   | 3 à 4          | 6 à 7       |
|                              | Étude . . . . .   | 2 à 3          | 8 à 9       |
| Vendredi . . .               | Mathématiques (arithmétique et géométrie alternati-<br>vement) . . . . .                                    | 11 à midi.     | 11 à midi.  |
|                              | Physique (interrogations) . . . . .   | 1 à 2          | 6 à 7       |
|                              | Calligraphie . . . . .  | 2 à 3          | 1 à 2       |
|                              | Étude . . . . .   | 3 à 4          | 8 à 9       |
| Samedi . . .                 | Mathématiques (interrogations), dessin linéaire . . .   | 11 à midi.     | 11 à midi.  |
|                              | Géographie physique et climatologie. . . . .  | 1 à 2          | 1 à 2       |
|                              | Rédaction des notes prises par les élèves pendant la<br>semaine sur les travaux pratiques exécutés par eux. | 2 à 3          | 6 à 7       |
|                              | Étude . . . . .   | 3 à 4          | 8 à 9       |

2<sup>e</sup> ANNÉE.

Même arrangement que ci-dessus, sauf que la *Météorologie* remplacera la géographie physique et la climatologie, et que l'*Arpentage* accompagnera le dessin linéaire.

3<sup>e</sup> ANNÉE.

Même arrangement que dans la seconde année, sauf que le *Lexé de plans*, l'*Architecture de jardins*, etc., remplaceront l'arpentage et le dessin linéaire.

L'*Horticulture industrielle* sera professée pendant le cours de cette troisième année.

*N. B.* Les *Herborisations* auront lieu dans l'été, le dimanche matin, après le service divin.

## TRAVAUX PRATIQUES.

Les objets des études pratiques, quoique susceptibles d'une classification méthodique, comme parties d'une même science, ne sauraient être également distribués par périodes fixes, sur le cercle entier de l'enseignement. En effet, les élèves ne peuvent être, tous en même temps, occupés au même genre de culture; ils auront, au contraire, à se remplacer successivement les uns les autres dans les diverses sections de l'établissement. Le démonstrateur de la théorie de l'horticulture les suit partout pendant les travaux pratiques, afin de leur donner l'explication rationnelle des opérations qu'ils exécutent.

Les travaux pratiques embrassent :

- 1° Culture des légumes;
- 2° — des arbres, arbrisseaux et arbustes d'utilité et d'agrément;
- 3° — des céréales, des espèces fourragères et en général des plantes économiques ou médicinales;
- 4° — des plantes annuelles et vivaces de pleine terre;
- 5° — des plantes d'orangerie, de serre froide et de serre tempérée;
- 6° — des plantes de serre chaude;
- 7° — des primeurs : légumes, fruits et plantes d'agrément;
- 8° Multiplications en tous genres;
- 9° Amélioration de variétés et création de variétés nouvelles au moyen de croisements, fécondations artificielles, semis, etc.;
- 10° Expériences sur les plantes nouvellement introduites et qui sont susceptibles d'être utilisées dans la culture.

## Règlement d'ordre intérieur.

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les élèves sont internes.

Aucun élève externe ne pourra être admis à fréquenter les cours de l'école sans une autorisation spéciale du directeur, approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Le prix de la pension et de l'enseignement réunis est de 300 francs, payable par trimestre et par anticipation, au directeur de l'école, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre.

Si le paiement n'en a pas été fait à temps, le directeur prévient les parents de ce retard, et si, après cet avertissement, le prix de la pension n'est pas acquitté dans le courant du premier mois du trimestre commencé, l'élève sera renvoyé de l'école.

Un trimestre commencé se paye en entier.

ART. 3. L'achat des livres et des fournitures de bureau, ainsi que les prix des leçons non comprises au programme, est à la charge des élèves.

Le directeur pourra tenir à la disposition des élèves, à un prix à déterminer d'avance pour chaque objet, les livres et les fournitures de bureau dont ils auront besoin.

ART. 4. A leur entrée à l'école, les élèves doivent être munis d'un trousseau composé comme suit :

Une redingote courte d'uniforme en drap gros vert, à une rangée de boutons ; — une veste en drap de même couleur, — 2 blouses de toile bleue, — 2 pantalons en drap, dont un noir, et 2 id. en toile, — 3 gilets, dont un noir, — 6 chemises, — 6 paires de bas, — 6 mouchoirs, 3 cravates, dont une noire, — 2 casquettes d'uniforme, — 2 paires de souliers ou de bottes. — 6 serviettes.

Tous les effets d'habillement doivent être en bon état, et le linge doit être marqué aux initiales des élèves.

A l'arrivée d'un élève, les effets d'habillement passent à l'inspection du maître d'études, qui refuse ceux qui ne sont pas dans les conditions voulues.

ART. 5. Le maître d'études est spécialement chargé de veiller à ce que les élèves observent exactement les dispositions prescrites pour le régime intérieur de l'école.

A cet effet, il préside à tous les repas des élèves et couche à proximité du dortoir qui leur est assigné.

ART. 6. Le réveil est sonné à 5 heures du matin en été, et à 6 heures en hiver.

L'appel est fait par le maître d'études, une demi-heure après le réveil.

ART. 7. Le déjeuner a lieu à 7 heures. Le dîner est servi à midi dans toutes les saisons.

Après le dîner jusqu'à 1 heure, il y a récréation.

L'heure du goûter et celle du souper sont réglées d'après la saison.

Le coucher a lieu en hiver à 9 heures, et en été à 10 heures.

ART. 8. Toutes les époques de la journée non désignées dans le présent règlement sont consacrées aux leçons, aux études et aux travaux, conformément aux tableaux de l'emploi du temps.

ART. 9. Tous les dimanches et les jours de fête, les élèves sont conduits au service divin par le maître d'études.

Le directeur prendra toutes les mesures nécessaires pour que les élèves remplissent régulièrement leurs devoirs religieux.

Aucun élève ne peut se dispenser d'assister au service divin, si ce n'est par cause de maladie ou de culte différent.

ART. 10. Le directeur pourra permettre aux élèves de sortir de l'établissement les dimanches et jours de fête, depuis 1 heure jusqu'à 7 heures du soir.

Pendant les autres jours de la semaine, les élèves ne pourront sortir de l'école sans être accompagnés soit d'un professeur, soit du maître d'études.

ART. 11. Les élèves qui ne sont pas rentrés, les jours de sortie, à l'heure prescrite, sont punis suivant la durée du retard.

Pourront être exclus de l'école ceux qui, sans une autorisation spéciale du directeur, auront passé la nuit au dehors de l'établissement.

Ces punitions sont applicables dans la même gradation aux élèves qui sortent furtivement de l'école.

ART. 12. Le directeur est juge de la question de savoir si, en attendant la décision ministérielle, un élève dont il a provoqué le renvoi peut continuer à prendre part aux travaux de l'école.

ART. 13. Les élèves doivent obéissance et respect au directeur, aux professeurs, au maître d'études et au chef de culture : ils exécutent sans hésitation ni murmures les ordres qui leur sont donnés.

Un refus formel d'obéissance fait encourir le renvoi de l'école.

ART. 14. Des livres et des journaux, étrangers aux études, ne peuvent être introduits à l'école sans une permission spéciale du directeur.

ART. 15. Les jeux de cartes, de dés, et en général tous les jeux de hasard, même non intéressés, sont interdits.

Il en est de même de l'usage du tabac.

ART. 16. Le directeur peut interdire aux élèves la fréquentation des lieux publics où leur présence lui paraîtrait déplacée.

ART. 17. Tout paquet introduit à l'école doit être visité par un délégué du directeur.

L'introduction de comestibles et de boissons est formellement interdite.

ART. 18. Les demandes de toute espèce que les élèves ont à faire ne peuvent être adressées qu'au directeur qui les transmet à qui de droit.

ART. 19. Il est formellement défendu aux élèves de faire entrer des personnes étrangères à l'école dans l'intérieur de l'établissement, sans l'autorisation du directeur.

Ils peuvent recevoir au parloir les personnes qui sont autorisées à les visiter.

ART. 20. L'élève qui aura dégradé un meuble ou causé quelque autre dégât sera tenu de rétablir le tout à ses frais.

ART. 21. Il est défendu de cueillir ou d'abattre, de quelque manière que ce soit, des fleurs ou des fruits : les contraventions à cet article seront sévèrement punies.

ART. 22. L'élève qui se trouve assez indisposé pour ne pas se lever à l'heure fixée, doit en prévenir le maître d'études.

L'élève qui s'est fait porter malade, et dont la maladie n'est pas constatée par le médecin, au moment de la visite, encourt une punition.

ART. 23. Les places dans les dortoirs et les salles sont tirées au sort une fois chaque année.

Aucun élève ne peut changer la place qui lui est échue sans en avoir obtenu la permission.

ART. 24. Un élève ne peut entrer, sans y être autorisé, dans une salle ou un lieu d'étude qui n'est pas affecté à la division à laquelle il appartient.

Ce qui concerne la bibliothèque et les cabinets d'histoire naturelle, de physique, de chimie, fera l'objet d'un règlement particulier.

ART. 25. L'absence prolongée des salles d'études ou de tout autre lieu de réunion obligée est punie suivant la durée de l'absence.

ART. 26. Sera puni tout élève qui, dans les interrogations des professeurs, répondra mal ou ne répondra pas du tout, faute d'avoir étudié la matière sur laquelle roule l'interrogation.

Si le même élève, à deux ou plusieurs cours, se trouve dans le même cas, il sera puni jusqu'à ce qu'il ait répondu d'une manière satisfaisante.

ART. 27. Il est tenu note, conformément aux art. 9, 15, 19, 20, 30 et 34 du règlement organique de l'école, de la conduite de chaque élève et de son application dans toutes les parties des études et du travail.

ART. 28. Dans l'intérieur et à l'extérieur de l'école, la tenue des élèves doit toujours être propre et décente.

Toute infraction à cette disposition sera sévèrement punie.

ART. 29. Les élèves mangent à une table commune sous la présidence du maître d'études ou de la personne, que le directeur chargera, en cas d'empêchement du maître d'études, de le remplacer.

La composition des repas est fixée comme suit :

*Déjeuner.* — Du pain beurré à discrétion avec du café au lait.

*Dîner.* — 250 grammes de viande de bonne qualité (ou du poisson les jours maigres), pain à discrétion, une soupe, un légume, un demi-litre de bière.

*Goûter.* — Pain beurré à discrétion et un demi-litre de bière.

*Souper.* — 200 grammes de viande, pain à discrétion, un légume, un demi-litre de bière.

*Pour le souper des jours maigres.* — Pain beurré à discrétion, du fromage, deux œufs ou deux fruits.

Bruxelles, le 23 mai 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## IV

*Convention relative à l'institution d'une école pratique d'horticulture, à Vilvorde.*

30 avril 1849.

## Arrêté royal.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue, le 18 avril 1849, entre notre Ministre de l'Intérieur et le sieur De Bavay, horticulteur à Vilvorde, convention en vertu de laquelle le sieur De Bavay s'engage à ouvrir, dans son établissement, un cours d'arboriculture et à y admettre, comme pensionnaires, au moins douze apprentis;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La convention conclue, le 18 avril 1849, entre le Ministre de l'Intérieur et le sieur De Bavay, est approuvée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de ladite convention et du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROUIER.

## Règlement organique.

## TITRE PREMIER.

## INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1<sup>er</sup>. Une école pratique d'horticulture est établie à Vilvorde, conformément aux clauses de la convention conclue, le 18 avril 1849, entre le Ministre de l'Intérieur et le sieur De Bavay, et aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. L'enseignement donné à l'école comprend la langue française, les éléments de la comptabilité et de la physique, la botanique et l'horticulture théorique et pratique.

ART. 3. La durée de l'enseignement est fixée à trois ans.

ART. 4. Les élèves sont pensionnaires; ils ne payent aucune rétribution ni pour la pension ni pour l'enseignement.

A leur entrée à l'école, ils doivent être munis d'un trousseau dont le détail sera indiqué dans le règlement d'ordre intérieur.

## TITRE II.

## PERSONNEL.

ART. 5. L'administration générale de l'école, en ce qui concerne l'instruction et la discipline,

appartient au directeur, qui prend à sa charge et administre, sous sa responsabilité, le pensionnat de l'école, d'après un règlement à approuver par le Ministre de l'Intérieur.

Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

ART. 6. Le directeur est tenu d'avoir un registre où il consigne tout ce qui concerne l'école, et notamment les notes d'études des élèves.

ART. 7. Il adresse, tous les six mois, au Ministre de l'Intérieur, un rapport détaillé sur la situation de l'école.

ART. 8. Les professeurs de l'école, choisis par le directeur, sont agréés par le Ministre de l'Intérieur.

Ils ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés.

ART. 9. Indépendamment des leçons, les professeurs doivent s'assurer par des interrogations, faites à des époques régulières, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Ils tiennent, d'après les résultats de ces interrogations, des notes d'études qui sont remises au directeur.

### TITRE III.

#### EXAMENS. — GRATIFICATIONS.

ART. 10. Pour être admis à l'école, les aspirants doivent avoir la force nécessaire pour exécuter régulièrement les travaux de la culture et prouver qu'ils savent lire et écrire correctement, et qu'ils connaissent les éléments du calcul.

ART. 11. Les examens d'admission se font, en présence du directeur, par un délégué du Ministre de l'Intérieur.

Ils ont lieu une fois par an, dans la dernière quinzaine du mois d'octobre, au local de l'école.

ART. 12. Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen doivent en faire la demande au Ministre de l'Intérieur en lui transmettant :

- 1° Leur acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés ;
- 3° Un certificat de santé délivré par un docteur en médecine.

Toutes ces pièces doivent être légalisées.

La liste d'inscription est close huit jours avant l'ouverture des examens.

ART. 13. Nul n'est admis à l'examen s'il est âgé de moins de seize ans au jour de l'inscription.

ART. 14. Toutes les autres dispositions réglementaires relatives aux examens seront arrêtées de commun accord entre le directeur et le délégué du Ministre de l'Intérieur.

ART. 15. La liste de tous les jeunes gens qui se sont présentés à l'examen, dressée par ordre de mérite et certifiée par le directeur, est transmise au Ministre de l'Intérieur, qui prononce les admissions.

ART. 16. Chaque année, au commencement du mois d'octobre, les élèves subissent des examens généraux, destinés à faire apprécier les progrès qu'ils ont faits dans leurs études.

ART. 17. Les résultats de ces examens combinés avec les notes de l'année, tenues par le directeur et les professeurs, serviront de règle au classement des élèves et à la répartition des gratifications annuelles qui pourront être accordées aux élèves, et dont le nombre et la valeur seront déterminés ultérieurement.

ART. 18. Le produit des gratifications est versé à une caisse commune où chaque élève aura un compte particulier.

La partie la moins importante de ce produit servira à entretenir le trousseau de l'élève.

Le reste formera une masse qui, accumulée pendant les trois années scolaires, sera répartie entre les élèves, à leur sortie, par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur.

Les élèves qui quittent l'établissement avant la troisième année scolaire n'auront aucun droit au produit des gratifications.

ART. 19. Le directeur pourra prélever, au besoin, un franc par mois sur la masse de chaque élève, et lui remettre cette somme pour solder ses menues dépenses.

ART. 20. Le directeur rendra compte, tous les trois mois, au Ministre de l'Intérieur, de la situation du produit des gratifications.

ART. 21. Les élèves subiront, à la fin de leurs études, un examen de sortie, d'après les résultats duquel il pourra leur être délivré par le Ministre de l'Intérieur un certificat de capacité.

#### TITRE IV.

##### POLICE.

ART. 22. Les élèves doivent exécuter tous les travaux qui leur sont désignés par le directeur.

ART. 23. Chaque matin, ils se rendent, à l'heure indiquée, au lieu fixé à cet effet par le directeur, pour assister à la distribution des travaux. Les heures de travail sont fixées par le directeur dans les limites suivantes :

En été, le matin, depuis six heures jusqu'à huit heures, et depuis huit heures et demie jusqu'à midi ;

L'après-midi, depuis deux heures jusqu'à six heures et demie ;

En hiver, le matin, depuis huit heures et demie jusqu'à midi, et l'après-midi, depuis une heure jusqu'à ce qu'il fasse obscur.

ART. 24. Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Ministre de l'Intérieur, déterminera tout ce qui concerne la police de l'école, le temps consacré à l'enseignement théorique, le programme des cours et les punitions.

#### TITRE V.

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 25. Le subside alloué par le Gouvernement, tant pour la pension des élèves que pour les frais de l'instruction, sera payé tous les trois mois sur des déclarations régulières fournies par le directeur.

ART. 26. L'admission des élèves aura lieu en 1849, dans la dernière quinzaine du mois de mai.

ART. 27. Les dispositions qu'il y aura lieu de prendre pour régler tout ce qui concerne le cours de pomologie, qui sera donné tous les ans à l'école, pour les personnes admises à la fréquenter, feront l'objet d'un règlement spécial.

Bruxelles, le 30 avril 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

---

#### Règlement d'ordre intérieur.

ART. 1<sup>er</sup>. A leur entrée à l'école, les élèves doivent être munis d'un trousseau, composé comme suit :

Un habit ou une redingote en drap ;

Une veste idem ;

Deux blouses en toile d'uniforme ;

Six chemises ;

Six paires de bas ou de chaussettes ;

Deux pantalons en drap et deux idem en toile ;

Deux cravates ;

Deux gilets ;

Deux paires de bottes ou de souliers ;  
Six mouchoirs ;  
Six serviettes ;  
Deux casquettes d'uniforme ;  
Deux paires de chaussons ;  
Deux paires de sabots ;  
Deux tabliers de grosse toile noire.

Le trousseau doit être en bon état, et le linge marqué aux initiales de l'élève.

A l'arrivée d'un élève, les effets d'habillement passent à l'inspection du délégué du directeur, qui les refuse s'ils ne sont pas dans les conditions voulues.

Les élèves devront se pourvoir, en outre, d'une bêche, d'une grande et d'une petite binette, ainsi que d'une grande et d'une petite serpette, propres à la taille des arbres.

ART. 2. Tous les quinze jours, les effets d'habillement et les armoires des élèves sont inspectés par le délégué du directeur.

Les élèves qui négligent les soins de propreté nécessaires dans toutes les conditions de la vie sont sévèrement punis.

ART. 3. Les élèves sont tenus de nettoyer tous les jours, eux-mêmes, leurs effets d'habillement.

ART. 4. Les élèves sont chargés, à tour de rôle, d'entretenir la propreté dans les dortoirs, dans les classes et dans les salles d'étude.

ART. 5. Celui qui aura dégradé un meuble de l'école, ou causé quelqu'autre dégât, sera tenu de faire rétablir le tout à ses frais.

ART. 6. Aucun élève ne peut s'absenter d'un exercice ou d'un travail sans la permission de celui qui y préside. Quand le directeur jugera nécessaire de dispenser un élève de quelque exercice présidé par un professeur, il en donnera connaissance à celui-ci avant l'exercice ou le travail.

ART. 7. Les maîtres doivent être respectés partout. Les élèves sont tenus de leur obéir ponctuellement ; les observations publiques contre les ordres qui pourraient leur être donnés sont sévèrement interdites ; si un élève croit avoir des motifs plausibles d'en faire, il devra solliciter la faveur de pouvoir les présenter en particulier. Un refus formel d'obéissance fait encourir le renvoi de l'école.

ART. 8. Le matin, après le lever, et le soir, avant le coucher, les élèves réciteront en commun la prière indiquée dans le catéchisme du diocèse.

ART. 9. Tous les dimanches et les jours de fêtes, les élèves se rendent aux exercices religieux, sous la surveillance du délégué du directeur.

ART. 10. Le directeur prendra les mesures nécessaires pour que les élèves remplissent régulièrement leurs autres devoirs religieux.

ART. 11. Nul ne sera dispensé de ces devoirs, si ce n'est pour cause de maladie ou de culte différent.

ART. 12. Les études se font dans une salle destinée à cet effet, sous la surveillance du délégué du directeur. Chaque élève aura une cassette à la salle d'étude pour y mettre ses instruments de classe.

ART. 13. L'achat de livres, d'instruments et d'effets de bureau, ainsi que le prix des leçons non prévues au programme, est à la charge des élèves.

Le directeur pourra tenir à leur disposition, à un prix fixé d'avance pour chaque objet les livres, les instruments et les effets de bureau dont ils pourront avoir besoin.

ART. 14. L'emploi du temps des élèves sera indiqué sur un tableau qui sera affiché dans les salles, et dont les élèves et tout le personnel de l'école seront tenus d'observer strictement les prescriptions.

ART. 15. Le réveil des élèves a lieu, en été, à cinq heures du matin, et en hiver à cinq heures et demie.

Le coucher a lieu en hiver à neuf heures, et en été à dix heures du soir.

ART. 16. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont, suivant la gravité des fautes qui les provoquent :

- 1° La censure particulière ;
- 2° La censure publique ;
- 3° La consigne ;
- 4° La réduction ou la suppression de la gratification ;
- 5° Le renvoi de l'école.

La censure particulière consiste dans la réprimande confidentielle.

La censure publique a lieu en présence de tous les élèves.

La consigne est la privation d'un certain nombre de sorties.

La censure publique, la consigne et la réduction ou la suppression de la gratification, ne peuvent être prononcées que par le directeur.

Le renvoi de l'école est prononcé par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur.

Le directeur est juge de la question de savoir si, en attendant la décision ministérielle, l'élève dont il a provoqué le renvoi peut continuer à prendre part aux travaux de l'école.

ART. 17. Les jours de sortie sont les dimanches et les jours de fêtes. Les élèves peuvent sortir après le dîner ; ils doivent être rentrés à huit heures du soir, en été, et à sept heures, en hiver. Sous aucun prétexte, il n'est accordé de permission particulière de sortir dans la semaine.

ART. 18. Tout élève qui n'est pas rentré à l'heure prescrite est puni suivant la durée du retard.

L'élève qui décroche est exclu de l'école.

Ces punitions sont applicables, suivant la gravité des cas, aux élèves qui sortent furtivement de l'école.

ART. 19. Sont interdits l'usage du tabac et les jeux de hasard, même non intéressés.

ART. 20. Le directeur peut défendre aux élèves la fréquentation des lieux publics où leur présence lui paraîtrait déplacée.

ART. 21. Un élève ne peut employer aucun des hommes de service de l'établissement pour faire une commission, sans y être autorisé par le directeur.

ART. 22. Tout paquet introduit à l'école doit être visité par le délégué du directeur.

L'introduction de comestibles, de boissons et d'objets ou de livres étrangers aux études, est formellement interdite.

ART. 23. Il est défendu aux élèves de faire entrer dans l'intérieur de l'établissement des personnes étrangères à l'école sans l'autorisation du directeur.

Ils reçoivent au parloir les personnes autorisées à les visiter.

ART. 24. L'élève qui se trouve assez indisposé pour ne pas se lever à l'heure fixée doit en faire prévenir le délégué du directeur.

L'élève qui se fait porter malade, et dont la maladie n'est pas constatée par le médecin, au moment de la visite, encourt une punition.

ART. 25. Les places dans les chambres et les salles d'étude sont tirées au sort une fois chaque année.

Aucun élève ne peut changer de place sans en avoir obtenu la permission.

ART. 26. L'absence prolongée des salles d'études ou de tout lieu de réunion ou de travail obligé est punie selon la durée de l'absence.

ART. 27. Le délégué du directeur préside à tous les repas des élèves, et veille à ce qu'ils y observent la bienséance qu'on doit exiger de jeunes gens bien élevés.

ART. 28. Le nombre et la composition des repas seront conformes aux usages locaux et aux habitudes du service de table, destinés aux travailleurs dans une exploitation rurale bien tenue.

La plus grande propreté sera prescrite aux élèves qui, au besoin, pourront être chargés de faire, à tour de rôle, le service du réfectoire.

ART. 29. La répartition des gratifications est faite entre les élèves par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur et d'après les notes d'études qui sont fournies toutes les semaines à celui-ci par les professeurs, et d'après celles qu'il tient lui-même.

ART. 30. Le *maximum* de la gratification annuelle, qui peut être attribuée à un élève, est

de trente francs pour ceux de la première année, de quarante francs pour ceux de la seconde, et de cinquante francs pour ceux de la troisième.

Le *maximum* est réduit en raison des mauvaises notes que l'élève reçoit dans le courant de l'année.

ART. 31. Tous les trois mois, le compte provisoire de chaque élève est fixé par le directeur, d'après les notes du mois précédent, et transmis au Ministre de l'Intérieur.

Le compte définitif d'un élève n'est fixé qu'à la fin de l'année, après les examens généraux.

ART. 32. La gratification attribuée à un élève, à la fin de l'année scolaire, lui est définitivement acquise. Le montant ne lui en sera toutefois remis qu'après la troisième année d'études, et à sa sortie régulière de l'école.

Un élève qui quitte l'établissement avant d'avoir achevé ses études et subi l'examen de sortie n'a aucun droit à la gratification.

Celle-ci, en ce cas, reste acquise à la caisse, pour être employée conformément à la décision du Ministre.

Bruxelles, le 20 mai 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

---

V

*École pratique d'agriculture à Oudenbourg. (Règlement organique. — Convention.)*

10 mai 1849.

Arrêté royal.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention, conclue le 3 mai 1849, entre Notre Ministre de l'Intérieur et le sieur Jeumont-de Pauw, pour établir à Oudenbourg une école pratique d'agriculture ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La convention susmentionnée est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de ladite convention et du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

---

**Convention conclue entre M. le Ministre de l'Intérieur et M. Jeumont-de Pauw,  
à Oudenbourg.**

Entre M. Charles Rogier, Ministre de l'Intérieur, et M. Jeumont-de Pauw, est convenu ce qui suit :

M. Jeumont-de Pauw, voulant prêter son concours au Gouvernement pour la fondation d'une école pratique d'agriculture, s'engage à établir, à Oudenbourg, une école de ce genre, où seront reçus au moins trente jeunes gens qui désirent s'initier aux travaux de l'agriculture. Cet engagement a lieu aux conditions suivantes :

1° Toutes les dépenses de nourriture, logement, blanchissage, éclairage, etc., nécessaires à l'entretien des jeunes gens, à l'exception de celles du vêtement, seront à la charge de M. Jeumont-de Pauw, qui recevra de ce chef une indemnité annuelle de deux cents francs par élève.

2° M. Jeumont-de Pauw s'assurera, au moyen de conventions authentiques à approuver par M. le Ministre de l'Intérieur, le concours de cultivateurs intelligents qui mettront à sa disposition tout ce qui est nécessaire pour l'instruction pratique des élèves. Un jardin, contenant un hectare au moins, sera annexé à l'établissement.

3° Les jeunes gens devront exécuter dans les fermes et le jardin annexés à l'école tous les travaux agricoles qui leur seront commandés.

4° Les travaux devront être réglés de manière qu'ils n'excèdent, en aucun cas, la force des élèves; qu'ils leur laissent le temps nécessaire pour acquérir l'instruction théorique; qu'en commençant par les travaux les plus simples, les élèves puissent s'initier successivement, pendant leur séjour à l'établissement, à tous ceux que comporte une grande exploitation rurale.

5° Des mesures seront prises pour que les élèves, admis dans l'établissement, y séjournent pendant trois ans.

6° Un professeur, rétribué sur les fonds de l'État, sera chargé de l'instruction théorique des élèves.

Il pourra lui être adjoint un médecin vétérinaire, un instituteur et un jardinier démonstrateur, qui, moyennant une indemnité payée par l'État, enseigneront aux élèves les matières spéciales que déterminera le Ministre de l'Intérieur.

7° Tous les travaux de construction et autres, nécessaires au logement et à l'entretien des élèves, seront à la charge de M. Jeumont-de Pauw, qui recevra, de ce chef, une indemnité de 1,800 francs.

Le Gouvernement n'aura, d'ailleurs, à intervenir que dans les dépenses qu'il pourra y avoir lieu de faire, pour assurer l'efficacité de l'instruction théorique des élèves.

8° M. Jeumont-de Pauw conservera la haute direction de l'établissement. Tous les fonctionnaires et employés lui seront subordonnés. Un règlement approuvé, par le Ministre de l'Intérieur, déterminera les attributions des professeurs, le programme d'admission et celui de l'enseignement, les examens et le classement des élèves, la discipline et tout ce qui concerne l'organisation de l'établissement.

Fait en double à Bruxelles, le 3 mai 1840.

CH. ROGIER.

JEUMONT-DE PAUW.

**Règlement organique.****TITRE PREMIER.****INSTITUTION DE L'ÉCOLE.**

ART. 1<sup>er</sup>. Une école pratique d'agriculture est établie à Oudenbourg, conformément aux clauses de la convention, conclue le 3 mai 1849, entre le Ministre de l'Intérieur et le sieur Jeumont-de Pauw, et aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. L'enseignement donné à l'école comprend la langue française et la langue flamande, les mathématiques élémentaires, l'arpentage, le nivellement et le levé des plans, les éléments des sciences, physiques et naturelles, dans leur application à l'agriculture, la comptabilité, l'horticulture et l'agriculture.

ART. 3. La durée des études est fixée à trois ans.

**TITRE II.****PERSONNEL.****§ 1<sup>er</sup>. Dispositions générales.**

ART. 4. Le personnel attaché à l'école comprend :

- Un directeur ;
- Des professeurs ;
- Un jardinier démonstrateur ;
- Les employés nécessaires pour le service intérieur.

Le nombre des professeurs est de trois au plus.

ART. 5. Les traitements et les indemnités du personnel enseignant de l'école sont fixés par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du directeur, et prélevés sur le subside annuel qui sera alloué dans l'intérêt de l'école.

**§ 2. Du directeur.**

ART. 6. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école ; il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service, veille à l'observation des programmes de l'enseignement et des règlements particuliers relatifs aux études, contrôle l'administration, la comptabilité et généralement tout ce qui concerne le matériel de l'école.

ART. 7. Le directeur prend à sa charge et administre, sous sa responsabilité, le pensionnat de l'école, conformément à un règlement qui sera approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 8. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

Le directeur sert d'intermédiaire entre la commission de surveillance et les professeurs, et entre ceux-ci et les parents des élèves.

ART. 9. Le directeur est tenu d'avoir des registres où tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline, est consigné jour par jour.

ART. 10. Le directeur adresse tous les trois mois à la commission de surveillance un rapport détaillé sur la situation de l'école.

Ce rapport est transmis au Ministre de l'Intérieur avec les observations de la commission.

§ 3. *Des professeurs.*

ART. 11. Les professeurs ne peuvent ni changer de chaire, ni modifier le programme des cours, sans y être autorisés par le Ministre de l'Intérieur, le directeur entendu.

ART. 12. Ils ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés.

ART. 13. Lorsque les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur pourvoit à leur remplacement provisoire, lorsque l'absence doit excéder la durée d'un jour.

ART. 14. Les professeurs doivent dresser et signer l'état de tous les objets de consommation nécessaires à leurs leçons.

ART. 15. Indépendamment des leçons, les professeurs doivent s'assurer, par des interrogations faites à des époques régulières, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Ils tiennent des notes d'études pour chaque élève, d'après les résultats de ces interrogations.

Une copie de ces notes est transmise tous les trois mois au directeur.

ART. 16. Les professeurs ont la police de leurs cours et sont responsables du matériel qu'ils emploient.

§ 4. *Du jardinier démonstrateur.*

ART. 17. Le jardinier fait, sous les ordres du professeur de culture, toutes les démonstrations nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

Le directeur prend à sa charge et exploite, à son compte, le jardin annexé à l'école : il devra y réunir tout ce qui est nécessaire à l'enseignement pratique de la botanique, de la culture maraîchère, de l'arboriculture et de la culture des plantes usuelles et d'ornement.

§ 5. *De la commission de surveillance.*

ART. 18. Une commission, composée de trois membres nommés par le Ministre de l'Intérieur, est chargée de contrôler tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline de l'école.

ART. 19. La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Le président peut la convoquer extraordinairement lorsqu'il le juge convenable.

ART. 20. La commission sert d'intermédiaire entre le personnel attaché à l'école et le Ministre de l'Intérieur.

Toutes les réclamations desquelles le Ministre de l'Intérieur aura à connaître devront être transmises à la commission de surveillance, qui en référera à qui de droit.

Le directeur, les professeurs et les employés de l'école sont tenus de se rendre dans le sein de la commission, lorsqu'ils y sont appelés, et de lui donner tous les renseignements qu'elle leur demandera.

ART. 21. La commission visite l'école au moins une fois tous les trois mois, prend connaissance des notes d'études du directeur et des professeurs, ainsi que du registre des punitions, inspecte le matériel de l'enseignement, s'assure de l'état du pensionnat et de la comptabilité et rend compte des résultats de son examen dans les observations dont il est fait mention à l'art. 12.

ART. 22. Tous les ans, lorsque les résultats des examens sont connus, la commission se forme en conseil de perfectionnement et d'instruction pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école donnera lieu.

Le directeur et les professeurs de l'école assistent à ces réunions, proposent, concurremment avec les membres de la commission, les améliorations dont l'enseignement, l'administration

et la discipline sont susceptibles et font connaître leur avis sur toutes les mesures qui pourraient avoir pour résultat le perfectionnement de l'école.

Un procès-verbal détaillé de la séance de la commission est rédigé et consigné dans un registre. Copie de ce procès-verbal est adressée au Ministre de l'Intérieur.

### TITRE III.

#### INSTRUCTION.

##### § 1<sup>er</sup>. *Connaissances exigées pour l'admission des élèves.*

ART. 23. Pour être admis à l'école, les aspirants doivent prouver qu'ils savent lire et écrire correctement et qu'ils connaissent les éléments du calcul.

##### § 2. *Enseignement.*

ART. 24. La durée des études étant de trois ans, les élèves seront répartis en trois sections, conformément à la division de l'enseignement, qui sera indiquée dans les programmes des cours et dans les tableaux de l'emploi du temps.

ART. 25. Des programmes détaillés, arrêtés chaque année par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement, et publiés avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, fixeront l'étendue et les divisions de chaque cours. Dans ce programme seront aussi mentionnés les exercices pratiques auxquels doivent présider les professeurs, le jardinier démonstrateur et les chefs des exploitations annexées à l'école, ainsi que les livres classiques dont les élèves devront faire usage.

### TITRE IV.

#### EXAMENS.

##### § 1<sup>er</sup>. *Examens d'admission.*

ART. 26. Les examens d'admission se font par le directeur de l'école, en présence d'un membre, au moins, de la commission de surveillance.

Ils ont lieu une fois par an, dans la dernière quinzaine du mois d'octobre, au local de l'école.

ART. 27. Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen se font inscrire chez le directeur de l'école, en y déposant :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne conduite, délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés ;

3° Un certificat de santé, délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie.

Toutes ces pièces doivent être légalisées.

La liste d'inscription est close trois jours avant l'ouverture des examens.

ART. 28. Nul n'est admis à l'examen s'il est âgé de moins de 14 ans au jour de l'inscription.

ART. 29. La commission de surveillance détermine, sur la proposition du directeur, les conditions de l'examen d'admission.

ART. 30. Les admissions sont prononcées, sur la proposition du directeur, par la commission de surveillance.

La liste de tous les jeunes gens qui se sont présentés à l'examen, dressée par ordre de mérite et certifiée par le délégué de la commission de surveillance et par le directeur, est transmise au Ministre de l'Intérieur.

##### § 2. *Examens généraux.*

ART. 31. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens généraux, destinés à faire apprécier les progrès qu'ils ont faits dans leurs études.

Aucun élève ne pourra suivre plus de deux ans les mêmes cours, ni rester plus de six ans à l'école.

ART. 32. Les examens généraux se font par le directeur et les professeurs de l'école, en présence d'un membre, au moins, de la commission de surveillance.

Ils sont publics.

ART. 33. Le mode, la durée, l'objet de ces examens, ainsi que tous les détails qui s'y rapportent, seront fixés, chaque année, par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement.

ART. 34. Les examinateurs, après leurs opérations, consultent les notes de l'année, et procèdent, de commun accord avec les membres de la commission de surveillance, au classement des élèves; les résultats en sont communiqués au Ministre de l'Intérieur, et ils serviront au besoin à la distribution des prix.

ART. 35. Les bases du classement et la cote d'importance assignée à chaque branche de l'enseignement seront réglées par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement.

### § 3. Examens de sortie.

ART. 36. Un règlement spécial déterminera tout ce qui concerne les examens de sortie, et notamment les certificats d'aptitude qui pourront être délivrés aux élèves à leur sortie de l'école.

## TITRE V.

### RÉGIME INTÉRIEUR.

#### § 1<sup>er</sup>. Dispositions générales.

ART. 37. Les élèves sont internes.

Le prix de la pension et de l'enseignement réunis est de 200 francs pour les élèves boursiers, et de 300 francs pour les élèves non pourvus de bourses.

ART. 38. En entrant dans l'établissement, les élèves doivent être munis d'un trousseau composé comme suit : 4 chemises, 4 paires de chaussettes, 2 cravates, 4 mouchoirs, un pantalon de drap, 2 pantalons en toile, 2 vestes, 2 blouses en toile, 2 paires de souliers, une paire de guêtres, 2 casquettes.

L'entretien du trousseau est à la charge de l'élève. Tous les quinze jours, il y aura une inspection des effets d'habillement.

ART. 39. Les élèves devront exécuter tous les travaux qui leur seront commandés soit dans le jardin, soit dans les exploitations annexées à l'école.

ART. 40. Des tableaux, où sera indiqué l'emploi journalier du temps des élèves, seront dressés, chaque année, par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement. Ils seront affichés dans les salles et devront être strictement observés par tout le personnel de l'école comme par les élèves.

#### § 2. Des punitions.

ART. 41. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- 1° La censure particulière ;
- 2° La consigne pendant les récréations et les jours de sortie ;
- 3° La censure publique ;
- 4° Le renvoi de l'école.

ART. 42. La consigne et la censure publique ne peuvent être ordonnées que par le directeur. Le renvoi de l'école est prononcé par la commission de surveillance sur la proposition du directeur.

Information en est donnée au Ministre de l'Intérieur.

Un élève renvoyé de l'école ne pourra plus y rentrer.

§ 3. *Des bourses.*

ART. 43. Quinze bourses entières, divisibles en demi-bourses, seront accordées à des élèves de l'école qui, ne pouvant payer le prix de la pension, auront prouvé par leur conduite et leurs études qu'ils sont dignes de recevoir cette marque de bienveillance.

La répartition des bourses aura lieu tous les ans, d'après les résultats des examens d'admission et des examens généraux.

Elle sera faite par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition de la commission de surveillance.

ART. 44. Lorsqu'un élève, par sa conduite, paraît indigne de conserver une bourse ou une demi-bourse, la commission de surveillance, sur l'avis du directeur, en informe le Ministre de l'Intérieur qui prononce en dernier ressort.

ART. 45. La somme destinée au paiement des bourses sera prélevée sur les subides alloués dans l'intérêt de l'école.

## TITRE VI.

## DU BUDGET.

ART. 46. Le budget de l'école est dressé tous les ans par le directeur, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, avec l'avis motivé de la commission de surveillance.

ART. 47. Le directeur rend, tous les ans, au Ministre de l'Intérieur, un compte détaillé des allocations portées au budget de l'exercice précédent.

Toutes les pièces comptables, propres à justifier la gestion du directeur, y sont annexées avec l'avis motivé de la commission de surveillance.

ART. 48. Les subsides alloués, dans l'intérêt de l'école, seront liquidés par trimestre au profit du directeur.

## DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 49. En 1849, l'admission des élèves aura lieu dans la dernière quinzaine du mois de mai. Bruxelles, le 17 mai 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CE. ROGIER.

## VI

*École d'agriculture de Chimay. (Règlement organique. — Convention.)*

29 mai 1849.

Arrêté royal.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention conclue le 28 mai 1849, entre Notre Ministre de l'Intérieur et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Chimay, pour fonder, dans cette ville, une école d'agriculture ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La convention conclue le 28 mai 1849, entre le Ministre de l'Intérieur et le collège

des bourgmestre et échevins de la ville de Chimay, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de ladite convention et du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 mai 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

---

Convention.

Entre M. Charles Rogier, Ministre de l'Intérieur du royaume de Belgique, d'une part,  
Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Chimay, à ce dûment autorisé par le conseil communal, dans sa séance du 26 mai 1849, d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La commune de Chimay annexera, avec l'aide du Gouvernement, une école d'agriculture à son collège communal.

ART. 2. Les deux établissements seront distincts l'un de l'autre, quant à leur budget, leur administration et au caractère de l'intervention des deux pouvoirs qui contribuent à les entretenir.

ART. 3. La commune sera tenue de maintenir son école aussi longtemps que le Gouvernement, qui conserve toute sa liberté à cet égard, croira devoir lui allouer le *minimum* du subside qui, avec l'allocation accordée par la ville, allocation qui ne pourra être inférieure à la somme de douze cents francs, sera nécessaire pour organiser et maintenir l'enseignement dans les limites établies par les règlements.

ART. 4. Le règlement organique de l'école, les règlements d'ordre intérieur et les programmes seront approuvés et pourront être, au besoin, modifiés par le Gouvernement.

Toutefois le Gouvernement n'introduira aucun changement dans l'organisation de l'école, sans avoir consulté la commune, qui donnera son avis motivé.

ART. 5. L'inspection supérieure de l'école appartiendra au Gouvernement.

ART. 6. Tous les fonctionnaires spéciaux de l'école seront nommés par le Gouvernement, qui aura également le droit de révocation, le conseil communal entendu.

ART. 7. Un jardin d'une étendue convenable sera annexé à l'école, aux frais de la commune.

ART. 8. La commune s'engage à rattacher à l'école, par une convention spéciale qui sera soumise à l'approbation du Gouvernement, une exploitation réunissant toutes les conditions nécessaires pour assurer aux élèves un bon enseignement pratique.

ART. 9. Le produit du minerval sera affecté aux besoins de l'école, conformément aux règlements de l'école.

ART. 10. Le prix de la pension et le taux du minerval seront arrêtés de commun accord entre le Gouvernement, la commune et le directeur du pensionnat, qui sera chargé d'une partie des frais de la surveillance.

Six bourses entières, divisibles en demi-bourses, pourront être allouées à des élèves de l'école.

ART. 11. Le budget annuel de l'école devra être approuvé par le Gouvernement.

La commune rendra chaque année, au Gouvernement, un compte détaillé de l'emploi des diverses allocations du budget.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 28 mai 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

*Le Bourgmestre,*  
Prince de CHIMAY.

## Règlement organique.

## TITRE PREMIER.

## INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1<sup>er</sup>. Une école d'agriculture est établie à Chimay, conformément aux clauses de la convention, conclue le 28 mai 1849, entre le Ministre de l'Intérieur et le conseil communal de cette ville, et aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. L'enseignement donné à l'école comprend, outre les cours de langue française, de mathématiques élémentaires et de géographie, indiqués au programme du collège auquel l'école d'agriculture est annexée :

La géométrie, l'arpentage, le nivellement, le levé des plans, le dessin linéaire, les éléments de la mécanique, de la physique, de la minéralogie et de la géologie, la botanique, la chimie et la technologie agricole, l'horticulture, l'économie forestière, la zoologie agricole et les éléments de l'art vétérinaire et de l'hygiène, le droit rural, l'architecture rurale, l'agriculture.

ART. 3. La durée des études est fixée à trois ans.

## TITRE II.

## PERSONNEL.

§ 1<sup>er</sup>. *Dispositions générales.*

ART. 4. Le personnel attaché à l'école comprend, outre les professeurs du collège appelés à donner des cours communs aux élèves de cette institution et à ceux de l'école d'agriculture :

Un directeur ;

Des professeurs ;

Un jardinier démonstrateur ;

Les employés nécessaires pour le service intérieur.

Le nombre des professeurs est de cinq au plus.

ART. 5. Les professeurs ne peuvent, sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur (le conseil communal entendu), ni exercer une autre profession, ni donner des leçons ou des répétitions dans d'autres institutions.

ART. 6. Les traitements et les indemnités du personnel enseignant de l'école sont fixés par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil communal.

§ 2. *Du directeur.*

ART. 7. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école ; il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service, veille à l'observation des programmes de l'enseignement et des règlements particuliers relatifs aux études, contrôle l'administration, la comptabilité et généralement tout ce qui concerne le matériel de l'école.

Toutefois aucune dépense ne peut être autorisée par le directeur avant qu'elle ait été approuvée par la commission de surveillance.

ART. 8. Le directeur prend à sa charge et administre, sous sa responsabilité, le pensionnat de l'école d'agriculture, au même titre que celui du collège.

ART. 9. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

Le directeur sert d'intermédiaire entre la commission de surveillance et les professeurs, et entre ceux-ci et les parents des élèves.

ART. 10. Le directeur est tenu d'avoir des registres où tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline, est consigné jour par jour.

ART. 11. Le directeur peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des professeurs de l'école ; cette délégation doit être faite par écrit et approuvée par le Ministre de l'Intérieur, le conseil communal entendu.

ART. 12. Le directeur est tenu d'adresser tous les trois mois à la commission de surveillance un rapport détaillé sur la situation de l'école.

Ce rapport est transmis au Ministre de l'Intérieur avec les observations de la commission.

### § 3. Des professeurs.

ART. 13. Les professeurs ne peuvent ni changer de chaire, ni modifier le programme des cours, sans y être autorisés par le Ministre de l'Intérieur, le conseil communal entendu.

ART. 14. Ils ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés.

ART. 15. Lorsque les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur pourvoit à leur remplacement provisoire, lorsque l'absence doit excéder la durée d'un jour.

Il informe, en tous cas, la commission de surveillance des absences des professeurs, soit dans un rapport spécial, soit dans son rapport trimestriel.

ART. 16. Les professeurs sont tenus de dresser et de signer l'état de tous les objets de consommation nécessaires à leurs leçons.

ART. 17. Indépendamment des leçons, les professeurs doivent s'assurer, par des interrogations faites à des époques régulières, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Ils tiennent des notes d'études pour chaque élève, d'après les résultats de ces interrogations.

Une copie de ces notes est transmise, toutes les semaines, au directeur.

ART. 18. Les professeurs ont la police de leurs cours, et sont responsables du matériel qu'ils emploient.

ART. 19. Des règlements spéciaux, faits de commun accord par le directeur et le professeur qu'ils concernent, et approuvés par le Ministre de l'Intérieur, le conseil communal entendu, détermineront, au besoin, les dispositions particulières qu'il convient d'établir pour les exercices pratiques de certains cours, notamment de ceux d'horticulture et d'agriculture.

### § 4. Du jardinier démonstrateur.

ART. 20. Le jardinier fait, sous les ordres du professeur de culture, toutes les démonstrations nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

Une convention particulière, approuvée par le Ministre de l'Intérieur, réglera, au besoin, tout ce qui concerne l'emploi des produits du jardin, ainsi que la fourniture du matériel nécessaire à son exploitation et à l'instruction des élèves.

### § 5. Des surveillants.

ART. 21. Les surveillants de l'école sont nommés par le conseil communal.

ART. 22. Les surveillants sont chargés, sous les ordres du directeur ou de son délégué, d'assurer l'exécution des règlements pour la police intérieure de l'école.

Ils veillent à ce que les élèves observent exactement ce qui, en dehors de l'enseignement, est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps, les accompagnent au service divin ou dans les excursions qu'ils font en dehors de l'école, et passent tous les quinze jours la revue des effets d'habillement et des armoires.

ART. 23. Les surveillants font, au besoin, l'application des punitions imposées aux élèves et remettent, tous les matins, au directeur ou à son délégué, un rapport sur ce qui s'est passé dans le cours de la journée précédente.

**§ 6. De la commission de surveillance.**

**ART. 24.** Une commission, composée de deux membres nommés par le Ministre de l'Intérieur et présidée par le bourgmestre ou par l'un des échevins, est chargée de contrôler tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline de l'école.

Le secrétaire communal remplira les fonctions de secrétaire de la commission, sans voix délibérative.

**ART. 25.** La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Le président peut la convoquer extraordinairement lorsqu'il le juge convenable.

**ART. 26.** La commission sert d'intermédiaire entre le personnel attaché à l'école et le Ministre de l'Intérieur, ainsi que le conseil communal.

Toutes les réclamations desquelles le Ministre ou le conseil auront à connaître devront être transmises à la commission de surveillance, qui en référera à qui de droit.

Le directeur, les professeurs et les employés de l'école sont tenus de se rendre dans le sein de la commission lorsqu'ils y sont appelés et de lui donner tous les renseignements qu'elle leur demandera.

**ART. 27.** La commission visite l'école au moins une fois tous les trois mois, prend connaissance des notes d'études du directeur et des professeurs, ainsi que du registre de punitions, inspecte le matériel de l'enseignement, s'assure de l'état du pensionnat et de la comptabilité, et rend compte des résultats de son examen dans les observations dont il est fait mention à l'art. 12.

**ART. 28.** Tous les ans, lorsque les résultats des examens sont connus, la commission se forme en conseil de perfectionnement et d'instruction pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école donnera lieu.

Le directeur et les professeurs de l'école assistent à ces réunions, proposent, concurremment avec les membres de la commission, les améliorations dont l'enseignement, l'administration et la discipline sont susceptibles, et font connaître leur avis sur toutes les mesures qui pourraient avoir pour résultat le perfectionnement de l'école.

Un procès-verbal détaillé de la séance de la commission est rédigé et consigné dans un registre. Copie de ce procès-verbal est adressée au conseil communal et au Ministre de l'Intérieur.

**TITRE III.**

**INSTRUCTION.**

**§ 1<sup>er</sup>. Connaissances exigées pour l'admission des élèves.**

**ART. 29.** Pour être admis à l'école, les aspirants doivent prouver qu'ils connaissent : la langue française par principes, l'arithmétique élémentaire, le système décimal, le système métrique, les éléments de la géographie et de l'histoire.

**§ 2. Enseignement.**

**ART. 30.** La durée des études étant de trois ans, les élèves seront répartis en trois sections, conformément à la division de l'enseignement.

L'enseignement est divisé ainsi qu'il suit :

**Première année d'études. — Première section.**

Langue française. — Géographie et histoire de la Belgique. — Arithmétique. — Algèbre. — Géométrie. — Dessin linéaire. — Arpentage, nivellement et levé des plans. — Physique. — Chimie. — Botanique. — Herborisations. — Pratique horticole manuelle.

**Deuxième année d'études. — Deuxième section.**

Langue française. — Géométrie théorique et pratique. — Physique. — Mécanique. — Architecture rurale. — Chimie. — Minéralogie et géologie. — Anatomie et extérieur des animaux domestiques. — Agriculture générale et spéciale. — Herborisations. — Pratique raisonnée de l'horticulture. — Pratique agricole manuelle. — Applications pratiques de la géométrie (nivellement, etc.).

**Troisième année d'études. — Troisième section.**

Zoologie agricole. — Art vétérinaire. — Hygiène. — Technologie agricole. — Comptabilité rurale. — Horticulture et arboriculture. — Économie forestière. — Droit rural. — Agriculture (suite du cours de l'année précédente). — Pratique raisonnée de l'horticulture et de l'agriculture. — Pratique spéciale sur les animaux.

ART. 31. Des programmes détaillés, arrêtés chaque année par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement, et publiés avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, fixeront l'étendue et les divisions de chaque cours.

Dans ces programmes seront aussi indiqués les exercices pratiques auxquels doivent présider les professeurs, le jardinier démonstrateur et les surveillants, ainsi que les livres classiques dont les élèves devront faire usage.

**TITRE IV.****EXAMENS.****§ 1<sup>er</sup>. Examens d'admission.**

ART. 32. Les examens d'admission se font, en présence d'un membre de la commission de surveillance et du directeur, par un jury, composé des professeurs chargés d'enseigner la langue française, les mathématiques élémentaires, la géographie et l'histoire.

Ils ont lieu une fois par an, dans la dernière quinzaine de septembre, au local de l'école.

ART. 33. Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen se font inscrire chez le directeur de l'école, en y déposant :

1<sup>o</sup> Leur acte de naissance ;

2<sup>o</sup> Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés, et un certificat du directeur du dernier établissement d'instruction où ils ont fait leurs études ;

3<sup>o</sup> Un certificat de santé, délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie.

Toutes ces pièces doivent être légalisées.

La liste d'inscription est close trois jours avant l'ouverture des examens.

ART. 34. Nul n'est admis à l'examen s'il est âgé de moins de 14 ans au jour de l'inscription.

ART. 35. Les examens ont lieu oralement et par écrit. La voie du sort détermine l'ordre dans lequel les candidats sont examinés.

ART. 36. La commission de surveillance détermine, sur la proposition du directeur, les conditions de l'examen d'admission et notamment les matières qui feront l'objet de l'examen oral et de l'examen écrit, ainsi que la durée de chacun d'eux.

ART. 37. Les admissions sont prononcées, sur la proposition du jury, par le délégué de la commission de surveillance et le directeur.

La liste de tous les jeunes gens qui se sont présentés à l'examen, dressée par ordre de mérite et certifiée par le délégué de la commission de surveillance et par le directeur, est transmise au Ministre de l'Intérieur et au conseil communal.

**§ 2. Examens généraux.**

ART. 38. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens

généraux destinés à faire juger s'ils ont les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs.

Les élèves qui ne posséderont pas ces connaissances devront ou doubler l'année d'études qui vient de finir, ou quitter l'école.

ART. 39. Les examens généraux se font par les professeurs de l'école, en présence d'un membre, au moins, de la commission de surveillance et du directeur.

Ils sont publics.

ART. 40. Le mode, la durée, l'objet de ces examens, ainsi que tous les détails qui s'y rapportent, seront fixés par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement.

ART. 41. Les examinateurs, après leurs opérations, reçoivent du directeur les notes de l'année, et procèdent, de commun accord avec lui, au classement des élèves.

Le classement, dont les résultats sont communiqués au Ministre de l'Intérieur, servira de règle au passage aux cours supérieurs et à la distribution des prix décernés, tous les ans, aux élèves qui se seront le plus distingués dans leurs études.

ART. 42. Les bases du classement, les limites que les élèves doivent atteindre pour être admis aux cours supérieurs, la cote d'importance assignée à chaque cours, seront réglées par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement.

ART. 43. La distribution des prix se fera, avant l'ouverture des vacances, en présence de l'administration communale, de la commission de surveillance et de tout le corps professoral.

### § 3. Examens de sortie.

ART. 44. Un règlement spécial déterminera tout ce qui concerne les examens de sortie et notamment les certificats d'aptitude qui pourront être délivrés aux élèves à leur sortie de l'école.

## TITRE V.

### RÉGIME INTÉRIEUR.

#### § 1<sup>er</sup>. Dispositions générales.

ART. 45. Les élèves sont internes. Nul n'est admis à fréquenter l'école en qualité d'élève externe, sans l'autorisation de la commission de surveillance.

Les dispositions concernant le pensionnat feront l'objet d'un règlement spécial, qui sera approuvé par le conseil communal.

Le prix de la pension ne pourra, en aucun cas, dépasser trois cent cinquante francs par année scolaire.

ART. 46. La rétribution annuelle à payer, à titre de minervales, est fixée à vingt francs.

Cette rétribution devra être payée par trimestre et par anticipation chez le caissier de l'école, qui délivrera en échange aux élèves une carte d'admission aux cours.

A chaque paiement, cette carte sera signée pour quittance, par le caissier, et visée par le directeur.

Un trimestre commencé se paye en entier.

Il ne sera fait aucune remise des minervales pour quelque motif que ce soit.

ART. 47. L'achat des livres, des instruments et des fournitures de bureau, ainsi que le prix des leçons qui ne sont pas indiquées au programme, sera à la charge des élèves.

ART. 48. La police intérieure de l'école sera fixée par un règlement spécial, approuvé par le conseil communal et le Ministre de l'Intérieur.

Chaque élève en recevra un exemplaire en entrant dans l'établissement.

ART. 49. Des tableaux, où sera indiqué l'emploi journalier du temps des élèves, seront dressés chaque année par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement. Ils seront affichés dans les salles et devront être strictement observés par tout le personnel de l'école, comme par les élèves.

§ 2. *Des punitions.*

ART. 50. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- 1° La censure particulière ;
- 2° La consigne pendant les récréations ;
- 3° La consigne pendant les jours de sortie ;
- 4° La censure publique ;
- 5° Le renvoi *temporaire* ou *définitif* de l'école.

ART. 51. La consigne pendant les jours de sortie et la censure publique ne peuvent être ordonnées que par le directeur.

Le renvoi de l'école est prononcé par la commission de surveillance, sur la proposition du directeur.

Information en est donnée au conseil communal et au Ministre de l'Intérieur.

Un élève renvoyé *définitivement* de l'école ne pourra plus y rentrer.

§ 3. *Des bourses.*

ART. 52. Les six bourses, divisibles en demi-bourses, qui, d'après la convention du 28 mai 1849, sont affectées à l'école, ne seront accordées qu'aux élèves qui, ne pouvant payer le prix de la pension, auront fait preuve de connaissances suffisantes aux examens d'admission et aux examens généraux.

La répartition en est faite tous les ans par le Ministre de l'Intérieur. Elle a lieu entre les élèves de première année, d'après les résultats des examens d'admission, et entre ceux de deuxième et de troisième année, d'après les résultats des examens généraux.

ART. 53. Si un élève, par sa conduite, paraît indigne de conserver une bourse ou une demi-bourse, la commission de surveillance en informe le Ministre de l'Intérieur, qui prononce en dernier ressort.

## TITRE VI.

## BUDGET DE L'ÉCOLE.

ART. 54. Le budget de l'école est dressé, tous les ans, au mois de septembre, par le conseil communal, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 55. Le conseil communal rend tous les ans, au Ministre de l'Intérieur, un compte détaillé de l'emploi des différentes allocations portées au budget de l'exercice écoulé.

ART. 56. Toutes les dépenses seront payées par la caisse communale, sur mandats dûment délivrés par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 57. Il y aura, pour la première année, un budget spécial, arrêté par le conseil communal et approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 58. L'indemnité du chef de l'exploitation rurale qui sera annexée à l'école, et les obligations qu'il aura à remplir à l'égard de l'établissement, feront, au besoin, l'objet d'une convention spéciale, qui sera approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Ainsi fait et arrêté par le conseil communal de Chimay, dans sa séance du 26 mai 1849, pour être soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

*Le Bourgmestre,*  
PRINCE DE CHIMAY.

Approuvé.  
Bruxelles, le 29 mai 1849.  
*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Ch. ROQUIER.

## VII

*École d'agriculture de Thourout. (Arrêté et règlement organiques.)*

8 juin 1849.

## Arrêté royal.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue le 29 mai 1849, entre Notre Ministre de l'Intérieur et le sieur Dieryckx, bourgmestre et président de la Société Agronomique de Thourout, pour fonder une école d'agriculture;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La convention susmentionnée est approuvée, telle qu'elle est ci-annexée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de ladite convention et du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 juin 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

**Convention conclue entre M. le Ministre de l'Intérieur et M. Dieryckx, bourgmestre et propriétaire à Thourout.**

Entre les soussignés Ch. Rogier, Ministre de l'Intérieur, et Dieryckx, bourgmestre et propriétaire à Thourout, est convenu ce qui suit :

M. Dieryckx, voulant prêter son concours au Gouvernement pour la fondation d'une école pratique d'agriculture, s'engage à recevoir, sur son domaine de Berg-op-Zoom, et ce pendant l'espace de douze années, au moins vingt jeunes gens qui désirent apprendre l'agriculture théorique et pratique. Cet engagement a lieu aux conditions suivantes :

1° Toutes les dépenses de nourriture, blanchissage, chauffage, éclairage, etc., à l'exception de celles du vêtement, seront à la charge de M. Dieryckx, qui recevra de ce chef une indemnité annuelle de trois cents francs par élève.

2° Les jeunes gens devront exécuter tous les travaux qui leur seront commandés, et il ne leur sera alloué, de ce chef, aucune rétribution par M. Dieryckx.

3° Les travaux devront être réglés de manière :

a. Qu'ils n'excèdent en aucun cas la force des élèves ;

b. Qu'ils leur laissent le temps nécessaire pour acquérir l'instruction théorique.

4° Des mesures seront prises pour que les élèves admis à l'établissement y séjournent pendant trois ans.

5° Le personnel enseignant sera rétribué sur les fonds de l'État, et nommé, sur la proposition du directeur, par le Ministre de l'Intérieur.

6° Tous les travaux de construction et autres nécessaires à l'organisation de l'école seront à

la charge de M. Dieryckx, qui recevra, de ce chef, du Gouvernement, une indemnité annuelle de quatre cents francs.

Le Gouvernement n'aura d'ailleurs à intervenir que dans les dépenses qu'il pourra y avoir lieu de faire pour assurer l'efficacité de l'instruction théorique des élèves.

7° Dix bourses entières, divisibles en demi-bourses, seront accordées par le Gouvernement à des élèves de l'école.

8° M. Dieryckx conservera la haute direction de l'établissement. Les fonctionnaires et employés lui seront subordonnés. Un règlement, approuvé par le Ministre de l'Intérieur, déterminera les attributions du personnel de l'école, le programme d'admission et celui de l'enseignement, les examens et le classement des élèves, la discipline, et, s'il y a lieu, la répartition des bourses.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 29 mai 1849.

CH. ROGIER.

DIERYCKX.

---

### Règlement organique.

---

## TITRE PREMIER.

### INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1<sup>er</sup>. Une école d'agriculture est établie à Thourout, conformément aux clauses de la convention, conclue le 29 mai 1849, entre le Ministre de l'Intérieur et le sieur Dieryckx, et aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. L'enseignement donné à l'école comprend les matières suivantes :

La langue française, la géométrie, l'arpentage, le nivellement, le levé des plans, le dessin linéaire, les éléments de la mécanique, de la physique, de la chimie, de la minéralogie et de la géologie, la botanique, la technologie agricole, la comptabilité rurale, l'horticulture, la zoologie agricole, l'agriculture.

ART. 3. La durée des études est fixée à trois ans.

## TITRE II.

### PERSONNEL.

#### § 1<sup>er</sup>. Dispositions générales.

ART. 4. Le personnel attaché à l'école comprend :

Un directeur ;

Des professeurs ;

Un chef des travaux ;

Les employés nécessaires pour le service intérieur.

Le nombre des professeurs est de quatre au plus.

ART. 5. Les traitements et les indemnités du personnel enseignant de l'école sont fixés par le Ministre de l'Intérieur sur l'avis du directeur.

Le chef des travaux et les gens du service sont nommés et rétribués par le directeur.

#### § 2. Du directeur.

ART. 6. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions

concernant l'école ; il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service, veille à l'observation des programmes de l'enseignement et des règlements particuliers relatifs aux études, contrôle l'administration, la comptabilité et généralement tout ce qui concerne le matériel de l'école.

ART. 7. Le directeur prend à sa charge et administre, sous sa responsabilité, le pensionnat de l'école ainsi que l'exploitation du domaine sur lequel elle est établie.

ART. 8. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

Le directeur sert d'intermédiaire entre le Ministre de l'Intérieur et les professeurs, et entre ceux-ci et les parents des élèves.

ART. 9. Le directeur est tenu d'avoir des registres où tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline, est consigné.

ART. 10. Le directeur peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des professeurs de l'école ; cette délégation doit être faite par écrit et transmise au Ministre de l'Intérieur.

ART. 11. Le directeur est tenu d'adresser, tous les six mois, au Ministre de l'Intérieur, un rapport détaillé sur la situation de l'école.

### § 3. Des professeurs.

ART. 12. Les professeurs ne peuvent, ni changer de chaire, ni modifier le programme des cours, sans y être autorisés par le Ministre de l'Intérieur, le directeur entendu.

ART. 13. Ils ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés.

ART. 14. Lorsque les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur pourvoit à leur remplacement provisoire, lorsque l'absence doit excéder la durée d'un jour.

ART. 15. Les professeurs sont tenus de dresser et de signer l'état de tous les objets de consommation nécessaires à leurs leçons.

ART. 16. Indépendamment des leçons, les professeurs doivent s'assurer, par des interrogations faites à des époques régulières, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Ils tiennent des notes d'études pour chaque élève, d'après les résultats de ces interrogations.

Une copie de ces notes est transmise tous les mois au directeur.

ART. 17. Les professeurs ont la police de leurs cours et sont responsables du matériel qu'ils emploient.

ART. 18. Des règlements spéciaux, faits de commun accord par le directeur et les professeurs qu'ils concernent, détermineront, au besoin, les dispositions particulières qu'il convient d'établir pour les exercices pratiques de certains cours, notamment de ceux d'horticulture et d'agriculture.

### § 4. Du chef des travaux et des surveillants.

ART. 19. Le chef des travaux dirige, sous les ordres du directeur, toutes les opérations de la culture.

Les attributions du chef des travaux peuvent être exercées par le professeur de culture, si le directeur croit devoir les lui confier.

ART. 20. Un surveillant pourra être attaché à l'école, si le besoin en est reconnu.

Il est nommé et révoqué par le directeur.

ART. 21. Le surveillant est chargé, sous les ordres du directeur ou de son délégué, d'assurer l'exécution du règlement pour la police intérieure de l'école.

Il veille à ce que les élèves observent exactement ce qui est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps, les accompagne au service divin ou dans les excursions qu'ils pourront faire en dehors de l'école, et passe tous les quinze jours la revue des effets d'habillement et des armoires.

ART. 22. Le surveillant fait, au besoin, l'application des punitions infligées aux élèves, et rend tous les matins compte au directeur ou à son délégué de ce qui s'est passé dans le cours de la journée précédente.

§ 5. *De l'inspection de l'école.*

ART. 23. Le Ministre de l'Intérieur fera inspecter l'école comme il le jugera convenable dans l'intérêt de l'institution. Il pourra, s'il le juge utile, charger un délégué spécial et permanent de le représenter près de l'établissement.

ART. 24. Tous les ans, lorsque les résultats des examens sont connus, le directeur, le délégué du Ministre de l'Intérieur et les professeurs se forment en conseil de perfectionnement et d'instruction pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école donnera lieu.

Un procès-verbal détaillé de la séance est rédigé et consigné dans un registre. Copie de ce procès-verbal est adressée au Ministre de l'Intérieur.

TITRE III.

INSTRUCTION.

§ 1<sup>er</sup>. *Connaissances exigées pour l'admission des élèves.*

ART. 25. Pour être admis à l'école, les aspirants doivent prouver qu'ils connaissent :

La langue française par principes, l'arithmétique élémentaire, le système décimal, le système métrique, les éléments de la géographie.

§ 2. *Enseignement.*

ART. 26. La durée des études étant de trois ans, les élèves seront répartis en trois sections, conformément à la division de l'enseignement.

L'enseignement est divisé ainsi qu'il suit :

**Première année d'études. — Première section.**

Langue française. — Géographie. — Dessin linéaire. — Arpentage. — Nivellement et levé des plans. — Physique. — Chimie. — Botanique. — Agriculture générale. — Herborisations. — Pratique horticole et agricole manuelle.

**Deuxième année d'études. — Deuxième section.**

Mécanique appliquée. — Chimie. — Zoologie agricole. — Botanique appliquée à l'horticulture et à l'agriculture. — Agriculture spéciale. — Herborisations. — Pratique raisonnée de l'horticulture et de l'agriculture. — Applications pratiques de la géométrie (nivellement, etc.).

**Troisième année d'études. — Troisième section.**

Technologie agricole. — Minéralogie et géologie. — Comptabilité rurale. — Zoologie agricole (*suite*) et hygiène. — Économie rurale. — Pratique raisonnée de l'horticulture et de l'agriculture. — Pratique spéciale sur les animaux.

ART. 27. Des programmes détaillés, arrêtés chaque année par le conseil de perfectionnement, et publiés avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, fixeront l'étendue et les divisions de chaque cours.

TITRE IV.

EXAMENS.

§ 1<sup>er</sup>. *Examens d'admission.*

ART. 28. Les examens d'admission se font, en présence du directeur, par les professeurs de l'école.

Ils ont lieu une fois par an dans la dernière quinzaine de septembre, au local de l'école.

ART. 29. Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen se font inscrire chez le directeur de l'école, en y déposant :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés, et un certificat du directeur du dernier établissement d'instruction où ils ont fait leurs études ;

3° Un certificat de santé délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie.

Toutes ces pièces doivent être légalisées.

La liste d'inscription est close trois jours avant l'ouverture des examens.

ART. 30. Nul n'est admis à l'examen s'il est âgé de moins de seize ans au jour de l'inscription.

ART. 31. Les examens ont lieu oralement et par écrit. La voie du sort détermine l'ordre dans lequel les candidats sont examinés.

ART. 32. Le conseil de perfectionnement détermine, sur la proposition du directeur, les conditions de l'examen d'admission, et notamment les matières qui feront l'objet de l'examen oral et de l'examen écrit, ainsi que la durée de chacun d'eux.

ART. 33. Les admissions sont prononcées, sur la proposition du jury, par le directeur.

La liste de tous les jeunes gens qui se sont présentés à l'examen, dressée par ordre de mérite et certifiée par le directeur, est transmise au Ministre de l'Intérieur.

## § 2. Examens généraux.

ART. 34. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens généraux, destinés à faire juger s'ils ont les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs.

Les élèves qui ne posséderont pas ces connaissances devront ou doubler l'année d'études qui vient de finir, ou quitter l'école.

Aucun élève ne pourra suivre plus de deux ans les mêmes cours, ni rester plus de six ans à l'école.

ART. 35. Les examens généraux se font par les professeurs de l'école, en présence du directeur et du délégué du Ministre de l'Intérieur.

Ils sont publics.

ART. 36. Le mode, la durée, l'objet de ces examens, ainsi que tous les détails qui s'y rapportent, seront fixés, chaque année, par le conseil de perfectionnement.

ART. 37. Les examinateurs, après leurs opérations, reçoivent du directeur les notes de l'année, et procèdent, de commun accord avec lui et avec le délégué du Ministre de l'Intérieur, au classement des élèves.

Ce classement, dont les résultats sont communiqués au Ministre de l'Intérieur, servira de règle au passage aux cours supérieurs et à la distribution des prix qui pourront être décernés, tous les ans, aux élèves qui se seront le plus distingués dans leurs études.

ART. 38. Les bases du classement, les limites que les élèves doivent atteindre pour être admis aux cours supérieurs, la cote d'importance assignée à chaque cours, seront réglés par le conseil de perfectionnement.

ART. 39. La distribution des prix se fera, avant l'ouverture des vacances, publiquement et en présence du directeur, du délégué du Ministre de l'Intérieur et de tout le corps professoral.

## § 3. Examens de sortie.

ART. 40. Un règlement spécial déterminera tout ce qui concerne les examens de sortie, et notamment les certificats d'aptitude qui pourront être délivrés aux élèves à leur sortie de l'école.

## TITRE V.

## RÉGIME INTÉRIEUR.

§ 1<sup>er</sup>. *Dispositions générales.*

ART. 41. Les élèves sont internes ou externes.

Les dispositions concernant le pensionnat et la police intérieure de l'école feront l'objet d'un règlement spécial qui sera approuvé par le Ministre de l'Intérieur, et dont chaque élève recevra un exemplaire en entrant dans l'établissement.

ART. 42. Le prix de la pension et de l'enseignement réunis est fixé à 200 francs. Aucune rétribution ne pourra être exigée des élèves externes pour l'instruction.

ART. 43. A son entrée à l'établissement, chaque élève devra être muni d'un trousseau dont le détail sera indiqué dans le règlement de police intérieure. L'entretien du trousseau est à la charge de l'élève.

ART. 44. L'achat des livres, des instruments et des fournitures de bureau, ainsi que le prix des leçons qui ne sont pas indiquées au programme, sera à la charge des élèves.

ART. 45. Des tableaux, où sera indiqué l'emploi journalier du temps des élèves, seront dressés chaque année par le conseil de perfectionnement. Ils seront affichés dans les salles et devront être strictement observés par tout le personnel de l'école, comme par les élèves.

ART. 46. Tout ce qui concerne les vacances sera réglé ultérieurement de manière à assurer l'efficacité des études pratiques.

§ 2. *Des punitions.*

ART. 47. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

1° La censure particulière ; la consigne pendant les récréations ; 2° la consigne pendant les jours de sortie ; 4° la censure publique ; 5° le renvoi temporaire ou définitif de l'école.

ART. 48. La consigne pendant les jours de sortie, la censure publique et le renvoi temporaire de l'école ne peuvent être ordonnés que par le directeur.

Le renvoi *définitif* est prononcé, sur la proposition du directeur, par le délégué du Ministre qui doit en être informé. Un élève renvoyé *définiement* de l'école ne pourra plus y rentrer.

§ 3. *Des bourses.*

ART. 49. Les dix bourses, divisibles en demi-bourses qui, d'après l'art. 7 de la convention du 29 mai 1849, sont affectées à l'école, ne seront accordées qu'aux élèves qui, ne pouvant payer leur pension, auront fait preuve de connaissances suffisantes aux examens d'admission et aux examens généraux.

La répartition en est faite par le Ministre de l'Intérieur d'après la liste par ordre de mérite mentionnée à l'art. 33 ci-dessus, et d'après le classement indiqué à l'art. 37.

ART. 50. Si un élève, par sa conduite, paraît indigne de conserver une bourse ou une demi-bourse, le directeur en informe le Ministre de l'Intérieur, qui prononce en dernier ressort.

## TITRE VI.

## BUDGET DE L'ÉCOLE.

ART. 51. Le budget de l'école est dressé tous les ans au mois de septembre par le directeur, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 52. Le directeur rend tous les ans au Ministre de l'Intérieur un compte détaillé de l'emploi des différentes allocations portées au budget de l'exercice écoulé.

ART. 53. Les indemnités dues au directeur, ainsi que les autres sommes nécessaires, soit

pour rétribuer le personnel enseignant, soit pour pourvoir à d'autres frais de l'instruction, sont prélevées sur le subside annuel alloué dans l'intérêt de l'école, et payées tous les trois mois au moyen de mandats délivrés au directeur.

Bruxelles, le 8 juin 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
C<sup>H</sup>. ROGIER.

---

#### Règlement d'ordre intérieur.

ART. 1<sup>er</sup>. Il y a deux catégories d'élèves : des internes et des externes. Des élèves libres pourront suivre certains cours avec l'autorisation du directeur, les professeurs entendus.

ART. 2. Les élèves, en entrant à l'école, s'obligent à suivre tous les cours qui leur sont assignés, et à exécuter, sans objection ni murmure, tous les travaux dont on les charge.

ART. 3. Les élèves doivent obéissance et respect au directeur, aux professeurs et au surveillant. Dans leurs relations avec les gens de service, ils doivent se montrer bienveillants et les traiter avec les égards qui leur sont dus.

ART. 4. Les élèves dont l'admission aura été prononcée doivent faire, au plus tard, leur entrée définitive à l'école, au 1<sup>er</sup> octobre, et dès ce jour, ils sont tenus de se conformer aux règlements en vigueur, dont, à cet effet, ils reçoivent un exemplaire.

ART. 5. Les élèves internes doivent, à leur entrée, être munis d'un trousseau composé au moins de ce qui suit : une redingote courte d'uniforme en drap vert foncé, à une rangée de boutons en cuivre ; une veste en drap vert foncé ; deux blouses en toile ; trois pantalons, dont un en drap d'uniforme ; deux gilets ; huit chemises ; six paires de bas ; six mouchoirs ; trois cravates, dont une noire ; un chapeau gris à larges bords ; une casquette ; une paire de guêtres d'uniforme ; une paire de bottes et une paire de souliers.

ART. 6. La journée pour les élèves internes est divisée de la manière suivante :

Le réveil est sonné à quatre heures du matin, en été, et à cinq heures et demie en hiver ; une demi-heure est consacrée à la toilette, aux soins de propreté, et à la prière du matin, qui se dit en commun dans la salle d'étude.

Le déjeuner a lieu à six heures trois quarts.

Le dîner à midi.

L'heure du goûter et celle du souper se règlent d'après les saisons et les travaux.

Les élèves se rendent à neuf heures du soir, en hiver, et à dix heures, en été, dans la salle d'étude, d'où, après la prière, ils entrent au dortoir.

ART. 7. Les heures des études, des leçons et du travail, sont déterminées par le programme d'enseignement.

ART. 8. Une bibliothèque composée d'ouvrages spéciaux est mise à la disposition des élèves. Aucun livre ni journal ne peuvent être introduits à l'école sans la permission du directeur ou de son délégué.

ART. 9. L'usage de la bibliothèque et des cabinets fait l'objet de règlements spéciaux auxquels les élèves sont tenus de se conformer.

ART. 10. Tous les jeux de hasard sont interdits ; il en est de même de l'usage du tabac.

ART. 11. Tout dégât causé par un élève sera réparé à ses frais.

ART. 12. Les élèves qui arracheront des plantes, cueilleront des fleurs ou abattront des fruits, seront sévèrement punis.

ART. 13. Les places dans le dortoir, le réfectoire et la salle d'étude, sont assignées à chaque élève une fois l'année par le maître d'étude surveillant. Ces places ne peuvent être changées qu'avec l'autorisation de celui-ci.

ART. 14. Aucun élève ne peut, sans nécessité ou sans permission, entrer dans des lieux dont l'accès ne lui est pas permis par les professeurs ou le surveillant.

ART. 15. Les élèves prennent tous les repas en commun avec le surveillant.

ART. 16. Les repas se composent de ce qui suit :

Au déjeuner : du pain beurré avec du thé au lait à discrétion.

Au dîner : une soupe, un légume, du pain, et 200 grammes de viande.

Au goûter : du pain beurré.

Au souper : une soupe, des pommes de terre ou légumes, et du pain ; le tout à discrétion.

Les jours maigres, la viande est remplacée par du poisson, des œufs ou tout autre plat.

ART. 17. Les élèves ne peuvent entretenir avec des personnes étrangères à l'école aucun rapport sans l'autorisation du directeur.

Ils ne peuvent recevoir qu'au parloir les personnes autorisées à les visiter, et hors les heures de leçons.

ART. 18. Le maître d'étude visitera tous les paquets adressés aux élèves. L'introduction de boissons et de comestibles est formellement interdite.

ART. 19. Les dimanches et jours de fête, les élèves en uniforme, et accompagnés du maître d'étude, assistent au service divin à l'église paroissiale de Thourout. Le directeur veillera à ce qu'ils observent strictement tous leurs devoirs religieux.

ART. 20. Dans les excursions aux foires, aux marchés, dans les herborisations, dans les visites aux exploitations rurales, aux établissements d'industrie agricole, etc., les élèves restent sous la surveillance du professeur ou du maître d'étude qui les accompagne.

ART. 21. Les élèves qui se distinguent par leur bonne conduite, leurs progrès et leur aptitude au travail, recevront le titre de contre-maître et en exerceront les fonctions à l'exploitation.

ART. 22. Toutes les contraventions aux articles du présent règlement encourront, d'après leur gravité, une des punitions indiquées à l'art. 47 du règlement organique.

ART. 23. Il sera envoyé, chaque semestre, aux parents un état de la santé, des progrès et de la conduite des élèves.

ART. 24. Il y aura annuellement des vacances, qui commenceront le 15 août pour finir le 20 septembre. Les élèves ne pourront cependant quitter l'établissement que par moitié et à tour de rôle, de manière à assurer l'exécution de tous les travaux de l'exploitation.

ART. 25. Ceux d'entre les élèves qui voudraient passer leurs vacances à l'établissement sont autorisés à le faire.

ART. 26. Tout ce qui n'est pas prévu par les articles précédents ou le règlement organique fait l'objet de règlements spéciaux. Dans des cas non prévus par aucun d'eux, il en sera référé au directeur.

Approuvé.

Bruxelles, le 9 août 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur.*

CH. ROGIER.

---

Programme des cours, des études et des travaux.

---

COURS THÉORIQUES.

PREMIÈRE ANNÉE.

*Langues française et flamande.*

Syntaxe. — Style. — Composition.

*Géographie.*

*Notions de géographie générale.* — Géographie agricole de la Belgique. — Situation astronomique de la Belgique. — Montagnes. — Vallées. — Cours d'eau.

*Mathématiques.*

*Arithmétique.* — Opérations sur les nombres entiers ; — des fractions ; — des nombres complexes ; — des fractions décimales. — Système des nouveaux poids et mesures. — Propriétés générales des nombres.

*Algèbre.* — Quatre règles fondamentales. — Équations du 1<sup>er</sup> degré. — Formation et extraction des racines quelconques. — Théorie des progressions et des logarithmes.

*Géométrie et dessin linéaire.*

*Démonstration théorique des surfaces et des solides.* — Exercices du compas et du tire-ligne. — Dessin graphique des machines agricoles et constructions rurales.

*Botanique.*

*Organes de la végétation.* — Organes élémentaires et composés. — Tiges. — Racines. — Feuilles. — Phyllotaxie. — Bourgeons. — Ramifications. — Inflorescences. — Organes transformés.

*Organes de la reproduction.* — Fleur. — Calice. — Corolle. — Étamine. — Pistil. — Fruit. — Graine.

*Physiologie végétale.* — Absorption. — Circulation. — Respiration. — Nutrition. — Sécrétions. — Accroissement des tissus. — Fécondation. — Germination.

*Physique.*

*Propriétés générales des corps.*

*Hydrostatique.* — Pression des liquides. — Équilibre des corps flottants.

*Hydrodynamique.*

*Pression et élasticité de l'air.* — Mouvements de l'air. — Machines fondées sur la pression et l'élasticité de l'air.

*Chaleur et instruments fondés sur ses propriétés.* — Évaporation. — Hygrométrie. — Sources et moyens de produire de la chaleur.

*Lumière.* — Électricité. — Galvanisme.

*Chimie inorganique.*

*Définition.* — Affinité et nomenclature chimiques. — Équivalents chimiques. — Classifications.

*Métalloïdes simples et composés.* — Leurs combinaisons.

*Métaux.* — Combinaisons des métalloïdes avec les métaux. — Sels. — Alliages.

*Agriculture générale.*

*Physique et météorologie agricoles.* — Climatologie.

*Terrain agricole.* — Sol. — Éléments constituants. — Classification des terres. — Propriétés physiques. — Causes qui modifient ces propriétés. — Influence du sol sur la végétation. — Sous-sol ; — sa composition ; — son influence sur le sol et sur la vie des végétaux.

*Fertilisation.* — Considérations préliminaires. — Fécondité et fertilité. — Amendements. — Stimulants. — Engrais animaux ; — végétaux ; — animaux et végétaux. — Engrais liquides. — Engrais composés. — Fabrication et conservation des engrais.

*Division du sol.* — Animaux de travail. — Labours. — Façons d'ameublissement. — Défrichements. — Dessèchements.

Clôtures. — Ensemencements. — Façons d'entretien. — Récoltes. — Conservation.

## DEUXIÈME ANNÉE.

*Mécanique appliquée.*

*Système des forces, de direction et de grandeur quelconques.* — Tirages. — Volées. — Calculs relatifs au tour; — au cabestan. — Leviers. — Charrues. — Balances. — Bascules. — *Centre de gravité.* — Chargement des voitures. — Confection des meules. — Calcul du mouvement et de la puissance des eaux. — Calcul de la résistance des instruments aratoires et machines. — Évaluation du travail mécanique dans diverses circonstances d'attelage. — Vitesse normale. — Durée.

*Chimie organique.*

*Matières organiques.* — Étude des substances usuelles du règne organique. — Analyse des terres et des engrais.

*Botanique.*

*Classification des végétaux.* — Système de Linnée. — Méthode de Jussieu ou des familles naturelles. — Principales familles. — Étude des plantes utiles, inutiles ou nuisibles en agriculture.

Maladies des plantes cultivées.

*Arpentage, nivellement, levé des plans, stéréométrie.*

*Arpentage* des champs à surface horizontale et inclinée, accessibles et inaccessibles.

*Nivellement* simple et composé. — Applications diverses aux assainissements et irrigations.

*Levé des plans* à la chaîne, à l'équerre d'arpenteur, au graphomètre.

*Stéréométrie.* — Cubage des solides; — bois; — voitures; — tonneaux.

*Zoologie.*

*Éléments d'anatomie et de physiologie animales.* — Classifications zoologiques. — Caractères et histoire des espèces utiles ou nuisibles.

*Agriculture spéciale.*

*Considérations préliminaires.* — Classification des plantes.

*Culture des plantes fourragères.* — Prairies naturelles. — Plantes des prairies basses, moyennes et élevées. — Entretien des prairies. — Engrais. — Amendements. — Stimulants. — Destruction des animaux et plantes nuisibles aux prairies. — Irrigations. — Théorie et pratique. — Irrigation par infiltration. — Reprises d'eau. — Planches bombées. — Submersion. — Quantité d'eau par hectare et par nature du sol. — Durée des irrigations. — Valeur, exploitation et rendement des prairies irriguées. — Dessèchement des prairies. — Fenaison.

*Pâturages artificiels.* — Création. — Durée.

*Prairies artificielles.* — Graminées. — Légumineuses. — Plantes d'autres familles.

*Culture des plantes sarclées.* — Racines. — Tubercules. — Fruits.

*Culture des plantes céréales et farineuses.*

*Culture des plantes oléifères;* — textiles; — tinctoriales; — économiques.

*Horticulture, arboriculture et sylviculture.*

*Principes généraux de jardinage.* — Choix et nature des terrains. — Engrais et amendements. — Irrigations et arrosages. — Instruments de jardinage.

*Culture des végétaux comestibles.* — Culture naturelle des différents légumes. — Culture forcée. — Couches. — Bâches.

*Culture des végétaux ligneux.* — Pépinières. — Choix et préparation du sol. — Semis. — Marcottes et boutures. — Greffes. — Taille et conduite des arbres fruitiers. — Verger. — Jardin fruitier proprement dit. — Treilles.

*Culture des essences feuillues et résineuses.* — Plantations interparcellaires.

#### TROISIÈME ANNÉE.

#### *Minéralogie et géologie.*

*Classifications.* — Étude et histoire des substances minérales les plus utiles ; — leur emploi en agriculture.

*Description sommaire des différentes formations.* — Recherche des minéraux utiles : argile, marne, sable, houille. — Sources. — Puits ; etc.

#### *Éducation des animaux domestiques.*

*Éducation générale.* — Conditions de l'existence des animaux. — Races. — Accouplements. — Appariements. — Croisements. — Consanguinité. — Gestation. — Lactation. — Sevrage. — Élevage. — Alimentation au pâturage ; — à l'étable. — Étude et préparation des aliments et des boissons.

*Espèce bovine.* — Races. — Accouplement. — Élevage. — Alimentation et soins. — Travail. — Laiterie. — Engraissement.

*Espèce ovine.* — Étude de la laine. — Lavage. — Tonte. — Races. — Accouplement. — Élevage. — Alimentation et soins. — Spéculation selon la race et la localité. — Production. — Entretien. — Engraissement. — Agneaux gras.

*Espèce chevaline.* — Races. — Accouplement. — Élevage. — Régime. — Travail. — Hygiène.

*Espèce asine.* — Circonstances qui rendent les ânes utiles. — Accouplement. — Éducation. — Régime. — Travail.

*Espèce porcine.* — Choix de la race. — Accouplement. — Éducation. — Entretien. — Engraissement.

*Espèce caprine.* — Multiplication. — Nourriture. — Engraissement des chevreaux. — Industrie des fromages.

*Volaille.* — Poule, dindon, oie, canard, pigeon. — Multiplication. — Éducation. — Engraissement. — Produits.

*Abeilles.* — Mœurs. — Ruches. — Essaims. — Produits : cire, miel.

*Vers à soie.* — Mœurs. — Naissance. — Âges divers. — Nourriture. — Multiplication. — Produits.

#### *Économie rurale.*

*Du cultivateur.*

*De la ferme et de ses dépendances.*

*Manière de prendre possession d'un domaine.* — Baux.

*Distinction et proportion des capitaux foncier ; — mobilier ; — circulant.* — Travail. — Choix des forces à employer.

*Organisation d'une exploitation.* — Choix des récoltes. — Choix du bétail. — Spéculation du bétail. — Production du fumier en quantité nécessaire. — Choix des assolements. — — Calculs relatifs. — Résultats.

*Culture pastorale ; — pastorale mixte ; — biennale ; — triennale ; — quadriennale ; — alterne ; — libre.*

*Direction d'une exploitation.*

*Hygiène.*

*Définitions.* — Hygiène de l'appareil respiratoire. — Altérations de l'air. — Habitations. — Désinfection.

Hygiène de l'appareil digestif. — Aliments. — Boissons. — Conditions. — Accidents de la digestion.

Hygiène des appareils cutanés et sécrétoires. — Pansage. — Propreté de la peau.

Hygiène de l'appareil reproducteur. — Soins aux femelles pleines. — Imperfections et accidents des nouveau-nés.

Hygiène de l'appareil locomoteur. — Travail. — Exercice. — Ferrures. — Plaies. — Contusions.

Hygiène de l'appareil sensitif. — Effets de la douleur ; — des châtimens. — Manière d'user de ces moyens.

*Comptabilité rurale.*

Importance et but de la comptabilité.

Tenue des livres en parties simples et en parties doubles. — Motifs de la préférence accordée à cette dernière. — Journal. — Grand-livre. — Livres auxiliaires. — Bases économiques de la comptabilité rurale. — Appréciation des valeurs comptables.

Ouverture, — tenue, — clôture, — réouverture des comptes.

*Technologie agricole.*

Fabrication du beurre et du fromage.

Extraction de la fécule.

Fabrication de la bière, — de l'eau-de-vie, — du vinaigre, — du cidre.

Théorie de l'extraction du sucre de betteraves.

## DISTRIBUTION DES COURS.

|                        |   | HEURES PENDANT                    |             |
|------------------------|---|-----------------------------------|-------------|
|                        |   | L'ÉTÉ.                            | L'HIVER.    |
| 1 <sup>re</sup> ANNÉE. |   |                                   |             |
| Lundi.                 | { Botanique . . . . .                                 | 11 à 12                           | Id.         |
|                        | { Agriculture . . . . .                               | 1 à 2                             | 4 à 5 du s. |
| Mardi.                 | { Agriculture . . . . .                               | 7 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$ | Id.         |
|                        | { Chimie . . . . .                                    | 11 à 12                           | Id.         |
| Mercredi.              | { Langue française et flamande . . . . .              | 9 à 10                            | Id.         |
|                        | { Physique . . . . .                                  | 10 à 11                           | Id.         |
| Jeudi.                 | { Arithmétique et algèbre (alternativement) . . . . . | 9 à 10                            | Id.         |
|                        | { Géographie . . . . .                                | 10 à 11                           | Id.         |
| Vendredi.              | { Chimie . . . . .                                    | 10 à 11                           | Id.         |
|                        | { Physique . . . . .                                  | 5 à 6 du s.                       | 2 à 4 du s. |

|                       |  | HEURES PENDANT |             |
|-----------------------|--|----------------|-------------|
|                       |  | L'ÉTÉ.         | L'HIVER.    |
| Samedi .              | Géométrie et dessin linéaire . . . . .               | 7½ à 8½        | 3 à 4 du s. |
|                       | Botanique . . . . .                                  | 10 à 11        | Id.         |
| 2 <sup>e</sup> ANNÉE. |  |                |             |
| Lundi .               | Agriculture . . . . .                                | 7½ à 8½        | Id.         |
|                       | Chimie . . . . .                                     | 10 à 11        | Id.         |
| Mardi .               | Botanique . . . . .                                  | 10 à 11        | Id.         |
| Mercredi.             | Agriculture . . . . .                                | 7½ à 8½        | Id.         |
| Jedi . .              | Horticulture et arboriculture . . . . .              | 1 à 2          | 4 à 5 du s. |
| Vendredi.             | Zoologie . . . . .                                   | 11 à 12        | Id.         |
|                       | Mécanique . . . . .                                  | 4 à 5 du s.    | 2 à 3 du s. |
| Samedi .              | Arpentage, nivellement, etc. . . . .                 | 8½ à 10        | Id.         |
|                       | Horticulture et arboriculture. . . . .               | 4 à 5 du s.    | Id.         |
| 3 <sup>e</sup> ANNÉE. |  |                |             |
| Lundi . .             | Minéralogie et géologie . . . . .                    | 4 à 5 du s.    | 1 à 2       |
| Mardi . .             | Éducation des animaux domestiques . . . . .          | 9 à 10         | Id.         |
|                       | Économie rurale ou technologie (alternativement) . . | 1 à 2          | 4 à 5 du s. |
| Mercredi.             | Technologie . . . . .                                | 1 à 2          | Id.         |
| Jedi . .              | Éducation des animaux domestiques . . . . .          | 7½ à 8½        | Id.         |
| Vendredi.             | Économie rurale . . . . .                            | 7½ à 8½        | Id.         |
|                       | Comptabilité rurale . . . . .                        | 1 à 2          | 4 à 5 du s. |
| Samedi .              | Hygiène . . . . .                                    | 11 à 12        | Id.         |
|                       | Éducation des animaux domestiques . . . . .          | 1 à 2          | Id.         |

*Observations.*

1<sup>o</sup> Pour autant que les travaux de l'exploitation le permettront, les élèves de la deuxième et troisième section suivront les cours des sections précédentes à titre de répétition. ,

2° Conformément à l'art. 16 du règlement organique, les professeurs tiennent, au moins une fois par semaine, des conférences avec les élèves.

#### COURS THÉORICO-PRATIQUES.

*Première année.* — Dessin linéaire. — Pratique agricole et horticole.

*Deuxième année.* — Arpentage. — Nivellement. — Levé des plans. — Essais et analyses chimiques. — Pratique agricole et horticole.

*Troisième année.* — Pratique spéciale sur les animaux. — Age. — Qualités. — Défauts. — Poids. — Valeur. — Aliments. — Estimation des récoltes, — des terres, — des bâtiments.

*Première, deuxième et troisième année.* — Appréciation de la nature du sol et du sous-sol. — Préparation. — Récoltes. — Irrigations. — Défrichements. — Excursions scientifiques. — Herborisations.

Ces différents cours se donnent régulièrement le mercredi après diner, et, autant que possible, sur le champ même du travail, dans les étables, les ateliers, etc.

#### ÉTUDES.

Les cas de travaux pressants exceptés, il y a régulièrement, en été, deux heures d'étude par jour, de 4  $\frac{1}{2}$  heures à 5  $\frac{1}{2}$  heures du matin, et de 7 à 8 heures du soir, et 3 heures par jour, en hiver, de 6 à 7 heures du matin et de 6 à 8 heures du soir.

Les dimanches et jours de fête, il y a le matin 2 heures d'étude pendant lesquelles les élèves rédigent les notes qu'ils ont prises sur leurs travaux pratiques de la semaine.

Les jours où le mauvais temps entrave les travaux, et surtout ceux d'hiver, sont utilisés par des études, des conférences, des exercices, etc.

#### TRAVAUX.

La pratique devant marcher constamment de front avec la théorie, les élèves exécutent tous les travaux de l'exploitation. Mais pour former graduellement leur éducation pratique, et les mettre à même de se perfectionner, en trois ans, dans tous les travaux des champs et de l'intérieur de la ferme, on a adopté le plan régulier suivant :

*Première année.* — Les élèves exécutent les travaux manuels simples, tels que : terrassements, — fossés, — silos, — composts, — fumiers, — façons de plantes sarclées, — travaux divers de moisson, fenaison, récoltes, etc., — battage et nettoyage des grains. Peu à peu ils passent au traitement des animaux domestiques, et servent d'aide pour les travaux des attelages, des labours, etc.

*Deuxième année.* — Les élèves font, avec un attelage de bœufs ou de vaches, les travaux les moins fatigants de la culture, comme labours superficiels, hersages, etc. Ils prodiguent aux bêtes de trait tous les soins nécessaires. Ils s'exercent à des travaux qui exigent plus d'habileté, de connaissance et d'attention, tels que : plantations, — défrichements, — irrigations, — épandage des engrais pulvérulents, comme apprentissage de la semaille des grains, — soins de la laiterie, — fabrication du beurre et du fromage. — Aux greniers et dans les magasins, ils soignent et mesurent les différents produits.

*Troisième année.* — On confie aux élèves les attelages de bœufs et de chevaux et tous les travaux qui s'y rattachent, comme : labours profonds et réguliers, — fossés d'écoulement, etc. Ils exécutent les semailles à la volée et au semoir, et manient tous les instruments d'une culture perfectionnée. Ils surveillent et soignent tout ce qui a trait à la reproduction des animaux domestiques et s'exercent aux travaux de la comptabilité. Enfin, pour achever leur éducation pratique, les élèves contrôlent et guident les journaliers et les ouvriers à la tâche.

Chaque matin, à la sortie du déjeuner, le chef de culture fait la distribution des travaux et donne aux élèves les explications et démonstrations nécessaires à leurs exercices pratiques.

Les élèves sont tenus de prendre des notes sur les travaux pratiques exécutés par eux.

Suivant le degré d'aptitude et le zèle des élèves, il peut leur être confié des travaux d'une exécution plus difficile que ceux de l'année scolaire à laquelle ils appartiennent.

Lorsqu'un ou plusieurs élèves sont affectés au même service, ils sont remplacés de manière qu'il s'en trouve toujours un ou plusieurs anciens pour mettre les nouveaux au courant du travail.

Approuvé.

Bruxelles, le 9 août 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

## VIII

*École pratique d'agriculture d'Ostin. ( Règlement organique. )*

17 juillet 1849.

Arrêté royal.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention, conclue le 30 juin 1849, entre Notre Ministre de l'Intérieur et le baron E. Mertens, pour fonder sur le domaine d'Ostin, commune de Warisoux, une école pratique d'agriculture ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La convention susmentionnée est approuvée, telle qu'elle est ci-annexée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de ladite convention et du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 juillet 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

Convention conclue entre le Ministre de l'Intérieur et M. le baron Mertens, propriétaire à Ostin ( commune de Warisoux ).

Entre M. Ch. Rogier, Ministre de l'Intérieur, et M. le baron Mertens, propriétaire à Ostin, est convenu ce qui suit :

M. le baron Mertens, voulant prêter son concours au Gouvernement pour la fondation d'une ferme-école, s'engage à recevoir sur son domaine d'Ostin, et ce pendant l'espace de 12 années, au moins 15 jeunes gens qui désirent s'initier aux travaux de l'agriculture. Cet engagement a lieu aux conditions suivantes :

1° Toutes les dépenses de nourriture, blanchissage, chauffage, éclairage, etc., nécessaires à l'entretien des jeunes gens, à l'exception de celles du vêtement, seront à la charge de M. le

baron Mertens, qui recevra de ce chef du Gouvernement belge une indemnité annuelle de deux cent soixante francs par élève.

2° Les jeunes gens devront exécuter tous les travaux agricoles qui leur seront commandés, et il ne leur sera alloué de ce chef aucune rétribution par M. le baron Mertens.

3° Les travaux devront être réglés de manière :

- a. Qu'ils n'excèdent en aucun cas la force des élèves ;
- b. Qu'ils leur laissent le temps nécessaire pour acquérir l'instruction théorique ;
- c. Qu'en commençant par les travaux les plus simples, les élèves puissent s'initier successivement, pendant leur séjour à l'établissement, à tous ceux que comporte une grande exploitation rurale.

4° Des mesures seront prises pour que les élèves, admis dans l'établissement, y séjournent pendant trois ans.

5° Tous les travaux de construction et autres, nécessaires au logement et à l'entretien des élèves, seront à la charge de M. le baron Mertens.

Le Gouvernement n'aura à intervenir que dans les dépenses qu'il pourra y avoir lieu de faire pour assurer l'efficacité de l'instruction théorique des élèves et notamment dans celles qui concernent le personnel enseignant.

6° M. le baron Mertens conservera la haute direction de l'établissement. Tous les fonctionnaires et employés lui seront subordonnés.

Un règlement approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur déterminera les attributions du personnel, le programme d'admission et celui de l'enseignement, les examens et le classement des élèves, la discipline et la répartition des bourses.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 30 juin 1849.

CH. ROGIER.

BARON ED. MERTENS D'OSTIN.

---

### Règlement organique.

---

## TITRE PREMIER.

### INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1<sup>er</sup>. Une ferme-école est établie à Ostin, commune de Warisoux, conformément aux clauses de la convention conclue, le 30 juin 1849, entre le Ministre de l'Intérieur et le baron Mertens, et aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. L'enseignement donné à l'école comprend les mathématiques élémentaires avec leurs applications pratiques, telles que nivellement, levé des plans, arpentage, etc., des notions générales de physique, de chimie, d'histoire naturelle et de botanique, la comptabilité, les éléments de médecine vétérinaire, l'agriculture théorique et pratique.

ART. 3. La durée des études est fixée à trois ans.

## TITRE II.

### PERSONNEL.

#### § 1<sup>er</sup>. Dispositions générales.

ART. 4. Le personnel attaché à l'école comprend, outre le propriétaire-directeur :  
Des professeurs,  
Les employés nécessaires pour le service intérieur de l'école.

Le nombre de professeurs est de trois au plus.

ART. 5. Les professeurs sont nommés par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du directeur.

### § 2. Du directeur.

ART. 6. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école; il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service, veille à l'observation des programmes de l'enseignement et des règlements particuliers relatifs aux études, contrôle l'administration, la comptabilité et généralement tout ce qui concerne le matériel de l'école.

ART. 7. Le directeur prend à sa charge et administre, sous sa responsabilité, le personnel de l'école, ainsi que l'exploitation du domaine sur lequel elle est établie.

ART. 8. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

Le directeur sert d'intermédiaire entre le Ministre de l'Intérieur et les professeurs, et entre ceux-ci et les parents des élèves.

ART. 9. Le directeur est tenu d'avoir des registres où tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline est consigné.

ART. 10. Le directeur est tenu d'adresser, tous les six mois, au Ministre de l'Intérieur, un rapport détaillé sur la situation de l'école.

ART. 11. Le directeur peut déléguer la totalité ou une partie de ses attributions à l'un des professeurs de l'école; cette délégation doit être faite par écrit et communiquée au Ministre de l'Intérieur.

### § 3. Des professeurs.

ART. 12. Les professeurs ne peuvent ni changer de chaire, ni modifier le programme des cours, sans y être autorisés par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 13. Ils ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés.

ART. 14. Lorsque les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur ou son délégué et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur pourvoit à leur remplacement provisoire lorsque l'absence doit excéder la durée d'un jour.

ART. 15. Les professeurs sont tenus de dresser et de signer l'état de tous les objets de consommation nécessaires à leurs leçons.

ART. 16. Indépendamment des leçons, les professeurs doivent s'assurer, par des interrogations faites à des époques régulières, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Ils tiennent des notes d'études pour chaque élève, d'après les résultats de ces interrogations.

Une copie de ces notes est transmise, tous les huit jours, au directeur.

ART. 17. Les professeurs ont la police de leurs cours et sont responsables du matériel qu'ils emploient.

ART. 18. Des règlements spéciaux, faits de commun accord par le directeur et le professeur qu'ils concernent, et approuvés par le Ministre de l'Intérieur, détermineront, au besoin, les dispositions particulières qu'il convient d'établir pour certains exercices pratiques.

### § 4. Inspection, surveillance.

ART. 19. Le Ministre de l'Intérieur fera inspecter l'école aux époques et de la manière qu'il le jugera convenable dans l'intérêt de l'établissement.

ART. 20. Tous les ans, après les examens généraux, le directeur, un délégué du Ministre de l'Intérieur et les professeurs se réunissent en conseil de perfectionnement, pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école donnera lieu.

Un procès-verbal détaillé de la séance est rédigé, consigné dans un registre et transmis, en copie, au Ministre de l'Intérieur.

## TITRE III.

## INSTRUCTION.

§ 1<sup>er</sup>. *Connaissances exigées pour l'admission des élèves.*

ART. 21. Pour être admis à l'école, les aspirants doivent être âgés de 16 ans au moins, avoir la force nécessaire pour exécuter les travaux de l'exploitation, savoir bien lire et écrire, connaître les éléments du calcul et être assez exercés dans le maniement des principaux instruments agricoles pour ne pas entraver la culture du domaine de l'école.

§ 2. *Enseignement.*

ART. 22. La durée des études étant de trois ans, les élèves pourront être répartis en trois sections, conformément à la division de l'enseignement.

L'enseignement est divisé en six semestres, conformément à ce qui est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps et par les programmes des cours qui seront arrêtés tous les ans, par le directeur, le délégué du Ministre de l'Intérieur et les professeurs réunis en conseil de perfectionnement.

## TITRE IV.

## EXAMENS.

§ 1<sup>er</sup>. *Examens d'admission.*

ART. 23. Les examens d'admission se font, en présence d'un délégué du Ministre de l'Intérieur et du directeur, par les professeurs de l'école.

Ils ont lieu une fois par an, dans la dernière quinzaine du mois d'octobre, au local de l'école.

Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen se font inscrire chez le directeur, en y déposant :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne conduite, délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés ;

3° Un certificat de santé, délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie.

Toutes ces pièces doivent être légalisées.

La liste d'inscription est close trois jours avant l'ouverture des examens.

Les examens ont lieu oralement et par écrit. La voie du sort déterminera l'ordre dans lequel les candidats sont examinés. Les autres conditions de l'examen d'admission sont arrêtées de commun accord par le directeur et le délégué du Ministre de l'Intérieur.

ART. 24. Les admissions sont prononcées par le directeur, sur l'avis conforme du délégué du Ministre de l'Intérieur.

La liste de tous les jeunes gens qui se sont présentés à l'examen, dressée par ordre de mérite et certifiée par le directeur, est transmise au Ministre de l'Intérieur.

§ 2. *Examens généraux.*

ART. 25. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens généraux.

ART. 26. Les examens généraux se font par les professeurs de l'école, en présence du délégué du Ministre de l'Intérieur et du directeur.

Ils sont publics.

ART. 27. Le mode, la durée, l'objet de ces examens, ainsi que tous les détails qui s'y rapportent seront fixés, chaque année, par le conseil de perfectionnement.

ART. 28. Les examinateurs, après leurs opérations, reçoivent du directeur les notes de l'année et procèdent au classement des élèves.

Ce classement, dont les résultats sont communiqués au Ministre de l'Intérieur, ainsi que celui des examens d'admission, serviront de règle à la répartition des gratifications qui pourront être accordées aux élèves.

ART. 29. Les bases du classement, ainsi que la cote d'importance assignée à chaque branche de l'enseignement, seront réglées par le conseil de perfectionnement.

### § 3. Examens de sortie.

ART. 30. Un règlement spécial déterminera tout ce qui concerne les examens de sortie, et notamment les certificats d'aptitude qui pourront être délivrés aux élèves à leur sortie de l'école.

## TITRE V.

### RÉGIME INTÉRIEUR.

#### § 1<sup>er</sup>. Dispositions générales.

ART. 31. Les élèves sont internes ; ils ne payent aucune rétribution ni pour la pension, ni pour l'instruction.

ART. 32. A leur entrée à l'école, les élèves doivent être munis d'un trousseau composé comme suit : Quatre chemises ; quatre paires de chaussettes ; deux cravates ; quatre mouchoirs ; un pantalon de drap ; deux pantalons de toile ; deux vestes d'uniforme en drap gros vert ; deux blouses de toile ; une paire de souliers ; une paire de guêtres ; une casquette d'uniforme ; un chapeau de paille.

L'entretien du trousseau est à la charge de l'élève. Tous les quinze jours, le chef de culture passe la revue des effets d'habillement et en fait rapport au directeur ou à son délégué.

ART. 33. Tous les jours, les élèves doivent se rendre, à l'heure indiquée par les tableaux de l'emploi du temps, au lieu désigné à cet effet par le directeur ou son délégué pour assister à la distribution des travaux.

Les heures de travail sont fixées par le directeur ou son délégué dans les limites suivantes :

*En été* : Depuis l'aube du jour jusqu'à 11 heures du matin, et depuis 2 heures jusqu'au soir.

*En hiver* : Depuis l'aube du jour jusqu'à 11 heures, et depuis une heure jusqu'à ce qu'il fasse obscur.

ART. 34. Les travaux sont répartis de manière qu'en commençant par les plus simples, les élèves sont appelés à exécuter successivement et en raison de leurs forces tous ceux qui se présentent dans l'exploitation.

ART. 35. Les élèves doivent exécuter tous les travaux qui leur sont commandés.

Ceux qui se refuseront à accomplir la tâche qui leur sera imposée, lorsqu'il est reconnu que celle-ci ne dépasse pas leurs forces, seront exclus de l'école.

ART. 36. Un règlement spécial déterminera, au besoin, toutes les autres dispositions concernant le régime intérieur de l'école.

#### § 2. Des punitions.

ART. 37. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- 1° La censure particulière ;
- 2° La consigne pendant les récréations et les jours de sortie ;
- 3° La censure publique ;
- 4° La réduction ou la suppression de la gratification ;
- 5° Le renvoi de l'école.

ART. 38. Le renvoi de l'école est prononcé par le délégué du Ministre de l'Intérieur, qui doit en être informé.

Un élève renvoyé de l'école ne pourra plus y rentrer.

## TITRE VI.

## GRATIFICATIONS. — BUDGET.

§ 1<sup>er</sup>. *Gratifications.*

ART. 39. Une somme pourra être allouée tous les ans à l'école pour être répartie en gratifications aux élèves après les examens d'admission et les examens généraux. Cette somme sera versée dans une caisse commune où chaque élève aura un compte particulier.

ART. 40. Une partie des gratifications attribuées aux élèves pourra être employée à l'entretien de leur trousseau. L'autre partie sera conservée dans la caisse et ne pourra être remise aux élèves qu'à leur sortie de l'école.

ART. 41. Le directeur pourra prélever, par mois, sur la masse de chaque élève, une somme qui ne dépassera pas un franc et qui lui sera remise pour solder ses menues dépenses.

ART. 42. La répartition des gratifications sera faite par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur et conformément au classement des élèves.

ART. 43. Un règlement spécial déterminera, s'il y a lieu, les autres dispositions qu'il pourra être nécessaire de prendre concernant les gratifications.

§ 2. *Budget.*

ART. 44. Le budget de l'école est dressé, tous les ans, par le directeur, au mois d'octobre, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Tous les ans, à la même époque, le directeur rendra compte au Ministre de l'Intérieur des allocations du budget de l'exercice précédent.

ART. 45. Le personnel de l'école est rétribué sur le subside annuel alloué dans l'intérêt de l'école.

Ce subside sera liquidé par trimestre, sauf les cas exceptionnels où le Ministre de l'Intérieur reconnaîtra qu'il convient de dévier de cette règle.

ART. 46. Le directeur est responsable des fonds qui lui sont confiés pour les besoins de l'école.

Bruxelles, le 3 juillet 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

## IX

*Fondation d'une école d'agriculture à Attert (Luxembourg).*

27 août 1849.

Arrêté royal.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue le 16 août 1849, entre Notre Ministre de l'Intérieur et le sieur Raingo, professeur à l'école des mines à Mons, pour fonder à Attert une école d'agriculture ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La convention susmentionnée est approuvée, telle qu'elle est ci-annexée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de ladite convention et du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 août 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Ch. ROGIER.

---

Convention.

M. Raingo, voulant prêter son concours au Gouvernement pour fonder, dans la province de Luxembourg, une école d'agriculture, spécialement destinée à donner aux fils de propriétaires et de cultivateurs l'instruction théorique et pratique que réclame leur position sociale, s'engage à organiser, et à diriger, pendant l'espace de douze ans, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, une école de ce genre, dans la commune d'Attert, arrondissement d'Arlon.

Cet engagement a lieu aux conditions suivantes :

1° L'enseignement sera donné aux frais de l'État.

2° M. Raingo aura la direction de l'établissement. Tous les fonctionnaires et employés lui seront subordonnés. Il sera en même temps chargé d'une partie de l'enseignement.

3° Les personnes attachées à l'établissement, qui seront rétribuées sur les fonds de l'État, seront nommées par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur. L'acte de nomination déterminera les attributions et les émoluments de chacune d'elles.

4° Les employés rétribués par le directeur seront nommés par lui.

5° Le Ministre de l'Intérieur fera inspecter l'école, comme il le jugera convenable, dans l'intérêt de l'institution. Il pourra charger un délégué spécial et permanent ou une commission composée de trois membres nommés par lui de le représenter près de l'établissement.

6° M. Raingo se charge :

A. De fournir tout le matériel nécessaire tant à l'enseignement qu'aux démonstrations pratiques ;

B. D'organiser, pour l'usage de l'école, une bibliothèque d'ouvrages scientifiques et agricoles, un cabinet de physique, un laboratoire de chimie, et des collections de minéralogie, de géologie et d'histoire naturelle ;

C. D'annexer à l'établissement un jardin d'une étendue suffisante pour l'enseignement pratique de l'horticulture, une pépinière pour les études d'arboriculture, et un champ de quatre hectares au moins pour les exercices pratiques des élèves. Une exploitation rurale d'une étendue suffisante sera en outre rattachée à l'institution par une convention qui sera approuvée par le Ministre l'Intérieur.

7° M. Raingo recevra, de ce chef, du Gouvernement, une indemnité de mille francs, à l'ouverture de l'établissement, et le Gouvernement n'aura plus à intervenir ultérieurement dans les dépenses de l'institution que pour la somme annuelle nécessaire à la rémunération du personnel enseignant.

8° Les dispositions de l'arrêté royal du 22 juin 1848, relatives à l'institution d'une caisse centrale de prévoyance pour les fonctionnaires de l'enseignement moyen, sont applicables au directeur et aux professeurs de l'école.

9° Tous les élèves seront internes. Aucun élève ne pourra fréquenter l'école en qualité d'élève externe qu'après y avoir été autorisé par le directeur.

Le pensionnat sera tenu pour le compte du directeur, qui s'engage à y recevoir au moins

trente élèves auxquels il fournira le logement, la nourriture, le chauffage et l'éclairage, moyennant une rétribution annuelle de *trois cent soixante francs* pour chacun d'eux.

10° Dix bourses de deux cents francs (200 fr.), divisibles en demi-bourses, seront accordées annuellement par M. le Ministre de l'Intérieur aux élèves les moins aisés et en même temps les plus recommandables de l'école.

11° Les élèves devront exécuter tous les travaux qui leur seront commandés par le directeur et par les employés sous ses ordres sans pouvoir exiger de ce chef aucune rétribution. Ces travaux devront être réglés de manière qu'ils n'excèdent en aucun cas la force des élèves, et qu'ils leur laissent le temps nécessaire pour acquérir l'instruction théorique.

12° Un règlement, approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur, déterminera les attributions du personnel, le programme d'admission, celui de l'enseignement, les examens et le classement des élèves, la discipline intérieure, et le mode de collation des bourses.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 16 août 1849.

RAINGO.

Vu et approuvé.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

### Règlement organique.

---

#### TITRE PREMIER.

##### INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1<sup>er</sup>. Une école d'agriculture est établie à Attert, conformément aux clauses de la convention conclue, le 16 août 1849, entre M. le Ministre de l'Intérieur et le sieur Raingo, et aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. L'enseignement donné à l'école comprend les matières suivantes :

La langue française, la langue allemande, les mathématiques élémentaires, l'arpentage, le nivellement, le levé des plans, le dessin linéaire, les éléments de la mécanique, de la physique, de la chimie, de la minéralogie et de la géologie, la botanique, la technologie agricole, l'horticulture, la zoologie agricole, l'agriculture, la comptabilité et le droit rural et administratif.

#### TITRE II.

##### PERSONNEL.

##### § 1<sup>er</sup>. Dispositions générales.

ART. 4. Le personnel attaché à l'école comprend :

Un directeur ;

Des professeurs ;

Un chef de culture et un jardinier démonstrateur ;

Un surveillant ;

Les employés nécessaires pour le service intérieur.

Le nombre des professeurs est de trois au plus, non compris le directeur.

ART. 5. Les traitements et les indemnités du personnel enseignant de l'école sont fixés par le Ministre de l'Intérieur.

Le surveillant et les gens du service sont nommés et rétribués par le directeur.

### § 2. Du directeur.

ART. 6. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école; il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service, veille à l'observation des programmes de l'enseignement et des règlements particuliers relatifs aux études, contrôle l'administration, la comptabilité et généralement tout ce qui concerne le matériel de l'école.

ART. 7. Le directeur prend à sa charge et administre, sous sa responsabilité, le pensionnat de l'école ainsi que l'exploitation du domaine qui y est annexé.

ART. 8. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves lui sont subordonnés.

Le directeur sert d'intermédiaire entre le Ministre de l'Intérieur et les professeurs, et entre ceux-ci et les parents des élèves.

ART. 9. Il est tenu d'avoir des registres où tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline est consigné.

ART. 10. Le directeur peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des professeurs de l'école; cette délégation doit être faite par écrit et transmise au Ministre de l'Intérieur.

ART. 11. Il est tenu d'adresser, tous les six mois, au délégué du Ministre de l'Intérieur, un rapport détaillé sur la situation de l'école.

Ce rapport est transmis au Ministre, avec les observations du délégué, s'il y a lieu.

### § 3. Des professeurs.

ART. 12. Les professeurs ne peuvent, ni changer de chaire, ni modifier le programme des cours, sans y être autorisés par le Ministre de l'Intérieur, le directeur entendu.

ART. 13. Ils ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés.

ART. 14. Lorsque les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur pourvoit à leur remplacement provisoire, lorsque l'absence doit excéder la durée d'un jour, et il consigne en tout cas les motifs de l'absence dans un registre particulier.

ART. 15. Les professeurs sont tenus de dresser et de signer l'état de tous les objets de consommation nécessaires à leurs leçons.

ART. 16. Indépendamment des leçons, les professeurs doivent s'assurer, par des interrogations faites à des époques régulières, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Ils tiennent des notes d'études pour chaque élève, d'après les résultats de ces interrogations.

Une copie de ces notes est transmise tous les huit jours au directeur.

ART. 17. Les professeurs ont la police de leurs cours et sont responsables du matériel qu'ils emploient.

ART. 18. Des règlements spéciaux, faits de commun accord par le directeur et les professeurs qu'ils concernent, détermineront, au besoin, les dispositions particulières qu'il convient d'établir pour les exercices pratiques de certains cours, notamment de ceux d'horticulture et d'agriculture.

### § 4. Du chef de culture, du jardinier et du surveillant.

ART. 19. Le chef de culture et le jardinier dirigeant, sous les ordres du directeur, toutes les opérations de la culture, tant de l'exploitation que du jardin, et font, chacun dans sa spécialité, les démonstrations nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

ART. 20. Le surveillant est chargé, sous les ordres du directeur ou de son délégué, d'assurer l'exécution du règlement pour la police intérieure de l'école.

Il veille à ce que les élèves observent exactement ce qui est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps, les accompagne au service divin ou dans les excursions qu'ils pourront faire en dehors de l'école, et passe tous les quinze jours la revue des effets d'habillement et des armoires.

ART. 21. Le surveillant fait, au besoin, l'application des punitions infligées aux élèves, et rend tous les matins compte au directeur ou à son délégué de ce qui s'est passé dans le cours de la journée précédente.

### § 3. De l'inspection de l'école.

ART. 22. Le Ministre de l'Intérieur fera inspecter l'école comme il le jugera convenable dans l'intérêt de l'institution.

ART. 23. Un délégué spécial, nommé par le Ministre de l'Intérieur, sera chargé de contrôler tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline de l'école.

ART. 24. Le délégué sert d'intermédiaire entre le personnel de l'école et le Ministre de l'Intérieur. Toutes les réclamations desquelles le Ministre aura à connaître devront être transmises au délégué qui en référera à qui de droit.

ART. 25. Le directeur, les professeurs et les employés de l'école sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de donner au délégué tous les renseignements qu'il leur demandera.

ART. 26. Le délégué visite l'école au moins une fois tous les mois, prend connaissance des notes d'études du directeur et des professeurs ainsi que du registre des punitions, inspecte le matériel de l'enseignement, s'assure de l'état du pensionnat et rend compte des résultats de son examen au Ministre de l'Intérieur dans les observations dont il est fait mention à l'art. 11 ci-dessus.

ART. 28. Tous les ans, lorsque le résultat des examens est connu, le délégué et le corps professoral se forment en conseil de perfectionnement et d'instruction pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école donnera lieu.

Un procès-verbal détaillé de la séance du conseil est rédigé et consigné dans un registre ; copie en est adressée au Ministre de l'Intérieur.

## TITRE III.

### INSTRUCTION.

#### § 1<sup>er</sup>. Connaissances exigées pour l'admission des élèves.

ART. 29. Pour être admis à l'école, les aspirants doivent prouver qu'ils savent lire et écrire correctement et qu'ils connaissent la langue française par principes, l'arithmétique élémentaire, le système décimal et le système métrique.

#### § 2. Enseignement.

ART. 30. La durée des études étant de trois ans, les élèves seront répartis en trois sections, conformément à la division de l'enseignement. L'enseignement est divisé ainsi qu'il suit :

##### Première année d'études. — Première section.

Langue française. — Langue allemande. — Géographie et histoire. — Dessin linéaire. — Mathématiques élémentaires. — Comptabilité. — Physique. — Chimie. — Botanique. — Pratique horticole et agricole manuelle.

##### Deuxième année d'études. — Deuxième section.

Suite des cours de français et d'allemand. — Histoire nationale et géographique de la Belgique. — Applications pratiques de la géométrie. — Mécanique élémentaire. — Minéra-

logie et géologie. — Chimie et technologie agricole. — Botanique. — Horticulture. — Agriculture. — Herborisations. — Pratique raisonnée de l'horticulture et de l'agriculture.

*Troisième année d'études. — Troisième section.*

Agriculture et économie rurale. — Zoologie agricole. — Comptabilité (application). — Éléments du droit rural et administratif. — Pratique raisonnée de l'horticulture et de l'agriculture. — Pratique spéciale sur les animaux.

ART. 31. Des programmes détaillés, arrêtés chaque année par le conseil de perfectionnement, et publiés avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, fixeront l'étendue et les divisions de chaque cours.

TITRE IV.

EXAMENS.

§ 1<sup>er</sup>. *Examens d'admission.*

ART. 32. Les examens d'admission se font, en présence du directeur et du délégué du Ministre de l'Intérieur, par les professeurs de l'école.

Ils ont lieu une fois l'an, dans la dernière quinzaine de septembre, au local de l'école.

ART. 33. Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen se font inscrire avant le 15 septembre chez le directeur de l'école, en y déposant :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés ;

3° Un certificat de santé délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie.

Toutes ces pièces doivent être légalisées.

ART. 34. Nul n'est admis à l'examen s'il est âgé de moins de 15 ans au jour de l'inscription.

ART. 35. Les examens ont lieu oralement et par écrit. La voie du sort détermine l'ordre dans lequel les candidats sont examinés.

ART. 36. Le conseil de perfectionnement détermine, sur la proposition du directeur, les conditions de l'examen d'admission et notamment les matières qui feront l'objet de l'examen oral et de l'examen écrit, ainsi que la durée de chacun d'eux.

ART. 37. Les admissions sont prononcées, sur la proposition du jury, par le directeur et le délégué du Ministre.

La liste de tous les candidats qui se sont présentés à l'examen, dressée par ordre de mérite et certifiée par le directeur, est transmise au Ministre de l'Intérieur.

§ 2. *Examens généraux.*

ART. 38. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens généraux, destinés à faire juger s'ils ont les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs.

Les élèves qui ne posséderont pas ces connaissances devront ou doubler l'année d'études qui vient de finir, ou quitter l'école. Aucun élève ne pourra suivre plus de deux ans les mêmes cours, ni rester plus de six ans à l'école.

ART. 39. Les examens généraux se font par les professeurs de l'école, en présence du directeur et du délégué du Ministre de l'Intérieur.

Ils sont publics.

ART. 40. Le mode, la durée, l'objet de ces examens, ainsi que tous les détails qui s'y rapportent, seront fixés chaque année par le conseil de perfectionnement.

ART. 41. Les examinateurs, après leurs opérations, reçoivent du directeur les notes de

année, et procédent, de commun accord avec lui et avec le délégué du Ministre de l'Intérieur, au classement des élèves.

Le classement, dont les résultats sont communiqués au Ministre, servira de règle au passage aux cours supérieurs et à la distribution des prix qui seront décernés, tous les ans, aux élèves qui se seront le plus distingués dans leurs études.

ART. 42. La distribution des prix se fera, avant l'ouverture des vacances, publiquement et en présence du directeur, du délégué du Ministre de l'Intérieur et de tout le corps professoral.

### § 3. Examens de sortie.

ART. 43. Un règlement spécial déterminera tout ce qui concerne les examens de sortie, et notamment les certificats d'aptitude qui pourront être délivrés aux élèves à leur sortie de l'école.

## TITRE V.

### RÉGIME INTÉRIEUR.

#### § 1<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

ART. 44. Les élèves sont internes. Aucun élève externe ne pourra être admis à l'école que sur l'autorisation spéciale du directeur.

Les dispositions concernant le pensionnat et la police intérieure de l'école feront l'objet d'un règlement spécial qui sera approuvé par le Ministre de l'Intérieur, et dont chaque élève recevra un exemplaire en entrant dans l'établissement.

ART. 45. Le prix de la pension et de l'instruction réunies est de 360 francs par an payables par trimestre et par anticipation.

ART. 46. A son entrée à l'établissement, chaque élève devra être muni d'un trousseau dont le détail sera indiqué dans le règlement de police intérieure. L'entretien du trousseau est à la charge de l'élève.

ART. 47. L'achat des livres, des instruments et des fournitures de bureau, ainsi que le prix des cours qui ne sont pas indiqués au programme, sera à la charge des élèves.

ART. 48. Des tableaux, où sera indiqué l'emploi journalier du temps des élèves, seront dressés chaque année par le conseil de perfectionnement. Ils seront affichés dans les salles et devront être strictement observés par tout le personnel de l'école, comme par les élèves.

ART. 49. Il y a annuellement deux vacances : l'une de dix jours, aux fêtes de Pâques, l'autre, du 1<sup>er</sup> au 30 septembre.

#### § 2. Des punitions.

ART. 50. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- 1° La censure particulière ;
- 2° La consigne pendant les récréations ;
- 3° La consigne pendant les jours de sortie ;
- 4° La censure publique ;
- 5° Le renvoi temporaire ou définitif de l'école.

ART. 51. La consigne pendant les jours de sortie, la censure publique et le renvoi temporaire de l'école ne peuvent être ordonnés que par le directeur.

Le renvoi *définitif* est prononcé, sur la proposition du directeur, par le délégué du Ministre de l'Intérieur, qui doit en être informé. Un élève renvoyé *définitivement* de l'école ne pourra plus y rentrer.

#### § 3. Des bourses.

ART. 52. Les dix bourses de 200 francs, divisibles en demi-bourses, qui, d'après l'art. 10 de la convention du 16 août 1849, sont affectées à l'école, ne seront accordées qu'aux élèves qui,

ne pouvant payer leur pension, auront fait preuve de connaissances suffisantes aux examens d'admission et aux examens généraux.

La répartition en est faite par le Ministre de l'Intérieur d'après la liste par ordre de mérite mentionnée à l'art. 37 ci-dessus et d'après le classement indiqué à l'art. 41.

ART. 53. Ces bourses seront payées chaque trimestre au directeur de l'école et portées en compte aux élèves en déduction du prix de leur pension.

ART. 54. Si un élève, par sa conduite, paraît indigne de conserver une bourse ou une demi-bourse, le directeur en informe le Ministre de l'Intérieur, qui prononce en dernier ressort.

#### TITRE VI.

##### BUDGET DE L'ÉCOLE.

ART. 55. Le budget de l'école est dressé tous les ans au mois de septembre par le directeur, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, avec les observations du délégué, s'il y a lieu.

ART. 56. Le directeur rend, tous les ans, au Ministre de l'Intérieur, un compte détaillé de l'emploi des différentes allocations portées au budget de l'exercice écoulé.

ART. 57. Les sommes nécessaires, soit pour rétribuer le personnel enseignant, soit pour pourvoir à d'autres frais de l'instruction, sont prélevées sur le subside annuel alloué dans l'intérêt de l'école et payées tous les trois mois au moyen de mandats délivrés au directeur.

Bruxelles, le 28 août 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## X

*École pratique d'agriculture de Bastogne. (Convention et règlement organique.)*

31 août 1849.

Arrêté royal.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue le 24 août 1849, entre Notre Ministre de l'Intérieur et le sieur Siville, propriétaire à Bastogne, pour établir, sur le domaine de Marvie, une école pratique d'agriculture ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La convention susmentionnée est approuvée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de prendre toutes dispositions nécessaires pour l'exécution de ladite convention et du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 août 1849.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

Convention conclue entre M. le Ministre de l'Intérieur et M. Siville, propriétaire à Bastogne.

Entre M. Ch. Rogier, Ministre de l'Intérieur, et M. Siville, propriétaire à Bastogne, est convenu ce qui suit :

M. Siville, voulant prêter son concours au Gouvernement pour la fondation d'une ferme-école, s'engage à recevoir sur son domaine de Marvie, et ce pendant l'espace de neuf années, au moins 20 jeunes gens qui désirent s'initier aux travaux de l'agriculture.

Cet engagement a lieu aux conditions suivantes :

1° Toutes les dépenses de nourriture, blanchissage, chauffage, éclairage, etc., nécessaires à l'entretien des jeunes gens, à l'exception de celles du vêtement, seront à la charge de M. Siville, qui recevra de ce chef du Gouvernement belge une indemnité annuelle de deux cent soixante francs par élève.

2° Les jeunes gens devront exécuter tous les travaux agricoles qui leur seront commandés, et il ne leur sera alloué de ce chef aucune rétribution par M. Siville.

3° Les travaux devront être réglés de manière :

- a. Qu'ils n'excèdent aucun cas la force des élèves ;
- b. Qu'ils leur laissent le temps nécessaire pour acquérir l'instruction théorique ;
- c. Qu'en commençant par les travaux les plus simples, les élèves puissent s'initier successivement, pendant leur séjour à l'établissement, à tous ceux que comporte une grande exploitation rurale.

4° Des mesures seront prises pour que les élèves admis dans l'établissement y séjournent pendant trois ans.

5° Tous les travaux de construction et autres, nécessaires au logement et à l'entretien des élèves, seront à la charge de M. Siville.

Le Gouvernement n'aura à intervenir que dans les dépenses qu'il pourra y avoir lieu de faire pour assurer l'efficacité de l'instruction théorique des élèves et notamment dans celles qui concernent le personnel enseignant.

6° M. Siville conservera la haute direction de l'établissement. Tous les fonctionnaires et employés lui seront subordonnés.

7° Le directeur ou le professeur d'agriculture est tenu de loger dans l'établissement.

8° Un règlement approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur déterminera les attributions du personnel, le programme d'admission et celui de l'enseignement, les examens et le classement des élèves, la discipline et la répartition des gratifications.

L'école s'ouvrira le 1<sup>er</sup> janvier 1850.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 24 août 1849.

P. SIVILLE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

### Règlement organique.

---

#### TITRE PREMIER.

##### INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1<sup>er</sup>. Une ferme-école est établie à Marvie, près de Bastogne, conformément aux clauses de la convention conclue, le 24 août 1849, entre le Ministre de l'Intérieur et le sieur Siville, et aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. L'enseignement donné à l'école comprend les mathématiques élémentaires avec leurs applications pratiques, telles que nivellement, levé des plans, arpentage, etc., des notions générales de physique, de chimie, d'histoire naturelle et de botanique, la comptabilité, les éléments de médecine vétérinaire, l'agriculture théorique et pratique.

ART. 3. La durée des études est fixée à trois ans.

## TITRE II.

### PERSONNEL.

#### § 1<sup>er</sup>. *Dispositions générales.*

ART. 4. Le personnel attaché à l'école comprend, outre le propriétaire-directeur :  
Des professeurs ;

Les employés nécessaires pour le service intérieur de l'école.

Le nombre de professeurs est de deux au plus.

ART. 5. Les professeurs sont nommés par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du directeur.

#### § 2. *Du directeur.*

ART. 6. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école ; il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service, veille à l'observation des programmes de l'enseignement et des règlements particuliers relatifs aux études, contrôle l'administration, la comptabilité et généralement tout ce qui concerne le matériel de l'école.

ART. 7. Le directeur prend à sa charge et administre, sous sa responsabilité, le pensionnat de l'école, ainsi que l'exploitation du domaine sur lequel elle est établie.

ART. 8. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

Le directeur sert d'intermédiaire entre le Ministre de l'Intérieur et les professeurs, et entre ceux-ci et les parents des élèves.

ART. 9. Le directeur est tenu d'avoir des registres, où tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline, est consigné.

ART. 10. Le directeur est tenu d'adresser, tous les six mois, au Ministre de l'Intérieur, un rapport détaillé sur la situation de l'école.

ART. 11. Le directeur peut déléguer la totalité ou une partie de ses attributions à l'un des professeurs de l'école ; cette délégation doit être faite par écrit et communiquée au Ministre de l'Intérieur.

ART. 12. Il sera arrêté entre le directeur et le professeur d'agriculture un système de culture pour l'exploitation du domaine. Ce système sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

#### § 3. *Des professeurs.*

ART. 13. Les professeurs ne peuvent ni changer de chaire, ni modifier le programme des cours, sans y être autorisés par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 14. Ils ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés.

ART. 15. Lorsque les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur ou son délégué, et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur pourvoit à leur remplacement provisoire lorsque l'absence doit excéder la durée d'un jour.

ART. 16. Les professeurs sont tenus de dresser et de signer l'état de tous les objets de consommation nécessaires à leurs leçons.

ART. 17. Indépendamment des leçons, les professeurs doivent s'assurer, par des interroga-

tions faites à des époques régulières, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Ils tiennent des notes d'études pour chaque élève, d'après les résultats de ces interrogations.

Une copie de ces notes est transmise tous les huit jours au directeur.

ART. 18. Les professeurs ont la police de leurs cours et sont responsables du matériel qu'ils emploient.

ART. 19. Des règlements spéciaux, faits de commun accord par le directeur et le professeur qu'ils concernent, et approuvés par le Ministre de l'Intérieur, détermineront, au besoin, les dispositions particulières qu'il convient d'établir pour certains exercices pratiques.

#### § 4. *Du jardinier démonstrateur.*

ART. 20. Le jardinier fait, sous les ordres du directeur ou de son délégué, toutes les démonstrations nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

L'exploitation du jardin se fait aux frais du directeur, qui sera tenu d'y réunir tout ce qui est nécessaire pour assurer l'instruction des élèves, en ce qui concerne la botanique agricole, la culture maraîchère et l'arboriculture.

#### § 5. *Du chef de culture.*

ART. 21. Le chef de culture préside, sous les ordres du directeur ou de son délégué, à l'exécution de tous les travaux matériels de l'exploitation. Il est chargé de la surveillance des apprentis pendant l'exécution des travaux auxquels ils prennent part et dans les excursions qu'ils font au dehors de l'école en l'absence des professeurs ou du directeur.

Il rend compte tous les soirs au directeur ou à son délégué de ce qui s'est passé dans le cours de la journée.

#### § 6. *Comptabilité.*

ART. 22. Il sera tenu, par les soins du directeur, une comptabilité régulière, en partie double, de toutes les opérations de l'école pratique et de l'exploitation.

Le bilan et l'inventaire seront dressés à l'expiration de chaque année. Une copie en sera adressée au Ministre de l'Intérieur.

#### § 7. *Inspection, surveillance.*

ART. 23. Le Ministre de l'Intérieur fera inspecter l'école aux époques et de la manière qu'il le jugera convenable dans l'intérêt de l'établissement.

ART. 24. Tous les ans, après les examens généraux, le directeur, un délégué du Ministre de l'Intérieur et les professeurs se réunissent en conseil de perfectionnement, pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école donnera lieu.

Un procès-verbal détaillé de la séance est rédigé, consigné dans un registre et transmis, en copie, au Ministre de l'Intérieur.

### TITRE III.

#### INSTRUCTIONS.

##### § 1<sup>er</sup>. *Connaissances exigées pour l'admission des élèves.*

ART. 25. Pour être admis à l'école, les aspirants doivent être âgés de 16 ans au moins, avoir la force nécessaire pour exécuter les travaux de l'exploitation, savoir bien lire et écrire, connaître les éléments du calcul et être assez exercés dans le maniement des principaux instruments agricoles pour ne pas entraver la culture du domaine de l'école.

§ 2. *Enseignement.*

ART. 26. La durée des études étant de trois ans, les élèves pourront être répartis en trois sections, conformément à la division de l'enseignement.

L'enseignement est divisé en six semestres, conformément à ce qui est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps et par les programmes des cours qui seront arrêtés tous les ans, par le directeur, le délégué du Ministre de l'Intérieur et les professeurs réunis en conseil de perfectionnement.

## TITRE IV.

## EXAMENS.

§ 1<sup>er</sup>. *Examens d'admission.*

ART. 27. Les examens d'admission se font, en présence d'un délégué du Ministre de l'Intérieur et du directeur, par les professeurs de l'école.

Ils ont lieu une fois par an, dans la dernière quinzaine du mois de décembre, au local de l'école.

Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen se font inscrire chez le directeur, en y déposant :

1<sup>o</sup> Leur acte de naissance ;

2<sup>o</sup> Un certificat de bonne conduite, délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés ;

3<sup>o</sup> Un certificat de santé, délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie.

Toutes ces pièces doivent être légalisées.

La liste d'inscription est close trois jours avant l'ouverture des examens.

Les examens ont lieu oralement et par écrit. La voie du sort détermine l'ordre dans lequel les candidats sont examinés. Les autres conditions de l'examen d'admission sont arrêtées de commun accord par le directeur et le délégué du Ministre de l'Intérieur.

ART. 28. Les admissions sont prononcées par le directeur, sur l'avis conforme du délégué du Ministre de l'Intérieur.

La liste de tous les jeunes gens qui se sont présentés à l'examen, dressée par ordre de mérite et certifiée par le directeur, est transmise au Ministre de l'Intérieur.

§ 2. *Examens généraux.*

ART. 29. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens généraux.

ART. 30. Les examens généraux se font par les professeurs de l'école, en présence du délégué du Ministre de l'Intérieur et du directeur.

Ils sont publics.

ART. 31. Le mode, la durée, l'objet de ces examens, ainsi que tous les détails qui s'y rapportent seront fixés, chaque année, par le conseil de perfectionnement.

ART. 32. Les examinateurs, après leurs opérations, reçoivent du directeur les notes de l'année et procèdent au classement des élèves.

Ce classement, dont les résultats sont communiqués au Ministre de l'Intérieur, ainsi que celui des examens d'admission, servira de règle à la répartition des gratifications qui pourront être accordées aux élèves.

ART. 33. Les bases du classement, ainsi que la cote d'importance assignée à chaque branche de l'enseignement, seront réglées par le conseil de perfectionnement.

§ 3. *Examens de sortie.*

ART. 34. Un règlement spécial déterminera tout ce qui concerne les examens de sortie, et

notamment les certificats d'aptitude qui pourront être délivrés aux élèves à leur sortie de l'école.

## TITRE V.

### RÉGIME INTÉRIEUR.

#### § 1<sup>er</sup>. *Dispositions générales.*

ART. 35. Les élèves sont internes ; ils ne payent aucune rétribution ni pour la pension, ni pour l'instruction.

ART. 36. A leur entrée à l'école, les élèves doivent être munis d'un trousseau composé comme suit : Quatre chemises, quatre paires de chaussettes, deux cravates, quatre mouchoirs, un pantalon de drap gros vert, deux pantalons de toile, deux vestes d'uniforme en drap gros vert, deux blouses en toile, une paire de souliers, une paire de guêtres, une casquette d'uniforme, un chapeau de paille.

L'entretien du trousseau est à la charge de l'élève. Tous les quinze jours, le chef de culture passe la revue des effets d'habillement et en fait rapport au directeur ou à son délégué.

ART. 37. Tous les jours, les élèves doivent se rendre, à l'heure indiquée par les tableaux de l'emploi du temps, au lieu indiqué à cet effet par le directeur ou son délégué, pour assister à la distribution des travaux.

Les heures de travail sont fixées par le directeur ou son délégué dans les limites suivantes :

*En été* : Depuis l'aube du jour jusqu'à 11 heures du matin, et depuis 2 heures jusqu'au soir.

*En hiver* : Depuis l'aube du jour jusqu'à 11 heures et depuis une heure jusqu'à ce qu'il fasse obscur.

ART. 38. Les travaux sont répartis de manière qu'en commençant par les plus simples, les élèves soient appelés à exécuter successivement et en raison de leurs forces tous ceux qui se présentent dans l'exploitation.

ART. 39. Les élèves doivent exécuter tous les travaux qui leur sont commandés.

Ceux qui se refuseront à accomplir la tâche qui leur sera imposée, lorsqu'il est reconnu que celle-ci ne dépasse pas leurs forces, seront exclus de l'école.

ART. 40. Un règlement spécial déterminera, au besoin, toutes les autres dispositions concernant le régime intérieur de l'école.

#### § 2. *Des punitions.*

ART. 41. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- 1° La censure particulière ;
- 2° La consigne pendant les récréations et les jours de sortie ;
- 3° La censure publique ;
- 4° La réduction ou la suppression de la gratification ;
- 5° Le renvoi de l'école.

ART. 42. Le renvoi de l'école est prononcé par le délégué du Ministre de l'Intérieur, qui doit en être informé.

Un élève renvoyé de l'école ne pourra plus y rentrer.

## TITRE VI.

### GRATIFICATION.

ART. 43. Une somme pourra être allouée tous les ans à l'école pour être répartie en gratifications aux élèves après les examens. Cette somme sera versée dans une caisse commune ou chaque élève aura un compte particulier.

ART. 44. Une partie des gratifications attribuées aux élèves pourra être employée à l'entretien de leur trousseau. L'autre partie sera conservée dans la caisse et ne pourra être remise aux élèves qu'à leur sortie de l'école.

ART. 45. Le directeur pourra prélever, par mois, sur la masse de chaque élève, une somme qui ne dépassera pas un franc et qui sera remise à l'apprenti pour solder ses menues dépenses.

ART. 46. La répartition des gratifications sera faite par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur et conformément au classement des élèves.

ART. 47. Un règlement spécial déterminera, s'il y a lieu, les autres dispositions qu'il pourra être nécessaire de prendre concernant les gratifications.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

---

## XI

*École d'agriculture de Verviers. (Convention et règlement organique.)*

31 août 1849.

Arrêté royal.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue le 24 août 1849 entre Notre Ministre de l'intérieur et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Verviers, à ce dûment autorisé, pour fonder dans cette ville une école d'agriculture;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La convention susmentionnée est approuvée telle qu'elle est ci-annexée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de ladite convention et du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 août 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

---

### Convention.

Entre M. Charles Rogier, Ministre de l'Intérieur du royaume de Belgique, d'une part,  
Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Verviers, à ce dûment autorisé par le conseil communal, dans sa séance du deux juillet mil huit cent quarante-neuf, d'autre part, il a été convenu de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le conseil communal de Verviers annexera, avec l'aide du Gouvernement, une école d'agriculture à l'école industrielle de cette ville.

ART. 2. Les deux établissements seront distincts sous le rapport financier, administratif et

disciplinaire ; néanmoins les punitions seront les mêmes que celles adoptées pour l'école industrielle.

Les élèves ne pourront suivre en commun que ceux des cours qui figureront à la fois sur le programme de l'une et de l'autre institution.

ART. 3. Le conseil communal sera tenu de maintenir son école aussi longtemps que le Gouvernement croira devoir lui allouer le *minimum* du subside qui , avec l'allocation accordée par le conseil , allocation qui ne pourra être inférieure à quinze cents francs , sera nécessaire pour organiser et maintenir l'enseignement dans les limites établies par les règlements.

ART. 4. Le règlement organique de l'école , les règlements d'ordre intérieur et les programmes seront approuvés et pourront être , au besoin , modifiés par le Gouvernement.

Toutefois , le Gouvernement n'introduira aucun changement dans l'organisation de l'école , sans avoir consulté le conseil communal , qui donnera son avis motivé.

ART. 5. L'inspection supérieure de l'école appartient au Gouvernement.

ART. 6. Tous les fonctionnaires spéciaux de l'école seront nommés par le Ministre de l'Intérieur. le conseil communal entendu.

Tous les fonctionnaires de l'école industrielle chargés de cours particuliers non portés au programme de ce dernier établissement seront agréés par le même Ministre , qui aura également le droit de révocation , le conseil communal entendu.

En cas de révocation d'un professeur qui serait maintenu dans ses fonctions à l'école industrielle , il y sera pourvu aux frais du Gouvernement.

ART. 7. Un jardin d'une étendue d'un hectare au moins sera annexé à l'école.

ART. 8. La commune s'engage à rattacher à l'école , par une convention spéciale qui sera soumise au Gouvernement , une exploitation réunissant toutes les conditions nécessaires pour assurer aux élèves un bon enseignement pratique.

ART. 9. Le produit du minerval sera versé dans la caisse communale , en compensation des frais à faire par la ville pour cette nouvelle institution.

Pour le cas où le produit dépasserait le montant des charges , l'excédant sera employé aux besoins de l'école.

ART. 10. Le taux du minerval sera arrêté de commun accord entre le Gouvernement et la ville.

ART. 11. Le budget annuel de l'école devra être approuvé par le Gouvernement.

La commune rendra chaque année au Gouvernement un compte détaillé de l'emploi des diverses allocations du budget.

Ainsi fait en double , à Bruxelles , le 24 août 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

*L'Échevin faisant fonctions de bourgmestre,*  
L.-J. BOSARD, fils.

---

### Règlement organique.

---

#### TITRE PREMIER.

#### INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1<sup>er</sup>. Une école d'agriculture est établie à Verviers , conformément aux clauses de la convention conclue le 24 août 1849 entre le Ministre de l'Intérieur et le conseil communal de cette ville et aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. L'enseignement donné à l'école comprend , outre le cours de langue française , de dessin linéaire , de mathématiques , d'histoire , de géographie , de physique , de chimie orga-

nique et inorganique, de botanique, de géologie et de minéralogie, indiqués aux programmes de l'école industrielle, la technologie agricole, l'horticulture, la zoologie et les éléments de l'art vétérinaire et de l'hygiène, l'architecture rurale, l'agriculture et la comptabilité agricole.

ART. 3. La durée des études est fixée à trois ans.

## TITRE II.

### PERSONNEL.

#### § 1<sup>er</sup>. *Dispositions générales.*

ART. 4. Le personnel attaché à l'école agricole comprend, outre le directeur et les professeurs de l'école industrielle appelés à donner des cours communs aux élèves des deux institutions :

Des professeurs :

Un jardinier démonstrateur ;

Les employés nécessaires pour le service intérieur.

Le nombre des professeurs est de deux au plus.

ART. 5. Les professeurs ne peuvent, sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur (le conseil communal entendu), donner des leçons ou des répétitions dans d'autres institutions.

ART. 6. Les traitements et les indemnités du personnel enseignant de l'école sont fixés par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil communal.

#### § 2. *Du directeur.*

ART. 7. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école ; il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service, veille à l'observation des programmes de l'enseignement et des règlements particuliers relatifs aux études.

ART. 8. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

Le directeur sert d'intermédiaire entre la commission de surveillance et les professeurs et entre ceux-ci et les parents des élèves.

ART. 9. Le directeur est tenu d'avoir des registres, où tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline, est consigné jour par jour.

ART. 10. Le directeur peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des professeurs de l'école ; cette délégation doit être faite par écrit et communiquée au Ministre de l'Intérieur et au conseil communal.

ART. 11. Le directeur est tenu d'adresser tous les trois mois à la commission de surveillance un rapport détaillé sur la situation de l'école.

Ce rapport est communiqué à l'administration communale, qui le transmet au Ministre de l'Intérieur.

#### § 3. *Des professeurs.*

ART. 12. Les professeurs ne peuvent ni changer de chaire, ni modifier le programme des cours, sans y être autorisés par le Ministre de l'Intérieur, le conseil communal entendu.

ART. 13. Ils ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés.

ART. 14. Lorsque les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur pourvoit à leur remplacement provisoire, lorsque l'absence doit excéder la durée d'un jour.

Il informe en tout cas la commission de surveillance des absences des professeurs, soit dans un rapport spécial, soit dans son rapport trimestriel.

ART. 15. Les professeurs sont tenus de dresser et de signer l'état de tous les objets de consommation nécessaires à leurs leçons.

ART. 16. Indépendamment des leçons, les professeurs doivent s'assurer, par des interrogations faites à des époques régulières, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Ils tiennent des notes d'études pour chaque élève, d'après les résultats de ces interrogations.

Une copie de ces notes est transmise toutes les semaines au directeur.

ART. 17. Les professeurs ont la police de leurs cours et sont responsables du matériel qu'ils emploient.

ART. 18. Des règlements spéciaux, faits de commun accord par le directeur et le professeur qu'ils concernent, et approuvés par le Ministre de l'Intérieur, le conseil communal entendu, détermineront au besoin les dispositions particulières qu'il convient d'établir pour les exercices pratiques de certains cours, notamment de ceux d'horticulture et d'agriculture.

#### § 4. Du jardinier démonstrateur.

ART. 19. Le jardinier fait, sous les ordres du professeur de culture, toutes les démonstrations nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

Une convention particulière, approuvée par le Ministre de l'Intérieur, réglera au besoin tout ce qui concerne l'exploitation du jardin.

#### § 5. Des surveillants.

ART. 20. Les surveillants de l'école sont nommés et révoqués par le conseil communal.

ART. 21. Les élèves sont soumis à la surveillance du directeur et des professeurs.

#### § 6. De la commission de surveillance.

ART. 22. Une commission composée de deux membres nommés par le Ministre de l'Intérieur, et présidée par le bourgmestre ou par l'un des échevins, est chargée de contrôler tout ce qui concerne l'instruction, l'administration, la comptabilité et la discipline de l'école.

Au besoin, la commission de l'école d'agriculture et la commission de l'école industrielle pourront se réunir dans une séance commune pour examiner ensemble des objets intéressant à la fois les deux établissements.

Le secrétaire de la commission administrative de l'école industrielle remplira les fonctions de secrétaire de la commission sans voix délibérative.

ART. 23. La commission se réunit au moins une fois tous les mois.

Le président peut la convoquer extraordinairement lorsqu'il le juge convenable.

ART. 24. L'administration communale sert d'intermédiaire entre la commission de surveillance et le Ministre de l'Intérieur.

Toutes les réclamations desquelles le Ministre et le conseil auront à connaître devront être soumises à la commission de surveillance qui en référera à qui de droit.

Le directeur, les professeurs et les employés de l'école sont tenus de se rendre dans le sein de la commission, lorsqu'ils y sont appelés, et de lui donner tous les renseignements qu'elle leur demandera.

ART. 25. La commission visite l'école au moins une fois tous les trois mois, prend connaissance des notes d'études du directeur et des professeurs, ainsi que du registre des punitions, inspecte le matériel de l'enseignement, s'assure de l'état de la comptabilité et rend compte des résultats de son examen, dans les observations dont il est fait mention à l'art. 11.

ART. 26. Tous les ans, lorsque les résultats des examens sont connus, la commission se forme en conseil de perfectionnement et d'instruction pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école donnera lieu.

avec les membres de la commission, les améliorations dont l'enseignement, l'administration et la discipline sont susceptibles, et font connaître leur avis sur toutes les mesures qui pourraient avoir pour résultat le perfectionnement de l'école.

Un procès-verbal détaillé de la séance de la commission est rédigé et consigné dans un registre. Copie de ce procès-verbal est adressée au conseil communal qui la transmettra au Ministre de l'Intérieur.

### TITRE III.

#### INSTRUCTION.

##### § 1<sup>er</sup>. *Connaissances exigées pour l'admission des élèves.*

ART. 27. Pour être admis à l'école, les aspirants doivent prouver qu'ils connaissent :

La langue française, par principes ; l'arithmétique élémentaire ; le système décimal ; le système métrique ; les éléments de la géographie et de l'histoire.

##### § 2. *Enseignement.*

ART. 28. La durée des études étant de trois ans, les élèves seront répartis en trois sections, conformément à la division de l'enseignement.

L'enseignement est divisé ainsi qu'il suit :

##### *Première année d'études. — Première section.*

Langue française, géographie et histoire de la Belgique, arithmétique, algèbre, géométrie, dessin linéaire, arpentage, nivellement et stéréométrie, physique, botanique, herborisations, pratique horticole manuelle.

##### *Deuxième année d'études. — Deuxième section.*

Langue française, géométrie théorique et pratique, physique, mécanique appliquée, architecture rurale, chimie générale, minéralogie et géologie, anatomie et extérieur des animaux domestiques, botanique appliquée à l'horticulture et à l'agriculture, agriculture générale et spéciale, herborisations, pratique raisonnée de l'horticulture, pratique agricole manuelle, applications pratiques de la géométrie (nivellement, etc.).

##### *Troisième année d'études. — Troisième section.*

Zoologie agricole, art vétérinaire, hygiène, chimie organique et technologie agricole, comptabilité rurale, horticulture, économie rurale, droit rural, agriculture (suite des cours de l'année précédente), pratique raisonnée de l'horticulture et de l'agriculture, pratique spéciale sur les animaux.

ART. 29. Des programmes détaillés, arrêtés chaque année par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement, et publiés avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, fixeront l'étendue et les divisions de chaque cours. Dans ces programmes seront aussi indiqués les exercices pratiques auxquels doivent présider les professeurs, le jardinier démonstrateur, ainsi que les livres classiques dont les élèves devront faire usage.

### TITRE IV.

#### EXAMENS.

##### § 1<sup>er</sup>. *Examens d'admission.*

ART. 30. Les examens d'admission se font en présence d'un membre de la commission de surveillance et du directeur, par un jury composé des professeurs chargés d'enseigner la langue française, les mathématiques élémentaires, la géographie et l'histoire.

Ils ont lieu une fois par an, dans la dernière quinzaine de septembre, au local de l'école.

ART. 31. Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen se font inscrire chez le directeur de l'école en y déposant :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés, et un certificat du directeur du dernier établissement d'instruction où ils ont fait leurs études ;

3° Un certificat de santé délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie ;

4° Un certificat constatant que l'élève a été vacciné ou a eu la variole.

Toutes ces pièces doivent être légalisées.

La liste d'inscription est close trois jours avant l'ouverture des examens.

ART. 32. Nul n'est admis aux examens s'il est âgé de moins de 15 ans au jour de l'inscription.

ART. 33. Les examens ont lieu oralement et par écrit.

La voie du sort détermine l'ordre dans lequel les candidats sont examinés.

ART. 34. La commission de surveillance détermine, sur la proposition du directeur, les conditions de l'examen d'admission, et notamment les matières qui feront l'objet de l'examen oral et de l'examen écrit ainsi que la durée de chacun d'eux.

ART. 35. Les admissions sont prononcées, sur la proposition du jury, par le délégué de la commission de surveillance et le directeur.

La liste de tous les jeunes gens qui se sont présentés à l'examen, dressée par ordre de mérite et certifiée par le délégué de la commission de surveillance et par le directeur, est transmise au Ministre de l'Intérieur et au conseil communal.

### § 2. Examens généraux.

ART. 36. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens généraux, destinés à faire juger s'ils ont les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs.

Les élèves qui ne posséderont pas ces connaissances devront ou doubler l'année d'études qui vient de finir, ou quitter l'école.

Aucun élève ne pourra suivre plus de deux ans les mêmes cours, ni rester plus de six ans à l'école.

ART. 37. Les examens généraux se font par les professeurs de l'école en présence d'un membre au moins de la commission de surveillance et du directeur.

Ils sont publics.

ART. 38. Le mode, la durée, l'objet de ces examens, ainsi que tous les détails qui s'y rapportent, seront fixés chaque année par la commission de surveillance réunie en conseil de perfectionnement.

ART. 39. Les examinateurs, après leurs opérations, reçoivent du directeur les notes de l'année et procèdent, de commun accord avec les membres de la commission de surveillance, au classement des élèves. Ce classement, dont les résultats sont communiqués au Ministre de l'Intérieur, servira de règle au passage aux cours supérieurs et à la distribution des prix décernés tous les ans aux élèves qui se seront le plus distingués dans leurs études.

ART. 40. Les bases du classement, les limites que les élèves doivent atteindre pour être admis aux cours supérieurs, la cote d'importance assignée à chaque cours, seront réglés par la commission de surveillance réunie en conseil de perfectionnement.

ART. 41. La distribution des prix aura lieu en séance publique et le même jour que celle de l'école industrielle, en présence de l'administration communale, de la commission de surveillance et de tout le corps professoral.

### § 3. Examens de sortie.

ART. 42. Un règlement spécial déterminera tout ce qui concerne les examens de sortie et notamment les certificats d'aptitude qui pourront être délivrés aux élèves à leur sortie de l'école.

## TITRE V.

## RÉGIME INTÉRIEUR.

§ 1<sup>er</sup>. *Dispositions générales.*

ART. 43. La rétribution à payer à titre de minerval est fixée à quarante francs.

Cette rétribution devra être acquittée par trimestre et par anticipation chez le receveur communal, qui délivrera en échange aux élèves une carte d'admission aux cours.

A chaque paiement, cette carte sera signée pour quittance par le receveur communal, et visée par le directeur.

Un trimestre commencé se paye en entier.

Il ne sera fait aucune remise des minerval pour quelque motif que ce soit.

ART. 44. La police intérieure de l'école sera déterminée par un règlement spécial, approuvé par le conseil communal et le Ministre de l'Intérieur.

Chaque élève en recevra un exemplaire en entrant dans l'établissement.

ART. 45. Des tableaux où sera indiqué l'emploi journalier du temps des élèves seront dressés chaque année par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement.

Ils seront affichés dans les salles et devront être strictement observés par tout le personnel de l'école, comme par les élèves.

ART. 46. Tout ce qui concerne les vacances sera réglé ultérieurement de manière à assurer l'efficacité des études pratiques.

§ 2. *Des punitions.*

ART. 47. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

1° La censure particulière ;

2° La consigne pendant les récréations et les jours de congé ;

3° La censure publique ;

4° Le renvoi *temporaire* ou *définitif* de l'école.

ART. 48. La censure publique ne peut être ordonnée que par le directeur.

Le renvoi de l'école est prononcé par la commission de surveillance sur la proposition du directeur.

Information en est donnée au conseil communal et au Ministre de l'Intérieur.

Un élève renvoyé définitivement de l'école ne pourra plus y rentrer.

## TITRE VI.

## BUDGET DE L'ÉCOLE.

ART. 49. Le budget de l'école est dressé tous les ans au mois de septembre par le conseil communal, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 50. Le conseil communal rend tous les ans au Ministre de l'Intérieur un compte détaillé de l'emploi des différentes allocations portées au budget de l'exercice écoulé.

ART. 51. Toutes les dépenses seront payées par la caisse communale sur mandats dûment délivrés par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 52. Tout ce qui concerne l'exploitation rurale annexée à l'école fera l'objet d'une convention spéciale qui sera approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Ainsi fait et arrêté par le conseil communal de Verviers dans sa séance du 3 août 1849, pour être soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*

RENARD.

*Le Président,*

H.-G. GRANDJEAN.

Approuvé.

Bruxelles, le 25 août 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Ch. ROGIER.

## XIII

*École d'agriculture de Leuze. (Convention et règlement.)*

5 octobre 1849.

## Arrêté royal.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue, le 24 septembre 1849, entre Notre Ministre de l'Intérieur et le conseil communal de Leuze, pour fonder dans cette ville une école d'agriculture;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La convention susmentionnée est approuvée telle qu'elle est ci-annexée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de ladite convention du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 octobre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

 Convention.

Entre M. Charles Rogier, Ministre de l'Intérieur du royaume de Belgique, d'une part,  
Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Leuze, à ce dûment autorisé par le conseil communal, dans sa séance du 19 septembre 1849, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le conseil communal de Leuze annexera, avec l'aide du Gouvernement, une école d'agriculture à son école commerciale et industrielle adoptée.

ART. 2. Les deux établissements seront distincts l'un de l'autre, quant à leur budget, à leur administration et au caractère de l'intervention des deux pouvoirs qui contribuent à les entretenir.

ART. 3. Le conseil communal sera tenu de maintenir son école aussi longtemps que le Gouvernement, qui conserve toute sa liberté à cet égard, croira devoir lui allouer le *minimum* du subside qui sera nécessaire pour organiser et maintenir l'enseignement dans les limites établies par les règlements.

ART. 4. Le règlement organique de l'école, les règlements d'ordre intérieur et les programmes seront approuvés et pourront être, au besoin, modifiés par le Gouvernement.

Toutefois, le Gouvernement n'introduira aucun changement dans l'organisation de l'école, sans avoir consulté le conseil communal, qui donnera son avis motivé.

ART. 5. L'inspection supérieure de l'école appartiendra au Gouvernement.

ART. 6. Tous les fonctionnaires spéciaux de l'école seront nommés par le Gouvernement, qui aura également le droit de révocation, le conseil communal entendu.

Tous les fonctionnaires de l'école industrielle et commerciale, chargés de cours non portés au programme de l'école d'agriculture, seront agréés par le Gouvernement.

ART. 7. Un jardin d'une étendue de deux hectares sera annexé à l'école, sans que le Gouvernement ait à intervenir dans les frais qu'il pourra y avoir lieu de faire à cet effet.

ART. 8. Outre une ferme de six hectares qui sera exploitée au compte du directeur du pensionnat, sous la surveillance du professeur de culture, une exploitation réunissant toutes les conditions nécessaires pour assurer aux élèves un bon enseignement pratique sera attachée à l'école par une convention spéciale qui devra être approuvée par le Gouvernement.

ART. 9. Le produit du minerval sera affecté aux besoins de l'école, conformément aux règlements.

ART. 10. Le prix de la pension et le taux du minerval seront arrêtés de commun accord entre le Gouvernement, la commune et le directeur du pensionnat, qui sera chargé des frais de la surveillance.

ART. 11. Le budget annuel de l'école devra être approuvé par le Gouvernement.

Le conseil communal rendra, chaque année, au Gouvernement, un compte détaillé de l'emploi des diverses allocations du budget.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 25 septembre 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CA. ROGIER.

Pour M. le bourgmestre empêché,  
V.-D. CAULIER-CAUVIN, *échevin*,

*Le Secrétaire,*  
DE WATTINNE.

---

### Règlement organique.

---

#### TITRE PREMIER.

##### INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1<sup>er</sup>. Une école d'agriculture est établie à Leuze, conformément aux clauses de la convention conclue, le 25 septembre 1849, entre le Ministre de l'Intérieur et le conseil communal de cette ville, et aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. L'enseignement donné à l'école comprend, outre les cours de langue française, de mathématiques élémentaires et de géographie, indiqués au programme de l'école industrielle à laquelle l'école d'agriculture est annexée :

L'arpentage, le nivellement, le levé des plans, le dessin linéaire, les éléments de la mécanique, de la physique, de la minéralogie et de la géologie, la botanique, la chimie, et la technologie agricole, l'horticulture, la zoologie agricole, les éléments de l'art vétérinaire et de l'hygiène, la comptabilité rurale, l'agriculture.

ART. 3. La durée des études est fixée à trois ans.

#### TITRE II.

##### PERSONNEL.

##### § 1<sup>er</sup>. Dispositions générales.

ART. 4. Le personnel attaché à l'école comprend, outre les professeurs de l'école industrielle appelés à donner des cours communs aux élèves de cette institution et à ceux de l'école d'agriculture :

Un directeur ;

Des professeurs ;

Un jardinier démonstrateur ;

Les employés nécessaires pour le service de l'intérieur.

Le nombre des professeurs spéciaux de l'école est de trois au plus.

ART. 5. Les professeurs ne peuvent, sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur (le conseil communal entendu), ni exercer une autre profession, ni donner des leçons, ni des répétitions dans d'autres institutions.

ART. 6. Les traitements et les indemnités du personnel enseignant de l'école sont fixés par le Ministre de l'Intérieur sur l'avis du conseil communal.

### § 2. Du directeur.

ART. 7. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école ; il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service, veille à l'observation des programmes de l'enseignement et des règlements particuliers relatifs aux études, contrôle l'administration, la comptabilité et généralement tout ce qui concerne le matériel de l'école.

Toutefois, aucune dépense ne peut être autorisée par le directeur avant qu'elle ait été approuvée par la commission de surveillance.

ART. 8. Le directeur prend à sa charge et administre, sous sa responsabilité, le pensionnat de l'école d'agriculture, au même titre que celui de l'école industrielle.

ART. 9. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

ART. 10. Le directeur est tenu d'avoir des registres où tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline, est consigné jour par jour.

ART. 11. Le directeur peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des professeurs de l'école ; cette délégation doit être faite par écrit et approuvée par le Ministre de l'Intérieur, le conseil communal entendu.

ART. 12. Le directeur adresse tous les trois mois à la commission de surveillance un rapport détaillé sur la situation de l'école.

Ce rapport est transmis au Ministre de l'Intérieur avec les observations de la commission.

### § 3. Des professeurs.

ART. 13. Les professeurs ne peuvent ni changer de chaire, ni modifier le programme des cours, sans y être autorisés par le Ministre de l'Intérieur, le conseil communal entendu.

ART. 14. Ils ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés.

ART. 15. Lorsque les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur pourvoit à leur remplacement provisoire, lorsque l'absence doit excéder la durée d'un jour.

Il informe, en tous cas, la commission de surveillance des absences des professeurs, soit dans un rapport spécial, soit dans son rapport trimestriel.

ART. 16. Les professeurs sont tenus de dresser et de signer l'état de tous les objets de consommation nécessaires à leurs leçons.

ART. 17. Indépendamment des leçons, les professeurs doivent s'assurer, par des interrogations faites à des époques régulières, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Ils tiennent des notes d'études pour chaque élève, d'après les résultats de ces interrogations.

Une copie de ces notes est transmise tous les huit jours au directeur.

ART. 18. Les professeurs ont la police de leurs cours, et sont responsables du matériel qu'ils emploient.

ART. 19. Des règlements spéciaux, faits de commun accord par le directeur et le professeur qu'ils concernent, et approuvés par le conseil communal et le Ministre de l'Intérieur, détermineront au besoin les dispositions particulières qu'il convient d'établir pour les exercices pratiques de certains cours, notamment de ceux d'horticulture et d'agriculture.

§ 4. *Du jardinier démonstrateur.*

ART. 20. Le jardinier fait, sous les ordres du professeur de culture, toutes les démonstrations nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

L'exploitation du jardin a lieu au compte du directeur de l'école, qui sera tenu d'y réunir tout ce qui est nécessaire à l'instruction des élèves, en ce qui concerne la botanique, la culture des légumes et des plantes d'ornement et d'arboriculture.

§ 5. *Des surveillants.*

ART. 21. Les surveillants de l'école sont nommés et révoqués par le conseil communal.

ART. 22. Les surveillants sont chargés, sous les ordres du directeur ou de son délégué, d'assurer l'exécution des règlements pour la police intérieure de l'école.

Ils veillent à ce que les élèves observent exactement ce qui, en dehors de l'enseignement, est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps, les accompagnent au service divin ou dans les excursions qu'ils font en dehors de l'école, et passent tous les quinze jours la revue des effets d'habillement et des armoires.

ART. 23. Les surveillants font, au besoin, l'application des punitions infligées aux élèves et remettent tous les matins au directeur ou à son délégué, un rapport sur ce qui s'est passé dans le cours de la journée précédente.

§ 6. *De la commission de surveillance.*

ART. 24. Une commission, composée de deux membres nommés par le Ministre de l'Intérieur et présidée par le bourgmestre ou par l'un des échevins, est chargée de contrôler tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline de l'école.

Le secrétaire communal remplira les fonctions de secrétaire de la commission, sans voix délibérative.

ART. 25. La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Le président peut la convoquer extraordinairement lorsqu'il le juge convenable.

ART. 26. La commission sert d'intermédiaire entre le personnel attaché à l'école et le Ministre de l'Intérieur ainsi que le conseil communal.

Toutes les réclamations desquelles le Ministre ou le conseil auront à connaître devront être transmises à la commission de surveillance, qui en référera à qui de droit.

Le directeur, les professeurs et les employés de l'école sont tenus de se rendre dans le sein de la commission lorsqu'ils y sont appelés, et de lui donner tous les renseignements qu'elle leur demandera.

ART. 27. La commission visite l'école au moins une fois tous les trois mois, prend connaissance des notes d'études du directeur et des professeurs, ainsi que du registre de punitions, inspecte le matériel de l'enseignement, s'assure de l'état du pensionnat et de la comptabilité, et rend compte des résultats de son examen dans les observations dont il est fait mention à l'art. 12.

ART. 28. Tous les ans, lorsque les résultats des examens seront connus, la commission se formera en conseil de perfectionnement et d'instruction pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école donnera lieu.

Le directeur et les professeurs assistent à ces réunions, proposent, concurremment avec les membres de la commission, les améliorations dont l'enseignement, l'administration et la discipline sont susceptibles, et font connaître leur avis sur toutes les mesures qui pourraient avoir pour résultat le perfectionnement de l'école.

Un procès-verbal détaillé de la séance de la commission est rédigé et consigné dans un registre. Copie de ce procès-verbal est adressée au conseil communal et au Ministre de l'Intérieur.

## TITRE III.

## INSTRUCTION.

§ 1<sup>er</sup>. *Connaissances exigées pour l'admission des élèves.*

ART. 29. Pour être admis à l'école, les aspirants doivent prouver qu'ils connaissent : la langue française par principes, l'arithmétique élémentaire, le système décimal, le système métrique, les éléments de la géographie et l'histoire.

§ 2. *Enseignement.*

ART. 30. La durée des études étant de trois ans, les élèves seront répartis en trois sections, conformément à la division de l'enseignement.

L'enseignement est divisé ainsi qu'il suit :

*Première année d'études. — Première section.*

Langue française. — Géographie et histoire. — Arithmétique. — Algèbre. — Géométrie. — Dessin linéaire. — Arpentage, nivellement et levé des plans. — Physique. — Botanique. — Herborisations. — Pratique horticole et agricole manuelle.

*Deuxième année d'études. — Deuxième section.*

Langue française. — Géométrie théorique et pratique. — Physique. — Mécanique. — Chimie. — Minéralogie et géologie. — Anatomie et extérieur des animaux domestiques. — Agriculture générale et spéciale. — Herborisations. — Pratique raisonnée de l'horticulture et de l'agriculture. — Applications pratiques de la géométrie (nivellement, etc.).

*Troisième année d'études. — Troisième section.*

Zoologie agricole. — Art vétérinaire. — Hygiène. — Technologie agricole. — Comptabilité rurale. — Horticulture et arboriculture. — Agriculture (suite du cours de l'année précédente). — Pratique raisonnée de l'horticulture et de l'agriculture. — Pratique spéciale sur les animaux.

ART. 31. des programmes détaillés, arrêtés chaque année par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement, et publiés avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, fixeront l'étendue et les divisions de chaque cours.

Dans ces programmes seront aussi indiqués les exercices pratiques auxquels doivent présider les professeurs, le jardinier démonstrateur et les surveillants, ainsi que les livres classiques dont les élèves devront faire usage.

## TITRE IV.

## EXAMENS.

§ 1<sup>er</sup>. *Examens d'admission.*

ART. 32. Les examens d'admission se font, en présence d'un membre de la commission de surveillance et du directeur, par un jury composé des professeurs chargés d'enseigner la langue française, les mathématiques élémentaires, la géographie et l'histoire.

Ils ont lieu une fois par an, dans la deuxième quinzaine de septembre, au local de l'école.

ART. 33. Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen se font inscrire chez le directeur de l'école, en y déposant :

1° Leur acte de naissance ;  
2° Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés, et un certificat du directeur du dernier établissement où ils ont fait leurs études ;

3° Un certificat de santé, délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie.

Toutes ces pièces doivent être légalisées.

La liste d'inscription est close trois jours avant l'ouverture des examens.

ART. 34. Nul n'est admis à l'examen s'il est âgé de moins de 15 ans au jour de l'inscription.

ART. 35. Les examens ont lieu oralement et par écrit. La voie du sort détermine l'ordre dans lequel les candidats sont examinés.

ART. 36. La commission de surveillance détermine, sur la proposition du directeur, les conditions de l'examen d'admission et notamment les matières qui feront l'objet de l'examen oral et de l'examen écrit, ainsi que la durée de chacun d'eux.

ART. 37. Les admissions sont prononcées, sur la proposition du jury, par le délégué de la commission de surveillance et le directeur.

La liste de tous les jeunes gens qui se sont présentés à l'examen, dressée par ordre de mérite et certifiée par le délégué de la commission de surveillance et par le directeur, est transmise au Ministre de l'Intérieur et au conseil communal.

### § 2. Examens généraux.

ART. 38. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens généraux destinés à faire juger s'ils ont les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs.

Les élèves qui ne posséderaient pas ces connaissances devront ou doubler l'année d'études qui vient de finir, ou quitter l'école.

ART. 39. Les examens généraux se font par les professeurs de l'école, en présence d'un membre, au moins, de la commission de surveillance et du directeur.

Ils sont publics.

ART. 40. Le mode, la durée, l'objet de ces examens, ainsi que tous les détails qui s'y rapportent, seront fixés par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement.

ART. 41. Les examinateurs, après leurs opérations, reçoivent du directeur les notes de l'année, et procèdent, de commun accord avec lui, au classement des élèves.

Le classement, dont les résultats sont communiqués au Ministre de l'Intérieur, servira de règle au passage aux cours supérieurs et à la distribution des prix qui seront décernés, tous les ans, aux élèves qui se seront le plus distingués dans leurs études.

ART. 42. Les bases du classement, les limites que les élèves doivent atteindre pour être admis aux cours supérieurs, la cote d'importance assignée à chaque cours, seront réglées par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement.

ART. 43. La distribution des prix se fera, avant l'ouverture des examens, en présence de l'administration communale, de la commission de surveillance et de tout le corps professoral.

### § 3. Examens de sortie.

ART. 44. Un règlement spécial déterminera tout ce qui concerne les examens de sortie et notamment les certificats d'aptitude qui pourront être délivrés aux élèves à leur sortie de l'école.

## TITRE V.

## RÉGIME INTÉRIEUR.

§ 1<sup>er</sup>. *Dispositions générales.*

ART. 45. Les élèves sont internes ou externes.

Le prix de la pension des élèves internes ne pourra, en aucun cas, dépasser quatre cent cinquante francs par année scolaire.

ART. 46. La rétribution annuelle à payer, à titre de minerval, par les élèves externes, est fixée à trente francs par trimestre, y compris les fournitures de bureau et les frais d'éclairage et de chauffage.

Cette rétribution devra être payée, par trimestre et par anticipation, chez le caissier de l'école, qui délivrera en échange aux élèves une carte d'admission aux cours.

A chaque paiement, cette carte sera signée pour quittance, par le caissier et visée par le directeur.

Un trimestre commencé se paye en entier.

ART. 47. L'achat des livres et des instruments, ainsi que le prix des leçons qui ne sont pas indiquées au programme, sera à la charge des élèves.

ART. 48. La police intérieure de l'école sera fixée par un règlement spécial, approuvé par le conseil communal et le Ministre de l'Intérieur.

ART. 49. Des tableaux, où sera indiqué l'emploi journalier du temps des élèves, seront dressés chaque année par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement. Ils seront affichés dans les salles, et devront être strictement observés par tout le personnel de l'école, comme par les élèves.

ART. 50. Tout ce qui concerne les vacances sera réglé ultérieurement et de manière à assurer l'efficacité des études pratiques.

§ 2. *Des punitions.*

ART. 51. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- 1<sup>o</sup> La censure particulière ;
- 2<sup>o</sup> La consigne pendant les récréations ;
- 3<sup>o</sup> La consigne pendant les jours de sortie ;
- 4<sup>o</sup> La censure publique ;
- 5<sup>o</sup> Le renvoi temporaire ou définitif de l'école.

ART. 52. La consigne pendant les jours de sortie et la censure publique ne peuvent être ordonnées que par le directeur.

Le renvoi de l'école est prononcé par la commission de surveillance, sur la proposition du directeur.

Information en est donnée au conseil communal et au Ministre de l'Intérieur.

Un élève renvoyé définitivement de l'école ne pourra plus y rentrer.

## TITRE VI.

## BUDGET DE L'ÉCOLE.

ART. 53. Le budget de l'école est dressé, tous les ans, au mois de septembre, par le conseil communal, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 54. Le conseil communal rend tous les ans, au Ministre de l'Intérieur, un compte détaillé de l'emploi des différentes allocations portées au budget de l'exercice écoulé.

ART. 55. Toutes les dépenses seront payées par la caisse communale, sur mandats dûment délivrés par le collège des bourgmestres et échevins.

ART. 56. Il y aura, pour la première année, un budget spécial, arrêté par le conseil communal et approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 57. L'indemnité du chef de l'exploitation rurale qui sera annexée à l'école, et les obligations qu'il aura à remplir à l'égard de l'établissement, feront, au besoin, l'objet d'une convention spéciale qui sera approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Ainsi fait et arrêté par le conseil communal de Leuze, dans sa séance du 19 septembre, pour être soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

A.-A.-J. SIMON.

V.-D. CAULIER-CAUVIN.

LOISELET.

DE WATTINNE, secrétaire.

Vu et approuvé par le directeur de l'établissement.

BOUVIER.

Approuvé.

Bruxelles, le 20 septembre 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

---

### XIII

*Écoles d'agriculture. — Projet de programme des cours, des travaux pratiques et des examens.*

---

*Langue française, langue flamande, géographie et histoire. — Mathématiques.*

*Arithmétique.* — Opérations sur les nombres entiers; — des fractions; — des nombres complexes; — des fractions décimales; — système des nouveaux poids et mesures; — propriétés générales des nombres.

*Algèbre.* — Opérations préliminaires; — problèmes d'équations du 1<sup>er</sup> degré; — *idem* du 2<sup>e</sup> degré; — formation des puissances et attraction des racines quelconques; — théorie des progressions et des logarithmes.

*Géométrie.* — Démonstration théorique des surfaces et des solides.

*Dessin linéaire.*

*Exercice du compas et du tire-ligne.*

*Problèmes géométriques.*

*Dessin graphique:* — des machines agricoles; des habitations et constructions rurales.

*Rapports de levés des plans; — lavis.*

*Arpentage, nivellement et stéréométrie.*

*Arpentage simple.* — Arpentage des champs à surface horizontale et inclinée, — ouverts, — clos, — accessibles, — inaccessibles.

*Levé des plans.* — A la chaîne seulement, — à l'équerre d'arpenteur, — au graphomètre.

*Partage des terres.* — Théorie de la réduction des polygones en équivalents ; — pratique ; — partage du champ triangle, — quadrilatère, — polygone.

*Nivellement.* — Nivellement simple, — composé ; — calculs de déblais et de remblais ; — évaluation au cube de tous les mouvements de terrain ; — applications diverses à une opération d'assainissement, d'irrigation, etc. ; — devis et plan.

*Stéréométrie.* — Cubage des solives, bois, voitures, tonneaux, fossés, bâtiments, meules.

Pour chaque partie du cours, les élèves s'exercent à la pratique de l'arpentage, au levé des plans et à l'exécution des nivellements.

### *Physique et météorologie.*

*Des corps en général.* — Définition ; — attraction universelle ; — ses lois ; — applications. Attractions et répulsions moléculaires ; — état des corps ; — densité.

*Hydrostatique.* — Horizontalité de la surface des liquides ; — niveau d'eau ; — puits ; — fontaines ; — puits artésiens, etc.

*Pression des liquides.* — Pompes ; — presse hydraulique ; — niveau à bulle d'air.

*Équilibre des corps flottants.* — Principe d'Archimède ; — aréomètres ; — alcoomètre de Gay-Lussac ; — pèse-liqueur ; — pèse-lait ; — aréomètre de Nicholson ; — procédés pour prendre la densité des corps.

*Hydrodynamique.* — Écoulement des liquides ; — théorème de Torricelli ; — mouvement des liquides dans les tuyaux et les canaux ; — utilisation de l'eau en mouvement.

Phénomènes capillaires ; — imbibition ; — endosmose.

*Pression et élasticité de l'air.* — Preuves et évaluation ; — baromètre et ses indications ; — force élastique de l'air ; sa mesure ; — loi de Mariotte.

*Machines fondées sur la pression et l'élasticité de l'air.* — Pompes ; — machine pneumatique ; — machines soufflantes ; — tarares ; — ventilateurs.

*Mouvements de l'air.* — Courants d'air ; — causes ; — tirage des cheminées ; — ventilation ; — vents ; — cause des vents ; — force, vitesse et emploi des vents ; — influence des vents sur les végétaux et les animaux.

*Acoustique.* — Propriété du son ; — voix ; — ouïe.

*Chaleur.* — Dilatation par la chaleur ; — application à la mesure des températures ; — thermomètres et leur emploi ; — chaleur de la terre ; — température *minima* et *maxima* ; — *id.* moyenne ; — effets de la chaleur et du froid sur les végétaux et les animaux ; — fusion ; — solidification ; — chaleur absorbée et dégagée par ces phénomènes ; — vaporisation ; — ébullition ; — force des vapeurs ; — applications ; — machines à vapeur ; — cuisson des aliments, etc.

*Évaporation.* — Hygrométrie ; — évaporation de la terre ; — météores aqueux ; — rosée et gelée blanche ; — nuages ; — brouillards ; — pluie ; — neige ; — fréquence de ces météores ; — quantité d'eau fournie ; — leurs effets ; — climats humides, secs, etc.

Conductibilité ; — rayonnement ; — échauffement ; — application ; — vêtement ; — couvertures ; — habitations, etc.

*Sources et moyens de produire de la chaleur.* — Chaleur solaire ; — quantité de chaleur produite par les combustibles.

*Lumière.* — Notions générales ; — réflexion ; — réfraction ; — théorie de la vision ; — effets sur les végétaux et les animaux.

*Électricité.* — Notions générales ; — électricité atmosphérique ; — effets ; — applications ; — paratonnerre ; — influence de l'électricité sur les végétaux.

*Électricité galvanique.*

Les élèves, durant ce cours, sont exercés à l'usage des thermomètres, des baromètres et de la détermination des densités, etc.

*Botanique, anatomie et physiologie végétales.***Première partie.***Anatomie végétale ou description des tissus élémentaires des végétaux :*

Première section. — Tissu utriculaire ; — forme, nature, matières contenues dans les utricules, etc.

Deuxième section. — Tissu fibreux.

Troisième section. — Tissu vasculaire ; — origine, formation des vaisseaux, — épiderme ; — stomates ; — lenticelles ; — glandes et poils ; — composition chimique du tissu végétal.

Organes de la nutrition ; — axophyte ou organe central des végétaux ; — de la partie aérienne de l'axe ou de la tige ; — organes appendiculaires de la souche ou de la racine proprement dite.

Première section. — Organisation de la tige ; — organisation de la tige des végétaux dicotylédons ligneux ; — de l'écorce ; — des couches corticales ; — de la couche sous-libérienne ; — des couches ligneuses ; — de la moelle et de l'étui médullaire.

Deuxième section. — Organisation de la tige dans les végétaux dicotylédons annuels.

Troisième section. — Organisation de la tige dans les végétaux monocotylédons.

Quatrième section. — Organisation de la tige dans la famille des fougères ; — tige ligneuse des fougères ; — de quelques tiges dicotylédones à organisation exceptionnelle.

*Organisation de la souche.* — Souche des végétaux dicotylédons ; — souche des végétaux monocotylédons ; — organisation des racines dicotylédones ; — racines des végétaux monocotylédons ; — racines aériennes ou adventives.

*Bourgeons.* — Bourgeon proprement dit ; — turion ; — bulbe ; — bulbilles ; — développement des bourgeons ou de la ramification.

*Feuilles.* — Feuille simple ; — feuille composée ; — phyllotaxie ; — structure des feuilles ; — défoliation ; — stipules ; — vrilles, cirrhes ou mains ; — épines ; — aiguillons.

*Nutrition dans les végétaux.* — Absorption ou succion ; — marche de la sève ; — circulation générale de la sève ; — sève ascendante ; — cause de l'ascension de la sève, etc. ; — transpiration et respiration dans les végétaux ; — excréments végétales ; — sève descendante ; — cyclose ; — assimilation ou nutrition proprement dite ; — accroissement des organes dans les végétaux ; — accroissement des axes ; — accroissement en diamètre dans le tronc des dicotylédons ; — accroissement en épaisseur et en largeur de la tige dicotylédone ; — accroissement en hauteur du tronc des dicotylédons ; — théories émises sur les causes de l'accroissement en diamètre ; — théories de Dupetit-Thouars, de M. Gaudichaud, etc. ; — accroissement des tiges monocotylédones ; — accroissement des organes appendiculaires, des organes foliacés, etc.

Théorie de quelques procédés pour la multiplication artificielle des végétaux, expliquée par les lois de la physiologie végétale ; — marcottage ; — drageonnement ; — bouturage ; — greffe ; — écusson, etc.

De la hauteur et de la grosseur des arbres.

**Deuxième partie.**

*Anatomie et physiologie végétales des organes de la reproduction.* — Considérations générales sur la fleur ; — pédoncule ; — bractées ; — inflorescence ; — préflcuraison ; — réceptacle de la fleur ; — enveloppes florales en général ; — calice ; — corolle ; — organes sexuels ; — étamine ou organe sexuel mâle ; — filet ; — anthère ; — pollen ; — carpelles, ou organes sexuels femelles ; — ovaire ; — style ; — stigmaté ; — disque ; — nectaires ; — insertion des étamines ; — anthèse, ou épanouissement des fleurs ; — structure de l'ovule avant l'imprégnation, et modifications qu'il éprouve jusqu'à la maturité de la graine.

De la fécondation. — Phénomènes précurseurs ; phénomènes essentiels ; — changements qui s'opèrent dans les graines du pollen en contact avec le stigmaté ; — trajet de la matière fécondante jusqu'aux ovules ; — phénomènes consécutifs.

Du fruit, ou péricarpe. — Graine; — épisperme; — amande; — ondosperme; — embryon; — embryon dicotylédoné; — embryon monocotylédoné.

De la germination. — Classification des différentes espèces de fruits; — dissémination; — mouvements dans les végétaux; — colorité dans les plantes; — lois suivant lesquelles les végétaux sont distribués à la surface du globe, ou géographie botanique.

Taxonomie végétale, ou classification botanique en général: Système de Tournefort; — système sexuel de Linnée; — méthode de Jussieu, ou des familles naturelles; — examen des bases de la méthode des familles naturelles; — importance relative des caractères.

Les élèves ont à faire des herborisations et à exécuter des travaux manuels dans le jardin.

### *Agriculture générale.*

#### *Terrain agricole :*

I. Sol : Éléments constitutants; — classification des terrains; — sols argileux, siliceux, calcaires et tourbeux; — propriétés physiques; — causes qui modifient ces propriétés; — influence du sol sur la végétation.

II. Sous-sol : Sous-sol actif; — sous-sol inerte; — influence du sous-sol sur le sol et la vie des plantes.

*Géographie agricole.* — Situation astronomique de la Belgique; — montagnes; — vallées; — plaines; — cours d'eau.

*Physique agricole.* — Air atmosphérique; — calorique; — lumière; — ombre.

*Météorologie agricole.* — Vents; — brouillards; — rosée; — pluie; — gelée blanche; — gelée à glace; — neige; — grêle.

*Climatologie.* — Influence du climat; — climat de la Belgique; — régions.

*Fertilisation.* — Considérations préliminaires; — fécondité et fertilité.

I. Amendements : Argile; — pierres; — sable; — schistes; — laitiers; — plombage; — irrigations; — plantations; — rigoles; — labours; — ameublissement du sous-sol; — colmatage.

II. Stimulants. — Stimulants d'origine minérale : Chaux; — marne; — terre calcaire; — faluns; — tange; — merle; — coquillage; — plâtre; — cendres pyriteuses; — sulfate de fer; — sels de potasse, de soude, d'ammoniaque.

Stimulants d'origine végétale : Suie; — cendres; — charrée.

III. Engrais. — Engrais animaux : Excréments; — urine; — colombine; — guano; — fiente; — chair musculaire; — sang; — poissons; — creton; — suint; — chiffons de laine; — corne; — crins; — poils; — plumes.

Engrais végétaux-animaux : Litières; — fumiers de cheval; — moutons; — bêtes à cornes; — porcs; — lapins.

Engrais animaux minéralisés : Noir animal; — os.

Engrais végétaux : Récoltes enterrées en vert; — plantes marines et aquatiques; — gazons; — mauvaises herbes; — tourteaux; — tan; — marcs; — pulpes; — éteules; — fanes.

Engrais liquides : Purin; — engrais flamand; — eaux de féculeries.

Engrais composés : Engrais Jauffret et Lainé; — compost; — vase d'étang; — limon de rivière; — vase marine.

#### *Division du sol :*

I. Animaux de travail : Chevaux; — bœufs; — vaches; — mulets; — ânes; — race; — âge; — mode d'attelage; — durée du travail; — régime; — proportion nécessaire.

II. Instruments : Charrues avec ou sans avant-train; — herses; — scarificateurs; — rouleaux; — bineurs; — extirpateurs; — proportion nécessaire.

III. Labours : Théorie et pratique; — sol; — température; — labours à plat, en planches, en billons; — labours de défoncement et de défrichement.

IV. Façons d'ameublissement : Hersages; — roulages; — binages; — buttages.

V. Défrichements : Landes; — bois; — terrains tourbeux: — défrichement à bras, à la charrue; — écobuage; — destination du sol.

*Dessèchement.* — Terres arables ; — marais ; — étangs ; — nature et destination du sol.

*Irrigations.* — Théorie et pratique ; — irrigation par infiltration ; — reprises d'eau ; — planches bombées ; — submersion ; — quantité d'eau par hectare et par nature de sol ; — valeur capitale des fonds irrigués et non irrigués ; — mode d'exploitation des prés irrigués ; — quantités et valeur des produits.

*Clôtures.* — Murailles ; — fossés ; — haies vives ou mortes.

*Ensemencements.* — Théorie et pratique ; — semilles en lignes, à la volée ; — choix, renouvellement, nettoyage et préparation des semences ; — enfouissement à la herse, à la charrue.

*Façons d'entretien.* — Sarclage ; — échardonnage ; — effeuillage ; — éclaircissage.

*Récoltes.* — Considérations générales.

I. Récoltes des fourrages : Instruments et machines ; — fauchage ; — fanage ; — meules.

II. Moissons des céréales : Instruments et machines ; — sciage ; — fauchage ; — sapage ; — liage.

III. Récolte des racines : Arrachage à la main, à la charrue ; — décolletage ; — nettoyage.

Choix des façons à donner pour la préparation du sol selon les circonstances atmosphériques, — la nature du sol, — son état, — sa destination.

Répartition des travaux par l'assolement : Conditions normales ; — conditions exceptionnelles.

#### *Mécanique appliquée.*

*Système des forces,* de direction et de grandeur quelconques ; — tirages ; — volées ; — calculs relatifs au tour, — au cabestan ; — leviers des charrues ; — balances ; — bascules.

*Centre de gravité.* — Chargement de voitures ; — confection des meules de gerbes.

*Application de la chute des corps.*

*Calcul du mouvement de la puissance des eaux.* — Vitesse ; — jaugeage ; — modes d'accélération ou de ralentissement de leur mouvement ; — calcul de leur travail mécanique ; — de leur quantité pour l'irrigation.

*Calcul de la résistance des instruments aratoires et machines :* fendant, — traînant, — roulant ; — théorie et calculs sur la charrue, — la herse, — le rouleau, — les machines à récolter, — à battre, — à préparer (*coupe-racines, hache-paille, etc.*), — à transporter (*chariots, charrettes, tombereaux, tonneaux à purin*).

*Évaluation du travail mécanique dans diverses circonstances d'attelage, etc. :* du cheval, — du bœuf.

*Vitesse normale.* — Durée.

*De l'effet utile, dans diverses circonstances, des instruments de préparation du sol.* — Des véhicules, — des machines et instruments de préparation des produits.

#### *Architecture rurale.*

*Matériaux.* — Pierres siliceuses, calcaires, argileuses ; — briques ; — chaux grasse, maigre, hydraulique ; — sables ; — mortiers ; — ciments ; — pouzzolane ; — plâtre ; — bois ; — fers ; — carreaux ; — ardoises ; — tuiles ; — plomb ; — zinc ; — cuir ; — cordes.

*Ouvrages.* — Fondations ; — terrassements ; — propriété des terres.

*Maçonnerie :* Murs de fondation, — d'élévation, — de soutènement, — de clôture ; — enduits ; — pisé.

*Charpente :* Assemblages ; — combles ; — pans de bois ; — cloisons ; — escaliers.

*Menuiserie :* Planchers ; — portes ; — croisées ; — volets.

*Serrurerie :* Gros fer ; — serrurerie de bâtiments.

*Couverture :* de tuiles ; — ardoises ; — chaume ; — zinc ; — bitume.

*Peinture et vitrerie :* Peinture à l'huile ; — détrempe ; — badigeon ; — vitres.

*Pavage et carrelage.*

*Évaluation des ouvrages.* — Maçonnerie ; — charpenterie.

*Deviz.* — Forme à leur donner.

*Bâtiments.* — Animaux : écurie ; — vacherie ; — bergerie ; — porcherie ; — poulailler ; — colombier ; — magnanerie.

Produits animaux : Laiterie ; — fromagerie.

Produits végétaux : Granges ; — greniers ; — caves ; — celliers ; — silos ; — fours.

Usines agricoles : Féculerie ; — distillerie ; — sucrerie.

*Réservoirs.* — Abreuvoirs ; — lavoirs ; — puits ; — citernes ; — fosses à purin ; — étangs.

*Maison d'habitation.* — Formes et proportions.

*Irrigations.* — Barrages ; — prises d'eau ; — écluses ; — canaux ; — déversoirs ; — pentes.

*Dessèchement.* — Endiguement ; — tranchées ; — puisards ; — machines d'épuisement.

*Routes.* — Sol ; — pente ; — tracé ; — nivellement ; — matériaux ; — entretien ; — ponts ; — calculs des déblais et remblais.

Ensemble des bâtiments qui composent une exploitation : Rapport avec la fertilité du sol, le système de culture et l'étendue de la ferme.

### *Chimie minérale, minéralogie et géologie.*

*Définitions.* — Affinité chimique ; nomenclature ; — théorie des équivalents chimiques ; — classifications.

Hydrogène, oxygène : Eau ; — analyse et propriétés.

Azote : Air atmosphérique ; — analyse et propriétés.

Carbone : Charbons divers ; — noir animal ; — noir de raffinerie ; — anthracite ; — houilles ; — lignite ; — tourbe ; — terreau ; — asphalte ; — graphite ; — acide carbonique ; — circonstances de la formation ; — combustion — lente, ou pourriture des végétaux ; — rapide, ou combustion proprement dite ; — théorie de la flamme ; — emploi des toiles métalliques ; — emploi du chalumeau comme moyen d'analyse chimique et minéralogique ; — hydrogène carboné ; — grisou ; — gaz de l'éclairage.

Chlore : Emploi comme désinfectant et décolorant ; — acide hydrochlorique.

Phosphore : Acide phosphorique.

Azote : Acide azotique ; — deutoxyde d'azote ; — ammoniacque et ses applications ; — cyanogène ; — acide cyanhydrique.

Soufre : Effets sur les animaux ; — acide sulfurique et ses emplois comme amendements, — comme médicament préservatif de maladies.

Acide sulfureux ; — acide sulfhydrique ; — effets ; — eaux sulfureuses ; — sulfures ; — caractères distinctifs.

Bore : Acide borique.

Silicium : Acide silicique, — considéré comme partie constituante des sols ; — quartz ; — silex ; — sables ; — utilisation ; — emplois.

Potassium : Potasse ; — carbonate de potasse ; — sa présence dans les cendres des végétaux ; — extraction ; — effets comme engrais ; — nitrate de potasse ; — nitrification ; — effets comme engrais ; — nitrières artificielles ; — minéraux renfermant de la potasse.

Soude : Carbonate de soude ; — préparation ; — emploi en agriculture ; — savons ; — résidu des savonneries ; — sel marin, — sel gemme ; — ses emplois en agriculture comme engrais, — comme condiment, — comme agent conservateur des fourrages, des viandes, etc. ; — nitrate de soude ; — son emploi comme engrais ; — minéraux renfermant de la soude ; — feldspath, etc.

Calcium : Chaux ; — fabrication ; — variétés ; — grasse, — hydraulique ; — mortiers ; — emploi en agriculture ; — carbonate de chaux ; — marnes ; — leur analyse ; — leur extraction ; — mode d'emploi ; — calcaires divers ; — marbres ; — matériaux de construction ; — gisements ; — calcaire parisien ; — calcaire jurassien ; — lias ; — calcaire conchylien ; — calcaire carbonifère ; — calcaire silurien ; — tuf calcaire ; — calcaire lithographique ; — falun ; — sulfate de chaux ; — plâtre ; — emploi en agriculture ; — préparation ; — phosphate calcaire ; — noir d'os ; — nitrate calcaire ; — silicate ; — théorie de l'action des sels calcaires comme amendements.

Baryte : Caractères distinctifs ; — strontiane ; — espèces minérales.

Alumine : Propriétés, — rôle dans les sols ; — argiles ; — sols argileux ; — emplois des argiles ; — fabrication des briques, — des tuiles, — de la poterie ; — écobuage ; — minéraux alumineux ; — émeris ; — feldspaths ; — kaolin ; — schistes argileux ; — fabrication de l'alun ; — ardoises ; — mica ; — chlorites ; — granits, etc.

Magnésie : Carbonate de magnésie ; — rôle dans les sols ; — sulfate ; — nitrate ; — minéraux magnésiens ; — tale stéatite ; — magnésite ; — dolomie ; — serpentine ; — pyroxène ; — amphibole ; — asbeste, etc. ; — rôle dans les sols.

Manganèse : Oxydes ; — arcedèse ; — pyrolusite.

Fer : Oxydes naturels ; — oligiste ; — limonite, etc. ; — carbonate ; — leur présence dans les sols et leur rôle ; — extraction du fer ; — propriétés ; — fonte ; — acier ; — sels de fer.

Zinc ; — étain ; — cuivre ; — mercure ; — platine, etc.

Sels ammoniacaux : Effets comme engrais.

*Géologie.* — Description sommaire des différents terrains ; — végétaux qu'ils portent ; — recherche des minéraux utiles ; — argiles ; — marnes ; — sable ; — houille ; — sources ; — puits, etc.

Durant ce cours, les élèves exécutent des manipulations chimiques, et font des cours géologiques, sous la direction du professeur.

### *Botanique agricole.*

#### PREMIÈRE PARTIE.

*Botanique agricole*, ou étude des plantes utiles, inutiles ou nuisibles en agriculture.

Classification des familles agricoles : Indication, pour chacun des végétaux dont s'occupe l'agriculture, et partiellement pour les plantes utiles et les plantes nuisibles, de la famille, des exigences sous le rapport du sol, du climat, de la situation et de l'exposition ; — époque et mode de fleuraison et de fructification ; — tempérament du jeune plant ; — direction des racines ; — croissance et durée ; — qualités et usages.

Maladies : carie, ergot, charbon, rouille, cuscute, rhizoctome ; — discussions physiologiques et raisonnées sur leurs causes, — nature, — effets, — marche ; — dommages, remèdes à y apporter.

Moyens de multiplication et de destruction.

#### DEUXIÈME PARTIE.

*Familles.* — Familles des graminées : genres flouve ; — fléole ; — vulpin ; — calamagrostis ; — panic ; — paspale ; — agrostis ; — canches ; — mélique ; — brize ; — houlque ; — roseau ; — nard ; — dactyle ; — pâturin ; — fétuque ; — brème — crénelle ; — sésliéric ; — ivraie ; — élyme ; — orge ; — avoine ; — seigle ; — froment ; — maïs, etc.

Légumineuses : genres ajonc ; — genêt ; — cytise ; — lupin ; — bugrane ; — anthyllide ; — trèfle ; — luzerne ; — trigonelle ; — losier ; — lavanèse ; — gesse ; — vesce ; — lentille ; — fève ; — pois ; — chiche ; — orobe ; — scorpiure ; — ornithope ; — hippocrépis ; — coronille ; — sainfoin.

Ombellifères : genres boucage ; — séséli ; — aneth ; — cerfeuil ; — œthuse ; — ciguë ; — cicutaire ; — œnanthe ; — panais ; — berce ; — angélique ; — peucedan ; — livèche ; — ache ; — carotte ; — berlé ; etc.

Crucifères : genres chou ; — moutarde ; — radis ; — sisymbre ; — vélar ; — cardamine ; — arabette ; — cochléaria ; — julienne ; — thlaspi ; — pastel, etc.

Synanthérées : genres salsifis ; — scorsonère ; — pissenlit ; — laitron ; — laitue ; — chicorée ; — crépide ; — chardon ; — centaurée, etc.

Corymbifères ou radiées : genres pâquerette ; — chrysanthème ; — souci ; — seneçon ; — achillée ; — camomille ; — hélianthe, etc.

Polygonées : genres renouée, etc.

Chénopodées : genres bette ; — arroche ; — ansérine, etc.

Urticées : genres ortie ; — houblon ; — cannabis , ou chanvre , etc.

Plantaginées : genres plantain , etc.

Solanées : genres solanum : — datura , etc.

Renonculacées : genres clématite ; — pigamon : — renoncule ; — ellébore , etc.

Cucurbitacées : genre citrouille.

Rosacées : genres spirée ; — sanguisorbe ; — pimprenelle ; — potentille ; — ronce , etc.

#### TROISIÈME PARTIE.

*Considérations générales sur les prairies de Belgique.*

*Prairies naturelles.* — Prés ; — pâturages ; — paquis ; — pelouse ; — recherches sur la composition des prairies sur diverses parties du sol de la Belgique.

De l'alternance ou assolement naturel dans les prairies permanentes.

De la nature et des diverses qualités du sol.

Classification des terrains ou du sol des prairies.

*Du choix des plantes fourragères qui conviennent plus spécialement aux différentes espèces de sols.*

1° Des phénomènes d'alternance, de la hauteur des tiges et de la profondeur des racines.

2° De la durée des plantes fourragères et de leur précocité.

3° Du rendement des plantes, de leurs qualités nutritives et de la prédilection des bestiaux pour telle ou telle espèce de plante.

4° Mélanges de plantes fourragères les plus convenables pour les différents sols.

Mélange pour les terrains sablonneux, — calcaires ; — argileux ;

— — les terres franches ;

— — les lieux marécageux, — défrichés ;

— — les sables mouvants ;

— — la pâture des oiseaux de basse-cour.

*Prairies ligneuses.* — Semis des plantes fourragères ; — choix des graines ; — prix des graines ; — soins préliminaires, — préparation du sol ; — du semis et de la plante protectrice ; — époque du semis.

Entretien des prairies ; — irrigation et dessèchement ; — nature de l'eau ; — durée des irrigations ; — théorie des irrigations ; — dessèchement.

*Destruction des animaux et des plantes nuisibles aux prairies.*

Animaux nuisibles.

Destruction des plantes nuisibles, — par sarclage, — par dessèchement du sol ; — par irrigation, — par coupe précoce de l'herbe, — par fumure, — par changement de culture, — par les engrais salins.

*Des engrais.* — Engrais proprement dits ; — amendements ; — stimulants.

Rompre les prés et assolements.

*Fenaison.* — Fauchage ; — fanage ; — rendement ; — caractère et valeur du foin ; — conservation du foin ; — récolte et conservation des feuilles d'arbres ; — clôture des prairies ou des haies.

#### *Horticulture et arboriculture.*

*Principes généraux de jardinage.* — Choix et nature des terrains ; — engrais et amendements ; — procédés d'irrigation et d'arrosage ; — instruments de jardinage servant : — à façonner le sol, — à arroser le sol, — de transport, — servant à la taille des arbres ; — greffoirs, — servant à la destruction des animaux nuisibles ; — abris ; — cueilloirs ; — transplantatoires ; — pots et caisses.

*Culture.* — Couches ; — bâches ; — serres à fruits ; — orangeries et serres ; — chaleur artificielle.

*Culture des végétaux ligneux.* — Pépinières ; — principes généraux ; — choix et préparation du terrain ; — semis ; — marcottes et boutures ; — greffes ; — pépinières d'arbres fruitiers ; — d'arbres et d'arbustes d'ornement : — taille et conduite des arbres fruitiers : — jardins

fruitiers, savoir : verger ; jardin fruitier proprement dit, jardin à la *Montreuil*, treilles, culture forcée des arbres fruitiers.

*Culture des végétaux comestibles.* — Culture naturelle des légumes proprement dits, — des légumes-racines, — des plantes potagères à fruits comestibles, — de diverses autres plantes ; — culture forcée des végétaux comestibles.

*Culture des végétaux d'ornement.* — Floriculture.

Jardins paysagers.

. *Agriculture spéciale.*

*Pâturages artificiels.* — Choix et association des plantes ; — création ; — durée ; — entretien et défrichement.

*Prairies naturelles.* — Prairies basses : humides ; — marécageuses ; — acides.

Prairies moyennes : Constamment irrigables ; — accidentellement irrigables.

Prairies élevées : Examen des plantes ; — plantes utiles et nuisibles ; — création ; — entretien ; — défrichement.

*Prairies artificielles.* — I. Graminées : ray-grass ; — houlque ; — dactyle ; — fromental ; — brômes ; — fétuques ; — timothy ; — vulpin ; — moha ; — maïs ; — avoine ; — seigle ; — orge.

II. Légumineuses :

1° Vivaces : Luzerne ; — ajonc ; — sainfoin.

2° Bisannuelles : Trèfle rouge ; — lupuline.

3° Annuelles : Trèfle incarnat ; — vesces ; — pois gris ; — fèves ; — jarosse ; — lentillon ; — mélilot.

III. Non graminées et légumineuses :

1° Vivaces : Chicorée sauvage ; — mille-feuille ; — pimprenelle.

2° Bisannuelles : Choux ; — pastel ; — persil.

3° Annuelles : Spergule ; — sarrasin ; — moutarde.

*Plantes sarclées.* — I. Racines : betteraves ; — carottes ; — navets ; — rutabagas ; — panais.

II. Tubercules : Pommes de terre ; — topinambours.

III. Fruits : Citrouille.

*Plantes céréales et farineuses.* — I. Végétaux d'automne : Froment ; — seigle ; — épeautre ; — orge ; — avoine ; — ingrain.

II. Végétaux de printemps : Avoine ; — orge ; — blé de mars ; — seigle de mars ; — épeautre ; — millet ; — sarrasin ; — maïs ; — pois ; — fève ; — haricot ; — lentille.

*Plantes oléifères* : Colza ; — navette ; — cameline ; — pavot ; — madia ; — soleil ; — ricin ; — moutarde.

*Plantes textiles.* — Lin ; — chanvre.

*Plantes tinctoriales.* — Garance ; — pastel ; — persicaire-indigo ; — gaude ; — safran ; — carthame.

*Plantes économiques.* — Houblon ; — tabac ; — cardère ; — chicorée à café ; — sorgho.

Examen des variétés : Sol et climat favorables ou nuisibles ; — place dans la rotation ; — préparation selon le sol et la culture précédente ; — période de fertilité ; — engrais ; — choix, préparation et quantité de semences ; — époque et mode de semailles ou de plantation ; — soins et façons pendant la végétation ; — ennemis ; — accidents ; — remèdes ; — époque et mode de récolte ; — produits ; — conservations ; — valeur agricole et rendement ; — emplois divers ; — prix de revient de l'unité.

. *Zoologie agricole, ou multiplication des animaux domestiques.*

REGLES ZOOLOGIQUES ET ALIMENTATION.

Caractères généraux des animaux.

*Classifications zoologiques* : Individus ; — espèces ; — genres ; — familles ; — classes ; — embranchement.

*Caractères des ordres, des classes, des familles qui comprennent des animaux soumis à la domesticité.*

Intelligence ; — instinct ; — audition, etc.

*Domestication des animaux ; — Dégénération.*

RÈGLES ZOOLOGIQUES RELATIVES A LA MULTIPLICATION ET A L'AMÉLIORATION.

Influence du climat ; — du sol ; — de l'alimentation ; — du travail et du repos ; — de l'âge ; — des systèmes de culture.

Appariement. — Croisement. — Hybridité. — Consanguinité.

*Alimentation.* — Considérations générales sur les fonctions de nutrition des animaux. — Propriétés physiques et chimiques des aliments.

I. *Au pâturage.* — Pâturages naturels. — Lande ; — bois ; — montagne.

Pâturages artificiels : Trèfle ; — lupuline ; — ray-grass, etc.

Pâturages accidentels : Chaume ; — jachère ; — genêt ; — céréales.

Consommation des pâturages : Pâturage libre ; — au piquet ; — avec entraves ; — au parc ; — de nuit et de jour ; — transhumance.

Examen des plantes naturelles, utiles et nuisibles.

II. *A l'étable.* — Stabulation. — Stabulation temporaire et permanente ; — circonstances qui les déterminent.

1° *Aliments.* — Foin de prairies naturelles. — Prairies humides ; — prairies élevées, etc.

Foin de prairies artificielles : Trèfle ; — luzerne ; — sainfoin, etc.

Pailles graminées, légumineuses et autres : Froment ; — seigle ; — pois ; — fèves, etc.

Grains, fruits et écorces : Orge ; — avoine ; — citrouille ; — glands ; — son, etc.

Racines et tubercules : Carotte ; — betterave ; — pomme de terre, etc.

Feuilles et tiges : Orme ; — frêne ; — choux ; — ajonc ; — maïs, etc.

Résidus et marcs : Féculerie ; — brasserie ; — huilerie, etc.

2° *Boissons et condiments.* — Eau ; — eau blanche ; — fenugrec ; — antimoine.

*Modes de préparation des aliments.* — Division ; — macération ; — coction ; — fermentation.

Phénomènes chimiques et physiologiques, et valeur économique de ces diverses préparations.

Régime sec et vert ; — rations d'entretien et de production.

Valeur comparative des substances fourragères.

Valeur économique des systèmes d'alimentation au pâturage perpétuel ou temporel et à l'étable.

*Art vétérinaire.*

*Anatomie et extérieur des animaux domestiques.* — État de l'appareil locomoteur ; — extérieur des animaux domestiques ; — système Guenon ; — étude de l'animal en mouvement ; — robe ; — signalement ; — vices rédhibitoires ; — appareil digestif ; — appareil respiratoire ; — appareil circulatoire, — cœur, — vaisseaux, etc. ; — appareil urinaire et sexuel ; — appareil nerveux.

Notions d'anatomie générale sur le tissu cellulaire et adipeux : — la peau, — la corne.

*Hygiène des animaux domestiques.*

*Définitions.* — Notions générales ; — classifications.

*Hygiène de l'appareil respiratoire.* — Asphyxie, — strangulation, — coup de sang ou anhématosie, etc. ; — causes ; — préservatifs ; — soins.

Altérations de l'air par des gaz, — des corps pulvérulents, etc.

Habitations : Écuries, — étables, — bergeries, — espace pour chaque animal.

Désinfection : Aérage, etc. ; — litière, — fumier, etc.

*Hygiène de l'appareil digestif.* — Des aliments en général ; — composition chimique ; — théorie de la nutrition ; — nécessité de la variété dans l'alimentation ; — condiments.

- Indication : — des plantes fourragères, des plantes nuisibles.  
 Foins : Préparation, — conservation, — altération, — administration.  
 Grains et graines : Conservation, — altération, — préparation ; — effets spéciaux ; — farines ; fruits.  
 Racines : Conservation, — administration, — préparation ; — effets spéciaux.  
 Résidus divers : Administration ; — effets spéciaux ; — feuilles.  
 Du vert : Indication ; — mode d'administration ; — effets.  
 Pâturage : Mode ; — effets.  
 Boissons : Étude de l'eau comme boisson ; — administration ; — effets ; — précautions ; — accidents.  
 Accidents de la digestion : Corps étrangers ; — indigestion ; — météorisation ; — congestion intestinale des bêtes bovines ; — parasites du tube digestif.  
*Hygiène de l'appareil cutané et urinaire.*  
 Pansage : Effets ; — soins de propreté ; — application des couvertures, — des harnais, des attaches, etc.  
 Propreté de la peau : Insectes, — gale, — dartres, — clavelée, etc.  
*Hygiène de l'appareil reproducteur.* — Soins aux femelles pleines et en gésine ; — imperfections et accidents des nouveau-nés.  
*Hygiène de l'appareil locomoteur.* — Travail ; — exercice ; — soins aux pieds ; — ferrures ; — accidents divers ; — contusions ; — plaies ; — fourbure, etc.  
*Hygiène de l'appareil sensitif.* — Effets de la douleur, — des châtimens ; — manière d'user de ces moyens.  
*Police sanitaire.* — Lois concernant les maladies contagieuses et le commerce des animaux pendant le règne de ces maladies ; — devoirs des propriétaires d'animaux ; — isolement, etc.

### Zoologie agricole.

#### ÉDUCATION ET SPÉCULATION.

- Espèce bovine.* — *Élevage* : circonstances favorables ou nuisibles.  
 Choix de la race, — des animaux ; — âge ; — robe ; — conformation.  
 Accouplement ; — amélioration ; — gestation ; — lactation ; — sevrage ; — castration ; — éducation ; — régime ; — précocité.  
 Industries diverses de l'élevage : Mode de vente ; — âge ; — état ; — comment il paye le fourrage.  
 Travail : Circonstances favorables ou défavorables.  
 Choix de la race, — des animaux ; — régime ; — travail ; — prix de revient de l'unité du travail ; — proportion nécessaire.  
 Laiterie : Circonstances favorables ou contraires.  
 Choix de la race, — des animaux ; — âge ; — régime alimentaire ; — traite ; — produits.  
 Vente du lait ; — fabrication du beurre et du fromage ; — pratique des spéculations ; — valeur des produits ; — prix payé du fourrage consommé.  
 Engraissement : Circonstances favorables ou défavorables.  
 Choix de la race, — des animaux ; — conformation, — prédisposition, — précocité, — leurs causes ; — préparations.  
 Méthodes d'engraissement ; — régime alimentaire ; — moyens actifs.  
 Mode d'appréciation de la valeur des animaux gras ; — rapport du poids vif au poids utile ; — circonstances qui modifient ce rapport.  
 Valeur relative des différents morceaux de tissus.  
 Valeur du poids maigre et gras.  
 Vente.  
 Prix payé par le fourrage consommé.  
*Espèce chevaline.* — *Élevage* : circonstances favorables ou défavorables.

Choix de la race, — des animaux ; — conformation ; — âge ; — accouplement ; — gestation ; — sevrage ; — éducation ; — castration ; — régime ; — hygiène ; — pansage.

Soins particuliers au mâle, — à la femelle, — aux produits.

Travail : Circonstances qui excluent les chevaux en général, — les juments, — les chevaux entiers ou hongres.

Circonstances favorables à l'adoption des races légères, ou qui rendent nécessaires les races lourdes.

Animaux jeunes, — adultes, — vieux ; — régime ; — travail ; — prix de revient de l'unité de travail ; — moyens régulateurs, — actifs, — passifs, — coercitifs.

*Espèce asine.* — Circonstances qui rendent les ânes utiles ; — race ; — accouplement ; — gestation ; — sevrage ; — éducation ; — régime ; — travail ; — soins particuliers aux ânes étalons.

*Production mulassière.* — Circonstances favorables ou défavorables.

Choix des juments et des ânes producteurs ; — accouplement ; — éducation ; — engraissement ; — régime ; — travail ; — prix de revient de l'unité de travail.

*Espèce ovine.* — Circonstances favorables ou défavorables ; — choix de la race et des animaux ; — conformation ; — âge ; — régime d'été, — d'hiver ; — fourrages spéciaux ; — effet du sel.

Accouplement ; — époques ; — modes ; — sevrage ; — castration ; — parcage ; — berger ; — chiens ; — aménagements des troupeaux d'élèves.

Laine : Nature ; — usage ; — classement ; — qualités ; — lavage à dos ; — tonte.

Spéculation selon les races et les localités : Lait ; — production ; — entretien ; — engraissement ; — agneaux gras ; — prix payé pour l'unité fourragère ; — rapport du poids vif au poids utile.

*Espèce porcine.* — *Élevage* : circonstances favorables ou défavorables ; — choix de la race, — des animaux ; — conformation ; — âge ; — accouplement ; — gestation ; — castration ; — sevrage ; — éducation ; — régime ; — hygiène ; — entretien.

Engraissement à la ferme, — au pâturage ; — influence des aliments cuits ; — rapport du poids vif au poids utile.

*Espèce caprine.* — Circonstances favorables ou défavorables ; — choix des animaux ; — âge ; — multiplication ; — élevage ; — entretien ; — nourriture ; — hygiène ; — engraissement des chevaux ; — récolte du duvet ; — industrie des fromages.

*Volaille.* — *Poule, dindon, oie, canard, pigeon.* — Circonstances favorables ou nuisibles ; — multiplication ; — incubation ; — éducation ; — engraissement ; — produits : œufs, poulets, dindonneaux, etc. ; plumes et duvet.

*Abeilles.* — Caractères ; — mœurs ; — éducation ; — ruches ; — essaims ; — produits ; — cire, miel ; — récolte ; — manipulation ; — engraissement ; — hivernage ; — nourriture ; — hygiène.

*Vers à soie.* — Caractère ; — mœurs ; — éclosion ; — naissance ; — âges divers ; — nourriture ; — hygiène : — coconage ; — accouplement ; — conservation des œufs ; — produits.

*Animaux nuisibles.* — Taupe, mulot, campagnol, rat, souris, belette, etc.

*Insectes nuisibles.* — Charançon, alucite, phalènes, hannetons, taupins, pucerons, etc.

Caractères : Métamorphoses ; — naturel ; — génération ; — moyens de destruction.

#### *Chimie organique et technologie.* — (Suite du cours de chimie.)

Fécules : Plantes féculifères ; — caractères de la fécule ; — extraction ; — transformation de la fécule ; — sucre de fécule ; — acide oxalique.

Gluten et albumine végétale : Préparation ; — usages ; — propriétés nutritives, — composition, etc.

Ligneux : Organisation ; — destruction du ligneux ou pourriture ; — acide ulmique ; — terreau ; — conservation des bois ; — procédé Boucherie.

Sucre : Saccharification ; — théorie de l'extraction des sucres ; — sucre de betteraves ; — extraction ; — appareils divers ; — raffinage.

- Résidus et leur emploi : Sucre de lait, — de raisin, — de fécule, — de ligneux, etc.
- Alcool : Transformation des sucres ; — alcool ; — propriétés ; — son extraction des vins ; — des marcs, — des cerises. — des prunes, — des résidus de sucrerie, — des matières féculentes.
- Fabrication des vins, — de la bière, — du cidre, — du poiré.
- Vinaigre : Transformation de l'alcool ; — acide acétique ; — fabrication des vinaigres.
- Théorie de la germination. — Théorie de la maturation des fruits.
- Huiles : Fixes, — grasses, — siccatives ; — procédés d'extraction ; — opération ; — proportion des huiles dans les graines de colza, — navette, — pavot, — noix, — chanvre, — moutarde, cameline, — olive, — sésame, — raisin, etc.
- Théorie de la maturation et pratiques raisonnées relatives à la récolte des graines oléagineuses.
- Huiles essentielles : Extraction ; — propriétés.
- Graisses : Suif ; — organisation ; — préparations.
- Beurre : Fabrication ; — conservation, etc.
- Albumine et matières albumineuses animales.
- Lait : Produits ; — composition chimique ; — altérations ; — théorie des changements qu'il éprouve ; — fabrication des fromages ; — soins des laiteries.
- Putréfaction : Fabrication des fumiers ; — emplois et pratiques raisonnés ; — différentes substances fertilisantes ; — excréments des animaux, etc. ; — conservation des substances organiques ; — salaison ; — boucanage ; — procédé Appert, etc.
- Les élèves exécutent des analyses, des manipulations chimiques, sous la surveillance du professeur.

#### *Comptabilité agricole.*

*Études générales.* — But de la comptabilité, quelle qu'en soit l'application, agricole, manufacturière ou commerciale.

*Étude comparative* de la tenue des livres en parties simples et de la tenue des livres en parties doubles ; — motifs de la préférence accordée à cette dernière ; — des livres essentiels ; du journal et du grand-livre ; — des livres auxiliaires ; — leur genre d'utilité.

*Études spéciales.* — Bases économiques de la comptabilité rurale ; — appréciation des valeurs comptables ; — leur distinction en produits échangeables et en non échangeables.

Trois modes principaux de faire valoir ; — d'où, trois modes de comptabilité à développer.

1° *Mode de la comptabilité du propriétaire faisant valoir par lui-même.*

§ 1<sup>er</sup>. Ouverture des comptes : Recherches des éléments de la situation générale par titre :

1° Du capital foncier ;

2° Du capital d'exploitation.

Du livre foncier et de celui des inventaires ; — du journal ; — du grand-livre.

Exposé, au journal, du bilan d'entrée, présentant la situation générale.

Division des capitaux : article répartiteur du capital foncier ; — article répartiteur du capital d'exploitation.

Transfert et classification des comptes inscrits sur le journal, — au grand-livre.

§ II. Tenue des comptes : Mode d'enregistrement des matériaux de la comptabilité ; — des livres auxiliaires, — leur utilité ; — classification ; — mode d'établissement, — de rédaction, — de dépouillement ; — leur report, au moyen de la rédaction en parties doubles, au journal, — au grand-livre.

§ III. De la clôture des comptes : Paiement des services productifs des trois agents de la production agricole ; — inventaire en fin d'exercice.

Marche de la balance :

1° Comptes intermédiaires : — comptes des agents de travail ; — mobilier ; — ménage ; — création des valeurs immobilières ; — entretien des valeurs immobilières ; — engrais en terre ; — frais généraux.

2° Comptes mixtes : — magasins ; — fumiers et amendements.

3° Comptes spéculateurs : — spéculations diverses relatives aux animaux, — relatives aux cultures ; — du compte *profits et pertes*.

4° Comptes principaux : — mouvement et balance du capital foncier ; — capital d'exploitation ; — capital ou actif net.

Bilan de sortie, ou situation générale de fin d'exercice.

§ IV. Réouverture des comptes : Transfert des valeurs de l'exercice qui finit à celui qui s'ouvre.

Complément : Calculs hypothétiques sur le mouvement de la fécondité du sol ; — utilité spéciale, à ce sujet, du livre foncier ; — de quelle manière ce livre complète le tableau de la situation générale.

Discussion comparative du mode de comptabilité par champ et de celui par nature de récoltes ; — résultats différents obtenus par l'un et l'autre de ces deux modes.

2° Comptabilité du fermier : En quoi elle diffère de celle du propriétaire faisant valoir par lui-même ; — bilan d'entrée ; — comptes d'ensouchement ; — fermage ; — création de valeurs immobilières ; — bilan de sortie annuel dans le cours de bail ; — fin de bail ; — liquidation.

3° Comptabilité du propriétaire dans le colonage partiaire : Bilan d'entrée ; — comptes d'ensouchement ; — de la métairie au grand-livre et du métayer au livre des comptes courants.

Bilan de sortie annuel, dans le cours du bail.

Fin de bail ; — liquidation.

#### *Sylviculture et économie forestière.*

*Sylviculture.* — Influence du sol, — du climat, — de l'exposition, sur la qualité et la quantité de la production ; — choix des essences à planter dans un climat et à une exposition donnés ; — montagnes ; — dunes ; — terrains submergés ; — avantages et inconvénients de certains mélanges d'essences ; — considérations générales sur les diverses espèces d'arbres feuillus ou résineux.

Essences feuillues : Description ; — noms de l'espèce ; — boutons et sève ; — feuilles, fleurs et cônes ; — graines et semis naturel ; — mode de végétation ; — description ; — dimensions ; — climat ; — exposition ; — terrain, etc.

Arbres à étudier comme propres à peupler forêts, bois, taillis, etc. : — chêne, — hêtre, — châtaignier, — orme, — frêne, — bouleau, etc.

Mort-bois : Épine, — houx, — prunellier, — genêt, — coudrier, etc.

Essences résineuses : Description ; — noms de l'espèce, etc.

(Voir ci-dessus aux essences feuillues.)

*Économie forestière.* — Accroissement annuel : Accroissement moyen du bois ; — exploitabilité absolue, — relative, — comparée ; — séries d'exploitation ; — possibilité par étendue, — par volume ; — règles d'assiette des coupes.

Éducation des futaies : Nettoiement ; — éclaircies ; — élagage ; — exploitabilité et possibilité ; — marche des coupes d'ensemencement, — secondaire, — définitive ; — leur application aux diverses essences.

Éducation des taillis : Essences propres à ce mode ; — nettoiement ; — exploitabilité et possibilité ; — saison de coupe ; — mode d'abatage ; — délais de façonnage et de vidange ; — entretien.

Taillis sous futaie : Choix, — nombre, — distribution des baliveaux ; — nettoiement ; — élagage ; — traitement exceptionnel ; — sartage ; — furetage ; — étêtement ; — émondage.

Exploitation des bois : Prix des bois ; — de l'emploi, — de la qualité des bois, relativement au terrain, au climat et à l'exposition ; — évaluation du produit d'une coupe ; — cubage des bois ; — manière de cuber les bois.

Exploitation des taillis : Division du bois des taillis.

Exploitation des futaies : Qualités et défauts des arbres ; — division des futaies ; — détail de l'exploitation d'une coupe de taillis et de futaie ; — abatage des bois ; — conservation des arbres après l'abatage ; — du transport des bois ; — du défrichement ; — clôture des coupes ; — de la comptabilité.

Produits divers des bois et forêts : Bois de chauffage ; — du charbon ; — du bois d'œuvre ; — propriété des bois d'œuvre ; — bois propres à la marine, — aux constructions civiles ; — bois de charronnage, — d'ouvrage ; — bois employés dans les différents arts ; — menus produits des forêts.

Estimation des forêts : Estimation du sol des bois ; — tables pour l'évaluation du sol des bois ; — usage de ces tables.

Évaluation de la superficie des bois : Taillis en croissance ; — tables pour l'évaluation des taillis en croissance ; — usage de ces tables ; — évaluation du produit des taillis ; — évaluation du produit des futaies ; — évaluation du produit du branchage des futaies ; — évaluation des bois à charbon.

Évaluation du revenu des bois : Principes de l'évaluation du revenu des bois ; — table servant à réduire en rente annuelle le produit des bois non aménagés ; — usage de cette table.

Applications générales : Évaluation des forêts en fonds de taillis ; — évaluation des futaies et des baliveaux ; — évaluation du revenu des futaies sur taillis ; — du partage et de l'échange des forêts.

Cubage d'arbres. — de massif ; — frais et modes de préparation des divers produits à obtenir des forêts, suivant l'essence, l'âge, le volume du bois, la nature des débouchés, la facilité du transport ; — calcul du prix du mètre cube de bois sur pied, suivant sa destination, etc.

Capitaux divers engagés dans une forêt ; — comparaison des intérêts représentés par la croissance annuelle du bois avec les intérêts que produiraient les capitaux, s'ils étaient en numéraire ; — fixation de l'âge de l'exploitabilité des bois, suivant la position de leurs propriétaires.

*Économie rurale. — (Suite du cours d'agriculture.)*

*Choix du domaine.* — Évaluation ; — fonds ; — superficie ; — mobilier.

*Distinction et proportion des capitaux foncier, — mobilier, — circulant.*

Appréciation du service de chacun de ces capitaux ; — intérêt servi ; — recomposition en espèces, soit disponibles, soit nécessairement réengagées, par une agriculture progressive ou même stationnaire.

Époque de réalisation et disponibilité temporaire ou durable des produits de ces divers capitaux.

Mode de recomposition ou de dégagement possible, au cas où l'on aurait emprunté, par exemple : — du capital foncier, — du capital mobilier, — du capital circulant ; — circonstances normales ; — circonstances exceptionnelles.

Quels capitaux nécessaires au cultivateur ; — quotité ; — leur mode d'emploi ; — leur intérêt ; — leur roulement ; — leur signe représentatif en nature et dans la comptabilité ; — leur réalisation dans les diverses circonstances ordinaires : — d'exploitation, — de fin de bail, — de sinistre.

Proportion entre les capitaux et les travaux ; — définition des périodes culturales.

*Choix des forces à employer.* — Des aides agricoles ; — choix ; — nombre ; — organisation ; — salaire ; — prix de revient du travail.

Application du travail des animaux aux divers travaux d'une exploitation ; — calculs ; — éléments des frais.

Importance proportionnelle différente, selon les périodes culturales, du travail et de la fécondité du sol ; — conséquence de cette différence sur le mode d'exploitation.

*Choix du bétail,* considéré comme acheteur des produits de l'exploitation et comme producteur de fumier.

Importance de la production des bestiaux. — Proportion relative à l'économie des cultures, et proportion relative entre les divers animaux d'une exploitation donnée ; — circonstances ; — nature de cette production.

*Spéculation du bétail.* — Appréciation des circonstances ; — chevaux ; — mulets ; — ânes ; — bœufs ; — vaches ; — moutons ; — porcs ; — chèvres.

Comment le bétail engage, — conserve, — met en valeur directement et médiatement, — reproduit partiellement ou totalement les capitaux qu'on lui consacre.

Solidarité du bétail avec les cultures diverses : fourragères, — céréales et industrielles ; — sa nécessité ; — circonstances qui permettent et autorisent sa réduction.

Bétail de rente : Choix ; — but ; — engrais ; — produits ; — proportion.

|                |                          |                     |             |
|----------------|--------------------------|---------------------|-------------|
| Élevage,       | Stabulation complète,    | Races,              | } comparés. |
| Entretien,     | Stabulation et pâturage, | Régime,             |             |
| Engraissement, | Pâturage permanent,      | Hygiène,            |             |
|                |                          | Remonte et réforme. |             |

Prix payé par les bestiaux pour les fourrages consommés : — équivalent des diverses substances fourragères.

*Engrais, amendements et stimulants.* — Fabrication ; — emploi ; — quantité ; — application ; — valeur.

|           |                             |   |
|-----------|-----------------------------|---|
| Solides,  | Naturels ou agricoles,      | } Spécialité d'usage ; — effet utiles ; — calcul de la valeur ; — équivalent ; — durée. |
| Composts, | Artificiels ou industriels, |   |
| Liquides, | Verts,                      |   |

*Machines.* — Choix ; — prix de leur service.

Importance relative des diverses cultures d'une exploitation : Fourrages ; — céréales ; — plantes industrielles ; — vignes ; — oliviers ; — mûriers.

Circonstances favorables ou contraires, et ordre du mérite relatif et absolu des systèmes de grande, moyenne et petite culture ; — de l'administration personnelle, — du fermage, — du métayage.

*Assolements.* — Influence, — choix, — résultats, selon la période culturale ; — équilibre de fécondité, — de travaux, — de capitaux ; — calculs relatifs.

Culture pastorale : Enclos ; — Normandie ; — Nivernais ; — Poitou ; — Berry, etc.

Culture pastorale mixte : Comparaison de la fauchaison et du pâturage.

Culture biennale, — triennale, — quadriennale, — libre.

Culture alterne, — fixe, — avec soles libres en dehors.

Prix de revient des produits dans les divers systèmes et périodes ; — influence du loyer comme régulateur des cours.

#### SUJETS DES DIVERS TRAVAUX PRATIQUES.

(Voir, page suivante, le projet du programme.)

*Pratique agricole manuelle.* — Harnachement du bœuf et du cheval de trait. — Conduite de la charrue et de la herse. — Conduite des véhicules. — Chargement et déchargement des voitures. — Pansage des animaux et nettoyage des écuries, étables et bergeries. — Binage, fauchage et sciage. — Épandage des engrais. — Arpentage des champs. — Levé des plans. — Pratique du partage des terres.

*Pratique horticole manuelle.*

*Pratique agricole raisonnée.* — Appréciation de la nature des terrains : sol et sous-sol. — Choix et préparation des semences. — Pratique et époque des semailles. — Choix des façons à donner pour la préparation du sol. — Travaux d'assainissement des terres et des prairies. — Pratique et règles relatives aux irrigations. — Désignation de l'époque des récoltes. — Règles relatives aux travaux de récolte. — Désignation de l'époque, et pratique des façons d'entretien. — Préparation et application des matières fertilisantes. — Évaluation des récoltes. — Appréciation de la fertilité des terrains. — Évaluation des travaux des hommes et des animaux. — Soins à donner aux semences dans les magasins. — Appréciation de l'âge des animaux. — Examen des qualités et des défauts des animaux. — Détermination de leur aptitude à l'engraissement. — Connaissance de leur aptitude à la formation du lait. — Essais et analyses chimiques. — Excursions minéralogiques et géologiques. — Herborisations. — Excursions forestières. — Cubage des solides.

Pratique horticole raisonnée.

*Pratique spéciale sur les animaux.* — Examen de la qualité des fourrages. — Exercices pour apprendre à déterminer la quantité de nourriture. — Choix des fourrages, selon les races. — Préparation de la ration. — Époques et modes d'affouragement. — Soins que réclament les divers animaux. — Précaution à prendre quand on remplace une nourriture sèche par une nourriture verte. — Dépenses d'entretien des divers animaux. — Nombre d'animaux de travail nécessaire à une exploitation. — Évaluation de la quantité nécessaire de foin et de paille. — Détermination de la quantité d'engrais produite. — Époque de la traite et production du lait. — Soins que réclame le lait à la laiterie. — Fabrication du beurre. — Engraissement des veaux. — Choix des individus à élever. — Embauche et engraissement de la race bovine. — Valeur et poids des animaux maigres. — Appréciation du poids et de la valeur des bœufs et vaches engraisés. — Connaissance du produit en laine du mouton. — Appréciation de la qualité de la laine. — Détermination du poids et de la valeur des moutons gras. — Engraissement des bêtes ovines. — Éducation des agneaux. — Choix des individus à conserver comme béliers et brebis. — Examen des animaux à réformer. — Règles relatives aux moutons qui vont au pâturage. — Principes qui régissent le parcage. — Détermination de l'époque de la monte ou saillie des animaux. — Aménagement des troupeaux. — Soins que réclament les poulinières. — Allaitement et éducation des poulains. — Castration des divers animaux. — Pratique de la saignée et du séton. — Ponction du rumen.

#### Projet de programme des travaux pratiques et des examens.

ART. 1<sup>er</sup>. Sans s'astreindre à faire exécuter par les élèves tous les travaux de la ferme annexée à l'école, on fera cependant en sorte que les jeunes gens passent successivement et graduellement par toutes les opérations de l'exploitation, de manière qu'à leur sortie de l'école ils puissent les diriger en parfaite connaissance de cause.

La première année, les élèves seront appliqués aux travaux manuels simples, tels que :

Terrassements, fossés, irrigations, silos, composts, etc. ;

Façons de plantes sarclées, plantations, défrichements, etc. ;

Fumiers, foin, etc. ;

Fauchaison des prairies naturelles et artificielles, sciage des grains, etc. ;

Battage et nettoyage des grains, etc. ;

Travaux divers de moisson, fenaison, récoltes, etc. ;

Soins de la basse-cour, porcherie, poulailler ;

Soins de la vacherie et de la bergerie ;

Charrois au tombereau à un cheval, hersages et labours les plus faciles, épandage des engrais et amendements pulvérulents comme apprentissage de la semaille des grains, etc.

La seconde année, les élèves exécuteront les travaux qui exigent plus d'habileté, de connaissance et d'attention, comme :

Dressage des attelages de chevaux et de bœufs ;

Tracé des enrayures, fossés d'écoulement, etc. ;

Semaille des grains à la volée, au semoir ; pratique des instruments perfectionnés ; machine à battre, etc. ;

Emploi de la faux et de la sappe dans la moisson des céréales ; établissement des meules de foin et des gerbiers ; ferrage ; raccommodage des harnais, etc. ;

Soins de la reproduction des animaux domestiques : appareillement, parturition, vêlage, agnelage, etc. ;

Panification, industries agricoles, etc. ;

Petites opérations vétérinaires ;

Travaux de comptabilité, etc. ;

Estimation des récoltes, des terres, des bâtiments, etc.

Visite des foires et marchés, etc.

ART. 2. Suivant le degré d'aptitude et le zèle des élèves, il peut leur être confié des travaux d'une exécution plus difficile que ceux de l'année scolaire à laquelle ils appartiennent.

ART. 3. Lorsqu'un élève en remplace un autre dans un service qui ne comporte habituellement qu'un seul élève, le remplacé reste pendant quelque temps affecté au même service, afin de mettre le nouvel arrivé au courant du travail.

ART. 4. Lorsqu'un service est habituellement confié à deux ou plusieurs élèves, ceux-ci sont remplacés de telle sorte qu'il s'en trouve toujours un ou plusieurs anciens avec les nouveaux.

ART. 5. En prenant un service, le remplaçant reçoit un compte du remplacé, et prend sous sa responsabilité tous les objets de ce service.

ART. 6. Chaque jour, à... heures du..., tous les chefs de service se rendent à l'ordre devant le...

L'ordre consiste dans deux opérations principales :

1° Compte rendu des travaux et des faits agricoles de la journée ;

2° Indications des travaux et des opérations du lendemain.

ART. 7. Chaque matin l'ordre du jour est affiché, et à la sortie du déjeuner les travaux sont distribués.

La durée des heures de travail est indiquée au tableau général de la répartition du temps.

ART. 8. Hors les cas pressants, les travaux, autres que ceux qui ont pour but l'alimentation et les soins à donner aux animaux, sont suspendus les dimanches et les fêtes réservées.

ART. 9. Outre l'enseignement régulier fait pendant les leçons, le... donne aux élèves des avis, des explications et des démonstrations avant, pendant ou après les travaux exécutés par eux.

ART. 10. Des notes sont prises par les élèves, transcrites sur des cahiers et corrigées par le...

ART. 11. Les explications ou démonstrations sont données, autant que possible, sur le champ même du travail, dans les ateliers, écuries, étables, etc.

ART. 12. A la suite des leçons, les professeurs tiennent, conformément à l'article... du règlement organique, des conférences avec les élèves : ces conférences ont lieu au moins une fois par semaine.

ART. 13. Aux termes des articles... du règlement organique de l'école, il est procédé, à la fin de l'année scolaire, à des examens généraux qui ont pour objet :

Le classement des élèves par ordre de mérite ;

Leur maintien dans l'année d'études qu'ils viennent de suivre ou leur promotion à l'année supérieure ;

Leur renvoi pour cause d'incapacité ;

La distribution des prix ;

La répartition des bourses ;

Enfin la désignation des élèves qui, ayant terminé leurs études, ont droit à un certificat de capacité.

ART. 14. Les moyens d'appréciation du mérite et de la capacité des élèves par les examinateurs consisteront :

1° Dans un interrogatoire sur les diverses matières de l'enseignement ;

2° Dans des épreuves pratiques d'agriculture, d'horticulture, etc. ;

3° Dans le bilan moral de l'élève constaté par le nombre de bons points portés au tableau indiqué à l'article... du règlement d'ordre intérieur.

ART. 15. Chaque élève ne sera interrogé que sur la partie des études et des travaux à laquelle il a été appelé pendant la durée de son séjour à l'école.

ART. 16. Il sera remis à cet effet aux examinateurs :

- 1° Un tableau des élèves, de leurs études et de leurs travaux ;
- 2° Le programme détaillé des leçons et des travaux.

ART. 17. Le concours pour le classement des élèves n'aura lieu qu'entre élèves de même année.

Les examens de chaque concours ne seront faits que par les professeurs des cours suivis par les élèves qui participent à ces examens.

ART. 18. Chaque examinateur disposera de trois points pour chaque cours qu'il enseigne : celui dont le cours donne lieu à un examen pratique disposera en outre de trois points pour cet examen.

ART. 19. Les bons points attribués définitivement à l'élève par suite de la balance du tableau de l'année entreront dans le compte général des points de l'année, de manière que 6 bons points comptent pour 1 bon point de l'examen ; ainsi en supposant qu'un élève eût obtenu et conservé tous les bons points de l'année, il en posséderait 108 qui, divisés par 6, lui assureraient 18 bons points dans les examens généraux.

ART. 20. Le *maximum* des points que l'élève pourra obtenir sera de . . . , ainsi composés :

|  |    |
|--|----|
| 1° De 3 points par cours pour l'interrogatoire, ou. . . . .        |    |
| 2° De 3 points par épreuve pratique, ou. . . . .                   |    |
| 3° De 18 points résultant des points obtenus dans l'année. . . . . | 18 |
| TOTAL. . . . .   |    |



## Spécimen du tableau de l'emploi du temps.

| DISTRIBUTION DU TEMPS.                               | 1 <sup>er</sup> semestre | 2 <sup>e</sup> semestre | Observations. |
|--|--------------------------|-------------------------|---------------|
|  | DU.....<br>AU.....       | DU.....<br>AU.....      |               |
|  | Heures.                  | Heures.                 |               |
| Lever des élèves en dortoir . . . . .                |                          |                         |               |
| Soins de propreté, etc. . . . .                      |                          |                         |               |
| Déjeuner. — Indication du travail. . . . .           |                          |                         |               |
| Études, démonstrations pratiques et travaux. . . . . |                          |                         |               |
| <i>(Indiquer en détail.)</i>                         |                          |                         |               |
| Diner et récréation . . . . .                        |                          |                         |               |
| Études, démonstrations pratiques et travaux. . . . . |                          |                         |               |
| <i>(Indiquer en détail.)</i>                         |                          |                         |               |
| Souper . . . . .                                     |                          |                         |               |
| Récréation . . . . .                                 |                          |                         |               |
| Ordre . . . . .                                      |                          |                         |               |
| Coucher. . . . .                                     |                          |                         |               |

Spécimen du tableau de l'enseignement.

| INDICATION<br>DES |         |                    | 1 <sup>er</sup> semestre. |       | 2 <sup>e</sup> semestre. |       | Observations. |
|-------------------|---------|--------------------|---------------------------|-------|--------------------------|-------|---------------|
| JOURS.            | LEÇONS. | CHEFS ENSEIGNANTS. | DU . . . . .              |       | DU . . . . .             |       |               |
|                   |         |                    | AU . . . . .              |       | AU . . . . .             |       |               |
|                   |         |                    | MATIN.                    | SOIR. | MATIN.                   | SOIR. |               |
| Lundi . .         |         |                    |                           |       |                          |       |               |
| Mardi . .         |         |                    |                           |       |                          |       |               |
| Mercredi.         |         |                    |                           |       |                          |       |               |
| Jeudi . .         |         |                    |                           |       |                          |       |               |
| Vendredi.         |         |                    |                           |       |                          |       |               |
| Samedi . .        |         |                    |                           |       |                          |       |               |

## XIV

*Écoles pratiques d'agriculture. — Projets de programme et de règlement.*

## Projet de programme des travaux et des études.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

## TRAVAUX.

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les travaux de la ferme sont exécutés par les élèves, de telle sorte que ceux-ci passent successivement et graduellement par tous les détails de l'exploitation.

ART. 2. *Première année.* — La première année, les élèves sont appliqués aux travaux manuels simples qui s'exécutent sans le concours des animaux, à la bêche, la houe, la pelle, etc. ; terrassements, fossés, irrigations, silos, composts, etc.

A la pioche, la binette, etc. : façons des plantes sarclées, plantations, défrichements, etc. ;

A la fourche : fumiers, foin ;

A la faux, la faucille, etc. : fauchaison des prairies naturelles et artificielles, sciage des grains, etc. ;

Au fléau, au crible, etc. : battage et nettoyage des grains ;

A la main : travaux divers de moisson, fenaison, récoltes, etc., de jardin ; soins de la basse-cour, porcherie, poulailler.

ART. 3. *Deuxième année.* — Une partie des travaux de la première année, et en outre :

Soins de la vacherie et de la bergerie ;

Charrois au tombereau à un cheval ;

Hersages et labours les plus faciles ;

Épandage à la main des engrais et amendements pulvérulents, comme apprentissage de la semaille des grains.

Taille, greffe, etc.

ART. 4. *Troisième année.* — Travaux exigeant plus d'habileté, de connaissances et d'attention que pendant les deux premières années :

Dressage des attelages de chevaux ou de bœufs ;

Tracé des enrayures, fossés d'écoulement, etc. ;

Semaille des grains à la volée, au semoir ; pratique de tous les instruments perfectionnés ;

Emploi de la faux et de la sape dans la moisson des céréales ; établissement des meules de foin et des gerbiers ; ferrage ; raccommodage des harnais ;

Soins de la reproduction des animaux domestiques : appareillement, parturition, vêlage, agnelage, etc. ;

Panification, industries rurales de la ferme ;

Petites opérations vétérinaires ;

Travaux de comptabilité ;

Arpentage, nivellement, appréciation des travaux de terrassement ; constructions ;

Fonctions de chef de service ; moniteurs, répétiteurs, etc. ;

Visites aux foires et marchés, etc.

ART. 5. Lorsque l'urgence de certains travaux le nécessitera, le directeur, ou son délégué, ordonnera telle dérogation qu'il jugera convenable aux dispositions des art. 1, 2, 3 et 4.

ART. 6. Suivant le degré d'aptitude, l'activité et le zèle des élèves, il peut leur être confié

des travaux d'une exécution plus difficile que ceux de l'année scolaire à laquelle ils appartiennent.

ART. 7. Lorsqu'un élève en remplace un autre dans un service qui ne doit habituellement être confié qu'à un apprenti, le remplacé reste pendant quelque temps affecté au même service, afin de mettre le nouvel arrivé au courant du travail.

ART. 8. Lorsqu'un service est habituellement confié à deux ou plusieurs élèves, ceux-ci sont remplacés de telle sorte qu'il s'en trouve toujours un ancien avec les nouveaux.

ART. 9. En commençant un service, le remplaçant reçoit en compte du remplacé, et prend sous sa responsabilité tous les objets de ce service.

Les outils, instruments, etc., sont sous la responsabilité des élèves à qui ils sont remis par le chef de culture.

ART. 10. Chaque soir, tous les chefs de service se rendent à l'ordre devant le directeur, ou son délégué.

L'ordre consiste dans deux opérations principales :

1° Compte rendu des travaux et des faits agricoles de la journée ;

2° Indication des travaux et des opérations du lendemain.

ART. 11. Chaque matin l'ordre du jour est affiché, et à la sortie du déjeuner les travaux sont distribués.

La durée des heures de travail est indiquée au tableau général de la répartition du temps (voyez tableau A).

ART. 12. Hors les cas pressants de moisson, fenaison, etc., les travaux, autres que ceux qui ont pour but les soins à donner aux animaux, sont suspendus les dimanches et les fêtes réservées, consacrés à l'accomplissement des devoirs religieux.

ART. 13. On passe, chaque dimanche, la revue du trousseau et celle des harnais. Le directeur, ou son délégué, prend les mesures nécessaires pour rendre aussi utiles que possible les heures de récréation accordées aux élèves.

## CHAPITRE II.

### ÉTUDES.

#### § 1<sup>er</sup>. — Explication des travaux, etc.

ART. 14. Cette partie de l'enseignement consiste dans les avis, les explications et les démonstrations qui accompagnent ou suivent nécessairement tous les travaux exécutés par les élèves, et qui leur sont donnés par le professeur.

ART. 15. Des notes sont prises par les élèves, transcrites ensuite sur des cahiers à marges très-larges et corrigées par le professeur.

ART. 16. Les explications et démonstrations sont données, autant que possible, sur le champ même du travail, dans les ateliers, écuries, étables, bergeries, etc.

#### § 2. — Notions théoriques.

ART. 17. Le professeur donne, aux jours et heures indiqués au tableau général de l'enseignement B, des explications dont la série embrasse l'ensemble des matières agricoles. Un manuel ou livre élémentaire d'agriculture, mis entre les mains des élèves et qu'ils doivent lire sous la direction du professeur, facilite cette partie de l'enseignement.

A la suite des leçons, des conférences ont également lieu entre le professeur et les élèves ; ceux-ci prennent des notes qui, transcrites comme il a été dit à l'art. 15 ci-dessus, sont corrigées par le professeur.

ART. 18. Les parties de cet enseignement relatives à l'hygiène des animaux, aux soins

médicaux les plus simples à leur donner, à la connaissance de l'âge et de l'extérieur, sont confiées, au besoin, à un médecin vétérinaire.

Des notes sont également rédigées sur ces parties de l'enseignement par les élèves et corrigées par le médecin vétérinaire.

ART. 19. Le professeur complète cette partie de l'enseignement agricole par l'application de l'arithmétique et de la géométrie à la solution des différentes questions agricoles, calcul, arpentage, nivellement, etc.

ART. 20. L'enseignement agricole théorique peut être suspendu pendant l'époque des grands travaux de la ferme, tels que la fenaison, la moisson, etc.

### § 3. — Examens.

ART. 21. Les examens généraux mentionnés aux art. . . du règlement organique de l'école, ont pour objet :

Le classement des élèves par ordre de mérite ;

Leur maintien dans l'année d'études qu'ils viennent de finir ou leur promotion à l'année supérieure ;

Leur renvoi pour cause d'incapacité ;

La répartition des gratifications ou des bourses mentionnées aux art. . . du règlement organique ;

La désignation des élèves qui, ayant terminé leurs études, ont droit à un certificat de capacité.

ART. 22. Les moyens d'appréciation du mérite et de la capacité des élèves consisteront :

1° Dans les épreuves pratiques d'agriculture, d'arpentage, etc., d'art vétérinaire ;

2° Dans un interrogatoire sur les diverses matières de l'enseignement ;

3° Dans le bilan moral de l'élève, établi au moyen des points portés au tableau indiqué à l'art. 21 du règlement d'ordre intérieur.

ART. 23. L'interrogatoire portera :

1° Sur les procédés pratiques de l'agriculture et de l'horticulture ;

2° Sur l'explication raisonnée desdits procédés ;

3° Sur l'hygiène des animaux ;

4° Sur la comptabilité ;

5° Sur l'arpentage, le nivellement, etc.

ART. 24. Chaque apprenti ne sera interrogé que sur la partie des travaux et des études à laquelle il a été appelé à prendre part pendant la durée de son séjour à l'école.

ART. 25. Il sera à cet effet remis aux examinateurs :

1° Un tableau des élèves, de leurs travaux et de leurs études ;

2° Le programme détaillé des travaux et des leçons.

ART. 26. Le concours pour le classement des élèves n'aura lieu qu'entre élèves de même année.

ART. 27. Le *maximum* des points qui pourront être attribués aux élèves pour chacune des branches de l'examen, telles qu'elles sont mentionnées à l'art. 23 ci-dessus, est de 6, dont 3 applicables à l'épreuve pratique et 3 à l'interrogation.

ART. 28. Les bons points attribués définitivement à l'élève, par suite du bilan mentionné à l'art. 22 ci-dessus, entreront dans le compte général des points de l'examen, de manière que 6 bons points comptent pour 1 bon point d'examen ; ainsi en supposant qu'un élève eût obtenu et conservé tous les bons points de l'année, il en posséderait 108 qui, divisés par 6, lui assureraient 18 bons points dans l'examen final.

ART. 29. Le *maximum* des points que l'élève pourra obtenir sera de 48, ainsi composés :

|   |    |
|---|----|
| 1° De 3 points par branche pour l'interrogatoire, ou . . . . .            | 15 |
| 2° De 2 points pour l'épreuve pratique . . . . .                          | 15 |
| 3° De 18 points, résultant des bons points obtenus dans l'année . . . . . | 18 |

TOTAL. . . . . 48

## A. Tableau de la distribution du temps.

| DISTRIBUTION DU TEMPS.                       | DU<br>1 <sup>er</sup> AVRIL<br>AU<br>1 <sup>er</sup> OCTOBRE. | DU<br>1 <sup>er</sup> OCTOBRE<br>AU<br>1 <sup>er</sup> AVRIL. | Observations.   |
|--|---|---|---|
|  | Heures.   | Heures.   |   |
| Lever des élèves en dortoir . . . . .        | "   | "   |   |
| Soins de propreté, rangement du lit. . . . . | 4 (a)   | 5   | (a) Les élèves qui couchent dans les écuries, étables, etc., se lèvent... pour donner à manger aux animaux. |
| Déjeuner. — Indication du travail. . . . .   | 4½ à 5  | 5½ à 6  |   |
| Étude et démonstrations pratiques . . . . .  | "   | 6 à 7   |   |
| Travail . . . . .                            | 5 à 8   | 7 à 12  |   |
| Repos. . . . .                               | 6 à 6½  | "   |   |
| Reprise du travail. . . . .                  | 8½ à 10½  | "   |   |
| Retour à la ferme et étude. . . . .          | 10½ à 12½   | "   |   |
| Diner et repos. . . . .                      | 12½ à 2   | 12 à 1  |   |
| Travail . . . . .                            | 2 à 4   | 1 à 6   |   |
| Goûter . . . . .                             | 4 à 4½  | "   |   |
| Travail . . . . .                            | 4½ à 7  | "   |   |
| Étude; explications . . . . .                | 7 à 8   | 6 à 8   |   |
| Souper . . . . .                             | 8 à 8½  | 8 à 8½  |   |
| Ordre. . . . .                               | 8½ à 9  | 8½ à 9  |   |
| Coucher. . . . .                             | 9   | 9   |   |

## B. Tableau de l'enseignement.

| INDICATION<br>DES |  |                    | 1 <sup>er</sup> SEMESTRE.<br>Du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> octobre. |         | 2 <sup>e</sup> SEMESTRE.<br>Du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> avril. |         |
|-------------------|--|--------------------|---|---------|--|---------|
| JOURS.            | LEÇONS.                                | CHEFS ENSEIGNANTS. | MATIN.  | SOIR.   | MATIN.   | SOIR.   |
|                   |  |                    | Heures.   | Heures. | Heures.  | Heures. |
| Lundi . . .       | Rédaction . . . . .                    | »                  | 10½ à 12½   | »       | 6 à 7  | »       |
|                   | Cours d'agriculture . . . . .          | »                  | »   | 7 à 8   | »  | 7 à 8   |
|                   | Conférences . . . . .                  | »                  | 10½ à 12½   | »       | »  | 6 à 7   |
| Mardi . . .       | Rédaction de notes . . . . .           | »                  | 10½ à 12½   | »       | 6 à 7  | »       |
|                   | Comptabilité . . . . .                 | »                  | »   | 7 à 8   | »  | 7 à 8   |
|                   | Lectures agricoles . . . . .           | »                  | 10½ à 12½   | »       | »  | 6 à 7   |
| Mercredi . . .    | Rédaction de notes . . . . .           | »                  | 10½ à 12½   | »       | 6 à 7  | »       |
|                   | Cours d'agriculture . . . . .          | »                  | »   | 7 à 8   | »  | 7 à 8   |
|                   | Conférences . . . . .                  | »                  | 10½ à 12½   | »       | »  | 6 à 7   |
| Jeudi . . .       | Rédaction de notes . . . . .           | »                  | 10½ à 12½   | »       | 6 à 7  | »       |
|                   | Application de mathématiques . . . . . | »                  | »   | 7 à 8   | »  | 7 à 8   |
|                   | Lectures agricoles . . . . .           | »                  | 10½ à 12½   | »       | »  | 6 à 7   |
| Vendredi . . .    | Rédaction de notes . . . . .           | »                  | 10½ à 12½   | »       | 6 à 7  | »       |
|                   | Cours d'agriculture . . . . .          | »                  | »   | 7 à 8   | »  | 7 à 8   |
|                   | Conférences . . . . .                  | »                  | 10½ à 12½   | »       | »  | 6 à 7   |
| Samedi . . .      | Rédaction de notes . . . . .           | »                  | 10½ à 12½   | »       | 6 à 7  | »       |
|                   | Application de mathématiques . . . . . | »                  | »   | 7 à 8   | »  | 7 à 8   |
|                   | Lectures agricoles . . . . .           | »                  | 10½ à 12½   | »       | »  | 6 à 7   |

**Projet de règlement d'ordre intérieur.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les élèves doivent obéissance et respect au directeur, aux personnes chargées de l'enseignement et aux divers chefs de service.

Ils se doivent également entre eux de la bienveillance et des égards.

Ils sont tenus d'éviter toute parole grossière, toute action malséante, tout excès et tout acte de brutalité envers les animaux, et de conserver une tenue propre et décente.

**ART. 2.** Les élèves ne peuvent s'absenter de l'établissement sans une permission du directeur ou de son délégué.

Les cas de service exceptés, toute communication avec les agents payés de l'établissement ou les personnes étrangères à la ferme est interdite.

**ART. 3.** Tout paquet introduit à l'école doit être visité par un délégué du directeur.

L'introduction de comestibles et de boissons est formellement interdite.

**ART. 4.** Il est formellement défendu aux élèves de faire entrer des personnes étrangères à l'école dans l'intérieur de l'établissement, sans l'autorisation du directeur ou de son délégué.

Ils peuvent recevoir au parloir les personnes qui sont autorisées à les visiter.

**ART. 5.** Il est défendu aux élèves de fumer dans l'intérieur de l'établissement et de s'y livrer à aucune espèce de jeu de hasard.

**ART. 6.** Les livres dont l'usage n'aura pas été formellement autorisé sont interdits.

**ART. 7.** Il est défendu de cueillir ou d'abattre de quelque manière que ce soit des fleurs ou des fruits.

L'élève qui aura dégradé un meuble ou causé volontairement quelque autre dégât sera tenu de rétablir le tout à ses frais.

**ART. 8.** Les élèves se conformeront, pour l'emploi de leur temps et pour les travaux, aux prescriptions indiquées dans le tableau de distribution du temps, qui devra être affiché partout où besoin sera.

**ART. 9.** Néanmoins au moment des récoltes ou de toutes autres opérations qui exigeront impérieusement un travail extraordinaire, ils seront soumis aux dérogations apportées à l'ordre du règlement.

**ART. 10.** Le silence sera observé par les élèves au réfectoire et surtout au dortoir.

**ART. 11.** Les places dans le réfectoire et dans les salles sont tirées au sort une fois chaque année.

Aucun élève ne peut changer de place sans en avoir obtenu la permission.

**ART. 12.** Un élève ne peut entrer, sans y être autorisé, dans une salle ou un lieu d'étude qui n'est pas affecté à la division à laquelle il appartient.

**ART. 13.** L'achat des livres et des fournitures de bureau est à la charge des élèves.

Le directeur pourra tenir à leur disposition, à un prix à déterminer d'avance pour chaque objet, les livres et les fournitures de bureau dont ils auront besoin.

**ART. 14.** A l'arrivée d'un élève, les effets d'habillement prescrits par l'art... du règlement organique passent à l'inspection d'un délégué du directeur qui refuse ceux qui ne sont pas dans les conditions voulues.

**ART. 15.** Tous les dimanches et jours de fête, les élèves sont conduits au service divin.

Aucun élève ne pourra se dispenser d'y assister, si ce n'est pour cause de maladie ou de culte différent.

**ART. 16.** Le directeur pourra permettre aux élèves de sortir de l'établissement les dimanches et jours de fête depuis une heure jusqu'à cinq heures du soir.

Pendant les autres jours de la semaine, les élèves ne pourront sortir sans être accompagnés.

**ART. 17.** Le directeur ou son délégué peut interdire aux élèves la fréquentation des lieux publics où leur présence lui paraîtrait déplacée.

ART. 18. Les élèves qui ne sont pas rentrés, les jours de sortie, à l'heure prescrite, seront punis suivant la durée du retard.

Seront exclus de l'école ceux qui, sans autorisation spéciale du directeur ou de son délégué, auront passé la nuit au dehors de l'établissement.

ART. 19. Le directeur est juge de la question de savoir si, en attendant la décision de l'autorité supérieure, un élève dont il a provoqué le renvoi peut continuer à prendre part aux travaux de l'école.

ART. 20. Le travail agricole pratique, l'étude et la bonne conduite seront récompensés par de bons points qui entreront dans l'appréciation des droits aux gratifications ou aux bourses.

ART. 21. Un tableau permanent indiquera chaque mois les bons points accordés ou supprimés à chaque élève.

Le *maximum* de bons points qui pourra être accordé à un élève à la fin de chaque mois sera de 9, dont 3 pour le travail agricole pratique, 3 pour l'étude, 3 pour la bonne conduite.

ART. 22. Les peines qui, suivant l'article ... du règlement organique, peuvent être infligées aux élèves, sont :

- 1° La censure particulière ;
- 2° La consigne pendant les récréations et les jours de sortie ;
- 3° La censure publique ;
- 4° Le renvoi de l'école.

La censure publique entraîne la suppression totale des bons points.

ART. 23. Les infractions à l'art. 1<sup>er</sup> peuvent, suivant la gravité des cas, entraîner le renvoi de l'école.

ART. 24. Toute expression grossière, toute parole injurieuse ou blessante pour un élève, pourra être punie de la censure particulière ou publique.

Les voies de fait entraînent la réprimande publique, et même l'exclusion en cas de récidive.

Seront punis des mêmes peines, suivant la gravité du cas, toute brutalité ou tout sévices envers les animaux.

ART. 25. Tout élève qui se sera absenté de l'établissement sans la permission du directeur ou de son délégué sera puni de la consigne ou de la censure publique pour la première fois, du renvoi de l'école en cas de récidive.

ART. 26. Les infractions au § 2 de l'art. 2, aux art. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 15, 17, donnent lieu à la censure particulière et à la suppression partielle ou totale des bons points.

La récidive sera punie de la consigne ou de la censure publique, et, au besoin, du renvoi de l'école.

ART. 27. Toute faute grave contre l'honneur, les mœurs et la subordination, est considérée comme un cas de renvoi.

ART. 28. La suppression des bons points sera surtout appliquée à l'inattention, à la négligence dans le travail et les études.

## TABLE DES MATIÈRES.

### RAPPORT.

#### PREMIÈRE PARTIE.

|  |             |              |
|--|-------------|--------------|
| <b>1<sup>er</sup>. LÉGISLATION ET ORGANISATION . . . . .</b>   | <b>PAG.</b> | <b>I</b>     |
| 1 <sup>o</sup> Direction suprême de l'enseignement . . . . .   |             | II           |
| 2 <sup>o</sup> Surveillance et inspection des athénées et des collèges subventionnés par le<br>trésor public . . . . . |             | <i>ib.</i>   |
| 3 <sup>o</sup> Droit d'ériger un établissement d'instruction moyenne.. . . .   |             | III          |
| Cessions faites à des tiers des droits de la commune . . . . .   |             | IV           |
| <i>A.</i> Province d'Anvers. . . . .   |             | <i>ib.</i>   |
| <i>B.</i> Province de Brabant . . . . .  |             | VI           |
| <i>C.</i> Flandre occidentale . . . . .  |             | <i>ib.</i>   |
| <i>D.</i> Flandre orientale. . . . .   |             | VII          |
| <i>E.</i> Hainaut . . . . .  |             | VIII         |
| Convention relative l'athénée de Tournai . . . . .   |             | IX           |
| <i>F.</i> Province de Liège. . . . .   |             | XIII         |
| <i>G.</i> Limbourg . . . . .   |             | <i>ib.</i>   |
| <i>H.</i> Luxembourg . . . . .   |             | <i>ib.</i>   |
| <i>I.</i> Namur . . . . .  |             | <i>ib.</i>   |
| 4 <sup>o</sup> Droit de nommer aux places de professeur. . . . .   |             | XIV          |
| 5 <sup>o</sup> Droit d'enseigner . . . . .   |             | <i>ib.</i>   |
| 6 <sup>o</sup> Dépenses pour l'instruction moyenne. . . . .  |             | XV           |
| 7 <sup>o</sup> Conditions mises par le Gouvernement à l'allocation des subsides. . . . .                               |             | <i>ib.</i>   |
| 8 <sup>o</sup> Mesures en faveur des professeurs vieux et infirmes . . . . .   |             | XVII         |
| <b>§ 2. INSTITUTIONS CONSACRÉES A L'INSTRUCTION MOYENNE . . . . .</b>  |             | <b>XVIII</b> |
| 1 <sup>o</sup> Progrès des études . . . . .  |             | <i>ib.</i>   |
| 2 <sup>o</sup> Concours . . . . .  |             | XIX          |
| 3 <sup>o</sup> Enseignement normal. . . . .  |             | XXV          |
| Projets de loi organique de l'enseignement moyen. . . . .  |             | XXVII        |

#### DEUXIÈME PARTIE.

|  |            |
|--|------------|
| <b>§ 1<sup>er</sup>. ALLOCATIONS ET DÉPENSES . . . . .</b>                                 | <b>XXX</b> |
| Allocations de l'État . . . . .  | <i>ib.</i> |
| <i>A.</i> Subsides annuels aux établissements d'enseignement moyen et industriel . . . . . | <i>ib.</i> |

|  |            |
|--|------------|
| B. Frais d'inspection des athénées et des colleges . . . . .                     | XXXII      |
| C. Indemnités aux professeurs démissionnés des athénées et des colleges. . . . . | <i>ib.</i> |
| Allocations provinciales et communales . . . . .                                 | XXXIII     |
| § 2. ÉTABLISSEMENTS LIBRES. . . . .  | XXXIV      |
| § 3. SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS SUBVENTIONNÉS . . . . .                        | XXXV       |
| Population . . . . .   | <i>ib.</i> |
| Personnel enseignant. . . . .  | XXXVI      |
| État de l'enseignement . . . . .   | <i>ib.</i> |
| Livres employés dans les athénées et les colleges . . . . .                      | XXXVII     |
| RÉCAPITULATION . . . . .   | XXXVIII    |

## PIÈCES JUSTIFICATIVES. — ANNEXES.

### PREMIÈRE PARTIE.

|  |            |
|--|------------|
| SOMMAIRE . . . . .   | 1          |
| I. Arrêté ministériel disposant que les athénées et les colleges subventionnés par l'État seront inspectés pendant l'année 1843. . . . .   | 7          |
| II. Arrête royal statuant que le concours général entre les établissements d'enseignement moyen sera renouvelé en 1844. . . . .  | 8          |
| Programme relatif au concours qui aura lieu en 1844 entre les établissements d'instruction moyenne. . . . .  | 11         |
| III Arrêté royal prenant acte de la délibération du conseil communal de Hasselt, par laquelle la direction de l'athénée de cette ville est offerte au Gouvernement moyennant l'allocation d'un subside de 10,000 francs . . . . .                      | 14         |
| IV Arrête royal contenant un règlement pour l'athénée de Hasselt . . . . .   | 15         |
| V. Arrêté royal statuant que le concours général entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1845 . . . . .   | 17         |
| VI. Arrête royal nommant le sieur J.-B. Vautier inspecteur des athénées et des colleges. . . . .   | <i>ib.</i> |
| VII Arrêté royal accordant, sous certaines conditions, un subside de 6,000 francs à l'école centrale de commerce et d'industrie, établie à Schaerbeek . . . . .  | 18         |
| VIII. Franchise de port accordée à l'inspecteur des athénées et des colleges . . . . .   | 19         |
| IX L'inspecteur des athénées et des colleges propose au Ministre de l'Intérieur de recueillir désormais tous les renseignements dont l'administration centrale a besoin pour connaître la situation des établissements d'instruction moyenne . . . . . | <i>ib.</i> |
| X Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur concernant l'introduction de professeurs étrangers, non naturalisés, dans le personnel enseignant des athénées et des colleges communaux de Belgique. . . . .  | 20         |
| XI. Réponse de M. le Ministre de l'Intérieur à la lettre de l'inspecteur des athénées et des colleges . . . . .  | 21         |
| XII. Circulaire de l'inspecteur des athénées et des colleges aux directeurs des établissements subventionnés pour leur demander des renseignements statistiques . . . . .  | 22         |
| XIII Arrête royal prescrivant le renouvellement du concours général entre les établissements d'instruction moyenne, pour 1846 . . . . .  | 26         |
| XIV. Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Gouverneurs des provinces pour les prier de compléter les renseignements fournis par eux, en 1843, sur les collèges cédés par les administrations communales au clergé. . . . .                         | 29         |

|   |            |
|---|------------|
| XV. Réponse du Gouverneur de la province d'Anvers à la circulaire ministérielle du 23 janvier 1846. . . . .   | 30         |
| XVI. Autre dépêche du Gouverneur de la province d'Anvers, servant de réponse à la même circulaire . . . . .   | <i>ib.</i> |
| Lettre du Commissaire de l'arrondissement de Turnhout au Gouverneur de la province d'Anvers. . . . .  | 31         |
| a) Lettre du Gouverneur de la province d'Anvers au Ministre de l'Intérieur, concernant la cession du collège de Lierre. . . . .   | <i>ib.</i> |
| b) Délibération du conseil communal de Lierre . . . . .   | 32         |
| c) Observations adressées par le Gouverneur de la province d'Anvers à l'administration communale de Lierre. . . . .   | <i>ib.</i> |
| d) Nouvelle délibération du conseil communal de Lierre . . . . .  | 33         |
| e) Lettre du Gouverneur de la province d'Anvers au Ministre de l'Intérieur, relativement à la cession faite à une communauté religieuse, par l'administration communale de Turnhout, des bâtiments ayant servi à l'instruction publique sous l'Empire . . . . . | 34         |
| f) Délibération du conseil communal de Turnhout . . . . .   | <i>ib.</i> |
| g) Autre délibération . . . . .   | 35         |
| h) Observations adressées par le Gouverneur de la province d'Anvers à l'administration communale de Turnhout . . . . .  | 36         |
| i) Réponse de l'administration communale de Turnhout. . . . .   | 37         |
| XVII. Réponse du Gouverneur de la province de Brabant à la circulaire ministérielle du 23 janvier 1846 . . . . .  | 38         |
| Lettre du Bourgmestre de Diest au Gouverneur de la province de Brabant . . .  | <i>ib.</i> |
| XVIII. Réponse du Gouverneur de la Flandre occidentale à la circulaire ministérielle du 23 janvier 1846. . . . .  | 39         |
| a) Renseignements fournis par M. le Bourgmestre de Roulers . . . . .  | 40         |
| b) Renseignements fournis par M. le Bourgmestre de Poperinghe . . . . .   | <i>ib.</i> |
| c) Renseignements fournis par M. le Bourgmestre de Furnes. . . . .  | 41         |
| Délibération du conseil communal de Furnes. . . . .   | <i>ib.</i> |
| d) Renseignements fournis par M. le Bourgmestre de Thielt . . . . .   | 42         |
| e) Renseignements fournis par M. le Bourgmestre de Menin . . . . .  | 43         |
| f) Renseignements fournis par M. le Bourgmestre d'Ostende . . . . .   | <i>ib.</i> |
| Convention conclue entre Mgr l'Évêque de Bruges et l'administration communale d'Ostende . . . . .   | <i>ib.</i> |
| g) Renseignements fournis par M. le Bourgmestre de Courtrai . . . . .   | 44         |
| Extraits du registre des délibérations du conseil de régence de la ville de Courtrai. — Séance du 14 juin 1833. . . . .   | 45         |
| Séance du 26 novembre 1835 . . . . .  | 47         |
| Séance du 28 novembre 1837. . . . .   | <i>ib.</i> |
| Rapport de la commission nommée en séance du conseil communal de Courtrai du 24 octobre 1837, à l'effet d'examiner et de fixer les bases d'une convention à faire avec M. l'abbé Verbeke, principal du collège de cette ville . . . . .                         | 48         |
| Conventions conclues entre la ville de Courtrai et M. Clément, prêtre. .  | <i>ib.</i> |
| Autre convention . . . . .  | 49         |
| XIX. Réponse de M. le Gouverneur de la Flandre orientale à la circulaire ministérielle du 23 janvier 1846 . . . . .   | 50         |

|   |     |
|---|-----|
| a) Acte constitutif d'un bail emphytéotique au profit des Bourgmestre et Échevins de la ville d'Eecloo, pour l'établissement d'un collège d'humanités en ladite ville . . . . .   | 50  |
| b) Convention entre le conseil communal de la ville d'Eecloo et le supérieur de la congrégation de la Sainte-Vierge, à Termonde, pour l'érection du collège épiscopal communal d'Eecloo . . . . .   | 52  |
| c) Convention conclue le 19 novembre 1844, entre les Bourgmestre et Échevins de la ville d'Eecloo et le Supérieur de la congrégation de la Sainte-Vierge, à Termonde, concernant l'annexion d'un internat au collège d'Eecloo. . . . .  | 53  |
| Arrêté royal approuvant ladite convention. . . . .  | 54  |
| d) Résolution par laquelle le conseil communal de la ville d'Eecloo approuve la susdite convention . . . . .  | 55  |
| e) Résolution de la commission administrative de la ville d'Alost déléguant son vice-président, le sieur Henri Lefèvre, à l'effet de prendre des arrangements avec Mgr l'évêque de Gand pour l'érection d'un collège en ladite ville . . . . .  | 56  |
| f) Résolution de la même commission approuvant les conventions intervenues entre son délégué et Mgr l'évêque de Gand relativement à la mise à la disposition de ce dernier des bâtiments du ci-devant collège d'Alost, pour y former un établissement à l'instar de celui supprimé en 1825. . . . . | ib. |
| g) Arrêté par lequel le comité de conservation, remplaçant les états députés de la province de la Flandre orientale, approuve la résolution susmentionnée . . . . .   | 58  |
| h) Expédition d'un acte authentique passé entre la commission administrative de la ville d'Alost et Mgr l'évêque de Gand, par lequel les bâtiments du ci-devant gymnase ou collège d'Alost sont donnés en bail à ce dernier pour y ériger un établissement d'instruction moyenne. . . . .           | ib. |
| i) Résolution des marguilliers du conseil de fabrique de l'église de Grammont, concédant en bail emphytéotique à l'administration communale de Grammont, pour le terme de 99 ans, les bâtiments et l'église de l'ancien couvent des Minimes pour y établir un collège. . . . .                      | 60  |
| k) Résolution du conseil communal de la ville de Grammont, relative à des modifications à faire au susdit bail emphytéotique . . . . .  | 62  |
| l) Transaction conclue entre les Bourgmestre et Échevins de la ville de Grammont et le conseil de fabrique de l'église, conformément à la résolution ci-dessus du conseil communal de ladite ville . . . . .  | ib. |
| m) Délibération du conseil communal de la ville de Grammont, tendant à être autorisé à pouvoir régulariser, par un acte authentique, le bail emphytéotique dont il s'agit . . . . .   | 64  |
| n) Arrêté par lequel la députation permanente du conseil provincial accorde l'autorisation demandée. . . . .  | ib. |
| XX. Réponse de M. le Gouverneur du Hainaut à la circulaire du 23 janvier 1846.  | 65  |
| a) Renseignements transmis par l'administration communale de Jumet . . . . .  | ib. |
| b) Renseignements transmis par l'administration communale de Chimay. . . . .  | 66  |
| c) Délibération du conseil communal de Binche . . . . .   | 67  |
| XXI. Réponse de M. le Gouverneur de la province de Liège à la circulaire ministérielle du 23 janvier 1846 . . . . .   | 68  |
| XXII. Réponse de M. le Gouverneur du Luxembourg à la circulaire ministérielle du 23 janvier 1846 . . . . .  | ib. |



|  |            |
|--|------------|
| Annexe à la lettre du 8 janvier 1846 adressée par l'administration communale de Tournai à M. le Gouverneur du Hainaut . . . . .  | 87         |
| XXXV. Nouvelle convention intervenue entre le chef du diocèse et le collège échevinal de Tournai . . . . .   | 88         |
| XXXVI. M. l'évêque de Tournai enjoint à M. l'abbé Desterbecq, principal de l'athénée de Tournai, de quitter cet établissement. . . . .   | 89         |
| XXXVII. Arrêté ministériel chargeant provisoirement M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique, du service ordinaire administratif de l'inspection des athénées et des collèges. . . . . | 90         |
| XXXVIII. Délibération du conseil communal de Tirlemont. — Réorganisation du collège de cette ville . . . . .   | 91         |
| XXXIX. Arrêté royal prescrivant, pour 1847, le renouvellement du concours général des athénées et des collèges. . . . .  | 95         |
| XL. Nomination de M. Bernard comme inspecteur de l'enseignement moyen . . .  | 101        |
| XLI. M. le Gouverneur de la province d'Anvers à M. le Ministre de l'Intérieur. — Projet de loi sur l'enseignement moyen. — Langue flamande . . . . .   | <i>ib.</i> |
| XLII. Adhésion de l'administration communale de Gand à la circulaire ministérielle du 31 mars 1841. . . . .  | 103        |
| XLIII. Arrêté royal établissant un enseignement normal près des universités de l'État. . . . .   | 106        |
| XLIV. Arrêté ministériel organisant les cours normaux annexés aux universités de l'État . . . . .  | 107        |
| Université de Gand. — École normale (section des sciences). . . . .  | 108        |
| Section normale annexée à la faculté des sciences de l'université de Gand. . .   | 112        |
| Section normale annexée à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège . . . . .  | 113        |
| Université de Liège. — Section normale d'humanités. . . . .  | 114        |
| XLV. Arrêté royal nommant le sieur Monville membre du conseil d'administration établi près de l'athénée royal de Hasselt . . . . .   | 115        |
| XLVI. Arrêté royal prescrivant, pour 1848, le renouvellement du concours général des athénées et des collèges . . . . .  | <i>ib.</i> |
| Concours de l'enseignement moyen pour l'année 1848.—Programme général. . . . .   | 120        |
| XLVII. Arrêté royal modifiant la composition du conseil d'administration établi près de l'athénée de Namur . . . . .   | 125        |
| XLVIII. Inspection des classes d'histoire des athénées et des collèges. — Instructions adressées à M. Th. Juste . . . . .  | <i>ib.</i> |
| XLIX. Arrêté royal décrétant les statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains . . . . .   | 126        |
| L. Rapport sur l'enseignement de l'histoire dans les athénées et les collèges subventionnés . . . . .  | 135        |
| LI. Distribution des prix; rapport; statistique, etc. (Concours de 1843.) . . . .  | 144        |
| LII. Distribution des prix; rapport; statistique, etc. (Concours de 1844.) . . . .   | 152        |
| LIII. Distribution des prix; rapport; statistique, etc. (Concours de 1845.) . . . .  | 161        |
| LIV. Distribution des prix; rapport; statistique, etc. (Concours de 1846.) . . . .   | 177        |
| LV. Distribution des prix; rapport; statistique, etc. (Concours de 1847.) . . . .  | 200        |

|   |     |
|---|-----|
| LVI. Distribution des prix ; rapport ; statistique, etc. (Concours de 1848.) . . . . .  | 227 |
| LVII. Arrêté royal prescrivant, pour 1849, le renouvellement du concours général des athénées et des collèges et instituant un concours spécial entre les élèves des cours supérieurs de la section industrielle et commerciale . . . . . | 265 |
| LVIII. Explications sur la retraite du cabinet du 30 juillet 1845 . . . . .   | 271 |
| LIX. Amendements au projet de loi de 1834 déposés à la Chambre des Représentants par M. le Ministre de l'Intérieur . . . . .  | 297 |

**DEUXIÈME PARTIE. — STATISTIQUE.**

|  |            |
|--|------------|
| <b>Sommaire</b> . . . . .  | 303        |
| I. État récapitulatif des sommes accordées sur le trésor public aux établissements d'enseignement moyen pendant les années 1842 à 1848. . . . .                                    | 306        |
| II. Répartition des subsides de l'État entre les établissements d'enseignement moyen de 1842 à 1848. — Province d'Anvers . . . . .   | <i>ib.</i> |
| III. Id. — Province de Brabant . . . . .   | 307        |
| IV. Id. — Province de la Flandre occidentale . . . . .   | <i>ib.</i> |
| V. Id. — Province de la Flandre orientale . . . . .  | 308        |
| VI. Id. — Province de Hainaut . . . . .  | <i>ib.</i> |
| VII. Id. — Province de Liège . . . . .   | 309        |
| VIII. Id. — Province de Limbourg . . . . .   | <i>ib.</i> |
| IX. Id. — Province de Luxembourg . . . . .   | 310        |
| X. Id. — Province de Namur . . . . .   | <i>ib.</i> |
| XI. État indicatif des subsides accordés sur le trésor public aux professeurs démissionnés des athénées et des collèges pendant les années 1842 à 1848. . . . .                    | 311        |
| XII. Tableau indiquant les ressources diverses des établissements d'instruction moyenne, d'après leurs budgets pour 1848.—Établissements subventionnés. . . . .                    | 312        |
| XIII. Liste des établissements libres. — 1846-1847 . . . . .   | 314        |
| XIV. Population des collèges au 1 <sup>er</sup> novembre 1845. — Renseignements généraux. . . . .  | 316        |
| XV. Population des classes d'humanités au 1 <sup>er</sup> novembre 1845. . . . .   | 318        |
| XVI. Population des classes d'industrie et de commerce au 1 <sup>er</sup> novembre 1845 . . . . .  | 320        |
| XVII. Cours particuliers au 1 <sup>er</sup> novembre 1845 . . . . .  | 322        |
| XVIII. Rétributions scolaires pour l'année 1845-1846 . . . . .   | 324        |
| XIX. 1 <sup>er</sup> Tableau comparatif de la population des athénées et collèges subventionnés par l'État, au 1 <sup>er</sup> juin et au 1 <sup>er</sup> novembre 1845 . . . . .  | 325        |
| XX. 2 <sup>e</sup> Tableau comparatif de la population des athénées et des collèges subventionnés par l'État, au 1 <sup>er</sup> juin et au 1 <sup>er</sup> novembre 1845. . . . . | 328        |
| XXI. Population des athénées et des collèges au 1 <sup>er</sup> novembre 1846. — Renseignements généraux. . . . .  | 330        |
| XXII. Population des classes d'humanités au 1 <sup>er</sup> novembre 1846. . . . .   | 332        |
| XXIII. Population des classes d'industrie et de commerce au 1 <sup>er</sup> novembre 1846 . . . . .  | 334        |
| XXIV. Cours particuliers . . . . .   | 336        |

|   |            |
|---|------------|
| XXV. Rétributions scolaires . . . . .   | 338        |
| XXVI. Tableau comparatif de la population des athénées et des collèges subventionnés par l'État, au 1 <sup>er</sup> novembre 1845 et au 1 <sup>er</sup> novembre 1846 . . . . . | 339        |
| XXVII. Classification des établissements d'instruction moyenne subventionnés par l'État, d'après leur population au 1 <sup>er</sup> novembre 1846 . . . . .                     | 340        |
| XXVIII. Population des athénées et des collèges au 1 <sup>er</sup> novembre 1847. — Renseignements généraux. . . . .  | 341        |
| XXIX. Population des classes d'humanités au 1 <sup>er</sup> novembre 1847. . . . .  | 344        |
| XXX. Population des classes d'industrie et de commerce au 1 <sup>er</sup> novembre 1847 . . . . .   | 346        |
| XXXI. Cours particuliers au 1 <sup>er</sup> novembre 1847. . . . .  | 348        |
| XXXII. Rétributions scolaires. . . . .  | 350        |
| XXXIII. Tableau comparatif de la population des athénées et des collèges subventionnés, au 1 <sup>er</sup> novembre 1846 et au 1 <sup>er</sup> novembre 1847. . . . .           | 351        |
| XXXIV. Classification des établissements d'enseignement moyen subventionnés par l'État, d'après leur population au 1 <sup>er</sup> novembre 1847 . . . . .                      | 352        |
| XXXV. Population des athénées et des collèges au 1 <sup>er</sup> novembre 1848. — Renseignements généraux. . . . .  | 353        |
| XXXVI. Population des classes d'humanités au 1 <sup>er</sup> novembre 1848 . . . . .  | 357        |
| XXXVII. Population des classes d'industrie et de commerce au 1 <sup>er</sup> novembre 1848. . . . .   | 358        |
| XXXVIII. Cours particuliers au 1 <sup>er</sup> novembre 1848. . . . .   | 360        |
| XXXIX. Rétributions scolaires . . . . .   | 362        |
| XL. Tableau comparatif de la population des athénées et des collèges subventionnés, au 1 <sup>er</sup> novembre 1847 et au 1 <sup>er</sup> novembre 1848 . . . . .              | 363        |
| XLI. Classification des athénées et des collèges subventionnés, d'après leur population au 1 <sup>er</sup> novembre 1848 . . . . .  | 364        |
| Tableau comparatif de la population des établissements subsidiés par province, pendant les années 1847 et 1848. . . . .   | <i>ib.</i> |
| XLII. Personnel des établissements d'instruction moyenne subventionnés par l'État, au 1 <sup>er</sup> novembre 1848 . . . . .   | 365        |
| XLIII. Distribution des fonctions administratives et professorales dans les collèges subventionnés par l'État, au 1 <sup>er</sup> novembre 1848 . . . . .                       | 368        |
| XLIV. Traitements des professeurs d'humanités au 1 <sup>er</sup> novembre 1848. . . . .   | 370        |
| XLV. Traitement des professeurs de langues vivantes, de mathématiques, etc., au 1 <sup>er</sup> novembre 1848 . . . . .   | 372        |
| XLVI. Établissements dans lesquels on enseigne l'allemand . . . . .   | 374        |
| XLVII. Établissements dans lesquels on enseigne le flamand . . . . .  | 375        |
| XLVIII. Établissements dans lesquels on enseigne l'anglais . . . . .  | 376        |
| XLIX. Établissements dans lesquels on enseigne les éléments de physique, de chimie et d'histoire naturelle. . . . .   | 377        |
| I. Établissements dans lesquels on enseigne les branches non comprises dans les humanités. . . . .  | 378        |
| II. Cours de langue allemande . . . . .   | 379        |
| III. Cours de langue anglaise . . . . .   | 380        |
| IV. Cours de langue flamande . . . . .  | 381        |
| V. Cours de physique. . . . .   | 382        |
| VI. Cours de chimie. . . . .  | 383        |

|   |     |
|---|-----|
| LVI. Cours d'histoire naturelle . . . . .   | 354 |
| LVII. Cours d'astronomie . . . . .  | 388 |
| LVIII. Cours de minéralogie . . . . .   | 386 |
| LIX. Cours de mécanique. . . . .  | 387 |
| LX. Cours d'agronomie et d'économie forestière . . . . .  | 388 |
| LXI. Cours d'économie politique . . . . .   | 389 |
| LXII. Cours de géographie commerciale et industrielle. . . . .  | 390 |
| LXIII. Cours du droit civil approprié à l'enseignement moyen. . . . .   | 391 |
| LXIV. Cours de sciences commerciales. . . . .   | 392 |
| LXV. Liste des auteurs latins expliqués dans les différentes classes des établissements subventionnés en 1847 . . . . .                     | 393 |
| Résultat de la liste des auteurs latins . . . . .   | 400 |
| LXVI. Liste des auteurs grecs expliqués dans les différentes classes des établissements subventionnés, en 1847 . . . . .                    | 402 |
| Résultat de la liste des auteurs grecs . . . . .  | 406 |
| LXVII. Liste des auteurs français expliqués dans les différentes classes des établissements subventionnés, en 1847 . . . . .                | 408 |
| Résultat de la liste des ouvrages français. . . . .   | 412 |
| LXVIII. Liste des auteurs flamands expliqués dans les différentes classes des établissements subventionnés, en 1847 . . . . .               | 414 |
| Résultat de la liste des ouvrages flamands . . . . .  | 416 |
| LXIX. Liste des traités de géographie employés dans les différentes classes des établissements subventionnés, en 1847 . . . . .             | 418 |
| Résultat de la liste des ouvrages de géographie . . . . .   | 420 |
| LXX. Liste générale des ouvrages historiques adoptés dans les vingt-quatre athénées et collèges subventionnés par l'État, en 1848 . . . . . | 422 |
| LXXI. Liste des traités de mathématiques employés dans les différentes classes des établissements subventionnés, en 1849 . . . . .          | 426 |
| Résultat de la liste des ouvrages de mathématiques . . . . .  | 430 |

## APPENDICE,

|                    |     |
|--------------------|-----|
| SOMMAIRE . . . . . | 433 |
|--------------------|-----|

### ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

|  |     |
|--|-----|
| I. Rapport adressé par M. Trassenster, inspecteur des études à l'école des arts et manufactures et des mines de Liège, à M. le Ministre de l'Intérieur, sur la situation de l'enseignement industriel dans les collèges et autres écoles moyennes, en 1848 . . . . . | 435 |
| Inspection des sections industrielles et commerciales des collèges . . . . .   | 445 |
| Tableau indiquant, par année, la population des sections industrielles et commerciales des établissements d'instruction moyenne . . . . .  | 453 |
| Tableaux indiquant, par semaine, le nombre d'heures consacrées à chaque matière :  |     |
| Collège d'Anvers. — Section industrielle et commerciale . . . . .  | 454 |
| Athénée de Bruges. — Section scientifique et industrielle . . . . .  | 455 |

|   |     |
|---|-----|
| École centrale de Bruxelles. . . . .  | 456 |
| Athénée de Bruxelles. — Section industrielle et commerciale . . . . .                         | 457 |
| Athénée de Gand. — Section industrielle et commerciale . . . . .                              | 458 |
| Collège de Liège. — Section française. . . . .  | 459 |
| Collège de Mons. — Section industrielle et commerciale . . . . .                              | 460 |
| Athénée de Tournai. — Section industrielle et commerciale . . . . .                           | 461 |
| École industrielle et littéraire de Verviers. — Section industrielle et commerciale . . . . . | 462 |
| École bourgeoise supérieure d'Aix-la-Chapelle. — Organisation de 1842. . .                    | 463 |
| Id. id. id. — Organisation de 1847. . .   | 464 |
| Gymnase de Winniza. (Gouvernement de Podolie en Russie.) . . . . .                            | 465 |
| Plan d'organisation d'une école moyenne . . . . .   | 466 |
| Récapitulation du nombre total d'heures consacrées par semaine à chaque matière . . . . .     | 467 |

### ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

|  |            |
|--|------------|
| II. École d'agriculture de Tirlemont :   |            |
| Arrêté royal approuvant la convention conclue entre le Ministre de l'Intérieur et le conseil communal de Tirlemont . . . . .                             | 468        |
| Convention . . . . .   | <i>ib.</i> |
| Règlement organique . . . . .  | 469        |
| III. Divers documents relatifs à l'école théorique et pratique d'horticulture de Gand :  |            |
| Arrêté royal approuvant la convention conclue entre le Ministre de l'Intérieur et le sieur Louis Van Houtte, horticulteur à Gendbrugge, lez-Gand . . . . | 475        |
| Convention . . . . .   | 476        |
| Règlement organique . . . . .  | 477        |
| Programme des cours de l'institut horticole . . . . .  | 482        |
| Règlement d'ordre intérieur . . . . .  | 485        |
| IV. École pratique d'horticulture de Vilvorde :  |            |
| Arrêté royal approuvant la convention conclue entre le Ministre de l'Intérieur et le sieur De Bavay, horticulteur à Vilvorde . . . . .                   | 488        |
| Règlement organique . . . . .  | <i>ib.</i> |
| Règlement d'ordre intérieur . . . . .  | 490        |
| V. École pratique d'agriculture à Oudenbourg :   |            |
| Arrêté royal qui approuve la convention conclue entre le Ministre de l'Intérieur et le sieur Jeumont-De Pauw. . . . .                                    | 493        |
| Convention . . . . .   | 494        |
| Règlement organique . . . . .  | 495        |
| VI. École d'agriculture de Chimay :  |            |
| Arrêté royal qui approuve la convention conclue entre le Ministre de l'Intérieur et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Chimay. . . .  | 499        |
| Convention . . . . .   | 500        |
| Règlement organique . . . . .  | 501        |
| VII. École d'agriculture de Thourout :   |            |
| Arrêté royal approuvant la convention conclue entre le Ministre de l'Intérieur et le sieur Dieryckx, bourgmestre et propriétaire à Thourout . . . . .    | 507        |

|  |            |
|--|------------|
| Convention . . . . .   | 507        |
| Règlement organique . . . . .  | 508        |
| Règlement d'ordre intérieur . . . . .  | 513        |
| Programme des cours, des études et des travaux . . . . .   | 514        |
| VIII. École pratique d'agriculture d'Ostin :   |            |
| Arrêté royal approuvant la convention conclue entre le Ministre de l'Intérieur<br>et le baron E. Mertens, propriétaire à Ostin . . . . .                   | 521        |
| Convention . . . . .   | <i>ib.</i> |
| Règlement organique . . . . .  | 522        |
| IX. École d'agriculture d'Attert :   |            |
| Arrêté royal approuvant la convention conclue entre le Ministre de l'Intérieur<br>et le sieur Raingo, professeur à l'école des mines, à Mons . . . . .     | 526        |
| Convention . . . . .   | 527        |
| Règlement organique . . . . .  | 528        |
| X. École pratique d'agriculture de Bastogne :  |            |
| Arrêté royal approuvant la convention conclue entre le Ministre de l'Intérieur<br>et le sieur Siville, propriétaire à Bastogne. . . . .                    | 533        |
| Convention . . . . .   | 534        |
| Règlement organique . . . . .  | <i>ib.</i> |
| XI. École d'agriculture de Verviers :  |            |
| Arrêté royal approuvant la convention conclue entre le Ministre de l'Intérieur<br>et le collège des bourgmestre et échevins de Verviers. . . . .           | 539        |
| Convention . . . . .   | <i>ib.</i> |
| Règlement organique . . . . .  | 540        |
| XII. École d'agriculture de Leuze :  |            |
| Arrêté royal approuvant la convention conclue entre le Ministre de l'Intérieur<br>et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Leuze . . . . . | 546        |
| Convention. . . . .  | <i>ib.</i> |
| Règlement organique . . . . .  | 547        |
| XIII. Écoles d'agriculture :   |            |
| Projet de programme des cours . . . . .  | 553        |
| Projet de programme des travaux pratiques . . . . .  | 569        |
| XIV. Écoles pratiques d'agriculture :  |            |
| Projet de programme des travaux et des études. . . . .   | 574        |
| Projet de règlement d'ordre intérieur . . . . .  | 579        |